



Federal Courts Reports

Recueil des décisions des Cours fédérales

2023, Vol. 2, Part 3

2023, Vol. 2, 3^e fascicule

Cited as [2023] 2 F.C.R., { 803–1135
D-15–D-22
i–cxi

Renvoi [2023] 2 R.C.F., { 803–1135
F-17–F-25
i–cxi

EDITOR/ARRÊTISTE EN CHEF

FRANÇOIS BOIVIN, B.Soc.Sc., LL.B./B.Sc.Soc., LL.B.

ADVISORY COMMITTEE/COMITÉ CONSULTATIF

SUZANNE THIBAUDEAU, K.C./c.r.

LORNE WALDMAN, C.M., Waldman & Associates

LEGAL EDITORS

SOPHIE DEBBANÉ, LL.B.
CHARLES NEZAN, B.A., LL.L.

PRODUCTION STAFF

Production and Publication Manager
LINDA BRUNET

Legal Research Editors
CASSANDRA JOHNSON
NATHAN GAGNIER

Production Coordinator
EMMA KALY

ARRÊTISTES

SOPHIE DEBBANÉ, LL.B.
CHARLES NEZAN, B.A., LL.L.

SERVICES TECHNIQUES

Gestionnaire, production et publication
LINDA BRUNET

Attachées de recherche juridique
CASSANDRA JOHNSON
NATHAN GAGNIER

Coordonnatrice, production
EMMA KALY

The *Federal Courts Reports* are published and the Editor and Advisory Committee appointed pursuant to the *Federal Courts Act*. The Reports are prepared for publication by the Office of the Commissioner for Federal Judicial Affairs Canada, MARC A. GIROUX, Commissioner.

© His Majesty the King in Right of Canada, 2024.

Print	Online
Cat. No. JU1-2-1	Cat. No. JU1-2-1-PDF
ISSN 1714-3713	ISSN 1714-373X

The following added value features in the Federal Courts Reports are protected by Crown copyright: captions and headnotes, all tables and lists of statutes and regulations, cases, authors, as well as the history of the case and digests of cases not selected for full-text publication.

Requests for permission to reproduce these elements of the Federal Courts Reports should be directed to: Editor, Federal Courts Reports, Office of the Commissioner for Federal Judicial Affairs Canada, 99 Metcalfe Street, Ottawa, Ontario, Canada, K1A 1E3.

Le *Recueil des décisions des Cours fédérales* est publié conformément à la *Loi sur les Cours fédérales*. L'arrêtiiste en chef et le comité consultatif sont également nommés en vertu de celle-ci. Le Recueil est préparé pour publication par le Commissariat à la magistrature fédérale Canada, dont le commissaire est MARC A. GIROUX.

© Sa Majesté le Roi du Chef du Canada, 2024.

Imprimé	En ligne
N° de cat. JU1-2-1	N° de cat. JU1-2-1-PDF
ISSN 1714-3713	ISSN 1714-373X

Les éléments rédactionnels suivants du Recueil des décisions des Cours fédérales sont protégés par le droit d'auteur de la Couronne : rubriques et sommaires, toutes les listes et tables de jurisprudence, de doctrine, de lois et règlements, ainsi que l'historique de la cause et les fiches analytiques des décisions qui n'ont pas été retenues pour publication intégrale.

Les demandes de permission de reproduire ces éléments du Recueil doivent être adressées à : L'arrêtiiste en chef, Recueil des décisions des Cours fédérales, Commissariat à la magistrature fédérale Canada, 99, rue Metcalfe, Ottawa (Ontario), Canada, K1A 1E3.

Subscribers who receive the Federal Courts Reports pursuant to the Canada Federal Court Reports Distribution Order should also address any inquiries and change of address notifications to the Editor:

Les abonnés qui reçoivent le Recueil en vertu du Décret sur la distribution du Recueil des arrêts de la Cour fédérale du Canada sont également priés d'adresser leurs demandes de renseignements et leurs avis de changements d'adresse à l'arrêti-
tiste en chef.

The Federal Courts Reports may be accessed on the Internet at the following Web site: <http://reports.fja-cmf.gc.ca/eng/>

Le Recueil des décisions des Cours fédérales peut être consulté sur Internet au site Web suivant : <http://reports.cmf-fja.gc.ca/fra/>

CONTENTS

Appeals noted	I–II
Erratum	III
Judgments	803–1135
Digests	D15–D22
Title page	i
List of Judges	iii
Appeals noted in this volume	xv
Table of cases reported in this volume	xix
Contents of the volume	xxv
Table of cases digested in this volume	xli
Cases cited	xlxi
Statutes and regulations cited	lxxxi
Treaties and other instruments cited	xcvii
Authors cited	ci

Atem v. Canada (Public Safety and Emergency Preparedness) (F.C.) 803

Citizenship and Immigration — Exclusion and Removal — Inadmissible Persons — Detention and Release — Application for judicial review of Immigration Division (ID) member's (Member) order for applicant's continued detention (Decision) pursuant to *Immigration and Refugee Protection Act* (Act), s. 58 — Decision followed 30-day detention review held over two sittings in January 2023 — Applicant's immigration detention commenced on February 7, 2022 — Respondent continued to seek applicant's detention on several grounds — Respondent sought to remove applicant to South Sudan — Applicant born in Ethiopia — Entered Canada in May 2004 as Convention refugee as dependant of his mother — Became involved in criminal activity in 2006 — Deportation order issued against applicant in October 2012 — Canada Border Services Agency (CBSA) issued warrant in 2021 after applicant incurred his most recent

SOMMAIRE

Appels notés	I–II
Erratum	III
Jugements	803–1135
Fiches analytiques	F17–F25
Page titre	i
Liste des juges	ix
Appels notés dans ce volume	xv
Table des décisions publiées dans ce volume	xxi
Table des matières du volume	xxxiii
Table des fiches analytiques publiées dans ce volume	xlvi
Jurisprudence citée	lxv
Lois et règlements cités	lxxxix
Traités et autres instruments cités	xcix
Doctrine citée	cvii

Atem c. Canada (Sécurité publique et Protection civile) (C.F.) 803

Citoyenneté et Immigration — Exclusion et renvoi — Personnes interdites de territoire — Détention et mise en liberté — Demande de contrôle judiciaire de la décision par laquelle une commissaire (la commissaire) de la Section de l'immigration (la SI) a ordonné le maintien en détention du demandeur (la décision) en vertu de l'article 58 de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (la LIPR) — La décision a été rendue à la suite d'un contrôle des motifs de détention de 30 jours qui a eu lieu au cours de deux séances tenues en janvier 2023 — Le demandeur était détenu par les autorités de l'immigration depuis le 7 février 2022 — Le défendeur cherchait toujours à maintenir le demandeur en détention pour différents motifs — Le défendeur voulait renvoyer le demandeur au Soudan du Sud — Le demandeur est né en Éthiopie — Il est entré au Canada en mai 2004 en tant que réfugié au sens de la Convention et

Continued on next page

Suite à la page suivante

CONTENTS (Continued)

charges — CBSA's warrant was executed in February 2022 after applicant was released from criminal hold — Applicant continued to be held on grounds that he is danger to public, unlikely to appear for removal — At applicant's detention reviews, respondent stated that they sought to deport applicant to South Sudan, were in process of obtaining emergency travel document (ETD) therefrom — Applicant alleged he is stateless, thus cannot be removed anywhere — Issues were whether ID erred by finding *Immigration and Refugee Protection Regulations* (Regulations), s. 241 not requiring respondent to determine applicant's nationality; whether ID's finding that there was immigration nexus was reasonably supported by evidence — Review of Regulations, ss. 241(1), 241(2) was made — Read in its entire context, including s. 241(2), s. 241(1) not requiring respondent to determine applicant's nationality before removing him to South Sudan — While respondent shall only remove someone to country that individual is connected to by manner prescribed in s. 241(1), actual determination of individual's citizenship or nationality is not enumerated as prerequisite for removal — Regulations, s. 241(2) makes clear that respondent shall select any country that will authorize entry within reasonable time if none of countries referred to in s. 241(1) will authorize individual's entry — Provision implying that removal can be effected as long as country will authorize entry, irrespective of nationality — As such, it was not unreasonable for ID to find that it was not up to respondent to determine applicant's citizenship — With respect to applicant's argument on statelessness, whether applicant was in fact stateless or citizen of South Sudan was not relevant to ID's determination of whether removal remained possibility in light of evidence — Regarding whether ID's finding that there was immigration nexus was supported by evidence, respondent presented several documents at detention review to support their belief that applicant could be removed to South Sudan — Based on evidence presented, Member found that respondent working within ambit of Regulations, s. 241(1) to enforce applicant's removal to South Sudan — Many of applicant's arguments amounted to disagreement with Member's assessment of evidence — Was also reasonable for Member to find that they could not delve into interpretation of foreign law to determine applicant's citizenship or lack thereof — Based on evidence presented, Member reasonably concluded there was immigration nexus; that removal remained possibility at time of Detention Review — Application dismissed.

Continued on next page

SOMMAIRE (Suite)

personne à la charge de sa mère — Le demandeur a commencé à prendre part à des activités criminelles en 2006 — En octobre 2012, une mesure d'expulsion a été prise contre le demandeur — L'Agence des services frontaliers du Canada (l'ASFC) a délivré un mandat en 2021 après le dépôt des dernières accusations contre le demandeur — Le mandat de l'ASFC a été exécuté en février 2022 après que le demandeur a été libéré de la détention pour motifs criminels — Le demandeur est demeuré en détention au motif qu'il constituait un danger pour la sécurité publique et qu'il se soustrairait vraisemblablement au renvoi — Lors du contrôle des motifs de détention du demandeur, le défendeur a déclaré qu'il voulait expulser le demandeur vers le Soudan du Sud et qu'il travaillait à l'obtention d'un titre de voyage d'urgence auprès de ce pays — Le demandeur a déclaré qu'il était apatride et ne pouvait donc être renvoyé nulle part — Il s'agissait de savoir si la SI a commis une erreur lorsqu'elle a conclu que l'article 241 du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* (le RIPR) n'exige pas du défendeur qu'il détermine la nationalité du demandeur; et si la conclusion de la SI quant à l'existence d'un lien avec un objectif d'immigration était raisonnablement étayée par la preuve — Un examen des paragraphes 241(1) et 241(2) du Règlement a été fait — Lu dans son contexte global, ce qui comprend le paragraphe 241(2), le paragraphe 241(1) n'oblige pas le défendeur à déterminer la nationalité du demandeur avant de le renvoyer au Soudan du Sud — Bien que le défendeur puisse uniquement renvoyer une personne vers un pays auquel elle est rattachée d'une manière prévue au paragraphe 241(1), la détermination effective de la citoyenneté ou de la nationalité de la personne n'est pas une condition préalable au renvoi — Le paragraphe 241(2) précise que le défendeur choisit tout autre pays disposé à recevoir l'étranger dans un délai raisonnable si aucun des pays visés au paragraphe 241(1) ne veut le recevoir — Selon cette disposition, le renvoi peut être effectué tant qu'un pays autorise l'entrée, quelle que soit la nationalité de l'étranger — Ainsi, il n'était pas déraisonnable pour la SI de conclure qu'il n'appartenait pas au défendeur de déterminer la nationalité du demandeur — En ce qui concerne l'affirmation du demandeur selon laquelle il est apatride, il n'était pas nécessaire que la SI sache si le demandeur était en fait un apatride ou un citoyen du Soudan du Sud pour trancher la question de savoir s'il était toujours possible de le renvoyer eu égard à la preuve — En ce qui concerne la question de savoir si la conclusion de la SI quant à l'existence d'un lien avec un objectif d'immigration était raisonnablement étayée par la preuve, le défendeur a présenté plusieurs documents à l'appui de sa position selon laquelle le demandeur pouvait être renvoyé au Soudan du Sud — Compte tenu de la preuve présentée, la commissaire a conclu que le défendeur s'efforçait toujours d'appliquer le paragraphe 241(1) du RIPR dans le but d'exécuter la mesure de renvoi prise contre le demandeur et de le renvoyer au

Suite à la page suivante

CONTENTS (Continued)

Boloh 1(A) v. Canada (F.C.) 828

Constitutional Law — Charter of Rights — Mobility Rights — Application asking Court to order Canadian government to take steps to repatriate applicants to Canada from northeastern Syria where they were imprisoned because they were suspected to be Daesh/ISIS terrorist fighters or associates — Applicants, four Canadian men, went to Syria despite travel advisory to avoid all travel to region — Held in makeshift prisons located in northeastern Syria belonging to Autonomous Administration of North and East Syria (AANES) — In 2021, respondents adopted policy framework to guide decision making on whether to extend extraordinary assistance to Canadian citizens detained in northeastern Syria — Extraordinary assistance provided only where individual meeting certain threshold criteria — If meeting criteria, assessment initiated on whether to extend extraordinary assistance, considering certain guiding principles — Respondents not finding applicants eligible for repatriation — Applicants requested that Canada make formal request to AANES to allow for their voluntary repatriation, provide passports or emergency travel documents to them, appoint representative within AANES controlled territory — Main issue whether applicants' Charter, s. 6(1) rights breached — Charter, s. 6 providing applicants relief to which they were entitled — Declarations requested by applicants granted with modifications — However, no orders made compelling respondents to take specific actions — Case herein determined by reference to constitutionally entrenched, jurisprudentially affirmed rights of Canadians to “enter, remain and leave Canada” guaranteed by s. 6(1) — S. 6(1) expansive, generous, powerful right — Primacy of right to return to Canada reinforced in Canadian law — Right to return substantial, may be enforced by judicial order against executive government even when acting pursuant to prerogative in context of passports — Citizen's right to “enter” Canada not restricted to matters under control of border officials inside Canada — S. 6(1) right embracing actions with implications outside Canada, not just at point of entry — Presumed to provide at least as great a level of protection as *International Covenant on Civil and Political Rights* — Applicants' request for emergency travel documents granted — S. 6(1) requiring that appropriate travel documents

Continued on next page

SOMMAIRE (Suite)

Soudan du Sud — Bon nombre des arguments du demandeur ne faisaient qu'exprimer un désaccord quant à l'appréciation qu'a faite la commissaire de la preuve — Il était également raisonnable pour la commissaire de conclure qu'elle ne pouvait pas se pencher sur l'interprétation du droit étranger pour déterminer la citoyenneté ou l'absence de citoyenneté du demandeur — Compte tenu de la preuve présentée, la commissaire a raisonnablement conclu qu'il existait un lien avec un objectif d'immigration; et que le renvoi demeurerait une possibilité au moment du contrôle des motifs de détention — Demande rejetée.

Boloh 1(A) c. Canada (C.F.) 828

Droit constitutionnel — Charte des droits — Liberté de circulation et d'établissement — Demande visant à ce que la Cour ordonne au gouvernement canadien de prendre toutes les mesures raisonnables pour rapatrier les demandeurs au Canada depuis le nord-est de la Syrie où ils étaient emprisonnés parce qu'ils étaient soupçonnés d'être des combattants terroristes ou des associés de l'État islamique — Les demandeurs, quatre hommes canadiens, se sont rendus en Syrie malgré un avis aux voyageurs afin d'éviter tout voyage dans la région — Ils étaient détenus dans des prisons de fortune situées dans le nord-est de la Syrie sous le contrôle de l'Administration autonome du Nord et de l'Est de la Syrie (AANES) — En 2021, les défendeurs ont adopté un cadre stratégique pour guider la prise de décisions quant à la possibilité de fournir une aide extraordinaire aux citoyens canadiens détenus dans le nord-est de la Syrie — Une aide extraordinaire ne serait accordée que si la personne répond à certaines conditions minimales — Si ces conditions étaient remplies, une évaluation de la possibilité d'accorder une aide extraordinaire serait entreprise, en tenant compte de certains principes directeurs — Les défendeurs ont trouvé qu'aucun des demandeurs n'était admissible au rapatriement — Les demandeurs ont sollicité que le Canada demande officiellement à l'AANES d'autoriser leur rapatriement volontaire, leur fournisse des passeports ou des titres de voyage d'urgence, et nomme un ou plusieurs représentants ou délégués qui seront présents sur le territoire contrôlé par l'AANES — Il s'agissait principalement de déterminer si les droits conférés aux demandeurs par le paragraphe 6(1) de la Charte ont été violés — L'article 6 de la Charte était suffisant pour accorder aux demandeurs la réparation à laquelle ils avaient droit — Les jugements déclaratoires demandés par les demandeurs ont été rendus avec modifications — Toutefois, aucunes ordonnances obligeant les défendeurs à prendre des mesures précises ont été prises — Le présent jugement a été déterminé par renvoi aux droits constitutionnels et jurisprudentiels des Canadiens de « demeurer au Canada, d'y entrer et d'en sortir », garantis par le paragraphe 6(1) — Le paragraphe 6(1) est un droit large, généreux et puissant — La primauté du droit de retour au Canada

Suite à la page suivante

CONTENTS (Continued)

be provided — Courts having jurisdiction to grant declarations of Charter rights in absence of breach — Nothing requiring executive to breach Charter before Charter right may be declared — Declaratory relief required to vindicate applicants' s. 6(1) rights — S. 6(1) must be assessed "in the light of present-day political reality" — Compliance with policy framework not precondition of exercise of applicants' Charter-protected right to return to Canada — Asking AANES to allow applicants' repatriation *sine qua non* of applicants' ability to exercise their s. 6(1) rights — Canada required to appoint either delegate or representative to accept applicants' handover by AANES — This step essential to exercise of Charter rights at issue — Executive must be alive, sensitive to fact applicants having substantial s. 6(1) rights — Threshold criteria under policy framework appearing to be drafted to exclude Canadian men imprisoned in AANES' prisons — If so, policy framework could not withstand Charter, s. 6(1) scrutiny — Application allowed.

International Law — Court ordering Canadian government take steps to repatriate applicants to Canada from northeastern Syria where they were imprisoned because they were suspected to be Daesh/ISIS terrorist fighters or associates — Applicants, four Canadian men, went to Syria despite travel advisory to avoid all travel to region — Held in makeshift prisons located in northeastern Syria belonging to Autonomous Administration of North and East Syria (AANES) — Applicants requested that Canada make formal request to AANES to allow for their voluntary repatriation, provide passports or emergency travel documents to them, appoint representative within AANES controlled territory

Continued on next page

SOMMAIRE (Suite)

est renforcée dans le droit canadien — Le droit de retour est un droit substantiel et il peut être appliqué par une décision judiciaire à l'encontre du pouvoir exécutif, même lorsqu'il agit en vertu de sa prérogative dans le contexte des passeports — Le droit d'un citoyen d'« entrer » au Canada n'est pas limité aux questions relevant du contrôle des agents frontaliers à l'intérieur du Canada — Le droit garanti par le paragraphe 6(1) englobe et laisse prévoir l'application de mesures ayant des répercussions à l'extérieur du Canada, et non seulement au point d'entrée — Il est présumé offrir une protection au moins aussi grande que le *Pacte international relatif aux droits civils et politiques* — La demande de titres de voyage d'urgence a été accueillie — Le paragraphe 6(1) exige que les titres de voyage appropriés soient fournis — Les tribunaux ont compétence pour rendre des jugements déclaratoires relatifs aux droits garantis par la Charte en l'absence d'une violation — Rien n'exige que le pouvoir exécutif viole la Charte avant qu'un droit garanti par la Charte puisse faire l'objet d'une déclaration — Un jugement déclaratoire était nécessaire pour faire valoir les droits des demandeurs en application du paragraphe 6(1) — Le paragraphe 6(1) doit tenir compte « des réalités politiques contemporaines » — La conformité au cadre stratégique n'était pas une condition préalable à l'exercice du droit que la Charte garantissait aux demandeurs de revenir au Canada — Demander à l'AANES de permettre le rapatriement des demandeurs était une condition *sine qua non* de la capacité des demandeurs d'exercer les droits que leur conférait le paragraphe 6(1) — Le Canada devait nommer un délégué ou un représentant pour accepter la remise des demandeurs par l'AANES — Cette étape était essentielle à l'exercice des droits garantis par la Charte qui ont fait l'objet du présent litige — Le pouvoir exécutif devait procéder à cette évaluation en gardant à l'esprit toute l'importance que revêtent les droits des demandeurs conférés par le paragraphe 6(1) — Les conditions d'admissibilité du cadre stratégique semblaient avoir été rédigées de manière à exclure les hommes canadiens emprisonnés dans les prisons de l'AANES — Si tel était le cas, le cadre stratégique ne pouvait pas résister à l'examen au regard du paragraphe 6(1) de la Charte — Demande accueillie.

Droit international — La Cour a ordonné au gouvernement canadien de prendre toutes les mesures raisonnables pour rapatrier les demandeurs au Canada depuis le nord-est de la Syrie où ils étaient emprisonnés parce qu'ils étaient soupçonnés d'être des combattants terroristes ou des associés de l'État islamique — Les demandeurs, quatre hommes canadiens, se sont rendus en Syrie malgré un avis aux voyageurs afin d'éviter tout voyage dans la région — Ils étaient détenus dans des prisons de fortune situées dans le nord-est de la Syrie sous le contrôle de l'Administration autonome du Nord et de l'Est de la Syrie (AANES) — Les demandeurs ont sollicité que le Canada demande officiellement à

Suite à la page suivante

CONTENTS (Continued)

— Declarations requested by applicants granted with modifications — Charter, s. 6 providing applicants relief to which they were entitled — S. 6(1) right embracing actions with implications outside Canada, not just at point of entry — Presumed to provide at least as great a level of protection as *International Covenant on Civil and Political Rights* — Applicants faced conditions that may have constituted violations of international treaties entered into by Canada — Entitled to declaration requiring Canada appoint either delegate or representative to accept their handover by AANES — This required by reference to Canada's international obligations.

Federal Court Jurisdiction — Court ordering Canadian government take steps to repatriate applicants to Canada from northeastern Syria where they were imprisoned because they were suspected to be Daesh/ISIS terrorist fighters or associates — Applicants, four Canadian men, went to Syria despite travel advisory to avoid all travel to region — Held in makeshift prisons located in northeastern Syria belonging to Autonomous Administration of North and East Syria (AANES) — Applicants requested that Canada make formal request to AANES to allow for their voluntary repatriation, provide passports or emergency travel documents to them, appoint representative within AANES controlled territory — Case law confirming jurisdiction, duty of Court to ensure Canada's executive government respects, complies with right of Canadian citizens to return to Canada — Courts having jurisdiction to grant declarations of Charter rights in absence of breach.

Canada v. Boloh 1(A) (F.C.A.) 915

Constitutional Law — Charter of Rights — Mobility Rights — Appeal from Federal Court decision requiring Government of Canada to take steps to cause respondents, four Canadian citizens detained in northeastern Syria, to be returned to Canada — Respondents held in prisons in northeastern Syria by Autonomous Administration of North and East Syria (AANES) — Suspected of having fought for Daesh or Islamic State of Iraq and Syria — Government of Canada had warned its citizens not

Continued on next page

SOMMAIRE (Suite)

l'AANES d'autoriser leur rapatriement volontaire, leur fournisse des passeports ou des titres de voyage d'urgence, et nomme un ou plusieurs représentants ou délégués qui seront présents sur le territoire contrôlé par l'AANES — Les jugements déclaratoires demandés par les demandeurs ont été rendus avec modifications — L'article 6 de la Charte était suffisant pour accorder aux demandeurs la réparation à laquelle ils avaient droit — Le droit garanti par le paragraphe 6(1) englobe et laisse prévoir l'application de mesures ayant des répercussions à l'extérieur du Canada, et non seulement au point d'entrée — Il est présumé offrir une protection au moins aussi grande que le *Pacte international relatif aux droits civils et politiques* — Les demandeurs ont fait face à des conditions qui pouvaient constituer des violations des traités internationaux conclus par le Canada — Les demandeurs avaient droit à un jugement déclaratoire exigeant du Canada qu'il nomme un délégué ou un représentant pour accepter leur remise par l'AANES — Cette décision était requise par renvoi aux obligations internationales du Canada.

Compétence de la Cour fédérale — La Cour a ordonné au gouvernement canadien de prendre toutes les mesures raisonnables pour rapatrier les demandeurs au Canada depuis le nord-est de la Syrie où ils étaient emprisonnés parce qu'ils étaient soupçonnés d'être des combattants terroristes ou des associés de l'État islamique — Les demandeurs, quatre hommes canadiens, se sont rendus en Syrie malgré un avis aux voyageurs afin d'éviter tout voyage dans la région — Ils étaient détenus dans des prisons de fortune situées dans le nord-est de la Syrie sous le contrôle de l'Administration autonome du Nord et de l'Est de la Syrie (AANES) — Les demandeurs ont sollicité que le Canada demande officiellement à l'AANES d'autoriser leur rapatriement volontaire, leur fournisse des passeports ou des titres de voyage d'urgence, et nomme un ou plusieurs représentants ou délégués qui seront présents sur le territoire contrôlé par l'AANES — La jurisprudence confirme et établit la compétence de la Cour fédérale et son devoir de s'assurer que le pouvoir exécutif du Canada respecte les droits des citoyens canadiens de revenir au Canada — Les tribunaux ont compétence pour rendre des jugements déclaratoires relatifs aux droits garantis par la Charte en l'absence d'une violation.

Canada c. Boloh 1(A) (C.A.F.) 915

Droit constitutionnel — Charte des droits — Liberté de circulation et d'établissement — Appel d'une décision de la Cour fédérale exigeant de l'administration canadienne qu'elle prenne des mesures visant à rapatrier au Canada les intimés, quatre citoyens canadiens détenus dans le nord-est de la Syrie — Les intimés étaient détenus dans des prisons tenues par l'Administration autonome du Nord et de l'Est de la Syrie (l'AANES) — Ils étaient soupçonnés d'avoir combattu pour Daesh ou le groupe

Suite à la page suivante

CONTENTS (Continued)

to enter Syria — Handover of detainees had to be negotiated with AANES, necessitating travel in dangerous territory — Respondents stated that pursuant to Charter, s. 6(1), Government of Canada needed to take positive steps to cause them to be returned to Canada — Federal Court agreed with respondents — Transforming right of Canadian citizens “to enter ... Canada” into right of Canadian citizens, wherever they might be, regardless of their conduct abroad, to return to Canada or to have government take steps to rescue them, return them to Canada — Main issue proper interpretation of Charter, s. 6(1) — Federal Court had no basis under s. 6(1) to make judgment it did — To interpret s. 6(1) properly, wider, more general question must be examined: what is proper approach to interpreting the Charter? — Originally, Supreme Court consistently followed approach in *R. v. Big M Drug Mart Ltd.* (*Big M*), i.e. that Charter must be placed in its proper linguistic, philosophic, historical contexts — Supreme Court later toyed with looser approach, now rejected — Under that approach, text was cue, prompt or springboard for Court to fashion broader underlying feel, spirit or vibe to widen scope of provisions — As result, new unwritten constitutional rights “discovered” — *Big M* approach eventually won — Under *Big M* approach, scope, purpose of right or freedom in question must be examined — International law, foreign law not displacing or supplementing *Big M* approach — Both having defined, limited role — Respondents plucked broad words about underlying purposes of s. 6(1) from isolated paragraphs in Supreme Court cases — S. 6(1) given meaning overshooting its proper scope — That approach must be rejected — S. 6(1) is aimed at state action that removes people from Canada or prevents their return, or both — S. 6(1) does not include right to be returned to Canada — No obligation on Government of Canada to take positive actions to bring back to Canada a person detained in territory controlled by non-state entity — S. 6(1) limited to right to enter Canada — Charter governing matters within control of governments in Canada — If Charter, ss. 7, 9, 12, 15 given scope respondents gave them here, s. 6(1) would become redundant — Provisions in Constitution cannot be interpreted, applied to amend, modify or nullify other provisions in Constitution — Application of Charter in this case extraterritorial, invalid — Imposing positive obligation on Government of Canada would rewrite text of s. 6(1), extend it beyond its proper scope — Appeal allowed.

Continued on next page

SOMMAIRE (Suite)

État islamique en Irak et en Syrie — L’administration canadienne avait conseillé aux citoyens canadiens de ne pas se rendre en Syrie — Les conditions de remise des détenus devaient être négociées auprès de l’AANES, nécessitant qu’on se déplace en territoire dangereux — Les intimés ont affirmé que le Canada devait prendre des mesures concrètes pour les rapatrier en vertu du paragraphe 6(1) de la Charte — La Cour fédérale s’est dite d’accord avec les intimés — Elle a transformé le droit garanti aux citoyens canadiens « d’y entrer [au Canada] » en un droit de rentrer au Canada ou d’exiger que leur gouvernement prenne des mesures pour les secourir et les rapatrier — Quelle est l’interprétation convenable à donner au paragraphe 6(1) de la Charte? — La Cour fédérale ne pouvait, sur le fondement du paragraphe 6(1), prononcer le jugement qu’elle a rendu — Pour interpréter à bon droit le paragraphe 6(1), il faut tout d’abord se pencher sur une question plus générale : quelle est la démarche qu’il convient d’adopter pour interpréter la Charte? — À l’origine, la Cour suprême a suivi la démarche d’interprétation énoncée dans l’arrêt *R. c. Big M Drug Mart Ltd.* (*Big M*), c.-à-d. que la Charte doit être située dans ses contextes linguistique, philosophique et historique appropriés — Plus tard, la Cour suprême a tâté d’une démarche plus laxiste, qui a depuis été rejetée — Suivant cette nouvelle démarche, le libellé constituait une invitation ou un appel à énoncer un sentiment ou un esprit beaucoup plus général en vue de soutenir une interprétation élargie de la disposition — Par conséquent, de nouveaux droits non écrits ont été « découverts » — La démarche énoncée dans l’arrêt *Big M* l’a finalement emporté — Selon la démarche énoncée dans l’arrêt *Big M*, il faut commencer par examiner le libellé de la disposition de la Charte prévoyant le droit ou la liberté en question — Le droit international et le droit étranger n’évacuent pas la démarche énoncée dans l’arrêt *Big M* ni n’y suppléent — Ils ont un rôle défini et limité — Les intimés ont sélectionné, dans certains paragraphes isolés de la jurisprudence de la Cour suprême, des énoncés généraux censés définir l’objet fondamental du paragraphe 6(1) — Cette interprétation du paragraphe 6(1) allait au-delà de la portée qui devrait être la sienne — Il faut rejeter une telle démarche — Tombe sous le coup du paragraphe 6(1) l’acte étatique visant à expulser quelqu’un du Canada ou à empêcher cette personne d’y rentrer ou les deux — Le droit prévu au paragraphe 6(1) ne comporte pas celui d’être renvoyé au Canada — L’administration canadienne n’est pas obligée de prendre des mesures concrètes en vue de rapatrier une personne détenue sur le territoire sous le contrôle d’une entité non étatique — Le paragraphe 6(1) prévoit seulement le droit d’entrer au Canada — La Charte régit des matières qui ressortissent aux gouvernements au sein du Canada — Donner aux articles 7, 9, 12 et 15 de la Charte la portée que leur prêtaient les intimés aurait pour effet de rendre superflu le paragraphe 6(1) — Une disposition de la Constitution ne saurait être interprétée et appliquée de sorte qu’elle vient modifier ou

Suite à la page suivante

CONTENTS (Continued)

Constitutional Law — Charter of Rights — Enforcement — Federal Court required Government of Canada to take steps to cause respondents to be returned to Canada — Respondents held in prisons in northeastern Syria by Autonomous Administration of North and East Syria (AANES) — Suspected of having fought for Daesh or Islamic State of Iraq and Syria — Respondents stated that pursuant to Charter, s. 6(1), Government of Canada needed to take positive steps to cause them to be returned to Canada — Federal Court agreed with respondents — However, had no basis under s. 6(1) to make judgment it did — Erred in law with respect to remedy it granted — Declarations herein disguised mandatory orders or disguised *mandamus* remedies against Government of Canada — Courts must appropriately defer to executive when it acts on matters quintessentially, uniquely within its ken — Government of Canada correctly submitted that Federal Court accorded insufficient deference in this case — To extent that Federal Court’s declaratory remedy was not just *mandamus* order but was intended to be made under Charter, s. 24(1) as an “appropriate and just” remedy, many of same considerations applied — Remedies under Charter, s. 24(1) must be granted with due respect for proper roles of judiciary, executive, and legal, practical limits of judicial role — Imposing positive obligation on Government of Canada would rewrite text of s. 6(1), extend it beyond its proper scope.

International Law — Federal Court required Government of Canada to take steps to cause respondents to be returned to Canada — Respondents held in prisons in northeastern Syria by Autonomous Administration of North and East Syria (AANES) — Suspected of having fought for Daesh or Islamic State of Iraq and Syria — Government of Canada had warned its citizens not to enter Syria — Handover of detainees had to be negotiated with AANES, necessitating travel in dangerous territory — Respondents stated that pursuant to Charter, s. 6(1), Government of Canada needed to take positive steps to cause them to be returned to Canada — Federal Court agreed with respondents — However, it had no basis under s. 6(1) to make judgment it did — International, foreign law can play role in Charter interpretation by supporting or confirming result reached by purposive

Continued on next page

SOMMAIRE (Suite)

annuler d’autres dispositions de ce texte — L’application de la Charte préconisée en l’espèce serait extraterritoriale et invalide — Imposer à l’administration canadienne l’obligation d’agir équivaudrait à réécrire le paragraphe 6(1) et à en élargir indûment la portée — Appel accueilli.

Droit constitutionnel — Charte des droits — Recours — La Cour fédérale a exigé de l’administration canadienne qu’elle prenne des mesures visant à rapatrier les intimés — Les intimés étaient détenus dans des prisons tenues par l’Administration autonome du Nord et de l’Est de la Syrie — Ils étaient soupçonnés d’avoir combattu pour Daesh ou le groupe État islamique en Irak et en Syrie — Les intimés ont affirmé que le Canada devait prendre des mesures concrètes pour les rapatrier en vertu du paragraphe 6(1) de la Charte — La Cour fédérale s’est dite d’accord avec les intimés — Or, elle ne pouvait, sur le fondement du paragraphe 6(1), prononcer le jugement qu’elle a rendu — Elle a commis une erreur de droit à l’égard de la réparation qu’elle a ordonnée — Le jugement déclaratoire en l’espèce était une ordonnance impérative ou un *mandamus* déguisés en jugement déclaratoire, au préjudice de l’administration canadienne — Les tribunaux doivent à juste titre faire preuve de retenue à l’égard des décisions de l’exécutif qui relèvent éminemment et uniquement de sa compétence — Les appelants ont affirmé à bon droit que la Cour fédérale n’a pas agi avec suffisamment de retenue en l’espèce — Comme le jugement déclaratoire rendu par la Cour fédérale, en plus d’être un *mandamus*, était accordé sous le régime du paragraphe 24(1) de la Charte à titre de réparation « convenable et juste », nombre des mêmes considérations entraient en jeu — La réparation accordée en vertu du paragraphe 24(1) de la Charte doit tenir compte des rôles respectifs du judiciaire et de l’exécutif ainsi que des limites juridiques et pratiques au pouvoir judiciaire — Imposer à l’administration canadienne l’obligation d’agir équivaudrait à réécrire le paragraphe 6(1) et à en élargir indûment la portée.

Droit International — La Cour fédérale a exigé de l’administration canadienne qu’elle prenne des mesures visant à rapatrier les intimés — Les intimés étaient détenus dans des prisons tenues par l’Administration autonome du Nord et de l’Est de la Syrie — Ils étaient soupçonnés d’avoir combattu pour Daesh ou le groupe État islamique en Irak et en Syrie (l’AANES) — L’administration canadienne avait conseillé aux citoyens canadiens de ne pas se rendre en Syrie — Les conditions de remise des détenus devaient être négociées auprès de l’AANES, nécessitant qu’on se déplace en territoire dangereux — Les intimés ont affirmé que le Canada devait prendre des mesures concrètes pour les rapatrier en vertu du paragraphe 6(1) de la Charte — La Cour fédérale s’est dite d’accord avec les intimés — Or, elle ne pouvait, sur le fondement du paragraphe 6(1), prononcer le

Suite à la page suivante

CONTENTS (Continued)

interpretation under Supreme Court's approach in *R. v. Big M Drug Mart Ltd. (Big M)* — But international law, foreign law not displacing or supplementing *Big M* approach — Not supporting respondents' position — *International Covenant on Civil and Political Rights*, s. 12(4) not giving people right to be returned to their country of citizenship — International court decisions in adjudicative contexts deserving far more weight than non-adjudicative individual opinions of other international actors, such as letter from UN Special Rapporteur relied on by Federal Court — International law specialized field calling for discipline, intellectual rigour, careful judgment when applying it to domestic issues.

Abouidlal v. Canada (Citizenship and Immigration) (F.C.) 947

Citizenship and Immigration — Status in Canada — Citizens — Abuse of process — Applications for judicial review of two decisions — First application involved decision that found applicant ineligible to be granted citizenship pursuant to *Citizenship Act*; that, due to misrepresentation applicant made, Act prohibited him from being granted citizenship for period of five years — Second application concerned decision by Immigration, Refugees and Citizenship Canada (IRCC) denying applicant's request to stay misrepresentation proceedings against him — Applicant citizen of Libya — Became permanent resident — Applicant, family members applied for Canadian citizenship on May 21, 2014; application received on May 29, 2014 — Applicant not present in Canada for 1,095 days over four-year period as was required at time under *Citizenship Act*, s. 5(1)(c)(i) — Applicant's file suspended under Act, s. 13.1 on April 12, 2016 — From there, no substantive work done on file until 2021 — Record demonstrated that as of April 12, 2016 IRCC already in possession of all information necessary, ultimately used, to make final decision November 19, 2021 regarding applicant's citizenship application — Also, no communication, development in applicant's investigation between suspension of file on April 12, 2016, ultimate decision in November 2021 — IRCC sent procedural fairness letter (PFL) to applicant March 17, 2021 notifying him of misrepresentation made in citizenship process by his withholding material facts — Applicant replied by requesting IRCC abandon misrepresentation proceedings on basis delay constituted abuse of process — Second PFL sent to applicant July 7, 2021, providing further opportunity to respond to misrepresentation concerns — Second PFL letter also denying applicant's request to

Continued on next page

SOMMAIRE (Suite)

jugement qu'elle a rendu — Le droit international et le droit étranger peuvent jouer un rôle dans l'interprétation de la Charte en étayant ou en confirmant le résultat obtenu au terme d'une interprétation téléologique fondée sur la démarche énoncée dans l'arrêt *R. c. Big M Drug Mart Ltd. (Big M)* — Toutefois, le droit international et le droit étranger n'évacuent pas la démarche énoncée dans l'arrêt *Big M* ni n'y suppléent — Le droit international n'était pas l'argument des intimés — Il ne ressort pas du texte du paragraphe 12(4) du *Pacte international relatif aux droits civils et politiques* que quiconque a le droit d'être renvoyé dans le pays dont il a la citoyenneté — Les décisions de cours internationales saisies d'une question à trancher méritent qu'on leur accorde une valeur supérieure à l'opinion d'un autre acteur international qui n'exerce pas de juridiction, comme la lettre du rapporteur spécial de l'ONU invoquée par la Cour fédérale — Le droit international est un champ spécialisé nécessitant discipline, rigueur intellectuelle et jugement avisé lorsqu'il est appliqué à des questions nationales.

Abouidlal c. Canada (Citoyenneté et Immigration) (C.F.) 947

Citoyenneté et Immigration — Statut au Canada — Citoyens — Abus de procédure — Demandes de contrôle judiciaire présentées à l'encontre de deux décisions — La première demande concernait une décision portant que le demandeur n'était pas admissible à la citoyenneté en vertu de la *Loi sur la citoyenneté*; et que, en raison des fausses déclarations faites par le demandeur, la Loi lui interdisait d'obtenir la citoyenneté pour une période de cinq ans — La deuxième demande concernait une décision d'Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada (IRCC) rejetant la demande de suspension de la procédure de fausses déclarations du demandeur — Le demandeur est citoyen de la Libye — Il est devenu résident permanent — Le demandeur et les membres de sa famille ont présenté une demande de citoyenneté canadienne le 21 mai 2014; la demande a été reçue le 29 mai 2014 — Le demandeur n'a pas été présent au Canada pendant 1 095 jours au cours d'une période de quatre ans, soit le temps requis en vertu du sous-alinéa 5(1)c)(i) de la *Loi sur la citoyenneté* — Le dossier du demandeur a été suspendu en vertu de l'article 13.1 de la Loi le 12 avril 2016 — À partir de là, aucun travail substantiel n'a été effectué au dossier jusqu'en 2021 — Le dossier a démontré qu'en date du 12 avril 2016, IRCC avait déjà en sa possession tous les renseignements nécessaires, qu'il a finalement utilisés, pour prendre sa décision finale le 19 novembre 2021 en ce qui concerne la demande de citoyenneté du demandeur — Il n'y a également pas eu de communication et d'évolution dans l'enquête du demandeur entre la suspension du dossier le 12 avril 2016 et la décision finale le 19 novembre 2021 — L'IRCC a envoyé une lettre d'équité procédurale (LEP) au demandeur le 17 mars

Suite à la page suivante

CONTENTS (Continued)

stay misrepresentation proceedings — Applicant filed second application for judicial review that same day seeking order staying misrepresentation proceedings against him — Issues herein (1) whether there was abuse of process in proceedings, if so, whether delay impaired applicant's ability to respond to allegations against him or caused significant prejudice bringing administration of justice into disrepute; (2) if delay was manifestly unfair, brought administration of justice into disrepute, what was appropriate remedy? — Two categories in which delay may constitute abuse of process — First category when delay compromises fairness of hearing by impairing party's ability to answer complaint against them — Second category when, even without compromising fairness of hearing, inordinate delay causes significant prejudice — Regarding first category, applicant not discharging burden to demonstrate that IRCC's decision constituted abuse of process — Delay not impairing applicant's ability to respond to misrepresentation investigation — Applicant should have been on notice his presence in Canada for relevant period was in question — Furthermore, evidence clear that applicant not meeting residency requirement during applicable period; therefore not eligible for citizenship when he applied on May 21, 2014 — As for second category, applicant discharging burden to demonstrate that there was abuse of process under that category — Here application was received May 29, 2014, decision issued November 19, 2021 — Duration of delay exceeded seven years — While lengthy delay not inordinate per se, must be justified — Here, IRCC suspended applicant's file to continue investigation — However, evidence demonstrated that investigation not necessary to rule on matter, nor did there appear to have been any serious additional investigation — Thus, suspension under Act, s. 13.1 could not be relied on to justify delay — Delay to investigate, make decision therefore longer than necessary — Five-year delay created disproportional impact in this case because of operation of Act, s. 22(1)(e.1) whereby applicant was ineligible to apply for citizenship for five years following date of decision — Because decision was dated November 19, 2021, applicant now ineligible until November 19, 2026 — Inordinate delay caused significant prejudice to applicant in this case, effectively amounting to double punishment — If not for delay, applicant would have served his punishment by now, would have been able to re-apply for citizenship — Inordinate delay caused additional five-year waiting period — Delay manifestly unfair, brought administration of justice into disrepute — Was incumbent on respondent to properly justify delay but failed to do so — Given circumstances herein, public interest in fairness of administrative process undermined — Appropriate remedy was to set aside decision without remitting it for re-determination, direct that IRCC permit applicant to withdraw application — Applicant could then apply anew at date of his choosing — Applications allowed.

Continued on next page

SOMMAIRE (Suite)

2021, l'avisant qu'il avait fait de fausses déclarations au cours du processus de citoyenneté en omettant des faits essentiels — Le demandeur a répondu et a demandé qu'IRCC abandonne la procédure de fausses déclarations en citant le délai comme un abus de procédure — Une deuxième lettre a été envoyée au demandeur le 7 juillet 2021, laquelle donnait au demandeur une nouvelle occasion de répondre aux préoccupations relatives aux fausses déclarations — La deuxième LEP rejetait également la demande de suspension de la procédure de fausses déclarations du demandeur — Le demandeur a déposé une deuxième demande de contrôle judiciaire sollicitant une ordonnance de suspension de la procédure de fausses déclarations à son égard — Il s'agissait de savoir 1) s'il y a eu abus de procédure et, le cas échéant, si le délai a nui à la capacité du demandeur de répondre aux allégations portées contre lui ou si le délai a causé un préjudice important de manière à déconsidérer l'administration de la justice; et 2) si le délai était manifestement injuste et a jeté du discrédit sur l'administration de la justice, quelle était la réparation appropriée? — Il existe deux catégories dans lesquelles le délai peut constituer un abus de procédure — La première catégorie est lorsque le délai compromet l'équité d'une audience en nuisant à la capacité d'une partie de répondre à la plainte portée contre elle — La deuxième catégorie est celle où, même sans compromettre l'équité de l'audience, un délai excessif cause un préjudice important — En ce qui concerne la première catégorie, le demandeur ne s'est pas acquitté du fardeau qui lui incombait de démontrer que la décision d'IRCC constituait un abus de procédure — Le délai n'a pas nui à la capacité du demandeur de répondre aux allégations de fausses déclarations — Le demandeur aurait dû savoir que le nombre de jours où il a été présent au Canada pour la période pertinente en l'espèce était remis en question — De plus, la preuve a montré clairement que le demandeur ne s'est pas conformé à l'obligation de résidence pendant la période applicable; et qu'il n'était donc pas admissible à la citoyenneté lorsqu'il a présenté sa demande le 21 mai 2014 — Quant à la deuxième catégorie, le demandeur s'est acquitté du fardeau qui lui incombait de démontrer qu'il y avait eu abus de procédure dans cette catégorie — En l'espèce, la demande a été reçue le 29 mai 2014, et la décision a été rendue le 19 novembre 2021 — Le délai a dépassé sept ans — Un long délai n'est pas en soi excessif, mais il doit être justifié — En l'espèce, l'IRCC a suspendu le dossier du demandeur pour poursuivre son enquête — Mais la preuve a démontré que l'enquête n'était pas nécessaire pour trancher la question, et qu'il ne semblait pas y avoir eu d'enquête supplémentaire sérieuse — Par conséquent, la suspension en vertu de l'article 13.1 de la Loi ne pouvait pas être invoquée pour justifier le délai — Le délai pour faire enquête et prendre une décision a donc été plus long que nécessaire — Le délai de cinq ans a créé un effet disproportionné en l'espèce en raison de

Suite à la page suivante

CONTENTS (Continued)

Singh v. Canada (Citizenship And Immigration) (F.C.) 984

Citizenship and Immigration — Immigration Practice — Motion by applicant to revoke deemed discontinuance of application for leave and judicial review, to reopen proceeding, obtain extension of time to perfect record — Applicant filed application for leave and judicial review (ALJR) under Federal Courts Citizenship, Immigration and Refugee Protection Rules (FCCIRPR) — Applicant required to serve, file record to perfect application for leave by December 19, 2022, but failed to meet deadline — On December 6, 2022, Chief Justice of Federal Court published notice to profession entitled “Deemed Discontinuance of Incomplete Applications for Leave and Judicial Review in Proceedings under the *Immigration and Refugee Protection Act*” (Notice) — On basis of this administrative practice, applicant deemed to have discontinued ALJR pursuant to *Federal Courts Rules* (FC Rules), r. 165, from moment applicant failed to perfect application within time limit prescribed by FCCIRPR, r. 10 — Applicant required to serve, file record by December 19, 2022, but this not done until December 20, after deadline — Applicant brought informal motion on January 30, 2023, explaining delay, but Court refused to consider informal motion, inviting applicant to bring formal motion — Formal motion required to be served, filed by February 7, 2023, but not served, submitted for filing until February 8, 2023 — Court nevertheless allowed motion record to be filed — Motion record provided explanation for 20-day delay between respondent’s January 10, 2023, letter not opposing motion, filing of informal motion, but did not include

Continued on next page

SOMMAIRE (Suite)

l’application de l’alinéa 22(1)e.1) de la Loi, qui indique que le demandeur n’était pas admissible à présenter une demande de citoyenneté pendant les cinq années suivant la date de la décision — Comme la décision était datée du 19 novembre 2021, le demandeur était maintenant inadmissible jusqu’au 19 novembre 2026 — Le délai excessif a donc causé au demandeur un préjudice important en l’espèce, ce qui équivalait en fait à une double punition — S’il n’y avait pas eu un tel délai, le demandeur aurait assumé les conséquences de sa punition par maintenant et aurait pu présenter une nouvelle demande de citoyenneté — Le délai excessif a donc causé une période d’attente supplémentaire de cinq ans — Le délai était manifestement injuste et déconsidérait l’administration de la justice — Il incombait au défendeur de justifier adéquatement le temps écoulé, mais il ne l’a pas fait — Compte tenu des circonstances de l’espèce, l’intérêt public dans l’équité du processus administratif a été miné — La réparation la plus appropriée consistait à annuler la décision sans la renvoyer pour réexamen et à ordonner qu’IRCC autorise le demandeur à retirer sa demande — Le demandeur pourrait alors présenter une nouvelle demande à la date qu’il choisirait — Demandes accueillies.

Singh c. Canada (Citoyenneté et Immigration) (C.F.) 984

Citoyenneté et Immigration — Pratique en matière d’immigration — Requête présentée par le demandeur visant à révoquer le désistement réputé de sa demande d’autorisation et de contrôle judiciaire, à rouvrir son dossier et à proroger le délai pour mettre son dossier en état — Le demandeur a déposé une demande d’autorisation et de contrôle judiciaire (DACJ) en vertu des *Règles des cours fédérales sur la citoyenneté, l’immigration et la protection des réfugiés* (les RCFCIPR) — Il était tenu de signifier et de produire son dossier visant à mettre la demande d’autorisation en état le 19 décembre 2022, mais a fait défaut de se conformer à cette échéance — Or, le 6 décembre 2022, le juge en chef de la Cour fédérale a publié un Avis à la profession intitulé « Désistement réputé des demandes d’autorisation et de contrôle judiciaire non mises en état dans les instances en vertu de la *Loi sur l’immigration et la protection des réfugiés* » (l’Avis) — En vertu de cette pratique administrative, le demandeur serait présumé s’être désisté de sa DACJ conformément à la règle 165 des *Règles des Cours fédérales* (les RCF) dès son défaut de mettre sa demande en état dans le délai imparti à la règle 10 des RCFCIPR — Le demandeur était tenu de signifier et déposer son dossier au plus tard le 19 décembre 2022, mais cela a été fait seulement le 20 décembre, donc hors délai — Il a déposé une requête informelle le 30 janvier 2023 expliquant le retard, mais la Cour a décliné de considérer la requête informelle, l’invitant à déposer une requête formelle — La requête formelle devait être signifiée et déposée au plus tard le 7 février

Suite à la page suivante

CONTENTS (Continued)

evidence to support these statements — Whether applicant’s motion should be granted — Application of deemed discontinuance contemplated in Notice does not modify analytical framework applicable to motion for extension of time to perfect ALJR — Court must consider these motions simply as motions for extension of time — Thus, applicant’s motion for extension considered as presented — *Canada (Attorney General) v. Hennelly* sets out factors to be considered on motion for extension of time: Has applicant provided reasonable explanation for entire duration of delay? Has applicant shown continuing intention to pursue application? Does application have some merit? Would prejudice to respondent result from extension? — Facts set out by applicant not established by affidavit, applicant’s justification for delay implausible — In face of Court’s direction requiring formal motion be served, filed by February 7, 2023, applicant failed to meet deadline by additional day for which no explanation provided — Applicant was required, in motion record, to demonstrate claim had reasonable chance of success, which applicant failed to do — Applicant therefore failed to demonstrate any potential merit in ALJR — Not in interest of justice to divert Court’s limited resources to benefit of party demonstrating neither diligence nor existence of meritorious case — Motion dismissed.

Foix v. Canada (F.C.A.) 1005

Income tax — Income Calculation — Dividends — Deemed dividends — Appeals from three Tax Court of Canada decisions confirming, on basis of single set of reasons, reassessments made by Minister of National Revenue pursuant to *Income Tax Act* (Act), s. 84(2) in respect of appellants’ 2012 taxation year — Watch4Net Solutions Inc. (W4N) was incorporated by Messrs. Foix and Souty in 2000 — Hybrid sale of corporation’s shares, assets in May 2012 led to reassessments at issue in present appeals — Prior to hybrid sale, all W4N’s shares directly or indirectly owned by Messrs. Foix and Souty, their family trusts, holding companies — Mr. Foix held W4N shares through Virtuouse Informatique Inc. (Virtuose) — W4N’s main source of income was exploitation of Automated Performance Grapher software (APG software) — EMC Corporation (EMC US), EMC Corporation of Canada (EMC Canada) (together,

Continued on next page

SOMMAIRE (Suite)

2023, mais elle n’a été signifiée et soumise pour dépôt que le 8 février 2023 — La Cour a néanmoins permis que le dossier de requête soit déposé — Le dossier de requête a fourni une explication pour le délai de 20 jours entre la lettre du défendeur du 10 janvier 2023 ne s’opposant pas à la requête et le dépôt de la requête informelle, mais ne comprenait pas des preuves pour appuyer ces déclarations — Il s’agissait de savoir si la requête du demandeur devait être accueillie — L’application du désistement réputé prévu dans l’Avis ne modifie pas le cadre analytique applicable à une requête en prorogation du délai pour mettre une DACJ en état — La Cour doit considérer ces requêtes comme s’il s’agissait de simples requêtes en prorogation de délai — Donc, la requête en prorogation du demandeur a été considérée telle que présentée — L’arrêt *Canada (Procureur général) c. Hennelly* établit les facteurs à considérer sur une requête en prorogation de délai : le demandeur a-t-il fourni une justification raisonnable pour la durée complète du délai; le demandeur a-t-il démontré une intention constante de poursuivre sa demande; la demande mérite-t-elle d’être entendue; le défendeur subirait-il un préjudice en raison de la prorogation? — Les faits relatés par le demandeur n’étaient pas établis par un affidavit, et la justification du demandeur pour le retard était invraisemblable — De plus, face à la directive de la Cour exigeant la signification et le dépôt d’une requête formelle au plus tard le 7 février 2023, le demandeur a accusé un retard supplémentaire d’une journée, pour lequel aucune justification n’a été fournie — Il appartenait au demandeur de démontrer, dans son dossier de requête, que sa demande présentait des chances raisonnables de succès, ce qu’il n’a pas fait — Le demandeur n’a donc pas démontré que sa DACJ présentait un mérite potentiel — Finalement, il n’était pas dans l’intérêt de la justice de détourner les ressources limitées de la Cour au profit d’une partie qui n’a démontré ni diligence, ni l’existence d’une cause méritoire — Requête rejetée.

Foix c. Canada (C.A.F.) 1005

Impôt sur le revenu — Calcul du revenu — Dividendes — Dividendes réputés — Appels dirigés à l’encontre de trois décisions de la Cour canadienne de l’impôt confirmant, selon un seul jeu de motifs, les nouvelles cotisations établies par la ministre du Revenu national en vertu du paragraphe 84(2) de la *Loi de l’impôt sur le revenu* (la Loi) à l’égard de l’année d’imposition 2012 des appelants — Watch4Net Solutions Inc. (W4N) a été constituée en société par MM. Foix et Souty en 2000 — C’est la vente hybride des actions et des actifs de cette société au mois de mai 2012 qui a mené à l’établissement des nouvelles cotisations qui faisait l’objet des présents appels — Pendant la période précédant la vente hybride, toutes les actions de W4N étaient directement ou indirectement détenues par MM. Foix et Souty, leurs fiducies familiales et leurs sociétés de portefeuille — M. Foix détenait ses actions de W4N par l’entremise de la

Suite à la page suivante

CONTENTS (Continued)

EMC group) were purchasers of W4N's assets, W4N's and Virtuose's shares — In April 2012, parties agreed to convert proposed transaction into hybrid sale of W4N's shares, assets — Reorganization of W4N's and Virtuose's capital stock unfolded in accordance with Hybrid Sale Agreement — In exchange for these assets, EMC US issued, delivered to W4N two Capital Dividend Promissory Notes, one Balance Note in amount of \$19,750,000 — In tax returns filed for appellants' 2012 taxation year, each appellant reported capital gain from sale of W4N's, Virtuose's shares, claimed capital gains deduction provided for under Act, s. 110.6(2.1) so as to fully offset gain — Entitlement to this deduction not in issue; only application of s. 84(2) to transform gains into dividends was in issue — In 2017, Minister of National Revenue issued reassessments with respect to Messrs. Foix's and Souty's, Ms. Lebel's 2012 taxation year, treating amounts appellants received as deemed dividends (Ms. Lebel, \$2,481,412; Mr. Souty, \$800,450; Mr. Foix, \$800,000) upon closing of family trusts (Fiducies Souty and Fiducie Fox), final closing for sale of shares in corporations concerned — Appellants appealed reassessments claiming conditions for application of s. 84(2) not met — Main issues: (1) whether W4N, Virtuose funds or property distributed to or otherwise appropriated by or for benefit of shareholders despite there allegedly being no corresponding impoverishment of both corporations; if so, (2) whether s. 84(2) sufficiently large in scope to counter type of distribution or appropriation taking place herein; if so, (3) whether distributions or appropriations taking place on reorganization or discontinuance of appellants' respective businesses — Regarding W4N, Virtuose funds or property, Trial Judge found debt evidenced by Balance Note part of excess cash distributed to appellants — Trial Judge considered debt as cash equivalent owned by W4N as result of selling operating business assets — Trial Judge later found cash equivalent was excess cash — Trial Judge's conclusion W4N impoverished could not have been clearer, a conclusion that did not dispute existence of debt, but its payment — Appellants failed to explain whether debt evidenced by Balance Note was paid; if paid, evidence not produced confirming payment — Given absence of such evidence, open to Trial Judge to conclude debt evidenced by Balance Note, due to W4N, used to "fund" cost of W4N's, Virtuose's shares, thereby impoverishing W4N — As for scope of Act, s. 84(2), contrary to appellants' claim, was sufficiently broad to counter this type of distribution when property being distributed fungible, third-party facilitator involved in extraction process — In *MacDonald v. Canada*, Court unanimously rejected strict, narrow reading of s. 84(2), favouring broad interpretation — Court stressed wording of s. 84(2) targeting distributions or appropriations made "in any manner whatever" — Involvement of third-party facilitator to extract funds or property from corporation of paramount importance in

Continued on next page

SOMMAIRE (Suite)

société Virtuose Informatique Inc. (Virtuose) — La principale source de revenu de W4N provenait de l'exploitation du logiciel Automated Performance Grapher (le logiciel APG) — EMC Corporation (EMC É.-U.) et EMC Corporation of Canada (EMC Canada) étaient les acheteurs des actifs de W4N et des actions de W4N et de Virtuose — En 2012, les parties ont convenu de convertir la transaction envisagée d'achat d'actions en vente hybride des actions et des actifs de W4N — La réorganisation du capital-actions de W4N et de Virtuose a eu lieu conformément à l'Accord de vente hybride — En échange des actifs, en particulier, EMC É.-U. a émis et livré à W4N deux billets à ordre de dividendes en capital et un billet du solde d'une valeur de 19 750 000 \$ — Dans leur déclaration d'impôt pour l'année d'imposition 2012, les appelants ont chacun déclaré un gain en capital résultant de la vente des actions de W4N et de Virtuose pour ensuite l'effacer au complet en réclamant à l'égard de ce gain la déduction prévue au paragraphe 110.6(2.1) de la Loi — Le droit à cette déduction n'était pas contesté; seule l'application du paragraphe 84(2) afin de transformer ces gains en dividendes était en cause — En 2017, la ministre du Revenu national a établi de nouvelles cotisations pour l'année d'imposition 2012 à l'égard de MM. Foix et Souty et de M^{me} Lebel, en qualifiant de dividende réputé les sommes qu'ils ont reçues (M^{me} Lebel, 2 481 412 \$; M. Souty, 800 450 \$; et M. Foix, 800 000 \$) lors de la clôture des fiducies et de la clôture finale pour la vente des actions des sociétés en cause — Les appelants ont porté ces nouvelles cotisations en appel, prétendant que les conditions d'application du paragraphe 84(2) n'étaient pas satisfaites — Il s'agissait principalement de savoir : 1) si des fonds ou des biens de W4N et de Virtuose ont été distribués ou autrement attribués à leurs actionnaires ou à leur profit malgré l'absence alléguée d'appauvrissement corrélatif des deux sociétés; le cas échéant, 2) si le paragraphe 84(2) a une portée suffisamment large pour contrer le type de distribution ou attribution qui a eu lieu en l'espèce; et, le cas échéant, 3) si ces distributions ou attributions ont eu lieu lors de la réorganisation ou de la cessation de leur entreprise respective — Concernant les fonds ou biens de W4N et de Virtuose, le juge du procès a conclu que la créance constatée par le billet du solde faisait partie de l'excédent de trésorerie qui a été distribué aux appelants — En effet, il a considéré que cette créance constituait un équivalent de trésorerie détenu par W4N par suite de la vente du fonds de commerce de l'entreprise — Plus loin, il a conclu que cet équivalent de trésorerie était en fait un excédent de trésorerie — La conclusion qu'a tirée le juge du procès ne pouvait être plus claire quant au fait que W4N s'est appauvrie, une conclusion qui ne remettait pas en question l'existence de la créance, mais bien son paiement — Les appelants ont fait défaut d'expliquer ce qui est advenu de la créance constatée par le billet du solde et, si elle a été payée, ils n'ont pas fourni de preuve confirmant son paiement — Faute d'une telle preuve,

Suite à la page suivante

CONTENTS (Continued)

guiding courts' analysis of transactions entered into to achieve this result — Trial Judge unequivocally found EMC US, EMC Canada acted knowingly as instrumentalities through which W4N funds, property distributed to its shareholders — Trial Judge thus correctly concluded W4N was impoverished due to indirect distribution of its excess cash to appellants, scope of s. 84(2) wide enough to counter such distribution — Since W4N impoverished, so was Virtuose — Appeals, insofar as turning on two first questions, had to be dismissed — As to whether distribution or appropriation took place on reorganization or discontinuance of W4N's, Virtuose's respective businesses, following reading of case law, words "winding-up, discontinuance or reorganization" should be construed broadly rather than narrowly — In present case, W4N's business as existing before sale was split into two, its continuation carried out by EMC US, EMC Canada — W4N's business thus ceased to be conducted in one form, began to be conducted in another — Trial Judge therefore correct in concluding W4N's business was reorganized for purposes of s. 84(2) — Virtuose's business "discontinued" after hybrid sale for purposes of Act, s. 84(2), considering its only function before sale was holding W4N shares for Mr. Foix — As result of hybrid sale, Virtuose could no longer act as holding company on behalf of Mr. Foix or anyone else — It followed that appeals, insofar as turning on third question, had to be dismissed with regard to Virtuose, W4N — Appeals dismissed.

Continued on next page

SOMMAIRE (Suite)

il était loisible au juge du procès de conclure que la créance constatée par le billet du solde a de fait « servi de financement » pour défrayer le prix des actions de W4N et de Virtuose, provoquant ainsi l'appauvrissement de W4N à qui cette créance était due — En ce qui concerne la portée du paragraphe 84(2) de la Loi, contrairement à ce que prétendaient les appelants, le paragraphe 84(2) a une portée suffisamment large pour contrer ce type de distribution lorsque les biens distribués sont fongibles et qu'un tiers facilitateur est impliqué dans le processus d'extraction — Dans l'arrêt *MacDonald c. Canada*, la Cour a unanimement rejeté une lecture stricte du paragraphe 84(2) au profit d'une interprétation large — Elle a insisté sur le libellé du paragraphe 84(2), lequel vise les distributions ou attributions effectuées « de quelque façon que ce soit » — L'implication d'un tiers facilitateur dans l'objectif de permettre l'extraction des fonds ou des biens d'une société revêt une importance primordiale sur le regard que porteront les tribunaux sur les transactions engagées afin d'atteindre ce but — Dans le cas présent, le juge du procès a conclu sans équivoque qu'EMC É.-U. et EMC Canada ont agi en toute connaissance de cause comme les instruments et les intermédiaires par lesquels a eu lieu la distribution des fonds ou des biens de W4N à ses actionnaires — C'était donc à bon droit que le juge du procès a conclu que W4N s'est appauvrie par l'entremise de la distribution indirecte de son excédent de trésorerie aux appelants et que le paragraphe 84(2) a une portée suffisamment large pour contrer ce type de distribution — Pour ce qui est de Virtuose, puisque W4N s'est appauvrie, il en était de même pour Virtuose — Il s'ensuivait que les appels portant sur les deux premières questions devaient être rejetés — Quant à savoir si la distribution ou l'attribution a eu lieu lors de la réorganisation ou de la cessation des entreprises respectives de W4N et de Virtuose, suite à une lecture de la jurisprudence, les mots « liquidation, cessation de l'exploitation ou réorganisation » ne doivent pas être interprétés restrictivement — Dans le cas présent, l'entreprise de W4N, telle qu'elle existait avant la vente, a été scindée en deux et sa poursuite a été faite par EMC É.-U. et EMC Canada — W4N a donc cessé d'être exploitée sous une forme et a été poursuivie sous une forme différente — C'est donc à bon droit que le juge du procès a conclu que l'entreprise de W4N a été réorganisée au sens du paragraphe 84(2) — Concernant Virtuose, elle a été assujettie à une « cessation » aux fins du paragraphe 84(2) de la Loi après la vente hybride compte tenu du fait que sa seule fonction avant était de détenir les actions de W4N pour le compte de M. Foix — Après la vente hybride, elle ne pouvait donc plus agir comme société de portefeuille au bénéfice de celui-ci ou de qui que ce soit — Il s'ensuivait que les appels portant sur la troisième question devaient être rejetés tant à l'égard de Virtuose que de W4N — Appels rejetés.

Suite à la page suivante

CONTENTS (Continued)

Wardak v. Canada (Citizenship and Immigration) (F.C.) 1048

Citizenship and Immigration — Exclusion and Removal — Inadmissible Persons — Application for judicial review of exclusion determination by Refugee Appeal Division (RAD), affirming Refugee Protection Division (RPD) decision, which found applicant neither Convention refugee nor person in need of protection on basis there were serious reasons for considering applicant complicit in crimes against humanity — Applicant joined Afghan military in 1986 as cadet in Presidential Guard Brigade (PG) during Marxist regime installed by Soviet Union — Was involved in training new recruits for PG, Special Guard (SG) — Both PG, SG umbrella organizations within security forces of Afghanistan's Marxist state at that time, known as K/W — Applicant left military after fall of Marxist regime in 1992 — In 2001, after NATO ousted Taliban, applicant joined Afghan National Security Forces as instructor — In 2018, given increasing security threats from Taliban, applicant became military representative for Afghanistan, moved to Belgium with family — They eventually made their way into Canada — RPD found applicant was excluded from Canada on basis of his involvement in Afghan military (particularly his service with PG, SG) during Soviet-installed Marxist regime between 1986 and 1992 — Applicant therefore facing removal — RAD upheld that decision — Found RPD correct in finding applicant made significant contribution to accomplishment of K/W's criminal purpose — Whether RAD's decision reasonable — *United Nations Convention Relating to the Status of Refugees*, Art. 1F(a) stating that Refugee Convention "shall not apply to any person with respect to whom there are serious reasons for considering that he has committed a ... crime against humanity" — *Immigration and Refugee Protection Act*, s. 98 building on this principle — Criminal liability under Convention, Art. 1F(a) not limited to direct perpetrators — Supreme Court of Canada's decision in *Ezokola v. Canada (Citizenship and Immigration)* establishing three-part test for complicity requiring complicity to be voluntary, significant, knowing — Determinations of RAD on this point resulting from its weighing, assessing evidence, inferences therefrom — Both Supreme Court, Federal Court of Appeal have decided that Federal Court on judicial review should not reweigh, reassess or second-guess RAD in this respect unless there are exceptional circumstances — No exceptional circumstances applicable in this case — RPD, which heard applicant's testimony, found there were discrepancies, inconsistencies, evasive responses from applicant, which undermined his testimony relating to his knowledge of connection between, role of PG, SG, K/W — Both RPD, RAD preferred objective country condition evidence on activities of various entities examined over applicant's testimony — RAD was perfectly reasonable in coming to that conclusion — In this respect, applicant was

Continued on next page

SOMMAIRE (Suite)

Wardak c. Canada (Citoyenneté et Immigration) (C.F.) 1048

Citoyenneté et Immigration — Exclusion et renvoi — Personnes interdites de territoire — Demande de contrôle judiciaire d'une décision d'exclusion rendue par la Section d'appel des réfugiés (la SAR), confirmant une décision par laquelle la Section de la protection des réfugiés (la SPR) a conclu que le demandeur n'était ni un réfugié au sens de la Convention ni une personne à protéger, au motif qu'il existait des raisons sérieuses de penser qu'il était complice de crimes contre l'humanité — Le demandeur s'est enrôlé dans l'armée afghane en 1986 en tant que cadet de la brigade de la garde présidentielle (la GP) sous le régime marxiste instauré par l'Union soviétique — Il a participé à la formation des nouvelles recrues pour la GP et la garde spéciale (la GS) — La GP et la GS étaient toutes deux des organisations centrales au sein des forces de sécurité de l'Afghanistan qui était alors un État marxiste — Ces forces étaient connues sous le nom de K/W — Le demandeur a quitté l'armée après la chute du régime marxiste en 1992 — En 2001, après que l'OTAN a chassé les talibans, le demandeur s'est enrôlé dans les forces de sécurité nationale afghanes en tant qu'instructeur — En 2018, en raison du nombre croissant de menaces à la sécurité par les talibans, le demandeur a obtenu le poste de représentant militaire pour l'Afghanistan et a déménagé en Belgique avec sa famille — Ils ont fini par gagner le Canada — La SPR a conclu que le demandeur était exclu du Canada au motif qu'il était dans les forces armées afghanes (particulièrement en raison de son service au sein de la GP et de la GS) à l'époque du régime marxiste instauré par l'Union soviétique entre 1986 et 1992 — Le demandeur risquait donc d'être renvoyé — La SAR a maintenu cette décision — La SAR a conclu que la SPR avait raison de conclure que le demandeur a largement contribué à la réalisation des objectifs criminels du K/W — Il s'agissait de savoir si la décision de la SAR était raisonnable — L'article 1Fa) de la *Convention des Nations Unies relative au statut des réfugiés* précise que ses dispositions « ne seront pas applicables aux personnes dont on aura des raisons sérieuses de penser [...] [qu']elles ont commis [...] un crime contre l'humanité ».— L'article 98 de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* repose sur ce principe — La responsabilité criminelle dont il est question à l'article 1Fa) de la Convention ne se limite pas à l'auteur d'un crime — Dans l'arrêt *Ezokola c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, la Cour suprême du Canada établit un critère à trois volets selon lequel la complicité doit être volontaire, significative et consciente — La SAR est parvenue à ces conclusions après avoir apprécié la preuve et en avoir tiré des inférences — Tant la Cour suprême du Canada que la Cour d'appel fédérale ont décidé qu'il n'appartenait pas à la Cour fédérale dans le cadre d'un contrôle judiciaire d'apprécier à nouveau la preuve ou de remettre en question la SAR à cet

Suite à la page suivante

CONTENTS (Continued)

asking Court to reweigh, reassess, second-guess determinations of RAD, RPD — RAD reasonably applied constraining law to evidence before it — Considered objective country condition evidence, record, and found it was organizational policy of K/W to commit war crimes, crimes against humanity — Determining applicant's complicity was another issue that involved weighing, assessing evidence, inferences against constraining law — However, in this case, it was unnecessary for Court to do this given lack of exceptional circumstances — RAD reasonably found applicant's voluntarily contributed to PG, SG, that his participation was knowing — Was also reasonable for RAD to find that both PG, SG implicated in policy of human rights abuses, crimes against humanity — Both RPD, RAD reasonably found "serious reasons for considering" applicant was complicit in crimes against humanity — Regarding applicant's potential removal from Canada, no procedural unfairness, breach of natural justice found in present matter — Applicant excluded because of his work between 1986 to 1992 — Application dismissed.

Malik v. Canada (Citizenship and Immigration) **(F.C.) 1082**

Citizenship and Immigration — Status in Canada — Convention Refugees and Persons in Need of Protection — Application for judicial review of Refugee Protection Division's (RPD) decision to cease applicants' refugee protection based on reavailingment (Decision) — Applicants all citizens of Pakistan — Determined to be Convention refugees due to their fear of persecution in Pakistan from state, non-state actors based on their Ahmadi faith — They subsequently became permanent residents — Applicants (including minor children) making two trips to Pakistan after obtaining refugee status, in particular for family reasons — Minister of Public Safety and Emergency Preparedness (Minister) made application under *Immigration and Refugee Protection Act* (Act), s. 108(2) to cease applicants'

Continued on next page

SOMMAIRE (Suite)

égard, à moins de circonstances exceptionnelles — En l'espèce, aucune circonstance exceptionnelle ne s'appliquait — La SPR, qui a entendu le témoignage du demandeur, a jugé que ses déclarations comportaient des divergences, des incohérences et des réponses évasives qui minaient son témoignage relatif à ses connaissances du lien entre la GP, la GS et le K/W — La SPR et la SAR ont accordé davantage de poids à la preuve objective sur la situation dans le pays concernant les activités des différentes entités examinées plutôt qu'au le témoignage du demandeur — Il était tout à fait raisonnable de la part de la SAR de parvenir à cette conclusion — À cet égard, le demandeur souhaitait que la Cour réexamine et remette en question les conclusions de la SAR et de la SPR — La SAR a raisonnablement appliqué les contraintes juridiques aux éléments de preuve dont elle disposait — Elle a examiné la preuve objective sur la situation dans le pays ainsi que le dossier et a conclu que la politique organisationnelle du K/W était de commettre des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité — Pour trancher la question de la complicité du demandeur, il fallait apprécier les éléments de preuve et tirer des inférences à la lumière des contraintes juridiques — Cependant, en l'espèce, en l'absence de circonstances exceptionnelles, il n'était pas nécessaire que la Cour le fasse — La SAR a raisonnablement conclu que le demandeur a volontairement contribué aux activités de la GP et de la GS et que sa participation était consciente — Il était également raisonnable pour la SAR de conclure que la GP et la GS avaient pour politique de commettre des crimes contre l'humanité — La SPR et la SAR ont raisonnablement conclu qu'il existait « des raisons sérieuses de penser » que le demandeur était complice de crimes contre l'humanité — En ce qui concerne le possible renvoi du Canada du demandeur, il n'y a eu aucun manquement à l'équité procédurale ou aux règles de justice naturelle en l'espèce — Le demandeur était exclu du statut de réfugié exclu en raison de son travail entre 1986 et 1992 — Demande rejetée.

Malik c. Canada (Citoyenneté et Immigration) **(C.F.) 1082**

Citoyenneté et Immigration — Statut au Canada — Réfugiés au sens de la Convention et personnes à protéger — Demande de contrôle judiciaire de la décision par laquelle la Section de la protection des réfugiés (la SPR) a conclu à la perte de l'asile des demandeurs parce qu'ils s'étaient réclamés de nouveau de la protection de leur pays (la décision) — Les demandeurs sont tous des citoyens du Pakistan — Le statut de réfugiés au sens de la Convention a été reconnu aux demandeurs en raison de leur crainte de persécution au Pakistan par des acteurs étatiques et non étatiques compte tenu de leur appartenance à la confession ahmadie — Ils sont ensuite devenus résidents permanents — Les demandeurs (y compris des enfants mineurs) ont fait deux voyages au Pakistan après avoir obtenu le statut de

Suite à la page suivante

CONTENTS (Continued)

refugee protection (Cessation Application) — RPD accepted that applicants had justified reason to take first trip, but not second trip — RPD further found that applicants reavailed themselves of Pakistan's protection; allowed Minister's Cessation Application based on Act, s. 108(1)(a) — One of main points of contention between parties was how Federal Court of Appeal's decision in *Canada (Citizenship and Immigration) v. Galindo Camayo*, decision which sets out factors in assessing whether presumption of reavailment has been rebutted, should be applied to case at hand — Applicants' overarching argument was that Decision was unreasonable because RPD failed to consider evidence, submissions surrounding factors set out in *Camayo* in their case to assess whether presumption of reavailment had been rebutted — Whether RPD committed reviewable errors — With respect to actual reavailment, applicants argued that they had no intention to reavail by obtaining Pakistani passports; were not seeking protection of Pakistani state by obtaining passport but did so for purpose of travelling — Applicants were right in that RPD only considered issue of actual reavailment vis-à-vis Pakistani government but failed to consider issue with respect to non-state actors, including religious extremists, which formed primary part of their initial refugee claims — It was clear from RPD's reasons that while RPD acknowledged precautions taken by applicants, it failed to consider these measures in light of actual reavailment with respect to non-state actors — Nor did RPD consider applicants' stated lack of faith in Pakistani government to protect them against non-state actors — In accordance with *Camayo*, one factor to be assessed is whether individual took any precautionary measures while they were in their country of nationality — Therefore, RPD's failure to consider actual reavailment vis-à-vis non-state agents of persecution constituted reviewable error — Concerning children's intent, applicants provided ample evidence to support that all three children applicants were minors at time of trips, that one of children suffers from cognitive challenges — RPD only considered children when determining Ms. Malik's voluntariness in returning to Pakistan — It did not consider how issues of voluntariness or intent should apply to children themselves — In light of *Camayo*, RPD erred by not turning its mind to age, other personal attributes of children to determine whether presumption of reavailment should prevail in their circumstances, with result of cessation of their status — Finally, concerning applicants' subjective knowledge, RPD did not consider Ms. Malik's stated lack of subjective knowledge on how their family could lose their refugee protection status by travelling to Pakistan on Pakistani passports — Nor did RPD reject or explain its reasons for rejecting statement, evidence — This constituted another reviewable error — RPD's failure to consider all these factors, per *Camayo*'s instruction, rendered decision unreasonable — Application allowed.

Continued on next page

SOMMAIRE (Suite)

réfugiés, en particulier pour des motifs familiaux — Le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile (le ministre) a demandé en vertu du paragraphe 108(2) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (la Loi) que soit constatée la perte de l'asile des demandeurs (la demande de constat de perte d'asile) — La SPR a reconnu que les demandeurs avaient un motif valable de faire le premier voyage, mais pas le second — La SPR a également conclu que les demandeurs s'étaient réclamés de nouveau de la protection du Pakistan et a accueilli la demande de constat de perte d'asile du ministre pour les faits mentionnés à l'alinéa 108(1)a de la Loi — L'un des principaux points de discordance entre les parties était l'application en l'espèce de l'arrêt *Canada (Citoyenneté et Immigration) c. Galindo Camayo* de la Cour d'appel fédérale, une décision qui établit les facteurs pour évaluer si la présomption selon laquelle une personne s'est réclamée de nouveau de la protection de son pays de nationalité a été réfutée — Globalement, l'argument des demandeurs était que la décision était déraisonnable, car la SPR n'a pas tenu compte des éléments de preuve et des observations se rapportant aux facteurs établis dans l'arrêt *Camayo* pour évaluer si la présomption selon laquelle les demandeurs s'étaient réclamés de nouveau de la protection de leur pays de nationalité avait été réfutée — Il s'agissait de savoir si la SPR a commis des erreurs susceptibles de contrôle — En ce qui concerne le fait de se réclamer de nouveau de la protection du pays, les demandeurs ont fait valoir que l'obtention de passeports pakistanais ne témoignait pas de leur intention de se réclamer de nouveau de la protection du pays dont ils ont la nationalité — Ils ont expliqué qu'ils n'avaient pas obtenu les passeports pour solliciter la protection de l'État pakistanais, mais bien pour voyager — Les demandeurs avaient raison de dire que la SPR a seulement examiné la question de savoir si les demandeurs s'étaient effectivement réclamés de nouveau de la protection du pays dont ils ont la nationalité sous l'angle du gouvernement du Pakistan, en négligeant l'angle des acteurs non étatiques, y compris les extrémistes religieux, qui constituait un élément essentiel des demandes d'asile initiales des demandeurs — Il était évident, à la lumière des motifs de la SPR, que même si la SPR a reconnu les précautions prises par les demandeurs, elle n'en a pas tenu compte dans son évaluation relative au fait de se réclamer effectivement de nouveau de la protection du pays dont ils ont la nationalité en ce qui concerne les acteurs non étatiques — La SPR n'a pas non plus tenu compte du fait que les demandeurs ne comptaient pas sur le gouvernement pakistanais pour les protéger contre les acteurs non étatiques — Conformément à l'arrêt *Camayo*, l'un des facteurs dont les décideurs doivent tenir compte est la question de savoir si la personne a pris des précautions pendant son séjour dans le pays dont elle a la nationalité — Donc, la SPR a commis une erreur susceptible de contrôle en n'examinant pas la question de savoir

Suite à la page suivante

CONTENTS (Continued)

Canada (Privacy Commissioner) v. Facebook, Inc. (F.C.) 1103

Privacy — Application brought by applicant under *Personal Information Protection and Electronic Documents Act* (Act), s.15(a) — Applicant alleged that respondent (respondent or Facebook) breached Act through its practices of sharing Facebook users' personal information with third-party applications (apps) hosted on Facebook Platform — Applicant's allegations followed investigation of complaint brought in light of news reports that third-party application (TYDL App) had obtained data through Facebook Platform, subsequently disclosed it to British research firm Cambridge Analytica Ltd. — In 2007, Facebook launched Facebook "Platform", which is set of technologies that enable third parties to build apps that can run, integrate on Facebook, be installed by Facebook users — Cambridge Analytica scandal arose when third-party app developer obtained personal information about Facebook users, without their knowledge or consent, after users in question installed his app, through app's access to Facebook Platform, Graph API — This information later disclosed to third parties, in breach of Facebook's policies — At conclusion of investigation, applicant issued its Report of Findings, concluding that Facebook had breached Act; then commenced application —

Continued on next page

SOMMAIRE (Suite)

si les demandeurs s'étaient effectivement de nouveau réclamés de la protection du pays dont ils ont la nationalité sous l'angle des agents non étatiques de persécution — En ce qui concerne l'intention des enfants, les demandeurs ont fourni de nombreux éléments de preuve à l'appui des affirmations selon lesquelles les trois enfants des demandeurs étaient mineurs au moment des voyages et l'un de ces enfants souffre de troubles cognitifs graves — La SPR a seulement tenu compte des enfants pour déterminer la volonté de M^{me} Malik de retourner au Pakistan — Elle n'a pas examiné la façon dont les questions de volonté ou d'intention devraient s'appliquer aux enfants eux-mêmes — À la lumière de l'arrêt *Camayo*, la SPR a commis une erreur en omettant d'examiner l'âge et les autres attributs personnels des enfants pour établir si la présomption selon laquelle ils s'étaient réclamés de nouveau de la protection du pays dont ils ont la nationalité devait s'appliquer dans leur situation et ainsi entraîner la perte de l'asile — Finalement, en ce qui concerne la connaissance subjective des demandeurs, la SPR n'a pas tenu compte du manque de connaissance subjective exprimé par M^{me} Malik sur le risque de perdre l'asile en voyageant au Pakistan avec leurs passeports pakistanais — La SPR n'a pas non plus rejeté la déclaration et les autres éléments de preuve, ni expliqué ses motifs en ce sens — Il s'agissait d'une autre erreur susceptible de révision — Le fait que la SPR n'a pas tenu compte de ces facteurs, conformément aux directives de l'arrêt *Camayo*, a rendu la décision déraisonnable — Demande accueillie.

Canada (Commissaire à la protection de la vie privée) c. Facebook, Inc. (C.F.) 1103

Protection des renseignements personnels — Il s'agissait d'une demande présentée par le demandeur en vertu de l'alinéa 15a) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* et les documents électroniques — Le demandeur a allégué que la défenderesse (la défenderesse ou Facebook) a enfreint la Loi en partageant les renseignements personnels des utilisateurs de Facebook avec des applications tierces hébergées sur sa plateforme — Les allégations du demandeur ont fait suite à une plainte déposée après que des reportages aient révélé qu'une application tierce (l'application TYDL), avait obtenu des données de la plateforme Facebook et les avait communiquées à une firme de recherche britannique du nom de Cambridge Analytica Ltd. — En 2007, Facebook a lancé sa « plateforme » Facebook, un ensemble de technologies qui permet à des tiers de développer des applications intégrées à Facebook exploitables depuis celle-ci, que les utilisateurs de Facebook peuvent installer — Le scandale de Cambridge Analytica a éclaté après qu'un développeur d'une application tierce a obtenu les renseignements personnels des utilisateurs de Facebook à l'insu et sans le consentement de ces derniers, lesquels avaient installé son application grâce à l'accès à la plateforme Facebook et à

Suite à la page suivante

CONTENTS (Concluded)

Issues addressed herein were whether application was improper because applicant failed to obtain consent from each complainant; whether Facebook failed to obtain meaningful consent from users, Facebook friends of users when sharing their personal information with third-party applications; and whether Facebook failed to adequately safeguard user information — Respondent raised preliminary procedural issue, arguing that application was nullity because applicant failed to obtain consent from all complainants — Complaint was made by three Members of Parliament; however, applicant obtained consent from only one before bringing this application — In respondent's view, applicant was required to obtain consent from all three co-signers — Act, s. 15(a) provides that applicant may apply to Court, if applicant has consent of complainant — In this case, it was open to applicant to view same text signed by three separate individuals as three distinct complaints — Obtaining consent of one of those individuals sufficed for purposes of consent under s. 15(a) — Regarding issue of consent from users, while organization may rely on third-party consent, it must take reasonable measures to ensure that third party obtains meaningful consent — According to applicant, respondent's Granular Data Permissions process did not meet requirements for meaningful consent — Given limited evidence, Court was left to speculate, draw unsupported inferences from pictures of Facebook's various policies, resources, in particular, as to what user would or would not read — Applicant thus failed to discharge its burden to establish that respondent breached Act by failing to obtain meaningful consent — As for the safeguarding of user information, those obligations end once information is disclosed to third-party applications — Even if safeguarding obligations applied to respondent after disclosure, insufficient evidence herein to conclude whether Facebook's contractual agreements, enforcement policies constituted adequate safeguards — Application dismissed.

SOMMAIRE (Fin)

l'API Graph — Les renseignements ont par la suite été communiqués, en contravention avec les politiques de Facebook, à des tiers — Au terme de son enquête, le demandeur a publié son rapport de conclusions et a jugé que Facebook avait enfreint la Loi; c'est alors que l'instance a été introduite — Il s'agissait de savoir si la demande était inappropriée du fait que le demandeur a omis d'obtenir le consentement de chacun des plaignants; si Facebook a omis d'obtenir le consentement valable des utilisateurs et des amis Facebook des utilisateurs lorsqu'elle a partagé leurs renseignements personnels avec des applications tierces; et si Facebook a omis de protéger suffisamment les renseignements concernant ses utilisateurs — La défenderesse a soulevé à titre préliminaire une question d'ordre procédural, et a soutenu que la demande était frappée de « nullité » du fait que le demandeur avait omis d'obtenir le consentement de tous les plaignants — La plainte a été déposée par trois parlementaires; mais le demandeur a obtenu le consentement d'un seul de ces parlementaires avant d'introduire la présente demande — Selon la défenderesse, le demandeur devait obtenir le consentement des trois parlementaires — L'alinéa 15a) prévoit que le demandeur doit obtenir le consentement de chacun des plaignants — En l'espèce, il était loisible au demandeur de considérer le même texte signé par trois individus distincts comme trois plaintes distinctes — L'obtention du consentement d'un seul de ces individus répondait à cette condition de l'alinéa 15a) — Concernant le consentement des utilisateurs, bien qu'elles puissent se fier à des tiers pour obtenir le consentement, les organisations doivent prendre des mesures raisonnables pour s'assurer que ce consentement est valable — Selon le demandeur, le processus d'autorisations de partage de données granulaires de la défenderesse ne répondait pas aux critères du consentement valable — Étant donné la preuve limitée, la Cour a été réduite, à partir des photos de diverses politiques et ressources de Facebook, à faire des hypothèses et à tirer des inférences dénuées de fondement, notamment, sur ce que les utilisateurs liraient ou non — Le demandeur n'est donc pas parvenu à s'acquitter de la charge qui lui incombait de prouver que la défenderesse a enfreint la Loi pour avoir omis d'obtenir des consentements valables — En ce qui concerne les obligations en matière de sécurité des renseignements des utilisateurs, ces obligations de sécurité prennent fin une fois que les renseignements sont communiqués à des applications tierces — Même si les obligations en matière de sécurité s'appliquaient à la défenderesse après qu'elle ait communiqué des renseignements à des tiers, la preuve était trop mince pour pouvoir conclure que les accords contractuels de Facebook et les mesures prises pour encourager le respect de ses politiques constituaient des mesures de sécurité adéquates — Demande rejetée.

APPEALS NOTED

(June 2023)

Editor's note: These appeals noted were originally published in the 2021 volume year. They are being republished here in an effort to maintain historical accuracy by publishing appeals noted from a given year in the volume for that year.

FEDERAL COURT OF APPEAL

Montréal (City) v. Old Port of Montréal Corporation Inc., 2021 FC 806, [2021] 4 F.C.R. 154, has been affirmed on appeal (A-258-21, 2023 FCA 126). The reasons for judgment, handed down June 5, 2023, will be published in the *Federal Courts Reports*.

9616934 Canada Inc. v. Canada (Heritage), T-148-19, T-149-19, T-150-19, 2023 FC 432, [2022] 2 F.C.R. D-15, has been reversed on appeal (A-122-23 (lead file), A-123-23, A-124-23, 2024 FCA 110). The reasons for judgment, handed down June 17, 2024, will be published in the *Federal Courts Reports*.

Brar v. Canada (Public Safety and Emergency Preparedness), T-669-19, T-670-19, 2020 FC 729, [2020] 4 F.C.R. 557, *Brar v. Canada (Public Safety and Emergency Preparedness)*, T-669-19, 2022 FC 1163, [2022] 2 F.C.R. 60, *Brar v. Canada (Public Safety and Emergency Preparedness)*, T-669-19, T-670-19, 2022 FC 1168, [2022] 2 F.C.R. 185, and *Dulai v. Canada (Public Safety and Emergency Preparedness)*, T-670-19, 2022 FC 1164, [2022] 2 F.C.R. D-9, have all been affirmed on appeal (A-213-22, A-217-22, 2024 FCA 114). The reasons for judgment, handed down June 19, 2024, will be published in the *Federal Courts Reports*.

SUPREME COURT OF CANADA

Canada (Citizenship and Immigration) v. Canadian Council for Refugees, A-204-20, 2021 FCA 72, [2021] 3 F.C.R. 294, has been reversed in part on appeal (2023 SCC 17). The reasons for judgment, handed down June 16, 2023, will be published in the *Supreme Court Reports*.

Applications for leave to appeal

9255-2504 Québec Inc. v. Canada, A-70-20, 2022 FCA 43, Pelletier J.A., judgment dated March 9, 2023, leave to appeal to S.C.C. refused June 8, 2023.

Alliance nationale de l'industrie musicale v. Canada (Canadian Radio-television and Telecommunications Commission), A-249-21, 2022 FCA 156, Boivin J.A., judgment dated

APPELS NOTÉS

(juin 2023)

Note de l'arrêstiste : Ces appels notés ont été précédemment publiés dans le volume de l'année 2021. Ils sont republiés ici dans le but de maintenir l'exactitude historique en publiant les appels notés d'une année donnée dans le volume de cette année-là.

COUR D'APPEL FÉDÉRALE

La décision *Montréal (Ville) c. Société du Vieux-Port de Montréal Inc.*, 2021 CF 806, [2021] 4 R.C.F. 154, a été confirmée en appel (A-258-21, 2023 CAF 126). Les motifs du jugement, qui ont été prononcés le 5 juin 2023, seront publiés dans le *Recueil des décisions des Cours fédérales*.

La décision *9616934 Canada Inc. c. Canada (Patrimoine)*, T-148-19, T-149-19, T-150-19, 2023 CF 432, [2022] 2 R.C.F. F-16, a été infirmée en appel (A-122-23 (dossier principal), A-123-23, A-124-23, 2024 CAF 110). Les motifs du jugement, qui ont été prononcés le 17 juin 2024, seront publiés dans le *Recueil des décisions des Cours fédérales*.

Les décisions *Brar c. Canada (Sécurité publique et Protection civile)*, T-669-19, T-670-19, 2020 CF 729, [2020] 4 R.C.F. 557, *Brar c. Canada (Sécurité publique et Protection civile)*, T-669-19, 2020 CF 1163, [2022] 2 R.C.F. 60, *Brar c. Canada (Sécurité publique et Protection civile)*, T-669-19, T-670-19, 2020 CF 1168, [2022] 2 R.C.F. 185, et *Dulai c. Canada (Sécurité publique et Protection civile)*, T-670-19, 2020 CF 1164, [2022] 2 R.C.F. F-11, ont toutes été confirmées en appel (A-213-22, A-217-22, 2024 CAF 114). Les motifs du jugement, qui ont été prononcés le 19 juin 2024, seront publiés dans le *Recueil des décisions des Cours fédérales*.

COUR SUPRÊME DU CANADA

L'arrêt *Canada (Citoyenneté et Immigration) c. Conseil canadien pour les réfugiés*, A-204-20, 2021 CAF 72, [2021] 3 R.C.F. 294, a été infirmé en partie en appel (2023 CSC 17). Les motifs du jugement, qui ont été prononcés le 16 juin 2023, seront publiés dans le *Recueil des arrêts de la Cour suprême*.

Demandes d'autorisation de pourvoi

9255-2504 Québec Inc. c. Canada, A-70-20, 2022 CAF 43, le juge Pelletier, J.C.A., jugement en date du 9 mars 2023, autorisation de pourvoi à la C.S.C. refusée le 8 juin 2023.

Alliance nationale de l'industrie musicale c. Canada (Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes), A-249-21, 2022 CAF 156, le juge Boivin, J.C.A., jugement en

September 15, 2022, leave to appeal to S.C.C. refused June 30, 2023.

Leonard v. Canada, A-151-21, A-152-21, 2022 FCA 195, Webb J.A., judgment dated November 10, 2023, leave to appeal to S.C.C. refused June 30, 2023.

Turner-Lienaux v. Canada (Attorney General), A-27-22, 2022 FCA 213, Stratas J.A., judgment dated December 6, 2022, leave to appeal to S.C.C. refused June 22, 2023.

date du 15 septembre 2022, autorisation de pourvoi à la C.S.C. refusée le 30 juin 2023.

Leonard c. Canada, A-151-21, A-152-21, 2022 CAF 195, le juge Webb, J.C.A., jugement en date du 10 novembre 2022, autorisation de pourvoi à la C.S.C. refusée le 30 juin 2023.

Turner-Lienaux c. Canada (Procureur général), A-27-22, 2022 CAF 213, le juge Stratas, J.C.A., jugement en date du 6 décembre 2022, autorisation de pourvoi à la C.S.C. refusée le 22 juin 2023

ERRATUM

In the French version of *Zhang v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [2008] 1 F.C.R. 716 (F.C.A.), at paragraph 13, the sentence in the fifth line is amended to read: “visa de résident permanent légitime”.

ERRATUM

Dans l’arrêt *Zhang c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration)*, [2008] 1 R.C.F. 716 (C.A.F.), au paragraphe 13, la phrase à la cinquième ligne est modifiée comme suit : « visa de résident permanent légitime ».

**Federal Courts
Reports**

2023, Vol. 2, Part 3

**Recueil des
décisions des Cours
fédérales**

2023, Vol. 2, 3^e fascicule

IMM-887-23
2023 FC 165

IMM-887-23
2023 CF 165

Daud Dut Atem (*Applicant*)

Daud Dut Atem (*demandeur*)

v.

c.

Minister of Public Safety and Emergency Preparedness (*Respondent*)

Le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile (*défendeur*)

INDEXED AS: ATEM v. CANADA (PUBLIC SAFETY AND EMERGENCY PREPAREDNESS)

RÉPERTORIÉ : ATEM c. CANADA (SÉCURITÉ PUBLIQUE ET PROTECTION CIVILE)

Federal Court, Go J.—By videoconference, February 1; Toronto, February 3, 2023.

Cour fédérale, juge Go—Par vidéoconférence, 1^{er} février; Toronto, 3 février 2023.

Citizenship and Immigration — Exclusion and Removal — Inadmissible Persons — Detention and Release — Application for judicial review of Immigration Division (ID) member's (Member) order for applicant's continued detention (Decision) pursuant to Immigration and Refugee Protection Act (Act), s. 58 — Decision followed 30-day detention review held over two sittings in January 2023 — Applicant's immigration detention commenced on February 7, 2022 — Respondent continued to seek applicant's detention on several grounds — Respondent sought to remove applicant to South Sudan — Applicant born in Ethiopia — Entered Canada in May 2004 as Convention refugee as dependant of his mother — Became involved in criminal activity in 2006 — Deportation order issued against applicant in October 2012 — Canada Border Services Agency (CBSA) issued warrant in 2021 after applicant incurred his most recent charges — CBSA's warrant was executed in February 2022 after applicant was released from criminal hold — Applicant continued to be held on grounds that he is danger to public, unlikely to appear for removal — At applicant's detention reviews, respondent stated that they sought to deport applicant to South Sudan, were in process of obtaining emergency travel document (ETD) therefrom — Applicant alleged he is stateless, thus cannot be removed anywhere — Issues were whether ID erred by finding Immigration and Refugee Protection Regulations (Regulations), s. 241 not requiring respondent to determine applicant's nationality; whether ID's finding that there was immigration nexus was reasonably supported by evidence — Review of Regulations, ss. 241(1), 241(2) was made — Read in its entire context, including s. 241(2), s. 241(1) not requiring respondent to determine applicant's nationality before removing him to South Sudan — While respondent shall only remove someone to country that individual is connected to by manner prescribed in s. 241(1), actual determination of individual's citizenship or nationality is not enumerated as prerequisite for removal — Regulations, s. 241(2) makes clear that respondent shall select any country that will authorize entry within

Citoyenneté et Immigration — Exclusion et renvoi — Personnes interdites de territoire — Détention et mise en liberté — Demande de contrôle judiciaire de la décision par laquelle une commissaire (la commissaire) de la Section de l'immigration (la SI) a ordonné le maintien en détention du demandeur (la décision) en vertu de l'article 58 de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (la LIPR) — La décision a été rendue à la suite d'un contrôle des motifs de détention de 30 jours qui a eu lieu au cours de deux séances tenues en janvier 2023 — Le demandeur était détenu par les autorités de l'immigration depuis le 7 février 2022 — Le défendeur cherchait toujours à maintenir le demandeur en détention pour différents motifs — Le défendeur voulait renvoyer le demandeur au Soudan du Sud — Le demandeur est né en Éthiopie — Il est entré au Canada en mai 2004 en tant que réfugié au sens de la Convention et personne à la charge de sa mère — Le demandeur a commencé à prendre part à des activités criminelles en 2006 — En octobre 2012, une mesure d'expulsion a été prise contre le demandeur — L'Agence des services frontaliers du Canada (l'ASFC) a délivré un mandat en 2021 après le dépôt des dernières accusations contre le demandeur — Le mandat de l'ASFC a été exécuté en février 2022 après que le demandeur a été libéré de la détention pour motifs criminels — Le demandeur est demeuré en détention au motif qu'il constituait un danger pour la sécurité publique et qu'il se soustrairait vraisemblablement au renvoi — Lors du contrôle des motifs de détention du demandeur, le défendeur a déclaré qu'il voulait expulser le demandeur vers le Soudan du Sud et qu'il travaillait à l'obtention d'un titre de voyage d'urgence auprès de ce pays — Le demandeur a déclaré qu'il était apatride et ne pouvait donc être renvoyé nulle part — Il s'agissait de savoir si la SI a commis une erreur lorsqu'elle a conclu que l'article 241 du Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés (le RIPR) n'exige pas du défendeur qu'il détermine la nationalité du demandeur; et si la conclusion de la SI quant à l'existence d'un lien avec un objectif

reasonable time if none of countries referred to in s. 241(1) will authorize individual's entry — Provision implying that removal can be effected as long as country will authorize entry, irrespective of nationality — As such, it was not unreasonable for ID to find that it was not up to respondent to determine applicant's citizenship — With respect to applicant's argument on statelessness, whether applicant was in fact stateless or citizen of South Sudan was not relevant to ID's determination of whether removal remained possibility in light of evidence — Regarding whether ID's finding that there was immigration nexus was supported by evidence, respondent presented several documents at detention review to support their belief that applicant could be removed to South Sudan — Based on evidence presented, Member found that respondent working within ambit of Regulations, s. 241(1) to enforce applicant's removal to South Sudan — Many of applicant's arguments amounted to disagreement with Member's assessment of evidence — Was also reasonable for Member to find that they could not delve into interpretation of foreign law to determine applicant's citizenship or lack thereof — Based on evidence presented, Member reasonably concluded there was immigration nexus; that removal remained possibility at time of Detention Review — Application dismissed.

This was an application for judicial review of an Immigration Division (ID) member's (Member) order dated January 19, 2023, for the applicant's continued detention (Decision) pursuant to section 58 of the *Immigration and Refugee Protection Act* (Act). The Decision followed a 30-day detention review held over two sittings in January 2023. The applicant's immigration detention commenced on February 7, 2022. The respondent continued to seek the applicant's detention on the grounds that he is a danger to the public and unlikely to appear for removal. The respondent sought to remove the applicant to South Sudan.

d'immigration était raisonnablement étayée par la preuve — Un examen des paragraphes 241(1) et 241(2) du Règlement a été fait — Lu dans son contexte global, ce qui comprend le paragraphe 241(2), le paragraphe 241(1) n'oblige pas le défendeur à déterminer la nationalité du demandeur avant de le renvoyer au Soudan du Sud — Bien que le défendeur puisse uniquement renvoyer une personne vers un pays auquel elle est rattachée d'une manière prévue au paragraphe 241(1), la détermination effective de la citoyenneté ou de la nationalité de la personne n'est pas une condition préalable au renvoi — Le paragraphe 241(2) précise que le défendeur choisit tout autre pays disposé à recevoir l'étranger dans un délai raisonnable si aucun des pays visés au paragraphe 241(1) ne veut le recevoir — Selon cette disposition, le renvoi peut être effectué tant qu'un pays autorise l'entrée, quelle que soit la nationalité de l'étranger — Ainsi, il n'était pas déraisonnable pour la SI de conclure qu'il n'appartenait pas au défendeur de déterminer la nationalité du demandeur — En ce qui concerne l'affirmation du demandeur selon laquelle il est apatride, il n'était pas nécessaire que la SI sache si le demandeur était en fait un apatride ou un citoyen du Soudan du Sud pour trancher la question de savoir s'il était toujours possible de le renvoyer eu égard à la preuve — En ce qui concerne la question de savoir si la conclusion de la SI quant à l'existence d'un lien avec un objectif d'immigration était raisonnablement étayée par la preuve, le défendeur a présenté plusieurs documents à l'appui de sa position selon laquelle le demandeur pouvait être renvoyé au Soudan du Sud — Compte tenu de la preuve présentée, la commissaire a conclu que le défendeur s'efforçait toujours d'appliquer le paragraphe 241(1) du RIPR dans le but d'exécuter la mesure de renvoi prise contre le demandeur et de le renvoyer au Soudan du Sud — Bon nombre des arguments du demandeur ne faisaient qu'exprimer un désaccord quant à l'appréciation qu'a faite la commissaire de la preuve — Il était également raisonnable pour la commissaire de conclure qu'elle ne pouvait pas se pencher sur l'interprétation du droit étranger pour déterminer la citoyenneté ou l'absence de citoyenneté du demandeur — Compte tenu de la preuve présentée, la commissaire a raisonnablement conclu qu'il existait un lien avec un objectif d'immigration; et que le renvoi demeurerait une possibilité au moment du contrôle des motifs de détention — Demande rejetée.

Il s'agissait d'une demande de contrôle judiciaire de la décision du 19 janvier 2023 par laquelle une commissaire (la commissaire) de la Section de l'immigration (la SI) a ordonné le maintien en détention du demandeur (la décision) en vertu de l'article 58 de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (la LIPR). La décision a été rendue à la suite d'un contrôle des motifs de détention de 30 jours qui a eu lieu au cours de deux séances tenues en janvier 2023. Le demandeur était détenu par les autorités de l'immigration depuis le 7 février 2022. Le défendeur cherchait toujours à maintenir le demandeur en détention au motif qu'il constituait un danger

The applicant was born in Ethiopia. Before entering Canada in May 2004 as a Convention refugee as a dependant of his mother, the applicant lived at a refugee camp in Kenya. The applicant's mother was born in Bor, Sudan, which is now part of South Sudan. In 2006, the applicant began his involvement in criminal activity with his first conviction being recorded in June 2008. Since then, the applicant has repeatedly found himself entwined with the criminal justice system. In October 2012, a deportation order was issued against the applicant on grounds of serious criminality. Later, the Canada Border Services Agency (CBSA) issued a warrant in November 2021 after the applicant incurred his most recent charges. CBSA's warrant was executed in February 2022 after the applicant was released from criminal hold. The applicant continued to be held on the grounds that he is a danger to the public and unlikely to appear for removal. At the applicant's detention review, and all previous detention reviews, the respondent stated that they sought to deport the applicant to South Sudan and were in the process of obtaining an emergency travel document (ETD) from South Sudan. In maintaining that it was possible to remove the applicant to South Sudan, the respondent relied on the fact that in January 2022, Canada successfully obtained travel documents from the South Sudanese Embassy in the U.S. for five South Sudanese nationals for the purposes of effectuating removal (Test cases). As for the applicant, he alleged that he is stateless both before the Federal Court and to the Member at the detention review.

The applicant argued in particular that the Member breached procedural fairness by relying on undisclosed information relating to the Test Cases in the decision. He also challenged the Member's finding that there was an immigration nexus to his detention based on the evidence before the ID. The respondent argued that the applicant raised on judicial review the same submissions that were repeatedly rejected by the ID and merely sought to have the Court reweigh the evidence to accept his self-serving assertion that he is stateless and therefore cannot be removed anywhere. The respondent denied that there was a breach of procedural fairness.

The issues were whether the ID erred by finding that section 241 of the *Immigration and Refugee Protection*

pour la sécurité publique et qu'il se soustrairait vraisemblablement au renvoi. Le défendeur voulait renvoyer le demandeur au Soudan du Sud.

Le demandeur est né en Éthiopie. Avant d'entrer au Canada en mai 2004, en tant que réfugié au sens de la Convention et personne à la charge de sa mère, le demandeur a vécu dans un camp de réfugiés au Kenya. Sa mère est née à Bor, au Soudan, qui fait maintenant partie du Soudan du Sud. En 2006, le demandeur a commencé à prendre part à des activités criminelles, et a reçu sa première déclaration de culpabilité en juin 2008. Depuis, il s'est retrouvé à plusieurs reprises emprêtré dans le système de justice pénale. En octobre 2012, une mesure d'expulsion a été prise contre le demandeur pour des motifs de grande criminalité. Ultérieurement, l'Agence des services frontaliers du Canada (l'ASFC) a délivré un mandat en novembre 2021 après le dépôt des dernières accusations contre le demandeur. Le mandat de l'ASFC a été exécuté en février 2022 après que le demandeur a été libéré de la détention pour motifs criminels. Le demandeur est demeuré en détention au motif qu'il constituait un danger pour la sécurité publique et qu'il se soustrairait vraisemblablement au renvoi. Lors du contrôle des motifs de détention, ainsi que de tous les contrôles des motifs de détention antérieurs du demandeur, le défendeur a déclaré qu'il voulait expulser le demandeur vers le Soudan du Sud et qu'il travaillait à l'obtention d'un titre de voyage d'urgence auprès de ce pays. À l'appui de son affirmation selon laquelle il était possible de renvoyer le demandeur au Soudan du Sud, le défendeur a invoqué le fait qu'en janvier 2022 le Canada a réussi à obtenir des documents de voyage de l'ambassade du Soudan du Sud aux États-Unis pour cinq ressortissants sud-soudanais aux fins de l'exécution de mesures de renvoi (les causes types). En ce qui concerne le demandeur, il a affirmé qu'il est apatride, à la fois devant la Cour fédérale et à la commissaire lors du contrôle des motifs de détention de janvier 2023.

Le demandeur a soutenu en particulier que la commissaire a manqué au principe d'équité procédurale en s'appuyant, dans la décision, sur des renseignements non divulgués relatifs aux causes types. Il a également contesté la conclusion de la commissaire selon laquelle la preuve dont disposait la SI démontrait l'existence d'un lien entre sa détention et un objectif d'immigration. Selon le défendeur, le demandeur a soulevé dans le cadre du contrôle judiciaire les mêmes arguments qui ont été rejetés à plusieurs reprises par la SI et il cherchait simplement à obtenir de la Cour qu'elle apprécie de nouveau les éléments de preuve pour accepter sa déclaration intéressée selon laquelle il est apatride et ne peut donc être renvoyé nulle part. Le défendeur a nié tout manquement à l'équité procédurale.

Il s'agissait de savoir si la SI a commis une erreur lorsqu'elle a conclu que l'article 241 du *Règlement sur l'immigration et*

Regulations (Regulations) does not require the respondent to determine the applicant's nationality and whether the ID's finding that there was an immigration nexus was reasonably supported by the evidence.

Held, the application should be dismissed.

The applicant submitted, *inter alia*, that section 241 of the Regulations was a legal constraint on the ID; he asserted that it requires the respondent to determine the applicant's nationality and precludes the possibility of removal where an applicant has no legal status in the identified countries, thereby removing any immigration nexus. A review of subsections 241(1) and 241(2) of the Regulations was made. Read in its entire context, including subsection 241(2), subsection 241(1) does not require the respondent to determine the applicant's nationality before removing him to South Sudan. While the respondent shall only remove someone to a country that an individual is connected to by a manner prescribed in subsection 241(1), the actual determination of the individual's citizenship or nationality is not enumerated as a prerequisite for removal. Indeed, subsection 241(2) makes clear that the respondent shall select any country that will authorize entry within a reasonable time if none of the countries referred to in subsection 241(1) will authorize the individual's entry. This provision implied that removal can be effected as long as a country will authorize entry, irrespective of nationality. As such, it was not unreasonable for the ID to find that it was not up to the respondent to determine the applicant's citizenship. Rather, the South Sudanese authorities are the sole parties responsible for the determination of the applicant's status and authorized return. With respect to the applicant's argument on statelessness, there was evidence before the ID that the CBSA was working with the South Sudanese government to facilitate the applicant's removal. Whether the applicant was in fact stateless or a citizen of South Sudan was not relevant to the ID's determination of whether removal remained a possibility in light of the evidence.

Regarding whether the ID's finding that there was an immigration nexus was supported by the evidence, the respondent presented several documents at the detention review to support their belief that the applicant could be removed to South Sudan. These documents included the applicant's birth certificate, which bore the stamp of the Republic of Sudan. Before the ID, the applicant challenged these documents, including inconsistencies in the birth certificate, etc. The ID Member reviewed evidence relating to the nationality requirements enumerated in South Sudan's *Nationality Act, 2011*, and *Nationality Regulations of 2011*. The Member opined that section 8 of the *Nationality Act, 2011* suggested that the applicant was eligible to be a national by birth. Based on all the evidence presented, the Member found that the respondent was still working within

la protection des réfugiés (le RIPR) n'exige pas du défendeur qu'il détermine la nationalité du demandeur et si la conclusion de la SI quant à l'existence d'un lien avec un objectif d'immigration était raisonnablement étayée par la preuve.

Jugement : la demande doit être rejetée.

Le demandeur a soutenu, entre autres, que l'article 241 du RIPR constituait une contrainte juridique pour la SI. Il a affirmé que l'article obligeait le défendeur à déterminer la nationalité du demandeur et excluait la possibilité d'un renvoi lorsqu'un demandeur n'a pas de statut juridique dans les pays désignés, ce qui éliminait tout lien avec un objectif d'immigration. Un examen des paragraphes 241(1) et 241(2) du Règlement a été fait. Lu dans son contexte global — ce qui comprend le paragraphe 241(2) —, le paragraphe 241(1) n'oblige pas le défendeur à déterminer la nationalité du demandeur avant de le renvoyer au Soudan du Sud. Bien que le défendeur puisse uniquement renvoyer une personne vers un pays auquel elle est rattachée d'une manière prévue au paragraphe 241(1), la détermination effective de la citoyenneté ou de la nationalité de la personne n'est pas une condition préalable au renvoi. En effet, le paragraphe 241(2) précise que le défendeur choisit tout autre pays disposé à recevoir l'étranger dans un délai raisonnable si aucun des pays visés au paragraphe 241(1) ne veut le recevoir. Selon cette disposition, le renvoi peut être effectué tant qu'un pays autorise l'entrée, quelle que soit la nationalité de l'étranger. Ainsi, il n'était pas déraisonnable pour la SI de conclure qu'il n'appartenait pas au défendeur de déterminer la nationalité du demandeur. Au contraire, les autorités du Soudan du Sud sont les seules parties responsables de déterminer le statut du demandeur et d'autoriser son retour. En ce qui concerne l'affirmation du demandeur selon laquelle il est apatride, la SI avait à sa disposition la preuve que l'ASFC travaillait de concert avec le gouvernement du Soudan du Sud pour faciliter le renvoi du demandeur. Il n'était pas nécessaire que la SI sache si le demandeur était en fait un apatride ou un citoyen du Soudan du Sud pour trancher la question de savoir s'il était toujours possible de le renvoyer eu égard à la preuve.

En ce qui concerne la question de savoir si la conclusion de la SI quant à l'existence d'un lien avec un objectif d'immigration était raisonnablement étayée par la preuve, lors du contrôle des motifs de détention, le défendeur a présenté plusieurs documents à l'appui de sa position selon laquelle le demandeur pouvait être renvoyé au Soudan du Sud. Ces documents comprenaient le certificat de naissance du demandeur qui portait le cachet de la République du Soudan. Devant la SI, le demandeur a contesté le contenu de ces documents, y compris des incohérences dans le certificat de naissance, etc. La commissaire de la SI a examiné la preuve qui donne un aperçu des exigences en matière de nationalité énoncées dans la *Nationality Act, 2011* et le *Nationality Regulations of 2011* du Soudan du Sud. La commissaire a estimé que l'article 8 de la *Nationality Act, 2011*

the ambit of subsection 241(1) of the Regulations to enforce the applicant's removal to South Sudan. They concluded accordingly that there remained an immigration nexus to the applicant's continued detention. Many of the applicant's arguments before the Court amounted to a disagreement with the Member's assessment of the evidence. It was reasonable for the Member to find that they could not delve into the interpretation of foreign law to determine the applicant's citizenship or lack thereof. Finally, as the respondent was not required to determine the applicant's citizenship, the ID did not need to analyze the procedural requirements for the applicant to obtain citizenship in South Sudan as enumerated in the *Nationality Regulations of 2011*. In conclusion, based on the evidence presented, the Member reasonably concluded there was an immigration nexus and that removal remained a possibility at the time of the Detention Review.

confirmerait que le demandeur pouvait être considéré comme un ressortissant sud-soudanais de naissance. Compte tenu de toute la preuve présentée, la commissaire a conclu que le défendeur s'efforçait toujours d'appliquer le paragraphe 241(1) du RIPR dans le but d'exécuter la mesure de renvoi prise contre le demandeur et de le renvoyer au Soudan du Sud. Elle a donc conclu qu'il existait toujours un lien entre un objectif d'immigration et le maintien en détention du demandeur. Bon nombre des arguments du demandeur présentés devant la Cour ne faisaient qu'exprimer un désaccord quant à l'appréciation qu'a faite la commissaire de la preuve. Il était raisonnable pour la commissaire de conclure qu'elle ne pouvait pas se pencher sur l'interprétation du droit étranger pour déterminer la citoyenneté ou l'absence de citoyenneté du demandeur. Enfin, comme le défendeur n'était pas tenu de déterminer la citoyenneté du demandeur, la SI n'avait pas besoin d'analyser les exigences procédurales permettant au demandeur d'obtenir la citoyenneté au Soudan du Sud qui sont énoncées dans le *Nationality Regulations of 2011*. En conclusion, compte tenu de la preuve présentée, la commissaire a raisonnablement conclu qu'il existait un lien avec un objectif d'immigration et que le renvoi demeurerait une possibilité au moment du contrôle des motifs de détention.

STATUTES AND REGULATIONS CITED

Immigration and Refugee Protection Act, S.C. 2001, c. 27, ss. 36(1)(a), 58, 115(2)(a).
Immigration and Refugee Protection Regulations, SOR/2002-227, ss. 241, 248.
Nationality Regulations of 2011 (South Sudan).
The Nationality Act, 2011, ss. 8, 9 (South Sudan).

CASES CITED

APPLIED:

Canada (Minister of Citizenship and Immigration) v. Vavilov, 2019 SCC 65, [2019] 4 S.C.R. 653; *Rizzo & Rizzo Shoes Ltd. (Re)*, [1998] 1 S.C.R. 27, 154 D.L.R. (4th) 193.

DISTINGUISHED:

Abdullah v. Canada (Citizenship and Immigration), 2019 FC 954; *Abeleira v. Canada (Immigration, Refugees and Citizenship)*, 2017 FC 1008, 55 Imm. L.R. (4th) 75; *Dennis v. Canada (Public Safety and Emergency Preparedness)*, 2022 CanLII 91639 (I.R.B.).

CONSIDERED:

Brown v. Canada (Citizenship and Immigration), 2020 FCA 130, [2021] 1 F.C.R. 53.

LOIS ET RÈGLEMENTS CITÉS

Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés, L.C. 2001, ch. 27, art. 36(1)a), 58, 115(2)a).
Nationality Regulations of 2011 (Soudan du Sud).
Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés, DORS/2002-227, art. 241, 248.
The Nationality Act, 2011, art. 8, 9 (Soudan du Sud).

JURISPRUDENCE CITÉE

DÉCISIONS APPLIQUÉES :

Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Vavilov, 2019 CSC 65, [2019] 4 R.C.S. 653; *Rizzo & Rizzo Shoes Ltd. (Re)*, [1998] 1 R.C.S. 27.

DÉCISIONS DIFFÉRENCIÉES :

Abdullah c. Canada (Citoyenneté et Immigration), 2019 CF 954; *Abeleira c. Canada (Immigration, Réfugiés et Citoyenneté)*, 2017 CF 1008; *Dennis c. Canada (Sécurité publique et Protection civile)*, 2022 CanLII 91639 (C.I.S.R.).

DÉCISIONS EXAMINÉES :

Brown c. Canada (Citoyenneté et Immigration), 2020 CAF 130, [2021] 1 R.C.F. 53.

AUTHORS CITED

Sarnata Reynolds, *South Sudan Nationality: Commitment No. Avoids Conflict Later*, Reporters Without Borders, 29 May 2012.

United Kingdom: Home Office, *Country of Origin Information Report – Sudan*, 11 September 2012.

APPLICATION for judicial review of an Immigration Division member's order for the applicant's continued detention pursuant to section 58 of the *Immigration and Refugee Protection Act*. Application dismissed.

APPEARANCES

César J. Agudelo for applicant.
Galina Bining for respondent.

SOLICITORS OF RECORD

Camino Law Group, Calgary, for applicant.
Deputy Attorney General of Canada for respondent.

The following are the reasons for judgment and judgment rendered in English by

Go J.:

I. Overview

[1] The Applicant, Mr. Daud Dut Atem, seeks judicial review of an Immigration Division (ID) member's (Member) order dated January 19, 2023 for the Applicant's continued detention (Decision) pursuant to section 58 of the *Immigration and Refugee Protection Act*, S.C. 2001, c. 27 (IRPA). The Decision followed a 30-day detention review held over two sittings on January 16 and 19, 2023 (Detention Review). The Applicant's immigration detention commenced on February 7, 2022. The Respondent, the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness (Minister), continues to seek the Applicant's detention on the grounds that he is a danger to the public and unlikely to appear for removal. The Respondent seeks to remove the Applicant to South Sudan.

DOCTRINE CITÉE

Sarnata Reynolds, *South Sudan Nationality: Commitment No. Avoids Conflict Later*, Reporters Without Borders, 29 mai 2012.

Royaume-Uni : Home Office, *Country of Origin Information Report – Sudan*, 11 septembre 2012.

DEMANDE de contrôle judiciaire de la décision par laquelle une commissaire de la Section de l'immigration a ordonné le maintien en détention du demandeur en vertu de l'article 58 de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*. Demande rejetée.

ONT COMPARU :

César J. Agudelo pour le demandeur.
Galina Bining pour le défendeur.

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER

Camino Law Group, Calgary, pour le demandeur.
Le sous-procureur général du Canada pour le défendeur.

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement et du jugement rendus par

LA JUGE GO :

I. Aperçu

[1] Le demandeur, M. Daud Dut Atem, sollicite le contrôle judiciaire de la décision du 19 janvier 2023 par laquelle une commissaire (la commissaire) de la Section de l'immigration (la SI) a ordonné son maintien en détention (la décision contestée) en vertu de l'article 58 de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, L.C. 2001, ch. 27 (la LIPR). La décision a été rendue à la suite d'un contrôle des motifs de détention de 30 jours qui a eu lieu au cours de deux séances tenues les 16 et 19 janvier 2023 (le contrôle des motifs de détention de janvier 2023). Le demandeur est détenu par les autorités de l'immigration depuis le 7 février 2022. Le défendeur, le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile (le ministre), cherche toujours à maintenir le demandeur en détention au motif qu'il constitue un danger pour la sécurité publique et qu'il se soustraira

[2] The Applicant submits that the Decision, and the trajectory of his case, exemplifies the tendency for detention reviews to “fall into a self-referential loop of decision-making.” The Applicant argues that the Member erred by concluding, based on the evidence, that there is an immigration nexus to his detention. The Applicant also argues that the Member breached their duty of procedural fairness by relying on information remaining undisclosed to the Applicant.

[3] The Respondent argues that the Applicant raises on judicial review the same submissions that have been repeatedly rejected by the ID, and merely seeks to have the Court reweigh the evidence to accept his “self-serving assertion that he is stateless and therefore cannot be removed anywhere.” The Respondent denies that there is a breach of procedural fairness.

[4] For the reasons set out below, I dismiss the application.

II. Background

[5] The Applicant was born in Itang, Ethiopia in or around 1988. Before entering Canada in May 2004 as a Convention refugee as a dependant of his mother, the Applicant lived at a refugee camp in Kenya. The Applicant’s mother was born in Bor, Sudan, which is now part of South Sudan after the split occurred in 2011.

[6] In 2006, the Applicant began his involvement in criminal activity with his first conviction being recorded in June 2008. Since then, the Applicant has repeatedly found himself entwined with the criminal justice system and landing between the hands of the Royal Canadian Mounted Police in criminal hold, and the Canada Border Services Agency (CBSA) in immigration detention. The Applicant’s recorded convictions include offences involving weapons, violence, and trafficking of controlled

vraisemblablement au renvoi. Le défendeur veut renvoyer le demandeur au Soudan du Sud.

[2] Le demandeur soutient que la décision contestée et la façon dont son dossier a évolué illustrent la tendance des contrôles des motifs de détention à [TRADUCTION] « tomber dans une boucle de décisions autoréférentes ». Il fait valoir que la commissaire a commis une erreur en concluant sur la foi de la preuve qu’il existait un lien entre la détention et un objectif d’immigration. Le demandeur affirme également que la commissaire a manqué à son obligation d’équité procédurale en s’appuyant sur des renseignements qui ne lui ont jamais été divulgués.

[3] Selon le défendeur, le demandeur soulève dans le cadre du contrôle judiciaire les mêmes arguments qui ont été rejetés à plusieurs reprises par la SI et il cherche simplement à obtenir de la Cour qu’elle apprécie de nouveau les éléments de preuve pour accepter sa [TRADUCTION] « déclaration intéressée selon laquelle il est apatride et ne peut donc être renvoyé nulle part ». Le défendeur nie tout manquement à l’équité procédurale.

[4] Pour les motifs exposés ci-dessous, je rejette la demande.

II. Le contexte

[5] Le demandeur est né à Itang, en Éthiopie, en 1988 ou vers cette année-là. Avant d’entrer au Canada en mai 2004, en tant que réfugié au sens de la Convention et personne à la charge de sa mère, le demandeur a vécu dans un camp de réfugiés au Kenya. Sa mère est née à Bor, au Soudan, qui fait partie du Soudan du Sud depuis la sécession de 2011.

[6] En 2006, le demandeur a commencé à prendre part à des activités criminelles, et a reçu sa première déclaration de culpabilité en juin 2008. Depuis, il s’est retrouvé à plusieurs reprises empêtré dans le système de justice pénale et il a été détenu par la Gendarmerie royale du Canada pour des motifs criminels, de même que par l’Agence des services frontaliers du Canada (l’ASFC) pour des motifs liés à l’immigration. Le demandeur a été déclaré coupable de 29 infractions de non-conformité,

substances, and he has received 29 convictions relating to non-compliance. The Applicant has served his time for all his convictions.

[7] On October 1, 2012, a deportation order was issued against the Applicant on grounds of serious criminality under paragraph 36(1)(a) of IRPA. On July 25, 2014, the Minister of Citizenship and Immigration issued a Danger Opinion against the Applicant pursuant to paragraph 115(2)(a) of IRPA.

[8] Related to his current immigration detention, CBSA issued a warrant in November 2021 after the Applicant incurred his most recent charges in October and November of 2021. CBSA's warrant was executed in February 2022 after the Applicant was released from criminal hold.

[9] The Applicant has been in immigration detention since February 7, 2022 at the Calgary Remand Centre. He continues to be held on the grounds that he is a danger to the public and unlikely to appear for removal.

[10] At the Applicant's Detention Review, and all previous detention reviews, the Respondent has stated that they seek to deport the Applicant to South Sudan and are in the process of obtaining an emergency travel document (ETD) from South Sudan. In maintaining that it is possible to remove the Applicant to South Sudan, the Respondent relied on the fact that in January 2022, Canada successfully obtained travel documents from the South Sudanese Embassy in Washington D.C. for five South Sudanese nationals for the purposes of effectuating removal (Test Cases). The Respondent has represented these cases as "test cases" because there is no established removal procedure.

[11] The parties disagree on whether the Applicant has always maintained throughout his detention reviews that he is not a national of South Sudan and thus cannot be deported there, or whether this assertion only arose after the CBSA asked the Applicant to submit

ainsi que d'infractions liées aux armes, d'infractions avec violence et de trafic de substances contrôlées. Il a purgé sa peine pour toutes les déclarations de culpabilité.

[7] Le 1^{er} octobre 2012, une mesure d'expulsion a été prise contre le demandeur pour des motifs de grande criminalité au titre de l'alinéa 36(1)a) de la LIPR. Le 25 juillet 2014, le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration a délivré un avis de danger contre le demandeur au titre de l'alinéa 115(2)a) de la LIPR.

[8] En ce qui a trait à sa détention actuelle par les autorités de l'immigration, l'ASFC a délivré un mandat en novembre 2021 après le dépôt en octobre et en novembre de la même année des dernières accusations contre le demandeur. Le mandat de l'ASFC a été exécuté en février 2022 après que le demandeur a été libéré de la détention pour motifs criminels.

[9] Le demandeur est détenu par les autorités de l'immigration depuis le 7 février 2022 au centre de détention provisoire de Calgary. Il demeure en détention au motif qu'il constitue un danger pour la sécurité publique et qu'il se soustraira vraisemblablement au renvoi.

[10] Lors du contrôle des motifs de détention de janvier 2023, ainsi que de tous les contrôles des motifs de détention antérieurs du demandeur, le défendeur a déclaré qu'il voulait expulser le demandeur vers le Soudan du Sud et qu'il travaillait à l'obtention d'un titre de voyage d'urgence auprès de ce pays. À l'appui de son affirmation selon laquelle il est possible de renvoyer le demandeur au Soudan du Sud, le défendeur a invoqué le fait qu'en janvier 2022, le Canada a réussi à obtenir des documents de voyage de l'ambassade du Soudan du Sud aux États-Unis pour cinq ressortissants sud-soudanais aux fins de l'exécution de mesures de renvoi (les causes types). Le défendeur a présenté ces causes comme des « causes types » parce qu'il n'y a pas de procédure de renvoi établie.

[11] Les parties ne s'entendent pas sur la question de savoir si le demandeur a maintenu, tout au long des contrôles des motifs de détention, qu'il n'était pas un ressortissant du Soudan du Sud et qu'il ne pouvait donc pas y être renvoyé, ou s'il a fait cette affirmation

an ETD application for South Sudan. In any event, the Applicant now alleges he is stateless, and he communicated the same to the Member at the Detention Review.

III. Issues and Standard of Review

[12] There are two main issues raised by the Applicant on judicial review. First, the Applicant argues that the Member breached procedural fairness by relying on undisclosed information relating to the Test Cases in the Decision. Second, the Applicant challenges the Member's finding that there is an immigration nexus to his detention based on the evidence before the ID.

[13] The Applicant asks the Court to vitiate the continued detention order in the Decision. The Applicant provides a lengthy list of conditions upon release that he submits addresses the concerns over the danger he poses to the public based on his criminal history.

[14] The Applicant did not pursue his procedural fairness argument at the hearing. I also note the Respondent's submission that the Applicant withdrew his request for information relating to the Test Cases at the Detention Review. As such, I do not find it necessary to address the Applicant's procedural fairness argument.

[15] The parties agree that the Member's finding on the Applicant's immigration nexus is reviewable on a reasonableness standard, per *Canada (Minister of Citizenship and Immigration) v. Vavilov*, 2019 SCC 65, [2019] 4 S.C.R. 653 (*Vavilov*).

[16] Reasonableness is a deferential but robust standard of review: *Vavilov*, at paragraphs 12–13. The reviewing court must determine whether the decision

seulement après que l'ASFC lui a demandé de présenter une demande de titre de voyage d'urgence pour le Soudan du Sud. Quoi qu'il en soit, le demandeur affirme maintenant qu'il est apatride. Il l'a aussi fait savoir à la commissaire lors du contrôle des motifs de détention de janvier 2023.

III. Les questions en litige et la norme de contrôle

[12] Le demandeur soulève deux questions principales dans le cadre du contrôle judiciaire. Premièrement, il soutient que la commissaire a manqué au principe d'équité procédurale en s'appuyant, dans la décision contestée, sur des renseignements non divulgués relatifs aux causes types. Deuxièmement, il conteste la conclusion de la commissaire selon laquelle la preuve dont disposait la SI démontrait l'existence d'un lien entre sa détention et un objectif d'immigration.

[13] Le demandeur demande à la Cour d'annuler l'ordonnance de maintien en détention dans la décision contestée. Il a dressé une longue liste de conditions de libération qui, selon lui, répondent aux préoccupations concernant le danger qu'il représente pour le public en raison de ses antécédents criminels.

[14] Le demandeur n'a pas soulevé l'argument de l'équité procédurale lors de l'audience. Je note également l'argument du défendeur selon lequel le demandeur a retiré sa demande de renseignements concernant les causes types lors du contrôle des motifs de détention de janvier 2023. Par conséquent, je ne juge pas nécessaire d'examiner l'argument du demandeur relatif à l'équité procédurale.

[15] Les parties conviennent que la conclusion de la commissaire de la SI sur l'existence d'un lien avec un objectif d'immigration est susceptible de contrôle selon la norme de la décision raisonnable, conformément à l'arrêt *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Vavilov*, 2019 CSC 65, [2019] 4 R.C.S. 653 (*Vavilov*).

[16] Le contrôle selon la norme de la décision raisonnable est empreint de déférence, mais il demeure rigoureux : *Vavilov*, aux paragraphes 12–13. La cour

under review, including both its rationale and outcome, is transparent, intelligible and justified: *Vavilov*, at paragraph 15. A reasonable decision is one that is based on an internally coherent and rational chain of analysis and that is justified in relation to the facts and law that constrain the decision maker: *Vavilov*, at paragraph 85. Whether a decision is reasonable depends on the relevant administrative setting, the record before the decision maker, and the impact of the decision on those affected by its consequences: *Vavilov*, at paragraphs 88–90, 94 and 133–135.

[17] For a decision to be unreasonable, the Applicant must establish that the decision contains flaws that are sufficiently central or significant: *Vavilov*, at paragraph 100. Not all errors or concerns about a decision will warrant intervention. A reviewing court must refrain from reweighing evidence before the decision maker, and it should not interfere with factual findings absent exceptional circumstances: *Vavilov*, at paragraph 125. Flaws or shortcomings must be more than superficial or peripheral to the merits of the decision, or a “minor misstep”: *Vavilov*, at paragraph 100.

IV. Analysis

[18] The Applicant argues that the Member erred in finding there is an immigration nexus to his detention based on their assessment of the possibility test: *Brown v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2020 FCA 130, [2021] 1 F.C.R. 53 (*Brown*). The Applicant makes substantial submissions about how the reasonableness standard is to be applied in the context of detention review decisions based on the relevant legal and factual constraints at play: *Vavilov*, at paragraph 105.

[19] The Respondent argues that the ID reasonably found an immigration nexus with the Applicant’s detention as there remains a possibility of his removal to South Sudan. The Respondent contends that the

de révision doit établir si la décision faisant l’objet du contrôle, y compris son raisonnement et son résultat, est transparente, intelligible et justifiée : *Vavilov*, au paragraphe 15. Une décision raisonnable doit être fondée sur une analyse intrinsèquement cohérente et rationnelle et être justifiée au regard des contraintes juridiques et factuelles auxquelles le décideur est assujéti : *Vavilov*, au paragraphe 85. L’analyse du caractère raisonnable d’une décision tient compte du contexte administratif dans lequel elle est rendue, du dossier dont dispose le décideur et de l’incidence de la décision sur les personnes touchées par ses conséquences : *Vavilov*, aux paragraphes 88–90, 94 et 133–135.

[17] Pour qu’une décision soit jugée déraisonnable, le demandeur doit démontrer qu’elle souffre de lacunes suffisamment capitales ou importantes : *Vavilov*, au paragraphe 100. Les erreurs que comporte une décision ou les doutes qu’elle soulève ne justifient pas toutes une intervention. Une cour de révision doit s’abstenir d’apprécier à nouveau la preuve examinée par le décideur et, à moins de circonstances exceptionnelles, ne doit pas modifier les conclusions de fait de celui-ci : *Vavilov*, au paragraphe 125. Les lacunes ou insuffisances reprochées ne doivent pas être simplement superficielles ou accessoires par rapport au fond de la décision, ni constituer une « erreur mineure » : *Vavilov*, au paragraphe 100.

IV. Analyse

[18] Le demandeur soutient que la commissaire a commis une erreur en concluant à l’existence d’un lien entre sa détention et un objectif d’immigration sur la foi de son évaluation du critère de la possibilité : *Brown c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2020 CAF 130, [2021] 1 R.C.F. 53 (*Brown*). Il présente des observations substantielles sur la manière dont la norme de la décision raisonnable doit être appliquée dans le contexte des décisions fondées sur le contrôle des motifs de détention au regard des contraintes juridiques et factuelles pertinentes : *Vavilov*, au paragraphe 105.

[19] Le défendeur affirme que la SI a raisonnablement conclu à l’existence d’un lien entre la détention du demandeur et un objectif d’immigration étant donné qu’il subsistait une possibilité que ce dernier soit renvoyé au

Applicant's arguments rely on his self-serving claims regarding his statelessness, which are unsupported by objective evidence and which the Applicant only began disputing at the November detention review, after the South Sudanese authorities agreed to review his ETD application.

[20] In essence, the Applicant's submissions on immigration nexus can be broken down into two parts:

- a. Section 241 of the *Immigration and Refugee Protection Regulations*, SOR/2002-227 (IRPR) requires the Respondent to determine the Applicant's nationality in order to establish an immigration nexus; and
- b. The ID erred in assessing the evidence to find that there was an immigration nexus and that there remained a possibility of the Applicant's removal.

[21] I reject both arguments made by the Applicant.

A. *The ID did not err by finding that section 241 of the IRPR does not require the Minister to determine the Applicant's nationality*

[22] In addition to the statutory scheme governed by subsection 58(1) of the IRPA and the factors in section 248 of the IRPR, the Applicant submits that section 241 of the IRPR was a legal constraint on the ID. The Applicant asserts that section 241 requires the Respondent to determine the Applicant's nationality and precludes the possibility of removal where an applicant has no legal status in the identified countries, thereby removing any immigration nexus.

[23] To support this argument, the Applicant relies on the reasoning in *Abdullah v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2019 FC 954, at paragraph 23, where the Court stated that section 241 of the IRPR is material "in

Soudan du Sud. Il fait en outre valoir que les arguments du demandeur reposent sur ses propres affirmations intéressées concernant son apatridie, affirmations qui ne sont pas étayées par des éléments de preuve objectifs et que le demandeur a soulevées pour la première fois lors du contrôle des motifs de détention de novembre, après que les autorités du Soudan du Sud ont accepté de réexaminer sa demande de titre de voyage d'urgence.

[20] Essentiellement, le demandeur soulève deux arguments en ce qui concerne l'existence d'un lien avec un objectif d'immigration :

- a. en vertu de l'article 241 du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*, DORS/2002-227 (le RIPR), le défendeur est tenu de déterminer la nationalité du demandeur afin de démontrer l'existence d'un lien avec un objectif d'immigration;
- b. la SI a commis une erreur lorsqu'elle a apprécié la preuve et conclu qu'il existait un lien avec un objectif d'immigration et qu'il demeurerait possible que le demandeur soit visé par une mesure de renvoi.

[21] Je rejette les deux arguments du demandeur.

A. *La SI n'a pas commis d'erreur lorsqu'elle a conclu que l'article 241 du RIPR n'exige pas du ministre qu'il détermine la nationalité du demandeur*

[22] En plus d'invoquer le régime législatif du paragraphe 58(1) de la LIPR et les facteurs énoncés à l'article 248 du RIPR, le demandeur soutient que l'article 241 du RIPR constituait une contrainte juridique pour la SI. Il affirme que l'article 241 oblige le défendeur à déterminer sa nationalité et exclut la possibilité d'un renvoi lorsqu'un demandeur n'a pas de statut juridique dans les pays désignés, ce qui élimine tout lien avec un objectif d'immigration.

[23] Pour étayer cet argument, le demandeur s'appuie sur le raisonnement suivi par la Cour au paragraphe 23 de la décision *Abdullah c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2019 CF 954; en effet, la Cour y a déclaré

assessing whether an applicant in Canada may be removed to a given country, or any country” in the context of a humanitarian and compassionate (H&C) application:

.... Where an applicant has no legal status in the identified country and there is no evidence that the country has otherwise authorized the applicant’s return, there is no basis to ground an H&C assessment on the potential for removal to that country.

[24] The Applicant further relies on *Abeleira v. Canada (Immigration, Refugees and Citizenship)*, 2017 FC 1008, 55 Imm. L.R. (4th) 75 (*Abeleira*), another H&C case, where the Court found that the fact that none of the identified countries would accept the subject made it *prima facie* impossible to deport the subject, stating at paragraph 45:

.... without knowing the country of removal, an officer cannot consider the conditions in that country in order to determine whether Mr. Abeleira would suffer hardship there. And if an officer cannot consider this, then it is difficult to see how the decision rendered could be deemed reasonable.

[25] The Applicant analogizes the case at bar to *Abeleira* to argue that without knowing the country of removal, the ID cannot consider whether there is a possibility of removal, thereby removing any immigration nexus to the Applicant’s detention.

[26] I am not persuaded by the Applicant’s submission. I begin my analysis with a review of subsection 241(1) of the IRPR, which states:

Country of removal

241 (1) If a removal order is enforced under section 239, the foreign national shall be removed to

(a) the country from which they came to Canada;

(b) the country in which they last permanently resided before coming to Canada;

que l’article 241 du RIPR est important « au moment de déterminer si un demandeur au Canada peut être renvoyé dans un pays donné ou dans n’importe quel pays » dans le contexte d’une demande fondée sur des considérations d’ordre humanitaire :

.... Si le demandeur n’a aucun statut juridique dans le pays choisi et qu’aucune preuve n’indique que les autorités de ce pays l’autorisent autrement à y retourner, rien ne permet de fonder une appréciation des considérations d’ordre humanitaire sur le risque de renvoi dans ce pays.

[24] Le demandeur invoque en outre la décision *Abeleira c. Canada (Immigration, Réfugiés et Citoyenneté)*, 2017 CF 1008 (*Abeleira*), rendue dans le cadre d’une autre affaire de demande fondée sur des considérations d’ordre humanitaire, dans laquelle la Cour a conclu que le fait qu’aucun des pays désignés n’accepterait le sujet a rendu son expulsion impossible à première vue. Elle a précisé ce qui suit au paragraphe 45 :

.... sans connaître le pays de renvoi, l’agent ne peut pas tenir compte des conditions dans ce pays afin de déterminer si M. Abeleira subirait des difficultés là-bas. Et, si un agent ne peut pas le prendre en considération, il s’avère donc difficile de voir comment on pourrait juger que la décision est raisonnable.

[25] Le demandeur fait une analogie entre l’affaire en l’espèce et l’affaire *Abeleira* et affirme que la SI ne peut pas trancher la question de savoir s’il existe une possibilité de renvoi si elle ne connaît pas le pays de renvoi, ce qui élimine tout lien entre sa détention et un objectif d’immigration.

[26] L’argument du demandeur ne me convainc pas. Je commence mon analyse par un examen du paragraphe 241(1) du RIPR, qui porte ce qui suit :

Exécution forcée : pays de destination

241 (1) En cas d’exécution forcée, l’étranger est renvoyé vers l’un des pays suivants :

a) celui d’où il est arrivé;

b) celui où il avait sa résidence permanente avant de venir au Canada;

(c) a country of which they are a national or citizen;
or

(d) the country of their birth.

[27] This is followed by subsection 241(2), which states:

241 (1) ...

Removal to another country

(2) If none of the countries referred to in subsection (1) is willing to authorize the foreign national to enter, the Minister shall select any country that will authorize entry within a reasonable time and shall remove the foreign national to that country.

[28] As the Supreme Court of Canada recalled in *Rizzo & Rizzo Shoes Ltd. (Re)*, [1998] 1 S.C.R. 27, 154 D.L.R. (4th) 193, at paragraph 21:

Today there is only one principle or approach, namely, the words of an Act are to be read in their entire context and in their grammatical and ordinary sense harmoniously with the scheme of the Act, the object of the Act, and the intention of Parliament.

[29] Read in its entire context, including subsection 241(2), I find that subsection 241(1) of the IRPR does not require the Minister to determine the Applicant's nationality before removing him to South Sudan. While I agree that the Minister shall only remove someone to a country that an individual is connected to by a manner prescribed in subsection 241(1), the actual determination of the individual's citizenship or nationality is not enumerated as a prerequisite for removal.

[30] Indeed, as the Respondent notes, subsection 241(2) makes clear that the Minister shall select *any* country that will authorize entry within a reasonable time if none of the countries referred to in subsection 241(1) will authorize the individual's entry. This provision implies that removal can be effected as long as a country will authorize entry, irrespective of nationality.

[31] I also find the cases cited by the Applicant distinguishable on the facts. In those cases, there was either evidence suggesting that the country in question would

c) celui dont il est le citoyen ou le ressortissant;

d) son pays natal.

[27] Ce paragraphe est suivi du paragraphe 241(2), qui est ainsi libellé :

241 (1) [...]

Renvoi vers un autre pays

(2) Si aucun de ces pays ne veut recevoir l'étranger, le ministre choisit tout autre pays disposé à le recevoir dans un délai raisonnable et l'y renvoie.

[28] Comme l'a rappelé la Cour suprême du Canada au paragraphe 21 de l'arrêt *Rizzo & Rizzo Shoes Ltd. (Re)*, [1998] 1 R.C.S. 27 :

[TRADUCTION] Aujourd'hui il n'y a qu'un seul principe ou solution : il faut lire les termes d'une loi dans leur contexte global en suivant le sens ordinaire et grammatical qui s'harmonise avec l'esprit de la loi, l'objet de la loi et l'intention du législateur.

[29] J'estime que, lu dans son contexte global — ce qui comprend le paragraphe 241(2) —, le paragraphe 241(1) du RIPR n'oblige pas le ministre à déterminer la nationalité du demandeur avant de le renvoyer au Soudan du Sud. Bien que je convienne que le ministre peut uniquement renvoyer une personne vers un pays auquel elle est rattachée d'une manière prévue au paragraphe 241(1), la détermination de la citoyenneté ou de la nationalité de la personne n'est pas une condition préalable au renvoi.

[30] En effet, comme le fait remarquer le défendeur, le paragraphe 241(2) du RIPR précise que le ministre choisit tout autre pays disposé à recevoir l'étranger dans un délai raisonnable si aucun des pays visés au paragraphe 241(1) ne veut le recevoir. Selon cette disposition, le renvoi peut être effectué tant qu'un pays autorise l'entrée, quelle que soit la nationalité de l'étranger.

[31] Je conclus que les affaires invoquées par le demandeur se distinguent de l'espèce quant aux faits. Dans ces affaires, il existait des éléments de preuve qui, soit

not accept the applicant, or the evidence established that the applicant has lost their status in the country of removal. Neither of these scenarios apply.

[32] More to the point, those cases do not stand for the proposition that the Minister must first establish the nationality of a deportee before removal can take place. As such, it was not unreasonable for the ID to find that it was not up to the Minister to determine the Applicant's citizenship. Rather, as the Respondent submits and as the Member noted, the South Sudanese authorities are the sole parties responsible for the determination of the Applicant's status and authorized return.

[33] I need not address the Applicant's argument that the international law regime regarding statelessness acts as a legal constraint on the ID. The same goes for his argument that statelessness can result in situations where an individual is simultaneously unable to prove legal status in Canada and also unwanted abroad, resulting in an uncertainty that creates an indefinite detention. The Applicant's assertion that he is stateless is tenuous.

[34] More critically, as I will address below, there was evidence before the ID that the CBSA is working with the South Sudanese government to facilitate the Applicant's removal. Whether the Applicant is in fact stateless or a citizen of South Sudan is not relevant to the ID's determination of whether removal remains a possibility in light of the evidence.

B. The ID's finding that there was immigration nexus was reasonably supported by the evidence

[35] The Applicant relies on the Federal Court of Appeal's judgment in *Brown* which makes clear that there "must be a nexus between detention and an immigration purpose": at paragraph 90. The Applicant submits that this mandatory nexus informs the possibility

donnaient à penser que le pays en question n'accepterait pas de recevoir le demandeur, soit établissaient que le demandeur avait perdu son statut dans le pays de renvoi. Aucun de ces scénarios ne s'applique en l'espèce.

[32] Plus précisément, ces affaires ne permettent pas d'affirmer que le ministre est d'abord tenu d'établir la nationalité d'une personne frappée par une mesure de renvoi avant que cette mesure puisse être exécutée. Ainsi, il n'était pas déraisonnable pour la SI de conclure qu'il n'appartient pas au ministre de déterminer la nationalité du demandeur. Au contraire, comme le défendeur le soutient et comme la commissaire l'a noté, les autorités du Soudan du Sud sont les seules parties responsables de déterminer le statut du demandeur et d'autoriser son retour.

[33] Je n'ai pas besoin d'examiner l'argument du demandeur selon lequel le régime de droit international concernant l'apatridie constitue une contrainte juridique pour la SI. Il en va de même pour son argument selon lequel l'apatridie peut donner lieu à des situations dans lesquelles une personne est à la fois incapable de prouver son statut juridique au Canada et indésirable à l'étranger, ce qui crée une incertitude menant à une détention indéfinie. L'affirmation du demandeur selon laquelle il est apatride a peu de force.

[34] Plus important encore, comme je l'expliquerai plus loin, la SI avait à sa disposition la preuve que l'ASFC travaillait de concert avec le gouvernement du Soudan du Sud pour faciliter le renvoi du demandeur. Il n'était pas nécessaire que la SI sache si le demandeur était en fait un apatride ou un citoyen du Soudan du Sud pour trancher la question de savoir s'il était toujours possible de le renvoyer eu égard à la preuve.

B. La conclusion de la SI quant à l'existence d'un lien avec un objectif d'immigration était raisonnablement étayée par la preuve

[35] Le demandeur s'appuie sur l'arrêt rendu par la Cour d'appel fédérale, dans l'affaire *Brown*, qui a expressément établi au paragraphe 90 qu'il « doit exister un lien entre la détention et un objectif d'immigration ». Le demandeur soutient que ce lien obligatoire éclaire

test, which requires the ID to be satisfied that removal is a possibility based on the “existence of objective, credible facts”: *Brown*, at paragraph 95. Essentially, the Applicant submits that the ID made an unreasonable determination that there was a nexus to removal because the possibility test was satisfied.

[36] I will begin my analysis with a review of the evidence before the ID at the Detention Review, followed by a summary of the Decision. I will then address the parties’ arguments before the Court.

(a) *Evidence before the ID*

[37] At the Detention Review, the Minister presented several documents to support their belief that the Applicant can be removed to South Sudan. These documents included:

- The Applicant’s birth certificate, which bears the stamp of the Republic of Sudan (Birth Certificate);
- A partial Confirmation of Permanent Residence for the Applicant, which states that he was born on January 1, 1988, that his mother is a citizen of Sudan, and that he entered Canada with his family on May 18, 2004;
- Notes from the Field Operations Support System about his mother’s refugee claim (FOSS Notes), namely that she was interviewed at the Ifo Refugee Camp, where she stayed for ten years, and that the whereabouts of the Applicant’s father are unknown;
- Notes on the Applicant’s mother’s immigration file (GCMS Notes), which confirm the Applicant and his mother’s respective birthplaces, indicate that they are citizens of Sudan and had passports expiring on August 19, 2004, and that their country of refuge was Kenya;

le critère de la possibilité, selon lequel la SI doit être convaincue que le renvoi est possible en fonction de « l’existence de faits objectifs crédibles » : *Brown*, au paragraphe 95. Essentiellement, le demandeur soutient que la SI a déraisonnablement conclu qu’il existait un lien avec le renvoi parce que le critère de la possibilité était rempli.

[36] Je commencerai mon analyse par un examen de la preuve dont disposait la SI lors du contrôle des motifs de détention de janvier 2023, suivi d’un résumé de la décision contestée. J’aborderai ensuite les arguments soulevés par les parties devant la Cour.

a) *La preuve dont disposait la SI*

[37] Lors du contrôle des motifs de détention de janvier 2023, le ministre a présenté plusieurs documents à l’appui de sa position selon laquelle le demandeur pouvait être renvoyé au Soudan du Sud. Ces documents comprenaient les suivants :

- le certificat de naissance du demandeur qui porte le cachet de la République du Soudan (le certificat de naissance);
- une confirmation partielle de la résidence permanente du demandeur qui indique qu’il est né le 1^{er} janvier 1988, que sa mère est citoyenne du Soudan et qu’il est entré au Canada avec sa famille le 18 mai 2004;
- les notes versées dans le Système de soutien des opérations des bureaux locaux (le SSOBL) qui portent sur la demande d’asile présentée par la mère du demandeur et qui précisent qu’elle a été interrogée au camp de réfugiés d’Ifo, où elle a séjourné pendant dix ans, et que l’on ne sait pas où se trouve le père du demandeur;
- les notes figurant dans le dossier d’immigration de la mère du demandeur dans le Système mondial de gestion des cas (le SMGC) qui confirment les lieux de naissance respectifs du demandeur et de sa mère et dans lesquelles il est indiqué qu’ils sont citoyens du Soudan, qu’ils avaient des

- a handwritten letter dated February 13, 2011 (letter) that the Applicant submitted to Immigration, Refugees and Citizenship Canada (in the context of his impending Danger Opinion), in which he states that he lived in Sudan for four years;
- A November 4, 2022 email from CBSA's Stakeholder Engagement Unit (SEU), with the Applicant's information in the subject line, stating that "GAC advised that the Embassy of South Sudan has received the application and that it is in process"; and
- January 2023 email conversations that do not identify the Applicant's case specifically but that reveal while there has been no update from the Embassy on the processing of travel documents, the South Sudan government confirmed that the Embassy has been authorized to issue travel documents to individuals subject to a removal order to South Sudan.

[38] The Respondent also submitted a statutory declaration by Alexandra Ortiz, an Inland Enforcement Student Assistant with the CBSA, sworn on August 2, 2022 (Ortiz Declaration). Ms. Ortiz attested that based on a search she conducted of FOSS, GCMS and the National Case Management System, as well as the Applicant's physical file, she found that:

- [The Applicant] was born in a refugee camp in Ethiopia.
- The family was assigned a Dinka interpreter upon arrival.

passports expiring le 19 août 2004 et que leur pays de refuge était le Kenya;

- une lettre manuscrite datée du 13 février 2011 (la lettre) que le demandeur a transmise à Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada (dans le cadre de la délivrance imminente de l'avis de danger) et dans laquelle il déclare avoir vécu au Soudan pendant quatre ans;
- un courriel du 4 novembre 2022 de l'Unité de la mobilisation des intervenants (l'UMI) de l'ASFC où les renseignements du demandeur figurent dans la ligne d'objet et dans lequel il est indiqué que [TRADUCTION] « AMC a mentionné que l'ambassade du Soudan du Sud a reçu la demande et que celle-ci est en cours de traitement »;
- des conversations par courriel de janvier 2023 qui ne mentionnent pas précisément le cas du demandeur, mais qui révèlent que, bien que l'ambassade n'ait pas fait le point sur le traitement des documents de voyage, le gouvernement du Soudan du Sud a confirmé que l'ambassade avait été autorisée à délivrer des documents de voyage aux personnes faisant l'objet d'une mesure de renvoi vers le pays.

[38] Le défendeur a également présenté une déclaration solennelle faite le 2 août 2022 par Alexandra Ortiz, adjointe étudiante à l'exécution de la loi dans les bureaux intérieurs de l'ASFC (la déclaration de M^{me} Ortiz). M^{me} Ortiz a affirmé qu'elle a constaté ce qui suit à la suite d'une recherche qu'elle a effectuée dans le SSOBL, le SMGC et le système national de gestion des cas, ainsi que dans le dossier physique du demandeur :

[TRADUCTION]

- [Le demandeur] est né dans un camp de réfugiés en Éthiopie.
- Un interprète dinka a été désigné pour aider la famille à son arrivée.

• [The Applicant]’s mother appears to be from BOR making her South Sudanese (according to [IMM 0008]). She is now a Canadian Citizen. • Does not appear that [the Applicant]’s father ever came to Canada from Sudan. He is listed in the Birth Certificate as Atem Lueth Abuol and as having Sudanese Nationality. • [The Applicant] has been listed as South Sudanese on prior [travel document] applications. • [The Applicant] is determined to be South Sudanese in his Detention Reviews from 2015. • Opinion of the Minister Pursuant lists citizenship as South Sudan as of July 25, 2022.	• La mère [du demandeur] semble être originaire de Bor, ce qui signifie qu’elle est Sud-Soudanaise (selon [le formulaire IMM 0008]). Elle est désormais une citoyenne canadienne. • Il ne semble pas que le père [du demandeur] soit déjà venu au Canada depuis le Soudan. Il est indiqué sur le certificat de naissance du demandeur que son nom est Atem Lueth Abuol et qu’il a la nationalité soudanaise. • [Le demandeur] a été enregistré comme Sud-Soudanais sur des demandes antérieures de [documents de voyage]. • Il a été établi que [le demandeur] était Sud-Soudanais lors des contrôles des motifs de détention de 2015. • L’avis du ministre responsable indique que le demandeur est citoyen du Soudan du Sud depuis le 25 juillet 2022.

[39] Before the ID, the Applicant challenged these documents by pointing out, among other issues:

- Two inconsistencies in the Birth Certificate: (1) it misstates his year of birth as 1990, instead of 1988, and (2) it misspells his mother’s name;
- The statement in his letter about living in Sudan is inaccurate because his fellow inmate wrote the letter for him, he never told this inmate he lived in Sudan, and he never reviewed the full text of the letter nor received guidance about it, legally or otherwise;
- Inconsistencies between the Ortiz Declaration and other documents on file; and
- The fact that some of the Applicant’s original immigration documents, including the IMM 0008 form which Ms. Ortiz alleged to have reviewed,

[39] Devant la SI, le demandeur a contesté le contenu de ces documents en soulignant, entre autres, les points suivants :

- L’existence de deux incohérences dans le certificat de naissance : 1) il y est indiqué, à tort, que son année de naissance est 1990 plutôt que 1988; 2) le nom de sa mère y est mal orthographié.
- La déclaration dans sa lettre concernant la vie au Soudan est inexacte parce qu’un codétenu a écrit la lettre pour lui, qu’il n’a jamais dit à ce codétenu qu’il avait vécu au Soudan et qu’il n’a jamais examiné le texte intégral de la lettre ni reçu de conseils à ce sujet, que ce soit d’un point de vue juridique ou autre.
- Il y a des incohérences entre la déclaration de M^{me} Ortiz et d’autres documents au dossier.
- Certains des documents d’immigration originaux du demandeur, y compris le formulaire IMM 0008 que M^{me} Ortiz prétend avoir examiné,

are archived and have been “stripped” by the Minister.

[40] On November 13, 2022, the Applicant’s mother swore a statutory declaration for his November 2022 detention review, attesting among other things that the Applicant was born in Ethiopia and grew up in Kenya, where they moved in or around 1991. She confirmed that she was born in Sudan but that the Applicant has never lived there. On the same day, the Applicant’s brother swore a statutory declaration stating that him and the Applicant grew up in Kenya and have never lived in Sudan.

(b) *The Member’s Findings*

[41] The Member found on a balance of probabilities that the Respondent established grounds for the Applicant’s continued detention, namely that he is a danger to the public and unlikely to appear for removal. The Applicant does not take issue with the danger finding in this application.

[42] The Member placed weight on the Respondent’s email evidence finding that the January 2023 email disclosures are “case-specific enough to establish that progress is being made with respect to [the Applicant’s] removal to South Sudan.” The Member also emphasized that the November 4, 2022 email from CBSA’s SEU, specific to the Applicant, confirmed that his ETD application is being processed.

[43] The Member rejected the Applicant’s counsel’s reliance on *Dennis v. Canada (Public Safety and Emergency Preparedness)*, 2022 CanLII 91639 (I.R.B.) (*Dennis*), where the ID found that “the only evidence before me that indicates that a Liberian travel document will issue is the mere fact that Liberia has not yet said ‘no’”: at paragraph 31. The Member distinguished *Dennis* because the CBSA in this case has made continued efforts and “significant progress recently” in arranging and effectuating the Applicant’s removal.

sont archivés et ont été [TRADUCTION] « dépouillés » par le ministre.

[40] Le 13 novembre 2022, la mère du demandeur a fait une déclaration solennelle dans le cadre du contrôle des motifs de détention de novembre 2022 dans laquelle elle a notamment attesté que le demandeur était né en Éthiopie et avait grandi au Kenya, où la famille avait déménagé en 1991 ou vers cette année-là. Elle a confirmé qu’elle était née au Soudan, mais que le demandeur n’y avait jamais vécu. Le même jour, le frère du demandeur a fait une déclaration solennelle dans laquelle il a affirmé que le demandeur et lui avaient grandi au Kenya et n’avaient jamais vécu au Soudan.

b) *Les conclusions de la commissaire*

[41] La commissaire a conclu, selon la prépondérance des probabilités, que le défendeur avait démontré qu’il existait des motifs justifiant le maintien en détention du demandeur, à savoir qu’il constitue un danger pour la sécurité publique et qu’il se soustraira vraisemblablement au renvoi. Le demandeur ne conteste pas la conclusion relative à la dangerosité dans le cadre de la présente demande.

[42] La commissaire a accordé du poids aux courriels déposés en preuve par le défendeur, estimant que les courriels divulgués en janvier 2023 étaient [TRADUCTION] « suffisamment liés à l’affaire pour démontrer qu’il y a[vait] des progrès en ce qui concerne le renvoi [du demandeur] vers le Soudan du Sud ». Elle a également souligné que le courriel du 4 novembre 2022 de l’UMI de l’ASFC, qui portait précisément sur le cas du demandeur, confirmait que sa demande de titre de voyage d’urgence était en cours de traitement.

[43] La commissaire a rejeté le renvoi par l’avocat du demandeur à la décision *Dennis c. Canada (Sécurité publique et Protection civile)*, 2022 CanLII 91639 (C.I.S.R.) (*Dennis*), dans laquelle la SI a conclu ce qui suit au paragraphe 31 : « le seul élément de preuve dont je dispose qui indique qu’un titre de voyage libérien sera délivré se résume au simple fait que le Libéria n’a pas encore dit “non” ». La commissaire a établi une distinction avec la décision *Dennis* parce qu’en l’espèce, l’ASFC a déployé

[44] Counsel for the Applicant also asked the Member to find that the Applicant is not a national of South Sudan by submitting evidence on South Sudanese nationality. The Member noted that the Respondent did not ask the ID to conclude the Applicant's citizenship, but rather seeks to remove him to South Sudan because they believe he is "eligible." The Member asserted that this decision is for the South Sudanese authorities to make and that the ID would need more evidence to assess the South Sudanese legislation, as the Member is not an expert in this area.

[45] The Member also declined to accept the Applicant's mother's evidence regarding her nationality as she "does not have the experience required to interpret for a legislation." The Member noted and accepted evidence that the Applicant's mother was born in Bor. The Member also opined that despite the inconsistencies, the Birth Certificate is related to the Applicant and that the Applicant does not dispute that his mother was born in Bor, which is now in South Sudan.

[46] Based on this evidence, the Member reviewed a printout provided by the Embassy in Washington which overviews the nationality requirements enumerated in South Sudan's *Nationality Act, 2011*, and *Nationality Regulations of 2011*. The Member noted the following provision, which is section 8 of the *Nationality Act, 2011*:

8. Eligibility Requirements

- (1) A person born before or after this Act has entered into force shall be considered a South Sudanese National by birth if such person meets any of the following requirements—

des efforts continus et fait de [TRADUCTION] « grands progrès récemment » dans l'organisation et l'exécution de la mesure de renvoi prise contre le demandeur.

[44] L'avocat du demandeur a également demandé à la commissaire de conclure que le demandeur n'était pas un ressortissant du Soudan du Sud en produisant des éléments de preuve sur la nationalité sud-soudanaise. La commissaire a noté que le défendeur n'avait pas demandé à la SI de statuer sur la nationalité du demandeur, mais qu'il cherchait plutôt à le renvoyer au Soudan du Sud parce qu'il pensait qu'il y était [TRADUCTION] « admissible ». La commissaire a affirmé qu'il appartenait aux autorités du Soudan du Sud de prendre cette décision et que la SI aurait besoin de plus d'éléments de preuve pour évaluer les lois du Soudan du Sud, car elle-même n'était pas une experte dans ce domaine.

[45] La commissaire a également refusé d'accepter la preuve de la mère du demandeur concernant sa nationalité, car celle-ci [TRADUCTION] « n'a[vait] pas l'expérience requise pour interpréter les lois ». La commissaire a pris acte de la preuve montrant que la mère du demandeur était née à Bor et l'a acceptée. Elle a également estimé que, malgré les incohérences, le certificat de naissance concernait le demandeur, lequel ne conteste pas que sa mère est née à Bor, aujourd'hui au Soudan du Sud.

[46] En s'appuyant sur ces éléments de preuve, la commissaire a examiné un imprimé fourni par l'ambassade à Washington qui donne un aperçu des exigences en matière de nationalité énoncées dans le *Nationality Act, 2011* et le *Nationality Regulations of 2011* du Soudan du Sud. La commissaire a relevé la disposition suivante, soit l'article 8 du *Nationality Act, 2011* :

[TRADUCTION]

8. Conditions d'éligibilité

- (1) Quiconque est né avant ou après l'entrée en vigueur de la présente loi est considéré comme un ressortissant sud-soudanais de naissance si l'une des exigences suivantes est respectée :

- (a) any Parents, grandparents or great-grand-parents of such a person, on the male or female line, were born in South Sudan; or

[47] The Member opined that this provision suggests that the Applicant is eligible to be a national by birth. The Member also highlighted section 9 of the *Nationality Act, 2011*, which requires the issuance of a certificate of nationality to “[any] applicant who is a South Sudanese National by birth”, noting that some material requirements are listed. Without making a conclusion on the Applicant’s citizenship, the Member found that the Minister is reasonably pursuing removal to South Sudan.

[48] The Member dismissed the Applicant’s counsel’s concerns about the Ortiz Declaration after finding that her testimony at the Detention Review about the inconsistencies was clear, reiterating that it is not the Minister’s job to determine the Applicant’s citizenship in any event.

[49] The Member noted that the Respondent was unable to provide information about individuals in similar circumstances as the Applicant that have been removed to South Sudan at the Detention Review. While the Member relied in part on the fact that individuals were successfully removed in January 2022 in the Test Cases to find that there remains a possibility of removal, they found that “even if there is no such person, it does not mean that I would automatically think removal is impossible.”

[50] The Member reiterated at various points of the Decision that removal is a complicated process that takes time, and found that the Respondent is still working within the ambit of subsection 241(1) of the IRPR to enforce the Applicant’s removal to South Sudan. The Member concluded accordingly that, at this time, there remains an immigration nexus to the Applicant’s continued detention.

- a) ses parents, grands-parents ou arrière-grands-parents maternels ou paternels sont nés au Soudan du Sud ou;

[47] La commissaire a estimé que cette disposition confirmait que le demandeur pouvait être considéré comme un ressortissant sud-soudanais de naissance. Elle a également mis l’accent sur l’article 9 du *Nationality Act, 2011*, qui exige la délivrance d’un certificat de nationalité à [TRADUCTION] « tout demandeur qui est un ressortissant sud-soudanais de naissance », notant que certaines exigences importantes y sont énoncées. Sans tirer de conclusion sur la citoyenneté du demandeur, la commissaire a jugé que le ministre cherchait raisonnablement à procéder au renvoi du demandeur au Soudan du Sud.

[48] La commissaire a rejeté les réserves exprimées par l’avocat du demandeur au sujet de la déclaration de M^{me} Ortiz après avoir constaté que son témoignage lors du contrôle des motifs de détention de janvier 2023 au sujet des incohérences était clair, et elle a répété qu’il n’appartenait pas au ministre de déterminer la citoyenneté du demandeur de toute façon.

[49] La commissaire a noté que le défendeur n’avait pas été en mesure, lors du contrôle des motifs de détention de janvier 2023, de fournir des renseignements sur des personnes dont la situation était similaire à celle du demandeur et qui ont été renvoyées au Soudan du Sud. Bien que la commissaire se soit appuyée en partie sur le fait que des personnes ont bel et bien été renvoyées en janvier 2022 dans les causes types pour conclure qu’il existait toujours une possibilité de renvoi, elle a estimé qu’elle [TRADUCTION] « ne penserai[t] pas automatiquement qu’un renvoi est impossible même si de telles personnes n’existaient pas ».

[50] La commissaire a répété à plusieurs reprises dans la décision contestée que le renvoi est un processus compliqué qui prend du temps, et elle a conclu que le défendeur s’efforçait toujours d’appliquer le paragraphe 241(1) du RIPR dans le but d’exécuter la mesure de renvoi prise contre le demandeur et de le renvoyer au Soudan du Sud. La commissaire a donc conclu qu’il existait toujours à ce moment-là un lien entre un objectif d’immigration et le maintien en détention du demandeur.

(c) *Analysis of the Parties' Submissions before this Court*

[51] Before this Court, the Applicant raised a number of arguments to challenge the Decision, many of which were similar to the ones he made before the ID: the inconsistencies in the Birth Certificate, being Dinka and Christian does not mean the Applicant is Sudanese, the Applicant is almost illiterate and therefore did not know what his fellow inmate wrote in the letter, and the Minister is to blame for stripping the Applicant's refugee and immigration status documentation.

[52] I find that many of the Applicant's arguments amount to a disagreement with the Member's assessment of the evidence.

[53] I also reject the Applicant's argument that the ID relied solely on documents "created" by the Minister. The Minister did not "create" the Birth Certificate; it was provided to the crown prosecutor during one of the Applicant's criminal proceedings, presumably by the Applicant himself. As well, while the Applicant is now trying to distance himself from the letter, that document was also not created by the Minister, but by a fellow inmate at the Applicant's behest.

[54] Further, I reject the Applicant's submission that the Minister had 11 years to find evidence that he is South Sudanese since the issuance of his deportation order in 2012, and yet has failed to do so. As the Respondent submits, the Applicant came as a refugee and could not be removed until the Danger Opinion was issued in 2014. In the ensuing years, there was an administrative deferral of removal to South Sudan and until recently, the South Sudanese government was non-responsive to Canada's request for removals to their country.

[55] As the Respondent also submits, the Applicant has not challenged the objective evidence that his mother was born in Bor, now South Sudan, that his family's ethnicity is Dinka and Christian or that his family came to

c) *Analyse des observations des parties devant la Cour*

[51] Devant la Cour, le demandeur a soulevé un certain nombre d'arguments contre la décision contestée, et bon nombre d'entre eux étaient similaires à ceux qu'il avait invoqués devant la SI : l'existence d'incohérences dans le certificat de naissance; le fait qu'il n'est pas Soudanais simplement parce qu'il est Dinka et chrétien; le fait qu'il est presque analphabète et qu'il ne savait donc pas ce que son codétenu avait écrit dans la lettre; et le fait que le ministre est responsable de l'avoir privé de ses documents relatifs au statut de réfugié et d'immigrant.

[52] J'estime que bon nombre des arguments du demandeur ne font qu'exprimer un désaccord quant à l'appréciation qu'a faite la commissaire de la preuve.

[53] Je rejette également l'argument du demandeur selon lequel la SI s'est appuyée uniquement sur des documents « créés » par le ministre. Le ministre n'a pas « créé » le certificat de naissance; ce document a été fourni au procureur de la Couronne au cours de l'une des procédures pénales du demandeur, vraisemblablement par le demandeur lui-même. En outre, bien que le demandeur tente maintenant de se distancier de la lettre, ce document n'a pas été créé par le ministre, mais par un codétenu à la demande du demandeur.

[54] Qui plus est, je rejette l'argument du demandeur selon lequel le ministre a disposé de 11 années depuis que la mesure d'expulsion a été prise en 2012 pour trouver la preuve qu'il est Sud-Soudanais, et qu'il ne l'a pas fait. Comme le défendeur le fait valoir, le demandeur est arrivé en tant que réfugié et ne pouvait pas être expulsé avant que l'avis de danger soit délivré en 2014. Dans les années qui ont suivi, le renvoi vers le Soudan du Sud a été reporté pour des raisons administratives et, jusqu'à tout récemment, les autorités du Soudan du Sud n'avaient pas répondu à la demande du Canada concernant les renvois vers leur pays.

[55] Comme le défendeur le fait également valoir, le demandeur n'a pas contesté la preuve objective montrant que sa mère est née à Bor — aujourd'hui au Soudan du Sud —, que les membres de sa famille sont chrétiens et

Canada as Sudanese refugees. Such evidence, along with the South Sudanese authorities' acknowledged receipt of the Applicant's ETD application and confirmation that the application will be reviewed, reasonably supported the ID's conclusion that removal to South Sudan remains a possibility.

[56] The Applicant also argues that the Member inappropriately distinguished *Dennis* and failed to explain why the Applicant and his mother's testimony and his brother's declaration were insufficient. The Applicant also submits that the Member failed to assess the concerns raised by the Respondent's January 2023 email disclosures when distinguishing this case from *Dennis*. The Applicant suggests that these emails demonstrate that there is an "impasse" in the process of obtaining travel documents from the Embassy, and points to excerpts of these emails that claim that the Embassy has received (unofficial) authorization from the South Sudanese government to issue travel documents but has been unresponsive to Canada.

[57] I find again that the Applicant is seeking for a reweighing of the evidence. I agree with the Respondent that it was reasonable for the ID to rely on the November 2022 email exchange to conclude that the Applicant's removal remains possible, as it indicated that the South Sudanese authorities received the Applicant's ETD application and confirmed that it will be reviewed. The Respondent submits, and I agree, that this evidence distinguishes this case from *Dennis*, as the basis for there being a possibility of removal is beyond merely the fact that the foreign nation has not said no. I will also add that unlike Mr. Dennis who presented "ample evidence" indicating that he is no longer a citizen of Liberia, the Applicant in this case presented no evidence, other than his bald assertion that he is stateless.

d'ethnie dinka ou qu'ils sont arrivés au Canada en tant que réfugiés soudanais. Ces éléments de preuve, ainsi que l'accusé de réception par les autorités du Soudan du Sud de la demande de titre de voyage d'urgence du demandeur et la confirmation que la demande sera examinée, ont raisonnablement étayé la conclusion de la SI selon laquelle le renvoi vers le Soudan du Sud demeurerait possible.

[56] Le demandeur soutient également que la commissaire a établi une distinction inappropriée entre l'affaire en l'espèce et l'affaire *Dennis* et qu'elle n'a pas expliqué pourquoi son propre témoignage de même que celui de sa mère et la déclaration de son frère étaient insuffisants. Le demandeur fait en outre valoir que la commissaire n'a pas évalué les doutes soulevés par les communications par courriel du défendeur de janvier 2023 lorsqu'elle a établi une distinction entre la présente affaire et l'affaire *Dennis*. Selon lui, ces courriels démontrent qu'il y a une [TRADUCTION] « impasse » dans le processus d'obtention des documents de voyage auprès de l'ambassade. Il cite des extraits de ces courriels dans lesquels le défendeur mentionnait que l'ambassade avait reçu l'autorisation (non officielle) des autorités du Soudan du Sud de délivrer des documents de voyage, mais qu'elle n'avait pas répondu aux demandes du Canada.

[57] Je constate une fois de plus que le demandeur cherche à obtenir une nouvelle appréciation de la preuve. Je conviens avec le défendeur qu'il était raisonnable pour la SI de se fonder sur l'échange de courriels de novembre 2022 pour conclure que le renvoi du demandeur demeurerait possible, car il y était indiqué que les autorités du Soudan du Sud avaient reçu la demande de titre de voyage d'urgence du demandeur et avaient confirmé qu'elle serait examinée. Le défendeur soutient, et je suis de son avis, que cette preuve est ce qui distingue la présente affaire de l'affaire *Dennis*, car la possibilité de renvoi ne repose pas uniquement sur le simple fait que la nation étrangère n'a pas donné de réponse défavorable. J'ajouterai également que, contrairement à M. Dennis, qui avait présenté de « nombreux éléments de preuve » montrant qu'il n'était plus citoyen du Libéria, le demandeur en l'espèce n'a présenté aucune preuve, si ce n'est son affirmation pure et simple qu'il est apatride.

[58] The Applicant also argues that the Member unreasonably refused to engage with the Applicant's submissions on the South Sudanese legislation, contrary to the member's decision in *Dennis*. In doing so, the Applicant takes issue with the Member stating they required expert evidence yet simultaneously relying on the Respondent's position regarding the legislation to find that the Applicant would be eligible for citizenship in South Sudan. The Applicant submits that the Member engaged in circular reasoning by relying on the Respondent's beliefs.

[59] In addition, the Applicant takes issue with the Member requiring further evidence on South Sudanese legislation, pointing out that he did submit as evidence a Field Report by Refugees International [*South Sudan Nationality: Commitment now avoids conflict later*] (Field Report), which is cited in a U.K. Border Agency *Country of Origin Information Report* on the Republic of Sudan (U.K. COI Report) that the Member specifically referred to at the January 16 Detention Review. The Applicant highlights the portion of the Field Report stating that South Sudan is taking a strict approach to the implementation of the *Nationality Act, 2011*, and asserts that it was unreasonable for the Member to require further evidence about this legislation while being alive to this evidence before them.

[60] Given the foregoing, the Applicant takes further issue with the Member then going ahead to interpret section 8 of the *Nationality Act, 2011*. The Applicant also notes that the Member's reference to section 9 of the *Nationality Act, 2011* was cherry-picked, as the Member ignored the actual material requirements enumerated in the *Nationality Regulations of 2011* that section 9 refers to. As such, the Applicant argues that the Member ignored relevant evidence on the record.

[61] I note, first of all, the Field Report is dated May 29, 2012, and the U.K. COI Report is dated August 1, 2012; both were created just one year after South Sudan became a country. Further, the portion of the U.K. COI Report that

[58] Le demandeur affirme également que la commissaire a refusé de façon déraisonnable d'examiner ses observations sur les lois du Soudan du Sud, contrairement à ce qu'avait décidé le commissaire dans l'affaire *Dennis*. Ainsi, le demandeur conteste le fait que la commissaire a déclaré qu'elle avait besoin d'une preuve d'expert tout en s'appuyant sur la position du défendeur concernant les lois pour conclure qu'il serait admissible à la citoyenneté au Soudan du Sud. Le demandeur soutient que la commissaire s'est livrée à un raisonnement circulaire en s'appuyant sur les convictions du défendeur.

[59] Qui plus est, le demandeur conteste le fait que la commissaire a exigé d'autres éléments de preuve sur les lois du Soudan du Sud, soulignant qu'il a présenté en preuve un rapport d'enquête de Refugees International [*South Sudan Nationality: Commitment now avoids conflict later*] (le rapport d'enquête), qui est mentionné dans un rapport sur le pays d'origine portant sur la République du Soudan produit par l'Agence frontalière du Royaume-Uni (le rapport sur le pays d'origine du R.-U.) et auquel la commissaire a précisément fait référence lors de la séance du 16 janvier du contrôle des motifs de détention. Le demandeur met l'accent sur la partie du rapport d'enquête dans laquelle il est indiqué que le Soudan du Sud adopte une approche stricte pour la mise en œuvre du *Nationality Act, 2011*, et il affirme qu'il était déraisonnable pour la commissaire d'exiger des éléments de preuve supplémentaires sur cette loi alors qu'elle avait connaissance des éléments de preuve dont elle disposait.

[60] Compte tenu de ce qui précède, le demandeur conteste le fait que la commissaire a ensuite interprété l'article 8 du *Nationality Act, 2011*. Le demandeur note également que la référence de la commissaire à l'article 9 du *Nationality Act, 2011* a été choisie avec soin puisque celle-ci a ignoré les exigences importantes réelles énoncées dans le *Nationality Regulations of 2011* auquel l'article 9 se rapporte. C'est pourquoi le demandeur soutient que la commissaire a ignoré des éléments de preuve pertinents au dossier.

[61] Je note tout d'abord que le rapport d'enquête est daté du 29 mai 2012 et que le rapport sur le pays d'origine du R.-U. est daté du 1^{er} août 2012; les deux rapports ont été produits un an seulement après que le Soudan

the Member referred to at the Detention Review pertained to the “impression that issuing emergency travel documents may not require as much evidence as a nationality application.”

[62] I also agree with the Respondent that it was reasonable for the Member to find that they could not delve into the interpretation of foreign law to determine the Applicant’s citizenship or lack thereof. Finally, as I find that the Minister is not required to determine the Applicant’s citizenship, I also conclude the ID did not need to analyse the procedural requirements for the Applicant to obtain citizenship in South Sudan enumerated in the *Nationality Regulations of 2011*.

[63] In conclusion, based on the evidence before them, I find the Member reasonably concluded there was an immigration nexus and that removal remained a possibility at the time of the Detention Review.

C. Other issues

[64] The Applicant also makes submissions with respect to this Court’s jurisdiction to grant the remedy of *habeas corpus*. Based on my findings above, I need not address these submissions.

[65] However, I acknowledge that the Applicant has been detained since February 7, 2022. The possibility of his removal will necessarily be assessed as long as the Applicant remains in detention. Sooner rather than later, his drawn-out detention will call into question the possibility of his removal, and with it, whether his detention has become one of indefinite length.

[66] I also note that the Applicant is currently detained in a remand centre for individuals facing criminal charges, as opposed to an immigration detention centre. The conditions of detention are far from ideal to

du Sud est devenu un pays. De plus, la partie du rapport sur le pays d’origine du R.-U. à laquelle la commissaire s’est référée lors du contrôle des motifs de détention de janvier 2023 concernait [TRADUCTION] « un sentiment selon lequel la délivrance de titres de voyage d’urgence pourrait ne pas nécessiter autant d’éléments de preuve que le traitement d’une demande de nationalité ».

[62] Je conviens également avec le défendeur qu’il était raisonnable pour la commissaire de conclure qu’elle ne pouvait pas se pencher sur l’interprétation du droit étranger pour déterminer la citoyenneté ou l’absence de citoyenneté du demandeur. Enfin, comme j’estime que le ministre n’est pas tenu de déterminer la citoyenneté du demandeur, je conclus également que la SI n’avait pas besoin d’analyser les exigences procédurales permettant au demandeur d’obtenir la citoyenneté au Soudan du Sud qui sont énoncées dans le *Nationality Regulations of 2011*.

[63] En conclusion, compte tenu de la preuve dont elle disposait, la commissaire a raisonnablement conclu qu’il existait un lien avec un objectif d’immigration et que le renvoi demeurerait une possibilité au moment du contrôle des motifs de détention de janvier 2023.

C. Les autres questions

[64] Le demandeur présente également des observations concernant la compétence de la Cour pour accorder le recours à l’*habeas corpus*. Compte tenu des conclusions que j’ai tirées ci-dessus, il n’est pas nécessaire que j’aborde ces observations.

[65] Toutefois, je reconnais que le demandeur est détenu depuis le 7 février 2022. La possibilité de son renvoi sera nécessairement évaluée tant que le demandeur restera en détention. Tôt ou tard, sa détention prolongée remettra en question la possibilité de son renvoi et, par conséquent, la question de savoir si la durée de sa détention est désormais indéterminée.

[66] Je note également que le demandeur est actuellement détenu dans un centre de détention provisoire pour les personnes faisant face à des accusations criminelles plutôt que dans un centre de détention de l’immigration.

say the least. The Applicant raised concerns about the lack of access to medical treatment, and has yet to receive a proper psychiatric assessment despite receiving provisional diagnoses of depression and Post-Traumatic Stress Disorder. All of these factors, in my view, warrant a careful weighing in future detention reviews to assess whether and when alternatives to detention should be considered.

V. Conclusion

[67] The application for judicial review is dismissed.

[68] There is no question for certification.

JUDGMENT in IMM-887-23

THIS COURT'S JUDGMENT is that:

1. The application for judicial review is dismissed.
2. There is no question for certification.

Les conditions de détention sont loin d'y être idéales, c'est le moins que l'on puisse dire. Le demandeur a fait part de ses préoccupations concernant le manque d'accès à des traitements médicaux et n'a toujours pas eu une évaluation psychiatrique appropriée, et ce, bien qu'il ait reçu des diagnostics provisoires de dépression et de trouble de stress post-traumatique. Tous ces facteurs, à mon avis, méritent d'être soigneusement pris en compte lors des prochains contrôles des motifs de détention afin d'évaluer la possibilité et l'opportunité d'envisager des solutions de rechange à la détention.

V. Conclusion

[67] La demande de contrôle judiciaire est rejetée.

[68] Il n'y a aucune question à certifier.

JUGEMENT dans le dossier IMM-887-23

LA COUR REND LE JUGEMENT suivant :

1. La demande de contrôle judiciaire est rejetée.
2. Il n'y a aucune question à certifier.

T-1483-21
2023 FC 98

T-1483-21
2023 CF 98

BOLOH 1(a), BOLOH 2(a) adult male only, BOLOH 12, and BOLOH 13 (*Applicants*)

BOLOH 1(a), BOLOH 2(a) homme adulte seulement, BOLOH 12 et BOLOH 13 (*demandeurs*)

v.

c.

His Majesty the King and the Minister of Foreign Affairs and International Trade (*Respondents*)

Sa Majesté le Roi et le ministre des Affaires étrangères et du Commerce international (*défendeurs*)

INDEXED AS: BOLOH 1(A) v. CANADA

RÉPERTORIÉ : BOLOH 1(A) c. CANADA

Federal Court, Brown J.—Ottawa, December 5–6, 2022 and January 6, 2023; January 20, 2023.

Cour fédérale, juge Brown—Ottawa, 5 et 6 décembre 2022, 6 janvier 2023; 20 janvier 2023.

Constitutional Law — Charter of Rights — Mobility Rights — Application asking Court to order Canadian government to take steps to repatriate applicants to Canada from northeastern Syria where they were imprisoned because they were suspected to be Daesh/ISIS terrorist fighters or associates — Applicants, four Canadian men, went to Syria despite travel advisory to avoid all travel to region — Held in makeshift prisons located in northeastern Syria belonging to Autonomous Administration of North and East Syria (AANES) — In 2021, respondents adopted policy framework to guide decision making on whether to extend extraordinary assistance to Canadian citizens detained in northeastern Syria — Extraordinary assistance provided only where individual meeting certain threshold criteria — If meeting criteria, assessment initiated on whether to extend extraordinary assistance, considering certain guiding principles — Respondents not finding applicants eligible for repatriation — Applicants requested that Canada make formal request to AANES to allow for their voluntary repatriation, provide passports or emergency travel documents to them, appoint representative within AANES controlled territory — Main issue whether applicants' Charter, s. 6(1) rights breached — Charter, s. 6 providing applicants relief to which they were entitled — Declarations requested by applicants granted with modifications — However, no orders made compelling respondents to take specific actions — Case herein determined by reference to constitutionally entrenched, jurisprudentially affirmed rights of Canadians to "enter, remain and leave Canada" guaranteed by s. 6(1) — S. 6(1) expansive, generous, powerful right — Primacy of right to return to Canada reinforced in Canadian law — Right to return substantial, may be enforced by judicial order against executive government even when acting pursuant to prerogative in context of passports — Citizen's right to "enter" Canada not restricted to matters under control of border officials inside Canada — S. 6(1) right embracing actions with implications outside Canada, not just at

Droit constitutionnel — Charte des droits — Liberté de circulation et d'établissement — Demande visant à ce que à la Cour ordonne au gouvernement canadien de prendre toutes les mesures raisonnables pour rapatrier les demandeurs au Canada depuis le nord-est de la Syrie où ils étaient emprisonnés parce qu'ils étaient soupçonnés d'être des combattants terroristes ou des associés de l'État islamique — Les demandeurs, quatre hommes canadiens, se sont rendus en Syrie malgré un avis aux voyageurs afin d'éviter tout voyage dans la région — Ils étaient détenus dans des prisons de fortune situées dans le nord-est de la Syrie sous le contrôle de l'Administration autonome du Nord et de l'Est de la Syrie (AANES) — En 2021, les défendeurs ont adopté un cadre stratégique pour guider la prise de décisions quant à la possibilité de fournir une aide extraordinaire aux citoyens canadiens détenus dans le nord-est de la Syrie — Une aide extraordinaire ne serait accordée que si la personne répond à certaines conditions minimales — Si ces conditions étaient remplies, une évaluation de la possibilité d'accorder une aide extraordinaire serait entreprise, en tenant compte de certains principes directeurs — Les défendeurs ont trouvé qu'aucun des demandeurs n'était admissible au rapatriement — Les demandeurs ont sollicité que le Canada demande officiellement à l'AANES d'autoriser leur rapatriement volontaire, leur fournisse des passeports ou des titres de voyage d'urgence, et nomme un ou plusieurs représentants ou délégués qui seront présents sur le territoire contrôlé par l'AANES — Il s'agissait principalement de déterminer si les droits conférés aux demandeurs par le paragraphe 6(1) de la Charte ont été violés — L'article 6 de la Charte était suffisant pour accorder aux demandeurs la réparation à laquelle ils avaient droit — Les jugements déclaratoires demandés par les demandeurs ont été rendus avec modifications — Toutefois, aucune ordonnance obligeant les défendeurs à prendre des mesures précises ont été prises — Le présent jugement a été déterminé par renvoi aux droits constitutionnels et jurisprudentiels des Canadiens

point of entry — Presumed to provide at least as great a level of protection as International Covenant on Civil and Political Rights — Applicants' request for emergency travel documents granted — S. 6(1) requiring that appropriate travel documents be provided — Courts having jurisdiction to grant declarations of Charter rights in absence of breach — Nothing requiring executive to breach Charter before Charter right may be declared — Declaratory relief required to vindicate applicants' s. 6(1) rights — S. 6(1) must be assessed "in the light of present-day political reality" — Compliance with policy framework not precondition of exercise of applicants' Charter-protected right to return to Canada — Asking AANES to allow applicants' repatriation sine qua non of applicants' ability to exercise their s. 6(1) rights — Canada required to appoint either delegate or representative to accept applicants' handover by AANES — This step essential to exercise of Charter rights at issue — Executive must be alive, sensitive to fact applicants having substantial s. 6(1) rights — Threshold criteria under policy framework appearing to be drafted to exclude Canadian men imprisoned in AANES' prisons — If so, policy framework could not withstand Charter, s. 6(1) scrutiny — Application allowed.

International Law — Court ordering Canadian government take steps to repatriate applicants to Canada from north-eastern Syria where they were imprisoned because they were suspected to be Daesh/ISIS terrorist fighters or associates — Applicants, four Canadian men, went to Syria despite travel advisory to avoid all travel to region — Held in makeshift prisons located in northeastern Syria belonging to Autonomous Administration of North and East Syria (AANES) — Applicants requested that Canada make formal request to AANES to allow for their voluntary repatriation, provide passports or emergency travel documents to them, appoint representative within

de « demeurer au Canada, d'y entrer et d'en sortir », garantis par le paragraphe 6(1) — Le paragraphe 6(1) est un droit large, généreux et puissant — La primauté du droit de retour au Canada est renforcée dans le droit canadien — Le droit de retour est un droit substantiel et il peut être appliqué par une décision judiciaire à l'encontre du pouvoir exécutif, même lorsqu'il agit en vertu de sa prérogative dans le contexte des passeports — Le droit d'un citoyen d'« entrer » au Canada n'est pas limité aux questions relevant du contrôle des agents frontaliers à l'intérieur du Canada — Le droit garanti par le paragraphe 6(1) englobe et laisse prévoir l'application de mesures ayant des répercussions à l'extérieur du Canada, et non seulement au point d'entrée — Il est présumé offrir une protection au moins aussi grande que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques — La demande de titres de voyage d'urgence a été accueillie — Le paragraphe 6(1) exige que les titres de voyage appropriés soient fournis — Les tribunaux ont compétence pour rendre des jugements déclaratoires relatifs aux droits garantis par la Charte en l'absence d'une violation — Rien n'exige que le pouvoir exécutif viole la Charte avant qu'un droit garanti par la Charte puisse faire l'objet d'une déclaration — Un jugement déclaratoire était nécessaire pour faire valoir les droits des demandeurs en application du paragraphe 6(1) — Le paragraphe 6(1) doit tenir compte « des réalités politiques contemporaines » — La conformité au cadre stratégique n'était pas une condition préalable à l'exercice du droit que la Charte garantissait aux demandeurs de revenir au Canada — Demander à l'AANES de permettre le rapatriement des demandeurs était une condition sine qua non de la capacité des demandeurs d'exercer les droits que leur conférait le paragraphe 6(1) — Le Canada devait nommer un délégué ou un représentant pour accepter la remise des demandeurs par l'AANES — Cette étape était essentielle à l'exercice des droits garantis par la Charte qui ont fait l'objet du présent litige — Le pouvoir exécutif devait procéder à cette évaluation en gardant à l'esprit toute l'importance que revêtent les droits des demandeurs conférés par le paragraphe 6(1) — Les conditions d'admissibilité du cadre stratégique semblaient avoir été rédigées de manière à exclure les hommes canadiens emprisonnés dans les prisons de l'AANES — Si tel était le cas, le cadre stratégique ne pouvait pas résister à l'examen au regard du paragraphe 6(1) de la Charte — Demande accueillie.

Droit international — La Cour a ordonné au gouvernement canadien de prendre toutes les mesures raisonnables pour rapatrier les demandeurs au Canada depuis le nord-est de la Syrie où ils étaient emprisonnés parce qu'ils étaient soupçonnés d'être des combattants terroristes ou des associés de l'État islamique — Les demandeurs, quatre hommes canadiens, se sont rendus en Syrie malgré un avis aux voyageurs afin d'éviter tout voyage dans la région — Ils étaient détenus dans des prisons de fortune situées dans le nord-est de la Syrie sous le contrôle de l'Administration autonome du Nord et de l'Est de la Syrie (AANES) — Les demandeurs ont sollicité que

AANES controlled territory — Declarations requested by applicants granted with modifications — Charter, s. 6 providing applicants relief to which they were entitled — S. 6(1) right embracing actions with implications outside Canada, not just at point of entry — Presumed to provide at least as great a level of protection as International Covenant on Civil and Political Rights — Applicants faced conditions that may have constituted violations of international treaties entered into by Canada — Entitled to declaration requiring Canada appoint either delegate or representative to accept their handover by AANES — This required by reference to Canada's international obligations.

Federal Court Jurisdiction — Court ordering Canadian government take steps to repatriate applicants to Canada from northeastern Syria where they were imprisoned because they were suspected to be Daesh/ISIS terrorist fighters or associates — Applicants, four Canadian men, went to Syria despite travel advisory to avoid all travel to region — Held in makeshift prisons located in northeastern Syria belonging to Autonomous Administration of North and East Syria (AANES) — Applicants requested that Canada make formal request to AANES to allow for their voluntary repatriation, provide passports or emergency travel documents to them, appoint representative within AANES controlled territory — Case law confirming jurisdiction, duty of Court to ensure Canada's executive government respects, complies with right of Canadian citizens to return to Canada — Courts having jurisdiction to grant declarations of Charter rights in absence of breach.

This was an application asking the Court to order the Canadian government to take all reasonable steps to repatriate the applicants, four Canadian men, to Canada from northeastern Syria where they were imprisoned because they were suspected to be Islamic State of Iraq and Syria (Daesh/ISIS) terrorist fighters or associates.

Initially, the applicants also included 6 Canadian women and 13 Canadian children. However, counsel for all the Canadian

le Canada demande officiellement à l'AANES d'autoriser leur rapatriement volontaire, leur fournisse des passeports ou des titres de voyage d'urgence, et nomme un ou plusieurs représentants ou délégués qui seront présents sur le territoire contrôlé par l'AANES — Les jugements déclaratoires demandés par les demandeurs ont été rendus avec modifications — L'article 6 de la Charte était suffisant pour accorder aux demandeurs la réparation à laquelle ils avaient droit — Le droit garanti par le paragraphe 6(1) englobe et laisse prévoir l'application de mesures ayant des répercussions à l'extérieur du Canada, et non seulement au point d'entrée — Il est présumé offrir une protection au moins aussi grande que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques — Les demandeurs ont fait face à des conditions qui pouvaient constituer des violations des traités internationaux conclus par le Canada — Les demandeurs avaient droit à un jugement déclaratoire exigeant du Canada qu'il nomme un délégué ou un représentant pour accepter leur remise par l'AANES — Cette décision était requise par renvoi aux obligations internationales du Canada.

Compétence de la Cour fédérale — La Cour a ordonné au gouvernement canadien de prendre toutes les mesures raisonnables pour rapatrier les demandeurs au Canada depuis le nord-est de la Syrie où ils étaient emprisonnés parce qu'ils étaient soupçonnés d'être des combattants terroristes ou des associés de l'État islamique — Les demandeurs, quatre hommes canadiens, se sont rendus en Syrie malgré un avis aux voyageurs afin d'éviter tout voyage dans la région — Ils étaient détenus dans des prisons de fortune situées dans le nord-est de la Syrie sous le contrôle de l'Administration autonome du Nord et de l'Est de la Syrie (AANES) — Les demandeurs ont sollicité que le Canada demande officiellement à l'AANES d'autoriser leur rapatriement volontaire, leur fournisse des passeports ou des titres de voyage d'urgence, et nomme un ou plusieurs représentants ou délégués qui seront présents sur le territoire contrôlé par l'AANES — La jurisprudence confirme et établit la compétence de la Cour fédérale et son devoir de s'assurer que le pouvoir exécutif du Canada respecte les droits des citoyens canadiens de revenir au Canada — Les tribunaux ont compétence pour rendre des jugements déclaratoires relatifs aux droits garantis par la Charte en l'absence d'une violation.

Il s'agissait d'une demande visant à ce que la Cour ordonne au gouvernement canadien de prendre toutes les mesures raisonnables pour rapatrier les demandeurs, quatre hommes canadiens, au Canada depuis le nord-est de la Syrie où ils étaient emprisonnés parce qu'ils étaient soupçonnés d'être des combattants terroristes ou des associés de l'État islamique en Iraq et au Cham (Daech) ou de l'État islamique en Iraq et au Levant (EEIL), maintenant connu sous le nom d'État islamique (EI).

Initialement, les demandeurs incluaient aussi 6 femmes canadiennes et 13 enfants canadiens. Cependant, l'avocat représentant

women and children discontinued proceedings after Canada agreed to repatriate them. Unresolved were the claims of the four Canadian male applicants. Those applicants went to Syria after the Government of Canada issued a travel advisory to avoid all travel to the region. The evidence is that they travelled to this region of their own free will. The applicants were held in makeshift prisons located in northeastern Syria. These prisons were under the de facto control of a self-governing non-state entity established in 2012 by Syrian Kurds, the Autonomous Administration of North and East Syria (AANES). Current conditions in the prisons where the applicants were held were not known with precision. None of the men had been heard from since 2019. The Canadian men were imprisoned against their will without charge or trial, and at least one of them may have been tortured. In 2021, the respondents adopted the *Government of Canada Policy Framework to Evaluate the Provision of Extraordinary Assistance: Consular Cases in North-Eastern Syria* (Policy Framework) to guide decision making on whether to extend extraordinary assistance to Canadian citizens, or to those with a claim to Canadian citizenship, detained in north-eastern Syria. Pursuant to the Policy Framework, extraordinary assistance would be provided only where an individual meets one or more of the following three “threshold criteria”: (1) the individual is a child who is unaccompanied; (2) extraordinary circumstances make it necessary for a child who is accompanied to be separated from their parent(s) leaving the child in a de facto unaccompanied state; and/or (3) the Government of Canada has received credible information indicating that the individual’s situation has significantly changed since the adoption of the Policy Framework. If an individual was determined to meet one or more of these threshold criteria, relevant departments within the Government of Canada would initiate an assessment of whether to extend extraordinary assistance, considering certain guiding principles. As of November 2022, the respondents found none of the male prisoner applicants eligible for repatriation: none met the threshold criteria. However, all remaining Canadian women (and their children) were found eligible for further consideration for repatriation under the Policy Framework. The applicants requested that Canada make a formal request to AANES to allow for their voluntary repatriation, provide passports or emergency travel documents to them, and appoint a representative within AANES controlled territory.

The main issue was whether the applicants’ subsection 6(1) Charter rights were breached.

toutes les femmes et tous les enfants canadiens a mis fin à la procédure puisque le Canada a accepté de rapatrier ces 19 autres Canadiens. Les revendications des quatre demandeurs masculins canadiens demeuraient non résolues. Ces demandeurs se sont rendus en Syrie après que le gouvernement du Canada eut émis un avis aux voyageurs afin d’éviter tout voyage dans la région. La preuve est qu’ils se sont rendus dans cette région de leur propre gré. Les demandeurs étaient détenus dans des prisons de fortune situées dans le nord-est de la Syrie. Ces prisons étaient sous le contrôle de facto d’une entité non étatique autonome créée en 2012 par des Kurdes syriens, l’Administration autonome du Nord et de l’Est de la Syrie (AANES). Les conditions actuelles dans les prisons où étaient détenus les hommes canadiens n’étaient pas connues avec précisions. Personne n’avait reçu de nouvelles de ces hommes depuis 2019. Les hommes canadiens étaient emprisonnés contre leur gré, sans accusation ni procès, et au moins un d’entre eux aurait été torturé. En 2021, les défendeurs ont adopté le *Cadre stratégique du gouvernement du Canada pour évaluer la prestation de mesures d’assistance extraordinaires : affaires consulaires dans le nord-est de la Syrie* (le Cadre stratégique) pour guider la prise de décisions quant à la possibilité de fournir une aide extraordinaire aux citoyens canadiens, ou à ceux qui revendiquent la citoyenneté canadienne, détenus dans le nord-est de la Syrie. Conformément au Cadre stratégique, une aide extraordinaire ne serait accordée que si la personne répond à au moins une des trois « conditions minimales » suivantes : 1) la personne est un enfant qui n’est pas accompagné; 2) des circonstances extraordinaires font qu’il est nécessaire qu’un enfant accompagné soit séparé de ses parents, faisant ainsi de lui de facto un enfant non accompagné; 3) le gouvernement du Canada a reçu des renseignements crédibles indiquant que la situation de la personne a considérablement changé depuis l’adoption du Cadre stratégique. S’il était déterminé qu’une personne répondait à un ou plusieurs de ces conditions, les ministères compétents du gouvernement du Canada entreprendraient une évaluation de la possibilité d’accorder une aide extraordinaire, en tenant compte de certains principes directeurs. En date du mois de novembre 2022, les défendeurs ont trouvé qu’aucun des prisonniers demandeurs de sexe masculin n’était admissible au rapatriement : aucun ne répondait aux conditions minimales. Cependant, toutes les autres femmes canadiennes (et leurs enfants) ont été jugées admissibles à un examen plus approfondi sous le Cadre stratégique en vue de leur rapatriement. Les demandeurs ont sollicité que le Canada demande officiellement à l’AANES d’autoriser leur rapatriement volontaire, leur fournisse des passeports ou des titres de voyage d’urgence, et nomme un ou plusieurs représentants ou délégués qui seront présents sur le territoire contrôlé par l’AANES.

Il s’agissait principalement de déterminer si les droits conférés aux demandeurs par le paragraphe 6(1) de la Charte ont été violés.

Held, the application should be allowed.

It was only necessary to consider section 6 of the Charter, which was sufficient to provide the applicants the relief to which they were entitled consistent with relevant binding case law and Canada's international obligations. The declarations requested by the applicants were granted with modifications. However, no orders were made compelling the respondents to take specific actions given the executive government's need for flexibility in these matters, the general desirability of maintaining separation of responsibilities between the courts and the executive government, and the expectation the executive government would act in good faith. The judgment herein followed the course taken by the Supreme Court in *Canada (Prime Minister) v. Khadr*, which granted declarations of Charter rights and breaches, and was to be determined by reference to the constitutionally entrenched and jurisprudentially affirmed rights of Canadians to "enter, remain and leave Canada" guaranteed by subsection 6(1) of the Charter. Subsection 6(1) is aimed at prohibiting the banishment or exile of Canadian citizens by their government. It is an expansive, generous and powerful right. The Supreme Court in *Divito v. Canada (Public Safety and Emergency Preparedness) (Divito)* unequivocally stated that the right to enter or return to Canada guaranteed by subsection 6(1) must be defined generously. That right must be interpreted in a way that is consistent with or greater than Canada's international treaty obligations. The primacy of the right to return to Canada is reinforced in Canadian law. There is no known offence in Canada that carries with it exile or banishment as a penal consequence. While there might be laws limiting subsection 6(1) rights, no such law or limits were advanced by the respondents. There was no need to consider section 1 of the Charter. Even if there was, the necessary factual background for such an assessment was absent. There was no support for the proposition that the government of Canada is exempt from constitutional scrutiny in the conduct of international relations and foreign affairs, whether it acts under a prerogative or otherwise. It is for the executive and not the courts to decide whether and how to exercise its powers, but the courts clearly have the jurisdiction and the duty to determine whether a prerogative power asserted by the Crown does in fact exist and, if so, whether its exercise infringes the Charter or other constitutional norms. The right to return is a substantial one, and a right that may be enforced by judicial order against the executive government even when acting pursuant to the prerogative in the context of passports. A citizen's right to "enter" Canada is not restricted to matters under the control of border officials inside Canada. Indeed, the subsection 6(1) right in today's closely regulated global travel environment is one that by definition embraces and contemplates actions with implications outside Canada, not just at a point of entry. Federal Court and Federal Court of Appeal case law confirms and establishes the jurisdiction of this Court and its duty to ensure Canada's executive government respects

Jugement : la demande doit être accueillie.

Il n'était nécessaire que d'examiner l'article 6 de la Charte, qui était suffisant pour accorder aux demandeurs la réparation à laquelle ils avaient droit conformément à la jurisprudence obligatoire pertinente et aux obligations internationales du Canada. Les jugements déclaratoires demandés par les demandeurs ont été rendus avec modifications. Toutefois, aucunes ordonnances obligeant les défendeurs à prendre des mesures précises ont été prises, étant donné le besoin de souplesse du pouvoir exécutif en la matière, le caractère généralement souhaitable du maintien de la séparation des responsabilités entre les tribunaux et le pouvoir exécutif, et dans l'espoir que le pouvoir exécutif agira de bonne foi. Le présent jugement a suivi la voie empruntée par la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Canada (Premier ministre) c. Khadr*, qui a rendu des jugements déclaratoires sur les droits garantis par la Charte et les violations de ceux-ci, et devait être déterminé par renvoi aux droits constitutionnels et jurisprudentiels des Canadiens de « demeurer au Canada, d'y entrer et d'en sortir », garantis par le paragraphe 6(1) de la Charte. Le paragraphe 6(1) vise à interdire le bannissement ou l'exil des citoyens canadiens par leur gouvernement. C'est un droit large, généreux et puissant. Dans l'arrêt *Divito c. Canada (Sécurité publique et Protection civile)*, la Cour suprême a affirmé sans équivoque que le droit d'entrer ou de revenir au Canada garanti par le paragraphe 6(1) doit être défini de façon généreuse. Ce droit doit être interprété d'une manière qui est conforme ou supérieure aux obligations qui incombent au Canada en vertu des traités internationaux. La primauté du droit de retour au Canada est renforcée dans le droit canadien. Il n'existe aucune infraction connue au Canada qui entraîne l'exil ou le bannissement comme conséquence pénale. Alors qu'il pourrait y avoir une loi limitant les droits du paragraphe 6(1), aucune loi ou limite de ce type n'a été avancée par les défendeurs. Il n'était pas nécessaire d'examiner l'article premier de la Charte. Même si c'était le cas, le contexte factuel nécessaire à une telle évaluation était absent. Rien ne venait non plus étayer la proposition selon laquelle le gouvernement du Canada est soustrait à l'examen constitutionnel dans la conduite des relations internationales et des affaires étrangères, qu'il agisse en vertu de la prérogative royale ou autrement. Il revient à l'exécutif, et non aux tribunaux, de décider si et comment il exercera ses pouvoirs; mais les tribunaux ont indéniablement compétence pour déterminer si la prérogative invoquée par la Couronne existe véritablement et, dans l'affirmative, pour décider si son exercice contrevient à la Charte ou à d'autres normes constitutionnelles. Le droit de retour est un droit substantiel et il peut être appliqué par une décision judiciaire à l'encontre du pouvoir exécutif, même lorsqu'il agit en vertu de sa prérogative dans le contexte des passeports. Le droit d'un citoyen d'« entrer » au Canada n'est pas limité aux questions relevant du contrôle des agents frontaliers à l'intérieur du Canada. En effet, le droit garanti par le paragraphe 6(1) dans le monde étroitement réglementé des voyages d'aujourd'hui

and complies with the right of Canadian citizens to return to Canada. Subsection 6(1) is presumed to provide at least as great a level of protection as the *International Covenant on Civil and Political Rights*. The applicants faced conditions that may have constituted violations of international treaties entered into by Canada.

The applicants' request for emergency travel documents was granted. Subsection 6(1) of the Charter requires that appropriate travel documents be provided by the respondents to the applicants. To hold otherwise would be contrary to the findings of the Federal Court and Federal Court of Appeal in *Kamel* and of the Federal Court in *Abdelrazik*. While courts may remedy a Charter breach with a directive or declaratory order or such other remedy as it considers "appropriate and just in the circumstances" under its remedial powers conferred by section 24 of the Charter, it is well-settled law that courts have the jurisdiction to grant declarations of Charter rights in the absence of a breach. There is nothing in the Supreme Court of Canada's summary of the scope and applicability of subsection 6(1) in *Divito* that requires the executive to breach the Charter before a Charter right may be declared. In the case at bar, declaratory relief was required to vindicate the applicants' subsection 6(1) rights. To construe the applicants' situation as one in which they did not need travel documents would have been to consider their situation in an "unreal world", which is contrary to the Federal Court of Appeal's instructions in *Kamel* that subsection 6(1) must be assessed "in the light of present-day political reality". Compliance with the Policy Framework was not a precondition of the exercise of the applicants' Charter-protected right to return to Canada. Canada asking AANES to allow the applicants' repatriation was a sine qua non of the applicants' ability to exercise their subsection 6(1) rights. The applicants were entitled to a declaration requiring Canada to appoint either a delegate or representative to accept their handover by AANES. This was required by the interpretative principles laid down in *Divito* and by reference to Canada's international obligations. This step was essential to the exercise of the Charter rights at issue. While Canada may assess the situation according to the Policy Framework, the executive must be alive and sensitive to the fact the applicants have substantial subsection 6(1) rights as set out in *Divito* and elsewhere. The three threshold criteria for eligibility to be considered under the Policy Framework appear drafted to exclude the Canadian men imprisoned in AANES' prisons. If that is the case, the Policy Framework could not withstand subsection 6(1) Charter scrutiny.

est un droit qui, par définition, englobe et laisse prévoir l'application de mesures ayant des répercussions à l'extérieur du Canada, et non seulement au point d'entrée. La jurisprudence de la Cour fédérale et de la Cour d'appel fédérale confirme et établit également la compétence de la Cour fédérale et son devoir de s'assurer que le pouvoir exécutif du Canada respecte les droits des citoyens canadiens de revenir au Canada. Le paragraphe 6(1) est présumé offrir une protection au moins aussi grande que le *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*. Les demandeurs ont fait face à des conditions qui pouvaient constituer des violations des traités internationaux conclus par le Canada.

La demande de titres de voyage d'urgence a été accueillie. Le paragraphe 6(1) de la Charte exige que les défendeurs fournissent aux demandeurs les titres de voyage appropriés. Une décision contraire ne serait pas conforme aux conclusions de la Cour fédérale et de la Cour d'appel fédérale dans la décision *Kamel* et de la Cour fédérale dans la décision *Abdelrazik*. Bien que les tribunaux puissent remédier à une violation de la Charte au moyen d'une ordonnance directive ou déclaratoire ou de toute autre réparation qu'ils estiment « convenable et juste eu égard aux circonstances » en vertu des pouvoirs de réparation que leur confère l'article 24 de la Charte, il est bien établi que les tribunaux ont compétence pour rendre des jugements déclaratoires relatifs aux droits garantis par la Charte en l'absence d'une violation. Rien dans le résumé de la Cour suprême du Canada sur la portée et l'applicabilité du paragraphe 6(1) dans l'arrêt *Divito* n'exige que le pouvoir exécutif viole la Charte avant qu'un droit garanti par la Charte puisse faire l'objet d'une déclaration. En l'espèce, un jugement déclaratoire était nécessaire pour faire valoir les droits des demandeurs en application du paragraphe 6(1). Considérer la situation des demandeurs comme une situation dans laquelle ils n'avaient pas besoin de titres de voyage aurait été de considérer leur situation dans un « monde irréel », ce qui aurait été contraire aux conclusions de la Cour d'appel fédérale dans l'arrêt *Kamel* que le paragraphe 6(1) doit tenir compte « des réalités politiques contemporaines ». La conformité au Cadre stratégique n'était pas une condition préalable à l'exercice du droit que la Charte garantissait aux demandeurs de revenir au Canada. Demander à l'AANES de permettre le rapatriement des demandeurs était une condition sine qua non de la capacité des demandeurs d'exercer les droits que leur conférait le paragraphe 6(1). Les demandeurs avaient droit à un jugement déclaratoire exigeant du Canada qu'il nomme un délégué ou un représentant pour accepter leur remise par l'AANES. Cette décision était requise par les principes d'interprétation établis dans l'arrêt *Divito* et par renvoi aux obligations internationales du Canada. Cette étape était essentielle à l'exercice des droits garantis par la Charte faisant l'objet du présent litige. Bien que le Canada puisse évaluer la situation conformément au Cadre stratégique, le pouvoir exécutif devait procéder à cette évaluation en gardant à l'esprit toute l'importance que revêtent les droits des demandeurs selon

l'arrêt *Divito* et comme il a été discuté ailleurs. Les trois conditions d'admissibilité à prendre en considération en application du Cadre stratégique semblaient avoir été rédigées de manière à exclure les hommes canadiens emprisonnés dans les prisons de l'AANES. Si tel était le cas, le Cadre stratégique ne pouvait pas résister à l'examen au regard du paragraphe 6(1) de la Charte.

STATUTES AND REGULATIONS CITED

Canada Evidence Act, R.S.C., 1985, c. C-5, s. 38.
Canadian Bill of Rights, S.C. 1960, c. 44 [R.S.C., 1985, Appendix III], s. 2(a).
Canadian Charter of Rights and Freedoms, being Part I of the *Constitution Act, 1982*, Schedule B, *Canada Act 1982*, 1982, c. 11 (U.K.) [R.S.C., 1985, Appendix II, No. 44], ss. 1, 6, 7, 9, 12, 15, 24, 33.
Constitution Act, 1867, 30 & 31 Vict. c. 3 (U.K.) (as am. by *Canada Act 1982*, 1982, c. 11 (U.K.), Schedule to the *Constitution Act*, 1982, Item 1) [R.S.C., 1985, Appendix II, No. 5], Preamble, s. 9.
Criminal Code, R.S.C., 1985, c. C-46, ss. 83.03, 83.05(1), 83.18(1), 83.181, 465(1)(c), 810.011.
Immigration and Refugee Protection Act, S.C. 2001, c. 27, s. 85.
Magna Carta (1215), cl. 41, 42.
Secure Air Travel Act, S.C. 2015, c. 20, s. 11.

TREATIES AND OTHERS INSTRUMENTS CITED

Convention of the Rights of the Child, November 20, 1989, [1992] Can. T.S. No. 3.
International Covenant on Civil and Political Rights, December 16, 1966, [1976] Can. T.S. No. 47, Art. 12.
International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights, 16 December 1966, [1976] Can. T.S. No. 46.
Universal Declaration of Human Rights, GA Res. 217 A (III), UN Doc. A/810 (1948).
Vienna Convention on Consular Relations, March 19, 1967, 596 U.N.T.S. 261.

CASES CITED

FOLLOWED:

Canada (Prime Minister) v. Khadr, 2010 SCC 3, [2010] 1 S.C.R. 44; *Divito v. Canada (Public Safety and Emergency Preparedness)*, 2013 SCC 47, [2013] 3 S.C.R. 157; *Kamel v. Canada (Attorney General)*, 2009 FCA 21, [2009] 4 F.C.R. 449.

LOIS ET RÈGLEMENTS CITÉS

Charte canadienne des droits et libertés, qui constitue la partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, annexe B, *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, ch. 11 (R.-U.) [L.R.C. (1985), appendice II, n° 44], art. 1, 6, 7, 9, 12, 15, 24, 33.
Code criminel, L.R.C. (1985), ch. C-46, art. 83.03, 83.05(1), 83.18(1), 83.181, 465(1)(c), 810.011.
Déclaration canadienne des droits, S.C. 1960, ch. 44 [L.R.C. (1985), appendice III], art. 2a).
Loi constitutionnelle de 1867, 30 & 31 Vict., ch. 3 (R.-U.) (mod. par la *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, ch. 11 (R.-U.), annexe de la *Loi constitutionnelle de 1982*, n° 1) [L.R.C. (1985), appendice II, n° 5], préambule, art. 9.
Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés, L.C. 2001, ch. 27, art. 85.
Loi sur la preuve au Canada, L.R.C. (1985), ch. C-5, art. 38.
Loi sur la sûreté des déplacements aériens, L.C. 2015, ch. 20, art. 11.
Magna Carta (1215), art. 41, 42.

TRAITÉS ET AUTRES INSTRUMENTS CITÉS

Convention de Vienne sur les relations consulaires, 19 mars 1967, 596 R.T.N.U. 261.
Convention relative aux droits de l'enfant, 20 novembre 1989, [1992] R.T. Can. n° 3.
Déclaration universelle des droits de l'homme, Rés. AG 217 A (III), Doc. NU A/810 (1948).
Pacte international relatif aux droits civils et politiques, 16 décembre 1966, [1976] R.T. Can. n° 47, art. 12.
Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, 16 décembre 1966, [1976] R.T. Can. n° 46.

JURISPRUDENCE CITÉE

DÉCISIONS SUIVIES :

Canada (Premier ministre) c. Khadr, 2010 CSC 3, [2010] 1 R.C.S. 44; *Divito c. Canada (Sécurité publique et Protection civile)*, 2013 CSC 47, [2013] 3 R.C.S. 157; *Canada (Procureur général) c. Kamel*, 2009 CAF 21, [2009] 4 R.C.F. 449.

APPLIED:

Kamel v. Canada (Attorney General), 2008 FC 338, [2009] 1 F.C.R. 59; *Abdelrazik v. Canada (Minister of Foreign Affairs)*, 2009 FC 580, [2010] 1 F.C.R. 267.

CONSIDERED:

Brar v. Canada (Public Safety and Emergency Preparedness), 2020 FC 729, [2020] 4 F.C.R. 557; *United States of America v. Cotroni*; *United States of America v. El Zein*, [1989] 1 S.C.R. 1469; *Hupacasath First Nation v. Canada (Foreign Affairs and International Trade Canada)*, 2015 FCA 4, 379 D.L.R. (4th) 737; *Gosselin v. Québec (Attorney General)*, 2002 SCC 84, [2002] 4 S.C.R. 429; *H.F. and Others v. France*, Application Nos. 24384/19 and 44234/20, decision dated 14 September 2022 (E.C.H.R. (Grand Chamber)); *Canadian Union of Public Employees v. Canada (Attorney General)*, 2018 FC 518, 49 Admin. L.R. (6th) 34; *Doucet-Boudreau v. Nova Scotia (Minister of Education)*, 2003 SCC 62, [2003] 3 S.C.R. 3.

REFERRED TO:

R. v. Khan, [1990] 2 S.C.R. 531; *R. v. Smith*, [1992] 2 S.C.R. 915; *R. v. Zundel*, [1992] 2 S.C.R. 731; *R. v. Keegstra*, [1990] 3 S.C.R. 697; *Front commun des personnes assistées sociales du Québec v. Canada (Canadian Radio-Television and Telecommunications Commission)*, 2003 FCA 394, [2004] 2 F.C.R. D-21; *Mackay v. Manitoba*, [1989] 2 S.C.R. 357; *Daniels v. Canada (Indian Affairs and Northern Development)*, 2016 SCC 12, [2016] 1 S.C.R. 99; *New Brunswick (Minister of Health and Community Services) v. G. (J.)*, [1999] 3 S.C.R. 46; *Canada (Governor General in Council) v. Mikisew Cree First Nation*, 2016 FCA 311, [2017] 3 F.C.R. 298, aff'd 2018 SCC 40, [2018] 2 S.C.R. 765.

AUTHORS CITED

Adams, George Burton and H. Morse Stephens. *Select Documents of English Constitutional History*. London: MacMillan & Co., Ltd., 1918.
Mendes, Errol and Stéphane Beaulac. *Canadian Charter of Rights and Freedoms*, 5th ed. Markham, Ont.: LexisNexis Canada, 2013.
Sharpe, Robert J. *Charter Litigation*. Toronto: Butterworths, 1987.
Sharpe, Robert J. and Kent Roach. *The Charter of Rights and Freedoms*, 7th ed. Toronto: Irwin Law Inc., 2021.
United Nations. Human Rights Committee. CCPR General Comment No. 27: Article 12 (Freedom of Movement), U.N. Doc CCPR/C/21/Rev.1/Add.9 (1999), Art. 19.

DÉCISIONS APPLIQUÉES :

Kamel c. Canada (Procureur général), 2008 CF 338, [2009] 1 R.C.F. 59; *Abdelrazik c. Canada (Ministre des Affaires étrangères)*, 2009 CF 580, [2010] 1 R.C.F. 267.

DÉCISIONS EXAMINÉES :

Brar c. Canada (Sécurité publique et Protection civile), 2020 CF 729, [2020] 4 R.C.F. 557; *États-Unis c. Cotroni*; *États-Unis c. El Zein*, [1989] 1 R.C.S. 1469; *Première nation des Hupacasath c. Canada (Affaires étrangères et Commerce international Canada)*, 2015 CAF 4; *Gosselin c. Québec (Procureur général)*, 2002 CSC 84, [2002] 4 R.C.S. 429; *H.F. et autres c. France*, requêtes n^{os} 24384/19 et 44234/20, décision en date du 14 septembre 2022 (C.E.D.H. (Grande Chambre)); *Syndicat canadien de la fonction publique c. Canada (Procureur général)*, 2018 CF 518; *Doucet-Boudreau c. Nouvelle-Écosse (Ministre de l'Éducation)*, 2003 CSC 62, [2003] 3 R.C.S. 3.

DÉCISIONS MENTIONNÉES :

R. c. Khan, [1990] 2 R.C.S. 531; *R. c. Smith*, [1992] 2 R.C.S. 915; *R. c. Zundel*, [1992] 2 R.C.S. 731; *R. c. Keegstra*, [1990] 3 R.C.S. 697; *Front commun des personnes assistées sociales du Québec c. Canada (Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes)*, 2003 CAF 394, [2004] 2 R.C.F. F-21; *Mackay c. Manitoba*, [1989] 2 R.C.S. 357; *Daniels c. Canada (Affaires indiennes et du Nord canadien)*, 2016 CSC 12, [2016] 1 R.C.S. 99; *Nouveau-Brunswick (Ministre de la Santé et des Services communautaires) c. G. (J.)*, [1999] 3 R.C.S. 46; *Canada (Gouverneur général en conseil) c. Première nation crie Mikisew*, 2016 CAF 311, [2017] 3 R.C.F. 298, conf. par 2018 CSC 40, [2018] 2 R.C.S. 765.

DOCTRINE CITÉE

Adams, George Burton et H. Morse Stephens. *Select Documents of English Constitutional History*. Londres : MacMillan & Co., Ltd., 1918.
Mendes, Errol et Stéphane Beaulac. *Charte canadienne des droits et libertés*, 5^e éd. Markham, Ont. : LexisNexis Canada, 2013.
Nations Unies. Comité des droits de l'homme. PIDCP Observation générale n^o 27 : Article 12 (Liberté de circulation), U.N. Doc CCPR/C/21/Rev.1/Add.9 (1999), art. 19.
Sharpe, Robert J. *Charter Litigation*. Toronto : Butterworths, 1987.
Sharpe, Robert J. et Kent Roach. *The Charter of Rights and Freedoms*, 7^e éd. Toronto : Irwin Law Inc., 2021.

APPLICATION asking the Court to order the Canadian government to take all reasonable steps to repatriate the applicants to Canada from northeastern Syria where they were imprisoned because they were suspected to be Islamic State of Iraq and Syria (Daesh/ISIS) terrorist fighters or associates. Application allowed.

DEMANDE visant à ce que la Cour ordonne au gouvernement canadien de prendre toutes les mesures raisonnables pour rapatrier les demandeurs, quatre hommes canadiens, au Canada depuis le nord-est de la Syrie où ils étaient emprisonnés parce qu'ils étaient soupçonnés d'être des combattants terroristes ou des associés de l'État islamique en Iraq et au Cham (Daech) ou de l'État islamique en Iraq et au Levant (EEIL) maintenant connu sous le nom d'État islamique (EI). Demande accueillie.

APPEARANCES

Lawrence Greenspon for applicants BOLOH 1(a), BOLOH 2(a) (adult male only) and BOLOH 12.

Barbara Jackman and *Farah Saleem* for applicant BOLOH 13.

Helene Robertson, *Anne M. Turley* and *Sarah Jiwan* for respondents.

Gib van Ert as *amicus curiae*.

ONT COMPARU :

Lawrence Greenspon pour les demandeurs BOLOH 1(a), BOLOH 2(a) (homme adulte seulement), et BOLOH 12.

Barbara Jackman et *Farah Saleem* pour le demandeur BOLOH 13.

Helene Robertson, *Anne M. Turley* et *Sarah Jiwan* pour les défendeurs.

Gib van Ert en tant qu'ami de la cour.

SOLICITORS OF RECORD

Greenspon Granger Hill, Ottawa, for applicants BOLOH 1(a), BOLOH 2(a) (adult male only), and BOLOH 12.

Jackman & Associates, Toronto, for applicant BOLOH 13.

Deputy Attorney General of Canada for respondents.

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER

Greenspon Granger Hill, Ottawa, pour les demandeurs BOLOH 1(a), BOLOH 2(a) (homme adulte seulement), et BOLOH 12.

Jackman & Associates, Toronto, pour le demandeur BOLOH 13.

Le sous-procureur général du Canada pour les défendeurs.

The following are the reasons for judgment and judgment rendered in English by

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement et du jugement rendus par

BROWN J.:

LE JUGE BROWN :

I. Introduction

[1] This is an application for Charter relief, *mandamus*, judicial review, *habeas corpus*, and judicial review that was most recently argued in respect of 6 Canadian women, 13 Canadian children and 4 Canadian men. However, on January 19, 2023, counsel for all the Canadian women and children discontinued proceedings. While counsel for the women and children did not appraise the Court, it is now public information that Canada

I. Introduction

[1] La Cour est saisie d'une demande de réparation en vertu de la Charte, de contrôle judiciaire avec *mandamus* et de contrôle judiciaire avec *habeas corpus* qui a été plaidée récemment pour 6 femmes canadiennes, 13 enfants canadiens et 4 hommes canadiens. Cependant, le 19 janvier 2023, l'avocat représentant toutes les femmes et tous les enfants canadiens a mis fin à la procédure. Bien que l'avocat des femmes et des enfants n'en ait pas informé

has agreed to repatriate these 19 additional Canadians. Unresolved are the claims of the four Canadian male Applicants. The Court encourages and welcomes the resolution effected between the Canadian women and children and the Respondents. In this case the legal principles applicable to the Canadian men are the same as those applicable to the Canadian women and children. These Reasons are a revised version, removing references to the women and children Applicants, of draft Reasons written with respect to the previous Applicants be they women, men or children. These Reasons now address the claims of the men.

[2] At its heart, these Applicants ask the Court to order the Canadian government to take all reasonable steps to repatriate them to Canada from northeastern Syria where they are imprisoned because they are suspected to be Daesh/ISIS [Islamic State of Iraq and Syria] terrorist fighters or associates. Daesh/ISIS is a listed terrorist organization under subsection 83.05(1) of the *Criminal Code*, R.S.C., 1985, c. C-46, and has been since 2012.

[3] In broad strokes, the Applicants submit the response of the Government of Canada to their situation fails to comply with the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*, Canada's international obligations, and moreover, is procedurally unfair and unreasonable.

[4] These Applicants went to Syria after the Government of Canada issued a travel advisory to avoid all travel to the region. Indeed, since March 2011, the Canadian government has advised Canadians to avoid non-essential travel to Syria. In April 2011, the Government of Canada updated its travel advisory for Syria and advised Canadians to avoid all travel to the country. That advice is still in place.

[5] From this, I conclude that risks faced by the Applicants from their decisions to go to this conflict

la Cour, il est maintenant de notoriété publique que le Canada a accepté de rapatrier ces 19 autres Canadiens. Les revendications des quatre demandeurs masculins canadiens ne sont pas résolues. La Cour encourage et salue le règlement intervenu entre les femmes et les enfants canadiens et les défendeurs. En l'espèce, les règles de droit applicables aux hommes canadiens sont les mêmes que celles applicables aux femmes et aux enfants canadiens. Les présents motifs sont une version révisée, qui supprime les renvois aux demandresses et aux demandeurs mineurs, de l'ébauche des motifs rédigés à l'égard des demandeurs précédents, qu'ils soient hommes, femmes ou enfants. Les présents motifs abordent maintenant les revendications des hommes.

[2] En somme, ces demandeurs demandent à la Cour d'ordonner au gouvernement canadien de prendre toutes les mesures raisonnables pour les rapatrier au Canada depuis le nord-est de la Syrie où ils sont emprisonnés parce qu'ils sont soupçonnés d'être des combattants terroristes ou des associés de l'État islamique en Iraq et au Cham (Daech) ou de l'État islamique en Iraq et au Levant (EIIL), maintenant connu sous le nom d'État islamique (EI). L'EI, est une organisation terroriste inscrite aux termes du paragraphe 83.05(1) du *Code criminel*, L.R.C. (1985), ch. C-46, et ce, depuis 2012.

[3] Dans les grandes lignes, les demandeurs soutiennent que la réponse du gouvernement du Canada à leur situation ne respecte ni la *Charte canadienne des droits et libertés* ni les obligations internationales du Canada, et qu'elle est en outre injuste et déraisonnable sur le plan procédural.

[4] Ces demandeurs se sont rendus en Syrie après que le gouvernement du Canada eut émis un avis aux voyageurs afin d'éviter tout voyage dans la région. En effet, dès mars 2011, le gouvernement canadien a conseillé aux Canadiens d'éviter les voyages non essentiels en Syrie. En avril 2011, le gouvernement du Canada a mis à jour ses conseils aux voyageurs pour la Syrie et a conseillé aux Canadiens d'éviter tout voyage dans ce pays. Ce conseil est toujours d'actualité.

[5] J'en conclus que les risques courus par les demandeurs du fait de leur décision de se rendre dans cette

zone, fairly described as a war zone, were taken by them; the evidence is that they travelled to this region against the advice of the Government of Canada and of their own free will.

[6] In terms of the security situation in the region, Canada closed its embassy in Damascus, Syria in 2012 and expelled Syrian diplomats from Canada. Canada transferred responsibility for consular assistance to Canadian citizens in Syria to our Embassy in Beirut, Lebanon. Canada's Syrian travel advisory was updated in 2012 to reflect the closure of our Embassy and to advise Canadians that, due to the lack of a physical presence in country, Canada's ability to provide consular and other support throughout Syria is very limited. I accept and it is not disputed that Canada has no diplomatic presence in northeastern Syria where the Applicants are imprisoned or detained.

[7] The four Canadian men are held in what are described as makeshift prisons located in northeastern Syria, including the Hasakah, Derik, and Qamishli prisons. The men are held because they are suspected to have gone to the region to fight for or assist Daesh/ISIS.

(1) Autonomous Administration of North and East Syria (AANES)

[8] These prisons are under the de facto control of a self-governing non-state entity established in 2012 by Syrian Kurds, the Autonomous Administration of North and East Syria (AANES). According to the Respondent, the Syrian Democratic Council (SDC) is the political/legislative wing of the AANES, and the Syrian Democratic Forces (SDF) is its military wing.

[9] The prisons holding the Canadian men are located in the Al-Hasakah governorate, in the northeastern corner of Syria, bordering Iraq to the east, Turkey to the north, and the Syrian Raqqa and Deir ez-Zor governorates to the west and southwest respectively.

zone de conflit, décrite à juste titre comme une zone de guerre, ont été assumés par eux; la preuve est qu'ils se sont rendus dans cette région de leur propre gré et contre l'avis du gouvernement du Canada.

[6] En ce qui concerne la sécurité dans cette région, le Canada a fermé son ambassade à Damas, en Syrie, en 2012 et a expulsé les diplomates syriens du Canada. Le Canada a transféré la responsabilité de l'assistance consulaire aux citoyens canadiens en Syrie à son ambassade à Beyrouth, au Liban. L'avis aux voyageurs canadiens en Syrie a été mis à jour en 2012 pour tenir compte de la fermeture de l'ambassade du Canada et pour informer les Canadiens que, faute d'une présence effective dans le pays, la capacité du Canada à fournir un soutien consulaire ou autre dans toute la Syrie est très limitée. J'accepte et il n'est pas contesté que le Canada n'a pas de présence diplomatique dans le nord-est de la Syrie où les demandeurs sont emprisonnés ou détenus.

[7] Les quatre hommes canadiens sont détenus dans ce qui est décrit comme des prisons de fortune situées dans le nord-est de la Syrie, notamment dans les prisons d'Hassaké, de Dêrik et de Qamichli. Ces hommes sont détenus parce qu'ils sont soupçonnés de s'être rendus dans la région pour combattre au nom de l'EI ou pour l'aider.

1) Administration autonome du Nord et de l'Est de la Syrie (AANES)

[8] Ces prisons sont sous le contrôle de facto d'une entité non étatique autonome créée en 2012 par des Kurdes syriens, l'Administration autonome du Nord et de l'Est de la Syrie (AANES). Selon les défendeurs, le Conseil démocratique syrien (CDS) est l'aile politique et législative de l'AANES, et les Forces démocratiques syriennes (FDS) en constituent la branche militaire.

[9] Les prisons où sont détenus les Canadiens sont situées dans le gouvernorat d'Hassaké, dans le nord-est de la Syrie, à la frontière de l'Iraq à l'est, de la Turquie au nord et des gouvernorats syriens de Raqqa et de Deir ez-Zor à l'ouest et au sud-ouest respectivement.

[10] AANES is non-state entity. Even the rules of safe passage offered diplomats by most nations to each other under various international conventions, are not available in the territory controlled by AANES. As a non-state entity, the *Vienna Convention on Consular Relations* [March 19, 1967, 596 U.N.T.S. 261], which frames international consular relations between states, does not bind the AANES; neither does Canada have any treaty-like agreements with the AANES. Canadian government officials are at risk if they travel to this region.

[11] It is equally important to note the Applicants have no assurance of safe passage out of AANES-controlled territory even if they were able to leave their prisons. I accept and find that the lives of the Applicants are also at risk outside their places of imprisonment (and possibly inside as well) given their suspected participation in atrocities and possible war crimes committed by Daesh/ISIS against various regional populations.

[12] In particular, northeastern Syria remains unstable and is marked by long-standing intra-Kurdish tensions, Kurdish-Arab tensions, and tension between Turkey and Kurdish political and armed groups. Since January 2020, infighting between various Turkish-backed militia groups has added an additional element of insecurity. Between January 2020 and October 2021, over 2800 security events were reported, including explosions/remote violence, protests, riots and instances of violence against civilians.

[13] The conditions in the camps holding the Canadian women and children originally listed as Applicants in this proceeding are to say the least, very poor. In my view they are dire. These individuals live in crowded and unsanitary conditions. They are held without charge or trial, and lack adequate food and medical attention. For example, the Al-Hawl detention camp for women and children houses 60,000 detainees, approximately 10,000–12,000 of whom are not from Iraq or Syria.

[10] L'AANES est une entité non étatique. Même les règles de sauf-conduits offerts aux diplomates par la plupart des États dans le cadre de diverses conventions internationales ne s'appliquent pas sur le territoire contrôlé par l'AANES. En tant qu'entité non étatique, la *Convention de Vienne sur les relations consulaires* [19 mars 1967, 596 R.T.N.U. 261], qui encadre les relations consulaires internationales entre les États, ne lie pas l'AANES; le Canada n'a conclu aucun accord s'apparentant à un traité avec l'AANES. Les représentants du gouvernement canadien sont en danger s'ils se rendent dans cette région.

[11] Il est également important de mentionner que les demandeurs n'ont aucune garantie de pouvoir sortir en toute sécurité du territoire contrôlé par l'AANES, même s'ils étaient en mesure de quitter leurs prisons. J'accepte et conclus que la vie des demandeurs est également en danger à l'extérieur de leur lieu d'emprisonnement (et peut-être aussi à l'intérieur) étant donné leur participation présumée à des atrocités et à de possibles crimes de guerre commis par l'EI contre diverses populations régionales.

[12] Plus précisément, le nord-est de la Syrie reste instable et est marqué par des tensions de longue date entre Kurdes, des tensions kurdo-arabes et des tensions entre la Turquie et les groupes politiques et armés kurdes. Depuis janvier 2020, les luttes intestines entre les différents groupes de milice soutenus par la Turquie ont ajouté un élément supplémentaire d'insécurité. Entre janvier 2020 et octobre 2021, plus de 2 800 incidents de sécurité ont été signalés, notamment des explosions ou des actes de violence perpétrés à distance, des protestations, des émeutes et des cas de violence contre des civils.

[13] Les conditions dans les camps où sont détenus les femmes et les enfants canadiens initialement désignés comme demandeurs dans la présente affaire sont pour le moins déplorables. À mon avis, elles sont horribles. Ces personnes vivent dans la promiscuité et l'insalubrité. Elles sont détenues sans avoir été inculpées ou subi de procès, et manquent de nourriture et de soins médicaux adéquats. Par exemple, le camp de détention pour femmes et enfants d'Al-Hol abrite 60 000 détenus, dont

According to the Applicants' affidavit of Leah West, the tents in which the former Applicant women and children detainees live and sleep are overcrowded, and the camp has a low level of general sanitation and hygiene. The camp has been reported as extremely unsafe for both women and children. Gunfire and malnutrition are commonplace. Children have reportedly died from malnutrition, dehydration, and other medical issues. In addition, there may be factions loyal to Daesh/ISIS within the camp who have executed other detainees. In this connection, a report indicates 19 residents of the camp were executed in January of 2021.

[14] Similar conditions are reportedly present in Camp Roj, where other Canadian women and children previously Applicants live, with emissions from adjacent oil fields having caused asthma, deep coughing, and lung inflammation. It is feared these camps are breeding grounds for potential supporters of Daesh/ISIS in that some may be controlled by Daesh/ISIS supporters.

[15] Communication with the outside world is only available every 8 to 10 days, and the guards are known to be violent.

[16] Current conditions in the prisons where the Canadian men are held are not known with precision. None of the men have been heard from since 2019. From information received at and before 2019, their condition are even more dire than those of the Canadian women and children. While women and children live in tents, at least some of the men and perhaps many are held in small rooms or cells that are overcrowded and unsanitary. There is evidence BOLOH 13, for example, is held in a cell with as many as 30 other men that was built for 6. The overwhelming evidence which is not seriously disputed is that these male prisoners lack adequate food and adequate medical attention.

[17] The Canadian men are imprisoned against their will without charge or trial. One of the Canadian men,

environ 10 000 à 12 000 ne sont pas originaires d'Iraq ou de Syrie. Selon l'affidavit des demandeurs souscrit par Leah West, les tentes dans lesquelles vivent et dorment les femmes et les enfants détenus, précédemment demandeurs, sont surpeuplées, et le camp présente en général un faible niveau d'hygiène. Le camp a été signalé comme étant extrêmement dangereux pour les femmes et les enfants. Les fusillades et la malnutrition sont monnaie courante. Des enfants seraient morts de malnutrition, de déshydratation ou d'autres problèmes médicaux. En outre, il peut y avoir des factions loyales à l'EI au sein du camp qui exécutent d'autres détenus. À cet égard, un rapport indique que 19 résidents du camp ont été exécutés en janvier 2021.

[14] Des conditions similaires seraient présentes au camp d'Al-Roj, où vivent les femmes et enfants canadiens, précédemment demandeurs : les émissions des champs pétrolifères adjacents provoquent de l'asthme, une toux profonde et une inflammation pulmonaire. Il est à craindre que ces camps ne soient des viviers de partisans potentiels de l'EI, car certains d'entre eux sont peut-être contrôlés par des partisans de l'EI.

[15] La communication avec le monde extérieur n'est possible que tous les 8 à 10 jours, et les gardiens sont connus pour être violents.

[16] Les conditions actuelles dans les prisons où sont détenus les hommes canadiens ne sont pas connues avec précisions. Personne n'a reçu de nouvelles de ces hommes depuis 2019. D'après les renseignements reçus à cette date et avant 2019, leur situation est encore plus grave que celle des femmes et des enfants canadiens. Alors que les femmes et les enfants vivent dans des tentes, au moins une partie des hommes, et peut-être beaucoup d'entre eux, sont détenus dans de petites pièces ou cellules surpeuplées et insalubres. Des éléments de preuve donnent à croire que BOLOH 13, par exemple, est détenu avec 30 autres hommes dans une cellule conçue pour contenir 6 personnes. La preuve accablante, qui n'est pas sérieusement contestée, est que ces prisonniers masculins manquent de nourriture et de soins médicaux adéquats.

[17] Les hommes canadiens sont emprisonnés contre leur gré, sans accusation ni procès. L'un des hommes

BOLOH 13 says and reported to Canadian government officials that he had been tortured.

(2) Daesh/ISIS

[18] Daesh/ISIS, the organization these Canadian men and women are suspected of fighting for or assisting, is an extremist fundamentalist militant group based largely in the Middle East that in the past controlled a great deal of territory in both Iraq and Syria.

[19] Daesh/ISIS secured global infamy through videos of beheadings and other atrocities and war crimes it carried out and posted on social media. Daesh/ISIS is known for extreme violence and grave violations of human rights. There is evidence Daesh/ISIS engaged in slavery, genocide, and destruction of cultural heritage sites.

[20] Daesh/ISIS is designated a terrorist organization not only by Canada, but by the United Nations and many other nations.

(3) The Syrian conflict

[21] By way of further background, the Syrian conflict led to the imprisonment and detention of these Canadian women, children and men. The Syrian conflict began in 2011 after the Assad regime used excessive force against protestors at local demonstrations inspired by the Arab Spring. Protestors expressed their frustrations over the oppressive regime and discontent with the economic situation.

[22] According to the Respondents, the Syrian conflict developed into a violent, protracted crisis, negatively affecting regional and international security. Further, this conflict caused one of the most severe humanitarian disasters of the 21st century.

[23] Since its beginning, the conflict in Syria and Iraq attracted a high volume of extremists from all over the globe, including from Canada, who chose to leave their

canadiens, BOLOH 13, dit avoir été torturé et l'a signalé aux responsables du gouvernement du Canada.

2) L'État islamique

[18] L'EI, l'organisation pour laquelle ces Canadiens et Canadiennes sont soupçonnés d'avoir combattu ou l'organisation qu'ils auraient aidée, est un groupe militant fondamentaliste extrémiste basé en grande partie au Moyen-Orient qui, par le passé, a contrôlé une bonne partie du territoire de l'Iraq et de la Syrie.

[19] L'EI a acquis une notoriété mondiale avec les vidéos de décapitations et d'autres atrocités et crimes de guerre qu'il a réalisés et diffusés sur les médias sociaux. L'EI est connu pour son extrême violence et ses graves violations des droits de la personne. Des éléments de preuve donnent à croire que l'EI s'est livré à l'esclavage, à des génocides et à la destruction de sites du patrimoine culturel.

[20] L'EI est désigné comme une organisation terroriste non seulement par le Canada, mais aussi par les Nations Unies et par de nombreux autres États.

3) Le conflit en Syrie

[21] À titre de précision sur le contexte, le conflit en Syrie a conduit à l'emprisonnement et à la détention de ces femmes, enfants et hommes canadiens. Le conflit en Syrie a débuté en 2011 après que le régime Assad a eu recours à une force excessive contre les protestataires lors de manifestations locales inspirées du Printemps arabe. Les protestataires exprimaient leurs frustrations face au régime oppressif et leur mécontentement face à la situation économique.

[22] Selon les défendeurs, le conflit en Syrie s'est transformé en une crise violente et prolongée, qui a eu des répercussions défavorables sur la sécurité régionale et internationale. En outre, ce conflit a provoqué l'une des pires catastrophes du XXI^e siècle pour l'humanité.

[23] Dès le départ, le conflit en Syrie et en Iraq a attiré un grand nombre d'extrémistes du monde entier, y compris du Canada, qui ont choisi de quitter leur foyer et de

homes and fight for and with Daesh/ISIS. The Canadian men are imprisoned because they are suspected to have fought for or assisted those fighting for Daesh/ISIS.

[24] According to the Respondent, in 2014, Daesh/ISIS declared the creation of a caliphate, an Islamic State under the leadership of an Islamic spiritual leader, and renamed itself to “Islamic State” (IS) to reflect its ambitions of expanding territorial control. At its peak in 2014–2015, Daesh/ISIS reportedly comprised some 33,000 fighters, and controlled a large territory in eastern Syria and western Iraq, housing some six million people (Affidavit of Cynthia Termorshuizen, at paragraph 12).

[25] In response, Kurdish forces together with nations from around the world formed the Global Coalition in September 2014 to stop the rise of Daesh/ISIS. By 2017, Daesh/ISIS’s control began to falter, following significant efforts by the Coalition-backed SDF. While Daesh’s territorial caliphate in Syria was formally defeated in March 2019, the organization retains influence in eastern and southern Syria and has maintained sleeper cells across the country (Affidavit of Cynthia Termorshuizen, at paragraph 12).

[26] The Canadian Armed Forces provided various levels of support to the Global Coalition to degrade and ultimately defeat Daesh in Iraq and Syria (Supplementary Affidavit of Cynthia Termorshuizen, at paragraph 3).

[27] In this connection, and according to Rojava Information Center (RIC), an independent media organization based in Qamishli relied upon by the Respondents, 572 attacks, presumably carried out by Daesh/ISIS were reported in the SDF-controlled northeastern Syria in 2020. Two hundred and ninety-nine people were reportedly killed in these attacks. According to the RIC, the authorities conducted 221 security operations targeting Daesh/ISIS sleeper cells and 575 arrests targeting alleged Daesh-affiliated individuals. The RIC notes that the majority of the attacks were carried out in eastern Deir ez-Zor governorate, with 134 attacks reported in other parts of the SDF-controlled areas, which include Al-Hasakah governorate. In 2020, Daesh/ISIS reportedly changed its tactics and focused on an assassination

combattre pour l’EI et aux côtés de celui-ci. Ces hommes sont détenus parce qu’ils sont soupçonnés d’avoir combattu au nom de l’EI ou de l’avoir aidé.

[24] Selon les défendeurs, en 2014, l’EI a déclaré avoir créé un califat, un État islamique sous la direction d’un chef spirituel islamique, et s’est rebaptisé « État islamique » pour exprimer ses ambitions d’étendre son contrôle territorial. À son apogée, en 2014–2015, l’EI aurait compté quelque 33 000 combattants et contrôlé un vaste territoire dans l’est de la Syrie et l’ouest de l’Iraq, où vivent environ six millions de personnes (affidavit de Cynthia Termorshuizen, au paragraphe 12).

[25] En réponse, les forces kurdes, ainsi que des États du monde entier, ont formé la Coalition mondiale en septembre 2014 pour arrêter la montée de l’EI. En 2017, le contrôle de l’EI a commencé à vaciller, par suite des efforts importants déployés par les FDS soutenues par la Coalition. Bien que le califat territorial de l’EI en Syrie ait été officiellement défait en mars 2019, l’organisation conserve une influence dans l’est et le sud de la Syrie et a maintenu des cellules dormantes dans tout le pays (affidavit de Cynthia Termorshuizen, au paragraphe 12).

[26] Les Forces armées canadiennes ont offert leur soutien, à différents niveaux, à la Coalition mondiale pour affaiblir et finalement vaincre l’EI en Iraq et en Syrie (affidavit supplémentaire de Cynthia Termorshuizen, au paragraphe 3).

[27] À cet égard, et selon le Centre d’information de Rojava (CIR), une organisation médiatique indépendante basée à Qamichli sur laquelle s’appuient les défendeurs, 572 attaques, vraisemblablement menées par l’EI, ont été signalées dans le nord-est de la Syrie contrôlé par les FDS en 2020. Au total, 299 personnes auraient été tuées dans ces attaques. Selon le CIR, les autorités ont mené 221 opérations de sécurité visant les cellules dormantes de l’EI et 575 arrestations visant des individus présumés affiliés à l’EI. Le CIR note que la majorité des attaques ont été menées dans l’est du gouvernorat de Deir ez-Zor, 134 attaques ayant été signalées dans d’autres parties des zones contrôlées par les FDS, dont le gouvernorat d’Hassaké. En 2020, l’EI aurait changé de tactique et se serait concentré sur une campagne d’assassinat de

campaign of high-valued targets (foreign governments or symbols associated with foreign interests). As in the previous year, Daesh also used improvised explosive devices (IED) and vehicle-borne IEDs in its attacks (Affidavit of Cynthia Termorshuizen, at paragraph 24).

[28] Daesh/ISIS reportedly conducted 153 attacks specifically in Al-Hasakah governorate (where the SDF-run prisons for men and detention camps for women are located) between March 2019 and May 2020, and continues to be active. On November 8, 2021, the SDF reportedly thwarted a Daesh/ISIS attack plot against an SDF-run prison holding Daesh/ISIS fighters in Al-Hasakah governorate (Affidavit of Cynthia Termorshuizen, at paragraph 25).

[29] In March 2019, SDF forces captured the last Daesh/ISIS stronghold in the city of Baghouz, southeast of Deir ez-Zor, ending the five-year battle against Daesh/ISIS's caliphate fought by SDF and the Global Coalition against Daesh/ISIS. Daesh/ISI no longer controls territory and millions of people have been freed from its control in Iraq and Syria, but the threat posed by the group remains (Affidavit of Cynthia Termorshuizen, at paragraph 13).

[30] It is reported that tens of thousands of innocents and combatants perished in Daesh/ISIS's fight for supremacy and defeat. Many of those suspected of having fought for Daesh/ISIS were killed leading up to and after the fall of its caliphate in 2019.

(4) AANES's SDF-run prisons for men

[31] After the territorial defeat of Daesh/ISIS, AANES took de facto control of northeastern Syria and, despite ongoing tensions with local Arab tribes, has retained it to this day. AANES considers itself an autonomous government and therefore does not seek permission from the Syrian regime for matters of governance or "foreign" policy. AANES has maintained limited relations and coordination with the regime, mainly on issues of security. The regime and AANES have an unofficial non-aggression understanding and have cooperated in

grandes personnalités (gouvernements étrangers ou symboles associés à des intérêts étrangers). Comme l'année précédente, l'EI a également utilisé des engins explosifs improvisés (EEI) et des véhicules chargés d'EEI lors de ses attaques (affidavit de Cynthia Termorshuizen, au paragraphe 24).

[28] L'EI aurait mené 153 attaques précisément dans le gouvernorat d'Hassaké (où se trouvent les prisons pour hommes et les camps de détention pour femmes gérés par les FDS) entre mars 2019 et mai 2020, et demeure actif. Le 8 novembre 2021, les FDS auraient déjoué une attaque de l'EI contre une prison gérée par les FDS où étaient détenus des combattants de l'EI, dans le gouvernorat d'Hassaké (affidavit de Cynthia Termorshuizen, au paragraphe 25).

[29] En mars 2019, les FDS ont capturé le dernier bastion de l'EI dans la ville de Baghouz, au sud-est de Deir ez-Zor, mettant fin à la bataille de cinq ans contre le califat de l'EI, menée par les FDS et la Coalition mondiale contre l'EI. L'EI ne contrôle plus de territoire et des millions de personnes ont été libérées de son emprise en Iraq et en Syrie, mais la menace posée par l'organisation demeure (affidavit de Cynthia Termorshuizen, au paragraphe 13).

[30] Des dizaines de milliers d'innocents et de combattants auraient péri dans la lutte pour la suprématie et la défaite de l'EI. Un grand nombre des personnes soupçonnées d'avoir combattu pour l'EI ont été tuées avant et après la chute de son califat, en 2019.

4) Prisons pour hommes gérées par les FDS de l'AANES

[31] Après la défaite territoriale de l'EI, l'AANES a pris le contrôle de facto du nord-est de la Syrie et, malgré des tensions permanentes avec les tribus arabes locales, le conserve jusqu'à ce jour. L'AANES se considère comme un gouvernement autonome et ne demande donc pas la permission du régime syrien pour les questions de gouvernance ou de politique « étrangère ». L'AANES a maintenu des relations et une coordination limitées avec le régime, principalement sur les questions de sécurité. Le régime et l'AANES ont conclu un accord officieux

battles against Turkish-backed opposition groups and Daesh/ISIS (Affidavit of Cynthia Termorshuizen, at paragraph 14).

[32] While the area under AANES/SDF control is mostly stable, it is marked by long-standing tension between Kurdish political movements and neighbouring Turkey, as well as among local Syrian-Kurdish populations and Arab tribes. Turkey considers the Democratic Union Party (PYD) and the People's Protection Units (YPG), both part of the AANES/SDF to be the Syrian branches of the Kurdistan Workers Party (PKK), which is a designated terrorist entity in Turkey and Canada (Affidavit of Cynthia Termorshuizen, at paragraph 15).

[33] Following the U.S. announcement of troop withdrawal from northeastern Syria in 2019, Turkey launched Operation Peace Spring (OPS), a unilateral military offensive (air/ground) into northeastern Syria aimed at pushing back Kurdish-led forces. Canada and most allies quickly and widely condemned the Turkish operation. The Turkish incursion strengthened the coordination between the AANES and the Syrian regime, because the regime's forces entered the northeast to help counter the Turkish military incursion (Affidavit of Cynthia Termorshuizen, at paragraph 16).

[34] Today, Turkish military operations/aggression against Syrian Kurds and regime-affiliated militias continue across northern and northeastern Syria. Tensions escalated in October 2021 following an attack by the YPG that killed two Turkish police officers in Syria's Azaz region, in response to which Turkish President Erdogan has threatened a military action. Recently, on November 9, 2021, three people were reportedly killed after an SDF armoured vehicle was hit by a Turkish drone strike in Qamishli. In April 2021, armed clashes between the SDF and regime affiliated militias were recorded in the city of Qamishli, resulting in casualties and injuries (Affidavit of Cynthia Termorshuizen, at paragraph 17).

de non-agression et ont coopéré dans les combats contre les groupes d'opposition soutenus par la Turquie et contre l'EI (affidavit de Cynthia Termorshuizen, au paragraphe 14).

[32] Si la zone contrôlée par l'AANES et les FDS est généralement stable, elle est marquée par des tensions de longue date entre les mouvements politiques kurdes et la Turquie voisine, ainsi qu'entre les populations locales syro-kurdes et les tribus arabes. La Turquie considère que le Parti de l'union démocratique (PYD) et les Unités de protection du peuple (YPG), qui font tous deux partie de l'AANES ou des FDS, sont les branches syriennes du Parti des travailleurs du Kurdistan (PKK), qui est une entité terroriste désignée en Turquie et au Canada (affidavit de Cynthia Termorshuizen, au paragraphe 15).

[33] Après l'annonce par les États-Unis du retrait des troupes du nord-est de la Syrie en 2019, la Turquie a lancé l'opération Source de paix, une offensive militaire unilatérale (air-sol) dans le nord-est de la Syrie visant à repousser les forces dirigées par les Kurdes. Le Canada et la plupart de ses alliés ont rapidement et largement condamné l'opération turque. L'incursion turque a renforcé la coordination entre l'AANES et le régime syrien, car les forces du régime sont entrées dans le nord-est pour aider à contrer l'incursion militaire turque (affidavit de Cynthia Termorshuizen, au paragraphe 16).

[34] Aujourd'hui, les opérations militaires et les agressions turques contre les Kurdes syriens et les milices affiliées au régime se poursuivent dans le nord et le nord-est de la Syrie. Les tensions se sont aggravées en octobre 2021 à la suite d'une attaque des YPG qui a tué deux policiers turcs dans la région d'Azaz en Syrie, ce à quoi le président turc Erdoğan a répondu en menaçant de lancer une action militaire. Récemment, le 9 novembre 2021, trois personnes auraient été tuées après qu'un véhicule blindé des FDS a été touché par une frappe de drones turcs à Qamichli. En avril 2021, des affrontements armés entre les FDS et des milices affiliées au régime ont été signalés dans la ville de Qamichli, faisant des morts et des blessés (affidavit de Cynthia Termorshuizen, au paragraphe 17).

[35] Materially for the purposes of this Application, after the fall of the Daesh/ISIS caliphate, AANES has imprisoned suspected male Daesh/ISIS fighters in what the Respondents describe as “SDF-run prisons”. It also holds women suspected of Daesh/ISIS association and their children, in camps such as Al Hol and Al Roj, including the Canadian women and children former Applicants. The SDF as noted is AANES’s military wing. The SDF-run prisons hold approximately 10,000 detainees of whom around 2,000 are foreigners (Affidavit of Cynthia Termorshuizen, at paragraphs 26 and 28).

(5) The parties

[36] The status of some of the Applicants has changed since this Application was filed in September 2021. BOLOH is an acronym to represent any given Applicant composed of a Canadian resident, their family members and a Canadian citizen currently detained in northeastern Syria. BOLOH stands for “Bring Our Loved Ones Home”. The following individuals are affected by this application, and I have also indicated their status if known:

1. BOLOH 1 has three family members in Al-Hawl, a daughter (27 years old) and two granddaughters (5 years old, and 3 years old). BOLOH 1 is no longer detained in any of the camps and their current whereabouts are unknown. Discontinued January 19, 2023.
2. BOLOH 1a has a brother (31 years old), who is currently at Derik Prison. The status of this individual is not known. Discontinued.
3. BOLOH 2 has a daughter in Al-Hawl (31 years old). BOLOH 2 met one of the threshold criteria in the Policy Framework [Government of Canada Policy Framework to Evaluate the Provision of Extraordinary Assistance: Consular Cases in North-Eastern Syria] as of November 24, 2022. Discontinued January 19, 2023.

[35] Aux fins de la présente demande, après la chute du califat de l’EI, l’AANES a emprisonné des combattants masculins présumés de l’EI, dans ce que les défendeurs décrivent comme des « prisons gérées par les FDS ». Elle détient également des femmes soupçonnées d’être associées à l’EI, et leurs enfants, dans des camps tels ceux d’Al-Hol et d’Al-Roj, y compris les femmes et enfants canadiens précédemment demandeurs. Les FDS, comme il a été indiqué plus haut, constituent la branche militaire de l’AANES. Les prisons gérées par les FDS détiennent environ 10 000 hommes, dont environ 2 000 sont des étrangers (affidavit de Cynthia Termorshuizen, aux paragraphes 26 et 28).

5) Les parties

[36] Le statut de certains des demandeurs a changé depuis le dépôt de la présente demande en septembre 2021. Le terme BOLOH est l’acronyme de « *Bring Our Loved Ones Home* » (Ramenez nos proches à la maison). Il désigne un demandeur donné composé d’un résident canadien, de membres de sa famille et d’un citoyen canadien actuellement détenu dans le nord-est de la Syrie. Les personnes suivantes sont concernées par la présente demande, et j’ai également indiqué leur situation si elle est connue :

1. BOLOH 1 a trois membres de sa famille à Al-Hol, soit une fille (27 ans) et deux petites-filles (5 ans et 3 ans). BOLOH 1 n’est plus détenu dans aucun des camps et l’on ignore où il se trouve actuellement. Désistement le 19 janvier 2023.
2. BOLOH 1a a un frère (31 ans), qui se trouve actuellement à la prison de Dêrik. La situation de cette personne n’est pas connue. Désistement.
3. BOLOH 2 a une fille à Al-Hol (31 ans). BOLOH 2 répondait à l’une des conditions minimales du Cadre stratégique [Cadre stratégique du gouvernement du Canada pour évaluer la prestation de mesures d’assistance extraordinaires : affaires consulaires dans le nord-est de la Syrie] en date du 24 novembre 2022. Désistement le 19 janvier 2023.

-
4. BOLOH 2a has five family members in North East Syria. A son (36 years old), a daughter (40 years old), and three granddaughters (11 years old, 14 years old, and 13 years old). Four are in Al-Hawl and one is in the Hasakah Province Prison. BOLOH 2a met one of the threshold criteria in the Policy Framework as of November 24, 2022. Discontinued January 19, 2023, except for male. Presumably in prison. 5. BOLOH 3 has four family members in Camp Roj. A daughter (37 years old), and three grandsons (9 years old, 7 years old, and 3 years old). BOLOH 3 met one of the threshold criteria in the Policy Framework as of November 24, 2022. Discontinued January 19, 2023. 6. BOLOH 5 has four family members in Camp Roj. A sister (29 years old), and two nieces (6 years old, and 7 years old), and a nephew (3 years old). BOLOH 5 met one of the threshold criteria in the Policy Framework as of November 24, 2022. Discontinued January 19, 2023. 7. BOLOH 6 has three family members in Camp Roj. A daughter (27 years old), and two granddaughters (7 years old, and 2 years old). BOLOH 6 met one of the threshold criteria in the Policy Framework as of November 24, 2022. Discontinued January 19, 2023. 8. BOLOH 12 has a brother in Qamishli prison (42 years old). In common with all Canadian men in AANES prisons in this Application, BOLOH 12 while subject to the Policy Framework, was not advised he met its threshold criteria. Presumably in prison. 9. BOLOH 13 includes Jack Letts imprisoned in one of the AANES prisons. In common with all Canadian men in AANES prisons in this Application, BOLOH 12 while subject to the Policy Framework, was not advised he met its threshold criteria. Letts is represented by Barbara	4. BOLOH 2a a cinq membres de sa famille dans le nord-est de la Syrie, soit un fils (36 ans), une fille (40 ans) et trois petites-filles (11 ans, 14 ans et 13 ans). Quatre membres sont à Al-Hol et un se trouve dans la prison du gouvernorat d'Hassaké. BOLOH 2a répondait à l'une des conditions minimales du Cadre stratégique en date du 24 novembre 2022. Désistement le 19 janvier 2023, sauf pour l'homme adulte. Probablement en prison. 5. BOLOH 3 a quatre membres de sa famille au camp d'Al-Roj, soit une fille (37 ans), et trois petits-fils (9 ans, 7 ans, et 3 ans). BOLOH 3 répondait à l'une des conditions minimales du Cadre stratégique en date du 24 novembre 2022. Désistement le 19 janvier 2023. 6. BOLOH 5 a quatre membres de sa famille au camp d'Al-Roj, soit une sœur (29 ans), deux nièces (6 ans et 7 ans) et un neveu (3 ans). BOLOH 5 répondait à l'une des conditions minimales du Cadre stratégique en date du 24 novembre 2022. Désistement le 19 janvier 2023. 7. BOLOH 6 a trois membres de sa famille au camp d'Al-Roj, soit une fille (27 ans), et deux petites-filles (7 ans et 2 ans). BOLOH 6 répondait à l'une des conditions minimales du Cadre stratégique en date du 24 novembre 2022. Désistement le 19 janvier 2023. 8. BOLOH 12 a un frère dans la prison de Qamichli (42 ans). À l'instar de tous les hommes canadiens détenus dans les prisons de l'AANES dans le cadre de la présente demande, BOLOH 12, bien que visé par le Cadre stratégique, n'a pas été informé qu'il répondait aux conditions minimales. Probablement en prison. 9. BOLOH 13 comprend Jack Letts, détenu dans l'une des prisons de l'AANES. À l'instar de tous les hommes canadiens détenus dans les prisons de l'AANES dans le cadre de la présente demande, BOLOH 12, bien que visé par le Cadre stratégique, n'a pas été informé qu'il répondait

Jackman. All other Applicants are represented by Lawrence Greenspon. Presumably in prison.

à ses conditions minimales. Letts est représenté par Barbara Jackman. Tous les autres demandeurs sont représentés par Lawrence Greenspon. Probablement en prison.

10. BOLOH 14 is Kimberly Polman. On October 25, 2022, Officials of GAC [Global Affairs Canada] travelled to northeastern Syria to assist in her repatriation to Canada. At the same time GAC assisted in the repatriation of another Canadian woman and her two children. These repatriations were undertaken in accordance with the *Government of Canada Policy Framework to Evaluate the Provision of Extraordinary Measures: Consular Cases in North-Eastern Syria*. A terrorism peace bond application has been initiated under section 810.011 of the *Criminal Code* of Canada [R.S.C., 1985, c. C-46] in relation to Ms. Polman. The other woman has been charged with terrorism-related offences under subsection 83.18(1), sections 83.181, 83.03 and paragraph 465(1)(c) of the *Criminal Code* of Canada. Discontinued January 19, 2023.

10. BOLOH 14 est Kimberly Polman. Le 25 octobre 2022, des fonctionnaires d’Affaires mondiales Canada (AMC) se sont rendus dans le nord-est de la Syrie pour aider à la rapatrier au Canada. Parallèlement, AMC a aidé au rapatriement d’une autre femme canadienne et de ses deux enfants. Ces rapatriements ont été entrepris conformément au [TRADUCTION] *Cadre stratégique pour évaluer la prestation de mesures d’assistance extraordinaires : affaires consulaires dans le nord-est de la Syrie*. Une demande d’engagement de ne pas troubler l’ordre public pour cause de terrorisme a été déposée en vertu de l’article 810.011 du *Code criminel* du Canada [L.R.C. (1985), ch. C-46] à l’égard de M^{me} Polman. L’autre femme a été accusée d’infractions liées au terrorisme en vertu du paragraphe 83.18(1), des articles 83.181, 83.03 et de l’alinéa 465(1)c) du *Code criminel* du Canada. Désistement le 19 janvier 2023.

11. BOLOH 15 has three family members in Camp Roj, a sister (31 years old), and two nephews (6 years old, and 4 years old). BOLOH 15 met one of the threshold criteria in the Policy Framework as of November 24, 2022. Presumably in prison.

11. BOLOH 15 a trois membres de sa famille au camp d’Al-Roj, soit une sœur (31 ans) et deux neveux (6 ans et 4 ans). BOLOH 15 répondait à l’une des conditions minimales du Cadre stratégique en date du 24 novembre 2022. Probablement en prison.

(6) Canadian contact with AANES

6) Contact du Canada avec l’AANES

[37] Global Affairs Canada (GAC) has been in communication with AANES. Dr. Abdulkarim Omar has been the primary interlocutor between AANES and GAC. Dr. Omar has been described as the de facto minister of foreign affairs for AANES.

[37] AMC est en communication avec l’AANES. M. Abdulkarim Omar a été le principal interlocuteur entre l’AANES et AMC. M. Omar a été décrit comme le ministre de facto des Affaires étrangères de l’AANES.

[38] AANES has maintained foreign governments should repatriate their nationals currently held in AANES custody, at least their women and children. Dr. Omar has reportedly mused about international trials for suspected Daesh/ISIS fighters and its supporters.

[38] L’AANES a soutenu que les gouvernements étrangers devraient rapatrier leurs ressortissants actuellement détenus par l’AANES, au moins leurs femmes et leurs enfants. M. Omar aurait songé à des procès internationaux pour les combattants présumés de l’EI et leurs partisans.

[39] According to the affidavit of Leah West (West Affidavit), Dr. Omar indicated that AANES is willing to assist in the repatriation of Canadians.

[40] Ms. West I should say served with the Canadian Armed Forces, travelled to, interviewed and or participated in interviews of various actors in this matter in Syria and northeastern Syria, in 2019 and who both studies and teaches in relation to this region. Some years ago she served as a clerk to Justice Mosley of this Court. Given these factors I generally accept her first-hand evidence. Where Ms. West's evidence is based on hearsay whether directly given to her or based on what she obviously considers credible media accounts, I also generally accept her testimony on the principled exception bases of necessity and reliability (*R. v. Khan*, [1990] 2 S.C.R. 531; *R. v. Smith*, [1992] 2 S.C.R. 915). There are certainly difficulties in obtaining information on the regional situation given its unstable nature meeting the test of necessity. I recognize the potential for bias and misreporting in media reports regardless of source or platform. That said, given the consistency of the evidence across various reports relied upon by Ms. West I accept it as reliable.

[41] Indeed, and buttressing the credibility of Ms. West's testimony, the Respondents agree that AANES is on record as wanting countries such as Canada to repatriate their nationals from the detention camps under its control. Ms. West reports in this regard that AANES requires only a formal request from the Canadian government is required, and the presence of a Canadian official or delegate at the region's border to take custody of the Canadian citizen(s) to be repatriated.

[42] According to the West Affidavit, I also accept that many other countries have met AANES at the Iraq border to repatriate their nationals. This includes the United States, which has also acted as an intermediary to assist in the repatriation of foreign nationals of other countries.

[39] Selon l'affidavit de Leah West (« Affidavit de M^{me} West »), M. Omar a indiqué que l'AANES était prête à aider au rapatriement des Canadiens.

[40] M^{me} West, je me dois de signaler, a servi dans les Forces armées canadiennes, s'est rendue en Syrie, notamment le nord-est de la Syrie, en 2019, et a interviewé divers acteurs de la présente affaire ou a participé aux interviews de ceux-ci. En outre, cette région du monde est son domaine d'études et d'enseignement. Il y a quelques années, elle a été auxiliaire du juge Mosley de notre Cour. Compte tenu de ces facteurs, j'accepte généralement son témoignage direct. Lorsque le témoignage de M^{me} West est fondé sur du ouï-dire, qu'il lui ait été donné directement ou qu'il soit fondé sur ce qu'elle considère manifestement comme des comptes rendus médiatiques crédibles, j'accepte aussi généralement son témoignage en fonction des exceptions de principe que sont la nécessité et la fiabilité (*R. c. Khan*, [1990] 2 R.C.S. 531; *R. c. Smith*, [1992] 2 R.C.S. 915). Il y a certainement des difficultés à obtenir des renseignements sur la situation régionale, étant donné sa nature instable, ce qui répond au critère de nécessité. Je reconnais le risque de partialité et d'erreur dans les reportages, quelle que soit la source ou la plateforme. Cela dit, étant donné la cohérence des éléments de preuve dans les différents rapports sur lesquels s'appuie M^{me} West, je les considère comme fiables.

[41] En effet, et pour renforcer la crédibilité du témoignage de M^{me} West, les défendeurs conviennent que l'AANES a déclaré vouloir que les pays, comme le Canada, rapatrient leurs ressortissants des camps de détention sous son contrôle. M^{me} West signale à cet égard que l'AANES n'exige qu'une demande officielle du gouvernement canadien et la présence d'un fonctionnaire ou d'un délégué canadien à la frontière de la région pour prendre en charge le ou les citoyens canadiens à rapatrier.

[42] Selon l'affidavit de M^{me} West, j'accepte également que de nombreux autres pays ont rencontré l'AANES à la frontière iraquienne pour rapatrier leurs ressortissants. Parmi ces pays sont les États-Unis, qui ont également joué le rôle d'intermédiaire pour aider au rapatriement de ressortissants d'autres pays.

[43] The Respondent is in material agreement with the foregoing. The Respondents' evidence is that since 2018, AANES has advised GAC officials that in order to release a Canadian citizen in their custody, it requires a Canadian government delegation to visit its de facto capital city Qamishli to proceed with the handover.

[44] Also according to the Respondents' evidence provided by Ms. Termorshuizen, AANES told Canada that any Canadian delegation would have to follow AANES protocols for release, which consist of at least one face-to-face meeting and the signing of a handover document by a senior Canadian government official (Affidavit of Cynthia Termorshuizen, at paragraphs 63–64).

[45] Differences between the Applicants and Respondents in relation to AANES and its conditions for repatriation appear to be that (1) Dr. Omar indicates a handover may take place at the region's border while GAC's evidence is the handover must take place at their de facto capital city Qamishli, and (2) Dr. Omar indicates Canada need only be represented by a delegate while GAC's evidence appears to be that AANES requires the presence of a senior Canadian government official.

[46] The issue of AANES's requirements for repatriation was discussed at the hearing. With respect neither party presented the Court with current of up-to-date information on the requirements of AANES concerning the repatriation of Canadians in its detention camps and prisons. The Respondents' evidence was set out in the affidavit of Ms. Termorshuizen, a senior public servant with Global Affairs Canada (GAC), which in this respect is second-hand and based on "staff advice"; it did not set out how current Canada's understanding of AANES's repatriation requirements is.

[47] Similarly, Ms. West did not provide the date on which she received her information from Dr. Omar. That said it would appear to date from her meetings and interviews dated from 2019. Any preconditions required by AANES will doubtless be provided when Canada

[43] Les défendeurs sont substantiellement en accord avec ce qui précède. La preuve des défendeurs est que depuis 2018, l'AANES a informé les responsables d'AMC que, pour libérer un citoyen canadien sous leur garde, il faut qu'une délégation du gouvernement canadien se rende dans sa capitale de facto, Qamichli, pour procéder à la remise.

[44] Toujours selon la preuve des défendeurs fournie par M^{me} Termorshuizen, l'AANES a dit aux autorités canadiennes que toute délégation canadienne devrait suivre les protocoles de l'AANES pour la libération, qui consistent en au moins une rencontre en personne et la signature d'un document de remise par un haut fonctionnaire du gouvernement canadien (affidavit de Cynthia Termorshuizen, aux paragraphes 63 à 64).

[45] Les différences entre les demandeurs et les défendeurs en ce qui concerne l'AANES et ses conditions de rapatriement semblent être les suivantes : 1) M. Omar indique qu'un transfert peut avoir lieu à la frontière de la région, alors que la preuve d'AMC est que le transfert doit avoir lieu à Qamichli, sa capitale de facto, et 2) M. Omar indique que le Canada doit seulement être représenté par un délégué, alors que la preuve d'AMC semble être que l'AANES exige la présence d'un haut fonctionnaire du gouvernement canadien.

[46] La question des exigences de l'AANES en matière de rapatriement a été discutée lors de l'audience. À cet égard, aucune des parties n'a présenté à la Cour des renseignements à jour sur les exigences de l'AANES concernant le rapatriement des Canadiens dans ses camps de détention et ses prisons. La preuve des défendeurs a été présentée dans l'affidavit de M^{me} Termorshuizen, une haute fonctionnaire d'AMC, qui, à cet égard, est du oui-dire fondé sur l'« avis de son personnel »; elle n'a pas indiqué dans quelle mesure la compréhension du Canada des exigences de rapatriement de l'AANES est à jour.

[47] De même, M^{me} West n'a pas indiqué la date à laquelle elle a reçu ses renseignements de M. Omar. Cela dit, il semblerait que ces renseignements remontent à ses rencontres et entretiens de 2019. Les conditions préalables requises par l'AANES seront sans doute fournies

makes a formal request for repatriation as declared in the Court's Judgment.

[48] For completeness in connection with Canada's contact and relationship with AANES, I note that despite the closure of our embassy, Canada has been able to provide some consular assistance to Canadians detained in northeastern Syria, mainly through engagement with the AANES. For example, in June 2017, when GAC officials became aware of the first cases of Canadian citizens detained by the AANES, it undertook efforts to identify and establish contact with the appropriate AANES representative. A communication channel with Dr. Omar was not established until January 2018. Since then GAC has established communications with AANES representatives in both Lebanon and the United States. In this connection it appears AANES has some support from the United States government.

[49] GAC has also established communications with representatives of the Syrian Democratic Council (SDC) and the Kurdish Commission of Foreign Affairs. To recall, the SDC is political/legislative wing of the AANES, and the Syrian Democratic Forces (SDF) are its military wing.

[50] According to the Respondents' affidavit of Ms. Termorshuizen, consular assistance to Canadians detained in northeastern Syria has included verifying the whereabouts and well-being of Canadians, requesting available medical care and conveying Canada's expectations that Canadians be treated humanely, in line with the applicable principles of international humanitarian law and international human rights law. As it pertains to the Applicant BOLOH 13, while GAC officials did not specifically raise his allegations of torture with the AANES because of a fear of reprisal, they did raise the "expectation of humane treatment consistent with international law."

[51] Ms. Termorshuizen's Affidavit also indicates Canadian officials have requested direct consular phone

lorsque le Canada présentera une demande officielle de rapatriement, selon ce que déclarera le jugement de la Cour.

[48] Pour être complet en ce qui concerne les contacts et la relation du Canada avec l'AANES, je note que, malgré la fermeture de notre ambassade, le Canada a été en mesure de fournir une certaine assistance consulaire aux Canadiens détenus dans le nord-est de la Syrie, principalement grâce à l'engagement de l'AANES. Par exemple, en juin 2017, lorsque les fonctionnaires d'AMC ont eu connaissance des premiers cas de citoyens canadiens détenus par l'AANES, ils ont déployé des efforts pour désigner le représentant approprié de l'AANES et établir un contact avec ce dernier. Un canal de communication avec M. Omar n'a été établi qu'en janvier 2018. Depuis lors, AMC a établi des communications avec les représentants de l'AANES au Liban et aux États-Unis. À cet égard, il semble que l'AANES bénéficie d'un certain soutien de la part du gouvernement des États-Unis.

[49] AMC a également établi des communications avec des représentants du CDS et de la Commission kurde des affaires étrangères. À titre de rappel, le CDS est l'aile politique et législative de l'AANES, et les FDS en constituent la branche militaire.

[50] Selon l'affidavit de M^{me} Termorshuizen présenté par les défendeurs, l'assistance consulaire offerte aux Canadiens détenus dans le nord-est de la Syrie a consisté à repérer le lieu où se trouvaient les Canadiens et à vérifier leur bien-être, à demander les soins médicaux disponibles et à transmettre les attentes du Canada pour que les Canadiens soient traités humainement, conformément aux principes applicables du droit international humanitaire et du droit international des droits de la personne. En ce qui concerne le demandeur BOLOH 13, bien que les fonctionnaires d'AMC n'aient pas expressément soulevé ses allégations de torture auprès de l'AANES par crainte de représailles, ils ont mentionné qu'ils [TRADUCTION] « s'attendaient à un traitement humain conforme au droit international ».

[51] L'affidavit de M^{me} Termorshuizen indique également que les responsables canadiens ont demandé à entrer

calls with detainees, inquired about a potential system for families to transfer funds or items to loved ones and inquired about the possibility of access to mental health resources. Moreover, in-person and telecommunication meetings between Government of Canada representatives and AANES representatives provided additional opportunities to raise the consular cases of Canadians in their custody, to seek updates on their health status, and to try to find new avenues to deliver consular assistance to Canadians in northeastern Syria.

[52] Government officials have also provided consular assistance through engagement with international organizations and non-governmental organizations (NGOs) operating in the region to verify the well-being of Canadians and seek medical assistance.

B. Early history of this proceeding starting with the Applicants' requests for assistance in January 2021

- (1) Request for assistance, Respondents' repeated failures to respond, its belated disclosure of Policy Framework and unilateral assessment of the Applicants

[53] All current and previous Applicants retained Lawrence Greenspon as their counsel to advance their repatriation to Canada. On February 25, 2021, Mr. Greenspon sent a letter to GAC requesting:

1. Please confirm that GAC will provide a passport or equivalent once an itinerary is confirmed.
2. Please confirm that GAC will make an immediate request for the repatriation of these persons.

en contact par des appels téléphoniques consulaires directs avec les détenus, ils se sont renseignés sur un éventuel mécanisme permettant aux familles de transférer des fonds ou des articles à leurs proches et se sont enquis de la possibilité d'accéder à des ressources en matière de santé mentale. De plus, les réunions en personne et par télécommunication entre les représentants du gouvernement du Canada et ceux de l'AANES ont fourni des occasions supplémentaires de soulever les dossiers consulaires des Canadiens sous leur garde, d'obtenir des mises à jour sur leur état de santé et d'essayer de trouver de nouveaux moyens de fournir une assistance consulaire aux Canadiens dans le nord-est de la Syrie.

[52] Les représentants du gouvernement ont également fourni une assistance consulaire en s'engageant auprès des organisations internationales et des organisations non gouvernementales (ONG) exerçant leurs activités dans la région pour vérifier le bien-être des Canadiens et obtenir une assistance médicale.

B. Débuts de la présente instance, à partir des demandes d'assistance des demandeurs en janvier 2021

- 1) La demande d'assistance, les manquements répétés des défendeurs à répondre, la divulgation tardive du Cadre stratégique et l'évaluation unilatérale des demandeurs

[53] Tous les demandeurs actuels et précédents ont retenu les services de Lawrence Greenspon comme avocat pour faire avancer leur rapatriement au Canada. Le 25 février 2021, M^e Greenspon a envoyé une lettre à AMC demandant ce qui suit :

[TRANSLATION]

1. Veuillez confirmer qu'AMC fournira un passeport ou l'équivalent une fois que l'itinéraire sera confirmé.
2. Veuillez confirmer qu'AMC fera une demande immédiate pour le rapatriement de ces personnes.

3. Please confirm that GAC will authorize a representative, (Canadian official, charitable and/or humanitarian organization, 3rd party nation representative, or other person designated by GAC) for the purpose of the “hand-over” portion of the repatriation.

[54] This letter requested a response to the above questions within 10 days. Despite receiving a confirmation of receipt, GAC chose not to respond.

[55] On May 26, 2021, Mr. Greenspon sent a second letter restating his February 25, 2021, request. This letter requested an answer within 30 days. Once again, GAC chose not to answer.

[56] In continuing default of the provision of information by the Respondent, Mr. Greenspon commenced this Application September 27, 2021.

[57] In November 2021, Counsel for the Applicants learned for the first time that the Respondent had created—back in January 2021—a Policy Framework covering the very subject of Mr. Greenspon’s two neglected letters of February and May 2021. The Policy Framework is called “Government of Canada Policy Framework to Evaluate the Provision of Extraordinary Assistance: Consular Cases in North-Eastern Syria” (Policy Framework).

- (2) Respondents unilaterally and without notice assessed the Applicants under a previously undisclosed January 2021 Policy Framework and advised the Applicants of the results in November 2021

[58] The Policy Framework contains “threshold criteria” that, unknown to the Applicants, they had to meet before Canada would advance repatriation efforts for Canadians such as themselves who wanted to be repatriated from northeastern Syria.

[59] Notably, despite their letters of February 25, 2021, and May 26, 2021, the Respondents for unknown reasons chose not to tell the Applicants of the Policy

3. Veuillez confirmer qu’AMC autorisera un représentant (fonctionnaire canadien, organisation caritative ou humanitaire, représentant d’un pays tiers, ou autre personne désignée par AMC) aux fins de la partie « remise » du rapatriement.

[54] Cette lettre demandait une réponse aux questions ci-dessus dans un délai de 10 jours. Malgré un accusé de réception, AMC a choisi de ne pas y répondre.

[55] Le 26 mai 2021, M^e Greenspon a envoyé une deuxième lettre à AMC réitérant sa demande du 25 février 2021 : cette lettre demandait une réponse dans un délai de 30 jours. Là encore, AMC a choisi de ne pas répondre.

[56] En raison du défaut persistant des défendeurs de fournir des renseignements, M^e Greenspon a introduit la présente demande le 27 septembre 2021.

[57] En novembre 2021, l’avocat des demandeurs a appris pour la première fois que les défendeurs avaient créé, dès janvier 2021, un Cadre stratégique couvrant l’objet même des deux lettres restées sans réponse de M^e Greenspon de février et mai 2021. Le Cadre stratégique s’intitule [TRADUCTION] « Cadre stratégique du gouvernement du Canada pour évaluer la prestation de mesures d’assistance extraordinaires : affaires consulaires dans le nord-est de la Syrie » (Cadre stratégique).

- 2) Les défendeurs ont unilatéralement et sans préavis évalué les demandeurs en vertu du Cadre stratégique datant de janvier 2021 non divulgué auparavant et ont informé les demandeurs des résultats en novembre 2021

[58] Le Cadre stratégique prévoit des « conditions minimales » que les demandeurs, à leur insu, devaient remplir avant que le Canada ne fasse avancer les efforts de rapatriement de Canadiens qui, comme eux, voulaient être rapatriés du nord-est de la Syrie.

[59] Il convient de noter que, malgré les lettres du 25 février 2021 et du 26 mai 2021 des demandeurs, les défendeurs, pour des raisons inconnues, ont choisi de

Framework until November 2021. The Court was not provided with a satisfactory explanation for what it considers an unreasonable delay in informing the Applicants of the Policy Framework. The Respondents delayed from February 2021 to November 2021 to respond—a delay of nine months.

[60] The Respondents then advised the Applicants that as of November 2021, only previous Applicant BOLOH 14 met the threshold criteria under the Policy Framework.

[61] All other Applicants, Canadian women, children and men had also been assessed as of November 2021, but in the Respondents' view none met the threshold criteria for repatriation under the Policy Framework.

[62] Both the Policy Framework and letters from GAC to Mr. Greenspon in November 2021 reporting on the Respondents' assessment of each Applicant under the Policy Framework are contained in the affidavit of the Respondents' Ms. Termorshuizen filed in response to this Application on November 22, 2021.

(3) Further procedural history including section 38 of the *Canada Evidence Act*

[63] In January 2022, the Court was informed that Ms. Barbara Jackman had been retained by BOLOH 13, identified as including a male prisoner detained in northeastern Syria named Jack Letts. Mr. Lett's mother subsequently filed affidavit material in support of his application.

[64] After various filings and other steps, the Chief Justice set November 2–3, 2022 as the hearing dates for this Application.

[65] However, on August 29, 2022, shortly before filing deadlines for the hearing, the Respondents filed a Notice of Motion requesting leave to file a supplementary affidavit of the Respondents' Ms. Termorshuizen. The Respondents stated that it was necessary to “clarify” and “correct” certain statements made by her in her previous affidavit dated

ne pas informer les demandeurs du Cadre stratégique avant novembre 2021. La Cour n'a pas reçu d'explication satisfaisante pour ce qu'elle considère comme un délai déraisonnable à informer les demandeurs de l'existence du Cadre stratégique. Les défendeurs ont attendu de février 2021 à novembre 2021 pour répondre, soit un délai de neuf mois.

[60] Les défendeurs ont ensuite informé les demandeurs qu'en novembre 2021, seul l'ancien demandeur BOLOH 14 répondait aux conditions minimales du Cadre stratégique.

[61] Tous les autres demandeurs, femmes, enfants et hommes canadiens, avaient également été évalués en novembre 2021, mais selon les défendeurs, aucun ne répondait aux conditions minimales pour le rapatriement en vertu du Cadre stratégique.

[62] Le Cadre stratégique et les lettres adressées par AMC à M^e Greenspon en novembre 2021, faisant état de l'évaluation par les défendeurs de chaque demandeur en vertu du Cadre stratégique, figurent dans l'affidavit de M^{me} Termorshuizen des défendeurs, présenté en réponse à la présente demande le 22 novembre 2021.

3) Autre historique de la procédure, y compris l'article 38 de la *Loi sur la preuve au Canada*

[63] En janvier 2022, la Cour a été informée que M^e Barbara Jackman avait été retenue par BOLOH 13, désigné comme comprenant un prisonnier masculin détenu dans le nord-est de la Syrie et nommé Jack Letts. La mère de M. Letts a ensuite déposé des documents sous forme d'affidavit à l'appui de sa demande.

[64] Après divers dépôts et autres démarches, le juge en chef a fixé les dates d'audience de la présente demande aux 2 et 3 novembre 2022.

[65] Cependant, le 29 août 2022, peu avant les dernières dates prévues de dépôt en vue de l'audience, les défendeurs ont déposé un avis de requête demandant l'autorisation de présenter un affidavit supplémentaire de M^{me} Termorshuizen. Les défendeurs ont déclaré qu'il était nécessaire de [TRADUCTION] « clarifier » et

November 22, 2021. The Respondents filed a second affidavit of Ms. Termorshuizen stating:

1. I affirmed an affidavit in the above-noted matter on November 22, 2021. At the time of affirming that affidavit, I was employed as the Assistant Deputy Minister of the Consular, Security and Emergency Branch of Global Affairs Canada (GAC). I was subsequently appointed to the position of Associate Deputy Minister of Foreign Affairs in January 2022.

2. In paragraph 31 of my November 22, 2021 affidavit, I stated that “Canada does not have a military presence in territories held by the Syrian Regime or by the AANES, unlike other countries”. At the time of affirming my affidavit, I understood that to be the case, but I am now advised that this statement requires clarification. I am advised by Major-General Paul Prevost and do verily believe that Canada, other than Op IMPACT air missions that took place in Syrian airspace, does not have military missions in territories held by the Syrian Regime or by the AANES, unlike other countries. The Canadian Armed Forces have, however, provided various levels of support to the Global Coalition to degrade and ultimately defeat Daesh in Iraq and Syria. A similar statement about Canada’s lack of military presence was included in paragraph 37 of my November 22, 2021 affidavit, as well as in the Policy Framework to Evaluate the Provision of Extraordinary Measures to Assist Canadian Citizens detained in North-Eastern Syria that was produced by the Respondents as part of these proceedings.

3. At paragraph 68 of my affidavit, I stated that “Since the closure of the Embassy of Canada in 2012, Government of Canada officials have only been to north-eastern Syria once, in 2020, to accompany an orphaned child publicly known as ‘Amira’ out of the region”. At the time of affirming my affidavit I believed this statement to be true. I have now been informed by Martin Benjamin, Director-General of GAC’s Intelligence Bureau, and do verily believe that while this statement was true in respect of GAC officials, there have been other Government of Canada officials who travelled to north-eastern Syria both before and after the date of my affidavit.

de « corriger » certaines déclarations faites par elle dans son affidavit précédent, daté du 22 novembre 2021. Les défendeurs ont déposé un deuxième affidavit de M^{me} Termorshuizen, qui déclare ce qui suit :

[TRADUCTION]

1. J’ai souscrit un affidavit dans l’affaire mentionnée ci-dessus le 22 novembre 2021. Au moment de souscrire cet affidavit, j’étais employée en tant que sous-ministre adjointe des Opérations consulaires, sécurité et gestion des urgences d’Affaires mondiales Canada (AMC). J’ai ensuite été nommée au poste de sous-ministre déléguée des Affaires étrangères en janvier 2022.

2. Au paragraphe 31 de mon affidavit du 22 novembre 2021, j’ai déclaré que « le Canada n’a pas de présence militaire dans les territoires détenus par le régime syrien ou par l’AANES, contrairement à d’autres pays ». Au moment où j’ai souscrit mon affidavit, j’ai compris que c’était le cas, mais on m’informe maintenant que cette déclaration nécessite une clarification. Je suis conseillée par le major-général Paul Prevost et je crois sincèrement que le Canada, à l’exception des missions aériennes de l’opération IMPACT qui ont eu lieu dans l’espace aérien syrien, n’a pas de missions militaires dans les territoires détenus par le régime syrien ou par l’AANES, contrairement à d’autres pays. Les Forces armées canadiennes ont toutefois fourni divers niveaux de soutien à la Coalition mondiale pour affaiblir et finalement vaincre Daesh en Iraq et en Syrie. Une déclaration similaire sur l’absence de présence militaire du Canada a été incluse au paragraphe 37 de mon affidavit du 22 novembre 2021, ainsi que dans le Cadre stratégique pour évaluer la prestation de mesures d’assistance extraordinaires : affaires consulaires dans le nord-est de la Syrie qui a été produit par les défendeurs dans le cadre de la présente instance.

3. Au paragraphe 68 de mon affidavit, j’ai déclaré que « depuis la fermeture de l’ambassade du Canada en 2012, des fonctionnaires du gouvernement du Canada se sont rendus une seule fois dans le nord-est de la Syrie, en 2020, pour accompagner un enfant orpheline connue publiquement sous le nom d’“Amira” hors de la région ». Au moment de souscrire mon affidavit, je croyais que cette déclaration était vraie. J’ai maintenant été informée par Martin Benjamin, directeur général du bureau des renseignements d’AMC, et je crois sincèrement que, bien que cette déclaration soit vraie en ce qui concerne les fonctionnaires d’AMC, d’autres fonctionnaires du gouvernement du Canada ont voyagé dans le nord-est de la Syrie avant et après la date de mon affidavit.

4. Steps were taken to clarify and correct my November 22, 2021 affidavit, including necessary consultations with other government departments and agencies, as soon as I was made aware of this information.

5. I make this affidavit to clarify and/or correct certain statements made in my affidavit affirmed on November 22, 2021 and in support of the Respondents' response to this application and for no other purpose.

[66] The Respondents also advised the Court that notice had been given under the confidentiality provisions of section 38 of the *Canada Evidence Act*, R.S.C., 1985, c. C-5.

[67] The Respondents requested an adjournment of the hearing and case management conference re next steps given the Respondents were unable to file their record in time for the scheduled hearings.

[68] The Respondents' request to delay the hearing was based on its submission it could no longer proceed on November 2–3, 2022. The Court notes it is not unusual for section 38 proceedings to take two or three months and sometimes much more to resolve. This is because the Court generally needs to appoint an *amicus curiae* to assist it, confidential information must be prepared in relation to the allegedly confidential information, additional confidential material may be required to show injury to Canada under section 38, summaries may be prepared for public counsel for applicants who are otherwise excluded from participation in the section 38 proceedings, cross-examinations may be conducted, legal submissions must be prepared by both the *amicus curiae* and the Attorney General of Canada, case management hearings may be required, there may be further public and *in camera ex parte* hearings on the admissibility and confidentiality of the material to be filed, and ultimately the Court must prepare a decision with respect to the admissibility and confidentiality of the new information which itself may be subject to redactions and even further proceedings in relation to redactions.

4. Des mesures ont été prises pour clarifier et corriger mon affidavit du 22 novembre 2021, y compris les consultations nécessaires avec d'autres ministères et organismes gouvernementaux, dès que j'ai eu connaissance de cette information.

5. Je souscris cet affidavit pour clarifier ou corriger certaines déclarations faites dans mon affidavit souscrit le 22 novembre 2021 et pour appuyer la réponse des défendeurs à la présente demande et à aucune autre fin.

[66] Les défendeurs ont également informé la Cour qu'un avis avait été donné en vertu des dispositions relatives à la confidentialité de l'article 38 de la *Loi sur la preuve au Canada*, L.R.C. (1985), ch. C-5.

[67] Les défendeurs ont demandé l'ajournement de l'audience et de la conférence de gestion de l'instance concernant les étapes suivantes, étant donné que les défendeurs n'ont pas pu déposer leur dossier à temps pour l'audience prévue.

[68] La demande des défendeurs d'ajourner l'audience était fondée sur le fait qu'elle ne pouvait plus être instruite les 2 et 3 novembre 2022. La Cour note qu'il n'est pas inhabituel que la résolution d'une procédure aux termes de l'article 38 prenne deux ou trois mois et parfois beaucoup plus. En effet, la Cour doit généralement nommer un ami de la cour pour l'assister, des renseignements confidentiels doivent être préparés relativement aux renseignements prétendument confidentiels, des documents confidentiels supplémentaires peuvent être requis pour démontrer le préjudice causé au Canada aux termes de l'article 38, des résumés peuvent être préparés pour les avocats publics des demandeurs qui sont autrement exclus de l'instance en application de l'article 38, des contre-interrogatoires peuvent être menés, des observations juridiques doivent être préparées par l'ami de la cour et le procureur général du Canada, des conférences de gestion de l'instance peuvent être requises, il peut y avoir d'autres audiences publiques et à huis clos *ex parte* sur l'admissibilité et la confidentialité des documents à déposer, et finalement la Cour doit préparer une décision concernant l'admissibilité et la confidentialité de la nouvelle information qui peut elle-même faire l'objet de caviardages et même à d'autres procédures concernant le caviardage.

[69] The Court held a public case management hearing at which both Mr. Greenspon and Ms. Jackman, to minimize delay, agreed to waive any rights they might have in relation to the Respondents' request that the Court hear and consider a request to file new evidence at a secret hearing, i.e. a hearing that would proceed *in camera* and *ex parte* under section 38 of the *Canada Evidence Act*. The section 38 hearing while it would not include counsel for the Applicants, would include counsel for the Respondents together with an experienced lawyer whom I appointed as *amicus curiae* to represent the interests of the Applicants, namely Mr. Gib van Ert.

[70] I granted the Respondents' motion to file the supplementary affidavit of Ms. Termorshuizen to correct and clarify her previous evidence, and did so over the objections of the Applicants who they were (legitimately in my view) concerned the Respondents' request would cause further delay to the prejudice of the individual women, children and male Applicants detained and or imprisoned in northeastern Syria. I granted the motion in the interests of procedural fairness. I was not persuaded the Respondents' information was irrelevant.

[71] Matters were thereafter kept on a lengthened but tight timeline. The Chief Justice granted a one-month adjournment of the public hearings to December 5–6, 2022.

[72] By Order dated October 20, 2022, in my capacity as a designated judge under section 38 of the *Canada Evidence Act*, R.S.C., 1985, c. C-5, I appointed Mr. Gib van Ert as *amicus curiae*. I gave Mr. van Ert a special mandate to "represent the interests of the Applicants" in this proceeding and in the related section 38 *Canada Evidence Act* proceedings, following the precedent of my colleague Justice Simon Noël in *Brar v. Canada (Public Safety and Emergency Preparedness)*, 2020 FC 729, [2020] 4 F.C.R. 557, in a matter under the *Secure Air Travel Act*, S.C. 2015, c. 20, section 11 (SATA). I did so because both neither the statutory regime under SATA nor the proceedings in the case at bar had specific provision for the appointment of the equivalents to "special advocates" provided in

[69] La Cour a tenu une conférence publique de gestion de l'instance au cours de laquelle M^e Greenspon et M^e Jackman ont accepté, pour minimiser les délais, de renoncer à tout droit qu'ils pourraient avoir en ce qui concerne la demande des défendeurs que la Cour instruisse et examine une demande de dépôt de nouveaux éléments de preuve lors d'une audience confidentielle, c'est-à-dire une audience qui se déroulerait à huis clos et *ex parte* en vertu de l'article 38 de la *Loi sur la preuve au Canada*. Cette audience, bien qu'elle ne comprenne pas les avocats des demandeurs, comprend les avocats des défendeurs ainsi qu'un avocat expérimenté que j'ai désigné comme ami de la cour pour représenter les intérêts des demandeurs, à savoir M^e Gib van Ert.

[70] J'ai fait droit à la requête des défendeurs pour déposer l'affidavit supplémentaire de M^{me} Termorshuizen afin de corriger et de clarifier son témoignage précédent, et ce, malgré les objections des demandeurs qui craignaient (légitimement, à mon avis) que la demande des défendeurs ne cause un retard supplémentaire au détriment des femmes, des enfants et des hommes détenus ou emprisonnés dans le nord-est de la Syrie. J'ai accueilli la requête dans l'intérêt de l'équité procédurale. Je n'ai pas été convaincu que les renseignements des défendeurs n'étaient pas pertinents.

[71] Les choses se sont ensuite déroulées selon un calendrier rallongé, mais serré. Le juge en chef a reporté d'un mois l'audience publique, aux 5 et 6 décembre 2022.

[72] Par une ordonnance datée du 20 octobre 2022, en ma qualité de juge désigné en vertu de l'article 38 de la *Loi sur la preuve au Canada*, L.R.C. (1985), ch. C-5, j'ai nommé M^e Gib van Ert comme ami de la cour. J'ai donné à M^e van Ert un mandat spécial pour « représenter les intérêts des demandeurs » dans la présente instance et dans les instances connexes sous le régime de l'article 38 de la *Loi sur la preuve au Canada*, suivant le précédent de mon collègue, le juge Simon Noël, dans *Brar c. Canada (Sécurité publique et Protection civile)*, 2020 CF 729, [2020] 4 R.C.F. 557, dans une affaire relevant de la *Loi sur la sûreté des déplacements aériens*, L.C. 2015, ch. 20, article 11 (LSDA). Je l'ai fait parce que ni le régime législatif de la LSDA ni la présente

the *Immigration and Refugee Protection Act*, S.C. 2001, c. 27, at section 85 and following.

[73] In terms of the section 38 proceedings, and after hearing from the Respondents and Mr. van Ert, I was persuaded confidential material could be filed by the Respondents that might be considered by the Court in coming to its conclusions in the public proceeding. To that end, the *amicus curiae* Mr. van Ert was authorized to attend the public hearings in this matter so that he could make submissions as he deemed advisable at a further *in camera* and *ex parte* proceeding that would take place after the conclusion of public hearings.

[74] In the interim, the Respondents with the Court's approval provided the Applicants and Mr. van Ert with redacted confidential material and summary information.

[75] By the end of the hearing on December 6, 2022, unfortunately and for very sad reasons but without any fault, the two-day public hearings were not complete. Therefore an additional half-day public hearing was scheduled for January 6, 2023. That hearing took place albeit for almost a full day.

[76] Thereafter the Court resumed on January 13, 2023, to hear *in camera ex parte* submissions from the Respondents, and from *amicus curiae* Mr. van Ert representing the interest of the Applicants, concerning the confidential material admitted under section 38 of the *Canada Evidence Act*.

C. The Policy Framework of January 2021

[77] As noted, in January 2021, the Respondent adopted a Policy Framework to guide decision making on whether to extend extraordinary assistance to Canadian citizens, or to those with a claim to Canadian citizenship, detained in northeastern Syria. Pursuant to the Policy Framework, extraordinary assistance would be provided only where an individual meets one or more of the following three “threshold criteria”:

instance ne comportaient de dispositions précises pour désigner l'équivalent des « avocats spéciaux » prévus dans la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, L.C. 2001, ch. 27, article 85 et suivants.

[73] En ce qui concerne la procédure de l'article 38, et après avoir entendu les défendeurs et M^e van Ert, j'ai été convaincu que les défendeurs pouvaient déposer des documents confidentiels qui pourraient être pris en compte par la Cour dans ses conclusions dans l'instance publique. À cette fin, l'ami de la cour, M^e van Ert, a été autorisé à assister à l'audition publique de la présente demande afin de pouvoir présenter les observations qu'il jugeait utiles lors d'une autre instance à huis clos et *ex parte* qui aura lieu après l'audience publique.

[74] Dans l'intervalle, les défendeurs, avec l'approbation de la Cour, ont fourni aux demandeurs et à M^e van Ert des documents confidentiels caviardés et des renseignements sommaires.

[75] À la fin de l'audience du 6 décembre 2022, malheureusement et pour des raisons très tristes, mais sans qu'aucune faute n'ait été commise, les deux jours d'audience publique n'étaient pas terminés. Une audience publique supplémentaire d'une demi-journée a donc été fixée au 6 janvier 2023. Cette audience a eu lieu, mais pendant presque une journée entière.

[76] Par la suite, la Cour a repris l'audience le 13 janvier 2023 pour entendre à huis clos les observations *ex parte* des défendeurs et de l'ami de la cour, M^e van Ert, représentant les intérêts des demandeurs, concernant les documents confidentiels admis en vertu de l'article 38 de la *Loi sur la preuve au Canada*.

C. Le Cadre stratégique de janvier 2021

[77] Comme il a été mentionné, en janvier 2021, les défendeurs ont adopté un Cadre stratégique pour guider la prise de décisions quant à la possibilité de fournir une aide extraordinaire aux citoyens canadiens, ou à ceux qui revendiquent la citoyenneté canadienne, détenus dans le nord-est de la Syrie. Conformément au Cadre stratégique, une aide extraordinaire ne serait accordée que si la personne répond à au moins une des trois « conditions minimales » suivantes :

[TRANSDUCTION]

- (1) The individual is a child who is unaccompanied;
- (2) Extraordinary circumstances make it necessary for a child who is accompanied to be separated from their parent(s) leaving the child in a de facto unaccompanied state; and/or
- (3) The Government of Canada has received credible information indicating that the individual's situation has significantly changed since the adoption of the Policy Framework.

[78] If an individual was determined to meet one or more of these threshold criteria, relevant departments within the Government of Canada would initiate an assessment of whether to extend extraordinary assistance, considering the following guiding principles:

- 1) La personne est un enfant qui n'est pas accompagné;
- 2) Des circonstances extraordinaires font qu'il est nécessaire qu'un enfant accompagné soit séparé de ses parents, faisant ainsi de lui de facto un enfant non accompagné;
- 3) Le gouvernement du Canada a reçu des renseignements crédibles indiquant que la situation de la personne a considérablement changé depuis l'adoption du Cadre stratégique.

[78] S'il est déterminé qu'une personne répond à un ou plusieurs de ces conditions, les ministères compétents du gouvernement du Canada entreprennent une évaluation de la possibilité d'accorder une aide extraordinaire, en tenant compte des principes directeurs suivants :

[TRANSDUCTION]

- A. Unaccompanied children will be prioritized.
- B. Children will not be separated from their parents except in extraordinary circumstances.
- C. The individual's identity and claim of Canadian citizenship must be established.
- D. Canadian government officials must not be put in harm's way.
- E. Canadian government actions must not worsen the situation of the individual.
- F. The threat to public safety and national security, if any, posed by the individual during transit and on arrival in Canada can be mitigated.

- A. Les enfants non accompagnés reçoivent la priorité.
- B. Les enfants ne sont pas séparés de leurs parents, sauf dans des circonstances extraordinaires.
- C. L'identité et la citoyenneté de la personne doivent être établies.
- D. La sécurité des représentants du gouvernement du Canada ne doit pas être compromise.
- E. Les mesures prises par le gouvernement du Canada ne doivent pas aggraver la situation de la personne.
- F. La menace pour la sécurité publique et la sécurité nationale, le cas échéant, que représente la personne pendant le transfert et à son arrivée au Canada peut être atténuée.

[79] Under Principles A and B, GAC would engage with the AANES and with organizations operating in the region to seek to clarify the situations of children and parent(s) in order to assess the specific circumstances. For Principle B, this would also include consulting the relevant subject matter experts, such as child protection services, to determine if separating a child from their parents is in the best interests of the child. Under Principle C, an individual's identity and citizenship must be assessed by IRCC [Immigration, Refugees and Citizenship Canada]. Principle D requires an assessment of whether Canadian government officials could safely travel to northeastern Syria.

[80] Under Principle E, GAC would carefully assess the possible outcomes, intended and unintended, that the Government of Canada's positive actions could have for the individual. Once a decision to provide extraordinary assistance is made under the Policy Framework, prior to and in addition to seeking their release from AANES custody, risks to the safety and security of any released detainees would need to be mitigated in order to enable their transit from northeastern Syria to Iraq for onward travel to Canada. Under Principle F, the Royal Canadian Mounted Police (RCMP) and the Canadian Security Intelligence Service (CSIS) are separately responsible for providing threat assessments.

[81] At the end of this process, the Policy Framework required Ministerial decisions at two separate final stages before extraordinary consular assistance might be extended to an individual:

- Ministerial Decision 1: approval to extend extraordinary measures in principle, pending development of a concept of operations (CONOPS) that outlines the logistical specifics of how those measures will actually be extended; and,
- Ministerial Decision 2: approval of a final CONOPS.

[79] Aux termes des principes A et B, AMC s'engage avec l'AANES et avec les organisations exerçant leurs activités dans la région à chercher à clarifier la situation des enfants et des parents afin d'évaluer les circonstances particulières. En ce qui concerne le principe B, il s'agirait également de consulter les experts en la matière, tels que les services de protection de l'enfance, afin de déterminer si la séparation d'un enfant de ses parents est dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Selon le principe C, l'identité et la citoyenneté d'une personne doivent être évaluées par IRCC [Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada]. Le principe D exige que l'on évalue si les représentants du gouvernement du Canada peuvent se rendre en toute sécurité dans le nord-est de la Syrie.

[80] Conformément au principe E, AMC évalue soigneusement les résultats possibles, intentionnels et non intentionnels, que les mesures concrètes du gouvernement du Canada pourraient avoir pour la personne. Une fois que la décision de fournir une aide extraordinaire est prise en application du Cadre stratégique, avant de demander sa libération de la garde de l'AANES et en sus de cette demande, les risques pour la sûreté et la sécurité de tout détenu libéré devront être atténués afin de permettre son déplacement du nord-est de la Syrie vers l'Iraq en vue du voyage vers le Canada. Selon le principe F, la Gendarmerie royale du Canada et le Service canadien du renseignement de sécurité sont séparément chargés de fournir des évaluations de cette menace.

[81] À la fin de ce processus, le Cadre stratégique exige des décisions ministérielles à deux étapes finales distinctes avant qu'une assistance consulaire extraordinaire puisse être accordée à une personne :

[TRANSLATION]

- Première décision ministérielle : Approbation de principe de la prestation de mesures d'assistance extraordinaires, jusqu'à ce qu'un plan d'action soit établi pour préciser les détails logistiques entourant la prestation de ces mesures;
- Deuxième décision ministérielle : Approbation d'un plan d'action final.

D. Developments on November 24, 2022

[82] On November 24, 2022, two weeks before public hearings set for December 5–6, 2022, the parties advised the Court of further developments. By an agreed statement of facts, the parties advised:

1. On October 25, 2022, officials of Global Affairs Canada (GAC) travelled to northeastern Syria to assist in the repatriation of Kimberly Polman, the Applicant in this matter otherwise known as BOLOH 14, as well as another Canadian woman and her two children, who are not applicants in this proceeding. These repatriations were undertaken in accordance with the Government of Canada Policy Framework to Evaluate the Provision of Extraordinary Assistance: Consular Cases in North-Eastern Syria (the Policy Framework). A terrorism peace bond application has been initiated under section 810.011 of the Criminal Code of Canada in relation to Ms. Polman. The other woman has been charged with terrorism-related offences under sections 83.18(1), 83.181, 83.03 and 465(1)(c) of the *Criminal Code* of Canada.
2. The Applicants known as BOLOH 1 are no longer detained in any of the camps in northeastern Syria, and their current whereabouts are unknown.
3. By letters dated November 24, 2022, to their legal counsel, all of the remaining BOLOH women and children, namely BOLOH 2, 2(a), 3, 5, 6 and 15, were advised that GAC determined they had met one of the threshold criteria in the Policy Framework. They were further advised that GAC has initiated assessments in accordance with the six guiding principles of the Policy Framework

D. Évolution de la situation en date du 24 novembre 2022

[82] Le 24 novembre 2022, deux semaines avant l'audience publique prévue les 5 et 6 décembre 2022, les parties ont informé la Cour de l'évolution de la situation. Par un exposé conjoint des faits, les parties ont indiqué ce qui suit :

[TRADUCTION]

1. Le 25 octobre 2022, des représentants d'Affaires mondiales Canada (AMC) se sont rendus dans le nord-est de la Syrie pour aider au rapatriement de Kimberly Polman, demanderesse dans la présente affaire, également connue sous le nom de BOLOH 14, ainsi que d'une autre femme canadienne et de ses deux enfants, qui ne sont pas des demandeurs dans la présente instance. Ces rapatriements ont été entrepris conformément au Cadre stratégique pour évaluer la prestation de mesures d'assistance extraordinaires : affaires consulaires dans le nord-est de la Syrie (Cadre stratégique). Une demande d'engagement de ne pas troubler l'ordre public pour cause de terrorisme a été déposée en application de l'article 810.011 du *Code criminel* du Canada à l'égard de M^{me} Polman. L'autre femme a été accusée d'infractions liées au terrorisme en application du paragraphe 83.18(1), des articles 83.181 et 83.03 et de l'alinéa 465(1)c) du *Code criminel* du Canada.
2. Les demandeurs connus sous le nom de BOLOH 1 ne sont plus détenus dans aucun des camps dans le nord-est de la Syrie et l'on ignore où ils se trouvent actuellement.
3. Dans des lettres datées du 24 novembre 2022 adressées à leur avocat, toutes les femmes et tous les enfants restants de BOLOH, à savoir BOLOH 2, 2(a), 3, 5, 6 et 15, ont été informés qu'AMC avait déterminé qu'ils avaient satisfait à l'une des conditions minimales du Cadre stratégique. Ils ont en outre été informés qu'AMC avait entrepris des évaluations conformément aux

to evaluate whether to extend extraordinary assistance to them and they were given 30 days to provide any comments and supporting documentation they may have in relation to the assessment of these principles.

II. Decision under review

[83] Notably, as of November 24, 2022, the Respondents once again found none of the male prisoner Applicants including BOLOH 13 eligible for repatriation: none met the threshold criteria. However, all remaining Canadian women (and their children) were found eligible for further consideration for repatriation.

[84] To recall, none of the male prisoner Applicants were considered eligible by GAC's initial assessments reported by letters dated November 21, 2021. At that time, only BOLOH 14, (Ms. Polman) was deemed eligible for further repatriation consideration. In November 2021 all other Canadian women and children were deemed ineligible.

[85] As per the new evidence submitted November 24, 2022, all of Mr. Greenspon's women and children clients were found to meet the threshold criteria and eligible for further repatriation consideration under the Policy Framework. That said, when asked at the hearing for his position, Mr. Greenspon requested an Order: "(1) That all decisions regarding the Applicants made by the Respondents between January 2021 and November 2021 pursuant to the 'Policy Framework' are hereby declared null and void." That request no longer applies to his women and child clients, who have discontinued. However that request continues to apply in respect of his three Canadian male prisoner clients. In addition, Ms. Jackman takes the same position in respect of her Canadian male prisoner BOLOH 13, Mr. Letts.

six principes directeurs du Cadre stratégique afin de déterminer s'il y avait lieu de leur accorder une aide extraordinaire. Ils ont eu 30 jours pour fournir tous les commentaires et documents justificatifs qu'ils pouvaient avoir en rapport avec l'évaluation de ces principes.

II. Décision faisant l'objet du contrôle

[83] Fait important à souligner, en date du 24 novembre 2022, les défendeurs ont encore une fois trouvé qu'aucun des prisonniers demandeurs de sexe masculin, y compris BOLOH 13, n'était admissible au rapatriement : aucun ne répondait aux conditions minimales. Cependant, toutes les autres femmes canadiennes (et leurs enfants) ont été jugées admissibles à un examen plus approfondi en vue de leur rapatriement.

[84] À titre de rappel, aucun des demandeurs prisonniers de sexe masculin n'a été considéré comme admissible au terme des évaluations initiales d'AMC indiquées par les lettres du 21 novembre 2021. À ce moment-là, seul BOLOH 14 (M^{me} Polman) avait été jugé admissible à un rapatriement ultérieur. En novembre 2021, toutes les autres femmes et tous les enfants canadiens avaient été jugés inadmissibles.

[85] Selon les nouveaux éléments de preuve soumis le 24 novembre 2022, AMC a jugé que toutes les femmes et tous les enfants clients de M^e Greenspon répondaient aux conditions minimales et étaient admissibles à un rapatriement ultérieur en application du Cadre stratégique. Cela dit, lorsque la Cour lui a demandé de présenter sa thèse à l'audience, M^e Greenspon a demandé l'ordonnance suivante : [TRADUCTION] « (1) Que toutes les décisions concernant les demandeurs prises par les défendeurs entre janvier 2021 et novembre 2021 conformément au "Cadre stratégique" soient déclarées nulles et non avenues ». Cette demande ne s'applique plus aux femmes et aux enfants qui étaient ses clients et qui se sont désistés. Toutefois, cette demande continue de s'appliquer à ses trois clients prisonniers canadiens de sexe masculin. En outre, M^e Jackman adopte la même thèse à l'égard de son prisonnier canadien de sexe masculin BOLOH 13, M. Letts.

[86] At the hearing December 6, 2022, both counsel for the Applicants when asked what specific remedy they requested advised they also sought the following additional orders:

Order #2

Having found that the continuing failure to act of the Respondents is causally connected to the ongoing violations of the Applicants Charter Rights under sections 7, 9, 12 and/or 15,

And given the consent of AANES to the repatriation of the Applicants,

Pursuant to Sections 3(a) and/or Section 44 of the *Federal Courts Act* and/or Section 24(1) of the *Charter of Rights and Freedoms*

THIS COURT ORDERS the Respondents to do the following acts or thing(s) it has unlawfully failed or refused to do or has unreasonably delayed in doing, namely:

1) Within 7 days of the date of this Order, make an official request to AANES, which has de facto control of the Roj and Al Hawl camps, the Derrick, Hasakeh and Qamishli prisons and the territory where they are all located, requesting the repatriation of the 23 Canadian men, women, and children BOLOH applicant detainees,

2) Within 15 days of the date of this Order, provide to the 23 Canadian children, women and men BOLOH applicant detainees, Canadian passports or the equivalent or Emergency Travel Documents (ETD's) in order to enable their return to Canada pursuant to section 6(1) of the Charter of Rights and Freedoms.

3) Within 30 days of the date of this Order, appoint a representative or delegate of the Respondents for the purpose of attending in Qamishli at the "hand-over" of the 23 Canadian men, women and children BOLOH applicant detainees.

4) That repatriation of all 23 BOLOH applicants take place within 90 days of this Order. It is further ordered that this Court retain jurisdiction in order to and shall

[86] Lors de l'audience du 6 décembre 2022, lorsque la Cour leur a demandé la réparation précise qu'ils cherchaient, les deux avocats des demandeurs ont indiqué qu'ils demandaient aussi l'ordonnance supplémentaire suivante :

[TRADUCTION]

Ordonnance n° 2

Ayant conclu que l'inaction continue des défendeurs a un lien de causalité avec les violations continues des droits que les articles 7, 9, 12 et 15 de la Charte garantissent aux demandeurs,

et étant donné le consentement de l'AANES au rapatriement des demandeurs,

aux termes de l'alinéa 3a) et de l'article 44 de la *Loi sur les Cours fédérales* ou du paragraphe 24(1) de la *Charte canadienne des droits et libertés*,

LA COUR ORDONNE aux défendeurs de prendre les mesures ou de faire les choses suivantes qu'ils ont illégalement omis ou refusé de prendre ou de faire ou qu'ils ont tardé à prendre ou à faire de manière déraisonnable, à savoir :

1) Dans un délai de 7 jours à compter de la date de la présente ordonnance, présenter une demande officielle à l'AANES, qui a le contrôle de facto des camps d'Al-Roj et d'Al-Hol, des prisons de Dêrik, d'Hassaké et de Qamichli et du territoire où ils sont tous situés, pour demander le rapatriement des 23 hommes, femmes et enfants canadiens détenus connus sous le nom de BOLOH;

2) Dans un délai de 15 jours à compter de la date de la présente ordonnance, fournir aux 23 enfants, femmes et hommes canadiens détenus du groupe BOLOH, des passeports canadiens ou l'équivalent ou des titres de voyage d'urgence afin de permettre leur retour au Canada conformément au paragraphe 6(1) de la *Charte canadienne des droits et libertés*.

3) Dans un délai de 30 jours à compter de la date de la présente ordonnance, nommer un représentant ou un délégué des défendeurs afin d'assister à Qamichli à la « remise » des 23 hommes, femmes et enfants canadiens détenus du groupe BOLOH.

4) Que le rapatriement des 23 demandeurs du groupe BOLOH ait lieu dans les 90 jours de la présente ordonnance. Il est en outre ordonné que la Cour conserve sa

receive reports from the Respondents concerning progress as to compliance with the above Order(s).

compétence afin de recevoir des défendeurs des rapports sur les progrès réalisés pour respecter les modalités prévues dans la présente ordonnance.

III. Issues

[87] The Applicants submit the following issues:

1. That the Applicants were not afforded procedural fairness;
2. That the inaction by Global Affairs Canada constituted a decision not to repatriate the Applicants from northeastern Syria, which was unreasonable;
3. That the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* applies extra-territorially to those unlawfully detained in northeastern Syria, and imposes positive obligations on the Canadian government under subsection 6(1) and section 7 of the Charter;
4. That the Applicants' Charter protected rights under subsection 6(1) and sections 7, 9, 12, and 15 of the Charter, were breached by GAC's inaction;
5. That the Government of Canada breached its international obligations by failing to repatriate the Applicants from northeastern Syria; and
6. In the alternative, that *habeas corpus* is available to produce the unlawfully detained Applicants before the Court.

[88] The Applicant BOLOH 13 adopts the submissions of the other Applicants in their entirety, and submits additionally:

1. Canada is in breach of section 6 of the Charter in effectively subjecting BOLOH 13 to exile and/or banishment;
2. Canada is in breach of section 7 of the Charter by failing to take steps to repatriate BOLOH 13 to Canada.

III. Questions en litige

[87] Les demandeurs soulèvent les questions suivantes :

1. Les demandeurs n'ont pas bénéficié de l'équité procédurale.
2. L'inaction d'AMC a constitué une décision de ne pas rapatrier les demandeurs du nord-est de la Syrie, ce qui était déraisonnable.
3. La *Charte canadienne des droits et libertés* s'applique de manière extraterritoriale aux personnes détenues illégalement dans le nord-est de la Syrie, et impose au gouvernement du Canada l'obligation d'agir en application du paragraphe 6(1) et de l'article 7 de la Charte.
4. Les droits des demandeurs protégés par la Charte en application du paragraphe 6(1) et des articles 7, 9, 12 et 15 ont été violés par l'inaction d'AMC.
5. Le gouvernement du Canada a violé ses obligations internationales en omettant de rapatrier les demandeurs du nord-est de la Syrie.
6. À titre subsidiaire, il est possible de recourir à des *habeas corpus* pour faire comparaître les demandeurs illégalement détenus devant la Cour.

[88] Le demandeur BOLOH 13 adopte les observations des autres demandeurs dans leur intégralité, et prétend en outre ce qui suit :

1. Le Canada viole l'article 6 de la Charte en soumettant en fait BOLOH 13 à l'exil ou au bannissement.
2. Le Canada viole l'article 7 de la Charte en ne prenant pas de mesures pour rapatrier BOLOH 13 au Canada.

[89] The Respondents submits the following issues:

1. the admissibility and/or relevance of the Applicants' affidavit evidence;
2. whether Canada has a legal obligation to facilitate repatriation of citizens detained abroad under the Charter or international law;
3. whether the Applicants' challenge to the procedural fairness and reasonableness of decisions made under the Policy Framework and/or the adoption of the Policy Framework itself are amenable to judicial review and/or founded; and
4. whether *habeas corpus* can issue.

[90] In my respectful view it is only necessary to consider section 6 of the Charter, which is sufficient to provide the Applicants the relief to which they are entitled consistent with relevant binding jurisprudence and Canada's international obligations.

IV. Preliminary considerations

[91] Before setting out my reasons for granting this Application, it is important to appreciate two important points.

- (1) The Court is not asked to and makes no finding why the Applicants went to the region where they are now imprisoned or detained

[92] First, there is no evidence identifying why any of the Applicants went to Syria or Iraq, and there is no evidence before this Court as to what any of them did there. The Applicants, with one exception, filed no evidence on the reasons for their travel or their activities in the region. The Respondents filed no evidence identifying the Applicants' motives for their travel or of their activities in the region. Notably the Respondents do not allege

[89] Les défendeurs soulèvent les questions suivantes :

1. La preuve par affidavit des demandeurs est-elle admissible ou pertinente?
2. Le Canada a-t-il une obligation légale de faciliter le rapatriement des citoyens détenus à l'étranger en application de la Charte ou du droit international?
3. Les contestations des demandeurs fondées sur l'équité procédurale et le caractère raisonnable des décisions prises en application du Cadre stratégique ou de l'adoption du Cadre stratégique lui-même donnent-elles ouverture au contrôle judiciaire ou sont-elles fondées?
4. Les brefs d'*habeas corpus* peuvent-ils être délivrés?

[90] À mon humble avis, il n'est nécessaire que d'examiner l'article 6 de la Charte, qui est suffisant pour accorder aux demandeurs la réparation à laquelle ils ont droit conformément à la jurisprudence obligatoire pertinente et aux obligations internationales du Canada.

IV. Considérations préliminaires

[91] Avant d'exposer les motifs pour lesquels je fais droit à la présente demande, il importe d'examiner deux points essentiels.

- 1) La Cour n'a pas à déterminer les motifs qui ont poussé les demandeurs à se rendre dans la région où ils sont actuellement emprisonnés ou détenus, et elle ne tire aucune conclusion à ce sujet

[92] Premièrement, il n'existe aucune preuve permettant d'établir les motifs pour lesquels les demandeurs se sont rendus en Syrie ou en Iraq, et la Cour ne dispose d'aucune preuve de ce qu'ils ont fait là-bas. Les demandeurs, à une exception près, n'ont déposé aucune preuve sur les raisons de leur voyage ou de leurs activités dans cette région. Les défendeurs n'ont déposé aucune preuve permettant de déterminer les raisons pour

any of the Applicants engaged in or assisted in terrorist activities. The Respondents affirmed this position at the hearing.

[93] BOLOH 13 is an exception. His counsel said he went there to study. The affidavit of his mother in support says the government of the United Kingdom revoked his U.K. citizenship in 2019 based on its perceptions of his activities. Her affidavit adds that after his parents sent money to him, a British court convicted them of sending the sum of £223 to a contact of his in Lebanon, “due to the very broad wording of the UK terrorism legislation, which states that any money sent to an individual that ‘might’ be used for terrorism purposes (or fall into the wrong hands)” but that the judge accepted the money was not, in fact, used for terrorism purposes and described BOLOH’s parents as “defendants who are of positive good character and devoted parents. They are clearly desperately concerned about their son.... Two perfectly decent people have ended up in custody because of the love of their child.”

[94] I also agree with counsel for BOLOH 13 who notes that as per Supreme Court jurisprudence in *R. v. Zundel*, [1992] 2 S.C.R. 731, and *R. v. Keegstra*, [1990] 3 S.C.R. 697, Canadians are entitled to have political opinions, no matter how abhorrent they may be to other Canadians. The limitation is when Canadian opinion holders take actions, whether inside or outside of Canada, that constitute offences against Canadian law including the *Criminal Code* of Canada. However there is no evidence to that effect before this Court.

[95] To emphasize, the remaining Applicants are Canadian men imprisoned without charge or trial in northeastern Syria. The evidence is and I accept the adult Applicants are in prison because their captors suspect they are Daesh/ISIS fighters.

lesquelles les demandeurs ont entrepris leur voyage ou ont exercé leurs activités dans cette région. Fait important à souligner, les défendeurs n’allèguent pas que les demandeurs se sont engagés dans des activités terroristes ou qu’ils y ont contribué. Les défendeurs ont avancé cette thèse à l’audience.

[93] BOLOH 13 est une exception. Son avocate a dit qu’il est parti là-bas pour y étudier. Dans l’affidavit que la mère de BOLOH 13 a souscrit à l’appui, elle indique que le gouvernement du Royaume-Uni a révoqué la citoyenneté britannique de BOLOH 13 en 2019 en raison de ses perceptions des activités de ce dernier. Elle ajoute, dans son affidavit, qu’après que ses parents lui ont envoyé de l’argent, un tribunal britannique les a condamnés pour avoir envoyé la somme de 223 livres sterling à l’un de ses contacts, au Liban, [TRADUCTION] « en raison de la formulation très large de la législation britannique sur le terrorisme, qui dispose que toute somme envoyée à un individu “pourrait” être utilisée à des fins terroristes (ou tomber entre de mauvaises mains) », mais que le juge a reconnu que l’argent n’a pas, en fait, été utilisé à des fins terroristes et a décrit les parents de BOLOH comme [TRADUCTION] « des défendeurs de bonne moralité et des parents dévoués. Il est clair qu’ils sont désespérément préoccupés par leur fils [...]. Deux personnes parfaitement correctes ont fini en détention pour l’amour de leur enfant ».

[94] Je suis également d’accord avec l’avocate de BOLOH 13 qui fait remarquer que, conformément à la jurisprudence de la Cour suprême dans les arrêts *R. c. Zundel*, [1992] 2 R.C.S. 731, et *R. c. Keegstra*, [1990] 3 R.C.S. 697, les Canadiens ont le droit d’avoir des opinions politiques, aussi odieuses soient-elles aux yeux des autres Canadiens. La limitation s’applique lorsque les détenteurs d’opinion canadiens prennent des mesures, tant à l’intérieur qu’à l’extérieur du Canada, qui constituent des infractions aux lois canadiennes, y compris le *Code criminel* du Canada. Cependant, il n’y a aucune preuve à cet égard devant la Cour.

[95] Je trouve important de rappeler que les autres demandeurs sont des hommes canadiens emprisonnés dans le nord-est de la Syrie sans qu’aucune accusation n’ait été portée contre eux et sans avoir subi de procès. La preuve est et j’accepte le fait que les demandeurs

adultes sont en prison parce que leurs ravisseurs les soupçonnent d'être des combattants de l'EI.

- (2) No charges against the Applicants are known, and none have been tried; other Canadians who have been repatriated were arrested and made subject to proceedings under the *Criminal Code* of Canada immediately upon their return

- 2) Personne ne sait si des accusations ont été portées contre les demandeurs et aucun d'entre eux n'a été jugé; d'autres Canadiens qui ont été rapatriés ont été arrêtés et soumis à des poursuites en application du *Code criminel* du Canada immédiatement après leur retour

[96] Secondly, there is no evidence any of the remaining Canadian men Applicants, who are now in prison, face any charges. There is no evidence any of them have been tried or convicted, let alone tried in a manner recognized or sanctioned by international law.

[96] Deuxièmement, rien ne prouve que les autres demandeurs canadiens, qui sont maintenant en prison, font l'objet d'accusations. Rien ne prouve que l'un d'entre eux a été jugé ou condamné, et encore moins jugé d'une manière reconnue ou sanctionnée par le droit international.

[97] I also note that the women and children repatriated with Canadian assistance in October 2022, were made subject to proceedings under the *Criminal Code* of Canada by way of terrorist peace bond or charges under its anti-terrorist provisions. Immediately on their return to Canada—they were arrested and taken into custody.

[97] Je note également que les femmes et les enfants rapatriés avec l'aide du Canada en octobre 2022 ont fait l'objet de poursuites en application du *Code criminel* du Canada pour avoir troublé l'ordre public en exerçant des activités terroristes et d'accusations aux termes de ses dispositions antiterroristes. Immédiatement après leur retour au Canada, ils ont été arrêtés et mis en détention.

B. Analysis

B. Analyse

- (1) The Application under subsection 6(1) of the Charter is allowed and declaratory relief is granted consistent with Supreme Court of Canada's decision in *Canada (Prime Minister) v. Khadr*, 2010 SCC 3, [2010] 1 S.C.R. 44

- 1) La demande fondée sur le paragraphe 6(1) de la Charte est accueillie et un jugement déclaratoire est accordé conformément à l'arrêt de la Cour suprême du Canada dans *Canada (Premier ministre) c. Khadr*, 2010 CSC 3, [2010] 1 R.C.S. 44

[98] As seen from the foregoing, a large number of issues are raised by the Applicants and Respondents as bases for this Court to grant or refuse relief.

[98] Comme il ressort de ce qui précède, plusieurs questions en litige sont soulevées par les demandeurs et les défendeurs comme fondements pour que la Cour accorde ou refuse une réparation.

[99] In summary, for the following reasons, the Court will grant declarations requested by the Applicants, with modifications.

[99] En résumé, pour les motifs qui suivent, la Cour rendra les jugements déclaratoires demandés par les demandeurs, avec des modifications.

[100] However, and while the Court undoubtedly has jurisdiction to make these *declarations* in connection with the conduct of Canada's foreign affairs and international

[100] Toutefois, et bien que la Cour ait indubitablement compétence pour rendre ces *jugements déclaratoires* relativement à la conduite des affaires étrangères et des

relations, particularly under subsection 6(1) of the Charter as in this case, it will not make *orders* compelling the Respondents to take specific actions given the executive government's need for flexibility in these matters, the general desirability of maintaining separation of responsibilities between the courts and the executive government (whose authority is vested in the Respondent Crown by section 9 of the *Constitution Act, 1867*), and the expectation the executive government will act in good faith as its counsel represented to the Court.

[101] Therefore this Judgment follows the course taken by the Supreme Court of Canada in *Canada (Prime Minister) v. Khadr*, 2010 SCC 3, [2010] 1 S.C.R. 44 (*Khadr 2010*), which granted declarations of Charter rights and breaches. There the Supreme Court held that while it *could* order Canada to ask the United States to repatriate Mr. Khadr, it declined to make such an order at that time. In this connection I note the Supreme Court of Canada's decision was dated November 13, 2010, Canada initially declined to request the U.S. government to repatriate Mr. Khadr, Canada subsequently accepted Mr. Khadr's May 2011 application to be repatriated through transfer from a U.S. to a Canadian prison, and that the U.S. government returned Mr. Khadr to Canada on a U.S. government aircraft September 29, 2012.

[102] This Court's judgment therefore complies with the Supreme Court of Canada's conclusions in *Khadr 2010* which ruled [at paragraph 47]:

The prudent course at this point, respectful of the responsibilities of the executive and the courts, is for this Court to allow Mr. Khadr's application for judicial review in part and to grant him a declaration advising the government of its opinion on the records before it which, in turn, will provide the legal framework for the executive to exercise its functions and to consider what actions to take in respect of Mr. Khadr, in conformity with the *Charter*.

relations internationales du Canada, notamment en application du paragraphe 6(1) de la Charte, comme en l'espèce, elle ne rendra pas d'*ordonnances* obligeant les défendeurs à prendre des mesures précises, étant donné le besoin de souplesse du pouvoir exécutif en la matière, le caractère généralement souhaitable du maintien de la séparation des responsabilités entre les tribunaux et le pouvoir exécutif (dont l'autorité est dévolue à la Couronne défenderesse par l'article 9 de la *Loi constitutionnelle de 1867*), et dans l'espoir que le pouvoir exécutif agira de bonne foi comme ses avocates l'ont affirmé à la Cour.

[101] Par conséquent, le présent jugement suit la voie empruntée par la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Canada (Premier ministre) c. Khadr*, 2010 CSC 3, [2010] 1 R.C.S. 44 (*Khadr 2010*), qui a rendu des jugements déclaratoires sur les droits garantis par la Charte et les violations de ceux-ci. Dans cette affaire, la Cour suprême a conclu que, bien qu'elle *ait pu* ordonner au Canada de demander aux États-Unis de rapatrier M. Khadr, elle a refusé de rendre une telle ordonnance à ce moment-là. À cet égard, je note que la décision de la Cour suprême du Canada est datée du 13 novembre 2010, que le Canada a initialement refusé de demander au gouvernement américain de rapatrier M. Khadr, que le Canada a par la suite accepté la demande de rapatriement de M. Khadr en mai 2011 par le transfèrement d'une prison américaine à une prison canadienne, et que le gouvernement américain a renvoyé M. Khadr au Canada à bord d'un avion du gouvernement américain le 29 septembre 2012.

[102] Le jugement de la Cour est donc conforme aux conclusions de la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Khadr 2010* qui a déclaré ce qui suit [au paragraphe 47] :

La solution à la fois prudente pour l'instant et respectueuse des responsabilités de l'exécutif et des tribunaux consiste à ce que la Cour fasse droit en partie à la demande de contrôle judiciaire présentée par M. Khadr et prononce un jugement déclaratoire en sa faveur informant le gouvernement de son opinion sur le dossier dont elle est saisie, opinion qui fournira, pour sa part, à l'exécutif, le cadre juridique en vertu duquel il devra exercer ses fonctions et examiner les mesures qu'il conviendra de prendre à l'égard de M. Khadr, en conformité avec la *Charte*.

[103] In my respectful view, there is also very considerable jurisprudence from the Federal Court, the Federal Court of Appeal and the Supreme Court of Canada relating to subsection 6(1) of the Charter that requires this Court to grant the Applicants success in their Application. My reasons follow.

- (2) Governing jurisprudence from the Supreme Court of Canada in *United States of America v. Cotroni*; *United States of America v. El Zein*, [1989] 1 S.C.R. 1469, at pages 1481–1482 and *Divito v. Canada (Public Safety and Emergency Preparedness)*, 2013 SCC 47, [2013] 3 S.C.R. 157, the Federal Court in *Kamel v. Canada (Attorney General)*, 2008 FC 338, [2009] 1 F.C.R. 59, the Federal Court of Appeal in *Kamel v. Canada (Attorney General)*, 2009 FCA 21, [2009] 4 F.C.R. 449, and the Federal Court in *Abdelrazik v. Canada (Minister of Foreign Affairs)*, 2009 FC 580, [2010] 1 F.C.R. 267, which require this Court to find breaches of the Applicants’ subsection 6(1) Charter rights

- (a) Supreme Court of Canada jurisprudence: *Cotroni* and *Divito*

[104] In my view this case is determined by reference to the constitutionally entrenched and jurisprudentially affirmed rights of Canadians to “enter, remain and leave Canada” guaranteed by subsection 6(1) of the Charter. The Applicants, having left Canada, ask the assistance of this Court to exercise their constitutional right to “enter”, that is, to return to Canada. Subsection 6(1) of the Charter provides:

Mobility of citizens

6 (1) Every citizen of Canada has the right to enter, remain in and leave Canada.

[105] To begin with, the Supreme Court of Canada established three decades ago that subsection 6(1) is aimed at prohibiting the banishment or exile of Canadian citizens by their government. It is aimed at preventing the Government of Canada and any and all of its emanations from severing or interfering with the right of Canadian citizens to leave and return to Canada. As Justice

[103] À mon humble avis, il existe également une jurisprudence très importante de la Cour fédérale, de la Cour d’appel fédérale et de la Cour suprême du Canada concernant le paragraphe 6(1) de la Charte qui exige que la Cour accueille la demande en faveur des demandeurs. J’expose ci-après les motifs de ma décision.

- 2) La jurisprudence de la Cour suprême du Canada dans *États-Unis c. Cotroni*; *États-Unis c. El Zein*, [1989] 1 R.C.S. 1469, aux pages 1481 et 1482 et *Divito c. Canada (Sécurité publique et Protection civile)*, 2013 CSC 47, [2013] 3 R.C.S. 157, la Cour fédérale dans *Kamel c. Canada (Procureur général)*, 2008 CF 338, [2009] 1 R.C.F. 59, la Cour d’appel fédérale dans *Canada (Procureur général) c. Kamel*, 2009 CAF 21, *sub. nom. Kamel c. Canada (Procureur général)*, [2009] 4 R.C.F. 449, et la Cour fédérale dans *Abdelrazik c. Canada (Ministre des Affaires étrangères)*, 2009 CF 580, [2010] 1 R.C.F. 267, oblige la Cour à conclure à des violations des droits que le paragraphe 6(1) de la Charte garantit aux demandeurs

- a) La jurisprudence de la Cour suprême du Canada : arrêts *Cotroni* et *Divito*

[104] À mon avis, la présente affaire est déterminée par renvoi aux droits constitutionnels et jurisprudentiels des Canadiens de « demeurer au Canada, d’y entrer et d’en sortir », garantis par le paragraphe 6(1) de la Charte. Les demandeurs, ayant quitté le Canada, demandent l’aide de la Cour pour exercer leur droit constitutionnel d’« entrer », c’est-à-dire de revenir au Canada. Le paragraphe 6(1) de la Charte prévoit ce qui suit :

Liberté de circulation

6 (1) Tout citoyen canadien a le droit de demeurer au Canada, d’y entrer ou d’en sortir.

[105] Tout d’abord, la Cour suprême du Canada a établi il y a trois décennies que le paragraphe 6(1) vise à interdire le bannissement ou l’exil des citoyens canadiens par leur gouvernement. Cette disposition vise à empêcher le gouvernement du Canada et toutes les institutions qui relèvent de lui d’exclure des citoyens canadiens de la participation à la communauté nationale ou d’interférer

La Forest, speaking for a majority of the Supreme Court of Canada, put it in *United States of America v. Cotroni*; *United States of America v. El Zein*, [1989] 1 S.C.R. 1469, at pages 1481–1482: “Like the international and constitutional documents I have referred to, the central thrust of s. 6(1) is against exile and banishment, the purpose of which is the exclusion of membership in the national community.”

[106] It is significant this right belongs only to Canadian citizens (such as the Applicants). Notably, subsection 6(1) does not protect permanent residents of Canada, it does not protect those on various temporary visas nor is it available to refugees. It has no application to corporations. The right to return (“enter”) to Canada is a right only a citizen may claim.

[107] What is the scope of the subsection right? The Federal Court, the Federal Court of Appeal and the Supreme Court of Canada have considered the scope and applicability of subsection 6(1) of the Charter. In a word it is an expansive, generous and powerful right.

[108] To begin with and most importantly, the Supreme Court of Canada comprehensively reviews the scope and purpose of the citizen’s right to return (“enter”) to Canada in *Divito v. Canada (Public Safety and Emergency Preparedness)*, 2013 SCC 47, [2013] 3 S.C.R. 157 (*Divito*). I suggest with the greatest respect that the following description of the scope of subsection 6(1) is relatively remarkable in Charter jurisprudence.

[109] *Divito* directs that subsection 6(1) rights are “foundational”, “fundamental”, are of both “expansive breadth” and “plentitude”, and must be “generously interpreted” by this and other Courts. In *Divito*, the Supreme Court of Canada also directs that citizen’s right to return to Canada is protected not only by subsection 6(1) of the Charter but by Canada’s many obligations under numerous duly ratified international treaties entered into by Canada.

avec le droit des citoyens canadiens de quitter le Canada et d’y revenir. Comme l’a dit le juge La Forest, s’exprimant au nom de la majorité de la Cour suprême du Canada, dans l’arrêt *États-Unis c. Cotroni*; *États-Unis c. El Zein*, [1989] 1 R.C.S. 1469, aux pages 1481 et 1482 : « [t]out comme les documents internationaux et constitutionnels que j’ai mentionnés, le par. 6(1) vise à protéger contre l’exil et le bannissement qui ont pour objet l’exclusion de la participation à la communauté nationale ».

[106] Il est significatif que ce droit n’appartienne qu’aux citoyens canadiens (comme les demandeurs). Fait important à souligner, le paragraphe 6(1) ne protège pas les résidents permanents du Canada, il ne protège pas les personnes munies de divers visas temporaires et il n’est pas accessible aux réfugiés. Il ne s’applique pas aux sociétés. Le droit de revenir (« entrer ») au Canada est un droit que seul un citoyen peut revendiquer.

[107] Quelle est la portée du droit que confère ce paragraphe? La Cour fédérale, la Cour d’appel fédérale et la Cour suprême du Canada ont examiné la portée et l’applicabilité du paragraphe 6(1) de la Charte. En bref, c’est un droit large, généreux et puissant.

[108] Pour commencer, et c’est le plus important, la Cour suprême du Canada a examiné de manière exhaustive la portée et l’objectif du droit du citoyen de revenir (« entrer ») au Canada dans l’arrêt *Divito c. Canada (Sécurité publique et Protection civile)*, 2013 CSC 47, [2013] 3 R.C.S. 157 (*Divito*). En toute déférence, je pense que la description suivante de la portée du paragraphe 6(1) est relativement remarquable dans la jurisprudence relative à la Charte.

[109] L’arrêt *Divito* affirme que les droits prévus au paragraphe 6(1) sont « essentiels », « fondamentaux », qu’ils ont à la fois une « portée étendue » et une « plénitude », et qu’ils doivent être « interprétés généreusement » par la Cour et par d’autres. Dans l’arrêt *Divito*, la Cour suprême du Canada indique également que le droit du citoyen de revenir au Canada est protégé non seulement par le paragraphe 6(1) de la Charte, mais aussi par les nombreuses obligations du Canada en application de nombreux traités internationaux dûment ratifiés et conclus par le Canada.

[110] In *Divito*, the Supreme Court of Canada confirms the “expansive breadth” and “plentitude” of the subsection 6(1) right to return to Canada guaranteed by subsection 6(1) may not be overridden by the notwithstanding clause (section 33 of the Charter).

[111] *Divito* unequivocally states the right to enter or return to Canada guaranteed by subsection 6(1) must be defined generously—and not in a legalistic manner—in light of the interests it is to protect. It is a “foundational” right because without the ability to enter one’s country of citizenship, the “right to have rights” cannot be fully exercised. The right to return to Canada, says *Divito*, is a “fundamental right associated with citizenship”.

[112] *Divito* says that the right to return to Canada is generally “presumed to provide protection at least as great as that afforded by similar provisions in international human rights documents” ratified by Canada. In this connection, *Divito* determines that the *International Covenant on Civil and Political Rights*, December 16, 1966, [1976] Can. T.S. No. 47 (ICCPR), ratified by 167 states, including Canada is binding on Canada. Article 12(4) of the ICCPR states: “4. No one shall be arbitrarily deprived of the right to enter his own country.” Notably, in 1999, the U.N. Human Rights Committee issued guidelines for the interpretation of Article 12 of the ICCPR in its “General Comment No. 27: Article 12 (Freedom of Movement)”. Paragraph 19 states, in part, that “[t]he right of a person to enter his or her own country recognizes the special relationship of a person to that country”. The U.N. Human Rights Committee’s interpretation of the scope of the right is that there are “few, if any” limitations on the right to enter that would be considered reasonable.

[113] Importantly, Canada’s international obligations not only inform Charter rights. *Divito* confirms earlier Supreme Court jurisprudence that: “the *Charter* should be presumed to provide at least as great a level of protection

[110] Dans l’arrêt *Divito*, la Cour suprême du Canada confirme que la « portée étendue » et la « plénitude » du droit de revenir au Canada garanti par le paragraphe 6(1) ne peuvent être annulées par la clause dérogatoire (article 33 de la Charte).

[111] Dans l’arrêt *Divito*, la Cour suprême affirme sans équivoque que le droit d’entrer ou de revenir au Canada garanti par le paragraphe 6(1) doit être défini de façon généreuse — et non de façon formaliste — à la lumière des intérêts qu’il doit protéger. Il s’agit d’un droit « essentiel », car sans la possibilité d’entrer dans son pays de citoyenneté, le « droit d’avoir des droits » ne peut être pleinement exercé. Le droit de revenir au Canada, selon l’arrêt *Divito*, est un « droit fondamental lié à la citoyenneté ».

[112] Selon l’arrêt *Divito*, il faut présumer, en général, que le droit de revenir au Canada est « une protection [offerte par la Charte] à tout le moins aussi grande que celle qu’offrent les dispositions similaires des instruments internationaux que le Canada a ratifiés en matière de droits de la personne ». À cet égard, la Cour suprême a établi, dans l’arrêt *Divito*, que le *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*, 16 décembre 1966, [1976] R.T. Can. n° 47 (PIDCP), ratifié par 167 États, dont le Canada, lie ce dernier. Le paragraphe 12(4) du PIDCP dispose : « 4. Nul ne peut être arbitrairement privé du droit d’entrer dans son propre pays ». Il convient de souligner qu’en 1999, le Comité des droits de l’homme des Nations Unies a publié des lignes directrices pour l’interprétation de l’article 12 du PIDCP dans son « Observation générale n° 27 : Article 12 (Liberté de circulation) ». Le paragraphe 19 dispose, en partie, que « [l]e droit d’une personne d’entrer dans son propre pays reconnaît l’existence d’une relation spéciale de l’individu à l’égard du pays concerné ». L’interprétation de la portée du droit par le Comité des droits de l’homme des Nations Unies est que les cas dans lesquels la privation du droit d’entrer pourrait être raisonnable, « s’ils existent, sont rares ».

[113] Il est important de noter que les obligations internationales du Canada n’éclairent pas seulement les droits de la Charte. L’arrêt *Divito* confirme la jurisprudence antérieure de la Cour suprême selon laquelle : « il faut

as is found in the international human rights documents that Canada has ratified”.

[114] The right to enter protected by subsection 6(1) of the Charter must be interpreted in a way that is consistent with or greater than Canada’s international treaty obligations.

[115] The foregoing is a summary of what the Supreme Court of Canada directs with respect to the right of the Applicants to return to Canada under subsection 6(1). For the record, *Divito*’s full reasons [at paragraphs 18–29] in this respect are:

The focus of this appeal is on s. 6(1). There are three rights found in s. 6(1): the right to enter, remain in, and leave Canada. Only the right to enter is at issue in this appeal.

We must first consider the scope of the s. 6(1) right. We start with this Court’s primordial direction that rights be defined generously in light of the interests the Charter was intended to protect: *Hunter v. Southam Inc.*, [1984] 2 S.C.R. 145, at p. 156; *R. v. Big M Drug Mart Ltd.*, [1985] 1 S.C.R. 295, at p. 344; *Eldridge v. British Columbia (Attorney General)*, [1997] 3 S.C.R. 624, at para. 53. In *Big M Drug Mart Ltd.*, Dickson J. summarized the requisite approach as follows:

In *Hunter v. Southam Inc.*, [1984] 2 S.C.R. 145, this Court expressed the view that the proper approach to the definition of the rights and freedoms guaranteed by the Charter was a purposive one. The meaning of a right or freedom guaranteed by the Charter was to be ascertained by an analysis of the purpose of such a guarantee; *it was to be understood, in other words, in the light of the interests it was meant to protect.*

In my view this analysis is to be undertaken, and the purpose of the right or freedom in question is to be sought by reference to the character and the larger objects of the Charter itself, to the language chosen to articulate the specific right or freedom, to the historical origins of the concepts enshrined, and where applicable, to the meaning and purpose of the other specific rights and freedoms with

présumer que la *Charte* accorde une protection au moins aussi grande que les instruments internationaux ratifiés par le Canada en matière de droits de la personne ».

[114] Le droit d’entrer protégé par le paragraphe 6(1) de la Charte doit être interprété d’une manière qui est conforme ou supérieure aux obligations qui incombent au Canada en vertu des traités internationaux.

[115] Ce qui précède n’est qu’un résumé de ce que la Cour suprême du Canada enseigne en ce qui concerne le droit des demandeurs de revenir au Canada en vertu du paragraphe 6(1). Pour les besoins de la Cour, voici l’intégralité des motifs de l’arrêt *Divito* à cet égard [au paragraphes 18 à 29] :

C’est le par. 6(1) qui est au cœur du présent pourvoi. Ce paragraphe garantit trois droits : le droit d’entrer au Canada, celui d’y demeurer et celui d’en sortir. Seul le droit d’entrer est en cause dans le présent pourvoi.

Nous devons d’abord examiner la portée du droit conféré par le par. 6(1). Commençons avec la directive primordiale de la Cour selon laquelle les droits doivent être interprétés généreusement, en fonction des intérêts que la Charte visait à protéger : *Hunter c. Southam Inc.*, [1984] 2 R.C.S. 145, p. 156; *R. c. Big M Drug Mart Ltd.*, [1985] 1 R.C.S. 295, p. 344; *Eldridge c. Colombie-Britannique (Procureur général)*, [1997] 3 R.C.S. 624, par. 53. Dans *Big M Drug Mart Ltd.*, le juge Dickson a résumé la méthode d’analyse à adopter de la façon suivante :

Dans l’arrêt *Hunter c. Southam Inc.*, [1984] 2 R.C.S. 145, la Cour a exprimé l’avis que la façon d’aborder la définition des droits et des libertés garantis par la Charte consiste à examiner l’objet visé. Le sens d’un droit ou d’une liberté garantis par la Charte doit être vérifié au moyen d’une analyse de l’objet d’une telle garantie; *en d’autres termes, ils doivent s’interpréter en fonction des intérêts qu’ils visent à protéger.*

À mon avis, il faut faire cette analyse et l’objet du droit ou de la liberté en question doit être déterminé en fonction de la nature et des objectifs plus larges de la Charte elle-même, des termes choisis pour énoncer ce droit ou cette liberté, des origines historiques des concepts enchâssés et, s’il y a lieu, en fonction du sens et de l’objet des autres libertés et droits particuliers qui s’y rattachent selon le texte

which it is associated within the text of the *Charter*. The interpretation should be, as the judgment in *Southam* emphasizes, a generous rather than a legalistic one, aimed at fulfilling the purpose of the guarantee and securing for individuals the full benefit of the *Charter*'s protection. *At the same time it is important not to overshoot the actual purpose of the right or freedom in question*, but to recall that the *Charter* was not enacted in a vacuum, and must therefore, as this Court's decision in *Law Society of Upper Canada v. Skapinker*, [1984] 1 S.C.R. 357, illustrates, be placed in its proper linguistic, philosophical and historical contexts. [Emphasis added; emphasis in original deleted; p. 344.]

Accordingly, the inquiry necessarily begins with an analysis of the purpose of the guarantee in s. 6(1) and a consideration of what the right of citizens to enter Canada was intended to protect.

The protection for citizens in s. 6(1), like most modern human rights protections, had its origins in the cataclysmic rights violations of WWII. Writing in the aftermath of that war about her own experience, Hannah Arendt observed that a "right to have rights" flows from citizenship and belonging to a distinct national community: *The Origins of Totalitarianism* (new ed. 1967), at p. 296; Alison Kesby, *The Right to Have Rights: Citizenship, Humanity, and International Law* (2012), at p. 5. Without the ability to enter one's country of citizenship, the "right to have rights" cannot be fully exercised. The right of a Canadian citizen to enter and to remain in Canada is therefore a fundamental right associated with citizenship.

Canada's international obligations and relevant principles of international law are also instructive in defining the right: *Slaight Communications Inc. v. Davidson*, [1989] 1 S.C.R. 1038; *United States v. Burns*, 2001 SCC 7, [2001] 1 S.C.R. 283; *Canadian Foundation for Children, Youth and the Law v. Canada (Attorney General)*, 2004 SCC 4, [2004] 1 S.C.R. 76; *R. v. Hape*, 2007 SCC 26, [2007] 2 S.C.R. 292. In *Reference re Public Service Employee Relations Act (Alta.)*, [1987] 1 S.C.R. 313, Dickson C.J., dissenting, described the template for considering the international legal context as follows:

The content of Canada's international human rights obligations is, in my view, an important indicia of the meaning of "the full benefit of the *Charter*'s protection". I believe that the *Charter* should generally be presumed to provide protection at least as

de la *Charte*. Comme on le souligne dans l'arrêt *Southam*, l'interprétation doit être libérale plutôt que formaliste et viser à réaliser l'objet de la garantie et à assurer que les citoyens bénéficient pleinement de la protection accordée par la *Charte*. *En même temps, il importe de ne pas aller au-delà de l'objet véritable du droit ou de la liberté en question* et de se rappeler que la *Charte* n'a pas été adoptée en l'absence de tout contexte et que, par conséquent, comme l'illustre l'arrêt de cette Cour *Law Society of Upper Canada c. Skapinker*, [1984] 1 R.C.S. 357, elle doit être située dans ses contextes linguistique, philosophique et historique appropriés. [Italiques ajoutés; soulignement dans l'original omis; p. 344.]

Par conséquent, l'examen doit débiter par une analyse de l'objet de la garantie prévue au par. 6(1) et par une analyse de ce que le droit des citoyens d'entrer au Canada visait à protéger.

La protection prévue au par. 6(1), comme la plupart des protections modernes en matière de droits de la personne, tire ses origines des violations cataclysmiques des droits pendant la Seconde Guerre mondiale. Écrivant sur sa propre expérience de cette guerre, Hannah Arendt a fait remarquer que le « droit d'avoir des droits » découle de la citoyenneté et de l'appartenance à une communauté nationale distincte : *Les origines du totalitarisme*, t. 2, L'impérialisme (1982), p. 281; Alison Kesby, *The Right to Have Rights : Citizenship, Humanity, and International Law* (2012), p. 5. Sans la possibilité d'entrer dans son pays de citoyenneté, le « droit d'avoir des droits » ne peut pas être pleinement exercé. Le droit d'un citoyen canadien d'entrer au Canada et d'y demeurer est donc un droit fondamental lié à la citoyenneté.

Les obligations internationales du Canada et les principes de droit international pertinents sont aussi instructifs lorsque vient le temps de définir le droit : *Slaight Communications Inc. c. Davidson*, [1989] 1 R.C.S. 1038; *États-Unis c. Burns*, 2001 CSC 7, [2001] 1 R.C.S. 283; *Canadian Foundation for Children, Youth and the Law c. Canada (Procureur général)*, 2004 CSC 4, [2004] 1 R.C.S. 76; *R. c. Hape*, 2007 CSC 26, [2007] 2 R.C.S. 292. Dans le *Renvoi relatif à la Public Service Employee Relations Act (Alb.)*, [1987] 1 R.C.S. 313, le juge en chef Dickson, dissident, a décrit de la façon suivante le cadre d'analyse du contexte juridique international :

Le contenu des obligations internationales du Canada en matière de droits de la personne est, à mon avis, un indice important du sens de l'expression « bénéficient pleinement de la protection accordée par la *Charte* ». Je crois qu'il faut présumer, en

great as that afforded by similar provisions in international human rights documents which Canada has ratified. [p. 349]

More recently, in *Health Services and Support – Facilities Subsector Bargaining Assn. v. British Columbia*, 2007 SCC 27, [2007] 2 S.C.R. 391, McLachlin C.J. and LeBel J. confirmed that, “the *Charter* should be presumed to provide at least as great a level of protection as is found in the international human rights documents that Canada has ratified” (para. 70). This helps frame the interpretive scope of s. 6(1).

The international law inspiration for s. 6(1) of the *Charter* is generally considered to be art. 12 of the *International Covenant on Civil and Political Rights*, Can. T.S. 1976 No. 47 (“ICCPR”), which has been ratified by 167 states, including Canada: John B. Laskin, “Mobility Rights under the *Charter*” (1982), 4 *S.C.L.R.* 89, at p. 89; Robert J. Sharpe and Kent Roach, *The Charter of Rights and Freedoms* (4th ed. 2009), at p. 212.

As a treaty to which Canada is a signatory, the ICCPR is binding. As a result, the rights protected by the ICCPR provide a minimum level of protection in interpreting the mobility rights under the *Charter*. Article 12 of the ICCPR states:

1. Everyone lawfully within the territory of a State shall, within that territory, have the right to liberty of movement and freedom to choose his residence.
2. Everyone shall be free to leave any country, including his own.
3. The above-mentioned rights shall not be subject to any restrictions except those which are provided by law, are necessary to protect national security, public order (*ordre public*), public health or morals or the rights and freedoms of others, and are consistent with the other rights recognized in the present Covenant.
4. No one shall be arbitrarily deprived of the right to enter his own country.

In 1999, the U.N. Human Rights Committee issued guidelines for the interpretation of art. 12 of the ICCPR in its “General Comment No. 27: Freedom of Movement”.

général, que la *Charte* accorde une protection à tout le moins aussi grande que celle qu’offrent les dispositions similaires des instruments internationaux que le Canada a ratifiés en matière de droits de la personne. [p. 349]

Plus récemment, dans *Health Services and Support – Facilities Subsector Bargaining Assn. c. Colombie-Britannique*, 2007 CSC 27, [2007] 2 R.C.S. 391, la juge en chef McLachlin et le juge LeBel ont confirmé qu’« il faut présumer que la *Charte* accorde une protection au moins aussi grande que les instruments internationaux ratifiés par le Canada en matière de droits de la personne » (par. 70). Cela aide à circonscrire l’interprétation qu’il convient de donner au par. 6(1).

On considère habituellement que le par. 6(1) de la *Charte* s’inspire, en droit international, de l’art. 12 du *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*, R.T. Can. 1976 n° 47 (« PIDCP »), qui a été ratifié par 167 pays, dont le Canada : John B. Laskin, « Mobility Rights under the *Charter* » (1982), 4 *S.C.L.R.* 89, p. 89; Robert J. Sharpe et Kent Roach, *The Charter of Rights and Freedoms* (4^e éd. 2009), p. 212.

S’agissant d’un traité dont le Canada est signataire, le PIDCP lie les parties. Par conséquent, les droits qu’il protège énoncent un niveau minimal de protection dont il faut tenir compte dans l’interprétation du droit de circulation et d’établissement prévu dans la *Charte*. L’article 12 du PIDCP est ainsi libellé :

1. Quiconque se trouve légalement sur le territoire d’un État a le droit d’y circuler librement et d’y choisir librement sa résidence.
2. Toute personne est libre de quitter n’importe quel pays, y compris le sien.
3. Les droits mentionnés ci-dessus ne peuvent être l’objet de restrictions que si celles-ci sont prévues par la loi, nécessaires pour protéger la sécurité nationale, l’ordre public, la santé ou la moralité publiques, ou les droits et libertés d’autrui, et compatibles avec les autres droits reconnus par le présent Pacte.
4. Nul ne peut être arbitrairement privé du droit d’entrer dans son propre pays.

En 1999, le Comité des droits de l’homme des Nations Unies a publié des lignes directrices quant à l’interprétation de l’art. 12 du PIDCP dans le document intitulé

Paragraph 19 of the General Comment states, in part, that “[t]he right of a person to enter his or her own country recognizes the special relationship of a person to that country”. The General Comment also provides some guidance on the interpretation of “arbitrarily” in art. 12(4):

In no case may a person be *arbitrarily deprived* of the right to enter his or her own country. The reference to the concept of arbitrariness in this context is intended to emphasize that it applies to all State action, legislative, administrative and judicial; it guarantees that even interference provided for by law *should be in accordance with the provisions, aims and objectives of the Covenant and should be, in any event, reasonable in the particular circumstances. The Committee considers that there are few, if any, circumstances in which deprivation of the right to enter one's own country could be reasonable.* A State party must not, by stripping a person of nationality or by expelling an individual to a third country, arbitrarily prevent this person from returning to his or her own country. [Emphasis added; para. 21.]

Although art. 12(4) protects against *arbitrary* interference with the right to enter, the U.N. Human Rights Committee's interpretation of the scope of the right suggests that there are in fact “few, if any” limitations on the right to enter that would be considered reasonable. The right to enter protected by s. 6(1) of the *Charter* should therefore be interpreted in a way that is consistent with the broad protection under international law.

The expansive breadth of the protection is also consistent with the fact that s. 6(1) of the *Charter* is exempt from the legislative override in s. 33: *Sauvé v. Canada (Chief Electoral Officer)*, 2002 SCC 68, [2002] 3 S.C.R. 519, at para. 11. Moreover, the other rights conferred by s. 6 of the *Charter* in s. 6(2) are subject to express limitations within the provision itself in ss. 6(3) and 6(4). The fact that s. 6(1) is not subject to such limitations also confirms its plenitude.

And, finally in *United States of America v. Cotroni*, [1989] 1 S.C.R. 1469, a case involving extradition, this Court recognized that the “intimate relation between a citizen and his country” invited a generous interpretation of a related right in s. 6(1), namely the right to remain in Canada (p. 1480). [Emphasis added.]

« Observation générale n° 27 : Liberté de circulation ». Au paragraphe 19, il est notamment indiqué que « [l]e droit d'une personne d'entrer dans son propre pays reconnaît l'existence d'une relation spéciale de l'individu à l'égard du pays concerné ». L'observation générale donne également certaines précisions sur la manière d'interpréter la notion d'« arbitraire » évoquée au par. 12(4) :

En aucun cas un individu ne peut être *privé arbitrairement* du droit d'entrer dans son propre pays. La notion d'arbitraire est évoquée dans ce contexte dans le but de souligner qu'elle s'applique à toutes les mesures prises par l'État, au niveau législatif, administratif et judiciaire; l'objet est de garantir que même une immixtion prévue par la loi *soit conforme aux dispositions, aux buts et aux objectifs du Pacte et soit, dans tous les cas, raisonnable eu égard aux circonstances particulières. Le Comité considère que les cas dans lesquels la privation du droit d'une personne d'entrer dans son propre pays pourrait être raisonnable, s'ils existent, sont rares.* Les États parties ne doivent pas, en privant une personne de sa nationalité ou en l'expulsant vers un autre pays, priver arbitrairement celle-ci de retourner dans son propre pays. [Italiques ajoutés; par. 21.]

Bien que le par. 12(4) garantisse qu'il n'y ait pas d'immixtion *arbitraire* dans le droit d'entrer, l'interprétation que fait le Comité des droits de l'homme des Nations Unies de la portée du droit donne à penser que, dans les faits, les cas dans lesquels la privation du droit d'une personne d'entrer dans son pays pourrait être considérée comme raisonnable, « s'ils existent, sont rares ». Le droit d'entrer au Canada protégé par le par. 6(1) de la *Charte* devrait donc être interprété d'une manière qui soit compatible avec la protection générale conférée par le droit international.

La portée étendue de la protection est aussi compatible avec le fait que le par. 6(1) de la *Charte* est soustrait à l'application de l'art. 33 : *Sauvé c. Canada (Directeur général des élections)*, 2002 CSC 68, [2002] 3 R.C.S. 519, par. 11. De plus, les autres droits conférés par l'art. 6 de la *Charte*, plus précisément au par. 6(2), sont assujettis à des restrictions expresses prévues dans la disposition comme telle, aux par. 6(3) et 6(4). Le fait que le par. 6(1) ne soit pas assujetti à ces restrictions confirme aussi sa plénitude.

Enfin, dans *États-Unis d'Amérique c. Cotroni*, [1989] 1 R.C.S. 1469, une affaire d'extradition, la Cour a reconnu que le « rapport étroit qui existe entre un citoyen et son pays » commande une interprétation libérale d'un droit connexe énoncé au par. 6(1), à savoir le droit de demeurer au Canada (p. 1480). [Non souligné dans l'original.]

(b) Related doctrine and enactments

[116] In addition to the foregoing, given Canada has a “constitution similar in principle to that of the United Kingdom” per the preamble to the *Constitution Act, 1867*, it is notable that as long ago as the *Magna Carta* (*Great Charter of Liberties*) of 1215, subjects of the English Crown were granted the right to leave and return to England. These are undoubtedly precursor rights to those in subsection 6(1) of the Charter. Article 42 of the *Magna Carta* provides: “It is allowed henceforth to any one to go out from our kingdom, and to return, safely and securely, by land and by water...” except for short duration in times of war.

[117] With respect, from its antiquity I conclude the 808 year-old promise to end banishment and exile illustrates how long our constitutional order has concerned itself with protecting the right to enter and return to one’s country: see *Magna Carta*, article 42 in full, *Select Documents of English Constitutional History*, The Macmillan Company, London: MacMillan & Co., Ltd., 1918:

It is allowed henceforth to any one to go out from our kingdom, and to return, safely and securely, by land and by water, saving their fidelity to us, except in time of war for some short time, for the common good of the kingdom; excepting persons imprisoned and outlawed according to the law of the realm, and people of the land at war with us, and merchants, of whom it shall be done as is before said. [Emphasis added.]

[118] Article 41 of the *Magna Carta* gave merchants similar guarantees of the right to return to their country:

All merchants shall be safe and secure in going out from England and coming into England and in remaining and going through England, as well by land as by water, for buying and selling, free, from all evil tolls, by the ancient and rightful customs, except in time of war, and if they are of a land at war with us; and if such are found in our land at the beginning of war, they shall be attached without injury to their bodies or goods, until it shall be known from us or from our principal justiciar in what way

b) Théorie et textes législatifs connexes

[116] En plus de ce qui précède, étant donné que le Canada a une « constitution reposant sur les mêmes principes que celle du Royaume-Uni » selon le préambule de la *Loi constitutionnelle de 1867*, il convient de noter que, dès la *Grande Charte* (*Grande Charte des libertés*) de 1215, les sujets de la Couronne anglaise se sont vu accorder le droit de quitter l’Angleterre et d’y revenir. Il s’agit sans aucun doute de droits précurseurs à ceux du paragraphe 6(1) de la Charte. L’article 42 de la *Grande Charte* dispose ce qui suit : [TRADUCTION] « [i]l sera dorénavant légal pour toute personne de sortir de notre royaume et d’y revenir, librement et en toute sûreté, par voie terrestre ou maritime, sauf temporairement, en temps de guerre ».

[117] En toute déférence, je conclus que la promesse, vieille de 808 ans, de mettre fin au bannissement et à l’exil illustre la durée pendant laquelle notre ordre constitutionnel s’est préoccupé de protéger le droit d’entrer et de revenir dans son pays : voir la *Grande Charte*, article 42 dans son intégralité, *Select Documents of English Constitutional History*, The Macmillan Company, Londres : MacMillan & Co., Ltd., 1918 :

[TRADUCTION] Il sera dorénavant légal pour toute personne de sortir de notre royaume et d’y revenir, librement et en toute sûreté, par voie terrestre ou maritime, sauf temporairement, en temps de guerre, pour le bien commun du royaume. Et, à l’exception des prisonniers et des hors-la-loi, qui seront traités d’après les lois du pays, et du peuple de la nation en guerre contre nous. Les marchands seront traités comme indiqué ci-dessus. [Non souligné dans l’original.]

[118] L’article 41 de la *Grande Charte* offrait aux marchands des garanties similaires quant au droit de revenir dans leur pays :

[TRADUCTION] Tous les marchands pourront quitter l’Angleterre et y entrer , y demeurer et y circuler librement en toute sûreté par voie terrestre ou maritime, pour acheter ou vendre, d’après les anciens droits et coutumes, sans péage malveillant, excepté en temps de guerre. Si ces marchands viennent d’un pays qui est en guerre contre nous et qu’ils sont découverts dans notre royaume au début de la guerre, ils seront retenus sans outrage à leur personne ou à leurs biens, jusqu’à ce qu’il soit connu de nous

the merchants of our land are treated who shall be then found in the country which is at war with us; and if ours are safe there, the others shall be safe in our land.

[119] The primacy of the right to return to Canada is reinforced in Canadian law. This is also a critical factor in this Judgment. Simply put, there is no known offence in Canada that carries with it exile or banishment as a penal consequence.

[120] See also paragraph 2(a) of the *Canadian Bill of Rights*, S.C. 1960, c. 44, an earlier attempt by Parliament to forbid Canada's ability to exile any person:

Construction of law

2 Every law of Canada shall, unless it is expressly declared by an Act of the Parliament of Canada that it shall operate notwithstanding the *Canadian Bill of Rights*, be so construed and applied as not to abrogate, abridge or infringe or to authorize the abrogation, abridgment or infringement of any of the rights or freedoms herein recognized and declared, and in particular, no law of Canada shall be construed or applied so as to

- a) authorize or effect the arbitrary detention, imprisonment or exile of any person; [Emphasis added.]

- (c) No issue of justification under section 1 of the Charter

[121] I also place importance on the Applicants' right to return to Canada because on how this case was pleaded. Justification under section 1 of the Charter is not raised. The Charter-protected rights of the Applicants to enter and return to Canada per subsection 6(1) are—by the words of our Constitution itself—“subject only” [emphasis added] to the reasonable limit provisions in section 1. Section 1 is a general provision that enables the legislatures—in this case Parliament—to limit *some* constitutionally protected rights by laws that provide “reasonable limits” to those rights.

ou de notre chef justicier de quelle façon nos marchands sont traités lorsqu'ils sont découverts dans leur pays. Et si les nôtres y sont bien traités, les autres le seront aussi chez nous.

[119] La primauté du droit au retour au Canada est renforcée dans le droit canadien. C'est également un facteur essentiel dans le présent jugement. En termes simples, il n'existe aucune infraction connue au Canada qui entraîne l'exil ou le bannissement comme conséquence pénale.

[120] Voir également l'alinéa 2a) de la *Déclaration canadienne des droits*, S.C. 1960, ch. 44, une tentative antérieure du législateur d'interdire la capacité du Canada d'exiler toute personne :

Interprétation de la législation

2 Toute loi du Canada, à moins qu'une loi du Parlement du Canada ne déclare expressément qu'elle s'appliquera nonobstant la *Déclaration canadienne des droits*, doit s'interpréter et s'appliquer de manière à ne pas supprimer, restreindre ou enfreindre l'un quelconque des droits ou des libertés reconnus et déclarés aux présentes, ni à en autoriser la suppression, la diminution ou la transgression, et en particulier, nulle loi du Canada ne doit s'interpréter ni s'appliquer comme

- a) autorisant ou prononçant la détention, l'emprisonnement ou l'exil arbitraires de qui que ce soit; [Non souligné dans l'original.]

- c) Aucune question de justification au sens de l'article premier de la Charte

[121] J'accorde également de l'importance au droit des demandeurs de revenir au Canada en raison de la façon dont la présente affaire a été plaidée. La justification au titre de l'article premier de la Charte n'est pas soulevée. Les droits d'entrer et de revenir au Canada que le paragraphe 6(1) de la Charte garantit aux demandeurs sont — selon les termes mêmes de notre Constitution — « restreints [...] dans [l]es limites » [non souligné dans l'original] des dispositions relatives aux limites raisonnables de l'article premier. L'article premier est une disposition générale qui permet aux législatures — en l'espèce le Parlement — de limiter *certain*s droits protégés par la Constitution par des lois qui fournissent des « limites raisonnables » à ces droits.

[122] Thus while there might be laws limiting subsection 6(1) rights, no such law or limits are advanced by the Respondents. While the Respondents submit relief under subsection 6(1) should not be granted, they do not ask the Court to find any of their submissions constitute section 1 “reasonable limits”. As noted, by its very words, the right to return to Canada is “only” subject to section 1 justification which in this case the Respondents have not pursued.

[123] In a word, there is no need to consider section 1 justification. Even if there was, the necessary factual background for such an assessment is absent: *Front commun des personnes assistées sociales du Québec v. Canada (Canadian Radio-Television and Telecommunications Commission)*, 2003 FCA 394, [2004] 2 F.C.R. D-21, at paragraph 9, and cases cited therein including *Mackay v. Manitoba*, [1989] 2 S.C.R. 357.

(d) Exercise of royal prerogative (prerogative) is not exempt from constitutional scrutiny

[124] Nor is there any support for the proposition that the government of Canada is exempt from constitutional scrutiny in the conduct of international relations and foreign affairs, whether it acts under the prerogative or otherwise. Indeed the Supreme Court of Canada held exactly to the contrary in *Khadr 2010*, at paragraph 36: “In exercising its common law powers under the royal prerogative, the executive is not exempt from constitutional scrutiny: *Operation Dismantle v. The Queen*, [1985] 1 S.C.R. 441. It is for the executive and not the courts to decide whether and how to exercise its powers, but the courts clearly have the jurisdiction and the duty to determine whether a prerogative power asserted by the Crown does in fact exist and, if so, whether its exercise infringes the Charter (*Operation Dismantle*) or other constitutional norms (*Air Canada v. British Columbia (Attorney General)*, [1986] 2 S.C.R. 539).” And see *Hupacasath First Nation v. Canada (Foreign Affairs and International Trade Canada)*, 2015 FCA 4, 379 D.L.R.

[122] Ainsi, alors qu’il pourrait y avoir une loi limitant les droits du paragraphe 6(1), aucune loi ou limite de ce type n’est avancée par les défendeurs. Bien que les défendeurs soutiennent que la réparation prévue par l’article 6 ne devrait pas être accordée, ils ne demandent pas à la Cour de trouver que l’une ou l’autre de leurs observations constitue des « limites raisonnables » en vertu de l’article premier. Comme la Cour l’a noté, le droit de revenir au Canada n’est, par le libellé employé, « restreint » que par la justification au sens de l’article premier, justification que les défendeurs n’ont pas invoquée en l’espèce.

[123] En somme, il n’est pas nécessaire d’examiner la justification de l’article premier. Même si c’était le cas, le contexte factuel nécessaire à une telle évaluation est absent : *Front commun des personnes assistées sociales du Québec c. Canada (Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes)*, 2003 CAF 394, [2004] 2 R.C.F. F-21, au paragraphe 9, et les décisions qui y sont invoquées, y compris *Mackay c. Manitoba*, [1989] 2 R.C.S. 357.

d) L’exercice de la prérogative royale n’échappe pas au contrôle constitutionnel

[124] Rien ne vient non plus étayer la proposition selon laquelle le gouvernement du Canada est soustrait à l’examen constitutionnel dans la conduite des relations internationales et des affaires étrangères, qu’il agisse en vertu de la prérogative royale (prérogative) ou autrement. En effet, la Cour suprême du Canada a soutenu exactement le contraire dans l’arrêt *Khadr 2010*, au paragraphe 36 : « Lorsqu’il exerce les pouvoirs que lui confère la common law en vertu de la prérogative royale, l’exécutif n’est toutefois pas à l’abri du contrôle constitutionnel : *Operation Dismantle c. La Reine*, [1985] 1 R.C.S. 441. Certes, il revient à l’exécutif, et non aux tribunaux, de décider si et comment il exercera ses pouvoirs; mais les tribunaux ont indéniablement compétence pour déterminer si la prérogative invoquée par la Couronne existe véritablement et, dans l’affirmative, pour décider si son exercice contrevient à la Charte (*Operation Dismantle*) ou à d’autres normes constitutionnelles (*Air Canada c. Colombie-Britannique (Procureur général)*, [1986] 2

(4th) 737, where Justice Stratas for the Federal Court of Appeal concluded [at paragraph 70]:

Assessing whether or not legal rights exist on the facts of a case lies at the core of what courts do. Under the constitutional separation of powers, determining this is squarely within our province. Canada's justiciability objection has no merit.

(e) Federal Court of Appeal and Federal Court jurisprudence

[125] Between 2008 and 2010, both the Federal Court and the Federal Court of Appeal adjudicated on the applicability of a citizen's right to return established by subsection 6(1) of the Charter. Notably they did so before the Supreme Court of Canada's seminal 2013 judgment in *Divito*. Even so, both found the right to return a substantial one, and a right that may be enforced by judicial order against the executive government even when acting pursuant to the prerogative in the context passports.

[126] Both the Federal Court and the Federal Court of Appeal also found—as this Court does—that a citizen's right to “enter” Canada is not restricted to matters under the control of border officials inside Canada.

[127] Indeed, it is critical to appreciate that for many if not most practical purposes, the subsection 6(1) right in today's closely regulated global travel environment is one that by definition embraces and contemplates actions with implications outside Canada, not just at a point of entry.

[128] These cases also confirm and establish the jurisdiction of this Court and its duty to ensure Canada's executive government respects and complies with rights of Canadian citizens to return to Canada. Equally, subsection 6(1) of the Charter forbids the executive from

R.C.S. 539) — ils sont d'ailleurs tenus d'exercer cette compétence. » Voir aussi *Première nation des Hupacasath c. Canada (Affaires étrangères et Commerce international Canada)*, 2015 CAF 4, où le juge Stratas au nom de la Cour d'appel fédérale a conclu [au paragraphe 70] :

Évaluer si les faits d'une affaire créent des droits juridiques se trouve au cœur même du rôle joué par les cours. Il est directement de notre ressort de statuer sur de telles questions selon le principe constitutionnel de la séparation des pouvoirs. Le motif d'opposition du Canada lié au caractère justiciable est ainsi sans fondement.

(e) La jurisprudence de la Cour d'appel fédérale et de la Cour fédérale

[125] Entre 2008 et 2010, la Cour fédérale et la Cour d'appel fédérale se sont prononcées sur l'applicabilité du droit de retour du citoyen établi par le paragraphe 6(1) de la Charte. Fait important, elles l'ont fait avant le jugement fondamental de 2013 de la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Divito*. Néanmoins, toutes deux ont estimé que le droit de retour était un droit substantiel et qu'il pouvait être appliqué par une décision judiciaire à l'encontre du pouvoir exécutif, même lorsqu'il agit en vertu de sa prérogative dans le contexte des passeports.

[126] La Cour fédérale et la Cour d'appel fédérale — tout comme moi — ont également conclu que le droit d'un citoyen d'« entrer » au Canada n'est pas limité aux questions relevant du contrôle des agents frontaliers à l'intérieur du Canada.

[127] En effet, il est essentiel de comprendre qu'à de nombreuses fins utiles, sinon à la plupart, le droit garanti par le paragraphe 6(1) dans le monde étroitement réglementé des voyages d'aujourd'hui est un droit qui, par définition, englobe et laisse prévoir l'application de mesures ayant des répercussions à l'extérieur du Canada, et non seulement au point d'entrée.

[128] La jurisprudence confirme et établit également la compétence de la Cour et son devoir de s'assurer que le pouvoir exécutif du Canada respecte les droits des citoyens canadiens de revenir au Canada. De même, le paragraphe 6(1) de la Charte interdit au pouvoir exécutif

frustrating the rights of Canadians to enter and return whether by executive actions taken in Canada or abroad.

[129] The first decision I wish to rely on is that of Justice Noël in *Kamel v. Canada (Attorney General)*, 2008 FC 338, [2009] 1 F.C.R. 59 (*Kamel FC*). By exercise of its prerogative powers the executive refused to issue a passport to a Canadian citizen on national security grounds. He needed it to leave Canada and return. This Court found a passport is essential to the exercise of the mobility rights guaranteed by subsection 6(1) of the Charter. It also found section 1 was of no assistance to the executive because the relevant section in the passport regulations was not a law. Thus (as here) section 1 of the Charter had no application. The Court found at paragraph 103: “In order for mobility rights respecting travel outside Canada to be truly meaningful, it seems to me that more is needed than the right to enter or leave, because entering means coming back from somewhere, and leaving means going to a foreign destination. In both cases, returning and leaving imply a foreign destination where a passport is required. This mobility right cannot be exercised without a passport” [emphasis added]. The Court declined to order the issuance of a passport but instead gave the executive time to rewrite the passport regulation.

[130] The Crown appealed *Kamel FC* to the Federal Court of Appeal: *Canada (Attorney General) v. Kamel*, 2009 FCA 21, [2009] 4 F.C.R. 449 (*Kamel FCA*). The Federal Court of Appeal dismissed the Crown’s appeal in part and confirmed Justice Noël’s conclusion that the passport regulation infringed subsection 6(1) of the Charter, although it went on to hold the infringement was justified by section 1 of the Charter.

[131] Materially for present purposes, *Kamel FCA* disposed of issues very similar to those before this Court today. The executive advanced a narrow view of its Charter obligations under subsection 6(1) alleging the

d’entraver les droits d’entrée et de retour des Canadiens, que ce soit par des mesures exécutives prises au Canada ou à l’étranger.

[129] La première décision sur laquelle je souhaite m’appuyer est celle du juge Noël dans *Kamel c. Canada (Procureur général)*, 2008 CF 338, [2009] 1 R.C.F. 59 (*Kamel CF*). Dans l’exercice de ses prérogatives, le pouvoir exécutif a refusé de délivrer un passeport à un citoyen canadien pour des raisons de sécurité nationale. Il en avait besoin pour quitter le Canada et y revenir. La Cour a conclu que le passeport est essentiel à l’exercice des droits de circulation garantis par le paragraphe 6(1) de la Charte. Elle a également conclu que l’article premier n’était d’aucune utilité pour le pouvoir exécutif, car l’article pertinent de la réglementation sur les passeports n’était pas une loi. Ainsi (comme en l’espèce), l’article premier de la Charte ne s’applique pas. La Cour a conclu ceci au paragraphe 103 : « Pour donner pleine valeur à cette liberté de circulation à l’extérieur du Canada, il me semble qu’il faut plus qu’entrer ou sortir, car pour entrer, ceci veut dire que l’on revient de quelque part et que pour sortir, on sort pour se rendre vers une destination étrangère. Dans les deux cas, le retour et la sortie impliquent une destination étrangère où le passeport est requis. On ne peut pas exercer cette liberté de circulation sans passeport » [non souligné dans l’original]. La Cour a refusé d’ordonner la délivrance d’un passeport, mais a plutôt donné au pouvoir exécutif le temps de réécrire le texte réglementaire sur les passeports.

[130] La Couronne a interjeté appel de la décision *Kamel CF* devant la Cour d’appel fédérale : *Canada (Procureur général) c. Kamel*, 2009 CAF 21, [2009] 4 R.C.F. 449 (*Kamel CAF*). La Cour d’appel fédérale a rejeté en partie l’appel de la Couronne et a confirmé la conclusion du juge Noël selon laquelle le texte réglementaire sur les passeports enfreignait le paragraphe 6(1) de la Charte, bien qu’elle ait poursuivi en affirmant que l’infraction était justifiée au sens de l’article premier de la Charte.

[131] Pour les besoins de la présente affaire, l’arrêt *Kamel CAF* a tranché des questions très similaires à celles dont la Cour est saisie aujourd’hui. Le pouvoir exécutif a présenté une vision étroite de ses obligations

Crown was under no duty to facilitate international travel by Canadian citizens. In the case at bar the executive advances a different but still narrow view of subsection 6(1): that it is under no duty to provide its citizens with consular assistance. Notably, the Federal Court of Appeal did not even consider it useful to hear from Crown counsel on this, holding its submissions required interpreting the Charter in an “unreal world”. It found instead [at paragraphs 14 and 15] that subsection 6(1) must be assessed “in the light of present-day political reality” which I will do here:

I. Section 6 of the Charter

The appellant submits that subsection 6(1) of the Charter, which gives every Canadian citizen “the right to enter, remain in and leave Canada”, does not impose a duty on the State to facilitate the international travel of Canadian citizens. The appellant also maintains that the respondent has not demonstrated that a passport is required to enter or leave Canada.

At the hearing, we did not consider it useful to hear the respondent on this issue. In fact, we agree substantially with Justice Noël’s remarks on this point. To determine that the refusal to issue a passport to a Canadian citizen does not infringe that citizen’s right to enter or leave Canada would be to interpret the Charter in an unreal world. It is theoretically possible that a Canadian citizen can enter or leave Canada without a passport. In reality, however, there are very few countries that a Canadian citizen wishing to leave Canada may enter without a passport and very few countries that allow a Canadian citizen to return to Canada without a passport (A.B., Vol. 7, page 1406, Thomas affidavit). The fact that there is almost nowhere a Canadian citizen can go without a passport and that there is almost nowhere from which he or she can re-enter Canada without a passport are, on their face, restrictions on a Canadian citizen’s right to enter or leave Canada, which is, of course, sufficient to engage Charter protection. Subsection 6(1) establishes a concrete right that must be assessed in the light of present-day political reality. What is the meaning of a right that, in practice, cannot be exercised? [Emphasis added.]

en vertu du paragraphe 6(1) de la Charte, alléguant que la Couronne n’avait pas l’obligation de faciliter les voyages internationaux des citoyens canadiens. En l’espèce, le pouvoir exécutif avance un point de vue différent, mais toujours aussi étroit du paragraphe 6(1), à savoir qu’il n’a pas l’obligation de fournir une assistance consulaire à ses citoyens. Fait à noter, la Cour d’appel fédérale n’a même pas jugé utile d’entendre le procureur de la Couronne à ce sujet, estimant que ses observations exigeaient une interprétation de la Charte dans un « monde irréel ». Elle a conclu au contraire [aux paragraphes 14 et 15] que le paragraphe 6(1) doit tenir compte « des réalités politiques contemporaines », ce que je vais faire en l’espèce :

I. L’article 6 de la Charte

L’appellant soutient que le paragraphe 6(1) de la Charte, qui confère à tout citoyen canadien « le droit de demeurer au Canada, d’y entrer ou d’en sortir », n’impose pas à l’État l’obligation de faciliter les déplacements internationaux des citoyens canadiens et que l’intimé n’a pas fait la preuve qu’un passeport soit nécessaire pour entrer au Canada ou en sortir.

Nous n’avons pas jugé utile, à l’audience, d’entendre l’intimé sur cette question. Nous sommes en effet substantiellement d’accord sur ce point avec les propos du juge Noël. Ce serait interpréter la Charte dans un monde irréel que de conclure que le refus de délivrer un passeport à un citoyen canadien ne porte pas atteinte à son droit d’entrer au Canada ou d’en sortir. Il se peut qu’en théorie un citoyen canadien n’ait pas à être muni d’un passeport pour entrer au Canada ou en sortir. En réalité, toutefois, il est bien peu de pays dans lesquels le citoyen canadien qui veut sortir du Canada puisse entrer s’il n’a pas de passeport et il est bien peu de pays qui permettent à un canadien non muni d’un passeport de rentrer au Canada (d.a., vol. 7, page 1406, affidavit Thomas). Le fait de ne pouvoir aller à peu près nulle part sans passeport et le fait de ne pouvoir rentrer au Canada d’à peu près nulle part sans passeport constituent à leur face même une restriction au droit d’un citoyen canadien d’entrer au Canada ou d’en sortir, ce qui suffit, bien sûr, pour qu’entre en jeu la protection de la Charte. Le paragraphe 6(1) établit un droit concret qui doit être apprécié en fonction de la réalité politique contemporaine. Que signifie un droit qu’on n’a pas en pratique la possibilité d’exercer? [Non souligné dans l’original.]

[132] The Applicants also refer to this Court’s decision in *Abdelrazik v. Canada (Minister of Foreign Affairs)*, 2009 FC 580, [2010] 1 F.C.R. 267 [*Abdelrazik*], per Justice Zinn. In that case again, the executive refused to issue a passport to a Canadian citizen because he was an alleged terrorist, as basis for which the Court found insufficient evidence (at paragraph 11). The same provision of the passport regulation was at issue. The Federal Court followed *Kamel FCA* and found a breach of subsection 6(1). Importantly for the case at bar, this Court also held the executive had a positive obligation to issue an emergency travel document because otherwise the Charter right to return to Canada would be “illusory” [at paragraphs 152 and 153]:

I agree with the Court of Appeal. In my view, where a citizen is outside Canada, the Government of Canada has a positive obligation to issue an emergency passport to that citizen to permit him or her to enter Canada; otherwise, the right guaranteed by the Government of Canada in subsection 6(1) of the Charter is illusory. Where the Government refuses to issue that emergency passport, it is a *prima facie* breach of the citizen’s Charter rights unless the Government justifies its refusal pursuant to section 1 of the Charter. As noted in *Cotroni*, the Supreme Court held that such interference must be justified as being required to meet a reasonable state purpose. In *Kamel* the Federal Court of Appeal held that section 10.1 of the *Canadian Passport Order* was a reasonable state purpose; however; the respondent must still establish that the decisions made under section 10.1 are “justified” on a case-by-case basis.

I find that the applicant’s Charter right as a citizen of Canada to enter Canada has been breached by the respondents in failing to issue him an emergency passport. In my view, it is not necessary to decide whether that breach was done in bad faith; a breach, whether made in bad faith or good faith remains a breach and absent justification under section 1 of the Charter, the aggrieved party is entitled to a remedy. [Emphasis added.]

[133] *Abdelrazik* relies on another decision of the Supreme Court of Canada, *Gosselin v. Québec (Attorney*

[132] Les demandeurs renvoient également à la décision de la Cour dans *Abdelrazik c. Canada (Ministre des Affaires étrangères)*, 2009 CF 580, [2010] 1 R.C.F. 267 [*Abdelrazik*], sous la plume du juge Zinn. Dans cette affaire, là encore, le pouvoir exécutif avait refusé de délivrer un passeport à un citoyen canadien parce qu’il était un terroriste présumé, motif pour lequel la Cour a trouvé des éléments de preuve insuffisants (paragraphe 11). La même disposition du texte réglementaire sur les passeports était en litige. La Cour fédérale a suivi l’arrêt *Kamel CAF* et a conclu à une violation du paragraphe 6(1). Fait important pour l’affaire en instance, la Cour a également conclu que le pouvoir exécutif avait l’obligation positive de délivrer un titre de voyage d’urgence, car, autrement, le droit de revenir au Canada prévu par la Charte aurait été « illusoire » [aux paragraphes 152 et 153] :

Je suis d’accord avec la Cour d’appel. Selon moi, quand un citoyen se trouve à l’étranger, le gouvernement du Canada a l’obligation positive de lui délivrer un passeport d’urgence afin qu’il puisse rentrer au Canada; sans cela, le droit que le gouvernement du Canada garantit au paragraphe 6(1) de la Charte est illusoire. Si le gouvernement refuse de délivrer ce passeport, il s’agit d’une atteinte *prima facie* aux droits que la Charte garantit à ce citoyen sauf si le gouvernement justifie son refus au regard de l’article premier. Comme il est indiqué dans l’arrêt *Cotroni*, la Cour suprême a conclu que cette atteinte doit être justifiée comme étant nécessaire pour réaliser un objectif raisonnable de l’État. Dans l’arrêt *Kamel*, la Cour d’appel fédérale a conclu que l’article 10.1 du *Décret sur les passeports canadiens* était un objectif raisonnable de l’État; cependant, l’intimé doit quand même établir que les décisions prises en vertu de l’article 10.1 sont « justifiées » au cas par cas.

Je conclus qu’en ne lui délivrant pas un passeport d’urgence, les défendeurs ont porté atteinte au droit que la Charte confère au demandeur, en tant que citoyen canadien, d’entrer au Canada. Selon moi, il n’est pas nécessaire de décider si ce manquement a été commis de mauvaise foi; un manquement, qu’il soit de mauvaise foi ou de bonne foi, n’en est pas moins un manquement et, à défaut d’une justification au regard de l’article premier de la Charte, la partie lésée a droit à une réparation. [Non souligné dans l’original.]

[133] La décision *Abdelrazik* s’appuie sur un autre arrêt de la Cour suprême du Canada, *Gosselin c. Québec*

General), 2002 SCC 84, [2002] 4 S.C.R. 429, where the Supreme Court acknowledged [at paragraph 82] that one day the Charter may be interpreted to include positive obligations such that the failure to do the positive act will constitute a breach of the Charter: “The question therefore is not whether s. 7 has ever been — or will ever be — recognized as creating positive rights. Rather, the question is whether the present circumstances warrant a novel application of s. 7 as the basis for a positive state obligation to guarantee adequate living standards.”

[134] In this connection, the Court is not fashioning a novel application of subsection 6(1), but rather will make the same and similar declarations as arrived at in the conclusions reached in *Kamel FC*, *Kamel FCA*, and *Abdelrazik*. These declarations are informed by the wide purposes and applicability of subsection 6(1) confirmed in *Divito* in the Supreme Court of Canada, and are also informed by Canada’s international treaty obligations.

[135] Notably also, while *Abdelrazik* assessed whether the executive’s decision to deny a passport was justified under section 1 of the Charter, section 1 is not raised here.

- (3) Canada’s international obligations, *Divito*, Report of the United Nations Special Rapporteur June 8, 2022, the *International Covenant on Civil and Political Rights*, the *Universal Declaration of Human Rights*, the *International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights* and the *Convention of the Rights of the Child*

[136] *Divito* confirms the relevance of Canada’s international obligations in informing the content and applicability of Charter rights such as those in subsection 6(1). Very significantly, *Divito* holds [at paragraph 23] “the *Charter* should be presumed to provide at least as great a level of protection as is found in the international human rights documents that Canada has ratified” [emphasis added].

(*Procureur général*), 2002 CSC 84, [2002] 4 R.C.S. 429, dans lequel la Cour suprême a reconnu [au paragraphe 82] qu’un jour la Charte pourrait être interprétée de manière à inclure des obligations positives de sorte que le défaut de poser un acte positif constituerait une violation de la Charte : « [L]a question n’est donc pas de savoir si l’on a déjà reconnu — ou si on reconnaîtra un jour — que l’art. 7 crée des droits positifs. Il s’agit plutôt de savoir si les circonstances de la présente affaire justifient une application nouvelle de l’art. 7, selon laquelle il imposerait à l’État l’obligation positive de garantir un niveau de vie adéquat ».

[134] À cet égard, la Cour n’élabore pas une nouvelle application du paragraphe 6(1), mais fait plutôt les mêmes déclarations et des déclarations semblables à celles qui ont été faites dans les conclusions tirées dans les affaires *Kamel CF*, *Kamel CAF* et *Abdelrazik*. Ces déclarations sont éclairées par les objectifs et l’applicabilité étendus du paragraphe 6(1) confirmés dans l’arrêt *Divito* de la Cour suprême du Canada, et elles sont également éclairées par les obligations internationales du Canada en vertu de traités.

[135] Il convient également de noter que, si la décision *Abdelrazik* a permis d’évaluer si la décision du pouvoir exécutif de ne pas délivrer un passeport était justifiée au sens de l’article premier de la Charte, l’article premier, en l’espèce, n’a pas été invoqué.

- 3) Les obligations internationales du Canada, l’arrêt *Divito*, le Rapport de la Rapporteuse spéciale des Nations Unies du 8 juin 2022, le *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*, la *Déclaration universelle des droits de l’homme*, le *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels* et la *Convention relative aux droits de l’enfant*

[136] Dans l’arrêt *Divito*, la Cour suprême confirme la pertinence des obligations internationales du Canada pour éclairer le contenu et l’applicabilité des droits garantis par la Charte tels ceux visés au paragraphe 6(1). Elle a conclu de façon très importante qu’« il faut présumer que la *Charte* accorde une protection au moins aussi grande que les instruments internationaux ratifiés

In this connection, *Divito* reviews the applicability of the *International Covenant on Civil and Political Rights* to the right of Canadians to return (“enter”) Canada. With respect, I accept that subsection 6(1) is presumed to provide at least as great a level of protection as the *International Covenant on Civil and Political Rights*.

[137] Also in connection with Canada’s treaty obligations, the United Nations’ Special Rapporteur on the promotion and protection of human rights and fundamental freedoms while countering terrorism (Special Rapporteur) investigated the situation of Canadian men detained in makeshift prisons by AANES in northeastern Syria. On June 8, 2022, the Special Rapporteur submitted their observations to Canadian officials. The Special Rapporteur noted other nations have successfully repatriated their nationals and concluded Canada should do the same as the only international law-compliant response: “*Considering the above, we reiterate again that the urgent, voluntary and human rights compliant repatriation of all the citizens of your Excellency’s Government is the only international law-compliant response* to the complex and precarious human rights, humanitarian and security situation faced by those detained in inhumane conditions in overcrowded prisons or other detention centres in northeast Syria, with limited access to food and medical care putting detainees’ lives at increased risk” [emphasis added].

[138] After setting out BOLOH’s situation, the Special Rapporteur raised specific concerns relating to Canada’s responsibilities under the *International Covenant on Civil and Political Rights*, the treaty considered in *Divito*. The Special Rapporteur considered Canada’s obligations under the *Universal Declaration of Human Rights*, the *International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights* [16 December 1966, [1976] Can. T.S. No. 46]. The Special Rapporteur concluded the only international law-compliant response open to Canada is the “*urgent*” [emphasis added] voluntary repatriation of

par le Canada en matière de droits de la personne » [non souligné dans l’original]. Dans ce contexte, la Cour suprême a passé en revue l’applicabilité du *Pacte international relatif aux droits civils et politiques* au droit des Canadiens de revenir (« entrer ») au Canada. En toute déférence, je reconnais que le paragraphe 6(1) est présumé offrir une protection au moins aussi grande que le *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*.

[137] Toujours dans le cadre des obligations du Canada en vertu des traités, la Rapporteuse spéciale des Nations Unies sur la promotion et la protection des droits de l’homme et des libertés fondamentales dans la lutte anti-terroriste (Rapporteuse spéciale) a enquêté sur la situation des hommes canadiens détenus par l’AANES dans des prisons de fortune dans le nord-est de la Syrie. Le 8 juin 2022, la Rapporteuse spéciale a soumis ses observations aux représentants du Canada. Elle a noté que d’autres États ont réussi à rapatrier leurs ressortissants et a conclu que le Canada devrait faire de même, car c’est la seule réponse conforme au droit international : [TRADUCTION] « *Compte tenu de ce qui précède, nous réaffirmons une fois de plus que le rapatriement urgent, volontaire et conforme aux droits de l’homme de tous les citoyens du gouvernement de votre Excellence est la seule réponse conforme au droit international* à la situation complexe et précaire en matière de droits de l’homme, d’aide humanitaire et de sécurité à laquelle sont confrontées les personnes détenues dans des conditions inhumaines, dans des prisons surpeuplées ou d’autres centres de détention dans le nord-est de la Syrie, avec un accès limité à la nourriture et aux soins médicaux mettant la vie des détenus en danger » [non en italiques dans l’original].

[138] Après avoir exposé la situation des BOLOH, la Rapporteuse spéciale a soulevé des préoccupations précises relatives aux responsabilités du Canada en vertu du *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*, le traité examiné dans l’arrêt *Divito*. La Rapporteuse spéciale a examiné les obligations du Canada en vertu de la *Déclaration universelle des droits de l’homme* et du *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels* [16 décembre 1966, [1976] R.T. Can. n° 46]. Elle a conclu que la seule réponse conforme au droit international qui s’offre au Canada est le rapatriement volontaire

its citizens. I find this conclusion advances the claims of the Applicants.

[139] Because of its importance, I will set out the Special Rapporteur's findings, and later Canada's response, in full:

While we do not wish to pre-judge the accuracy of these allegations, we express our serious concern regarding Mr. Letts' continued detention since 2017 in North-East Syria and his rights to life, security, and physical and mental health due to the dire conditions of detention. We also expressed our concerns about his allegedly arbitrary detention. According to the information received, there is allegedly no legal basis, no judicial authorisation, review, control, or oversight of his detention which entirely lacks in predictability and due process of law.

We underscore that the prohibition of arbitrary detention, recognised both in times of peace and armed conflict, is absolute and well-established under international law, a peremptory or *jus cogens* norm of international law. Together with the right of anyone deprived of liberty to bring proceedings before a court in order to challenge the legality of the detention, these rights are non-derogable under international treaty and customary law. Arbitrary deprivation of liberty can never be a necessary or proportionate measure, given that the considerations that a State may invoke pursuant to derogation are already factored into the arbitrariness standard itself. Thus, a State can never claim that illegal, unjust, or unpredictable deprivation of liberty is necessary for the protection of a vital security or other interest or proportionate to that end. The sub-contraction or direct facilitation of liberty deprivation by non-State actors does not negate a State obligations to protect, promote and fulfil its human rights treaty obligations.

We also note that administrative security detention presents severe risks of arbitrary deprivation of liberty. As noted by the Human Rights Committee and the Working Group on Arbitrary Detention, such deprivation of liberty would normally amount to arbitrary detention as other effective measures addressing the threat, including the criminal justice system, would be available in countries of citizenship.

« *urgent* » [non souligné et non italique dans l'original] de ses citoyens. Je trouve que cette conclusion fait avancer les revendications des demandeurs.

[139] Je vais exposer les conclusions de la Rapporteuse spéciale en raison de leur importance, puis la réponse du Canada, dans son intégralité :

[TRADUCTION] Bien que nous ne souhaitions pas pré-juger de l'exactitude de ces allégations, nous exprimons notre vive inquiétude concernant la détention continue de M. Letts depuis 2017 dans le nord-est de la Syrie et ses droits à la vie, à la sécurité et à la santé physique et mentale en raison des conditions de détention horribles. Nous avons également exprimé nos préoccupations concernant sa détention prétendument arbitraire. Selon les renseignements reçus, il n'y aurait aucun fondement juridique, aucune autorisation judiciaire, aucun examen, contrôle ou surveillance de sa détention, qui manque totalement de prévisibilité et d'application régulière de la loi.

Nous soulignons que l'interdiction de la détention arbitraire, reconnue tant en temps de paix qu'en temps de conflit armé, est absolue et bien établie en droit international, une norme impérative ou *jus cogens* du droit international. Avec le droit de toute personne privée de liberté d'engager une procédure devant un tribunal afin de contester la légalité de la détention, ces droits sont absolus en vertu du droit international conventionnel et coutumier. La privation arbitraire de liberté ne peut jamais être une mesure nécessaire ou proportionnelle, étant donné que les considérations qu'un État peut invoquer en vertu d'une dérogation sont déjà prises en compte dans le critère du caractère arbitraire lui-même. Ainsi, un État ne peut jamais prétendre qu'une privation de liberté illégale, injuste ou imprévisible est nécessaire à la protection d'un intérêt vital de sécurité ou autre, ou proportionnelle à cette fin. La facilitation directe ou indirecte de la privation de liberté par des acteurs non étatiques n'annule pas l'obligation de l'État de protéger, de promouvoir et d'honorer ses obligations conventionnelles en matière de droits de l'homme.

Nous notons également que la détention pour des raisons de sécurité administrative présente de graves risques de privation arbitraire de liberté. Comme l'ont noté le Comité des droits de l'homme et le Groupe de travail sur la détention arbitraire, une telle privation de liberté équivaldrait normalement à une détention arbitraire, car d'autres mesures efficaces pour faire face à la menace, y compris le système de justice pénale, seraient disponibles dans les pays de citoyenneté.

We are deeply concerned about the facilitation of arbitrary detention by States both directly and indirectly in these detention facilities in North-East Syria. Administrative ± including security ± detention can only be invoked by States under the most exceptional circumstances where a present, direct and imperative threat exists. The burden of proof lies on States to show that an individual poses such a threat which cannot be addressed by alternative measures. States also need to show that detention does not last longer than absolutely necessary, that the overall length of possible detention is limited and that they fully respect the guarantees provided for by article 9 of the International Covenant on Civil and Political Rights (ICCPR), ratified by Canada on 19 May 1976. Prompt and regular review by a court or other tribunal possessing the same attributes of independence and impartiality as the judiciary is a necessary guarantee for those conditions, as is access to independent legal advice, preferably selected by the detainee, and disclosure to the detainee of, at least, the essence of the evidence on which the decision is taken. There is no legal basis in international human rights law for non-State actors to engage in administrative, security or other detention practices. We stress that there is no human rights-based legal basis for the detention by the non-State actor, which would be a necessary condition for any detention, during or after conflict. In any event, both international human rights law and international humanitarian law clearly prohibit arbitrary and indefinite detention where individuals are held without proper charge, due process of law, and on the basis of individual responsibility for imperative reasons, which requires an individual assessment of the risk, and a right of review by a judicial authority. There is also no permissible human rights basis for States to sub-contract directly or indirectly administrative or security detention to non-State actors on the territory of third States.

We remain extremely concerned that in the case of deprivation of liberty of Mr. Letts, despite the exceptional circumstances, it appears that none of the conditions to prevent arbitrary detention ± a right so fundamental that it remains applicable even in the most extreme situations ± are respected, and that no steps towards terminating or reviewing the legality of detention have been taken, despite Mr. Letts having being detained for five years, which in practice amounts to the possibility of indefinite detention.

Nous sommes profondément préoccupés par la facilitation de la détention arbitraire par les États, tant directement qu'indirectement, dans ces centres de détention du nord-est de la Syrie. La détention administrative, y compris en matière de sécurité, ne peut être invoquée par les États que dans les circonstances les plus exceptionnelles, lorsqu'il existe une menace actuelle, directe et impérative. Le fardeau de la preuve incombe aux États qui doivent démontrer qu'une personne représente une telle menace et que celle-ci ne peut être traitée par d'autres mesures. Les États doivent également montrer que la détention ne dure pas plus longtemps qu'il n'est absolument nécessaire, que la durée totale de la détention possible est limitée et qu'ils respectent pleinement les garanties prévues par l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), ratifié par le Canada le 19 mai 1976. Un examen rapide et périodique par une cour ou un autre tribunal possédant les mêmes attributs d'indépendance et d'impartialité que le pouvoir judiciaire est une garantie nécessaire pour ces conditions, tout comme l'accès à un conseil juridique indépendant, choisi de préférence par le détenu, et la divulgation au détenu, du moins, de l'essentiel des éléments de preuve aux termes desquels la décision est prise. Le droit international des droits de l'homme ne prévoit aucun fondement juridique permettant aux acteurs non étatiques de se livrer à des pratiques de détention administrative, en matière de sécurité ou autre. Nous soulignons qu'il n'existe aucun fondement juridique reposant sur les droits de l'homme justifiant la détention par un acteur non étatique, ce qui serait une condition nécessaire à toute détention, pendant ou après un conflit. Quoiqu'il en soit, tant le droit international des droits de l'homme que le droit international humanitaire interdisent clairement la détention arbitraire et indéfinie lorsque des personnes sont détenues sans inculpation appropriée, sans procédure légale régulière et sur la base d'une responsabilité individuelle pour des raisons impératives, ce qui nécessite une évaluation individuelle du risque et un droit de contrôle par une autorité judiciaire. Il n'existe pas non plus de base admissible en matière de droits de l'homme permettant aux États de laisser directement ou indirectement la détention administrative ou en matière de sécurité à des acteurs non étatiques sur le territoire d'États tiers.

Nous restons extrêmement préoccupés par le fait que dans le cas de la privation de liberté de M. Letts, malgré les circonstances exceptionnelles, il semble qu'aucune des conditions permettant de prévenir la détention arbitraire – un droit si fondamental qu'il reste applicable même dans les situations extrêmes – ne soit respectée, et qu'aucune mesure visant à mettre fin à la détention ou à en contrôler la légalité n'a été prise, bien que M. Letts soit détenu depuis cinq ans, ce qui équivaut en pratique à la possibilité

We are further concerned about the lack of consular assistance to Mr. Letts by the Government of Canada.

We are also profoundly concerned that what is now emerging is capacity building and technical assistance provision supporting such indefinite detention of your nationals enabled and supported in part by the Coalition of which your Excellency's Government is a member. The entrenchment and protraction of allegedly arbitrary deprivation of liberty in these inhumane conditions in North-East Syria of men and boys is premised on the direct security assistance provided by the Coalition, which your Excellency's Government has supported, to a non-State entity. We maintain the firm opinion that the perpetuation of a situation where detainees' non-derogable right to not be arbitrarily detained and to have their detention judicially authorised and reviewed appears violated can raise serious questions of State responsibility and of complicity in the facilitation, sustainment and continuation of the serious human rights violations that are taking place in the prisons and detention centres in North-East Syria.

We recall that in addition to a due diligence duty aimed at ensuring that any security aid or assistance is compliant with international human rights law (A/76/261), where serious breaches of international law are committed, States must not render aid or assistance in maintaining the situation created by the serious breach and must cooperate to bring it to an end. The requirements of effectively demonstrated due diligence have an element of proportionality: the greater the links and control a State exercises, the greater the standards of diligence that this state shall demonstrate.

Considering the above, we reiterate again that the urgent, voluntary and human rights compliant repatriation of all the citizens of your Excellency's Government is the only international law-compliant response to the complex and precarious human rights, humanitarian and security situation faced by those detained in inhumane conditions in overcrowded prisons or other detention centres in North-East Syria, with limited access to food and medical care putting detainees' lives at increased risk. In light of such exposure to extremely dire detention conditions, such as malnutrition and potential infection with diseases without adequate medical care, we wish to emphasize that the right to life, as enshrined in Article 3 of the Universal Declaration of Human Rights (UDHR) and Article 6 ICCPR, constitutes an international customary

d'une détention indéfinie. Nous sommes également préoccupés par l'absence d'assistance consulaire à M. Letts de la part du gouvernement du Canada.

Nous sommes également profondément préoccupés par le fait que l'on assiste actuellement à un renforcement des capacités et à la fourniture d'une assistance technique en faveur d'une telle détention indéfinie de vos ressortissants, rendue possible et soutenue en partie par la Coalition dont le gouvernement de votre Excellence est membre. Le maintien et la prolongation de la privation de liberté prétendument arbitraire d'hommes et de garçons dans ces conditions inhumaines dans le nord-est de la Syrie reposent sur l'assistance sécuritaire directe fournie par la Coalition, que le gouvernement de votre Excellence a soutenue, à une entité non étatique. Nous restons fermement convaincus que la perpétuation d'une situation dans laquelle le droit absolu des détenus à ne pas être détenus arbitrairement et à voir leur détention autorisée et contrôlée judiciairement semble violé peut soulever de sérieuses questions quant à la responsabilité de l'État et à sa complicité dans la facilitation, le maintien et la poursuite des graves violations des droits de l'homme qui ont lieu dans les prisons et les centres de détention du nord-est de la Syrie.

Nous rappelons qu'en plus d'un devoir de diligence raisonnable visant à assurer que toute aide ou assistance en matière de sécurité est conforme au droit international des droits de l'homme (A/76/261), lorsque des violations graves du droit international sont commises, les États ne doivent pas contribuer ou prêter assistance au maintien de la situation créée par la violation grave et doivent coopérer pour y mettre fin. Les exigences de diligence raisonnable effectivement démontrée comportent un élément de proportionnalité : plus les liens et le contrôle qu'un État exerce sont importants, plus les normes de diligence que cet État doit démontrer sont élevées.

Compte tenu de ce qui précède, nous réaffirmons une fois de plus que le rapatriement urgent, volontaire et conforme aux droits de l'homme de tous les citoyens du gouvernement de votre Excellence est la seule réponse conforme au droit international à la situation complexe et précaire en matière de droits de l'homme, d'aide humanitaire et de sécurité à laquelle sont confrontées les personnes détenues dans des conditions inhumaines, dans des prisons surpeuplées ou d'autres centres de détention dans le nord-est de la Syrie, avec un accès limité à la nourriture et aux soins médicaux mettant la vie des détenus en danger. Vu cette exposition à des conditions de détention extrêmement pénibles, telles que la malnutrition et l'infection potentielle par des maladies sans soins médicaux adéquats, nous souhaitons souligner que le droit à la vie,

law and *jus cogens* norm from which no derogation may be made by invoking exceptional circumstances such as internal political instability or other public emergency as provided for in Article 4(2) ICCPR. We note that the right to life is accompanied by a positive obligation to ensure access to the basic conditions necessary for the maintenance of life, including access to food and medical care (ICCPR General Comment No. 6, para. 5; ICCPR General Comment No. 36, para. 21). In addition, article 12 of the International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights (“ICESCR”), ratified in 1976 by Canada to guarantee the right of all people, including prisoners and detainees, to the highest attainable standard of physical and mental health and article 6(1) ICCPR states that no one shall be arbitrarily deprived of life. Accordingly, States parties must also exercise due diligence to protect the lives of individuals from deprivations caused by persons or entities whose conduct is not attributable to the State. This obligation requires States to take special measures to protect individuals in vulnerable situations whose lives are particularly endangered by specific threats (Human Rights Committee, General Comment No. 36, para. 23). Moreover, we recall that under Article 2 UDHR and Articles 2 and 26 ICCPR, as well as several other United Nations declarations and conventions, everyone is entitled to the protection of the right to life without distinction or discrimination of any kind, and all persons must be guaranteed equal and effective access to remedies for violations of this right.

As we had already stressed and as recent security developments confirm, given the geopolitical fluidity of the region currently controlled by various non-State armed groups, repatriations are key to States’ long-term security interests. Any repatriation must comply with international law, including with the absolute prohibition of torture, ill-treatment, and refoulement. The building and support for the maintenance of prisons designed to keep these individuals in detention are incompatible with your Excellency’s Government obligations under international law, particularly given the specific nature of the prohibition of arbitrary detention as *jus cogens* or non-derogable customary law norm.

Given the presence of international coalition forces and other security agencies in North-East Syria, the number

tel qu’il est consacré par l’article 3 de la Déclaration universelle des droits de l’homme (DUDH) et l’article 6 du PIDCP, constitue une norme de droit international coutumier et de *jus cogens* à laquelle il ne peut être dérogé en invoquant des circonstances exceptionnelles telles que l’instabilité politique interne ou un autre état d’urgence, comme le prévoit le paragraphe 4(2) du PIDCP. Nous notons que le droit à la vie s’accompagne d’une obligation positive de garantir l’accès aux conditions de base nécessaires au maintien de la vie, y compris l’accès à la nourriture et aux soins médicaux (PIDCP, Commentaire général n° 6, par. 5; PIDCP, Observation générale n° 36, par. 21). En outre, l’article 12 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (« PIDESC »), ratifié en 1976 par le Canada, garantit le droit de toute personne, y compris les prisonniers et les détenus, de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, et le paragraphe 6(1) du PIDCP stipule que nul ne peut être arbitrairement privé de la vie. En conséquence, les États parties doivent également faire preuve de diligence raisonnable pour protéger la vie des personnes contre les privations causées par des personnes ou des entités dont le comportement n’est pas attribuable à l’État. Cette obligation impose aux États de prendre des mesures spéciales pour protéger les personnes en situation de vulnérabilité dont la vie est particulièrement menacée par des risques précis (Comité des droits de l’homme, Observation générale n° 36, par. 23). En outre, nous rappelons qu’en vertu de l’article 2 de la DUDH et des articles 2 et 26 du PIDCP, ainsi que de plusieurs autres déclarations et conventions des Nations Unies, toute personne a droit à la protection du droit à la vie sans distinction ni discrimination d’aucune sorte, et toutes les personnes doivent se voir garantir un accès égal et effectif aux recours en cas de violation de ce droit.

Comme nous l’avions déjà souligné et comme l’évolution récente de la sécurité le confirme, étant donné la fluidité géopolitique de la région actuellement contrôlée par divers groupes armés non étatiques, les rapatriements sont essentiels aux intérêts sécuritaires à long terme des États. Tout rapatriement doit être conforme au droit international, notamment à l’interdiction absolue de la torture, des mauvais traitements et du refoulement. La construction et le soutien à l’entretien des prisons conçues pour maintenir ces personnes en détention sont incompatibles avec les obligations du gouvernement de votre Excellence en vertu du droit international, compte tenu notamment de la nature particulière de l’interdiction de la détention arbitraire en tant que norme de droit coutumier *jus cogens* ou absolu.

Compte tenu de la présence des forces de la coalition internationale et d’autres organismes de sécurité dans le

of civilian and other delegations that have had access to the camps and the prisons, and the number of successful repatriations including of men that have taken place, the lack or the difficulties of access to the detainees who are nationals of your Excellency's Government should not be put forward as a reason for not repatriating your nationals. [Emphasis added.]

[140] The foregoing indicates that the male prisoner Applicants, including Mr. Letts, face conditions that may constitute violations of international treaties entered into by Canada, namely the *International Covenant on Civil and Political Rights*, the treaty considered in *Divito*, in addition to Canada's obligations under the *Universal Declaration of Human Rights* [GA Res. 217 A (III), UN Doc. A/810 (1948)], and the *International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights*.

[141] While the Court lacks a comprehensive evidentiary base, I have enough to conclude the Applicants, Canadian citizens, are held by AANES in prisons in conditions that would violate rights assented to by Canada in the international treaties noted by the Special Rapporteur, if the Applicants faced those conditions in Canada. With respect, not that Canada is a guarantor against such abuses when its citizens leave territorial Canada, but if the Applicants were in Canada, the conditions they face now would not only on a balance of probabilities but as a certainty contravene Canada's treaty obligations. This is a matter the Court is unable to ignore or set aside in coming to its conclusions, and as noted advances the interests of the Applicants. I make these findings having accepted that subsection 6(1) is presumed to provide at least as great a level of protection the three treaties relied upon by the Special Rapporteur per *Divito*.

[142] Canada responded to the United Nations. Some of its submissions are similar to those made before this Court. Canada also informed the Special Rapporteur of its substantial (more than \$4 billion since 2016) financial assistance to the region:

nord-est de la Syrie, du nombre de délégations civiles et autres qui ont eu accès aux camps et aux prisons, et du nombre de rapatriements réussis qui y ont eu lieu, y compris d'hommes, l'absence ou les difficultés d'accès aux détenus qui sont des ressortissants du gouvernement de votre Excellence ne devraient pas être avancées comme une raison de ne pas rapatrier vos ressortissants. [Non souligné dans l'original.]

[140] Ce qui précède indique que les demandeurs prisonniers de sexe masculin, y compris M. Letts, font face à des conditions qui peuvent constituer des violations des traités internationaux conclus par le Canada, à savoir le *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*, le traité considéré dans l'arrêt *Divito*, en plus des obligations du Canada en vertu de la *Déclaration universelle des droits de l'homme* [Rés. AG 217 A (III), Doc. NU A/810 (1948)] et du *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels*.

[141] Bien que la Cour ne dispose pas d'un fondement probatoire complet, j'en ai suffisamment pour conclure que les demandeurs, citoyens canadiens, sont détenus en prison par l'AANES dans des conditions qui violeraient les droits reconnus par le Canada dans les traités internationaux mentionnés par la Rapporteuse spéciale, si les demandeurs devaient faire face à ces conditions au Canada. Avec tout le respect que je vous dois, non pas que le Canada soit un garant contre de tels abus lorsque ses citoyens quittent le territoire canadien, mais si les demandeurs se trouvaient au Canada, les conditions auxquelles ils font face actuellement contreviendraient, non seulement selon la prépondérance des probabilités, mais aussi avec certitude, aux obligations conventionnelles du Canada. Il s'agit d'une question que la Cour ne peut négliger ou mettre de côté dans le cadre de ses conclusions et qui, comme il a été indiqué plus haut, sert les intérêts des demandeurs. Je fais ces constatations après avoir accepté que le paragraphe 6(1) est présumé offrir un niveau de protection au moins aussi élevé que les trois traités examinés dans l'arrêt *Divito* et invoqués par la Rapporteuse spéciale.

[142] Le Canada a répondu aux Nations Unies. Certaines de ses observations sont semblables à celles présentées devant la Cour. Le Canada a également informé la Rapporteuse spéciale de l'aide financière substantielle (plus de 4 milliards de dollars depuis 2016) qu'il apporte à la région :

[TRADUCTION]

1. Information and comment on the allegations in the letter;

Page 5 of the Joint Urgent Appeals includes comments on the scope of Canada's obligations under international human rights law, notably the obligation to protect the rights recognized in the International Covenant on Civil and Political Rights ("ICCPR"). According to the Appeal, this positive obligation is said to include a legal obligation to facilitate the return of one's nationals detained by foreign entities in the territory of another sovereign state.

Canada's position is that the obligation to respect and ensure human rights is primarily restricted to the sovereign territory of a state and is limited by the sovereign rights of the other relevant states. International human rights law (including the ICCPR, other human rights treaties, and customary international law) does not create a positive obligation on states to protect the rights of persons who are detained by foreign entities in another state's territory.

Such persons are entirely outside of Canada's territory and jurisdiction. Rather, the obligations apply to the state in whose territory the detentions are occurring. While this does not preclude the possibility that a state might be held responsible for aiding or assisting human rights violations in another state, this would require that the aid or assistance be given with a view to facilitating those wrongful acts. That is plainly not the case here, as further elaborated upon in the information provided in section 5 below.

Moreover, the Government of Canada is aware of the reports mentioned in the letter and appreciates that the Special Rapporteurs share Canada's concern. The Government of Canada is monitoring the situation closely and is concerned by the ongoing health challenges facing Canadians in Syrian Kurdish detention. Canadian government officials are engaging with Syrian Kurdish authorities and with international organizations on the ground for information on, and assistance to, Canadians in the Syrian camps and prisons.

2. Information on the measures taken by the Government to protect the most fundamental rights of Mr. Letts, including his right to life and health;

1. Information et commentaires sur les allégations contenues dans la lettre

La page 5 de l'appel urgent conjoint comprend des commentaires sur la portée des obligations du Canada en vertu du droit international des droits de l'homme, notamment l'obligation de protéger les droits reconnus dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (« PIDCP »). Selon l'appel, cette obligation positive comprendrait une obligation légale de faciliter le retour de ses ressortissants détenus par des entités étrangères sur le territoire d'un autre État souverain.

La thèse du Canada est que l'obligation de respecter et de garantir les droits de la personne se limite principalement au territoire souverain d'un État et est limitée par les droits souverains des autres États concernés. Le droit international des droits de la personne (y compris le PIDCP, les autres traités relatifs aux droits de la personne et le droit international coutumier) ne crée pas d'obligation positive pour les États de protéger les droits des personnes détenues par des entités étrangères sur le territoire d'un autre État.

Ces personnes se trouvent entièrement à l'extérieur du territoire et de la compétence du Canada. Les obligations s'appliquent plutôt à l'État sur le territoire duquel les détentions ont lieu. Bien que cela n'exclue pas la possibilité qu'un État puisse être tenu responsable de l'aide ou de l'assistance à des violations des droits de la personne dans un autre État, il faudrait pour cela que l'aide ou l'assistance soit fournie dans le but de faciliter ces actes illicites. Ce n'est manifestement pas le cas en l'espèce, comme le montrent les renseignements fournis à l'article 5 ci-dessous.

De plus, le gouvernement du Canada est au courant des rapports mentionnés dans la lettre et reconnaît que les rapporteurs spéciaux partagent la préoccupation du Canada. Le gouvernement du Canada suit de près la situation et est préoccupé par les problèmes de santé auxquels font face les Canadiens détenus par les Kurdes syriens. Les représentants du gouvernement du Canada collaborent avec les autorités kurdes syriennes et les organisations internationales sur le terrain pour obtenir des renseignements sur les Canadiens se trouvant dans les camps et les prisons syriens et pour leur venir en aide.

2. Des renseignements sur les mesures prises par le gouvernement pour protéger les droits les plus fondamentaux de M. Letts, notamment son droit à la vie et à la santé

The safety and well-being of Canadian citizens abroad is a priority for the Government of Canada. Canada aims to deliver consular services to its citizens in a consistent, fair and non-discriminatory manner. Consular services are delivered in accordance with the rules of international law applicable to consular matters.

In the context of providing consular assistance to Canadian citizens who travelled to Syria the Government of Canada took measures as early as 2011 to advise Canadian citizens to avoid travel to Syria and to depart the country. In 2012, Canada closed its embassy in Damascus and further updated its travel advisory for Syria to reflect the closure of the Embassy and to advise Canadians that, due to the lack of a physical presence in country, Canada's ability to provide consular and other support throughout Syria is very limited.

Nevertheless, as noted above, Canada continues to reach out to Syrian Kurdish authorities and to international organizations on the ground to provide assistance to all Canadians in the camps and prisons to the extent possible. Canadian officials have conveyed to Syrian Kurdish authorities the expectation that all Canadian citizens in their custody be treated humanely, in line with the applicable principles of international humanitarian law and international human rights law.

3. Information on the steps taken by the Government to maintain contact with Mr. Letts in view of the protection of his rights, safety and wellbeing, as well as ensure contacts with his family

The Government of Canada cannot publicly release information on individual cases due to the prohibition against sharing personal information found in Canada's Privacy Act.

More generally, while Canada has received some information and updates on the status of Canadian women and children in the camps, Canada has received limited information and updates on the Canadian men detained in prisons in northeastern Syria from the Syrian Kurdish authorities.

Canada has been able to provide some consular assistance to Canadians detained in northeastern Syria, mainly through engagement with the Syrian Kurdish

La sécurité et le bien-être des citoyens canadiens à l'étranger sont une priorité pour le gouvernement du Canada. Le Canada vise à fournir des services consulaires à ses citoyens de manière cohérente, équitable et non discriminatoire. Les services consulaires sont fournis conformément aux règles du droit international applicables aux questions consulaires.

Dans le cadre de la fourniture d'une assistance consulaire aux citoyens canadiens ayant voyagé en Syrie, le gouvernement du Canada a pris des mesures dès 2011 pour conseiller aux citoyens canadiens d'éviter de se rendre en Syrie et de quitter le pays. En 2012, le Canada a fermé son ambassade à Damas et a mis à jour son avis aux voyageurs canadiens en Syrie pour tenir compte de la fermeture de l'ambassade du Canada et pour informer les Canadiens qu'à défaut d'une présence effective dans le pays, la capacité du Canada à fournir un soutien consulaire ou autre dans toute la Syrie est très limitée.

Néanmoins, comme indiqué ci-dessus, le Canada continue de tendre la main aux autorités kurdes syriennes et aux organisations internationales sur le terrain afin de fournir une assistance à tous les Canadiens dans les camps et les prisons, dans la mesure du possible. Les représentants canadiens ont fait savoir aux autorités kurdes syriennes qu'ils s'attendaient à ce que tous les citoyens canadiens sous leur garde soient traités humainement, conformément aux principes applicables du droit humanitaire international et du droit international des droits de la personne.

3. Renseignements sur les mesures prises par le gouvernement pour maintenir le contact avec M. Letts en vue de la protection de ses droits, de sa sécurité et de son bien-être, ainsi que pour assurer les contacts avec sa famille

Le gouvernement du Canada ne peut pas divulguer publiquement des renseignements sur des cas individuels en raison de l'interdiction de diffuser des renseignements personnels qui figurent dans la *Loi sur la protection des renseignements personnels* du Canada.

De manière plus générale, alors que le Canada a reçu quelques renseignements et mises à jour sur la situation des femmes et des enfants canadiens dans les camps, il a reçu des autorités kurdes syriennes des renseignements et mises à jour limités sur les hommes canadiens détenus dans les prisons du nord-est de la Syrie.

Le Canada a été en mesure de fournir une certaine assistance consulaire aux Canadiens détenus dans le nord-est de la Syrie, principalement grâce à l'engagement des

authorities. This has included verifying the whereabouts and well-being of Canadians, requesting available medical care and conveying Canada's expectations that Canadians be treated humanely and in a manner consistent with the applicable principles of international humanitarian law and international human rights law.

The Government of Canada has also made general requests that affect all detained Canadians on multiple occasions to the Syrian Kurdish officials, such as an update on their current status, and to have phone/messaging access to the Canadian detainees.

4. Information on the measures taken by the Government to repatriate Mr. Letts to Canada and provide him with adequate procedures that will ensure respect for his right to life, to liberty, and to a fair trial;

As noted above, due to privacy concerns, the Government of Canada cannot publicly comment on the provision of consular services to specific individuals.

Furthermore, despite the existing challenges mentioned above, Canadian government officials continue to explore possible ways to extend assistance to Canadians detained in northeastern Syria.

5. Information on the security support and stabilization assistance provided by the Coalition, its funding, and the use of these Coalition funds, as well as the actual financial or other engagement of the Government in this process;

Since 2016, Canada has committed more than \$4 billion, through its Middle East Strategy, to respond to the crises in Iraq and Syria and address the impacts they have had on the region.

Canada is also a committed member of the Global Coalition against Daesh. Canada's Response by the Government of Canada to the Joint Urgent Appeal from Special Procedures programming is aligned with the Coalition's security and stabilization priorities and is funded through agreements with various implementing partners and not directly with the Coalition.

autorités kurdes syriennes. Cette assistance consulaire a consisté à repérer le lieu où se trouvaient les Canadiens et à vérifier leur bien-être, à demander les soins médicaux disponibles et à transmettre les attentes du Canada pour que les Canadiens soient traités humainement, conformément aux principes applicables du droit international humanitaire et du droit international des droits de la personne.

Le gouvernement du Canada a également fait, à de multiples occasions, des demandes générales qui concernent tous les Canadiens détenus aux responsables kurdes syriens, comme une mise à jour de leur situation actuelle et offrir un accès par téléphone ou messagerie aux détenus canadiens.

4. Renseignements sur les mesures prises par le gouvernement pour rapatrier M. Letts au Canada et lui fournir des procédures adéquates qui garantiront le respect de son droit à la vie, à la liberté et à un procès équitable

Comme il est indiqué ci-dessus, en raison de préoccupations liées à la protection des renseignements personnels, le gouvernement du Canada ne peut pas commenter publiquement la prestation de services consulaires à des personnes précises.

En outre, malgré les défis existants mentionnés ci-dessus, les représentants du gouvernement du Canada continuent d'explorer les moyens possibles d'étendre l'assistance aux Canadiens détenus dans le nord-est de la Syrie.

5. Renseignements sur le soutien à la sécurité et l'aide à la stabilisation fournis par la Coalition, son financement et l'utilisation des fonds de la Coalition, ainsi que l'engagement réel, financier ou autre, du gouvernement dans ce processus

Depuis 2016, le Canada a engagé plus de 4 milliards de dollars, dans le cadre de sa Stratégie pour le Moyen-Orient, pour répondre aux crises en Iraq et en Syrie et remédier aux répercussions qu'elles ont eues sur la région.

Le Canada est également un membre engagé de la Coalition mondiale contre Daech. La réponse du gouvernement du Canada à l'appel urgent conjoint du programme des procédures spéciales est alignée sur les priorités de la Coalition en matière de sécurité et de stabilisation et est financée par des accords avec divers partenaires de mise en œuvre et non directement par la Coalition.

On May 11, 2022, Global Affairs Canada announced \$46.5 million in funding for 15 projects in the Middle East, Central Asia and Africa. These projects are funded through Global Affairs Canada's Peace and Stabilization Operations Program and Counter-Terrorism Capacity Building Program, and are aligned with the civilian lines of effort of the Global Coalition against Daesh.

Recently announced projects include:

- Funding Facility for Stabilization (Iraq) – Implemented by the United Nations Development Program, the Funding Facility for Stabilization (FFS) in Iraq aims to create conditions for the return of displaced Iraqis and supports reconstruction and recovery in Iraq. This project's activities include the restoration of basic services in areas liberated from Daesh, the creation of livelihood opportunities, particularly for women and youth, and the implementation of social cohesion activities in liberated areas. This project will also increase the Government of Iraq's capacity to implement stabilization activities in the country.

- Building Women's Movements for Sustainable Peace in Iraq – Implemented by MADRE, this project aims to enhance security and stability for communities affected by Daesh in Iraq, particularly women and girls. This will be done by increasing the effectiveness of local Iraqi civil society organizations, particularly women's organizations, to implement programs, deliver services, and advocate for legal and policy changes that advance women, peace and security priorities and enhance protections and reintegration of Iraqis who have survived Daesh violence.

- Supporting Iraqi National Efforts for an Enhanced Implementation of the National Strategies on the Prevention of Violent Extremism – The project will enhance the capacity of the Government of Iraq and civil society stakeholders to analyze and respond to drivers of violent extremism in communities that have shown an elevated susceptibility to recruitment. Furthermore, it will support the Prosecution, Rehabilitation and Reintegration round tables and the implementation of some key recommendations that derive from the round tables. The project was designed in collaboration with, and in support of, the Government of Iraq's 2019 National Strategy to Combat Violent Extremism, which links to Iraq's broader National Security Strategy, launched in 2015.

Le 11 mai 2022, Affaires mondiales Canada a annoncé un financement de 46,5 millions de dollars pour 15 projets au Moyen-Orient, en Asie centrale et en Afrique. Ces projets sont financés par le Programme pour la stabilisation et les opérations de paix et le Programme de renforcement des capacités antiterroristes d'Affaires mondiales Canada, et sont alignés sur les lignes d'effort civiles de la Coalition mondiale contre Daech. Parmi les projets annoncés récemment, citons ceux-ci :

- Mécanisme de financement pour la stabilisation (Iraq) – Mise en œuvre par le Programme des Nations Unies pour le développement, le Mécanisme de financement pour la stabilisation (MFS) en Iraq vise à créer les conditions du retour des Iraquiens déplacés et soutient la reconstruction et la relance de l'Iraq. Les activités de ce projet comprennent la restauration des services de base dans les zones libérées de Daech, la création de moyens de subsistance, en particulier pour les femmes et les jeunes, et la mise en œuvre d'activités de cohésion sociale dans les zones libérées. Ce projet permettra également d'accroître la capacité du gouvernement iraquien à mettre en œuvre des activités de stabilisation dans le pays.

- Construire des mouvements de femmes pour une paix durable en Iraq – Mis en œuvre par MADRE, ce projet vise à renforcer la sécurité et la stabilité des communautés touchées par Daech en Iraq, en particulier les femmes et les filles. Il vise à accroître l'efficacité des organisations locales de la société civile iraquienne, plus précisément les organisations de femmes, pour mettre en œuvre des programmes, fournir des services et plaider en faveur de changements juridiques et politiques qui font avancer les priorités relatives aux femmes, à la paix et à la sécurité et améliorent les protections et la réintégration des Iraquiens qui ont survécu à la violence de Daech.

- Soutenir les efforts nationaux irakiens pour une mise en œuvre améliorée des stratégies nationales sur la prévention de l'extrémisme violent – Le projet renforcera la capacité du gouvernement iraquien et des intervenants de la société civile à analyser les catalyseurs de l'extrémisme violent dans les communautés qui ont montré une susceptibilité élevée à ce phénomène, et à y répondre. En outre, il soutiendra les tables rondes sur les poursuites, la réhabilitation et la réintégration, ainsi que la mise en œuvre de certaines recommandations clés issues de ces tables rondes. Le projet a été conçu dans le cadre de la stratégie nationale de lutte contre l'extrémisme violent de 2019 du gouvernement iraquien et en soutien à celle-ci, qui se rapporte à la stratégie de sécurité nationale plus large de l'Iraq, lancée en 2015.

– Innovative Accountability for Syria – This project, implemented by the Syrian Legal Development Program, aims to help Syrian civil society organizations better understand and navigate the judicial system and public institutions to hold perpetrators of human rights violations accountable, including business entities.

– Deir ez Zor Immediate Stabilization Support – Continuing on previous funding to People Demand Change, this project aims to build the resilience of communities in Deir ez Zor, Syria, by restoring essential water infrastructure and enabling local civil councils to better manage resource-driven conflicts, including through effective reconciliation services to the community. This project will also support civil society organizations to better engage with local councils and will provide youth and women with vocational training.

– Responsabilité innovante pour la Syrie – Ce projet mis en œuvre par le Programme de développement juridique syrien vise à aider les organisations de la société civile syrienne à mieux comprendre le système judiciaire et les institutions publiques et à mieux s’y retrouver, et ce, afin de tenir responsables les auteurs de violations des droits de la personne, y compris les entités commerciales.

– Soutien à la stabilisation immédiate de Deir ez-Zor – Dans le prolongement d’un financement antérieur accordé à People Demand Change, ce projet vise à renforcer la résilience des communautés de Deir ez-Zor, en Syrie, en rétablissant les infrastructures d’eau essentielles et en permettant aux conseils civils locaux de mieux gérer les conflits liés aux ressources, notamment grâce à des services de réconciliation efficaces pour la communauté. Ce projet aidera également les organisations de la société civile à mieux s’engager auprès des conseils locaux et offrira aux jeunes et aux femmes une formation professionnelle.

(4) Declarations to be granted

[143] Stripped to their essentials as I understand their original and Amended Applications, their letters to the executive, their submissions generally and their submissions to the Court at the December 6, 2022, hearing, the Applicants’ requests include three actions by the Respondents:

1. that as soon as reasonably possible, Canada make a formal request to AANES that AANES allow the voluntary repatriation of the Canadian men held in prisons run by AANES military wing of the SDF;
2. that Canada provide passports or emergency travel documents to the Applicants as soon as they are required after AANES agrees to allow the Applicants to be repatriated to Canada; and
3. that Canada appoint a representative(s) or delegate(s) to attend within AANES—controlled territory or as otherwise agreed as soon as possible after AANES agrees to hand over the Applicants for their repatriation to Canada.

4) Jugements déclaratoires à rendre

[143] Si je réduis à l’essentiel les demandes originale et modifiée, les lettres au pouvoir exécutif, les observations en général et les observations à la Cour lors de l’audience du 6 décembre 2022, les demandeurs sollicitent trois mesures devant être prises par les défendeurs, à savoir :

1. que, dès qu’il est raisonnablement possible de le faire, le Canada demande officiellement à l’AANES d’autoriser le rapatriement volontaire des hommes canadiens détenus dans les prisons gérées par la branche militaire de l’AANES, soit les FDS;
2. que le Canada fournisse des passeports ou des titres de voyage d’urgence aux demandeurs dès qu’ils seront requis après que l’AANES aura accepté de permettre le rapatriement des demandeurs au Canada;
3. que le Canada nomme un ou plusieurs représentants ou délégués qui seront présents sur le territoire contrôlé par l’AANES ou comme convenu autrement, dès que possible après que l’AANES aura accepté de remettre les demandeurs en vue de leur rapatriement au Canada.

[144] I will deal with these slightly out of order.

(a) Travel documents

[145] In terms of point (2), the request for emergency travel documents, I will grant the application. I do so first of all because of the enhanced scope of subsection 6(1) enunciated by *Divito* over and above considerations of its applicability set out in previous decisions by the Federal Court and Federal Court of Appeal. Recalling that subsection 6(1) of the Charter must be construed generously, that its purpose is to allow Canadians to return to Canada, that the subsection 6(1) Charter right is “foundational”, “fundamental”, and of both “expansive breadth” and “plentitude”, in my view subsection 6(1) of the Charter requires that appropriate travel documents be provided by the Respondents to the Applicants. The Court will declare that right. To hold otherwise would be contrary to the findings of the Federal Court in *Kamel FC*, the Federal Court of Appeal in *Kamel FCA* and the Federal Court in *Abdelrazik* all of which arrived at similar conclusions. The declaration granted also takes into account and are informed by Canada’s international treaty obligations as discussed above.

6. No requirement for a Charter breach to issue declaratory relief

[146] The Respondents submits a Charter breach is required to trigger the Court’s jurisdiction in this matter. If that submission is intended to apply to the Court’s power to grant declaratory relief, which it is granting in this case, the submission is not correct. While courts may remedy a Charter *breach* with a directive or declaratory order or such other remedy as it considers “appropriate and just in the circumstances” under its remedial powers conferred by section 24 of the Charter, it is well-settled law that courts have the jurisdiction to grant declarations of Charter rights in the absence of a breach. As then-author Robert J. Sharpe, a noted expert on the subject, put it in his 1987 text *Charter Litigation*,

[144] Je vais traiter ces questions dans un ordre légèrement différent.

a) Titres de voyage

[145] En ce qui concerne le point n° 2, la demande de titres de voyage d’urgence, j’accueille la demande. Je le fais tout d’abord en raison de la portée étendue du paragraphe 6(1) énoncée par l’arrêt *Divito*, au-delà des considérations sur son applicabilité énoncées dans les décisions antérieures de la Cour fédérale et de la Cour d’appel fédérale. Rappelant que le paragraphe 6(1) de la Charte doit être interprété de façon généreuse, que son objet est de permettre aux Canadiens de revenir au Canada, que le droit garanti par le paragraphe 6(1) de la Charte est « essentiel » et « fondamental » et qu’il a à la fois une « portée étendue » et une « plénitude », j’estime que le paragraphe 6(1) de la Charte exige que les défendeurs fournissent aux demandeurs les titres de voyage appropriés. La Cour confirmera ce droit. Une décision contraire ne serait pas conforme aux conclusions de la Cour fédérale dans l’affaire *Kamel CF*, de la Cour d’appel fédérale dans l’arrêt *Kamel CAF* et de la Cour fédérale dans l’affaire *Abdelrazik*, décisions qui ont toutes tiré des conclusions similaires. Le jugement déclaratoire rendu tient également compte des obligations du Canada en matière de traités internationaux, comme indiqué ci-dessus, et est éclairé par celles-ci.

6. Il n’est pas nécessaire qu’il y ait une violation de la Charte pour rendre un jugement déclaratoire

[146] Les défendeurs soutiennent qu’une violation de la Charte est nécessaire pour déclencher la compétence de la Cour en l’espèce. Si cette observation est censée s’appliquer au pouvoir de la Cour de rendre un jugement déclaratoire, qu’elle rend en l’espèce, l’observation est inexacte. Bien que les tribunaux puissent remédier à une violation de la Charte au moyen d’une ordonnance directive ou déclaratoire ou de toute autre réparation qu’ils estiment « convenable et juste eu égard aux circonstances » en vertu des pouvoirs de réparation que leur confère l’article 24 de la Charte, il est bien établi que les tribunaux ont compétence pour rendre des jugements déclaratoires relatifs aux droits garantis par la Charte en

at page 340, “A litigant should not have to forbear from bringing suit until his or her constitutional rights have actually been infringed, and a court is not precluded from granting relief prospectively.” This conclusion was qualified by reference to considerations of standing that do not apply here.

[147] To the same effect are Hon. Robert J. Sharpe’s conclusions in *The Charter of Rights and Freedoms*, 7th ed., Toronto: Irwin Law Inc., 2021 [at page 500], that: “There is, however, a well-established jurisdiction to award declarations of rights in appropriate cases. In constitutional law, the declaration has proved to be an important remedy because of its flexibility. By declaring the right and going no further, the court defines the respective legal rights and obligations of the parties but leaves to them the task of implementing the demands of the Constitution. The court will make declarations where they can provide practical guidance for resolving disputes but will not issue declarations that simply reiterate settled law.” The author cites cases including *Daniels v. Canada (Indian Affairs and Northern Development)*, 2016 SCC 12, [2016] 1 S.C.R. 99, at paragraphs 53–56. In this connection I note that while declarations were not made in *Divito*, there is nothing in the Supreme Court of Canada’s summary of the scope and applicability of subsection 6(1) in *Divito* that requires the executive to breach the Charter before a Charter right may be declared. Such a requirement would make no sense as discussed below.

[148] Notably, learned authors Mendes and Beaulac in their text *Canadian Charter of Rights and Freedoms*, 5th ed., Markham, Ont.: LexisNexis Canada, 2013, conclude at page 1136: “Despite the clear wording of subsection 24(1) which contemplates that a person whose Charter rights have been violated may seek a remedy, the Supreme Court has long held that ‘remedies can be ordered in anticipation of future Charter violations, notwithstanding the retrospective language of s. 24(1)’”.

l’absence d’une violation. Comme le disait, Robert J. Sharpe, à l’époque, auteur et expert reconnu en la matière, dans son texte de 1987 intitulé *Charter Litigation*, à la page 340, [TRADUCTION] « un plaideur ne devrait pas avoir à s’abstenir d’intenter une action en justice jusqu’à ce que ses droits constitutionnels aient été effectivement violés, et un tribunal n’est pas empêché d’accorder une réparation de manière prospective ». Cette conclusion a été nuancée par la référence à des considérations de qualité pour agir qui ne s’appliquent pas en l’espèce.

[147] Les conclusions de l’honorable Robert J. Sharpe dans *The Charter of Rights and Freedoms*, 7^e éd., Toronto : Irwin Law Inc., 2021 [à la page 500], vont dans le même sens : [TRADUCTION] « [i]l existe toutefois une compétence bien établie pour rendre des jugements déclaratoires de droits dans les cas appropriés. En droit constitutionnel, la déclaration s’est avérée être un recours important en raison de sa souplesse. En déclarant le droit et en n’allant pas plus loin, le tribunal définit les droits et obligations juridiques respectifs des parties, mais leur laisse la tâche de mettre en œuvre les exigences de la Constitution. Le tribunal fera des déclarations lorsqu’elles peuvent fournir des orientations pratiques pour résoudre des litiges, mais ne fera pas de déclarations qui ne font que réitérer le droit établi ». L’auteur invoque des affaires, notamment *Daniels c. Canada (Affaires indiennes et du Nord canadien)*, 2016 CSC 12, [2016] 1 R.C.S. 99, aux paragraphes 53 à 56. À cet égard, je note que, bien que des jugements déclaratoires n’aient pas été rendus dans l’arrêt *Divito*, rien dans le résumé de la Cour suprême du Canada sur la portée et l’applicabilité du paragraphe 6(1) dans l’arrêt *Divito* n’exige que le pouvoir exécutif viole la Charte avant qu’un droit garanti par la Charte puisse faire l’objet d’une déclaration. Une telle exigence n’aurait aucun sens, comme nous le verrons plus loin.

[148] Fait important à souligner, les savants auteurs Mendes et Beaulac, dans leur texte intitulé *Charte canadienne des droits et libertés*, 5^e éd. Markham, Ont. : LexisNexis Canada, 2013, concluent à la page 1136 : [TRADUCTION] « Malgré le libellé clair du paragraphe 24(1) qui envisage qu’une personne dont les droits garantis par la Charte ont été violés peut demander une réparation, la Cour suprême a depuis longtemps conclu “qu’il est possible d’ordonner des mesures de réparation en prévision

The authors cite to *New Brunswick (Minister of Health and Community Services) v. G. (J.)*, [1999] 3 S.C.R. 46, at page 51. They further conclude on the same page: “A categorical refusal of courts to order a Charter violation until after it occurred would result in remedies that were not meaningful and effective for the applicant. It would also mean that courts would fail to vindicate Charter rights, deter Charter violations, and promote respect for the Charter.” In the case at bar I have concluded declaratory relief is required to vindicate the Applicants’ subsection 6(1) rights.

[149] I have no difficulty finding on a balance of probabilities the Applicants have established their right to obtain travel documents from their government as Canadian citizens trapped against their will in prisons in AANES. In this respect, their ability to return to Canada—that is to exercise their Charter rights under subsection 6(1)—are illusory without travel documents, as *Abdelrazik* put it. To construe their situation as one in which they do not need travel documents would be, in my respectful view, to consider their situation in an “unreal world” as found by the Federal Court of Appeal in *Kamel FCA*. Put another way, the Court must consider the Applicants’ situation in light of the present-day political reality per *Kamel FCA*. Simply put at the appropriate time the Applicants must be provided necessary travel documents and I will so declare.

[150] That said, and while they have repeatedly asked for travel documents not only before commencing this proceeding but up and to the close of oral submission, none have been provided. Instead Canada relies on and requires the Applicants meet the conditions in its Policy Framework. With respect, I am not persuaded compliance with the Policy Framework is a precondition of the exercise of the Applicants’ Charter—protected right to return to Canada. The Respondents did not argue the

de violations à venir de la Charte, malgré la formulation rétrospective du par. 24(1)” ». Les auteurs invoquent l’arrêt *Nouveau-Brunswick (Ministre de la Santé et des Services communautaires) c. G. (J.)*, [1999] 3 R.C.S. 46, à la page 51. Ils concluent également à la même page : [TRADUCTION] « [u]n refus catégorique des tribunaux de rendre un jugement relativement à une violation de la Charte jusqu’à ce que la violation se soit produite donnerait lieu à des réparations qui ne seraient ni significatives ni efficaces pour le demandeur. Un tel refus signifierait également que les tribunaux ne parviennent pas à faire valoir les droits garantis par la Charte, à dissuader les violations de la Charte et à promouvoir le respect de celle-ci ». En l’espèce, je conclus qu’un jugement déclaratoire est nécessaire pour faire valoir les droits des demandeurs en application du paragraphe 6(1).

[149] Je n’ai aucune difficulté à conclure que, selon la prépondérance des probabilités, les demandeurs ont établi leur droit d’obtenir des titres de voyage de leur gouvernement en tant que citoyens canadiens emprisonnés contre leur gré dans les prisons de l’AANES. À cet égard, leur capacité à revenir au Canada — c’est-à-dire à exercer les droits que leur confère le paragraphe 6(1) de la Charte — est illusoire sans titres de voyage, comme il ressort de la décision *Abdelrazik*. Considérer leur situation comme une situation dans laquelle ils n’ont pas besoin de titres de voyage serait, à mon humble avis, considérer leur situation dans un « monde irréel » comme l’a constaté la Cour d’appel fédérale dans l’arrêt *Kamel CAF*. En d’autres mots, la Cour doit considérer la situation des demandeurs à la lumière de la réalité politique contemporaine selon l’arrêt *Kamel CAF*. Ainsi, les demandeurs doivent recevoir, le moment venu, les titres de voyage nécessaires et je rends un tel jugement déclaratoire.

[150] Cela dit, et bien qu’ils aient demandé à plusieurs reprises des titres de voyage, non seulement avant d’entamer la présente instance, mais aussi jusqu’à la fin de leurs observations orales, aucun n’a été fourni. Le Canada s’appuie plutôt sur les conditions de son Cadre stratégique et exige que les demandeurs les respectent. En toute déférence, je ne suis pas persuadé que la conformité au Cadre stratégique soit une condition préalable à l’exercice du droit que la Charte garantit aux demandeurs

Policy Framework is a reasonable limit justifying a denial of the subsection 6(1) right under section 1 of the Charter. As I see it, the Policy Framework is a likely very useful set of internal guidelines to assist the executive in assessing the situations of the Applicants, but it is no substitute for nor does it permit the executive to unilaterally derogate from subsection 6(1).

[151] It seems to me the Applicants have their rights under subsection 6(1) of the Charter, and while Canada may assess the situation as per the Policy Framework, it must do so conscious of the fact these Applicants have the substantial rights under the Charter set out in *Divito* and per Canada's treaty obligations and elsewhere discussed above. That is why this declaration will be granted.

[152] I note the Applicants also asked that travel documents be provided to them within 15 days of this Judgment. As noted and for the reasons set out earlier in these Reasons I decline to grant that aspect of the relief sought. It is obvious the situation in AANES-controlled territory is dangerous to all concerned including employees of the Government of Canada and also the Applicants, violent, variable and far from assured or constant.

[153] The executive needs to know that in assessing the Applicants' situation under the Policy Framework, it does so in the context of the Applicants' Charter rights. That said it will not be ordered to proceed on a timeline that may in fact be counterproductive or otherwise unreasonable.

(b) Request to AANES to allow the repatriation of the Applicants

[154] It is also obvious to the Court and I find on a balance of probabilities that in the reality of the situation facing the Applicants per *Kamel FCA*, the Applicants will not be released by AANES unless and until Canada

de revenir au Canada. Les défendeurs n'ont pas fait valoir que le Cadre stratégique constitue une limite raisonnable justifiant la négation du droit prévu au paragraphe 6(1) au sens de l'article premier de la Charte. À mon avis, le Cadre stratégique est un ensemble probablement très utile de lignes directrices internes pour aider le pouvoir exécutif à évaluer la situation des demandeurs, mais il ne remplace pas le paragraphe 6(1) et ne permet pas au pouvoir exécutif d'y déroger unilatéralement.

[151] Il me semble que les demandeurs ont des droits garantis par le paragraphe 6(1) de la Charte, et bien que le Canada puisse évaluer la situation conformément au Cadre stratégique, il doit le faire en étant conscient du fait que ces demandeurs jouissent des droits substantiels que leur confère la Charte, tels qu'énoncés dans l'arrêt *Divito*, et conformément aux obligations du Canada en vertu des traités et d'autres points discutés ci-dessus. C'est pourquoi ce jugement déclaratoire sera rendu.

[152] Je note que les demandeurs ont également demandé que des titres de voyage leur soient fournis dans les 15 jours suivant le présent jugement. Comme indiqué et pour les raisons exposées ci-dessus dans les présents motifs, je refuse d'accorder cet aspect de la mesure de réparation demandée. Il est évident que la situation dans le territoire contrôlé par l'AANES est dangereuse, voire violente, variable et loin d'être assurée ou constante, pour toutes les personnes concernées, y compris les représentants du gouvernement du Canada et les demandeurs.

[153] Le pouvoir exécutif doit savoir qu'en évaluant la situation des demandeurs selon le Cadre stratégique, il le fait dans le contexte des droits des demandeurs tels que garantis par la Charte. Cela dit, il ne sera pas ordonné de procéder selon un calendrier qui pourrait en fait être contre-productif ou déraisonnable.

b) Demande à l'AANES de permettre le rapatriement des demandeurs

[154] Il est également évident pour la Cour et j'estime, selon la prépondérance des probabilités, que dans la réalité de la situation à laquelle sont confrontés les demandeurs selon l'arrêt *Kamel CAF*, les demandeurs ne seront

actually and formally requests AANES to allow their repatriation. I am not satisfied such a request has ever been made, notwithstanding the very long time the Applicants have been detained in detention camps and prisons—i.e., since at least 2019 and longer.

[155] I have no difficulty finding on a balance of probabilities, and the evidence is uncontradicted, that the Applicants' ability to return to Canada is illusory per *Abdelrazik* without Canada first asking AANES to allow their repatriation. Such a request, as with travel documents and Canada's appointment of a delegate or representative, is a sine qua non of the Applicants' ability to exercise their subsection 6(1) rights per *Divito* and other grounds already mentioned. The Applicants are Canadian citizens who are not able to return home in part because their government seems never to have formally requested their repatriation. They are not able to enjoy a truly meaningful exercise of their Charter right to return per *Kamel FC* unless and until Canada's executive makes a formal request to AANES on their behalf. Canada must make a formal request for their repatriation because otherwise the Court is asked to construe the Charter in an "unreal world", again as per *Kamel FCA*.

[156] In the previous paragraphs I used language of the Federal Court and Federal Court of Appeal in *Kamel FC*, and *Kamel FCA* and *Abdelrazik*. But as noted, I also rely on the Supreme Court of Canada's binding judgment in *Divito*. Once again it must be recalled subsection 6(1) of the Charter is to be construed generously, that its purpose is to allow Canadians to return to Canada which is what the Applicants seek to do here, and that the subsection 6(1) Charter right is "foundational", "fundamental", and of both "expansive breadth" and "plentitude". I have concluded the application of these governing principles to the facts of this case require the Respondents to make a formal request to AANES to allow them to be repatriated, and will so declare. Of course I once again am

pas libérés par l'AANES jusqu'à ce que le Canada demande effectivement et officiellement à l'AANES de permettre leur rapatriement. Je ne suis pas convaincu qu'une telle demande ait jamais été faite, malgré la très longue période pendant laquelle les demandeurs ont été détenus dans des camps de détention et des prisons; c'est-à-dire depuis 2019, sinon encore plus tôt.

[155] Je n'ai aucune difficulté à conclure, selon la prépondérance des probabilités, et la preuve n'est pas contredite, que la capacité des demandeurs à revenir au Canada est illusoire selon la décision *Abdelrazik* sans que le Canada demande d'abord à l'AANES de permettre leur rapatriement. Une telle demande, tout comme les titres de voyage et la désignation par le Canada d'un délégué ou d'un représentant, est une condition sine qua non de la capacité des demandeurs d'exercer les droits que leur confère le paragraphe 6(1) selon l'arrêt *Divito* et les autres motifs déjà mentionnés. Les demandeurs sont des citoyens canadiens qui ne sont pas en mesure de rentrer chez eux, en partie parce que leur gouvernement semble n'avoir jamais demandé officiellement leur rapatriement. Ils ne sont pas en mesure de jouir d'un exercice véritablement significatif du droit au retour que leur confère la Charte, selon la décision *Kamel CF*, jusqu'à ce que le pouvoir exécutif canadien fasse une demande officielle auprès de l'AANES en leur nom. Le Canada doit faire une demande officielle pour leur rapatriement parce que, autrement, la Cour est invitée à interpréter la Charte dans un « monde irréel », toujours selon l'arrêt *Kamel CAF*.

[156] Dans les paragraphes précédents, j'ai utilisé les formules employées par la Cour fédérale et la Cour d'appel fédérale dans la décision *Kamel CF*, dans l'arrêt *Kamel CAF* et dans la décision *Abdelrazik*. Mais comme je l'ai indiqué, je m'appuie également sur l'arrêt contraignant de la Cour suprême du Canada dans l'affaire *Divito*. Là encore, il faut rappeler que le paragraphe 6(1) de la Charte doit être interprété de façon généreuse, que son objet est de permettre aux Canadiens de revenir au Canada, ce que les demandeurs cherchent à faire en l'espèce, et que le droit garanti par le paragraphe 6(1) de la Charte est « essentiel », « fondamental » et qu'il a à la fois une « portée étendue » et une « plénitude ». J'ai conclu que l'application de ces principes directeurs aux

informed by the consequences of Canada's international obligations as discussed earlier.

[157] I have already determined it is not necessary for the Applicants to establish a Charter breach in this case.

[158] I note again that Canada relies on and requires the Applicants to meet the conditions in its Policy Framework before it will permit the Applicants to exercise their Charter right to return to Canada. With respect, I am not persuaded compliance with the Policy Framework is a valid precondition of the exercise of the Applicants' Charter protected right to return to Canada. The Respondents did not argue the Policy Framework is a reasonable limit justifying a denial of the subsection 6(1) right under section 1 of the Charter. As noted earlier, the Policy Framework is a likely useful set of internal guidelines to assist the executive in assessing the situations of the Applicants, but it is no substitute nor derogation from the rights of the Applicant under subsection 6(1).

[159] Once again, it seems to me the Applicants have their rights under subsection 6(1) and that while Canada may assess the situation as per its Policy Framework, the executive must do so conscious of the fact it does so within the context of the Applicants' rights required by *Divito* and elsewhere in these Reasons and as declared by the Judgment being issued.

[160] I also note the Applicants ask that the Respondents make a formal request for their repatriation within seven days of this Judgment. However, as noted and for the reasons set out at the outset of these Reasons. I also decline to grant that aspect of the relief sought. As with the case of travel documents and the

faits de l'espèce fait en sorte que les défendeurs doivent faire une demande officielle à l'AANES pour permettre aux demandeurs d'être rapatriés, et je rends un jugement déclaratoire à cet effet. Bien sûr, je suis, une fois de plus, informé des conséquences des obligations internationales du Canada, telles qu'elles ont été énoncées précédemment.

[157] J'ai déjà déterminé qu'il n'est pas nécessaire pour les demandeurs d'établir une violation de la Charte en l'espèce.

[158] Je note à nouveau que le Canada s'appuie sur les conditions de son Cadre stratégique et exige qu'elles soient remplies avant de permettre aux demandeurs d'exercer leur droit de revenir au Canada en application de la Charte. En toute déférence, je ne suis pas persuadé que la conformité au Cadre stratégique soit une condition préalable valable à l'exercice du droit que la Charte confère aux demandeurs de revenir au Canada. Les défendeurs n'ont pas fait valoir que le Cadre stratégique constitue une limite raisonnable justifiant la négation du droit prévu au paragraphe 6(1) au sens de l'article premier de la Charte. Comme je l'ai noté plus haut, le Cadre stratégique est un ensemble probablement très utile de lignes directrices internes pour aider le pouvoir exécutif à évaluer la situation des demandeurs, mais il ne remplace pas le paragraphe 6(1) et ne permet pas au pouvoir exécutif de déroger aux droits des demandeurs garantis par ce paragraphe.

[159] Là encore, il me semble que les demandeurs jouissent de droits en vertu du paragraphe 6(1) et que, bien que le Canada puisse évaluer la situation conformément à son Cadre stratégique, le pouvoir exécutif doit procéder à cette évaluation en gardant à l'esprit toute l'importance que revêtent les droits des demandeurs selon l'arrêt *Divito* et les présents motifs et comme en fait foi le jugement déclaratoire rendu.

[160] Je note également que les demandeurs demandent que les défendeurs fassent une demande officielle en vue de leur rapatriement dans les sept jours du présent jugement. Toutefois, comme indiqué et pour les raisons exposées au début des présents motifs, je refuse également d'accorder cet aspect de la mesure de réparation

appointment of a delegate or representative, the situation in AANES-controlled territory is dangerous to all concerned (including the Applicants and employees of the Government of Canada), violent, variable and far from assured or constant. The executive needs to know it is dealing with the Applicants' Charter rights, but will not be ordered to proceed on a timeline that may be counterproductive or otherwise unreasonable. That said this request must be made as soon as reasonably possible because as it stands now, a formal request for their repatriation is the starting point for the Applicants' exercise of their Charter right to return and "enter" Canada under subsection 6(1).

(c) Appointment of a delegate or representative

[161] For the reasons set out above in respect of necessary travel documents and the necessary formal requests to allow their repatriation, I have concluded on a balance of probabilities the Applicants are entitled to a declaration requiring Canada to appoint either a delegate or representative to accept their handover by AANES. Once again I rely of the jurisprudence of the Federal Court and Federal Court of Appeal, and in addition, I am of the view this decision is required by the interpretative principles laid down in the *Divito* decision of the Supreme Court of Canada, and by reference to Canada's international obligations. With respect, it is abundantly clear from both the evidence of the Applicants and the Respondents that if the Applicants are ever to exercise their subsection 6(1) rights to return to Canada, the executive must appoint delegate(s) or representative(s) as required AANES demands, the Court fully noting AANES is the Applicants' captor.

[162] I also note the Applicants requested such appointments by Canada six months before they commenced this Application, through Mr. Greenspon's February 2021 letters to GAC. However, no such appointments have been

demandée. Comme dans le cas des titres de voyage et de la nomination d'un délégué ou d'un représentant, la situation dans le territoire contrôlé par l'AANES est dangereuse, voire violente, variable et loin d'être assurée ou constante, pour toutes les personnes concernées (y compris les demandeurs et les représentants du gouvernement du Canada). Le pouvoir exécutif doit savoir qu'il traite des droits des demandeurs en application de la Charte, mais qu'on ne lui ordonnera pas de procéder selon un calendrier qui pourrait être contre-productif ou autrement déraisonnable. Cela dit, cette demande doit être faite dès qu'il est raisonnablement possible de le faire, car, dans l'état actuel des choses, une demande officielle de rapatriement est le point de départ de l'exercice par les demandeurs de leur droit de revenir et d'« entrer » au Canada aux termes du paragraphe 6(1) de la Charte.

(c) Nomination d'un délégué ou d'un représentant

[161] Pour les motifs exposés ci-dessus concernant les titres de voyage nécessaires et les demandes officielles requises pour permettre leur rapatriement, j'ai conclu que, selon la prépondérance des probabilités, les demandeurs ont droit à un jugement déclaratoire exigeant du Canada qu'il nomme un délégué ou un représentant pour accepter leur remise par l'AANES. Encore là, je m'appuie sur la jurisprudence de la Cour fédérale et de la Cour d'appel fédérale et, de plus, je suis d'avis que cette décision est requise par les principes d'interprétation établis dans l'arrêt *Divito* de la Cour suprême du Canada et par renvoi aux obligations internationales du Canada. En toute déférence, il ressort très clairement des témoignages des demandeurs et des défendeurs que si les demandeurs veulent un jour exercer leurs droits de retour au Canada en vertu du paragraphe 6(1), le pouvoir exécutif doit nommer un ou plusieurs délégués ou représentants, comme l'exige l'AANES. Du reste, la Cour est pleinement consciente que l'AANES est le ravisseur des demandeurs.

[162] Je note également que les demandeurs ont demandé de telles nominations par le Canada six mois avant d'instituer la présente demande, au moyen de lettres envoyées en février 2021 par M^e Greenspon à

made. I appreciate this may not be the first step in the exercise of the Applicants' right to return, but it is still one that I find essential to the exercise of the Charter rights at issue. I also appreciate the Policy Framework has been put in place, in part to determine how and when the Respondents will allow the Applicants to exercise their right to return home. That said, the Applicants absolutely must have Canada make such appointments or they will never be able to return to Canada—unless matters change significantly in the AANES-controlled territory.

[163] In this respect, it is also relevant when measuring the impact of the declaratory relief to be granted that Canada's executive government has already, and as recently as October 2022, successfully repatriated Canadian citizens including BOLOH 14 and another Canadian woman and her two children. These Canadians were repatriated pursuant to the Policy Framework.

[164] The Respondents' initial affidavit of Ms. Termorshuizen noted one earlier Canadian, an orphaned child, repatriated with Canada's assistance:

68. Since the closure of the Embassy of Canada to Syria in 2012, Government of Canada officials have only been to north-eastern Syria once, in 2020, to accompany an orphaned child publicly known as 'Amira' out of the region. The AANES insisted that a Government of Canada delegation travel to north-eastern Syria for the child to be released into the temporary custody of the Government of Canada. The AANES rejected the option of releasing the child to the care of a third party. Despite our attempts at negotiating a handover point on the Iraqi side of the border, the AANES insisted on meeting in north-eastern Syria.

69. This extraordinary assistance was provided on a limited basis to bring the orphaned Canadian child safely to Canada to be united with their extended family. The decision to repatriate the child from north-eastern Syria was based on the exceptional circumstances facing this

AMC. Or, aucune nomination de ce genre n'a été faite. Je comprends que ce n'est peut-être pas la première étape dans l'exercice du droit de retour des demandeurs, mais c'est tout de même une étape que je trouve essentielle à l'exercice des droits garantis par la Charte qui font l'objet du présent litige. Je comprends également que le Cadre stratégique a été mis en place, en partie pour déterminer la façon dont les défendeurs permettront aux demandeurs d'exercer leur droit de rentrer chez eux et le moment où ils le feront. Cela dit, les demandeurs doivent absolument demander au Canada de procéder à ces nominations, faute de quoi ils ne pourront jamais revenir au Canada, à moins que les choses ne changent considérablement dans le territoire contrôlé par l'AANES.

[163] À cet égard, il est également pertinent, pour mesurer l'incidence du jugement déclaratoire à rendre, de savoir que le pouvoir exécutif du Canada a déjà, et aussi récemment qu'en octobre 2022, rapatrié avec succès des citoyens canadiens, y compris BOLOH 14 et une autre femme canadienne et ses deux enfants. Ces Canadiens ont été rapatriés conformément au Cadre stratégique.

[164] L'affidavit initial de M^{me} Termorshuizen présenté par les défendeurs fait état d'un cas antérieur concernant, une enfant canadienne orpheline, rapatriée avec l'aide du Canada :

[TRADUCTION]

68. Depuis la fermeture de l'ambassade du Canada en Syrie en 2012, les fonctionnaires du gouvernement du Canada se sont rendus une seule fois dans le nord-est de la Syrie, en 2020, pour accompagner une enfant orpheline connue publiquement sous le nom d'« Amira » hors de la région. L'AANES a insisté pour qu'une délégation du gouvernement du Canada se rende dans le nord-est de la Syrie afin que l'enfant soit remise à la garde temporaire du gouvernement du Canada. L'AANES a rejeté l'option de confier l'enfant à un tiers. Malgré nos tentatives de négociation d'un point de transfert du côté irakien de la frontière, l'AANES a insisté pour nous rencontrer dans le nord-est de la Syrie.

69. Cette aide extraordinaire a été fournie sur une base limitée pour amener l'enfant canadienne orpheline en toute sécurité au Canada afin qu'elle puisse rejoindre sa famille élargie. La décision de rapatrier l'enfant du nord-est de la Syrie a été prise en raison des circonstances

orphaned child. As an orphan, the child had no legal guardian to provide care, to advocate for their well-being or to make decisions on their behalf. Currently, all of the Applicant children in north-eastern Syria, of whom the Government of Canada is aware, are in the care of their mothers.

[165] Two other Canadians were repatriated in 2021, a child and mother, although without assistance from the Respondents. As per the affidavit of Ms. Termorshuizen:

75. In March 2021, another Canadian child, nicknamed Zara by the Applicants, was separated from their mother and exited north-eastern Syria into Iraq with the assistance of a third party. The Government of Canada was not involved in securing the child's exit from north-eastern Syria. The Government of Canada provided consular assistance to the child, once the child was already in Iraq, to facilitate their onward travel to Canada.

76. Separately, in June 2021, Zara's mother was released into the custody of the same third party who successfully arranged her exit from north-eastern Syria into Iraq. The Government of Canada was similarly not involved in securing the woman's release. Based on information provided by the involved third party, it is GAC's understanding that this individual was uniquely positioned to influence the Kurdish authorities to take the exceptional decisions to release this child and their mother, and that there were distinctive circumstances surrounding this particular Canadian family that contributed to that outcome.

[166] We also now know that the Respondents have agreed on January 19, 2023, to the repatriation of 19 Canadian women and children who were previously Applicants in the very Application.

[167] Since 2020, the pace of repatriations by other nations has increased and so has that of Canada.

[168] Evidence was put before the Court through the affidavit of Ms. West, which I accept, to the effect that and according to her research and study of the matter, as of August 5, 2021, 26 nations in addition to Canada

exceptionnelles auxquelles était confrontée cette enfant orpheline. En tant qu'orpheline, l'enfant n'avait pas de tuteur légal pour s'occuper d'elle, défendre son bien-être ou prendre des décisions en son nom. À l'heure actuelle, tous les enfants demandeurs dans le nord-est de la Syrie, dont le gouvernement du Canada a connaissance, sont sous la garde de leur mère.

[165] Deux autres Canadiennes ont été rapatriées en 2021, une enfant et sa mère, mais sans l'aide des défenseurs. Selon l'affidavit de M^{me} Termorshuizen :

[TRADUCTION]

75. En mars 2021, une autre enfant canadienne, surnommée Zara par les demandeurs, a été séparée de sa mère et a quitté le nord-est de la Syrie pour l'Iraq avec l'aide d'une tierce partie. Le gouvernement du Canada n'a pas participé à l'obtention de la libération de l'enfant du nord-est de la Syrie. Le gouvernement du Canada a fourni une assistance consulaire à l'enfant, une fois qu'elle était déjà en Iraq, afin de faciliter son voyage ultérieur vers le Canada.

76. Séparément, en juin 2021, la mère de Zara a été remise à la garde de la même tierce partie qui avait réussi à organiser sa sortie du nord-est de la Syrie vers l'Iraq. Le gouvernement du Canada n'a pas non plus participé à l'obtention de la libération de la femme. Compte tenu des renseignements fournis par la tierce partie concernée, AMC comprend que cette personne était dans une position unique pour influencer les autorités kurdes à prendre les décisions exceptionnelles de libérer cette enfant et sa mère, et que des circonstances particulières entourant cette famille canadienne précise ont contribué à ce résultat.

[166] Nous savons aussi maintenant que les défenseurs ont accepté, le 19 janvier 2023, de rapatrier 19 femmes et enfants canadiens qui étaient auparavant des demandeurs dans la présente demande.

[167] Depuis 2020, le rythme des rapatriements par d'autres États a augmenté, tout comme celui du Canada.

[168] La preuve a été présentée à la Cour au moyen de l'affidavit de M^{me} West, que j'accepte, selon lequel, d'après ses recherches et son étude de la question, en date du 5 août 2021, 26 États en plus du Canada (27 au

(total 27) had successfully arranged for the repatriation of their citizens from AANES's detention camps and prisons, either directly or through intermediaries.

[169] Further, at the hearing on January 6, 2023, although opposed by the Respondents, I admitted the filing of very limited additional new information establishing that many nations successfully repatriated their nationals in 2022, with reasons set out orally at the hearing. From the letter of the United Nations' Special Rapporteur, dated January 4, 2023, filed by Mr. Greenspon, I accept that "[s]ince October 2022 at least eight countries have brought nationals home: 659 to Iraq, 17 to Australia, 4 to Canada, 58 to France, 12 to Germany, 40 to the Netherlands, 38 to Russia, and 2 to the UK. In November [2022], Spain showed its willingness to repatriate at least 16 nationals by year's end." While Ms. Jackman relied on a new affidavit at the January 6, 2023, hearing, it was sworn on January 2, 2023, the Monday before. It was not filed before the January 6 hearing. The Court had no prior notice of it. The Respondents opposed its admission. After the hearing I considered it, but have determined not to admit this affidavit because of its irregular late filing, and also because it did not materially add to the information put forward by Mr. Greenspon in terms of nations that had successfully repatriated their nationals in 2022, in that it only identified France, Belgium, Germany, the Netherlands, Australia, Tajikistan, Russia and Sweden.

[170] As discussed earlier, I do not accept the Respondents' submission that a declaration to this effect requires proof the Applicants' subsection 6(1) rights have already been violated by the Respondents. Indeed this is a classic case in which to declare Charter rights prospectively.

[171] I note again Canada relies on and requires the Applicants to meet the conditions in its Policy Framework before permitting the Applicants to exercise their Charter right to return to Canada. With respect, I am

total) avaient réussi à rapatrier leurs citoyens des camps de détention et des prisons de l'AANES, soit directement, soit par des intermédiaires.

[169] En outre, lors de l'audience du 6 janvier 2023, bien que les défendeurs s'y soient opposés, j'ai admis le dépôt de nouveaux renseignements supplémentaires très limités établissant que de nombreux États ont réussi à rapatrier leurs ressortissants en 2022, avec les motifs exposés verbalement lors de l'audience. D'après la lettre de la Rapporteuse spéciale des Nations Unies, datée du 4 janvier 2023, déposée par M^e Greenspon, j'accepte que, depuis octobre 2022, au moins huit pays ont ramené des ressortissants chez eux : 659 en Iraq, 17 en Australie, 4 au Canada, 58 en France, 12 en Allemagne, 40 aux Pays-Bas, 38 en Russie et 2 au Royaume-Uni. En novembre 2022, l'Espagne a montré sa volonté de rapatrier au moins 16 ressortissants avant la fin de l'année. Bien que M^e Jackman se soit appuyée sur un nouvel affidavit lors de l'audience du 6 janvier 2023, celui-ci a été souscrit le 2 janvier 2023, soit le lundi précédent. Il n'a pas été déposé avant l'audience du 6 janvier. La Cour n'en a pas eu connaissance au préalable. Les défendeurs se sont opposés à son admission. Après l'audience, je l'ai examiné, mais j'ai décidé de ne pas admettre cet affidavit en raison de son dépôt tardif et irrégulier, et aussi parce qu'il n'ajoutait rien d'important aux renseignements présentés par M^e Greenspon en ce qui a trait aux États qui avaient réussi à rapatrier leurs ressortissants en 2022, dans la mesure où il ne mentionnait que la France, la Belgique, l'Allemagne, les Pays-Bas, l'Australie, le Tadjikistan, la Russie et la Suède.

[170] Comme nous l'avons déjà dit, je n'accepte pas l'argument des défendeurs selon lequel une déclaration à cet effet exige la preuve que les droits des demandeurs en vertu du paragraphe 6(1) ont déjà été violés par les défendeurs. En effet, il s'agit d'un exemple type où il faut déclarer les droits garantis par la Charte de manière prospective.

[171] Je note à nouveau que le Canada s'appuie sur les conditions de son Cadre stratégique et les exige avant de permettre aux demandeurs d'exercer leur droit que leur confère la Charte de revenir au Canada. En toute

not persuaded compliance with the Policy Framework is a valid precondition of the exercise of the Applicants' Charter protected right to return to Canada. As noted, the Respondents did not argue the Policy Framework is a reasonable limit justifying a denial of the subsection 6(1) right under section 1 of the Charter. As I've noted before, the Policy Framework is a likely useful set of internal guidelines to assist the executive in assessing the situations of the Applicants, but it is no substitute for nor derogation from the Applicants' subsection 6(1) rights.

[172] As already noted, it seems to me the Applicants have their rights to return under subsection 6(1) and while Canada may assess the situation as per the Policy Framework, the executive must do so alive and sensitive to the fact these Applicants have substantial subsection 6(1) rights under the Charter as set out in *Divito* and elsewhere discussed above.

[173] I also note the Applicants ask the Respondents to appoint delegate(s) or representative(s) within 30 days of this Judgment. However, as noted and for the reasons set out at the outset of these Reasons, I decline to grant that aspect of the relief sought. As in the case of travel documents and the initiating request to allow repatriation, I note the situation in AANES-controlled territory is dangerous to all concerned including employees of the Government of Canada, violent, variable and far from assured or constant. The executive needs to know it is dealing with the Applicants' Charter rights but will not be ordered to proceed on a timeline that may be counter-productive or unreasonable. That said this appointment of delegate or representative must be made as soon as reasonably required because it is the third key to the Applicants' exercise of the right to return and "enter" Canada under subsection 6(1) of the Charter.

déférence, je ne suis pas persuadé que la conformité au Cadre stratégique soit une condition préalable valable à l'exercice du droit que la Charte confère aux demandeurs de revenir au Canada. Comme je l'ai noté, les défendeurs n'ont pas fait valoir que le Cadre stratégique constitue une limite raisonnable justifiant la négation du droit prévu au paragraphe 6(1) au sens de l'article premier de la Charte. Comme je l'ai noté plus haut, le Cadre stratégique est un ensemble probablement très utile de lignes directrices internes pour aider le pouvoir exécutif à évaluer la situation des demandeurs, mais il ne remplace pas le paragraphe 6(1) et ne permet pas au pouvoir exécutif de déroger aux droits des demandeurs garantis par ce paragraphe.

[172] Comme nous l'avons déjà noté, il me semble que les demandeurs ont des droits garantis par le paragraphe 6(1) de la Charte, et bien que le Canada puisse évaluer la situation conformément au Cadre stratégique, le pouvoir exécutif doit procéder à cette évaluation en gardant à l'esprit toute l'importance que revêtent les droits des demandeurs selon l'arrêt *Divito* et comme il a été discuté ailleurs ci-dessus.

[173] Je note également que les demandeurs veulent que les défendeurs nomment un ou plusieurs délégués ou représentants dans les 30 jours suivant le présent jugement. Toutefois, comme il est indiqué et pour les raisons exposées ci-dessus au début des présents motifs, je refuse d'accorder cet aspect de la mesure de réparation demandée. Comme dans le cas des titres de voyage et de la demande initiale de permettre le rapatriement, je note que la situation dans le territoire contrôlé par l'AANES est dangereuse, voire violente, variable et loin d'être assurée ou constante, pour toutes les personnes concernées, y compris les représentants du gouvernement du Canada. Le pouvoir exécutif doit savoir qu'il traite des droits des demandeurs en application de la Charte, mais la Cour ne lui ordonnera pas de procéder selon un calendrier qui pourrait être contre-productif ou déraisonnable. Cela dit, la nomination de ce délégué ou de ce représentant doit être faite dès qu'il sera raisonnablement possible de le faire, car elle est la troisième clé de l'exercice par les demandeurs du droit de revenir et d'« entrer » au Canada en application du paragraphe 6(1) de la Charte.

(d) Objections by the Respondents

[174] The Respondents opposed granting the Applicants relief. They submit the burden of proof rests on the Applicants to adduce evidence of a Charter breach on a balance of probabilities. While I might have found Charter breaches in terms of travel documents and making a formal request for repatriation, rights requested almost two years ago but not afforded, I do not consider that necessary because of well-established jurisprudence that a Charter breach is not a necessary precondition for the declaratory orders to be issued in this case as already determined.

[175] On these facts the Court must declare these Applicants' applicable subsection 6(1) rights and will leave it to the executive to see they are respected, assessing relevant considerations in the Policy Framework for example, but being alive and sensitive and guided by the fact the Applicants do not merely depend on the goodwill or discretion of the executive but have the constitutional rights declared in this Judgment.

[176] I agree with the Respondents there is no evidence, or suggestion that Canada is complicit in the Applicants' detention. Indeed it advised them not to go to the region. And I agree the detentions in northeastern Syria by foreign entities are the reason the Applicants are unable to return to Canada. But that is not the issue. The issue is the scope and applicability to the Applicants of their undoubted subsection 6(1) right to return to Canada, as addressed and determined in these Reasons.

[177] The Respondents also argue that granting this Application would be an entirely inappropriate expansion of a citizen's right to enter as indicated by jurisprudence from both the Supreme Court and European Court of Human Rights. Again, I disagree. As noted in detail, I have followed *Divito*, Canada's international

d) Objections des défendeurs

[174] Les défendeurs se sont opposés à l'octroi de la réparation aux demandeurs. Ils prétendent qu'il incombe aux demandeurs d'apporter la preuve d'une violation de la Charte selon la prépondérance des probabilités. Même si j'avais pu constater des violations de la Charte en ce qui concerne les titres de voyage et la présentation d'une demande officielle de rapatriement, des droits demandés il y a près de deux ans, mais qui n'ont pas été accordés, je ne considère pas que cela soit nécessaire en raison de la jurisprudence bien établie selon laquelle une violation de la Charte n'est pas une condition préalable nécessaire à la prise de jugements déclaratoires en l'espèce, comme il a déjà été déterminé.

[175] Compte tenu de ces faits, la Cour doit rendre un jugement déclaratoire à l'égard des droits des demandeurs en application du paragraphe 6(1) et laissera au pouvoir exécutif le soin de veiller à ce qu'ils soient respectés, en évaluant les considérations pertinentes dans le Cadre stratégique par exemple, mais en étant conscient du fait que les demandeurs ne dépendent pas simplement de la bonne volonté ou de la discrétion du pouvoir exécutif, mais qu'ils ont les droits constitutionnels déclarés dans le présent jugement.

[176] Je suis d'accord avec les défendeurs qu'il n'y a aucune preuve, ou indication, que le Canada est complice de la détention des demandeurs. Le Canada leur a en fait même conseillé de ne pas se rendre dans la région. Et je suis d'accord que les détentions dans le nord-est de la Syrie par des entités étrangères sont la raison pour laquelle les demandeurs ne peuvent pas revenir au Canada. Mais là n'est pas la question. La question en litige est celle de la portée et de l'applicabilité aux demandeurs de leur droit incontestable de revenir au Canada en application du paragraphe 6(1), telle que traitée et déterminée dans les présents motifs.

[177] Les défendeurs font également valoir qu'accueillir la présente demande constituerait une expansion tout à fait inappropriée du droit d'entrée d'un citoyen, comme l'indique la jurisprudence de la Cour suprême et de la Cour européenne des droits de l'homme. Là encore, je ne partage pas cet avis. Comme il est indiqué en détail,

treaty obligations, and the jurisprudence of this Court and the Federal Court of Appeal. The Court is granting relief in accordance with binding jurisprudence. Again, imprisonment is not the issue; the issue is whether and to what extent our executive government has a duty to assist its citizens in the pursuit of their Charter rights under subsection 6(1).

[178] The Respondents also note the European Court of Human Rights took a similar approach to the Respondents' position in assessing a citizen's right to enter in *H.F. and Others v. France*, Application nos. 24384/19 and 44234/20, decision dated 14 September 2022 (E.C.H.R. (Grand Chamber)). In that case, the Court found firstly, that States have no general obligation under international law, including in the area of human rights, to repatriate their nationals or otherwise provide diplomatic or consular protection. Secondly, the Court affirmed that a citizen's right to enter is primarily a negative right. This means it will impose positive obligations on states in exceptional circumstances only, which have been confined to the issuance of travel documents. The Court reasoned that the right to enter would be violated when the French legal system did not have sufficient protections against arbitrary or unfair decision-making, like a judicial review. The Court also noted that the right to enter as protected in the European system does not impose specific duties for States to aid their nationals abroad.

[179] With respect, the decision of the European Court of Human Rights does not bind this Court because it cannot be reconciled with the Supreme Court of Canada's determination of the scope and applicability of subsection 6(1) rights in *Divito*. Nor is there evidence in the European context of the centuries-old Canadian and British context of seeking redress for banishment and exile as demonstrated by articles 42 and 41 of the *Magna Carta* of 1215, the *Canadian Bill of Rights* in 1960, and indeed the need to amend Canada's constitution to include subsection 6(1) in 1982. In any event, while foreign judgments are informative and useful as interpretative

j'ai suivi l'arrêt *Divito*, les obligations du Canada en application des traités internationaux, ainsi que la jurisprudence de la Cour fédérale et de la Cour d'appel fédérale. La Cour accorde un redressement conformément à la jurisprudence contraignante. Là encore, l'emprisonnement n'est pas la question; la question est de savoir si et dans quelle mesure le pouvoir exécutif de notre gouvernement a le devoir d'aider ses citoyens à faire valoir les droits que leur confère le paragraphe 6(1) de la Charte.

[178] Les défendeurs notent également que la Cour européenne des droits de l'homme a adopté une approche semblable à la thèse des défendeurs dans l'évaluation du droit d'entrée d'un citoyen dans l'affaire *H.F. et autres c. France*, requêtes n^{os} 24384/19 et 44234/20, décision en date du 14 septembre 2022 (C.E.D.H. (Grande Chambre)). Dans cette affaire, la cour a tout d'abord estimé que les États n'ont pas d'obligation générale, en application du droit international, y compris dans le domaine des droits de l'homme, de rapatrier leurs ressortissants ou de leur fournir une protection diplomatique ou consulaire. Deuxièmement, la cour a affirmé que le droit d'entrée d'un citoyen est avant tout un droit négatif. Cela signifie qu'elle n'imposera des obligations positives aux États que dans des circonstances exceptionnelles, qui ont été limitées à la délivrance de titres de voyage. La cour a estimé que le droit d'entrée serait violé lorsque le système juridique français ne dispose pas de protections suffisantes contre les décisions arbitraires ou injustes, comme un contrôle judiciaire. La cour a également relevé que le droit d'entrée tel qu'il est protégé dans le système européen n'impose pas aux États des obligations précises en matière d'aide à leurs ressortissants à l'étranger.

[179] En toute déférence, la décision de la Cour européenne des droits de l'homme ne lie pas notre Cour parce qu'elle ne peut être conciliée avec la décision de la Cour suprême du Canada sur la portée et l'applicabilité des droits prévus au paragraphe 6(1) dans l'arrêt *Divito*. Il n'y a pas non plus de preuve dans le contexte européen du contexte canadien et britannique, vieux de plusieurs siècles, où l'on cherche à obtenir réparation pour le bannissement et l'exil, comme le démontrent les articles 42 et 41 de la *Grande Charte* de 1215, la *Déclaration canadienne des droits* 1960 et, en fait, la nécessité de modifier la Constitution canadienne pour y inclure le

guides, this Court is obliged to follow the Supreme Court of Canada and Federal Court of Appeal in this regard and does so in respect of *Divito* and *Kamel FCA*, and also *Kamel FC* and *Abdelrazik* of the Federal Court.

[180] In the Respondents' view, the Applicants' proposed expansion of section 6 mobility rights to a right of repatriation would be an unprincipled expansion of the right to enter Canada. The Respondents suggest that this is especially the case where the impediment to a citizen's return is a detention effected by a non-Canadian entity outside of Canadian territory. Neither, they argue, can the Charter impose extraterritorial obligations on government officials to intervene on foreign territory to secure the citizen's release. Furthermore, the Respondents submit that taking a far-reaching approach to the right to enter would encroach on the comparative expertise of the executive branch.

[181] There is no merit in the Respondents' concerns. The declarations in this Judgment for the most part may be respected by actions by the executive taken domestically within Canada, and do not require the provision of consular assistance with regards to, for example, the authorization of travel documents, and the initiation of a formal request for repatriation. While assistance from consular officials may be required, it is clear from the Policy Framework itself, particularly the requirements for sign off by at least two Ministers of the Crown, that the assessment and carrying out of efforts to repatriate these Canadians are reserved for the most senior members of the executive government. Further, as already explained to the extent it is an expansion of rights, which is not clear, the declarations granted also follow the Supreme Court of Canada's conclusions in *Divito*, which was not before the courts in 2008 to 2010.

paragraphe 6(1) en 1982. Quoi qu'il en soit, bien que les jugements étrangers soient instructifs et utiles comme guides d'interprétation, notre Cour est tenue de suivre la Cour suprême du Canada et la Cour d'appel fédérale à cet égard et c'est ce qu'elle fait en ce qui concerne les arrêts *Divito* et *Kamel CAF*, ainsi que les décisions *Kamel CF* et *Abdelrazik* de la Cour fédérale.

[180] De l'avis des défendeurs, l'élargissement proposé par les demandeurs des droits de circulation prévus à l'article 6 à un droit de rapatriement constituerait un élargissement du droit d'entrer au Canada contraire aux principes établis. Les défendeurs indiquent que c'est particulièrement le cas lorsque l'obstacle au retour d'un citoyen est une détention effectuée par une entité non canadienne à l'extérieur du territoire canadien. Ils soutiennent que la Charte ne peut pas non plus imposer aux fonctionnaires des obligations extraterritoriales d'intervenir sur un territoire étranger pour obtenir la libération d'un citoyen. En outre, les défendeurs prétendent que l'adoption d'une approche de grande envergure du droit d'entrée empiéterait sur l'expertise comparative du pouvoir exécutif.

[181] Les réserves des défendeurs sont sans fondement. Les déclarations contenues dans le présent jugement peuvent, pour la plupart, être respectées par des mesures prises par le pouvoir exécutif à l'intérieur du Canada et ne nécessitent pas la fourniture d'une assistance consulaire en ce qui concerne, par exemple, l'autorisation de délivrer des titres de voyage et l'introduction d'une demande officielle de rapatriement. Bien que l'aide des fonctionnaires consulaires puisse être requise, il ressort clairement du Cadre stratégique lui-même, notamment des exigences relatives à la signature d'au moins deux ministres fédéraux, que l'évaluation et la mise en œuvre des efforts visant à rapatrier les Canadiens visés sont réservées aux membres les plus élevés du pouvoir exécutif. En outre, comme nous l'avons déjà expliqué, dans la mesure où il s'agit d'un élargissement des droits, ce qui n'est pas clair, les déclarations accordées suivent également les conclusions de la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Divito*, affaire dont les tribunaux n'ont pas été saisis entre 2008 et 2010.

[182] Further, and in my respectful view, the declarations flow from the very dire circumstances of the Applicants, are fact-specific and grounded in findings on a balance of probabilities falling squarely within this contours of *Divito*, *Cotroni* and related jurisprudence of *Kamel FC*, *Kamel FCA* and *Abdelrazik* as well as our international treaty obligations as explained in these Reasons.

[183] Notably, the Respondents did not provide any justification under section 1 of the Charter as to why the Court should refuse any of these three declarations.

(5) Other remedies sought

[184] Given the above, it is not necessary to make determinations relating to the Applicants' claims for relief under sections 7, 9, 12 and 15 of the Charter or for *habeas corpus*.

[185] As indicated above, at the hearing on December 6, 2022, the Applicants requested relief in respect of which declarations will be granted.

[186] At the same time, the Applicants asked for an order that all decisions regarding the Applicants made by the Respondents between January 2021 and November 2021 pursuant to the Policy Framework, be declared null and void. This request is based on the absence of procedural fairness in that the Applicants were not told of the Policy Framework's existence and were not given any opportunity for input into their respective assessments under it. To recall, each Applicant was assessed for eligibility, and all but one were rejected. Individual letter decisions were sent to each. With respect, I am not able to grant that relief because judicial review requires a court to review the record. The record is all the material that was before the decision maker resulting in the underlying the decision, not just the decision itself. That is not possible here because the Applicants did not ask for or file the required record for the Court's review.

[182] En outre, et à mon humble avis, les déclarations découlent de la situation très grave des demandeurs, elles sont propres aux faits et fondées sur des conclusions selon la prépondérance des probabilités qui s'inscrivent tout à fait dans l'approche des arrêts *Divito*, *Cotroni* et *Kamel CAF*, des décisions connexes *Kamel CF*, et *Abdelrazik* ainsi que des obligations des traités internationaux comme il est expliqué dans les présents motifs.

[183] Fait important, les défendeurs n'ont fourni aucune justification au sens de l'article premier de la Charte pour expliquer pourquoi la Cour devrait refuser l'une ou l'autre de ces trois déclarations.

5) Autres mesures de réparation demandées

[184] Compte tenu de ce qui précède, il n'est pas nécessaire de rendre des décisions concernant les demandes de réparation des demandeurs au titre des articles 7, 9, 12 et 15 de la Charte ou la demande d'*habeas corpus*.

[185] Comme il est indiqué ci-dessus, lors de l'audience du 6 décembre 2022, les demandeurs ont demandé une réparation à l'égard de laquelle des déclarations seront accordées.

[186] Parallèlement, les demandeurs ont demandé une ordonnance pour que toutes les décisions concernant les demandeurs prises par les défendeurs entre janvier 2021 et novembre 2021 conformément au Cadre stratégique soient déclarées nulles et non avenues. Cette demande est fondée sur l'absence d'équité procédurale, dans la mesure où les demandeurs n'ont pas été informés de l'existence du Cadre stratégique et n'ont pas eu la possibilité de contribuer à leurs évaluations respectives en vertu de celui-ci. À titre de rappel, chaque demandeur a été évalué en vue de son admissibilité, et tous, sauf un, ont été rejetés. Des lettres de décision individuelles ont été envoyées à chacun. En toute déférence, je ne suis pas en mesure d'accorder cette réparation, car le contrôle judiciaire exige qu'un tribunal examine le dossier. Le dossier constitue l'ensemble des documents qui ont été présentés au décideur et qui sont à l'origine de la décision, et pas seulement la décision elle-même. Cela n'est pas possible en l'espèce parce que les demandeurs n'ont

[187] For the same reason, the lack of the underlying material considered by the executive in promulgating the Policy Framework, I am unable to judicially review for unreasonableness the Policy Framework itself.

[188] While the Applicants also claim they were not involved in the development of the Policy Framework, and while third party non-government organizations (NGOs) likewise were not involved in its development, neither had any right to such involvement. There is no merit to any suggestion otherwise. In any event, the Applicants' submission is answered by Justice Kane's decision in *Canadian Union of Public Employees v. Canada (Attorney General)*, 2018 FC 518, 49 Admin. L.R. (6th) 34, at paragraph 176, where this Court confirms "the duty of procedural fairness does not apply to the exercise of powers of a legislative nature". While it is well established that Canada has a duty to consult Aboriginal interests regarding matters relating to or derivative from treaty or other recognized rights, even there consultation is not a precondition to the introduction of legislation in Parliament: *Canada (Governor General in Council) v. Mikisew Cree First Nation*, 2016 FCA 311, [2017] 3 F.C.R. 298; appeal dismissed *Mikisew Cree First Nation v. Canada (Governor General in Council)*, 2018 SCC 40, [2018] 2 S.C.R. 765.

[189] That being the case, I find no reviewable error in the development of an administrative policy whether the document is legislative or administrative.

[190] Before leaving the merits of the Policy Framework, by way of *obiter dictum* and because judicial review of the Policy Framework is not before the Court, I am compelled to observe the three threshold criteria for eligibility to be considered under the Policy Framework appear drafted to exclude the Canadian men imprisoned in AANES's prisons. If that is the case the Policy Framework as presently advised could not withstand subsection 6(1) Charter scrutiny.

pas demandé ou déposé le dossier requis en vue d'un examen par la Cour.

[187] Pour la même raison, à savoir l'absence des éléments sous-jacents pris en compte par le pouvoir exécutif lors de l'adoption du Cadre stratégique, je ne suis pas en mesure de procéder à un examen judiciaire du caractère déraisonnable du Cadre stratégique lui-même.

[188] Alors que les demandeurs affirment également ne pas avoir contribué à l'élaboration du Cadre stratégique, et que les ONG tierces n'ont pas non plus contribué à son élaboration, aucun d'entre eux n'avait le droit d'y participer. Toute suggestion contraire est non fondée. Quoi qu'il en soit, l'argument des demandeurs trouve une réponse dans la décision de la juge Kane dans l'affaire *Syndicat canadien de la fonction publique c. Canada (Procureur général)*, 2018 CF 518, au paragraphe 176, où la Cour confirme que « l'obligation d'équité ne s'applique pas à l'exercice de pouvoirs d'une nature législative ». Bien qu'il soit bien établi que le Canada a l'obligation de consulter les intérêts autochtones concernant les questions relatives ou dérivées des droits issus de traités ou d'autres droits reconnus, même là, la consultation n'est pas une condition préalable au dépôt d'un projet de loi au Parlement : *Canada (Gouverneur général en conseil) c. Première nation crie Mikisew*, 2016 CAF 311, [2017] 3 R.C.F. 298; appel rejeté *Mikisew Cree First Nation c. Canada (Gouverneur général en conseil)*, 2018 CSC 40, [2018] 2 R.C.S. 765.

[189] Cela étant, je ne trouve aucune erreur susceptible de révision dans l'élaboration d'une politique administrative, que le document soit législatif ou administratif.

[190] Avant d'aborder le bien-fondé du Cadre stratégique, par voie d'une remarque incidente et parce que la Cour n'est pas saisie d'un contrôle judiciaire du Cadre stratégique, je suis obligé de constater que les trois conditions d'admissibilité à prendre en considération en application du Cadre stratégique semblent être rédigées de manière à exclure les hommes canadiens emprisonnés dans les prisons de l'AANES. Si tel est effectivement le cas, le Cadre stratégique, tel qu'il est actuellement formulé, ne pourrait pas résister à l'examen au regard du paragraphe 6(1) de la Charte.

[191] The threshold criteria as previously noted, are:

- 1) The individual is a child who is unaccompanied;
- 2) Extraordinary circumstances make it necessary for a child who is accompanied to be separated from their parent(s) leaving the child in a de facto unaccompanied state; and/or
- 3) The Government of Canada has received credible information indicating that the individual's situation has significantly changed since the adoption of the Policy Framework.

[192] The first two criteria apply only to Canadian children and their parents, and it appears many if not most of the parents would be women. The third threshold criterion appears to be the only one available to Canadian men held in very dire circumstances in make-shift prisons. These Canadian men may only be considered eligible if they show their condition has “changed significantly”. In GAC's view, none of the four male Applicants have met the threshold criteria.

[193] With respect these conclusions are very problematic. I say this because, based on evidence before this Court, the conditions of the Applicant Canadian men are even more dire than those of the women and children who Canada has just agreed to repatriate. Numerous questions arise. Do those incarcerated men, who may be imprisoned with 30 others in cells designed for 6, need to demonstrate they are now with 35 others or more? Do these Canadian prisoners receiving inadequate food and inadequate medical care need to establish their rations have been further reduced or their medical treatment terminated? Do those who allege they have been tortured—as in the case of BOLOH 13—need to establish they have been tortured more frequently or in even worse ways? And how exactly are Policy Framework administrators to determine if conditions in the prisons for men have worsened “significantly” given these men have not

[191] Les conditions minimales, comme il est indiqué précédemment, sont les suivantes :

[TRANSLATION]

- 1) La personne est un enfant qui n'est pas accompagné;
- 2) Des circonstances extraordinaires font qu'il est nécessaire qu'un enfant accompagné soit séparé de ses parents, faisant ainsi de lui de facto un enfant non accompagné;
- 3) Le gouvernement du Canada a reçu des renseignements crédibles indiquant que la situation de la personne a considérablement changé depuis l'adoption du Cadre stratégique.

[192] Les deux premières conditions ne s'appliquent qu'aux enfants canadiens et à leurs parents, et il semble qu'un grand nombre, sinon la plupart, des parents soient des femmes. La troisième condition minimale semble être la seule disponible pour les hommes canadiens détenus dans les circonstances très difficiles des prisons de fortune. Ces hommes canadiens ne peuvent être considérés comme admissibles que s'ils démontrent que leur situation « a considérablement changé ». De l'avis d'AMC, aucun des quatre demandeurs masculins ne satisfait aux conditions minimales.

[193] En toute déférence, ces conclusions sont très problématiques. Je dis cela parce que, d'après les éléments de preuve présentés à la Cour, les conditions des hommes canadiens demandeurs sont encore plus terribles que celles des femmes et des enfants que le Canada vient d'accepter de rapatrier. De nombreuses questions se posent. Ces hommes incarcérés, qui peuvent être emprisonnés avec 30 autres dans des cellules conçues pour 6 personnes, doivent-ils démontrer qu'ils sont maintenant avec 35 autres personnes ou plus? Ces prisonniers canadiens qui reçoivent une nourriture insuffisante et des soins médicaux inadéquats doivent-ils établir que leurs rations ont été encore réduites ou que leur traitement médical a été interrompu? Ceux qui prétendent avoir été torturés — comme dans le cas de BOLOH 13 — doivent-ils établir qu'ils ont été torturés plus fréquemment ou de manière encore pire? Et comment exactement

been heard of since 2019? This issue was discussed at the hearing where I suggested this aspect of the Policy Framework was unacceptable from a Charter point of view, a view I am not persuaded to abandon. I add these comments based on the evidence before the Court as of 2019, not knowing their current situation but assuming it is the same or worse, which may not be correct, in the hope the Policy Framework will be materially revised, or that the Canadian male prisoners be considered for repatriation as is now the case with the Canadian women and children.

[194] Finally, the Applicants seek an order pursuant to subsection 24(1) of the Charter that the Court retain jurisdiction to hear reports from the Respondents concerning their progress as to compliance with the terms of any order issued by the Court. During oral submissions, Counsel for Applicant BOLOH 13 relied on the Supreme Court of Canada's decision in *Doucet-Boudreau v. Nova Scotia (Minister of Education)*, 2003 SCC 62, [2003] 3 S.C.R. 3 (*Doucet-Boudreau*), which affirmed a supervisory order including continuing involvement by the Court to ensure compliance with the Charter. In that case, Chief Justice McLachlin stated [at paragraphs 56 and 57]:

... an appropriate and just remedy must employ means that are legitimate within the framework of our constitutional democracy...

Third, an appropriate and just remedy is a judicial one which vindicates the right while invoking the function and powers of a court....

[195] The Respondents submit that should this Court find an unjustifiable limitation on the Applicants' Charter rights, an order requiring Canada to take specific actions is not an appropriate and just remedy under section 24 of the Charter in the circumstances. The Respondents submit

les administrateurs du Cadre stratégique peuvent-ils déterminer si les conditions dans les prisons pour hommes ont empiré « considérablement » étant donné qu'on n'a pas eu de nouvelles de ces hommes depuis 2019? Cette question a été discutée lors de l'audience où j'ai indiqué que cet aspect du Cadre stratégique était inacceptable du point de vue de la Charte, un point de vue que je ne suis pas persuadé d'abandonner. J'ajoute ces commentaires compte tenu des éléments de preuve présentés à la Cour en 2019, sans connaître leur situation actuelle, mais en supposant qu'elle est la même ou pire, ce qui peut ne pas être exact, dans l'espoir que le Cadre stratégique sera révisé en profondeur, ou que les prisonniers masculins canadiens seront considérés pour le rapatriement comme c'est actuellement le cas pour les femmes et les enfants canadiens.

[194] Enfin, les demandeurs demandent une ordonnance en vertu du paragraphe 24(1) de la Charte selon lequel la Cour conserve sa compétence pour entendre les rapports des défendeurs concernant leurs progrès quant au respect des conditions de toute ordonnance rendue par la Cour. Au cours des observations orales, l'avocate du demandeur BOLOH 13 s'est appuyée sur la décision de la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Doucet-Boudreau c. Nouvelle-Écosse (Ministre de l'Éducation)*, 2003 CSC 62, [2003] 3 R.C.S. 3 (*Doucet-Boudreau*), qui a confirmé une ordonnance de surveillance comprenant une participation continue de la Cour pour assurer le respect de la Charte. Dans cet arrêt, la juge en chef McLachlin se prononce ainsi [aux paragraphes 56 et 57] :

... la réparation convenable et juste fait appel à des moyens légitimes dans le cadre de notre démocratie constitutionnelle. [...]

Troisièmement, la réparation convenable et juste est une réparation judiciaire qui défend le droit en cause tout en mettant à contribution le rôle et les pouvoirs d'un tribunal. ...

[195] Les défendeurs prétendent que si la Cour devait conclure à une limitation injustifiable des droits des demandeurs en application de la Charte, une ordonnance exigeant que le Canada prenne des mesures précises ne constitue pas une réparation convenable et juste en

that declaratory relief, which the Court is granting, would be the most appropriate, effectively leaving “it to the government to decide how best to respond”. They rely on the Supreme Court’s decision in *Khadr 2010*, where (as noted earlier) the Supreme Court stated [at paragraph 39]:

Our first concern is that the remedy ordered below gives too little weight to the constitutional responsibility of the executive to make decisions on matters of foreign affairs in the context of complex and ever-changing circumstances, taking into account Canada’s broader national interests. For the following reasons, we conclude that the appropriate remedy is to declare that, on the record before the Court, Canada infringed Mr. Khadr’s s. 7 rights, and to leave it to the government to decide how best to respond to this judgment in light of current information, its responsibility for foreign affairs, and in conformity with the *Charter*. [Emphasis added.]

[196] I agree, and as noted at the outset, will follow *Khadr 2010*.

[197] With respect, and in addition, I am not satisfied the executive will act in bad faith in response to the Court’s declarations. While I remain perplexed as to why the Respondents did not share the Policy Framework with the Applicants when they requested relief and were in effect requesting it in February 2021, it is not sufficient to displace the Court’s *prima facie* assumption the Respondents will act in good faith, as its counsel represented in Court. Therefore, I reject the request for the sort of supervisory order as made in *Doucet-Boudreau*.

[198] Moreover and in any event, the Court may be able to respond appropriately and in a timely manner in the event interim or other relief is sufficiently established.

application de l’article 24 de la Charte dans les circonstances. Ils prétendent que le jugement déclaratoire, que la Cour rend, serait le plus approprié, laissant effectivement [TRADUCTION] « au gouvernement le soin de décider de la meilleure façon de réagir ». Ils s’appuient sur la décision de la Cour suprême dans l’arrêt *Khadr 2010*, où (comme il est indiqué plus haut) la Cour suprême a déclaré [au paragraphe 39] :

Nous estimons tout d’abord que la réparation ordonnée par les juridictions d’instances inférieures accorde un poids insuffisant à la responsabilité constitutionnelle de l’exécutif de prendre des décisions concernant les affaires étrangères dans le contexte de circonstances complexes et en fluctuation constante, en tenant compte des intérêts nationaux plus larges du Canada. Pour les motifs suivants, nous concluons que la réparation appropriée consiste, d’une part, à déclarer que, selon le dossier dont la Cour est saisie, le Canada a porté atteinte aux droits garantis à M. Khadr par l’art. 7, et, d’autre part, à laisser au gouvernement le soin de décider de quelle manière il convient de répondre au présent arrêt à la lumière de l’information dont il dispose actuellement et de sa responsabilité en matière d’affaires étrangères et ce, en conformité avec la *Charte*. [Non souligné dans l’original.]

[196] Je suis du même avis, et comme il est indiqué au début, je suivrai l’arrêt *Khadr 2010*.

[197] En toute déférence, et en outre, je ne suis pas convaincu que le pouvoir exécutif agira de mauvaise foi en réponse aux déclarations de la Cour. Bien que je reste perplexe quant à la raison pour laquelle les défendeurs n’ont pas communiqué le Cadre stratégique aux demandeurs lorsqu’ils ont demandé réparation et qu’ils l’ont effectivement demandé en février 2021, cela ne suffit pas à écarter l’hypothèse *prima facie* de la Cour selon laquelle les défendeurs agiront de bonne foi, comme leurs avocates l’ont affirmé devant la Cour. Par conséquent, je rejette la demande d’une ordonnance de surveillance du type de celle présentée dans l’arrêt *Doucet-Boudreau*.

[198] En outre, et quoi qu’il en soit, la Cour peut être en mesure de réagir de manière appropriée et en temps utile dans le cas où une mesure provisoire ou autre est suffisamment établie.

(6) Submissions by the *amicus curiae* Mr. Gib van Ert in connection with the *in camera ex parte* proceedings

[199] As noted previously, Mr. van Ert was appointed to represent the interests of the Applicants. As such he had access to all material filed in both the public and confidential hearings. He was authorized to and attended throughout the public hearings. He also attended the *in camera ex parte* hearing on January 6, 2023.

[200] The Court appreciates Mr. van Ert's diligence and submissions. His submissions are on record, and need not be repeated.

[201] Given the Court's findings as set out above, it is not necessary to rely on those submissions.

[202] It is likewise not necessary for the Court to deal with the submissions of the Respondents at the *in camera ex parte* hearing.

[203] In the result, the Court relies only on what took place on the public record in this case.

V. Conclusion

[204] The Application is granted in part and the declarations set out in the attached Judgment are issued. The Court wishes to thank all counsel for their thorough written and oral presentations.

VI. Costs

[205] The parties have until Friday, January 27, 2023 to file submissions on costs.

JUDGMENT in T-1483-21

THIS COURT'S JUDGMENT is that:

1. The Application is granted in part.

6) Observations de l'ami de la cour, M^e Gib van Ert, dans le cadre de la procédure à huis clos *ex parte*

[199] Comme il est indiqué plus haut, M^e van Ert a été nommé pour représenter les intérêts des demandeurs. À ce titre, il a eu accès à tous les documents déposés lors des audiences publique et confidentielle. Il a été autorisé à assister à l'audience publique et y a assisté. Il a également assisté à l'audience à huis clos *ex parte* du 6 janvier 2023.

[200] La Cour reconnaît la diligence et les observations de M^e van Ert. Ses observations ont été consignées et il n'est pas nécessaire de les répéter.

[201] Compte tenu des conclusions de la Cour exposées ci-dessus, il n'est pas nécessaire de s'appuyer sur ces observations.

[202] Il n'est pas nécessaire non plus pour la Cour de traiter les arguments des défendeurs lors de l'audience à huis clos *ex parte*.

[203] En conséquence, la Cour ne se fonde que sur le dossier public en l'espèce.

V. Conclusion

[204] La demande est accueillie en partie et les déclarations figurant dans le jugement ci-joint sont rendues. La Cour souhaite remercier tous les avocats pour leurs présentations écrites et orales approfondies.

VI. Dépens

[205] Les parties ont jusqu'au vendredi 27 janvier 2023 pour déposer leurs observations sur les dépens.

JUGEMENT dans le dossier n° T-1483-21

LE JUGEMENT DE LA COUR est le suivant :

1. La demande est accueillie en partie.

-
2. It is hereby declared that the Applicants are entitled as soon as reasonably possible to the Respondents making formal requests to AANES that AANES allow the voluntary repatriation of the Canadian men held in the prisons run by AANES' military wing the SDF. 3. It is hereby declared that the Applicants are entitled to be provided by the Respondents with passports or emergency travel documents as soon as they are required after AANES agrees to allow the Applicants to be repatriated to Canada. 4. It is hereby declared that the Applicants are entitled appointment by the Respondents of a representative(s) or delegate(s) to attend within AANES-controlled territory or as otherwise agreed as soon as possible after AANES agrees to hand over the Applicants for their repatriation to Canada. 5. The parties have until Friday, January 27, 2023, to file submissions on costs.	2. Il est déclaré par les présentes que les demandeurs ont droit à ce que les défendeurs, dès qu'il sera raisonnablement possible de le faire, demandent officiellement à l'AANES d'autoriser le rapatriement volontaire des hommes canadiens détenus dans les prisons gérées par la branche militaire de l'AANES, soit les FDS. 3. Il est déclaré par les présentes que les demandeurs ont le droit de se voir remettre par les défendeurs des passeports ou des titres de voyage d'urgence dès qu'ils seront requis après que l'AANES aura accepté de permettre aux demandeurs d'être rapatriés au Canada. 4. Il est déclaré par les présentes que les demandeurs ont le droit de faire nommer par les défendeurs un ou plusieurs représentants ou délégués qui seront présents sur le territoire contrôlé par l'AANES ou comme convenu autrement, dès que possible après que l'AANES aura accepté de remettre les demandeurs en vue de leur rapatriement au Canada. 5. Les parties ont jusqu'au vendredi 27 janvier 2023 pour déposer leurs observations sur les dépens.

A-32-23
2023 FCA 120

A-32-23
2023 CAF 120

His Majesty the King and the Minister of Foreign Affairs and International Trade (*Appellants*)

Sa Majesté le Roi et le ministre des Affaires étrangères et du Commerce international (*appelants*)

v.

c.

BOLOH 1(a), BOLOH 2(a) male only, BOLOH 12, and BOLOH 13 (*Respondents*)

BOLOH 1(a), BOLOH 2(a) homme adulte seulement, BOLOH 12, et BOLOH 13 (*intimés*)

INDEXED AS: CANADA v. BOLOH 1(A)

RÉPERTORIÉ : CANADA c. BOLOH 1(A)

Federal Court of Appeal, Stratas, Webb and Monaghan J.J.A.—Toronto, March 27; Ottawa, May 31, 2023.

Cour d'appel fédérale, juges Stratas, Webb et Monaghan, J.C.A.—Toronto, 27 mars; Ottawa, 31 mai 2023.

Constitutional Law — Charter of Rights — Mobility Rights — Appeal from Federal Court decision requiring Government of Canada to take steps to cause respondents, four Canadian citizens detained in northeastern Syria, to be returned to Canada — Respondents held in prisons in northeastern Syria by Autonomous Administration of North and East Syria (AANES) — Suspected of having fought for Daesh or Islamic State of Iraq and Syria — Government of Canada had warned its citizens not to enter Syria — Handover of detainees had to be negotiated with AANES, necessitating travel in dangerous territory — Respondents stated that pursuant to Charter, s. 6(1), Government of Canada needed to take positive steps to cause them to be returned to Canada — Federal Court agreed with respondents — Transforming right of Canadian citizens “to enter ... Canada” into right of Canadian citizens, wherever they might be, regardless of their conduct abroad, to return to Canada or to have government take steps to rescue them, return them to Canada — Main issue proper interpretation of Charter, s. 6(1) — Federal Court had no basis under s. 6(1) to make judgment it did — To interpret s. 6(1) properly, wider, more general question must be examined: what is proper approach to interpreting the Charter? — Originally, Supreme Court consistently followed approach in R. v. Big M Drug Mart Ltd. (Big M), i.e. that Charter must be placed in its proper linguistic, philosophic, historical contexts — Supreme Court later toyed with looser approach, now rejected — Under that approach, text was cue, prompt or springboard for Court to fashion broader underlying feel, spirit or vibe to widen scope of provisions — As result, new unwritten constitutional rights “discovered” — Big M approach eventually won — Under Big M approach, scope, purpose of right or freedom in question must be examined — International law, foreign law not displacing or supplementing Big M approach — Both having defined, limited role — Respondents plucked broad words about underlying purposes of s. 6(1) from isolated paragraphs in Supreme Court cases — S. 6(1) given meaning overshooting

Droit constitutionnel — Charte des droits — Liberté de circulation et d'établissement — Appel d'une décision de la Cour fédérale exigeant de l'administration canadienne qu'elle prenne des mesures visant à rapatrier au Canada les intimés, quatre citoyens canadiens détenus dans le nord-est de la Syrie — Les intimés étaient détenus dans des prisons tenues par l'Administration autonome du Nord et de l'Est de la Syrie (l'AANES) — Ils étaient soupçonnés d'avoir combattu pour Daesh ou le groupe État islamique en Irak et en Syrie — L'administration canadienne avait conseillé aux citoyens canadiens de ne pas se rendre en Syrie — Les conditions de remise des détenus devaient être négociées auprès de l'AANES, nécessitant qu'on se déplace en territoire dangereux — Les intimés ont affirmé que le Canada devait prendre des mesures concrètes pour les rapatrier en vertu du paragraphe 6(1) de la Charte — La Cour fédérale s'est dite d'accord avec les intimés — Elle a transformé le droit garanti aux citoyens canadiens « d'y entrer [au Canada] » en un droit de rentrer au Canada ou d'exiger que leur gouvernement prenne des mesures pour les secourir et les rapatrier — Quelle est l'interprétation convenable à donner au paragraphe 6(1) de la Charte? — La Cour fédérale ne pouvait, sur le fondement du paragraphe 6(1), prononcer le jugement qu'elle a rendu — Pour interpréter à bon droit le paragraphe 6(1), il faut tout d'abord se pencher sur une question plus générale : quelle est la démarche qu'il convient d'adopter pour interpréter la Charte? — À l'origine, la Cour suprême a suivi la démarche d'interprétation énoncée dans l'arrêt R. c. Big M Drug Mart Ltd. (Big M), c.-à-d. que la Charte doit être située dans ses contextes linguistique, philosophique et historique appropriés — Plus tard, la Cour suprême a tâté d'une démarche plus laxive, qui a depuis été rejetée — Suivant cette nouvelle démarche, le libellé constituait une invitation ou un appel à énoncer un sentiment ou un esprit beaucoup plus général en vue de soutenir une interprétation élargie de la disposition — Par conséquent, de nouveaux droits non écrits ont été « découverts »

its proper scope — That approach must be rejected — S. 6(1) is aimed at state action that removes people from Canada or prevents their return, or both — S. 6(1) does not include right to be returned to Canada — No obligation on Government of Canada to take positive actions to bring back to Canada a person detained in territory controlled by non-state entity — S. 6(1) limited to right to enter Canada — Charter governing matters within control of governments in Canada — If Charter, ss. 7, 9, 12, 15 given scope respondents gave them here, s. 6(1) would become redundant — Provisions in Constitution cannot be interpreted, applied to amend, modify or nullify other provisions in Constitution — Application of Charter in this case extraterritorial, invalid — Imposing positive obligation on Government of Canada would rewrite text of s. 6(1), extend it beyond its proper scope — Appeal allowed.

Constitutional Law — Charter of Rights — Enforcement — Federal Court required Government of Canada to take steps to cause respondents to be returned to Canada — Respondents held in prisons in northeastern Syria by Autonomous Administration of North and East Syria (AANES) — Suspected of having fought for Daesh or Islamic State of Iraq and Syria — Respondents stated that pursuant to Charter, s. 6(1), Government of Canada needed to take positive steps to cause them to be returned to Canada — Federal Court agreed with respondents — However, had no basis under s. 6(1) to make judgment it did — Erred in law with respect to remedy it granted — Declarations herein disguised mandatory orders or disguised mandamus remedies against Government of Canada — Courts must appropriately defer to executive when it acts on matters quintessentially, uniquely within its ken — Government of Canada correctly submitted that Federal Court accorded insufficient deference in this case — To extent that Federal Court's declaratory remedy was not just mandamus order but was intended to be made under Charter, s. 24(1) as an "appropriate and just" remedy, many of same considerations applied — Remedies under Charter, s. 24(1) must be granted with due respect for proper roles of judiciary, executive, and legal, practical limits of judicial role — Imposing positive obligation on Government of Canada would rewrite text of s. 6(1), extend it beyond its proper scope.

— La démarche énoncée dans l'arrêt Big M l'a finalement emporté — Selon la démarche énoncée dans l'arrêt Big M, il faut commencer par examiner le libellé de la disposition de la Charte prévoyant le droit ou la liberté en question — Le droit international et le droit étranger n'évacuent pas la démarche énoncée dans l'arrêt Big M ni n'y suppléent — Ils ont un rôle défini et limité — Les intimés ont sélectionné, dans certains paragraphes isolés de la jurisprudence de la Cour suprême, des énoncés généraux censés définir l'objet fondamental du paragraphe 6(1) — Cette interprétation du paragraphe 6(1) allait au-delà de la portée qui devrait être la sienne — Il faut rejeter une telle démarche — Tombe sous le coup du paragraphe 6(1) l'acte étatique visant à expulser quelqu'un du Canada ou à empêcher cette personne d'y rentrer ou les deux — Le droit prévu au paragraphe 6(1) ne comporte pas celui d'être renvoyé au Canada — L'administration canadienne n'est pas obligée de prendre des mesures concrètes en vue de rapatrier une personne détenue sur le territoire sous le contrôle d'une entité non étatique — Le paragraphe 6(1) prévoit seulement le droit d'entrer au Canada — La Charte régit des matières qui ressortissent aux gouvernements au sein du Canada — Donner aux articles 7, 9, 12 et 15 de la Charte la portée que leur prêtaient les intimés aurait pour effet de rendre superflu le paragraphe 6(1) — Une disposition de la Constitution ne saurait être interprétée et appliquée de sorte qu'elle vient modifier ou annuler d'autres dispositions de ce texte — L'application de la Charte préconisée en l'espèce serait extraterritoriale et invalide — Imposer à l'administration canadienne l'obligation d'agir équivaldrait à réécrire le paragraphe 6(1) et à en élargir indûment la portée — Appel accueilli.

Droit constitutionnel — Charte des droits — Recours — La Cour fédérale a exigé de l'administration canadienne qu'elle prenne des mesures visant à rapatrier les intimés — Les intimés étaient détenus dans des prisons tenues par l'Administration autonome du Nord et de l'Est de la Syrie — Ils étaient soupçonnés d'avoir combattu pour Daesh ou le groupe État islamique en Irak et en Syrie — Les intimés ont affirmé que le Canada devait prendre des mesures concrètes pour les rapatrier en vertu du paragraphe 6(1) de la Charte — La Cour fédérale s'est dite d'accord avec les intimés — Or, elle ne pouvait, sur le fondement du paragraphe 6(1), prononcer le jugement qu'elle a rendu — Elle a commis une erreur de droit à l'égard de la réparation qu'elle a ordonnée — Le jugement déclaratoire en l'espèce était une ordonnance impérative ou un mandamus déguisés en jugement déclaratoire, au préjudice de l'administration canadienne — Les tribunaux doivent à juste titre faire preuve de retenue à l'égard des décisions de l'exécutif qui relèvent éminemment et uniquement de sa compétence — Les appelants ont affirmé à bon droit que la Cour fédérale n'a pas agi avec suffisamment de retenue en l'espèce — Comme le jugement déclaratoire rendu par la Cour fédérale, en plus d'être un mandamus, était accordé sous le régime du paragraphe 24(1) de la Charte à titre de réparation « convenable et juste », nombre des mêmes considérations entraient en jeu — La réparation accordée en

International Law — Federal Court required Government of Canada to take steps to cause respondents to be returned to Canada — Respondents held in prisons in northeastern Syria by Autonomous Administration of North and East Syria (AANES) — Suspected of having fought for Daesh or Islamic State of Iraq and Syria — Government of Canada had warned its citizens not to enter Syria — Handover of detainees had to be negotiated with AANES, necessitating travel in dangerous territory — Respondents stated that pursuant to Charter, s. 6(1), Government of Canada needed to take positive steps to cause them to be returned to Canada — Federal Court agreed with respondents — However, it had no basis under s. 6(1) to make judgment it did — International, foreign law can play role in Charter interpretation by supporting or confirming result reached by purposive interpretation under Supreme Court's approach in R. v. Big M Drug Mart Ltd. (Big M) — But international law, foreign law not displacing or supplementing Big M approach — Not supporting respondents' position — International Covenant on Civil and Political Rights, s. 12(4) not giving people right to be returned to their country of citizenship — International court decisions in adjudicative contexts deserving far more weight than non-adjudicative individual opinions of other international actors, such as letter from UN Special Rapporteur relied on by Federal Court — International law specialized field calling for discipline, intellectual rigour, careful judgment when applying it to domestic issues.

This was an appeal from a Federal Court decision requiring the Government of Canada to take steps to cause the respondents to be returned to Canada.

For a number of years the respondents, four Canadian citizens, have been held in prisons in northeastern Syria. The Autonomous Administration of North and East Syria (AANES), a non-state entity, suspected that the respondents fought for or assisted fighters for Daesh or the Islamic State of Iraq and Syria (ISIS). The Government of Canada had warned its citizens not to enter Syria due to a brutal civil war. The AANES encouraged foreign states to repatriate their nationals from its prisons. The criteria and arrangements for the handover of detainees had to be specifically negotiated with the AANES. Officials of the Government of Canada or delegates would have

vertu du paragraphe 24(1) de la Charte doit tenir compte des rôles respectifs du judiciaire et de l'exécutif ainsi que des limites juridiques et pratiques au pouvoir judiciaire — Imposer à l'administration canadienne l'obligation d'agir équivaldrait à réécrire le paragraphe 6(1) et à en élargir indûment la portée.

Droit International — La Cour fédérale a exigé de l'administration canadienne qu'elle prenne des mesures visant à rapatrier les intimés — Les intimés étaient détenus dans des prisons tenues par l'Administration autonome du Nord et de l'Est de la Syrie — Ils étaient soupçonnés d'avoir combattu pour Daesh ou le groupe État islamique en Irak et en Syrie (l'AANES) — L'administration canadienne avait conseillé aux citoyens canadiens de ne pas se rendre en Syrie — Les conditions de remise des détenus devaient être négociées auprès de l'AANES, nécessitant qu'on se déplace en territoire dangereux — Les intimés ont affirmé que le Canada devait prendre des mesures concrètes pour les rapatrier en vertu du paragraphe 6(1) de la Charte — La Cour fédérale s'est dite d'accord avec les intimés — Or, elle ne pouvait, sur le fondement du paragraphe 6(1), prononcer le jugement qu'elle a rendu — Le droit international et le droit étranger peuvent jouer un rôle dans l'interprétation de la Charte en étayant ou en confirmant le résultat obtenu au terme d'une interprétation téléologique fondée sur la démarche énoncée dans l'arrêt R. c. Big M Drug Mart Ltd. (Big M) — Toutefois, le droit international et le droit étranger n'évacuent pas la démarche énoncée dans l'arrêt Big M ni n'y suppléent — Le droit international n'était pas l'argument des intimés — Il ne ressort pas du texte du paragraphe 12(4) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques que quiconque a le droit d'être renvoyé dans le pays dont il a la citoyenneté — Les décisions de cours internationales saisies d'une question à trancher méritent qu'on leur accorde une valeur supérieure à l'opinion d'un autre acteur international qui n'exerce pas de juridiction, comme la lettre du rapporteur spécial de l'ONU invoquée par la Cour fédérale — Le droit international est un champ spécialisé nécessitant discipline, rigueur intellectuelle et jugement avisé lorsqu'il est appliqué à des questions nationales.

Il s'agissait d'un appel interjeté à l'encontre d'une décision de la Cour fédérale exigeant de l'administration canadienne qu'elle prenne des mesures visant à rapatrier les intimés au Canada.

Pendant plusieurs années, les intimés, quatre citoyens canadiens, ont été détenus dans des prisons dans le nord-est de la Syrie. L'Administration autonome du Nord et de l'Est de la Syrie (l'AANES), une entité non étatique, soupçonnait les intimés d'avoir combattu pour Daesh ou le groupe État islamique en Irak et en Syrie (EIIS). L'administration canadienne avait conseillé aux citoyens canadiens de ne pas se rendre en Syrie en raison de la guerre civile brutale qui y sévissait. L'AANES a invité les États à rapatrier leurs ressortissants détenus dans ses prisons. Les conditions de remise des détenus devaient être négociées à chaque fois auprès de l'AANES. Les représentants

to travel through the dangerous territory of northeastern Syria to the place where the respondents were to be handed over. The respondents stated that, as a matter of law and the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*, specifically subsection 6(1) of the Charter, the Government of Canada needed to take positive steps to cause them to be returned to Canada from this dangerous war zone. The Federal Court agreed with the respondents. It took the right of Canadian citizens “to enter ... Canada” and transformed it into a right of Canadian citizens, wherever they might be, regardless of their conduct abroad, to return to Canada or to have their government take steps to rescue them and return them to Canada. The Federal Court required the Government of Canada to take steps to cause the return of the respondents—who acted against government warnings in circumstances where government did nothing to cause their plight—in the face of challenging issues of planning, logistics, diplomacy, international relations, national security and personal safety.

The main issue was the proper interpretation of subsection 6(1) of the Charter.

Held, the appeal should be allowed.

The Federal Court had no basis under subsection 6(1) of the Charter to make the judgment it did. To interpret subsection 6(1) properly, a wider, more general question must be examined: what is the proper approach to interpreting the Charter? As stated by the Supreme Court in *R. v. Big M Drug Mart Ltd.*, “[t]he interpretation should be ... a generous rather than a legalistic one, aimed at fulfilling the purpose of the guarantee and securing for individuals the full benefit of the *Charter*’s protection. At the same time it is important not to overshoot the actual purpose of the right or freedom in question, but to recall that the *Charter* was not enacted in a vacuum, and must therefore ... be placed in its proper linguistic, philosophic and historical contexts.” For the first two decades under the Charter, the Supreme Court consistently followed the *Big M* approach. Some time later, the Supreme Court began toying with a looser approach, one that has now been discredited and rejected. Under that approach, the text was not so much a constraint or an expression of the meaning of constitutional provisions. Rather, it was a cue, prompt or springboard for the Court to fashion a much broader underlying feel, spirit or vibe to widen the scope of the provisions. As a result, new unwritten constitutional rights, far removed from the constitutional text, were “discovered”. Unsurprisingly, under this looser approach, the Supreme Court began to strike down or circumvent some decades-old binding precedents, resulting in doctrinal inconsistency. In *Quebec (Attorney General) v. 9147-0732 Québec inc.*, the *Big M* approach won. Gone is inspiration from some vague feel, spirit or vibe, things that are in the eye of the beholder. In its place is a rigorous, objective and disciplined judicial task guided by the words of the Constitution itself viewed in light of their historical context, the larger objects of the Constitution, and, where applicable, the meaning and

du Canada ou ses délégués seraient contraints de s’exposer aux dangers que présente le nord-est de la Syrie pour se rendre au lieu de remise des intimés. Selon les intimés, le Canada devait prendre des mesures concrètes pour les rapatrier, obligation qui lui incombe en droit et en application de la *Charte canadienne des droits et libertés*, principalement le paragraphe 6(1) de la Charte. La Cour fédérale était d’accord avec les intimés. Elle a transformé le droit garanti aux citoyens canadiens « d’y entrer [au Canada] » en un droit de rentrer au Canada ou d’exiger que leur gouvernement prenne des mesures pour les secourir et les rapatrier. La Cour fédérale a ordonné à l’administration canadienne de prendre des mesures concrètes pour obtenir la remise des intimés — qui avaient agi contrairement aux avertissements qu’elle avait émis tandis qu’elle n’était pour rien dans leur fâcheuse situation — malgré les difficultés que représentent la planification, la logistique, la diplomatie, les relations internationales ainsi que la sécurité nationale et personnelle.

Il s’agissait principalement de déterminer l’interprétation qu’il convient de donner au paragraphe 6(1) de la Charte.

Arrêt : l’appel doit être accueilli.

La Cour fédérale ne pouvait, sur le fondement du paragraphe 6(1) de la Charte, prononcer le jugement qu’elle a rendu. Pour interpréter à bon droit le paragraphe 6(1), il faut tout d’abord se pencher sur une question plus générale, à savoir quelle est la démarche qu’il convient d’adopter pour interpréter la Charte? Tel qu’énoncé par la Cour suprême dans l’arrêt *R. c. Big M Drug Mart Ltd.*, « l’interprétation doit être libérale plutôt que formaliste et viser à réaliser l’objet de la garantie et à assurer que les citoyens bénéficient pleinement de la protection accordée par la *Charte*. En même temps, il importe de ne pas aller au[-]delà de l’objet véritable du droit ou de la liberté en question et de se rappeler que la *Charte* n’a pas été adoptée en l’absence de tout contexte et que, par conséquent [...] elle doit être située dans ses contextes linguistique, philosophique et historique appropriés. » Au cours des deux premières décennies d’existence de la Charte, la Cour suprême a toujours suivi la démarche d’interprétation énoncée dans l’arrêt *Big M*. Quelque temps par après, la Cour suprême a tâté d’une démarche plus laxiste, qui a été depuis discréditée et rejetée. Suivant cette nouvelle démarche, le libellé constituait, non pas une contrainte ou l’expression du sens d’une disposition constitutionnelle, mais une invitation ou un appel à énoncer un sentiment ou un esprit beaucoup plus général en vue de soutenir une interprétation élargie de la disposition. Par conséquent, de nouveaux droits non écrits, qui vont bien au-delà du libellé de la disposition constitutionnelle, ont parfois été « découverts ». Il n’y a rien d’étonnant à ce que la Cour suprême, après avoir adopté cette démarche d’interprétation laxiste, ait infirmé ou contourné des arrêts de principe vieux de plusieurs décennies. Il en a résulté un flottement dans la jurisprudence. Dans l’arrêt *Québec (Procureur général) c. 9147-0732 Québec Inc.*, la démarche énoncée dans

purpose of associated provisions in the Constitution. Faced with a Charter question, under the *Big M* approach, early on the text of the Charter right or freedom must be examined. “[T]he scope and purpose of the right” or freedom in question must then be examined by looking to “the [philosophical and] historical context [of the right or freedom], the larger objects of the *Charter*, and, where applicable, the meaning and purpose of associated *Charter* rights”. International and foreign law can play a role in Charter interpretation, sometimes significant, by supporting or confirming the result reached by purposive interpretation under the *Big M* approach. But international law and foreign law do not displace or supplement the *Big M* approach. They have a defined, limited role. The interpretation of subsection 6(1) offered by the respondents required the Government of Canada to take positive, even risky action, including action abroad, to facilitate the respondents’ right to enter Canada. In the context of this case, this transformed the right “to enter ... Canada” into a right to be returned to Canada. In this case, the respondents acknowledged the existence of the text of subsection 6(1), but then plucked broad words about its underlying purposes from isolated paragraphs in Supreme Court cases, ignoring the Supreme Court’s more specific observations and conclusions in those cases, and ignoring the specific text of the subsection 6(1) right. As a result, subsection 6(1) was given a meaning that overshoots its proper scope. That approach must be rejected. Applying the *Big M* approach instead, the historical context, the larger objects of the Charter, the meaning and purpose of any associated Charter rights, and the purpose of the particular guarantee must be examined. In the case of subsection 6(1) of the Charter, the Supreme Court has done this work. Subsection 6(1) is aimed at state action that removes people from Canada or prevents their return, or both. There is no encouragement in the Supreme Court’s case law for the idea that subsection 6(1) includes a right to be returned to Canada. In *United States of America v. Cotroni*; *United States of America v. El Zein (Cotroni)*, the Supreme Court found that extradition was only at the “outer edges of the core values sought to be protected” by subsection 6(1). An obligation on the Government of Canada to take positive actions, some of which expose its officials to personal danger, in order to bring back to Canada a person detained in a territory controlled by a non-state entity surely falls outside the “outer edges” of subsection 6(1). In *Divito v. Canada (Public Safety and Emergency Preparedness)*, the Supreme Court limited subsection 6(1) of the Charter to a right to enter Canada. It did not extend subsection 6(1) to include a right of Canadian citizens to have the Government of Canada return them to Canada. The Supreme Court’s holdings in *Divito* and *Cotroni* make sense. The Charter governs matters within the control of governments in Canada. As a matter of constitutional law, the Government of Canada is not obligated to help a citizen in distress abroad. Subsection 6(1) is not a golden ticket for Canadian citizens abroad to force their government to take steps—even risky, dangerous steps—so they can escape the consequences of their actions. The decisions in *Canada (Attorney General) v. Kamel*

l’arrêt *Big M* l’a emporté. L’ère de l’inspiration provenant d’un vague sentiment, esprit ou autre notion subjective est révolue. Elle a été remplacée par un exercice judiciaire rigoureux, objectif et discipliné fondé sur le libellé de la Constitution même, examiné à la lumière du contexte historique, des objectifs généraux de cette dernière ainsi que du sens et de l’objet des dispositions connexes de la Constitution, le cas échéant. Lorsqu’il s’agit d’examiner une question fondée sur la Charte, selon la démarche énoncée dans l’arrêt *Big M*, il faut commencer par examiner le libellé de la disposition de la Charte prévoyant le droit ou la liberté en question. Il faut alors déterminer « l’objet et le champ d’application du droit » ou de la liberté en question en tenant compte « du contexte [philosophique et] historique, des vastes objectifs de la Charte et, s’il y a lieu, du sens et de l’objet des droits connexes garantis par la Charte ». Le droit international et le droit étranger peuvent jouer un rôle, parfois important, dans l’interprétation de la Charte en étayant ou en confirmant le résultat obtenu au terme d’une interprétation téléologique fondée sur la démarche énoncée dans l’arrêt *Big M*. Toutefois, le droit international et le droit étranger n’évacuent pas la démarche énoncée dans l’arrêt *Big M* ni n’y suppléent. Ils ont un rôle défini et limité. Suivant l’interprétation du paragraphe 6(1) de la Charte préconisée par les intimés, l’administration canadienne serait contrainte de prendre des mesures concrètes, voire qui comportent des risques, notamment à l’étranger, pour permettre aux intimés d’exercer leur droit d’entrer au Canada. Dans les circonstances, le droit « d’y entrer [au Canada] » serait ainsi transformé en un droit d’être renvoyé au Canada. En l’espèce, les intimés ont reconnu l’existence du libellé du paragraphe 6(1), mais ont sélectionné, dans certains paragraphes isolés de la jurisprudence de la Cour suprême, des énoncés généraux censés définir l’objet fondamental de cette disposition tout en faisant fi des remarques et conclusions plus précises émises par cette cour dans ces mêmes arrêts ainsi que du libellé même de la disposition. En conséquence, cette interprétation du paragraphe 6(1) allait au-delà de la portée qui devrait être la sienne. Il faut rejeter une telle démarche. Suivant plutôt la démarche énoncée dans l’arrêt *Big M*, le contexte historique, les objectifs généraux de la Charte, le sens et l’objet de tout droit connexe prévu par la Charte ainsi que l’objet de la garantie en question doivent être examinés. En ce qui a trait au paragraphe 6(1) de la Charte, la Cour suprême s’est penchée sur la question. Tombe sous le coup du paragraphe 6(1) l’acte étatique visant à expulser quelqu’un du Canada ou à empêcher cette personne d’y rentrer ou les deux. La jurisprudence de la Cour suprême n’étaye aucunement la thèse selon laquelle le droit prévu au paragraphe 6(1) comporte celui d’être renvoyé au Canada. La Cour suprême dans l’arrêt *États-Unis c. Cotroni*; *États-Unis c. El Zein (Cotroni)* estime que l’extradition « se situe à la limite des valeurs fondamentales que [le paragraphe 6(1)] cherche à protéger ». Une obligation de l’administration canadienne de prendre des mesures concrètes, dont certaines présentent un danger pour la sécurité de ses représentants, en vue de rapatrier une personne détenue sur le territoire sous le contrôle d’une entité non étatique,

and *Abdelrazik v. Canada (Minister of Foreign Affairs)* do not stand for the broader proposition that the Government of Canada must act “to guarantee entry to or exit from another country”. The respondents offered a number of brief submissions on sections 7, 9, 12 and 15 of the Charter. If those sections were given the scope the respondents gave them here, subsection 6(1) of the Charter would become completely redundant. Provisions in the Constitution cannot be interpreted and applied to amend, modify or nullify other provisions in the Constitution. In any event, the Charter and all of the sections the respondents invoked did not apply. Canadian state conduct did not lead to the respondents being in northeastern Syria, did not prevent them from entering Canada, and did not cause or continue their plight. The application of the Charter in this case would be extraterritorial and invalid.

International law did not support the respondents’ position. Paragraph 12(4) of the *International Covenant on Civil and Political Rights* (ICCPR) does not give people the right to be returned to their country of citizenship. And case law under paragraph 12(4) confirms the interpretation the Supreme Court has adopted in *Cotroni* and *Divito* concerning subsection 6(1) of the Charter. Paragraph 12(4) of the ICCPR prohibits state actions that arbitrarily prevent citizens from entering their country of citizenship and does not extend to a right to be returned to their country of citizenship. The Federal Court relied on a letter from the UN Special Rapporteur as support for its imposition of positive obligations upon the Government of Canada under subsection 6(1). Different international authorities are of different value, and, in particular, international court decisions in adjudicative contexts deserve far more weight than the non-adjudicative individual opinions of other international actors, such as the letter from the UN Special Rapporteur. International law is a specialized field calling for discipline, intellectual rigour and careful judgment when applying it to

se situe assurément hors des « limites » du paragraphe 6(1). Dans l’arrêt *Divito c. Canada (Sécurité publique et Protection civile)*, la Cour suprême définit étroitement le droit prévu au paragraphe 6(1) de la Charte comme le droit d’entrer au Canada. Elle ne reconnaît pas que ce droit comporte celui d’obliger l’administration canadienne à rapatrier un citoyen canadien. Les conclusions énoncées par la Cour suprême dans les arrêts *Divito* et *Cotroni* tombent sous le sens. La Charte régit des matières qui ressortissent aux gouvernements au sein du Canada. En droit constitutionnel, l’administration canadienne n’est pas obligée d’aider un citoyen en difficulté à l’étranger. Le paragraphe 6(1) de la Charte, qui régit le droit d’entrer au Canada, d’y demeurer ou d’en sortir, ne donne pas aux citoyens canadiens à l’étranger le droit absolu de contraindre l’État à prendre des mesures, voire des mesures dangereuses et risquées, visant à les soustraire aux répercussions de leurs actions. Les décisions *Canada (Procureur général) c. Kamel* et *Abdelrazik c. Canada (Ministre des Affaires étrangères)* n’étaye pas la thèse voulant que l’administration canadienne soit contrainte d’agir afin « de garantir l’entrée dans un autre pays ou la sortie d’un autre pays ». Les intimés, dans leurs observations écrites, ont traité également brièvement des articles 7, 9, 12 et 15 de la Charte. Donner à ces articles la portée que leur prêtaient les intimés aurait pour effet d’éclipser le paragraphe 6(1) de la Charte; il deviendrait alors complètement superflu. Une disposition de la Constitution ne saurait être interprétée et appliquée de sorte qu’elle vient modifier ou annuler d’autres dispositions de ce texte. Quoi qu’il en soit, la Charte et toutes les dispositions qu’invoquent les intimés ne trouvent pas application en l’espèce. L’administration canadienne n’est pas responsable de la présence des intimés dans le nord-est de la Syrie, ne les a pas empêchés d’entrer au Canada et n’a pas causé ni prolongé la fâcheuse situation dans laquelle ils se trouvent. L’application de la Charte préconisée en l’espèce serait extraterritoriale et invalide.

Le droit international n’étayait pas l’argument des intimés. Il ne ressort pas du texte du paragraphe 12(4) du *Pacte international relatif aux droits civils et politiques* (le Pacte) que quiconque a le droit d’être renvoyé dans le pays dont il a la citoyenneté. En outre, la jurisprudence relative au paragraphe 12(4) vient confirmer l’interprétation adoptée par la Cour suprême dans les arrêts *Cotroni* et *Divito* sur le paragraphe 6(1) de la Charte. Le paragraphe 12(4) du Pacte interdit à un État de prendre des mesures visant à empêcher un citoyen, de manière arbitraire, d’entrer dans le pays dont il a la citoyenneté, mais ne crée pas de droit d’être rapatrié. La Cour fédérale a invoqué une lettre du rapporteur spécial de l’ONU à l’appui de sa décision qui fonde dans le paragraphe 6(1) de la Charte l’obligation d’agir pour l’administration canadienne. Les sources internationales n’ont pas toutes le même poids, et les décisions de cours internationales saisies d’une question à trancher méritent qu’on leur accorde une valeur supérieure à l’opinion d’un autre acteur international qui n’exerce pas de juridiction, comme la lettre du rapporteur spécial de l’ONU. Le droit international est un champ spécialisé

domestic issues. The European Court of Human Rights case in *H.F. and Others v. France* was relevant herein. It rejects the existence of a right to be returned from abroad to one's country of citizenship, and strongly confirms the interpretation of subsection 6(1) reached by the Supreme Court in *Cotroni and Divito*.

The Federal Court also erred in law with respect to the remedy it granted. Declarations are supposed to be declarations of rights held by those seeking them. But, in reality, what the Federal Court awarded were not declarations. They were disguised mandatory orders or disguised *mandamus* remedies against the Government of Canada. Mandatory obligations or *mandamus* cannot be imposed without first determining whether their exacting legal prerequisites are met. In granting mandatory remedies in this area, courts must proceed with caution. The Government of Canada is entitled to consider possible dangers and other considerations such as foreign relations, international affairs and national security, and their judgments on such matters deserve a wide margin of appreciation and deference. Judges are not well placed to substitute their opinion for that of the Government of Canada, given the foreign information and intelligence, knowledge, and experience and expertise in foreign relations and international affairs it has. Courts must appropriately defer to the executive when it acts on matters quintessentially and uniquely within its ken. The Government of Canada correctly submitted that the Federal Court accorded insufficient deference in this case. To the extent that the Federal Court's declaratory remedy was not just a *mandamus* order but was intended to be made under subsection 24(1) of the Charter as an "appropriate and just" remedy, many of the same considerations applied. Remedies under subsection 24(1) of the Charter must be granted with due respect for the proper roles of the judiciary and the executive, and the legal and practical limits of the judicial role. Imposing a positive obligation on the Government of Canada would rewrite the text of subsection 6(1) and extend it beyond its proper scope. Subsection 6(1), properly interpreted, gives Canadian citizens a right to enter, remain in and leave Canada, nothing more. Imposing a positive obligation would transform subsection 6(1) from its genuine meaning—just a right to enter Canada—into a sweeping right of Canadian citizens to have the Government of Canada take all necessary steps to return them to Canada. Such a right would have potentially limitless scope.

nécessitant discipline, rigueur intellectuelle et jugement avisé lorsqu'il est appliqué à des questions nationales. L'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme dans *H.F. et autres c. France* était pertinent en l'espèce. Il rejette la thèse portant qu'il existe un droit d'être rapatrié dans le pays dont on a la citoyenneté et confirme en grande partie l'interprétation adoptée par la Cour suprême dans les arrêts *Cotroni* et *Divito* en ce qui a trait au paragraphe 6(1).

La Cour fédérale a aussi commis une erreur de droit à l'égard de la réparation qu'elle a ordonnée. Les jugements déclaratoires sont censés exprimer les droits des parties qui les réclament. Toutefois, ce que la Cour fédérale a prononcé était, non pas un jugement déclaratoire, mais une ordonnance impérative ou un *mandamus* déguisés en jugement déclaratoire, au préjudice de l'administration canadienne. Des obligations ne sauraient être imposées ni un *mandamus* prononcé en l'absence d'une analyse visant à déterminer s'il est satisfait aux critères juridiques stricts auxquels ce type de réparation est subordonné. Lorsqu'il s'agit pour une cour de justice de rendre une ordonnance impérative en la matière, la prudence est de mise. Il est loisible à l'administration canadienne de tenir compte de dangers possibles et d'autres considérations, telles les relations étrangères, les affaires internationales et la sécurité nationale, et son jugement en la matière mérite une large marge d'appréciation et la retenue. Les juges ne sont pas en mesure de facilement substituer leur jugement à celui de l'administration canadienne, vu son accès à des informations étrangères et au renseignement, ses connaissances et son expérience et expertise en relations étrangères et en affaires internationales. Les tribunaux doivent à juste titre faire preuve de retenue à l'égard des décisions de l'exécutif qui relèvent éminemment et uniquement de sa compétence. Les appelants ont affirmé à bon droit que la Cour fédérale n'a pas agi avec suffisamment de retenue en l'espèce. Comme le jugement déclaratoire rendu par la Cour fédérale, en plus d'être un *mandamus*, était accordé sous le régime du paragraphe 24(1) de la Charte à titre de réparation « convenable et juste », nombre des mêmes considérations entraient en jeu. Par exemple, la réparation accordée en vertu de cette disposition de la Charte doit tenir compte des rôles respectifs du judiciaire et de l'exécutif ainsi que des limites juridiques et pratiques au pouvoir judiciaire. Imposer à l'administration canadienne l'obligation d'agir équivaudrait à réécrire le paragraphe 6(1) et à en élargir indûment la portée. Le paragraphe 6(1), correctement interprété, prévoit le droit pour un citoyen canadien de demeurer au Canada, d'y entrer ou d'en sortir, rien de plus. Imposer une obligation d'agir aurait pour effet de transformer l'objet de la disposition, à savoir le droit d'entrer au Canada, en un droit considérable, accordé aux citoyens canadiens, d'obliger l'administration canadienne à déployer tous les efforts nécessaires pour assurer leur rapatriement. Un tel droit serait susceptible d'avoir une portée illimitée.

STATUTES AND REGULATIONS CITED

Canadian Charter of Rights and Freedoms, being Part I of the *Constitution Act, 1982*, Schedule B, *Canada Act 1982*, 1982, c. 11 (U.K.) [R.S.C., 1985, Appendix II, No. 44], ss. 6, 7, 9, 12, 15, 24(1), 32, 33.
Constitution Act, 1982, Schedule B, *Canada Act 1982*, 1982, c. 11 (U.K.) [R.S.C., 1985, Appendix II, No. 44].

TREATIES AND OTHERS INSTRUMENTS CITED

International Covenant on Civil and Political Rights, December 16, 1966, [1976] Can. T.S. No. 47, Art. 12.

CASES CITED

FOLLOWED:

United States of America v. Cotroni; *United States of America v. El Zein*, [1989] 1 S.C.R. 1469, 48 C.C.C. (3d) 193; *Divito v. Canada (Public Safety and Emergency Preparedness)*, 2013 SCC 47, [2013] 3 S.C.R. 157.

APPLIED:

R. v. Big M Drug Mart Ltd., [1985] 1 S.C.R. 295, 18 D.L.R. (4th) 321; *Quebec (Attorney General) v. 9147-0732 Québec inc.*, 2020 SCC 32, [2020] 3 S.C.R. 426, 451 D.L.R. (4th) 367; *British Columbia (Attorney General) v. Canada (Attorney General)*; *An Act respecting the Vancouver Island Railway (Re)*, [1994] 2 S.C.R. 41, 114 D.L.R. (4th) 193; *R. v. Poulin*, 2019 SCC 47, [2019] 3 S.C.R. 566; *Caron v. Alberta*, 2015 SCC 56, [2015] 3 S.C.R. 511; *British Columbia v. Imperial Tobacco Canada Ltd.*, 2005 SCC 49, [2005] 2 S.C.R. 473; *R. v. Stillman*, 2019 SCC 40, [2019] 3 S.C.R. 144; *R. v. Blais*, 2003 SCC 44, [2003] 2 S.C.R. 236; *Reference re Secession of Quebec*, [1998] 2 S.C.R. 217, 161 D.L.R. (4th) 385; *R. v. McGregor*, 2023 SCC 4, 478 D.L.R. (4th) 193.

CONSIDERED:

Trial Lawyers Association of British Columbia v. British Columbia (Attorney General), 2014 SCC 59, [2014] 3 S.C.R. 31; *Canada (Attorney General) v. Bedford*, 2013 SCC 72, [2013] 3 S.C.R. 1101; *Canada (Attorney General) v. Kattenburg*, 2020 FCA 164; *Canada (Attorney General) v. Kamel*, 2009 FCA 21, [2009] 4 F.C.R. 449; *Abdelrazik v. Canada (Minister of Foreign Affairs)*, 2009 FC 580, [2010] 1 F.C.R. 267; *H.F. and Others v. France*, Application Nos. 24384/19 et 44234/20, decision dated 14 September 2022 (E.C.H.R. (Grand Chamber)); *Canada (Prime Minister) v. Khadr*, 2010 SCC 3, [2010] 1 S.C.R. 44.

LOIS ET RÈGLEMENTS CITÉS

Charte canadienne des droits et libertés, qui constitue la partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, annexe B, *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, ch. 11 (R.-U.) [L.R.C. (1985), appendice II, n° 44], art. 6, 7, 9, 12, 15, 24(1), 32, 33.
Loi constitutionnelle de 1982, annexe B, *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, ch. 11 (R.-U.) [L.R.C. (1985), appendice II, n° 44].

TRAITÉS ET AUTRES INSTRUMENTS CITÉS

Pacte international relatif aux droits civils et politiques, 16 décembre 1966, [1976] R.T. Can. n° 47, art. 12.

JURISPRUDENCE CITÉE

DÉCISIONS SUIVIES :

États-Unis c. Cotroni; *États-Unis c. El Zein*, [1989] 1 R.C.S. 1469, 1989 CanLII 106; *Divito c. Canada (Sécurité publique et Protection civile)*, 2013 CSC 47, [2013] 3 R.C.S. 157.

DÉCISIONS APPLQUÉES :

R. c. Big M Drug Mart Ltd., [1985] 1 R.C.S. 295, 1985 CanLII 69; *Québec (Procureure générale) c. 9147-0732 Québec inc.*, 2020 CSC 32, [2020] 3 R.C.S. 426; *Colombie-Britannique (Procureur général) c. Canada (Procureur général)*; *Acte concernant le chemin de fer de l'Île de Vancouver (Re)*, [1994] 2 R.C.S. 41, 1994 CanLII 81; *R. c. Poulin*, 2019 CSC 47, [2019] 3 R.C.S. 566; *Caron c. Alberta*, 2015 CSC 56, [2015] 3 R.C.S. 511; *Colombie-Britannique c. Imperial Tobacco Canada Ltée*, 2005 CSC 49, [2005] 2 R.C.S. 473; *R. c. Stillman*, 2019 CSC 40, [2019] 3 R.C.S. 144; *R. c. Blais*, 2003 CSC 44, [2003] 2 R.C.S. 236; *Renvoi relatif à la sécession du Québec*, [1998] 2 R.C.S. 217, 1998 CanLII 793; *R. c. McGregor*, 2023 CSC 4.

DÉCISIONS EXAMINÉES :

Trial Lawyers Association of British Columbia c. Colombie-Britannique (Procureur général), 2014 CSC 59, [2014] 3 R.C.S. 31; *Canada (Procureur général) c. Bedford*, 2013 CSC 72, [2013] 3 R.C.S. 1101; *Canada (Procureur Général) c. Kattenburg*, 2020 CAF 164; *Canada (Procureur général) c. Kamel*, 2009 CAF 21, [2009] 4 R.C.F. 449; *Abdelrazik c. Canada (Ministre des Affaires étrangères)*, 2009 CF 580, [2010] 1 R.C.F. 267; *H.F. et autres c. France*, requêtes n°s 24384/19 et 44234/20, décision en date du 14 septembre 2022 (C.E.D.H. (Grande Chambre)); *Canada (Premier ministre) c. Khadr*, 2010 CSC 3, [2010] 1 R.C.S. 44.

REFERRED TO:

R. v. Salituro, [1991] 3 S.C.R. 654, 68 C.C.C. (3d) 289; *R. v. Comeau*, 2018 SCC 15, [2018] 1 S.C.R. 342; *Canada v. Craig*, 2012 SCC 43, [2012] 2 S.C.R. 489; *Saskatchewan Federation of Labour v. Saskatchewan*, 2015 SCC 4, [2015] 1 S.C.R. 245; *Schmidt v. Canada (Attorney General)*, 2018 FCA 55, [2019] 2 F.C.R. 376; *Toronto (City) v. Ontario (Attorney General)*, 2021 SCC 34, [2021] 2 S.C.R. 845, 462 D.L.R. (4th) 1; *R. v. Sullivan*, 2022 SCC 19, [2022] 1 S.C.R. 460, 472 D.L.R. (4th) 521; *Miller v. Canada (Attorney General)*, 2002 FCA 370, 220 D.L.R. (4th) 149, [2003] 3 F.C. D-16; *Sauvé v. Canada (Chief Electoral Officer)*, 2002 SCC 68, [2002] 3 S.C.R. 519; *C.B. v. Germany*, Application No. 22012/93, decision dated 11 January 1994 (E.C.H.R. (First Chamber)); *Kazemi Estate v. Islamic Republic of Iran*, 2014 SCC 62, [2014] 3 S.C.R. 176; *Society of Composers, Authors and Music Publishers of Canada v. Entertainment Software Association*, 2022 SCC 30, [2022] 2 S.C.R. 303, 471 D.L.R. (4th) 391, affg 2020 FCA 100, [2021] 1 F.C.R. 374; *Paul v. British Columbia (Forest Appeals Commission)*, 2003 SCC 55, [2003] 2 S.C.R. 585; *Adler v. Ontario*, [1996] 3 S.C.R. 609, 140 D.L.R. (4th) 385; *Gosselin (Tutor of) v. Quebec (Attorney General)*, 2005 SCC 15, [2005] 1 S.C.R. 238; *R. v. Hape*, 2007 SCC 26, [2007] 2 S.C.R. 292; *Canada (Justice) v. Khadr*, 2008 SCC 28, [2008] 2 S.C.R. 125; *Hupacasath First Nation v. Canada (Foreign Affairs and International Trade Canada)*, 2015 FCA 4, 379 D.L.R. (4th) 737; *Canada (National Revenue) v. JP Morgan Asset Management (Canada) Inc.*, 2013 FCA 250, [2014] 2 F.C.R. 557; *Canada (Public Safety and Emergency Preparedness) v. LeBon*, 2013 FCA 55, 444 N.R. 93; *Apotex Inc. v. Canada (Attorney General)*, [1994] 3 S.C.R. 1100, 29 Admin. L.R. (2d) 1, affg [1994] 1 F.C. 742 18 Admin. L.R. (2d) 122 (C.A.); *Doucet-Boudreau v. Nova Scotia (Minister of Education)*, 2003 SCC 62, [2003] 3 S.C.R. 3; *Canada v. Kabul Farms Inc.*, 2016 FCA 143, 13 Admin. L.R. (6th) 11, [2016] 4 F.C.R. D-5; *CMRRA-SODRAC Inc. v. Apple Canada Inc.*, 2020 FCA 101; *Re:Sound v. Canadian Association of Broadcasters*, 2017 FCA 138, 148 C.P.R. (4th) 91; *Canadian Copyright Licensing Agency (Access Copyright) v. Canada*, 2018 FCA 58, 422 D.L.R. (4th) 112, [2018] 4 F.C.R. D-3; *Portnov v. Canada (Attorney General)*, 2021 FCA 171, [2021] 4 F.C.R. 501, 461 D.L.R. (4th) 130; *Canada v. Schmidt*, [1987] 1 S.C.R. 500, 7 D.L.R. (4th) 95; *Spencer v. The Queen*, [1985] 2 S.C.R. 278, 21 D.L.R. (4th) 756; *Kindler v. Canada (Minister of Justice)*, [1991] 2 S.C.R. 779, 84 D.L.R. (4th) 438; *Operation Dismantle v. The Queen*, [1985] 1 S.C.R. 441, 18 D.L.R. (4th) 481; *Dunmore v. Ontario (Attorney General)*, 2001 SCC 94, [2001] 3 S.C.R. 1016; *Baier v. Alberta*, 2007 SCC 31, [2007] 2 S.C.R. 673; *Ontario (Public Safety and Security) v. Criminal Lawyers' Association*, 2010 SCC 23, [2010] 1 S.C.R. 815.

DÉCISIONS CITÉES :

R. c. Salituro, [1991] 3 R.C.S. 654, 1991 CanLII 17; *R. c. Comeau*, 2018 CSC 15, [2018] 1 R.C.S. 342; *Canada c. Craig*, 2012 CSC 43, [2012] 2 R.C.S. 489; *Saskatchewan Federation of Labour c. Saskatchewan*, 2015 CSC 4, [2015] 1 R.C.S. 245; *Schmidt c. Canada (Procureur général)*, 2018 CAF 55, [2019] 2 R.C.F. 376; *Toronto (Cité) c. Ontario (Procureur général)*, 2021 CSC 34, [2021] 2 R.C.S. 845; *R. c. Sullivan*, 2022 CSC 19, [2022] 1 R.C.S. 460; *Miller c. Canada (Procureur général)*, 2002 CAF 370, [2003] 3 C.F. F-16; *Sauvé c. Canada (Directeur général des élections)*, 2002 CSC 68, [2002] 3 R.C.S. 519; *C.B. v. Germany*, requête n° 22012/93, décision en date du 11 janvier 1994 (C.E.D.H. (Première Chambre)); *Kazemi (Succession) c. République islamique d'Iran*, 2014 CSC 62, [2014] 3 R.C.S. 176; *Société canadienne des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique c. Entertainment Software Association*, 2022 CSC 30, [2022] 2 R.C.S. 303, confirmant 2020 CAF 100, [2021] 1 R.C.F. 374; *Paul c. Colombie-Britannique (Forest Appeals Commission)*, 2003 CSC 55, [2003] 2 R.C.S. 585; *Adler c. Ontario*, [1996] 3 R.C.S. 609, 1996 CanLII 148; *Gosselin (Tuteur de) c. Québec (Procureur général)*, 2005 CSC 15, [2005] 1 R.C.S. 238; *R. c. Hape*, 2007 CSC 26, [2007] 2 R.C.S. 292; *Canada (Justice) c. Khadr*, 2008 CSC 28, [2008] 2 R.C.S. 125; *Première nation des Hupacasath c. Canada (Affaires étrangères et Commerce international Canada)*, 2015 CAF 4; *Canada (Revenu national) c. JP Morgan Asset Management (Canada) Inc.*, 2013 CAF 250, [2014] 2 R.C.F. 557; *Canada (Sécurité publique et Protection civile) c. LeBon*, 2013 CAF 55; *Apotex Inc. c. Canada (Procureur général)*, [1994] 3 R.C.S. 1100, 1994 CanLII 47, conf. par [1994] 1 C.F. 742, 1993 CanLII 3004, (C.A.); *Doucet-Boudreau c. Nouvelle-Écosse (Ministre de l'Éducation)*, 2003 CSC 62, [2003] 3 R.C.S. 3; *Canada c. Kabul Farms Inc.*, 2016 CAF 143, [2016] 4 R.C.F. F-6; *CMRRA-SODRAC Inc. c. Apple Canada Inc.*, 2020 CAF 101; *Ré :Sonne c. Associations canadienne des radiodiffuseurs*, 2017 CAF 138; *Canadian Copyright Licensing Agency (Access Copyright) c. Canada*, 2018 CAF 58, [2018] 4 R.C.F. F-4; *Portnov c. Canada (Procureur général)*, 2021 CAF 171, [2021] 4 R.C.F. 501; *Canada c. Schmidt*, [1987] 1 R.C.S. 500, 1987 CanLII 48; *Spencer c. La Reine*, [1985] 2 R.C.S. 278, 1985 CanLII 4; *Kindler c. Canada (Ministre de la Justice)*, [1991] 2 R.C.S. 779, 1991 CanLII 78; *Operation Dismantle c. La Reine*, [1985] 1 R.C.S. 441, 1985 CanLII 74; *Dunmore c. Ontario (Procureur général)*, 2001 CSC 94, [2001] 3 R.C.S. 1016; *Baier c. Alberta*, 2007 CSC 31, [2007] 2 R.C.S. 673; *Ontario (Sûreté et Sécurité publique) c. Criminal Lawyers' Association*, 2010 CSC 23, [2010] 1 R.C.S. 815.

AUTHORS CITED

- Ely, John Hart. *Democracy and Distrust: A Theory of Judicial Review*, Cambridge, Mass.: Harvard University Press, 1980.
- Glover, Kate. “Structure, Substance and Spirit: Lessons in Constitutional Architecture from the Senate Reform Reference” (2014), 67 *S.C.L.R.* 221.
- Rowe, Hon. Malcolm and Leanna Katz. “A Practical Guide to *Stare Decisis*”, (2020), 41 *Windsor Rev. Legal & Social Issues*, 1.
- Rowe, Hon. Malcolm and Manish Oza. “Structural Analysis and the Canadian Constitution” (2023), 101 *Can. Bar Rev.* 205.

APPEAL from a Federal Court decision (2023 FC 98, [2023] 2 F.C.R. 828) requiring the Government of Canada to take steps to cause the respondents to be returned to Canada. Appeal allowed.

APPEARANCES

- Anne M. Turley and Elizabeth Richards* for appellants.
- Lawrence Greenspon* for respondents BOLOH 1(a), BOLOH 2(a) male only, and BOLOH 12.
- Barbara Jackman and Zoe Chong* for respondent BOLOH 13.

SOLICITORS OF RECORD

- Deputy Attorney General of Canada* for appellants.
- Greenspon Granger Hill*, Ottawa, for respondents BOLOH 1(a), BOLOH 2(a) male only, and BOLOH 12.
- Jackman & Associates*, Toronto, for respondent BOLOH 13.

The following are the reasons for judgment rendered in English by

STRATAS J.A.:

A. Introduction

[1] The Federal Court (*per* Brown J.) required the Government of Canada, specifically the appellants, to take

DOCTRINE CITÉE

- Ely, John Hart. *Democracy and Distrust : A Theory of Judicial Review*, Cambridge, Mass. : Harvard University Press, 1980.
- Glover, Kate. « Structure, Substance and Spirit: Lessons in Constitutional Architecture from the Senate Reform Reference » (2014), 67 *S.C.L.R.* 221.
- Rowe, L'hon. Malcolm et Leanna Katz. « A Practical Guide to *Stare Decisis* », (2020), 41 *Rev. des affaires juridiques & sociales de Windsor* 1.
- Rowe, L'hon. Malcolm et Manish Oza. « Structural Analysis and the Canadian Constitution » (2023), 101 *Rev. du B. can.* 205.

APPEL interjeté à l'encontre d'une décision de la Cour fédérale (2023 CF 98, [2023] 2 R.C.F. 828) exigeant de l'administration canadienne qu'elle prenne des mesures visant à rapatrier les intimés au Canada. Appel accueilli.

ONT COMPARU :

- Anne M. Turley et Elizabeth Richards* pour les appellants.
- Lawrence Greenspon* pour les intimés BOLOH 1(a), BOLOH 2(a) homme adulte seulement, et BOLOH 12.
- Barbara Jackman et Zoe Chong* pour l'intimé BOLOH 13.

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER

- La sous-procureure générale du Canada* pour les appelants.
- Greenspon Granger Hill*, Ottawa, pour les intimés BOLOH 1(a), BOLOH 2(a) homme adulte seulement, et BOLOH 12.
- Jackman & Associates*, Toronto, pour l'intimé BOLOH 13.

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement rendus par

LE JUGE STRATAS, J.C.A. :

A. Introduction

[1] La Cour fédérale (le juge Brown) a exigé de l'administration canadienne, plus précisément les appelants,

steps to cause the respondents, four Canadian citizens currently detained in northeastern Syria in abysmal, deplorable conditions, to be returned to Canada: [*Boloh 1(A) v. Canada*] 2023 FC 98.

[2] The facts giving rise to this can be briefly stated.

[3] Northeastern Syria is a chaotic war zone: its conditions are ever-changing, dangerous, and violent to all concerned: Reasons of the Federal Court, at paragraphs 10, 152, 160 and 173. It is controlled by the Autonomous Administration of North and East Syria, a non-state entity. It does not consider itself bound by international conventions or treaties concerning human rights, international relations or the safe passage of diplomats.

[4] For a number of years now, the Autonomous Administration of North and East Syria has held the respondents in prisons run by its military wing, the Syrian Democratic Forces. The Autonomous Administration of North and East Syria suspects that the respondents fought for or assisted fighters for Daesh or the Islamic State of Iraq and Syria, otherwise known as ISIS: Reasons of the Federal Court, at paragraphs 2 and 7–9. ISIS is a fundamentalist, extremist and militant group known worldwide for beheadings, atrocities and terrorism.

[5] The Government of Canada is not any way complicit in the respondents' presence in Syria or their detention in prison: Reasons of the Federal Court, at paragraph 176. Quite the opposite. From 2011, the Government of Canada has been warning its citizens not to enter Syria due to a brutal civil war that has caused instability, violence and bloodshed: Reasons of the Federal Court, at paragraph 4. Further, the Government of Canada has warned its citizens that if they get into trouble in Syria, it will not be able to assist: Reasons of the Federal Court, at paragraph 6. Since 2012, Canada's embassy has been closed.

[6] Nevertheless, the respondents entered Syria, made their way to northeastern Syria, did whatever they did there, and eventually were detained in a prison controlled

qu'elle prenne des mesures visant à rapatrier les intimés, qui sont quatre citoyens canadiens détenus à l'heure actuelle dans le nord-est de la Syrie dans des conditions abominables ([*Boloh 1(A) c. Canada*] 2023 CF 98).

[2] Les faits de l'affaire peuvent être résumés comme il suit.

[3] Le nord-est de la Syrie est une zone de guerre chaotique. Il y règne une situation en constante évolution, dangereuse et violente pour tous les intéressés (motifs de la Cour fédérale, aux paragraphes 10, 152, 160 et 173). La région est sous le contrôle de l'Administration autonome du Nord et de l'Est de la Syrie, une entité non étatique, qui ne s'estime pas liée par les conventions et traités internationaux sur les droits de la personne, les relations internationales ou le libre passage des diplomates.

[4] Depuis plusieurs années, l'Administration autonome du Nord et de l'Est de la Syrie garde les intimés en détention dans des prisons administrées par son aile militaire, les Forces démocratiques syriennes. Elle soupçonne les intimés d'avoir combattu pour Daech ou le groupe État islamique en Irak et en Syrie, aussi connu sous le sigle EIIS, ou d'avoir appuyé leurs combattants (motifs de la Cour fédérale, aux paragraphes 2 et 7 à 9). L'État islamique est un groupe militant fondamentaliste et extrémiste célèbre dans le monde entier pour des décapitations, des atrocités et des actes de terrorisme.

[5] L'administration canadienne n'est pour rien dans la présence en Syrie des intimés ni dans leur incarcération (motifs de la Cour fédérale, au paragraphe 176), tout au contraire. Dès 2011, l'administration canadienne conseillait aux citoyens canadiens de ne pas se rendre en Syrie en raison de la guerre civile brutale qui y sévissait, causant instabilité, violence et carnage (motifs de la Cour fédérale, au paragraphe 4). En outre, elle a averti les citoyens canadiens qu'elle ne sera pas en mesure de leur apporter de l'aide en cas de problème en Syrie (motifs de la Cour fédérale, au paragraphe 6). L'ambassade canadienne est fermée depuis 2012.

[6] Malgré l'avertissement, les intimés sont entrés en Syrie, se sont rendus dans le nord-est du pays pour y faire on ne sait quoi et ont fini par être incarcérés dans une

by the Autonomous Administration of North and East Syria: Reasons of the Federal Court, at paragraphs 4–5.

[7] Recently, the Autonomous Administration of North and East Syria has been encouraging foreign states to repatriate their nationals from its prisons and from certain camps. On its own accord, the Government of Canada has successfully repatriated some of its citizens from camps.

[8] But in every case of potential repatriation, certain challenges must be overcome. For one thing, the criteria and arrangements for the handover of detainees are not known with certainty or particularity: Reasons of the Federal Court, at paragraphs 45–47. The criteria and arrangements must be specifically negotiated with the Autonomous Administration of North and East Syria. The criteria and arrangements it proposes might not be ones that the Government of Canada can practically or legally accept.

[9] At a high level, some of the criteria and arrangements are already known. Officials of the Government of Canada or delegates for whom it is responsible will have to travel through the dangerous territory of northeastern Syria to the place where the respondents are to be handed over: Reasons of the Federal Court, at paragraphs 43–45. There they will receive the respondents, sign whatever documents they must sign, and then travel again through the dangerous territory of northeastern Syria.

[10] In response to this Court’s questioning during oral argument of this appeal, one of the counsel for the respondents fairly admitted that the situation in northeastern Syria is “very difficult” and has “been described as a war zone”, “the record is replete with all kinds of potential issues and problems and risks that may result [to] a Canadian representative” sent there, and the Autonomous Administration of North and East Syria cannot “guarantee the safety of whoever is in their territory”. The evidentiary record supports these statements.

[11] In these circumstances, the respondents say that, as a matter of law and the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*, the Government of Canada must take positive steps to cause them to be returned to Canada from this dangerous, unstable war zone. The primary basis for this is

prison dirigée par l’Administration autonome du Nord et de l’Est de la Syrie (motifs de la Cour fédérale, aux paragraphes 4 à 5).

[7] Récemment, l’Administration autonome du Nord et de l’Est de la Syrie a invité les États à rapatrier leurs ressortissants détenus dans ses prisons et dans certains camps. De son propre chef, l’administration canadienne a rapatrié certains citoyens qui languissaient dans des camps.

[8] Toutefois, dans chaque cas, le rapatriement présente des obstacles. Par exemple, les conditions de remise des détenus ne sont ni certaines ni précises (motifs de la Cour fédérale, aux paragraphes 45 à 47). Ces conditions doivent être négociées à chaque fois auprès de l’Administration autonome du Nord et de l’Est de la Syrie et il se peut que le Canada ne puisse les accepter, pour des raisons pratiques ou juridiques.

[9] Certaines conditions sont déjà connues, *grosso modo*. Les représentants du Canada ou ses délégués seraient contraints de s’exposer aux dangers que présente le nord-est de la Syrie pour se rendre au lieu de remise des intimés (motifs de la Cour fédérale, aux paragraphes 43 à 45). Ils y recevraient alors les intimés, signeraient les documents requis et devraient ensuite affronter les mêmes dangers sur le chemin du retour.

[10] À l’audience, en réponse à une question de la Cour, l’un des avocats des intimés a volontiers reconnu que la situation en Syrie était [TRADUCTION] « très difficile » et « a été décrite comme une zone de guerre », que « le dossier révèle une multitude d’obstacles, de problèmes et de risques susceptibles de se présenter à un représentant du Canada » dépêché dans la région et que l’Administration autonome du Nord et de l’Est de la Syrie ne peut « garantir la sécurité de qui que ce soit qui se trouve sur son territoire ». Le dossier de preuve étaye ces énoncés.

[11] Selon les intimés, dans ces circonstances, le Canada doit prendre des mesures concrètes pour les rapatrier depuis cette zone de guerre instable et dangereuse, obligation qui lui incombe en droit et en application de la *Charte canadienne des droits et libertés*. Leur argument est

subsection 6(1) of the Charter: the right of Canadian citizens “to enter ... Canada”.

[12] The Federal Court agreed with the respondents. It took the right of Canadian citizens “to enter ... Canada” and transformed it into a right of Canadian citizens, wherever they might be, regardless of their conduct abroad, to return to Canada or to have their government take steps to rescue them and return them to Canada: see Reasons of the Federal Court, at paragraphs 105–112, 115, 117, 119, 121–122, 125, 128, 132, 136, 145, 149–150, 155–156, 158, 160–162, 173, and 176. The Federal Court required the Government of Canada to take steps to cause the return of the respondents—who acted against government warnings in circumstances where government did nothing to cause their plight—in the face of challenging issues of planning, logistics, diplomacy, international relations, national security and personal safety.

[13] The subsection 6(1) Charter right is not that broad. This Court must intervene. For the following reasons, I would allow the appeal and set aside the judgment of the Federal Court and, giving the judgment the Federal Court should have given, I would dismiss the respondents’ application for judicial review.

B. Analysis

(1) The proper interpretation of subsection 6(1) of the Charter

[14] To interpret subsection 6(1) of the Charter properly, we must first examine a wider, more general question: what is the proper approach to interpreting the Charter?

[15] Then we must examine the specific jurisprudence that has interpreted subsection 6(1) of the Charter under that approach.

principalement fondé sur le paragraphe 6(1) de la Charte, qui prévoit le droit de tout citoyen canadien « d’y entrer [au Canada] ».

[12] La Cour fédérale était d’accord avec les intimés. Ainsi, elle a transformé le droit garanti aux citoyens canadiens « d’y entrer [au Canada] » en un droit de rentrer au Canada ou d’exiger que leur gouvernement prenne des mesures pour les secourir et les rapatrier, peu importe où ils se trouvent et les actes commis à l’étranger (voir les motifs de la Cour fédérale, aux paragraphes 105 à 112, 115, 117, 119, 121 à 122, 125, 128, 132, 136, 145, 149 à 150, 155 à 156, 158, 160 à 162, 173 et 176). La Cour fédérale a ordonné à l’administration canadienne de prendre des mesures concrètes pour obtenir la remise des intimés — qui avaient agi contrairement aux avertissements qu’elle avait émis tandis qu’elle n’était pour rien dans leur fâcheuse situation — malgré les difficultés que représentent la planification, la logistique, la diplomatie, les relations internationales ainsi que la sécurité nationale et personnelle.

[13] Le droit prévu au paragraphe 6(1) de la Charte n’a pas une telle portée. Il incombe à la Cour d’intervenir. Pour les motifs qui suivent, j’accueillerais l’appel, j’annulerais le jugement prononcé par la Cour fédérale et, rendant le jugement que cette dernière aurait dû rendre, je rejetterais la demande de contrôle judiciaire présentée par les intimés.

B. Analyse

1) Interprétation qu’il convient de donner au paragraphe 6(1) de la Charte

[14] Pour interpréter à bon droit le paragraphe 6(1) de la Charte, il faut tout d’abord se pencher sur une question plus générale, à savoir quelle est la démarche qu’il convient d’adopter pour interpréter la Charte?

[15] Ensuite, il incombe d’examiner la jurisprudence ayant interprété le paragraphe 6(1) de la Charte selon cette démarche.

(a) The proper approach to Charter interpretation

[16] Soon after the Charter came into force, the Supreme Court told us how to interpret Charter rights and freedoms.

[17] Early in our analysis, we must examine the text of Charter rights and freedoms—words that can be changed only by following specific provisions of the *Constitution Act, 1982*. But the words, properly construed, are only one consideration: other considerations come to bear and can shape the interpretation in significant ways.

[18] The Supreme Court’s classic statement on this is as follows:

... [T]his analysis is to be undertaken, and the purpose of the right or freedom in question is to be sought by reference to the character and the larger objects of the *Charter* itself, to the language chosen to articulate the specific right or freedom, to the historical origins of the concepts enshrined, and where applicable, to the meaning and purpose of the other specific rights and freedoms with which it is associated within the text of the *Charter*. The interpretation should be, as the judgment in *Southam* emphasizes, a generous rather than a legalistic one, aimed at fulfilling the purpose of the guarantee and securing for individuals the full benefit of the *Charter*’s protection. At the same time it is important not to overshoot the actual purpose of the right or freedom in question, but to recall that the *Charter* was not enacted in a vacuum, and must therefore, as this Court’s decision in *Law Society of Upper Canada v. Skapinker*, [1984] 1 S.C.R. 357, illustrates, be placed in its proper linguistic, philosophic and historical contexts.

(*R. v. Big M Drug Mart Ltd.*, [1985] 1 S.C.R. 295, 18 D.L.R. (4th) 321, at page 344 (S.C.R.).)

[19] For the first two decades under the Charter, the Supreme Court consistently followed the *Big M* approach. That made sense. Except in the rarest, most justified circumstances, once the Supreme Court lays down the law, that law must be obeyed by all—even by the Supreme Court itself: *R. v. Salituro*, [1991] 3 S.C.R. 654, 68 C.C.C. (3d) 289; *R. v. Comeau*, 2018 SCC 15, [2018] 1 S.C.R. 342; *Canada v. Craig*, 2012 SCC 43, [2012] 2 S.C.R. 489. This is especially the case for foundational jurisprudence that has been around for decades, like *Big M*.

a) Démarche d’interprétation de la Charte

[16] Peu de temps après l’entrée en vigueur de la Charte, la Cour suprême a énoncé la démarche d’interprétation des droits et libertés qui y sont prévus.

[17] Au début de l’analyse, il faut se pencher sur le texte des dispositions énonçant les droits et libertés. Ce libellé ne peut être modifié qu’en application de dispositions précises de la *Loi constitutionnelle de 1982*. Or, l’interprétation du libellé ne constitue qu’un seul aspect de l’exercice; d’autres considérations entrent en jeu et sont susceptibles d’avoir une incidence importante sur le résultat.

[18] L’énoncé classique de la Cour suprême à ce sujet est ainsi rédigé :

... [I]l faut faire cette analyse et l’objet du droit ou de la liberté en question doit être déterminé en fonction de la nature et des objectifs plus larges de la *Charte* elle-même, des termes choisis pour énoncer ce droit ou cette liberté, des origines historiques des concepts enchâssés et, s’il y a lieu, en fonction du sens et de l’objet des autres libertés et droits particuliers qui s’y rattachent selon le texte de la *Charte*. Comme on le souligne dans l’arrêt *Southam*, l’interprétation doit être libérale plutôt que formaliste et viser à réaliser l’objet de la garantie et à assurer que les citoyens bénéficient pleinement de la protection accordée par la *Charte*. En même temps, il importe de ne pas aller au[-]delà de l’objet véritable du droit ou de la liberté en question et de se rappeler que la *Charte* n’a pas été adoptée en l’absence de tout contexte et que, par conséquent, comme l’illustre l’arrêt de Cour *Law Society of Upper Canada c. Skapinker*, [1984] 1 R.C.S. 357, elle doit être située dans ses contextes linguistique, philosophique et historique appropriés.

(*R. c. Big M Drug Mart Ltd.*, [1985] 1 R.C.S. 295, à la page 344, 1985 CanLII 69.)

[19] Au cours des deux premières décennies d’existence de la Charte, la Cour suprême a toujours suivi la démarche d’interprétation énoncée dans l’arrêt *Big M*, ce qui était logique. À de très rares exceptions près, et dans des circonstances qui se justifient, dès lors que la Cour suprême dit le droit, tous, y compris la Cour suprême elle-même, y sont assujettis (*R. c. Salituro*, [1991] 3 R.C.S. 654, 1991 CanLII 17; *R. c. Comeau*, 2018 CSC 15, [2018] 1 R.C.S. 342; *Canada c. Craig*, 2012 CSC 43, [2012] 2 R.C.S. 489). C’est particulièrement vrai dans le cas de la jurisprudence

[20] But starting around the turn of this century, the Supreme Court began toying with a looser approach, one that has now been discredited and rejected. Under that approach, well-described in the majority reasons of *Quebec (Attorney General) v. 9147-0732 Québec inc.*, 2020 SCC 32, [2020] 3 S.C.R. 426, 451 D.L.R. (4th) 367, the text was not so much a constraint or an expression of the meaning of constitutional provisions. Rather, it was a cue, prompt or springboard for the Court to fashion a much broader underlying feel, spirit or vibe to widen the scope of the provisions. As a result, sometimes new unwritten constitutional rights, far removed from the constitutional text, were “discovered”: see e.g., *Trial Lawyers Association of British Columbia v. British Columbia (Attorney General)*, 2014 SCC 59, [2014] 3 S.C.R. 31 (broad right of access to courts found under the Attorney General’s judicial appointment power); *Canada (Attorney General) v. Bedford*, 2013 SCC 72, [2013] 3 S.C.R. 1101 (extremely expansive overbreadth doctrine developed under section 7). Unsurprisingly, under this looser approach, the Supreme Court began to strike down or circumvent some decades-old binding precedents, with doctrinal inconsistency the result. See e.g., *Saskatchewan Federation of Labour v. Saskatchewan*, 2015 SCC 4, [2015] 1 S.C.R. 245; see also the examples during this time of doctrinal inconsistency listed in *Schmidt v. Canada (Attorney General)*, 2018 FCA 55, [2019] 2 F.C.R. 376, at paragraphs 91–95.

[21] In 2020, the *Big M* approach and the looser approach met for a showdown. The case of *9147-0732 Québec inc.*, above was the battlefield. The *Big M* approach won.

[22] For good measure, soon afterward, a majority of the Supreme Court doubled down on this, reaffirming the proper role of text in constitutional interpretation: *Toronto (City) v. Ontario (Attorney General)*, 2021 SCC 34, [2021] 2 S.C.R. 845, 462 D.L.R. (4th) 1. Now no doubt remains. And given the doctrine of precedent that binds all, including the Supreme Court, no doubt can remain. The matter

fondamentale qui remonte à plusieurs décennies, comme l’arrêt *Big M*.

[20] Cependant, autour du début du nouveau siècle, la Cour suprême a tâté d’une démarche plus laxe, qui a été depuis discréditée et rejetée. Suivant cette nouvelle démarche, bien décrite par les juges majoritaires dans l’arrêt *Québec (Procureure générale) c. 9147-0732 Québec inc.*, 2020 CSC 32, [2020] 3 R.C.S. 426, le libellé constituait, non pas une contrainte ou l’expression du sens d’une disposition constitutionnelle, mais une invitation ou un appel à énoncer un sentiment ou un esprit beaucoup plus général en vue de soutenir une interprétation élargie de la disposition. Par conséquent, de nouveaux droits non écrits, qui vont bien au-delà du libellé de la disposition constitutionnelle, ont parfois été « découverts » (voir p. ex. *Trial Lawyers Association of British Columbia c. Colombie-Britannique (Procureur général)*, 2014 CSC 59, [2014] 3 R.C.S. 31 (droit élargi d’accès à la justice ressortissant au pouvoir de nomination judiciaire du procureur général); *Canada (Procureur général) c. Bedford*, 2013 CSC 72, [2013] 3 R.C.S. 1101 (élargissement radical de la doctrine de la portée excessive fondé sur l’article 7). Il n’y a rien d’étonnant à ce que la Cour suprême, après avoir adopté cette démarche d’interprétation laxe, ait infirmé ou contourné des arrêts de principe vieux de plusieurs décennies. Il en a résulté un flottement dans la jurisprudence. Voir, p. ex., *Saskatchewan Federation of Labour c. Saskatchewan*, 2015 CSC 4, [2015] 1 R.C.S. 245; voir également les exemples de flottement énumérés dans l’arrêt *Schmidt c. Canada (Procureur général)*, 2018 CAF 55, [2019] 2 R.C.F. 376, aux paragraphes 91 à 95.

[21] En 2020, la démarche énoncée dans l’arrêt *Big M* et la démarche plus laxe se sont heurtées de plein fouet sur le champ de bataille que constituait l’affaire *9147-0732 Québec inc.* La première l’a emporté.

[22] Pour faire bonne mesure, peu après, dans l’arrêt *Toronto (Cité) c. Ontario (Procureur général)*, 2021 CSC 34, [2021] 2 R.C.S. 845, les juges majoritaires de la Cour suprême ont confirmé le rôle que joue le libellé d’une disposition dans l’exercice d’interprétation constitutionnelle. La question est maintenant éclaircie, et, vu la doctrine du précédent qui lie toutes les juridictions, y compris la Cour

has been settled once and for all. We must interpret the Charter following the *Big M* approach.

[23] Gone is inspiration from some vague feel, spirit or vibe, things that are in the eye of the beholder. In its place is a rigorous, objective and disciplined judicial task guided by the words of the Constitution itself viewed in light of their historical context, the larger objects of the Constitution, and, where applicable, the meaning and purpose of associated provisions in the Constitution. After all, “if [our] job is to enforce the Constitution, then the Constitution is what [we] should be enforcing, not whatever [might] happen to strike [us] as a good idea at the time”: John Hart Ely, *Democracy and Distrust: A Theory of Judicial Review* (Cambridge: Harvard University Press, 1980), at page 12.

[24] The Supreme Court’s recent, dual approval of the *Big M* approach has brought us more doctrinal stability under the Charter, at least in the area of civil cases. This is welcome. Stability furthers the separation of powers between the judiciary and other branches of government: it keeps the judiciary in a predictable, appropriate lane. Stability brings us certainty, predictability, and freedom: it gives us consistent jurisprudence about what governments can and cannot do and about what they can be required to do. Stability bolsters the rule of law and increases confidence in the legal system. The people we serve deserve to be governed by lasting legal doctrine carefully shaped and sculpted over the years by many—not by the personal diktat of whoever happens to sit in a particular judicial chair at a particular moment of time.

[25] So faced with a Charter question, how do we proceed? Under the *Big M* approach, early on we must examine the text of the Charter right or freedom: 9147-0732 *Québec inc.*, at paragraphs 8–9, citing *British Columbia (Attorney General) v. Canada (Attorney General)*; *An Act respecting the Vancouver Island Railway (Re)*, [1994] 2 S.C.R. 41, 114 D.L.R. (4th) 193 (the *Vancouver Island Railway* case), *R. v. Poulin*, 2019 SCC 47, [2019] 3 S.C.R. 566, at paragraph 32 and *Caron v. Alberta*, 2015 SCC 56,

suprême elle-même, aucun doute ne peut subsister. La question a été réglée une fois pour toutes : il faut interpréter la Charte selon la démarche énoncée dans l’arrêt *Big M*.

[23] L’ère de l’inspiration provenant d’un vague sentiment, esprit ou autre notion subjective est révolue. Elle a été remplacée par un exercice judiciaire rigoureux, objectif et discipliné fondé sur le libellé de la Constitution même, examiné à la lumière du contexte historique, des objectifs généraux de cette dernière ainsi que du sens et de l’objet des dispositions connexes de la Constitution, le cas échéant. Après tout, [TRADUCTION] « si [notre] tâche consiste à faire respecter la Constitution, alors c’est elle qu’il [nous] faut faire respecter, et non ce qui [nous] semble opportun à un moment donné » (John Hart Ely, *Democracy and Distrust : A Theory of Judicial Review* (Cambridge : Harvard University Press, 1980), à la page 12).

[24] En confirmant récemment à deux reprises la démarche énoncée dans l’arrêt *Big M*, la Cour suprême apporte une stabilité accrue aux principes d’interprétation de la Charte, du moins dans les affaires civiles. Il s’agit d’un résultat heureux. La stabilité favorise la séparation des pouvoirs entre le judiciaire et les autres organes du gouvernement : elle empêche que le pouvoir judiciaire sorte de la voie prévisible qu’il est censé occuper. La stabilité emporte la certitude, la prévisibilité et la liberté : elle a pour résultat une jurisprudence constante sur les mesures ouvertes à l’État et sur les obligations de ce dernier. La stabilité favorise la primauté du droit et la confiance dans le système juridique. Les gens qui tombent sous le coup du système judiciaire méritent un traitement fondé sur des principes juridiques constants, élaborés avec soin au fil des ans par nombre de décideurs, et non dicté par les marottes de la personne qui se trouve à siéger à un tribunal donné à un moment donné.

[25] Donc, comment faut-il procéder lorsqu’il s’agit d’examiner une question fondée sur la Charte? Selon la démarche énoncée dans l’arrêt *Big M*, il faut commencer par examiner le libellé de la disposition de la Charte prévoyant le droit ou la liberté en question (9147-0732 *Québec inc.*, aux paragraphes 8 à 9, citant *Colombie-Britannique (Procureur général) c. Canada (Procureur général)*; *Acte concernant le chemin de fer de l’Île de Vancouver (Re)*, [1994] 2 R.C.S. 41, 1994 CanLII 81 (*Chemin de fer de*

[2015] 3 S.C.R. 511, at paragraphs 36–37. The rule of law “requires that courts give effect to the Constitution’s text”: *British Columbia v. Imperial Tobacco Canada Ltd.*, 2005 SCC 49, [2005] 2 S.C.R. 473, at paragraph 67. The text has “primordial significance”, supplies the “outer bounds” to any examination of the underlying purpose of the provision, prevents the Court from adopting an interpretation that “overshoots the actual purpose of the right” and is “a foundation and a touchstone for the exercise of constitutional judicial review”: *Big M*, at page 344; *9147-0732 Québec inc.*, at paragraph 10; *R. v. Stillman*, 2019 SCC 40, [2019] 3 S.C.R. 144, at paragraphs 21 and 126; *Caron*, at paragraph 36; *Vancouver Island Railway*, at page 88; *R. v. Blais*, 2003 SCC 44, [2003] 2 S.C.R. 236, at paragraphs 17–18 and 40; *Toronto (City)*, at paragraph 14; *Reference re Secession of Quebec*, [1998] 2 S.C.R. 217, 161 D.L.R. (4th) 385, at paragraph 53.

[26] But we do not stop with the text. That would be pure textualism—the delegation of our judicial task to find the authentic meaning of a constitutional guarantee to a dictionary. Rather, as mentioned above, we must look for “the scope and purpose of the right” or freedom in question by looking to “the [philosophical and] historical context [of the right or freedom], the larger objects of the *Charter*, and, where applicable, the meaning and purpose of associated *Charter* rights”: *9147-0732 Québec inc.*, at paragraphs 7 and 13, citing the classic passage from *Big M*, above. In some cases, an important part of the task is to “[interpret] the text in a way that is true to the theories on which the text is based”, and an analysis of the structure of the Constitution can shed light on this: Hon. Malcolm Rowe and Manish Oza, “Structural Analysis and the Canadian Constitution” (2023), 101 *Can. Bar Rev.* 205, at page 222, citing Kate Glover, “Structure, Substance and Spirit: Lessons in Constitutional Architecture from the Senate Reform Reference” (2014), 67 *S.C.L.R.* 221, at page 236.

[27] In short, although in some cases specific text might take us far, it does not necessarily take us all the way down

l’Île de Vancouver); *R. c. Poulin*, 2019 CSC 47, [2019] 3 R.C.S. 566, au paragraphe 32; *Caron c. Alberta*, 2015 CSC 56, [2015] 3 R.C.S. 511, aux paragraphes 36 à 37). La primauté du droit « exige des tribunaux qu’ils donnent effet au texte constitutionnel » (*Colombie-Britannique c. Imperial Tobacco Canada Ltée*, 2005 CSC 49, [2005] 2 R.C.S. 473, au paragraphe 67). Le libellé a une « importance primordiale », définit les « limites externes » de tout examen visant à déterminer l’objet de la disposition, empêche la cour d’adopter une interprétation qui va « au-delà de l’objet véritable du droit » et « fournit les fondements et la pierre de touche du contrôle judiciaire en matière constitutionnelle » (*Big M*, à la page 344; *9147-0732 Québec inc.*, au paragraphe 10; *R. c. Stillman*, 2019 CSC 40, [2019] 3 R.C.S. 144, aux paragraphes 21 et 126; *Caron*, au paragraphe 36; *Chemin de fer de l’Île de Vancouver*, à la page 88; *R. c. Blais*, 2003 CSC 44, [2003] 2 R.C.S. 236, aux paragraphes 17 à 18 et 40; *Toronto (Cité)*, au paragraphe 14; *Renvoi relatif à la sécession du Québec*, [1998] 2 R.C.S. 217, 1998 CanLII 793, au paragraphe 53).

[26] Or, l’analyse n’est pas confinée au texte de la disposition. Il s’agirait alors d’un exercice de textualisme pur consistant à déléguer à un dictionnaire l’obligation judiciaire de dégager le sens authentique d’une garantie constitutionnelle. Comme il est mentionné plus haut, il faut plutôt déterminer « l’objet et le champ d’application du droit » ou de la liberté en question en tenant compte « du contexte [philosophique et] historique, des vastes objectifs de la *Charte* et, s’il y a lieu, du sens et de l’objet des droits connexes garantis par la *Charte* » (*9147-0732 Québec inc.*, aux paragraphes 7 et 13, citant le passage classique de l’arrêt *Big M* reproduit plus haut). Dans certains cas, une partie importante de l’exercice consiste à [TRADUCTION] « [interpréter] le libellé pour lui donner un sens fidèle aux théories sur lesquelles il est fondé ». Une analyse de la structure de la Constitution peut éclairer cet exercice (L’hon. Malcolm Rowe et Manish Oza, « Structural Analysis and the Canadian Constitution » (2023), 101 *Rev. du B. can.* 205, à la page 222, citant Kate Glover, « Structure, Substance and Spirit: Lessons in Constitutional Architecture from the Senate Reform Reference » (2014), 67 *S.C.L.R.* 221, à la page 236).

[27] Bref, si dans certains cas l’analyse du libellé en question est susceptible de nous mener loin, elle ne nous

the road to the final destination. But often it can supply essential guardrails and signposts guiding our way and keeping us on track.

[28] Under the *Big M* approach, where do international and foreign law fit in? They can play a role in Charter interpretation, sometimes significant, by supporting or confirming the result reached by purposive interpretation under the *Big M* approach: *9147-0732 Québec inc.*, at paragraphs 19–47. As well, some Charter guarantees—and as we shall see, subsection 6(1) of the Charter is one such guarantee—were modelled after provisions in international law instruments. Thus, international jurisprudence under those provisions can often play an important role in the interpretive process.

[29] But international law and foreign law do not displace or supplement the *Big M* approach. They have a defined, limited role, not the sprawling, undisciplined role they had under the looser approach: see *9147-0732 Québec inc.*, and, in particular, the comments in the majority opinion about the dissenting opinion’s misuse of international law. When we interpret the Charter, international law and foreign law are not “a series of tasty plates on a buffet table from which we can take whatever we like and eat whatever we please”: *Canada (Attorney General) v. Kattenburg*, 2020 FCA 164, at paragraph 26. As well, different sources of international law have different value in the interpretive process: see generally *9147-0732 Québec inc.*, at paragraphs 29–38.

- (b) Applying the proper interpretive approach: subsection 6(1) of the Charter and specific jurisprudence

[30] The interpretation of subsection 6(1) of the Charter offered by the respondents requires the Government of Canada to take positive, even risky action, including action abroad, to facilitate the respondents’ right to enter Canada. In the context of this case, this transforms the right “to enter ... Canada” into a right to be returned to Canada.

mène pas forcément à destination. Cependant, elle peut souvent fixer les balises et bornes essentielles qui jalonnent la route et nous guident dans le droit chemin.

[28] Dans le cadre de la démarche énoncée dans l’arrêt *Big M*, quelle est la place du droit international et du droit étranger? Ils peuvent jouer un rôle, parfois important, dans l’interprétation de la Charte en étayant ou en confirmant le résultat obtenu au terme d’une interprétation téléologique fondée sur la démarche énoncée dans l’arrêt *Big M (9147-0732 Québec inc.)*, aux paragraphes 19 à 47). En outre, certaines garanties prévues dans la Charte, dont le paragraphe 6(1) comme on le verra plus loin, sont inspirées de dispositions d’instruments de droit international. Ainsi, la jurisprudence internationale relative à ces dispositions peut souvent jouer un rôle important dans l’exercice d’interprétation.

[29] Toutefois, le droit international et le droit étranger n’évacuent pas la démarche énoncée dans l’arrêt *Big M* ni n’y suppléent. Ils ont un rôle défini et limité, et non celui, tentaculaire et indiscipliné que leur accordait la démarche laxiste (voir *9147-0732 Québec inc.* et tout particulièrement les remarques des juges majoritaires sur l’application erronée du droit international préconisée dans les motifs dissidents). Dans l’interprétation de la Charte, le droit international et le droit étranger ne représentent pas « un buffet de plats savoureux duquel nous pouvons choisir ce qui nous plaît » (*Canada (Procureur général) c. Kattenburg*, 2020 CAF 164, au paragraphe 26). En outre, l’exercice d’interprétation n’accorde pas aux différentes sources de droit international une valeur équivalente (voir en général *9147-0732 Québec inc.*, aux paragraphes 29 à 38).

- b) Application de la démarche d’interprétation qui convient : le paragraphe 6(1) de la Charte et la jurisprudence en la matière

[30] Suivant l’interprétation du paragraphe 6(1) de la Charte préconisée par les intimés, l’administration canadienne est contrainte de prendre des mesures concrètes, voire qui comportent des risques, notamment à l’étranger, pour permettre aux intimés d’exercer leur droit d’entrer au Canada. Dans les circonstances, le droit « d’y entrer [au Canada] » serait ainsi transformé en un droit d’être renvoyé au Canada.

[31] This smacks of the looser approach of interpreting Charter provisions, now discredited and rejected. In this case, the respondents acknowledge the existence of the text of subsection 6(1), but then pluck broad words about its underlying purposes from certain isolated paragraphs in certain Supreme Court cases, ignoring the Supreme Court's more specific observations and conclusions in those cases, and ignoring the specific text of the subsection 6(1) right. In the end, all that is left are the broad words ripped from their context and presented in the abstract. The result? Subsection 6(1) of the Charter is given a meaning that overshoots its proper scope.

[32] We must reject that approach. Instead, we must apply the *Big M* approach. Under the *Big M* approach, we keep front of mind the words of the Charter guarantee—the essential guardrails and signposts guiding our way and keeping us on track—while we examine, among other things, the purposes of the Charter and the purposes of the subsection 6(1) guarantee itself.

[33] The text of subsection 6(1) of the Charter is as follows: “[e]very citizen of Canada has the right to enter, remain in and leave Canada”. In this case, the key words are “right to enter ... Canada”. The words appear to be carefully chosen, specific and clear: self-evidently, a right to enter Canada is not a right to be returned to Canada.

[34] Following the *Big M* approach, we must look at the historical context, the larger objects of the Charter, the meaning and purpose of any associated Charter rights, and the purpose of the particular guarantee.

[35] In the case of subsection 6(1) of the Charter, the Supreme Court has done this work for us: *United States of America v. Cotroni*; *United States of America v. El Zein*, [1989] 1 S.C.R. 1469, 48 C.C.C. (3d) 193; *Divito v. Canada (Public Safety and Emergency Preparedness)*, 2013 SCC 47, [2013] 3 S.C.R. 157. The Supreme Court's words in these cases bind us. To the extent the Supreme Court has not yet spoken on an issue, our own jurisprudence binds us as well: *R. v. Sullivan*, 2022 SCC 19, [2022] 1 S.C.R. 460, 472 D.L.R. (4th) 521; *Miller v. Canada (Attorney General)*,

[31] Cet argument a des relents de la démarche laxe d'interprétation de la Charte maintenant discréditée et rejetée. En l'espèce, les intimés reconnaissent l'existence du libellé du paragraphe 6(1), mais sélectionnent, dans certains paragraphes isolés de la jurisprudence de la Cour suprême, des énoncés généraux censés définir l'objet fondamental de cette disposition tout en faisant fi des remarques et conclusions plus précises émises par cette cour dans ces mêmes arrêts ainsi que du libellé même de la disposition. Il ne reste alors que les énoncés généraux, pris hors contexte et dans l'abstrait. Résultat? L'interprétation du paragraphe 6(1) de la Charte va au-delà de la portée qui devrait être la sienne.

[32] Il faut rejeter une telle démarche au profit de celle énoncée dans l'arrêt *Big M*. Suivant cette dernière, il importe de garder à l'esprit le libellé de la garantie prévue dans la Charte, à savoir les bornes et balises essentielles qui jalonnent la route et nous gardent dans le droit chemin, lorsqu'il s'agit d'examiner notamment les objets de la Charte en général et ceux du paragraphe 6(1) en particulier.

[33] Le paragraphe 6(1) de la Charte est ainsi rédigé : « [t]out citoyen canadien a le droit de demeurer au Canada, d'y entrer ou d'en sortir ». En l'espèce, les mots pertinents sont les suivants : « d'y entrer [au Canada] ». Ils semblent avoir été choisis avec soin et sont précis et non ambigus. De toute évidence, le droit d'entrer au Canada n'équivaut pas à celui d'y être renvoyé.

[34] Suivant la démarche énoncée dans l'arrêt *Big M*, il faut examiner le contexte historique, les objectifs généraux de la Charte, le sens et l'objet de tout droit connexe prévu par la Charte ainsi que l'objet de la garantie en question.

[35] En ce qui a trait au paragraphe 6(1) de la Charte, la Cour suprême s'est penchée sur la question (*États-Unis c. Cotroni*; *États-Unis c. El Zein*, [1989] 1 R.C.S. 1469, 1989 CanLII 106; *Divito c. Canada (Sécurité publique et Protection civile)*, 2013 CSC 47, [2013] 3 R.C.S. 157). Le raisonnement de la Cour suprême énoncé dans ces affaires lie notre Cour. Dans les cas où la Cour suprême ne s'est pas prononcée sur une question, la jurisprudence de notre Cour nous lie également (*R. c. Sullivan*, 2022 CSC 19, [2022] 1 R.C.S. 460; *Miller c. Canada (Procureur général)*, 2002

2002 FCA 370, 220 D.L.R. (4th) 149, [2003] 3 F.C. D-16; Hon. Malcolm Rowe and Leanna Katz, “A Practical Guide to *Stare Decisis*” (2020), 41 *Windsor Rev. Legal & Social Issues* 1. Both the Supreme Court and the Federal Courts have developed their jurisprudence under subsection 6(1) following the accepted approach in *Big M*.

[36] In *Cotroni*, the Supreme Court analyzed the text of subsection 6(1) in light of the wider *Big M* considerations set out above. From that analysis, it concluded (at page 1482) that the “central thrust” of subsection 6(1) is “against exile and banishment, the purpose of which is the exclusion of membership in the national community”. This implies that subsection 6(1) is aimed at state action that removes people from Canada or prevents their return, or both. The Supreme Court’s analysis in *Cotroni* offers no encouragement for the idea that subsection 6(1) includes a right to be returned to Canada.

[37] Indeed, *Cotroni* found (at page 1481) that extradition—the sending of a person already present in Canada to a foreign nation to face justice there—was only at the “outer edges of the core values sought to be protected” by subsection 6(1). What about an obligation on the Government of Canada to take positive actions, some of which expose its officials to personal danger, in order to bring back to Canada a person detained in a territory controlled by a non-state entity? Surely that falls outside the “outer edges” of subsection 6(1).

[38] In *Divito*, the Supreme Court further interpreted subsection 6(1) of the Charter and its right to enter Canada. It held that Article 12 of the *International Covenant on Civil and Political Rights*, December 16, 1966, [1976] Can. T.S. No. 47 lay behind section 6 of the Charter and was essential to its interpretation.

[39] The Supreme Court noted that paragraph 12(4) provides that “[n]o one shall be arbitrarily deprived of the right to enter his own country” [*Divito*, at paragraph 25].

CAF 370, [2003] 3 C.F. F-16; L’hon. Malcolm Rowe et Leanna Katz, « A Practical Guide to *Stare Decisis* », (2020), 41 *Rev. affaires Juridiques & sociales Windsor* 1). La Cour suprême et les Cours fédérales ont élaboré leur jurisprudence relative au paragraphe 6(1) suivant la démarche acceptée énoncée dans l’arrêt *Big M*.

[36] Dans l’arrêt *Cotroni*, la Cour suprême analyse le libellé du paragraphe 6(1) à la lumière des considérations générales énoncées dans l’arrêt *Big M* dont il est question plus haut. Au terme de cette analyse, elle conclut (à la page 1482) que « le par. 6(1) vise à protéger contre l’exil et le bannissement qui ont pour objet l’exclusion de la participation à la communauté nationale ». Il ressort d’une telle interprétation que tombe sous le coup du paragraphe 6(1) l’acte étatique visant à expulser quelqu’un du Canada ou à empêcher cette personne d’y rentrer ou les deux. L’analyse à laquelle la Cour suprême procède dans l’affaire *Cotroni* n’étaye aucunement la thèse selon laquelle le droit prévu au paragraphe 6(1) comporte celui d’être renvoyé au Canada.

[37] En effet, la Cour suprême dans l’arrêt *Cotroni* estime (à la page 1481) que l’extradition — qui consiste à envoyer dans un autre pays pour y subir un procès à une personne qui se trouve au Canada — « se situe à la limite des valeurs fondamentales que cette disposition cherche à protéger ». Que dire de la prétendue obligation de l’administration canadienne de prendre des mesures concrètes, dont certaines présentent un danger pour la sécurité de ses représentants, en vue de rapatrier une personne détenue sur le territoire sous le contrôle d’une entité non étatique —? Assurément, pareille obligation se situe hors des « limites » du paragraphe 6(1).

[38] Dans l’arrêt *Divito*, la Cour suprême se penche à nouveau sur le paragraphe 6(1) de la Charte et le droit qui y est garanti d’entrer au Canada. Selon elle, l’article 12 du *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*, 16 décembre 1966, [1976] R.T. Can. n° 47, a inspiré l’article 6 de la Charte et est essentiel à l’interprétation de ce dernier.

[39] La Cour suprême reproduit le libellé du paragraphe 12(4), ainsi rédigé : « [n]ul ne peut être arbitrairement privé du droit d’entrer dans son propre pays »

In analyzing subsection 6(1), the majority of the Supreme Court found that few if any limitations on the right to enter would be considered reasonable. It found this interpretation bolstered by certain contextual factors. For example, subsection 6(1) is unqualified. This is unlike subsection 6(2), which is qualified by subsections 6(3) and 6(4). Further, subsection 6(1) is not subject to the override provision in section 33. See *Divito*, at paragraph 28, citing *Sauvé v. Canada (Chief Electoral Officer)*, 2002 SCC 68, [2002] 3 S.C.R. 519, at paragraph 11.

[40] But, importantly for present purposes, the Supreme Court limited subsection 6(1) of the Charter to a right to enter Canada, nothing more. The Supreme Court did not extend subsection 6(1) to include a right of Canadian citizens to have the Government of Canada return them to Canada.

[41] In particular, in *Divito* (at paragraphs 45 and 48), the Supreme Court held that an inmate in a prison in the United States could not rely on subsection 6(1) of the Charter to force the Government of Canada to take steps to return him to a prison in Canada. The inmate's right to return to Canada was governed only by an international treaty and domestic implementing legislation. The Supreme Court emphasized that the ability of a Canadian citizen to leave a foreign territory is governed by the authority and power of the foreign state or entity with control over that territory: *Divito*, at paragraphs 40 and 48.

[42] In its wording and in the concepts it deployed, the Supreme Court in *Divito* was consistent with *Cotroni*. Indeed, the best reading of *Divito* is that the Supreme Court embraced what it said earlier in *Cotroni*, telling us again what subsection 6(1) of the Charter is about and, importantly for the case at bar, what subsection 6(1) of the Charter is not about.

[43] The Supreme Court's holdings in *Divito* and *Cotroni* bind us. And they make sense. For one thing, the Charter governs matters within the control of governments in Canada: Charter, section 32. Reading subsection 6(1) of the Charter as including an enforceable constitutional

[*Divito*, au paragraphe 25]. Dans leur analyse du paragraphe 6(1), les juges majoritaires concluent que très peu de limites au droit d'entrer au pays, voire aucune, seraient jugées raisonnables. Selon eux, cette interprétation est justifiée par certains facteurs contextuels. Par exemple, le droit énoncé au paragraphe 6(1) est absolu, contrairement à celui prévu au paragraphe 6(2), dont l'application est limitée par les paragraphes 6(3) et 6(4). En outre, le paragraphe 6(1) échappe à la disposition de dérogation prévue à l'article 33. Voir *Divito*, au paragraphe 28, citant *Sauvé c. Canada (Directeur général des élections)*, 2002 CSC 68, [2002] 3 R.C.S. 519, au paragraphe 11.

[40] Or, il importe à nos fins de faire observer que la Cour suprême définit étroitement le droit prévu au paragraphe 6(1) de la Charte comme le droit d'entrer au Canada, un point c'est tout. Elle ne reconnaît pas que ce droit comporte celui d'obliger l'administration canadienne à rapatrier un citoyen canadien.

[41] Tout particulièrement, dans l'arrêt *Divito* (aux paragraphes 45 et 48), la Cour suprême conclut qu'une personne incarcérée dans une prison américaine ne peut invoquer le paragraphe 6(1) de la Charte pour contraindre l'administration canadienne à prendre des mesures en vue de son transfèrement vers une prison canadienne. Le droit du détenu à rentrer au Canada est régi uniquement par un traité international et sa loi de mise en œuvre. La Cour suprême précise que la faculté pour un citoyen canadien de quitter un territoire étranger est assujettie aux pouvoirs de cet État étranger ou de l'entité qui contrôle le territoire en question (*Divito*, aux paragraphes 40 et 48).

[42] La formulation et le raisonnement de l'arrêt *Divito* rendu par la Cour suprême sont dans le droit fil de l'arrêt *Cotroni*. En fait, on peut certes dire que la Cour suprême, en se prononçant dans l'affaire *Divito*, est venue réitérer ce qu'elle a dit dans l'arrêt *Cotroni* sur ce qui tombe et — pertinemment en l'espèce — ne tombe pas sous le coup du paragraphe 6(1) de la Charte.

[43] Les conclusions énoncées par la Cour suprême dans les arrêts *Divito* et *Cotroni* lient notre Cour. En outre, elles tombent sous le sens. Premièrement, la Charte régit des matières qui ressortissent aux gouvernements au sein du Canada (Charte, à l'article 32). Conclure que le

obligation on the Government of Canada to take steps in other countries to rescue and repatriate citizens in trouble, where they alone are responsible for their trouble, greatly overshoots the mark. As the Government of Canada puts it:

The right to enter set out in s. 6(1) has a clear link to matters under the exclusive jurisdiction of Canada: namely control over who comes into the country by passing through the border. In contrast, the process of returning to Canada from abroad is inherently transnational and multi-jurisdictional. Returning to Canada, especially for citizens detained abroad, is a multi-step process including matters outside of Canada's territory, jurisdiction and control.

(Government of Canada's memorandum of fact and law, at paragraph 31.)

[44] Can the Government of Canada voluntarily try, through diplomacy or other means, to help a citizen in distress abroad? Of course it can. But, as a matter of constitutional law, does it have to? Of course not. Subsection 6(1) of the Charter, the right to enter, remain in and leave Canada, is not a golden ticket for Canadian citizens abroad to force their government to take steps—even risky, dangerous steps—so they can escape the consequences of their actions.

[45] The respondents submit that two authorities in the Federal Courts system support their position: *Canada (Attorney General) v. Kamel*, 2009 FCA 21, [2009] 4 F.C.R. 449; *Abdelrazik v. Canada (Minister of Foreign Affairs)*, 2009 FC 580, [2010] 1 F.C.R. 267.

[46] *Kamel* and *Abdelrazik* do not help the respondents. They address a failure by the Government of Canada to issue a travel document without reasonable justification—a relatively easy, administrative step required by law and entirely within the control of Canada, the only step preventing entry into Canada.

paragraphe 6(1) de la Charte prévoit l'obligation constitutionnelle et impérative pour l'administration canadienne de poser des actes sur le territoire d'un autre État en vue de secourir et de rapatrier des citoyens qui se trouvent dans le pétrin de leur propre fait dépasse de beaucoup les bornes. Pour citer les remarques des appelants :

[TRADUCTION] Le droit d'entrer au Canada prévu au par. 6(1) a un rapport indéniable avec des matières qui relèvent de la compétence exclusive du Canada, à savoir le contrôle des arrivants à la frontière. En revanche, le retour au Canada depuis l'étranger comporte essentiellement un aspect transnational et intergouvernemental. Le retour au pays, tout particulièrement dans le cas des citoyens détenus à l'étranger, comporte de multiples étapes et fait intervenir des questions qui outrepassent le territoire, les compétences et l'autorité du Canada.

(Mémoire des faits et du droit des appelants, au paragraphe 31.)

[44] L'administration canadienne peut-elle tenter, de son propre chef, par les voies diplomatiques ou autrement, d'aider un citoyen en difficulté à l'étranger? Bien sûr que oui. Or, y est-elle contrainte en droit constitutionnel? Bien sûr que non. Le paragraphe 6(1) de la Charte, qui régit le droit d'entrer au Canada, d'y demeurer ou d'en sortir, ne donne pas aux citoyens canadiens à l'étranger le droit absolu de contraindre l'État à prendre des mesures, voire des mesures dangereuses et risquées, visant à les soustraire aux répercussions de leurs actions.

[45] Les intimés invoquent deux décisions issues des Cours fédérales à l'appui de leur argument, à savoir les décisions *Canada (Procureur général) c. Kamel*, 2009 CAF 21, [2009] 4 R.C.F. 449 et *Abdelrazik c. Canada (Ministre des Affaires étrangères)*, 2009 CF 580, [2010] 1 R.C.F. 267.

[46] Les décisions *Kamel* et *Abdelrazik* ne sont d'aucune utilité pour les intimés. Cette jurisprudence concerne des affaires où l'administration canadienne avait omis de délivrer des titres de voyage sans justification raisonnable. Il s'agissait d'une mesure administrative légale relativement facile à exécuter et qui ressortissait entièrement à l'administration canadienne. C'était le seul obstacle à l'entrée au Canada dans ces affaires.

[47] These authorities do not stand for the broader proposition that, as this Court put it in *Kamel* in summarizing a party's submission (at paragraph 17), the Government of Canada must act "to guarantee entry to or exit from another country". Indeed, in *Abdelrazik*, the Federal Court expressly rejected the submission that Canada's failure to take extraordinary measures to repatriate a citizen, such as arranging for a military jet to take the citizen home, infringed the citizen's rights under subsection 6(1) of the Charter.

[48] The respondents also submit that international law supports their position. It does not. As mentioned in paragraphs 38–39 above, subsection 6(1) of the Charter is modelled upon paragraph 12(4) of the *International Covenant on Civil and Political Rights*. Paragraph 12(4) provides that "[n]o one shall be arbitrarily deprived of the right to enter his own country". Textually, this provision does not give people the right to be returned to their country of citizenship. And case law under paragraph 12(4) confirms the interpretation the Supreme Court has adopted in *Cotroni and Divito* concerning subsection 6(1) of the Charter: *H.F. and Others v. France*, Application Nos. 24384/19 and 44234/20, decision dated 14 September 2022 (E.C.H.R. (Grand Chamber)), especially at paragraphs 201, 250–252, 259, 261 and 272–276; see also *C.B. v. Germany*, Application No. 22012/93, decision dated 11 January 1994 (E.C.H.R. (First Chamber)). *H.F.* tells us that paragraph 12(4) prohibits state actions that arbitrarily prevent citizens from entering their country of citizenship and does not extend to a right to be returned to their country of citizenship. The parties have not placed before this Court any international authorities that conflict with *H.F.*, nor has this Court found any.

[49] The Federal Court relied on a letter from the UN Special Rapporteur as support for its imposition of positive obligations upon the Government of Canada under subsection 6(1) of the Charter. The letter does support the Federal Court's view. But, as we have seen, *H.F.*, a decision of the European Court of Human Rights, says the opposite, in highly detailed, persuasive reasoning.

[47] Cette jurisprudence n'étaye pas la thèse voulant que l'administration canadienne soit contrainte d'agir afin « de garantir l'entrée dans un autre pays ou la sortie d'un autre pays », pour citer notre Cour qui résume ainsi l'argument d'une partie dans l'arrêt *Kamel* (au paragraphe 17). En effet, dans l'affaire *Abdelrazik*, la Cour fédérale rejette expressément l'argument selon lequel, en ne prenant pas de mesures extraordinaires pour rapatrier le citoyen en question, par exemple en dépêchant un avion militaire à cette fin, l'administration canadienne a porté atteinte aux droits que le paragraphe 6(1) de la Charte garantit au citoyen.

[48] En outre, selon les intimés, le droit international étaye leur argument. Ce n'est pas le cas. Comme il est indiqué aux paragraphes 38 à 39 des présents motifs, le paragraphe 6(1) de la Charte est inspiré du paragraphe 12(4) du *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*. Cette dernière disposition est ainsi libellée : « [n]ul ne peut être arbitrairement privé du droit d'entrer dans son propre pays ». Il ne ressort pas du texte de cette disposition que quiconque a le droit d'être renvoyé dans le pays dont il a la citoyenneté. En outre, la jurisprudence relative au paragraphe 12(4) vient confirmer l'interprétation adoptée par la Cour suprême dans les arrêts *Cotroni* et *Divito* sur le paragraphe 6(1) de la Charte (*H.F. et autres c. France*, requêtes n^{os} 24384/19 et 44234/20, décision en date du 14 septembre 2022 (C.E.D.H. (Grande Chambre)), tout particulièrement les paragraphes 201, 250 à 252, 259, 261 et 272 à 276; voir aussi *C.B. v. Germany*, requête n^o 22012/93, décision en date du 11 janvier 1994 (C.E.D.H. (Première Chambre)). Suivant l'arrêt *H.F.*, le paragraphe 12(4) interdit à un État de prendre des mesures visant à empêcher un citoyen, de manière arbitraire, d'entrer dans le pays dont il a la citoyenneté, mais ne crée pas de droit d'être rapatrié. Les parties n'ont présenté aucune jurisprudence internationale contredisant l'arrêt *H.F.*, et la Cour n'a trouvé aucune jurisprudence à cet effet.

[49] La Cour fédérale invoque une lettre du rapporteur spécial de l'ONU à l'appui de sa décision qui fonde dans le paragraphe 6(1) de la Charte l'obligation d'agir pour l'administration canadienne. Cette lettre appuie certes l'avis de la Cour fédérale, mais, comme il est mentionné plus haut, une décision de la Cour européenne des droits de l'homme, l'arrêt *H.F.*, arrive à la conclusion contraire, au terme d'un raisonnement très détaillé et convaincant.

[50] Different international authorities are of different value, and, in particular, international court decisions in adjudicative contexts, such as *H.F.*, deserve far more weight than the non-adjudicative individual opinions of other international actors, such as the letter from the UN Special Rapporteur relied upon by the Federal Court: *Kazemi Estate v. Islamic Republic of Iran*, 2014 SCC 62, [2014] 3 S.C.R. 176, at paragraphs 142–144 and 147–148. International law is not a box of chocolates from which one can take what one wants, leaving the rest in the box. Instead, international law is a specialized field calling for discipline, intellectual rigour and careful judgment when applying it to domestic issues: *Society of Composers, Authors and Music Publishers of Canada v. Entertainment Software Association*, 2022 SCC 30, [2022] 2 S.C.R. 303, 471 D.L.R. (4th) 391, at paragraphs 43–48, largely affirming *Entertainment Software Association v. Society of Composers, Authors and Music Publishers of Canada*, 2020 FCA 100, [2021] 1 F.C.R. 374, at paragraphs 76–92.

[51] The Federal Court did not cite the decision of the European Court of Human Rights in *H.F.*, above. But *H.F.* is relevant. It concerns paragraph 12(4) of the *International Covenant on Civil and Political Rights*, which was very much the inspiration behind subsection 6(1) of the Charter. It rejects the existence of a right to be returned from abroad to one's country of citizenship. It strongly confirms the interpretation of subsection 6(1) of the Charter reached by the Supreme Court in *Cotroni* and *Divito*.

(c) Application of these principles to this case

[52] From the foregoing, it is evident that the Federal Court had no basis under subsection 6(1) of the Charter to make the judgment it did. In such a circumstance, this Court has to intervene, set aside the judgment, and give the judgment the Federal Court should have given.

(2) Additional issues

[53] In their written submissions, the respondents offer a number of brief submissions on sections 7, 9, 12 and 15 of

[50] Les sources internationales n'ont pas toutes le même poids, et les décisions de cours internationales saisies d'une question à trancher, comme l'arrêt *H.F.*, méritent qu'on leur accorde une valeur supérieure à l'opinion d'un autre acteur international qui n'exerce pas de juridiction, comme la lettre du rapporteur spécial de l'ONU invoquée par la Cour fédérale (*Kazemi (Succession) c. République islamique d'Iran*, 2014 CSC 62, [2014] 3 R.C.S. 176, aux paragraphes 142 à 144 et 147 à 148). Le droit international ne saurait être comparé à une boîte de chocolats où l'on peut choisir le morceau qui nous plaît et laisser les autres dans l'emballage. Il s'agit d'un champ spécialisé nécessitant discipline, rigueur intellectuelle et jugement avisé lorsqu'il est appliqué à des questions nationales (*Société canadienne des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique c. Entertainment Software Association*, 2022 CSC 30, [2022] 2 R.C.S. 303, aux paragraphes 43 à 48, venant confirmer en grande partie *Entertainment Software Association c. Société canadienne des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique*, 2020 CAF 100, [2021] 1 R.C.F. 374, aux paragraphes 76 à 92).

[51] La Cour fédérale ne mentionne pas la décision de la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire *H.F.* Pourtant, cet arrêt est pertinent. Il concerne le paragraphe 12(4) du *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*, qui a grandement inspiré le libellé du paragraphe 6(1) de la Charte. Il rejette la thèse portant qu'il existe un droit d'être rapatrié dans le pays dont on a la citoyenneté et confirme en grande partie l'interprétation adoptée par la Cour suprême dans les arrêts *Cotroni* et *Divito* en ce qui a trait au paragraphe 6(1).

c) Application de ces principes à l'espèce

[52] Vu ce qui précède, il ne fait aucun doute que la Cour fédérale ne pouvait, sur le fondement du paragraphe 6(1) de la Charte, prononcer le jugement qu'elle a rendu. Dans de telles circonstances, notre Cour doit intervenir, annuler le jugement et rendre le jugement que cette cour aurait dû rendre.

2) Autres questions

[53] Les intimés, dans leurs observations écrites, traitent également brièvement des articles 7, 9, 12 et 15 de la

the Charter. They did not expand upon them in oral argument. In substance, these submissions amount to the same thing: an attempt to rewrite the “right to enter ... Canada” in subsection 6(1) of the Charter in order to make it broader.

[54] If sections 7, 9, 12 and 15 of the Charter were given the scope the respondents give them here, subsection 6(1) of the Charter would be paved over: it would become completely redundant. Provisions in the Constitution cannot be interpreted and applied to amend, modify or nullify other provisions in the Constitution: *Paul v. British Columbia (Forest Appeals Commission)*, 2003 SCC 55, [2003] 2 S.C.R. 585, at paragraph 24; *Adler v. Ontario*, [1996] 3 S.C.R. 609, 140 D.L.R. (4th) 385; *Gosselin (Tutor of) v. Quebec (Attorney General)*, 2005 SCC 15, [2005] 1 S.C.R. 238, at paragraph 14. Subsection 6(1), a specifically worded right meant to govern this sort of circumstance, applies in this case and is not overborne by other, more broadly worded, general rights.

[55] In any event, the Charter and all of the sections the respondents invoke do not apply. Canadian state conduct did not lead to the respondents being in northeastern Syria, did not prevent them from entering Canada, and did not cause or continue their plight. The respondents’ own conduct and persons abroad who have control over them alone are responsible. In no way is the Government of Canada infringing the respondents’ right to liberty nor on these facts is it violating a principle of fundamental justice (section 7), arbitrarily detaining the respondents (section 9), inflicting cruel and unusual punishment on them (section 12) or discriminating against them (section 15). To the extent these rights are being infringed, entities other than the Government of Canada are responsible.

[56] Further, the application of the Charter in this case would be extraterritorial and invalid. True, sometimes the Charter can apply to circumstances outside of Canada: see e.g., *Canada (Prime Minister) v. Khadr*, 2010 SCC 3, [2010] 1 S.C.R. 44 [*Khadr* (2010)]. But for that to happen, there must be some action or involvement by

Charte. Ils ne les ont pas mentionnés à l’audience. Ces arguments n’apportent rien de nouveau : il s’agit essentiellement d’une tentative visant à donner aux termes « d’y entrer [au Canada] » prévus au paragraphe 6(1) de la Charte une interprétation élargie.

[54] Donner aux articles 7, 9, 12 et 15 de la Charte la portée que leur prêtent les intimés aurait pour effet d’éclipser le paragraphe 6(1) de la Charte; il deviendrait alors complètement superflu. Une disposition de la Constitution ne saurait être interprétée et appliquée de sorte qu’elle vient modifier ou annuler d’autres dispositions de ce texte (*Paul c. Colombie-Britannique (Forest Appeals Commission)*, 2003 CSC 55, [2003] 2 R.C.S. 585, au paragraphe 24; *Adler c. Ontario*, [1996] 3 R.C.S. 609, 1996 CanLII 148; *Gosselin (Tuteur de) c. Québec (Procureur général)*, 2005 CSC 15, [2005] 1 R.C.S. 238, au paragraphe 14). Le paragraphe 6(1), qui énonce un droit en termes exprès et conçu pour ce genre de situation, s’applique en l’espèce et ne saurait être supplanté par d’autres droits exprimés en termes plus généraux.

[55] Quoi qu’il en soit, la Charte et toutes les dispositions qu’invoquent les intimés ne trouvent pas application en l’espèce. L’administration canadienne n’est pas responsable de la présence des intimés dans le nord-est de la Syrie, ne les a pas empêchés d’entrer au Canada et n’a pas causé ni prolongé la fâcheuse situation dans laquelle ils se trouvent. Les intimés, en raison de leur conduite, et les personnes à l’étranger qui les gardent sous leur emprise sont seuls responsables de la situation. Au vu des faits, j’estime que l’administration canadienne ne porte aucune atteinte au droit des intimés à la liberté et n’enfreint aucun principe de justice fondamentale (article 7), ne dénie pas les intimés de façon arbitraire (article 9), ne leur inflige pas de traitement ou de peine cruels ou inusités (article 12) et ne fait pas preuve de discrimination à leur égard (article 15). L’atteinte à ces droits, le cas échéant, est attribuable à d’autres entités que l’administration canadienne.

[56] En outre, l’application de la Charte préconisée en l’espèce serait extraterritoriale et invalide. Certes, la Charte s’applique parfois à des situations qui se produisent à l’extérieur du Canada (voir, p. ex., *Canada (Premier ministre) c. Khadr*, 2010 CSC 3, [2010] 1 R.C.S. 44 [*Khadr* (2010)]). Toutefois, dans ces cas, un acte ou une

the Government of Canada to attract the application of the Charter. In particular, there must be either evidence of “Canadian participation in a process that violates Canada’s international law obligations” or “consent by the foreign state to the application of Canadian law”: *R. v. McGregor*, 2023 SCC 4, 478 D.L.R. (4th) 193, at paragraph 18; see also *R. v. Hape*, 2007 SCC 26, [2007] 2 S.C.R. 292, at paragraphs 51–52 and 101 and *Canada (Justice) v. Khadr*, 2008 SCC 28, [2008] 2 S.C.R. 125, at paragraphs 18–19. Neither is present here.

[57] As the Federal Court found, there is no evidence of Canadian participation or contribution to the respondents’ plight. A foreign state has not consented to the application of Canadian law. Instead, the respondents’ plight stems from foreign causes and the actions or omissions of the Autonomous Administration of North and East Syria, the Syrian Democratic Forces, or both. Thus, in this case, the Charter does not apply.

[58] For the benefit of future cases, the remedy granted by the Federal Court deserves comment. Here too, the Federal Court erred in law.

[59] The Federal Court said it was granting declarations. The relevant portions of its judgment are as follows:

2. It is hereby declared that the Applicants are entitled as soon as reasonably possible to the Respondents making formal requests to [the Autonomous Administration of North and East Syria] that [the Autonomous Administration of North and East Syria] allow the voluntary repatriation of the Canadian men held in the prisons run by [the Autonomous Administration of North and East Syria’s] military wing the [Syrian Democratic Forces].

3. It is hereby declared that the Applicants are entitled to be provided by the Respondents with passports or emergency travel documents as soon as they are required after [the Autonomous Administration of North and East Syria] agrees to allow the Applicants to be repatriated to Canada.

participation quelconque de l’administration canadienne doit justifier l’application de la Charte. Tout particulièrement, il faut la preuve de « la participation du Canada à un processus qui va à l’encontre de ses obligations internationales » ou « le consentement de l’État étranger à l’application du droit canadien » (*R. c. McGregor*, 2023 CSC 4, au paragraphe 18; voir également *R. c. Hape*, 2007 CSC 26, [2007] 2 R.C.S. 292, aux paragraphes 51 à 52 et 101 ainsi que *Canada (Justice) c. Khadr*, 2008 CSC 28, [2008] 2 R.C.S. 125, aux paragraphes 18 à 19). Aucune de ces conditions n’est présente en l’espèce.

[57] Comme la Cour fédérale l’affirme, rien ne démontre la participation ou la contribution de l’administration canadienne à la situation fâcheuse dans laquelle se trouvent les intimés. Un État étranger n’a pas consenti à l’application sur son territoire du droit canadien. La situation fâcheuse des intimés découle de causes étrangères et des actes ou omissions de l’Administration autonome du Nord et de l’Est de la Syrie, des Forces démocratiques syriennes ou des deux. Par conséquent, la Charte ne s’applique pas en l’espèce.

[58] Pour la gouverne de la Cour à l’avenir, quelques remarques s’imposent sur la réparation ordonnée par la Cour fédérale. Elle a commis une erreur de droit à cet égard aussi.

[59] La Cour fédérale affirme avoir prononcé un jugement déclaratoire. Voici les passages pertinents du jugement de la Cour fédérale :

2. Il est déclaré par les présentes que les demandeurs ont droit à ce que les défendeurs, dès qu’il sera raisonnablement possible de le faire, demandent officiellement à l’[Administration autonome du Nord et de l’Est de la Syrie] d’autoriser le rapatriement volontaire des hommes canadiens détenus dans les prisons gérées par la branche militaire de l’[Administration autonome du Nord et de l’Est de la Syrie], soit les [Forces démocratiques syriennes].

3. Il est déclaré par les présentes que les demandeurs ont le droit de se voir remettre par les défendeurs des passeports ou des titres de voyage d’urgence dès qu’ils seront requis après que l’[Administration autonome du Nord et de l’Est de la Syrie] aura accepté de permettre aux demandeurs d’être rapatriés au Canada.

4. It is hereby declared that the Applicants are entitled [to] appointment by the Respondents of a representative(s) or delegates(s) to attend within [the Autonomous Administration of North and East Syria] controlled territory or as otherwise agreed as soon as possible after [the Autonomous Administration of North and East Syria] agrees to hand over the Applicants for the repatriation to Canada.

[60] Declarations are supposed to be declarations of rights held by those seeking them. But, in reality, what the Federal Court awarded were not declarations. They were disguised mandatory orders or disguised *mandamus* remedies against the Government of Canada.

[61] The established legal prerequisites for administrative law remedies cannot be avoided simply by applying a different label to the remedy, such as “declaration”: *Schmidt*, at paragraphs 21–22; *Hupacasath First Nation v. Canada (Foreign Affairs and International Trade Canada)*, 2015 FCA 4, 379 D.L.R. (4th) 737. Instead, the court must determine the essential character and real essence of the remedy being sought: *JP Morgan Asset Management (Canada) Inc. v. Canada (National Revenue)*, 2013 FCA 250, [2014] 2 F.C.R. 557, at paragraphs 49–50. Once that is done, the court must first identify the legal prerequisites for it. Only then can it decide whether it is able to grant the remedy and, if so, whether it should.

[62] The essential character and real essence of the remedy the Federal Court awarded was the imposition of mandatory obligations upon the Government of Canada, something akin to *mandamus*. The Federal Court said that the Government of Canada “must make a formal request” for the repatriation of the respondents (at paragraph 155), must provide appropriate travel documents to the respondents (at paragraph 145) and “must appoint” a delegate or a Government of Canada official to travel to Syria to deal with the handover of the respondents (at paragraph 161). These matters had to be done “as soon as reasonably possible” (at paragraph 160), meaning forthwith.

[63] However, mandatory obligations or *mandamus* cannot be imposed without first determining whether their exacting legal prerequisites are met: for a statement of

4. Il est déclaré par les présentes que les demandeurs ont le droit de faire nommer par les défendeurs un ou plusieurs représentants ou délégués qui seront présents sur le territoire contrôlé par l’[Administration autonome du Nord et de l’Est de la Syrie] ou comme convenu autrement, dès que possible après que l’[Administration autonome du Nord et de l’Est de la Syrie] aura accepté de remettre les demandeurs en vue de leur rapatriement au Canada.

[60] Les jugements déclaratoires sont censés exprimer les droits des parties qui les réclament. Toutefois, ce que la Cour fédérale a prononcé est, non pas un jugement déclaratoire, mais une ordonnance impérative ou un *mandamus* déguisés en jugement déclaratoire, au préjudice de l’administration canadienne.

[61] On ne peut faire fi des critères établis relatifs aux réparations de droit administratif en qualifiant simplement la réparation d’un autre nom, comme « jugement déclaratoire » (*Schmidt*, aux paragraphes 21 à 22; *Première nation des Hupacasath c. Canada (Affaires étrangères et Commerce international Canada)*, 2015 CAF 4). Au contraire, la cour de justice est appelée à déterminer la véritable nature et la nature essentielle de la demande de réparation : *JP Morgan Asset Management (Canada) Inc. c. Canada (Revenu national)*, 2013 CAF 250, [2014] 2 R.C.F. 557, aux paragraphes 49 à 50). Ensuite, elle est appelée à déterminer les critères juridiques applicables. Ce n’est qu’alors qu’elle est en mesure de décider s’il lui est loisible et s’il est judicieux d’accorder la réparation.

[62] La réparation accordée par la Cour fédérale, selon sa nature véritable et essentielle, consiste en l’imposition d’obligations impératives à l’administration canadienne, ce qui tient du *mandamus*. La Cour fédérale indique que le Canada « doit faire une demande officielle » visant le rapatriement des intimés (au paragraphe 155), doit fournir les titres de voyage adéquats aux intimés (au paragraphe 145) et « doit nommer » un délégué ou un représentant de l’administration canadienne chargé de se rendre en Syrie pour organiser la remise des intimés (au paragraphe 161), et ce « dès qu’il est raisonnablement possible de le faire » (au paragraphe 160), soit sur-le-champ.

[63] Or, des obligations ne sauraient être imposées ni un *mandamus* prononcé en l’absence d’une analyse visant à déterminer s’il est satisfait aux critères juridiques

these prerequisites, see e.g., *Canada (Public Safety and Emergency Preparedness) v. LeBon*, 2013 FCA 55, 444 N.R. 93, at paragraph 14, citing, among other authorities, *Apotex Inc. v. Canada (Attorney General)*, [1994] 3 S.C.R. 1100, 29 Admin. L.R. (2d) 1, affg [1994] 1 F.C. 742, 18 Admin. L.R. (2d) 122 (C.A.), at pages 767–768. Here, the prerequisites were not met.

[64] Further, in granting mandatory remedies in this area, courts must proceed with caution. The Government of Canada is entitled to consider possible dangers and other considerations such as foreign relations, international affairs and national security, and their judgments on such matters deserve a wide margin of appreciation and deference: *Doucet-Boudreau v. Nova Scotia (Minister of Education)*, 2003 SCC 62, [2003] 3 S.C.R. 3, at paragraph 56; *Khadr (2010)*, at paragraph 37.

[65] In deciding cases, judges are restricted to the evidence supplied by self-interested parties and have a deep knowledge of law but little else at their disposal. In the sort of ever-evolving, sensitive and complex context we have here, are judges well placed to easily substitute their opinion for that of the Government of Canada, given the foreign information and intelligence, knowledge, and experience and expertise in foreign relations and international affairs it has? Of course not.

[66] Courts must appropriately defer to the executive when it acts on matters quintessentially and uniquely within its ken: *Canada v. Kabul Farms Inc.*, 2016 FCA 143, [2016] 4 F.C.R. D-5, 13 Admin. L.R. (6th) 11, at paragraph 25; *CMRRA-SODRAC Inc. v. Apple Canada Inc.*, 2020 FCA 101, at paragraph 49; *Re:Sound v. Canadian Association of Broadcasters*, 2017 FCA 138, 148 C.P.R. (4th) 91, at paragraph 49; *Canadian Copyright Licensing Agency (Access Copyright) v. Canada*, 2018 FCA 58, [2018] 4 F.C.R. D-3, 422 D.L.R. (4th) 112, at paragraph 100; *Hupacasath First Nation*, at paragraphs 66–67, citing numerous cases from the Supreme Court. Sensitive issues of foreign relations and international affairs are just such a matter: *Portnov v. Canada (Attorney General)*, 2021

stricts auxquels ce type de réparation est subordonné (voir la liste énoncée dans l'arrêt *Canada (Sécurité publique et Protection civile) c. LeBon*, 2013 CAF 55, au paragraphe 14, citant entre autres l'arrêt *Apotex Inc. c. Canada (Procureur général)*, [1994] 3 R.C.S. 1100, 1994 CanLII 47, confirmant [1994] 1 C.F. 742, 1993 CanLII 3004 (C.A.), aux pages 767 à 768). En l'espèce, il n'est pas satisfait aux critères.

[64] En outre, lorsqu'il s'agit pour une cour de justice de rendre une ordonnance impérative en la matière, la prudence est de mise. Il est loisible à l'administration canadienne de tenir compte de dangers possibles et d'autres considérations, telles les relations étrangères, les affaires internationales et la sécurité nationale, et son jugement en la matière mérite une large marge d'appréciation et la retenue (*Doucet-Boudreau c. Nouvelle-Écosse (Ministre de l'Éducation)*, 2003 CSC 62, [2003] 3 R.C.S. 3, au paragraphe 56; *Khadr (2010)*, au paragraphe 37).

[65] Lorsqu'il s'agit de trancher une affaire, les juges sont limités à la preuve déposée par des parties intéressées et peuvent certes compter sur une grande connaissance du droit, mais ne disposent guère d'autres outils. Dans le type de situation délicate, complexe et fluctuante que constitue la présente espèce, les juges sont-ils en mesure de facilement substituer leur jugement à celui de l'administration canadienne, vu son accès à des informations étrangères et au renseignement, ses connaissances et son expérience et expertise en relations étrangères et en affaires internationales? Bien sûr que non.

[66] Les tribunaux doivent à juste titre faire preuve de retenue à l'égard des décisions de l'exécutif qui relèvent éminemment et uniquement de sa compétence (*Canada c. Kabul Farms Inc.*, 2016 CAF 143, [2016] 4 R.C.F. F-6, au paragraphe 25; *CMRRA-SODRAC Inc. c. Apple Canada Inc.*, 2020 CAF 101, au paragraphe 49; *Ré:Sonnet c. Association canadienne des radiodiffuseurs*, 2017 CAF 138, au paragraphe 49; *Canadian Copyright Licensing Agency (Access Copyright) c. Canada*, 2018 CAF 58, [2018] 4 R.C.F. F-4, au paragraphe 100; *Première Nation des Hupacasath*, aux paragraphes 66 à 67, citant de nombreux arrêts de la Cour suprême). Les affaires délicates faisant intervenir les relations étrangères et les affaires internationales en constituent des exemples (*Portnov c.*

FCA 171, [2021] 4 F.C.R. 501, 461 D.L.R. (4th) 130, at paragraph 44; *Canada v. Schmidt*, [1987] 1 S.C.R. 500, 7 D.L.R. (4th) 95, at pages 522–523 S.C.R.; *Spencer v. The Queen*, [1985] 2 S.C.R. 278, 21 D.L.R. (4th) 756; *Kindler v. Canada (Minister of Justice)*, [1991] 2 S.C.R. 779, 84 D.L.R. (4th) 438; *Operation Dismantle v. The Queen*, [1985] 1 S.C.R. 441, 18 D.L.R. (4th) 481.

[67] The Government of Canada correctly submits that the Federal Court accorded insufficient deference in this case:

The Court directed Canada to undertake what can only be understood as diplomatic negotiations with [the Autonomous Administration of North and East Syria], a foreign non-state actor, and to travel to a foreign territory, without the relevant foreign State’s consent as normally required, to effect the repatriation of the detained Respondents as soon as possible after [the Autonomous Administration of North and East Syria] agrees to release them. This decision leaves the Government little flexibility or control over important matters of high policy.

(Government of Canada’s memorandum of fact and law, at paragraph 82.) In the words of the Supreme Court in *Khadr (2010)* (at paragraph 39), the Federal Court gave “too little weight to the constitutional responsibility of the executive to make decisions on matters of foreign affairs in the context of complex and ever-changing circumstances, taking into account Canada’s broader national interests”.

[68] To the extent that the Court’s declaratory remedy was not just a *mandamus* order but was intended to be made under subsection 24(1) of the Charter as an “appropriate and just” remedy, many of the same considerations apply. For example, remedies under subsection 24(1) of the Charter must be granted with due respect for the proper roles of the judiciary and the executive, and the legal and practical limits of the judicial role: *Doucet-Boudreau*, at paragraphs 56–57.

[69] Finally, this Court called for supplementary written submissions on the issue whether the Government of Canada might have a positive obligation to take steps to facilitate the respondents’ subsection 6(1) rights to enter Canada, following the framework supplied in cases such

Canada (Procureur général), 2021 CAF 171, [2021] 4 R.C.F. 501, au paragraphe 44; *Canada c. Schmidt*, [1987] 1 R.C.S. 500, aux pages 522 à 523, 1987 CanLII 48; *Spencer c. La Reine*, [1985] 2 R.C.S. 278, 1985 CanLII 4; *Kindler c. Canada (Ministre de la Justice)*, [1991] 2 R.C.S. 779, 1991 CanLII 78; *Operation Dismantle c. La Reine*, [1985] 1 R.C.S. 441, 1985 CanLII 74).

[67] Les appelants affirment à bon droit que la Cour fédérale n’a pas agi avec suffisamment de retenue en l’espèce :

[TRADUCTION] La Cour a ordonné au Canada de n’entreprendre rien de moins que des négociations diplomatiques avec [l’Administration autonome du Nord et de l’Est de la Syrie], une entité non étatique étrangère, et de se rendre sur un territoire étranger, sans le consentement de l’État étranger, comme il est normalement requis, pour procéder au rapatriement des intimés détenus dès que possible après que [l’Administration autonome du Nord et de l’Est de la Syrie] accepte de les libérer. Cette décision ne donne guère à l’administration canadienne de souplesse ou de contrôle sur des questions importantes d’orientation générale.

(Mémoire des faits et du droit des appelants, au paragraphe 82.) Pour citer la Cour suprême dans l’arrêt *Khadr (2010)* (au paragraphe 39), la Cour fédérale accorde « un poids insuffisant à la responsabilité constitutionnelle de l’exécutif de prendre des décisions concernant les affaires étrangères dans le contexte de circonstances complexes et en fluctuation constante, en tenant compte des intérêts nationaux plus larges du Canada ».

[68] Comme le jugement déclaratoire rendu par la Cour fédérale, en plus d’être un *mandamus*, était accordé sous le régime du paragraphe 24(1) de la Charte à titre de réparation « convenable et juste », nombre des mêmes considérations entrent en jeu. Par exemple, la réparation accordée en vertu de cette disposition de la Charte doit tenir compte des rôles respectifs du judiciaire et de l’exécutif ainsi que des limites juridiques et pratiques au pouvoir judiciaire (*Doucet-Boudreau*, aux paragraphes 56 à 57).

[69] Enfin, la Cour avait sollicité l’opinion des parties sur la possibilité que l’administration canadienne soit contrainte de prendre des mesures pour faciliter l’exercice des droits d’entrer au Canada dont jouissent les intimés. Elle avait donc demandé aux parties de lui présenter

as *Dunmore v. Ontario (Attorney General)*, 2001 SCC 94, [2001] 3 S.C.R. 1016; *Baier v. Alberta*, 2007 SCC 31, [2007] 2 S.C.R. 673 and *Toronto (City)*, above. The Court has received the parties' supplementary submissions and has read and considered them.

[70] Given the interpretation of subsection 6(1) of the Charter, set out above, imposing a positive obligation on the Government of Canada would rewrite the text of subsection 6(1) and extend it beyond its proper scope. Subsection 6(1), properly interpreted, gives Canadian citizens a right to enter, remain in and leave Canada, nothing more. Imposing a positive obligation would transform subsection 6(1) from its genuine meaning—just a right to enter Canada—into a sweeping right of Canadian citizens to have the Government of Canada take all necessary steps to return them to Canada. Such a right would have potentially limitless scope. It would cover cases ranging from the repatriation of someone detained abroad for whatever reason, including the alleged violation of foreign law in a foreign land, to the payment of ransom to foreigners holding a Canadian citizen hostage. A right of that scope could potentially collide with international law understandings of state sovereignty.

[71] For good measure, the reasoning in subsection 6(1) cases such as *Cotroni*, *Divito*, *Kamel* and *Abdelrazik*, above, precludes imposing positive obligations on government to facilitate the right to enter Canada. The only recognized circumstance is the issuance of a passport or travel document in *Kamel* and *Abdelrazik*, the failure of which was taken to be government action preventing the right to enter Canada.

[72] Finally, courts normally impose positive obligations on government to assist in the exercise of a right or freedom where government itself is responsible for the inability to exercise a fundamental freedom: *Dunmore*, above; *Baier*, above, at paragraphs 29–30; *Toronto (City)*, above, at paragraph 23; *Ontario (Public Safety and Security) v. Criminal Lawyers' Association*, 2010 SCC 23, [2010] 1

des observations écrites supplémentaires tenant compte du cadre énoncé notamment dans les arrêts *Dunmore c. Ontario (Procureur général)*, 2001 CSC 94, [2001] 3 R.C.S. 1016; *Baier c. Alberta*, 2007 CSC 31, [2007] 2 R.C.S. 673 et *Toronto (Cité)*, précité. La Cour a pris connaissance des observations présentées.

[70] Suivant l'interprétation du paragraphe 6(1) de la Charte énoncée plus haut, imposer à l'administration canadienne l'obligation d'agir équivaldrait à réécrire cette disposition et à en élargir indûment la portée. Le paragraphe 6(1), correctement interprété, prévoit le droit pour un citoyen canadien de demeurer au Canada, d'y entrer ou d'en sortir, rien de plus. Imposer une obligation d'agir aurait pour effet de transformer l'objet de la disposition, à savoir le droit d'entrer au Canada, en un droit considérable, accordé aux citoyens canadiens, d'obliger l'administration canadienne à déployer tous les efforts nécessaires pour assurer leur rapatriement. Un tel droit serait susceptible d'avoir une portée illimitée. Il s'appliquerait à une myriade de situations, du rapatriement d'une personne détenue à l'étranger pour quelque motif que ce soit, y compris une infraction reprochée au droit étranger en sol étranger, au versement d'une rançon aux responsables de l'enlèvement d'un citoyen canadien. Un droit de cette ampleur serait possiblement incompatible avec les principes de droit international relatif à la souveraineté des États.

[71] En outre, le raisonnement énoncé dans les décisions portant sur le paragraphe 6(1) comme *Cotroni*, *Divito*, *Kamel* et *Abdelrazik* interdit d'imposer à l'administration l'obligation de prendre des mesures visant à faciliter l'exercice du droit d'entrer au Canada. La seule situation où l'existence d'une telle obligation est reconnue concerne la délivrance d'un passeport ou d'un titre de voyage, reconnue dans les affaires *Kamel* et *Abdelrazik* comme une mesure gouvernementale dont le refus avait pour effet d'empêcher l'exercice du droit d'entrer au Canada.

[72] Enfin, les tribunaux n'imposent une obligation de prendre des mesures pour faciliter l'exercice d'un droit ou d'une liberté à l'administration que lorsque cette dernière est la cause de l'impossibilité d'exercer une liberté fondamentale (*Dunmore*; *Baier*, aux paragraphes 29 à 30; *Toronto (Cité)*, au paragraphe 23; *Ontario (Sûreté et Sécurité publique) c. Criminal Lawyers' Association*,

S.C.R. 815, at paragraph 37. In this case, the Government of Canada is not responsible for the respondents' inability to enter Canada: here, the responsibility lies with the Autonomous Administration of North and East Syria, the Syrian Democratic Forces, the respondents themselves who entered Syria against the Government of Canada's advice, or any combination of them.

C. This Court's stay of the Federal Court's judgment and developments since

[73] By Order dated March 14, 2023, this Court stayed the Federal Court's judgment. However, it required that the Government of Canada "continue to take steps in furtherance of paragraph 2 of the Federal Court's [judgment] unless and until the appellants determine that taking a particular further step would be detrimental, as determined by the appellants acting in good faith, to the respondents".

[74] In previous correspondence, the Government of Canada has advised that it has been taking such steps. However, by letter dated May 12, 2023, the Government of Canada stated that "Canada has determined in good faith that taking further steps at this time to request the voluntary repatriation of the respondents would be detrimental to them".

[75] By letter dated May 16, 2023, the respondents asked the Government of Canada to disclose its information and reasoning supporting that determination.

[76] No motion has been brought. Thus, we need not decide this dispute. In any event, this will soon be moot. The Federal Court's judgment, including the requirements of paragraph 2 of the judgment, will be set aside when this Court issues its judgment allowing the appeal.

[77] The respondents' May 16, 2023 letter also enclosed an affidavit from a former senior official of Amnesty International. In this affidavit, he says that he and a delegation of "parliamentarians, former diplomats, human rights experts and lawyers" will travel to northeastern

2010 CSC 23, [2010] 1 R.C.S. 815, au paragraphe 37). En l'espèce, l'administration canadienne n'y est pour rien dans l'impossibilité pour les intimés d'entrer au Canada; en l'espèce, cette responsabilité est attribuable à l'Administration autonome du Nord et de l'Est de la Syrie, aux Forces démocratiques syriennes et aux principaux intéressés, qui ont méprisé les conseils de l'administration canadienne et ont quitté le pays pour la Syrie, ou toute combinaison de ces derniers.

C. Sursis prononcé par la Cour du jugement d'instance inférieure et évolution de la situation

[73] Par voie d'ordonnance rendue le 14 mars 2023, la Cour a sursis au jugement de la Cour fédérale. Cependant, l'ordonnance prévoyait que l'administration canadienne [TRADUCTION] « poursuive les efforts prévus au paragraphe 2 du [jugement] de la Cour fédérale à moins que les appelants n'estiment de bonne foi qu'une mesure précise nuirait aux intimés ».

[74] Par voie de lettre, les appelants ont confirmé qu'ils poursuivaient les efforts. Toutefois, dans une lettre datée du 12 mai 2023, les appelants ont affirmé que [TRADUCTION] « l'administration canadienne estime de bonne foi qu'à l'heure actuelle, la prise d'autres mesures en vue d'obtenir le rapatriement volontaire des intimés nuirait à ces derniers ».

[75] Dans une lettre en date du 16 mai 2023, les intimés ont demandé à l'administration canadienne de leur communiquer les renseignements et les raisons qui justifient une telle conclusion.

[76] Aucune requête n'a été déposée à cet égard. Donc, point n'est besoin de se prononcer. Quoi qu'il en soit, la question aura bientôt un caractère théorique. Le jugement de la Cour fédérale, y compris les prescriptions énoncées au paragraphe 2, sera annulé quand notre Cour rendra un jugement accueillant l'appel.

[77] La lettre des intimés datée du 16 mai 2023 comporte également un affidavit souscrit par un ancien directeur d'Amnistie internationale. Il y affirme qu'il accompagnera une délégation composée de [TRADUCTION] « parlementaires, anciens diplomates, experts en matière

Syria and will visit the prison in which the respondents are being held. There they will try to secure the release of the respondents. Exactly what is to happen if they succeed is unknown: for one thing, the record suggests that security assessments of the respondents will have to be conducted and, perhaps, measures will have to be put in place before they can transit other countries and enter Canada.

[78] The delegation is free to evaluate the risks and do as it pleases. But this does not change the outcome of this appeal. The Government of Canada is not constitutionally obligated or otherwise obligated at law to repatriate the respondents.

D. Postscript

[79] In a number of other cases, the Government of Canada has surmounted the practical and legal obstacles and has successfully repatriated Canadian citizens from camps in northeastern Syria.

[80] As mentioned, these reasons stand for the proposition that the Government of Canada is not constitutionally obligated or otherwise obligated at law to repatriate the respondents. However, these reasons should not be taken to discourage the Government of Canada from making efforts on its own to bring about that result.

E. Proposed disposition

[81] For the foregoing reasons, I would allow the Government of Canada's appeal, set aside the Federal Court's judgment and, giving the order the Federal Court should have given, dismiss the respondents' application. Given the circumstances, I would not award costs against the respondents.

WEBB J.A.: I agree.

MONAGHAN J.A.: I agree.

de droits de la personne et avocats » qui se rendront dans le nord-est de la Syrie pour visiter la prison où les intimés sont détenus. La délégation a pour objectif de tenter d'obtenir la libération des intimés. Si elle réussit, les étapes suivantes ne sont pas certaines. Selon le dossier, on pourrait s'attendre à ce qu'il y ait une évaluation des intimés à des fins de sécurité et que des mesures soient prises pour permettre leur transit par d'autres pays à destination du Canada.

[78] Il est loisible à la délégation d'évaluer les risques et de faire ce que bon lui semble. Or, ses plans ne changent rien à l'issue du présent appel. L'administration canadienne n'a pas l'obligation, fondée sur le droit constitutionnel ou une autre source de droit, de rapatrier les intimés.

D. Postscriptum

[79] Dans plusieurs autres affaires, l'administration canadienne a réussi à rapatrier des citoyens canadiens depuis des camps situés dans le nord-est de la Syrie malgré des obstacles de nature pratique et juridique.

[80] Comme il est mentionné plus haut, les présents motifs portent que l'administration canadienne n'a pas l'obligation, constitutionnelle ou autre, de rapatrier les intimés. Or, les présents motifs n'ont pas pour objet de décourager l'administration canadienne de déployer des efforts, de son propre chef, pour obtenir un tel résultat.

E. Dispositif proposé

[81] Pour les motifs qui précèdent, j'accueillerais l'appel interjeté par les appelants, j'annulerais le jugement de la Cour fédérale et, rendant le jugement que cette dernière aurait dû rendre, je rejetterais la demande des intimés. Étant donné les circonstances, je ne condamnerais pas les intimés aux dépens.

LE JUGE WEBB, J.C.A. : Je suis d'accord.

LA JUGE MONAGHAN, J.C.A. : Je suis d'accord.

T-1074-21
T-1863-21
2023 FC 689

T-1074-21
T-1863-21
2023 CF 689

Husein Giuma Aboudlal (*Applicant*)

Husein Giuma Aboudlal (*demandeur*)

v.

c.

The Minister of Citizenship and Immigration
(*Respondent*)

Le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration
(*défendeur*)

INDEXED AS: ABOUDLAL v. CANADA (CITIZENSHIP AND IMMIGRATION)

RÉPERTOIRÉ : ABOUDLAL c. CANADA (CITOYENNETÉ ET IMMIGRATION)

Federal Court, Régimbald J.—By videoconference,
February 13; Ottawa, May 16, 2023.

Cour fédérale, juge Régimbald—Par vidéoconférence,
13 février; Ottawa, 16 mai 2023.

Citizenship and Immigration — Status in Canada — Citizens — Abuse of process — Applications for judicial review of two decisions — First application involved decision that found applicant ineligible to be granted citizenship pursuant to Citizenship Act; that, due to misrepresentation applicant made, Act prohibited him from being granted citizenship for period of five years — Second application concerned decision by Immigration, Refugees and Citizenship Canada (IRCC) denying applicant's request to stay misrepresentation proceedings against him — Applicant citizen of Libya — Became permanent resident — Applicant, family members applied for Canadian citizenship on May 21, 2014; application received on May 29, 2014 — Applicant not present in Canada for 1,095 days over four-year period as was required at time under Citizenship Act, s. 5(1)(c)(i) — Applicant's file suspended under Act, s. 13.1 on April 12, 2016 — From there, no substantive work done on file until 2021 — Record demonstrated that as of April 12, 2016 IRCC already in possession of all information necessary, ultimately used, to make final decision November 19, 2021 regarding applicant's citizenship application — Also, no communication, development in applicant's investigation between suspension of file on April 12, 2016, ultimate decision in November 2021 — IRCC sent procedural fairness letter (PFL) to applicant March 17, 2021 notifying him of misrepresentation made in citizenship process by his withholding material facts — Applicant replied by requesting IRCC abandon misrepresentation proceedings on basis delay constituted abuse of process — Second PFL sent to applicant July 7, 2021, providing further opportunity to respond to misrepresentation concerns — Second PFL letter also denying applicant's request to stay misrepresentation proceedings — Applicant filed second application for judicial review that same day seeking order staying misrepresentation proceedings against him — Issues herein (1) whether there was abuse of process in proceedings, if so,

Citoyenneté et Immigration — Statut au Canada — Citoyens — Abus de procédure — Demandes de contrôle judiciaire présentées à l'encontre de deux décisions — La première demande concernait une décision portant que le demandeur n'était pas admissible à la citoyenneté en vertu de la Loi sur la citoyenneté; et que, en raison des fausses déclarations faites par le demandeur, la Loi lui interdisait d'obtenir la citoyenneté pour une période de cinq ans — La deuxième demande concernait une décision d'Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada (IRCC) rejetant la demande de suspension de la procédure de fausses déclarations du demandeur — Le demandeur est citoyen de la Libye — Il est devenu résident permanent — Le demandeur et les membres de sa famille ont présenté une demande de citoyenneté canadienne le 21 mai 2014; la demande a été reçue le 29 mai 2014 — Le demandeur n'a pas été présent au Canada pendant 1 095 jours au cours d'une période de quatre ans, soit le temps requis en vertu du sous-alinéa 5(1)c)(i) de la Loi sur la citoyenneté — Le dossier du demandeur a été suspendu en vertu de l'article 13.1 de la Loi le 12 avril 2016 — À partir de là, aucun travail substantiel n'a été effectué au dossier jusqu'en 2021 — Le dossier a démontré qu'en date du 12 avril 2016, IRCC avait déjà en sa possession tous les renseignements nécessaires, qu'il a finalement utilisés, pour prendre sa décision finale le 19 novembre 2021 en ce qui concerne la demande de citoyenneté du demandeur — Il n'y a également pas eu de communication et d'évolution dans l'enquête du demandeur entre la suspension du dossier le 12 avril 2016 et la décision finale le 19 novembre 2021 — L'IRCC a envoyé une lettre d'équité procédurale (LEP) au demandeur le 17 mars 2021, l'avisant qu'il avait fait de fausses déclarations au cours du processus de citoyenneté en omettant des faits essentiels — Le demandeur a répondu et a demandé qu'IRCC abandonne la procédure de fausses déclarations en citant le délai comme un abus de procédure — Une deuxième lettre a été envoyée au demandeur

whether delay impaired applicant's ability to respond to allegations against him or caused significant prejudice bringing administration of justice into disrepute; (2) if delay was manifestly unfair, brought administration of justice into disrepute, what was appropriate remedy? — Two categories in which delay may constitute abuse of process — First category when delay compromises fairness of hearing by impairing party's ability to answer complaint against them — Second category when, even without compromising fairness of hearing, inordinate delay causes significant prejudice — Regarding first category, applicant not discharging burden to demonstrate that IRCC's decision constituted abuse of process — Delay not impairing applicant's ability to respond to misrepresentation investigation — Applicant should have been on notice his presence in Canada for relevant period was in question — Furthermore, evidence clear that applicant not meeting residency requirement during applicable period; therefore not eligible for citizenship when he applied on May 21, 2014 — As for second category, applicant discharging burden to demonstrate that there was abuse of process under that category — Here application was received May 29, 2014, decision issued November 19, 2021 — Duration of delay exceeded seven years — While lengthy delay not inordinate per se, must be justified — Here, IRCC suspended applicant's file to continue investigation — However, evidence demonstrated that investigation not necessary to rule on matter, nor did there appear to have been any serious additional investigation — Thus, suspension under Act, s. 13.1 could not be relied on to justify delay — Delay to investigate, make decision therefore longer than necessary — Five-year delay created disproportional impact in this case because of operation of Act, s. 22(1)(e.1) whereby applicant was ineligible to apply for citizenship for five years following date of decision — Because decision was dated November 19, 2021, applicant now ineligible until November 19, 2026 — Inordinate delay caused significant prejudice to applicant in this case, effectively amounting to double punishment — If not for delay, applicant would have served his punishment by now, would have been able to re-apply for citizenship — Inordinate delay caused additional five-year waiting period — Delay manifestly unfair, brought administration of justice into disrepute — Was incumbent on respondent to properly justify delay but failed to do so — Given circumstances herein, public interest in fairness of administrative process undermined — Appropriate remedy was to set aside decision without remitting it for re-determination, direct that IRCC permit applicant to withdraw application — Applicant could then apply anew at date of his choosing — Applications allowed.

le 7 juillet 2021, laquelle donnait au demandeur une nouvelle occasion de répondre aux préoccupations relatives aux fausses déclarations — La deuxième LEP rejetait également la demande de suspension de la procédure de fausses déclarations du demandeur — Le demandeur a déposé une deuxième demande de contrôle judiciaire sollicitant une ordonnance de suspension de la procédure de fausses déclarations à son égard — Il s'agissait de savoir 1) s'il y a eu abus de procédure et, le cas échéant, si le délai a nui à la capacité du demandeur de répondre aux allégations portées contre lui ou si le délai a causé un préjudice important de manière à déconsidérer l'administration de la justice; et 2) si le délai était manifestement injuste et a jeté du discrédit sur l'administration de la justice, quelle était la réparation appropriée? — Il existe deux catégories dans lesquelles le délai peut constituer un abus de procédure — La première catégorie est lorsque le délai compromet l'équité d'une audience en nuisant à la capacité d'une partie de répondre à la plainte portée contre elle — La deuxième catégorie est celle où, même sans compromettre l'équité de l'audience, un délai excessif cause un préjudice important — En ce qui concerne la première catégorie, le demandeur ne s'est pas acquitté du fardeau qui lui incombait de démontrer que la décision d'IRCC constituait un abus de procédure — Le délai n'a pas nui à la capacité du demandeur de répondre aux allégations de fausses déclarations — Le demandeur aurait dû savoir que le nombre de jours où il a été présent au Canada pour la période pertinente en l'espèce était remis en question — De plus, la preuve a montré clairement que le demandeur ne s'est pas conformé à l'obligation de résidence pendant la période applicable; et qu'il n'était donc pas admissible à la citoyenneté lorsqu'il a présenté sa demande le 21 mai 2014 — Quant à la deuxième catégorie, le demandeur s'est acquitté du fardeau qui lui incombait de démontrer qu'il y avait eu abus de procédure dans cette catégorie — En l'espèce, la demande a été reçue le 29 mai 2014, et la décision a été rendue le 19 novembre 2021 — Le délai a dépassé sept ans — Un long délai n'est pas en soi excessif, mais il doit être justifié — En l'espèce, l'IRCC a suspendu le dossier du demandeur pour poursuivre son enquête — Mais la preuve a démontré que l'enquête n'était pas nécessaire pour trancher la question, et qu'il ne semblait pas y avoir eu d'enquête supplémentaire sérieuse — Par conséquent, la suspension en vertu de l'article 13.1 de la Loi ne pouvait pas être invoquée pour justifier le délai — Le délai pour faire enquête et prendre une décision a donc été plus long que nécessaire — Le délai de cinq ans a créé un effet disproportionné en l'espèce en raison de l'application de l'alinéa 22(1)e.1 de la Loi, qui indique que le demandeur n'était pas admissible à présenter une demande de citoyenneté pendant les cinq années suivant la date de la décision — Comme la décision était datée du 19 novembre 2021, le demandeur était maintenant inadmissible jusqu'au 19 novembre 2026 — Le délai excessif a donc causé au demandeur un préjudice important en l'espèce, ce qui équivalait en fait à une double punition — S'il n'y avait pas eu un tel délai, le demandeur aurait assumé les conséquences de sa punition par maintenant et aurait

These were applications for judicial review of two decisions. The first application involved a decision that found that the applicant was ineligible to be granted citizenship pursuant to the *Citizenship Act* and that, due to the misrepresentation the applicant made, the Act prohibited him from being granted citizenship for a period of five years. The second application concerned a decision by Immigration, Refugees and Citizenship Canada (IRCC) denying the request of the applicant to stay misrepresentation proceedings against him.

The applicant is a citizen of Libya. On October 7, 2010, he became a permanent resident of Canada. In 2014, along with his spouse and children, he applied for Canadian citizenship. However, it was discovered that the applicant had not been present in Canada for 1,095 days over a four-year period (the applicable period at the time), which was the required number of days under subparagraph 5(1)(c)(i) of the *Citizenship Act* (Act). The applicant's file was suspended under section 13.1 of the Act on April 12, 2016, after several interviews and inquiries. From there, no substantive work was done on the file until 2021 when the applicant applied for a *mandamus*. On November 19, 2021, the applicant's application for citizenship was refused because he was not present in Canada for the required number of days and misrepresented his stay in Canada.

On May 21, 2014, the applicant (along with his wife and family members) submitted his application for Canadian citizenship under subsection 5(1) of the Act. The application was received on May 29, 2014. The residence period for the applicant was from October 7, 2010, to May 21, 2014. In his application for citizenship, the applicant provided relevant information and declared to have been physically present in Canada for 1 321 days and to have been absent from Canada 0 days. As part of the initial triage process, IRCC requested additional information prior to the applicant's "program integrity" interview in order to ensure that the residency requirement had been met. The applicant filled out a Residence

pu présenter une nouvelle demande de citoyenneté— Le délai excessif a donc causé une période d'attente supplémentaire de cinq ans — Le délai était manifestement injuste et déconsidérerait l'administration de la justice — Il incombait au défendeur de justifier adéquatement le temps écoulé, mais il ne l'a pas fait — Compte tenu des circonstances de l'espèce, l'intérêt public dans l'équité du processus administratif a été miné — La réparation la plus appropriée consistait à annuler la décision sans la renvoyer pour réexamen et à ordonner qu'IRCC autorise le demandeur à retirer sa demande — Le demandeur pourrait alors présenter une nouvelle demande à la date qu'il choisirait — Demandes accueillies.

Il s'agissait de demandes de contrôle judiciaire présentées à l'encontre de deux décisions. La première demande concernait une décision portant que le demandeur n'était pas admissible à la citoyenneté en vertu de la *Loi sur la citoyenneté* et que, en raison des fausses déclarations faites par le demandeur, la Loi lui interdisait d'obtenir la citoyenneté pour une période de cinq ans. La deuxième demande concernait une décision d'Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada (IRCC) rejetant la demande de suspension de la procédure de fausses déclarations à son égard.

Le demandeur est citoyen de la Libye. Le 7 octobre 2010, il est devenu résident permanent du Canada. En 2014, avec son épouse et ses enfants, il a présenté une demande de citoyenneté canadienne. Toutefois, il a été découvert que le demandeur n'avait pas été présent au Canada pendant 1 095 jours au cours d'une période de quatre ans (la période applicable à ce moment-là), soit le nombre de jours requis en vertu du sous-alinéa 5(1)(c)(i) de la *Loi sur la citoyenneté* (Loi). Le dossier du demandeur a été suspendu en vertu de l'article 13.1 de la Loi le 12 avril 2016, après plusieurs entrevues et enquêtes. À partir de là, aucun travail substantiel n'a été effectué au dossier jusqu'en 2021, lorsque le demandeur a présenté une demande de *mandamus*. Le 19 novembre 2021, la demande de citoyenneté du demandeur a été refusée parce qu'il n'avait pas été présent au Canada pendant le nombre de jours requis et qu'il a fait de fausses déclarations au sujet de son séjour au Canada.

Le 21 mai 2014, le demandeur (ainsi que son épouse et les membres de sa famille) a présenté sa demande de citoyenneté canadienne en vertu du paragraphe 5(1) de la Loi. La demande a été reçue le 29 mai 2014. Pour le demandeur, la période de résidence s'étendait du 7 octobre 2010 au 21 mai 2014. Dans sa demande de citoyenneté, le demandeur a fourni des renseignements pertinents et il a déclaré avoir été physiquement présent au Canada pendant 1 321 jours et a déclaré zéro jour d'absence du Canada. Dans le cadre du processus de triage initial, IRCC a demandé des renseignements supplémentaires avant l'entrevue « aux fins de la préservation de l'intégrité du programme » du demandeur afin de s'assurer que l'obligation de résidence

Questionnaire (RQ) as requested and indicated that he had 9 absences from Canada, totaling 179 days. It was later determined that the 9 absences declared by the applicant in fact totaled 187 days. On March 2, 2015, the applicant appeared for a citizenship exam and program integrity interview at the IRCC's Ottawa office. He passed the citizenship exam. During the interview, his re-entries to Canada were verified. On April 12, 2016, the applicant's file was assigned to an IRCC supervisor for review for possible misrepresentation, contrary to paragraph 22(1)(e.1) of the Act. On that same date, the file was suspended under section 13.1 of the Act. The record demonstrated that as of April 12, 2016, IRCC was already in possession of all the information necessary—and that it ultimately used—to make the final decision. The evidence already demonstrated that the applicant had not been physically present in Canada for the required number of days. There was also little to no evidence of substantive communication and development in the applicant's investigation between the suspension of the file on April 12, 2016, and the ultimate decision on November 19, 2021. On March 2, 2021, a subsequent assessment made by IRCC detailed all of the applicant's absences using a new residence calculator. This assessment was conducted using the information that was already in the possession of IRCC since April 12, 2016. It indicated a total absence period of 435 days and 13 absences, which contradicted the previous figures of 9 absences for 179 or 187 days. On March 17, 2021, IRCC sent a procedural fairness letter (First PFL) to the applicant by email, notifying the applicant that the evidence indicated that he had misrepresented himself in the citizenship process by withholding material facts, in particular regarding his absences from Canada. The applicant replied and requested that IRCC abandon the misrepresentation proceedings citing the delay as an abuse of process. A second procedural fairness letter was sent to the applicant (Second PFL) on July 7, 2021, which provided the applicant with a new opportunity to respond to the misrepresentation concerns at an interview scheduled for mid-July 2021. The Second PFL denied the applicant's request to stay the misrepresentation proceedings. On July 7, 2021, the applicant filed an application for leave and judicial review seeking an order staying the misrepresentation proceeding against him. That was the second application for judicial review at issue here. The phone interview took place on October 26, 2021 and the applicant's application was refused on November 19, 2021.

The main issues were (1) whether there was abuse of process in the proceedings and if so, whether the delay impaired the applicant's ability to respond to the allegations against him

avait été respectée. Le demandeur a rempli un questionnaire sur la résidence (QR) comme demandé et a indiqué qu'il avait été absent 9 fois du Canada, totalisant 179 jours. Il a été déterminé par la suite que les 9 absences déclarées par le demandeur totalisaient 187 jours. Le 2 mars 2015, le demandeur s'est présenté à un examen de citoyenneté et à une entrevue aux fins de la préservation de l'intégrité du programme au bureau d'Ottawa d'IRCC. Il a réussi l'examen de citoyenneté. Au cours de l'entrevue, ses entrées au Canada ont été vérifiées. Le 12 avril 2016, le dossier du demandeur a été confié à un superviseur d'IRCC aux fins d'examen pour déceler de fausses déclarations possibles, ce qui contrevient à l'alinéa 22(1)e.1) de la Loi. À cette même date, le dossier a été suspendu en vertu de l'article 13.1 de la Loi. Le dossier a démontré qu'en date du 12 avril 2016, IRCC avait déjà en sa possession tous les renseignements nécessaires — et qu'il les a finalement utilisés — pour prendre sa décision finale. La preuve avait alors déjà démontré que le demandeur n'avait pas été physiquement présent au Canada pendant le nombre de jours requis. Il y avait également peu ou pas de preuve importante de communication et d'évolution dans l'enquête du demandeur entre la suspension du dossier le 12 avril 2016 et la décision finale le 19 novembre 2021. Le 2 mars 2021, une évaluation subséquente effectuée par IRCC a détaillé toutes les absences du demandeur au moyen d'un nouveau calculateur de résidence. Cette évaluation a été effectuée à l'aide des renseignements qui étaient déjà en la possession d'IRCC depuis le 12 avril 2016. Elle a relevé une période d'absence totale de 435 jours pendant 13 absences, ce qui contredisait les chiffres précédents de 9 absences totalisant 179 ou 187 jours. Le 17 mars 2021, IRCC a envoyé une lettre d'équité procédurale (première LEP) au demandeur par courriel, l'avisant que la preuve indiquait qu'il avait fait de fausses déclarations au cours du processus de citoyenneté en omettant des faits essentiels, à savoir ses absences du Canada. Le demandeur a répondu et a demandé qu'IRCC abandonne la procédure de fausses déclarations en citant le délai comme un abus de procédure. Le 7 juillet 2021, une deuxième lettre relative à l'équité procédurale a été envoyée au demandeur (deuxième LEP), laquelle donnait au demandeur une nouvelle occasion de répondre aux préoccupations relatives aux fausses déclarations lors d'une entrevue prévue à la mi-juillet 2021. Dans cette deuxième LEP, IRCC rejetait la demande de suspension de la procédure de fausses déclarations du demandeur. Le 7 juillet 2021, le demandeur a déposé une demande d'autorisation et de contrôle judiciaire sollicitant une ordonnance de suspension de la procédure de fausses déclarations à son égard. C'était la deuxième demande de contrôle judiciaire en question en l'espèce. L'entrevue a eu lieu par téléphone le 26 octobre 2021 et la demande du demandeur a été refusée le 19 novembre 2021.

Il s'agissait de savoir 1) s'il y a eu abus de procédure et, le cas échéant, si le délai a nui à la capacité du demandeur de répondre aux allégations portées contre lui ou s'il a causé un

or caused significant prejudice bringing the administration of justice into disrepute; and (2) if the delay was manifestly unfair and brought the administration of justice into disrepute, what was the appropriate remedy?

Held, the applications should be allowed.

The doctrine of abuse of process was discussed. There are two categories in which delay may constitute an abuse of process: *Law Society of Saskatchewan v. Abrametz*, 2022 SCC 29. The first is when the delay compromises the fairness of a hearing by impairing a party's ability to answer the complaint against them. The second category is when, even without compromising the fairness of the hearing, an inordinate delay causes significant prejudice. With respect to the second category, a three-step test applies to determine whether the delay amounts to an abuse of process: (1) the delay must be inordinate; (2) the delay must have directly caused significant prejudice; (3) when these two requirements are met, a final assessment must be made as to whether the delay amounts to an abuse of process. Delay will amount to an abuse of process if it is manifestly unfair to a party or in some other way brings the administration of justice into disrepute. In this case, both categories of abuse of process were argued.

With respect to the first category, the applicant argued that the delay impaired his ability to respond because, in particular, on the date of receipt of the PFLs, he no longer: had access to travel documents dating from 2014 and before; had any recollection of his travels or his responses to the RQ and citizenship application; had any potential witnesses that could remember his travels. The applicant did not discharge his burden to demonstrate that IRCC's Decision constituted an abuse of process. The delay did not impair the applicant's ability to respond to the misrepresentation investigation to such an extent as to satisfy the first category of abuse of process. In particular, the applicant reasonably ought to have been on notice that the number of days he was present in Canada for the relevant period was in question at least as early as October 8, 2014, when IRCC sent him an RQ in which the applicant responded and made statements that were inconsistent with his previous citizenship application. Indeed, not only was the applicant's case not compromised by the delay, but the evidence was clear that the applicant did not meet the residency requirement during the applicable period and, therefore, was not eligible for citizenship when he applied on May 21, 2014.

As for the second category of abuse of process, the applicant did discharge his burden to demonstrate that there was an abuse of process under that category. A number of contextual factors such as the nature and purpose of the proceedings, the

préjudice important de manière à déconsidérer l'administration de la justice; et 2) si le délai était manifestement injuste et a jeté du discrédit sur l'administration de la justice, quelle était la réparation appropriée?

Jugement : les demandes doivent être accueillies.

La doctrine de l'abus de procédure a été examinée. Il existe deux catégories dans lesquelles le délai peut constituer un abus de procédure : *Law Society of Saskatchewan c. Abrametz*, 2022 CSC 29. La première catégorie est lorsque le délai compromet l'équité d'une audience en nuisant à la capacité d'une partie de répondre à la plainte portée contre elle. La deuxième catégorie est celle où, même sans compromettre l'équité de l'audience, un délai excessif cause un préjudice important. En ce qui concerne la deuxième catégorie, une analyse à trois volets s'applique pour déterminer si le délai constitue un abus de procédure. 1) le délai en cause doit être excessif; 2) ce délai doit avoir directement causé un préjudice important; 3) lorsque ces deux conditions sont réunies, une dernière évaluation doit être faite afin de déterminer si le délai constitue un abus de procédure. Un délai constituera un abus de procédure s'il est manifestement injuste envers une partie ou s'il déconsidère d'une autre manière l'administration de la justice. Dans la présente affaire, les deux catégories d'abus de procédure ont été plaidées.

En ce qui concerne la première catégorie, le demandeur a soutenu que le délai a nui à sa capacité de répondre parce que, notamment, à la date de réception des LEP, il n'avait plus : accès aux documents de voyage datant de 2014 et d'avant; de souvenir de ses voyages ni de ses réponses au QR et à la demande de citoyenneté; de témoins potentiels qui se souvenaient de ses voyages. Le demandeur ne s'est pas acquitté du fardeau qui lui incombait de démontrer que la décision d'IRCC constituait un abus de procédure. Le délai n'a pas empêché le demandeur de répondre à l'enquête sur les fausses déclarations au point de correspondre à la première catégorie d'abus de procédure. Notamment, le demandeur aurait raisonnablement dû savoir que le nombre de jours où il a été présent au Canada pour la période pertinente était remis en question au moins dès le 8 octobre 2014, quand IRCC lui a envoyé un QR dans lequel le demandeur a répondu et a fait des déclarations qui allaient à l'encontre de sa demande de citoyenneté précédente. En effet, non seulement le dossier du demandeur n'a pas été compromis par le délai, mais la preuve montrait clairement que le demandeur ne s'est pas conformé à l'obligation de résidence pendant la période applicable et qu'il n'était donc pas admissible à la citoyenneté lorsqu'il a présenté sa demande le 21 mai 2014.

Quant à la deuxième catégorie d'abus de procédure, le demandeur s'est acquitté du fardeau qui lui incombait de démontrer qu'il y avait eu abus de procédure dans cette catégorie. Un certain nombre de facteurs contextuels comme la nature et

length and causes of the delay, and the complexity of the facts and issues in the case were considered. Here, the application was received on May 29, 2014, and the decision issued on November 19, 2021. The duty to be fair applies through the entire procedure, including the investigative stage. A lengthy delay is not inordinate *per se*. The context and causes of the delay may justify it. In this case, the duration of the delay exceeded seven years. However, its causes did not only originate from the lengthy IRCC investigation but also from the false information the applicant gave. The process was following its course until IRCC suspended the applicant's file on April 12, 2016. All the investigative activity before that date was justifiable. In the present circumstances, the suspension of the applicant's file was to allow IRCC to continue its investigation. But the evidence demonstrated that the investigation was not necessary to rule on the matter, and there did not appear to have been any serious additional investigation. The suspension of the applicant's file under section 13.1 of the Act therefore did not affect the calculation of the delay in this case. Section 13.1 of the Act allows the Minister to "suspend the processing of an application for as long as is necessary to receive ... any information or evidence or the results of any investigation or inquiry for the purpose of ascertaining whether the applicant meets the requirements under this Act." Since no substantive activity existed on the file and no investigation resulted in any new relevant information, the suspension under section 13.1 could not be relied upon to justify the delay. The delay to investigate and make a decision was therefore longer than necessary. The evidence was clear that the decision relied on information that existed, and was in the possession of IRCC, as of March 2, 2015. To the extent that the decision was rendered on November 19, 2021, and the evidence appeared to demonstrate that IRCC resumed its investigation by March 2, 2021, an investigation of about eight months ought to have been sufficient. The applicant should therefore have received his negative decision by the end of 2016. Instead, he received the decision on November 19, 2021, almost five years later. The five-year delay created a disproportional impact in this case because of the operation of paragraph 22(1)(e.1) of the Act. That impact was that the applicant was ineligible to apply for citizenship for five years following the date of the decision. Because the decision was dated November 19, 2021, the applicant was now ineligible until November 19, 2026.

The inordinate delay caused significant prejudice to the applicant in this case. The significant prejudice was caused by the delay in conducting the investigation, in combination with the operation of paragraph 22(1)(e.2) of the Act. The five-year delay in the IRCC investigation, including the suspension of the applicant's file, was not on its own inordinate and sufficient to cause a significant prejudice. Had IRCC been

l'objet des procédures, la longueur et les causes du délai, et la complexité des faits de l'affaire et des questions en litige ont été pris en considération. En l'espèce, la demande a été reçue le 29 mai 2014, et la décision a été rendue le 19 novembre 2021. L'obligation d'équité est pertinente à toutes les étapes des procédures administratives, y compris à l'étape de l'enquête. Un long délai n'est pas en soi excessif. Le contexte et les causes du délai peuvent le rendre justifiable. En l'espèce, le délai a dépassé sept ans. Cependant, ses causes ne découlaient pas seulement de la longue enquête d'IRCC, mais aussi des faux renseignements que le demandeur a fournis. Le processus suivait son cours jusqu'à ce qu'IRCC suspende le dossier du demandeur le 12 avril 2016. Toutes les activités d'enquête menées avant cette date étaient justifiables. Dans les circonstances actuelles, la suspension du dossier du demandeur visait à permettre à IRCC de poursuivre son enquête. Mais la preuve a démontré que l'enquête n'était pas nécessaire pour trancher la question, et qu'il ne semblait pas y avoir eu d'enquête supplémentaire sérieuse. La suspension du dossier du demandeur en vertu de l'article 13.1 de la Loi n'a eu donc aucune incidence sur le calcul du délai dans la présente affaire. L'article 13.1 de la Loi permet au ministre de « suspendre, pendant la période nécessaire, la procédure d'examen d'une demande dans l'attente de renseignements ou d'éléments de preuve ou des résultats d'une enquête, afin d'établir si le demandeur remplit, à l'égard de la demande, les conditions prévues sous le régime de la présente loi ». Comme il n'y avait aucune activité importante au dossier et qu'aucune enquête n'a donné lieu à de nouveaux renseignements pertinents, on ne pouvait pas invoquer la suspension en vertu de l'article 13.1 pour justifier le délai. Le délai pour faire enquête et prendre une décision a donc été plus long que nécessaire. La preuve était plutôt claire : la décision reposait sur des renseignements qui existaient et qui étaient en la possession d'IRCC le 2 mars 2015. Dans la mesure où la décision a été rendue le 19 novembre 2021 et que la preuve semblait démontrer qu'IRCC a repris son enquête le 2 mars 2021, une enquête d'environ huit mois aurait dû suffire. Le demandeur aurait donc dû recevoir sa décision défavorable à la fin de 2016. Il a plutôt reçu la décision le 19 novembre 2021, soit près de cinq ans plus tard. Le délai de cinq ans a créé un effet disproportionné en l'espèce en raison de l'application de l'alinéa 22(1)e.1 de la Loi. Cela signifiait que le demandeur n'était pas admissible à présenter une demande de citoyenneté pendant les cinq années suivant la date de la décision. Comme la décision était datée du 19 novembre 2021, le demandeur était maintenant inadmissible jusqu'au 19 novembre 2026.

Le délai excessif a causé un préjudice important au demandeur en l'espèce. Le préjudice important a été causé par le délai dans la tenue de l'enquête, en combinaison avec l'application de l'alinéa 22(1)e.2 de la Loi. Le temps écoulé, soit cinq ans, dans l'enquête d'IRCC, y compris la suspension du dossier du demandeur, n'était pas en soi excessif et suffisant pour causer un préjudice important. Si IRCC avait été en mesure de

able to demonstrate that during the suspension it actively investigated and was seeking specific information, then it could have justified the delay. But IRCC was not able to make that demonstration. Because of the finding of misrepresentation, the applicant may not apply for citizenship for a period of five years. The inordinate delay during the investigation, in combination with the eventual finding of misrepresentation and rejection of the applicant's citizenship application, effectively amounted to a double punishment: first by a five-year delay to his citizenship application; second, by imposing a five-year statutory ban after the decision. As a result, the applicant was ineligible to apply for citizenship until November 19, 2026. In this case, the prejudice was not the fact that the applicant was not granted citizenship, nor even that the decision made him ineligible to re-apply for five years. It was that, had there been no delay, the applicant would have served his punishment by now and would have been able to re-apply. The inordinate delay therefore caused an additional five-year waiting period, an inordinate delay.

In conclusion, the delay in this matter was manifestly unfair and brought the administration of justice into disrepute. While the applicant did not come with clean hands in light of his misrepresentations and lack of candour, an approximately five-year delay on his file was manifestly unfair. It was incumbent on the respondent to properly justify its delay but it failed to do so. In these circumstances, the applicant suffered a significant prejudice as a result of an inordinate and unexplained delay. While the public has an interest in the enforcement of the legislation, it also has an interest in the fairness of the administrative process. Given the circumstances in this case, the public interest in the fairness of the administrative process was undermined.

Concerning the appropriate remedy, in this case it was to set aside the decision without remitting it for re-determination and direct that IRCC permit the applicant to withdraw his application. The applicant could then apply anew at a date of his choosing. The proposed remedy was responsive to the applicant's circumstances (he would be able to demonstrate that he meets the residency requirement and to file his application before November 2026) but was also consistent with the Act. Therefore the decision was set aside without remitting it for re-determination.

démontrer que, pendant la suspension, il avait activement mené une enquête et qu'il cherchait des renseignements précis, il aurait alors pu justifier le délai. Mais IRCC n'a pas été en mesure de faire cette démonstration. En raison de la constatation de fausses déclarations, le demandeur ne peut pas demander la citoyenneté pour une période de cinq ans. Le délai excessif au cours de l'enquête, combiné à la conclusion de fausses déclarations et au rejet de la demande de citoyenneté du demandeur, équivalait en fait à une double punition : d'abord par un délai de cinq ans pour le traitement de sa demande de citoyenneté; ensuite, par l'imposition d'une interdiction légale de cinq ans après la décision. Par conséquent, le demandeur ne pouvait pas présenter de demande de citoyenneté avant le 19 novembre 2026. En l'espèce, le préjudice ne tenait pas au fait que le demandeur n'a pas obtenu la citoyenneté, ni même au fait que la décision le rendait inadmissible à présenter une nouvelle demande pendant cinq ans. Il tenait au fait que, s'il n'y avait pas eu un tel délai, le demandeur aurait assumé les conséquences de sa punition par maintenant et aurait pu présenter une nouvelle demande. Le délai excessif a donc causé une période d'attente supplémentaire de cinq ans, un délai excessif.

En conclusion, le délai en l'espèce était manifestement injuste et a déconsidéré l'administration de la justice. Bien que le demandeur n'était pas sans faute à la lumière de ses fausses déclarations et de son manque de franchise, un délai d'environ cinq ans dans le dossier du demandeur était manifestement injuste. Il incombait au défendeur de justifier adéquatement le temps écoulé, mais il ne l'a pas fait. Dans ces circonstances, le demandeur a subi un préjudice important en raison d'un délai excessif et inexpliqué. Si le public a intérêt à ce que la législation soit appliquée, il a également intérêt à ce que la procédure administrative soit équitable. Compte tenu des circonstances de l'espèce, l'intérêt public dans l'équité du processus administratif a été miné.

En ce qui concerne la réparation appropriée, en l'espèce, elle consistait à annuler la décision sans la renvoyer pour réexamen et à ordonner qu'IRCC autorise le demandeur à retirer sa demande. Le demandeur pourrait alors présenter une nouvelle demande à la date qu'il choisirait. La réparation proposée tenait compte de la situation du demandeur (il serait en mesure de démontrer qu'il satisfait à l'obligation de résidence et il pourrait déposer sa demande avant novembre 2026) mais était également conforme à la Loi. Par conséquent, la décision a été annulée sans qu'elle soit renvoyée pour réexamen.

STATUTES AND REGULATIONS CITED

Citizenship Act, R.S.C., 1985, c. C-29, ss. 5(1), 13.1, 22.
Federal Courts Citizenship, Immigration and Refugee Protection Rules, SOR/93-22, r. 22.

LOIS ET RÈGLEMENTS CITÉS

Loi sur la citoyenneté, L.R.C. (1985), ch. C-29, art. 5(1), 13.1, 22.
Règles des cours fédérales en matière de citoyenneté, d'immigration et de protection des réfugiés, DORS/93-22, règle 22.

CASES CITED

APPLIED:

Law Society of Saskatchewan v. Abrametz, 2022 SCC 29, [2022] 2 S.C.R. 220; *Canada (Citizenship and Immigration) v. Parekh*, 2010 FC 692, [2012] 1 F.C.R. 169; *Blencoe v. British Columbia (Human Rights Commission)*, 2000 SCC 44, [2000] 2 S.C.R. 307; *Kanthasamyiyar v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2015 FC 1248; *Singh v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2010 FC 1306, 95 Imm. L.R. (3d) 83; *Ukaobasi v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2015 FC 561.

DISTINGUISHED:

Sharafaldin v. Canada (Citizenship and Immigration), 2022 FC 768, 90 Imm. L.R. (4th) 1.

CONSIDERED:

Canadian Pacific Railway Company v. Canada (Attorney General), 2018 FCA 69, [2019] 1 F.C.R. 121; *Ndungu v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2011 FCA 208, 423 N.R. 228, [2011] 3 F.C.R. D-6; *Bankole v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2011 FC 372.

REFERRED TO:

Canada (Citizenship and Immigration) v. Khosa, 2009 SCC 12, [2009] 1 S.C.R. 339; *Mission Institution v. Khela*, 2014 SCC 24, [2014] 1 S.C.R. 502; *Ganeswaran v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2022 FC 1797; *Canadian Association of Refugee Lawyers v. Canada (Immigration, Refugees and Citizenship)*, 2020 FCA 196, [2021] 1 F.C.R. 271; *Fabbiano v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2014 FC 1219, 470 F.T.R. 107; *Beltran v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2011 FC 516, 234 C.R.R. (2d) 145, [2011] 2 F.C.R. D-13; *Almuhtadi v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2021 FC 712, 83 Imm. L.R. (4th) 16; *Canada (Citizenship and Immigration) v. Nilam*, 2017 FCA 44, [2018] 2 F.C.R. 511; *Gentile v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2020 FC 452; *Niu v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2018 FC 520; *Zhang v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2019 FC 938; *Almrei v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2014 FC 1002, 466 F.T.R. 159; *Association of Universities and Colleges of Canada v. Canadian Copyright Licensing Agency (Access Copyright)*, 2012 FCA 22, 428 N.R. 297; *Uppal v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2005 FC 1133; *Nalbandian v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2006 FC 1128, 309 F.T.R. 1; *John Doe v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2006 FC 535, 54 Imm. L.R. (3d) 212; *Jaballah v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2003 FC 1182, 240 F.T.R. 155.

JURISPRUDENCE CITÉE

DÉCISIONS APPLIQUÉES :

Law Society of Saskatchewan c. Abrametz, 2022 CSC 29, [2022] 2 R.C.S. 220; *Canada (Citoyenneté et Immigration) c. Parekh*, 2010 CF 692, [2012] 1 R.C.F. 169; *Blencoe c. Colombie-Britannique (Human Rights Commission)*, 2000 CSC 44, [2000] 2 R.C.S. 307; *Kanthasamyiyar c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2015 CF 1248; *Singh c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2010 CF 1306; *Ukaobasi c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2015 CF 561.

DÉCISION DIFFÉRENCIÉE :

Sharafaldin c. Canada (Citoyenneté et Immigration), 2022 CF 768.

DÉCISIONS EXAMINÉES :

Chemin de fer Canadien Pacifique Limitée c. Canada (Procureur général) 2018 CAF 69, [2019] 1 R.C.F. 121; *Ndungu c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2011 CAF 208, [2011] 3 R.C.F. F-7; *Bankole c. Canada (Citoyenneté et Immigration)* 2011 CF 372.

DÉCISIONS MENTIONNÉES :

Canada (Citoyenneté et Immigration) c. Khosa, 2009 CSC 12, [2009] 1 R.C.S. 339; *Établissement de Mission c. Khela*, 2014 CSC 24, [2014] 1 R.C.S. 502; *Ganeswaran c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2022 CF 1797; *Association canadienne des avocats et avocates en droit des réfugiés c. Canada (Immigration, Réfugiés et Citoyenneté)*, 2020 CAF 196, [2021] 1 R.C.F. 271; *Fabbiano c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2014 CF 1219; *Beltran c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2011 CF 516, [2011] 2 R.C.F. F-17; *Almuhtadi c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2021 CF 712; *Canada (Citoyenneté et Immigration) c. Nilam*, 2017 CAF 44, [2018] 2 R.C.F. 511; *Gentile c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2020 CF 452; *Niu c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2018 CF 520; *Zhang c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2019 CF 938; *Almrei c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2014 CF 1002; *Association des universités et collèges du Canada c. Canadian Copyright Licensing Agency (Access Copyright)*, 2012 CAF 22; *Uppal c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2005 CF 1133; *Nalbandian c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2006 CF 1128; *M. Untel c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2006 CF 535; *Jaballah c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2003 CF 1182.

APPLICATIONS for judicial review of two decisions, the first refusing to grant the applicant's citizenship application on the basis of misrepresentation, and the second denying the applicant's request to stay those proceedings against him. Applications allowed.

APPEARANCES

Marwa Racha Younes for applicant.
Jennifer Bond for respondent.

SOLICITORS OF RECORD

Younes Law, Ottawa, for applicant.
Deputy Attorney General of Canada
for respondent.

The following are the reasons for judgment and judgment rendered in English by

RÉGIMBALD J:

I. Overview

[1] The Applicant, Husein Giuma Aboudlal, is a citizen of Libya. On October 7, 2010, he became a permanent resident of Canada. In 2014, along with his spouse and children, he applied for Canadian citizenship. However, it was discovered that the Applicant had not been present in Canada for 1,095 days over a four-year period (the applicable period at the time), which was the required number of days under subparagraph 5(1)(c)(i) of the *Citizenship Act*, R.S.C., 1985, c. C-29 (Act). The Applicant did not meet that threshold because he travelled to and from Libya for employment purposes.

[2] The Applicant's file was suspended under section 13.1 of the Act on April 12, 2016, after several interviews and inquiries. From there, no substantive work was done on the file until 2021, when the Applicant applied for a *mandamus*.

DEMANDES de contrôle judiciaire présentées à l'encontre de deux décisions, la première refusant la demande de citoyenneté du demandeur en raison des fausses déclarations, et la deuxième rejetant la demande de suspension de la procédure de fausses déclarations du demandeur. Demandes accueillies.

ONT COMPARU :

Marwa Racha Younes pour le demandeur.
Jennifer Bond pour le défendeur.

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER

Younes Law, Ottawa, pour le demandeur.
La sous-procureur générale du Canada pour
le défendeur.

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement et du jugement rendus par

LE JUGE RÉGIMBALD :

I. Aperçu

[1] Le demandeur, Husein Giuma Aboudlal, est citoyen de la Libye. Le 7 octobre 2010, il est devenu résident permanent du Canada. En 2014, avec son épouse et ses enfants, il a présenté une demande de citoyenneté canadienne. Toutefois, il a été découvert que le demandeur n'avait pas été présent au Canada pendant 1 095 jours au cours d'une période de quatre ans (la période applicable à ce moment-là), soit le nombre de jours requis en vertu du sous-alinéa 5(1)c)(i) de la *Loi sur la citoyenneté*, L.R.C. (1985), ch. C-29 (la Loi). Le demandeur n'a pas satisfait à ce critère parce qu'il avait fait des allers-retours en Libye à des fins d'emploi.

[2] Le dossier du demandeur a été suspendu en vertu de l'article 13.1 de la Loi le 12 avril 2016, après plusieurs entrevues et enquêtes. À partir de là, aucun travail substantiel n'a été effectué au dossier jusqu'en 2021, lorsque le demandeur a présenté une demande de *mandamus*.

[3] On November 19, 2021, the Applicant's application for citizenship was refused because he was not present in Canada for the required number of days and misrepresented his stay in Canada. Consequently, the decision maker found him ineligible to be granted citizenship pursuant to the Act. Moreover, the decision maker found that, due to the misrepresentation, the Act prohibited the Applicant from being granted citizenship for a period of five years.

[4] The Applicant is seeking judicial review of that decision. Considering that the citizenship application was received on May 29, 2014, but that the decision was rendered only on November 19, 2021, the main issue is whether the delay constitutes an abuse of process.

[5] For the following reasons, the applications for judicial review are granted. In my view, the Applicant did not meet the threshold required by the residency requirement. However, and while the delay did not impair the Applicant's ability to respond to the allegations made against him, the delay for the decision maker to conclude and communicate the decision was inordinate and caused the Applicant significant prejudice. The significant prejudice is that he is now precluded from applying to obtain citizenship until 2026, whereas he could have been eligible to apply by 2022 had the decision been made in due course. The impact of the delay is therefore manifestly unfair and brings the administration of justice in disrepute.

II. Background

[6] On May 21, 2014, the Applicant (along with his wife and family members) submitted his application for Canadian citizenship under subsection 5(1) of the Act. The application was received on May 29, 2014.

[7] The residence period is calculated from the day of permanent residence up to the day of application for citizenship. In this case, that period was from October 7, 2010, to May 21, 2014.

[3] Le 19 novembre 2021, la demande de citoyenneté du demandeur a été refusée parce qu'il n'avait pas été présent au Canada pendant le nombre de jours requis et qu'il a fait de fausses déclarations au sujet de son séjour au Canada. Par conséquent, le décideur a jugé que le demandeur n'était pas admissible à la citoyenneté en vertu de la Loi. De plus, le décideur a conclu qu'en raison des fausses déclarations, la Loi interdisait au demandeur d'obtenir la citoyenneté pour une période de cinq ans.

[4] Le demandeur sollicite le contrôle judiciaire de cette décision. Étant donné que la demande de citoyenneté a été reçue le 29 mai 2014, mais que la décision n'a été rendue que le 19 novembre 2021, la principale question à trancher est de savoir si le délai constitue un abus de procédure.

[5] Pour les motifs qui suivent, la demande de contrôle judiciaire est accueillie. À mon avis, le demandeur n'a pas satisfait à l'obligation de résidence. Bien que le délai n'ait pas nui à la capacité du demandeur de répondre aux allégations faites contre lui, le délai du décideur à prendre et à communiquer la décision était toutefois excessif et a causé un préjudice important au demandeur. Le préjudice important tient au fait qu'il ne peut plus présenter de demande de citoyenneté avant 2026, alors qu'il aurait pu le faire en 2022 si la décision avait été prise en temps opportun. L'incidence du délai est donc manifestement injuste et déconsidère l'administration de la justice.

II. Contexte

[6] Le 21 mai 2014, le demandeur (ainsi que son épouse et les membres de sa famille) a présenté sa demande de citoyenneté canadienne en vertu du paragraphe 5(1) de la Loi. La demande a été reçue le 29 mai 2014.

[7] La période de résidence est calculée à partir du jour de la résidence permanente jusqu'au jour de la demande de citoyenneté. Dans la présente affaire, la période pertinente s'étend du 7 octobre 2010 au 21 mai 2014.

[8] In his application for citizenship, the Applicant included a residence calculator providing information such as the arrival date, permanent residence date, application date, days absent, and physical presence. The Applicant declared to have been physically present in Canada for 1,321 days. He also declared zero days of absence from Canada.

[9] As part of the initial triage process, Immigration, Refugees and Citizenship Canada (IRCC) requested additional information prior to the Applicant's "program integrity" interview in order to ensure that the residency requirement had been met.

[10] On October 8, 2014, IRCC issued a Residence Questionnaire (RQ) to the Applicant. On October 24, 2014, the Applicant submitted his completed RQ, with supporting documents, from Tripoli, Libya. In his response to the RQ, the Applicant indicated that he had 9 absences from Canada, totaling 179 days. It was later determined that the 9 absences declared by the Applicant in fact totaled 187 days.

[11] On March 2, 2015, the Applicant appeared for a citizenship exam and program integrity interview at the IRCC's Ottawa office. He passed the citizenship exam. During the interview, his re-entries to Canada were verified against the Integrated Customs Enforcement System (ICES) report and passport stamps, along with his Libyan passports.

[12] On April 12, 2016, the Applicant's file was assigned to an IRCC supervisor for review for possible misrepresentation, contrary to paragraph 22(1)(e.1) of the Act. On that same date, the file was suspended under section 13.1 of the Act.

[13] The record demonstrates that as of April 12, 2016, IRCC was already in possession of all the information necessary—and that it ultimately used—to make the final decision. The evidence already demonstrated that the Applicant had not been physically present in Canada for the required number of days (1,095 days in Canada over

[8] Dans sa demande de citoyenneté, le demandeur a inclus un calculateur de résidence qui fournit des renseignements comme la date d'arrivée, la date de résidence permanente, la date de la demande, les jours d'absence et la présence physique. Le demandeur a déclaré avoir été physiquement présent au Canada pendant 1 321 jours. Il a également déclaré zéro jours d'absence du Canada.

[9] Dans le cadre du processus de triage initial, Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada (IRCC) a demandé des renseignements supplémentaires avant l'entrevue « aux fins de la préservation de l'intégrité du programme » du demandeur afin de s'assurer que l'obligation de résidence avait été respectée.

[10] Le 8 octobre 2014, IRCC a remis un questionnaire sur la résidence (le QR) au demandeur. Le 24 octobre 2014, le demandeur a présenté son QR rempli, avec les documents à l'appui, de Tripoli, en Libye. Dans sa réponse au QR, le demandeur a indiqué qu'il avait été absent 9 fois du Canada, totalisant 179 jours. Il a été déterminé par la suite que les 9 absences déclarées par le demandeur totalisaient 187 jours.

[11] Le 2 mars 2015, le demandeur s'est présenté à un examen de citoyenneté et à une entrevue aux fins de la préservation de l'intégrité du programme au bureau d'Ottawa d'IRCC. Il a réussi l'examen de citoyenneté. Au cours de l'entrevue, ses entrées au Canada ont été vérifiées en fonction du rapport du Système intégré d'exécution des douanes (le SIED) et des timbres de passeport, ainsi que de ses passeports libyens.

[12] Le 12 avril 2016, le dossier du demandeur a été confié à un superviseur d'IRCC aux fins d'examen pour déceler de fausses déclarations possibles, ce qui contrevient à l'alinéa 22(1)e.1) de la Loi. À cette même date, le dossier a été suspendu en vertu de l'article 13.1 de la Loi.

[13] Le dossier démontre qu'en date du 12 avril 2016, IRCC avait déjà en sa possession tous les renseignements nécessaires — et qu'il les a finalement utilisés — pour prendre sa décision finale. La preuve avait alors déjà démontré que le demandeur n'avait pas été physiquement présent au Canada pendant le nombre de jours

the four prior years, as applicable at the time). IRCC was also in possession of the Applicant's citizenship application noting zero days of absence, the Applicant's responses to the RQ indicating that he had in fact been absent for at least 179 days, and the Applicant's passport information indicating that he had indeed left and returned to Canada several times.

[14] At the hearing, it was conceded by the Respondent that there was little to no evidence of substantive communication and development in the Applicant's investigation between the suspension of the file on April 12, 2016, and the ultimate decision on November 19, 2021. The record demonstrates very low activity on the file, and nothing suggesting that a substantive investigation was under way.

[15] In October 2020, more than four years after the Applicant's file was suspended by IRCC (unknownst to him), the Applicant sent a letter to IRCC demanding that a decision be made by November 14, 2020, failing which an application seeking a *mandamus* would be brought. On November 24, 2020, the Applicant filed an application for leave and judicial review seeking a "writ of Mandamus compelling the Respondent to process and make a decision on [his] Application for Canadian Citizenship." This application was discontinued on May 9, 2022.

[16] On March 2, 2021, a subsequent assessment made by IRCC detailed all of the Applicant's absences using a new residence calculator. It is important to note that this assessment was conducted using the information that was already in the possession of IRCC since April 12, 2016. The assessment indicated a total absence period of 435 days and 13 absences (with 2 of these absences being of unconfirmed length), which contradicted the previous figures of 9 absences for 179 or 187 days.

requis (1 095 jours au Canada au cours des quatre années précédentes, la période applicable à ce moment-là). IRCC avait également en sa possession la demande de citoyenneté du demandeur indiquant que ce dernier n'avait passé aucun jour hors du Canada, mais les réponses du demandeur au QR indiquaient qu'il avait en fait été absent pendant au moins 179 jours, et les renseignements du passeport du demandeur indiquaient qu'il avait effectivement fait plusieurs allers-retours hors du Canada.

[14] À l'audience, le défendeur a concédé qu'il y avait peu ou pas de preuve importante de communication et d'évolution dans l'enquête du demandeur entre la suspension du dossier le 12 avril 2016 et la décision finale le 19 novembre 2021. Le dossier montre une très faible activité, et rien ne laisse croire qu'une enquête de fond était en cours.

[15] En octobre 2020, plus de quatre ans après la suspension du dossier du demandeur par IRCC (à l'insu du demandeur), le demandeur a envoyé une lettre à IRCC pour exiger qu'une décision soit prise au plus tard le 14 novembre 2020, à défaut de quoi une demande de *mandamus* serait présentée. Le 24 novembre 2020, le demandeur a déposé une demande d'autorisation et de contrôle judiciaire visant à obtenir un [TRADUCTION] « bref de *mandamus* obligeant le défendeur à traiter [sa] demande de citoyenneté canadienne et à rendre une décision à [son] égard ». Cette demande a été abandonnée le 9 mai 2022.

[16] Le 2 mars 2021, une évaluation subséquente effectuée par IRCC a détaillé toutes les absences du demandeur au moyen d'un nouveau calculateur de résidence. Il est important de noter que cette évaluation a été effectuée à l'aide des renseignements qui étaient déjà en la possession d'IRCC depuis le 12 avril 2016. L'évaluation a relevé une période d'absence totale de 435 jours pendant 13 absences (dont 2 absences non confirmées), ce qui contredit les chiffres précédents de 9 absences totalisant 179 ou 187 jours.

[17] On March 17, 2021, IRCC sent a procedural fairness letter (First PFL) to the Applicant by email, notifying the Applicant as follows:

On a balance of probabilities, the evidence seems to indicate that you misrepresented yourself in the citizenship process by withholding material facts, namely your actual absences from Canada during the relevant period in an attempt to simulate your physical presence in Canada; as such, your inaccurate declaration of material facts could have induced an error in the administration of the Act.

[18] In response, on May 18, 2021, the Applicant submitted that the passage of time was such that his recollection of the relevant travel dates (and that of potential witnesses) would be limited, and that travel documents might have been destroyed or lost. Further, the Applicant requested that IRCC “abandon the misrepresentation proceedings,” and cited the delay as an abuse of process.

[19] On July 7, 2021, a second procedural fairness letter was sent to the Applicant (Second PFL). This Second PFL provided the Applicant with a new opportunity to respond to the misrepresentation concerns at an interview set to take place on July 15, 2021. The Second PFL denied the Applicant’s request to stay the misrepresentation proceedings because of the evidence, “which indicates that the [Applicant] has directly or indirectly misrepresented or withheld material circumstances relating to a relevant matter (i.e., his absences from Canada), which induces or could induce an error in the administration of the *Citizenship Act* (i.e., a grant of citizenship without fulfilling the necessary residency requirements).” Lastly, the Second PFL indicated that since no decision had yet been made on the misrepresentations, “it would be premature to speculate” on the outcome of the decision without providing the Applicant with an opportunity to respond to the allegations set out in both PFLs.

[20] On July 7, 2021, the Applicant filed an application for leave and judicial review seeking an order staying the misrepresentation proceeding against him (Court File

[17] Le 17 mars 2021, IRCC a envoyé une lettre d’équité procédurale (la première LEP) au demandeur par courriel, l’avisant de ce qui suit :

[TRADUCTION] Selon la prépondérance des probabilités, la preuve semble indiquer que vous avez fait de fausses déclarations au cours du processus de citoyenneté en omettant des faits essentiels, à savoir vos absences réelles du Canada pendant la période concernée dans le but de simuler votre présence physique au Canada; à ce titre, votre déclaration inexacte de faits essentiels pourrait avoir entraîné une erreur dans l’application de la Loi.

[18] En réponse, le 18 mai 2021, le demandeur a fait valoir que le temps écoulé était tel que ses souvenirs des dates de voyage pertinentes (et ceux des témoins potentiels) étaient limités, et que les documents de voyage auraient pu être détruits ou perdus. De plus, le demandeur a demandé qu’IRCC [TRADUCTION] « abandonne la procédure de fausses déclarations » et a cité le délai comme un abus de procédure.

[19] Le 7 juillet 2021, une deuxième lettre relative à l’équité procédurale a été envoyée au demandeur (la deuxième LEP). La deuxième LEP donnait au demandeur une nouvelle occasion de répondre aux préoccupations relatives aux fausses déclarations lors d’une entrevue prévue le 15 juillet 2021. Dans cette deuxième LEP, IRCC rejetait la demande de suspension de la procédure de fausses déclarations du demandeur en raison de la preuve, [TRADUCTION] « qui indiqu[ait] que [le demandeur] a, directement ou indirectement, fait une présentation erronée sur un fait essentiel quant à un objet pertinent ou omis de révéler un tel fait (c.-à-d. ses absences du Canada), entraînant ou risquant d’entraîner une erreur dans l’application de la *Loi sur la citoyenneté* (c.-à-d. l’attribution de la citoyenneté sans satisfaire aux exigences en matière de résidence ». Enfin, la deuxième LEP indiquait qu’étant donné qu’aucune décision n’avait encore été prise au sujet des fausses déclarations, [TRADUCTION] « il [était] trop tôt pour s’avancer » sur le résultat de la décision sans donner au demandeur la possibilité de répondre aux allégations énoncées dans les deux LEP.

[20] Le 7 juillet 2021, le demandeur a déposé une demande d’autorisation et de contrôle judiciaire sollicitant une ordonnance de suspension de la procédure

No. T-1074-21). That is the second application for judicial review that is the subject of this decision.

[21] The interview ultimately took place by telephone on October 26, 2021, since the Applicant was in Libya. The Respondent claims that the purpose of this call was to give the Applicant an opportunity to respond to the allegations of misrepresentation.

[22] On November 19, 2021, the Applicant's application was refused (Decision).

III. The Decision

[23] The Decision notes that pursuant to subsection 5(1) of the Act, the Applicant "must have resided in Canada for the required period, at least 1,095 days of residence during the four years immediately before the date of his... application [a period of four years applied at the time]. Therefore, the relevant period for [his] citizenship application [was] from October 7, 2010 to May 21, 2014."

[24] The Decision states that, in addition to the requirements of having resided in Canada for 1,095 days during the applicable period, applicants for citizenship must also not be subject to prohibitions under section 22 of the Act. In particular, paragraph 22(1)(e.1) provides that applicants must not have misrepresented or withheld information that could induce an error in the administration of the Act.

[25] The Decision letter then summarizes the discrepancies in the absences declared by the Applicant (first, zero absences in the initial 2014 application; then 9 absences for a total of 179 days on the RQ (corrected by IRCC to 187 days), and those determined by IRCC (13 absences totalling at least 435 days, including two absences of unknown duration)).

[26] The Decision also noted that in 2014, the Applicant provided copies of his two Libyan passports that did

de fausses déclarations à son égard (dossier de la Cour n° T-1074-21). C'est la deuxième demande de contrôle judiciaire qui fait l'objet de cette décision.

[21] L'entrevue a finalement eu lieu par téléphone le 26 octobre 2021, puisque le demandeur se trouvait en Libye. Le défendeur soutient que l'objet de cet appel était de donner au demandeur l'occasion de répondre aux allégations de fausses déclarations.

[22] Le 19 novembre 2021, la demande du demandeur a été refusée (la décision).

III. La décision

[23] La décision souligne qu'en vertu du paragraphe 5(1) de la Loi, le demandeur [TRADUCTION] « doit avoir résidé au Canada pendant la période requise, soit au moins 1 095 jours au cours des quatre années précédant la date de sa demande [...] [une période de quatre ans était requise à l'époque]. Par conséquent, la période pertinente pour [sa] demande de citoyenneté [était] du 7 octobre 2010 au 21 mai 2014 ».

[24] La décision précise qu'en plus de l'exigence d'avoir résidé au Canada pendant 1 095 jours au cours de la période applicable, les demandeurs de citoyenneté ne doivent pas non plus faire l'objet d'interdictions aux termes de l'article 22 de la Loi. En particulier, l'alinéa 22(1)e.1 prévoit que les demandeurs ne doivent pas avoir fait une présentation erronée sur des renseignements ou omis de révéler de tels renseignements qui pourraient entraîner une erreur dans l'application de la Loi.

[25] La lettre de décision résume ensuite les divergences entre les absences déclarées par le demandeur (premièrement, aucune absence indiquée dans la demande initiale de 2014; ensuite, 9 absences pour un total de 179 jours sur le QR (corrigé par IRCC à 187 jours), et celles déterminées par IRCC (13 absences totalisant au moins 435 jours, dont deux absences d'une durée inconnue).

[26] La décision a également souligné qu'en 2014, le demandeur a fourni des copies de ses deux passeports

not contain any entry or exit stamps dated after 2011. However, the Applicant provided the same passports at a later date that did include entry or exit stamps dating from 2012, 2013, and 2014, each falling within the relevant four-year period (applicable at the time). From this, the IRCC officer noted that it appeared that the Applicant's initial 2014 application package had withheld relevant and material circumstances, including relevant entry/exit stamps relating to the Applicant's absences from Canada.

[27] The Decision noted that during the telephone call that had taken place on October 26, 2021, the Applicant admitted to having had at least 435 days of absence from Canada. The Decision further noted that when asked for an explanation for having initially declared zero days of absence, the Applicant was not able to respond except to submit that it had been a misunderstanding and that any error had not been on purpose. Further, the IRCC officer also determined that the Applicant was unable to provide an explanation for the passport discrepancies.

[28] The IRCC officer concluded that, on a balance of probabilities, the Applicant had “misrepresented material circumstances related to a relevant matter which could induce an error in the administration of the Act.” As a result, the officer found the Applicant not only ineligible to be granted citizenship, but also prohibited from being granted citizenship for a period of five years from the date of the Decision pursuant to paragraph 22(1)(e.2) of the Act—until November 19, 2026.

[29] Notably, the parties informed the Court at the hearing that the Applicant's spouse and children were granted citizenship in January 2023.

IV. Issues

[30] In my view, this application for judicial review raises the following issues:

A. Was there abuse of process in the proceedings?

libyens qui ne contenaient aucun timbre d'entrée ni de sortie après 2011. Toutefois, le demandeur a fourni les mêmes passeports à une date ultérieure qui comprenaient alors des timbres d'entrée ou de sortie datant de 2012, 2013 et 2014, chacun tombant dans la période concernée de quatre ans (applicable à l'époque). De ce fait, l'agent d'IRCC a souligné qu'il semblait que la trousse de demande initiale de 2014 du demandeur avait dissimulé des faits essentiels et pertinents, y compris les timbres d'entrée et de sortie pertinents relatifs aux absences du demandeur du Canada.

[27] La décision a souligné que, lors de l'appel téléphonique du 26 octobre 2021, le demandeur a admis avoir été absent du Canada pendant au moins 435 jours. La décision a en outre souligné que, lorsqu'on lui a demandé pourquoi il avait d'abord déclaré avoir été absent du Canada pendant zéro jours, le demandeur n'a pas été en mesure de répondre, sauf pour faire valoir qu'il s'agissait d'un malentendu et que toute erreur n'avait pas été commise intentionnellement. De plus, l'agent d'IRCC a également déterminé que le demandeur n'avait pas été en mesure de fournir une explication des divergences entre les passeports.

[28] L'agent d'IRCC a conclu que, selon la prépondérance des probabilités, le demandeur avait [TRADUCTION] « fait une présentation erronée sur un fait essentiel quant à un objet pertinent, ce qui risqu[ait] d'entraîner une erreur dans l'application de la Loi ». Par conséquent, l'agent a conclu que non seulement le demandeur n'était pas admissible à la citoyenneté, mais qu'il lui était également interdit de l'obtenir pour une période de cinq ans à compter de la date de la décision en vertu de l'alinéa 22(1)e.2) de la Loi, soit jusqu'au 19 novembre 2026.

[29] Notamment, les parties ont informé la Cour à l'audience que l'épouse et les enfants du demandeur avaient obtenu la citoyenneté en janvier 2023.

IV. Questions en litige

[30] Selon moi, la présente demande de contrôle judiciaire soulève les questions suivantes :

A. Y a-t-il eu abus de procédure?

a. Did the delay impair the Applicant's ability to respond to the allegations against him? b. Alternatively, did the delay cause significant prejudice bringing the administration of justice into disrepute? B. If the delay is manifestly unfair and brings the administration of justice into disrepute, what is the appropriate remedy? V. <u>Preliminary matter: Court Files T-1074-21 and T-1863-21</u>	a. Le délai a-t-il nui à la capacité du demandeur de répondre aux allégations portées contre lui? b. Par ailleurs, le délai a-t-il causé un préjudice important de manière à déconsidérer l'administration de la justice? B. Si le délai est manifestement injuste et jette du discrédit sur l'administration de la justice, quelle est la réparation appropriée? V. <u>Question préliminaire : dossiers de la Cour T-1074-21 et T-1863-21</u>

[31] Since Court Files T-1074-21 and T-1863-21 are mutually germane, a single judgment and set of reasons is appropriate to dispose of both matters. This judgment and accompanying reasons shall therefore be placed on each file.

VI. Standard of Review

[32] An abuse of process in an administrative proceeding is an issue of procedural fairness (*Law Society of Saskatchewan v. Abrametz*, 2022 SCC 29 (*Abrametz*), at paragraphs 26–30 and 38). As such, the judicial review is on a correctness standard (*Canada (Citizenship and Immigration) v. Khosa*, 2009 SCC 12, [2009] 1 S.C.R. 339, at paragraph 43; *Mission Institution v. Khela*, 2014 SCC 24, [2014] 1 S.C.R. 502, at paragraph 79) or subject to a “reviewing exercise ... ‘best reflected in the correctness standard’ even though, strictly speaking, no standard of review is being applied” (*Canadian Pacific Railway Company v. Canada (Attorney General)*, 2018 FCA 69, [2019] 1 F.C.R. 121 (*CPRC*), at paragraph 54; *Ganeswaran v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2022 FC 1797, at paragraphs 21–28). The focus of the reviewing court is essentially on whether the procedure followed allowed the applicant to know the case to meet and have a full and fair opportunity to respond (*CPRC*, at paragraphs 54–56; *Canadian Association of Refugee Lawyers v. Canada (Immigration, Refugees and Citizenship)*, 2020 FCA 196, [2021] 1 F.C.R. 271, at paragraph 35).

[31] Étant donné que les dossiers de la Cour T-1074-21 et T-1863-21 sont mutuellement pertinents, un seul jugement et un seul exposé de motifs sont appropriés pour trancher les deux affaires. Le présent jugement et les motifs qui l'accompagnent sont donc versés dans chacun des dossiers.

VI. Norme de contrôle

[32] Dans le contexte de procédures administratives, l'abus de procédure est une question d'équité procédurale (*Law Society of Saskatchewan c. Abrametz*, 2022 CSC 29 (*Abrametz*), aux paragraphes 26 à 30 et 38). En tant que tel, le contrôle judiciaire s'effectue selon la norme de la décision correcte (*Canada (Citoyenneté et Immigration) c. Khosa*, 2009 CSC 12, [2009] 1 S.C.R. 339, au paragraphe 43; *Établissement de Mission c. Khela*, 2014 CSC 24, [2014] 1 S.C.R. 502, au paragraphe 79) ou fait l'objet d'un « exercice de révision [...] “particulièrement bien reflété dans la norme de la décision correcte”, même si, à proprement parler, aucune norme de contrôle n'est appliquée » (*Chemin de fer Canadien Pacifique Limitée c. Canada (Procureur général)*, 2018 CAF 69, [2019] 1 R.C.F. 121 (*Canadien Pacifique*), au paragraphe 54; *Ganeswaran c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2022 CF 1797, aux paragraphes 21 à 28). La cour de révision doit essentiellement déterminer si la procédure suivie a permis au demandeur de connaître la preuve à réfuter et d'avoir la possibilité complète et équitable d'y répondre (*Canadien Pacifique*, aux paragraphes 54 à 56; *Association canadienne des avocats et avocates en*

[33] In *Canada (Citizenship and Immigration) v. Parekh*, 2010 FC 692, [2012] 1 F.C.R. 169 (*Parekh*), Madam Justice Danièle Tremblay-Lamer reviewed the Supreme Court of Canada's decision in *Blencoe v. British Columbia (Human Rights Commission)*, 2000 SCC 44, [2000] 2 S.C.R. 307 (*Blencoe*) and held [at paragraphs 24–25] that:

Generally speaking, a court will find that an attempt to apply or enforce legislation has become an abuse of process when the public interest in the enforcement of legislation is outweighed by the public interest in the fairness of administrative or legal proceedings; see *Blencoe v. British Columbia (Human Rights Commission)*, 2000 SCC 44, [2000] 2 S.C.R. 307, at paragraph 120, where the test is set out as follows:

In order to find an abuse of process, the court must be satisfied that, “the damage to the public interest in the fairness of the administrative process should the proceeding go ahead would exceed the harm to the public interest in the enforcement of the legislation if the proceedings were halted” ([Brown, Donald J. M., and John M. Evans. *Judicial Review of Administrative Action in Canada*. Toronto: Canvasback, 1998 (loose-leaf)], at p. 9-68). According to L'Heureux-Dubé J. in [*R. v. Power*, 1994 CanLII 126 (SCC), [1994] 1 S.C.R. 601], at p. 616, “abuse of process” has been characterized in the jurisprudence as a process tainted to such a degree that it amounts to one of the clearest of cases. In my opinion, this would apply equally to abuse of process in administrative proceedings. For there to be abuse of process, the proceedings must, in the words of L'Heureux-Dubé J., be “unfair to the point that they are contrary to the interests of justice” (p. 616). “Cases of this nature will be extremely rare” (*Power*, *supra*, at p. 616). In the administrative context, there may be abuse of process where conduct is equally oppressive.

Such a situation can arise as a result of undue delay in the enforcement of legislation. This will often be so when delay causes the hearing of the matter to become unfair (for example, because memories of witnesses have faded or evidence has otherwise become unavailable). However, Justice Bastarache, speaking for the majority of

droit des réfugiés c. Canada (Immigration, Réfugiés et Citoyenneté), 2020 CAF 196, [2021] 1 R.C.F. 271, au paragraphe 35).

[33] Dans l'affaire *Canada (Citoyenneté et Immigration) c. Parekh*, 2010 CF 692, [2012] 1 R.C.F. 169 (*Parekh*), la juge Danièle Tremblay-Lamer a examiné la décision de la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Blencoe c. Colombie-Britannique (Human Rights Commission)*, 2000 CSC 44, [2000] 2 R.C.S. 307 (*Blencoe*) et a conclu [aux paragraphes 24 à 25] que :

De manière générale, une cour de justice conclura que des efforts en vue d'appliquer ou d'exécuter la loi constituent un abus de procédure quand l'intérêt du public à l'exécution de la loi est supplanté par l'intérêt du public à l'équité des procédures administratives ou judiciaires; voir *Blencoe c. Colombie-Britannique (Human Rights Commission)*, 2000 CSC 44, [2000] 2 R.C.S. 307, au paragraphe 120, où le critère est ainsi défini :

Pour conclure qu'il y a eu abus de procédure, la cour doit être convaincue que [TRADUCTION] « le préjudice qui serait causé à l'intérêt du public dans l'équité du processus administratif, si les procédures suivaient leur cours, excéderait celui qui serait causé à l'intérêt du public dans l'application de la loi, s'il était mis fin à ces procédures » ([Brown, Donald J. M. et John M. Evans. *Judicial Review of Administrative Action in Canada*. Toronto : Canvasback, 1998 (feuilles mobiles)], à la p. 9-68). Le juge L'Heureux-Dubé affirme dans [*R. c. Power*, 1994 CanLII 126 (CSC), [1994] 1 R.C.S. 601] à la p. 616, que, d'après la jurisprudence, il y a « abus de procédure » lorsque la situation est à ce point viciée qu'elle constitue l'un des cas les plus manifestes. À mon sens, cela s'appliquerait autant à l'abus de procédure en matière administrative. Pour reprendre les termes employés par le juge L'Heureux-Dubé, il y a abus de procédure lorsque les procédures sont « injustes au point qu'elles sont contraires à l'intérêt de la justice » (p. 616). « Les cas de cette nature seront toutefois extrêmement rares » (*Power*, *précité*, à la p. 616). Dans le contexte administratif, il peut y avoir abus de procédure lorsque la conduite est tout aussi oppressive.

Une telle situation peut découler d'un délai injustifié dans l'exécution de la loi. Il en sera souvent ainsi quand le délai fait en sorte que le processus d'audition de l'affaire devient injuste (par exemple, parce que les souvenirs des témoins se sont estompés ou que des éléments de preuve ne sont plus disponibles). Toutefois, le juge Bastarache,

the Supreme Court in *Blencoe*, above, at paragraph 115, was “prepared to recognize that unacceptable delay may amount to an abuse of process in certain circumstances even where the fairness of the hearing has not been compromised.” Justice LeBel, dissenting in part, but not on this issue, put the point more forcefully, at paragraph 154: “[a]busive administrative delay is wrong and it does not matter if it wrecks only your life and not your hearing.”

s’exprimant au nom des juges majoritaires de la Cour suprême dans l’arrêt *Blencoe*, précité, au paragraphe 115, était « disposé à reconnaître qu’un délai inacceptable peut constituer un abus de procédure dans certaines circonstances, même lorsque l’équité de l’audience n’a pas été compromise ». Le juge LeBel, dissident en partie, mais pas sur cette question, a exprimé la même idée avec encore plus de force au paragraphe 154 : « Le délai administratif abusif est répréhensible, et ce, peu importe qu’il ne ruine que la vie d’une personne sans affecter l’audition à laquelle elle a droit. »

VII. Was there abuse of process in the proceedings?

A. *The doctrine of abuse of process*

[34] The question of administrative delay as a form of abuse of process was discussed by the Supreme Court of Canada (S.C.C.) in *Blencoe* and recently revisited in *Abrametz*.

[35] In *Abrametz*, the S.C.C. confirmed its prior instruction that there are two categories in which delay may constitute an abuse of process (*Abrametz*, at paragraphs 40–42). The first is when the delay compromises the fairness of a hearing by impairing a party’s ability to answer the complaint against them. The second category is when, even without compromising the fairness of the hearing, an inordinate delay causes significant prejudice.

[36] With respect to the second category, a three-step test applies to determine whether the delay amounts to an abuse of process. As summarized by the S.C.C. in *Abrametz*, at paragraph 43 (see also paragraphs 72 and 101):

Blencoe sets out a three-step test to determine whether delay that does not affect hearing fairness nonetheless amounts to an abuse of process. First, the delay must be inordinate. Second, the delay must have directly caused significant prejudice. When these two requirements are met, courts or tribunals will proceed to a final assessment of whether the delay amounts to an abuse of process. Delay will amount to an abuse of process if it is manifestly unfair to a party or in some other way brings the administration of justice into disrepute. [Citations omitted.]

VII. Y a-t-il eu abus de procédure?

A. *La doctrine de l’abus de procédure*

[34] La question du délai administratif comme forme d’abus de procédure a été examinée par la Cour suprême du Canada (la C.S.C.) dans l’arrêt *Blencoe* et récemment réexaminée dans l’arrêt *Abrametz*.

[35] Dans l’arrêt *Abrametz*, la C.S.C. a confirmé sa directive antérieure selon laquelle il existe deux catégories dans lesquelles le délai peut constituer un abus de procédure (*Abrametz*, aux paragraphes 40 à 42). La première catégorie est lorsque le délai compromet l’équité d’une audience en nuisant à la capacité d’une partie de répondre à la plainte portée contre elle. La deuxième catégorie est celle où, même sans compromettre l’équité de l’audience, un délai excessif cause un préjudice important.

[36] En ce qui concerne la deuxième catégorie, une analyse à trois volets s’applique pour déterminer si le délai constitue un abus de procédure. Comme l’a résumé la C.S.C. dans l’arrêt *Abrametz*, au paragraphe 43 (voir aussi les paragraphes 72 et 101) :

L’arrêt *Blencoe* établit une analyse à trois volets pour déterminer si un délai qui ne porte pas atteinte à l’équité de l’audience constitue néanmoins un abus de procédure. Premièrement, le délai en cause doit être excessif. Deuxièmement, ce délai doit avoir directement causé un préjudice important. Lorsque ces deux conditions sont réunies, le tribunal judiciaire ou administratif procède à une dernière évaluation afin de déterminer si le délai constitue un abus de procédure. Un délai constituera un abus de procédure s’il est manifestement injuste envers une partie ou s’il déconsidère d’une autre manière l’administration de la justice. [Références omises.]

[37] In this case, the parties argued both categories of abuse of process.

B. *Category 1: the delay did not compromise the Applicant's ability to respond to the misrepresentation investigation to such an extent that it amounts to an abuse of process*

[38] The Applicant relies on *Blencoe*, at paragraph 102, and argues that the delay impaired his ability to respond because, on the date of receipt of the PFLs, he no longer: (a) had access to travel documents dating from 2014 and before (including passports, boarding passes, etc.); (b) had any recollection of his travels or his responses to the RQ and citizenship application; (c) had any potential witnesses that could remember his travels.

[39] The Applicant also relies on *Fabbiano v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2014 FC 1219, 470 F.T.R. 107, at paragraphs 24–25 and *Beltran v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2011 FC 516, 234 C.R.R. (2d) 145, [2011] 2 F.C.R. D-13, at paragraphs 51–54 for the propositions that since he had not received any communications from IRCC, he reasonably concluded that he was not at risk of investigation on his application. He also argues that it was “abusive” for IRCC to withhold information for so long and that he has lost the opportunity to answer the case against him.

[40] In my view, the Applicant has not discharged his burden to demonstrate that IRCC's Decision constituted an abuse of process. The delay did not impair the Applicant's ability to respond.

[41] First, I am not convinced by the Applicant's arguments as to how his ability to respond was impaired. As argued by the Respondent, the Applicant reasonably ought to have been on notice that the number of days he was present in Canada for the relevant period was in question at least as early as October 8, 2014, when IRCC sent him an RQ in which the Applicant responded and made statements that were inconsistent with his previous citizenship application. Indeed, the absences declared in the RQ (179 days) were inconsistent with

[37] Dans la présente affaire, les parties ont plaidé les deux catégories d'abus de procédure.

B. *Catégorie 1 : le délai n'a pas nui à la capacité du demandeur de répondre à l'enquête sur les fausses déclarations à un point tel qu'il s'agit d'un abus de procédure*

[38] Le demandeur s'appuie sur l'arrêt *Blencoe*, au paragraphe 102, et soutient que le délai a nui à sa capacité de répondre parce que, à la date de réception des LEP, il n'avait plus : a) accès aux documents de voyage datant de 2014 et d'avant (y compris les passeports, les cartes d'embarquement, etc.); b) de souvenir de ses voyages ni de ses réponses au QR et à la demande de citoyenneté; c) de témoins potentiels qui se souvenaient de ses voyages.

[39] Le demandeur s'appuie également sur les affaires *Fabbiano c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2014 CF 1219, aux paragraphes 24 à 25, et *Beltran c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2011 CF 516, [2011] 2 R.C.F. F-17, aux paragraphes 51 à 54, pour faire valoir que, n'ayant reçu aucune communication d'IRCC, il a raisonnablement conclu qu'il ne risquait pas de faire l'objet d'une enquête au sujet de sa demande. Il soutient également qu'il était « abusif » pour IRCC de refuser de l'informer des renseignements pendant si longtemps et qu'il a perdu l'occasion de répondre aux allégations portées contre lui.

[40] À mon avis, le demandeur ne s'est pas acquitté du fardeau qui lui incombait de démontrer que la décision d'IRCC constituait un abus de procédure. Le délai n'a pas empêché le demandeur de répondre.

[41] Premièrement, je ne suis pas convaincu par les arguments du demandeur quant à la façon dont sa capacité de répondre a été compromise. Comme l'a fait valoir le défendeur, le demandeur aurait raisonnablement dû savoir que le nombre de jours où il a été présent au Canada pour la période pertinente était remis en question au moins dès le 8 octobre 2014, quand IRCC lui a envoyé un QR dans lequel le demandeur a répondu et a fait des déclarations qui allaient à l'encontre de sa demande de citoyenneté précédente. En effet, les absences déclarées

the declarations in the initial citizenship application of May 21, 2014 (0 days).

[42] Second, on March 2, 2015, the Applicant attended a program integrity interview during which he was asked about his declarations regarding his absences. As noted in the First PFL, “the interviewing officer noted a 4 month absence to Libya [in his interview notes].” The Applicant was able to provide all the necessary evidence to prove his case at that time. Since no other information obtained thereafter was used by the decision maker, the Applicant was not prejudiced by the delay.

[43] Third, as noted by the Respondent, even if the Applicant had been notified of the suspension and investigation, or even if there had been no delay, it is not clear what additional evidence the Applicant could have adduced, or how “lost” documentation or “witnesses” could have affected the record. After all, the Applicant had the opportunity to provide that evidence at the interview on March 2, 2015 and did not do so.

[44] Finally, the Applicant did not contest the findings from the Respondent’s report, and in fact agreed with its final determination, that he had been absent from Canada for at least 435 days.

[45] In light of the above, I do not find that the delay compromised the Applicant’s ability to respond to the misrepresentation investigation to such an extent as to satisfy the first category of abuse of process.

[46] Indeed, not only was the Applicant’s case not compromised by the delay, but the evidence is clear that the Applicant did not meet the residency requirement during the applicable period and therefore, was not eligible for citizenship when he applied on May 21, 2014.

dans le QR (179 jours) étaient incompatibles avec les déclarations faites dans la demande de citoyenneté initiale du 21 mai 2014 (0 jours).

[42] Deuxièmement, le 2 mars 2015, le demandeur a pris part à une entrevue aux fins de la préservation de l’intégrité du programme au cours de laquelle il a été interrogé au sujet de ses déclarations concernant ses absences. Comme il est indiqué dans la première LEP, [TRADUCTION] « l’agent chargé de l’entrevue a noté une absence de quatre mois en Libye [dans ses notes d’entrevue] ». Le demandeur a été en mesure de fournir tous les éléments de preuve nécessaires pour établir sa preuve à ce moment-là. Comme aucun autre renseignement obtenu par la suite n’a été utilisé par le décideur, le délai n’a pas porté préjudice au demandeur.

[43] Troisièmement, comme l’a fait remarquer le défendeur, même si le demandeur avait été avisé de la suspension et de l’enquête, ou même s’il n’y avait pas eu de délai, on ne voit pas quels éléments de preuve supplémentaires le demandeur aurait pu présenter, ni en quoi la documentation « perdue » ou les « témoins » auraient pu avoir une incidence sur le dossier. Après tout, le demandeur a eu l’occasion de présenter cette preuve à l’entrevue du 2 mars 2015, mais il ne l’a pas fait.

[44] Enfin, le demandeur n’a pas contesté les conclusions du rapport du défendeur et a en fait accepté sa décision finale selon laquelle il avait été absent du Canada pendant au moins 435 jours.

[45] À la lumière de ce qui précède, je conclus que le délai n’a pas nui à la capacité du demandeur de répondre à l’enquête sur les fausses déclarations au point de correspondre à la première catégorie d’abus de procédure.

[46] En effet, non seulement le dossier du demandeur n’a pas été compromis par le délai, mais la preuve montre clairement que le demandeur ne s’est pas conformé à l’obligation de résidence pendant la période applicable et qu’il n’était donc pas admissible à la citoyenneté lorsqu’il a présenté sa demande le 21 mai 2014.

C. Category 2: the Applicant has discharged his burden to demonstrate that he suffered significant prejudice, as a result of inordinate delay, that is manifestly unfair or brings the administration of justice into disrepute

[47] In my view, and as detailed in the reasons below, the Applicant has discharged his burden to demonstrate that there was an abuse of process under the second category.

(1) The delay was inordinate

[48] At paragraphs 50–51 of *Abrametz*, the S.C.C. has recently re-stated the applicable test:

That a process took considerable time does not in itself amount to inordinate delay. Rather, one must consider the time in light of the circumstances of the case (Brown and Evans, at § 9:57-9:58; R. W. Macaulay, J. L. H. Sprague and L. Sossin, *Practice and Procedure Before Administrative Tribunals* (loose-leaf), at § 16:81; *Blencoe*, at para. 122). A process that seems lengthy may be justified *on the basis of fairness*.

In determining whether delay is inordinate, the court or tribunal should consider the following contextual factors: (a) the nature and purpose of the proceedings, (b) the length and causes of the delay, and (c) the complexity of the facts and issues in the case. These factors are not exhaustive, such that additional contextual factors can be considered in a particular case. [Emphasis in original.]

(a) *Nature and purpose of the proceedings*

[49] Both parties agree that the rights and interests of the Applicant are at stake and that the purpose of the misrepresentation proceedings is to ensure the integrity of the citizenship process. Moreover, the mandatory character of the statute obliges the Respondent to ensure the accuracy of the information provided in applications for citizenship and pursue available verification avenues, and that process may inherently take time. The length of an investigation is fact-specific.

C. Catégorie 2 : le demandeur s'est acquitté du fardeau qui lui incombait de démontrer qu'il a subi un préjudice important, en raison d'un délai excessif, qui est manifestement injuste ou qui déconsidère l'administration de la justice

[47] À mon avis, et comme il est précisé dans les motifs ci-dessous, le demandeur s'est acquitté du fardeau qui lui incombait de démontrer qu'il y avait eu abus de procédure dans la deuxième catégorie.

1) Le délai était excessif

[48] Aux paragraphes 50 à 51 de l'arrêt *Abrametz*, la C.S.C. a récemment reformulé le critère applicable :

Le fait qu'un processus a demandé un temps considérable ne constitue pas en soi un délai excessif. Il faut plutôt considérer la période en question à la lumière des circonstances de l'affaire (Brown et Evans, § 9:57 et 9:58; R. W. Macaulay, J. L. H. Sprague et L. Sossin, *Practice and Procedure Before Administrative Tribunals* (feuilles mobiles), § 16:81; *Blencoe*, par. 122). Un processus qui semble long peut être justifié *pour des raisons d'équité*.

Pour déterminer si un délai est excessif, le tribunal judiciaire ou administratif doit tenir compte des facteurs contextuels suivants : a) la nature et l'objet des procédures, b) la longueur et les causes du délai, et c) la complexité des faits de l'affaire et des questions en litige. Comme il ne s'agit pas d'une liste exhaustive, d'autres facteurs contextuels peuvent être pris en considération dans une affaire donnée. [Caractères italiques dans l'original.]

a) *Nature et objet des procédures*

[49] Les deux parties conviennent que les droits et les intérêts du demandeur sont en jeu et que l'objet de la procédure de fausses déclarations est d'assurer l'intégrité du processus de citoyenneté. De plus, le caractère obligatoire de la loi oblige le défendeur à s'assurer de l'exactitude des renseignements fournis dans les demandes de citoyenneté et à utiliser les moyens de vérification disponibles, et ce processus peut prendre du temps. La durée d'une enquête dépend des faits.

(b) *Length and causes of the delay*

[50] The application was received on May 29, 2014, and the decision issued on November 19, 2021.

[51] However, as held by the S.C.C. in *Abrametz*, at paragraphs 58–59, the duty to be fair applies through the entire procedure, including the investigative stage; and a lengthy delay is not inordinate *per se*. Moreover, the context and causes of the delay may justify it (*Abrametz*, at paragraphs 59 and 61–62).

[52] In this case, the duration of the delay exceeds seven years. However, its causes do not only originate from the lengthy IRCC investigation, but also from the false information given by the Applicant.

[53] In my view, the process was following its course until IRCC suspended the Applicant's file on April 12, 2016. All the investigative activity before that date was justifiable.

[54] The Respondent conceded that there were not many developments in the Applicant's investigation between the suspension of the file on April 12, 2016, and the ultimate investigation leading to the Decision in November 2021.

[55] While the COVID-19 pandemic may be responsible for some of that delay, it cannot alone explain it completely (*Almuhtadi v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2021 FC 712, 83 Imm. L.R. (4th) 16, at paragraph 47).

[56] The difference between the parties' respective calculations boils down to their differing views as to the validity of the section 13.1 suspension between April 12, 2016, and November 19, 2021. The Respondent argues that the suspension was valid and as such, there was no public duty to act (*Canada (Citizenship and Immigration) v. Nilam*, 2017 FCA 44, [2018] 2 F.C.R. 511, at paragraph 27). Therefore, the Respondent submits that the suspension period should not factor into the calculation unless the Court finds the suspension

b) *Longueur et causes du délai*

[50] La demande a été reçue le 29 mai 2014, et la décision a été rendue le 19 novembre 2021.

[51] Toutefois, comme l'a conclu la C.S.C. dans l'arrêt *Abrametz*, aux paragraphes 58 à 59, l'obligation d'équité est pertinente à toutes les étapes des procédures administratives, y compris à l'étape de l'enquête, et un long délai n'est pas en soi excessif. De plus, le contexte et les causes du délai peuvent le rendre justifiable (*Abrametz*, aux paragraphes 59 et 61 à 62).

[52] En l'espèce, le délai dépasse sept ans. Cependant, ses causes ne découlent pas seulement de la longue enquête d'IRCC, mais aussi des faux renseignements fournis par le demandeur.

[53] À mon avis, le processus suivait son cours jusqu'à ce qu'IRCC suspende le dossier du demandeur le 12 avril 2016. Toutes les activités d'enquête menées avant cette date étaient justifiables.

[54] Le défendeur a admis qu'il n'y avait pas eu beaucoup d'évolution dans l'enquête du demandeur entre la suspension du dossier le 12 avril 2016 et l'enquête finale ayant mené à la décision en novembre 2021.

[55] Bien qu'elle puisse être en partie responsable de ce délai, la pandémie de COVID-19 ne peut à elle seule l'expliquer entièrement (*Almuhtadi c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2021 CF 712, au paragraphe 47).

[56] La différence entre les calculs respectifs des parties se résume à leurs points de vue divergents quant à la validité de la suspension en vertu de l'article 13.1 entre le 12 avril 2016 et le 19 novembre 2021. Le défendeur soutient que la suspension était valide et que, par conséquent, il n'y avait pas d'obligation en droit public d'agir (*Canada (Citoyenneté et Immigration) c. Nilam*, 2017 CAF 44, [2018] 2 R.C.F. 511, au paragraphe 27). Par conséquent, le défendeur soutient que la période de suspension ne devrait pas être prise en compte dans le calcul,

unreasonable in reliance on this Court's decision in *Gentile v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2020 FC 452 (*Gentile*), at paragraph 30. Lastly, the Respondent contends that as held in *Niu v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2018 FC 520 (*Niu*), at paragraph 12, the non-disclosure of the suspension to the Applicant is irrelevant to its reasonableness since citizenship officials are required to inform an applicant of a section 13.1 suspension only if specifically asked. Otherwise, as is the case here, the Respondent argues that there is no obligation to proactively inform an applicant and the failure to do so does not automatically render the suspension unreasonable.

[57] In the present circumstances, as stated, the suspension of the Applicant's file was to allow IRCC to continue its investigation. But the evidence demonstrates that the investigation was not necessary to rule on the matter (as the ultimate decision was made on the basis of evidence existing since 2015), and there does not appear to have been any serious additional investigation.

[58] The suspension of the Applicant's file under section 13.1 of the Act therefore does not affect the calculation of the delay in this case. Section 13.1 of the Act allows the Minister to "suspend the processing of an application for as long as is necessary to receive (a) any information or evidence or the results of any investigation or inquiry for the purpose of ascertaining whether the applicant meets the requirements under this Act." If the evidence had demonstrated that IRCC was continuing its investigation throughout the period, and waiting to receive information, the suspension could be relevant. But in this case, since no substantive activity existed on the file and no investigation resulted in any new relevant information, the suspension under section 13.1 cannot be relied upon to justify the delay.

[59] The delay to investigate and make a decision was therefore longer than necessary. Even if the suspension of the file under section 13.1 of the Act was valid (an

à moins que la Cour juge la suspension déraisonnable en s'appuyant sur la décision de la Cour dans l'affaire *Gentile c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2020 CF 452 (*Gentile*), au paragraphe 30. Enfin, le défendeur soutient que, comme il a été conclu dans l'affaire *Niu c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2018 CF 520 (*Niu*), au paragraphe 12, l'absence d'avis de la suspension au demandeur n'a rien à voir avec son caractère raisonnable puisque les fonctionnaires de la citoyenneté sont tenus d'informer le demandeur d'une suspension en vertu de l'article 13.1 seulement si le demandeur leur demande expressément. Autrement, comme c'est le cas en l'espèce, le défendeur soutient qu'il n'y a aucune obligation d'informer proactivement un demandeur, et que le défaut de le faire ne rend pas automatiquement la suspension déraisonnable.

[57] Dans les circonstances actuelles, comme il a été mentionné, la suspension du dossier du demandeur visait à permettre à IRCC de poursuivre son enquête. Mais la preuve démontre que l'enquête n'était pas nécessaire pour trancher la question (puisque la décision finale a été prise en fonction des preuves existantes depuis 2015), et qu'il ne semble pas y avoir eu d'enquête supplémentaire sérieuse.

[58] La suspension du dossier du demandeur en vertu de l'article 13.1 de la Loi n'a donc aucune incidence sur le calcul du délai dans la présente affaire. L'article 13.1 de la Loi permet au ministre de « suspendre, pendant la période nécessaire, la procédure d'examen d'une demande : a) dans l'attente de renseignements ou d'éléments de preuve ou des résultats d'une enquête, afin d'établir si le demandeur remplit, à l'égard de la demande, les conditions prévues sous le régime de la présente loi ». Si la preuve avait démontré qu'IRCC poursuivait son enquête tout au long de la période et attendait de recevoir de l'information, la suspension pourrait être pertinente. Mais en l'espèce, comme il n'y avait aucune activité importante au dossier et qu'aucune enquête n'a donné lieu à de nouveaux renseignements pertinents, on ne peut pas invoquer la suspension en vertu de l'article 13.1 pour justifier le délai.

[59] Le délai pour faire enquête et prendre une décision a donc été plus long que nécessaire. Même si la suspension du dossier en vertu de l'article 13.1 de la Loi

issue that is not under review), the activities on the file between the suspension in April 12, 2016, and March 2, 2021, were essentially to transfer the file to other managers or individuals. The record does not demonstrate any substantive investigation in order to find additional information, nor does it identify what information was sought and required to pursue the investigation. The GCMS [Global Case Management System] notes in particular indicate that there was infrequent or generally low discernible activity on the Applicant's file between the period of 2016 and 2020. For example, the majority of entries appear to be follow-up requests from the office of the Applicant's local Member of Parliament.

[60] Rather, the evidence is clear that the Decision relies on information that existed, and was in the possession of IRCC, as of March 2, 2015. On that date, the Applicant attended a program integrity interview at an IRCC office where his re-entries to Canada were verified against the ICES report and passport stamps, along with his Libyan passports and his RQ.

[61] In the end, to the extent that there was any investigation between April 12, 2016, when the file was suspended under section 13.1 of the Act, and March 2, 2021, that investigation did not result in any new information on which the Respondent relied in making the impugned decision.

[62] To be clear, the Court is not ruling that the section 13.1 suspension was unreasonable. That issue is not before the Court. The Court is also not ruling that a five-year period to conduct an investigation is unreasonable *per se*. However, in the particular circumstances of this case, the evidence demonstrates that an unexplained delay of about five years occurred in the Applicant's investigation (see *Sharafaldin v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2022 FC 768, 90 Imm. L.R. (4th) 1 (*Sharafaldin*), at paragraphs 44–46; *Niu*, at paragraph 14; *Zhang v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2019 FC 938, at paragraph 38; *Gentile*, at paragraph 20). That delay was not required for IRCC to make its ultimate decision. That is the reason why the delay is inordinate in this case, and creates hardship, as will be discussed below.

était valide (ce qui n'est pas remis en question), les activités au dossier entre la suspension du 12 avril 2016 et le 2 mars 2021 visaient essentiellement à transférer le dossier à d'autres gestionnaires ou personnes. Le dossier ne fait état d'aucune enquête de fond visant à trouver des renseignements supplémentaires et ne précise pas quels renseignements ont été demandés et requis pour poursuivre l'enquête. Les notes consignées dans le Système mondial de gestion des cas (le SMGC) en particulier indiquent qu'il y a eu peu ou généralement peu d'activité discernable dans le dossier du demandeur entre 2016 et 2020. Par exemple, la majorité des entrées semblent être des demandes de suivi provenant du bureau du député local du demandeur.

[60] La preuve est plutôt claire : la décision repose sur des renseignements qui existaient et qui étaient en la possession d'IRCC le 2 mars 2015. À cette date, le demandeur a pris part à une entrevue aux fins de la préservation de l'intégrité du programme à un bureau d'IRCC où ses entrées au Canada ont été vérifiées à la lumière du rapport du SIED et des timbres de passeport, ainsi que de ses passeports libyens et de son QR.

[61] En fin de compte, dans la mesure où il y a eu enquête entre le 12 avril 2016, date à laquelle le dossier a été suspendu en vertu de l'article 13.1 de la Loi, et le 2 mars 2021, cette enquête n'a pas donné lieu à de nouveaux renseignements sur lesquels le défendeur s'est fondé pour rendre la décision contestée.

[62] Pour être clair, la Cour ne statue pas que la suspension prévue à l'article 13.1 était déraisonnable. La Cour n'est pas saisie de cette question. La Cour ne statue pas non plus qu'une période de cinq ans pour mener une enquête est déraisonnable en soi. Toutefois, dans les circonstances particulières de l'espèce, la preuve démontre qu'un délai inexpliqué d'environ cinq ans s'est produit dans le cadre de l'enquête du demandeur (voir *Sharafaldin c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2022 CF 768 (*Sharafaldin*), aux paragraphes 44 à 46; *Niu*, au paragraphe 14; *Zhang c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2019 CF 938, au paragraphe 38; *Gentile*, au paragraphe 20). Ce délai n'était pas nécessaire pour qu'IRCC prenne sa décision finale. C'est la raison pour laquelle le délai est excessif en l'espèce et est à l'origine de difficultés, comme nous le verrons ci-dessous.

[63] While the suspension on its own may not be invalid, the evidence demonstrates that it was certainly much longer than reasonably necessary. To the extent that the Decision was rendered on November 19, 2021, and the evidence appears to demonstrate that IRCC resumed its investigation by March 2, 2021, an investigation of about eight months ought to have been sufficient.

[64] The Applicant should therefore have received his negative decision by the end of 2016 (more than eight months following the suspension of his file on April 12, 2016, for IRCC to investigate and make a decision). Instead, he received the Decision on November 19, 2021, almost five years later.

[65] As discussed below, the five-year delay creates a disproportional impact in this case because of the operation of paragraph 22(1)(e.1) of the Act. That impact is that the Applicant is ineligible to apply for citizenship for five years following the date of the Decision. Had the Decision been made by December 31, 2016, for example, the Applicant would have been eligible to re-apply as of December 31, 2021. Because the Decision is dated November 19, 2021, the Applicant is now ineligible until November 19, 2026.

(c) *Complexity of the facts and issues in the case*

[66] The inquiry in this case was not a straightforward misrepresentation investigation. Considering the unreliability of the information provided by the Applicant, IRCC was required to examine discordant declarations, differing copies of the same passports, and ICES information that provided other and conflicting information.

[67] However, the issue in this case is not whether the case was complex or not, but whether it required more than seven years to complete.

[68] As discussed, in my view, even if the issues were complex and resulted from the Applicant's contradictions and misrepresentations, all of the information needed to

[63] Bien que la suspension en soi ne soit pas invalide, la preuve démontre qu'elle était certainement beaucoup plus longue que raisonnablement nécessaire. Dans la mesure où la décision a été rendue le 19 novembre 2021 et que la preuve semble démontrer qu'IRCC a repris son enquête le 2 mars 2021, une enquête d'environ huit mois aurait dû suffire.

[64] Le demandeur aurait donc dû recevoir sa décision défavorable à la fin de 2016 (plus de huit mois après la suspension de son dossier le 12 avril 2016, pour qu'IRCC fasse enquête et prenne une décision). Il a plutôt reçu la décision le 19 novembre 2021, soit près de cinq ans plus tard.

[65] Comme il est indiqué ci-dessous, le délai de cinq ans crée un effet disproportionné en l'espèce en raison de l'application de l'alinéa 22(1)e.1) de la Loi. Cela signifie que le demandeur n'est pas admissible à présenter une demande de citoyenneté pendant les cinq années suivant la date de la décision. Si la décision avait été prise au plus tard le 31 décembre 2016, par exemple, le demandeur aurait été admissible à présenter une nouvelle demande à compter du 31 décembre 2021. Comme la décision est datée du 19 novembre 2021, le demandeur est maintenant inadmissible jusqu'au 19 novembre 2026.

(c) *Complexité des faits et des questions en litige dans l'affaire*

[66] L'enquête dans la présente affaire n'était pas une simple enquête sur de fausses déclarations. Compte tenu du manque de fiabilité des renseignements fournis par le demandeur, IRCC devait examiner les déclarations discordantes, les copies différentes des mêmes passeports et les renseignements du SIED qui fournissaient d'autres renseignements contradictoires.

[67] Cependant, la question en l'espèce n'est pas de savoir si l'affaire était complexe ou non, mais si elle avait vraiment besoin de durer sept ans.

[68] Comme nous en avons discuté, à mon avis, même si les questions étaient complexes et découlaient des contradictions et des fausses déclarations du demandeur, tous

make a finding of misrepresentation was already in the possession of the IRCC as of March 2, 2015. Moreover, when IRCC finally reviewed the Applicant's file in March 2021, it made its Decision within about eight months (and a delay of 103 days within that eight-month period is attributable to the Applicant). When IRCC eventually proceeded with the decision-making process, the facts and issues were not of such complexity that they required an extended period of time to come to a conclusion (*Parekh*, at paragraphs 32, 34, 39–40 and 42; *Almrei v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2014 FC 1002, 466 F.T.R. 159, at paragraph 57).

(d) *Conclusion: the delay was inordinate*

[69] While I accept the mandatory character of the statutory requirements, as well as the fact that the Applicant might have contributed to the delay of his file, a delay of about seven years (from 2014 to 2021) is inordinate in this case because IRCC let a multi-year investigation run well past its point of usefulness, only to end up rendering a decision on the basis of information it already had prior to the final stage of the investigation. Notably, it took only about eight months to provide the Applicant with a response once IRCC resumed its decision-making process in March 2021.

(2) The delay caused significant prejudice

[70] In *Abrametz*, at paragraph 67, the S.C.C. instructs that “proof of significant prejudice” is required. Further, the S.C.C. also instructs that it is significant prejudice caused by the delay, and not the investigation proceedings, that the reviewing court must consider, unless the prejudice caused by the investigation is exacerbated by inordinate delay (at paragraph 68). The S.C.C. then indicated that prejudice is a question of fact, and included the following examples [at paragraph 69]:

Prejudice is a question of fact. Examples include significant psychological harm, stigma attached to the individual's reputation, disruption to family life, loss of work or business opportunities, as well as extended and intrusive media attention, especially given technological

les renseignements nécessaires pour tirer une conclusion de fausses déclarations étaient déjà en la possession d'IRCC en date du 2 mars 2015. De plus, lorsqu'il a finalement examiné le dossier du demandeur en mars 2021, IRCC a rendu sa décision dans un délai d'environ huit mois (et un délai de 103 jours au cours de cette période de huit mois est attribuable au demandeur). Lorsqu'IRCC a finalement entamé le processus de prise de décision, les faits et les questions n'étaient pas d'une telle complexité qu'ils nécessitaient un délai prolongé pour en arriver à une conclusion (*Parekh*, aux paragraphes 32, 34, 39 à 40 et 42; *Almrei c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2014 CF 1002, au paragraphe 57).

d) *Conclusion : le délai était excessif*

[69] Bien que j'accepte le caractère obligatoire des exigences de la loi, ainsi que le fait que le demandeur ait pu contribuer au délai de son dossier, un délai d'environ sept ans (de 2014 à 2021) est démesuré dans le présent cas parce qu'IRCC a laissé une enquête étalée sur plusieurs années se dérouler bien au-delà de son point d'utilité, pour finir par rendre une décision sur la base de renseignements dont il disposait déjà avant la phase finale de l'enquête. Notamment, il n'a fallu qu'environ huit mois pour fournir une réponse au demandeur une fois qu'IRCC a repris son processus décisionnel en mars 2021.

2) Le délai a causé un préjudice important

[70] Dans l'arrêt *Abrametz*, au paragraphe 67, la Cour suprême du Canada indique que la « preuve d'un préjudice important » est requise. De plus, la C.S.C. indique que c'est le préjudice important causé par le délai, et non la procédure d'enquête, que la cour de révision doit examiner, à moins que le préjudice causé par l'enquête soit exacerbé par un délai excessif (au paragraphe 68). La C.S.C. a ensuite indiqué que le préjudice est une question de fait et a inclus les exemples suivants [au paragraphe 69] :

L'existence ou non d'un préjudice est une question de fait. Par exemple, il peut s'agir d'un préjudice psychologique important, d'une réputation entachée, d'une vie familiale perturbée ou encore de la perte d'un emploi ou d'occasions d'affaires. Le préjudice peut également

developments, the speed at which information can travel today and how easy it is to access.

[71] The inordinate delay caused significant prejudice to the Applicant in this case. I do not doubt that the delay caused prejudice in the form of anxiety and stress, financial hardship, limitations in employment for himself and his family members, or that there was psychological harm (see, for example, *Parekh*, at paragraph 47).

[72] However, the affidavit evidence in support of the Applicant's argument on prejudice was not before the decision maker at the time. The Applicant specifically requested that IRCC "abandon the misrepresentation proceedings" on the basis of a delay, but failed to produce some of the evidence that he now relies on. Because the Court is restricted to the evidentiary record that was before the decision maker, it cannot consider the Applicant's new evidence (*Association of Universities and Colleges of Canada v. Canadian Copyright Licensing Agency (Access Copyright)*, 2012 FCA 22, 428 N.R. 297 (*Access Copyright*), at paragraphs 19–20).

[73] Moreover, the Applicant alleges prejudice, but that prejudice may have occurred in any event if the decision had been made in 2016. In my view, the evidence clearly demonstrates that the Applicant was not eligible for citizenship when he made his application in 2014. Therefore, if the Decision had been rendered by December 31, 2016, as I opined above, the Applicant would have been denied citizenship and issued a statutory five-year citizenship prohibition from that point. Several of the prejudices alleged in his affidavit would therefore have occurred in any event and his prejudice must be considered in that context.

[74] The significant prejudice in this case is caused by the delay in conducting the investigation, in combination with the operation of paragraph 22(1)(e.2) of the Act. I reiterate here that the five-year delay in the IRCC investigation, including the suspension of the Applicant's

prendre la forme d'une attention médiatique prolongée et envahissante, particulièrement en raison des progrès technologiques, de la vitesse à laquelle l'information peut circuler de nos jours et de la facilité avec laquelle il est possible d'y accéder.

[71] Le délai excessif a causé un préjudice important au demandeur en l'espèce. Je ne doute pas que le délai ait causé un préjudice sous forme d'anxiété et de stress, de difficultés financières, de restrictions à l'emploi pour lui-même et les membres de sa famille, ou qu'il y ait eu un préjudice psychologique (voir, par exemple, *Parekh*, au paragraphe 47).

[72] Toutefois, la preuve par affidavit à l'appui de l'argument du demandeur sur le préjudice n'avait pas été présentée au décideur à l'époque. Le demandeur a expressément demandé qu'IRCC [TRADUCTION] « abandonne la procédure de fausses déclarations » en raison d'un délai, mais il n'a pas présenté certains des éléments de preuve sur lesquels il s'appuie maintenant. Étant donné qu'elle se limite au dossier de preuve dont disposait le décideur, la Cour ne peut pas tenir compte des nouveaux éléments de preuve du demandeur (*Association des universités et collèges du Canada c. Canadian Copyright Licensing Agency (Access Copyright)*, 2012 CAF 22 (*Access Copyright*), aux paragraphes 19 à 20).

[73] De plus, le demandeur allègue un préjudice, mais ce préjudice aurait pu se produire de toute façon si la décision avait été prise en 2016. À mon avis, la preuve démontre clairement que le demandeur n'était pas admissible à la citoyenneté lorsqu'il a présenté sa demande en 2014. Par conséquent, si la décision avait été rendue au plus tard le 31 décembre 2016, comme je l'ai indiqué ci-dessus, le demandeur se serait vu refuser la citoyenneté et aurait fait l'objet d'une interdiction légale de demander la citoyenneté pendant cinq ans à partir de ce moment-là. Plusieurs des préjudices allégués dans son affidavit auraient donc eu lieu de toute façon, et son préjudice doit être examiné dans ce contexte.

[74] Le préjudice important en l'espèce est causé par le délai dans la tenue de l'enquête, en combinaison avec l'application de l'alinéa 22(1)e.2) de la Loi. Je réitère donc que le temps écoulé, soit cinq ans, dans l'enquête d'IRCC, y compris la suspension du dossier

file, is not on its own inordinate and sufficient to cause a significant prejudice. Had IRCC been able to demonstrate that during the suspension it actively investigated and was seeking specific information, for example from partnering agencies, then it could have justified the delay. But IRCC was not able to make that demonstration.

[75] Because of the finding of misrepresentation, the Applicant may not apply for citizenship for a period of five years. The inordinate delay during the investigation, in combination with the eventual finding of misrepresentation and rejection of the Applicant's citizenship application, effectively amounted to a double punishment: first by a five-year delay to his citizenship application; second, by imposing a five-year statutory ban after the Decision. As a result, the Applicant is ineligible to apply for citizenship until November 19, 2026.

[76] I agree with the Applicant's submission that he is essentially punished twice because, had the decision been made promptly in 2016, the prohibition of a citizenship grant would have expired by 2021, instead of November 19, 2026. The fact that the Applicant now has to wait until November 2026 is not because of the misrepresentation, but because of the inordinate delay in IRCC issuing its decision.

[77] As stated in *Abrametz*, at paragraph 68, while the delay on its own is not sufficient, the prejudice can be exacerbated by inordinate delay:

The reality is that an investigation or proceeding against an individual tends to disrupt his or her life. This was so in *Blencoe*, where the majority acknowledged that Mr. Blencoe and his family had suffered prejudice from the moment that sexual harassment allegations against him were made public. The Court concluded, however, that such prejudice could not be said to result directly from the delay in the human rights proceedings, but rather it resulted from the fact that such proceedings were undertaken: para. 133. It is the prejudice caused by inordinate delay that is relevant to the abuse of process analysis. That said, prejudice caused by the investigation of or proceedings against an individual can be exacerbated

du demandeur, n'est pas en soi excessif et suffisant pour causer un préjudice important. Si IRCC avait été en mesure de démontrer que, pendant la suspension, il avait activement mené une enquête et qu'il cherchait des renseignements précis, par exemple auprès d'organismes partenaires, il aurait pu justifier le délai. Mais IRCC n'a pas été en mesure de faire cette démonstration.

[75] En raison de la constatation de fausses déclarations, le demandeur ne peut pas demander la citoyenneté pour une période de cinq ans. Le délai excessif au cours de l'enquête, combiné à la conclusion de fausses déclarations et au rejet de la demande de citoyenneté du demandeur, équivalait en fait à une double punition, d'abord par un délai de cinq ans pour le traitement de sa demande de citoyenneté; ensuite, par l'imposition d'une interdiction légale de cinq ans après la décision. Par conséquent, le demandeur ne peut pas présenter de demande de citoyenneté avant le 19 novembre 2026.

[76] Je suis d'accord avec l'observation du demandeur selon laquelle il est essentiellement puni deux fois parce que, si la décision avait été prise rapidement en 2016, l'interdiction d'attribution de la citoyenneté aurait expiré en 2021, au lieu du 19 novembre 2026. Le fait que le demandeur doive maintenant attendre jusqu'en novembre 2026 n'est pas attribuable à ses fausses déclarations, mais plutôt au délai excessif pour qu'IRCC rende sa décision.

[77] Comme on peut le lire au paragraphe 68 de l'arrêt *Abrametz*, bien que le délai à lui seul ne soit pas suffisant, le préjudice peut être exacerbé par un délai excessif :

La réalité est qu'une enquête ou des procédures visant une personne tendent à perturber sa vie. C'était le cas dans l'affaire *Blencoe*, dans laquelle les juges majoritaires ont reconnu que M. Blencoe et sa famille avaient subi un préjudice dès que les allégations de harcèlement sexuel formulées contre lui avaient été rendues publiques. La Cour a toutefois conclu qu'on ne pouvait pas dire que ce préjudice résultait directement du délai qui avait caractérisé les procédures en matière de droits de la personne. Il découlait plutôt du fait que de telles procédures avaient été engagées : para. 133. C'est le préjudice causé par le délai excessif qui est pertinent dans l'analyse relative à l'abus de procédure. Cela dit, le préjudice causé à une

by inordinate delay. That is to be taken into account: paras. 68-73 and 133. [Emphasis added.]

[78] In this case, the prejudice is not the fact that the Applicant was not granted citizenship, nor even that the Decision made him ineligible to re-apply for five years. The prejudice is that had there been no delay, the Applicant would have served his punishment and would have been able to re-apply. The inordinate delay therefore causes a significant prejudice (an additional five-year waiting period).

[79] On this basis, I am satisfied that the inordinate delay caused significant prejudice to the Applicant.

(3) There is an abuse of process

[80] In *Blencoe*, at paragraph 120, the S.C.C. held that the Court must be satisfied that “the damage to the public interest in the fairness of the administrative process should the proceeding go ahead would exceed the harm to the public interest in the enforcement of the legislation if the proceedings were halted.” In *Abrametz*, at paragraph 72, the S.C.C. held that an abuse of process will exist “when the delay is manifestly unfair to the party to the proceedings or in some other way brings the administration of justice into disrepute.”

[81] In this case, the delay was manifestly unfair and brings the administration of justice into disrepute. While I accept that the Applicant does not come with clean hands in light of his misrepresentations and lack of candour, I cannot accept that an approximately five-year delay on the Applicant’s file was not manifestly unfair.

[82] The Respondent competently argued that the delay was caused by the Applicant’s own conduct and dishonest statements. This argument is only partly true. The Applicant’s conduct triggered only the investigation—not the ensuing inordinate delay. As I explained in my analysis above on inordinate delay, there was no

personne par l’enquête ou les procédures dont elle fait l’objet peut être exacerbé par un délai excessif. Cela doit être pris en compte : par. 68-73 et 133. [Non souligné dans l’original.]

[78] En l’espèce, le préjudice ne tient pas au fait que le demandeur n’a pas obtenu la citoyenneté, ni même au fait que la décision le rendait inadmissible à présenter une nouvelle demande pendant cinq ans. Le préjudice tient au fait que, s’il n’y avait pas eu un tel délai, le demandeur aurait assumé les conséquences de sa punition et aurait pu présenter une nouvelle demande. Le délai excessif cause donc un préjudice important (une période d’attente supplémentaire de cinq ans).

[79] Pour ce motif, je suis convaincu que le délai excessif a causé un préjudice important au demandeur.

3) Il s’agit d’un abus de procédure.

[80] Dans l’arrêt *Blencoe*, au paragraphe 120, la C.S.C. a conclu que la Cour doit être convaincue que « le préjudice qui serait causé à l’intérêt du public dans l’équité du processus administratif, si les procédures suivaient leur cours, excéderait celui qui serait causé à l’intérêt du public dans l’application de la loi, s’il était mis fin à ces procédures ». Dans l’arrêt *Abrametz*, au paragraphe 72, la C.S.C. a conclu qu’il y aura abus de procédure « si le délai est manifestement injuste envers la partie aux procédures ou s’il déconsidère d’une autre manière l’administration de la justice ».

[81] En l’espèce, le délai était manifestement injuste et déconsidère l’administration de la justice. Bien que j’accepte que le demandeur ne soit pas sans faute à la lumière de ses fausses déclarations et de son manque de franchise, je ne peux accepter qu’un délai d’environ cinq ans dans le dossier du demandeur ne soit pas manifestement injuste.

[82] Le défendeur a habilement argumenté que le délai était attribuable à la conduite du demandeur et à ses déclarations malhonnêtes. Cet argument n’est vrai qu’en partie. La conduite du demandeur n’a déclenché que l’enquête, et non le délai excessif qui a suivi. Comme je l’ai expliqué dans mon analyse du délai excessif

discernible or convincing reason why the Applicant's file had remained idle for such a long period. While I can see from the GCMS notes in 2019 that the Respondent had been awaiting feedback from an unnamed partner agency, the Respondent's submissions before me failed to shed further light on the related facts. Indeed, the Respondent has not established before me that the Decision was made with any additional information provided by any other partner agency.

[83] Likewise, I am not persuaded by the Respondent's argument concerning the mandatory character of the investigation under the Act. The fact that the statute requires the Respondent to investigate does not grant it licence to drag its feet. I understand that the Respondent has to juggle a heavy administrative load, but I do not consider this factor to be overriding. As is well understood in administrative law, and bearing in mind the S.C.C.'s express warning against "*Jordanizing*" administrative delays (*Abrametz*, at paragraphs 45–49), administrative decision making remains subject to the principles of natural justice and the duty of fairness. As such, it was incumbent on the Respondent to properly justify its delay. In this case, it failed to do so.

[84] In these circumstances, the Applicant has suffered a significant prejudice as a result of an inordinate and unexplained delay. While the public has an interest in the enforcement of the legislation, it also has an interest in the fairness of the administrative process. Considering my conclusions as to the insufficiency of the evidence relating to any justification for the Respondent's inordinate delay, as well as the significant prejudice inflicted upon the Applicant, the public interest in the fairness of the administrative process is undermined.

[85] Consequently, the inordinate delay in this case caused a significant prejudice that amounts to an abuse of process.

ci-dessus, aucune raison discernable ni convaincante ne justifie que le dossier du demandeur est resté inactif pendant une si longue période. Bien que je puisse voir dans les notes du SMGC de 2019 que le défendeur attendait une rétroaction d'un organisme partenaire qui n'est pas nommé, les observations du défendeur qui m'ont été présentées n'ont pas permis d'éclaircir davantage les faits connexes. En effet, le défendeur n'a pas établi devant moi que la décision a été prise avec des renseignements supplémentaires fournis par un autre organisme partenaire.

[83] De même, je ne suis pas convaincu par l'argument du défendeur concernant le caractère obligatoire de l'enquête en vertu de la Loi. Le fait que la loi exige que le défendeur mène une enquête ne lui permet pas automatiquement de traîner les pieds. Je comprends que le défendeur doit jongler avec une lourde charge administrative, mais je ne considère pas que ce facteur soit prépondérant. Comme il est bien compris en droit administratif, et compte tenu de la mise en garde expresse de la C.S.C. contre les délais administratifs typiques de l'arrêt *Jordan* (*Abrametz*, aux paragraphes 45 à 49), la prise de décisions administratives demeure assujettie aux principes de justice naturelle et à l'obligation d'équité. Par conséquent, il incombait au défendeur de justifier adéquatement le temps écoulé. Dans le cas qui nous occupe, il ne l'a pas fait.

[84] Dans ces circonstances, le demandeur a subi un préjudice important en raison d'un délai excessif et inexpliqué. Si le public a intérêt à ce que la législation soit appliquée, il a également intérêt à ce que la procédure administrative soit équitable. Compte tenu de mes conclusions quant à l'insuffisance de la preuve relative à toute justification du délai excessif du défendeur, ainsi que du préjudice important infligé au demandeur, l'intérêt public dans l'équité du processus administratif est miné.

[85] Par conséquent, le délai excessif dans la présente affaire a causé un préjudice important qui équivaut à un abus de procédure.

VIII. What is the appropriate remedy?

[86] At the hearing, the Court directed the parties to submit additional representations on the appropriate remedy in light of this Court's decision in *Sharafaldin*.

[87] In his Notice of Application, the Applicant was requesting that the Court quash the Decision, stay the misrepresentation investigation, and remit the citizenship application to a different officer for redetermination, with costs to the Applicant. The issue with the Applicant's request is that it does not respond to his circumstances. Indeed, in the Decision, IRCC notes that the Applicant misrepresented his presence in Canada and did not meet the residency requirements during the relevant period to qualify for citizenship.

[88] Granting a stay of proceedings on the issue of misrepresentation and remitting the Decision back for further consideration before a different decision maker, but based on the same information, will not change the fact that the Applicant simply did not qualify for residency. His application for citizenship is doomed to fail. Rather, an appropriate remedy must allow the Applicant to submit a new application when he is eligible, and that he be able to do so before November 2026.

[89] In his additional representations, and relying on *Sharafaldin*, at paragraphs 76 and 77, the Applicant submits that the Court should remit the Decision but order that a different decision maker cannot deny citizenship on the basis that the Applicant did not meet the residency requirement. In essence, the proposed remedy would combine *certiorari*, *mandamus*, and prohibition. The Applicant argues that such an order would not cause the Minister to act contrary to the Act; rather, it would ensure that the legislation is applied in a manner consistent with the principles of natural justice.

[90] Alternatively, instead of ordering that the decision maker cannot refuse the application on the basis of the Applicant's failure to meet the residency requirement,

VIII. Quelle est la réparation appropriée?

[86] À l'audience, la Cour a ordonné aux parties de présenter des observations supplémentaires sur la réparation appropriée à la lumière de la décision de la Cour dans l'affaire *Sharafaldin*.

[87] Dans son avis de demande, le demandeur demandait à la Cour d'annuler la décision, de surseoir à l'enquête sur les fausses déclarations et de renvoyer la demande de citoyenneté à un autre agent aux fins d'un nouvel examen, avec dépens en faveur du demandeur. Le problème avec la demande du demandeur est qu'elle ne convient pas à sa situation. En effet, dans la décision, IRCC note que le demandeur a fait une fausse déclaration au sujet de sa présence au Canada et qu'il ne satisfaisait pas à l'obligation de résidence pendant la période pertinente pour être admissible à la citoyenneté.

[88] Le fait d'accorder une suspension de l'instance sur la question des fausses déclarations et de renvoyer la décision à un autre décideur, mais en se fondant sur les mêmes renseignements, ne changera rien au fait que le demandeur n'était tout simplement pas admissible aux fins de l'obtention de la résidence. Sa demande de citoyenneté est vouée à l'échec. Une réparation appropriée doit plutôt permettre au demandeur de présenter une nouvelle demande lorsqu'il est admissible, et permettre qu'il puisse le faire avant novembre 2026.

[89] Dans ses observations supplémentaires, et en se fondant sur l'affaire *Sharafaldin*, aux paragraphes 76 et 77, le demandeur soutient que la Cour devrait renvoyer la décision, mais ordonner qu'un autre décideur ne puisse pas refuser la citoyenneté au motif que le demandeur ne satisfaisait pas à l'obligation de résidence. Essentiellement, la réparation proposée combinerait le *certiorari*, le *mandamus* et l'interdiction. Le demandeur soutient qu'une telle ordonnance n'obligerait pas le ministre à agir contrairement à la Loi; elle ferait plutôt en sorte que la loi soit appliquée d'une manière conforme aux principes de justice naturelle.

[90] Autrement, au lieu d'ordonner que le décideur ne puisse pas refuser la demande parce que le demandeur ne s'est pas conformé à l'obligation de résidence,

the Applicant proposes that the Court order the decision maker to consider periods between 2010 and 2021 in order to allow him to meet the residency requirement. In the further alternative, the Applicant suggests that the decision maker consider a period between 2014 and the date of any new application.

[91] The Respondent argues that even if the claim of abuse of process was successful, the circumstances of the case do not reach the severity required to warrant a stay. Citing *Blencoe* and *Abrametz* (at paragraph 83), the Respondent argues that a stay of proceedings is the “ultimate remedy” that should be granted in the “clearest of cases.”

[92] The Respondent argues that a “remedy ordered to cure an abuse of process cannot serve to usurp, ignore or re-write the statute that the administrative decision maker is meant to apply.” The Respondent argues that *Sharafaldin* should not be relied upon because it relies on its own facts and that it “improperly used a writ of prohibition to restrain IRCC from considering the statutorily mandated residence pre-requisite for citizenship.”

[93] The Respondent also argues that the Court cannot direct IRCC to consider a timeframe for residency other than the relevant residency period of 2010–2014. Indeed, the Act now requires that any residency requirement be met in the five-year period leading up to the application. In this case, the Court could not order a decision maker to consider periods that are after the date of the application.

[94] Rather, the Respondent argues that an adequate remedy that would respond to the Applicant’s circumstances is to simply quash the Decision, and direct that the Applicant may withdraw his 2014 application. Therefore, the Applicant is not barred and may apply at any time when he will meet the residency requirement and, because he will apply knowing that he meets the residency requirement, there will be no issue with a misrepresentation investigation.

le demandeur propose que la Cour ordonne au décideur de tenir compte des périodes entre 2010 et 2021 afin de lui permettre de satisfaire à l’obligation de résidence. Par ailleurs, le demandeur suggère que le décideur tienne compte d’une période entre 2014 et la date de toute nouvelle demande.

[91] Le défendeur soutient que, même si l’allégation d’abus de procédure a été accueillie, les circonstances de l’affaire n’atteignent pas la gravité requise pour justifier un sursis. Citant les arrêts *Blencoe* et *Abrametz* (au paragraphe 83), le défendeur soutient qu’une suspension de l’instance est l’« ultime réparation » qui devrait être accordée dans les « cas les plus manifestes ».

[92] Le défendeur soutient qu’une [TRADUCTION] « réparation ordonnée pour remédier à un abus de procédure ne peut pas servir à usurper, ignorer ni réécrire la loi que le décideur administratif est censé appliquer ». Le défendeur soutient que la décision *Sharafaldin* ne devrait pas être invoquée parce qu’elle s’appuie sur ses propres faits et qu’elle [TRADUCTION] « a indûment utilisé un bref d’interdiction pour empêcher IRCC de tenir compte de la condition préalable à la résidence prescrite par la loi pour obtenir la citoyenneté ».

[93] Le défendeur soutient également que la Cour ne peut pas ordonner à IRCC de prendre en compte un délai de résidence autre que la période de résidence pertinente de 2010 à 2014. En effet, la Loi exige maintenant que toute exigence de résidence soit satisfaite au cours de la période quinquennale précédant la demande. En l’espèce, la Cour ne pouvait pas ordonner à un décideur de tenir compte des périodes postérieures à la date de la demande.

[94] Le défendeur soutient plutôt qu’une réparation appropriée qui tiendrait compte de la situation du demandeur consisterait simplement à annuler la décision et à ordonner à ce dernier de retirer sa demande de 2014. Par conséquent, le demandeur n’est pas frappé d’interdiction et pourra présenter une demande à tout moment lorsqu’il satisfera à l’exigence de résidence et, puisqu’il présentera une demande en sachant qu’il satisfait à l’exigence de résidence, il n’y aura aucun problème en ce qui concerne l’enquête sur les fausses déclarations.

[95] In my view, the most appropriate remedy is to set aside the Decision without remitting it for re-determination, and direct that IRCC permit the Applicant to withdraw his application. The Applicant may then apply anew at a date of his choosing.

[96] The proposed remedy is responsive to the Applicant's circumstances, but also consistent with the Act. While *Sharafaldin* may be relied upon to craft special remedies, *Sharafaldin* is an exceptional case in which it was a foregone conclusion that the applicant otherwise met the citizenship requirements. By comparison, the facts of the present case do not lead me to the same conclusion.

[97] For example, while it is known that the Applicant did not meet the residency requirement in 2014, there is no evidence suggesting that the Applicant meets the requirement now. There is evidence suggesting that there was a period between 2015 and 2021 when the Applicant may have met the requirement, but that evidence is not compelling. The evidence also suggests that the Applicant frequently leaves Canada for extended periods of time for work.

[98] I also agree with the Respondent that it is not properly the role of the Court to grant remedies that serve to re-write the statute that the administrative decision maker is meant to apply. In these circumstances, I agree that paragraph 5(1)(c) of the Act unambiguously requires the officer to now consider the five-year period "immediately before the date of" the Applicant's citizenship application. While *Sharafaldin* did provide a remedy tailored to the particular facts in that case, there was uncontested evidence that the applicant met the residency requirement in the periods since his application as he had not left Canada in the last 13 years. That is not the case here.

[99] In this case, an appropriate remedy must therefore allow the Applicant to file a new application. This will be responsive to the two issues that he faces: (a) he will be able to demonstrate that he meets the residency

[95] À mon avis, la réparation la plus appropriée consiste à annuler la décision sans la renvoyer pour ré-examen et à ordonner qu'IRCC autorise le demandeur à retirer sa demande. Le demandeur pourra alors présenter une nouvelle demande à la date qu'il aura choisie.

[96] La réparation proposée tient compte de la situation du demandeur, mais est également conforme à la Loi. Bien que l'on puisse s'appuyer sur la décision *Sharafaldin* pour élaborer des réparations particulières, la décision *Sharafaldin* est un cas exceptionnel où il était entendu que le demandeur satisfaisait par ailleurs aux exigences de citoyenneté. Par comparaison, les faits de la présente affaire ne m'amènent pas à la même conclusion.

[97] Par exemple, même si l'on sait que le demandeur ne se conformait pas à l'obligation de résidence en 2014, rien n'indique que le demandeur satisfait à l'exigence à l'heure actuelle. Des éléments de preuve donnent à penser qu'il y a eu une période entre 2015 et 2021 au cours de laquelle le demandeur a peut-être satisfait à l'exigence, mais ces éléments de preuve ne sont pas convaincants. La preuve donne également à penser que le demandeur quitte fréquemment le Canada pour de longues périodes de travail.

[98] Je suis également d'accord avec le défendeur pour dire qu'il ne revient pas à la Cour d'accorder des réparations qui servent à réécrire la loi que le décideur administratif est censé appliquer. Dans ces circonstances, je conviens que l'alinéa 5(1)c) de la Loi exige sans ambiguïté que l'agent tienne maintenant compte de la période de cinq ans « qui [a] précédé la date » de la demande de citoyenneté du demandeur. Bien que l'affaire *Sharafaldin* ait accordé une réparation adaptée aux faits particuliers en l'espèce, il existait des preuves incontestables selon lesquelles le demandeur satisfaisait à l'exigence de résidence au cours des périodes depuis sa demande, car il n'avait pas quitté le Canada au cours des 13 dernières années. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

[99] Dans la présente affaire, une réparation appropriée doit donc permettre au demandeur de déposer une nouvelle demande. Cela répondra aux deux problèmes auxquels il fait face : a) il sera en mesure de démontrer

requirement (and therefore any issue as to a misrepresentation investigation is not applicable); (b) he will be able to file his application before November 2026.

[100] An order quashing the Decision and directing that the Applicant may withdraw his application is responsive to those two issues. First, under such a remedy, the Applicant is not subject to the five-year re-application ban. In my view, this prevents the double punishment that would otherwise arise if the Decision was upheld. Indeed, had the investigation and Decision been handled in due course, it is fair to assume that the Applicant's five-year ban would have expired by now.

[101] Second, such a remedy allows the Applicant to re-apply when he meets the residency requirement and, at the same time, it allows IRCC to comply with the statutory requirement to consider the period “immediately before” the application.

IX. Costs

[102] The Applicant claims substantial indemnity pursuant to rule 22 of the *Federal Courts Citizenship, Immigration and Refugee Protection Rules*, SOR/93-22 (FCCIRPR). In support for his claim, the Applicant cites the “unreasonable and unjustifiable delay,” that the Respondent “conceal[ed] the reason of the delay,” lacked diligence, and failed to cooperate until the filing of the *mandamus* application. Notably, the Applicant submits that this negligent processing caused him to make “numerous enquiries and requests as well as bringing three judicial review applications,” thereby incurring unnecessary legal fees.

[103] The Respondent argues that there is little to no basis for the Applicant's claims. First, barring “special reasons,” no costs are available in immigration and citizenship matters. Second, the Respondent argues that substantial indemnity cost are awarded only where there has been “reprehensible, scandalous or outrageous

qu’il satisfait à l’obligation de résidence (par conséquent, toute question relative à une enquête sur une fausse déclaration ne s’applique pas); b) il pourra déposer sa demande avant novembre 2026.

[100] Une ordonnance annulant la décision et ordonnant au demandeur de retirer sa demande répond à ces deux problèmes. Premièrement, en vertu d’une telle réparation, le demandeur n’est pas assujéti à l’interdiction de présenter une nouvelle demande pendant cinq ans. À mon avis, cela évite la double punition qui se produirait autrement si la décision était maintenue. En effet, si l’enquête et la décision avaient été traitées en temps opportun, il est juste de supposer que l’interdiction de cinq ans imposée au demandeur aurait déjà expiré.

[101] Deuxièmement, une telle réparation permet au demandeur de présenter une nouvelle demande lorsqu’il satisfait à l’obligation de résidence et, en même temps, il permet à IRCC de se conformer à l’obligation légale d’examiner la période « qui [a] précédé la date de » la demande.

IX. Dépens

[102] Le demandeur demande une indemnisation substantielle en vertu de la règle 22 des *Règles des cours fédérales en matière de citoyenneté, d’immigration et de protection des réfugiés*, DORS/93-22 (les Règles). À l’appui de sa demande, le demandeur mentionne le [TRADUCTION] « délai déraisonnable et injustifiable », que le défendeur [TRADUCTION] « a caché la raison du délai », a manqué de diligence et a omis de collaborer jusqu’au dépôt de la demande de *mandamus*. Fait intéressant, le demandeur soutient que ce traitement négligent l’a amené à présenter [TRADUCTION] « de nombreuses demandes de renseignements et demandes ainsi que trois demandes de contrôle judiciaire », ce qui a entraîné des frais juridiques inutiles.

[103] Le défendeur soutient que les allégations du demandeur sont peu ou pas fondées. Premièrement, à moins qu’il n’y ait des « raisons spéciales », les questions d’immigration et de citoyenneté ne donnent pas lieu à des dépens. Deuxièmement, le défendeur soutient que des frais d’indemnisation substantiels ne sont

conduct”—a rare occurrence. In that sense, a delay, even if unreasonable, does not automatically result in a finding of reprehensible, scandalous, or outrageous behaviour. Considering the absence of evidence to that effect, an award of costs would not be justified, “let alone costs on a substantial indemnity basis.”

[104] Upon consideration, in my view, no costs are warranted in this case. While there was an inordinate and unexplained delay, and a delay may in some circumstances allow special costs (*Ndungu v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2011 FCA 208, 423 N.R. 228, [2011] 3 F.C.R. D-6 (*Ndungu*), at paragraphs 6–7), such costs are not warranted in this case.

[105] First, the threshold for costs under rule 22 is high. Second, even when a delay occurred in the processing of an application, “special reasons to award costs will not often exist” (*Bankole v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2011 FC 372, at paragraph 9; see also *Uppal v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2005 FC 1133, at paragraph 5). Finally, the evidence in this case does not demonstrate that the Respondent’s conduct was “unfair, oppressive, improper or actuated by bad faith” (*Kanthasamyiyar v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2015 FC 1248, at paragraph 61; *Singh v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2010 FC 1306, 95 Imm. L.R. (3d) 83, at paragraph 45) nor was it “reprehensible, scandalous, or outrageous” (*Ukaobasi v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2015 FC 561, at paragraphs 25–26).

[106] In this particular case, and unlike the cases cited in *Ndungu* (*Nalbandian v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2006 FC 1128, 309 F.T.R. 1; *John Doe v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2006 FC 535, 54 Imm. L.R. (3d) 212; *Jaballah v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2003 FC 1182, 240 F.T.R. 155), the Applicant bears some responsibility for his situation. The evidence clearly establishes that he applied for citizenship when he knew, or ought to have known, that he was not eligible. Had he waited until he was eligible to

adjudgés que s’il y a eu « une conduite répréhensible, scandaleuse ou outrageante », ce qui est rare. En ce sens, un délai, même s’il est déraisonnable, n’entraîne pas automatiquement une conclusion de comportement répréhensible, scandaleux ou outrageant. Compte tenu de l’absence de preuve à cet effet, l’adjudication des dépens ne serait pas justifiée, et [TRADUCTION] « encore moins les dépens sur une base d’indemnisation substantielle ».

[104] Après examen, j’estime qu’aucuns dépens ne sont justifiés en l’espèce. Bien qu’il y ait eu un délai excessif et inexpliqué, et qu’un délai puisse, dans certaines circonstances, entraîner des coûts spéciaux (*Ndungu c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2011 CAF 208, [2011] 3 R.C.F. F-7 (*Ndungu*), aux paragraphes 6 à 7), ces coûts ne sont pas justifiés en l’espèce.

[105] Premièrement, le seuil des dépens en vertu de la règle 22 est élevé. Deuxièmement, même lorsqu’il y a eu un délai dans le traitement d’une demande, « il est rare qu’il y ait des raisons spéciales justifiant l’octroi de dépens » (*Bankole c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2011 CF 372, au paragraphe 9; voir aussi *Uppal c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration)*, 2005 CF 1133, au paragraphe 5). Enfin, la preuve en l’espèce ne démontre pas que le défendeur s’est conduit « de manière inéquitable, abusive, inconvenante, ou qu’[il a] agi de mauvaise foi » (*Kanthasamyiyar c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2015 CF 1248, au paragraphe 61; *Singh c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2010 CF 1306, au paragraphe 45) ni qu’il « a fait preuve d’une conduite répréhensible, scandaleuse ou outrageante » (*Ukaobasi c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2015 CF 561, aux paragraphes 25 et 26).

[106] En l’espèce, et contrairement aux affaires citées dans l’arrêt *Ndungu* (*Nalbandian c. Canada (Citoyenneté et de l’Immigration)*, 2006 CF 1128; *M. Untel c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2006 CF 535; *Jaballah c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2003 CF 1182), le demandeur porte une certaine responsabilité à l’égard de sa situation. La preuve établit clairement qu’il a demandé la citoyenneté alors qu’il savait, ou aurait dû savoir, qu’il n’était pas admissible. S’il avait attendu d’être admissible à présenter une demande, les circonstances de

apply, the circumstances of this case, including the institutional costs related to any investigation, would not have occurred.

[107] The request for substantial indemnity costs is therefore dismissed.

X. Certifiable question

[108] At the hearing, the parties argued that no question of general importance existed and that no question should be certified.

[109] After the Court directed the parties to produce additional submissions in relation to *Sharafaldin*, the Respondent sent a letter identifying questions of general importance, should the Court decide to follow *Sharafaldin* and order a remedy that precluded IRCC from considering a residency requirement or otherwise prohibited IRCC from discharging its duties under the Act.

[110] As I have ultimately refused to follow *Sharafaldin*, no such question of general importance arises.

XI. Conclusion

[111] For the foregoing reasons, the delay in the Applicant's file was inordinate, caused significant prejudice, and amounted to an abuse of process.

[112] The applications for judicial review are granted.

[113] The Decision is set-aside without remitting it for re-determination.

[114] The Applicant shall be allowed to withdraw his 2014 application, and to submit a new application for citizenship at a time of his choosing.

[115] As a last comment, I would like to thank both counsel for their courteous and helpful submissions.

l'affaire, y compris les coûts institutionnels liés à toute enquête, n'auraient pas eu lieu.

[107] La demande d'indemnisation substantielle est donc rejetée.

X. Question à certifier

[108] À l'audience, les parties ont fait valoir qu'il n'existait aucune question de portée générale et qu'aucune question ne devrait être certifiée.

[109] Après que la Cour a ordonné aux parties de produire des observations supplémentaires relativement à l'affaire *Sharafaldin*, le défendeur a envoyé une lettre dans laquelle il posait des questions de portée générale, au cas où la Cour déciderait de suivre l'affaire *Sharafaldin* et d'ordonner une réparation qui empêcherait l'IRCC de prendre en compte une condition de résidence ou qui interdirait à l'IRCC de s'acquitter de ses obligations en vertu de la Loi.

[110] Comme j'ai finalement refusé de suivre l'affaire *Sharafaldin*, aucune question de portée générale ne se pose.

XI. Conclusion

[111] Pour les motifs qui précèdent, le délai dans le dossier du demandeur était excessif, a causé un préjudice important et équivalait à un abus de procédure.

[112] Les demandes de contrôle judiciaire sont accueillies.

[113] La décision est annulée sans qu'elle soit renvoyée pour réexamen.

[114] Le demandeur sera autorisé à retirer sa demande de 2014 et à présenter une nouvelle demande de citoyenneté au moment de son choix.

[115] En terminant, j'aimerais remercier les deux avocats de leurs observations courtoises et utiles.

JUDGMENT in T-1074-21 and T-1863-21

THIS COURT’S JUDGMENT is that:

1. The applications for judicial review are granted.
2. The Decision is set aside.
3. The Applicant shall be allowed to withdraw his 2014 citizenship application.
4. The Applicant shall be allowed to submit a new application for citizenship at a time of his choosing.
5. No questions for certification were argued, and I agree none arise.
6. No costs are awarded.

JUGEMENT dans les dossiers T-1074-21 et T-1863-21

LA COUR STATUE :

1. Les demandes de contrôle judiciaire sont accueillies.
2. La décision est infirmée.
3. Le demandeur sera autorisé à retirer sa demande de citoyenneté de 2014.
4. Le demandeur sera autorisé à présenter une nouvelle demande de citoyenneté au moment de son choix.
5. Aucune question à certifier n’a été débattue, et je conviens qu’il ne s’en pose aucune.
6. Aucuns dépens ne sont adjugés.

IMM-11480-22
2023 FC 380

IMM-11480-22
2023 CF 380

Mandeep Singh (*Applicant*)

Mandeep Singh (*demanderesse*)

v.

c.

Minister of Citizenship and Immigration (*Respondent*)

Le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration (*défenderesse*)

INDEXED AS: SINGH v. CANADA (CITIZENSHIP AND IMMIGRATION)

RÉPERTORIÉ : SINGH c. CANADA (CITOYENNETÉ ET IMMIGRATION)

Federal Court, Tabib A.J.—Ottawa, March 20, 2023.

Cour fédérale, juge adjointe Tabib—Ottawa, 20 mars 2023.

Citizenship and Immigration — Immigration Practice — Motion by applicant to revoke deemed discontinuance of application for leave and judicial review, to reopen proceeding, obtain extension of time to perfect record — Applicant filed application for leave and judicial review (ALJR) under Federal Courts Citizenship, Immigration and Refugee Protection Rules (FCCIRPR) — Applicant required to serve, file record to perfect application for leave by December 19, 2022, but failed to meet deadline — On December 6, 2022, Chief Justice of Federal Court published notice to profession entitled “Deemed Discontinuance of Incomplete Applications for Leave and Judicial Review in Proceedings under the Immigration and Refugee Protection Act” (Notice) — On basis of this administrative practice, applicant deemed to have discontinued ALJR pursuant to Federal Courts Rules (FC Rules), r. 165, from moment applicant failed to perfect application within time limit prescribed by FCCIRPR, r. 10 — Applicant required to serve, file record by December 19, 2022, but this not done until December 20, after deadline — Applicant brought informal motion on January 30, 2023, explaining delay, but Court refused to consider informal motion, inviting applicant to bring formal motion — Formal motion required to be served, filed by February 7, 2023, but not served, submitted for filing until February 8, 2023 — Court nevertheless allowed motion record to be filed — Motion record provided explanation for 20-day delay between respondent’s January 10, 2023, letter not opposing motion, filing of informal motion, but did not include evidence to support these statements — Whether applicant’s motion should be granted — Application of deemed discontinuance contemplated in Notice does not modify analytical framework applicable to motion for extension of time to perfect ALJR — Court must consider these motions simply as motions for extension of time — Thus, applicant’s motion for extension considered as presented — Canada (Attorney General) v. Hennelly sets out factors to be considered on motion for extension of time: Has applicant provided reasonable explanation for entire

Citoyenneté et Immigration — Pratique en matière d’immigration — Requête présentée par le demandeur visant à révoquer le désistement réputé de sa demande d’autorisation et de contrôle judiciaire, à rouvrir son dossier et à proroger le délai pour mettre son dossier en état — Le demandeur a déposé une demande d’autorisation et de contrôle judiciaire (DACJ) en vertu des Règles des cours fédérales en matière de citoyenneté, d’immigration et de protection des réfugiés (les RFCIPR) — Il était tenu de signifier et de produire son dossier visant à mettre la demande d’autorisation en état le 19 décembre 2022, mais a fait défaut de se conformer à cette échéance — Or, le 6 décembre 2022, le juge en chef de la Cour fédérale a publié un Avis à la profession intitulé « Désistement réputé des demandes d’autorisation et de contrôle judiciaire non mises en état dans les instances en vertu de la Loi sur l’immigration et la protection des réfugiés » (l’Avis) — En vertu de cette pratique administrative, le demandeur serait présumé s’être désisté de sa DACJ conformément à la règle 165 des Règles des Cours fédérales (les RCF) dès son défaut de mettre sa demande en état dans le délai imparti à la règle 10 des RFCIPR — Le demandeur était tenu de signifier et déposer son dossier au plus tard le 19 décembre 2022, mais cela a été fait seulement le 20 décembre, donc hors délai — Il a déposé une requête informelle le 30 janvier 2023 expliquant le retard, mais la Cour a décliné de considérer la requête informelle, l’invitant à déposer une requête formelle — La requête formelle devait être signifiée et déposée au plus tard le 7 février 2023, mais elle n’a été signifiée et soumise pour dépôt que le 8 février 2023 — La Cour a néanmoins permis que le dossier de requête soit déposé — Le dossier de requête a fourni une explication pour le délai de 20 jours entre la lettre du défendeur du 10 janvier 2023 ne s’opposant pas à la requête et le dépôt de la requête informelle, mais ne comprenait pas des preuves pour appuyer ces déclarations — Il s’agissait de savoir si la requête du demandeur devait être accueillie — L’application du désistement réputé prévu dans l’Avis ne modifie pas le cadre analytique applicable à une requête en

duration of delay? Has applicant shown continuing intention to pursue application? Does application have some merit? Would prejudice to respondent result from extension? — Facts set out by applicant not established by affidavit, applicant's justification for delay implausible — In face of Court's direction requiring formal motion be served, filed by February 7, 2023, applicant failed to meet deadline by additional day for which no explanation provided — Applicant was required, in motion record, to demonstrate claim had reasonable chance of success, which applicant failed to do — Applicant therefore failed to demonstrate any potential merit in ALJR — Not in interest of justice to divert Court's limited resources to benefit of party demonstrating neither diligence nor existence of meritorious case — Motion dismissed.

This was a motion by the applicant to revoke the deemed discontinuance of his application for leave and judicial review, to reopen the proceeding and to obtain an extension of time to perfect the applicant's record. The applicant filed an application for leave and judicial review (ALJR) under the *Federal Courts Citizenship, Immigration and Refugee Protection Rules* (the FCCIRPR). He was required to serve and file his record in order to perfect the application for leave by December 19, 2022, but failed to meet that deadline. On December 6, 2022, the Chief Justice of the Federal Court published a notice to the profession entitled "Deemed Discontinuance of Incomplete Applications for Leave and Judicial Review in Proceedings under the *Immigration and Refugee Protection Act*"¹ (the Notice). On the basis of this administrative practice, the applicant was deemed to have discontinued his ALJR pursuant to rule 165 of the *Federal Courts Rules* (the FC Rules) from the moment that he failed to perfect his application within the time limit prescribed by rule 10 of the FCCIRPR. The respondent elected not to intervene in the motion and to defer to the discretion of the Court.

The applicant was required to serve and file his record no later than December 19, 2022. A message dated December 20, 2022, from the Registry to the applicant notified him that the

prorogation du délai pour mettre une DACJ en état — La Cour doit considérer ces requêtes comme s'il s'agissait de simples requêtes en prorogation de délai — Donc, la requête en prorogation du demandeur a été considérée telle que présentée — L'arrêt Canada (Procureur général) c. Hennelly établit les facteurs à considérer sur une requête en prorogation de délai : le demandeur a-t-il fourni une justification raisonnable pour la durée complète du délai; le demandeur a-t-il démontré une intention constante de poursuivre sa demande; la demande mérite-t-elle d'être entendue; le défendeur subirait-il un préjudice en raison de la prorogation? — Les faits relatés par le demandeur n'étaient pas établis par un affidavit, et la justification du demandeur pour le retard était invraisemblable — De plus, face à la directive de la Cour exigeant la signification et le dépôt d'une requête formelle au plus tard le 7 février 2023, le demandeur a accusé un retard supplémentaire d'une journée, pour lequel aucune justification n'a été fournie — Il appartenait au demandeur de démontrer, dans son dossier de requête, que sa demande présentait des chances raisonnables de succès, ce qu'il n'a pas fait — Le demandeur n'a donc pas démontré que sa DACJ présentait un mérite potentiel — Finalement, il n'était pas dans l'intérêt de la justice de détourner les ressources limitées de la Cour au profit d'une partie qui n'a démontré ni diligence, ni l'existence d'une cause méritoire — Requête rejetée.

Il s'agissait d'une requête présentée par le demandeur visant à révoquer le désistement réputé de sa demande d'autorisation et de contrôle judiciaire, à rouvrir son dossier et à proroger le délai pour mettre son dossier en état. Le demandeur a déposé une demande d'autorisation et de contrôle judiciaire (DACJ) en vertu des *Règles des cours fédérales en matière de citoyenneté, d'immigration et de protection des réfugiés* (les RCFCIPR). Il était tenu de signifier et de produire son dossier visant à mettre la demande d'autorisation en état le 19 décembre 2022, mais a fait défaut de se conformer à cette échéance. Or, le 6 décembre 2022, le juge en chef de la Cour fédérale a publié un Avis à la profession intitulé « Désistement réputé des demandes d'autorisation et de contrôle judiciaire non mises en état dans les instances en vertu de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* »¹ (l'Avis). En vertu de cette pratique administrative, le demandeur serait présumé s'être désisté de sa DACJ conformément à la règle 165 des *Règles des Cours fédérales* (les RCF) dès son défaut de mettre sa demande en état dans le délai imparti à la règle 10 des RCFCIPR. Le défendeur a choisi de ne pas intervenir sur la requête et de laisser le tout à la discrétion de la Cour.

Le demandeur était tenu de signifier et déposer son dossier au plus tard le 19 décembre 2022. Une communication du greffe au demandeur datée du 20 décembre 2022 l'a avisé que la

¹ The Notice was amended on December 22, 2022, to include applications for leave and judicial review pursuant to the *Citizenship Act*, R.S.C., 1985, c. C-29, but the essence of the Notice remains otherwise unchanged.

¹ L'Avis a été modifié le 22 décembre 2022 pour inclure la demande d'autorisation et de contrôle judiciaire concernant la *Loi sur la citoyenneté*, L.R.C. (1985) ch. C-29, mais son contenu demeure essentiellement inchangé.

service of the record to the respondent, which occurred on December 19, 2022, after 5 p.m., was only deemed effective on December 20, after the deadline. The Registry asked whether the applicant intended to bring a motion for an extension of time or whether he wanted the matter referred to the Court for direction. On January 30, 2023, the applicant brought an informal motion pursuant to the *Consolidated General Practice Guidelines* dated June 8, 2022. This motion explained that the employee who had been tasked with reviewing the applicant's record for grammatical and other typographical errors before sending it to the respondent and to the Court had transmitted the record outside the deadline at 10 p.m. on December 19, 2022, because he was under the impression that [TRANSLATION] "all federal records could be submitted by 11:59:59 p.m. on the date that they were due". The informal motion was accompanied by correspondence from the respondent dated January 10, 2023, indicating that he did not oppose the motion. On February 2, 2023, the Court issued the above-mentioned direction, refusing to consider the informal motion. The February 2, 2023, direction invited the applicant to bring a formal motion to revoke the deemed discontinuance, reopen the proceeding and extend time to file his record. The motion had to be served and filed by February 7, 2023. The applicant's motion record was served and submitted for filing on February 8, 2023, one day after the expiry of the time period set out in the Court's direction. The Court nevertheless allowed it to be filed. The motion record provided an explanation for the 20-day delay between the respondent's letter of January 10, 2023, and the filing of the informal motion. According to this explanation, counsel for the applicant, having received no response to his request for consent to an extension of time, telephoned counsel for the respondent on January 13, 2023. The respondent's letter was purportedly included in an email sent on Friday, January 13, 2023, at around 5 p.m., which would have gone to counsel for the applicant's junk mail folder. Counsel for the applicant only realized that this had happened when he followed up with the respondent a second time after a few business days had passed. Lastly, the motion record did not include the record that the applicant proposed to file, and the written submissions were not supported by admissible evidence.

The issue was whether the applicant's motion should be granted.

Held, the motion should be dismissed.

A review of the Notice and its legal effects was carried out. In equating the effect of the deemed discontinuance that was provided for in the Notice to the effect of the discontinuance set out in rule 165 of the FC Rules, the Notice was erroneously given the effect of a new procedural rule. Neither the FCCIRPR nor the FC Rules provide a mechanism establishing the presumption that a party who fails to complete a procedural step that is essential to the determination of the dispute has discontinued his

signification du dossier au défendeur, effectuée le 19 décembre 2022 après 17 h, était réputée avoir été faite le 20 décembre, donc hors délai. Le greffe a demandé si le demandeur comptait faire une requête en prorogation ou s'il désirait que le tout soit envoyé à la Cour pour directive. Le 30 janvier 2023, le demandeur a déposé une requête informelle, en vertu des *Lignes directrices générales consolidées* datées du 8 juin 2022. Cette requête expliquait que l'employé qui était chargé de vérifier le dossier du demandeur pour fautes de grammaire et autres fautes de frappe avant de le transmettre au défendeur et à la Cour a transmis le dossier, hors délai, à 22 h le 19 décembre 2022, parce qu'il croyait que « tous les dossiers fédéraux pouvaient être soumis avant 11:59:59PM à la date limite ». La requête informelle était accompagnée d'une lettre du défendeur datée du 10 janvier 2023 indiquant qu'il ne s'opposait pas à la requête. Le 2 février 2023, la Cour a émis une directive déclinant de considérer la requête informelle. La directive du 2 février 2023 invitait le demandeur à déposer une requête formelle pour révoquer le désistement réputé, rouvrir l'instance et proroger le délai pour déposer son dossier. Il fallait que cette requête soit signifiée et déposée au plus tard le 7 février 2023. Cependant le dossier de requête du demandeur a été signifié et soumis pour dépôt le 8 février 2023, soit un jour plus tard que le délai prévu dans la directive de la Cour. La Cour a néanmoins permis qu'il soit déposé. Le dossier de requête a fourni une explication pour le délai de 20 jours entre la lettre du défendeur du 10 janvier 2023 et le dépôt de la requête informelle. Cette explication indiquait que, n'ayant pas reçu de réponse à sa demande de consentement à prorogation, le procureur du demandeur aurait téléphoné au procureur du défendeur le 13 janvier 2023. La lettre du défendeur aurait été incluse dans un courriel envoyé le vendredi 13 janvier 2023 vers 17 h, qui serait allé dans la boîte de courrier indésirable du procureur du demandeur. Le procureur du demandeur n'aurait réalisé la chose qu'en faisant un second suivi auprès du défendeur après quelques jours ouvrables. Finalement, le dossier de requête n'incluait pas le dossier que voulait déposer le demandeur et les déclarations écrites n'étaient pas appuyées d'une preuve recevable.

Il s'agissait de savoir si la requête du demandeur devait être accueillie.

Ordonnance : la requête doit être rejetée.

Une analyse de l'Avis et ses effets juridique a été effectuée. En assimilant l'effet du désistement réputé prévu par l'Avis à celui du désistement prévu à la règle 165 des RCF, on confère erronément à l'Avis l'effet d'une norme procédurale nouvelle. Ni les RCFCIPR, ni les RCF ne prévoient de mécanisme établissant la présomption qu'une partie qui fait défaut d'accomplir une étape procédurale essentielle à la détermination du litige se soit désistée de son recours. La création d'un nouveau mode de

or her proceeding. Creating a new means of discontinuance or of mandatory termination of a proceeding that affects the parties' procedural rights and that is solely tied to the passage of time is so exorbitant of the scheme of the rules that it cannot be done by means of a Practice Direction. It would necessitate an amendment to the FC Rules or to the FCCIRPR, which did not occur. In light of the foregoing, the Notice should be interpreted so as to limit its effect to the achievement of its administrative objectives. The Notice's recommendation that a motion that is brought following the operation of the deemed discontinuance should contain conclusions with respect to revoking the deemed discontinuance and reopening the proceeding does not imply that this recourse is distinct from the motion for an extension of time. It could therefore be concluded that the application of the deemed discontinuance contemplated in the Notice does not modify the analytical framework applicable to a motion for an extension of time to perfect an ALJR. The Court must consider these motions as though they are simply motions for an extension of time. Consequently, the applicant's motion for an extension in this case was considered as presented.

Canada (Attorney General) v. Hennelly sets out as follows the factors to be considered on a motion for an extension of time: Has the applicant provided a reasonable explanation for the entire duration of the delay? Has the applicant shown a continuing intention to pursue his or her application? Does the application have some merit? Would prejudice to the respondent result from the extension?

Concerning the justification for the delay in this case, the facts set out in the applicant's written submissions to attempt to justify the delay between January 10, 2023, and the filing of the initial informal motion on January 30, 2023, were not supported by an affidavit or by other admissible evidence. This was troubling given that the Court specifically drew the applicant's attention to the need to provide this justification. What is more, the explanation provided was implausible. A party who fails to meet a deadline must act diligently to remedy the default. Even if the facts set out in the applicant's written submissions were taken as true, the applicant did not act diligently in waiting until January 30, 2023, to file an informal motion. There was no reasonable explanation for the 20-day delay between January 10, 2023, and January 30, 2023. Furthermore, in the face of the Court's direction requiring that a formal motion be served and filed by February 7, 2023, the applicant failed to meet that deadline by an additional day, for which no explanation was provided.

With regard to the applicant's continuing intention to proceed, it was assumed that the applicant had a continuing intention to pursue his application. This was inferred from the fact that the application record seems to have been prepared and finalized as

désistement ou de terminaison obligatoire d'une instance qui affecte les droits procéduraux des parties et qui ne serait liée qu'au simple écoulement du temps est à ce point exorbitante de l'économie des règles qu'elle ne peut être accomplie par voie de Directive de pratique. Elle requiert une modification aux RCF ou aux RCFCIPR, qui n'a pas eu lieu. Compte tenu de ces éléments, il convient d'interpréter l'Avis de façon à limiter son effet à l'atteinte des objectifs administratifs qu'il poursuit. La recommandation contenue dans l'Avis voulant qu'une requête déposée subséquemment à l'opération du désistement réputé devrait inclure des conclusions en révocation du désistement réputé et en réouverture de l'instance n'implique pas qu'il s'agisse d'un remède indépendant de la requête en prorogation. On pouvait donc conclure que l'application du désistement réputé prévu dans l'Avis ne modifie pas le cadre analytique applicable à une requête en prorogation du délai pour mettre une DACJ en état. La Cour doit considérer ces requêtes comme s'il s'agissait de simples requêtes en prorogation de délai. Conséquemment, la requête en prorogation du demandeur en l'espèce a été examinée telle que présentée.

L'arrêt *Canada (Procureur général) c. Hennelly* établit les facteurs à considérer sur une requête en prorogation : le demandeur a-t-il fourni une justification raisonnable pour la durée complète du délai; le demandeur a-t-il démontré une intention constante de poursuivre sa demande; la demande mérite-t-elle d'être entendue; le défendeur subirait-il un préjudice en raison de la prorogation?

Concernant la justification du retard en l'espèce, les faits relatés dans les représentations écrites du demandeur pour tenter de justifier le délai entre le 10 janvier 2023 et le dépôt de la requête informelle initiale, le 30 janvier 2023, n'étaient pas établis par un affidavit ou une autre preuve recevable. Cela était troublant, considérant que la Cour a spécifiquement attiré l'attention du demandeur au besoin de fournir cette justification. Qui plus est, l'explication donnée était invraisemblable. Une partie qui est en défaut de respecter une échéance est tenue d'agir avec diligence pour remédier au défaut. Même si les faits relatés dans les représentations écrites du demandeur étaient pris pour avérés, le demandeur n'a pas fait preuve de diligence en attendant au 30 janvier 2023 pour déposer une requête informelle. Il n'y avait pas de justification raisonnable au délai de 20 jours encourus entre le 10 janvier 2023 et le 30 janvier 2023. De plus, face à la directive de la Cour exigeant la signification et le dépôt d'une requête formelle au plus tard le 7 février 2023, le demandeur a accusé un retard supplémentaire d'une journée, pour lequel aucune justification n'a été fournie.

Relativement à l'intention constante du demandeur de procéder, il a été pris pour acquis que le demandeur avait une intention constante de poursuivre sa demande. Cela a été déduit du fait que le dossier de demande semble avoir été préparé et finalisé en

of December 19, 2022, and that counsel for the applicant took certain steps to obtain an extension of the time limits.

As for the existence of a meritorious case, the applicant was required to demonstrate, in his motion record, that his application had a reasonable chance of success. However, the applicant merely made general assertions relating to the existence of hostility issues between the Refugee Protection Division member and counsel for the applicant. In failing to submit, in support of his motion, the application record that he wished to file or even the decision that was the subject of the judicial review, the applicant denied the Court the ability to assess the reasonableness of these grounds. Therefore, the applicant did not demonstrate that his ALJR had potential merit.

With regard to prejudice to the opposing party, in light of the respondent's position that he did not oppose the remedy sought, it was presumed, for the purposes of this analysis, that it caused him no prejudice.

Finally, the Notice regarding deemed discontinuances describes the issues confronting the Court as a result of the significant increase in the volume of ALJRs in citizenship and refugee protection matters. The Notice highlights the administrative burden that processing unperfected ALJRs represents. In this context, the initial reason for the delay had to be given significant weight. When, by reason of a party's lack of diligence, a motion for an extension of time is brought, the processing of other meritorious cases, in which the parties have acted diligently, is delayed. One would expect that an applicant whose case has merit would hasten to demonstrate this and to take steps to assert his or her right without delay. The applicant in this case did no such thing. In addition to this lack of diligence, the applicant failed to demonstrate that the application had some merit. In the circumstances of this case, these factors had to be given determinative weight. The applicant's continuing intention to pursue the application and the lack of prejudice to the respondent were insufficient in the circumstances to justify granting an extension. It was not in the interests of justice to divert the Court's limited resources to the benefit of a party who demonstrated neither diligence nor the existence of a meritorious case.

date du 19 décembre 2022, et que le procureur du demandeur a fait certaines démarches pour obtenir une prorogation de délai.

Quant au critère de l'existence d'une cause méritoire, il appartenait au demandeur de démontrer, dans son dossier de requête, que sa demande présentait des chances raisonnables de succès. Or, le demandeur se limitait à faire en particulier des affirmations générales relatives à l'existence de problèmes d'hostilité entre le membre de la Section de la protection des réfugiés et le représentant du demandeur. En ne soumettant pas au soutien de sa requête le dossier de demande qu'il désirait déposer, ni même la décision qui faisait l'objet du contrôle judiciaire, le demandeur a privé la Cour de la capacité d'apprécier le caractère raisonnable de ce motif. Donc, le demandeur n'a pas démontré que sa DACJ présentait un mérite potentiel.

En ce qui concerne le préjudice à la partie adverse, étant donné la position du défendeur à l'effet qu'il ne s'opposait pas au remède recherché, il a été présumé, pour les fins de l'analyse, qu'il ne subirait pas de préjudice.

Finalement, l'Avis relatif au désistement réputé décrit les difficultés auxquelles la Cour fait face en raison de l'augmentation significative du volume des DACJ en matière de citoyenneté et de protection des réfugiés. L'Avis met en lumière le fardeau administratif que représente le traitement administratif des DACJ non mises en état. Dans ce contexte, il convenait d'accorder un poids significatif à la raison initiale du retard. Lorsqu'en raison du manque de diligence d'une partie, une demande de prorogation est présentée, c'est le traitement d'autres causes méritoires, dans lesquelles les parties ont fait preuve de diligence, qui est retardé. On s'attendrait d'un demandeur qui a une cause méritoire qu'il s'empresse de le démontrer et de prendre les moyens pour faire valoir ce droit sans délai. Le demandeur en l'instance n'en a rien fait. À ce manque de diligence s'ajoutait le défaut de démontrer que la demande présentait un certain mérite. On devait accorder à ces facteurs une importance déterminante en l'espèce. L'intention constante du demandeur de poursuivre la demande et l'absence de préjudice causé au défendeur ne suffisaient pas dans les circonstances à justifier l'octroi d'une prorogation. Donc, il n'était pas dans l'intérêt de la justice de détourner les ressources limitées de la Cour au profit d'une partie qui n'a démontré ni diligence, ni l'existence d'une cause méritoire.

STATUTES AND REGULATIONS CITED

- Citizenship Act*, R.S.C., 1985, c. C-29, s. 22.3.
Federal Courts Act, R.S.C., 1985, c. F-7, ss. 45.1, 46.
Federal Courts Citizenship, Immigration and Refugee Protection Rules, SOR/93-22, rr. 10, 14.
Federal Courts Rules, SOR/98-106, rr. 53, 54, 165, 167, 168, 210, 318, 380, 382.4, 385.

LOIS ET RÈGLEMENTS CITÉS

- Loi sur la citoyenneté*, L.R.C. (1985), ch. C-29, art. 22.3.
Loi sur les Cours fédérales, L.R.C. (1985), ch. F-7, art. 45.1, 46.
Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés, L.C. 2001, ch. 27, art. 75.
Règles des Cours fédérales, DORS/98-106, règles 53, 54, 165, 167, 168, 210, 318, 380, 382.4, 385.

Immigration and Refugee Protection Act, S.C. 2001, c. 27, s. 75.

Règles des cours fédérales en matière de citoyenneté, d'immigration et de protection des réfugiés, DORS/93-22, règles 10, 14.

CASES CITED

NOT FOLLOWED:

Virk v. Canada (Citizenship and Immigration), 2023 FC 143, [2023] 2 F.C.R. 779.

APPLIED:

Canada (Attorney General) v. Hennelly, 1999 CanLII 8190, 244 N.R. 399 (F.C.A.); *Canada (Attorney General) v. Larkman*, 2012 FCA 204, 433 N.R. 184.

CONSIDERED:

Abikan v. Canada (Citizenship and Immigration), 2023 FC 149.

REFERRED TO:

Philipos v. Canada (Attorney General), 2016 FCA 79, [2016] 4 F.C.R. 268; *Bayer Inc. v. Teva Canada Limited*, 2019 FC 1370; *Canada (Attorney General) v. Tran*, 2008 FC 297, 324 F.T.R. 207; *Chin v. Canada (Minister of Employment and Immigration)* (1993), 69 F.T.R. 77, 22 Imm. L.R. (2d) 136, [1993] F.C.J. No. 1033 (QL) (T.D.).

AUTHORS CITED

Federal Court, Notice to Profession, “Deemed Discontinuance of Incomplete Applications for Leave and Judicial Review in Proceedings under the *Immigration and Refugee Protection Act* and the *Citizenship Act*” (December 22, 2022).

Federal Court. *Consolidated General Practice Guidelines*, June 8, 2022.

MOTION by the applicant to revoke the deemed discontinuance of his application for leave and judicial review, to reopen the proceeding and to obtain an extension of time to perfect his record. Motion dismissed.

APPEARANCES:

Kwadwo Damoa Yeboah for applicant.
Chantal Chatmajian for respondent.

JURISPRUDENCE CITÉE

DÉCISION NON-SUIVIE :

Virk c. Canada (Citoyenneté et Immigration), 2023 CF 143, [2023] 2 R.C.F. 779.

DÉCISIONS APPLIQUÉES :

Canada (Procureur général) c. Hennelly, 1999 CanLII 8190 (C.A.F.); *Canada (Procureur général) c. Larkman*, 2012 CAF 204.

DÉCISION EXAMINÉE :

Abikan c. Canada (Citoyenneté et Immigration), 2023 CF 149.

DÉCISIONS MENTIONNÉES :

Philipos c. Canada (Procureur général), 2016 CAF 79, [2016] 4 R.C.F. 268; *Bayer Inc. c. Teva Canada Limited*, 2019 CF 1370; *Canada (Procureur général) c. Tran*, 2008 CF 297; *Chin c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1993] A.C.F. n° 1033 (QL) (1^{re} inst.).

DOCTRINE CITÉE

Cour fédérale, Avis à la communauté juridique, « Désistement réputé des demandes d'autorisation et de contrôle judiciaire non mises en état dans les instances en vertu de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* et de la *Loi sur la citoyenneté* » (22 décembre 2022).

Cour fédérale. *Lignes directrices générales consolidées*, 8 juin 2022.

REQUÊTE présentée par le demandeur visant à révoquer le désistement réputé de sa demande d'autorisation et de contrôle judiciaire, à rouvrir son dossier et à proroger le délai pour mettre son dossier en état. Requête rejetée.

ONT COMPARU :

Kwadwo Damoa Yeboah pour la demanderesse.
Chantal Chatmajian pour la défenderesse.

SOLICITORS OF RECORD

Kdy Legal Inc., Montréal, for applicant.
Deputy Attorney General of Canada for respondent.

The following is the English version of the reasons for order and order rendered by

[1] TABIB A.J.: The applicant filed an application for leave and judicial review (ALJR) under the *Federal Courts Citizenship, Immigration and Refugee Protection Regulations*, SOR/93-22 (the FCCIRPR). He was required to serve and file his record in order to perfect the application for leave by December 19, 2022, but failed to meet that deadline.

[2] On December 6, 2022, the Chief Justice of the Federal Court published a notice to the profession entitled “Deemed Discontinuance of Incomplete Applications for Leave and Judicial Review in Proceedings under the *Immigration and Refugee Protection Act*” (the Notice). (The Notice was amended on December 22, 2022, to include applications for leave and judicial review pursuant to the *Citizenship Act*, R.S.C., 1985, c. C-29 (the CA), but the essence of the Notice remains otherwise unchanged). On the basis of this administrative practice, the applicant was deemed to have discontinued his ALJR pursuant to rule 165 of the *Federal Courts Rules*, SOR/98-106 (the FC Rules) from the moment that he failed to perfect his application within the time limit prescribed by rule 10 of the FCCIRPR.

[3] This is a motion to revoke the deemed discontinuance, to reopen the proceeding and to obtain an extension of time to perfect the applicant’s record.

[4] In these reasons, I will begin by reviewing the issues of the Notice’s legal effect and of the factors, if any, that must be considered in order to revoke the deemed discontinuance. I will then review the factors that apply to extensions of time, as well as their relevance to the facts of this case.

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER

Kdy Legal Inc., Montréal, pour la demanderesse.
La sous-procureure générale du Canada pour la défenderesse.

Voici les motifs de l’ordonnance et l’ordonnance rendus en français par

[1] LA JUGE ADJOINTE TABIB : Le demandeur a déposé une demande d’autorisation et de contrôle judiciaire (DACJ) en vertu des *Règles des cours fédérales en matière de citoyenneté, d’immigration et de protection des réfugiés*, DORS/93-22 (les RCFCIPR). Il était tenu de signifier et de produire son dossier visant à mettre la demande d’autorisation en état le 19 décembre 2022, mais a fait défaut de se conformer à cette échéance.

[2] Or, le 6 décembre 2022, le juge en chef de la Cour fédérale a publié un Avis à la profession intitulé « Désistement réputé des demandes d’autorisation et de contrôle judiciaire non mises en état dans les instances en vertu de la *Loi sur l’immigration et la protection des réfugiés* » (l’Avis). (L’Avis a été modifié le 22 décembre 2022 pour inclure la demande d’autorisation et de contrôle judiciaire concernant la *Loi sur la citoyenneté*, L.R.C. (1985) ch. C-29 (la LC), mais son contenu demeure essentiellement inchangé). En vertu de cette pratique administrative, le demandeur serait présumé s’être désisté de sa DACJ conformément à la règle 165 des *Règles des Cours fédérales*, DORS/98-106 (les RCF) dès son défaut de mettre sa demande en état dans le délai imparti à la règle 10 des RCFCIPR.

[3] La présente requête vise à révoquer le désistement réputé, à rouvrir le dossier et à proroger le délai pour mettre le dossier du demandeur en état.

[4] Je considérerai, dans les motifs qui suivent, d’abord les questions de l’effet juridique de l’Avis et des facteurs à considérer, le cas échéant, pour révoquer le désistement présumé, et ensuite, les facteurs applicables à la prorogation des délais et leur application aux faits en l’instance.

I. The Notice

[5] The operative part of the Notice reads as follows:

As of the date of this Notice, applications pursuant to the *Immigration and Refugee Protection Act* and the *Citizenship Act* that remain unperfected following the expiry of the timelines in Rule 10 shall be deemed to have been discontinued by the Applicant, pursuant to Rule 165 of the *Federal Courts Rules*, without the need for formal notice by the Applicant or a Court Order. The Registry will provide notice to the parties by way of a recorded entry in the online docket on the Court website (Court Files).

If, pursuant to the new administrative practice described above, a proceeding is deemed to be discontinued in a file for which the Applicant intended to file a motion for an extension of time to perfect their record, a motion to revoke the deemed discontinuance, reopen the proceeding, and obtain an extension of time may instead be filed for consideration by the Court. [Emphasis in original.]

[6] On January 30, 2023, the applicant brought an informal motion for an extension of time to serve and file his record. This motion did not mention the Notice and contained no conclusions aimed at revoking the deemed discontinuance or at reopening the proceeding. My colleague Associate Judge Steele issued a direction on February 2, 2023, refusing to consider the application as an informal motion and inviting the applicant to proceed by way of a formal motion and to include in that formal motion the appropriate submissions and conclusions. In order to guide the parties in their submissions, the direction also drew their attention to the Court's recent decisions dealing with the interpretation and application of the Notice. These decisions, which were rendered by my colleague Associate Judge Duchesne, are *Abikan v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2023 FC 149 (*Abikan*) and *Virk v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2023 FC 143, [2023] 2 F.C.R. 779 (*Virk*).

[7] In his written submissions, the applicant acknowledges *Abikan* and *Virk* but does not discuss their merits. The respondent elected not to intervene in the motion and to defer to the discretion of the Court. This is unfortunate given the novelty of the issue and its significance with

I. L'Avis

[5] Le dispositif de l'Avis se lit comme suit :

À compter de la date du présent avis, dans les demandes en vertu de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* et de la *Loi sur la Citoyenneté* qui demeurent non complétées après l'expiration des délais prévus à la règle 10, le demandeur sera réputé s'être désisté de la demande conformément à la règle 165 des *Règles des Cours fédérales*, sans qu'il ne soit nécessaire que le demandeur donne un avis officiel ou que la Cour rende une ordonnance. Le greffe avisera les parties par le biais d'une inscription enregistrée dans le plumitif en ligne sur le site Web de la Cour (Dossiers de la Cour).

Si, conformément à la nouvelle pratique administrative décrite ci-dessus, une instance est considérée avoir fait l'objet d'un désistement dans un dossier pour lequel le demandeur avait l'intention de déposer une requête en prolongation de délai pour mettre son dossier en état, une requête en révocation du désistement réputé, en réouverture de l'instance et en prolongation de délai peut être déposée pour examen par la Cour. [Souligné dans l'original.]

[6] Le demandeur a déposé, le 30 janvier 2023, une requête informelle visant à proroger le délai pour la signification et le dépôt de son dossier. Cette requête ne mentionnait pas l'Avis et ne comportait pas de conclusions visant à révoquer le désistement réputé ni à rouvrir le dossier. Ma collègue, la juge adjointe Steele, a émis une directive le 2 février 2023 déclinant de considérer la demande comme requête informelle et invitant le demandeur à procéder par voie de requête formelle et d'y inclure les conclusions et représentations appropriées. La directive attire par ailleurs l'attention des parties aux décisions récentes de la Cour concernant l'interprétation et l'application de l'Avis afin de guider leurs représentations. Il s'agit des décisions suivantes, rendues par mon collègue le juge adjoint Duchesne, *Abikan c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2023 CF 149 (*Abikan*) et *Virk c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2023 CF 143, [2023] 2 R.C.F. 779 (*Virk*).

[7] Dans ses représentations écrites, le demandeur reconnaît les décisions *Abikan* et *Virk*, mais ne discute pas de leur bien-fondé. Le défendeur a choisi de ne pas intervenir sur la requête et de laisser le tout à la discrétion de la Cour. Cela est malheureux, considérant la nouveauté de la

respect to the outcomes of many similar motions that are pending before this Court. Nevertheless, it is important to take this case law into account in the analysis that follows.

[8] *Virk* is the first—and, to my knowledge, the only—decision that deals with the interpretation and effect of the Notice. In his analysis, my colleague considers the analytical framework that should be adopted and the factors that the Court should take into account in dealing with a motion to revoke the unintentional discontinuance imposed by the Notice. His analysis is rooted in the principles that apply to motions to revoke a voluntary discontinuance filed pursuant to rule 165, as established in *Philipos v. Canada (Attorney General)*, 2016 FCA 79, [2016] 4 F.C.R. 268 and in several other decisions that have considered and applied it. He found that the standard that applies to the revocation of a voluntary discontinuance is the existence of an exceptional circumstance or of a fundamental event that causes the reversal of the decision to discontinue (*Virk*, at paragraph 32). However, considering that the deemed discontinuance imposed by the Notice operates automatically and in circumstances where the applicant has not expressed a positive intention to discontinue his or her application, the Associate Judge proposes a test that reformulates this standard to recognize that the deemed discontinuance does not stem from a clearly stated intent to discontinue, but from the applicant's inaction (*Virk*, at paragraphs 33–34). He concludes as follows [at paragraph 35]:

In my view, and subject to what follows later in these reasons, a party should only be relieved from the effects of a deemed discontinuance triggered by the litigant's inaction and the Deemed Discontinuance Practice in circumstances where they can establish that their inaction and failure to perfect their ALJR in a timely manner is the result of exceptional circumstances or fundamental event that affected their ability to perfect their ALJR when required notwithstanding that they were otherwise diligently taking the necessary steps to perfect their ALJR in time.

[9] He therefore proposes that motions to revoke a deemed discontinuance, to reopen the proceeding and to obtain an extension of time be determined based on a two-step analysis. The first step is to determine whether

question et son importance sur l'issue d'un nombre considérable de telles requêtes pendantes devant notre Cour. Il importe néanmoins de considérer cette jurisprudence dans l'analyse qui suit.

[8] L'affaire *Virk* constitue la première, et à ma connaissance, la seule décision portant sur l'interprétation et l'effet de l'Avis. Dans son analyse, mon confrère s'interroge sur le cadre de l'analyse qui devrait être suivie et sur les facteurs que la Cour devrait prendre en considération dans le traitement d'une requête visant à relever une partie du désistement involontaire imposé par l'Avis. Son analyse part des principes applicables aux requêtes visant la révocation d'un désistement volontairement déposé en vertu de la règle 165, tels qu'établis dans l'arrêt *Philipos c. Canada (Procureur général)*, 2016 CAF 79, [2016] 4 R.C.F. 268 et plusieurs autres décisions l'ayant considéré et appliqué. Il en conclut que la norme applicable à la révocation d'un désistement volontaire est l'existence d'une circonstance exceptionnelle ou d'un événement fondamental qui a pour effet de renverser la décision de se désister (*Virk*, au paragraphe 32). Considérant cependant que le désistement présumé imposé par l'Avis s'opère automatiquement et sans que le demandeur n'ait exprimé une intention positive de se désister de sa demande, le juge adjoint propose un critère qui reformule cette norme pour reconnaître que le désistement présumé découle non pas d'une intention clairement exprimée de se désister, mais de l'inaction du demandeur (*Virk*, aux paragraphes 33 à 34). Il conclut [au paragraphe 35] que :

À mon avis, et sous réserve de ce qui suit plus loin dans les présents motifs, une partie ne doit échapper aux effets d'un désistement réputé découlant de son inaction et de l'application de la pratique du désistement réputé que dans les circonstances où elle peut établir que son inaction et son défaut à mettre sa DACJ en état en temps opportun sont le résultat de circonstances exceptionnelles ou d'un événement d'importance fondamentale qui a nui à sa capacité à mettre sa DACJ en état au moment requis, peu importe si elle faisait par ailleurs preuve de diligence en prenant les mesures nécessaires pour mettre sa DACJ en état dans les délais.

[9] Il propose donc que les requêtes en révocation d'un désistement réputé, en réouverture de dossier et en prorogation de délai soient déterminées suivant une analyse en deux étapes. La première consiste à déterminer si la

the motion contains evidence aimed at establishing that the ALJR was not perfected within the prescribed time limits as a result of exceptional circumstances or a fundamental event that affected the applicant's ability to meet the deadlines despite acting diligently. It is only if this first step is satisfied that the Court will consider the second step, namely, whether the applicant meets the test established to be granted an extension of time (*Virk*, at paragraph 42).

[10] *Abikan* does not expand on this analysis. Indeed, the motion to revoke the discontinuance had been brought prior to *Virk* and contained no evidence to satisfy the first step of the analysis set out in *Virk*. The Court having found that the applicant did not, in any event, meet the test applicable to the second step of the analysis, it determined that it was not necessary or appropriate to address the first step (*Abikan*, at paragraph 11).

[11] My colleague's analysis in *Virk* is rigorous and very thorough. Where I hesitate to follow him is with respect to the determination that the deemed discontinuance set out in the Notice has the same effect as the voluntary discontinuance that is provided for under rule 165 (*Virk*, at paragraph 33). This finding assumes that the Notice can validly have the effect of determining or modifying the parties' procedural rights. However, I am of the opinion that this premise is incorrect.

[12] Nowhere in the *Federal Courts Act*, R.S.C., 1985, c. F-7 (the FC Act), the *Immigration and Refugee Protection Act*, S.C. 2001, c. 27 (the IRPA), the CA, the FC Rules or the FCCIRPR is there a provision granting the Chief Justice of either of the two Federal Courts the authority to regulate the practice and procedure of these courts or to amend a rule set out in the FC Rules or the FCCIRPR. Section 46 of the FC Act, section 75 of the IRPA and section 22.3 of the CA confer this power on the Rules Committee established under section 45.1 of the FC Act. The FC Rules and the FCCIRPR grant the Court the authority, in the application of certain rules, to give procedural directions to the parties. This is the case for rules 53, 54, 318 and 385 of the FC Rules, to name only a few.

requête contient une preuve visant à établir que la DACJ n'a pas été mise en état dans les délais prévus en raison de circonstances exceptionnelles ou d'un événement fondamental ayant affecté la capacité du demandeur de rencontrer les délais malgré qu'il ait agi avec diligence. Ce n'est que si cette première étape est franchie que la Cour considérera la seconde, c'est-à-dire, si le demandeur rencontre les critères établis pour bénéficier d'une prorogation de délai (*Virk*, au paragraphe 42).

[10] L'affaire *Abikan* n'élabore pas sur cette analyse. En effet, la requête en rétractation du désistement avait été déposée antérieurement à la décision *Virk*, et ne comportait pas de preuve visant à satisfaire le premier critère de l'analyse préconisée dans la décision *Virk*. La Cour ayant conclu que le demandeur ne rencontrait de toute façon pas les critères applicables à la seconde étape de l'analyse, elle a déterminé qu'il n'était pas nécessaire ou opportun de se pencher sur le premier critère (*Abikan*, au paragraphe 11).

[11] L'analyse de mon confrère dans la décision *Virk* est rigoureuse et bien étoffée. Là où j'hésite à le suivre, c'est dans la détermination que le désistement réputé prévu dans l'Avis a le même effet que le désistement volontaire prévu à la règle 165 (*Virk*, au paragraphe 33). Cette conclusion prend pour acquis que l'Avis peut valablement avoir l'effet de déterminer ou de modifier les droits procéduraux des parties. Or, je suis d'avis que cette prémisse de départ est erronée.

[12] C'est en vain que l'on chercherait, dans la *Loi sur les Cours fédérales*, L.R.C. (1985), ch. F-7 (LCF), la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, L.C. 2001, ch. 27 (LIPR), la LC, les RCF ou les RCFCIPR, un dispositif attribuant au juge en chef [de] l'une [ou l'autre] des deux Cours fédérales le pouvoir de réglementer la pratique et la procédure de ces Cours, ou de modifier une règle établie par les RCF ou les RCFCIPR. Les articles 46 de la LCF, 75 de la LIPR et 22.3 de la LC attribuent ce pouvoir au Comité des Règles constitué en vertu de l'article 45.1 de la LCF. À leur tour, les RCF et RCFCIPR octroient à la Cour, dans l'application de certaines règles, le pouvoir de donner des directives procédurales aux parties. C'est le cas des règles 53, 54, 318, et 385 des RCF, pour n'en citer que quelques-unes.

[13] Outside of these rules, general practice directions are occasionally issued by the Chief Justices of the Federal Courts. Whether they are called Notices to the Parties and the Profession, Practice Directions or Guidelines, I will use the term Practice Directions to refer to these notices and directions in these reasons.

[14] Practice Directions are sometimes intended to set forth administrative procedures to manage the information that the parties must provide to the Court, the conduct of hearings and the way in which the Registry must carry out certain procedures in order to facilitate the work of the Court. At times, they are used to notify the parties of how Chief Justices plan to exercise their discretion in preparing hearing lists and allocating judicial resources. They can also inform the parties about the procedural practices recommended by the Court for the purposes of standardizing litigants' practices, or set out procedural protocols designed to facilitate the exercise of the rights provided under the rules, the preparation of hearings and the making of decisions.

[15] Practice Directions therefore play an important role in managing proceedings before the Court. For this reason, the parties must adhere to them to the extent possible. The Court must also take Practice Directions into account in the exercise of its discretion. Indeed, they can provide guidance and inform the Court in the determination of certain motions. For example, recommended practices and guidelines can help in assessing the reasonableness of parties' conduct.

[16] However, Practice Directions are not an exercise of the regulatory powers that are conferred by the legislation. Therefore, they should not be interpreted or applied as though they establish binding evidentiary rules or rules of practice (see, for example, the analysis in *Bayer Inc. v. Teva Canada Limited*, 2019 FC 1370, at paragraphs 24–27 and 45–47).

[17] In equating the effect of the deemed discontinuance that is provided for in the Notice to the effect of the discontinuance set out in rule 165, as was done in *Virk*, the Notice is erroneously given the effect of a new procedural rule.

[13] En marge de ces règles, des directives générales relatives à la pratique sont parfois émises par les juges en chef des Cours fédérales. Qu'elles soient appelées Avis aux parties et à la communauté juridique, Directives sur la pratique ou Lignes directrices, j'utiliserai le terme Directives de pratique pour désigner ces avis et directives dans ces motifs.

[14] Les Directives de pratique visent parfois à établir des procédures administratives pour gérer l'information que les parties doivent donner à la Cour, la conduite des audiences et la façon dont le greffe doit traiter certaines procédures afin de faciliter le travail de la Cour. Elles servent parfois à aviser les parties de la façon dont les juges en chef comptent exercer leur discrétion dans l'établissement des rôles d'audience et l'attribution des ressources judiciaires. Elles peuvent aussi informer les parties sur les pratiques procédurales préconisées par la Cour en vue d'uniformiser la pratique des plaideurs, ou établir des protocoles procéduraux propres à faciliter l'exercice des droits prévus par les règles, la préparation des audiences et la prise de décision.

[15] Les Directives de pratique jouent donc un rôle important dans la gestion des procédures devant la Cour. À ce titre, elles doivent dans la mesure du possible être suivies par les parties. La Cour doit aussi prendre les Directives de pratique en considération dans l'exercice de sa discrétion. En effet, elles peuvent servir de guide et éclairer la Cour dans la détermination de certaines requêtes. Par exemple, les lignes directrices et pratiques préconisées peuvent aider à apprécier le caractère raisonnable de la conduite des parties.

[16] Les Directives de pratique ne constituent cependant pas l'exercice du pouvoir réglementaire conféré par les Lois. Il faut donc se garder de les interpréter ou de les appliquer comme établissant des règles de pratique ou des règles de preuve contraignantes (voir, par exemple, l'analyse effectuée dans *Bayer Inc. c. Teva Canada Limited*, 2019 CF 1370, aux paragraphes 24 à 27 et 45 à 47).

[17] En assimilant l'effet du désistement réputé prévu par l'Avis à celui du désistement prévu à la règle 165, comme il a été fait dans la décision *Virk*, on confère erroneusement à l'Avis l'effet d'une norme procédurale nouvelle.

[18] It should be recalled that neither the FCCIRPR nor the FC Rules provide a mechanism establishing the presumption that a party who fails to complete a procedural step that is essential to the determination of the dispute has discontinued his or her proceeding. All of the mechanisms that are expressly provided to put an end to a dispute after a party has failed to diligently continue proceedings or to observe certain time limits require the Court's judicial intervention and the issuance of an order. This is the case, in particular, for subrule 14(1) of the FCCIRPR and rules 167, 168, 210 and 380–382.4 of the FC Rules.

[19] Creating a new means of discontinuance or of mandatory termination of a proceeding that affects the parties' procedural rights and that is solely tied to the passage of time is so exorbitant of the scheme of the rules that it cannot be done by means of a Practice Direction. It would necessitate an amendment to the FC Rules or to the FCCIRPR, which did not occur.

[20] In light of the foregoing, the Notice should be interpreted so as to limit its effect to the achievement of its administrative objectives. The circumstances that led to the adoption of the Notice—and from which these objectives can be discerned—are set out as follows in the Notice's Preamble:

The Court has seen a significant increase in the caseload in 2022 under the *Immigration and Refugee Protection Act*. There has also been a corresponding increase in the number of cases for which the Applicant has not perfected the Application for Leave within the prescribed time under Rule 10 of the *Federal Courts Citizenship, Immigration and Refugee Protection Rules*, effectively abandoning the proceeding.

The long-standing practice of the Registry has been to wait a certain time for possible late requests to perfect the Application for Leave and then, if the file remains unperfected, to refer these to the Court for dismissal by Order under Rule 14. However, this practice requires Registry staff to divert its limited resources to process large numbers of files for consideration by the Court. Staff must then process the resulting "leave dismissed" Order, including updates to the docket and follow-up steps related to confirmation of receipt by the parties.

[18] Rappelons que ni les RCFCIPR, ni les RCF ne prévoient de mécanisme établissant la présomption qu'une partie qui fait défaut d'accomplir une étape procédurale essentielle à la détermination du litige se soit désistée de son recours. Tous les mécanismes qui sont expressément prévus pour mettre fin à un litige à la suite du défaut d'une partie de poursuivre une instance avec diligence ou de respecter certains délais requièrent l'intervention judiciaire de la Cour et l'émission d'une ordonnance. C'est le cas, notamment, du paragraphe 14(1) des RCFCIPR, des règles 167, 168, 210 et 380 à 382.4 des RCF.

[19] La création d'un nouveau mode de désistement ou de terminaison obligatoire d'une instance qui affecte les droits procéduraux des parties et qui ne serait liée qu'au simple écoulement du temps est à ce point exorbitante de l'économie des règles qu'elle ne peut être accomplie par voie de Directive de pratique. Elle requiert une modification aux RCF ou aux RCFCIPR, qui n'a pas eu lieu.

[20] En considération de ce qui précède, il convient d'interpréter l'Avis de façon à limiter son effet à l'atteinte des objectifs administratifs qu'il poursuit. Les circonstances qui ont mené à l'adoption de l'Avis, et qui permettent de discerner ces objectifs, sont présentées comme suit dans son préambule :

La Cour a connu une augmentation significative de la charge de travail en 2022 en vertu de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*. Il y a également eu une augmentation correspondante du nombre d'instances pour lesquelles le demandeur n'a pas mis en état la demande d'autorisation dans le délai prescrit par la règle 10 des *Règles de la Cour fédérale en matière de citoyenneté, d'immigration et de protection des réfugiés*, et a effectivement abandonné l'instance.

La pratique de longue date du greffe a été d'attendre un certain temps pour les éventuelles demandes tardives de mise en état de la demande d'autorisation, puis, si le dossier n'est toujours pas mis en état, de le renvoyer à la Cour pour qu'elle le rejette par ordonnance en vertu de la règle 14. Toutefois, cette pratique oblige le personnel du greffe à détourner ses ressources limitées pour traiter un grand nombre de dossiers pour examen par la Cour. Le personnel doit ensuite traiter l'ordonnance de rejet de l'autorisation qui en résulte, y compris les mises à jour du plumeau et les étapes de suivi liées à la confirmation de la réception par les parties.

[21] The Notice describes the heavy administrative burden that resulted from the Registry's previous practice, which was to refer applications for leave that had not been perfected to the Court for determination under rule 14 of the FCCIRPR, and to then process, record, send and follow up on the resulting dismissal orders. The objective of the Notice is therefore to reduce this administrative burden by modifying the Registry's practice. This objective is achieved by means of an administrative presumption of discontinuance. Given that the Registry considers the proceeding to have been discontinued, it is thus not referred to the Court for determination under rule 14 of the FCCIRPR. As a result, it is possible to give the Notice a purely administrative scope, which affects how the Registry processes files without affecting the parties' procedural rights. Indeed, this interpretation is in line with the wording of the Notice, which refers to "the new administrative practice described above", pursuant to which "a proceeding is deemed to be discontinued".

[22] In light of this, the Notice's recommendation that a motion that is brought following the operation of the deemed discontinuance should contain conclusions with respect to revoking the deemed discontinuance and reopening the proceeding does not imply that this recourse is distinct from the motion for an extension of time. Rather, the inclusion of these conclusions in an order granting an extension of time makes it possible to regularize the keeping of the record from an administrative standpoint and is a purely formal and administrative matter.

[23] Therefore, I find that the application of the deemed discontinuance contemplated in the Notice does not modify the analytical framework applicable to a motion for an extension of time to perfect an ALJR. The Court must consider these motions as though they are simply motions for an extension of time. In the exercise of its discretion, the Court can take into account the issues addressed in the Notice as well as the particular circumstances applicable to ALJRs, but not as a condition precedent to obtaining relief. To the extent that the Court, applying the tests set out in the case law, finds that it is in the interests of justice to extend the time limits, conclusions relating to revoking the deemed discontinuance and reopening the proceeding

[21] L'Avis fait état du fardeau administratif considérable que représente la pratique précédemment suivie par le greffe de renvoyer à la Cour, pour détermination en vertu de la règle 14 des RCFCIPR, les demandes d'autorisation qui n'ont pas été mises en état, et d'ensuite traiter, enregistrer, transmettre et assurer le suivi des ordonnances de rejet en résultant. Le but poursuivi par l'Avis est donc d'alléger ce fardeau administratif en modifiant la pratique du greffe. Ce but est accompli par le biais d'une présomption administrative de désistement. Le dossier étant considéré par le greffe comme ayant fait l'objet d'un désistement, il n'est donc pas transmis à la Cour pour en être déterminé selon la règle 14 des RCFCIPR. Il est donc possible de donner à l'Avis une portée purement administrative, qui affecte la façon dont le greffe traite des dossiers sans pour autant affecter les droits procéduraux des parties. Cette interprétation concorde, d'ailleurs, avec le libellé de l'Avis, qui réfère à « la nouvelle pratique administrative décrite ci-dessus » en vertu de laquelle « une instance est considérée avoir fait l'objet d'un désistement ».

[22] Dans cette optique, la recommandation contenue dans l'Avis à l'effet qu'une requête déposée subséquemment à l'opération du désistement réputé devrait inclure des conclusions en révocation du désistement réputé et en réouverture de l'instance n'implique pas qu'il s'agisse d'un remède indépendant de la requête en prorogation. Plutôt, l'ajout de ces conclusions dans une ordonnance de prorogation de délai permet de régulariser la tenue administrative du dossier et n'est que purement formel et administratif.

[23] Ainsi, je conclus que l'application du désistement réputé prévu dans l'Avis ne modifie pas le cadre analytique applicable à une requête en prorogation du délai pour mettre une DACJ en état. La Cour doit considérer ces requêtes comme s'il s'agissait de simples requêtes en prorogation de délai. Dans l'exercice de sa discrétion, la Cour peut prendre en considération les circonstances particulières applicables aux DACJ et la problématique soulevées dans l'Avis, mais pas à titre de question préliminaire ouvrant droit au remède. Dans la mesure où la Cour, appliquant les critères jurisprudentiels reconnus, conclut qu'il est dans l'intérêt de la justice de proroger les délais, les conclusions en révocation du désistement

will be included in the order to be issued as subsidiary provisions necessary to give effect to the extension.

[24] I will now consider the motion for an extension as presented.

II. The motion for an extension of time

A. *Facts and evidence*

[25] The facts surrounding the filing of the formal motion, as they appear in the Court file, are as follows.

[26] The applicant was required to serve and file his record no later than December 19, 2022. A message dated December 20, 2022, from the Registry to the applicant notified him that the service of the record to the respondent, which occurred on December 19, 2022, after 5 p.m., was only deemed effective on December 20, after the deadline. The Registry asked whether the applicant intended to bring a motion for an extension of time or whether he wanted the matter referred to the Court for direction.

[27] On January 30, 2023, the applicant brought an informal motion pursuant to the *Consolidated General Practice Guidelines* dated June 8, 2022. This motion explains that the employee who had been tasked with reviewing the applicant's record for grammatical and other typographical errors before sending it to the respondent and to the Court had transmitted the record outside the deadline at 10 p.m. on December 19, 2022, because he was under the impression that [TRANSLATION] "all federal records could be submitted by 11:59:59 p.m. on the date that they were due, exactly like in immigration matters before the Immigration and Refugee Board". The informal motion was accompanied by correspondence exchanged between counsel between December 20 and 26, 2022, as well as a letter from the respondent dated January 10, 2023, indicating that he did not oppose the motion and was leaving the matter to the discretion of the Court.

[28] On February 2, 2023, the Court issued the above-mentioned direction, refusing to consider the informal

réputé et en réouverture de l'instance seront incluses dans l'ordonnance à être rendue à titre d'accessoires nécessaires pour donner effet à la prorogation.

[24] Je procède donc à considérer la requête en prorogation telle que présentée.

II. La requête en prorogation

A. *Les faits et la preuve*

[25] Les faits entourant le dépôt de la requête formelle, tels qu'ils apparaissent dans le dossier de la Cour, sont les suivants.

[26] Le demandeur était tenu de signifier et déposer son dossier au plus tard le 19 décembre 2022. Une communication du greffe au demandeur datée du 20 décembre 2022 l'avise que la signification du dossier au défendeur, effectuée le 19 décembre 2022 après 17h, est réputée avoir été faite le 20 décembre, donc hors délai. Le greffe demande si le demandeur compte faire une requête en prorogation ou s'il désire que le tout soit envoyé à la Cour pour directive.

[27] Le 30 janvier 2023, le demandeur dépose une requête informelle, en vertu des *Lignes directrices générales consolidées* datées du 8 juin 2022. Cette requête explique que l'employé qui était chargé de vérifier le dossier du demandeur pour fautes de grammaire et autres fautes de frappe avant de le transmettre au défendeur et à la Cour a transmis le dossier, hors délai, à 22h le 19 décembre 2022, parce qu'il était sous l'impression que « tous les dossiers fédéraux pouvaient être soumis avant 11:59:59PM à la date limite, exactement comme la Commission de l'immigration et du statut de réfugié en matière d'immigration ». La demande informelle est accompagnée d'un échange de correspondance entre les procureurs entre les 20 et 26 décembre 2022, ainsi que d'une lettre du défendeur datée du 10 janvier 2023 indiquant qu'il ne s'oppose pas à la requête et laisse le tout à la discrétion de la Cour.

[28] Le 2 février 2023, la Cour émet la directive susmentionnée, déclinant de considérer la requête informelle.

motion. In addition to raising the effect of the Notice regarding deemed discontinuances, the direction mentions the following concerns:

[TRANSLATION] The Court also notes that the entirety of the delay has not been explained, in particular, why it took the applicant 20 days after receiving the respondent's January 10, 2023, letter to bring his informal motion.

[29] The February 2, 2023, direction invites the applicant to bring a formal motion to revoke the deemed discontinuance, reopen the proceeding and extend time to file his record [TRANSLATION] "and that addresses all the issues." In addition, the direction states that [TRANSLATION] "such a motion must be served and filed by February 7, 2023."

[30] The motion record that is now before the Court was served and submitted for filing on February 8, 2023, that is, one day after the expiry of the time period set out in the Court's direction. The Court nevertheless allowed it to be filed.

[31] The motion record contains only one affidavit: the affidavit of the employee who had been responsible for serving and filing the record on December 19, 2022. This affidavit confirms the allegations made the informal motion of January 30, 2023, according to which the employee thought that the time period expired at 11:59 p.m., as it does before the Immigration and Refugee Board. He adds that, believing that he had plenty of time, he had put this record aside and worked on a number of other files, including on his homework. As a result, he finalized the record and sent it to the respondent before 11:59 p.m. on December 19, 2022, but after 5 p.m.

[32] The motion record provides an explanation for the 20-day delay between the respondent's letter of January 10, 2023 and the filing of the informal motion, but only in the written submissions. According to this explanation, counsel for the applicant, having received no response to his request for consent to an extension of time, telephoned counsel for the respondent on January 13, 2023. The respondent's letter was purportedly included in an email sent on Friday, January 13, 2023, at around 5 p.m., which would have gone to counsel for the applicant's junk mail folder. Counsel for the applicant only realized that this had happened when he

En plus de l'incidence de l'Avis relatif au désistement réputé, la directive mentionne les préoccupations suivantes :

La Cour note également que l'ensemble du délai n'est pas expliqué, en particulier pourquoi le demandeur a mis 20 jours après la réception de la lettre du défendeur du 10 janvier 2023 pour déposer sa demande informelle.

[29] La directive du 2 février 2023 invite le demandeur à déposer une requête formelle pour révoquer le désistement réputé, rouvrir l'instance et proroger le délai pour déposer son dossier du demandeur « et dans lequel l'ensemble des questions sera traité ». Elle ajoute qu'« [u]ne telle requête doit être signifiée et déposée au plus tard le 7 février 2023 ».

[30] Le dossier de requête dont la Cour est maintenant saisie a été signifié et soumis pour dépôt le 8 février 2023, soit un jour plus tard que le délai prévu dans la directive de la Cour. La Cour a néanmoins permis qu'il soit déposé.

[31] Le dossier de requête ne comporte qu'un seul affidavit, celui de l'employé qui était chargé de signifier et de déposer le dossier le 19 décembre 2022. Cet affidavit confirme les prétentions contenues dans la requête informelle du 30 janvier 2023, à l'effet que l'employé avait l'impression que les délais expiraient à 23h59, comme devant la Commission de l'immigration et du statut de réfugié. Il ajoute que, croyant avoir tout son temps, il a mis ce dossier de côté et a travaillé sur de nombreux autres dossiers, y compris ses travaux scolaires. Il a ainsi finalisé et transmis le dossier au défendeur avant 23h59 le 19 décembre 2022, mais après 17h.

[32] Le dossier de requête fournit une explication pour le délai de 20 jours entre la lettre du défendeur du 10 janvier 2023 et le dépôt de la requête informelle, mais uniquement dans les représentations écrites. Cette explication est à l'effet que, n'ayant pas reçu de réponse à sa demande de consentement à prorogation, le procureur du demandeur aurait téléphoné au procureur du défendeur le 13 janvier 2023. La lettre du défendeur aurait été incluse dans un courriel envoyé le vendredi 13 janvier 2023 vers 17 h, qui serait allé dans la boîte de courrier indésirable du procureur du demandeur. Le procureur du demandeur n'aurait

followed up with the respondent a second time [TRANSLATION] “after a few business days had passed”.

[33] Lastly, the motion record does not include the record that the applicant proposes to file, even though this record should have been ready a while ago. The applicant’s written submissions—which, once again, are not supported by admissible evidence—contain assertions to the effect that this matter has potential merit because [TRANSLATION] “the RPD erred in law by continuing the hearing despite there being open hostility between the member and counsel and despite the fact that issues of procedural fairness had been raised during the hearing ... that this matter was before the Refugee Appeal Division, which erred in law by writing that there was no issue of procedural fairness in this case while acknowledging, at the same time, that there were issues related to hostility between the member and counsel, and finally ... that the Refugee Protection Division should have allowed the applicant to make amendments, which led to the Board erring in its assessment of the refugee protection claimant’s credibility”.

B. *The law*

[34] *Canada (Attorney General) v. Hennelly*, 1999 CanLII 8190, 244 N.R. 399 (F.C.A.) sets out as follows the factors to be considered on a motion for an extension of time:

1. Has the applicant provided a reasonable explanation for the entire duration of the delay?
2. Has the applicant shown a continuing intention to pursue his or her application?
3. Does the application have some merit?
4. Would prejudice to the respondent result from the extension?

[35] As mentioned by the Federal Court of Appeal in *Canada (Attorney General) v. Larkman*, 2012 FCA 204, 433 N.R. 184 [at paragraph 62]:

réalisé la chose qu’en faisant un second suivi auprès du défendeur « [a]près quelques jours ouvrables ».

[33] Finalement, le dossier de requête n’inclut pas le dossier que voudrait déposer le demandeur, malgré le fait qu’il devrait pourtant être prêt depuis longtemps. Les représentations écrites du demandeur, encore une fois, non appuyées d’une preuve recevable, affirment que cette affaire a un mérite potentiel, car « la SPR a commis une erreur de droit en continuant l’audience alors qu’il y avait une hostilité manifeste entre le membre et le représentant et que des questions d’équité procédurale ont été soulevées au cours de l’audience [...] que cette affaire était devant la Section d’appel des réfugiés, qui a commis une erreur de droit en écrivant qu’il n’y avait pas de problème d’équité procédurale dans cette affaire tout en admettant en même temps qu’il y avait des problèmes d’hostilité entre le membre et le représentant, et finalement, [...] que la Section de la protection des réfugiés aurait dû permettre au demandeur de faire des amendements ce qui a causé une erreur de la part de la commission dans l’évaluation de la crédibilité du demandeur du statut de réfugié ».

B. *Le droit applicable*

[34] L’arrêt *Canada (Procureur général) c. Hennelly*, 1999 CanLII 8190 (C.A.F.), établit comme suit les facteurs à considérer sur une requête en prorogation :

1. Le demandeur a-t-il fourni une justification raisonnable pour la durée complète du délai ?
2. Le demandeur a-t-il démontré une intention constante de poursuivre sa demande ?
3. La demande mérite-t-elle d’être entendue ?
4. Le défendeur subirait-il préjudice de la prorogation ?

[35] Tel que le mentionne la Cour d’appel fédérale dans l’arrêt *Canada (Procureur général) c. Larkman*, 2012 CAF 204 [au paragraphe 62] :

These questions guide the Court in determining whether the granting of an extension of time is in the interests of justice: *Grewal*, *supra* at pages 277-278. The importance of each question depends upon the circumstances of each case. Further, not all of these four questions need be resolved in the moving party's favour. For example, "a compelling explanation for the delay may lead to a positive response even if the case against the judgment appears weak, and equally a strong case may counterbalance a less satisfactory justification for the delay": *Grewal*, at page 282. In certain cases, particularly in unusual cases, other questions may be relevant. The overriding consideration is that the interests of justice be served. See generally *Grewal*, at pages 278-279; *Canada (Minister of Human Resources Development) v. Hogervorst*, 2007 FCA 41 at paragraph 33; *Huard v. Canada (Attorney General)*, 2007 FC 195, 89 Admin LR (4th) 1.

[36] It should also be noted that the obligation to justify the delay applies to the entire period of the delay, including the time between the moment when the party realizes that the prescribed time limit could not be or was not met and the moment when the motion is filed. A party who discovers that a procedural step was not completed in a timely manner must act promptly in order to remedy the default (see, for example, *Canada (Attorney General) v. Tran*, 2008 FC 297, 324 F.T.R. 207, at paragraphs 24–28 and *Abikan*, above, at paragraph 28).

[37] Lastly, although counsel frequently argue that their clients should not suffer prejudice on account of their counsel's errors or negligence, counsel and client "are one" for the purposes of motions to extend time. Counsel are acting—or failing to act—in the shoes of their clients, and clients can therefore not expect to escape the consequences of their counsel's carelessness (*Chin v. Canada (Minister of Employment and Immigration)*, [1993] F.C.J. No. 1033 (QL), 69 F.T.R. 77, 22 Imm. L.R. (2d) 136 (T.D.)).

C. Application of the tests to the facts

(1) Explanation for the delay

[38] The applicant submits that the initial delay in serving the record, which was attributable to the employee's misunderstanding regarding the effective time of service

Ces principes orientent la Cour et l'aident à déterminer si l'octroi d'une prorogation de délai est dans l'intérêt de la justice (*Grewal*, ci-dessus, aux pages 277 et 278). L'importance de chacun de ces facteurs dépend des circonstances de l'espèce. De plus, il n'est pas nécessaire de répondre aux quatre questions en faveur du requérant. Ainsi, « une explication parfaitement convaincante justifiant le retard peut entraîner une réponse positive même si les arguments appuyant la contestation du jugement paraissent faibles et, de la même façon, une très bonne cause peut contrebalancer une justification du retard moins convaincante » (*Grewal*, à la page 282). Dans certains cas, surtout dans ceux qui sortent de l'ordinaire, d'autres questions peuvent s'avérer pertinentes. La considération primordiale est celle de savoir si l'octroi d'une prorogation de délai serait dans l'intérêt de la justice (voir, de façon générale, l'arrêt *Grewal*, aux pages 278 et 279; *Canada (Ministre du Développement des ressources humaines) c. Hogervorst*, 2007 CAF 41, au paragraphe 33; *Huard c. Canada (Procureur général)*, 2007 CF 195, 89 Admin LR (4th) 1).

[36] Notons aussi que l'obligation de justifier le délai vaut à l'égard de la période complète du délai, y compris le temps écoulé entre le moment où la partie a réalisé que l'échéance prévue ne pouvait ou n'a pas été rencontrée et le moment où la requête est déposée. Une partie qui découvre qu'une étape procédurale n'a pas été accomplie en temps opportun doit agir pour remédier au défaut le plus tôt possible (voir, à titre d'exemple, les décisions *Canada (Procureur général) c. Tran*, 2008 CF 297, aux paragraphes 24 à 28, *Abikan*, précité, au paragraphe 28).

[37] Finalement, bien que les avocats plaident souvent que leur client ne devrait pas être préjudicié par l'erreur ou la négligence de l'avocat, en matière de requête en prorogation de délai, l'avocat et son client ne font qu'un. L'avocat agit — ou fait défaut d'agir — au nom de son client, de sorte que le client ne peut compter être exempté des conséquences du manque de diligence de son procureur (*Chin c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1993] A.C.F. n° 1033 (QL) (1^{re} inst.)).

C. Application des critères aux faits

1) La justification du retard

[38] Le demandeur soumet que le retard initial dans la signification du dossier, dû à la méprise de l'employé quant à l'heure effective de la signification au défendeur,

upon the respondent, is [TRANSLATION] “an unfortunate administrative error that is not the result of carelessness on his part”. I do not agree with this characterization. It is the responsibility of counsel who tasks his or her employee with sending documents within a prescribed time frame to provide that employee with the information needed to complete the task. In this case, the delay was caused by counsel’s failure to provide his employee with basic information. This is not an administrative error, but a lack of diligence on the part of counsel. A lack of diligence is not a reasonable justification for the delay.

[39] I accept that this delay was short in duration and that counsel showed diligence in promptly contacting counsel for the respondent to ask him whether he would consent to an extension of time. For the purposes of this analysis, I am not taking into account the Court’s seasonal recess, running from December 21, 2022, to January 7, 2023.

[40] The facts set out in the applicant’s written submissions to attempt to justify the delay between January 10, 2023, and the filing of the initial informal motion on January 30, 2023, are not supported by an affidavit or by other admissible evidence. This is troubling given that the Court specifically drew the applicant’s attention to the need to provide this justification. What is more, the explanation provided is implausible. It is not credible that counsel working in the field of immigration would use an email system that sends emails from the Department of Justice Canada, his or her main interlocutor, to junk mail. I therefore cannot take this explanation into account in the determination of the motion.

[41] I would add that a party who fails to meet a deadline must act diligently to remedy the default. The *Consolidated General Practice Guidelines* of June 8, 2022, allow the parties to proceed by way of an informal motion when they can demonstrate that the opposing party consents to or does not oppose the remedy sought. This direction was put in place in order to simplify procedures with a view to expediting the determination of motions. However, the defaulting party is not required to proceed, as a first step, to seek the opposing party’s consent with a view to proceeding informally. Quite the contrary—his or

est « une malencontreuse erreur administrative qui ne relève pas d’une insouciance de sa part ». Je ne souscris pas à cette caractérisation. Il revient à l’avocat qui confie à son employé la tâche de transmettre des documents dans un délai imparti de donner à cet employé l’information nécessaire à l’accomplissement de cette tâche. Le délai en l’instance résulte du défaut du procureur de fournir à son employé une information de base. Il ne s’agit pas là d’une erreur administrative, mais d’un manque de diligence de la part du procureur. Le manque de diligence ne constitue pas une justification raisonnable au délai.

[39] J’accepte que la durée de ce délai était restreinte et que le procureur a fait preuve de diligence en communiquant promptement avec le procureur du défendeur pour lui demander s’il consentirait à une prorogation de délai. Pour les fins de la présente analyse, je ne prends pas en considération la période des vacances judiciaires saisonnières, entre le 21 décembre 2022 et le 7 janvier 2023.

[40] Les faits relatés dans les représentations écrites du demandeur pour tenter de justifier le délai entre le 10 janvier 2023 et le dépôt de la requête informelle initiale, le 30 janvier 2023, ne sont pas établis par un affidavit ou une autre preuve recevable. Cela est troublant considérant que la Cour a spécifiquement attiré l’attention du demandeur au besoin de fournir cette justification. Qui plus est, l’explication donnée est invraisemblable. Il n’est pas crédible qu’un procureur agissant dans le domaine de l’immigration opère avec un système courriel qui renvoie les courriels du Ministère de la Justice du Canada, son interlocuteur principal, dans la boîte de courrier indésirable. Je ne peux donc prendre en considération cette explication dans la détermination de la requête.

[41] J’ajoute qu’une partie qui est en défaut de rencontrer une échéance est tenue d’agir avec diligence pour remédier au défaut. Les *Lignes directrices générales consolidées* du 8 juin 2022 permettent aux parties de procéder par voie de requête informelle lorsqu’elles peuvent démontrer que la partie adverse consent ou ne s’oppose pas au remède recherché. Cette directive a été mise sur pied pour simplifier la procédure en vue d’accélérer le processus de détermination des requêtes. Rien n’oblige cependant la partie en défaut à procéder d’abord à rechercher le consentement de la partie adverse en vue

her obligation is to act diligently in order to file the motion for an extension with the Court as soon as possible.

[42] It should be recalled that the dispensation from formality contemplated in the *Consolidated General Practice Guidelines* remains subject to the discretion of the Court. The Court may require a formal motion even when the opposing party consents to the motion or does not oppose it. The opposing party does not have to take either of these positions. Accordingly, a party cannot expect to be relieved from the obligation to bring a formal motion in order to obtain an extension of time. A party who requests the consent of the opposing party but who does not receive a response in a timely manner is thus not justified in continuing to do nothing while he or she waits for an answer. The obligation to act diligently requires that he or she be prepared to bring the motion formally, with no additional delay.

[43] Accordingly, and even if I were to take the facts set out in the applicant's written submissions as true, I would still find that the applicant did not act diligently in waiting until January 30, 2023, to file an informal motion. There is no reasonable explanation for the 20-day delay between January 10, 2023, and January 30, 2023.

[44] Lastly, I note that in the face of the Court's direction requiring that a formal motion be served and filed by February 7, 2023, the applicant failed to meet that deadline by an additional day, for which no explanation was provided.

(2) Continuing intention to proceed

[45] For the purposes of this analysis, I assume that the applicant had a continuing intention to pursue his application. I infer this intention from the fact that the application record seems to have been prepared and finalized as of December 19, 2022, and that counsel for the applicant took certain steps to obtain an extension of the time limits.

(3) Existence of a meritorious case

[46] The applicant was required to demonstrate, in his motion record, that his application has a reasonable chance

de procéder de façon informelle. Au contraire, son obligation est d'agir avec diligence pour déposer la demande de prorogation à la Cour dès que possible.

[42] Rappelons que la dispense de formalisme prévue aux *Lignes directrices générales consolidées* demeure soumise à la discrétion de la Cour. La Cour peut exiger une requête formelle même lorsque la partie adverse consent à la requête ou ne s'y objecte pas. La partie adverse n'est pas tenue de prendre l'une ou l'autre de ces positions. Une partie ne peut donc pas compter être exemptée de l'obligation de présenter une requête formelle pour obtenir une prorogation de délai. Ainsi, une partie qui demande le consentement de la partie adverse mais ne reçoit pas de réponse en temps utile n'est pas justifiée de continuer à ne rien faire en attendant d'avoir reçu une réponse. Son obligation de diligence exige qu'elle prenne le parti de présenter sa requête de façon formelle, sans délai additionnel.

[43] Ainsi, même si les faits relatés dans les représentations écrites du demandeur devaient être pris pour avérés, je conclurais que le demandeur n'a pas fait preuve de diligence en attendant au 30 janvier 2023 pour déposer une requête informelle. Il n'y a pas de justification raisonnable au délai de 20 jours encourus entre le 10 janvier 2023 et le 30 janvier 2023.

[44] Je note, finalement, que face à la directive de la Cour exigeant la signification et le dépôt d'une requête formelle au plus tard le 7 février 2023, le demandeur a accusé un retard supplémentaire d'une journée, pour lequel aucune justification n'est fournie.

2) L'intention constante de procéder

[45] Pour les fins de la présente analyse, je prends pour acquis que le demandeur avait une intention constante de poursuivre sa demande. Je déduis cette intention du fait que le dossier de demande semble avoir été préparé et finalisé en date du 19 décembre 2022, et que le procureur du demandeur a fait certaines démarches pour obtenir une prorogation de délais.

3) L'existence d'une cause méritoire

[46] Il appartenait au demandeur de démontrer, dans son dossier de requête, que sa demande présente des chances

of success. However, all the applicant does is to make general assertions relating to the existence of hostility issues between the RPD member and counsel for the applicant, and to the effect that that the RPD should have allowed the applicant to make amendments.

[47] Like my colleague in *Abikan* (at paragraphs 23–24), it is impossible for me to determine whether there is any merit to these contentions or to the ALJR because the applicant did not submit any evidence supporting these claims. Hostility between the RPD [Refugee Protection Division] member and counsel, even if its existence is acknowledged by the Appeal Division, does not by itself constitute grounds for judicial review. It all depends on the circumstances and on the reasons provided by the RAD [Refugee Appeal Division]. In failing to submit, in support of his motion, the application record that he would like to file or even the decision that is the subject of the judicial review, the applicant is denying the Court the ability to assess the reasonableness of these grounds. The same is true with respect to the RPD's alleged refusal to allow amendments, the nature of which is not even specified.

[48] The applicant's decision not to submit his application record in support of his motion is all the more perplexing given that the applicant's attention had been drawn to the reasons given in *Abikan*, which emphasize the importance of providing this evidence. I find that the applicant has not demonstrated that his ALJR has potential merit.

(4) Prejudice to the opposing party

[49] In light of the respondent's position that he does not oppose the remedy sought, I presume, for the purposes of this analysis, that it would cause him no prejudice.

(5) Weighing the factors and the interests of justice

[50] The Notice regarding deemed discontinuances describes the issues confronting the Court as a result of the significant increase in the volume of ALJRs in citizenship and refugee protection matters. The Notice highlights the administrative burden that processing unperfected ALJRs represent. Similarly, every intervention required with respect to a file, including the processing of informal

raisonnables de succès. Or, le demandeur se limite à faire des affirmations générales relatives à l'existence de problèmes d'hostilité entre le membre de la SPR et le représentant du demandeur, et à l'effet que la SPR aurait dû permettre au demandeur de faire des amendements.

[47] À l'instar de mon collègue dans l'affaire *Abikan* (aux paragraphes 23 à 24), il m'est impossible de déterminer si ces prétentions sont fondées ou si la DACJ a du mérite, parce que le demandeur n'a pas soumis de preuve permettant d'appuyer ces prétentions. Une hostilité entre le membre de la SPR [Section de la protection des réfugiés] et le représentant, même si la Section d'appel avait reconnu son existence, ne consiste pas à elle seule un motif de contrôle judiciaire. Tout dépend des circonstances et des motifs donnés par la SAR [Section d'appel des réfugiés]. En ne soumettant pas au soutien de sa requête le dossier de demande qu'il désire déposer, ni même la décision qui fait l'objet du contrôle judiciaire, le demandeur prive la Cour de la capacité d'apprécier le caractère raisonnable de ce motif. Il en est de même du refus allégué de permettre des amendements, dont la nature n'est même pas spécifiée.

[48] La décision du demandeur de ne pas soumettre son dossier de demande au soutien de sa requête laisse d'autant plus perplexe que l'attention du demandeur avait été portée aux motifs rendus dans l'affaire *Abikan*, qui insistent sur l'importance de fournir cet élément de preuve. Force m'est de conclure que le demandeur n'a pas démontré que sa DACJ présente un mérite potentiel.

4) Le préjudice à la partie adverse

[49] Étant donné la position du défendeur à l'effet qu'il ne s'oppose pas au remède recherché, je présume, pour les fins de l'analyse, qu'il n'en subira pas préjudice.

5) L'appréciation des facteurs et l'intérêt de la justice

[50] L'Avis relatif au désistement réputé décrit les difficultés auxquelles la Cour fait face en raison de l'augmentation significative du volume des DACJ en matière de citoyenneté et de protection des réfugiés. L'Avis met en lumière le fardeau administratif que représente le traitement administratif des DACJ non mises en état. De la même façon, chaque manipulation requise par un

motions, places an additional administrative burden on a Court that is already overloaded. A missed deadline, no matter how short the delay, leads to a motion for an extension of time. The process of receiving this motion, referring it to the Court for determination, entering the resulting order in the docket, sending it to the parties and following up on it, diverts valuable administrative and judicial resources from other files. Furthermore, this process must all too often be repeated when an informal motion is incomplete, as was the case here, and the Court must require that a formal motion be brought.

[51] In this context, it is appropriate that significant weight be given to the initial reason for the delay. When, by reason of a party's lack of diligence, a motion for an extension of time is brought, the processing of other meritorious cases, in which the parties acted diligently, is delayed.

[52] One would expect that an applicant whose case has merit would hasten to demonstrate this and to take steps to assert his or her right without delay. The applicant in this case did no such thing. Of the 33 days that elapsed between the expiry of the time period prescribed by the FCCIRPR and the filing of the formal motion (not taking into account the seasonal recess), nearly 20 days—i.e., more than half of the time—were not adequately justified. In addition to this lack of diligence, the applicant has failed to demonstrate that the application has some merit.

[53] In the circumstances of this case, I give these factors determinative weight. The applicant's continuing intention to pursue the application and the lack of prejudice to the respondent are insufficient in the circumstances to justify granting an extension. It is not in the interests of justice to divert the Court's limited resources to the benefit of a party who demonstrated neither diligence nor the existence of a meritorious case.

ORDER

THIS COURT ORDERS that:

1. The motion is dismissed.

dossier, y compris le traitement de requêtes informelles, représente un fardeau administratif supplémentaire pour une Cour déjà surchargée. Un retard, si minime qu'il soit, entraîne une requête en prorogation. Dans le processus de recevoir cette requête, de la transmettre à la Cour pour détermination, d'enregistrer l'ordonnance au plume, de la transmettre aux parties et d'en assurer le suivi, ce sont de précieuses ressources administratives et judiciaires qui sont détournées d'autres dossiers. De plus, ce processus doit trop souvent être répété lorsqu'une requête informelle est incomplète, comme ce fut le cas dans le présent dossier, et que la Cour doit exiger le dépôt d'une requête formelle.

[51] Dans ce contexte, il convient d'accorder un poids significatif à la raison initiale du retard. Lorsqu'en raison du manque de diligence d'une partie, une demande de prorogation est présentée, c'est le traitement d'autres causes méritoires, dans lesquelles les parties ont fait preuve de diligence, qui est retardé.

[52] On s'attendrait d'un demandeur qui a une cause méritoire qu'il s'empresse de le démontrer et de prendre les moyens pour faire valoir ce droit sans délai. Le demandeur en l'instance n'en a rien fait. Des 33 jours écoulés entre l'expiration de l'échéance prévue aux RCFCIPR et le dépôt de la requête formelle (sans compter les vacances saisonnières), près de 20 jours, soit plus de la moitié, ne sont pas adéquatement justifiés. À ce manque de diligence s'ajoute le défaut de démontrer que la demande présente un certain mérite.

[53] J'accorde à ces facteurs une importance déterminante en l'espèce. L'intention constante du demandeur de poursuivre la demande et l'absence de préjudice causé au défendeur ne suffisent pas dans les circonstances à justifier l'octroi d'une prorogation. Il n'est pas dans l'intérêt de la justice de détourner les ressources limitées de la Cour au profit d'une partie qui n'a démontré ni diligence, ni l'existence d'une cause méritoire.

ORDONNANCE

LA COUR ORDONNE que :

1. La requête est rejetée.

A-234-21
A-235-21
A-236-21
2023 FCA 38

A-234-21
A-235-21
A-236-21
2023 CAF 38

Michel Foix, Nicolas Souty and Sonia Lebel (*Appellants*)

Michel Foix, Nicolas Souty et Sonia Lebel (*appelants*)

v.

c.

His Majesty the King (*Respondent*)

Sa majesté le Roi (*intimé*)

INDEXED AS: FOIX v. CANADA

RÉPERTORIÉ : FOIX c. CANADA

Federal Court of Appeal, Noël C.J., de Montigny, and Locke, J.J.A.—Montréal, October 20, 2022; Ottawa, February 20, 2023.

Cour d'appel fédérale, juge en chef Noël, juges de Montigny et Locke, J.C.A.—Montréal, 20 octobre 2022; Ottawa, 20 février 2023.

Income tax — Income Calculation — Dividends — Deemed dividends — Appeals from three Tax Court of Canada decisions confirming, on basis of single set of reasons, reassessments made by Minister of National Revenue pursuant to Income Tax Act (Act), s. 84(2) in respect of appellants' 2012 taxation year — Watch4Net Solutions Inc. (W4N) was incorporated by Messrs. Foix and Souty in 2000 — Hybrid sale of corporation's shares, assets in May 2012 led to reassessments at issue in present appeals — Prior to hybrid sale, all W4N's shares directly or indirectly owned by Messrs. Foix and Souty, their family trusts, holding companies — Mr. Foix held W4N shares through Virtuose Informatique Inc. (Virtuose) — W4N's main source of income was exploitation of Automated Performance Grapher software (APG software) — EMC Corporation (EMC US), EMC Corporation of Canada (EMC Canada) (together, EMC group) were purchasers of W4N's assets, W4N's and Virtuose's shares — In April 2012, parties agreed to convert proposed transaction into hybrid sale of W4N's shares, assets — Reorganization of W4N's and Virtuose's capital stock unfolded in accordance with Hybrid Sale Agreement — In exchange for these assets, EMC US issued, delivered to W4N two Capital Dividend Promissory Notes, one Balance Note in amount of \$19,750,000 — In tax returns filed for appellants' 2012 taxation year, each appellant reported capital gain from sale of W4N's, Virtuose's shares, claimed capital gains deduction provided for under Act, s. 110.6(2.1) so as to fully offset gain — Entitlement to this deduction not in issue; only application of s. 84(2) to transform gains into dividends was in issue — In 2017, Minister of National Revenue issued reassessments with respect to Messrs. Foix's and Souty's, Ms. Lebel's 2012 taxation year, treating amounts appellants received as deemed dividends (Ms. Lebel, \$2,481,412; Mr. Souty, \$800,450; Mr. Foix, \$800,000) upon closing of family trusts (Fiducies Souty and Fiducie Fox), final closing for sale of shares in corporations concerned — Appellants appealed reassessments

Impôt sur le revenu — Calcul du revenu — Dividendes — Dividendes réputés — Appels dirigés à l'encontre de trois décisions de la Cour canadienne de l'impôt confirmant, selon un seul jeu de motifs, les nouvelles cotisations établies par la ministre du Revenu national en vertu du paragraphe 84(2) de la Loi de l'impôt sur le revenu (la Loi) à l'égard de l'année d'imposition 2012 des appelants — Watch4Net Solutions Inc. (W4N) a été constituée en société par MM. Foix et Souty en 2000 — C'est la vente hybride des actions et des actifs de cette société au mois de mai 2012 qui a mené à l'établissement des nouvelles cotisations qui faisait l'objet des présents appels — Pendant la période précédant la vente hybride, toutes les actions de W4N étaient directement ou indirectement détenues par MM. Foix et Souty, leurs fiducies familiales et leurs sociétés de portefeuille — M. Foix détenait ses actions de W4N par l'entremise de la société Virtuose Informatique Inc. (Virtuose) — La principale source de revenu de W4N provenait de l'exploitation du logiciel Automated Performance Grapher (le logiciel APG) — EMC Corporation (EMC É.-U.) et EMC Corporation of Canada (EMC Canada) étaient les acheteurs des actifs de W4N et des actions de W4N et de Virtuose — En 2012, les parties ont convenu de convertir la transaction envisagée d'achat d'actions en vente hybride des actions et des actifs de W4N — La réorganisation du capital-actions de W4N et de Virtuose a eu lieu conformément à l'Accord de vente hybride — En échange des actifs, en particulier, EMC É.-U. a émis et livré à W4N deux billets à ordre de dividendes en capital et un billet du solde d'une valeur de 19 750 000 \$ — Dans leur déclaration d'impôt pour l'année d'imposition 2012, les appelants ont chacun déclaré un gain en capital résultant de la vente des actions de W4N et de Virtuose pour ensuite l'effacer au complet en réclamant à l'égard de ce gain la déduction prévue au paragraphe 110.6(2.1) de la Loi — Le droit à cette déduction n'était pas contesté; seule l'application du paragraphe 84(2) afin de

claiming conditions for application of s. 84(2) not met — Main issues: (1) whether W4N, *Virtuose* funds or property distributed to or otherwise appropriated by or for benefit of shareholders despite there allegedly being no corresponding impoverishment of both corporations; if so, (2) whether s. 84(2) sufficiently large in scope to counter type of distribution or appropriation taking place herein; if so, (3) whether distributions or appropriations taking place on reorganization or discontinuance of appellants' respective businesses — Regarding W4N, *Virtuose* funds or property, Trial Judge found debt evidenced by Balance Note part of excess cash distributed to appellants — Trial Judge considered debt as cash equivalent owned by W4N as result of selling operating business assets — Trial Judge later found cash equivalent was excess cash — Trial judge's conclusion W4N impoverished could not have been clearer, a conclusion that did not dispute existence of debt, but its payment — Appellants failed to explain whether debt evidenced by Balance Note was paid; if paid, evidence not produced confirming payment — Given absence of such evidence, open to Trial Judge to conclude debt evidenced by Balance Note, due to W4N, used to "fund" cost of W4N's, *Virtuose*'s shares, thereby impoverishing W4N — As for scope of Act, s. 84(2), contrary to appellants' claim, was sufficiently broad to counter this type of distribution when property being distributed fungible, third-party facilitator involved in extraction process — In *MacDonald v. Canada*, Court unanimously rejected strict, narrow reading of s. 84(2), favouring broad interpretation — Court stressed wording of s. 84(2) targeting distributions or appropriations made "in any manner whatever" — Involvement of third-party facilitator to extract funds or property from corporation of paramount importance in guiding courts' analysis of transactions entered into to achieve this result — Trial Judge unequivocally found EMC US, EMC Canada acted knowingly as instrumentalities through which W4N funds, property distributed to its shareholders — Trial Judge thus correctly concluded W4N was impoverished due to indirect distribution of its excess cash to appellants, scope of s. 84(2) wide enough to counter such distribution — Since W4N impoverished, so was *Virtuose* — Appeals, insofar as turning on two first questions, had to be dismissed — As to whether distribution or appropriation took place on reorganization or discontinuance of W4N's, *Virtuose*'s respective businesses, following reading of case law, words "winding-up, discontinuance or reorganization" should be construed broadly rather than narrowly — In present case, W4N's business as existing before sale was split into two, its continuation carried out by EMC US, EMC Canada — W4N's business thus ceased to be conducted in one form, began to be conducted in another — Trial Judge therefore correct in concluding W4N's business was reorganized for purposes of s. 84(2) — *Virtuose*'s business "discontinued" after hybrid sale for purposes of Act, s. 84(2), considering its only function before sale was holding W4N shares for Mr. Foix — As result of hybrid sale, *Virtuose* could no longer act as holding company on behalf of Mr. Foix or anyone else — It followed that appeals, insofar as turning on third question, had to be dismissed with regard to *Virtuose*, W4N — Appeals dismissed.

transformer ces gains en dividendes était en cause — En 2017, la ministre du Revenu national a établi de nouvelles cotisations pour l'année d'imposition 2012 à l'égard de MM. Foix et Souty et de M^{me} Lebel, en qualifiant de dividende réputé les sommes qu'ils ont reçues (M^{me} Lebel, 2 481 412 \$; M. Souty, 800 450 \$; et M. Foix, 800 000 \$) lors de la clôture des fiducies et de la clôture finale pour la vente des actions des sociétés en cause — Les appellants ont porté ces nouvelles cotisations en appel, prétendant que les conditions d'application du paragraphe 84(2) n'étaient pas satisfaites — Il s'agissait principalement de savoir : 1) si des fonds ou des biens de W4N et de *Virtuose* ont été distribués ou autrement attribués à leurs actionnaires ou à leur profit malgré l'absence alléguée d'appauvrissement corrélatif des deux sociétés; le cas échéant, 2) si le paragraphe 84(2) a une portée suffisamment large pour contrer le type de distribution ou attribution qui a eu lieu en l'espèce; et, le cas échéant, 3) si ces distributions ou attributions ont eu lieu lors de la réorganisation ou de la cessation de leur entreprise respective — Concernant les fonds ou biens de W4N et de *Virtuose*, le juge du procès a conclu que la créance constatée par le billet du solde faisait partie de l'excédent de trésorerie qui a été distribué aux appellants — En effet, il a considéré que cette créance constituait un équivalent de trésorerie détenu par W4N par suite de la vente du fonds de commerce de l'entreprise — Plus loin, il a conclu que cet équivalent de trésorerie était en fait un excédent de trésorerie — La conclusion qu'a tirée le juge du procès ne pouvait être plus claire quant au fait que W4N s'est appauvrie, une conclusion qui ne remettait pas en question l'existence de la créance, mais bien son paiement — Les appellants ont fait défaut d'expliquer ce qui est advenu de la créance constatée par le billet du solde et, si elle a été payée, ils n'ont pas fourni de preuve confirmant son paiement — Faute d'une telle preuve, il était loisible au juge du procès de conclure que la créance constatée par le billet du solde a de fait « servi de financement » pour défrayer le prix des actions de W4N et de *Virtuose*, provoquant ainsi l'appauvrissement de W4N à qui cette créance était due — En ce qui concerne la portée du paragraphe 84(2) de la Loi, contrairement à ce que prétendaient les appellants, le paragraphe 84(2) a une portée suffisamment large pour contrer ce type de distribution lorsque les biens distribués sont fongibles et qu'un tiers facilitateur est impliqué dans le processus d'extraction — Dans l'arrêt *MacDonald c. Canada*, la Cour a unanimement rejeté une lecture stricte du paragraphe 84(2) au profit d'une interprétation large — Elle a insisté sur le libellé du paragraphe 84(2), lequel vise les distributions ou attributions effectuées « de quelque façon que ce soit » — L'implication d'un tiers facilitateur dans l'objectif de permettre l'extraction des fonds ou des biens d'une société revêt une importance primordiale sur le regard que porteront les tribunaux sur les transactions engagées afin d'atteindre ce but — Dans le cas présent, le juge du procès a conclu sans équivoque qu'EMC É.-U. et EMC Canada ont agi en toute connaissance de cause comme les instruments et les intermédiaires par lesquels a eu lieu la distribution des fonds ou des biens de W4N à ses actionnaires — C'était donc à bon droit

que le juge du procès a conclu que W4N s'est appauvrie par l'entremise de la distribution indirecte de son excédent de trésorerie aux appelants et que le paragraphe 84(2) a une portée suffisamment large pour contrer ce type de distribution — Pour ce qui est de Virtuose, puisque W4N s'est appauvrie, il en était de même pour Virtuose — Il s'ensuivait que les appels portant sur les deux premières questions devaient être rejetés — Quant à savoir si la distribution ou l'attribution a eu lieu lors de la réorganisation ou de la cessation des entreprises respectives de W4N et de Virtuose, suite à une lecture de la jurisprudence, les mots « liquidation, cessation de l'exploitation ou réorganisation » ne doivent pas être interprétés restrictivement — Dans le cas présent, l'entreprise de W4N, telle qu'elle existait avant la vente, a été scindée en deux et sa poursuite a été faite par EMC É.-U. et EMC Canada — W4N a donc cessé d'être exploitée sous une forme et a été poursuivie sous une forme différente — C'est donc à bon droit que le juge du procès a conclu que l'entreprise de W4N a été réorganisée au sens du paragraphe 84(2) — Concernant Virtuose, elle a été assujettie à une « cessation » aux fins du paragraphe 84(2) de la Loi après la vente hybride compte tenu du fait que sa seule fonction avant était de détenir les actions de W4N pour le compte de M. Foix — Après la vente hybride, elle ne pouvait donc plus agir comme société de portefeuille au bénéfice de celui-ci ou de qui que ce soit — Il s'ensuivait que les appels portant sur la troisième question devaient être rejetés tant à l'égard de Virtuose que de W4N — Appels rejetés.

These are appeals from three decisions of the Tax Court of Canada confirming, on the basis of a single set of reasons, the reassessments made by the Minister of National Revenue pursuant to subsection 84(2) of the *Income Tax Act* (the Act) in respect of the appellants for their 2012 taxation year. The appeals were consolidated by order.

Watch4Net Solutions Inc. (W4N) was incorporated by Mr. Foix and Mr. Souty in 2000. It was the hybrid sale of this corporation's shares and assets in May 2012 that led to the reassessments that were the subject of these appeals. At all times prior to the hybrid sale, all of W4N's shares were directly or indirectly owned by Mr. Foix, Mr. Souty, their family trusts and holding companies. Mr. Souty held his shares of W4N directly. Mr. Souty's wife, Sonia Lebel, held her shares of W4N as a beneficiary of a family trust, i.e. Fiducie Familiale Nicolas Souty 2007 (Fiducie Souty). Finally, Mr. Foix held his shares of W4N through Virtuose Informatique Inc. (Virtuose). At the time of the hybrid sale, Virtuose's sole function was to hold shares of W4N for Mr. Foix. W4N's main source of income rested in the exploitation of the Automated Performance Grapher software (the APG software). The EMC Corporation (EMC US) and the EMC Corporation of Canada (EMC Canada) (together, the EMC group) were the purchasers of W4N's assets and W4N's and Virtuose's shares. EMC Canada is the Canadian subsidiary

Il s'agissait d'appels dirigés à l'encontre de trois décisions de la Cour canadienne de l'impôt confirmant, selon un seul jeu de motifs rédigés par le juge du procès, les nouvelles cotisations établies par la ministre du Revenu national en vertu du paragraphe 84(2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (la Loi) à l'égard de l'année d'imposition 2012 des appelants. Les appels ont été joints par ordonnance.

Watch4Net Solutions Inc. (W4N) a été constituée en société par MM. Foix et Souty en 2000. C'est la vente hybride des actions et des actifs de cette société au mois de mai 2012 qui a mené à l'établissement des nouvelles cotisations qui faisaient l'objet des présents appels. Pendant la période précédant la vente hybride, toutes les actions de W4N étaient directement ou indirectement détenues par MM. Foix et Souty, leurs fiducies familiales et leurs sociétés de portefeuille. M. Souty détenait ses actions de W4N directement. Son épouse, M^{me} Sonia Lebel, détenait ses actions de W4N en tant que bénéficiaire de la Fiducie Familiale Nicolas Souty 2007 (la Fiducie Souty). Finalement, M. Foix détenait ses actions de W4N par l'entremise de la société Virtuose Informatique Inc. (Virtuose). Au moment de la vente hybride, Virtuose avait comme seule fonction celle de détenir les actions de W4N pour le compte de M. Foix. La principale source de revenu de W4N provenait de l'exploitation du logiciel Automated Performance Grapher (le logiciel APG). EMC Corporation (EMC É.-U.) et EMC Corporation of Canada

of EMC US, a large American public corporation. EMC US was a licensed reseller of the APG software. It also competed with W4N by using a similar though less powerful software. In September 2006, EMC US made its first offer to acquire W4N but its offer was turned down. Following negotiations, the parties agreed around the end of January 2012 on the sale of all of W4N's shares for US\$50,000,000. According to the agreement, the EMC group agreed that W4N could distribute the excess cash that it had on hand to its shareholders prior to the sale. In April 2012, the parties agreed to convert the proposed transaction into a hybrid sale of W4N's shares and assets. In the process, the total purchase price of W4N's assets and shares increased to over \$70,000,000. The reorganization of W4N's and Virtuose's capital stock unfolded in accordance with a hybrid sale agreement (Hybrid Sale Agreement). The relevant transactions took place between April 24 and May 30, 2012, and the hybrid sale occurred between May 30 and May 31, 2012. One of the four steps of the hybrid sale was the W4N Asset Closing. In exchange for these assets, EMC US issued and delivered to W4N (i) two Capital Dividend Promissory Notes, each in the amount of \$11,000,000, and (ii) a Balance Note in the amount of \$19,750,000. EMC US also assumed the equivalent of \$2,300,000 of W4N's liabilities. The total consideration for the assets therefore stood at \$44,050,000. The Hybrid Sale Agreement and the Transaction Escrow Agreement provided for the payment by the EMC group of all promissory notes, except the Balance Note. The Schedule of the Transaction Escrow Agreement did not provide for the transfer of the \$19,750,000 amount reflected by the Balance Note as it did for the debts evidenced by the other notes. The day following the hybrid sale, W4N, Virtuose and EMC Canada amalgamated and—with the exception of Virtuose, which, from that moment on, ceased to act as a holding company—continued to operate under the name EMC Canada. From that moment on, EMC US exploited the APG software globally.

In the tax returns filed for their 2012 taxation year, each appellant reported a capital gain from the sale of W4N's and Virtuose's shares and claimed the capital gains deduction provided for under subsection 110.6(2.1) of the Act so as to offset the gain. The entitlement to this deduction was not in issue; only the application of subsection 84(2) in order to transform the gains into dividends was in issue. In 2017, the Minister of National Revenue issued reassessments with respect to Mr. Foix's, Mr. Souty's and Ms. Lebel's 2012 taxation year, treating the amounts they received as deemed dividends (Ms. Lebel, \$2,481,412; Mr. Souty, \$800,450; and Mr. Foix, \$800,000) upon the closing of the family trusts (Fiducie Souty and Fiducie Fox) and the final closing for the sale of the shares in the corporations concerned. The appellants appealed these

(EMC Canada) (ensemble, le groupe EMC) étaient les acheteurs des actifs de W4N et des actions de W4N et de Virtuose. EMC Canada est la filiale canadienne d'EMC É.-U., une grande société publique américaine. EMC É.-U. était une revendeuse autorisée du logiciel APG. Elle faisait également concurrence à W4N en exploitant un logiciel semblable, mais moins performant. En septembre 2006, EMC É.-U. a offert d'acquérir W4N mais leur offre a été rejetée. Après des négociations, les parties se sont entendues vers la fin du mois de janvier 2012 sur la vente de la totalité des actions de W4N en échange de 50 millions de dollars américains. Selon l'entente, le groupe EMC consentait à ce que W4N puisse distribuer l'excédent de trésorerie qu'elle avait en main à ses actionnaires avant la vente. Au cours du mois d'avril 2012, les parties ont convenu de convertir la transaction envisagée en vente hybride des actions et des actifs de W4N. Ce faisant, le prix d'achat total des actifs et des actions de W4N a augmenté à plus de 70 millions de dollars. La réorganisation du capital-actions de W4N et de Virtuose a eu lieu conformément à un accord de vente hybride (l'Accord de vente hybride). Les opérations en question se sont déroulées entre le 24 avril et le 30 mai 2012 et la vente hybride, entre le 30 et 31 mai 2012. L'une des quatre étapes de la vente hybride était la clôture des actifs de W4N. En échange des actifs, EMC É.-U. a émis et livré à W4N (i) deux billets à ordre de dividendes en capital (d'une valeur de 11 000 000 \$ chacun) et (ii) un billet du solde d'une valeur de 19 750 000 \$. EMC É.-U. a également pris en charge l'équivalent de 2 300 000 \$ d'obligations de W4N. La contrepartie totale pour les actifs s'élevait ainsi à 44 050 000 \$. L'Accord de vente hybride et la Convention d'entiercement prévoyaient le paiement par le groupe EMC de tous les billets à ordre à l'exception du billet du solde. L'annexe de la Convention d'entiercement ne prévoyait pas non plus le virement de la somme de 19 750 000 \$ reflétée par le billet du solde comme il le faisait pour les créances constatées par les autres billets. Le lendemain de la vente hybride, W4N, Virtuose et EMC Canada ont fusionné et, à l'exception de Virtuose qui, à compter de ce moment, a cessé d'agir comme société de portefeuille, ont continué de faire affaire sous le nom d'EMC Canada. Par la suite, EMC É.-U. a exploité le logiciel APG dans le monde.

Dans leur déclaration d'impôt pour l'année d'imposition 2012, les appelants ont chacun déclaré un gain en capital résultant de la vente des actions de W4N et de Virtuose pour ensuite l'effacer au complet en réclamant à l'égard de ce gain la déduction prévue au paragraphe 110.6(2.1) de la Loi. Le droit à cette déduction n'était pas contesté; seule l'application du paragraphe 84(2) afin de transformer ces gains en dividendes était en cause. En 2017, la ministre du Revenu national a établi de nouvelles cotisations pour l'année d'imposition 2012 à l'égard de MM. Foix et Souty et de M^{me} Lebel, en qualifiant de dividende réputé les sommes qu'ils ont reçues (M^{me} Lebel, 2 481 412 \$; M. Souty, 800 450 \$; et M. Foix, 800 000 \$) lors de la clôture des fiducies et de la clôture finale pour la vente des actions des sociétés en cause. Les appelants ont porté ces nouvelles

reassessments on the basis that the conditions for the application of subsection 84(2) were not met.

The Trial Judge set out two cumulative conditions in order to determine whether subsection 84(2) applied on the facts of this case: (i) Were funds or property “distributed or otherwise appropriated in any manner whatever to or for the benefit of the shareholders” of W4N? (ii) If so, did the distribution or appropriation occur “on the winding-up, discontinuance or reorganization” of W4N’s business? In order to find that the first condition was met, the Trial Judge first gave subsection 84(2) a broad scope, which was justified in this case because the appellants, with the assistance of the EMC group, initiated and executed a series of transactions that were all carried out in contemplation of one another in order to extract W4N’s excess cash. In order to find that the second condition was also met, the Trial Judge first construed the word “reorganization” not as a legal term, but as a commercial term that presupposes the conclusion of the conduct of the business in one form and its continuance in a different form. Relying on his understanding of the applicable test, he found that W4N’s business was reorganized on two occasions. The Trial Judge held that the evidence before him did not allow him to find, on a balance of probabilities, that EMC US continued to carry on W4N’s business in the same manner and in the same form after the amalgamation. Ultimately, the Trial Judge found that the second condition was also met in the case of Virtuose.

The main issues were: (1) whether any funds or property of W4N and of Virtuose were distributed to or otherwise appropriated by or for the benefit of their shareholders despite there allegedly being no corresponding impoverishment of the two corporations; if so, (2) whether subsection 84(2) is sufficiently large in scope to counter the type of distribution or appropriation that took place in this case; and, if so, (3) whether these distributions or appropriations took place on the reorganization or the discontinuance of their respective businesses.

Held, the appeals should be dismissed.

With regard to the funds or property of W4N and Virtuose, the Trial Judge found that the debt evidenced by the Balance Note was part of the excess cash that was distributed to the appellants. Indeed, the Trial Judge considered this debt to be “a cash equivalent owned by W4N as a result of selling its operating business assets”. Later on, he found that this cash equivalent was in fact excess cash—that is, an amount beyond what was needed to operate the business—and that both the extent of this amount and its distribution were approved by the EMC group. The appellants’ argument that W4N distributed more funds than it had must accordingly be rejected. The trial judge’s conclusion that W4N was impoverished could not have been clearer. This conclusion did not put into question the existence of the debt,

cotisations en appel, prétendant que les conditions d’application du paragraphe 84(2) n’étaient pas satisfaites.

Le juge du procès a formulé deux critères cumulatifs pour déterminer si le paragraphe 84(2) s’appliquait aux faits de l’espèce : (i) est-ce que des fonds ou des biens ont été « distribués ou autrement attribués, de quelque façon que ce soit, aux actionnaires ou au profit des actionnaires » de W4N? (ii) Le cas échéant, la distribution ou l’attribution a-t-elle eu lieu « lors de la liquidation, de la cessation de l’exploitation ou de la réorganisation » des activités de W4N? Pour conclure que le premier critère s’appliquait, le juge du procès a d’abord donné au paragraphe 84(2) une portée large, laquelle était justifiée en l’espèce, car les appelants, avec le concours du groupe EMC, ont initié et mis en œuvre une série d’opérations effectuées les unes en prévision des autres afin d’extraire l’excédent de trésorerie de W4N. Pour conclure que le deuxième critère s’appliquait également, le juge du procès a d’abord interprété le mot « réorganisation » comme un terme commercial et non juridique qui présuppose la fin de l’exploitation de l’entreprise sous une forme et sa poursuite sous une forme différente. Se fondant sur sa compréhension du critère jurisprudentiel, il a conclu que l’entreprise de W4N a été réorganisée à deux reprises. Le juge du procès a jugé que les éléments de preuve dont il disposait ne lui permettaient pas de conclure, selon la prépondérance des probabilités, qu’EMC É.-U. a continué d’exploiter l’entreprise de W4N de la même façon et sous la même forme après la fusion. Enfin, le juge du procès a conclu que le deuxième critère s’appliquait aussi à l’égard de Virtuose.

Il s’agissait principalement de savoir : 1) si des fonds ou des biens de W4N et de Virtuose ont été distribués ou autrement attribués à leurs actionnaires ou à leur profit malgré l’absence alléguée d’appauvrissement corrélatif des deux sociétés; le cas échéant, 2) si le paragraphe 84(2) a une portée suffisamment large pour contrer le type de distribution ou attribution qui a eu lieu en l’espèce; et, le cas échéant, 3) si ces distributions ou attributions ont eu lieu lors de la réorganisation ou de la cessation de leur entreprise respective.

Arrêt : les appels doivent être rejetés.

Concernant les fonds ou biens de W4N et de Virtuose, le juge du procès a conclu que la créance constatée par le billet du solde faisait partie de l’excédent de trésorerie qui a été distribué aux appelants. En effet, le juge du procès a considéré que cette créance constituait « un équivalent de trésorerie détenu par W4N par suite de la vente du fonds de commerce de l’entreprise ». Plus loin, il a conclu que cet équivalent de trésorerie était en fait un excédent de trésorerie, soit un montant qui se situait au-delà du seuil nécessaire à l’exploitation de l’entreprise, et que tant l’étendue de ce montant que sa distribution ont été approuvées par le groupe EMC. L’argument des appelants selon lequel W4N aurait distribué plus de fonds qu’elle n’en avait devait donc être rejeté. La conclusion qu’a tirée le juge du procès ne pouvait être

but its payment. The appellants failed to explain what became of the debt evidenced by the Balance Note, and, if it was paid, they did not produce evidence confirming its payment. Given the absence of such evidence, it was open to the Trial Judge to find as a fact that the debt evidenced by the Balance Note was used to “fund” the cost of W4N’s and Virtuose’s shares, thereby impoverishing W4N, to whom the debt was owed. Given this finding, and contrary to what the appellants argued, it mattered little that the money used to pay for the shares came directly from the EMC group. What mattered was that the nonpayment of the debt in the course of the hybrid sale freed up the necessary funds to defray the cost of W4N’s and Virtuose’s shares. This is what the Trial Judge found when he wrote that the excess cash “funded and was indirectly distributed in a roundabout manner to the appellants”.

As for the scope of subsection 84(2) of the Act, contrary to what the appellants maintained, subsection 84(2) is sufficiently broad to counter this type of distribution when the property being distributed is fungible and a third-party facilitator is involved in the extraction process. In *MacDonald v. Canada*, the Court unanimously rejected a strict and narrow reading of subsection 84(2), favouring a broad interpretation. According to this interpretation, transactions leading to an alleged distribution or appropriation of funds or property are to be considered as a whole in a way that is temporally flexible. In devising this interpretation, the Court stressed the wording of subsection 84(2), which targets distributions or appropriations made “in any manner whatever”. *MacDonald* gives effect to the legislative intent that emerges from the text, context and purpose of subsection 84(2). Notably, courts adopt the broad interpretation set out in *MacDonald* when a third-party facilitator is involved because in such cases, the distribution or appropriation of the target corporation’s funds or property can be carried out in a variety of different ways and take place through various steps that are organized so as to occur at different times. When regard is had to these decisions, it could not be argued, as the appellants did, that the presence of a third-party facilitator was immaterial. Rather, the involvement of a third-party facilitator to extract funds or property from a corporation is of paramount importance in guiding the courts’ analysis of the transactions entered into in order to achieve this result. In the case at hand, the Trial Judge made unequivocal findings of fact that EMC US and EMC Canada acted knowingly as “the instrumentalities through which W4N’s funds or property were distributed to ... its shareholders”, in particular by approving the distribution, the amount thereof and the steps taken to give effect to it. The Trial Judge was therefore correct in holding that W4N had been impoverished as a result of the indirect distribution of its excess cash to the appellants and that the scope of subsection 84(2) is wide enough to

plus claire quant au fait que W4N s’est appauvrie. Cette conclusion ne remettait pas en question l’existence de la créance, mais bien son paiement. Les appelants ont fait défaut d’expliquer ce qui est advenu de la créance constatée par le billet du solde et, si elle a été payée, ils n’ont pas fourni de preuve confirmant son paiement. Faute d’une telle preuve, il était loisible au juge du procès de conclure que la créance constatée par le billet du solde a de fait « servi de financement » pour défrayer le prix des actions de W4N et de Virtuose, provoquant ainsi l’appauvrissement de W4N à qui cette créance était due. Au vu de cette conclusion, il importait peu que l’argent utilisé pour acheter les actions ait eu comme source directe le groupe EMC, et ce, contrairement à ce que prétendaient les appelants. Ce qui importait était que le non-paiement de la créance lors de la vente hybride a libéré les fonds nécessaires pour défrayer le prix des actions de W4N et de Virtuose. C’est ce que le juge du procès a conclu lorsqu’il a écrit que l’excédent de trésorerie a « servi de financement et a été distribué indirectement aux appelants d’une manière détournée ».

En ce qui concerne la portée du paragraphe 84(2) de la Loi, contrairement à ce que prétendaient les appelants, le paragraphe 84(2) a une portée suffisamment large pour contrer ce type de distribution lorsque les biens distribués sont fungibles et qu’un tiers facilitateur est impliqué dans le processus d’extraction. Dans l’arrêt *MacDonald c. Canada*, la Cour a unanimement rejeté une lecture stricte du paragraphe 84(2) au profit d’une interprétation large. Selon cette interprétation, les opérations menant à une présumée distribution ou attribution de fonds ou de biens doivent être considérées dans leur ensemble et d’une manière flexible dans le temps. En élaborant cette interprétation, la Cour a insisté sur le libellé du paragraphe 84(2), lequel vise les distributions ou attributions effectuées « “de quelque façon que ce soit” ». L’arrêt *MacDonald* donne effet à l’intention législative qui se dégage du texte, du contexte et de l’objet du paragraphe 84(2). Les tribunaux ont notamment recourus à l’interprétation large formulée dans l’arrêt *MacDonald* lorsqu’un tiers facilitateur est impliqué, car la distribution ou l’attribution des fonds ou des biens de la société ciblée peut alors prendre diverses formes et engendrer plusieurs étapes qui sont organisées de façon à s’échelonner dans le temps. Au vu de la jurisprudence analysée en l’espèce, on ne pouvait prétendre comme le faisaient les appelants que la présence d’un tiers facilitateur était sans pertinence. Au contraire, l’implication d’un tiers facilitateur dans l’objectif de permettre l’extraction des fonds ou des biens d’une société revêt une importance primordiale sur le regard que porteront les tribunaux sur les transactions engagées afin d’atteindre ce but. Dans le cas présent, le juge du procès a conclu sans équivoque qu’EMC É.-U. et EMC Canada ont agi en toute connaissance de cause comme « les instruments et les intermédiaires par lesquels a eu lieu la distribution des fonds ou des biens de W4N à ses actionnaires », notamment en approuvant la distribution, le montant pouvant être distribué et les étapes par lesquelles se ferait la distribution. C’était donc à bon droit que

counter this type of distribution. As for Virtuose, because W4N was impoverished, so was Virtuose since the value of the shares that it held was based on the value of W4N. It would be unduly formalistic to hold that subsection 84(2) does not apply to Virtuose and Mr. Foix solely because the funds that he received did not come directly from Virtuose. As was the case for W4N and Mr. Souty, Virtuose was impoverished for the benefit of Mr. Foix with the assistance of EMC US and EMC Canada, with the result that the impoverishment of Virtuose and the enrichment of Mr. Foix were sufficiently connected to justify the application of subsection 84(2) with respect to Virtuose. It followed that the appeals, insofar as they turned on the two first questions, had to be dismissed.

Concerning whether distribution or appropriation took place on the reorganization or the discontinuance of W4N's and Virtuose's respective businesses, following a reading of the case law, the words "winding-up, discontinuance or reorganization" should be construed broadly rather than narrowly. In the present appeals, the parties agreed that the reorganization of a business within the meaning of subsection 84(2) requires, following the test set out by the Federal Court in *Kennedy v. Canada*, the end of the conduct of a business in one form and its continuance in another. In the case before us, W4N's business as it existed before the sale was split into two, EMC US having acquired all ongoing contracts (except those concluded with customers located in Canada), the APG software and the associated intellectual property and goodwill, and EMC Canada having acquired the rest. Applying the test set out in *Kennedy*, this separation of W4N's business and its continuation by two distinct entities was sufficiently important to ground the conclusion that W4N's business ceased to be conducted in one form and began to be conducted in another. The Trial Judge was therefore correct when he held that W4N's business had been reorganized for purposes of subsection 84(2). The question that had to be answered with respect to Virtuose was whether its business was "discontinued" for purposes of subsection 84(2) of the Act. Taking into account the fact that Virtuose's only function before the hybrid sale was that of holding W4N shares for Mr. Foix, Virtuose's business was wholly discontinued as a result of the hybrid sale, as it no longer could act as a holding company on behalf of Mr. Foix or, after the amalgamation, anyone else. It followed that the appeals, insofar as they turned on the third question, had to be dismissed with regard to Virtuose as well as W4N.

le juge du procès a conclu que W4N s'est appauvrie par l'entremise de la distribution indirecte de son excédent de trésorerie aux appelants et que le paragraphe 84(2) a une portée suffisamment large pour contrer ce type de distribution. Pour ce qui est de Virtuose, puisque W4N s'est appauvrie, il en était de même pour Virtuose, la valeur des actions détenues par cette dernière étant tributaire de celle de W4N. Il serait indûment formaliste d'écarter l'application du paragraphe 84(2) à l'égard de Virtuose et de M. Foix au seul motif que les fonds qu'il a reçus ne provenaient pas directement de Virtuose. Comme il en était pour W4N et M. Souty, Virtuose s'est appauvrie au profit de M. Foix avec l'assistance d'EMC É.-U. et d'EMC Canada, de sorte que l'appauvrissement de Virtuose et l'enrichissement de M. Foix étaient suffisamment reliés pour justifier l'application du paragraphe 84(2) à l'égard de Virtuose. Il s'ensuivait que les appels portant sur les deux premières questions devaient être rejetés.

Quant à savoir si la distribution ou l'attribution a eu lieu lors de la réorganisation ou de la cessation des entreprises respectives de W4N et de Virtuose, suite à une lecture de la jurisprudence, les mots « liquidation, cessation de l'exploitation ou réorganisation » ne doivent pas être interprétés restrictivement. Dans le présent appel, les parties s'entendaient pour dire que la réorganisation d'une entreprise au sens du paragraphe 84(2) présuppose, selon le critère élaboré par la Cour fédérale dans la décision *Kennedy c. Canada*, la fin de l'exploitation d'une entreprise sous une forme et sa poursuite sous une autre. Dans le cas présent, l'entreprise de W4N, telle qu'elle existait avant la vente, a été scindée en deux, EMC É.-U. ayant acquis tous ses contrats en cours (à l'exception de ceux conclus avec des clients situés au Canada), le logiciel APG ainsi que la propriété intellectuelle et l'achalandage y étant relié, et EMC Canada ayant acquis le reste. Donnant effet au critère élaboré dans la décision *Kennedy*, la séparation de l'entreprise de W4N et sa poursuite par deux entités différentes était suffisamment importante pour étayer la conclusion selon laquelle l'entreprise de W4N a cessé d'être exploitée sous une forme et a été poursuivie sous une forme différente. C'est donc à bon droit que le juge du procès a conclu que l'entreprise de W4N a été réorganisée au sens du paragraphe 84(2). La question qui se posait à l'égard de Virtuose était de savoir si son entreprise a été assujettie à une « cessation » aux fins du paragraphe 84(2) de la Loi. Compte tenu du fait que la seule fonction de Virtuose avant la vente hybride était de détenir les actions de W4N pour le compte de M. Foix, l'entreprise de Virtuose a cessé d'être exploitée après la vente hybride, celle-ci ne pouvant plus, à partir de ce moment, agir comme société de portefeuille au bénéfice de M. Foix, ou après la fusion, de qui que ce soit. Il s'ensuivait que les appels portant sur la troisième question devaient être rejetés tant à l'égard de Virtuose que de W4N.

STATUTES AND REGULATIONS CITED

An Act to amend The Income War Tax Act, 1917, 14-15 Geo.V, c. 46, s. 5.
Civil Code of Québec, CQLR, c. CCQ-1991, arts. 1590, 2925.
Income Tax Act, R.S.C. 1952, c. 148, ss. 8(1), 81(1).
Income Tax Act, R.S.C., 1985 (5th Supp.), c. 1, ss. 15(1), 84(2), 110.6 “qualified small business corporation share”, 245(2).

CASES CITED

APPLIED:

MacDonald v. Canada, 2013 FCA 110, [2013] 4 F.C.R. D-9, revg 2012 TCC 123, [2012] 4 C.T.C. 2099; *Emily L. Merritt v. Minister of National Revenue*, [1941] Ex. C.R. 175, affd [1942] S.C.R. 269; *Kennedy v. M.N.R.* (1972), 72 D.T.C. 6357 (F.C.T.D.), affd [1973] 1 F.C. 839, 73 D.T.C. 5359 (C.A.).

CONSIDERED:

Smythe et al. v. Minister of National Revenue, [1970] S.C.R. 64, (1969), 10 D.L.R. (3d) 73; *Tremblay v. Canada*, 2010 FCA 119, [2010] 3 F.C.R. D-6; *McNichol v. Canada*, [1997] 2 C.T.C. 2088, [1997] T.C.J. No. 5 (QL); *Geransky v. The Queen*, 2001 CanLII 480, [2001] 2 C.T.C. 2147, [2001] T.C.J. No. 103 (QL).

REFERRED TO:

RMM Canadian Enterprises Inc. v. Canada, [1997] 2 C.T.C. 2088, [1997] T.C.J. No. 302 (QL); *McMullen v. The Queen*, 2007 TCC 16, [2007] 2 C.T.C. 2463; *Descarries v. The Queen*, 2014 TCC 75, 2014 D.T.C. 1081; *Robillard (Estate) v. The Queen*, 2022 TCC 13, [2022] 6 C.T.C. 2001; *Inland Revenue Commissioners v. Burrell*, [1924] 2 K.B. 52 (U.K.); *Housen v. Nikolaisen*, 2002 SCC 33, [2002] 2 S.C.R. 235; *Miller v. Canada (Attorney General)*, 2002 FCA 370, [2003] 3 F.C. D-16; *Canada Trustco Mortgage Co. v. Canada*, 2005 SCC 54, [2005] 2 S.C.R. 601; *Canada v. Loblaw Financial Holdings Inc.*, 2021 SCC 51, [2021] 3 S.C.R. 687; *In Re South African Supply and Cold Storage Company*, [1904] 2 Ch. D. 268 (U.K.).

AUTHORS CITED

Canada Revenue Agency. Answer to question 11 (Actifs admissibles et qualification à titre d'actions admissibles de petite entreprise) of the roundtable on federal taxation, *Congrès 2009*, Association de planification fiscale et financière, October 2009.

LOIS ET RÈGLEMENTS CITÉS

Code civil du Québec, RLRQ, ch. CCQ-1991, art. 1590, 2925.
Loi de l'impôt sur le revenu, L.R.C. (1985) (5^e suppl.), ch. 1, art. 15(1), 84(2), 110.6 « action admissible de petite entreprise », 245(2).
Loi de l'impôt sur le revenu, S.R.C. 1952, ch. 148, art. 8(1), 81(1).
Loi modifiant la Loi de l'impôt de guerre sur le revenu, 1917, 14-15 Geo.V, ch. 46, art. 5.

JURISPRUDENCE CITÉE

DÉCISIONS APPLIQUÉES :

MacDonald c. Canada, 2013 CAF 110, [2013] 4 R.C.F. F-19, infirmant 2012 CCI 123; *Emily L. Merritt v. Minister of National Revenue*, [1941] Ex. C.R. 175 (C. de l'É.), conf. par [1942] S.C.R. 269; *Kennedy c. M.R.N.* (1972), 72 D.T.C. 6357 (C.F. 1^{re} inst.), conf. par [1973] 1 C.F. 839 (C.A.).

DÉCISIONS EXAMINÉES :

Smythe et al. c. Ministre du Revenu national, [1970] R.C.S. 64, (1969); *Tremblay c. Canada*, 2010 CAF 119, [2010] 3 R.C.F. F-8; *McNichol c. Canada*, [1997] A.C.I. n° 5 (QL); *Geransky c. La Reine*, 2001 CanLII 480, [2001] A.C.I. n° 103 (QL).

DÉCISIONS MENTIONNÉES :

RMM Canadian Enterprises Inc. c. Canada, [1997] A.C.I. n° 302 (QL); *McMullen c. La Reine*, 2007 CCI 16; *Descarries c. La Reine*, 2014 CCI 75; *Robillard (Succession) c. La Reine*, 2022 CCI 13; *Inland Revenue Commissioners v. Burrell*, [1924] 2 K.B. 52 (R.-U.); *Housen c. Nikolaisen*, 2002 CSC 33, [2002] 2 R.C.S. 235; *Miller c. Canada (Procureur général)*, 2002 CAF 370, [2003] 3 C.F. F-16; *Hypothèques Trustco Canada c. Canada*, 2005 CSC 54, [2005] 2 R.C.S. 601; *Canada c. Loblaw Financial Holdings Inc.*, 2021 CSC 51, [2021] 3 R.C.S. 687; *In Re South African Supply and Cold Storage Company*, [1904] 2 Ch. D. 268 (R.-U.).

DOCTRINE CITÉE

Agence du revenu du Canada. Réponse à la question 11 (Actifs admissibles et qualification à titre d'actions admissibles de petite entreprise) de la Table ronde sur la fiscalité fédérale, *Congrès 2009*, Association de planification fiscale et financière, octobre 2009.

House of Commons Debates, 14th Parl., 3rd Sess., Vol. 3 (June 10, 1924).

APPEALS from three decisions of the Tax Court of Canada (2021 TCC 52, [2022] 5 C.T.C. 2001) confirming, on the basis of a single set of reasons, the reassessments made by the Minister of National Revenue pursuant to subsection 84(2) of the *Income Tax Act* in respect of the appellants for their 2012 taxation year. Appeals dismissed.

APPEARANCES:

Dominic C. Belley, Jonathan Lafrance and Nicolas Benoît-Guay for appellants.
Yanick Houle for respondent.

SOLICITORS OF RECORD

Norton Rose Fulbright Canada, L.L.P., Montréal,
for appellants.
Deputy Attorney General of Canada for
respondent.

*The following is the English version of the reasons
for judgment rendered by*

NOËL C.J.:

Introduction

[1] These are appeals from three decisions of the Tax Court of Canada (the Tax Court) [*Foix v. The Queen*] (cited as 2021 TCC 52, [2022] 5 C.T.C. 2001 [TCC reasons]) confirming, on the basis of a single set of reasons authored by Justice Boyle (the Trial Judge), the reassessments made by the Minister of National Revenue pursuant to subsection 84(2) of the *Income Tax Act*, R.S.C., 1985 (5th Supp.), c. 1 (the Act) in respect of Mr. Foix, Mr. Souty and Ms. Lebel (the appellants) for their 2012 taxation year.

[2] The appeals were consolidated by order dated November 23, 2021, docket A-234-21 being designated as the lead appeal. In conformity with this order, the present reasons will be filed in the lead appeal, and copies thereof

Débats de la Chambre des communes, 14^e lég., 3^e sess., vol. 3 (10 juin 1924).

APPELS dirigés à l'encontre de trois décisions de la Cour canadienne de l'impôt (2021 CCI 52) confirmant, selon un seul jeu de motifs, les nouvelles cotisations établies par la ministre du Revenu national en vertu du paragraphe 84(2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* à l'égard de l'année d'imposition 2012 des appelants. Appels rejetés.

ONT COMPARU :

Dominic C. Belley, Jonathan Lafrance et Nicolas Benoît-Guay pour les appelants.
Yanick Houle pour l'intimé.

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER

Norton Rose Fulbright Canada S.E.N.C.R.L., s.r.l.,
Montréal, pour les appelants.
La sous-procureure générale du Canada pour
l'intimé.

Voici les motifs du jugement rendus en français par

LE JUGE EN CHEF NOËL :

Introduction

[1] Il s'agit d'appels dirigés à l'encontre de trois décisions de la Cour canadienne de l'impôt (la Cour de l'impôt) [*Foix c. La Reine*] (référence 2021 CCI 52 [motifs de la CCI]) confirmant, selon un seul jeu de motifs rédigés par le juge Boyle (le juge du procès), les nouvelles cotisations établies par la ministre du Revenu national en vertu du paragraphe 84(2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, L.R.C. (1985) (5^e suppl.), ch. 1 (la Loi), à l'égard de l'année d'imposition 2012 de MM. Foix et Souty et de M^{me} Lebel (les appelants).

[2] Les appels ont été joints par ordonnance rendue le 23 novembre 2021, le dossier A-234-21 étant désigné dossier principal. Conformément à cette ordonnance, les présents motifs seront déposés dans le dossier principal et des

will be filed as reasons for judgment in dockets A-235-21 and A-236-21.

[3] The main issue is whether funds or property of two corporations owned directly or indirectly by the appellants were “distributed or otherwise appropriated in any manner whatever” to or for the benefit of the appellants within the meaning of subsection 84(2) of the Act despite there allegedly being no impoverishment of the two target corporations. If so, the Court will also have to determine whether these distributions or appropriations occurred on the reorganization or the discontinuance of the business of these corporations.

[4] For the reasons that follow, I conclude that the appeals cannot succeed. First, the Trial Judge correctly concluded, based on the evidence presented before him, that the two target corporations were impoverished as a result of the indirect distribution of their funds and that the scope of subsection 84(2) is wide enough to counter this type of distribution. Second, the appellants have failed to demonstrate that the Trial Judge erred in concluding that the businesses of the target corporations were reorganized or discontinued for purposes of subsection 84(2).

Facts

[5] It is appropriate to review the facts underlying the Trial Judge’s decision in some detail.

[6] Watch4Net Solutions Inc. (W4N) was incorporated by Mr. Foix and Mr. Souty in 2000. It is the hybrid sale of this corporation’s shares and assets in May 2012 that led to the reassessments that are the subject of these appeals.

[7] At all times prior to the hybrid sale, all of W4N’s shares were directly or indirectly owned by Mr. Foix, Mr. Souty, their family trusts and their holding companies (TCC reasons, paragraphs 20–21).

copies de ceux-ci seront déposées dans les dossiers A-235-21 et A-236-21 pour y tenir lieu de motifs.

[3] L’enjeu principal est de savoir si des fonds ou des biens de deux sociétés détenues directement ou indirectement par les appelants ont été « distribués ou autrement attribués, de quelque façon que ce soit » à ces derniers ou à leur profit au sens du paragraphe 84(2) de la Loi malgré l’absence alléguée d’appauvrissement des deux sociétés ciblées. Le cas échéant, la Cour devra aussi déterminer si les distributions ou attributions ont eu lieu lors de la réorganisation ou de la cessation de l’exploitation de l’entreprise de ces sociétés.

[4] Pour les motifs qui suivent, j’en viens à la conclusion que les appels doivent être rejetés. D’une part, le juge du procès a conclu à bon droit, selon la preuve présentée devant lui, que les deux sociétés ciblées se sont appauvries par l’entremise de la distribution indirecte de leurs fonds et que le paragraphe 84(2) a une portée suffisamment large pour contrer ce type de distribution. D’autre part, les appelants n’ont pas réussi à démontrer que la conclusion du juge du procès selon laquelle il y a eu réorganisation ou cessation de l’exploitation de l’entreprise des sociétés ciblées au sens du paragraphe 84(2) est entachée d’une quelconque erreur.

Faits

[5] Il y a lieu de revoir les faits qui sous-tendent la décision du juge du procès avec un certain souci pour le détail.

[6] Watch4Net Solutions Inc. (W4N) a été constituée en société par MM. Foix et Souty en 2000. C’est la vente hybride des actions et des actifs de cette société au mois de mai 2012 qui a mené à l’établissement des nouvelles cotisations qui font l’objet des présents appels.

[7] Pendant la période précédant la vente hybride, toutes les actions de W4N étaient directement ou indirectement détenues par MM. Foix et Souty, leurs fiducies familiales et leurs sociétés de portefeuille (motifs de la CCI, paragraphes 20 et 21).

[8] Mr. Souty held his shares of W4N directly. Mr. Souty's wife, Sonia Lebel, held her shares of W4N as a beneficiary of Fiducie Familiale Nicolas Souty 2007 (Fiducie Souty) (TCC reasons, paragraph 22). Finally, Mr. Foix held his shares of W4N through Virtuose Informatique Inc. (Virtuose). At the time of the hybrid sale, Virtuose's sole function was to hold shares of W4N for Mr. Foix (TCC reasons, paragraph 23).

[9] At the time of the hybrid sale, W4N had approximately 50 employees, two subsidiaries in Germany and England, and an annual income of around \$15 000 000 (TCC reasons, paragraphs 28–29). Its main source of income rested in the exploitation of the Automated Performance Grapher software (the APG software) (TCC reasons, paragraph 5). This software monitors and manages the performance of networks, data centres and cloud infrastructures (TCC reasons, paragraph 43; Asset and Share Purchase Agreement (Hybrid Sale Agreement), preamble, Appeal Book, Vol. 3, at 1194). W4N also, as part of its business, developed, installed and maintained other software programs and offered IT advisory services (TCC reasons, paragraph 5).

[10] The EMC Corporation (EMC US) and the EMC Corporation of Canada (EMC Canada) (together, the EMC group) are the purchasers of W4N's assets and W4N's and Virtuose's shares. EMC Canada is the Canadian subsidiary of EMC US, a large American public corporation that had approximately 65,000 employees globally at the time of the hybrid sale (Transcript of Mr. Souty's testimony, Appeal Book, Vol. 7, at 2970, lines 21–24 and at 2973, lines 25–27; TCC reasons, paragraph 30).

[11] EMC US was a licensed reseller of the APG software. It also competed with W4N by using a similar though less powerful software (TCC reasons, paragraphs 30–31).

[12] In September 2006, EMC US made its first offer to acquire W4N for an amount ranging between \$3,000,000 and \$5,000,000. Mr. Foix and Mr. Souty turned down this offer because they believed that it was too low (TCC

[8] M. Souty détenait ses actions de W4N directement. Son épouse, M^{me} Sonia Lebel, détenait ses actions de W4N en tant que bénéficiaire de la Fiducie Familiale Nicolas Souty 2007 (la Fiducie Souty) (motifs de la CCI, paragraphe 22). Finalement, M. Foix détenait ses actions de W4N par l'entremise de la société Virtuose Informatique Inc. (Virtuose). Au moment de la vente hybride, Virtuose avait comme seule fonction celle de détenir les actions de W4N pour le compte de M. Foix (motifs de la CCI, paragraphe 23).

[9] À l'époque de la vente hybride, W4N comptait une cinquantaine d'employés, avait deux filiales en Allemagne et en Angleterre et avait un revenu annuel s'élevant à quelque 15 millions de dollars (motifs de la CCI, paragraphes 28 et 29). Sa principale source de revenu provenait de l'exploitation du logiciel Automated Performance Grapher (le logiciel APG) (motifs de la CCI, paragraphe 5). Ce logiciel constate et gère la performance de réseaux, de centres de données et d'infrastructures infonuagiques (motifs de la CCI, paragraphe 43; Asset and Share Purchase Agreement (Accord de vente hybride), préambule, dossier d'appel, vol. 3, page 1194). W4N s'affairait aussi à la création, à l'installation et à la maintenance d'autres logiciels, en plus d'offrir des services-conseils en technologies de l'information (motifs de la CCI, paragraphe 5).

[10] EMC Corporation (EMC É.-U.) et EMC Corporation of Canada (EMC Canada) (ensemble, le groupe EMC) sont les acheteurs des actifs de W4N et des actions de W4N et de Virtuose. EMC Canada est la filiale canadienne d'EMC É.-U., une grande société publique américaine qui comptait environ 65 000 employés dans le monde au moment de la vente hybride (transcription du témoignage de M. Souty, dossier d'appel, vol. 7, page 2970, lignes 21 à 24; page 2973, lignes 25 à 27; motifs de la CCI, paragraphe 30).

[11] EMC É.-U. était une revendeuse autorisée du logiciel APG. Elle faisait également concurrence à W4N en exploitant un logiciel semblable, mais moins performant (motifs de la CCI, paragraphes 30 et 31).

[12] En septembre 2006, EMC É.-U. a offert pour la première fois d'acquérir W4N pour un montant de 3 à 5 millions de dollars. Cette offre a été rejetée par MM. Foix et Souty, la jugeant trop basse (motifs de la CCI,

reasons, paragraph 32). In November 2011, EMC US again offered to acquire W4N after proposing to buy an exclusive licence for the APG software a few weeks earlier (TCC reasons, paragraph 34). Following negotiations, the parties agreed around the end of January 2012 on the sale of all of W4N's shares for US\$50,000,000 (TCC reasons, paragraph 35). The transaction was ultimately carried out in Canadian dollars at a time when both currencies were at par (Hybrid Sale Agreement, clause 1.3(c), Appeal Book, Vol. 3, at 1205).

[13] According to the agreement, the EMC group agreed that W4N could distribute the excess cash that it had on hand to its shareholders prior to the sale (TCC reasons, paragraph 35). The letter of interest that documents the agreement is dated January 20, 2012, and was signed by Mr. Foix on January 23, 2012. It contains the following passage (Appeal Book, Vol. 4, at 1804):

We have agreed that the Company [W4N] may distribute (in a manner that will not be reflected as an expense on any post-Closing income statement of the Company or EMC) excess cash to its stockholders prior to Closing, provided that the Company retains a mutually agreed upon amount of net working capital as of the Closing....

[14] In March 2012, EMC US prepared a draft of a share purchase contract ("Share Purchase Agreement"), which highlights the interest of the EMC group as to the amount of excess cash that the appellants could be authorized to withdraw (TCC reasons, paragraphs 37 and 61). The following terms were defined in the draft: Excess Cash Amount, Closing Cash Target Amount, Closing Cash Balance and Estimated Closing Cash Balance. The terms Closing Cash Balance and Estimated Closing Cash Balance are annotated as follows: "W4N to confirm" (Share Purchase Agreement, clause 1.1, Closing Cash Balance and Estimated Closing Cash Balance definitions, Appeal Book, Vol. 4, at 1407 and 1409). The Share Purchase Agreement provided for a post-closing reconciliation between the target amount and the actual amount of the excess at closing. Comparable provisions are also found in the Hybrid Sale Agreement that was later entered into (TCC reasons, paragraph 37).

paragraphe 32). En novembre 2011, EMC É.-U. a de nouveau offert d'acquies W4N après avoir proposé d'acheter une licence exclusive pour le logiciel APG quelques semaines plus tôt (motifs de la CCI, paragraphe 34). Après des négociations, les parties se sont entendues vers la fin du mois de janvier 2012 sur la vente de la totalité des actions de W4N en échange de 50 millions de dollars américains (motifs de la CCI, paragraphe 35). La transaction a en fin de compte été effectuée en dollars canadiens à un moment où les deux devises s'équivalaient (Accord de vente hybride, article 1.3(c), dossier d'appel, vol. 3, page 1205).

[13] Selon l'entente, le groupe EMC consentait à ce que W4N puisse distribuer l'excédent de trésorerie qu'elle avait en main à ses actionnaires avant la vente (motifs de la CCI, paragraphe 35). La lettre d'intérêt qui constate l'entente est datée du 20 janvier 2012 et a été signée par M. Foix le 23 janvier 2012. Elle comprend le passage suivant (dossier d'appel, vol. 4, page 1804) :

[TRADUCTION] Nous avons accepté que la société [W4N] distribue (d'une manière qui ne figurera pas comme une dépense dans aucun état des résultats de la société ou d'EMC postérieur à la clôture) l'excédent de trésorerie à ses actionnaires avant la clôture, à condition que la société conserve, à la clôture, un fonds de roulement net dont le montant aura été convenu [...]

[14] En mars 2012, EMC É.-U. a préparé une ébauche d'un contrat d'achat d'actions (« Share Purchase Agreement »), laquelle témoigne de l'intérêt du groupe EMC quant au montant de l'excédent de trésorerie que les appelants seraient autorisés à extraire (motifs de la CCI, paragraphes 37 et 61). Les termes suivants étaient définis dans l'ébauche : « Excess Cash Amount » (excédent de trésorerie), « Closing Cash Target Amount » (montant ciblé de trésorerie à la clôture), « Closing Cash Balance » (solde de trésorerie à la clôture) et « Estimated Closing Cash Balance » (estimation du solde de trésorerie à la clôture). Les termes Closing Cash Balance et Estimated Closing Cash Balance sont annotés de la mention [TRADUCTION] « À confirmer par W4N » (contrat d'achat d'actions, article 1.1, définitions de « Closing Cash Balance » et de « Estimated Closing Cash Balance », dossier d'appel, vol. 4, pages 1407 et 1409). L'ébauche du contrat d'achat d'actions prévoyait une réconciliation, après la clôture, du montant ciblé et du montant réel de l'excédent à la

[15] The Share Purchase Agreement contemplated a pre-closing reorganization that was also of interest to the EMC group. Its terms and conditions were to be set out in Schedule 9.1 of the Share Purchase Agreement, but this schedule is blank and instead includes the note “To be discussed” (Share Purchase Agreement, Schedule 9.1, Appeal Book, Vol. 4, at 1459). Clause 2 of the Share Purchase Agreement also contains the following note: “Parties to discuss Pre-Closing Reorganization” (Appeal Book, Vol. 4, at 1415). The documents pertaining to this reorganization were to be provided to the purchaser in accordance with clause 9.1(r) of the Share Purchase Agreement (Appeal Book, Vol. 4, at 1442; TCC reasons, paragraph 37).

[16] In April 2012, the parties agreed to convert the proposed transaction into a hybrid sale of W4N’s shares and assets. In the process, the total purchase price of W4N’s assets and shares increased to over \$70,000,000 (Transcript of the examination of Mr. Thibodeau, Appeal Book, Vol. 7, at 3195, lines 21–23; see also the Memorandum of the appellants, paragraph 21). The evidence does not indicate who suggested this change (TCC reasons, paragraph 38). According to the terms of the Hybrid Sale Agreement, which was governed by the laws of Quebec (Hybrid Sale Agreement, clause 19.6, Appeal Book, Vol. 3, at 1272), W4N was to sell to EMC US its most significant assets, namely, its intellectual property pertaining to the APG software, its ongoing contracts (except those concluded with customers located in Canada), the shares of its subsidiaries, as well as all of the goodwill associated with its business. The remaining assets—contracts concluded with a customer located in Canada, machinery, equipment, furnishings, supplies, inventory, accounts receivable, claims, cash, cash equivalents, etc.—would remain the property of W4N (TCC reasons, paragraph 43; Hybrid Sale Agreement, clause 1.1, Purchased Contract and Purchased Customer Contract definitions, Appeal Book, Vol. 3, at 1203; clauses 2.3(a) and 2.4(e), Appeal Book, Vol. 3, at 1207–1208). EMC Canada would then purchase all of W4N’s capital stock directly from the shareholders. The

clôture. Des dispositions comparables sont reflétées dans l’Accord de vente hybride conclu plus tard (motifs de la CCI, paragraphe 37).

[15] L’ébauche du contrat d’achat d’actions prévoyait une réorganisation préalable à la clôture (*pre-closing reorganization*) qui intéressait aussi le groupe EMC. Ses modalités devaient figurer à l’annexe 9.1 de l’ébauche, mais cette annexe est vide et comporte plutôt la mention [TRADUCTION] « à discuter » (ébauche du contrat d’achat d’actions, annexe 9.1, dossier d’appel, vol. 4, page 1459). L’article 2 de l’ébauche du contrat d’achat d’actions comporte également la mention suivante : [TRADUCTION] « Les parties discuteront de la réorganisation préalable à la clôture » (dossier d’appel, vol. 4, page 1415). Les documents relatifs à cette réorganisation devaient être remis à l’acheteur en application de l’article 9.1(r) de l’ébauche (dossier d’appel, vol. 4, page 1442; motifs de la CCI, paragraphe 37).

[16] Au cours du mois d’avril 2012, les parties ont convenu de convertir la transaction envisagée en vente hybride des actions et des actifs de W4N. Ce faisant, le prix d’achat total des actifs et des actions de W4N a augmenté à plus de 70 millions de dollars (transcription de l’interrogatoire de M. Thibodeau, dossier d’appel, vol. 7, page 3195, lignes 21 à 23; voir aussi Mémoire des appellants, paragraphe 21). La preuve ne révèle pas qui a proposé ce changement (motifs de la CCI, paragraphe 38). Selon les termes de l’Accord de vente hybride, lequel était régi par le droit québécois (Accord de vente hybride, article 19.6, dossier d’appel, vol. 3, page 1272), W4N devait vendre à EMC É.-U. ses actifs les plus importants, soit sa propriété intellectuelle sur le logiciel APG, ses contrats en cours (à l’exception de ceux conclus avec un client situé au Canada), les actions de ses filiales, ainsi que tout l’achalandage associé à ses activités. Le reste des actifs, soit les contrats conclus avec des clients situés au Canada, la machinerie, l’équipement, le mobilier, les fournitures, les stocks, les comptes débiteurs, les créances, la trésorerie, les équivalents de trésorerie, etc., demeurerait la propriété de W4N (motifs de la CCI, paragraphe 43; Accord de vente hybride, article 1.1, définitions de « Purchased Contract » et de « Purchased Customer Contract », dossier d’appel, vol. 3, page 1203; articles 2.3(a) et 2.4(e), dossier d’appel, vol. 3, pages 1207 et 1208). EMC Canada achèterait par

final version of the Hybrid Sale Agreement is not dated, but took effect “as of” May 24, 2012 (TCC reasons, paragraph 40).

[17] The reorganization of W4N’s and Virtuose’s capital stock unfolded in accordance with the Hybrid Sale Agreement (Hybrid Sale Agreement, Prior Reorganization definition, Appeal Book, Vol. 3, at 1202; Exhibit C, Appeal Book, Vol. 3, at 1303). The relevant transactions took place between April 24 and May 30, 2012, and are set out in the appendix to the trial decision.

[18] The hybrid sale occurred between 11:30 p.m. on May 30 and 12:30 a.m. on May 31, 2012 (TCC reasons, paragraph 41). The preamble to the Hybrid Sale Agreement sets out four steps (Appeal Book, Vol. 3, at 1194–1195). It is appropriate to review each of these steps in order to understand why the Trial Judge described the transactions as “indirect, structured, simultaneous and inter-related” (TCC reasons, paragraph 58).

[19] The four steps unfolded as follows:

- (i) The Fiducie Closing took place at 11:30 p.m. on May 30, 2012. As part of this step, EMC Canada purchased the W4N shares held by Fiducie Foix and Fiducie Souty. In exchange for the shares, EMC Canada issued and delivered two promissory notes to Fiducie Foix and Fiducie Souty (the Fiducie Share Notes) of \$2,489,591 each (TCC reasons, paragraph 45; Hybrid Sale Agreement, clause 1.1, Fiducie Closing Date definition, Appeal Book, Vol. 3, at 1198; clause 2.2(a), Appeal Book, Vol. 3, at 1206; Exhibit G, Appeal Book, Vol. 3, at 1370–1373).
- (ii) The Asset Closing happened 15 minutes later, at 11:45 p.m. At that time, EMC US purchased W4N’s intellectual property, certain of its contracts and its goodwill (Hybrid Sale Agreement, clause 1.1, Asset Closing Effective Time definition, Appeal Book, Vol. 3, at 1195; clause 2.3, Appeal Book, Vol. 3, at 1207). In exchange for these assets, EMC

la suite l’ensemble du capital-actions de W4N directement des actionnaires. La version finale de l’Accord de vente hybride n’est pas datée, mais était en vigueur « à partir » du 24 mai 2012 (motifs de la CCI, paragraphe 40).

[17] La réorganisation du capital-actions de W4N et de Virtuose a eu lieu conformément à l’Accord de vente hybride (Accord de vente hybride, définition de « Prior Reorganization », dossier d’appel, vol. 3, page 1202; pièce C, dossier d’appel, vol. 3, page 1303). Les opérations en question se sont déroulées entre le 24 avril et le 30 mai 2012 et sont énumérées dans l’annexe de la décision de première instance.

[18] La vente hybride a eu lieu entre 23 h 30 le 30 mai et 0 h 30 le 31 mai 2012 (motifs de la CCI, paragraphe 41). Le préambule de l’Accord de vente hybride prévoit quatre étapes (dossier d’appel, vol. 3, pages 1194 et 1195). Il y a lieu de revoir chacune d’elles afin de comprendre pourquoi le juge du procès a qualifié les opérations d’« indirectes structurées, simultanées et interdépendantes » (motifs de la CCI, paragraphe 58).

[19] Les quatre étapes se sont déroulées ainsi :

- (i) À 23 h 30 le 30 mai 2012 a eu lieu la clôture des fiducies (« Fiducie Closing »). Lors de cette étape, EMC Canada a acheté les actions de W4N détenues par la Fiducie Foix et la Fiducie Souty. En échange des actions, EMC Canada a émis et livré deux billets à ordre à la Fiducie Foix et à la Fiducie Souty (les billets émis pour les actions des fiducies (« Fiducie Share Notes »)) d’une valeur de 2 489 591 \$ chacun (motifs de la CCI, paragraphe 45; Accord de vente hybride, article 1.1, définition de « Fiducie Closing Date », dossier d’appel, vol. 3, page 1198; article 2.2(a), dossier d’appel, vol. 3, page 1206; pièce G, dossier d’appel, vol. 3, pages 1370 à 1373).
- (ii) Quinze minutes plus tard, à 23 h 45 a eu lieu la clôture des actifs (« Asset Closing »), lors de laquelle EMC É.-U. a acheté la propriété intellectuelle, certains contrats et l’achalandage de W4N (Accord de vente hybride, article 1.1, définition de « Asset Closing Effective Time », dossier d’appel, vol. 3, page 1195; article 2.3, dossier d’appel, vol. 3,

US issued and delivered to W4N (i) two Capital Dividend Promissory Notes, each in the amount of \$11,000,000, and (ii) a Balance Note in the amount of \$19,750,000. EMC US also assumed the equivalent of \$2,300,000 of W4N's liabilities. The total consideration for the assets therefore stood at \$44,050,000 (Hybrid Sale Agreement, clause 1.1, Total Asset Consideration definition, Appeal Book, Vol. 3, at 1204; clause 2.5, Appeal Book, Vol. 3, at 1208; clause 2.8, Appeal Book, Vol. 3, at 1208–1209; Exhibit A, Appeal Book, Vol. 3, at 1292–1293; Exhibit B, Appeal Book, Vol. 3, at 1295–1300; Transaction Escrow Agreement, clause 6, Appeal Book, Vol. 3, at 1350).

(iii) The Change of Control Closing occurred at 12:15 a.m. on May 31. At that time, EMC Canada purchased 550 Class D shares from both Mr. Souty and Virtuose, for a total of 1,100 Class D shares; thereby gaining control of W4N. In exchange for the shares, EMC Canada issued and delivered to Mr. Souty and Virtuose two Change of Control Share Notes of \$550 each (Hybrid Sale Agreement, clause 1.1, Change of Control Closing Effective Time, Change of Control Closing Date and Total Change of Control Share Consideration definitions, Appeal Book, Vol. 3, at 1196 and 1204; clauses 2.10(a) and 2.10(b), Appeal Book, Vol. 3, at 1209; Exhibit I, Appeal Book, Vol. 3, at 1377–1380; Transaction Escrow Agreement, clause 8, Appeal Book, Vol. 3, at 1350).

(iv) The Final Closing was completed 15 minutes later, at 12:30 a.m. At that time, EMC Canada purchased the remainder of W4N's shares, as well as all of Virtuose's shares (Hybrid Sale Agreement, clause 1.1, Final Closing Effective Time definition, Appeal Book, Vol. 3, at 1198; clause 2.12, Appeal Book, Vol. 3, at 1209). In exchange for the shares, EMC Canada paid \$13,189,796—i.e., the Total Final Share Consideration—to W4N's and Virtuose's

page 1207). En échange des actifs, EMC É.-U. a émis et livré à W4N (i) deux billets à ordre de dividendes en capital (« Capital Dividend Promissory Notes ») d'une valeur de 11 000 000 \$ chacun et (ii) un billet du solde (« Balance Note ») d'une valeur de 19 750 000 \$. EMC É.-U. a également pris en charge l'équivalent de 2 300 000 \$ d'obligations de W4N. La contrepartie totale pour les actifs s'élève ainsi à 44 050 000 \$ (Accord de vente hybride, article 1.1, définition de « Total Asset Consideration », dossier d'appel, vol. 3, page 1204; article 2.5, dossier d'appel, vol. 3, page 1208; article 2.8, dossier d'appel, vol. 3, pages 1208 et 1209; pièce A, dossier d'appel, vol. 3, pages 1292 et 1293; pièce B, dossier d'appel, vol. 3, pages 1295 à 1300; « Transaction Escrow Agreement » (Convention d'entiercement), article 6, dossier d'appel, vol. 3, page 1350).

(iii) À 0 h 15 le 31 mai a eu lieu la clôture du transfert de contrôle (« Change of Control Closing »), lors de laquelle EMC Canada a acheté 550 actions de catégorie D à la fois de M. Souty et de Virtuose pour un total de 1 100 actions de catégorie D, acquérant du coup le contrôle de W4N. En échange des actions, EMC Canada a émis et livré deux billets pour les actions entraînant un transfert de contrôle (Change of Control Share Notes) d'une valeur de 550 \$ chacun à M. Souty et à Virtuose (Accord de vente hybride, art. 1.1, définitions de « Change of Control Closing Effective Time », de « Change of Control Closing Date » et de « Total Change of Control Share Consideration », dossier d'appel, vol. 3, pages 1196 et 1204; article 2.10(a) et 2.10(b), dossier d'appel, vol. 3, page 1209; pièce I, dossier d'appel, vol. 3, pages 1377 à 1380; Convention d'entiercement, article 8, dossier d'appel, vol. 3, page 1350).

(iv) Quinze minutes plus tard, à 0 h 30, a eu lieu la clôture finale (« Final Closing ») lors de laquelle EMC Canada a acheté le reste des actions de W4N ainsi que toutes les actions de Virtuose (Accord de vente hybride, article 1.1, définition de « Final Closing Effective Time », dossier d'appel, vol. 3, page 1198; article 2.12, dossier d'appel, vol. 3, page 1209). En échange des actions, EMC Canada a versé 13 189 796 \$ représentant la contrepartie totale liée

shareholders (Hybrid Sale Agreement, clause 2.12, Appeal Book, Vol. 3, at 1209).

aux actions finales (Total Final Share Consideration) aux actionnaires de W4N et de Virtuose (Accord de vente hybride, article 2.12, dossier d'appel, vol. 3, page 1209).

[20] As is discussed below, the issue surrounding what became of the debt evidenced by the Balance Note (see subparagraph 19(ii) above) is at the heart of the debate before us. The Hybrid Sale Agreement and the Transaction Escrow Agreement provide for the payment by the EMC group of all promissory notes at 12:30 a.m. on May 31, except the Balance Note. Here is how each of the notes was processed at Final Closing at 12:30 a.m. on May 31:

[20] Comme nous le verrons plus loin, la question entourant ce qui est advenu de la créance constatée par le billet du solde (voir le paragraphe 19(ii) ci-haut) est au cœur du débat devant nous. L'Accord de vente hybride et la Convention d'entiercement prévoient le paiement par le groupe EMC de tous les billets à ordre à 0 h 30 le 31 mai à l'exception du billet du solde. Voici comment fut traité chacun des billets lors de la clôture finale le 31 mai à 0 h 30 :

(i) The two notes that were issued for the shares held by Fiducie Foix and Fiducie Souty were paid by the Transaction Escrow Agent (Escrow Agent) (Hybrid Sale Agreement, clause 2.13(a), Appeal Book, Vol. 3, at 1210; Transaction Escrow Agreement, clause 11, Appeal Book, Vol. 3, at 1350–1351; Schedule G, Appeal Book, Vol. 3, at 1367–1368). The Escrow Agent then marked both notes as “Cancelled” before returning them to “the Purchasers” (Transaction Escrow Agreement, clause 11, Appeal Book, Vol. 3, at 1350–1351; Hybrid Sale Agreement, clause 2.13(b), Appeal Book, Vol. 3, at 1210). This term includes both EMC US and EMC Canada (Transaction Escrow Agreement, Appeal Book, Vol. 3, at 1349) and, as for all notes except for the two Capital Dividend Promissory Notes, no indication is made as to which of the two corporations is to receive the cancelled notes.

(i) Les deux billets émis pour les actions des fiducies détenus par la Fiducie Foix et la Fiducie Souty ont été payés par le dépositaire légal de l'opération (Accord de vente hybride, article 2.13(a), dossier d'appel, vol. 3, page 1210; Convention d'entiercement, article 11, dossier d'appel, vol. 3, pages 1350 et 1351; annexe G, dossier d'appel, vol. 3, pages 1367 et 1368). Ce dernier a ensuite inscrit la mention « annulé » sur chacun des deux billets avant de les remettre [TRADUCTION] « aux acheteurs » (Convention d'entiercement, article 11, dossier d'appel, vol. 3, pages 1350 et 1351; Accord de vente hybride, article 2.13(b), dossier d'appel, vol. 3, page 1210). Ce terme inclut à la fois EMC É.-U. et EMC Canada (Convention d'entiercement, dossier d'appel, vol. 3, page 1349) et, comme c'est le cas à l'égard de tous les billets à l'exception des deux billets à ordre de dividendes en capital, rien n'indique à laquelle des deux sociétés doivent être remis les billets annulés.

(ii) The two Capital Dividend Promissory Notes of \$11,000,000 held by Gestion Souty and Mr. Foix were paid by the Escrow Agent (Hybrid Sale Agreement, clause 2.13(e), Appeal Book, Vol. 3, at 1210; Exhibit H, Appeal Book, Vol. 3, at 1375; Transaction Escrow Agreement, clause 11, Appeal Book, Vol. 3, at 1350–1351). The Escrow Agent then marked both notes as “Cancelled” before returning them to EMC Canada (Hybrid Sale Agreement, clause 10.1(d)(v)(D), Appeal Book, Vol. 3, at 1251;

(ii) Les deux billets à ordre de dividendes en capital d'une valeur de 11 000 000 \$ détenus par Gestion Souty et M. Foix ont été payés par le dépositaire légal de l'opération (Accord de vente hybride, article 2.13(e), dossier d'appel, vol. 3, page 1210; pièce H, dossier d'appel, vol. 3, page 1375; Convention d'entiercement, article 11, dossier d'appel, vol. 3, pages 1350 et 1351). Ce dernier a ensuite inscrit la mention « annulé » sur chacun des deux billets avant de les remettre à EMC Canada (Accord de

Transaction Escrow Agreement, clause 11, Appeal Book, Vol. 3, at 1350–1351).

(iii) The two Change of Control Share Notes held by Mr. Souty and Virtuose were paid by the Escrow Agent (Hybrid Sale Agreement, clause 1.1, Total Change of Control Share Consideration definition, Appeal Book, Vol. 3, at 1204; clause 2.13(c), Appeal Book, Vol. 3, at 1210; Transaction Escrow Agreement, clause 11, Appeal Book, Vol. 3, at 1350–1351; Schedule G, Appeal Book, Vol. 3, at 1367). The Escrow Agent marked both notes as “Cancelled” before returning them to “the Purchasers” (Transaction Escrow Agreement, clause 11, Appeal Book, Vol. 3, at 1350–1351; Hybrid Sale Agreement, clause 2.13(d), Appeal Book, Vol. 3, at 1210).

(iv) In contrast with the other notes, the Hybrid Sale Agreement and the Transaction Escrow Agreement do not provide that the Balance Note will be paid to its holder (TCC reasons, second paragraph of subparagraph 45(ii) and paragraph 64, note 3). Indeed, clause 2.2(c) of the Hybrid Sale Agreement stipulates that upon the Fiducie Closing at 11:30 p.m., the EMC group will transfer to the Escrow Agent the amount required to pay (i) the Total Fiducie Consideration (\$4,979,182); (ii) the two Capital Dividend Promissory Notes (\$22,000,000); (iii) the Total Change of Control Share Consideration (\$1,100); and (iv) the Total Final Share Consideration (\$13,189,796) (Hybrid Sale Agreement, clause 1.1, Fiducie Closing Date definition, Appeal Book, Vol. 3, at 1198; clause 2.2(c), Appeal Book, Vol. 3, at 1207). However, the Hybrid Sale Agreement does not provide for the transfer of the amount required in order to pay the Balance Note (Hybrid Sale Agreement, clause 2.2(c), Appeal Book, Vol. 3, at 1207; clause 2.11, Appeal Book, Vol. 3, at 1209). Similarly, Schedule G of the Transaction Escrow Agreement does not provide for the transfer of the \$19,750,000 amount reflected by the Balance Note as it does for the debts evidenced by the other notes (Appeal Book, Vol. 3, at 1367–1368). Yet clause 11

vente hybride, article 10.1(d)(v)(D), dossier d’appel, vol. 3, page 1251; Convention d’entiercement, article 11, dossier d’appel, vol. 3, pages 1350 et 1351).

(iii) Les deux billets pour les actions entraînant un transfert de contrôle détenus par M. Souty et Virtuose ont été payés par le dépositaire légal de l’opération (Accord de vente hybride, article 1.1, définition de « Total Change of Control Share Consideration », dossier d’appel, vol. 3, page 1204; article 2.13(c), dossier d’appel, vol. 3, page 1210; Convention d’entiercement, article 11, dossier d’appel, vol. 3, pages 1350 et 1351; annexe G, dossier d’appel, vol. 3, page 1367). Ce dernier a inscrit la mention « annulé » sur chacun des deux billets avant de les remettre [TRADUCTION] « aux acheteurs » (Convention d’entiercement, article 11, dossier d’appel, vol. 3, pages 1350 et 1351; Accord de vente hybride, article 2.13(d), dossier d’appel, vol. 3, page 1210).

(iv) Contrairement aux autres billets, l’Accord de vente hybride et la Convention d’entiercement ne prévoient pas que le billet du solde sera payé à son détenteur (motifs de la CCI, deuxième alinéa du paragraphe 45(ii) et paragraphe 64, note 3). En effet, l’article 2.2(c) de l’Accord de vente hybride stipule qu’à 23 h 30, lors de la clôture des fiducies, le groupe EMC transférera au dépositaire légal le montant nécessaire pour s’acquitter (i) de la contrepartie totale pour les fiducies (Total Fiducie Consideration) (4 979 182 \$); (ii) des deux billets à ordre de dividendes en capital (22 000 000 \$); (iii) de la contrepartie totale liée au transfert de contrôle (« Total Change of Control Share Consideration ») (1 100 \$); et (iv) de la contrepartie totale liée aux actions finales (13 189 796 \$) (Accord de vente hybride, article 1.1, définition de « Fiducie Closing Date », dossier d’appel, vol. 3, page 1198; article 2.2(c), dossier d’appel, vol. 3, page 1207). Cependant, l’Accord de vente hybride ne prévoit pas le transfert de la somme nécessaire pour acquitter le billet du solde (Accord de vente hybride, article 2.2(c), dossier d’appel, vol. 3, page 1207; article 2.11, dossier d’appel, vol. 3, page 1209). L’annexe G de la Convention d’entiercement ne prévoit pas non plus le virement de la somme de 19 750 000 \$ reflétée par le billet du solde

of the Transaction Escrow Agreement provides that at 12:30 a.m. on May 31, 2012, the Escrow Agent is to return all of the notes—including the Balance Note—to “the Purchasers” after marking them as “Cancelled” (Appeal Book, Vol. 3, at 1350–1351). Despite this mention, W4N’s unaudited financial statements for the period ending at close of day on May 31, 2012—i.e., after the hybrid sale was completed—show a receivable in the amount of \$22,050,000, which amount, by all indications, is constituted by the debt evidenced by the Balance Note (\$19,750,000) and the W4N liabilities (\$2,300,000) that were assumed by EMC US (see subparagraph 19(ii) above).

[21] On June 1, 2012, the day following the hybrid sale, W4N, Virtuose and EMC Canada amalgamated and—with the exception of Virtuose, which, from that moment on, ceased to act as a holding company—continued to operate under the name EMC Canada (the Successor Corporation). From that moment on, EMC US exploited the APG software globally under its name and through its worldwide subsidiaries, including W4N’s former subsidiaries, and the remaining components of W4N’s business became part of the Successor Corporation’s business (TCC reasons, paragraph 47).

[22] In the tax returns filed for their 2012 taxation year, each of the appellants reported a capital gain from the sale of W4N’s and Virtuose’s shares and claimed the capital gains deduction provided for under subsection 110.6(2.1) of the Act so as to fully offset the gain. The entitlement to this deduction is not in issue; only the application of subsection 84(2) in order to transform the gains into dividends is (Transcript of the cross-examination of Mr. Séguin, Appeal Book, Vol. 7, at 3463, lines 17–28 and at 3464, lines 1–14).

[23] On April 4, 2017, the Minister of National Revenue issued reassessments with respect to Mr. Foix’s, Mr. Souty’s and Ms. Lebel’s 2012 taxation year, treating the following amounts as deemed dividends:

comme il le fait pour les créances constatées par les autres billets (dossier d’appel, vol. 3, pages 1367 et 1368). Pourtant, l’article 11 de la Convention d’entiercement prévoit qu’à 0 h 30, le 31 mai 2012, le dépositaire légal remet [TRADUCTION] « aux acheteurs » tous les billets — y compris le billet du solde — après les avoir annotés de la mention « annulé » (dossier d’appel, vol. 3, pages 1350 et 1351). Malgré cette mention, les états financiers non vérifiés de W4N pour la période se terminant à la clôture de la journée du 31 mai 2012, soit après que la vente hybride ait été complétée, indiquent comme montant à recevoir la somme de 22 050 000 \$ constituée selon toutes indications par la créance constatée par le billet du solde (19 750 000 \$) et les obligations de W4N prises en charge par EMC É.-U. (2 300 000 \$) (voir le paragraphe 19(ii) ci-haut).

[21] Le 1^{er} juin 2012, soit le lendemain de la vente hybride, W4N, Virtuose et EMC Canada ont fusionné et, à l’exception de Virtuose qui, à compter de ce moment, a cessé d’agir comme société de portefeuille, ont continué de faire affaire sous le nom d’EMC Canada (la société successeure). Par la suite, EMC É.-U. a exploité le logiciel APG dans le monde sous son nom et par l’intermédiaire de ses filiales mondiales, dont les anciennes filiales de W4N, et ce qui restait de l’entreprise de W4N a été intégré à l’entreprise de la société successeure (motifs de la CCI, paragraphe 47).

[22] Dans leur déclaration d’impôt pour l’année d’imposition 2012, les appelants ont chacun déclaré un gain en capital résultant de la vente des actions de W4N et de Virtuose pour ensuite l’effacer au complet en réclamant à l’égard de ce gain la déduction prévue au paragraphe 110.6(2.1) de la Loi. Le droit à cette déduction n’est pas contesté; seule l’application du paragraphe 84(2) afin de transformer ces gains en dividendes est en cause (transcription du contre-interrogatoire de M. Séguin, dossier d’appel, vol. 7, pages 3463 et 3464, lignes 17 à 28 et 1 à 14).

[23] Le 4 avril 2017, la ministre du Revenu national a établi de nouvelles cotisations pour l’année d’imposition 2012 à l’égard de MM. Foix et Souty et de M^{me} Lebel, en qualifiant de dividende réputé les sommes suivantes :

- (i) for Ms. Lebel, \$1,590,705 attributed to her as part of the amount of \$2,481,412 received by Fiducie Souty from EMC Canada upon the Fiducie Closing for the sale of its W4N Class F shares (TCC reasons, subparagraph 44(iii); Amended Reply to the Notice of Appeal, subparagraph 28(p)(vii), Appeal Book, Vol. 1, at 0113; Memorandum of the Crown, paragraphs 20(i) and (ii));
- (ii) for Mr. Souty, \$800,450 received from EMC Canada upon the Final Closing for the sale of his W4N Class D and E shares (TCC reasons, subparagraph 44(ii)); and
- (iii) for Mr. Foix, \$800,000 received from EMC Canada upon the Final Closing for the sale of his Virtuouse Class A and C shares (TCC reasons, subparagraph 44(i)).

Each of the reassessments assumes that an amount at least equal to these sums was distributed to or otherwise appropriated by the appellants.

[24] The appellants appealed these reassessments on the basis that the conditions for the application of subsection 84(2) were not met.

The Tax Court decision

[25] The Trial Judge held otherwise. He set out two cumulative conditions in order to determine whether subsection 84(2) applies on the facts of this case: (i) Were funds or property “distributed or otherwise appropriated in any manner whatever to or for the benefit of the shareholders” of W4N? (ii) If so, did the distribution or appropriation occur “on the winding-up, discontinuance or reorganization” of W4N’s business?

[26] In order to find that the first condition was met, the Trial Judge first gave subsection 84(2) a broad scope, stating that courts take a fungible approach to cash and cash equivalents owned by a corporation when they are faced with transactions that are “indirect, structured, simultaneous and inter-related”. In particular, he relied on *MacDonald v. Canada*, 2013 FCA 110, [2013] 4 F.C.R. D-9 (*MacDonald*

- (i) Pour M^{me} Lebel, 1 590 705 \$ lui ayant été attribué à partir du montant de 2 481 412 \$ reçu par la Fiducie Souty d’EMC Canada lors de la clôture des fiducies pour la vente de ses actions de catégorie F de W4N (motifs de la CCI, paragraphe 44(iii); Réponse amendée à l’avis d’appel, paragraphe 28p)(vii), dossier d’appel, vol. 1, page 0113; Mémoire de la Couronne, paragraphes 20(i) et (ii));
- (ii) Pour M. Souty, la somme de 800 450 \$ reçue de EMC Canada lors de la clôture finale pour la vente de ses actions de catégorie D et E de W4N (motifs de la CCI, paragraphe 44(ii));
- (iii) Pour M. Foix, la somme de 800 000 \$ reçue de EMC Canada lors de la clôture finale pour la vente de ses actions de catégorie A et C de Virtuouse (motifs de la CCI, paragraphe 44(i)).

Chacune de ces nouvelles cotisations présume qu’un montant au moins égal à ces sommes a été distribué ou autrement attribué aux appelants.

[24] Les appelants ont porté ces nouvelles cotisations en appel, prétendant que les conditions d’application du paragraphe 84(2) ne sont pas satisfaites.

Décision de la Cour de l’impôt

[25] Le juge du procès en a conclu autrement. Il a formulé deux critères cumulatifs pour déterminer si le paragraphe 84(2) s’applique aux faits de l’espèce : (i) est-ce que des fonds ou des biens ont été « distribués ou autrement attribués, de quelque façon que ce soit, aux actionnaires ou au profit des actionnaires » de W4N? (ii) Le cas échéant, la distribution ou l’attribution a-t-elle eu lieu « lors de la liquidation, de la cessation de l’exploitation ou de la réorganisation » des activités de W4N?

[26] Pour conclure que le premier critère s’applique, le juge du procès a d’abord donné au paragraphe 84(2) une portée large, en affirmant que les tribunaux adoptent une approche fongible quant à la trésorerie et aux équivalents de trésorerie détenus par une société lorsqu’ils font face à des opérations « indirectes structurées, simultanées et interdépendantes ». Il s’est fondé notamment sur les

(FCA)), reversing *MacDonald v. Canada*, 2012 TCC 123, [2012] 4 C.T.C. 2099 (*MacDonald* (TCC)); *RMM Canadian Enterprises Inc. v. Canada*, [1997] T.C.J. No. 302 (QL), [1998] 1 C.T.C. 2300 (*RMM Equilease*); *Smythe et al. v. Minister of National Revenue* (1969), [1970] S.C.R. 64, 10 D.L.R. (3d) 73 (*Smythe*); and *Emily L. Merritt v. Minister of National Revenue*, [1941] Ex. C.R. 175 (*Merritt* (Ex. Ct.)), affd in part by *Minister of National Revenue v. Merritt*, [1942] S.C.R. 269 (*Merritt* (SCC)). In his view, this line of cases interprets the scope of subsection 84(2) to be sufficiently large to target “indirect” distributions of funds or property (TCC reasons, paragraph 58). In so saying, he drew a distinction between the present case and *Tremblay v. Canada*, 2010 FCA 119, [2010] 3 F.C.R. D-6 (*Vaillancourt-Tremblay*), where it was held that the fungible approach did not extend to newly issued securities of a public company that were never owned by the target corporation (TCC reasons, paragraph 58).

[27] The Trial Judge found that this broad interpretation is justified in this case because the appellants, with the assistance of the EMC group, initiated and executed a series of transactions that were all carried out in contemplation of one another in order to extract W4N’s excess cash (TCC reasons, paragraph 60 *in fine*, and paragraphs 62–64).

[28] In the Trial Judge’s view, it is clear that the indirect distribution of W4N’s funds to the appellants was made possible by the role that the EMC group played as a facilitator (TCC reasons, paragraph 63). This group approved both the prior reorganization and the amount of excess cash that could be withdrawn from W4N by its shareholders without requiring an adjustment at closing (TCC reasons, paragraph 61).

[29] The Trial Judge pointed to evidence on the record showing that the EMC group acted as a facilitator. In particular, he noted (i) the letter of January 20, 2012, in which the parties agreed that W4N would distribute to its shareholders the excess cash, i.e., the funds that exceeded what was needed to operate the business (TCC reasons, paragraph 60); (ii) the Share Purchase Agreement, in which the definition of Closing Cash Balance and the exhibit concerning the pre-closing reorganization include,

décisions *MacDonald c. Canada*, 2013 CAF 110, [2013] 4 R.C.F. F-19 (*MacDonald* (CAF)), renversant *MacDonald c. Canada*, 2012 CCI 123 (*MacDonald* (CCI)); *RMM Canadian Enterprises Inc. c. Canada*, [1997] A.C.I. n° 302 (QL) (*RMM Equilease*); *Smythe et al. c. Ministre du Revenu National* (1969), [1970] R.C.S. 64 (*Smythe*); *Emily L. Merritt v. Minister of National Revenue*, [1941] Ex. C.R. 175 (*Merritt* (C. de l’É.)), conf. en partie par *Minister of National Revenue v. Merritt*, [1942] S.C.R. 269 (*Merritt* (CSC)). Selon lui, ce courant jurisprudentiel interprète le paragraphe 84(2) comme ayant une portée suffisamment large pour cibler une distribution « indirecte » de fonds ou de biens (motifs de la CCI, paragraphe 58). Ce disant, il a établi une distinction entre la présente affaire et l’arrêt *Tremblay c. Canada*, 2010 CAF 119, [2010] 3 R.C.F. F-8 (*Vaillancourt-Tremblay*), où il fut jugé que l’approche fungible ne s’appliquait pas aux valeurs nouvellement émises d’une société publique qui n’ont jamais été détenues par la société ciblée (motifs de la CCI, paragraphe 58).

[27] Le juge du procès a conclu que cette interprétation large est justifiée en l’espèce, car les appelants, avec le concours du groupe EMC, ont initié et mis en œuvre une série d’opérations effectuées les unes en prévision des autres afin d’extraire l’excédent de trésorerie de W4N (motifs de la CCI, paragraphes 60 *in fine* et 62 à 64).

[28] Selon le juge du procès, il est clair que la distribution indirecte des fonds de W4N aux appelants a été rendue possible par le rôle de facilitateur joué par le groupe EMC (motifs de la CCI, paragraphe 63). Ce dernier a approuvé à la fois la réorganisation antérieure (« Prior Reorganization ») et le montant d’excédent de trésorerie pouvant être retiré de W4N par ses actionnaires sans nécessiter un rajustement à la clôture (motifs de la CCI, paragraphe 61).

[29] Le juge du procès a d’ailleurs noté plusieurs éléments de preuve démontrant le rôle de facilitateur joué par le groupe EMC, notamment (i) la lettre du 20 janvier 2012 dans laquelle les parties se sont entendues pour que W4N distribue à ses actionnaires l’excédent de trésorerie, soit les fonds excédentaires à l’exploitation de son entreprise (motifs de la CCI, paragraphe 60); (ii) l’ébauche du contrat d’achat d’actions où la définition de solde de trésorerie à la clôture (« Closing Cash Balance ») et la pièce

respectively, the annotations “W4N to confirm” and “To be discussed”; and (iii) the fact that the steps of the pre-closing reorganization are set out in the Hybrid Sale Agreement (TCC reasons, paragraph 61).

[30] In finding that the EMC group assisted the appellants, the Trial Judge rejected Mr. Foix’s and Mr. Souty’s testimony that the EMC group had no interest in any transaction related to the withdrawal of W4N’s excess cash and that the EMC group alone sought to convert the transaction into a hybrid sale (TCC reasons, paragraphs 37–38 and 61). He also expressed having “significant doubts” as to the reliability and the credibility of their testimony regarding (TCC reasons, paragraph 14; see also paragraph 38):

... (i) EMC’s intentions, (ii) EMC’s role in how the proposed transaction evolved between EMC’s initial November 2011 offer and the structure agreed to in late April or May of 2012, (iii) EMC’s interest in moving from the Share Purchase Agreement structure it originally proposed and drafted to the final hybrid Asset and Share Purchase Agreement Structure, (iv) EMC’s interest (or alleged disinterest) in the pre-acquisition reorganization of the shareholdings and capital structure of W4N

Despite their testimony to the contrary, the Trial Judge found that part of the transactions that facilitated the withdrawal of the excess cash was in fact initiated and led by Mr. Foix, Mr. Souty and their advisors (TCC reasons, paragraph 62).

[31] In order to find that the second condition was also met, the Trial Judge first construed the word “reorganization” not as a legal term, but as a commercial term that presupposes the conclusion of the conduct of the business in one form and its continuance in a different form (TCC reasons, paragraphs 65–68, citing *Merritt* (Ex. Ct.), at 182, *affd* on this point by *Merritt* (SCC), at 274; *Smythe; MacDonald* (FCA), paragraph 28; *Kennedy v. M.N.R.* (1972), 72 D.T.C. 6357 (F.C.T.D.) (*Kennedy* (FCTD)), at 6362, *affd* on this point by *Kennedy v. M.N.R.*, [1973] 1 F.C. 839, 73 D.T.C. 5359 (C.A.) (*Kennedy* (FCA)), paragraph 8; *McMullen*

à propos de la réorganisation préalable à la clôture comportent respectivement les mentions [TRADUCTION] « À confirmer par W4N » et [TRADUCTION] « À discuter »; et (iii) le fait que les étapes de la réorganisation antérieure soient énoncées à l’Accord de vente hybride (motifs de la CCI, paragraphe 61).

[30] En tirant la conclusion que le groupe EMC a apporté son concours aux appelants, le juge du procès rejette les témoignages de MM. Foix et Souty voulant que le groupe EMC n’ait été intéressé par aucune opération liée au retrait de l’excédent de trésorerie de W4N et que seul le groupe EMC était derrière la conversion de la transaction en vente hybride (motifs de la CCI, paragraphes 37, 38 et 61). Il souligne en outre qu’il a eu « de sérieux doutes » quant à la fiabilité et à la crédibilité de leurs témoignages touchant (motifs de la CCI, paragraphe 14; voir aussi le paragraphe 38) :

... (i) les intentions d’EMC; (ii) le rôle d’EMC dans l’évolution de l’opération proposée, entre l’offre initiale d’EMC en novembre 2011 et la structure dont il a été convenu à la fin d’avril ou en mai 2012; (iii) l’intérêt qu’avait EMC à passer de la structure fondée sur le Share Purchase Agreement [l’ébauche du contrat d’achat d’actions] qu’elle avait initialement proposé et rédigé à la structure hybride définitive de l’accord d’achat d’actions et d’actifs; (iv) l’intérêt d’EMC (ou son désintérêt allégué) quant à la réorganisation préalable à l’acquisition de la participation et de la structure financière de W4N

Malgré leur témoignage à l’effet contraire, le juge du procès a conclu que MM. Foix et Souty et leurs conseillers ont de fait initié et mené partie des opérations ayant permis le retrait de l’excédent de trésorerie (motifs de la CCI, paragraphe 62).

[31] Pour conclure que le deuxième critère s’applique également, le juge du procès a d’abord interprété le mot « réorganisation » comme un terme commercial et non juridique qui présuppose la fin de l’exploitation de l’entreprise sous une forme et sa poursuite sous une forme différente (motifs de la CCI, paragraphes 65 à 68, citant *Merritt* (C. de l’É.), page 182, *conf.* sur ce point par *Merritt* (CSC), page 274; *Smythe; MacDonald* (CAF), paragraphe 28; *Kennedy c. M.R.N.* (1972), 72 D.T.C. 6357 (C.F. 1^{re} inst.), traduction certifiée conforme, numéro de greffe T-3235-71 (*Kennedy* (CF 1^{re} inst.)), page 6362, *conf.* sur ce point par

v. *The Queen*, 2007 TCC 16, [2007] 2 C.T.C. 2463, paragraphs 18–19; and *Descarries v. The Queen*, 2014 TCC 75, 2014 D.T.C. 1081 (*Descarries*), paragraphs 32–34).

[32] Relying on his understanding of the applicable test, he found that W4N’s business was reorganized on two occasions. First, W4N reorganized its business and its capital structure in the course of the reorganization that preceded the hybrid sale. Second, W4N’s business could no longer be exploited as it was before the amalgamation, because its business was continued by two different entities: EMC US and the Successor Corporation. According to the Trial Judge, subsection 84(2) is only concerned with that part of the business that was continued by W4N’s Successor Corporation. It follows that W4N’s business was reorganized on that account as well (TCC reasons, paragraph 73).

[33] In any event, the Trial Judge held that the evidence before him did not allow him to find, on a balance of probabilities, that EMC US continued to carry on W4N’s business in the same manner and in the same form after the amalgamation (TCC reasons, paragraphs 48–49 and 73).

[34] The Trial Judge found that the second condition was also met in the case of *Virtuose* because after the hybrid sale and *Virtuose*’s amalgamation with W4N and EMC Canada, the Successor Corporation ceased to perform its only function, namely, holding W4N shares for Mr. Foix as a holding company (TCC reasons, paragraph 50). It follows that *Virtuose*’s business was discontinued within the meaning of subsection 84(2).

Position of the parties

– *The appellants*

[35] The appellants first emphasize that the general anti-avoidance rule (GAAR) (subsection 245(2) of the Act) was not invoked. They add that no sham has been alleged and that the figures are not in question (Memorandum of the appellants, paragraph 8).

Kennedy c. M.R.N., [1973] 1 C.F. 839 (C.A.) (*Kennedy* (CAF)), paragraphe 8; *McMullen c. La Reine*, 2007 CCI 16, paragraphes 18 et 19; *Descarries c. La Reine*, 2014 CCI 75 (*Descarries*), paragraphes 32 à 34).

[32] Se fondant sur sa compréhension du critère jurisprudentiel, il a conclu que l’entreprise de W4N a été réorganisée à deux reprises. Premièrement, W4N a réorganisé son entreprise et sa structure financière au cours de la réorganisation qui a précédé la vente hybride. Deuxièmement, après la fusion, l’entreprise de W4N ne pouvait plus être exploitée comme auparavant puisqu’elle a été continuée par deux entités distinctes; EMC É.-U. et la société successeure. Selon le juge du procès, le paragraphe 84(2) ne s’intéresse qu’à cette partie de l’entreprise ayant été continuée par la société successeure de W4N. Il s’ensuit que l’entreprise de W4N a aussi été réorganisée à la suite de ce changement (motifs de la CCI, paragraphe 73).

[33] Quoiqu’il en soit, le juge du procès a jugé que les éléments de preuve dont il disposait ne lui permettaient pas de conclure, selon la prépondérance des probabilités, qu’EMC É.-U. a continué d’exploiter l’entreprise de W4N de la même façon et sous la même forme après la fusion (motifs de la CCI, paragraphes 48, 49 et 73).

[34] Le juge du procès a conclu que le deuxième critère s’applique aussi à l’égard de *Virtuose* puisqu’après la vente hybride et sa fusion avec W4N et EMC Canada, la société successeure a cessé d’exercer sa seule fonction, soit la détention des actions de W4N en tant que société de portefeuille pour le compte de M. Foix (motifs de la CCI, paragraphe 50). Il s’ensuit qu’il y a eu cessation de l’entreprise de *Virtuose* au sens du paragraphe 84(2).

Thèses des parties

– *Les appelants*

[35] Les appelants insistent d’abord sur le fait que la règle générale anti-évitement (RGAÉ) (paragraphe 245(2) de la Loi) n’a pas été invoquée. Ils ajoutent qu’aucune des opérations n’est qualifiée de trompe-l’œil et que les chiffres ne sont pas remis en question (mémoire des appelants, paragraphe 8).

[36] The appellants claim that the Trial Judge made two errors. First, the Trial Judge erred in holding that they received funds or property from W4N and Virtuose when neither of these corporations was impoverished in the course of the transactions (Memorandum of the appellants, paragraph 5).

[37] In their view, the first condition of subsection 84(2) requires that the corporation impoverish itself for the benefit of its shareholders in order for there to be a distribution or an appropriation (Memorandum of the appellants, paragraph 37). To hold otherwise would result in a duplication of the paid-up capital (Memorandum of the appellants, paragraph 57) and would condone a form of double taxation (Memorandum of the appellants, paragraphs 59, 64 and 67).

[38] They argue that in this case, W4N and Virtuose continued to hold all of their assets after their shares were sold (Memorandum of the appellants, paragraph 45) and that the amounts that ended up in the appellants' hands through the hybrid sale came from the EMC group and not from W4N (Memorandum of the appellants, paragraphs 4, 70 and 80). It follows that W4N was not impoverished (Memorandum of the appellants, paragraphs 45, 69–71, 75–77 and Appendix A). In support of this conclusion, the appellants rely on *McNichol v. Canada*, [1997] 2 C.T.C. 2088, [1997] T.C.J. No. 5 (QL) (*McNichol*), paragraph 11; *Vaillancourt-Tremblay*, paragraphs 34–35 and 40–41; *Descarries*, paragraph 28; *Geransky v. The Queen*, 2001 CanLII 480, [2001] 2 C.T.C. 2147, [2001] T.C.J. No. 103 (QL) (*Geransky*), subparagraph 21(c); and *Robillard (Estate) v. The Queen*, 2022 TCC 13, [2022] 6 C.T.C. 2001 (*Robillard*), paragraph 50.

[39] On another note, the appellants contend that the notion of “excess cash” devised by the Trial Judge (TCC reasons, paragraph 60) excludes the \$19,750,000 debt, with the result that W4N would have apparently distributed more funds than it had (Memorandum of the appellants, paragraphs 69 and 76).

[40] Turning to Virtuose, the appellants submit that in order for subsection 84(2) to apply, the Court must find that Virtuose's property or funds were distributed to

[36] Les appelants prétendent que le juge du procès a commis deux erreurs. Dans un premier temps, le juge du procès a commis une erreur en concluant qu'ils ont reçu des fonds ou des biens de W4N et de Virtuose, alors qu'aucune de ces deux sociétés ne s'est appauvrie lors de la série d'opérations (mémoire des appelants, paragraphe 5).

[37] Selon eux, le premier critère du paragraphe 84(2) requiert que la société se soit appauvrie au bénéfice des actionnaires pour qu'il y ait distribution ou attribution (mémoire des appelants, paragraphe 37). Conclure le contraire engendrerait un dédoublement du capital versé (mémoire des appelants, paragraphe 57) et reviendrait à cautionner une forme de double imposition (mémoire des appelants, paragraphes 59, 64 et 67).

[38] Ils soutiennent qu'en l'espèce, W4N et Virtuose détenaient toujours l'ensemble de leurs actifs après la vente de leurs actions (mémoire des appelants, paragraphe 45) et que les sommes qui se sont retrouvées entre les mains des appelants par la vente hybride provenaient du groupe EMC et non de W4N (mémoire des appelants, paragraphes 4, 70 et 80). Il s'ensuit que W4N ne s'est pas appauvrie (mémoire des appelants, paragraphes 45, 69 à 71, 75 à 77 et annexe A). À l'appui de cette conclusion, les appelants invoquent les décisions *McNichol c. Canada*, [1997] A.C.I. n° 5 (QL) (*McNichol*), paragraphe 11; *Vaillancourt-Tremblay*, paragraphes 34, 35, 40 et 41; *Descarries*, paragraphe 28; *Geransky c. La Reine*, 2001 CanLII 480, [2001] A.C.I. n° 103 (QL) (*Geransky*), paragraphe 21c), et *Robillard (Succession) c. La Reine*, 2022 CCI 13 (*Robillard*), paragraphe 50.

[39] Dans un autre ordre d'idées, les appelants allèguent que la notion d'« excédent de trésorerie » retenue par le juge du procès (motifs de la CCI, paragraphe 60) exclut la créance de 19 750 000 \$, de sorte que W4N aurait distribué plus de fonds qu'elle n'en possédait (mémoire des appelants, paragraphes 69 et 76).

[40] Les appelants soulignent ensuite que pour avaliser l'application du paragraphe 84(2) à l'endroit de Virtuose, la Cour devrait conclure que les biens ou les fonds de

Mr. Foix. However, Virtuose’s only assets were shares of W4N, and no such shares were distributed to Mr. Foix as part of the hybrid sale (Memorandum of the appellants, paragraphs 72–73). In the appellants’ view, it follows that there was no impoverishment or distribution (Memorandum of the appellants, paragraph 5).

[41] Of significance is that the appellants do not challenge on appeal the Trial Judge’s finding that the EMC group acted as a third-party facilitator. Rather, they argue that the findings made by the Trial Judge in this regard are [TRANSLATION] “irrelevant” because in any event, the element of impoverishment, which must be present for subsection 84(2) to apply, is missing (Memorandum of the appellants, paragraphs 78–79). This is a dramatic change of course given that the appellants took the position before the Trial Judge that impoverishment is not a prerequisite when a [TRANSLATION] “third-party accommodator” is involved, but that it was not necessary to delve into this issue because according to their assessment of the evidence, the EMC group did not play this role (Transcript of the appellants’ arguments at trial, Appeal Book, Vol. 8, at 3526, lines 14–21 and at 3540, lines 3–10). It is not surprising, therefore, that the Trial Judge’s reasons focus on the role that the EMC group played as a facilitator.

[42] Second, the appellants argue that the Trial Judge erred in finding that W4N’s business was reorganized and that Virtuose’s business was discontinued despite evidence showing that the EMC group assumed and pursued all of their operations (Memorandum of the appellants, paragraph 5).

[43] The appellants allege that the Trial Judge misapplied the test set out in *Kennedy* (FCTD) by disregarding the distinction between a corporate reorganization and the reorganization of the business carried on by that corporation (Memorandum of the appellants, paragraphs 81, 87, 90 and 98). According to them, no reorganization takes place for purposes of paragraph 84(2) when legal changes are brought to the corporate structure without any change being made to the manner in which the [TRANSLATION] “commercial activities” are conducted (Memorandum of

cette dernière ont été distribués à M. Foix. Cependant, les seuls actifs de Virtuose consistaient en des actions de W4N et aucune n’a été distribuée à M. Foix dans le cadre de la vente hybride (mémoire des appelants, paragraphes 72 et 73). Il s’ensuit que selon les appelants, il n’y a pas eu appauvrissement ou distribution (mémoire des appelants, paragraphe 5).

[41] Fait significatif, les appelants ne remettent pas en question dans le cadre des présents appels la conclusion du juge du procès quant au rôle de tiers facilitateur joué par le groupe EMC. Ils soutiennent plutôt que les conclusions tirées par le juge du procès à cet égard sont « sans importance » puisqu’à tout événement, l’élément d’appauvrissement qui doit être présent pour que le paragraphe 84(2) puisse s’appliquer est manquant (mémoire des appelants, paragraphes 78 et 79). Ceci dénote un changement de cap radical puisque les appelants ont fait valoir devant le juge du procès que l’appauvrissement n’est pas requis lorsqu’il y a présence d’un « tiers accommodateur », mais qu’il n’était pas nécessaire de s’attarder sur cette question puisque selon leur appréciation de la preuve, le groupe EMC n’agissait pas à ce titre (transcription des plaidoiries des appelants en première instance, dossier d’appel, vol. 8, page 3526, lignes 14 à 21; page 3540, lignes 3 à 10). Il ne faut donc pas se surprendre du fait que l’essentiel des motifs du juge du procès porte sur le rôle de facilitateur qu’a joué le groupe EMC.

[42] Dans un deuxième temps, les appelants allèguent que le juge du procès a commis une erreur en concluant que l’entreprise de W4N a été réorganisée et que celle de Virtuose a cessé malgré une preuve indiquant que le groupe EMC a pris en charge et poursuivi l’ensemble de leurs opérations (mémoire des appelants, paragraphe 5).

[43] Les appelants prétendent que le juge du procès a mal appliqué le critère élaboré dans la décision *Kennedy* (CF (1^{re} inst.)) en ne respectant pas la distinction entre la réorganisation corporative d’une société et la réorganisation de l’entreprise qu’elle exploite (mémoire des appelants, paragraphes 81, 87, 90 et 98). Selon eux, l’entreprise d’une société ne sera pas réorganisée au sens du paragraphe 84(2) lorsque des modifications juridiques sont apportées à sa structure corporative si ceux-ci ne sont pas accompagnés de modifications à « ses activités

the appellants, paragraphs 88, 90 and 94). Had the Trial Judge considered how W4N's business was continued by both EMC US and the Successor Corporation, he would have found that W4N's business was not reorganized (Memorandum of the appellants, paragraph 96).

[44] Applying this test to the facts of this case, the appellants maintain that they have established that W4N's business was continued [TRANSLATION] "with the same employees, the same offices, the same service and maintenance contracts, the same software, the same markets, the same resellers, the same technology partners and the same competitors" (Memorandum of the appellants, paragraphs 23 and 101). According to them, the Trial Judge's conclusion that a reorganization took place despite this evidence results from an improper allocation of the burden of proof (Memorandum of the appellants, paragraph 103).

[45] With respect to Virtuose, the appellants submit that the Trial Judge erred in law in finding that its business was discontinued after the amalgamation with W4N and EMC Canada without taking into consideration the legal effect of an amalgamation, which is to ensure the sustainability of the activities carried on by the amalgamated corporations (Memorandum of the appellants, paragraph 85).

– *The Crown*

[46] The Crown, for its part, submits that the Trial Judge correctly held that the two conditions precedent for the application of subsection 84(2) of the Act were met in this case with respect to both W4N and Virtuose.

[47] According to the Crown, it could be seen from the beginning that the Balance Note in the amount of \$19,750,000 would be cancelled and that the debt evidenced by that note would never be paid, since that amount was redirected so as to end up in the hands of the appellants (Memorandum of the Crown, paragraphs 65, 67 and 78; Transcript of the Crown's argument, Appeal Book, Vol. 8, at 3567, lines 21–24 and 27–28, at 3585, lines 21–28, at 3586, line 1, at 3595, lines 5–14 and at 3656, lines 23–26).

commerciales » (mémoire des appelants, paragraphes 88, 90 et 94). Si le juge du procès avait considéré la façon dont l'entreprise de W4N a été continuée à la fois par EMC É.-U. et par la société successeuse, il aurait conclu que l'entreprise de W4N n'a pas été réorganisée (mémoire des appelants, paragraphe 96).

[44] Appliquant ce critère aux faits en l'espèce, les appelants prétendent qu'ils ont démontré que l'entreprise de W4N a été continuée « avec les mêmes employés, les mêmes locaux, les mêmes contrats de service et de maintenance, les mêmes logiciels, les mêmes marchés, les mêmes revendeurs, les mêmes partenaires technologiques et les mêmes concurrents » (mémoire des appelants, paragraphes 23 et 101). Selon eux, la conclusion du juge du procès à l'effet qu'il y a eu une réorganisation malgré cette preuve découle d'une assignation erronée du fardeau de preuve (mémoire des appelants, paragraphe 103).

[45] Quant à Virtuose, les appelants affirment que le juge du procès a commis une erreur de droit lorsqu'il a conclu à la cessation de son entreprise à la suite de la fusion avec W4N et EMC Canada sans tenir compte de l'effet juridique d'une fusion qui est d'assurer la pérennité des activités menées par les sociétés fusionnées (mémoire des appelants, paragraphe 85).

– *La Couronne*

[46] La Couronne prétend pour sa part que le juge du procès a conclu à bon droit que les deux conditions d'application du paragraphe 84(2) de la Loi sont remplies en l'espèce tant à l'égard de W4N que de Virtuose.

[47] Selon la Couronne, il était prévisible dès le départ que le billet du solde au montant de 19 750 000 \$ serait annulé et que la créance constatée par ce billet ne serait jamais payée, cette somme ayant été redirigée pour se retrouver entre les mains des appelants (mémoire de la Couronne, paragraphes 65, 67 et 78; transcription de la plaidoirie de la Couronne, dossier d'appel, vol. 8, page 3567, lignes 21 à 24 et 27 à 28; pages 3585 et 3586, lignes 21 à 28 et 1; page 3595, lignes 5 à 14; page 3656, lignes 23 à 26).

[48] The Crown further submits that contrary to the appellants' contentions, the Trial Judge, in the course of his analysis, did in fact consider that the \$19,750,000 debt was part of the excess cash that was distributed to the appellants, this amount being, in the words of the Trial Judge, a "cash equivalent" (Memorandum of the Crown, paragraphs 69–70, referring to the second paragraph of subparagraph 45(ii) and to paragraph 64 of the TCC reasons).

[49] Turning to *Virtuose*, the Crown asserts that the Trial Judge correctly found that funds belonging to W4N were distributed by *Virtuose* to Mr. Foix at the time of the hybrid sale. In the Crown's view, it would be unduly formalistic to hold otherwise (Memorandum of the Crown, paragraphs 73–74 and 79).

[50] Insofar as the second condition is concerned, the Crown maintains that the Trial Judge properly assessed the evidence before him and made no error in focusing on the continuation of W4N's activities carried on by the Successor Corporation rather than on the activities that were continued by the EMC group as a whole (Memorandum of the Crown, paragraph 82).

[51] Still with respect to *Virtuose*, the Crown argues that the business it conducted was discontinued following the hybrid sale since its sole function up to that time—holding W4N shares as a holding company for Mr. Foix—was thereby brought to an end (Memorandum of the Crown, subparagraph 84(c)).

Analysis

[52] The appeals as framed raise three issues:

1. Were funds or property of W4N and of *Virtuose* distributed to or otherwise appropriated by or for the benefit of their shareholders despite there allegedly being no corresponding impoverishment of the two corporations?
2. If so, is subsection 84(2) sufficiently large in scope to counter the type of distribution or appropriation that took place in this case?

[48] Elle soutient par ailleurs que, contrairement à ce que prétendent les appelants, le juge du procès, au cours de son analyse, a de fait considéré que la créance de 19 750 000 \$ faisait partie de l'excédent de trésorerie ayant été distribué aux appelants, cette somme étant, selon ses dires, un « équivalent de trésorerie » (mémoire de la Couronne, paragraphes 69 et 70, référant au deuxième alinéa du paragraphe 45(ii) et au paragraphe 64 des motifs de la CCI).

[49] En ce qui a trait à *Virtuose*, la Couronne affirme que le juge du procès a conclu à bon droit que des fonds de W4N ont été distribués par *Virtuose* à M. Foix lors de la vente hybride. À son avis, il serait indûment formaliste de conclure le contraire (mémoire de la Couronne, paragraphes 73, 74 et 79).

[50] Quant au deuxième critère, la Couronne prétend que le juge du procès a correctement apprécié la preuve devant lui et n'a commis aucune erreur en se concentrant sur la continuation des activités de W4N sous l'égide de sa société successeure plutôt que sur les activités qui ont été poursuivies par le groupe EMC de façon globale (mémoire de la Couronne, paragraphe 82).

[51] Toujours à propos de *Virtuose*, la Couronne soutient que l'entreprise qu'elle exploitait a cessé de l'être à la suite de la vente hybride puisque sa seule fonction jusqu'à cette date — détenir les actions de W4N en tant que société de portefeuille pour M. Foix — a dès lors cessé (mémoire de la Couronne, paragraphe 84(c)).

Analyse

[52] Les appels tels que formulés soulèvent trois questions :

1. Des fonds ou des biens de W4N et de *Virtuose* ont-ils été distribués ou autrement attribués à leurs actionnaires ou à leur profit malgré l'absence alléguée d'appauvrissement corrélatif des deux sociétés?
2. Si oui, le paragraphe 84(2) a-t-il une portée suffisamment large pour contrer le type de distribution ou attribution qui a eu lieu en l'espèce?

3. If so, did these distributions or appropriations take place on the reorganization or the discontinuance of their respective businesses?

In my view, all three questions must be answered in the affirmative.

[53] Two preliminary comments are in order. Subsection 84(2) is one of the oldest anti-avoidance measures in the Act. It has appeared in the Act in terms similar to those used today since 1924 (*An Act to amend The Income War Tax Act, 1917*, 14-15 Geo.V, c. 46, s. 5), when it was adopted in response to English court cases holding that profits earned and taxed as dividends upon distribution to shareholders during the life of a corporation could be distributed without tax on that corporation's winding-up (*House of Commons Debates*, 14th Parl., 3rd Sess., Vol. 3 (June 10, 1924), at 3032 (Hon. M. Baxter); see, e.g., *Inland Revenue Commissioners v. Burrell*, [1924] 2 K.B. 52 (U.K.)). The dated existence of this provision explains the abundance of case law that has guided its application over the years, sometimes inconsistently. It is appropriate to first quote the actual text of this provision, with emphasis on its key words:

84 (1) ...

...

Distribution on winding-up, etc.

(2) Where funds or property of a corporation resident in Canada have at any time after March 31, 1977 been distributed or otherwise appropriated in any manner whatever to or for the benefit of the shareholders of any class of shares in its capital stock, on the winding-up, discontinuance or reorganization of its business, the corporation shall be deemed to have paid at that time a dividend on the shares of that class equal to the amount, if any, by which

(a) the amount or value of the funds or property distributed or appropriated, as the case may be,

exceeds

3. Si oui, ces distributions ou attributions ont-elles eu lieu lors de la réorganisation ou de la cessation de leur entreprise respective?

À mon avis, les trois questions doivent recevoir une réponse positive.

[53] Deux commentaires préliminaires sont de mise. Le paragraphe 84(2) est l'une des plus anciennes mesures anti-évitement que comporte la Loi. Il s'y retrouve dans des termes semblables à ceux d'aujourd'hui depuis 1924 (*Loi modifiant la Loi de l'impôt de guerre sur le revenu, 1917*, 14-15 Geo.V, ch. 46, art. 5), alors adopté en réaction à des décisions de tribunaux anglais qui affirmaient que les profits réalisés et imposés comme dividende lors de leur distribution à des actionnaires durant la vie d'une société n'avaient pas à l'être lors de sa liquidation (*Débats de la Chambre des communes*, 14^e lég., 3^e sess., vol. 3 (10 juin 1924), page 3032 (l'hon. M. Baxter); voir, par ex., *Inland Revenue Commissioners v. Burrell*, [1924] 2 K.B. 52 (R.-U.)). L'âge de cette disposition explique l'abondante jurisprudence qui a guidé son application à travers les années, parfois de façon inconstante. Il y a lieu de citer au départ le texte contemporain du paragraphe en soulignant les mots-clés :

84 (1) [...]

[...]

Distribution lors de liquidation, etc.

(2) Lorsque des fonds ou des biens d'une société résidant au Canada ont, à un moment donné après le 31 mars 1977, été distribués ou autrement attribués, de quelque façon que ce soit, aux actionnaires ou au profit des actionnaires de tout (sic) catégorie d'actions de son capital-actions, lors de la liquidation, de la cessation de l'exploitation ou de la réorganisation de son entreprise, la société est réputée avoir versé au moment donné un dividende sur les actions de cette catégorie, égal à l'excédent éventuel du montant ou de la valeur visés à l'alinéa a) sur le montant visé à l'alinéa b) :

a) le montant ou la valeur des fonds ou des biens distribués ou attribués, selon le cas;

(b) the amount, if any, by which the paid-up capital in respect of the shares of that class is reduced on the distribution or appropriation, as the case may be,

and a dividend shall be deemed to have been received at that time by each person who held any of the issued shares at that time equal to that proportion of the amount of the excess that the number of the shares of that class held by the person immediately before that time is of the number of the issued shares of that class outstanding immediately before that time. [Emphasis added.]

[54] It is also useful to recall at the onset of the analysis that questions of law are to be reviewed on a standard of correctness whereas findings of fact or of mixed fact and law cannot be overturned in the absence of a palpable and overriding error, absent an extricable question of law (*Housen v. Nikolaisen*, 2002 SCC 33, [2002] 2 S.C.R. 235, paragraphs 8 and 26–37).

1. *Were funds or property of W4N and of Virtuose distributed to or otherwise appropriated by or for the benefit of their shareholders despite there allegedly being no corresponding impoverishment of the two corporations?*

[55] One must first ask: “What was purportedly distributed?” Indeed, the appellants take the position that the term “excess cash” as used by the Trial Judge [TRANSLATION] “seems to exclude the notes” and, more specifically, the Balance Note (Memorandum of the appellants, paragraph 76, note 100, citing the TCC reasons, paragraph 64). According to them, the Trial Judge used this term only to refer to the amount of \$4,505,288 constituted by W4N’s cash, accounts receivable and investment tax credit (Memorandum of the appellants, paragraph 20, notes 50 and 75; see also W4N’s financial statements as at May 31, 2012, Appeal Book, Vol. 9, at 3773). Given that on the basis of their assessment, a total amount of \$6,583,274 would have been distributed, the Trial Judge’s finding results in a mathematical impossibility in that W4N could not distribute more funds than it had (Memorandum of the appellants, paragraph 20, notes 49 and 69).

b) le montant éventuel de la réduction, lors de la distribution ou de l’attribution, selon le cas, du capital versé relatif aux actions de cette catégorie;

chacune des personnes qui détenaient au moment donné une ou plusieurs des actions émises est réputée avoir reçu à ce moment un dividende égal à la fraction de l’excédent représentée par le rapport existant entre le nombre d’actions de cette catégorie qu’elle détenait immédiatement avant ce moment et le nombre d’actions émises de cette catégorie qui étaient en circulation immédiatement avant ce moment. [Non soulignés dans l’original.]

[54] Il y a aussi lieu de rappeler avant de procéder à l’analyse que les questions de droit appellent l’application de la norme de la décision correcte, tandis que les conclusions de fait ou mixtes de fait et de droit ne peuvent être infirmées que s’il y a erreur manifeste et dominante, à moins qu’il n’existe une question de droit isolable (*Housen c. Nikolaisen*, 2002 CSC 33, [2002] 2 R.C.S. 235, paragraphes 8 et 26 à 37).

1. *Des fonds ou des biens de W4N et de Virtuose ont-ils été distribués ou autrement attribués à leurs actionnaires ou à leur profit malgré l’absence alléguée d’appauvrissement corrélatif des deux sociétés?*

[55] Nous devons tout d’abord nous demander : « Qu’est-ce qui aurait été distribué? » En effet, les appellants prétendent que le terme « excédent de trésorerie » tel qu’utilisé par le juge du procès « semble exclure les billets » et, de façon plus précise, le billet du solde (mémoire des appelants, paragraphe 76, note 100, citant les motifs de la CCI, paragraphe 64). Selon eux, le juge du procès utilise le terme en question pour désigner uniquement l’encaisse, les comptes à recevoir et le crédit d’impôt à l’investissement de W4N d’une valeur totale de 4 505 288 \$ (mémoire des appelants, paragraphe 20, notes 50 et 75; voir aussi les états financiers de W4N au 31 mai 2012, dossier d’appel, vol. 9, page 3773). Puisque selon eux, un montant total de 6 583 274 \$ aurait été distribué, il s’ensuit que la conclusion du juge du procès entraîne une impossibilité mathématique en ce que W4N ne pouvait distribuer plus de fonds qu’elle n’en avait (mémoire des appelants, paragraphe 20, notes 49 et 69).

[56] In so saying, the appellants overlook the Trial Judge's clear and unequivocal finding that the debt evidenced by the Balance Note was part of the excess cash that was distributed to the appellants (TCC reasons, paragraph 64 *in fine*). Indeed, the Trial Judge considered this debt to be "a cash equivalent owned by W4N as a result of selling its operating business assets" (TCC reasons, second paragraph of subparagraph 45(ii)). Later on, he found that this cash equivalent was in fact excess cash—that is, an amount beyond what was needed to operate the business—and that both the extent of this amount and its distribution were approved by the EMC group (TCC reasons, paragraphs 35, 37, 60 and 64). The argument that W4N distributed more funds than it had must accordingly be rejected.

— *Was W4N impoverished?*

[57] Even though the appellants correctly assert that the target corporation must be impoverished to the benefit of its shareholders for there to be a distribution or an appropriation, which is to say that property or funds must at some juncture have left the target corporation to end up in the hands of the shareholders (*Descarries*, paragraph 21, citing *Merritt* (Ex. Ct.), at 182, *affd* on this point by *Merritt* (SCC), at 274), they fail to overcome the fact that in this case, the Trial Judge found that W4N (and Virtuose) was impoverished for the benefit of the appellants.

[58] The Trial Judge did not elaborate on this issue, but this should not come as a surprise given the arguments made before him (see paragraph 41 above). Nevertheless, his conclusion that W4N was impoverished could not have been clearer.

[59] The appellants' argument that W4N was not impoverished presupposes that the debt evidenced by the Balance Note, which became payable to the Successor Corporation following the amalgamation, was paid. However, the Trial Judge's finding that the amount that was to be used to pay this debt was in fact used to pay for W4N's (and Virtuose's) shares excludes this possibility

[56] Ce disant, les appelants font abstraction de la conclusion claire et sans équivoque du juge du procès selon laquelle la créance constatée par le billet du solde faisait partie de l'excédent de trésorerie qui a été distribué aux appelants (motifs de la CCI, paragraphe 64 *in fine*). En effet, le juge du procès considère que cette créance constitue « un équivalent de trésorerie détenu par W4N par suite de la vente du fonds de commerce de l'entreprise » (motifs de la CCI, deuxième alinéa du paragraphe 45(ii)). Plus loin, il conclut que cet équivalent de trésorerie est en fait un excédent de trésorerie, soit un montant qui se situe au-delà du seuil nécessaire à l'exploitation de l'entreprise, et que tant l'étendue de ce montant que sa distribution ont été approuvées par le groupe EMC (motifs de la CCI, paragraphes 35, 37, 60 et 64). L'argument selon lequel W4N aurait distribué plus de fonds qu'elle n'en avait doit donc être rejeté.

— *W4N s'est-elle appauvrie?*

[57] Bien que les appelants ont raison d'avancer que la société ciblée doit s'être appauvrie au profit de ses actionnaires pour qu'il y ait distribution ou attribution, c'est-à-dire que des biens ou des fonds doivent à un moment quelconque avoir quitté la société ciblée pour se retrouver entre les mains des actionnaires (*Descarries*, paragraphe 21, citant *Merritt* (C. de l'É.), page 182, *conf.* sur ce point par *Merritt* (CSC), page 274), ils se butent au fait qu'en l'occurrence le juge du procès a conclu que W4N (et Virtuose) s'est appauvrie au profit des appelants.

[58] Le juge du procès ne s'est pas étendu sur cette question, mais il ne faut pas s'en étonner, compte tenu des arguments présentés devant lui (voir le paragraphe 41 ci-haut). Il n'en demeure pas moins que la conclusion qu'il a tirée ne pourrait être plus claire quant au fait que W4N s'est appauvrie.

[59] L'argument des appelants selon lequel W4N ne s'est pas appauvrie présuppose que la créance constatée par le billet du solde, laquelle est devenue payable à la société successeure après la fusion, a été payée. Or, la conclusion du juge du procès voulant que le montant qui devait servir à payer cette créance a plutôt été utilisé pour payer le prix des actions de W4N (et de Virtuose)

(TCC reasons, paragraph 64). As will become clear, the absence of impoverishment, being alleged for the first time before us, is nothing but a veiled attempt to overcome this otherwise unassailable finding of fact.

[60] This conclusion does not put into question the existence of the debt, but its payment. I note in this regard that this debt became, from the moment when it was contracted, payable on demand and subject to a three-year prescription (*Civil Code of Québec*, CQLR, c. CCQ-1991, articles 1590 and 2925). Had payment been made in the interim, it would have been easy for the appellants to make that demonstration. I emphasize, as the Trial Judge did at the beginning of his analysis (TCC reasons, paragraph 15), that when the trial took place, EMC US and EMC Canada were still operating in Canada, so that it would have been a simple matter to call a responsible officer in order to show what became of this debt.

[61] W4N's accountant did, however, address this issue. After indicating that the debt evidenced by the Balance Note still appeared in W4N's financial statements after the hybrid sale (Transcript of the cross-examination of Mr. Thibodeau, Appeal Book, Vol. 7, at 3261, lines 26–27), he expressed the view that it would never be paid (Transcript of the cross-examination of Mr. Thibodeau, Appeal Book, Vol. 7, at 3195, lines 27–28, at 3235, lines 10–14 and at 3241, lines 6–7). In so saying, he had in mind the fact that after the conversion of the share sale into a hybrid sale, the EMC group committed to disbursing slightly over \$70,000,000 to the appellants, but that the nonpayment of the \$19,750,000 debt meant that the amount actually disbursed remained in the vicinity of the price initially negotiated, i.e., \$50,000,000 (Transcript of the examination of Mr. Thibodeau, Appeal Book, Vol. 7, at 3195, lines 23–28, at 3196, lines 1–3 and at 3215, lines 16–18; Transcript of the cross-examination of Mr. Thibodeau, Appeal Book, Vol. 7, at 3240, line 28 and at 3241, lines 1–10). This testimony is fully aligned with the numbers revealed by the evidence.

[62] The accountant was also mindful that after the hybrid sale, the debt became internal to the EMC group

exclut cette possibilité (motifs de la CCI, paragraphe 64). Comme nous serons en mesure de le constater, l'absence d'appauvrissement alléguée pour la première fois devant nous n'est qu'une tentative voilée de s'en prendre à cette conclusion de fait par ailleurs irréfutable.

[60] Cette conclusion ne remet pas en question l'existence de la créance, mais bien son paiement. Je souligne à cet égard qu'elle était, à partir du moment où elle a été contractée, payable sur demande et assujettie à une prescription de trois ans (*Code civil du Québec*, RLRQ, ch. CCQ-1991, articles 1590 et 2925). Si paiement avait été effectué dans l'interim, il aurait été facile pour les appelants d'en faire la démonstration. Je rappelle à cet égard, comme l'a fait le juge du procès en début d'analyse (motifs de la CCI, paragraphe 15), qu'EMC É.-U. et EMC Canada exerçaient toujours leurs activités au Canada au moment du procès, de sorte qu'il aurait été fort simple d'assigner un agent responsable pour attester du sort de cette créance.

[61] Le comptable de W4N s'est cependant prononcé sur la question. Après avoir signalé que la créance constatée par le billet du solde apparaissait toujours dans les états financiers de W4N après la vente hybride (transcription du contre-interrogatoire de M. Thibodeau, dossier d'appel, vol. 7, page 3261, lignes 26 et 27), il a indiqué que, selon lui, celle-ci ne serait jamais payée (transcription du contre-interrogatoire de M. Thibodeau, dossier d'appel, vol. 7, page 3195, lignes 27 et 28; page 3235, lignes 10 à 14; page 3241, lignes 6 et 7). Ce disant, il avait à l'esprit qu'à la suite de la conversion de la vente d'actions en vente hybride, le groupe EMC s'est engagé à déboursier un peu plus de 70 millions de dollars aux appelants, mais que le non-paiement de la créance de 19 750 000 \$ faisait en sorte que le montant effectivement déboursé demeurait dans les paramètres du prix négocié au départ, soit 50 millions de dollars (transcription de l'interrogatoire de M. Thibodeau, dossier d'appel, vol. 7, pages 3195 et 3196, lignes 23 à 28 et 1 à 3; page 3215, lignes 16 à 18; transcription du contre-interrogatoire de M. Thibodeau, dossier d'appel, vol. 7, pages 3240 et 3241, lignes 28 et 1 à 10). Ce témoignage est tout à fait conforme aux chiffres révélés par la preuve.

[62] Le comptable avait aussi à l'esprit qu'après la vente hybride, la créance était dorénavant interne au groupe EMC

(Transcript of the cross-examination of Mr. Thibodeau, Appeal Book, Vol. 7, at 3234, lines 25–28, at 3235, lines 1–28, at 3236, lines 1–5, at 3242, lines 27–28 and at 3243, lines 1–20), and he undoubtedly considered that EMC US had no interest in paying into W4N’s Successor Corporation \$19,750,000 in cash given that this amount exceeded W4N’s operational needs. In this respect, it is useful to recall that at the closing of the hybrid sale, W4N still had cash and cash equivalents of \$4,505,288 (see paragraph 55 above), which amount constituted the “net working capital” on which the parties were to agree in order to ensure the ongoing operation of W4N’s business after the amalgamation (see the letter of interest of January 20, 2012, Appeal Book, Vol. 4, at 1804–1806, reproduced in part at paragraph 13 above).

[63] The Trial Judge was aware of the accountant’s testimony and of the fact that the debt evidenced by the Balance Note still appeared in W4N’s financial statements as of May 31, 2012, even though it had been marked as “Cancelled” earlier on that same day. It is in this context that he wrote (TCC reasons, second paragraph of subparagraph 45(ii)) that the question as to what became of the debt evidenced by the Balance Note “was put to the appellants but no satisfactory explanation or reason for this was given” (see, for example, the Transcript of the cross-examination of Mr. Foix, Appeal Book, Vol. 7, at 3157, lines 11–28 and at 3158, lines 1–18; Transcript of the cross-examination of Mr. Souty, Appeal Book, Vol. 7, at 3027, lines 7–28 and at 3028, lines 1–23; Transcript of the cross-examination of Mr. Thibodeau, Appeal Book, Vol. 7, at 3234, lines 25–28, at 3235, lines 1–28, at 3236, lines 1–5, at 3242, lines 27–28, at 3243, lines 1–20, at 3261, lines 16–28 and at 3262, lines 1–12).

[64] During the hearing before us, counsel for the appellants explained that they chose not to call an EMC group officer to testify because Mr. Foix and Mr. Souty had severed ties with this group, they had signed a non-compete clause and they could not control the content of a potential testimony. I do not see how this can explain the appellants’ failure to explain what became of the debt evidenced by the Balance Note given the question marks raised by the evidence. Either it was paid or it was not. If it was, all that was needed was for the appellants to

(transcription du contre-interrogatoire de M. Thibodeau, dossier d’appel, vol. 7, pages 3234 à 3236, lignes 25 à 28, 1 à 28 et 1 à 5; pages 3242 et 3243, lignes 27 et 28 et 1 à 20) et il a sans doute considéré qu’EMC É.-U. n’avait pas intérêt à verser 19 750 000 \$ en espèces à la société successeure de W4N, compte tenu du fait que cet argent était excédentaire aux besoins de l’entreprise. Faut-il rappeler qu’à la clôture de la vente hybride, W4N possédait toujours des liquidités et des quasi-liquidités de 4 505 288 \$ (voir le paragraphe 55 ci-haut), représentant le [TRADUCTION] « fonds de roulement net » sur lequel les parties devaient s’entendre pour assurer la continuation de l’entreprise de W4N après la fusion (voir la lettre d’intérêt du 20 janvier 2012, dossier d’appel, vol. 4, pages 1804 à 1806, reproduite en partie au paragraphe 13 ci-haut).

[63] Le juge du procès était conscient du témoignage du comptable ainsi que du fait que la créance constatée par le billet du solde est demeurée inscrite dans les états financiers de W4N du 31 mai 2012 malgré le fait qu’on y avait apposé l’inscription « annulé » plus tôt le même jour. C’est dans ce contexte qu’il écrit (motifs de la CCI, deuxième alinéa du paragraphe 45(ii)) que le « point » consistant à savoir ce qui est advenu de la créance constatée par le billet du solde « a été porté à l’attention des appelants, mais ni explication ni motif convaincants n’ont été fournis » (voir, par ex., transcription du contre-interrogatoire de M. Foix, dossier d’appel, vol. 7, pages 3157 et 3158, lignes 11 à 28 et 1 à 18; transcription du contre-interrogatoire de M. Souty, dossier d’appel, vol. 7, pages 3027 et 3028, lignes 7 à 28 et 1 à 23; transcription du contre-interrogatoire de M. Thibodeau, dossier d’appel, vol. 7, pages 3234 à 3236, lignes 25 à 28, 1 à 28 et 1 à 5; pages 3242 et 3243, lignes 27 et 28 et 1 à 20 et aux pages 3261 et 3262, lignes 16 à 28 et 1 à 12).

[64] Lors de l’audience devant nous, l’avocat des appelants a expliqué qu’ils ont choisi de ne pas assigner un agent du groupe EMC parce que MM. Foix et Souty avaient coupé les liens avec ce dernier, qu’ils avaient signé une clause de non-concurrence et qu’ils ne contrôlaient pas le contenu d’un éventuel témoignage. Je ne vois pas en quoi ceci peut excuser les appelants de leur défaut d’expliquer ce qui est advenu de la créance constatée par le billet du solde compte tenu du questionnement suscité par la preuve. Ou bien elle a été payée ou elle ne l’a pas

require the EMC group to produce the accounting entry confirming the payment.

[65] Given the absence of such evidence, it was open to the Trial Judge to find as a fact that the debt evidenced by the Balance Note was used to “fund” the cost of W4N’s and Virtuose’s shares (TCC reasons, paragraph 64), thereby impoverishing W4N, to whom the debt was owed. Needless to say, no palpable and overriding error is alleged in this regard.

[66] Given this finding, and contrary to what the appellants argue (Memorandum of the appellants, paragraphs 4, 44, 63, 80 and 107), it matters little that the money used to pay for the shares came directly from the EMC group. What does matter is that the nonpayment of the debt in the course of the hybrid sale freed up the necessary funds to defray the cost of W4N’s and Virtuose’s shares. This is what the Trial Judge found when he wrote that the excess cash “funded and was indirectly distributed in a roundabout manner to the appellants” (TCC reasons, paragraph 64).

2. *Does subsection 84(2) have a sufficiently broad scope to counter this type of distribution?*

[67] Contrary to what the appellants maintain, the scope of subsection 84(2) is sufficiently broad to counter this type of distribution when the property being distributed is fungible and a third-party facilitator is involved in the extraction process. In *MacDonald* (FCA), a case that also dealt with a share sale involving the participation of a third-party facilitator, this Court unanimously rejected a strict and narrow reading of subsection 84(2), favouring a broad interpretation. According to this interpretation, transactions leading to an alleged distribution or appropriation of funds or property are to be considered as a whole in a way that is temporally flexible (*MacDonald* (FCA), paragraph 28). This Court summarized the broad interpretation as follows (*MacDonald* (FCA), paragraph 21):

In my view, a textual, contextual and purposive analysis of subsection 84(2) leads the Court to look to: (i) who

été. Le cas échéant, il ne s’agissait pour les appelants que d’exiger du groupe EMC la production de l’écriture comptable confirmant le paiement.

[65] Faute d’une telle preuve, il était loisible au juge du procès de conclure que la créance constatée par le billet du solde a de fait « servi de financement » pour défrayer le prix des actions de W4N et de Virtuose (motifs de la CCI, paragraphe 64), provoquant ainsi l’appauvrissement de W4N à qui cette créance était due. Nul besoin d’ajouter qu’aucune erreur manifeste et dominante n’est alléguée à cet égard.

[66] Au vu de cette conclusion, il importe peu que l’argent utilisé pour acheter les actions ait eu comme source directe le groupe EMC, et ce, contrairement à ce que prétendent les appelants (mémoire des appelants, paragraphes 4, 44, 63, 80 et 107). Ce qui importe est que le non-paiement de la créance lors de la vente hybride a libéré les fonds nécessaires pour défrayer le prix des actions de W4N et de Virtuose. C’est ce que le juge du procès conclut lorsqu’il écrit que l’excédent de trésorerie a « servi de financement et a été distribué indirectement aux appelants d’une manière détournée » (motifs de la CCI, paragraphe 64).

2. *Le paragraphe 84(2) a-t-il une portée suffisamment large pour contrer ce type de distribution ?*

[67] Contrairement à ce que prétendent les appelants, le paragraphe 84(2) a une portée suffisamment large pour contrer ce type de distribution lorsque les biens distribués sont fongibles et qu’un tiers facilitateur est impliqué dans le processus d’extraction. Dans l’arrêt *MacDonald* (CAF), une affaire qui impliquait aussi une vente d’actions avec la participation d’un tiers facilitateur, notre Cour a unanimement rejeté une lecture stricte du paragraphe 84(2) au profit d’une interprétation large. Selon cette interprétation, les opérations menant à une présumée distribution ou attribution de fonds ou de biens doivent être considérées dans leur ensemble et d’une manière flexible dans le temps (*MacDonald* (CAF), paragraphe 28). Notre Cour a résumé l’interprétation large dans les termes suivants (*MacDonald* (CAF), paragraphe 21) :

À mon avis, l’analyse textuelle, contextuelle et téléologique du paragraphe 84(2) amène la Cour à rechercher :

initiated the winding-up, discontinuance or reorganization of the business; (ii) who received the funds or property of the corporation at the end of that winding-up, discontinuance or reorganization; and (iii) the circumstances in which the purported distributions took place.

[68] In devising this interpretation, this Court stressed the wording of subsection 84(2), which targets distributions or appropriations made “in any manner whatever” (*MacDonald* (FCA), paragraph 28). These far-reaching words are anchored in history as they have always been part of this provision, and they faithfully reflect its anti-avoidance purpose. *MacDonald* (FCA) gives effect to the legislative intent that emerges from the text, context and purpose of subsection 84(2) and is consistent with *Merritt*, *Smythe* and *RMM Equilease* (*MacDonald* (FCA), paragraphs 22–24 and 26–27).

[69] Notably, courts adopt the broad interpretation set out in *MacDonald* (FCA) when a third-party facilitator is involved because in such cases, the distribution or appropriation of the target corporation’s funds or property can be carried out in a variety of different ways and take place through various steps that are organized so as to occur at different times. In these situations, it would be contrary to Parliament’s intention to turn a blind eye to the existence of a distribution or appropriation for the sole reason that, for example, the shareholder received the target corporation’s property as a creditor rather than as a shareholder (*MacDonald* (FCA)) or, as in the present case, that the funds received by the shareholder originate directly from a third party but indirectly from the target corporation. Indeed, in the presence of an orchestrated attempt to extract surpluses without tax or at a reduced rate, the intention of Parliament requires a reading of subsection 84(2) that balances the words that are used, as an overly literal reading would defeat its anti-avoidance mission (see, e.g., the insistence that the assessed taxpayer be a “shareholder” at the precise moment when the distribution takes place in order for subsection 84(2) to apply in *MacDonald* (TCC), paragraph 50).

[70] The appellants call into question the line of cases that supports the broad interpretation of subsection 84(2) by relying on a second line of cases made up of, in

(i) qui est à l’origine de la liquidation, la cessation d’exploitation ou la réorganisation de l’entreprise; (ii) qui, à l’issue de cette liquidation, cessation d’exploitation ou réorganisation, a reçu les fonds ou les biens de la société; (iii) dans quelles circonstances les prétendues distributions ont eu lieu.

[68] En élaborant cette interprétation, notre Cour a insisté sur le libellé du paragraphe 84(2), lequel vise les distributions ou attributions effectuées « de quelque façon que ce soit » (*MacDonald* (CAF), paragraphe 28). Ces mots d’une portée fort large sont ancrés dans l’histoire, ayant toujours fait partie de cette mesure et sont le reflet fidèle de sa mission anti-évitement. L’arrêt *MacDonald* (CAF) donne effet à l’intention législative qui se dégage du texte, du contexte et de l’objet du paragraphe 84(2) et s’harmonise avec les décisions *Merritt*, *Smythe* et *RMM Equilease* (*MacDonald* (CAF), paragraphes 22 à 24, 26 et 27).

[69] Les tribunaux ont notamment recours à l’interprétation large formulée dans l’arrêt *MacDonald* (CAF) lorsqu’un tiers facilitateur est impliqué, car la distribution ou l’attribution des fonds ou des biens de la société ciblée peut alors prendre diverses formes et engendrer plusieurs étapes qui sont organisées de façon à s’échelonner dans le temps. Dans ces situations, il serait contraire à l’intention du législateur d’écarter l’existence d’une distribution ou d’une attribution au seul motif que, par exemple, l’actionnaire a reçu les biens de la société ciblée en sa qualité de créancier plutôt que d’actionnaire (*MacDonald* (CAF)) ou encore, comme en l’espèce, que les fonds reçus par l’actionnaire proviennent directement d’un tiers, mais indirectement de la société ciblée. En effet, en présence d’une tentative orchestrée d’extraire des surplus sans impôts ou à un taux réduit, l’intention du législateur exige une lecture pondérée des mots du paragraphe 84(2) lesquels, s’ils étaient assujettis à une lecture trop littérale, pourraient faire échec à sa mission anti-évitement (voir, par ex., l’insistance sur la qualité d’« actionnaire » du contribuable cotisé au moment précis de la distribution pour que le paragraphe 84(2) puisse s’appliquer dans la décision *MacDonald* (CCI), paragraphe 50).

[70] Les appelants remettent en question le courant jurisprudentiel derrière l’interprétation large du paragraphe 84(2) en se fondant sur un deuxième courant

particular, the Tax Court cases *McNichol* and *Descarries* (Memorandum of the appellants, paragraphs 44, 63 and 80).

[71] In considering these two conflicting lines of cases, it must be acknowledged that *MacDonald* (FCA) is not without ambiguity. At the end of its reasons, the Court in that case distinguished *McNichol* in the following way (*MacDonald* (FCA), paragraph 25):

Contrary to the judge's assertions, *McNichol* is readily distinguishable from the case at hand. In *McNichol*, the shareholders of Bec sold their shares to Beformac, a holding company, for less than their book value. To fund the purchase, Beformac obtained a loan from a bank, secured against the amount of money Bec held in its account (which was, incidentally, its only asset). Bec and Beformac amalgamated five days after the share sale, and the loan from the bank was repaid two weeks later. The Tax Court held that subsection 84(2) of the *Income Tax Act* did not apply because it could not be said that any of Bec's funds found their way into the shareholder's hands. Specifically, the financing of the share purchase came from the bank, and Bec's assets remained deposited in its bank account for some time after the amalgamation. It is clear that the same cannot be said of Dr. MacDonald's case. Indeed, PC's property ended up in his hands and the entire series of events was designed and executed to achieve this result. [Emphasis added.]

[72] This distinction presupposes that subsection 84(2) cannot apply to indirect distributions of property or funds because in such cases, the property distributed to the shareholders is not that of the target corporation, but property of the same quality and quantity. With respect, this distinction is not binding on this Court because it ignores a series of precedents that hold to the contrary (*Miller v. Canada* (*Attorney General*), 2002 FCA 370, [2003] 3 F.C. D-16, paragraph 10). As the Trial Judge points out (TCC reasons, paragraph 58), three years before *MacDonald* (FCA), it was held by this Court in *Vaillancourt-Tremblay* that the indirect distribution of fungible property like cash, in contrast with non-fungible property, does not preclude the application of subsection 84(2) when said property can be traced back to the target corporation (*Vaillancourt-Tremblay*, paragraphs 38–40, citing *RMM Equilease*, paragraphs 18–19).

jurisprudentiel composé notamment des décisions de la Cour de l'impôt *McNichol* et *Descarries* (mémoire des appelants, paragraphes 44, 63 et 80).

[71] En considérant les deux courants jurisprudentiels qui s'affrontent, force est de constater que l'arrêt *MacDonald* (CAF) n'est pas sans ambiguïté. À la fin de ses motifs, la Cour, dans cet arrêt, a établi une distinction avec la décision *McNichol*, en ces termes (*MacDonald* (CAF), paragraphe 25) :

Contrairement à ce qu'a affirmé le juge, les faits de l'affaire *McNichol* se démarquent aisément du cas d'espèce. Dans *McNichol*, les actionnaires de Bec avaient vendu leurs actions pour moins que leur valeur comptable à Beformac, une société de portefeuille. Pour financer l'achat, Beformac avait obtenu un prêt bancaire, garanti par l'encaisse de Bec (et qui, incidemment, constituait son seul actif). Bec et Beformac ont fusionné cinq jours après la vente des actions et le prêt a été remboursé deux semaines plus tard. La Cour de l'impôt a conclu que le paragraphe 84(2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* ne jouait pas parce qu'il était impossible d'affirmer que les fonds de Bec s'étaient retrouvés entre les mains des actionnaires. Plus précisément, c'est la banque qui avait financé l'achat des actions, et les actifs de Bec étaient restés en dépôt dans son compte bancaire pendant un certain temps après la fusion. Il est clair qu'on ne peut en dire autant en ce qui concerne le D^r MacDonald. Les biens de PC se sont d'ailleurs retrouvés entre ses mains et toute la série d'opérations a été conçue et exécutée à cette fin. [Non souligné dans l'original.]

[72] Cette distinction présuppose que le paragraphe 84(2) ne peut trouver application en cas de distribution indirecte de biens ou de fonds, puisque dans ces situations, les biens distribués aux actionnaires ne sont pas ceux de la société ciblée, mais des biens de même qualité et quantité. Avec égard, cette distinction ne lie pas cette Cour, car elle ignore une série de précédents qui abonde dans le sens contraire (*Miller c. Canada* (*Procureur général*), 2002 CAF 370, [2003] 3 C.F. F-16, paragraphe 10). Comme le souligne le juge du procès (motifs de la CCI, paragraphe 58), trois ans avant l'arrêt *MacDonald* (CAF), il fut jugé par cette Cour dans l'arrêt *Vaillancourt-Tremblay* que distribuer indirectement des biens fongibles comme des liquidités, par opposition à des biens non fongibles, ne fait pas obstacle à l'application du paragraphe 84(2) dans la mesure où ceux-ci peuvent être retracés jusqu'à la société ciblée

This holding is not surprising when regard is had to the Supreme Court rulings in *Merritt* (SCC) and *Smythe* issued several decades earlier. In these rulings, the Supreme Court applied the previous versions of subsection 84(2) to deem as dividends funds received by shareholders in exchange for their shares despite the fact that these funds came directly from a third party (but indirectly from the target corporation) and that they had never been held by the target corporation (*Merritt* (Ex. Ct.), at 182, affd on this point by *Merritt* (SCC), at 274; *Smythe*, at 64–65).

[73] When the passage cited above is read with these decisions in mind, it becomes evident that none of the factual elements that it refers to is distinctive with respect to the reasoning set out by this Court in *MacDonald* (FCA) (or its *ratio decidendi*, as it used to be called). Indeed, just as it did not matter that Dr. MacDonald received the funds of the target corporation as the creditor of the amount payable at a time when he was no longer a shareholder, nothing in *McNichol* follows from the fact that the distribution was funded by way of a bank loan. This is all the more obvious when regard is had to the fact that the bank agreed to the loan on the condition that the funds of the target corporation be pledged as security and that the loan was to be repaid two weeks later with these same funds (*McNichol*, paragraphs 7 and 14; see, for example, *RMM Equilease*, paragraphs 17 and 22; *MacDonald* (FCA), paragraphs 26–27).

[74] The loan and its repayment being part and parcel of the planned distribution—made possible with the assistance of a third-party facilitator (*McNichol*, paragraphs 4, 6 and 7; see also *MacDonald* (TCC), paragraph 58)—it cannot be argued that the extraneous source of the funds and the two-week gap before the target corporation was impoverished resulted in no distribution being made for purposes of subsection 84(2). Ultimately, the Tax Court judge in *McNichol* committed the same error as the one committed by his counterpart in *MacDonald* (TCC) “in focusing exclusively on the legal character of the various transactions in the series, which led him to fail to give effect to the statutory phrase ‘in any manner whatever’”

(*Vaillancourt-Tremblay*, aux paragraphes 38 à 40, citant *RMM Equilease*, paragraphes 18 et 19). Cette conclusion n’est pas surprenante à la lumière des arrêts *Merritt* (CSC) et *Smythe* rendus plusieurs décennies plus tôt et dans lesquels la Cour suprême a appliqué ce qui était auparavant le paragraphe 84(2) pour réputer comme dividende les fonds reçus par les actionnaires en échange de leurs actions en dépit du fait que ces fonds provenaient directement d’un tiers (mais indirectement de la société ciblée) et qu’ils n’avaient jamais appartenu comme tel à la société ciblée (*Merritt* (C. de l’É.), page 182, conf. sur ce point par *Merritt* (CSC), page 274; *Smythe*, pages 64 et 65).

[73] Une fois qu’il est tenu compte de ces décisions, il devient évident qu’aucun des éléments de fait énoncés dans le passage cité ci-haut n’est distinctif par rapport au raisonnement mis de l’avant par cette Cour dans l’arrêt *MacDonald* (CAF) (ou à ce qu’il convenait d’appeler à une autre époque sa *ratio decidendi*). En effet, tout comme il n’importait pas que le Dr MacDonald ait reçu les fonds de la société ciblée en sa qualité de créancier de la somme payable alors qu’il n’était plus actionnaire, rien dans l’affaire *McNichol* ne découle du fait que la distribution a été financée à même un prêt bancaire. Ceci est d’autant plus évident lorsque l’on considère que ce prêt a été consenti par la banque à condition que les fonds de la société ciblée soient portés en garantie et qu’il a été remboursé deux semaines plus tard avec ces mêmes fonds (*McNichol*, paragraphes 7 et 14; voir, par ex., *RMM Equilease*, paragraphes 17 et 22; *MacDonald* (CAF), paragraphes 26 et 27).

[74] Le prêt et son remboursement faisant tous deux partie intégrante de la distribution planifiée — rendue possible grâce au concours d’un tiers facilitateur (*McNichol*, paragraphes 4, 6 et 7; voir aussi *MacDonald* (CCI), paragraphe 58) — l’on ne peut soutenir que la provenance tierce des fonds et le décalage de deux semaines avant que la société ciblée se soit appauvrie font en sorte que les fonds de celle-ci n’ont pas été distribués aux fins du paragraphe 84(2). Somme toute, le juge de la Cour de l’impôt dans la décision *McNichol* a commis la même erreur que celle commise par son homologue dans la décision *MacDonald* (CCI) « en se souciant exclusivement de la qualification juridique des diverses opérations de la série,

(*MacDonald* (FCA), paragraph 28; see also *RMM Equilease*, paragraph 19).

[75] Unfortunately, the distinction that was drawn in *MacDonald* (FCA) was subsequently used by the Tax Court to validate a formalistic and restrictive application of subsection 84(2) because, as was the case in *McNichol*, the impoverishment of the target corporation did not perfectly coincide with the alleged distribution (*Descarries*, paragraphs 26–28), even though this impoverishment and the shareholders’ related enrichment were caused by a series of transactions spread over two years and made possible through the involvement of a third-party facilitator (*Descarries*, paragraphs 1–2). Relying on the distinction drawn in *MacDonald* (FCA) and the reasoning set out in *McNichol* and *Descarries*, the appellants submit that the Trial Judge erred in not adopting the same approach (Memorandum of the appellants, paragraphs 63 and 80).

[76] The principle of *stare decisis* required the Trial Judge to follow *MacDonald* (FCA), *Vaillancourt-Tremblay*, *Smythe* and *Merritt* (SCC) and, faced with an irreconcilable and unexplained difference between the distinction set out in *MacDonald* (FCA) and those precedents, he correctly disregarded this distinction as well as the decisions of the Tax Court inspired by it (see also *Robillard*, at paragraphs 22 and 50, where the Tax Court judge, after criticizing the line of cases culminating with *MacDonald* (FCA), acknowledges that he is bound by the reasoning set out in that decision).

[77] Contrary to what is stated by the Tax Court in *Robillard* (at paragraphs 42 and 44; see also *MacDonald* (TCC), paragraph 82), the evolution of the context in which subsection 84(2) applies since its adoption in 1924—i.e., the decision to tax capital gains starting in 1972 and to adopt the GAAR in 1988—does not run counter to its broad interpretation. First, the fact that the application of subsection 84(2) generates less tax since capital gains became taxable is not a reason for narrowing its scope, particularly as it reflects essentially the same wording since 1924. Second, it is now well established that not only the GAAR, but every provision of the Act must be

et en négligeant ainsi les mots “de quelque façon que ce soit” employés dans la Loi » (*MacDonald* (CAF), paragraphe 28; voir aussi *RMM Equilease*, paragraphe 19).

[75] Malheureusement, la distinction établie dans l’arrêt *MacDonald* (CAF) a été utilisée par la Cour de l’impôt par la suite pour valider une application formaliste et restrictive du paragraphe 84(2) au motif que, tout comme dans l’affaire *McNichol*, il n’y a pas eu concomitance entre l’appauvrissement de la société ciblée et la distribution alléguée (*Descarries*, paragraphes 26 à 28), et ce, bien que cet appauvrissement et l’enrichissement corrélatif des actionnaires aient été causés par une série d’opérations s’échelonnant sur deux ans et rendue possible grâce au concours d’un tiers facilitateur (*Descarries*, paragraphes 1 et 2). Les appelants font de la distinction tirée dans l’arrêt *MacDonald* (CAF) et des décisions *McNichol* et *Descarries* leur cheval de bataille et reprochent au juge du procès de ne pas avoir adopté la même approche (mémoire des appelants, paragraphes 63 et 80).

[76] La règle du *stare decisis* obligeait le juge du procès à suivre les arrêts *MacDonald* (CAF), *Vaillancourt-Tremblay*, *Smythe* et *Merritt* (CSC) et, face à une différence irréconciliable et inexpliquée entre la distinction établie dans l’arrêt *MacDonald* (CAF) et ces précédents, c’est à bon droit qu’il a passé outre cette distinction ainsi que les décisions de la Cour de l’impôt qui s’en inspire (voir, dans le même sens, la décision *Robillard*, aux paragraphes 22 et 50, où le juge de la Cour de l’impôt, tout en critiquant le courant jurisprudentiel culminant avec l’arrêt *MacDonald* (CAF), reconnaît être lié par le raisonnement articulé dans cet arrêt).

[77] Contrairement à ce qui est dit par la Cour de l’impôt dans la décision *Robillard* (paragraphes 42 et 44; voir aussi *MacDonald* (CCI), paragraphe 82), l’évolution du contexte d’application du paragraphe 84(2) depuis son adoption en 1924 — notamment la décision d’imposer les gains en capital à partir de 1972 et celle d’adopter la RGAÉ en 1988 — ne fait pas échec à son interprétation large. D’une part, le fait que l’application du paragraphe 84(2) engendre moins d’impôts depuis que les gains en capital sont devenus imposables n’est pas un motif pour en atténuer la portée, surtout si l’on considère que son libellé est demeuré substantiellement le même depuis

interpreted in a textual, contextual and purposive way (*Canada Trustco Mortgage Co. v. Canada*, 2005 SCC 54, [2005] 2 S.C.R. 601, paragraph 11; see also *Canada v. Loblaw Financial Holdings Inc.*, 2021 SCC 51, [2021] 3 S.C.R. 687, paragraph 41). There is therefore no basis to affirm, as the Tax Court does in *MacDonald* (TCC), that the only way to contemporaneously give effect to both the GAAR and subsection 84(2) is to “read [subsection 84(2)] more literally in all cases” and apply the GAAR “in cases of abuse” (*MacDonald* (TCC), paragraph 80; see also paragraphs 59, 67 and 82).

[78] The appellants assert that the broad interpretation adopted in *MacDonald* (FCA) is also inconsistent with the logic behind the capital gains deduction set out in section 110.6 of the Act. For purposes of that deduction, cash and cash equivalents needed to ensure the proper operation of the business qualify as assets “used principally in an active business carried on primarily in Canada by the corporation or by a corporation related to it” (subparagraph (c)(i) of the definition of “qualified small business corporation share” of subsection 110.6(1) of the Act). According to the appellants, the effect of the Trial Judge’s reasoning would be to deem each dollar of cash and cash equivalents owned by a corporation whose qualified shares are sold to be dividends, a conclusion that defeats the logic behind the deduction thereby authorized (Memorandum of the appellants, paragraph 66).

[79] Again, this is not the case because the Trial Judge’s reasoning does not apply to each dollar of cash, but rather to the portion that exceeds what is needed to ensure the proper operation of the business. In this regard, one may turn to the Canada Revenue Agency’s response to a question asked during a roundtable exercise (11th question, roundtable on federal taxation, 2009 conference of the Association de planification fiscale et financière, 2009-0330071C6 – *Actions admissibles et qualification à titre d’actions admissibles de petite entreprise*). This response, referred to by the appellants themselves (Memorandum of the appellants, paragraph 66, note 94), specifies that qualifying assets for purposes of the capital gains deduction

1924. D’autre part, il est bien établi aujourd’hui que non seulement la RGAÉ, mais toutes les dispositions de la Loi doivent être interprétées de manière textuelle, contextuelle et téléologique (*Hypothèques Trustco Canada c. Canada*, 2005 CSC 54, [2005] 2 R.C.S. 601, paragraphe 11; voir aussi *Canada c. Loblaw Financial Holdings Inc.*, 2021 CSC 51, [2021] 3 R.C.S. 687, paragraphe 41). Il est donc erroné d’affirmer, comme le fait la Cour de l’impôt dans la décision *MacDonald* (CCI), que la façon de concilier l’application de la RGAÉ et du paragraphe 84(2) est d’« interpréter le paragraphe 84(2) d’une façon plus littérale dans tous les cas » et d’appliquer la RGAÉ « aux cas d’abus » (*MacDonald* (CCI), paragraphe 80; voir aussi les paragraphes 59, 67 et 82).

[78] Les appelants font valoir que l’interprétation large adoptée dans l’arrêt *MacDonald* (CAF) est aussi incompatible avec la logique qui sous-tend la déduction des gains en capital prévue à l’article 110.6 de la Loi. Aux fins de cette déduction, les liquidités et les quasi-liquidités nécessaires au bon fonctionnement de l’entreprise constituent des actifs « utilisés principalement dans une entreprise que la société ou une société qui lui est liée exploite activement, principalement au Canada » (sous-alinéa c)(i) de la définition du terme « action admissible de petite entreprise » au paragraphe 110.6(1) de la Loi). Selon eux, le raisonnement du juge du procès aurait pour effet de réputer être un dividende chaque dollar de liquidité et de quasi-liquidité détenu par une société dont les actions admissibles sont vendues, ce qui est contraire à la logique derrière la déduction ainsi autorisée (mémoire des appelants, paragraphe 66).

[79] Encore une fois, il n’en est rien, puisque le raisonnement du juge du procès ne s’applique pas à chaque dollar de liquidité, mais bien à la part qui excède ce qui est requis pour assurer le bon fonctionnement de l’entreprise. On peut à cet égard consulter la réponse de l’Agence du revenu du Canada à une question posée lors d’une table ronde (11^e question, table ronde sur la fiscalité fédérale, édition 2009 du congrès de l’Association de planification fiscale et financière, 2009-0330071C6 – *Actions admissibles et qualification à titre d’actions admissibles de petite entreprise*). Cette réponse, à laquelle les appelants font eux-mêmes référence (mémoire des appelants, paragraphe 66, note 94), précise que sont considérées comme

include cash [TRANSLATION] “mainly used within an active business”, which excludes excess cash. In the present case, the Trial Judge found that the funds that were distributed to the appellants exceeded what was needed to operate the business (TCC reasons, subparagraph 45(ii) and paragraph 60). It follows that his reasoning does not defeat the logic behind the capital gains deduction.

[80] In the appellants’ view, the Trial Judge’s decision is also contrary to the one reached by the Tax Court in *Geransky*, where it was found that subsection 84(2) did not apply to a share sale involving a third-party buyer who made the purchase “out of its own funds” (Memorandum of the appellants, paragraphs 80 and 107, citing *Geransky*, subparagraph 21(c)). In my view, however, *Geransky* is of no assistance to the appellants. Unlike the corporations involved in *Smythe* and *RMM Equilease* as well as EMC US and EMC Canada in this case, Lafarge, the third-party purchaser in *Geransky*, did not act as a third-party facilitator because the “saving of tax” that the Geransky brothers were contemplating had no impact on the negotiations (*Geransky*, subparagraph 15(b); see also subparagraph 21(c)).

[81] When regard is had to these decisions, it cannot be argued, as the appellants do, that the presence of a third-party facilitator is immaterial (Memorandum of the appellants, paragraph 78). Rather, the involvement of a third-party facilitator to extract funds or property from a corporation is of paramount importance in guiding the courts’ analysis of the transactions entered into in order to achieve this result. In the case at hand, the Trial Judge made unequivocal findings of fact that EMC US and EMC Canada acted knowingly as “the instrumentalities through which W4N’s funds or property were distributed to ... its shareholders” (TCC reasons, paragraph 63), in particular by approving the distribution, the amount thereof and the steps taken to give effect to it (TCC reasons, paragraphs 60–61).

actifs admissibles aux fins de la déduction des gains en capital les liquidités qui sont « utilisées principalement dans une entreprise exploitée activement », ce qui exclut les liquidités excédentaires. En l’espèce, le juge du procès a conclu que les fonds distribués aux appelants étaient excédentaires aux besoins de l’entreprise (motifs de la CCI, paragraphes 45(ii) et 60). Il s’ensuit que son raisonnement ne va pas à l’encontre de la logique qui sous-tend la déduction des gains en capital.

[80] Selon les appelants, la décision du juge du procès serait aussi contraire à celle rendue par la Cour de l’impôt dans la décision *Geransky*, où il a été jugé que le paragraphe 84(2) ne s’appliquait pas à une vente d’actions impliquant un tiers acquéreur qui a effectué l’achat « avec ses propres fonds » (mémoire des appelants, paragraphes 80 et 107, citant *Geransky*, paragraphe 21c)). J’estime toutefois que cette dernière décision n’est d’aucun secours aux appelants. Contrairement au rôle joué par les sociétés impliquées dans les affaires *Smythe* et *RMM Equilease* ainsi que par EMC É.-U. et EMC Canada dans la présente affaire, Lafarge, le tiers acquéreur dans l’affaire *Geransky*, n’a pas agi comme tiers facilitateur, l’« économie d’impôt » envisagée par les frères Geransky n’ayant eu aucun impact sur les négociations (*Geransky*, paragraphe 15b); voir aussi le paragraphe 21c)).

[81] Au vu de cette jurisprudence, on ne peut prétendre comme le font les appelants que la présence d’un tiers facilitateur est sans pertinence (mémoire des appelants, paragraphe 78). Au contraire, l’implication d’un tiers facilitateur dans l’objectif de permettre l’extraction des fonds ou des biens d’une société revêt une importance primordiale sur le regard que porteront les tribunaux sur les transactions engagées afin d’atteindre ce but. Dans le cas qui nous occupe, le juge du procès a conclu sans équivoque qu’EMC É.-U. et EMC Canada ont agi en toute connaissance de cause comme « les instruments et les intermédiaires par lesquels a eu lieu la distribution des fonds ou des biens de W4N à ses actionnaires » (motifs de la CCI, paragraphe 63), notamment en approuvant la distribution, le montant pouvant être distribué et les étapes par lesquelles se ferait la distribution (motifs de la CCI, paragraphes 60 et 61).

[82] Lastly, the appellants argue that the Trial Judge's broad interpretation of subsection 84(2) makes the application of this provision unpredictable, uncertain and unfair, and that it should be rejected on that account (Memorandum of the appellants, paragraph 106). However, an anti-avoidance measure will necessarily raise question marks in the minds of those who choose to test its limits. In the case of subsection 84(2), this uncertainty necessarily looms over taxpayers who, with the assistance of third-party facilitators, use the sale of their business to extract surpluses without tax or at a reduced rate.

[83] The Trial Judge was therefore correct in holding that W4N was impoverished as a result of the indirect distribution of its excess cash to the appellants and that the scope of subsection 84(2) is wide enough to counter this type of distribution.

— *What about Virtuose?*

[84] Because W4N was impoverished, so was Virtuose since the value of the shares that it held was based on the value of W4N. Nevertheless, the appellants maintain that subsection 84(2) does not apply in respect of Virtuose given that the shares that it owned in W4N were its only property and that no such property was distributed to or appropriated by its shareholder, Mr. Foix, during or after the hybrid sale (Memorandum of the appellants, paragraphs 72–73). According to the appellants, the fact that the \$800,000 that was paid to Mr. Foix in exchange for the shares that he held in Virtuose came not from Virtuose directly, but from funds that were owed to W4N, precludes the application of subsection 84(2).

[85] As already explained (see paragraphs 66 and 69 above), it would be unduly formalistic to hold that subsection 84(2) does not apply to Virtuose and Mr. Foix solely because the funds that he received did not come directly from Virtuose. As is the case for W4N and Mr. Souty, Virtuose was impoverished for the benefit of Mr. Foix with the assistance of EMC US and EMC Canada, with the result that the impoverishment of Virtuose and the enrichment of Mr. Foix are sufficiently connected to justify the application of subsection 84(2) with respect to Virtuose.

[82] Finalement, les appelants prétendent que l'interprétation large que donne le juge du procès au paragraphe 84(2) rend son application imprévisible, incertaine et inéquitable et qu'elle devrait pour ce motif être écartée (mémoire des appelants, paragraphe 106). Or, c'est le propre d'une disposition anti-évitement de susciter un questionnement chez celles et ceux qui choisissent d'en tester les limites. Dans le cas du paragraphe 84(2), cette incertitude plane nécessairement sur les contribuables qui, avec l'assistance de tiers facilitateurs, profitent de la vente de leur entreprise afin d'en extraire les surplus sans impôts ou à un taux réduit.

[83] C'est donc à bon droit que le juge du procès a conclu que W4N s'est appauvrie par l'entremise de la distribution indirecte de son excédent de trésorerie aux appelants et que le paragraphe 84(2) a une portée suffisamment large pour contrer ce type de distribution.

— *Qu'en est-il de Virtuose ?*

[84] Puisque W4N s'est appauvrie, il en est de même pour Virtuose, la valeur des actions détenues par cette dernière étant tributaire de celle de W4N. Les appelants prétendent tout de même que le paragraphe 84(2) ne s'applique pas à l'égard de Virtuose, au motif que les actions qu'elle détenait dans W4N constituaient ses seuls biens et qu'aucun tel bien n'a été distribué ou attribué à son actionnaire, M. Foix, pendant ou après la vente hybride (mémoire des appelants, paragraphes 72 et 73). Selon eux, le fait que les 800 000 \$ qui ont été remis à M. Foix lors de la vente des actions de Virtuose ne provenaient pas directement de Virtuose, mais de fonds qui étaient dus à W4N, fait échec à l'application du paragraphe 84(2).

[85] Tel qu'expliqué précédemment (voir les paragraphes 66 et 69 ci-haut), il serait indûment formaliste d'écarter l'application du paragraphe 84(2) à l'égard de Virtuose et de M. Foix au seul motif que les fonds qu'il a reçus ne provenaient pas directement de Virtuose. Comme il en est pour W4N et M. Souty, Virtuose s'est appauvrie au profit de M. Foix avec l'assistance d'EMC É.-U. et d'EMC Canada, de sorte que l'appauvrissement de Virtuose et l'enrichissement de M. Foix sont suffisamment reliés pour justifier l'application du paragraphe 84(2) à l'égard de Virtuose.

[86] It follows that the appeals, insofar as they turn on the two first questions, must be dismissed.

3. *Did the distribution or appropriation take place on the reorganization or the discontinuance of W4N's and Virtuoso's respective businesses?*

— W4N

[87] As a preliminary observation, my reading of the case law suggests that the words “winding-up, discontinuance or reorganization” should be construed broadly rather than narrowly. The Exchequer Court’s interpretation of these words in *Merritt* (Ex. Ct.), as confirmed by the Supreme Court in *Merritt* (SCC), supports this view. In that case, the Exchequer Court did not hesitate to conclude that there had been a winding-up of the target corporation even though no legal winding-up had taken place (*Merritt* (Ex. Ct.), at 182, affd on this point by *Merritt* (SCC), at 274). It is in this context that the Exchequer Court asserts that the terms “winding-up, discontinuance or reorganization” are “commercial and not ... legal term[s]” (*Merritt* (Ex. Ct.), at 182, affd on this point by *Merritt* (SCC), at 274, citing *In Re South African Supply and Cold Storage Company*, [1904] 2 Ch. D. 268 (U.K.); also cited in *Kennedy* (FCTD), at 6362). Far from restricting the scope of the term “winding-up”, the Exchequer Court (and the Supreme Court) extends it to situations that, in fact, are comparable to a winding-up even though they do not meet that threshold from a legal standpoint (see also *Smythe*, at 71). I do not see why the word “reorganization” should be interpreted from a different perspective: the reorganization of a business, like its winding-up or discontinuance, is a process that can lead to distributions or appropriations (*MacDonald* (FCA), paragraph 28) and, when this is the case, none of these events should be construed so as to limit their scope.

[88] In the present appeals, the parties agree that the reorganization of a business within the meaning of subsection 84(2) requires, following the test set out in *Kennedy* (FCTD), the end of the conduct of a business in one form and its continuance in another (*Kennedy* (FCTD), at 6362, affd on this point by *Kennedy* (FCA),

[86] Il s’ensuit que les appels portant sur les deux premières questions doivent être rejetés.

3. *La distribution ou l’attribution a-t-elle eu lieu lors de la réorganisation ou de la cessation des entreprises respectives de W4N et de Virtuoso ?*

— W4N

[87] En guise d’observation préliminaire, ma lecture de la jurisprudence est à l’effet que les mots « liquidation, cessation de l’exploitation ou réorganisation » ne doivent pas être interprétés restrictivement. L’interprétation faite par la Cour de l’Échiquier de ces mots dans la décision *Merritt* (C. de l’É.) et confirmée par la Cour suprême dans l’arrêt *Merritt* (CSC) supporte cette conclusion. Dans cette affaire, la Cour de l’Échiquier n’a pas hésité à conclure qu’il y avait eu liquidation de la société ciblée même si elle n’avait pas été liquidée sur le plan juridique (*Merritt* (C. de l’É.), page 182, conf. sur ce point par *Merritt* (CSC), page 274). C’est dans ce contexte que la Cour de l’Échiquier affirme que les termes « liquidation, cessation de l’exploitation ou réorganisation » sont des termes [TRADUCTION] « commerciaux et non juridiques » (*Merritt* (C. de l’É.), page 182, conf. sur ce point par *Merritt* (CSC), page 274, citant *In Re South African Supply and Cold Storage Company*, [1904] 2 Ch. D. 268 (R.-U.), cité également à la page 6362 de *Kennedy* (CF (1^{re} inst.))). Loin de restreindre la portée du terme « liquidation », la Cour de l’Échiquier (et la Cour suprême) l’étend à des situations qui, dans les faits, s’assimilent à une liquidation, sans toutefois atteindre ce seuil sur le plan juridique (voir aussi *Smythe*, page 71). Je ne vois pas pourquoi le mot « réorganisation » devrait être interprété sous un éclairage différent : la réorganisation d’une entreprise, tout comme sa liquidation ou sa cessation, est un processus qui peut donner ouverture à des distributions ou à des attributions (*MacDonald* (CAF), paragraphe 28) et, le cas échéant, il n’y a pas lieu d’interpréter l’un ou l’autre de ces événements de façon à en restreindre la portée.

[88] Dans le cadre des présents appels, les parties s’entendent pour dire que la réorganisation d’une entreprise au sens du paragraphe 84(2) présuppose, selon le critère élaboré dans la décision *Kennedy* (CF (1^{re} inst.)), la fin de l’exploitation d’une entreprise sous une forme et sa poursuite sous une autre (*Kennedy* (CF (1^{re} inst.)),

paragraph 8). According to the appellants, this test consists in determining whether a change was brought to the [TRANSLATION] “commercial activities” conducted by W4N, and the Trial Judge erred when he recognized that such a change occurred in this case (Memorandum of the appellants, paragraphs 88, 90 and 94). Indeed, they contend that if the Trial Judge had not limited his analysis to the activities conducted by W4N and its Successor Corporation, and had also considered those that EMC US continued to carry on after the hybrid sale, he would have been bound to hold that no change was brought to the commercial activities conducted by W4N’s business (Memorandum of the appellants, paragraphs 83 and 92–98).

[89] I am of the view that the appellants misinterpreted the test set out in *Kennedy* (FCTD). It is appropriate to review the facts that led to the formulation of that test in order to properly understand its scope. Interestingly, it was the taxpayer, Mr. Kennedy, who wanted to be assessed pursuant to subsection 84(2) (formerly subsection 81(1) [*Income Tax Act*, R.S.C. 1952, c. 148]), as the deemed dividend arising under that provision provided him with a more advantageous tax treatment than the taxable benefit that had been assessed in his hands pursuant to subsection 15(1) of the Act (formerly subsection 8(1)). The type of business carried on in that case was a car dealership, and the sole change invoked by Mr. Kennedy was that the premises from which the business was conducted were no longer owned, but leased. The issue was whether this single change was sufficient to give rise to a reorganization within the meaning of subsection 81(1) (*Kennedy* (FCTD), at 6361 and 6362).

[90] The Federal Court, after recognizing that the word “reorganization” is defined as “a fresh organization” and that the verb “reorganize” means “to organize anew” (*Kennedy* (FCTD), at 6362–6363), held that no reorganization had taken place given the absence of any significant change made to the business (*Kennedy* (FCTD), at 6363, *affd* on this point by *Kennedy* (FCA), paragraph 8):

In the circumstances of the present case there has been no “fresh” organization. The same Company continued

page 6362, *conf.* sur ce point par *Kennedy* (CAF), paragraphe 8). Selon les appelants, ce critère consiste à savoir si les « activités commerciales » de W4N ont été modifiées et le juge du procès a commis une erreur en constatant qu’une telle modification avait eu lieu en l’espèce (mémoire des appelants, paragraphes 88, 90 et 94). Ils prétendent en effet que si le juge du procès n’avait pas limité son analyse aux activités de W4N et de sa société successeure, et avait aussi pris en compte celles continuées par EMC É.-U. après la vente hybride, il n’aurait pu faire autrement que de conclure que rien n’a changé dans les activités commerciales de l’entreprise de W4N (mémoire des appelants, paragraphes 83 et 92 à 98).

[89] Je suis d’avis que les appelants font une mauvaise interprétation du critère élaboré dans la décision *Kennedy* (CF (1^{re} inst.)). Il y a lieu de revoir les faits qui ont donné lieu à la formulation de ce critère pour bien en comprendre la portée. Chose inusitée, c’est le contribuable, M. Kennedy, qui se réclamait du paragraphe 84(2) (à l’époque le paragraphe 81(1) [*Loi de l’impôt sur le revenu*, S.R.C. 1952, ch. 148]), le dividende qui y est réputé étant plus avantageux pour lui sur le plan fiscal que l’avantage imposable qui avait été cotisé entre ses mains en vertu du paragraphe 15(1) de la Loi (à l’époque le paragraphe 8(1)). Le type d’entreprise en cause dans cette affaire était une concession d’automobiles et le seul changement invoqué par M. Kennedy se résumait au fait que les locaux à partir desquels l’entreprise était exploitée étaient dorénavant loués, plutôt que détenus en main propre. La question était de savoir si ce seul changement faisait en sorte qu’il y avait eu réorganisation au sens du paragraphe 81(1) (*Kennedy* (CF (1^{re} inst.)), pages 6361 et 6362).

[90] La Cour fédérale, après avoir reconnu que le mot « réorganisation » a pour définition « une organisation nouvelle » et que le verbe « réorganiser » signifie « organiser à nouveau » (*Kennedy* (CF (1^{re} inst.)), pages 6362 et 6363), a conclu que l’entreprise de M. Kennedy n’avait pas été réorganisée, faute de changement significatif apporté à celle-ci (*Kennedy* (CF (1^{re} inst.)), page 6363, *conf.* sur ce point par *Kennedy* (CAF), paragraphe 8) :

En l’espèce, il n’y a pas eu d’organisation « nouvelle ». La même compagnie a continué la même entreprise de

the same business in the same manner and in the same form. The only difference was that by reason of the sale of its premises the Company operated the same business from the same premises which were rented by it rather than being owned by it.

[91] In the case before us, the change that took place as a result of the hybrid sale is of a different order: W4N's business as it existed before the sale was split into two, EMC US having acquired all ongoing contracts (except those concluded with customers located in Canada), the APG software and the associated intellectual property and goodwill, and EMC Canada having acquired the rest, specifically all contracts concluded with customers located in Canada, the machinery, the equipment, the furnishings, the supplies, the inventory, all accounts receivable, all claims, cash and cash equivalents, etc. (see paragraph 16 above). The day following the hybrid sale, W4N's source of income was transformed into two sources exploited by distinct entities.

[92] The appellants respond by asserting that W4N's business was continued by the EMC group as a whole and that, from this perspective, W4N's source of income remained intact (Memorandum of the appellants, paragraphs 95–96).

[93] I cannot agree with this reasoning. The EMC group is not a legal person, with the result that from both a factual and legal standpoint, it is not this group that would generate income from W4N's business after the hybrid sale, but the entities that make it up based on the interest that they each acquired in that business. Mr. Souty could not have had this fundamental distinction in mind when he indicated during his testimony that nothing in the conduct of W4N's former business changed after the hybrid sale. Applying the test set out in *Kennedy* (FCTD, at 6362), this separation of W4N's business and its continuation by two distinct entities was sufficiently important to ground the conclusion that W4N's business ceased to be conducted in one form and began to be conducted in another. The Trial Judge was therefore correct when he held that W4N's business was reorganized for purposes of subsection 84(2) (TCC reasons, paragraph 73).

la même façon et sous la même forme. La seule différence réside dans le fait qu'en raison de la vente de ses locaux, la compagnie a exploité la même entreprise dans les mêmes locaux dont elle était locataire au lieu d'en être propriétaire.

[91] Dans le cas qui nous occupe, le changement qui a découlé de la vente hybride est d'un tout autre ordre : l'entreprise de W4N, telle qu'elle existait avant la vente, a été scindée en deux, EMC É.-U. ayant acquis tous ses contrats en cours (à l'exception de ceux conclus avec des clients situés au Canada), le logiciel APG ainsi que la propriété intellectuelle et l'achalandage y étant reliées, et EMC Canada ayant acquis le reste, soit les contrats conclus avec des clients situés au Canada, la machinerie, l'équipement, le mobilier, les fournitures, les stocks, les comptes débiteurs, les créances, la trésorerie, les équivalents de trésorerie, etc. (voir le paragraphe 16 ci-haut). Au lendemain de la vente hybride, la source de revenu de W4N était transformée en deux sources exploitées par des entités distinctes.

[92] Les appelants rétorquent que c'est l'ensemble du groupe EMC qui a continué à exploiter l'entreprise de W4N et que, dans cette perspective, la source de revenu de W4N est demeurée inchangée (mémoire des appelants, paragraphes 95 et 96).

[93] Je ne peux souscrire à ce raisonnement. Le groupe EMC n'est pas une entité juridique, de sorte que tant sur le plan factuel que juridique, ce n'est pas ce groupe qui devait générer les revenus issus de l'entreprise de W4N après la vente hybride, mais bien ses unités composantes en fonction de l'intérêt acquis par chacune d'entre elles. M. Souty n'a pu avoir à l'esprit cette différence fondamentale lorsqu'il a indiqué lors de son témoignage que rien n'avait changé dans le mode d'opération de ce qui était l'entreprise de W4N avant la vente hybride. Donnant effet au critère élaboré dans la décision *Kennedy* (CF (1^{re} inst.), page 6362), la séparation de l'entreprise de W4N et sa poursuite par deux entités différentes est suffisamment importante pour étayer la conclusion selon laquelle l'entreprise de W4N a cessé d'être exploitée sous une forme et a été poursuivie sous une forme différente. C'est donc à bon droit que le juge du procès a conclu que l'entreprise de W4N a été réorganisée au sens du paragraphe 84(2) (motifs de la CCI, paragraphe 73).

[94] As this conclusion is drawn independently of the question as to which party bore the burden of proof on this issue, it is not necessary to address the appellants' argument that the burden was unduly imposed on them (see paragraph 44 above).

— *Virtuose*

[95] The question that must be answered with respect to Virtuose is whether its business was "discontinued" for purposes of subsection 84(2). Relying on the legal effect of an amalgamation, which is to ensure the sustainability of the amalgamated corporations' businesses, the appellants argue that the amalgamation of Virtuose could logically not cause the discontinuance of its business (Memorandum of the appellants, paragraph 85).

[96] However, the evidence contradicts this logic. Indeed, taking into account the fact that Virtuose's only function before the hybrid sale was that of holding W4N shares for Mr. Foix, one can only conclude, as did the Trial Judge, that Virtuose's business was wholly discontinued as a result of the hybrid sale, as it no longer could act as a holding company on behalf of Mr. Foix or, after the amalgamation, anyone else (TCC reasons, paragraphs 23 and 50).

[97] It follows that the appeals, insofar as they turn on the third question, must be dismissed with regard to Virtuose as well as W4N.

Disposition

[98] For the foregoing reasons, I would dismiss the three appeals, with one set of costs in the lead appeal.

DE MONTIGNY J.A.: I agree.

LOCKE J.A.: I agree.

[94] Cette conclusion étant tirée indépendamment de la question de savoir à qui incombait le fardeau de la preuve sur ce plan, il n'y a pas lieu d'examiner l'argument des appelants selon lequel ce fardeau leur a été imposé indûment (voir le paragraphe 44 ci-haut).

— *Virtuose*

[95] La question qui se pose à l'égard de Virtuose est de savoir si son entreprise a été assujettie à une « cessation » aux fins du paragraphe 84(2). Se fondant sur l'effet juridique d'une fusion qui est d'assurer la pérennité des activités des sociétés fusionnées, les appelants prétendent que la fusion de Virtuose ne peut en toute logique avoir entraîné la cessation de son entreprise (mémoire des appelants, paragraphe 85).

[96] Or, la preuve fait échec à cette logique. En effet, compte tenu du fait que la seule fonction de Virtuose avant la vente hybride était de détenir les actions de W4N pour le compte de M. Foix, force est de reconnaître, comme l'a fait le juge du procès, que l'entreprise de Virtuose a cessé d'être exploitée après la vente hybride, celle-ci ne pouvant plus, à partir de ce moment, agir comme société de portefeuille au bénéfice de M. Foix ou, après la fusion, de qui que ce soit (motifs de la CCI, paragraphes 23 et 50).

[97] Il s'ensuit que les appels portant sur la troisième question doivent être rejetés tant à l'égard de Virtuose que de W4N.

Dispositif

[98] Pour les motifs qui précèdent, je rejeterais les trois appels avec un seul jeu de dépens dans le dossier principal.

LE JUGE DE MONTIGNY, J.C.A. : Je suis d'accord.

LE JUGE LOCKE, J.C.A. : Je suis d'accord.

IMM-8150-22
2023 FC 422IMM-8150-22
2023 CF 422**Mohammad Yosuf Wardak** (*Applicant*)**Mohammad Yosuf Wardak** (*demandeur*)

v.

c.

Minister of Citizenship and Immigration (*Respondent*)**Le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration** (*défendeur*)**INDEXED AS: WARDAK v. CANADA (CITIZENSHIP AND IMMIGRATION)****RÉPERTORIÉ : WARDAK c. CANADA (CITOYENNETÉ ET IMMIGRATION)**

Federal Court, Brown J.—By videoconference, March 14; Ottawa, March 27, 2023.

Cour fédérale, juge Brown—Par vidéoconférence, 14 mars; Ottawa, 27 mars 2023.

*Citizenship and Immigration — Exclusion and Removal — Inadmissible Persons — Application for judicial review of exclusion determination by Refugee Appeal Division (RAD), affirming Refugee Protection Division (RPD) decision, which found applicant neither Convention refugee nor person in need of protection on basis there were serious reasons for considering applicant complicit in crimes against humanity — Applicant joined Afghan military in 1986 as cadet in Presidential Guard Brigade (PG) during Marxist regime installed by Soviet Union — Was involved in training new recruits for PG, Special Guard (SG) — Both PG, SG umbrella organizations within security forces of Afghanistan's Marxist state at that time, known as K/W — Applicant left military after fall of Marxist regime in 1992 — In 2001, after NATO ousted Taliban, applicant joined Afghan National Security Forces as instructor — In 2018, given increasing security threats from Taliban, applicant became military representative for Afghanistan, moved to Belgium with family — They eventually made their way into Canada — RPD found applicant was excluded from Canada on basis of his involvement in Afghan military (particularly his service with PG, SG) during Soviet-installed Marxist regime between 1986 and 1992 — Applicant therefore facing removal — RAD upheld that decision — Found RPD correct in finding applicant made significant contribution to accomplishment of K/W's criminal purpose — Whether RAD's decision reasonable — United Nations Convention Relating to the Status of Refugees, Art. 1F(a) stating that Refugee Convention "shall not apply to any person with respect to whom there are serious reasons for considering that he has committed a ... crime against humanity" — Immigration and Refugee Protection Act, s. 98 building on this principle — Criminal liability under Convention, Art. 1F(a) not limited to direct perpetrators — Supreme Court of Canada's decision in *Ezokola v. Canada* (Citizenship and Immigration) establishing three-part test for complicity requiring complicity to be voluntary, significant,*

Citoyenneté et Immigration — Exclusion et renvoi — Personnes interdites de territoire — Demande de contrôle judiciaire d'une décision d'exclusion rendue par la Section d'appel des réfugiés (la SAR), confirmant une décision par laquelle la Section de la protection des réfugiés (la SPR) a conclu que le demandeur n'était ni un réfugié au sens de la Convention ni une personne à protéger, au motif qu'il existait des raisons sérieuses de penser qu'il était complice de crimes contre l'humanité — Le demandeur s'est enrôlé dans l'armée afghane en 1986 en tant que cadet de la brigade de la garde présidentielle (la GP) sous le régime marxiste instauré par l'Union soviétique — Il a participé à la formation des nouvelles recrues pour la GP et la garde spéciale (la GS) — La GP et la GS étaient toutes deux des organisations centrales au sein des forces de sécurité de l'Afghanistan qui était alors un État marxiste — Ces forces étaient connues sous le nom de K/W — Le demandeur a quitté l'armée après la chute du régime marxiste en 1992 — En 2001, après que l'OTAN a chassé les talibans, le demandeur s'est enrôlé dans les forces de sécurité nationale afghanes en tant qu'instructeur — En 2018, en raison du nombre croissant de menaces à la sécurité par les talibans, le demandeur a obtenu le poste de représentant militaire pour l'Afghanistan et a déménagé en Belgique avec sa famille — Ils ont fini par gagner le Canada — La SPR a conclu que le demandeur était exclu du Canada au motif qu'il était dans les forces armées afghanes (particulièrement en raison de son service au sein de la GP et de la GS) à l'époque du régime marxiste instauré par l'Union soviétique entre 1986 et 1992 — Le demandeur risquait donc d'être renvoyé — La SAR a maintenu cette décision — La SAR a conclu que la SPR avait raison de conclure que le demandeur a largement contribué à la réalisation des objectifs criminels du K/W — Il s'agissait de savoir si la décision de la SAR était raisonnable — L'article 1Fa) de la Convention des Nations Unies relative au statut des réfugiés précise que ses dispositions « ne seront pas applicables aux personnes dont on aura des raisons

knowing — Determinations of RAD on this point resulting from its weighing, assessing evidence, inferences therefrom — Both Supreme Court, Federal Court of Appeal have decided that Federal Court on judicial review should not reweigh, reassess or second-guess RAD in this respect unless there are exceptional circumstances — No exceptional circumstances applicable in this case — RPD, which heard applicant's testimony, found there were discrepancies, inconsistencies, evasive responses from applicant, which undermined his testimony relating to his knowledge of connection between, role of PG, SG, K/W — Both RPD, RAD preferred objective country condition evidence on activities of various entities examined over applicant's testimony — RAD was perfectly reasonable in coming to that conclusion — In this respect, applicant was asking Court to reweigh, reassess, second-guess determinations of RAD, RPD — RAD reasonably applied constraining law to evidence before it — Considered objective country condition evidence, record, and found it was organizational policy of K/W to commit war crimes, crimes against humanity — Determining applicant's complicity was another issue that involved weighing, assessing evidence, inferences against constraining law — However, in this case, it was unnecessary for Court to do this given lack of exceptional circumstances — RAD reasonably found applicant's voluntarily contributed to PG, SG, that his participation was knowing — Was also reasonable for RAD to find that both PG, SG implicated in policy of human rights abuses, crimes against humanity — Both RPD, RAD reasonably found "serious reasons for considering" applicant was complicit in crimes against humanity — Regarding applicant's potential removal from Canada, no procedural unfairness, breach of natural justice found in present matter — Applicant excluded because of his work between 1986 to 1992 — Application dismissed.

This was an application for judicial review of an exclusion determination by the Refugee Appeal Division (RAD) (Exclusion Order), affirming a decision of the Refugee Protection Division (RPD), which found that the applicant was neither a Convention refugee nor a person in need of

sérieuses de penser [...] [q]u'elles ont commis [...] un crime contre l'humanité ».— L'article 98 de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés repose sur ce principe — La responsabilité criminelle dont il est question à l'article 1Fa) de la Convention ne se limite pas à l'auteur d'un crime — Dans l'arrêt *Ezokola c. Canada* (Citoyenneté et Immigration), la Cour suprême du Canada établit un critère à trois volets selon lequel la complicité doit être volontaire, significative et consciente — La SAR est parvenue à ces conclusions après avoir apprécié la preuve et en avoir tiré des inférences — Tant la Cour suprême du Canada que la Cour d'appel fédérale ont décidé qu'il n'appartenait pas à la Cour fédérale dans le cadre d'un contrôle judiciaire d'apprécier à nouveau la preuve ou de remettre en question la SAR à cet égard, à moins de circonstances exceptionnelles — En l'espèce, aucune circonstance exceptionnelle ne s'appliquait — La SPR, qui a entendu le témoignage du demandeur, a jugé que ses déclarations comportaient des divergences, des incohérences et des réponses évasives qui minaient son témoignage relatif à ses connaissances du lien entre la GP, la GS et le K/W — La SPR et la SAR ont accordé davantage de poids à la preuve objective sur la situation dans le pays concernant les activités des différentes entités examinées plutôt qu'au témoignage du demandeur — Il était tout à fait raisonnable de la part de la SAR de parvenir à cette conclusion — À cet égard, le demandeur souhaitait que la Cour réexamine et remette en question les conclusions de la SAR et de la SPR — La SAR a raisonnablement appliqué les contraintes juridiques aux éléments de preuve dont elle disposait — Elle a examiné la preuve objective sur la situation dans le pays ainsi que le dossier et a conclu que la politique organisationnelle du K/W était de commettre des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité — Pour trancher la question de la complicité du demandeur, il fallait apprécier les éléments de preuve et tirer des inférences à la lumière des contraintes juridiques — Cependant, en l'espèce, en l'absence de circonstances exceptionnelles, il n'était pas nécessaire que la Cour le fasse — La SAR a raisonnablement conclu que le demandeur a volontairement contribué aux activités de la GP et de la GS et que sa participation était consciente — Il était également raisonnable pour la SAR de conclure que la GP et la GS avaient pour politique de commettre des crimes contre l'humanité — La SPR et la SAR ont raisonnablement conclu qu'il existait « des raisons sérieuses de penser » que le demandeur était complice de crimes contre l'humanité — En ce qui concerne le possible renvoi du Canada du demandeur, il n'y a eu aucun manquement à l'équité procédurale ou aux règles de justice naturelle en l'espèce — Le demandeur était exclu du statut de réfugié exclu en raison de son travail entre 1986 et 1992 — Demande rejetée.

Il s'agissait d'une demande de contrôle judiciaire de la décision d'exclusion (la mesure d'exclusion) rendue par la Section d'appel des réfugiés (la SAR). Cette dernière a confirmé la décision par laquelle la Section de la protection des réfugiés (la SPR) avait conclu que le demandeur n'était ni un

protection on the basis there were serious reasons for considering the applicant was complicit in crimes against humanity.

The applicant joined the Afghan military in 1986 when he was 16, as a cadet in the Presidential Guard Brigade (PG) during the Marxist regime installed by the Soviet Union after its invasion of Afghanistan. From 1987 to 1992, the applicant was involved in training new recruits for the PG and the Special Guard (SG). The applicant left the military with the rank of Major after the fall of the Marxist regime in 1992 because of the uncertain political and security situation. He was 22. Afghanistan eventually became governed by the Taliban in 1996. In 2001, after NATO ousted the Taliban, the applicant joined the Afghan National Security Forces (ANSF). He continued thereafter to work with the ANSF as an instructor providing basic training to soldiers. In 2018, due to increasing security threats to government officials and direct threats to his family from the Taliban, he obtained the position of military representative for Afghanistan and moved his family to Belgium. Despite their relocation, the worsening security situation gave rise to speculation the applicant would be called back to Afghanistan. Given this, the applicant and his family left for the U.S. in November 2019 on previously obtained visas. The same month, he and his family crossed the border into Canada and applied for refugee status.

The RPD allowed the refugee claims of the applicant's spouse and children due to a serious possibility they would be persecuted if they were returned to Afghanistan. They are allowed to stay in Canada. However, the RPD found the applicant was excluded from Canada's refugee regime because of the existence of serious reasons for considering he was complicit in crimes against humanity during his involvement in the Afghan military during the Soviet-installed Marxist regime between 1986 and 1992.

Both PG and SG were umbrella organisations within the security forces of Afghanistan's Marxist state at that time, known as "K/W". Ultimately, the RAD found the RPD correctly excluded the applicant from making a Canadian refugee claim because there were serious reasons for considering he was complicit in crimes against humanity during his service with the PG and SG, both of which supported K/W through their various activities. The RAD found the abuse, torture and extra-judicial executions carried about by K/W were part of K/W's standard operating procedure and, as such, constituted a policy. In short, the RAD found the RPD correct in finding the applicant made a significant contribution to the accomplishment of the K/W's criminal purpose, beyond mere association or passive acquiescence, because he was

réfugié au sens de la Convention ni une personne à protéger, au motif qu'il existait des raisons sérieuses de penser qu'il était complice de crimes contre l'humanité.

Le demandeur s'est enrôlé dans l'armée afghane en 1986, lorsqu'il avait 16 ans, en tant que cadet de la brigade de la garde présidentielle (la GP) sous le régime marxiste instauré par l'Union soviétique après son invasion de l'Afghanistan. De 1987 à 1992, le demandeur a participé à la formation des nouvelles recrues pour la GP et la garde spéciale (la GS). Il a quitté l'armée alors qu'il détenait le grade de major, après la chute du régime marxiste en 1992, en raison du climat politique instable et de la sécurité précaire. Il avait 22 ans. Finalement, les talibans ont pris le contrôle de l'Afghanistan en 1996. En 2001, après que l'OTAN a chassé les talibans, le demandeur s'est enrôlé dans les forces de sécurité nationale afghanes (les FSNA). Il a ensuite continué à travailler avec les FSNA en tant qu'instructeur offrant de la formation de base aux soldats. En 2018, en raison du nombre croissant de menaces à la sécurité des fonctionnaires et de menaces directement adressées à sa famille par les talibans, le demandeur a obtenu le poste de représentant militaire pour l'Afghanistan et a déménagé en Belgique avec sa famille. Malgré son déménagement, le demandeur a supposé qu'il serait rappelé en Afghanistan compte tenu de l'aggravation de la situation au pays. Pour cette raison, en novembre 2019, sa famille et lui ont quitté la Belgique pour les États-Unis munis de visas qu'ils avaient obtenus auparavant. Le même mois, ils ont traversé la frontière pour se rendre au Canada et y ont demandé l'asile.

La SPR a accueilli les demandes d'asile de l'épouse et des enfants du demandeur, compte tenu de la possibilité sérieuse qu'ils soient persécutés en Afghanistan. Ils sont autorisés à rester au Canada. La SPR a toutefois conclu que le demandeur était exclu du régime canadien de protection des réfugiés au motif qu'il existait des raisons sérieuses de penser qu'il a été complice de crimes contre l'humanité lorsqu'il était dans les forces armées afghanes à l'époque du régime marxiste instauré par l'Union soviétique entre 1986 et 1992.

La GP et la GS étaient toutes deux des organisations centrales au sein des forces de sécurité de l'Afghanistan qui était alors un État marxiste. Ces forces étaient connues sous le nom de « K/W ». Au bout du compte, la SAR a conclu que la SPR avait débouté à bon droit le demandeur de sa demande d'asile au Canada, étant donné qu'il existait des raisons sérieuses de penser qu'il avait été complice de crimes contre l'humanité pendant son service au sein de la GP et de la GS, qui soutenaient toutes deux le K/W par leurs diverses activités. La SAR a conclu que les sévices, la torture et les exécutions extrajudiciaires dont le K/W était responsable faisaient partie de la procédure opérationnelle normale du K/W et constituaient par conséquent une politique. Bref, la SAR a estimé que la SPR avait conclu à juste titre que le demandeur avait largement

responsible for training officers and soldiers who carried out crimes against humanity.

The issue was whether the RAD's decision was reasonable.

Held, the application should be dismissed.

Article 1F(a) of the 1969 *United Nations Convention Relating to the Status of Refugees* states among other things that the Refugee Convention “shall not apply to any person with respect to whom there are serious reasons for considering that he has committed a ... crime against humanity” Section 98 of the *Immigration and Refugee Protection Act* builds on this principle stating that those in respect of whom there are serious reasons for considering committed crimes against humanity are not Convention refugees or persons in need of protection. Criminal liability under Article 1F(a) of the Convention is not limited to direct perpetrators. Complicity is the main point of contention in applying Article 1F(a). The Supreme Court of Canada's decision in *Ezokola v. Canada (Citizenship and Immigration)* establishes a three-part test for complicity requiring complicity to be voluntary, significant and knowing.

The applicant submitted the RAD erred in finding the PG and SG were organizations that took part in and followed a pattern of crimes against humanity. He submitted the RAD found no direct evidence that the PG or SG participated in those acts. In the applicant's view, the RAD conflated evidence directed towards the K/W and determined that anyone or any group associated with the K/W is guilty by mere association of crimes against humanity. The RAD's findings in these respects were either entirely findings of fact or very heavily factually suffused findings. The determinations of the RAD on this point were arrived at as a result of its weighing and assessing the evidence and inferences therefrom. Both the Supreme Court and the Federal Court of Appeal have decided that the Federal Court on judicial review should not reweigh, reassess or second-guess the RAD in this respect unless there are exceptional circumstances. There were no exceptional circumstances applicable in this case. The RPD, which heard testimony from the applicant, found there were discrepancies, inconsistencies and evasive responses from him, which undermined his testimony related to his knowledge of the connection between and the role of the PG, SG and the K/W, which was a limited brutal purpose organization controlled by the Soviet KGB to maintain the Marxist regime at all costs. Both the RPD and RAD found the discrepancies, inconsistencies and evasive responses of the applicant of such concern they preferred the objective country condition evidence on the activities of the various entities examined over the applicant's testimony. The

contribué à la réalisation des objectifs criminels du K/W, car il s'agissait bien plus que d'une simple association ou d'un acquiescement passif, puisqu'il était chargé de former les officiers et soldats qui commettaient des crimes contre l'humanité.

Il s'agissait de savoir si la décision de la SAR était raisonnable.

Jugement : la demande doit être rejetée.

L'article 1Fa) de la *Convention des Nations Unies relative au statut des réfugiés* de 1969 précise notamment que ses dispositions « ne seront pas applicables aux personnes dont on aura des raisons sérieuses de penser [...] [q]u'elles ont commis [...] un crime contre l'humanité ». L'article 98 de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* repose sur ce principe en affirmant que les personnes à l'égard desquelles il existe des raisons sérieuses de penser qu'elles ont commis des crimes contre l'humanité ne peuvent avoir la qualité de réfugié ni de personne à protéger. La responsabilité criminelle dont il est question à l'article 1Fa) de la Convention ne se limite pas à l'auteur d'un crime. La complicité constitue le principal point de discordance dans l'application de cette disposition. Dans l'arrêt *Ezokola c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, la Cour suprême du Canada établit un critère à trois volets selon lequel la complicité doit être volontaire, significative et consciente.

Le demandeur a prétendu que la SAR a commis une erreur en concluant que la GP et la GS prenaient part à des activités s'inscrivant dans un plan visant à commettre des crimes contre l'humanité. Il a fait valoir qu'aucun élément de preuve direct ne démontre que la GP ou la GS participaient à ces actes. Le demandeur a estimé que la SAR a confondu la preuve avec celle liée au K/W et a conclu que toute personne ou tout groupe associé au K/W est coupable, par simple association, de crimes contre l'humanité. À cet égard, les conclusions de la SAR étaient soit des conclusions de fait, soit des conclusions où les faits dominent largement. La SAR est parvenue à ces conclusions après avoir apprécié la preuve et en avoir tiré des inférences. Tant la Cour suprême du Canada que la Cour d'appel fédérale ont décidé qu'il n'appartenait pas à la Cour fédérale dans le cadre d'un contrôle judiciaire d'apprécier à nouveau la preuve ou de remettre en question la SAR à cet égard, à moins de circonstances exceptionnelles. En l'espèce, aucune circonstance exceptionnelle ne s'appliquait. La SPR, qui a entendu le témoignage du demandeur, a jugé que ses déclarations comportaient des divergences, des incohérences et des réponses évasives qui minaient son témoignage relatif à ses connaissances du lien entre la GP, la GS et le K/W, qui étaient des organisations contrôlées par le KGB soviétique et animées d'un dessein circonscrit et brutal visant à maintenir à tout prix le régime marxiste, et de leur rôle. La SPR et la SAR ont jugé les divergences, incohérences et réponses évasives du demandeur si préoccupantes qu'elles ont accordé davantage de

RAD was perfectly reasonable in coming to that conclusion. In addition, in this respect, the applicant was asking the Court to reweigh, reassess and second-guess the RAD's and to an extent the RPD's determinations, which formed no part of the Court's role on judicial review except in exceptional circumstances, which did not apply in this case. The RAD did not err in deciding PG and SG were organizations with a policy to commit crimes against humanity. The RAD reasonably applied constraining law to the evidence before it. The RAD considered the objective country condition evidence and record and found it was the organizational policy of K/W to commit war crimes and crimes against humanity.

Determining the complicity of the applicant was another issue that was a matter of weighing and assessing the evidence and inferences against constraining law, or at best, a very heavily factually suffused determination to be made in light of constraining law. In this case, it was unnecessary for the Court to reweigh, reassess or second-guess the RAD's findings, particularly given the lack of exceptional circumstances.

The RAD reasonably found the applicant voluntarily contributed to the PG and SG and that his participation was knowing, points the applicant did not dispute or challenge.

The RAD analyzed and found the applicant's participation was significant. It was reasonable for the RAD to find that both the PG and SG were integral parts of the Soviet Union imposed Marxist government's security forces, and therefore both were implicated in their policy of human rights abuses and crimes against humanity. This proceeding required a finding on the evidence that there were "serious reasons for considering" the applicant was complicit in crimes against humanity. Both the RPD and RAD reasonably found that the applicant was complicit. Also, there was no merit to the applicant's argument that neither the PG nor SG had a policy of committing crimes against humanity. The reverse was the case here since both were found to have had such a policy.

Regarding his potential removal from Canada, the applicant submitted that if he were returned to Afghanistan, he might face more than a mere possibility of persecution including death at the hands of the Taliban given his work with allied groups during the War on Terror (2001–2018) and his work for the Soviet Union imposed Marxist government (1986 and 1992), which formed the basis of the Exclusion Order in this

poids à la preuve objective sur la situation dans le pays concernant les activités des différentes entités examinées, plutôt qu'au témoignage du demandeur. Il était tout à fait raisonnable de la part de la SAR de parvenir à cette conclusion. De plus, à cet égard, le demandeur souhaitait que la Cour réexamine et remette en question les conclusions de la SAR et, dans une certaine mesure, de la SPR. Or, cet exercice ne fait partie du rôle de la Cour dans le cadre du contrôle judiciaire, à moins de circonstances exceptionnelles qui ne s'appliquaient pas en l'espèce. La SAR n'a pas eu tort de conclure que la GP et la GS étaient des organisations dont la politique était de commettre des crimes contre l'humanité. La SAR a raisonnablement appliqué les contraintes juridiques aux éléments de preuve dont elle disposait. La SAR a examiné la preuve objective sur la situation dans le pays ainsi que le dossier et a conclu que la politique organisationnelle du K/W était de commettre des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité.

Pour trancher la question de la complicité du demandeur, le décideur a dû apprécier les éléments de preuve et tirer des inférences à la lumière des contraintes juridiques ou, au mieux, tirer une conclusion largement fondée sur les faits, là encore à la lumière des contraintes juridiques. En l'espèce, il n'était pas nécessaire que la Cour réexamine ou remette en question les conclusions de la SAR, surtout en l'absence de circonstances exceptionnelles.

La SAR a raisonnablement conclu que le demandeur a volontairement contribué aux activités de la GP et de la GS et que sa participation était consciente, ce que le demandeur n'a pas contesté.

La SAR a analysé la participation du demandeur et l'a jugée importante. Il était raisonnable pour la SAR de conclure que la GP et la GS faisaient partie intégrante des forces de sécurité du gouvernement marxiste imposé par l'Union soviétique et que toutes deux contribuaient donc à leur politique de violations des droits de la personne et de crimes contre l'humanité. La Cour était appelée à conclure, au vu de la preuve, s'il existait « des raisons sérieuses de penser » que le demandeur était complice de crimes contre l'humanité. La SPR et la SAR ont raisonnablement conclu que le demandeur était complice. De plus, l'argument du demandeur selon lequel ni la GP ni la GS n'avaient une politique visant à commettre des crimes contre l'humanité n'était pas fondé. C'était plutôt l'inverse en l'espèce puisqu'il a été jugé que les deux avaient cette politique.

En ce qui concerne son possible renvoi du Canada, la Cour était consciente que s'il était renvoyé en Afghanistan, le demandeur pourrait être exposé à plus qu'une simple possibilité de persécution, y compris la mort aux mains des talibans, étant donné qu'il a collaboré avec des groupes alliés pendant la guerre contre le terrorisme (2001–2018) et qu'il a travaillé pour le gouvernement marxiste imposé par l'Union soviétique

case. He asked that greater procedural protection be given to him in this respect. However, there was no procedural unfairness nor breach of natural justice in this case. Furthermore, the applicant submitted that if he were to be found excluded from refugee protection on the basis of crimes against humanity, he would be ineligible for relief by way of Humanitarian and Compassionate consideration by the respondent or for a pre-removal risk assessment. While the applicant was found not to have been personally involved in any crimes against humanity, he was excluded because of his work between 1986 and 1992. There was no doubt the applicant served the NATO supported Afghan government for almost 20 years, between 2001 and 2019. And yet the applicant's support of the NATO-supported Afghan government could not be considered because it was not in issue in this case. No determination or comment was made on this matter. This was a case for judicial restraint because the issue of what, if any, relief the applicant could now obtain was a matter appropriately left in the hands of the respondent and his colleagues acting under relevant legislation.

(entre 1986 et 1992), ce qui a servi de fondement à la mesure d'exclusion en l'espèce. Le demandeur a sollicité une plus grande protection procédurale à cet égard. Cependant, il n'y a eu aucun manquement à l'équité procédurale ou aux règles de justice naturelle en l'espèce. Le demandeur a soutenu en outre que, s'il ne pouvait obtenir l'asile en raison de crimes contre l'humanité, il ne pourrait bénéficier d'une dispense par le défendeur pour motifs d'ordre humanitaire ou d'un examen des risques avant renvoi. Bien qu'il ait été conclu que le demandeur n'avait pas personnellement commis des crimes contre l'humanité, il ne pouvait toutefois pas obtenir le statut de réfugié, en raison de son travail entre 1986 et 1992. Il ne faisait aucun doute que le demandeur a servi le gouvernement afghan soutenu par l'OTAN pendant près de 20 ans, entre 2001 et 2019. Toutefois, le service du demandeur au sein du gouvernement afghan soutenu par l'OTAN ne pouvait pas être pris en considération, car ce fait n'était pas en cause en l'espèce. Aucune décision n'a été rendue ou aucun commentaire n'a été formulé sur cette question. La retenue judiciaire s'imposait, car il valait mieux laisser au défendeur et à ses collègues qui agissaient conformément aux lois pertinentes le soin de déterminer quelle réparation, le cas échéant, le demandeur pourrait obtenir.

STATUTES AND REGULATIONS CITED

Crimes Against Humanity and War Crimes Act, S.C. 2000, c. 24.
Immigration and Refugee Protection Act, S.C. 2001, c. 27, ss. 42, 98.

TREATIES AND OTHER INSTRUMENTS CITED

Rome Statute of the International Criminal Court, 17 July 1998, 2187 U.N.T.S. I-38544, [2002] Can. T.S. No. 13, Art. 7.
United Nations Convention Relating to the Status of Refugees, July 28, 1951, [1969] Can. T.S. No. 6, Art. 1F(a).

CASES CITED

APPLIED:

Ezokola v. Canada (Citizenship and Immigration), 2013 SCC 40, [2013] 2 S.C.R. 678; *Canada Post Corp. v. Canadian Union of Postal Workers*, 2019 SCC 67, [2019] 4 S.C.R. 900; *Canada (Minister of Citizenship and Immigration) v. Vavilov*, 2019 SCC 65, [2019] 4 S.C.R. 653; *Doyle v. Canada (Attorney General)*, 2021 FCA 237.

LOIS ET RÈGLEMENTS CITÉS

Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés, L.C. 2001, ch. 27, art. 42, 98.
Loi sur les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre, L.C. 2000, ch. 24.

TRAITÉS ET AUTRES INSTRUMENTS CITÉS

Convention des Nations Unies relative au statut des réfugiés, 28 juillet 1951, [1969] R.T. Can. n° 6, art. 1Fa).
Statut de Rome de la Cour pénale internationale, 17 juillet 1998, 2187 R.T.N.U. I-38544, [2002] R.T. Can. n° 13, art. 7.

JURISPRUDENCE CITÉE

DÉCISIONS APPLIQUÉES :

Ezokola c. Canada (Citoyenneté et Immigration), 2013 CSC 40, [2013] 2 R.C.S. 678; *Société canadienne des postes c. Syndicat des travailleurs et travailleuses des postes*, 2019 CSC 67, [2019] 4 R.C.S. 900; *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Vavilov*, 2019 CSC 65, [2019] 4 R.C.S. 653; *Doyle c. Canada (Procureur général)*, 2021 CAF 237.

DISTINGUISHED:

Canada (Public Safety and Emergency Preparedness) v. Verbanov, 2021 FC 507, [2021] 3 F.C.R. 437.

CONSIDERED:

X (Re), 2022 CanLII 145336 (I.R.B.); *Canada (Minister of Citizenship and Immigration) v. Zamora*, [2007] I.D.D. No. 3 (QL); *Mugesera v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2005 SCC 40, [2005] 2 S.C.R. 100; *Khakimov v. Canada (Immigration, Refugees and Citizenship)*, 2017 FC 18; *Maldonado v. Minister of Employment and Immigration*, [1980] 2 F.C. 302 (C.A.).

APPLICATION for judicial review of an exclusion determination by the Refugee Appeal Division (*X (Re)*, 2022 CanLII 145336 (I.R.B.)), affirming a decision of the Refugee Protection Division, which found that the applicant is neither a Convention refugee nor a person in need of protection on the basis there were serious reasons for considering the applicant was complicit in crimes against humanity. Application dismissed.

APPEARANCES:

Paul Dineen for applicant.
Rachel Hepburn Craig for respondent.

SOLICITORS OF RECORD

Chapnick & Associates, Toronto, for applicant.

Deputy Attorney General of Canada for respondent.

The following are the reasons for judgment and judgment rendered in English by

BROWN J.:

I. Nature of the matter

[1] This is an application for judicial review of an exclusion determination by the Refugee Appeal Division (RAD) [*X (Re)*, 2022 CanLII 145336 (I.R.B.)] (Exclusion Order), dated August 4, 2022, affirming a decision of the Refugee Protection Division (RPD), which

DÉCISION DIFFÉRENCIÉE :

Canada (Sécurité publique et Protection civile) c. Verbanov, 2021 CF 507, [2021] 3 R.C.F. 437.

DÉCISIONS EXAMINÉES :

X (Re), 2022 CanLII 145336 (C.I.S.R.); *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Zamora*, [2007] D.S.I. n° 3 (QL); *Mugesera c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2005 CSC 40, [2005] 2 R.C.S. 100; *Khakimov c. Canada (Immigration, Réfugiés et Citoyenneté)*, 2017 CF 18; *Maldonado c. Le ministre de l'Emploi et de l'Immigration*, [1980] 2 C.F. 302 (C.A.).

DEMANDE de contrôle judiciaire d'une décision d'exclusion rendue par la Section d'appel des réfugiés (*X (Re)*, 2022 CanLII 145336 (C.I.S.R.)), confirmant la décision par laquelle la Section de la protection des réfugiés a conclu que le demandeur n'était ni un réfugié au sens de la Convention ni une personne à protéger, au motif qu'il existait des raisons sérieuses de penser qu'il était complice de crimes contre l'humanité. Demande rejetée.

ONT COMPARU :

Paul Dineen pour le demandeur.
Rachel Hepburn Craig pour le défendeur.

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER

Chapnick & Associates, Toronto, pour le demandeur.

La sous-procureure générale du Canada pour le défendeur.

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement et du jugement rendus par

LE JUGE BROWN :

I. Nature de l'affaire

[1] La Cour est saisie d'une demande de contrôle judiciaire de la décision d'exclusion [*X (Re)*, 2022 CanLII 145336 (C.I.S.R.)] (la mesure d'exclusion) rendue le 4 août 2022 par la Section d'appel des réfugiés (la SAR). Cette dernière a confirmé la décision par laquelle

found that the Applicant is neither a Convention refugee nor a person in need of protection due to its finding of the existence of serious reasons for considering the Applicant was complicit in crimes against humanity.

II. Facts

[2] The Applicant is a 53-year-old man who is a citizen of Afghanistan.

[3] The Applicant joined the Afghan military in 1986 when he was 16, as a cadet in the Presidential Guard Brigade (PG) during the Marxist regime installed by the Soviet Union after its invasion of Afghanistan. From 1987 to 1992, the Applicant was involved in training new recruits for the PG and the Special Guard (SG). The Applicant left the military with the rank of Major after the fall of the Marxist regime in 1992 because of the uncertain political and security situation. He was 22.

[4] Afghanistan eventually became governed by the Taliban in 1996.

[5] In 2001, after NATO [North Atlantic Treaty Organization] ousted the Taliban, the Applicant joined the Afghan National Security Forces (ANSF). He continued thereafter to work with the ANSF, as an instructor providing basic training to soldiers.

[6] In 2018, due to increasing security threats to government officials and direct threats to his family from the Taliban, he obtained the position of military representative for Afghanistan and moved his family to Belgium.

[7] Despite their relocation, the worsening security situation gave rise to speculation the Applicant would be called back to Afghanistan. Given this, the Applicant and his family left for the U.S. in November 2019 on previously obtained visas. The same month, he and his family crossed the border into Canada and applied for refugee status.

la Section de la protection des réfugiés (la SPR) avait conclu que le demandeur n'était ni un réfugié au sens de la Convention ni une personne à protéger, au motif qu'il existait des raisons sérieuses de penser qu'il était complice de crimes contre l'humanité.

II. Faits

[2] Le demandeur est un citoyen afghan de 53 ans.

[3] Le demandeur s'est enrôlé dans l'armée afghane en 1986, lorsqu'il avait 16 ans, en tant que cadet de la brigade de la garde présidentielle (la GP) sous le régime marxiste instauré par l'Union soviétique après son invasion de l'Afghanistan. De 1987 à 1992, le demandeur a participé à la formation des nouvelles recrues pour la GP et la garde spéciale (la GS). Il a quitté l'armée alors qu'il détenait le grade de major, après la chute du régime marxiste en 1992, en raison du climat politique instable et de la sécurité précaire. Il avait 22 ans.

[4] Finalement, les talibans ont pris le contrôle de l'Afghanistan en 1996.

[5] En 2001, après que l'OTAN [Organisation du traité de l'Atlantique Nord] a chassé les talibans, le demandeur s'est enrôlé dans les forces de sécurité nationale afghanes (les FSNA). Il a ensuite continué à travailler avec les FSNA en tant qu'instructeur offrant de la formation de base aux soldats.

[6] En 2018, en raison du nombre croissant de menaces à la sécurité des fonctionnaires et de menaces directement adressées à sa famille par les talibans, le demandeur a obtenu le poste de représentant militaire pour l'Afghanistan et a déménagé en Belgique avec sa famille.

[7] Malgré son déménagement, le demandeur a supposé qu'il serait rappelé en Afghanistan compte tenu de l'aggravation de la situation au pays. Pour cette raison, en novembre 2019, sa famille et lui ont quitté la Belgique pour les États-Unis munis de visas qu'ils avaient obtenus auparavant. Le même mois, ils ont traversé la frontière pour se rendre au Canada et y ont demandé l'asile.

[8] Importantly, the RPD allowed the refugee claims of the Applicant's spouse and children due to a serious possibility they would be persecuted if they were returned to Afghanistan. They may stay in Canada.

[9] However, the RPD found the Applicant was excluded from Canada's refugee regime because of the existence of serious reasons for considering he was complicit in crimes against humanity during his involvement in the Afghan military during the Soviet-installed Marxist regime between 1986 and 1992.

[10] The Applicant therefore faces removal by Canada and return to Afghanistan if the Exclusion Order made by the RPD and upheld by the RAD is maintained.

III. Decision under review

[11] Through the rest of these Reasons, I will refer to the Presidential Guard and Special Guard of the Marxist government in place between 1986 and 1992, as "PG" and "SG". Both PG and SG were umbrella organisations under Afghanistan's then Marxist state's security forces. I will refer to these state security forces as "K/W".

[12] Ultimately, the RAD found the RPD correctly excluded the Applicant from making a Canadian refugee claim because there are serious reasons for considering he was complicit in crimes against humanity during his service with the PG and SG, both of which supported K/W through their various activities.

[13] Notably, the RAD found the Applicant was not directly involved in any crimes against humanity. Also notably, no one suggests the Applicant in his work as a trainer taught methods of committing crimes against humanity such as torture or execution.

[8] Il est important de souligner que la SPR a accueilli les demandes d'asile de l'épouse et des enfants du demandeur, compte tenu de la possibilité sérieuse qu'ils soient persécutés en Afghanistan. Ils peuvent rester au Canada.

[9] La SPR a toutefois conclu que le demandeur était exclu du régime canadien de protection des réfugiés au motif qu'il existait des raisons sérieuses de penser qu'il a été complice de crimes contre l'humanité lorsqu'il était dans les forces armées afghanes à l'époque du régime marxiste instauré par l'Union soviétique entre 1986 et 1992.

[10] Si la mesure d'exclusion prise par la SPR et confirmée par la SAR est maintenue, le demandeur risque donc d'être renvoyé du Canada et de devoir retourner en Afghanistan.

III. Décision faisant l'objet du contrôle

[11] Tout au long des présents motifs, je désigne la garde présidentielle et la garde spéciale du gouvernement marxiste en place entre 1986 et 1992 sous les appellations « GP » et « GS ». La GP et la GS étaient toutes deux des organisations centrales sous l'égide des forces de sécurité de l'Afghanistan qui était alors un État marxiste. J'appelle l'entité des forces de sécurité de l'État le « K/W ».

[12] Au bout du compte, la SAR a conclu que la SPR avait débouté à bon droit le demandeur de sa demande d'asile au Canada, étant donné qu'il existait des raisons sérieuses de penser qu'il avait été complice de crimes contre l'humanité pendant son service au sein de la GP et de la GS, qui soutenaient toutes deux le K/W par leurs diverses activités.

[13] Il convient de souligner que la SAR a conclu que le demandeur n'avait pas directement commis des crimes contre l'humanité. De même, personne ne dit que le demandeur, dans le cadre de son travail d'instructeur, a enseigné des méthodes pour commettre des crimes contre l'humanité, comme la torture ou l'exécution.

A. Organization policy to commit war crimes and crimes against humanity

[14] Given discrepancies, inconsistencies and evasive responses by the Applicant in his testimony and evidence, the RAD affirmed the RPD was correct in relying on the objective country condition evidence regarding the PG, SG and K/W rather than the Applicant's testimony and evidence.

[15] The RAD found the abuse, torture and extrajudicial executions carried about by K/W were part of K/W's standard operating procedure and, as such, constituted a policy. The RAD further determined there are serious reasons for considering the SG was created to serve the K/W to carry out the purpose of the organization and, therefore, SG is implicated in the human rights abuses and crimes against humanity committed by the Marxist state. In the RAD's view, to the extent that the SG was carrying out that purpose, SG was promoting the same policy as K/W.

B. PG's organizational status as "non-operational"

[16] The RAD wholly rejected the Applicant's argument that the listing of the PG as a "*non-divisional*" unit of the K/W made it equivalent to a *non-operational support unit*, which the United Nations High Commissioner for Refugees (UNHCR) does not link to human rights violations. The RAD found no objective support for this proposition. In the RAD's view, the Applicant's submissions in this respect constituted a misrepresentation of the objective evidence leading to illogical conclusions that are out of context. Specifically, the RAD noted alongside the list of "non-divisional" units were a number of armoured, mechanised, paratroop, artillery and commando brigades. The RAD found it unlikely such large groupings of soldiers with such nomenclature are "non-operational" simply because they are not part of one of the named divisions and, therefore, are listed as "non-divisional".

A. Politique de l'organisation visant à commettre des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité

[14] Compte tenu des divergences, des incohérences et des réponses évasives du demandeur dans son témoignage et ses éléments de preuve, la SAR a confirmé que la SPR avait raison de se fonder sur la preuve objective sur la situation dans le pays concernant la GP, la GS et le K/W, plutôt qu'au témoignage et aux éléments de preuve du demandeur.

[15] La SAR a conclu que les sévices, la torture et les exécutions extrajudiciaires dont le K/W était responsable faisaient partie de la procédure opérationnelle normale du K/W et constituaient par conséquent une politique. Elle a en outre conclu qu'il existait des raisons sérieuses de penser que la GS avait été créée pour permettre au K/W de réaliser l'objectif de l'organisation et que, par conséquent, la GS prenait part aux violations des droits de la personne et aux crimes contre l'humanité commis par l'État marxiste. Selon la SAR, si la GS réalisait cet objectif, elle faisait la promotion de la même politique que celle du K/W.

B. Statut de la GP à titre d'unité « non opérationnelle »

[16] La SAR a rejeté en totalité l'argument du demandeur selon lequel le fait que la GP était considérée comme une unité « non divisionnaire » du K/W la rendait assimilable à une unité non opérationnelle de soutien, que le Haut Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (le HCR) n'associe pas à des violations des droits de la personne. La SAR n'a rien trouvé qui soutient objectivement cet argument. Selon la SAR, les observations du demandeur à cet égard font fi de la preuve objective, ce qui a donné lieu à des conclusions illogiques hors contexte. Plus précisément, la SAR a fait remarquer que, dans la liste des unités « non divisionnaires », il y avait plusieurs brigades blindées, brigades mécanisées, brigades parachutistes, brigades d'artillerie et brigades de commandos. La SAR a estimé qu'il était peu probable que de grands groupes de soldats dénommés de la sorte soient des unités « non opérationnelles » simplement parce qu'ils ne font pas partie de l'une des divisions énumérées et que, pour cette raison, ils sont désignés comme « non divisionnaires ».

[17] The RAD further found the UNCHR also listed a number of non-operational support units that include administration, propaganda, personnel and telecommunications. What is not included, the RAD notes, is the training of soldiers and officers. In this manner, the RAD rejected the Applicant's assertion that non-divisional and non-operational units have the same meaning. As a result, the RAD found that the PG was an operational unit created to carry out offensive and defensive operations to protect the regime against insurrection by whatever means necessary, making it an integral part of the K/W.

C. SG's role and mission

[18] The RAD similarly rejects the Applicant's assertion that he joined the SG due to its non-divisional, i.e. non-operational, nature. The RAD considered this pure speculation.

[19] The RAD also rejected his argument that the SG did not take part in crimes against humanity or war crimes because it was not their policy. In the RAD's view, the SG was part of the K/W and duty bound to further the brutal policy of the Marxist organization, thus making it SG policy as well.

[20] Furthermore, upon assessing a large volume of open-source information provided by the U.N., the Council of the European Union, Human Rights Watch, Amnesty International, various non-governmental organizations, academic journals and media detailing human rights violations committed by the members of the PG and SG, the RAD found there were serious reasons for considering that SG committed war crimes and human rights violations and crimes against humanity.

[21] The RAD also pointed to the Applicant's concession that he was generally aware the SG might be

[17] La SAR a en outre conclu que le HCR avait également répertorié plusieurs unités non opérationnelles de soutien englobant notamment l'administration, la propagande, le personnel et les télécommunications. Elle a fait remarquer que la formation des soldats et des officiers n'en faisait pas partie. Par conséquent, la SAR a rejeté l'affirmation du demandeur selon laquelle les unités non divisionnaires sont assimilables aux unités non opérationnelles. Elle a donc conclu que la GP était une unité opérationnelle créée afin de mener des opérations offensives et défensives visant à protéger le régime contre les insurrections par tous les moyens nécessaires, de sorte qu'elle faisait partie intégrante du K/W.

C. Rôle et mission de la GS

[18] De même, la SAR a rejeté l'affirmation du demandeur selon laquelle il avait rejoint la GS du fait qu'elle était non divisionnaire, c'est-à-dire non opérationnelle. Elle a jugé que cette affirmation était purement hypothétique.

[19] La SAR a également rejeté l'argument du demandeur selon lequel la GS n'avait pas participé à des crimes contre l'humanité ou à des crimes de guerre, car ce n'était pas sa politique. Selon la SAR, la GS faisait partie du K/W et avait l'obligation de promouvoir la politique brutale de l'organisation marxiste, de sorte que cette politique devenait également la sienne.

[20] De plus, après avoir évalué un nombre important de renseignements de sources ouvertes provenant des Nations Unies, du Conseil de l'Union européenne, de Human Rights Watch, d'Amnistie internationale, de diverses organisations non gouvernementales, de revues universitaires et de médias, qui décrivaient les violations des droits de la personne commises par les membres de la GP et de la GS, la SAR a conclu qu'il y avait des raisons sérieuses de penser que la GS avait commis des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité et qu'elle était coupable de violations des droits de la personne.

[21] La SAR a aussi souligné que le demandeur avait admis être vaguement au courant de possibles violations

abusing human rights, but did not know any specific or particular cases.

[22] Regardless, the RAD's independent review determined that the PG and SG were important, operational components of the K/W and their guilt in crimes against humanity stem not from mere affiliation or association, but from active participation under the state security organization K/W's policy of committing crimes against humanity.

D. Complicity

(1) Voluntariness

[23] In applying the contribution-based approach to complicity from *Ezokola v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2013 SCC 40, [2013] 2 S.C.R. 678 [*Ezokola*], the RAD affirmed the RPD's finding that the Applicant's contribution was voluntary.

[24] The Applicant does not dispute this finding.

(2) Knowledge

[25] Similarly, the RAD determined it was not likely that high-ranking officers, such as the Applicant (a Major) would not have knowledge of the human rights abuses going on around them. Specifically, the RAD cited to a U.N. report stating that the brutal methods employed by the K/W were well known both within and outside Afghanistan. In the RAD's view, then, it is inconceivable anyone working for these services, i.e., PG and SG, was unaware of the serious human rights violations taking place. The RAD concluded the RPD was correct in finding serious reasons for considering that the Applicant was aware of, or willfully blind to the human rights abuses and crimes against humanity perpetrated by the K/W in furtherance of the Marxist organization's brutal purposes.

des droits de la personne par la GS, mais d'aucun cas précis.

[22] Quoi qu'il en soit, à l'issue de son propre examen, la SAR a conclu que la GP et la GS étaient des composantes opérationnelles importantes du K/W et que leur culpabilité pour les crimes contre l'humanité découlait non pas d'une simple affiliation ou association, mais d'une participation active à la politique de l'organisation de sécurité de l'État K/W consistant à commettre des crimes contre l'humanité.

D. Complicité

1) Caractère volontaire

[23] En appliquant la notion de complicité axée sur la contribution énoncée dans l'arrêt *Ezokola c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2013 CSC 40, [2013] 2 R.C.S. 678 [*Ezokola*], la SAR a confirmé la conclusion de la SPR selon laquelle la contribution du demandeur était volontaire.

[24] Le demandeur ne conteste pas cette conclusion.

2) Connaissance

[25] De même, la SAR a conclu qu'il était peu probable que des officiers hauts gradés, comme le demandeur (un major), n'aient pas eu connaissance des violations des droits de la personne commises autour d'eux. Plus précisément, la SAR a renvoyé à un rapport des Nations Unies dans lequel il était indiqué que les méthodes brutales employées par le K/W étaient bien connues en Afghanistan et à l'extérieur du pays. Selon la SAR, il est inconcevable qu'à l'époque, une personne travaillant au sein de ces services, c'est-à-dire la GP et la GS, n'ait pas été au fait des graves violations des droits de la personne qui étaient commises. Elle a conclu que la SPR avait conclu à juste titre qu'il y avait des raisons sérieuses de penser que le demandeur était au courant des violations des droits de la personne et des crimes contre l'humanité perpétrés par le K/W, en vue de servir les fins brutales de l'organisation marxiste, ou qu'il avait fait preuve d'aveuglement volontaire à cet égard.

[26] The Applicant did not challenge this finding.

(3) Signification contribution

[27] The RAD references the Immigration Division's (ID) decision in *Canada (Minister of Citizenship and Immigration) v. Zamora*, [2007] I.D.D. No. 3 (QL), where the ID found a trainer (like the Applicant) had contributed to and supported the state's criminal agenda, including crimes against humanity, of the state [at paragraph 71]:

.... The soldiers that he trained were, by his action, rendered fit to join the ranks and fulfil the military program that, as we have seen, included crimes against humanity. Even by training new recruits, therefore, Mr. Zamora contributed to and supported that criminal agenda, thereby acting in cause common to the direction of the senior officers and government.

[28] The RAD rejected the Applicant's submission the Minister's case relies on the imputation the Applicant was training his cadets in a manner contrary to international law. The RAD noted the content of the training was not in issue because no one suggested the Applicant was teaching methods of crimes against humanity such as torture or execution. Rather, the RAD found there are serious reasons for considering many of those cadets would go on to use their training to defend against insurgents and commit war crimes and crimes against humanity in the course of their military duties. In the RAD's view, therefore, the Applicant's contribution may have been indirect, but it was significant in the state security services carrying out their mandate.

[29] To summarize, the RAD found the RPD correct in finding the Applicant made a significant contribution to the accomplishment of the K/W's criminal purpose, beyond mere association or passive acquiescence, because he was responsible for training officers and soldiers who carried out crimes against humanity.

[26] Le demandeur n'a pas contesté cette conclusion.

3) Contribution importante

[27] La SAR renvoie à la décision *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Zamora*, [2007] D.S.I. n° 3 (QL), où la Section de l'immigration (la SI) a conclu qu'un instructeur (à l'instar du demandeur) avait soutenu les visées criminelles de l'État, notamment les crimes contre l'humanité, et y avait participé [au paragraphe 71] :

... Les soldats qu'il entraînait devenaient, grâce à lui, aptes à joindre les rangs de l'armée et à contribuer à la réalisation des objectifs militaires qui, comme nous l'avons vu, reposaient sur la perpétration de crimes contre l'humanité. Par conséquent, même s'il s'est contenté de former de nouvelles recrues, M. Zamora a soutenu les visées criminelles de l'armée et a, par le fait même, partagé les objectifs des officiers supérieurs et du gouvernement.

[28] La SAR a rejeté l'argument du demandeur selon lequel la preuve du ministre repose sur la supposition qu'il a entraîné ses cadets d'une manière contraire au droit international. Elle a souligné que le contenu de la formation n'était pas en cause, car personne n'a laissé entendre que le demandeur avait enseigné des méthodes pour commettre des crimes contre l'humanité, comme la torture ou l'exécution. La SAR a plutôt estimé qu'il existait des raisons sérieuses de penser que bon nombre de ces cadets mettaient ensuite en pratique leur formation pour se défendre contre les insurgés et commettre des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité dans l'exercice de leurs fonctions militaires. Par conséquent, selon la SAR, bien que la contribution du demandeur ait peut-être été indirecte, elle était importante au sein des services de sécurité de l'État qui exécutaient leur mission.

[29] Pour résumer, la SAR a estimé que la SPR avait conclu à juste titre que le demandeur avait largement contribué à la réalisation des objectifs criminels du K/W, car il s'agissait bien plus que d'une simple association ou d'un acquiescement passif, puisqu'il était chargé de former les officiers et soldats qui commettaient des crimes contre l'humanité.

IV. Issues

[30] The Applicant submits the following issues:

- (1) What is the scope of the law surrounding crimes against humanity?
- (2) Did the RAD err in finding that the Presidential Guard Brigade, Special/National Guard and ANA [Afghan National Army] did take part in the K/W's Human Rights Violations?
- (3) Was the Applicant Complicit in Crimes Against Humanity?
- (4) Was the RAD decision reasonable?

[31] The Respondent submits the following:

- (1) Did the RAD err in its understanding of the role of the PG and SG within the K/W, or by finding the Applicant guilty by association because of his membership in the PG and SG?
- (2) Was the finding that the Applicant was complicit in crimes against humanity reasonable?
- (3) Is a state or organizational policy a required element for a finding of complicity in war crimes or crimes against humanity?

[32] The issue is whether the RAD's decision is reasonable.

V. Standard of Review

[33] The applicable standard of review is reasonableness. In *Canada Post Corp. v. Canadian Union of Postal Workers*, 2019 SCC 67, [2019] 4 S.C.R. 900, issued at the same time as the Supreme Court of Canada's decision

IV. Questions en litige

[30] Le demandeur soulève les questions suivantes :

- 1) Quelle est la portée du droit en matière de crimes contre l'humanité?
- 2) La SAR a-t-elle commis une erreur en concluant que la brigade de la garde présidentielle, la garde spéciale ou nationale et l'armée nationale afghane avaient pris part aux violations des droits de la personne du K/W?
- 3) Le demandeur a-t-il été complice de crimes contre l'humanité?
- 4) La décision de la SAR était-elle raisonnable?

[31] Pour sa part, le défendeur soulève les questions suivantes :

- 1) La SAR a-t-elle mal compris le rôle de la GP et de la GS au sein du K/W ou a-t-elle commis une erreur en jugeant le demandeur coupable par association en raison de son appartenance à la GP et à la GS?
- 2) La conclusion selon laquelle le demandeur était complice de crimes contre l'humanité était-elle raisonnable?
- 3) La politique d'un État ou d'une organisation est-elle une condition obligatoire pour que la Cour puisse conclure à la complicité à des crimes de guerre ou à des crimes contre l'humanité?

[32] La question consiste à savoir si la décision de la SAR est raisonnable.

V. Norme de contrôle

[33] La norme de contrôle applicable est celle de la décision raisonnable. Dans l'arrêt *Société canadienne des postes c. Syndicat des travailleurs et travailleuses des postes*, 2019 CSC 67, [2019] 4 R.C.S. 900, rendu

in *Canada (Minister of Citizenship and Immigration) v. Vavilov*, 2019 SCC 65, [2019] 4 S.C.R. 653 (*Vavilov*), the majority *per* Justice Rowe explains what is required for a reasonable decision, and what is required of a court reviewing on the reasonableness standard [at paragraphs 31–33]:

A reasonable decision is “one that is based on an internally coherent and rational chain of analysis and that is justified in relation to the facts and law that constrain the decision maker” (*Vavilov*, at para. 85). Accordingly, when conducting reasonableness review “[a] reviewing court must begin its inquiry into the reasonableness of a decision by examining the reasons provided with ‘respectful attention’ and seeking to understand the reasoning process followed by the decision maker to arrive at [the] conclusion” (*Vavilov*, at para. 84, quoting *Dunsmuir*, at para. 48). The reasons should be read holistically and contextually in order to understand “the basis on which a decision was made” (*Vavilov*, at para. 97, citing *Newfoundland Nurses*).

A reviewing court should consider whether the decision as a whole is reasonable: “... what is reasonable in a given situation will always depend on the constraints imposed by the legal and factual context of the particular decision under review” (*Vavilov*, at para. 90). The reviewing court must ask “whether the decision bears the hallmarks of reasonableness – justification, transparency and intelligibility – and whether it is justified in relation to the relevant factual and legal constraints that bear on the decision” (*Vavilov*, at para. 99, citing *Dunsmuir*, at paras. 47 and 74, and *Catalyst Paper Corp. v. North Cowichan (District)*, 2012 SCC 2, [2012] 1 S.C.R. 5, at para. 13).

Under reasonableness review, “[t]he burden is on the party challenging the decision to show that it is unreasonable” (*Vavilov*, at para. 100). The challenging party must satisfy the court “that any shortcomings or flaws relied on ... are sufficiently central or significant to render the decision unreasonable” (*Vavilov*, at para. 100). [Emphasis added.]

[34] That said, the Supreme Court of Canada in *Vavilov* makes it clear the role of this Court is not

en même temps que l’arrêt *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration) c. Vavilov*, 2019 CSC 65, [2019] 4 R.C.S. 653 (*Vavilov*) de la Cour suprême du Canada, les juges majoritaires, sous la plume du juge Rowe, expliquent les attributs que doit présenter une décision raisonnable et les exigences que doit respecter la cour de révision qui procède au contrôle judiciaire selon la norme de la décision raisonnable [aux paragraphes 31–33] :

La décision raisonnable « doit être fondée sur une analyse intrinsèquement cohérente et rationnelle et est justifiée au regard des contraintes juridiques et factuelles auxquelles le décideur est assujéti » (*Vavilov*, par. 85). Par conséquent, lorsqu’elle procède au contrôle d’une décision selon la norme de la décision raisonnable, « une cour de révision doit d’abord examiner les motifs donnés avec “une attention respectueuse”, et chercher à comprendre le fil du raisonnement suivi par le décideur pour en arriver à [l]a conclusion » (*Vavilov*, par. 84, citant *Dunsmuir*, par. 48). Les motifs devraient être interprétés de façon globale et contextuelle afin de comprendre « le fondement sur lequel repose la décision » (*Vavilov*, par. 97, citant *Newfoundland Nurses*).

La cour de révision devrait se demander si la décision dans son ensemble est raisonnable : « ... ce qui est raisonnable dans un cas donné dépend toujours des contraintes juridiques et factuelles propres au contexte de la décision particulière sous examen » (*Vavilov*, par. 90). Elle doit se demander « si la décision possède les caractéristiques d’une décision raisonnable, soit la justification, la transparence et l’intelligibilité, et si la décision est justifiée au regard des contraintes factuelles et juridiques pertinentes qui ont une incidence sur celle-ci » (*Vavilov*, par. 99, citant *Dunsmuir*, par. 47 et 74, et *Catalyst Paper Corp. c. North Cowichan (District)*, 2012 CSC 2, [2012] 1 R.C.S. 5, par. 13).

Lors d’un contrôle selon la norme de la décision raisonnable, « [i]l incombe à la partie qui conteste la décision d’en démontrer le caractère déraisonnable » (*Vavilov*, par. 100). La partie qui conteste la décision doit convaincre la cour de justice que « la lacune ou la déficience [invoquée] [...] est suffisamment capitale ou importante pour rendre [la décision] déraisonnable » (*Vavilov*, par. 100). [Non souligné dans l’original.]

[34] Cela dit, la Cour suprême du Canada dans l’arrêt *Vavilov* indique clairement que le rôle de notre

to reweigh and reassess the evidence unless there are “exceptional circumstances”. No such circumstances exist in the case at bar. The Supreme Court of Canada instructs as follows [at paragraph 125]:

It is trite law that the decision maker may assess and evaluate the evidence before it and that, absent exceptional circumstances, a reviewing court will not interfere with its factual findings. The reviewing court must refrain from “reweighing and reassessing the evidence considered by the decision maker”: *CHRC*, at para. 55; see also *Khosa*, at para. 64; *Dr. Q*, at paras. 41-42. Indeed, many of the same reasons that support an appellate court’s deferring to a lower court’s factual findings, including the need for judicial efficiency, the importance of preserving certainty and public confidence, and the relatively advantageous position of the first instance decision maker, apply equally in the context of judicial review: see *Housen*, at paras. 15-18; *Dr. Q*, at para. 38; *Dunsmuir*, at para. 53. [Emphasis added.]

[35] In addition, the Federal Court of Appeal recently determined in *Doyle v. Canada (Attorney General)*, 2021 FCA 237 [*Doyle*], that the role of this Court is not to reweigh and reassess and second-guess the evidence [at paragraphs 3–4]:

In doing that, the Federal Court was quite right. Under this legislative scheme, the administrative decision-maker, here the Director, alone considers the evidence, decides on issues of admissibility and weight, assesses whether inferences should be drawn, and makes a decision. In conducting reasonableness review of the Director’s decision, the reviewing court, here the Federal Court, can interfere only where the Director has committed fundamental errors in fact-finding that undermine the acceptability of the decision. Reweighing and second-guessing the evidence is no part of its role. Sticking to its role, the Federal Court did not find any fundamental errors.

On appeal, in essence, the appellant invites us in his written and oral submissions to reweigh and second-guess the evidence. We decline the invitation. [Emphasis added.]

Cour n’est pas d’apprécier à nouveau la preuve, à moins de « circonstances exceptionnelles ». Aucune circonstance de ce type n’existe en l’espèce. La Cour suprême du Canada donne les instructions suivantes [au paragraphe 125] :

Il est acquis que le décideur administratif peut apprécier et évaluer la preuve qui lui est soumise et qu’à moins de circonstances exceptionnelles, les cours de révision ne modifient pas ses conclusions de fait. Les cours de révision doivent également s’abstenir « d’apprécier à nouveau la preuve prise en compte par le décideur » : *CCDP*, par. 55; voir également *Khosa*, par. 64; *Dr. Q*, par. 41-42. D’ailleurs, bon nombre des mêmes raisons qui justifient la déférence d’une cour d’appel à l’égard des conclusions de fait tirées par une juridiction inférieure, dont la nécessité d’assurer l’efficacité judiciaire, l’importance de préserver la certitude et la confiance du public et la position avantageuse qu’occupe le décideur de première instance, s’appliquent également dans le contexte du contrôle judiciaire : voir *Housen*, par. 15-18; *Dr. Q*, par. 38; *Dunsmuir*, par. 53. [Non souligné dans l’original.]

[35] En outre, dans l’arrêt *Doyle c. Canada (Procureur général)*, 2021 CAF 237 [*Doyle*], la Cour d’appel fédérale conclut que le rôle de notre Cour n’est pas de soupeser et d’évaluer à nouveau les éléments de preuve et de les remettre en question [aux paragraphes 3–4] :

La Cour fédérale avait tout à fait raison d’agir ainsi. Selon ce régime législatif, le décideur administratif, en l’espèce le directeur, examine seul les éléments de preuve, tranche les questions d’admissibilité et d’importance à accorder à la preuve, détermine si des inférences doivent en être tirées, et rend une décision. Lorsqu’elle effectue le contrôle judiciaire de la décision du directeur en appliquant la norme de la décision raisonnable, la cour de révision, en l’espèce la Cour fédérale, peut intervenir uniquement si le directeur a commis des erreurs fondamentales dans son examen des faits, qui minent l’acceptabilité de la décision. Soupeser à nouveau les éléments de preuve ou les remettre en question ne fait pas partie de son rôle. S’en tenant à son rôle, la Cour fédérale n’a relevé aucune erreur fondamentale.

En appel, l’appelant nous invite essentiellement dans ses observations écrites et faites de vive voix à soupeser à nouveau les éléments de preuve et à les remettre en question. Nous déclinons cette invitation. [Non souligné dans l’original.]

VI. AnalysisA. *Background*

[36] Before I consider the parties' submissions, I will outline the law surrounding Article 1F(a) of the Refugee Convention [*United Nations Convention Relating to the Status of Refugees*, July 28, 1951, [1969] Can. T.S. No. 6], which states among other things that the Refugee Convention "shall not apply to any person with respect to whom there are serious reasons for considering that he has committed a ... crime against humanity":

ARTICLE 1

...

F. The provisions of this Convention shall not apply to any person with respect to whom there are serious reasons for considering that:

(a) He has committed a crime against peace, a war crime, or a crime against humanity, as defined in the international instruments drawn up to make provision in respect of such crimes;

[37] Section 98 of the *Immigration and Refugee Protection Act*, S.C. 2001, c. 27 (IRPA) builds on this principle: those in respect of whom there are serious reasons for considering committed crimes against humanity are not Convention refugees or persons in need of protection:

Exclusion — Refugee Convention

98 A person referred to in section E or F of Article 1 of the Refugee Convention is not a Convention refugee or a person in need of protection.

[38] As the Respondent notes, the Supreme Court of Canada held in *Mugesera v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2005 SCC 40, [2005] 2 S.C.R. 100, that a criminal act only rises to the level of a crime against humanity where there is proof of [at paragraph 119]:

1. An enumerated proscribed act [is] committed...;

VI. AnalyseA. *Contexte*

[36] Avant d'examiner les arguments des parties, je donnerai un aperçu du droit régissant l'article 1Fa) de la *Convention des Nations Unies relative au statut des réfugiés* [28 juillet 1951, [1969] R.T. Can. n° 6], qui précise notamment que ses dispositions « ne seront pas applicables aux personnes dont on aura des raisons sérieuses de penser [...] [q]u'elles ont commis [...] un crime contre l'humanité » :

ARTICLE PREMIER

[...]

F. Les dispositions de cette Convention ne seront pas applicables aux personnes dont on aura des raisons sérieuses de penser :

a) Qu'elles ont commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité, au sens des instruments internationaux élaborés pour prévoir des dispositions relatives à ces crimes;

[37] L'article 98 de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, L.C. 2001, ch. 27 (la LIPR) repose sur ce principe : les personnes à l'égard desquelles il existe des raisons sérieuses de penser qu'elles ont commis des crimes contre l'humanité ne peuvent avoir la qualité de réfugié ni de personne à protéger :

Exclusion par application de la Convention sur les réfugiés

98 La personne visée aux sections E ou F de l'article premier de la Convention sur les réfugiés ne peut avoir la qualité de réfugié ni de personne à protéger.

[38] Comme le demandeur le fait remarquer, dans l'arrêt *Mugesera c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2005 CSC 40, [2005] 2 R.C.S. 100, la Cour suprême du Canada a conclu qu'un acte criminel n'est considéré comme un crime contre l'humanité que lorsque les conditions suivantes sont réunies [au paragraphe 119] :

1. Un acte prohibé énuméré a été commis

2. ...as part of a widespread or systematic attack;

3. ...directed against any civilian population or [any] identifiable group [of persons]; and

4. The [individual] ... knew of the attack or ... took the risk that [their] act comprised ... part of [it].

2. L'acte a été commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique.

3. L'attaque était dirigée contre une population civile ou un groupe identifiable

4. L'auteur de l'acte prohibé était au courant de l'attaque [...] ou a couru le risque qu[e son acte s'inscrive dans le cadre de cette attaque].

[39] Moreover, criminal liability under Article 1F(a) is not limited to direct perpetrators. Complicity is the main point of contention in applying Article 1F(a). The Supreme Court of Canada's decision in *Ezokola*, establishes a three-part test for complicity requiring complicity to be voluntary, significant and knowing [at paragraphs 84–91]:

J. The Canadian Test for Complicity Refined

In light of the foregoing reasons, it has become necessary to clarify the test for complicity under art. 1F(a). To exclude a claimant from the definition of “refugee” by virtue of art. 1F(a), there must be serious reasons for considering that the claimant has voluntarily made a significant and knowing contribution to the organization's crime or criminal purpose.

We will address these key components of the contribution-based test for complicity in turn. In our view, they ensure that decision makers do not overextend the concept of complicity to capture individuals based on mere association or passive acquiescence.

(1) Voluntary Contribution to the Crime or Criminal Purpose

It goes without saying that the contribution to the crime or criminal purpose must be voluntarily made. While this element is not in issue in this case, it is easy to foresee cases where an individual would otherwise be complicit in war crimes but had no realistic choice but to participate in the crime. To assess the voluntariness of a contribution, decision makers should, for example, consider the method of recruitment by the organization and any opportunity to leave the organization. The voluntariness requirement captures the defence of duress which is well recognized in customary international criminal law, as well as in

[39] De plus, la responsabilité criminelle dont il est question à l'article 1Fa) de la Convention ne se limite pas à l'auteur d'un crime. La complicité constitue le principal point de discordance dans l'application de cette disposition. Dans l'arrêt *Ezokola*, la Cour suprême du Canada établit un critère à trois volets selon lequel la complicité doit être volontaire, significative et consciente [aux paragraphes 84–91] :

J. Resserrement du critère appliqué au Canada en matière de complicité

Compte tenu de ce qui précède, il devient nécessaire de clarifier la notion de complicité aux fins de l'application de l'art. 1Fa). Pour refuser l'asile à un demandeur sur le fondement de cette disposition, il doit exister des raisons sérieuses de penser qu'il a volontairement contribué de manière significative et consciente aux crimes ou au dessein criminel d'une organisation.

Nous examinons chacune des caractéristiques clés de cette notion de complicité axée sur la contribution. Il s'agit à notre avis de conditions propres à empêcher un décideur d'élargir la notion indûment et de conclure à la complicité d'une personne pour simple association ou acquiescement passif.

(1) Caractère volontaire de la contribution aux crimes ou au dessein criminel

Il va sans dire que la contribution au crime ou au dessein criminel doit être volontaire. Cette caractéristique n'est pas contestée en l'espèce, mais on peut aisément concevoir le cas d'un individu qui aurait été complice d'un crime de guerre sans avoir vraiment eu le choix d'y participer. Pour déterminer le caractère volontaire ou non d'une contribution, le décideur doit par exemple tenir compte du mode de recrutement de l'organisation et des possibilités de quitter celle-ci. L'exigence du caractère volontaire permet au demandeur d'invoquer la contrainte, un moyen de défense effectivement reconnu en droit

art. 31(1)(d) of the *Rome Statute: Cassese's International Criminal Law*, at pp. 215-16.

(2) Significant Contribution to the Group's
Crime or Criminal Purpose

In our view, mere association becomes culpable complicity for the purposes of art. 1F(a) when an individual makes a *significant* contribution to the crime or criminal purpose of a group. As Lord Brown J.S.C. said in *J.S.*, to establish the requisite link between the individual and the group's criminal conduct, the accused's contribution does not have to be "directed to specific identifiable crimes" but can be directed to "wider concepts of common design, such as the accomplishment of an organisation's purpose by whatever means are necessary including the commission of war crimes": para. 38. This approach to art. 1F(a) is consistent with international criminal law's recognition of collective and indirect participation in crimes discussed above, as well as s. 21(2) of the Canadian *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46, which attaches criminal liability based on assistance in carrying out a common unlawful purpose.

Given that contributions of almost every nature to a group could be characterized as furthering its criminal purpose, the degree of the contribution must be carefully assessed. The requirement of a significant contribution is critical to prevent an unreasonable extension of the notion of criminal participation in international criminal law.

(3) Knowing Contribution to the Crime or
Criminal Purpose

To be complicit in crimes committed by the government, the official must be aware of the government's crime or criminal purpose and aware that his or her *conduct* will assist in the furtherance of the crime or criminal purpose.

In our view, this approach is consistent with the *mens rea* requirement under art. 30 of the *Rome Statute*. Article 30(1) explains that "a person shall be criminally responsible and liable for punishment for a crime within the jurisdiction of the Court only if the material elements are committed with *intent and knowledge*". Article 30(2)(a) explains that a person has intent where he "means to engage in the conduct". With respect to consequences, art. 30(2)(b) requires that the individual "means to cause that consequence or is aware that it will occur in the ordinary course of events". Knowledge

pénal international coutumier, ainsi qu'à l'art. 31(1)d) du *Statut de Rome : Cassese's International Criminal Law*, p. 215-216.

(2) Contribution significative aux crimes
ou au dessein criminel

Selon nous, la simple association devient complicité coupable aux fins de l'art. 1Fa) lorsqu'une personne apporte une contribution *significative* aux crimes ou au dessein criminel d'un groupe. Comme l'affirme le lord juge Brown dans *J.S.*, l'existence du lien requis entre la personne et le comportement criminel du groupe n'exige pas que la contribution de l'accusé [TRADUCTION] « vise la perpétration de crimes identifiables précis »; elle peut viser un « dessein commun plus large, comme la réalisation de l'objectif d'une organisation par tous les moyens nécessaires, y compris la commission de crimes de guerre » : par. 38. Cette interprétation de l'art. 1Fa) s'accorde avec la reconnaissance par le droit pénal international de la participation collective et indirecte aux crimes en question, ainsi qu'avec le par. 21(2) du *Code criminel* du Canada, L.R.C. 1985, ch. C-46, qui impute une responsabilité pénale à quiconque prête son concours à la réalisation d'une fin commune illégale.

Étant donné que toute forme ou presque de contribution apportée à un groupe peut être considérée comme favorisant la réalisation de son dessein criminel, le degré de contribution doit être soupesé avec soin. L'exigence voulant que la contribution soit significative se révèle cruciale afin d'éviter un élargissement déraisonnable de la notion de participation criminelle en droit pénal international.

(3) La contribution consciente aux crimes
ou au dessein criminel

Pour être complice de crimes gouvernementaux, un fonctionnaire doit être au courant de leur perpétration ou du dessein criminel du gouvernement et savoir que son *comportement* facilitera la perpétration des crimes ou la réalisation du dessein criminel.

Nous estimons que cette approche est conforme au type de *mens rea* exigé à l'art. 30 du *Statut de Rome*. L'article 30(1) dispose en effet que « nul n'est pénalement responsable et ne peut être puni à raison d'un crime relevant de la compétence de la [CPI] que si l'élément matériel du crime est commis avec *intention et connaissance* ». L'article 30(2)a) précise qu'il y a intention chez une personne lorsqu'elle « entend adopter [l]e comportement ». En ce qui concerne les conséquences, l'art. 30(2)b) exige que la personne « entend[e] causer cette conséquence ou [soit] consciente que celle-ci adviendra dans le cours

is defined in art. 30(3) as “awareness that a circumstance exists or a consequence will occur in the ordinary course of events”. [Emphasis by Lebel and Fish JJ.]

(4) Applying the Test

Whether there are serious reasons for considering that an individual has committed international crimes will depend on the facts of each case. Accordingly, to determine whether an individual’s conduct meets the *actus reus* and *mens rea* for complicity, several factors may be of assistance. The following list combines the factors considered by courts in Canada and the U.K., as well as by the ICC. It should serve as a guide in assessing whether an individual has voluntarily made a significant and knowing contribution to a crime or criminal purpose:

- (i) the size and nature of the organization;
- (ii) the part of the organization with which the refugee claimant was most directly concerned;
- (iii) the refugee claimant’s duties and activities within the organization;
- (iv) the refugee claimant’s position or rank in the organization;
- (v) the length of time the refugee claimant was in the organization, particularly after acquiring knowledge of the group’s crime or criminal purpose; and
- (vi) the method by which the refugee claimant was recruited and the refugee claimant’s opportunity to leave the organization.

See *Ryivuze*, at para. 38; *J.S.*, at para. 30; and *Mbarushimana*, Decision on the Confirmation of Charges, at para. 284. [Emphasis added, italic by Lebel and Fish JJ.]

B. *Parties’ submissions & analysis*

- (1) Did PG and SG take part in crimes against humanity?

[40] The Applicant submits the RAD erred in finding the PG and SG were organizations that took part in and followed a pattern of crimes against humanity.

normal des événements ». Suivant l’art. 30(3), il y a connaissance lorsqu’une « personne est consciente qu’une circonstance existe ou qu’une conséquence adviendra dans le cours normal des événements ». [Souligné par les juges Lebel et Fish.]

(4) L’application du critère

L’existence de raisons sérieuses de penser qu’une personne a commis des crimes internationaux dépend des faits de chaque affaire. Dès lors, pour déterminer si les actes d’un individu correspondent à l’*actus reus* et à la *mens rea* exigés pour qu’il y ait complicité, plusieurs considérations peuvent se révéler utiles. L’énumération qui suit rassemble celles retenues par les tribunaux canadiens et britanniques, de même que par la CPI. Elle permet de baliser l’analyse visant à déterminer si une personne a ou non volontairement apporté une contribution significative et consciente à un crime ou à un dessein criminel :

- (i) la taille et la nature de l’organisation;
- (ii) la section de l’organisation à laquelle le demandeur d’asile était le plus directement associé;
- (iii) les fonctions et les activités du demandeur d’asile au sein de l’organisation;
- (iv) le poste ou le grade du demandeur d’asile au sein de l’organisation;
- (v) la durée de l’appartenance du demandeur d’asile à l’organisation (surtout après qu’il a pris connaissance de ses crimes ou de son dessein criminel);
- (vi) le mode de recrutement du demandeur d’asile et la possibilité qu’il a eue ou non de quitter l’organisation.

Voir *Ryivuze*, par. 38; *J.S.*, par. 30; *Mbarushimana*, décision relative à la confirmation des charges, par. 284. [Non souligné dans l’original, italique par les juges Lebel et Fish.]

B. *Observations des parties et analyse*

- 1) La GP et la GS ont-elles participé à des crimes contre l’humanité?

[40] Le demandeur prétend que la SAR a commis une erreur en concluant que la GP et la GS prenaient part à des activités s’inscrivant dans un plan visant à commettre

The Applicant submits the RAD found no direct evidence that the PG or SG participated in those acts. In the Applicant's view, the RAD conflated evidence directed towards the K/W and determined that anyone or any group associated with the K/W is guilty by mere association of crimes against humanity. Specifically, the Applicant submits that there is no objective evidence that either the PG or SG had a policy or followed a pattern to commit crimes against humanity. Moreover, the Applicant reiterates that these units are considered non-divisional, specifically noting that they were created and used to enforce discipline and balance to the various sections of the military. On this point, the Applicant submits the RAD failed to consider the entirety of the list provided in the UNHCR's Report regarding non-operational support units. The Applicant notes that encompassed in the list was those that were "cadre/personnel", which is in reference to those that train personnel.

[41] The RAD's findings in these respects are, and with respect, either entirely findings of fact or very heavily factually suffused findings. The RAD's determinations in this respect are arrived at as a result of its weighing and assessing the evidence and inferences therefrom. As noted above, both the Supreme Court of Canada in *Vavilov* and the Federal Court of Appeal in *Doyle* had decided this Court on judicial review should not reweigh, reassess or second-guess the RAD in this respect unless there are exceptional circumstances. There are no exceptional circumstances applicable in this case. That said, I will refer to such findings.

[42] The Applicant also submits his testimony should have been accepted, rather than the objective country condition evidence that was relied upon by both the RPD and the RAD. The Applicant submits the Applicant's testimony was forthcoming and accurate and nothing in the Respondent's package nor in the RAD's reasoning suggests otherwise. With respect, I disagree with this aspect of the Applicant's submission because it is without merit. The RPD, which heard testimony from the Applicant, found there were discrepancies, inconsistencies and

des crimes contre l'humanité. Il fait valoir qu'aucun élément de preuve direct ne démontre que la GP ou la GS participaient à ces actes. Le demandeur estime que la SAR a confondu la preuve avec celle liée au K/W et a conclu que toute personne ou tout groupe associé au K/W est coupable, par simple association, de crimes contre l'humanité. Plus précisément, le demandeur soutient qu'il n'existe aucune preuve objective démontrant que la GP ou la GS avaient une politique ou un plan visant à commettre des crimes contre l'humanité. En outre, le demandeur rappelle que ces unités sont considérées comme non divisionnaires et fait précisément remarquer qu'elles ont été créées pour faire respecter la discipline et maintenir un équilibre au sein des différentes sections de l'armée. Sur ce point, il affirme que la SAR n'a pas examiné l'intégralité de la liste figurant dans le rapport du HCR concernant les unités non opérationnelles de soutien. Il fait remarquer que la liste comportait des « cadres et des membres du personnel », c'est-à-dire des personnes qui forment du personnel.

[41] À cet égard, les conclusions de la SAR sont, à mon humble avis, soit des conclusions de fait, soit des conclusions où les faits dominent largement. La SAR est parvenue à ces conclusions après avoir apprécié la preuve et en avoir tiré des inférences. Comme je le mentionne plus haut, tant la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Vavilov* que la Cour d'appel fédérale dans l'arrêt *Doyle* ont décidé qu'il n'appartenait pas à notre Cour dans le cadre d'un contrôle judiciaire d'apprécier à nouveau la preuve ou de remettre en question la SAR à cet égard, à moins de circonstances exceptionnelles. En l'espèce, aucune circonstance exceptionnelle ne s'applique. Cela dit, je renvoie ci-après à ces conclusions.

[42] Le demandeur soutient aussi que son témoignage aurait dû être retenu au lieu de la preuve objective concernant la situation dans le pays sur laquelle la SPR et la SAR se sont appuyées. Il fait valoir que son témoignage était sincère et juste et que rien dans le dossier du défendeur ou dans le raisonnement de la SAR n'indique le contraire. N'en déplaise au demandeur, je ne puis souscrire à cet aspect de son argument, car il est sans fondement. La SPR, qui a entendu le témoignage du demandeur, a jugé que ses déclarations comportaient

evasive responses from him, which undermined “his testimony related to his knowledge of the connection between and the role of the PG, SG and the K/W, which was a limited brutal purpose organization controlled by the Soviet KGB to maintain the Marxist regime at all costs.” The RAD [at paragraph 13] on its independent appeal likewise noted the less than forthright testimony about the PG and SG, and echoed “the RPD’s impression that Mr. W was not entirely forthright in his testimony on the operations of these entities. In my view, it is not surprising that Mr. W was hesitant to admit knowing more about the unsavoury activities described in the objective evidence.”

[43] Both the RPD and RAD found his discrepancies, inconsistencies and evasive responses of such concern they preferred the objective country condition evidence on the activities of the various entities examined to his testimony. The RAD was perfectly reasonable in coming to that conclusion. Indeed it is well known that such findings fall within the heartland of the expertise of the RPD, which the RAD found correct after its independent review. I am not persuaded of any reviewable error in the RAD’s assessment in this respect. Constraining law in this regard is summarized in *Khakimov v. Canada (Immigration, Refugees and Citizenship)*, 2017 FC 18, at paragraph 23:

....To begin with, the RPD has broad discretion to prefer certain evidence over other evidence and to determine the weight to be assigned to the evidence it accepts: *Medarovik v Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2002 FCT 61 at para 16; *Pushpanathan v Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2002 FCT 867 at para 68. The Federal Court of Appeal has stated that findings of fact and determinations of credibility fall within the heartland of the expertise of the RPD: *Giron v Canada (Minister of Employment and Immigration)* (1992), 143 NR 238 (FCA) [*Giron*]. The RPD is recognized to have expertise in assessing refugee claims and is authorized by statute to apply its specialized knowledge: *Chen v Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2003 FCT 805 at para 10. And see *Siad v Canada (Secretary of State)*, [1997] 1 FC 608 at para 24

des divergences, des incohérences et des réponses évasives qui minaient [TRADUCTION] « son témoignage relatif à ses connaissances du lien entre la GP, la GS et le K/W, qui étaient des organisations contrôlées par le KGB soviétique et animées d’un dessein circonscrit et brutal visant à maintenir à tout prix le régime marxiste, et de leur rôle ». Au terme de son propre examen, la SAR [au paragraphe 13] a aussi fait remarquer que le témoignage concernant la GP et la GS manquait de franchise et a souscrit à « l’impression de la SPR quant au fait que M. W n’a[vait] pas été tout à fait franc dans son témoignage sur les activités de ces entités. Selon [elle], il n’[était] pas surprenant que M. W ait hésité à admettre qu’il en savait davantage au sujet des sinistres activités décrites dans la preuve objective ».

[43] La SPR et la SAR ont jugé ces divergences, ces incohérences et ces réponses évasives si préoccupantes qu’elles ont accordé davantage de poids à la preuve objective sur la situation dans le pays concernant les activités des différentes entités examinées, plutôt qu’au témoignage du demandeur. Il était tout à fait raisonnable de la part de la SAR de parvenir à cette conclusion. Il est d’ailleurs bien établi que ces conclusions, que la SAR a jugées correctes après son examen indépendant, ressortissent à l’expertise de la SPR. Je ne suis pas convaincu que l’évaluation de la SAR sur ce point comporte une erreur susceptible de contrôle. Les contraintes juridiques à cet égard sont résumées dans la décision *Khakimov c. Canada (Immigration, Réfugiés et Citoyenneté)*, 2017 CF 18, au paragraphe 23 :

... Pour commencer, la SPR a un vaste pouvoir discrétionnaire qui lui permet de retenir certains éléments de preuve plutôt que d’autres, et de déterminer le poids à accorder à ceux qu’elle retient : *Medarovik c Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration)*, 2002 CFPI 61, au paragraphe 16; *Pushpanathan c Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration)*, 2002 CFPI 867, au paragraphe 68. La Cour d’appel fédérale a statué que les conclusions de fait et les conclusions sur la crédibilité constituaient l’essentiel de l’expertise de la SPR : *Giron c Canada (Ministre de l’Emploi et de l’Immigration)* (1992), 143 NR 238 (CAF). La SPR est reconnue en tant que tribunal spécialisé à l’égard des revendications du statut de réfugié et elle est statutairement autorisée à appliquer sa spécialisation : *Chen c Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration)*,

(FCA), where the Federal Court of Appeal said that the RPD:

... is uniquely situated to assess the credibility of a refugee claimant; credibility determinations, which lie within “the heartland of the discretion of triers of fact”, are entitled to considerable deference upon judicial review and cannot be overturned unless they are perverse, capricious or made without regard to the evidence.

[44] In addition, in this respect the Applicant asks the Court to reweigh, reassess and second-guess the RAD’s and to an extent the RPD’s determinations, which as the Federal Court of Appeal put it, forms no part of the Court’s role on judicial review except in exceptional circumstances which do not apply in this case.

[45] The Applicant also submits that per *Maldonado v. Minister of Employment and Immigration*, [1980] 2 F.C. 302 (C.A.), where the Respondent has offered no evidence that contradicts the Applicant’s statement that he was not involved in fighting and played a “ceremonial” role, his submission should be believed.

[46] With respect, that presumption is obviously rebutted and does not apply further, given the findings re lack of forthrightness by the RAD and the discrepancies, inconsistencies and evasive responses found by the RPD.

[47] The Applicant submits the RAD erred in deciding PG was an organization with a policy to commit crimes against humanity, and submits the RAD erred. The Applicant makes similar submissions in relation to the role and activities of the SG, citing a general lack of evidence establishing a policy or pattern of abuse.

[48] With respect, I am unable to accept these submissions. In my respectful view the RAD reasonably applied constraining law to the evidence before it.

2003 CFPI 805, au paragraphe 10. Et dans l’arrêt *Siad c. Canada (Secrétaire d’État)*, [1997] 1 CF 608, au paragraphe 24 (CAF), la Cour d’appel fédérale a indiqué que la SPR :

... se trouve dans une situation unique pour apprécier la crédibilité d’un demandeur du statut de réfugié. Les décisions quant à la crédibilité, qui constituent « l’essentiel du pouvoir discrétionnaire des juges des faits » doivent recevoir une déférence considérable à l’occasion d’un contrôle judiciaire, et elles ne sauraient être infirmées à moins qu’elles ne soient abusives, arbitraires ou rendues sans tenir compte des éléments de preuve.

[44] De plus, à cet égard, le demandeur souhaite que la Cour réexamine et remette en question les conclusions de la SAR et, dans une certaine mesure, de la SPR. Or, comme le dit la Cour d’appel fédérale, cet exercice ne fait partie du rôle de notre Cour dans le cadre du contrôle judiciaire, à moins de circonstances exceptionnelles qui ne s’appliquent pas en l’espèce.

[45] Le demandeur affirme également que, conformément à l’arrêt *Maldonado c. Le ministre de l’Emploi et de l’Immigration*, [1980] 2 C.F. 302 (C.A.), dans les cas où le défendeur n’a présenté aucune preuve qui contredisait sa déclaration selon laquelle il ne participait pas à des combats et jouait un rôle « protocolaire », son argument devrait être retenu.

[46] N’en déplaie au demandeur, cette présomption est évidemment réfutée et ne s’applique pas non plus, compte tenu des conclusions concernant le manque de franchise tirées par la SAR et des divergences, incohérences et réponses évasives constatées par la SPR.

[47] Le demandeur soutient que la SAR a eu tort de conclure que la GP était une organisation dont la politique était de commettre des crimes contre l’humanité. Il présente des arguments similaires en ce qui concerne le rôle et les activités de la GS, en invoquant l’absence générale de preuve établissant l’existence d’une politique ou d’un plan favorable aux sévices.

[48] En tout respect, je ne puis retenir ces arguments. À mon humble avis, la SAR a raisonnablement appliqué les contraintes juridiques aux éléments de preuve dont elle disposait.

[49] The RAD considered the objective country condition evidence and record and found it was the organizational policy of K/W to commit war crimes and crimes against humanity. Importantly, the RAD rejected the Applicant's argument that the PG was simply a non-operational or support only unit, and determined the SG's role was more than improving discipline within the K/W. On this issue, with respect, the dispute was between "non-operational" units referred to in a UNHCR article, and an opinion paper of Dr. Antonio Giustozzi relied upon by the Applicant. Upon independent review of both, the RAD reasonably found the PG and SG were not encompassed in UNHCR list. It is not the role of the Court to reweigh or reassess the facts underlying these findings, and I decline to accept the Applicant's invitation to do so.

[50] The RAD [at paragraph 27] specifically also found the role of the SG went beyond "discipline" to include political control, and the prevention of insubordination and mutiny.

(2) Complicity

[51] Determining the complicity of the Applicant is another issue that is a matter of weighing and assessing the evidence and inferences against constraining law, or at best, a very heavily factually suffused determination again to be made in light of constraining law. I am not persuaded to engage in reweighing, reassessing or second-guessing the RAD's findings particularly where there are no exceptional circumstances.

(a) Was his contribution voluntary?

[52] That said, the RAD in my view reasonably found the Applicant's contribution to the PG and SG were voluntary, a point the Applicant did not dispute.

(b) Was his participation knowing?

[53] The RAD also reasonably found the Applicant's participation in these organizations was his having

[49] La SAR a examiné la preuve objective sur la situation dans le pays ainsi que le dossier et a conclu que la politique organisationnelle du K/W était de commettre des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité. Fait important, la SAR a rejeté l'argument du demandeur selon lequel la GP était simplement une unité non opérationnelle ou de soutien et a conclu que le rôle de la GS ne se limitait pas à resserrer la discipline au sein du K/W. Sur cette question, le différend portait sur l'article du HCR concernant les unités « non opérationnelles » et l'article d'opinion de M. Antonio Giustozzi invoqué par le demandeur. Après un examen indépendant de ces deux articles, la SAR a raisonnablement conclu que la GP et la GS n'étaient pas comprises dans la liste du HCR. Il n'appartient pas à la Cour d'apprécier à nouveau les faits qui sous-tendent ces conclusions, et je décline l'invitation du demandeur à cet égard.

[50] Plus précisément, la SAR [au paragraphe 27] a également conclu que le rôle de la GS, qui comprenait le contrôle politique et consistait à réprimer l'insubordination et la mutinerie, allait au-delà de la « discipline ».

2) Complicité

[51] Pour trancher la question de la complicité du demandeur, le décideur doit apprécier les éléments de preuve et tirer des inférences à la lumière des contraintes juridiques ou, au mieux, tirer une conclusion largement fondée sur les faits, là encore à la lumière des contraintes juridiques. Je ne suis pas convaincu de la nécessité de réexaminer ou de remettre en question les conclusions de la SAR, surtout en l'absence de circonstances exceptionnelles.

a) Sa contribution était-elle volontaire?

[52] Cela dit, je suis d'avis que la SAR a raisonnablement conclu que la contribution du demandeur aux activités de la GP et de la GS était volontaire, ce que le demandeur n'a pas contesté.

b) Sa participation était-elle consciente?

[53] La SAR a aussi raisonnablement conclu que la participation du demandeur au sein de ces organisations était

knowledge—another point the Applicant did not challenge. Notably the RAD ruled [at paragraphs 35–39]:

The RPD found it was not credible that Mr. W would not have been aware of the notoriety throughout the country of the fact that the K/W was freely engaging in committing human rights abuses in the name of the regime. The RPD noted Mr. W [trained recruits] near the K/W detention centre in Kabul, home of the Directorate responsible for elimination of anti-government groups and for dozens of extra-judicial executions following the March 1990 coup attempt. The Panel doubted Mr. W's claim of being unaware of ongoing abuses given his proximity to those abuses.

The AM does not challenge this finding and I agree that it is not likely that a high-ranking officer such as Mr. W would not have knowledge of the human rights abuses going on around him. The UN report says that the brutal methods employed by K/W were well-known both within Afghanistan and outside, so that it is inconceivable that anyone working for these services, regardless of the level they worked at, was unaware of the serious human rights violations that were taking place.

K/W agents employed torture methods that were positively medieval: hot-irons, genital mutilation, fingernail extraction, electric shocks, cigarette burns, drowning, rape, sleep deprivation, suspension from hooks in the ceiling among others. All available means, however cruel, were permitted in the battle to preserve the Marxist regime.

It is estimated that up to 50,000 Afghans died, mostly tortured to death by security services. Both officers and non-commissioned officers could not function within the K/W if they were unwilling to take part in the systematic human rights violations by these organizations, suggesting that all of them were active in the macabre sections of the K/W involved in those violations.

The RPD was correct to find serious reasons for considering that Mr. W was aware of, or wilfully blind to the human rights abuses perpetrated by the K/W in furtherance of the organization's brutal purpose.

consciente, ce que le demandeur n'a pas non plus contesté. Elle conclut notamment [aux paragraphes 35–39] :

Selon la SPR, il n'était pas crédible que M. W. n'ait pas été au courant du fait qui était notoire partout au pays selon lequel le K/W commettait en toute impunité des violations des droits de la personne au nom du régime. La SPR a souligné que M. W. avait [formé des recrues] près du centre de détention du K/W à Kaboul, siège de la direction responsable de l'élimination des groupes antigouvernementaux et de dizaines d'exécutions extrajudiciaires commises à la suite de la tentative de coup d'État de mars 1990. Le tribunal a mis en doute l'affirmation de M. W. selon laquelle il n'était pas au courant des mauvais traitements soutenus, vu sa proximité du lieu où ils étaient commis.

Dans son mémoire, [le demandeur] ne conteste pas la conclusion qui précède, et je conviens qu'il est peu probable qu'un haut gradé comme M. W. n'ait pas eu connaissance des violations des droits de la personne commises près de lui. Selon le rapport des Nations Unies, les méthodes brutales utilisées par le K/W étaient bien connues en Afghanistan et à l'extérieur du pays, de sorte qu'il est inconcevable qu'une personne travaillant au sein de ces services, peu importe le niveau de son poste, n'ait pas été au fait des graves violations des droits de la personne qui étaient commises.

Les agents du K/W employaient des méthodes de torture tout bonnement dignes du Moyen Âge, notamment l'application de fers rouges, la mutilation génitale, l'extraction d'ongles, l'application de décharges électriques, les brûlures de cigarettes, la noyade, le viol, la privation de sommeil et la suspension à des crochets fixés au plafond. Tous les moyens possibles, peu importe leur degré de cruauté, étaient autorisés dans le cadre de la lutte pour la préservation du régime marxiste.

Selon les estimations, jusqu'à 50 000 Afghans ont perdu la vie, la plupart sous la torture pratiquée par les services de sécurité. Ni les officiers ni les sous-officiers ne pouvaient exercer leurs fonctions au sein du K/W s'ils n'étaient pas disposés à prendre part aux violations systématiques des droits de la personne commises par les organisations en question, ce qui donne à penser qu'ils étaient tous actifs au sein des sinistres sections du K/W impliquées dans ces violations.

La SPR a eu raison de conclure qu'il y avait des raisons sérieuses de penser que M. W. était au courant des violations des droits de la personne commises par le K/W dans la poursuite des fins brutales de l'organisation ou qu'il

a fait preuve d'aveuglement volontaire à l'égard de ces violations.

(c) Was his participation significant?

[54] Notably, and again as instructed by the Supreme Court of Canada in *Ezokola*, the RAD analyzed and found the Applicant's participation was significant. The RAD having independently reviewed the record concluded [at paragraphs 40–44]:

The RPD considered whether Mr. W's contribution to the K/W's brutal purpose was significant and determined that his actions in [training soldiers] provided an important source of support to the ongoing realization of the K/W's purpose to preserve and ensure the continuation of a brutal regime at any cost. The Panel found serious reasons for considering the [training of officers and soldiers] to defend against coup attempts provided a significant contribution to the accomplishment of the K/W's brutal purpose.

The Federal Court has weighed in on the argument of being only a [trainer] and therefore isolated from the human rights violations of the brutal purpose organization. In *Zamora*, the FC found that the applicant [trained soldiers] who were "rendered fit to join the ranks and fulfill military program which included crimes against humanity"; and "even by [training new recruits], he contributed to that criminal agenda, thereby acting in cause common to the direction of the senior officers and government."

Another objective source described new K/W officer recruits having their loyalty and fighting spirit put to the test by requiring them to spy on their families, arrest and torture friends and acquaintances and eliminate real or alleged enemies of the Marxist regime.

The AM asserts that the Minister's case relies on the imputation that Mr. S was [training his cadets] in a manner that is contrary to international law. I disagree that the content of the [training] was an issue because no one is suggesting that Mr. W was [teaching methods of torture or execution]. However, there are serious reasons for considering that many of those cadets would go on to use [their training] to defend against insurgents and commit war crimes and crimes against humanity in the course

c) Sa participation était-elle importante?

[54] Fait à noter, et là encore suivant la démarche énoncée par la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Ezokola*, la SAR a analysé la participation du demandeur et l'a jugée importante. Après avoir procédé à un examen indépendant du dossier, elle conclut [aux paragraphes 40–44] :

La SPR a examiné la question de savoir si la contribution de M. W. aux fins brutales du K/W était significative, et elle a jugé que ses actes – la [formation de soldats] – constituaient une contribution importante à la réalisation continue de l'objectif du K/W, soit la préservation et le maintien à tout prix d'un régime brutal. Le tribunal a estimé qu'il y avait des raisons sérieuses de penser que la formation [d'officiers et de soldats] en vue de prévenir les tentatives de coup d'État avait contribué de façon significative à la réalisation des fins brutales du K/W.

La Cour fédérale s'est penchée sur l'argument selon lequel M. W. n'était [qu'un formateur] et n'avait donc pas été mêlé aux violations des droits de la personne commises par l'organisation aux fins brutales. Dans l'affaire *Zamora*, elle a conclu que le demandeur avait [formé des soldats] qui « devenaient [...] aptes à joindre les rangs de l'armée et à contribuer à la réalisation des objectifs militaires qui [...] reposaient sur la perpétration de crimes contre l'humanité », et que, même « s'il s'est contenté de former de [nouvelles recrues] [il] a soutenu les visées criminelles de l'armée et a, par le fait même, partagé les objectifs des officiers supérieurs et du gouvernement ».

Selon une autre source objective, le K/W mettait à l'épreuve la loyauté et la combativité de ses officiers nouvellement recrutés en les obligeant à espionner leur famille, à arrêter et à torturer des amis et des connaissances, et à éliminer des ennemis réels ou présumés du régime marxiste.

Selon le mémoire [du demandeur], l'argument du ministre repose sur la supposition que M. [W] [entraînait ses cadets] d'une manière qui contreviait au droit international. Je ne conviens pas que la teneur de [la formation] posait problème, car personne n'a laissé entendre que M. W. [enseignait des méthodes de torture ou d'exécution]. Cependant, il y a des raisons sérieuses de penser que bon nombre de ces cadets mettaient ensuite en pratique [leur formation] pour assurer une défense contre les insurgés

of their military duties. The K/W was notorious for its mistreatment of civilians it perceived to oppose the regime, and there are serious reasons for considering that Mr. W [trained] many of the perpetrators of these crimes. His contribution may have been indirect, but I determine that it was significant in aiding the K/W to carry out its mandate.

I determine that the RPD was correct that Mr. W made a significant contribution to the accomplishment of the K/W's criminal purpose, beyond mere association or passive acquiescence, because he was responsible for [training officers and soldiers] who carried out crimes against humanity.

[55] In these circumstances, I have concluded it was reasonable for the RAD to find that both the PG and SG were integral parts of the Soviet Union imposed Marxist government's security forces, and therefore both were implicated in their policy of human rights abuses and crimes against humanity.

[56] I reject the Applicant's assertion that he could not be complicit if the PG or SG did not directly commit crimes against humanity or have such a policy. Whether the Applicant directly committed crimes against humanity is not the issue or the test for this proceeding. This proceeding requires a finding on the evidence there are "serious reasons for considering" the Applicant was complicit in crimes against humanity. Both the RPD and RAD reasonably found that the Applicant was complicit.

[57] There is also no merit to the Applicant's argument that neither the PG nor SG had a policy of committing crimes against humanity. The reverse is the case: both were found to have had such a policy. Here, the Applicant invites the Court to conduct a wholesale reweighing and reassessment of the evidence and testimony including that of the Applicant, which as already noted falls outside the Court's role on judicial review.

et commettre des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité dans le cadre de leurs fonctions militaires. Le K/W était connu pour les mauvais traitements qu'il infligeait aux civils qu'il percevait comme des opposants au régime, et il y a des raisons sérieuses de penser que M. W. a [formé bon nombre] des personnes qui ont commis ces crimes. Sa contribution a peut-être été indirecte, mais j'estime qu'elle a joué un rôle significatif pour ce qui est d'aider le K/W à exécuter son mandat.

J'estime que la SPR a eu raison de conclure que M. W. avait contribué à la réalisation du dessein criminel du K/W d'une façon significative qui allait au-delà de la simple association ou de l'acquiescement passif, car il était responsable de [la formation d'officiers et de soldats] qui ont commis des crimes contre l'humanité.

[55] Dans ces circonstances, j'estime qu'il était raisonnable pour la SAR de conclure que la GP et la GS faisaient partie intégrante des forces de sécurité du gouvernement marxiste imposé par l'Union soviétique et que toutes deux contribuaient donc à leur politique de violations des droits de la personne et de crimes contre l'humanité.

[56] Je rejette l'affirmation du demandeur selon laquelle il ne pouvait pas être complice si la GP ou la GS ne commettait pas directement des crimes contre l'humanité ou n'avait pas cette politique. La question ou le critère à appliquer en l'espèce n'est pas de savoir si le demandeur a directement commis des crimes contre l'humanité. La Cour est appelée à conclure, au vu de la preuve, s'il existe « des raisons sérieuses de penser » que le demandeur était complice de crimes contre l'humanité. La SPR et la SAR ont raisonnablement conclu que le demandeur était complice.

[57] De plus, l'argument du demandeur selon lequel ni la GP ni la GS n'avaient une politique visant à commettre des crimes contre l'humanité n'est pas fondé. C'est plutôt l'inverse : il a été jugé que les deux avaient cette politique. En l'espèce, le demandeur souhaite que la Cour apprécie à nouveau les éléments de preuve et les témoignages dans leur ensemble, notamment les siens. Or, comme je le mentionne plus haut, cet exercice ne relève pas de la Cour dans le cadre du contrôle judiciaire.

[58] More generally, the Applicant submits this Court's decision in *Canada (Public Safety and Emergency Preparedness) v. Verbanov*, 2021 FC 507, [2021] 3 F.C.R. 437 (*Verbanov*) by my colleague Justice Grammond, decides that the *Rome Statute of the International Criminal Court*, 17 July 1998, 2187 U.N.T.S. I-38544, [2002] Can. T.S. No. 13 (Rome Statute), which came into force July 17, 1998, applies to this case. He makes this submission in part because the *Crimes Against Humanity and War Crimes Act*, S.C. 2000, c. 24, explicitly refers to the Rome Statute for the definition of crimes against humanity, and incorporates the Rome Statute into Canadian law.

[59] In particular, the Applicant submits the Rome Statute's establishment of a policy requirement for crimes against humanity requires application in this case. As per Article 7 of the Rome Statute, one must be part of an organization that has a policy to commit crimes against humanity. In the Applicant's view, the Respondent must, therefore, prove that either the PG or SG followed a pattern of human rights abuse.

[60] There is no merit to this submission for several reasons.

[61] First, and as already noted, the RAD in fact did assess and conclude there was such a policy in place in terms of the PG, the SG and K/W. While the Applicant disagrees with these findings, he may not submit no determination was made on whether such a policy was in place. Specifically, on this critical issue, the RAD found it was the organizational policy of K/W, PG and SG to commit crimes against humanity. The RAD concluded, after independent review of the "plentiful" evidence including that of abuse, torture and extra-judicial executions [at paragraphs 15–17]:

The RM contends that there is no question that the limited brutal purpose organization known as the K/W had a policy to commit crimes against humanity and war crimes because its' goal was to eliminate anti-government activity through any means necessary including committing

[58] De manière plus générale, le demandeur soutient que, selon la décision *Canada (Sécurité publique et Protection civile) c. Verbanov*, 2021 CF 507, [2021] 3 R.C.F. 437 (*Verbanov*) de notre Cour, rendue par mon collègue le juge Grammond, le *Statut de Rome de la Cour pénale internationale*, 17 juillet 1998, 2187 R.T.N.U. I-38544, [2002] R.T. Can. n° 13 (le Statut de Rome), entré en vigueur le 17 juillet 1998, s'applique à l'espèce. Il avance cet argument en partie parce que la *Loi sur les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre*, L.C. 2000, ch. 24 renvoie expressément au Statut de Rome en ce qui concerne la définition des crimes contre l'humanité, et l'incorpore dans le droit canadien.

[59] Plus précisément, le demandeur affirme que l'exigence figurant dans le Statut de Rome selon laquelle il doit y avoir une politique en ce qui a trait aux crimes contre l'humanité doit s'appliquer en l'espèce. Aux termes de l'article 7 du Statut de Rome, la personne concernée doit faire partie d'une organisation qui a une politique ayant pour but de commettre des crimes contre l'humanité. De l'avis du demandeur, le défendeur doit donc prouver que la GP ou la GS suivaient un plan visant à violer les droits de la personne.

[60] Cet argument est dénué de fondement pour plusieurs raisons.

[61] Premièrement, et comme je le mentionne plus haut, la SAR a procédé à son propre examen et a conclu qu'il existait une telle politique au sein de la GP, de la GS et du K/W. Même si le demandeur ne souscrit pas à ces conclusions, il ne peut soutenir qu'aucune conclusion n'a été tirée quant à savoir si une telle politique était en vigueur. Plus précisément, sur cette question essentielle, la SAR a conclu que le K/W, la GP et la GS avaient comme politique de commettre des crimes contre l'humanité. Après son examen indépendant des éléments de preuve « abondants » concernant notamment les sévices, la torture et les exécutions extrajudiciaires, la SAR a conclu ce qui suit [aux paragraphes 15–17] :

Dans son mémoire, [le défendeur] soutient qu'il ne fait aucun doute que l'organisation aux fins limitées et brutales connue sous le nom de K/W avait pour politique de commettre des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre puisque son but était d'éliminer les activités

such crimes. I have reviewed the plentiful evidence of the abuse, torture and extra-judicial executions carried out by the K/W during those years and I agree with the Minister that it is clear that such tactics were part of the standard operating procedure of the K/W organization and so constitute a policy.

The AM argues that the organizations that Mr. W belonged to specifically, being the PG and SG did not have such a policy. The issue here is to what extent the PG and SG were part of the K/W and connected to furthering the overall brutal policy of the K/W. The objective evidence indicates that the importance of the K/W Secret Police was especially highlighted in 1988, when the newly created SG, consisting of the best troops and the best equipment, was put under the control of the intelligence service. Early in 1989, the 30,000-member strength of the K/W Secret Police was further boosted by the formation of the SG.

I determine that there are serious reasons for considering that certainly the SG was created to serve the K/W to carry out the purpose of that brutal organization and is therefore implicated in K/W's human rights abuses. In my view, to the extent that the SG was carrying out that purpose, it was promoting the same policy as the K/W, the organization that it was a part of and directed by.

[62] Secondly, I am not persuaded the Rome Statute governs the situation at hand based on jurisprudence to date. The Rome Statute came into effect in 1998. While the Rome Statute was applied in *Verbanov*, *Verbanov* involved activities taking place between 2007 and 2011, well *after* the Rome Statute came into effect and was incorporated into Canadian law. In contrast, the activities of the Applicant in this case took place between 1987 and 1992, 10 or 15 years *before* both the Rome Statute and *Crimes Against Humanity and War Crimes Act* came into effect. I do not see *Verbanov* as requiring the Rome Statute to apply retroactively or retrospectively: see for example paragraph 26:

antigouvernementales par tous les moyens nécessaires, y compris en commettant des crimes de ce genre. J'ai examiné les éléments de preuve abondants concernant les sévices, la torture et les exécutions extrajudiciaires dont le K/W s'était rendu responsable au cours des années en question, et je conviens avec le ministre que de telles tactiques faisaient manifestement partie de la procédure normale du K/W, et qu'elles constituent donc une politique.

Selon le mémoire [du demandeur], les organisations particulières auxquelles M. W. a appartenu, soit la GP et la GS, n'avaient pas une politique du genre de celle mentionnée ci-dessus. La question ici est de savoir dans quelle mesure la GP et la GS faisaient partie du K/W et contribuaient à la poursuite de la politique globalement brutale du K/W. Selon la preuve objective, l'importance de la police secrète du K/W a été particulièrement mise en évidence en 1988, lorsque la GS, nouvelle entité composée des meilleures troupes et dotée du meilleur équipement, a été placée sous le contrôle du service du renseignement. Au début de 1989, la création de la GS a permis d'accroître davantage l'effectif de 30 000 membres de la police secrète du K/W.

Je conclus qu'il y a des raisons sérieuses de penser que la GS a assurément été créée pour contribuer à la réalisation de l'objectif de l'organisation brutale que constituait le K/W, et qu'elle a donc été impliquée dans la perpétration par le K/W de violations des droits de la personne. Selon moi, dans la mesure où la GS poursuivait cet objectif, elle faisait la promotion de la même politique que le groupe K/W, organisation dont elle faisait partie et à laquelle elle était assujettie.

[62] Deuxièmement, selon la jurisprudence établie jusqu'à maintenant, je ne suis pas convaincu que le Statut de Rome régit la situation en l'espèce. Le Statut de Rome est entré en vigueur en 1998. Bien que celui-ci ait été appliqué dans la décision *Verbanov*, cette décision portait sur des activités qui ont eu lieu entre 2007 et 2011, bien après l'entrée en vigueur du Statut de Rome et son introduction dans le droit canadien. En revanche, les activités du demandeur en l'espèce ont eu lieu entre 1987 et 1992, soit de 10 ou 15 ans avant l'entrée en vigueur du Statut de Rome et de la *Loi sur les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre*. Selon moi, la décision *Verbanov* n'exige pas que le Statut de Rome s'applique rétroactivement ou rétrospectivement. Voir, par exemple, le paragraphe 26 :

It is worth noting that the *Crimes against Humanity Act* does not invalidate the four-prong test that was set out in *Mugesera*, insofar as it complies with current international law. This is evidenced by the test still being used in recent decisions on inadmissibility pursuant to paragraph 35(1)(a) of IRPA: see, e.g., *Niyungeko v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2019 FC 820; *Varela v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2008 FC 436, [2009] 1 F.C.R. 605. Yet, with respect to conduct taking place after 1998, any discrepancies between prior customary law and the Rome Statute must be resolved in favour of the latter. [Emphasis added.]

Il convient de noter que la *Loi sur les crimes contre l'humanité* n'invalide pas le critère à quatre volets établi dans l'arrêt *Mugesera*, dans la mesure où celui-ci est conforme au droit international en vigueur. En effet, on constate que le critère est encore appliqué dans des décisions récentes en matière d'interdiction de territoire en application de l'alinéa 35(1)a) de la LIPR : voir, notamment les décisions *Niyungeko c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2019 CF 820 et *Varela c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2008 CF 436, [2009] 1 R.C.F. 605. Cependant, relativement aux actes commis après 1998, toute disparité entre le droit coutumier et le Statut de Rome doit être résolue en faveur de ce dernier. [Non souligné dans l'original.]

[63] Third, the Supreme Court of Canada in *Mugesera v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2005 SCC 40, [2005] 2 S.C.R. 100 (*Mugesera*) [cited above] stated a crime could constitute a crime against humanity even though it is not committed pursuant to a policy. The facts in *Mugesera* took place in 1992, also well *before* the coming into force of the Rome Statute. As noted and in any event I have upheld the reasonableness of the RAD's findings that the entities in this case has in place policies of crimes against humanity.

[63] Troisièmement, dans l'arrêt *Mugesera c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2005 CSC 40, [2005] 2 R.C.S. 100 (*Mugesera*) [précité], la Cour suprême du Canada a indiqué qu'un crime pouvait constituer un crime contre l'humanité même s'il n'était pas commis conformément à une politique. Les faits dans l'affaire *Mugesera* se sont produits en 1992, également bien avant l'entrée en vigueur du Statut de Rome. Comme je le fais remarquer plus haut, et quoi qu'il en soit, les conclusions de la SAR selon lesquelles les entités en l'espèce ont adopté des politiques de crimes contre l'humanité sont raisonnables.

(3) Potential removal from Canada

3) Possible renvoi du Canada

[64] The Court acknowledges the Applicant's submissions that if he is returned to Afghanistan, he might face more than a mere possibility of persecution including death at the hands of the Taliban given his work with allied groups during the War on Terror in Afghanistan between 2001 and 2018, and also because of his work for the Soviet Union imposed Marxist government between 1986 and 1992 which form the basis of the Exclusion Order in this case.

[64] La Cour est consciente que, s'il est renvoyé en Afghanistan, le demandeur pourrait être exposé à plus qu'une simple possibilité de persécution, y compris la mort aux mains des talibans, étant donné qu'il a collaboré avec des groupes alliés pendant la guerre contre le terrorisme menée en Afghanistan entre 2001 et 2018, et puisqu'il a aussi travaillé pour le gouvernement marxiste imposé par l'Union soviétique entre 1986 et 1992, ce qui a servi de fondement à la mesure d'exclusion en l'espèce.

[65] He asks that greater procedural protection be given to him in this respect. But and with respect, I am unable to find any procedural unfairness nor breach of natural justice in this case.

[65] Le demandeur sollicite une plus grande protection procédurale à cet égard. Cependant, en tout respect, je ne peux conclure qu'il y a eu manquement à l'équité procédurale ou aux règles de justice naturelle en l'espèce.

[66] The Applicant further submits that if he is found excluded from refugee protection on the basis of crimes

[66] Le demandeur soutient en outre que, s'il ne peut obtenir l'asile en raison de crimes contre l'humanité, il

against humanity he is ineligible for relief by way of Humanitarian and Compassionate consideration by the Minister or his delegate, or for a Pre-Removal Risk Assessment by the Minister's department, or other consideration such as under section 42 of IRPA.

[67] The Respondent argues this issue should not be considered, saying:

On March 16th, this Honourable Court issued an Oral Direction, as follows:

“The Court wishes to know if the Applicant is eligible for consideration for relief by way of PRRA, H&C, national interest or otherwise in the event his application is not successful.”

The Minister's position is that this question should not factor into the Court's consideration of whether the Refugee Appeal Division's ("RAD") determination is reasonable. As the Court is aware, the underlying application for leave and judicial review is a review of the reasonableness of the RAD's decision on the Article 1F(a) finding. Therefore, consideration of any removal proceedings or avenues available to the Applicant are not relevant to the underlying decision at issue, and are premature at this time.

Having said that, and in light of the Court's Oral Direction, if the Applicant's judicial review is dismissed, his exclusion from refugee protection pursuant to Article 1F(a) of the refugee Convention pursuant to s. 98 of the Immigration and Refugee Protection Act ("Act") will only allow for a few temporary measures:

- Temporary Resident Permit (TRP): if the judicial review is dismissed, the applicant would be subject to a 12-month bar from applying for a TRP, but would be eligible at the end of 12 month period, to apply for a TRP to obtain temporary status in Canada.

- Restricted Pre-Removal Risk Assessment (PRRA): under paragraph 112(3)(c) of the Act, the application is limited to consideration on the basis of only the following section 97 grounds: danger of torture, risk to life, or risk of cruel and unusual treatment. A positive decision on his application would only result in a reviewable stay of removal rather than protected person status (i.e., it does not confer permanent residence status). In this manner, Canada is able to respect the spirit of the Refugee Convention, which excludes those who are not deserving

ne pourra bénéficier d'une dispense pour motifs d'ordre humanitaire, d'un examen des risques avant renvoi, ni d'autres mesures comme celles prévues à l'article 42 de la LIPR.

[67] Le défendeur affirme que cette question ne devrait pas être examinée :

[TRADUCTION] Le 16 mars, la Cour a donné la directive orale suivante :

« La Cour souhaite savoir si le demandeur peut bénéficier d'une dispense pour motifs d'ordre humanitaire, d'un examen des risques avant renvoi, d'une dispense fondée sur l'intérêt national ou de toute autre mesure s'il n'obtient pas gain de cause ».

Le ministre est d'avis que la Cour ne devrait pas tenir compte de cette question lorsqu'elle examine si la décision de la Section d'appel des réfugiés (la SAR) est raisonnable. Comme la Cour le sait, dans le cadre de la demande d'autorisation et de contrôle judiciaire, elle doit examiner si la décision de la SAR concernant la conclusion au sujet de l'article 1Fa) de la Convention est raisonnable. Par conséquent, il n'est pas pertinent et il est prématuré à ce stade d'examiner les procédures de renvoi ou les recours offerts au demandeur.

Cela dit, et compte tenu de la directive orale de la Cour, si la demande de contrôle judiciaire du demandeur est rejetée, son exclusion du régime de protection des réfugiés au titre de l'article 1Fa) de la Convention et de l'article 98 de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (la Loi) n'autorisera que la prise de mesures temporaires :

- Permis de séjour temporaire (PST) : si la demande de contrôle judiciaire est rejetée, le demandeur ne pourra pas demander de PST pendant une période de 12 mois, après quoi il pourra présenter une demande de PST afin d'obtenir un statut temporaire au Canada.

- Examen des risques avant renvoi (ERAR) : aux termes de l'alinéa 112(3)c) de la Loi, la demande ne sera examinée que sur la base des motifs suivants prévus à l'article 97 de la Loi : risque de torture, menace à sa vie ou risque de traitements ou peines cruels et inusités. Une décision favorable ne donnerait lieu qu'à un sursis à l'exécution de la mesure de renvoi, et non à l'octroi du statut de personne protégée (c.-à-d. qu'elle ne lui conférerait pas le statut de résident permanent). Ainsi, le Canada est en mesure de se conformer à l'esprit de

of protection, while also upholding the principle of non-refoulement.

- A request for a deferral of removal may also be made if/when the Applicant is scheduled for removal. As part of that process, the Applicant would have the opportunity to raise any issues/concerns that may exist with respect to removal at that time.

For further clarity, an Article 1F(a) exclusion makes the Applicant ineligible for Permanent Residence status via a public policy consideration or a Humanitarian & Compassionate (“H&C”) application. There are currently no public policy grounds pursuant to subsection 25.2(1) of the IRPA, which would allow for such a consideration on the facts of this case. Furthermore, since June 20, 2013, no exemption pursuant to sections 34, 35, or 37 of the IRPA, may granted for H&C applications.

Similarly, if excluded under Article 1F(a), the Applicant would not be eligible to request the Public Safety “Ministerial Relief” (i.e., a Declaration of Relief Under Subsection 42.1(1): Travellers – Guide to Applying for a Declaration of Relief Under Subsection 42.1(1) of the Immigration and Refugee Protection Act (cbsa-asfc.gc.ca). And, a Temporary Stay of Removal (“TSR”) does not apply to individuals excluded under Article 1F(a).

[68] The Applicant raised this issue in this matter. While I have decided there was no procedural unfairness, this issue is still relevant because it was put in issue. I therefore make the following observations.

[69] On the one hand this Court has found the RAD made a reasonable decision in upholding as correct the RPD’s determination there are “serious reasons for considering” the Applicant was complicit in crimes against humanity in his work for the PG and SG in Afghanistan between 1986 and 1992 when the Soviet Union’s imposed Marxist government was in power.

[70] Notably, however, the RAD found the Applicant was not personally involved in any crimes against

la Convention, qui exclut les personnes qui ne sont pas dignes d’une protection, tout en faisant respecter le principe de non-refoulement.

- Une demande de report du renvoi peut également être présentée si/lorsque le renvoi est prévu. Dans le cadre de cette procédure, le demandeur aura la possibilité de soulever toute question ou préoccupation qu’il pourrait avoir à l’égard du renvoi.

En clair, l’exclusion prévue à l’article 1Fa) de la Convention fait en sorte que le demandeur ne peut présenter une demande de statut de résident permanent pour considérations d’intérêt public ou d’ordre humanitaire. À l’heure actuelle, le paragraphe 25.2(1) de la LIPR ne prévoit aucun motif d’intérêt public qui permettrait un examen de ce type au vu des faits de l’affaire. De plus, depuis le 20 juin 2013, aucune dispense au titre des articles 34, 35 ou 37 de la LIPR ne peut être accordée pour des demandes fondées sur des considérations d’ordre humanitaire.

De même, si le demandeur est exclu aux termes de l’article 1Fa) de la Convention, il ne pourra demander au ministre de la Sécurité publique une « dispense ministérielle » (c’est-à-dire une déclaration de dispense au titre du paragraphe 42.1(1) de la Loi : Voyageurs – Guide de demande de déclaration de dispense visée au paragraphe 42.1(1) de la *Loi sur l’immigration et la protection des réfugiés* (cbsa-asfc.gc.ca). Par ailleurs, le sursis temporaire à l’exécution de la mesure de renvoi ne s’applique pas aux personnes exclues au titre de l’article 1Fa) de la Convention.

[68] Le demandeur a soulevé cette question en l’espèce. Bien que je conclue à l’absence de manquement à l’équité procédurale, cette question demeure pertinente, car elle est en litige. Je fais donc les observations suivantes.

[69] D’abord, notre Cour conclut que la SAR a rendu une décision raisonnable en confirmant que la SPR avait conclu à juste titre qu’il existait « des raisons sérieuses de penser » que le demandeur a été complice de crimes contre l’humanité lorsqu’il a travaillé pour la GP et la GS en Afghanistan entre 1986 et 1992, à l’époque où le gouvernement marxiste imposé par l’Union soviétique était au pouvoir.

[70] Il est à noter, toutefois, que la SAR a conclu que le demandeur n’avait pas personnellement commis des

humanity. In addition, no one suggests the Applicant taught methods of committing crimes against humanity such as torture or execution in his work for the PG or SG.

[71] Notably also, after NATO (of which Canada is a founding member) defeated the Taliban government (which replaced the Marxist state), the Applicant worked for the Afghan National Security Forces training its soldiers, and then as a military representative, from 2001 until 2019 when the Applicant and his family left Afghanistan eventually settling in Canada.

[72] It is well known that the Taliban returned to rule Afghanistan in 2020. It is common knowledge that many thousands from Afghanistan have been given refuge by Canada, including the Applicant's wife and children who were granted refugee status by the RPD, because they face more than a mere possibility of persecution should they return to Afghanistan.

[73] The Applicant however is excluded because of his work between 1986 and 1992.

[74] There is no doubt the Applicant served the NATO supported Afghan government for almost 20 years, between 2001 and 2019.

[75] And yet I am unable to consider his support of the NATO supported Afghan government because it is not in issue in this case.

[76] I decline to make any determination or comment on this matter. This is a case for judicial restraint because the issue of what, if any, relief the Applicant may now obtain is a matter appropriately left in the hands of the Minister of Immigration, Refugees and Citizenship and his colleagues acting under relevant legislation.

crimes contre l'humanité. De plus, personne ne laisse entendre que le demandeur a enseigné des méthodes pour commettre des crimes contre l'humanité, comme la torture ou l'exécution, lorsqu'il a travaillé pour la GP ou la GS.

[71] Il est à noter aussi qu'après la victoire de l'OTAN (dont le Canada est un membre fondateur) sur le gouvernement des talibans (qui remplaçait l'État marxiste), le demandeur a travaillé pour les forces de sécurité nationale afghanes en entraînant ses soldats, puis en tant que représentant militaire de 2001 à 2019, année où sa famille et lui ont quitté l'Afghanistan pour finalement s'installer au Canada.

[72] On sait que les talibans ont repris le pouvoir en Afghanistan en 2020. Il est de notoriété publique que plusieurs milliers de personnes en provenance de l'Afghanistan ont trouvé refuge au Canada, dont la femme et les enfants du demandeur à qui la SPR a accordé le statut de réfugiés, puisqu'ils étaient exposés à plus qu'une simple possibilité de persécution en Afghanistan.

[73] Le demandeur n'a toutefois pas obtenu ce statut, en raison de son travail entre 1986 et 1992.

[74] Il ne fait aucun doute que le demandeur a servi le gouvernement afghan soutenu par l'OTAN pendant près de 20 ans, entre 2001 et 2019.

[75] Toutefois, je ne peux tenir compte de son service au sein du gouvernement afghan soutenu par l'OTAN, car ce fait n'est pas en cause en l'espèce.

[76] Je refuse de rendre une décision ou de formuler des commentaires sur cette question. La retenue judiciaire s'impose, car il vaut mieux laisser au ministre de l'Immigration, des Réfugiés et de la Citoyenneté et à ses collègues qui agissent conformément aux lois pertinentes le soin de déterminer quelle réparation, le cas échéant, le demandeur peut obtenir.

VII. Conclusion

[77] Given the foregoing, this application will be dismissed.

VIII. Certified Question

[78] Neither party proposed a question of general importance, and none arises.

JUDGMENT in IMM-8150-22

THIS COURT'S JUDGMENT is that this application for judicial review is dismissed, no question of general importance is certified, and there is no Order as to costs.

VII. Conclusion

[77] Compte tenu de ce qui précède, la présente demande sera rejetée.

VIII. Question certifiée

[78] Aucune des parties n'a proposé de question de portée générale, et l'affaire n'en soulève aucune.

JUGEMENT dans le dossier IMM-8150-22

LA COUR rejette la présente demande de contrôle judiciaire, ne certifie aucune question de portée générale et n'adjudge aucuns dépens.

IMM-2566-22
2023 FC 443

IMM-2566-22
2023 CF 443

Aisha Afzal Malik, Hassaan Ahmad Malik, Hamda Malik, and Hammaad Ahmad Malik by his litigation guardian, Aisha Afzal Malik (*Applicants*)

Aisha Afzal Malik, Hassaan Ahmad Malik, Hamda Malik, et Hammaad Ahmad Malik représenté par sa tutrice à l'instance Aisha Afzal Malik (*demandeurs*)

v.

c.

Minister of Citizenship and Immigration (*Respondent*)

Le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration (*défendeur*)

INDEXED AS: MALIK v. CANADA (CITIZENSHIP AND IMMIGRATION)

RÉPERTORIÉ : MALIK c. CANADA (CITOYENNETÉ ET IMMIGRATION)

Federal Court, Go J.—By videoconference, March 23; Toronto, March 29, 2023.

Cour fédérale, juge Go—Par vidéoconférence, 23 mars; Toronto, 29 mars 2023.

Citizenship and Immigration — Status in Canada — Convention Refugees and Persons in Need of Protection — Application for judicial review of Refugee Protection Division's (RPD) decision to cease applicants' refugee protection based on reavilment (Decision) — Applicants all citizens of Pakistan — Determined to be Convention refugees due to their fear of persecution in Pakistan from state, non-state actors based on their Ahmadi faith — They subsequently became permanent residents — Applicants (including minor children) making two trips to Pakistan after obtaining refugee status, in particular for family reasons — Minister of Public Safety and Emergency Preparedness (Minister) made application under Immigration and Refugee Protection Act (Act), s. 108(2) to cease applicants' refugee protection (Cessation Application) — RPD accepted that applicants had justified reason to take first trip, but not second trip — RPD further found that applicants reavailed themselves of Pakistan's protection; allowed Minister's Cessation Application based on Act, s. 108(1)(a) — One of main points of contention between parties was how Federal Court of Appeal's decision in Canada (Citizenship and Immigration) v. Galindo Camayo, decision which sets out factors in assessing whether presumption of reavilment has been rebutted, should be applied to case at hand — Applicants' overarching argument was that Decision was unreasonable because RPD failed to consider evidence, submissions surrounding factors set out in Camayo in their case to assess whether presumption of reavilment had been rebutted — Whether RPD committed reviewable errors — With respect to actual reavilment, applicants argued that they had no intention to reavail by obtaining Pakistani passports; were not seeking protection of Pakistani state by obtaining passport but did so for purpose of travelling — Applicants were

Citoyenneté et Immigration — Statut au Canada — Réfugiés au sens de la Convention et personnes à protéger — Demande de contrôle judiciaire de la décision par laquelle la Section de la protection des réfugiés (la SPR) a conclu à la perte de l'asile des demandeurs parce qu'ils s'étaient réclamés de nouveau de la protection de leur pays (la décision) — Les demandeurs sont tous des citoyens du Pakistan — Le statut de réfugiés au sens de la Convention a été reconnu aux demandeurs en raison de leur crainte de persécution au Pakistan par des acteurs étatiques et non étatiques compte tenu de leur appartenance à la confession ahmadie — Ils sont ensuite devenus résidents permanents — Les demandeurs (y compris des enfants mineurs) ont fait deux voyages au Pakistan après avoir obtenu le statut de réfugiés, en particulier pour des motifs familiaux — Le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile (le ministre) a demandé en vertu du paragraphe 108(2) de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (la Loi) que soit constatée la perte de l'asile des demandeurs (la demande de constat de perte d'asile) — La SPR a reconnu que les demandeurs avaient un motif valable de faire le premier voyage, mais pas le second — La SPR a également conclu que les demandeurs s'étaient réclamés de nouveau de la protection du Pakistan et a accueilli la demande de constat de perte d'asile du ministre pour les faits mentionnés à l'alinéa 108(1)a) de la Loi — L'un des principaux points de discordance entre les parties était l'application en l'espèce de l'arrêt Canada (Citoyenneté et Immigration) c. Galindo Camayo de la Cour d'appel fédérale, une décision qui établit les facteurs pour évaluer si la présomption selon laquelle une personne s'est réclamée de nouveau de la protection de son pays de nationalité a été réfutée — Globalement, l'argument des demandeurs était que la décision était déraisonnable, car la SPR n'a pas tenu compte

right in that RPD only considered issue of actual reavilment vis-à-vis Pakistani government but failed to consider issue with respect to non-state actors, including religious extremists, which formed primary part of their initial refugee claims — It was clear from RPD's reasons that while RPD acknowledged precautions taken by applicants, it failed to consider these measures in light of actual reavilment with respect to non-state actors — Nor did RPD consider applicants' stated lack of faith in Pakistani government to protect them against non-state actors — In accordance with *Camayo*, one factor to be assessed is whether individual took any precautionary measures while they were in their country of nationality — Therefore, RPD's failure to consider actual reavilment vis-à-vis non-state agents of persecution constituted reviewable error — Concerning children's intent, applicants provided ample evidence to support that all three children applicants were minors at time of trips, that one of children suffers from cognitive challenges — RPD only considered children when determining Ms. Malik's voluntariness in returning to Pakistan — It did not consider how issues of voluntariness or intent should apply to children themselves — In light of *Camayo*, RPD erred by not turning its mind to age, other personal attributes of children to determine whether presumption of reavilment should prevail in their circumstances, with result of cessation of their status — Finally, concerning applicants' subjective knowledge, RPD did not consider Ms. Malik's stated lack of subjective knowledge on how their family could lose their refugee protection status by travelling to Pakistan on Pakistani passports — Nor did RPD reject or explain its reasons for rejecting statement, evidence — This constituted another reviewable error — RPD's failure to consider all these factors, per *Camayo*'s instruction, rendered decision unreasonable — Application allowed.

des éléments de preuve et des observations se rapportant aux facteurs établis dans l'arrêt *Camayo* pour évaluer si la présomption selon laquelle les demandeurs s'étaient réclamés de nouveau de la protection de leur pays de nationalité avait été réfutée — Il s'agissait de savoir si la SPR a commis des erreurs susceptibles de contrôle — En ce qui concerne le fait de se réclamer de nouveau de la protection du pays, les demandeurs ont fait valoir que l'obtention de passeports pakistanais ne témoignait pas de leur intention de se réclamer de nouveau de la protection du pays dont ils ont la nationalité — Ils ont expliqué qu'ils n'avaient pas obtenu les passeports pour solliciter la protection de l'État pakistanais, mais bien pour voyager — Les demandeurs avaient raison de dire que la SPR a seulement examiné la question de savoir si les demandeurs s'étaient effectivement réclamés de nouveau de la protection du pays dont ils ont la nationalité sous l'angle du gouvernement du Pakistan, en négligeant l'angle des acteurs non étatiques, y compris les extrémistes religieux, qui constituait un élément essentiel des demandes d'asile initiales des demandeurs — Il était évident, à la lumière des motifs de la SPR, que même si la SPR a reconnu les précautions prises par les demandeurs, elle n'en a pas tenu compte dans son évaluation relative au fait de se réclamer effectivement de nouveau de la protection du pays dont ils ont la nationalité en ce qui concerne les acteurs non étatiques — La SPR n'a pas non plus tenu compte du fait que les demandeurs ne comptaient pas sur le gouvernement pakistanais pour les protéger contre les acteurs non étatiques — Conformément à l'arrêt *Camayo*, l'un des facteurs dont les décideurs doivent tenir compte est la question de savoir si la personne a pris des précautions pendant son séjour dans le pays dont elle a la nationalité — Donc, la SPR a commis une erreur susceptible de contrôle en n'examinant pas la question de savoir si les demandeurs s'étaient effectivement de nouveau réclamés de la protection du pays dont ils ont la nationalité sous l'angle des agents non étatiques de persécution — En ce qui concerne l'intention des enfants, les demandeurs ont fourni de nombreux éléments de preuve à l'appui des affirmations selon lesquelles les trois enfants des demandeurs étaient mineurs au moment des voyages et l'un de ces enfants souffre de troubles cognitifs graves — La SPR a seulement tenu compte des enfants pour déterminer la volonté de M^{me} Malik de retourner au Pakistan — Elle n'a pas examiné la façon dont les questions de volonté ou d'intention devraient s'appliquer aux enfants eux-mêmes — À la lumière de l'arrêt *Camayo*, la SPR a commis une erreur en omettant d'examiner l'âge et les autres attributs personnels des enfants pour établir si la présomption selon laquelle ils s'étaient réclamés de nouveau de la protection du pays dont ils ont la nationalité devait s'appliquer dans leur situation et ainsi entraîner la perte de l'asile — Finalement, en ce qui concerne la connaissance subjective des demandeurs, la SPR n'a pas tenu compte du manque de connaissance subjective exprimé par M^{me} Malik sur le risque de perdre l'asile en voyageant au Pakistan avec

This was an application for judicial review by the applicant and her three children, Hassaan, Hammaad, and Hamda of the Refugee Protection Division's (RPD) decision dated February 28, 2022, to cease the applicants' refugee protection based on reavailing (Decision). The applicants are all citizens of Pakistan.

The applicants were determined to be Convention refugees on March 27, 2007, due to their fear of persecution in Pakistan from state and non-state actors based on their Ahmadi faith. They became permanent residents along with Ms. Malik's spouse, Mr. Malik, who remained in Pakistan in prior years to care for his ill parents. The applicants' first trip to Pakistan after obtaining refugee status occurred from November 19, 2007, to September 21, 2008. Ms. Malik took the children to Pakistan as she was overwhelmed by raising them on her own—in particular Hammaad, who has intellectual disabilities and other medical issues. Their second trip was taken between August 8, 2009, and September 25, 2009. During both these trips, the three children applicants were minors. On January 27, 2017, the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness (Minister) made an application under subsection 108(2) of the *Immigration and Refugee Protection Act* (Act) to cease the applicants' refugee protection (Cessation Application). The Cessation Application was heard on December 7, 2021. In the Decision, the RPD accepted that the applicants had a justified reason to take the first trip, but not the second trip. The RPD further found that the applicants reavailed themselves of Pakistan's protection and it allowed the Minister's Cessation Application based on paragraph 108(1)(a) of Act.

The applicants submitted, in particular, that the RPD unreasonably rejected the purpose of the applicants' second trip; it erred in assessing actual reavailing; and the RPD failed to consider the children's lack of intent and the applicants' subjective knowledge about the consequences of travelling to Pakistan. Furthermore, one of the main points of contention between the parties was how the Federal Court of Appeal's decision in *Canada (Citizenship and Immigration) v. Galindo Camayo*, a decision which sets out the factors in assessing whether the presumption of reavailing has been rebutted, should be applied to the case at hand. The applicants' overarching argument was that the Decision was unreasonable because

leurs passeports pakistanais — La SPR n'a pas non plus rejeté la déclaration et les autres éléments de preuve, ni expliqué ses motifs en ce sens — Il s'agissait d'une autre erreur susceptible de révision — Le fait que la SPR n'a pas tenu compte de ces facteurs, conformément aux directives de l'arrêt Camayo, a rendu la décision déraisonnable — Demande accueillie.

Il s'agissait d'une demande de contrôle judiciaire par la demanderesse et ses trois enfants de la décision du 28 février 2022 par laquelle la Section de la protection des réfugiés (la SPR) a conclu à la perte de l'asile des demandeurs parce qu'ils s'étaient réclamés de nouveau de la protection de leur pays (la décision) Les demandeurs sont tous des citoyens du Pakistan.

Le statut de réfugiés au sens de la Convention a été reconnu aux demandeurs le 27 mars 2007 en raison de leur crainte de persécution au Pakistan par des acteurs étatiques et non étatiques compte tenu de leur appartenance à la confession ahmadie. Ils sont devenus résidents permanents, tout comme l'époux de M^{me} Malik, M. Malik, qui était resté au Pakistan au cours des années précédentes afin de prendre soin de ses parents malades. Le premier voyage des demandeurs au Pakistan après avoir obtenu l'asile a eu lieu du 19 novembre 2007 au 21 septembre 2008. M^{me} Malik a amené les enfants au Pakistan, car les élever seule l'accablait — en particulier Hammaad, qui a des déficiences intellectuelles et d'autres problèmes médicaux. Ils ont fait un deuxième voyage du 8 août 2009 au 25 septembre 2009. Pendant ces deux voyages, les trois enfants demandeurs étaient mineurs. Le 27 janvier 2017, le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile (le ministre) a demandé en vertu du paragraphe 108(2) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (la Loi) que soit constatée la perte de l'asile des demandeurs (la demande de constat de perte d'asile). La demande de constat de perte d'asile a été entendue le 7 décembre 2021. Dans la décision, la SPR a reconnu que les demandeurs avaient un motif valable de faire le premier voyage, mais pas le second. La SPR a également conclu que les demandeurs s'étaient réclamés de nouveau de la protection du Pakistan et a accueilli la demande de constat de perte d'asile du ministre pour les faits mentionnés à l'alinéa 108(1)a) de la Loi.

Les demandeurs ont soutenu, en particulier, que la SPR a rejeté de façon déraisonnable l'objet du deuxième voyage des demandeurs; que la SPR a commis une erreur en évaluant s'ils s'étaient effectivement réclamés de nouveau de la protection de leur pays dont ils ont la nationalité; que la SPR a omis de prendre en compte l'absence d'intention de la part des enfants ou la connaissance subjective des demandeurs à l'égard des conséquences d'un voyage au Pakistan. De plus, l'un des principaux points de discordance entre les parties était l'application en l'espèce de l'arrêt *Canada (Citoyenneté et Immigration) c. Galindo Camayo* de la Cour d'appel fédérale, une décision qui établit les facteurs pour évaluer si la présomption selon

the RPD failed to consider the evidence and submissions surrounding the factors set out in *Camayo* in their case to assess whether the presumption of reavilment had been rebutted. As for the respondent, he argued that there are different nuances when applying *Camayo*. Specifically, he stated that *Camayo* does not do away with the notion of diplomatic protection (brought about by virtue of the act of obtaining and using the passport of one's country of nationality to travel); rather, that *Camayo* channels a number of factors that are case-specific. Further, the respondent submitted that *Camayo* does not alter the fact that cessation is an integral part of the Canadian refugee system, and that refugee status is temporary in nature. The granting of permanent resident status to refugees is a policy choice made by the Canadian government.

The issue was whether the RPD committed reviewable errors.

Held, the application should be allowed.

The respondent's argument regarding the *Camayo* decision was inapt. The application of the *Camayo* factors, by virtue of its open-ended and fact-dependant nature, will necessarily be case-specific and nuanced. Whether or not *Camayo* does away with the notion of diplomatic protection was beside the point. Most importantly, the F.C.A. made clear that, "at a minimum", the RPD should consider the list of non-exhaustive factors when assessing whether the presumption of reavilment is rebutted in any given case.

With respect to actual reavilment, the applicants argued to the RPD that they had no intention to reavail by obtaining Pakistani passports. They explained that they were not seeking the protection of the Pakistani state by obtaining a passport but did so for the purpose of travelling. However, the RPD dismissed the applicants' submissions when finding the presumption of actual reavilment was not rebutted. On judicial review, the applicants argued that the RPD erred in assessing actual reavilment by dismissing the precautions they took. The applicants recalled the evidence demonstrating the extraordinary and unsustainable precautions they took to avoid non-state agents of persecution, such as religious extremists. Relying on the finding that the applicants did not take precautions to protect themselves from the state itself, the applicants asserted that the RPD's dismissal of the precautions overall

laquelle une personne s'est réclamée de nouveau de la protection de son pays de nationalité a été réfutée. Globalement, l'argument des demandeurs était que la décision était déraisonnable, car la SPR n'a pas tenu compte des éléments de preuve et des observations se rapportant aux facteurs établis dans l'arrêt *Camayo* pour évaluer si, en l'espèce, la présomption selon laquelle les demandeurs s'étaient réclamés de nouveau de la protection de leur pays de nationalité avait été réfutée. Pour ce qui est du défendeur, il a soutenu qu'il existait des nuances dans l'application de l'arrêt *Camayo*. Plus précisément, il a soutenu que l'arrêt *Camayo* n'élimine pas la notion de protection diplomatique (résultant de l'obtention et de l'utilisation, par une personne, du passeport du pays dont il a la nationalité pour voyager). L'arrêt *Camayo* regroupe plutôt plusieurs facteurs dont l'application varie d'une affaire à l'autre. Par ailleurs, le défendeur a fait valoir que l'arrêt *Camayo* ne change rien au fait que la perte d'asile fait partie intégrante du système d'asile canadien et que le statut de réfugié est de nature temporaire. L'octroi de la résidence permanente aux réfugiés est un choix de politique du gouvernement canadien.

Il s'agissait de savoir si la SPR a commis des erreurs susceptibles de contrôle.

Jugement : la demande doit être accueillie.

L'argument du défendeur en ce qui concerne l'arrêt *Camayo* était peu convaincant. L'application des facteurs de l'arrêt *Camayo*, de nature non limitative et tributaire des faits, se fera nécessairement au cas par cas et sera nuancée. Que l'arrêt *Camayo* élimine ou non la notion de protection diplomatique n'était pas pertinent. Plus important encore, la C.A.F. a clairement indiqué que la SPR doit, « au minimum », tenir compte de la liste des facteurs non exhaustifs lorsqu'elle évalue si la présomption selon laquelle la personne s'est réclamée de nouveau de la protection de son pays d'origine est réfutée dans une affaire donnée.

En ce qui concerne le fait de se réclamer effectivement de nouveau de la protection du pays dont les demandeurs ont la nationalité, les demandeurs ont fait valoir à la SPR que l'obtention de passeports pakistanais ne témoignait pas de leur intention de se réclamer de nouveau de la protection du pays dont ils ont la nationalité. Ils ont expliqué qu'ils n'avaient pas obtenu les passeports pour solliciter la protection de l'État pakistanais, mais bien pour voyager. La SPR a toutefois rejeté les observations des demandeurs dans sa conclusion que la présomption selon laquelle ils s'étaient effectivement réclamés de nouveau de la protection du pays dont ils ont la nationalité n'avait pas été réfutée. Lors du contrôle judiciaire, les demandeurs ont fait valoir que la SPR, lorsqu'elle a évalué s'ils s'étaient effectivement réclamés de nouveau de la protection du pays dont ils ont la nationalité, a commis une erreur en ne

resulted in an incomplete analysis. They cited *Camayo* to support their argument that a reasonable assessment of reavilment includes consideration of precautions taken. The applicants here were right in that the RPD only considered the issue of actual reavilment vis-à-vis the Pakistani government but failed to consider the issue with respect to non-state actors, including religious extremists, which formed a primary part of their initial refugee claims. It was clear from the RPD's reasons that while the RPD acknowledged the precautions taken by the applicants, it failed to consider these measures in light of actual reavilment with respect to the non-state actors. Nor did the RPD consider the applicants' stated lack of faith in the Pakistani government to protect them against the non-state actors. In accordance with *Camayo*, one of the factors that decision makers must assess is whether the individual took any precautionary measures while they were in their country of nationality. Therefore, the RPD's failure to consider the actual reavilment vis-à-vis the non-state agents of persecution constituted a reviewable error.

Concerning the childrens' intent, the applicants argued that the RPD failed to address the children's lack of voluntariness or intent to reavil, as they were minors at the time of the two trips. They also highlighted their submission about the lack of intention or voluntariness in Hammaad's case, given his cognitive disability. Despite the RPD's brief acknowledgement of these submissions in the Decision, the applicants asserted that the RPD failed to expressly reject the arguments or provide reasons for doing so. In this case, the applicants provided ample evidence to support that all three children applicants were minors at the time of the trips, and that one of these children suffers from severe cognitive challenges. The RPD only considered the children when determining Ms. Malik's voluntariness in returning to Pakistan. It did not consider how the issues of voluntariness or intent should apply to the children themselves. In light of *Camayo*, the RPD erred by not turning its mind to the

tenant pas compte des précautions prises par les demandeurs. Les demandeurs ont rappelé les éléments de preuve démontrant les précautions extraordinaires et insoutenables qu'ils ont prises pour éviter les agents de persécution non étatiques, comme les extrémistes religieux. Les demandeurs ont fait valoir que la SPR, en s'appuyant sur la conclusion selon laquelle les demandeurs n'avaient pas pris de précautions pour se protéger contre l'État lui-même sans tenir compte de l'ensemble des précautions qu'ils avaient prises, a effectué une analyse incomplète. Ils ont invoqué l'arrêt *Camayo* à l'appui de leur argument voulant qu'une évaluation raisonnable visant à déterminer s'ils se sont réclamés de nouveau de la protection de leur pays doive comprendre l'examen des précautions prises. En l'espèce, les demandeurs avaient raison de dire que la SPR a seulement examiné la question de savoir si les demandeurs s'étaient effectivement réclamés de nouveau de la protection du pays dont ils ont la nationalité sous l'angle du gouvernement du Pakistan, en négligeant l'angle des acteurs non étatiques, y compris les extrémistes religieux, qui constituait un élément essentiel des demandes d'asile initiales des demandeurs. Il était évident, à la lumière des motifs de la SPR, que même si la SPR a reconnu les précautions prises par les demandeurs, elle n'en a pas tenu compte dans son évaluation relative au fait de se réclamer effectivement de nouveau de la protection du pays dont ils ont la nationalité en ce qui concerne les acteurs non étatiques. La SPR n'a pas non plus tenu compte du fait que les demandeurs ne comptaient pas sur le gouvernement pakistanais pour les protéger contre les acteurs non étatiques. Conformément à l'arrêt *Camayo*, l'un des facteurs dont les décideurs doivent tenir compte est la question de savoir si la personne a pris des précautions pendant son séjour dans le pays dont elle a la nationalité. Donc, la SPR a commis une erreur susceptible de contrôle en n'examinant pas la question de savoir si les demandeurs s'étaient effectivement de nouveau réclamés de la protection du pays dont ils ont la nationalité sous l'angle des agents non étatiques de persécution.

En ce qui concerne l'intention des enfants, les demandeurs ont affirmé que la SPR a omis de tenir compte de l'absence, de la part des enfants, de volonté ou d'intention de se réclamer effectivement de nouveau de la protection du pays dont ils ont la nationalité, car ils étaient mineurs au moment des deux voyages. Ils ont également souligné leur observation à propos de l'absence d'intention ou de volonté dans le cas de Hammaad, compte tenu de sa déficience cognitive. Même si la SPR a brièvement mentionné ces observations dans la décision, les demandeurs ont fait valoir qu'elle n'a pas expressément rejeté les arguments ni fourni de motifs en ce sens. En l'espèce, les demandeurs ont fourni de nombreux éléments de preuve à l'appui des affirmations selon lesquelles les trois enfants des demandeurs étaient mineurs au moment des voyages et l'un de ces enfants souffre de troubles cognitifs graves. La SPR a seulement tenu compte des enfants pour déterminer la volonté de

age and other personal attributes of the children to determine whether the presumption of reavilment should prevail in their circumstances and with it the cessation of their status.

Finally, concerning the applicants' subjective knowledge, the applicants further argued that the RPD failed to address the written submissions and testimony about their lack of subjective knowledge on how they could lose their refugee protection by travelling to Pakistan on their Pakistani passports. Again, they stated that while the RPD acknowledged this submission, it did not address it in the decision. As stated in *Camayo*, an individual's lack of actual knowledge of the immigration consequences of their actions may not be determinative of the question of intent; however, it is a key factual consideration that the RPD must either weigh in the mix with all of the other evidence or properly explain why the statute excludes its consideration. In this case, the RPD simply did not consider Ms. Malik's stated lack of subjective knowledge, nor did it reject or explain its reasons for rejecting the statement along with the other evidence. This constituted yet another reviewable error. As the applicants readily acknowledged, none of the above noted factors, on their own, were determinative. However, the RPD's failure to consider these factors, per *Camayo*'s instruction, rendered the decision unreasonable.

Given the findings made on these points, the applicants' remaining arguments were not considered. Therefore, the matter was returned for redetermination by a differently constituted panel of the RPD.

STATUTES AND REGULATIONS CITED

Immigration and Refugee Protection Act, S.C. 2001, c. 27, s. 108(1)(a),(2).

CASES CITED

APPLIED:

Canada (Citizenship and Immigration) v. Galindo Camayo, 2022 FCA 50, [2022] 4 F.C.R. 220; *Canada (Minister of Citizenship and Immigration) v. Vavilov*, 2019 SCC 65, [2019] 4 S.C.R. 653.

M^{me} Malik de retourner au Pakistan. Elle n'a pas examiné la façon dont les questions de volonté ou d'intention devraient s'appliquer aux enfants eux-mêmes. À la lumière de l'arrêt *Camayo*, la SPR a commis une erreur en omettant d'examiner l'âge et les autres attributs personnels des enfants pour établir si la présomption selon laquelle ils s'étaient réclamés de nouveau de la protection du pays dont ils ont la nationalité devait s'appliquer dans leur situation et ainsi entraîner la perte de l'asile.

Finalement, en ce qui concerne la connaissance subjective des demandeurs, les demandeurs ont en outre affirmé que la SPR n'a pas tenu compte des observations écrites et des témoignages concernant leur manque de connaissance subjective sur le risque de perdre l'asile en voyageant au Pakistan avec leurs passeports pakistanais. Encore une fois, ils ont affirmé que bien que la SPR ait pris acte de cette observation, elle n'en a pas tenu compte dans la décision. Comme il est indiqué dans l'arrêt *Camayo*, le manque de connaissance réelle d'une personne quant aux conséquences de ses actes sur l'immigration ne peut pas être déterminant en ce qui concerne la question de l'intention. Il s'agit toutefois d'une considération factuelle clé, et la SPR doit soit la soupeser avec tous les autres éléments de preuve, soit expliquer correctement pourquoi la loi exclut sa prise en compte. En l'espèce, la SPR n'a tout simplement pas tenu compte du manque de connaissance subjective exprimé par M^{me} Malik, et n'a pas non plus rejeté la déclaration et les autres éléments de preuve, ni expliqué ses motifs en ce sens. Il s'agissait d'une autre erreur susceptible de révision. Comme les demandeurs l'ont reconnu d'emblée, aucun des facteurs mentionnés précédemment n'était, en soi, déterminant. Cependant, le fait que la SPR n'a pas tenu compte de ces facteurs, conformément aux directives de l'arrêt *Camayo*, a rendu la décision déraisonnable.

Compte tenu des conclusions tirées sur ces points, les autres arguments des demandeurs n'ont pas été examinés. L'affaire a donc été renvoyée à un tribunal différemment constitué de la SPR pour nouvel examen.

LOIS ET RÈGLEMENTS CITÉS

Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés, L.C. 2001, ch. 27, art. 108(1)a),(2).

JURISPRUDENCE CITÉE

DÉCISIONS APPLIQUÉES :

Canada (Citoyenneté et Immigration) c. Galindo Camayo, 2022 CAF 50, [2022] 4 R.C.F. 220; *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Vavilov*, 2019 CSC 65, [2019] 4 R.C.S. 653.

CONSIDERED:

Ali v. Canada (Citizenship and Immigration), 2023 FC 383; *Din v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2019 FC 425, 68 Imm. L.R. (4th) 1; *Canada (Citizenship and Immigration) v. Safi*, 2022 FC 1125; *Canada (Public Safety and Emergency Preparedness) v. Zinali*, 2022 FC 1371; *Charalampis v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2009 FC 1002, 353 F.T.R. 24; *Tobar Toledo v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2013 FCA 226, [2015] 1 F.C.R. 215.

REFERRED TO:

Okojie v. Canada (Citizenship and Immigration), 2019 FC 1287; *Lu v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2019 FC 1060; *Chokheli v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2020 FC 800, 76 Imm. L.R. (4th) 291; *Ahmad v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2023 FC 8, [2023] 2 F.C.R. 443; *Hamid v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2022 FC 1541.

AUTHORS CITED

United Nations. Office of the United Nations High Commissioner for Refugees. *Handbook on Procedures and Criteria for Determining Refugee Status and Guidelines on International Protection under the 1951 Convention and the 1967 Protocol relating to the Status of Refugees*, UN Doc HCR/1P/4/ENG/REV.4 (Geneva, reissued February 2019).

APPLICATION for judicial review of the Refugee Protection Division decision dated February 28, 2022 (*X (Re)*, 2022 CanLII 145715 (I.R.B.)), to cease the applicants' refugee protection based on reavailing. Application allowed.

APPEARANCES

Daniel Kingwell for applicant.
James Todd for respondent.

SOLICITORS OF RECORD

Mamann, Sandaluk and Kingwell LLP, Toronto, for applicant.
Deputy Attorney General of Canada for respondent.

DÉCISIONS EXAMINÉES :

Ali c. Canada (Citoyenneté et Immigration), 2023 CF 383; *Din c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2019 CF 425; *Canada (Citoyenneté et Immigration) c. Safi*, 2022 CF 1125; *Canada (Sécurité publique et Protection civile) c. Zinali*, 2022 CF 1371; *Charalampis c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2009 CF 1002; *Tobar Toledo c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2013 CAF 226, [2015] 1 R.C.F. 215.

DÉCISIONS MENTIONNÉES :

Okojie c. Canada (Citoyenneté et Immigration), 2019 CF 1287; *Lu c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2019 CF 1060; *Chokheli c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2020 CF 800; *Ahmad c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2023 CF 8, [2023] 2 R.C.F. 443; *Hamid c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2022 CF 1541.

DOCTRINE CITÉE

Nations Unies. Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés. *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié et principes directeurs sur la protection internationale au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Doc NU HCR/1P/4/FRE/REV.4 (Genève, réédité février 2019).

DEMANDE de contrôle judiciaire de la décision du 28 février 2022 (*X (Re)*, 2022 CanLII 145715 (C.I.S.R.)) par laquelle la Section de la protection des réfugiés a conclu à la perte de l'asile des demandeurs parce qu'ils s'étaient réclamés de nouveau de la protection de leur pays. Demande accueillie.

ONT COMPARU :

Daniel Kingwell pour le demandeur.
James Todd pour le défendeur.

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER

Mamann, Sandaluk et Kingwell LLP, Toronto, pour le demandeur.
La sous-procureure générale du Canada pour le défendeur.

The following are the reasons for judgment and judgment rendered in English by

Go J.:

I. Overview

[1] Ms. Aisha Afzal Malik and her three children, Hassaan, Hammaad, and Hamda (together, the Applicants), are citizens of Pakistan. They seek judicial review of the Refugee Protection Division (RPD)'s decision dated February 28, 2022 [*X (Re)*, 2022 CanLII 145715 (I.R.B.)], to cease the Applicants' refugee protection based on reav-ailment (Decision).

[2] The Applicants were determined to be Convention refugees on March 27, 2007, due to their fear of persecution in Pakistan from state and non-state actors based on their Ahmadi faith. They became permanent residents along with Ms. Malik's spouse, Mr. Malik, who remained in Pakistan in prior years to care for his ill parents.

[3] The Applicants' first trip to Pakistan after obtaining refugee status occurred from November 19, 2007, to September 21, 2008 (First Trip). Ms. Malik took the children to Pakistan as she was overwhelmed by raising them on her own—in particular Hammaad, who has intellectual disabilities and other medical issues. Their second trip was taken between August 8, 2009, and September 25, 2009 (Second Trip). During both these trips, the three children Applicants were minors.

[4] On January 27, 2017, the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness (Minister) made an application under subsection 108(2) of the *Immigration and Refugee Protection Act*, S.C. 2001, c. 27 (IRPA) to cease the Applicants' refugee protection (Cessation Application). The Cessation Application was heard on December 7, 2021.

[5] In the Decision, the RPD accepted that the Applicants had a justified reason to take the First Trip,

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement et du jugement rendus par

LA JUGE Go :

I. Aperçu

[1] M^{me} Aisha Afzal Malik et ses trois enfants, Hassaan, Hammaad et Hamda (collectivement, les demandeurs), sont des citoyens du Pakistan. Ils ont présenté une demande de contrôle judiciaire de la décision du 28 février 2022 par laquelle la Section de la protection des réfugiés (la SPR) a conclu à la perte de l'asile parce qu'ils s'étaient réclamés de nouveau de la protection de leur pays [*X (Re)*, 2022 CanLII 145715 (C.I.S.R.)] (la décision).

[2] Le statut de réfugiés au sens de la Convention a été reconnu aux demandeurs le 27 mars 2007 en raison de leur crainte de persécution au Pakistan par des acteurs étatiques et non étatiques compte tenu de leur appartenance à la confession ahmadie. Ils sont devenus résidents permanents, tout comme l'époux de M^{me} Malik, M. Malik, qui était resté au Pakistan au cours des années précédentes afin de prendre soin de ses parents malades.

[3] Le premier voyage des demandeurs au Pakistan après avoir obtenu l'asile a eu lieu du 19 novembre 2007 au 21 septembre 2008 (le premier voyage). M^{me} Malik a amené les enfants au Pakistan, car les élever seule l'accablait — en particulier Hammaad, qui a des déficiences intellectuelles et d'autres problèmes médicaux. Ils ont fait un deuxième voyage du 8 août 2009 au 25 septembre 2009 (le deuxième voyage). Pendant ces deux voyages, les trois enfants demandeurs étaient mineurs.

[4] Le 27 janvier 2017, le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile (le ministre) a demandé en vertu du paragraphe 108(2) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, L.C. 2001, ch. 27 (la LIPR), que soit constatée la perte de l'asile des demandeurs (la demande de constat de perte d'asile). La demande de constat de perte d'asile a été entendue le 7 décembre 2021.

[5] Dans la décision, la SPR a reconnu que les demandeurs avaient un motif valable de faire le premier

but not the Second Trip. The RPD further found that the Applicants reavailed themselves of Pakistan's protection and allowed the Minister's Cessation Application based on paragraph 108(1)(a) of IRPA.

[6] I find the Decision unreasonable as the RPD failed to consider several relevant factors set out by the Federal Court of Appeal (F.C.A.) in *Canada (Citizenship and Immigration) v. Galindo Camayo*, 2022 FCA 50, [2022] 4 F.C.R. 220 (*Camayo*) to assess whether the presumption of reavailing has been rebutted. As such, I grant the application.

II. Issues and Standard of Review

[7] The Applicants raise the following issues before the Court:

- a. the RPD unreasonably rejected the purpose of the Applicants' Second Trip;
- b. the RPD erred in assessing actual reavailing; and
- c. the RPD failed to consider the children's lack of intent and the Applicants' subjective knowledge about the consequences of travelling to Pakistan.

[8] The parties agree that the Decision is reviewable on a reasonableness standard, per *Canada (Minister of Citizenship and Immigration) v. Vavilov*, 2019 SCC 65, [2019] 4 S.C.R. 653 (*Vavilov*).

[9] Reasonableness is a deferential, but robust, standard of review: *Vavilov*, at paragraphs 12–13. The reviewing court must determine whether the decision under review, including both its rationale and outcome, is transparent, intelligible and justified: *Vavilov*, at paragraph 15. A

voyage, mais pas le second. La SPR a également conclu que les demandeurs s'étaient réclamés de nouveau de la protection du Pakistan et a accueilli la demande de constat de perte d'asile du ministre pour les faits mentionnés à l'alinéa 108(1)a) de la LIPR.

[6] Je conclus que la décision était déraisonnable, car la SPR n'a pas tenu compte de plusieurs facteurs pertinents établis par la Cour d'appel fédérale (C.A.F.) dans l'arrêt *Canada (Citoyenneté et Immigration) c. Galindo Camayo*, 2022 CAF 50, [2022] 4 R.C.F. 220 (*Camayo*), pour évaluer si la présomption selon laquelle une personne se réclame de nouveau de la protection de son pays de nationalité a été réfutée. Par conséquent, j'accueille la demande.

II. Questions en litige et norme de contrôle

[7] Les demandeurs soulèvent les questions suivantes devant la Cour :

- a. La SPR a-t-elle rejeté de façon déraisonnable l'objet du deuxième voyage des demandeurs?
- b. La SPR a-t-elle commis une erreur en évaluant s'ils s'étaient effectivement réclamés de nouveau de la protection de leur pays dont ils ont la nationalité?
- c. La SPR a-t-elle omis de prendre en compte l'absence d'intention de la part des enfants ou la connaissance subjective des demandeurs à l'égard des conséquences d'un voyage au Pakistan?

[8] Les parties conviennent que la norme de contrôle applicable à la décision est celle de la décision raisonnable, conformément à l'arrêt *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Vavilov*, 2019 CSC 65, [2019] 4 R.C.S. 653 (*Vavilov*).

[9] Le contrôle selon la norme de la décision raisonnable commande la retenue, mais demeure rigoureux : *Vavilov*, aux paragraphes 12 et 13. La cour de révision doit établir si la décision à l'examen, tant le résultat que le raisonnement, est transparente, intelligible et justifiée :

reasonable decision is one that is based on an internally coherent and rational chain of analysis and that is justified in relation to the facts and law that constrain the decision maker: *Vavilov*, at paragraph 85. Whether a decision is reasonable depends on the relevant administrative setting, the record before the decision maker, and the impact of the decision on those affected by its consequences: *Vavilov*, at paragraphs 88–90, 94 and 133–135.

III. Analysis

Preliminary Comments on the Parties' Positions on Camayo

[10] One of the main points of contention between the parties is how the F.C.A.'s decision in *Camayo* should be applied to the case at hand.

[11] The Applicants' overarching argument is that the Decision is unreasonable because the RPD failed to consider the evidence and submissions surrounding the factors set out in *Camayo* to assess whether the presumption of reavilment has been rebutted.

[12] While the Applicants highlight that subsequent decisions of this Court have remitted matters back for reconsideration where the RPD failed to effectively consider all of the *Camayo* factors set out at paragraph 84, the Respondent submits, in their written representations, that these factors were outlined as *obiter* remarks.

[13] At the hearing, the Respondent appeared to have retracted from their initial position and acknowledged that *Camayo* is binding. However, the Respondent argued that there are different nuances when applying *Camayo*. Specifically, the Respondent submitted that *Camayo* does not do away with the notion of diplomatic protection (brought about by virtue of the act of obtaining and using the passport of one's country of nationality to travel). Rather, *Camayo* channels a number of factors

Vavilov, au paragraphe 15. Une décision raisonnable doit être fondée sur une analyse intrinsèquement cohérente et rationnelle et est justifiée au regard des contraintes juridiques et factuelles auxquelles le décideur est assujéti : *Vavilov*, au paragraphe 85. La question de savoir si une décision est raisonnable dépend du contexte administratif, du dossier dont le décideur est saisi et de l'incidence de la décision sur les personnes qui en subissent les conséquences : *Vavilov*, aux paragraphes 88–90, 94 et 133–135.

III. Analyse

Observations préliminaires sur les thèses des parties concernant l'arrêt Camayo

[10] L'un des principaux points de discordance entre les parties est l'application de l'arrêt *Camayo* de la C.A.F. en l'espèce.

[11] Globalement, l'argument des demandeurs est que la décision est déraisonnable, car la SPR n'a pas tenu compte des éléments de preuve et des observations se rapportant aux facteurs établis dans l'arrêt *Camayo* pour évaluer si la présomption selon laquelle les demandeurs s'étaient réclamés de nouveau de la protection de leur pays de nationalité avait été réfutée.

[12] D'une part, les demandeurs soulignent que notre Cour, dans des décisions subséquentes, a renvoyé des affaires pour nouvel examen lorsque la SPR n'avait pas dûment tenu compte de tous les facteurs établis au paragraphe 84 de l'arrêt *Camayo*; de l'autre, le défendeur fait valoir, dans ses observations écrites, que la SPR avait traité de ces facteurs dans des observations incidentes.

[13] Lors de l'audience, le défendeur semblait avoir abandonné sa thèse initiale et reconnu que l'arrêt *Camayo* est contraignant. Toutefois, le défendeur a soutenu qu'il existait des nuances dans son application. Plus précisément, il a avancé que l'arrêt *Camayo* n'élimine pas la notion de protection diplomatique (résultant de l'obtention et de l'utilisation, par une personne, du passeport du pays dont il a la nationalité pour voyager). L'arrêt *Camayo* regroupe plutôt plusieurs facteurs dont

that are case-specific. Further, the Respondent submitted that *Camayo* does not alter the fact that cessation is an integral part of the Canadian refugee system, and that refugee status is temporary in nature. The granting of permanent resident status to refugees is a policy choice made by the Canadian government.

[14] The Respondent also drew the Court's attention to Justice Brown's recent decision in *Ali v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2023 FC 383 (*Ali*) to illustrate the existence of different points of view on the language provided in *Camayo*.

[15] I find the Respondent's argument somewhat inapt. The application of the *Camayo* factors, by virtue of its open-ended and fact-dependant nature, will necessarily be case-specific and nuanced. Whether or not *Camayo* does away with the notion of diplomatic protection is beside the point. Most importantly, the F.C.A. made clear that, "at a minimum", the RPD should consider the list of non-exhaustive factors when assessing whether the presumption of reavailment is rebutted in any given case: at paragraph 84. The use of the term "at a minimum" signals a strong expectation from the F.C.A. that these factors will be considered.

[16] I also find nothing in Justice Brown's decision in *Ali* suggests that the RPD can ignore the *Camayo* factors. In declining to certify a question of whether the F.C.A.'s decision in *Camayo* [at paragraph 56] "summarized the law or whether *Camayo* was intended to change the law to require tribunals assessing [cessation] to consider the factors ... enumerated at paragraph 83 and following", Justice Brown noted at paragraph 57:

....The [F.C.A.] has spoken and very recently on this point. It is up to the RPD, RAD, other decision makers, counsel and the Courts to determine the meaning of *Camayo*'s reasons and conclusions. These may or may not give rise to further questions to consider for certification in another case.

l'application varie d'une affaire à l'autre. Par ailleurs, le défendeur fait valoir que l'arrêt *Camayo* ne change rien au fait que la perte d'asile fait partie intégrante du système d'asile canadien et que le statut de réfugié est de nature temporaire. L'octroi de la résidence permanente aux réfugiés est un choix de politique du gouvernement canadien.

[14] Le défendeur a également attiré l'attention de la Cour sur une décision récente rendue par le juge Brown, *Ali c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2023 CF 383 (*Ali*), pour illustrer l'existence de différents points de vue quant au libellé de l'arrêt *Camayo*.

[15] Je juge l'argument du défendeur peu convaincant. L'application des facteurs de l'arrêt *Camayo*, de nature non limitative et tributaire des faits, se fera nécessairement au cas par cas et sera nuancée. Que l'arrêt *Camayo* élimine ou non la notion de protection diplomatique n'est pas pertinent. Plus important encore, la C.A.F. a clairement indiqué que la SPR doit, « au minimum », tenir compte de la liste des facteurs non exhaustifs lorsqu'elle évalue si la présomption selon laquelle la personne s'est réclamée de nouveau de la protection de son pays d'origine est réfutée dans une affaire donnée : au paragraphe 84. L'utilisation de l'expression « au minimum » signale que la C.A.F. s'attend vivement à ce que ces facteurs soient pris en compte.

[16] Je constate en outre que la décision *Ali* rendue par le juge Brown n'autorise nullement la SPR à ignorer les facteurs de l'arrêt *Camayo*. En refusant de certifier la question de savoir si l'arrêt *Camayo* de la C.A.F. [au paragraphe 56] « résumait le droit ou [s'il] visait à modifier le droit afin d'obliger les tribunaux chargés de statuer sur des demandes de constat de perte de l'asile à examiner les facteurs énumérés [...] (aux para 83 et suivants) », le juge Brown a noté au paragraphe 57 :

... La Cour d'appel fédérale s'est tout récemment prononcée sur ce point. Il revient à la SPR, à la SAR, aux autres décideurs, aux avocats et aux tribunaux de déterminer le sens des motifs et conclusions de l'arrêt *Camayo*. Ceux-ci peuvent ou non donner lieu à d'autres questions à examiner en vue d'une certification dans une autre affaire.

[17] In my view, Justice Brown’s comment reiterates the need for decision makers to interpret and apply the factors in *Camayo* when conducting an assessment of a cessation application.

[18] With these comments in mind, I now turn to three of the issues raised by the Applicants where I find the RPD committed reviewable errors.

A. *Actual Reavailment*

[19] In their post-hearing written submissions to the RPD, the Applicants argued that they had no intention to reavail by obtaining Pakistani passports. They explained that they were not seeking the protection of the Pakistani state by obtaining a passport, but did so for the purpose of travelling. The Applicants further noted Ms. Malik’s testimony that she “never expected protection from the Pakistani state”, as “they did not expect the police to protect them from extremists, and so took steps to protect themselves, including avoiding Ahmadi religious activities” [Decision, at paragraph 19].

[20] The RPD dismissed the Applicants’ submissions when finding the presumption of actual reavailment was not rebutted.

[21] The RPD also dismissed the Applicants’ counsel’s reliance on *Din v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2019 FC 425, 68 Imm. L.R. (4th) 1 (*Din*) to submit that the RPD should consider whether the Applicant had actually received protection from Pakistan: at paragraph 45. The RPD found that subsequent jurisprudence from the Court diverged from *Din*, and confirmed that the focus of the actual reavailment analysis is whether the Applicants received the *diplomatic* protection of Pakistan: see for example *Okojie v. Canada (Citizenship and Immigration)*,

[17] À mon avis, le commentaire du juge Brown rappelle l’obligation pour les décideurs d’interpréter et d’appliquer les facteurs de l’arrêt *Camayo* lorsqu’ils examinent une demande de constat de perte d’asile.

[18] En gardant ces observations à l’esprit, je me penche maintenant sur trois des questions soulevées par les demandeurs à l’égard desquelles je conclus que la SPR a commis des erreurs susceptibles de contrôle.

A. *Le fait de se réclamer effectivement de nouveau de la protection du pays dont les demandeurs ont la nationalité*

[19] Dans leurs observations écrites à l’intention de la SPR présentées après l’audience, les demandeurs ont fait valoir que l’obtention de passeports pakistanais ne témoignait pas de leur intention de se réclamer de nouveau de la protection du pays dont ils ont la nationalité. Ils ont expliqué qu’ils n’avaient pas obtenu les passeports pour solliciter la protection de l’État pakistanais, mais bien pour voyager. Les demandeurs ont également mentionné le témoignage de M^{me} Malik selon lequel elle « ne s’était jamais attendue à bénéficier de la protection de l’État pakistanais », car ils « ne se sont pas attendus à ce que la police les protège contre les extrémistes; par conséquent, ils ont pris des mesures pour se protéger, notamment en évitant de participer à des activités religieuses ahamadies » [la décision, au paragraphe 19].

[20] La SPR a rejeté les observations des demandeurs dans sa conclusion que la présomption selon laquelle ils s’étaient effectivement réclamés de nouveau de la protection du pays dont ils ont la nationalité n’avait pas été réfutée.

[21] La SPR a également rejeté l’argument de l’avocat des demandeurs fondé sur la décision *Din c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2019 CF 425 (*Din*), selon lequel la SPR doit se demander si le demandeur avait effectivement obtenu la protection du Pakistan : au paragraphe 45. La SPR a conclu que la jurisprudence subséquente de la Cour s’écarterait de la décision *Din* et confirmé que l’analyse visant à déterminer si les demandeurs s’étaient effectivement réclamés de nouveau de la protection du pays dont ils ont la nationalité était axée sur la

2019 FC 1287, at paragraph 30; *Lu v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2019 FC 1060, at paragraph 60; *Chokheli v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2020 FC 800, 76 Imm. L.R. (4th) 291, at paragraph 34. In this case, the RPD found that the Applicants' use of their passport to travel to Pakistan without incident clearly demonstrated that they received diplomatic protection.

[22] Before this Court, the Applicants argue that the RPD erred in assessing actual reavailment by dismissing the precautions they took. The Applicants recall the evidence demonstrating the extraordinary and unsustainable precautions they took to avoid non-state agents of persecution, such as religious extremists. By relying on the finding that the Applicants did not take precautions to protect themselves from the state itself, the Applicants assert that the RPD's dismissal of the precautions overall resulted in an incomplete analysis.

[23] The Applicants cite *Camayo* to support their argument that a reasonable assessment of reavailment includes consideration of precautions taken: at paragraphs 76–78. The Applicants submit that subsequent jurisprudence from this Court confirms that it is a reviewable error when the RPD fails to adequately assess a refugee's reasons for return and precautions taken: see for example *Canada (Citizenship and Immigration) v. Safi*, 2022 FC 1125 (*Safi*), at paragraphs 39 and 55–56; *Ahmad v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2023 FC 8, [2023] 2 F.C.R. 443, at paragraphs 36–37; *Canada (Public Safety and Emergency Preparedness) v. Zinali*, 2022 FC 1371 (*Zinali*), at paragraphs 20–21.

[24] The Applicants also highlight the F.C.A.'s statement in *Camayo* that “[t]he focus throughout the analysis

question de savoir s'ils avaient reçu la protection diplomatique du Pakistan : voir, par exemple, *Okojie c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2019 CF 1287, au paragraphe 30; *Lu c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2019 CF 1060, au paragraphe 60; *Chokheli c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2020 CF 800, au paragraphe 34. En l'espèce, la SPR a conclu que l'utilisation par les demandeurs de leurs passeports pour se rendre au Pakistan sans incident démontrait clairement qu'ils avaient reçu une protection diplomatique.

[22] Devant notre Cour, les demandeurs font valoir que la SPR, lorsqu'elle a évalué s'ils se sont effectivement réclamés de nouveau de la protection du pays dont ils ont la nationalité, a commis une erreur en ne tenant pas compte des précautions prises par les demandeurs. Les demandeurs rappellent les éléments de preuve démontrant les précautions extraordinaires et insoutenables qu'ils ont prises pour éviter les agents de persécution non étatiques, comme les extrémistes religieux. Les demandeurs font valoir que la SPR, en s'appuyant sur la conclusion selon laquelle les demandeurs n'avaient pas pris de précautions pour se protéger contre l'État lui-même sans tenir compte de l'ensemble des précautions qu'ils avaient prises, SPR a effectué une analyse incomplète.

[23] Les demandeurs invoquent l'arrêt *Camayo* à l'appui de leur argument voulant qu'une évaluation raisonnable visant à déterminer s'ils se sont réclamés de nouveau de la protection de leur pays doit comprendre l'examen des précautions prises : aux paragraphes 76 à 78. Ils prétendent que la jurisprudence subséquente de notre Cour confirme que la SPR commet une erreur susceptible de contrôle lorsqu'elle n'évalue pas adéquatement les raisons qui ont motivé un réfugié à retourner dans son pays d'origine ou les précautions prises : voir, par exemple, *Canada (Citoyenneté et Immigration) c. Safi*, 2022 CF 1125 (*Safi*), aux paragraphes 39 et 55–56; *Ahmad c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2023 CF 8, [2023] 2 R.C.F. 443, aux paragraphes 36–37; *Canada (Sécurité publique et Protection civile) c. Zinali*, 2022 CF 1371 (*Zinali*), aux paragraphes 20–21.

[24] Les demandeurs rappellent également que la C.A.F. a indiqué, dans l'arrêt *Camayo*, que, « [t]out au

should be on whether the refugee's conduct—and the inferences that can be drawn from it—can reliably indicate that the refugee intended to waive the protection of the country of asylum”: at paragraph 83. The Applicants maintain that they have always acted in accordance with a fear of non-state actors and never relied on the state to protect them from this risk, especially given the country condition evidence indicating that state protection is not forthcoming to Ahmadi Muslims in Pakistan.

[25] The Applicants note that the failure to assess the actual protection received was found to be a reviewable error in *Din*: at paragraphs 45–46. The Applicants submit that by treating this evidence as irrelevant or not determinative, and by dismissing *Din* as an “outlier”, the RPD failed to actually assess whether the risk presented by non-state actors persisted.

[26] The Respondent argues that the RPD reasonably found that the Applicants did not take precautions aimed at avoiding Pakistani authorities, who were also a stated agent of persecution in their refugee claims. The Respondent submits that the Applicants' argument constitutes a disagreement with the RPD's analysis on this ground, and that the Decision is supported by the record when the evidence, including the Applicants' original refugee claim, is viewed as a whole. The Respondent maintains that the Applicants did not meet their burden to rebut the presumption of reavailment, even in light of *Camayo*, based on Justice Strickland's comment at paragraph 57 of *Safi*:

.... Key to whether such an assessment is reasonable is whether the RPD could rely on the refugee's evidence that they took measures to protect themselves against their agent of persecution to rebut the presumption of reavailment. That evidence is also not necessarily determinative of the issue of intent but must be considered and addressed. Further, that none of the factors identified are necessarily dispositive and all of the evidence relating to

long de l'analyse, l'accent doit être mis sur la question de savoir si le comportement du réfugié, ainsi que les déductions qui peuvent en être tirées, peut indiquer de manière fiable que le réfugié avait l'intention de renoncer à la protection du pays d'asile » : au paragraphe 83. Les demandeurs maintiennent qu'ils ont toujours agi dans la crainte des acteurs non étatiques et qu'ils n'ont jamais compté sur l'État pour les protéger contre ce risque, surtout compte tenu des éléments de preuve concernant la situation dans le pays, qui indiquent que l'État pakistanaï ne protège pas les musulmans ahmadis.

[25] Les demandeurs notent que le défaut de tenir compte de la protection effectivement reçue a été considéré comme une erreur susceptible de révision dans la décision *Din* : aux paragraphes 45–46. Les demandeurs font valoir qu'en traitant cet élément de preuve comme n'étant pas pertinent ou déterminant, et en rejetant la décision *Din* comme étant une « anomalie », la SPR n'a pas réellement évalué si le risque présenté par les acteurs non étatiques persistait.

[26] Le défendeur affirme que la SPR a raisonnablement conclu que les demandeurs n'avaient pas pris de précautions en vue d'éviter les autorités pakistanaïses, qui étaient également désignées comme des agents de persécution dans leurs demandes d'asile. Il prétend que par cet argument les demandeurs ne font qu'exprimer leur désaccord quant à l'analyse de la SPR sur ce point et que la décision est étayée par le dossier lorsque les éléments de preuve, y compris la demande d'asile initiale des demandeurs, sont considérés dans leur ensemble. S'appuyant sur les observations de la juge Strickland au paragraphe 57 de la décision *Safi*, le défendeur maintient que les demandeurs ne se sont pas acquittés de leur fardeau de réfuter la présomption selon laquelle ils s'étaient réclamés de nouveau de la protection de leur pays d'origine, même à la lumière de l'arrêt *Camayo* :

... Pour décider si l'analyse est raisonnable, il faut s'attacher à déterminer si la SPR pouvait ajouter foi au témoignage du réfugié au sujet des précautions prises pour se protéger contre son agent de persécution, de sorte qu'il puisse réfuter la présomption qu'il se réclame de nouveau de la protection de son pays de nationalité. Cette preuve n'est pas non plus nécessairement déterminante pour la question de l'intention, mais elle doit être examinée.

these factors should be considered and balanced in order to determine whether the actions of the refugee are such that they rebutted the presumption of reavailingment.

[27] With respect, I do not find the above quoted passage from *Safi* supports the Respondent's position. Justice Strickland's comment confirms that, while not necessarily determinative, evidence of measures taken by an applicant to protect themselves against their agent of persecution must be addressed.

[28] In this case, I agree with the Applicants that the RPD only considered the issue of actual reavailingment vis-à-vis the Pakistani government, but failed to consider the issue with respect to non-state actors, including religious extremists, which formed a primary part of their initial refugee claims.

[29] In finding that the Applicants demonstrated an intention to reavail themselves and that there was actual reavailingment during the Second Trip, the RPD relied on the following factors:

- The Applicants obtained Pakistani passports and used the passports to travel to Pakistan;
- The Applicants had no issues entering or exiting Pakistan;
- The United Nations' High Commissioner for Refugees, *Handbook on Procedures and Criteria for Determining Refugee Status and Guidelines on International Protection under the 1951 Convention and the 1967 Protocol relating to the Status of Refugees* (UNHCR Handbook) and specifically the section under "Voluntary re-availingment of national protection";

De plus, aucun des facteurs définis n'est nécessairement déterminant, et il faut mettre en balance tous les éléments de preuve relatifs à ces facteurs afin de déterminer si les actions du réfugié sont telles qu'elles permettent de réfuter la présomption selon laquelle il se réclame de nouveau de la protection de son pays de nationalité.

[27] À mon sens, le passage ci-dessus de la décision *Safi* n'étaye pas la thèse du défendeur. Les observations de la juge Strickland confirment que, bien qu'elle ne soit pas nécessairement déterminante, la preuve que le demandeur a pris des mesures pour se protéger contre ses agents de persécution doit être prise en compte.

[28] En l'espèce, je suis d'accord avec les demandeurs que la SPR a seulement examiné la question de savoir si les demandeurs s'étaient effectivement réclamés de nouveau de la protection du pays dont ils ont la nationalité sous l'angle du gouvernement du Pakistan, en négligeant l'angle des acteurs non étatiques, y compris les extrémistes religieux, qui constituait un élément essentiel des demandes d'asile initiales des demandeurs.

[29] Pour conclure que les demandeurs avaient manifesté l'intention de se réclamer de nouveau de la protection du pays dont ils ont la nationalité et qu'ils s'en étaient effectivement réclamés lors de leur deuxième voyage, la SPR s'est fondée sur les facteurs suivants :

- les demandeurs ont obtenu des passeports pakistanais qu'ils ont utilisés pour se rendre au Pakistan;
- les demandeurs n'ont eu aucun problème à entrer au Pakistan ou à en sortir;
- le *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié et principes directeurs sur la protection internationale au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut de réfugiés* du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (Guide de l'UNHCR) et, plus précisément, la section sur la « Reprise, à titre volontaire, de la protection nationale »;

- The National Document Package documents with respect to the persisting persecution of Ahmadis by Pakistani government; and
- The measures the Applicants took to hide from the agents of persecution.

[30] On the last point, the RDP explained [at paragraphs 61–62]:

When asked what precautions they took while in Pakistan during their trip in 2009, they indicated that they did not engage with their community, they did not attend a mosque, and they stayed at a rental property which was secluded from other community members.

The panel has reviewed the precautions by the [Applicants], and while the panel appreciates, they may have made efforts to avoid agents of persecution within their community, they have failed to establish precautions taken against the government of Pakistan. ...

[31] It is clear from these reasons that while the RPD acknowledged the precautions taken by the Applicants, it failed to consider these measures in light of actual reavilment with respect to the non-state actors. Nor did the RPD consider the Applicants' stated lack of faith in the Pakistani government to protect them against the non-state actors.

[32] Recalling *Camayo*, one of the factors that decision makers must assess is whether the individual took any precautionary measures while they were in their country of nationality: at paragraph 84. I find therefore that the RPD's failure to consider the actual reavilment vis-à-vis the non-state agents of persecution constitutes a reviewable error.

B. *Children's Intent*

[33] The Applicants argue that the RPD failed to address the children's lack of voluntariness or intent to

- les documents du cartable national de documentation sur la persécution persistante des ahmadis par le gouvernement pakistanais;
- les mesures que les demandeurs ont prises pour se cacher des agents de persécution.

[30] La SPR a donné les explications suivantes concernant le dernier point [aux paragraphes 61–62] :

Questionnés sur les précautions qu'ils avaient prises au Pakistan pendant leur séjour en 2009, les intimés ont déclaré qu'ils n'avaient pas pris part à la vie communautaire, qu'ils n'étaient pas allés à la mosquée et qu'ils avaient habité dans une résidence louée, éloignée des autres membres de la collectivité.

Le tribunal a examiné les précautions prises par les [demandeurs]; il convient que ces derniers ont fait des efforts pour éviter les agents de persécution dans leur collectivité, mais ils n'ont rien dit sur les précautions prises contre le gouvernement du Pakistan ...

[31] Il est évident, à la lumière de ces motifs, que même si la SPR a reconnu les précautions prises par les demandeurs, elle n'en a pas tenu compte dans son évaluation relative au fait de se réclamer effectivement de nouveau de la protection du pays dont ils ont la nationalité en ce qui concerne les acteurs non étatiques. La SPR n'a pas non plus tenu compte du fait que les demandeurs ne comptaient pas sur le gouvernement pakistanais pour les protéger contre les acteurs non étatiques.

[32] Comme il est indiqué dans l'arrêt *Camayo*, l'un des facteurs dont les décideurs doivent tenir compte est la question de savoir si la personne a pris des précautions pendant son séjour dans le pays dont elle a la nationalité : au paragraphe 84. Je conclus donc que la SPR a commis une erreur susceptible de contrôle en n'examinant pas la question de savoir si les demandeurs s'étaient effectivement de nouveau réclamés de la protection du pays dont ils ont la nationalité sous l'angle des agents non étatiques de persécution.

B. *L'intention des enfants*

[33] Les demandeurs affirment que la SPR a omis de tenir compte de l'absence, de la part des enfants, de

reavail, as they were minors at the time of the two trips. The Applicants also highlight their submission about the lack of intention or voluntariness in Hammaad's case, given his cognitive disability. Despite the RPD's brief acknowledgement of these submissions in the Decision, the Applicants assert that the RPD failed to expressly reject the arguments or provide reasons for doing so. The Applicants highlight *Zinali*, at paragraphs 15–16, where the Court found that the lack of capacity in making one's own travel arrangements can be indicative of a lack of subjective fear of the authorities or intent to reavail.

[34] The Respondent argues that the RPD did not err by not treating the children separately from their mother in this case, noting that the RPD acknowledged that the children's refugee claims were derived from that of Ms. Malik. The Respondent submits that decisions made by parents as designated representatives of children in refugee claims can have legal consequences on the children: *Charalampis v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2009 FC 1002, 353 F.T.R. 24 (*Charalampis*), at paragraph 39; *Tobar Toledo v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2013 FCA 226, [2015] 1 F.C.R. 215 (*Toledo*), at paragraph 67. The Respondent asks this Court to apply the same reasoning to the context of cessation applications.

[35] At the hearing, the Respondent further added that in considering whether the decision maker was responsive to the core argument of the parties, *Vavilov* does not invite a court to overturn a decision when the overlooked submission was simply one of many, and was a non-viable submission in light of the established jurisprudence.

[36] I acknowledge that the cases cited by the Respondent confirm generally that in the refugee claim context, children's claims should be considered as part of parents' claims, and that children will sometimes "suffer the consequences" of their parents' actions as a result: *Toledo*, at paragraph 67. However, these cases

volonté ou d'intention de se réclamer effectivement de nouveau de la protection du pays dont ils ont la nationalité, car ils étaient mineurs au moment des deux voyages. Les demandeurs soulignent également leur observation à propos de l'absence d'intention ou de volonté dans le cas de Hammaad, compte tenu de sa déficience cognitive. Même si la SPR a brièvement mentionné ces observations dans la décision, les demandeurs font valoir qu'elle n'a pas expressément rejeté les arguments ni fourni de motifs en ce sens. Les demandeurs signalent que, dans la décision *Zinali*, aux paragraphes 15 et 16, la Cour a conclu que le fait qu'une personne n'ait pas la capacité d'organiser elle-même ses voyages peut indiquer l'absence de crainte subjective des autorités ou d'intention de se réclamer de nouveau de la protection du pays dont elle a la nationalité.

[34] Le défendeur affirme que la SPR n'a pas commis d'erreur en ne traitant pas les enfants séparément de leur mère en l'espèce et mentionne que la SPR a reconnu que les demandes d'asile des enfants découlaient de celle de M^{me} Malik. Le défendeur prétend que les décisions prises par les parents en qualité de représentants désignés des enfants dans les demandes d'asile peuvent avoir des conséquences juridiques sur les enfants : *Charalampis c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2009 CF 1002 (*Charalampis*), au paragraphe 39; *Tobar Toledo c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2013 CAF 226, [2015] 1 R.C.F. 215 (*Toledo*), au paragraphe 67. Il demande que notre Cour applique le même raisonnement dans le contexte des demandes de constat de perte d'asile.

[35] À l'audience, le défendeur a ajouté que l'arrêt *Vavilov* n'invitait pas le tribunal chargé de déterminer si le décideur s'est montré sensible à l'argument central des parties à annuler une décision lorsque l'observation négligée n'en était qu'une parmi tant d'autres et qu'elle n'était pas soutenable vu la jurisprudence établie.

[36] Je reconnais que les décisions sur lesquelles s'appuie le défendeur confirment généralement que, dans le contexte d'une demande d'asile, les demandes des enfants devraient être considérées comme faisant partie des demandes des parents et que, parfois, les enfants « doi[vent]t en subir les conséquences » : *Toledo*, au

were decided in different contexts. *Charalampis* dealt with a constitutional argument regarding the exclusion of children in permanent residence applications due to their parents' prior misrepresentation: at paragraph 14. In *Toledo*, the F.C.A. upheld an inadmissibility finding where the applicant previously applied for and was refused refugee protection as an accompanying minor to their parent's claim: see paragraph 78. In both of these circumstances arising outside of the realm of cessation applications, the notions of "intent" or "voluntariness" were not determinative factors.

[37] In the cessation context, where an individual's intent, and the voluntariness of one's action is embedded in the assessment of whether the presumption of reavailing is rebutted, it becomes less clear whether children must bear the "sins" of their parents as a general rule. The Court in *Zinali* alluded to the need to consider a person's mental capacity in the context of voluntariness: paragraph 16. Further, while the proposed certified question in *Camayo* concerning whether a minor is subject to cessation was no longer at issue, the F.C.A. casts doubt on the strict application of this general rule in the cessation context. Namely, the F.C.A. did enumerate the personal attributes of an individual such as age, education and level of sophistication, as one of the factors to be considered in rebutting the presumption of reavailing: *Camayo*, at paragraph 84.

[38] In this case, the Applicants provided ample evidence to support that all three children Applicants were minors at the time of the trips, and that one of these children suffers from severe cognitive challenges.

[39] The RPD only considered the children when determining Ms. Malik's voluntariness in returning to Pakistan. The RPD did not consider how the issues of voluntariness

paragraph 67. Cependant, ces décisions ont été rendues dans des contextes différents. La décision *Charalampis* portait sur un argument constitutionnel concernant l'exclusion des enfants dans les demandes de résidence permanente en raison de fausses déclarations antérieures de la part de leurs parents : au paragraphe 14. Dans l'arrêt *Toledo*, la C.A.F. a confirmé que la demande d'asile est irrecevable lorsque le demandeur a antérieurement présenté une demande d'asile en tant que mineur accompagnant ses parents et que cette demande a été rejetée : voir paragraphe 78. Dans ces deux cas qui débordent le cadre des demandes de constat de perte d'asile, les notions d'« intention » ou de « volonté » n'étaient pas des facteurs déterminants.

[37] Dans le contexte de la perte d'asile, lorsque l'intention d'une personne et le caractère volontaire de son geste sont inclus dans l'évaluation de la question de savoir si la présomption selon laquelle elle s'était réclamée de nouveau de la protection du pays dont elle a la nationalité est réfutée, il ne va pas nécessairement de soi que les enfants devraient porter les péchés de leurs parents. Dans la décision *Zinali*, la Cour a fait référence à l'obligation de tenir compte de la capacité mentale d'une personne dans l'évaluation de la volonté : au paragraphe 16. Par ailleurs, même si la question certifiée proposée dans l'arrêt *Camayo* concernant la question de savoir si un mineur peut perdre l'asile n'était plus en litige, la C.A.F. soulève des doutes sur l'application stricte de cette règle générale dans le contexte de la perte d'asile. La C.A.F. a spécifiquement inclus les attributs personnels d'une personne, comme son âge, son éducation et son niveau de connaissances, parmi les facteurs à prendre en compte pour réfuter la présomption selon laquelle la personne s'est réclamée de nouveau de la protection du pays dont elle a la nationalité : *Camayo*, au paragraphe 84.

[38] En l'espèce, les demandeurs ont fourni de nombreux éléments de preuve à l'appui des affirmations selon lesquelles les trois enfants des demandeurs étaient mineurs au moment des voyages et l'un de ces enfants souffre de troubles cognitifs graves.

[39] La SPR a seulement tenu compte des enfants pour déterminer la volonté de M^{me} Malik de retourner au Pakistan et n'a pas examiné la façon dont les questions de

or intent should apply to the children themselves. In light of *Camayo*, I find that the RPD erred by not turning its mind to the age and other personal attributes of the children to determine whether the presumption of reavailment should prevail in their circumstances, and with it the cessation of their status.

C. *Applicants' Subjective Knowledge*

[40] The Applicants further argue that the RPD failed to address the written submissions and testimony about their lack of subjective knowledge on how they could lose their refugee protection by travelling to Pakistan on their Pakistani passports. Again, while the RPD acknowledged this submission, it did not address it in the Decision. Pursuant to the F.C.A.'s answer to the following certified question in *Camayo* at paragraph 85, the Applicants argue that the RPD committed a reviewable error in doing so:

(2) Is it reasonable for the RPD to rely upon evidence of the refugee's lack of subjective [let alone any] knowledge that use of a passport confers diplomatic protection to rebut the presumption that a refugee who acquires and travels on a passport issued by their country of origin has intended to avail themselves of that state's protection?

Yes.

[41] The Applicants submit as further support subsequent cases decided by this Court confirming that the RPD must take into account whether the refugee was aware that they could lose their protection by returning to their home country: *Hamid v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2022 FC 1541, at paragraphs 27–28; *Safi*, at paragraph 57.

[42] The Respondent distinguishes this case from *Camayo*, arguing that the RPD did not explicitly accept the Applicants' statement that they were unaware of the immigration consequences of their Second Trip. The Respondent contends that the Applicants' testimony

volonté ou d'intention devraient s'appliquer aux enfants eux-mêmes. À la lumière de l'arrêt *Camayo*, je conclus que la SPR a commis une erreur en omettant d'examiner l'âge et les autres attributs personnels des enfants pour établir si la présomption selon laquelle ils s'étaient réclamés de nouveau de la protection du pays dont ils ont la nationalité devait s'appliquer dans leur situation et ainsi entraîner la perte de l'asile.

C. *La connaissance subjective des demandeurs*

[40] En outre, les demandeurs affirment que la SPR n'a pas tenu compte des observations écrites et des témoignages concernant leur manque de connaissance subjective sur le risque de perdre l'asile en voyageant au Pakistan avec leurs passeports pakistanais. Encore une fois, bien que la SPR ait pris acte de cette observation, elle n'en a pas tenu compte dans la décision. Les demandeurs se basent sur la réponse de la C.A.F. à la question certifiée suivante, au paragraphe 85 de l'arrêt *Camayo*, pour affirmer que la SPR a ainsi commis une erreur susceptible de contrôle :

2) Est-il raisonnable de la part de la Section de la protection des réfugiés d'invoquer la preuve du manque de connaissance subjective [ou de simple connaissance] du réfugié quant au fait que l'utilisation d'un passeport confère une protection diplomatique pour réfuter la présomption selon laquelle un réfugié qui acquiert un passeport délivré par son pays d'origine et voyage muni de celui-ci a eu l'intention de se réclamer de la protection de cet État?

La réponse est « Oui ».

[41] Pour étayer leur thèse, les demandeurs invoquent des décisions subséquentes dans lesquelles notre Cour a confirmé que la SPR doit chercher à savoir si le réfugié comprenait qu'il pouvait perdre l'asile en retournant dans son pays d'origine : *Hamid c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2022 CF 1541, aux paragraphes 27 et 28; *Safi*, au paragraphe 57.

[42] Le défendeur établit une distinction entre l'espèce et l'arrêt *Camayo*, affirmant que la SPR n'a pas explicitement accepté la déclaration des demandeurs selon laquelle ils n'étaient pas au courant des conséquences de leur deuxième voyage sur leur dossier d'immigration. Le

was not necessarily that they were unaware of the immigration consequences of their actions, but rather that they did not intend to avail themselves of Pakistan's protection.

[43] The Respondent's characterization of the testimony, in my view, is contradicted by the Decision. At paragraph 20, the RPD noted:

[Mrs. Malik] testified that she did not understand that she was jeopardizing their status in Canada by obtaining Pakistani passports.

[44] As the F.C.A. in *Camayo* explained at paragraph 70:

An individual's lack of actual knowledge of the immigration consequences of their actions may not be determinative of the question of intent [emphasis by Mactavish J.A.]. It is, however, a key factual consideration that the RPD must either weigh in the mix with all of the other evidence, or properly explain why the statute excludes its consideration. [Emphasis added.]

[45] In this case, the RPD simply did not consider Ms. Malik's stated lack of subjective knowledge, nor did it reject or explain its reasons for rejecting the statement along with the other evidence. This constitutes yet another reviewable error.

[46] As the Applicants readily acknowledge, none of the above noted factors, on their own, are determinative. However, the RPD's failure to consider these factors, per *Camayo*'s instruction, renders the Decision unreasonable.

[47] Given my findings above, I need not consider the Applicants' remaining arguments.

IV. Conclusion

[48] The application for judicial review is granted.

défendeur prétend que les témoignages des demandeurs n'indiquaient pas nécessairement qu'ils n'étaient pas au courant des conséquences de leurs actions sur leur dossier d'immigration, mais plutôt qu'ils n'avaient pas eu l'intention de se réclamer de nouveau de la protection du Pakistan.

[43] À mon avis, la décision contredit cette caractérisation des témoignages par le défendeur. Au paragraphe 20, la SPR a noté ce qui suit :

[M^{me} Malik] a également déclaré qu'elle ne se rendait pas compte qu'elle compromettrait son statut et celui de sa famille au Canada en obtenant des passeports pakistanais.

[44] Comme la C.A.F. l'a expliqué dans l'arrêt *Camayo*, au paragraphe 70 :

Le manque de connaissance réelle d'une personne quant aux conséquences de ses actes sur l'immigration ne peut pas être déterminant en ce qui concerne la question de l'intention [souligné par la juge Mactavish]. Il s'agit toutefois d'une considération factuelle clé, et la SPR doit soit la soulever avec tous les autres éléments de preuve, soit expliquer correctement pourquoi la loi exclut sa prise en compte. [Non souligné dans l'original.]

[45] En l'espèce, la SPR n'a tout simplement pas tenu compte du manque de connaissance subjective exprimé par M^{me} Malik, et n'a pas non plus rejeté la déclaration et les autres éléments de preuve, ni expliqué ses motifs en ce sens. Il s'agit d'une autre erreur susceptible de révision.

[46] Comme les demandeurs le reconnaissent d'emblée, aucun des facteurs mentionnés précédemment n'est, en soi, déterminant. Cependant, le fait que la SPR n'a pas tenu compte de ces facteurs, conformément aux directives de l'arrêt *Camayo*, rend la décision déraisonnable.

[47] Compte tenu des conclusions que j'ai énoncées plus haut, il n'est pas nécessaire que j'examine les autres arguments des demandeurs.

IV. Conclusion

[48] La demande de contrôle judiciaire est accueillie.

[49] There is no question for certification.

JUDGMENT in IMM-2566-22

THIS COURT'S JUDGMENT is that:

1. The application for judicial review is granted.
2. The matter is returned for redetermination by a differently constituted panel of the RPD.
3. There are no questions to certify.

[49] Il n'y a aucune question à certifier.

JUGEMENT dans le dossier IMM-2566-22

LA COUR ORDONNE :

1. La demande de contrôle judiciaire est accueillie.
2. L'affaire est renvoyée à un tribunal différemment constitué de la SPR pour nouvel examen.
3. Il n'y a aucune question à certifier.

T-190-20
2023 FC 533T-190-20
2023 CF 533**Privacy Commissioner of Canada** (*Applicant*)**Commissaire à la protection de la vie privée du Canada** (*demandeur*)

v.

c.

Facebook, Inc. (*Respondent*)**Facebook, Inc.** (*défenderesse*)**INDEXED AS: CANADA (PRIVACY COMMISSIONER) v. FACEBOOK, INC.****RÉPERTORIÉ : CANADA (COMMISSAIRE À LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE) c. FACEBOOK, INC.**

Federal Court, Manson J.—Toronto, March 6; Ottawa, April 13, 2023.

Cour fédérale, juge Manson — Toronto, 6 mars; Ottawa, 13 avril 2023.

Privacy — Application brought by applicant under Personal Information Protection and Electronic Documents Act (Act), s.15(a) — Applicant alleged that respondent (respondent or Facebook) breached Act through its practices of sharing Facebook users' personal information with third-party applications (apps) hosted on Facebook Platform — Applicant's allegations followed investigation of complaint brought in light of news reports that third-party application (TYDL App) had obtained data through Facebook Platform, subsequently disclosed it to British research firm Cambridge Analytica Ltd. — In 2007, Facebook launched Facebook "Platform", which is set of technologies that enable third parties to build apps that can run, integrate on Facebook, be installed by Facebook users — Cambridge Analytica scandal arose when third-party app developer obtained personal information about Facebook users, without their knowledge or consent, after users in question installed his app, through app's access to Facebook Platform, Graph API — This information later disclosed to third parties, in breach of Facebook's policies — At conclusion of investigation, applicant issued its Report of Findings, concluding that Facebook had breached Act; then commenced application — Issues addressed herein were whether application was improper because applicant failed to obtain consent from each complainant; whether Facebook failed to obtain meaningful consent from users, Facebook friends of users when sharing their personal information with third-party applications; and whether Facebook failed to adequately safeguard user information — Respondent raised preliminary procedural issue, arguing that application was nullity because applicant failed to obtain consent from all complainants — Complaint was made by three Members of Parliament; however, applicant obtained consent from only one before bringing this application — In respondent's view, applicant was required to obtain consent from all three co-signers — Act, s. 15(a) provides that applicant may apply to Court, if applicant has consent of

Protection des renseignements personnels — Il s'agissait d'une demande présentée par le demandeur en vertu de l'alinéa 15a) de la Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques — Le demandeur a allégué que la défenderesse (la défenderesse ou Facebook) a enfreint la Loi en partageant les renseignements personnels des utilisateurs de Facebook avec des applications tierces hébergées sur sa plateforme — Les allégations du demandeur ont fait suite à une plainte déposée après que des reportages aient révélé qu'une application tierce (l'application TYDL), avait obtenu des données de la plateforme Facebook et les avait communiquées à une firme de recherche britannique du nom de Cambridge Analytica Ltd. — En 2007, Facebook a lancé sa « plateforme » Facebook, un ensemble de technologies qui permet à des tiers de développer des applications intégrées à Facebook exploitables depuis celle-ci, que les utilisateurs de Facebook peuvent installer — Le scandale de Cambridge Analytica a éclaté après qu'un développeur d'une application tierce a obtenu les renseignements personnels des utilisateurs de Facebook à l'insu et sans le consentement de ces derniers, lesquels avaient installé son application grâce à l'accès à la plateforme Facebook et à l'API Graph — Les renseignements ont par la suite été communiqués, en contravention avec les politiques de Facebook, à des tiers — Au terme de son enquête, le demandeur a publié son rapport de conclusions et a jugé que Facebook avait enfreint la Loi; c'est alors que l'instance a été introduite — Il s'agissait de savoir si la demande était inappropriée du fait que le demandeur a omis d'obtenir le consentement de chacun des plaignants; si Facebook a omis d'obtenir le consentement valable des utilisateurs et des amis Facebook des utilisateurs lorsqu'elle a partagé leurs renseignements personnels avec des applications tierces; et si Facebook a omis de protéger suffisamment les renseignements concernant ses utilisateurs — La défenderesse a soulevé à titre préliminaire une question d'ordre procédural,

complainant — In this case, it was open to applicant to view same text signed by three separate individuals as three distinct complaints — Obtaining consent of one of those individuals sufficed for purposes of consent under s. 15(a) — Regarding issue of consent from users, while organization may rely on third-party consent, it must take reasonable measures to ensure that third party obtains meaningful consent — According to applicant, respondent's Granular Data Permissions process did not meet requirements for meaningful consent — Given limited evidence, Court was left to speculate, draw unsupported inferences from pictures of Facebook's various policies, resources, in particular, as to what user would or would not read — Applicant thus failed to discharge its burden to establish that respondent breached Act by failing to obtain meaningful consent — As for the safeguarding of user information, those obligations end once information is disclosed to third-party applications — Even if safeguarding obligations applied to respondent after disclosure, insufficient evidence herein to conclude whether Facebook's contractual agreements, enforcement policies constituted adequate safeguards — Application dismissed.

This was an application brought by the applicant under paragraph 15(a) of the *Personal Information Protection and Electronic Documents Act* (Act). The applicant alleged that the respondent (respondent or Facebook) breached the Act through its practices of sharing Facebook users' personal information with third-party applications (apps) hosted on the Facebook Platform. The applicant's allegations followed an investigation of a complaint under the Act, brought in light of news reports that a third-party application, "thisisyourdigitallife" (the TYDL App) had obtained data through the Facebook Platform and subsequently disclosed it to a British research consulting firm called Cambridge Analytica Ltd.

In 2007, Facebook launched the Facebook "Platform"—a set of technologies that enable third parties to build apps that can run and integrate on Facebook and be installed by Facebook

et a soutenu que la demande était frappée de « nullité » du fait que le demandeur avait omis d'obtenir le consentement de tous les plaignants — La plainte a été déposée par trois parlementaires; mais le demandeur a obtenu le consentement d'un seul de ces parlementaires avant d'introduire la présente demande — Selon la défenderesse, le demandeur devait obtenir le consentement des trois parlementaires — L'alinéa 15a) prévoit que le demandeur doit obtenir le consentement de chacun des plaignants — En l'espèce, il était loisible au demandeur de considérer le même texte signé par trois individus distincts comme trois plaintes distinctes — L'obtention du consentement d'un seul de ces individus répondait à cette condition de l'alinéa 15a) — Concernant le consentement des utilisateurs, bien qu'elles puissent se fier à des tiers pour obtenir le consentement, les organisations doivent prendre des mesures raisonnables pour s'assurer que ce consentement est valable — Selon le demandeur, le processus d'autorisations de partage de données granulaires de la défenderesse ne répondait pas aux critères du consentement valable — Étant donné la preuve limitée, la Cour a été réduite, à partir des photos de diverses politiques et ressources de Facebook, à faire des hypothèses et à tirer des inférences dénuées de fondement, notamment, sur ce que les utilisateurs liraient ou non — Le demandeur n'est donc pas parvenu à s'acquitter de la charge qui lui incombait de prouver que la défenderesse a enfreint la Loi pour avoir omis d'obtenir des consentements valables — En ce qui concerne les obligations en matière de sécurité des renseignements des utilisateurs, ces obligations de sécurité prennent fin une fois que les renseignements sont communiqués à des applications tierces — Même si les obligations en matière de sécurité s'appliquaient à la défenderesse après qu'elle ait communiqué des renseignements à des tiers, la preuve était trop mince pour pouvoir conclure que les accords contractuels de Facebook et les mesures prises pour encourager le respect de ses politiques constituaient des mesures de sécurité adéquates — Demande rejetée.

Il s'agissait d'une demande présentée par le demandeur en vertu de l'alinéa 15a) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques* (la Loi). Le demandeur a allégué que la défenderesse (la défenderesse ou Facebook) a enfreint la Loi en partageant les renseignements personnels des utilisateurs de Facebook avec des applications tierces hébergées sur sa plateforme. Les allégations du demandeur ont fait suite à une plainte déposée en vertu de la Loi, après que des reportages ont révélé qu'une application tierce, « thisisyourdigitallife » (l'application TYDL), avait obtenu des données de la plateforme Facebook et les avait communiquées à une firme de recherche britannique du nom de Cambridge Analytica Ltd.

En 2007, Facebook a lancé sa « plateforme » Facebook — un ensemble de technologies qui permet à des tiers de développer des applications intégrées à Facebook exploitables

users. Facebook provides an application programming interface known as the “Graph API”, which is a communication protocol that enables third-party apps to receive information from users and to write information on users’ behalf. During the relevant period—between November 2013 and December 2015—Graph API went through two versions, Graph v1 and Graph v2. Facebook’s relevant notice and consent process during the relevant period consisted of three layers: (1) platform-wide policies; (2) user permissions, settings and controls; and (3) educational resources. Facebook maintained two additional privacy measures relevant to this application: contractual controls and enforcement.

On March 19, 2018, the applicant received a complaint under subsection 11(1) of the Act (the Complaint). The Complaint raised concerns about Facebook’s compliance with the Act in light of reports that Cambridge Analytica had accessed Facebook users’ personal data without their knowledge or consent. The Cambridge Analytica scandal arose when a third-party app developer obtained personal information about Facebook users, who installed his app, through the app’s access to the Facebook Platform and Graph API. This information was later disclosed to third parties, in breach of Facebook’s policies. In November 2013, Cambridge professor Dr. Aleksandr Kogan launched an app on the Facebook Platform, the TYDL App. Approximately 272 Canadian users installed the TYDL App, granting it the requested permissions. As a result, this gave Dr. Kogan access to the installing users’ personal information as well as that of their Facebook friends. Media reports in December 2015 revealed that Dr. Kogan (and his firm, Global Science Research Ltd.) had sold Facebook user information to Cambridge Analytica and a related entity, SCL Elections Ltd. When these reports became public, Facebook removed the TYDL App from the Platform and asked Cambridge Analytica to delete the data it had obtained. The parties agreed that Dr. Kogan and Global Science Research breached several terms of Facebook’s Platform Policy. In December 2015, Dr. Kogan sent Facebook a document purporting to be the TYDL App’s privacy policy. This policy contained terms in violation of Facebook’s Platform Policy and Terms of Service. At the conclusion of its investigation on April 25, 2019, the applicant issued its Report of Findings, concluding that Facebook had breached the Act. On February 6, 2020, the applicant filed the Notice of Application commencing the application.

depuis celle-ci que les utilisateurs de Facebook peuvent installer. Facebook fournit une interface de programmation d’applications, connue sous le nom d’« API Graph ». Cette dernière est un protocole de communication qui permet aux applications tierces de recevoir de l’information sur les utilisateurs et d’inscrire des informations au nom de ces derniers. Pendant la période visée — soit de novembre 2013 à décembre 2015 — il existait deux versions de l’API Graph, Graph v1 et Graph v2. Le processus de notification et de consentement de Facebook, qui s’appliquait durant la période visée, comportait trois niveaux : 1) les politiques applicables à l’ensemble de la plateforme; 2) les autorisations, les paramètres et les contrôles utilisateur; et 3) les ressources de formation. Facebook appliquait deux autres mesures de confidentialité : les contrôles contractuels et l’observation.

Le 19 mars 2018, le demandeur a reçu une plainte (la plainte) en vertu du paragraphe 11(1) de la Loi. Cette plainte soulevait des préoccupations au sujet de la conformité de Facebook à la Loi à la suite de reportages sur Cambridge Analytica qui aurait eu accès aux renseignements personnels des utilisateurs de Facebook à l’insu et sans le consentement de ces derniers. Le scandale de Cambridge Analytica a éclaté après qu’un développeur d’une application tierce a obtenu les renseignements personnels des utilisateurs de Facebook qui avaient installé son application grâce à l’accès à la plateforme Facebook et à l’API Graph. Les renseignements ont par la suite été communiqués, en contravention avec les politiques de Facebook, à des tiers. En novembre 2013, M. Aleksandr Kogan, professeur à l’Université de Cambridge, a lancé sur la plateforme Facebook l’application TYDL. Quelque 272 Canadiens utilisateurs de Facebook ont installé l’application TYDL et accordé les autorisations sollicitées. Ainsi, M. Kogan a pu avoir accès aux renseignements personnels des utilisateurs-installateurs et à ceux de leurs amis Facebook. En décembre 2015, des reportages médiatiques ont révélé que M. Kogan (et son entreprise, Global Science Research Ltd.) avait vendu des données sur des utilisateurs de Facebook à Cambridge Analytica et à une filiale, SCL Elections Ltd. Après la parution de ces reportages, Facebook a retiré l’application TYDL de sa plateforme et a demandé à Cambridge Analytica de supprimer toutes les données qu’elle avait obtenues. Les parties ont convenu que M. Kogan et Global Science Research ont enfreint plusieurs dispositions de la Politique de la plateforme Facebook. En décembre 2015, M. Kogan a envoyé à Facebook un document censé être la politique de confidentialité de l’application TYDL. Cette politique renfermait des conditions qui enfreignaient la Politique de la plateforme Facebook et les Conditions de service. Au terme de son enquête, le 25 avril 2019, le demandeur a publié son rapport de conclusions et a jugé que Facebook avait enfreint la Loi. Le 6 février 2020, le demandeur a déposé un avis de demande pour introduire l’instance.

The issues addressed herein were whether the application was improper because the applicant failed to obtain consent from each complainant; whether Facebook failed to obtain meaningful consent from users and Facebook friends of users when sharing their personal information with third-party applications; and whether Facebook failed to adequately safeguard user information.

Held, the application should be dismissed.

With respect to whether the applicant's application was improper, the respondent raised a preliminary procedural issue, arguing that the application was a nullity because the applicant failed to obtain consent from all of the complainants. The Complaint was made by three Members of Parliament; however, the applicant obtained consent from only one before bringing this application. In the respondent's view, the applicant was required to obtain the consent from all three co-signers. Paragraph 15(a) of the Act provides that the applicant may apply to the Court, if the applicant has the consent of the complainant. In this case, it was open to the applicant to view the same text signed by three separate individuals as three distinct complaints. As a result, obtaining consent of one of those individuals sufficed for purposes of consent under paragraph 15(a).

Concerning whether the respondent failed to get meaningful consent from users and Facebook friends of users sharing their personal information with third-party applications, the principles of meaningful consent, set out as Principle 3 in clause 4.3 of Schedule 1 to the Act, were examined. Clause 4.3.2 of Schedule 1 provides that adherence to the consent principle requires "knowledge and consent". It also provides that the standard applicable to meaningful consent is whether an organization made a "reasonable effort" to ensure that an individual is advised of the purposes for which their information will be used and that the information be stated in a manner that an individual can "reasonably understand". The dispute was centered over the characterization of the material facts in this case. The question that had to be determined was whether the respondent made reasonable efforts to ensure users and users' Facebook friends were advised of the purposes for which their information would be used by third-party applications. The applicant argued that the respondent failed to obtain meaningful consent from users before disclosing their information to the TYDL App; it asserted that the respondent's reliance on app developers to obtain meaningful third-party consent and that consent itself did not constitute valid consent under the Act. While an organization may rely on third-party consent, it must take reasonable measures to ensure that the third party obtains meaningful consent. According to the applicant, the respondent's Granular

Il s'agissait de savoir si la demande était inappropriée du fait que le demandeur a omis d'obtenir le consentement de chacun des plaignants; si Facebook a omis d'obtenir le consentement valable des utilisateurs et des amis Facebook des utilisateurs lorsqu'elle a partagé leurs renseignements personnels avec des applications tierces; et si Facebook a omis de protéger suffisamment les renseignements concernant ses utilisateurs.

Jugement : la demande doit être rejetée.

En ce qui concerne la question de savoir si la demande du demandeur était inappropriée, la défenderesse a soulevé à titre préliminaire une question d'ordre procédural, et a soutenu que la demande était frappée de « nullité » du fait que le demandeur a omis d'obtenir le consentement de tous les plaignants. La plainte a été déposée par trois parlementaires, mais le demandeur a obtenu le consentement d'un seul de ces parlementaires avant d'introduire la présente demande. Selon la défenderesse, le demandeur devait obtenir le consentement des trois parlementaires. L'alinéa 15a) de la Loi prévoit que le demandeur peut intentier un recours devant la Cour avec le consentement du plaignant. En l'espèce, il était loisible au demandeur de considérer le même texte signé par trois individus distincts comme trois plaintes distinctes. Ainsi, l'obtention du consentement d'un seul de ces individus répondait à cette condition de l'alinéa 15a).

En ce qui concerne la question de savoir si la défenderesse a omis d'obtenir le consentement valable des utilisateurs et des amis Facebook des utilisateurs lorsqu'elle a partagé leurs renseignements personnels avec des applications tierces, les principes du consentement valable, énoncés à titre de troisième principe prévu à l'article 4.3 de l'annexe 1 de la Loi, ont été examinés. Selon l'article 4.3.2 de l'annexe 1, il faut informer la personne au sujet de laquelle on recueille des renseignements et obtenir son consentement. Cet article prévoit en outre que la norme applicable au consentement valable est l'« effort raisonnable » déployé par l'organisation pour s'assurer que la personne est informée des fins auxquelles les renseignements seront utilisés et que cette information doit être énoncée de façon que la personne puisse la « comprendre raisonnablement ». Le litige tirait son origine de la qualification de ces faits en l'espèce. La question qui devait être résolue consistait à déterminer si la défenderesse a déployé des efforts raisonnables pour s'assurer que les utilisateurs de Facebook et les amis Facebook de ces utilisateurs avaient été informés des fins pour lesquelles les renseignements les concernant seraient utilisés par les applications tierces. Le demandeur a avancé que la défenderesse n'a pas obtenu le consentement valable de ses utilisateurs avant de communiquer les renseignements les concernant à l'application TYDL; il a soutenu que la défenderesse s'est fiée aux développeurs de l'application pour obtenir le consentement de tiers et que le consentement en soi

Data Permissions (GDP) process¹ did not meet the requirements for meaningful consent. Specifically with respect to the TYDL App, the applicant argued that the respondent provided no evidence of what information users received upon installing the TYDL App. Overall, the applicant characterized the respondent's privacy measures as opaque and full of deliberate obfuscations. Aside from evidence consisting of photographs of the relevant webpages from the respondent's affiant, the Court was in an evidentiary vacuum. In the absence of evidence, the applicant's submissions were replete with requests for the Court to draw "inferences", many of which were unsupported in law or by the record. As a result, the Court was left to speculate and draw unsupported inferences from pictures of Facebook's various policies and resources, in particular, as to what a user would or would not read. The applicant thus failed to discharge its burden to establish that the respondent breached the Act by failing to obtain meaningful consent.

As to whether the respondent failed to adequately safeguard user information, the respondent argued that once a user authorizes the respondent to disclose information to an app, the respondent's safeguarding duties under the Act are at an end. Clause 4.7 of Schedule 1 of the Act outlines the safeguarding principle. It provides that "[p]ersonal information shall be protected by security safeguards appropriate to the sensitivity of the information." According to the respondent, the Act does not require it to ensure that an app's later use of that information is lawful. The respondent was right in that its safeguarding obligations end once information is disclosed to third-party applications. This was also evident from the context provided by other provisions in the Act, in particular clause 4.1, which contains the accountability principle. Even if the safeguarding obligations did apply to the respondent after it disclosed information to third-party applications, there was insufficient evidence to conclude whether Facebook's contractual agreements and enforcement policies constitute adequate safeguards.

n'était pas valable au sens de la Loi. Bien qu'elles puissent se fier à des tiers pour obtenir le consentement, les organisations doivent prendre des mesures raisonnables pour s'assurer que ce consentement est valable. Selon le demandeur, le processus d'autorisations de partage de données granulaires (GDP)¹ de la défenderesse ne répondait pas aux critères du consentement valable. Pour ce qui est précisément de l'application TYDL, le demandeur a soutenu que la défenderesse n'a présenté aucune preuve de l'information que recevaient ses utilisateurs lors de l'installation de l'application TYDL. En gros, les mesures de protection de la vie privée de la défenderesse étaient, selon le demandeur, obscures, truffées d'ambiguïtés intentionnelles. La Cour disposait de bien peu de preuve, à part les photos des pages Web pertinentes tirées de l'affidavit déposé en faveur de la défenderesse. En l'absence de preuve, le demandeur, dans ses observations, a invité à de multiples reprises la Cour à tirer des « inférences », dont la plupart étaient dénuées de fondement en droit ou au vu du dossier. La Cour a été ainsi réduite, à partir des photos de diverses politiques et ressources de Facebook, à faire des hypothèses et à tirer des inférences dénuées de fondement, notamment, sur ce que les utilisateurs liraient ou non. Le demandeur n'est donc pas parvenu à s'acquitter de la charge qui lui incombait de prouver que la défenderesse a enfreint la Loi pour avoir omis d'obtenir des consentements valables.

En ce qui concerne la question de savoir si la défenderesse a omis de protéger suffisamment les renseignements concernant ses utilisateurs, la défenderesse a soutenu que, une fois que l'utilisateur a autorisé la défenderesse à communiquer des renseignements à une application, l'obligation de la défenderesse concernant les mesures de sécurité selon la Loi prend fin. L'article 4.7 de l'annexe 1 de la Loi définit le septième principe, applicable aux mesures de sécurité. Il prévoit que « [l]es renseignements personnels doivent être protégés au moyen de mesures de sécurité correspondant à leur degré de sensibilité ». De l'avis de la défenderesse, la Loi ne l'oblige pas à s'assurer que l'utilisation ultérieure des renseignements en question par l'application est légale. La défenderesse avait raison de soutenir que ses obligations de sécurité prennent fin une fois que les renseignements sont communiqués aux applications tierces. Cela ressortait également clairement du contexte donné par d'autres dispositions de la Loi, notamment par l'article 4.1 qui expose le principe de la responsabilité. Même si les obligations en matière de sécurité s'appliquaient à la défenderesse après qu'elle ait communiqué des renseignements à des tiers, la preuve était trop mince pour pouvoir conclure que les accords contractuels et les mesures prises pour encourager le respect de ses politiques constituaient des mesures de sécurité adéquates.

¹ This process required app developers to (1) display an installation screen listing categories of information that the app would receive; and (2) provide a link to a privacy policy.

¹ Ce processus obligeait les développeurs à 1) présenter un écran d'installation dressant la liste des catégories de renseignements que leur application recevrait; et 2) fournir un lien vers leur politique de confidentialité.

STATUTES AND REGULATIONS CITED

Personal Information Protection and Electronic Documents Act, S.C. 2000, c. 5, ss. 3, 5(1), 6.1, 7.2, 11, 12, 12.1, 13, 15(a), 16, Sch. 1, clauses 4.1, 4.1.3, 4.3, 4.3.2, 4.3.4, 4.7, 4.7.1, 4.7.3.
Interpretation Act, R.S.C., 1985, c. I-21, s. 33(2).

CASES CITED

APPLIED:

Englander v. Telus Communications Inc., 2004 FCA 387, [2005] 2 F.C.R. 572.

REFERRED TO:

Kniss v. Canada (Privacy Commissioner), 2013 FC 31, 425 F.T.R. 137; *Alberta (Information and Privacy Commissioner) v. United Food and Commercial Workers, Local 401*, 2013 SCC 62, [2013] 3 S.C.R. 733; *Nammo v. TransUnion of Canada Inc.*, 2010 FC 1284, [2012] 3 F.C.R. 600; *Bertucci v. Royal Bank of Canada*, 2016 FC 332; *Reference re Subsection 18.3(1) of the Federal Courts Act*, 2021 FC 723, [2021] 3 F.C.R. 503; *Lavigne v. Canada (Office of the Commissioner of Official Languages)*, 2002 SCC 53, [2002] 2 S.C.R. 773; *Bhasin v. Hrynew*, 2014 SCC 71, [2014] 3 S.C.R. 494; *Canadian Superior Oil v. Hambly*, [1970] S.C.R. 932; *Lévis (City) v. Tétreault*; *Lévis (City) v. 2629-4470 Québec inc.*, 2006 SCC 12, [2006] 1 S.C.R. 420.

APPLICATION under paragraph 15(a) of the *Personal Information Protection and Electronic Documents Act* (Act) alleging that the respondent breached the Act through its practices of sharing Facebook users' personal information with third-party applications hosted on the Facebook Platform. Application dismissed.

APPEARANCES

Brendan Van Niejenhuis, Andrea Gonsalves, Justin Safayeni, Q. Arb., Louisa Garib and Lucia Shatat for applicant.
Michael A. Feder, K.C., Gillian P. Kerr, Daniel G.C. Glover, Connor Bildfell and Barry B. Sookman for respondent.

LOIS ET RÈGLEMENTS CITÉS

Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques, L.C. 2000, ch. 5, art. 3, 5(1), 6.1, 7.2, 11, 12, 12.1, 13, 15a), 16, ann. 1, art. 4.1, 4.1.3, 4.3, 4.3.2, 4.3.4, 4.7, 4.7.1, 4.7.3.
Loi d'interprétation, L.R.C. (1985), ch. I-21, art. 33(2).

JURISPRUDENCE CITÉE

DÉCISION APPLIQUÉE :

Englander c. Telus Communications Inc., 2004 CAF 387, [2005] 2 R.C.F. 572.

DÉCISIONS MENTIONNÉES :

Kniss c. Canada (Commissaire à la protection de la vie privée), 2013 CF 31; *Alberta (Information and Privacy Commissioner) c. Travailleurs et travailleuses unis de l'alimentation et du commerce, section locale 401*, 2013 CSC 62, [2013] 3 R.C.S. 733; *Nammo c. TransUnion of Canada Inc.*, 2010 CF 1284, [2012] 3 R.C.F. 600; *Bertucci c. Banque royale du Canada*, 2016 CF 332; *Renvoi relatif au paragraphe 18.3(1) de la Loi sur les Cours fédérales*, 2021 CF 723, [2021] 3 R.C.F. 503; *Lavigne c. Canada (Commissariat aux langues officielles)*, 2002 CSC 53, [2002] 2 R.C.S. 773; *Bhasin c. Hrynew*, 2014 CSC 71, [2014] 3 R.C.S. 494; *Canadian Superior Oil c. Hambly*, [1970] R.C.S. 932; *Lévis (Ville) c. Tétreault*; *Lévis (Ville) c. 2629-4470 Québec inc.*, 2006 CSC 12, [2006] 1 R.C.S. 420.

DEMANDE en vertu de l'alinéa 15a) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques* (la Loi) alléguant que la défenderesse a enfreint la Loi en partageant les renseignements personnels des utilisateurs de Facebook avec des applications tierces hébergées sur sa plateforme. Demande rejetée.

ONT COMPARU :

Brendan Van Niejenhuis, Andrea Gonsalves, Justin Safayeni, Arb.B, Louisa Garib et Lucia Shatat pour le demandeur.
Michael A. Feder, C.R., Gillian P. Kerr, Daniel G.C. Glover, Connor Bildfell et Barry B. Sookman pour la défenderesse.

SOLICITORS OF RECORD

Stockwoods LLP, Toronto, and *Office of the Privacy Commissioner of Canada*, Gatineau, for applicant.
McCarthy Tétrault LLP, Vancouver, for respondent.

The following are the reasons for judgment and judgment rendered in English by

MANSON J:

I. Introduction

[1] This is an application brought by the Privacy Commissioner of Canada (the Commissioner) under paragraph 15(a) of the *Personal Information Protection and Electronic Documents Act*, S.C. 2000, c. 5 (PIPEDA). The Commissioner alleges that Facebook breached PIPEDA through its practices of sharing Facebook users' personal information with third-party applications (apps) hosted on the Facebook Platform.

[2] The Commissioner's allegations follow an investigation of a PIPEDA complaint, brought in light of news reports that a third-party application, "thisisyourdigitallife" (the TYDL App) had obtained data through the Facebook Platform and subsequently disclosed it to a British research firm called Cambridge Analytica Ltd. (Cambridge Analytica).

II. Background

A. *The Parties*

[3] The Commissioner heads the Office of the Privacy Commissioner (the OPC). The Commissioner's statutory mandate is to protect the privacy rights of Canadians. PIPEDA gives the Commissioner authority over private sector organizations and establishes the rules that govern the collection, use and disclosure of Canadians' personal information. The Commissioner's mandate includes investigating complaints from individuals who believe that organizations have contravened specific provisions

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER

Stockwoods LLP, Toronto, et *Commissariat à la protection de la vie privée du Canada*, Gatineau, pour le demandeur.
McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l., Vancouver, pour la défenderesse.

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement et du jugement rendus par

LE JUGE MANSON :

I. Introduction

[1] La Cour est saisie d'une demande présentée par le commissaire à la protection de la vie privée (le commissaire) en vertu de l'alinéa 15a) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques*, L.C. 2000, ch. 5 (la LPRPDE). Le commissaire allègue que Facebook a enfreint la LPRPDE en partageant les renseignements personnels des utilisateurs de Facebook avec des applications tierces hébergées sur sa plateforme.

[2] Les allégations du commissaire font suite à une plainte déposée en vertu de la LPRPDE, après que des reportages ont révélé qu'une application tierce, « thisisyourdigitallife » (l'application TYDL), avait obtenu des données de la plateforme Facebook et les avait communiquées à une firme de recherche britannique du nom de Cambridge Analytica Ltd. (Cambridge Analytica).

II. Contexte

A. *Parties*

[3] Le commissaire dirige le Commissariat à la protection de la vie privée (le Commissariat). Le mandat du commissaire est de protéger les droits des Canadiens à la vie privée. La LPRPDE confère au commissaire compétence sur les organisations du secteur privé et établit les règles régissant la collecte, l'utilisation et la communication de renseignements personnels concernant les Canadiens. Le commissaire est en outre chargé de faire enquête sur les plaintes déposées par toute personne

of PIPEDA (see PIPEDA, section 11). Upon receiving a complaint, absent limited exceptions, the Commissioner is obliged to investigate the complaint and prepare a report outlining his findings (PIPEDA, sections 12 and 13).

[4] Facebook is an online social media platform that enables users to share information. People join and use Facebook to stay connected with friends, family and others, to discover what is going on in the world and share and express their opinions on topics that matter to them.

[5] Persons at least 13 years old can create a Facebook account and become a user by (1) visiting Facebook's website or downloading its app; (2) entering their name, email address or mobile phone number; (3) clicking the "sign up" button and agreeing to Facebook's policies. Users can access Facebook on a computer, smartphone or other device.

[6] After signing up, users can connect with other users by adding them as "friends". This involves one user sending a "friend request" to another and the other user accepting that request. Once two users are Facebook friends, they can more easily view and engage with each other's Facebook activity and share information with each other. Facebook users share information with each other through various means, including by posting pictures and messages or communicating approval or interest in another user's Facebook posts by posting comments or clicking the "like" button.

[7] Facebook is the world's largest social network, having over 500 million active users in 2010, over 1.4 billion users in 2014, and over 2.8 billion users in 2021.

[8] Facebook collects personal information from its users, including millions of Canadians. Through its large

qui estime qu'une organisation contrevient à des dispositions précises de la LPRPDE (voir l'article 11 de la LPRPDE). Au dépôt de la plainte, le commissaire doit, sauf exception, faire enquête sur la plainte et dresser un rapport exposant ses conclusions (aux articles 12 et 13 de la LPRPDE).

[4] Facebook est une plateforme électronique de média social qui permet aux utilisateurs de partager de l'information. Les gens se joignent à Facebook et l'utilisent pour demeurer en contact notamment avec des amis et des membres de leur famille, pour apprendre ce qui se passe dans le monde ainsi que pour partager et exprimer leurs opinions sur les sujets qui les intéressent.

[5] Toute personne âgée de 13 ans et plus peut s'ouvrir un compte sur Facebook et devenir utilisateur : 1) en se rendant sur le site Web de Facebook ou en téléchargeant son application mobile; 2) en inscrivant son nom, son adresse électronique ou son numéro de téléphone portable; 3) en cliquant sur le bouton « s'inscrire » et en acceptant les politiques de Facebook. Les utilisateurs peuvent avoir accès à Facebook au moyen d'un ordinateur, d'un téléphone intelligent ou autre appareil.

[6] Après s'être inscrit, l'utilisateur peut créer des liens avec d'autres utilisateurs en les ajoutant comme « amis ». Pour ce faire, il envoie une « invitation » à ces derniers et ceux-ci acceptent l'invitation. Une fois rendus amis Facebook, les utilisateurs peuvent plus facilement voir leurs activités Facebook, y participer et partager entre eux de l'information. Les utilisateurs de Facebook peuvent partager de l'information de divers moyens, notamment en affichant des photos et des messages, en communiquant leur approbation ou leur intérêt dans une publication d'un autre utilisateur de Facebook, en y affichant leurs commentaires ou en cliquant sur l'icône « J'aime ».

[7] Facebook est le plus grand média social au monde : il comptait plus de 500 millions d'utilisateurs actifs en 2010, plus de 1,4 milliard en 2014, et plus de 2,8 milliards en 2021.

[8] Facebook recueille des renseignements personnels sur ses utilisateurs, dont des millions de Canadiens. Grâce

user base and access to the information users share on its platform, Facebook can offer third parties “tailored audiences” for their advertising.

B. Facebook Platform and Third-Party Apps

[9] In 2007, Facebook launched the Facebook “Platform”—a set of technologies that enable third parties to build apps that can run and integrate on Facebook and be installed by Facebook users. These apps offer users personalized, social and entertainment experiences; for example, they enable users to play games, share photographs and listen to music.

[10] Facebook provides an application programming interface known as the “Graph API”. Graph API is a communication protocol that enables third-party apps to receive information from users and to write information on users’ behalf.

[11] During the relevant period—between November 2013 and December 2015—Graph API went through two versions. Under version 1 (Graph v1), an app developer could ask installing users for permission to access (1) information about the installing user and (2) information about the installing user’s friends. Version 2 (Graph v2) took effect in April 2014 but allowed a one-year grace period until May 2015 for existing apps to continue functioning under Graph v1. Under Graph v2, apps could no longer request permission to access information about an installing user’s friends, subject to limited exceptions. Facebook also introduced a new process called “App Review”, requiring any app seeking to access any user information beyond a user’s basic profile information to explain how the additional information would be used to enhance the user experience within the app.

au grand nombre d’utilisateurs et à l’accès à l’information que ceux-ci partagent sur sa plateforme, Facebook peut offrir à des tiers des « publics personnalisés » pour leur publicité.

B. Plateforme Facebook et applications tierces

[9] En 2007, Facebook a lancé sa « plateforme » Facebook — un ensemble de technologies qui permet à des tiers de développer des applications intégrées à Facebook exploitables depuis celle-ci que les utilisateurs de Facebook peuvent installer. De telles applications offrent aux utilisateurs une expérience personnalisée d’activités sociales et de divertissements. Elles permettent, par exemple, aux utilisateurs de jouer à des jeux, de partager des photos et d’écouter de la musique.

[10] Facebook fournit une interface de programmation d’applications, connue sous le nom d’« API Graph ». Cette dernière est un protocole de communication qui permet aux applications tierces de recevoir de l’information sur les utilisateurs et d’inscrire des informations au nom de ces derniers.

[11] Pendant la période visée — soit de novembre 2013 à décembre 2015 — il existait deux versions de l’API Graph. Avec Graph v1, les développeurs d’applications pouvaient demander aux utilisateurs-installateurs l’autorisation d’accéder 1) aux renseignements sur les utilisateurs-installateurs eux-mêmes et 2) aux renseignements sur les amis des utilisateurs-installateurs. Graph v2, lancée en avril 2014, donnait aux applications existantes un délai d’un an, jusqu’en mai 2015, pour migrer à Graph v1. Pour ce qui est des applications qui utilisaient Graph v2, les développeurs ne pouvaient plus, sauf exception, demander l’accès aux renseignements concernant les amis des utilisateurs-installateurs. Facebook a aussi lancé un nouveau programme appelé « App Review » pour obliger les développeurs d’applications qui souhaitent accéder à toute autre information concernant les utilisateurs, outre les renseignements de base, à expliquer de quelle façon l’information additionnelle serait utilisée pour améliorer l’expérience qu’ont les utilisateurs des applications en question.

C. Facebook's Process for Notice and Consent

[12] Facebook's relevant notice and consent process during the relevant period consisted of three layers: (1) platform-wide policies; (2) user permissions, settings and controls; and (3) educational resources.

(1) Policies

[13] Facebook maintained two main user-facing policies: the Data Policy (formerly known as the Privacy Policy or Data Use Policy) and the Terms of Service (formerly known as the Statement of Rights and Responsibilities or SRR). To sign up, new users were required to agree with the Terms of Service, which incorporated the Data Policy by reference. Further, users were told that by clicking the "sign up" button they would be deemed to have read the Data Policy. Both of these policies were accessible through hyperlinks located directly above the "sign up" button.

[14] At the time the TYDL App launched on Facebook, Facebook's December 11, 2012, Data Policy was in force. The Data Policy explained how information is shared on Facebook, including descriptions of the following:

1. The meaning of "public information" and the consequences of users making information public. Public information is described as information a user "choose[s] to make public, as well as information that is always publicly available".
2. Choosing to make information public means that information "will be accessible to anyone who uses [Facebook's] APIs such as [Facebook's] Graph API".

C. Processus de notification et de consentement de Facebook

[12] Le processus de notification et de consentement de Facebook, qui s'appliquait durant la période visée, comportait trois niveaux : 1) les politiques applicables à l'ensemble de la plateforme; 2) les autorisations, les paramètres et les contrôles utilisateur; et 3) les ressources de formation.

1) Politiques

[13] Facebook a maintenu deux politiques axées sur les utilisateurs : la Politique de confidentialité (autrefois connue sous le nom de Politique d'utilisation des données) et les Conditions de service (autrefois connues sous le nom de Déclaration des droits et responsabilités). Pour s'inscrire, les nouveaux utilisateurs devaient accepter les Conditions de service, lesquelles incorporaient par renvoi la Politique de confidentialité. Par ailleurs, les utilisateurs ont été informés qu'en cliquant sur le bouton « s'inscrire », ils seraient réputés avoir lu la Politique d'utilisation des données. Ces deux politiques étaient accessibles depuis des hyperliens situés juste au-dessus du bouton « s'inscrire ».

[14] Au moment du lancement de l'application TYDL, sur Facebook, c'était la Politique d'utilisation des données de Facebook du 11 décembre 2012 qui s'appliquait. Cette politique expliquait de quelle façon les données étaient partagées sur Facebook et, notamment :

1. Contenait la définition du terme « informations publiques » et exposait les conséquences pour les utilisateurs qui décident de rendre des informations publiques. Les informations publiques sont les informations que [TRADUCTION] « vous avez choisi de rendre publiques, ainsi que les informations qui sont toujours accessibles au public »;
2. Prévoyait que la décision de rendre des informations publiques signifie que ces informations [TRADUCTION] « seront accessibles à quiconque utilise les API de Facebook, notamment l'API Graph »;

3. Information that is always publicly available include a user's name, profile and cover photos, friends and networks, gender and username and user ID.	3. Prévoyait que les informations qui sont toujours publiques incluent le nom des utilisateurs, leur profil, leur photo de couverture, leurs amis, leurs réseaux, leur sexe, leur nom d'utilisateur et leur identifiant;
4. Facebook's user controls and permissions for sharing user data.	4. Présentait les autorisations et contrôles utilisateur de Facebook pour gérer le partage des données concernant les utilisateurs;
5. Information that is shared with third-party apps and how users could control the information they wished to share.	5. Exposait les informations qui sont partagées avec les applications tierces et les moyens dont disposent les utilisateurs pour déterminer les informations qu'ils souhaitent partager;
6. Information about users that was shared when their Facebook friends used third-party apps and the extent to which users could control the information about them shared with third-party apps when their friends used those apps.	6. Exposait les informations concernant les utilisateurs qui sont partagées lorsque leurs amis Facebook utilisent des applications tierces et la mesure dans laquelle les utilisateurs pouvaient gérer le partage des informations les concernant avec les applications tierces que leurs amis utilisent.

[15] Facebook's December 11, 2012, Terms of Service was in force when the TYDL App was launched in November 2013. The Terms of Service purport to explain users' rights and responsibilities, including how they may control their information. The Terms of Service incorporated the Data Policy and explained that "[apps] may ask for your permission to access our content and information as well as content and information that others have shared with you"; how "your agreement with that application will control how the application can use, store and transfer that content and information"; how "[y]ou may also delete your account or disable your application at any time".

[15] Ce sont les Conditions de service de Facebook du 11 décembre 2012 qui s'appliquaient au moment du lancement de l'application TYDL, en novembre 2013. Les Conditions de service présentent les droits et responsabilités des utilisateurs, notamment pour ce qui est du partage des informations les concernant. Elles incorporaient par renvoi la Politique de confidentialité et informaient les utilisateurs que [TRADUCTION] : « [L]orsque vous utilisez une application, celle-ci est susceptible de solliciter votre autorisation afin de pouvoir accéder à vos contenus et informations ainsi qu'à ceux que d'autres personnes ont partagés avec vous »; [TRADUCTION] « c'est l'accord que vous donnez à une application qui détermine dans quelle mesure celle-ci est libre d'utiliser, de conserver et de transférer ces contenus et informations »; [TRADUCTION] « vous pouvez supprimer votre compte et désactiver les applications en tout temps ».

[16] The Terms of Service and Data Policy remained mostly consistent over the relevant period.

[16] Les Conditions de service et la Politique de confidentialité appliquées durant la période visée sont restées pratiquement inchangées.

(2) User Controls

[17] Facebook offered certain permissions, settings and controls that users could manipulate to choose what information is shared with third-party apps.

[18] In 2010, Facebook introduced the Granular Data Permissions (GDP) process to Platform. This process has three features: (1) an installing user receives a notice about which information categories an app seeks to access; (2) the user receives a link to the app's privacy policy; and (3) the user is given a choice to grant or deny requested permissions. The user must grant permission before an app can access any information. This process is repeated on an app-by-app basis.

[19] In assessing an app's privacy policy, Facebook admits that it verified only that the hyperlink provided by the app developer linked to a functioning web page. Facebook did not verify the actual content of the privacy policies.

[20] In 2014, Facebook introduced the fourth iteration of GDP called "GDP v4". GDP v4 afforded users the ability to grant apps permission to particular categories of data on a line-by-line basis. Under this version, apps could access only basic public information about the installing user unless and until the app received the user's permission to access additional information.

[21] Facebook also provided users with an "App Settings" page that enabled them to view all of the apps they used, delete apps they no longer wished to use, or turn off Platform altogether to prevent apps from accessing any non-public information.

2) Contrôles utilisateur

[17] Facebook offrait aux utilisateurs la possibilité de gérer les paramètres et les contrôles pour déterminer les informations partagées avec les applications tierces.

[18] En 2010, Facebook a introduit le processus d'autorisations de partage de données granulaires sur sa plateforme (le processus GDP). Ce processus comporte trois particularités : 1) l'utilisateur-installateur reçoit un avis l'informant du genre d'informations auxquelles une application souhaite avoir accès; 2) l'utilisateur reçoit un lien pour accéder à la politique de confidentialité qui régit l'application; et 3) l'utilisateur a la possibilité d'accorder ou de refuser les autorisations demandées. L'utilisateur doit accorder l'autorisation avant que l'application puisse avoir accès aux informations. Ces étapes se reproduisent à chaque installation d'application par l'utilisateur.

[19] Pour évaluer la politique de confidentialité des applications, Facebook reconnaît avoir vérifié seulement que l'hyperlien fourni par le développeur donne effectivement accès à une page Web fonctionnelle. Facebook ne vérifiait pas le contenu réel des politiques de confidentialité.

[20] En 2014, Facebook a lancé une quatrième version du processus GDP : « GDP v4 ». Cette version offrait aux utilisateurs la possibilité d'accorder aux applications l'autorisation d'accéder à des catégories précises de données, une catégorie à la fois. Dans cette version, les applications n'avaient accès qu'aux renseignements publics de base concernant les utilisateurs-installateurs à moins de recevoir de la part de ces derniers l'autorisation d'avoir accès à plus d'informations.

[21] Facebook a aussi fourni aux utilisateurs une page de « paramètres Applications » qui leur permettaient de visualiser toutes les applications qu'ils utilisent, de supprimer les applications qu'ils ne souhaitent plus utiliser ou de désactiver toutes les applications basées sur la plateforme pour empêcher complètement les applications d'accéder à des informations non publiques.

[22] After the initial launch of the GDP Process in 2010, Facebook updated the App Settings page. The updated page displayed to users each app's current permissions and enabled users to remove certain permissions. Some data permissions were "required" by certain apps. In order to avoid sharing this information, users could either refuse to install an app or withdraw their consent by removing a previously installed app.

[23] The updated App Settings page also included an "Info Accessible Through Your Friends" setting (later called the "Apps Others Use" setting) that enabled users to restrict the information categories accessible to apps installed by their friends. This setting stated that "[p]eople on Facebook who can see your info can bring it with them when they use apps". When Graph v2 was introduced in 2014 and access to installing users' friends largely restricted, this setting was removed.

[24] Facebook users also had access to certain other controls:

1. A "Privacy Settings" page. This page allowed users to select a default audience for posts and told users "the people you share with can always share your information with others, including apps".
2. A Platform opt-out option. Other permissions, settings and controls would enable users to prevent apps from obtaining specified categories of information about them, except their public information. Through this feature, users could opt out from Platform altogether, preventing access by apps to all information, including public information.

[22] Après le lancement initial du processus GDP, en 2010, Facebook a mis à jour sa page paramètres Applications. Grâce à cette mise à jour, les utilisateurs pouvaient voir les autorisations actuelles de chaque application et permettaient aux utilisateurs de supprimer certaines autorisations. Certaines autorisations « devaient » être accordées à des applications précises. Pour éviter le partage des informations visées, les utilisateurs pouvaient soit refuser d'installer l'application soit retirer leur consentement en supprimant l'application installée antérieurement.

[23] La page à jour des paramètres Applications incluait un paramètre de réglage « Informations accessibles par l'intermédiaire de vos amis » (plus tard appelée « Applications utilisées par d'autres ») qui permettait aux utilisateurs de restreindre les catégories d'informations accessibles aux applications installées par leurs amis. Sous ce paramètre, les utilisateurs pouvaient lire [TRADUCTION] « les utilisateurs de Facebook qui peuvent voir vos informations peuvent les partager s'ils utilisent des applications ». Lorsque Graph v2 a été lancé, en 2014, et que l'accès aux amis des utilisateurs-installateurs a été largement restreint, ce paramètre de réglage a été supprimé.

[24] Les utilisateurs de Facebook avaient aussi accès à d'autres paramètres de réglage :

1. Page « Paramètres de confidentialité ». Cette page permettait aux utilisateurs de limiter l'accès à leurs publications à un groupe précis et informait les utilisateurs que [TRADUCTION] « les personnes qui ont accès à vos informations peuvent les partager avec d'autres, notamment des applications ».
2. Désactivation de la plateforme. D'autres autorisations, paramètres et contrôles permettaient aux utilisateurs d'empêcher les applications d'avoir accès à des catégories précises d'informations les concernant, à part les informations publiques de leur profil. La désactivation permettait donc aux utilisateurs d'empêcher tout accès des applications à toutes les informations, y compris les informations publiques.

3. Account deletion. Users could delete their Facebook account and ask relevant apps to delete their information.

(3) Educational Resources

[25] Facebook provided educational resources to its users. Some examples that were available during the relevant period are:

1. Help Center. Facebook provided educational materials on various topics, including privacy topics titled “Controlling What is Shared When the People You Share with Use Applications”, “About Facebook Platform”, “You Can Control What Info Your Friends See and Can Bring with Them in Apps and Games from Your App Settings”, as well as other pages related to Platform and third-party applications.
2. Privacy Tour. Launched in 2012, new users are able to “[t]ake a Privacy Tour” that informs users about certain privacy aspects of Facebook.
3. Privacy Shortcuts. Launched in 2012, a “Privacy Shortcuts” button located next to the “home” button on the Facebook title bar. Clicking the button reveals three shortcuts under the titles: “Who can see my stuff?”, “Who can contact me?”, and “How do I stop someone from bothering me?” as well as a link to “See All Settings”.
4. Privacy Checkup. Launched in 2014, Privacy Checkup is a tool through which users can review some of their privacy settings, including the scope of their information sharing and the apps that have data permissions.

3. Suppression du compte. Les utilisateurs pouvaient supprimer leur compte Facebook et demander aux applications concernées de supprimer les informations les concernant.

3) Ressources de formation

[25] Facebook a fourni des ressources de formation à ses utilisateurs. Les ressources en question qui étaient disponibles durant la période visée étaient, entre autres :

1. Les pages d’aide. Facebook fournissait des ressources de formation sur divers sujets, notamment une ressource sur la confidentialité intitulée [TRADUCTION] « Contrôle de ce qui est communiqué lorsque des personnes qui ont accès à vos informations utilisent des applications », [TRADUCTION] « À propos de la plateforme Facebook », [TRADUCTION] « Vous pouvez gérer les informations que vos amis peuvent voir et partager dans les applications et les jeux à partir de vos paramètres Applications », ainsi que d’autres pages sur la plateforme et les applications tierces.
2. Une visite virtuelle sur la confidentialité. Les nouveaux utilisateurs peuvent [TRADUCTION] « faire une visite virtuelle sur la confidentialité » pour se renseigner sur certains aspects de la confidentialité.
3. Les raccourcis de confidentialité. Lancé en 2012, le bouton « Raccourcis de confidentialité », était situé à côté du bouton « Accueil » sur la barre de titre de Facebook. En cliquant sur le bouton, l’utilisateur pouvait voir les trois raccourcis suivants : [TRADUCTION] « Qui peut voir mes publications? », [TRADUCTION] « Qui peut me contacter? », et [TRADUCTION] « Comment empêcher une personne de me déranger? » ainsi qu’un lien [TRADUCTION] « Voir tous les paramètres ».
4. Une vérification de la confidentialité. La vérification de la confidentialité, lancée en 2014, est un outil qui permet aux utilisateurs de passer en revue certains paramètres de confidentialité, la portée du

partage de leurs informations et les applications auxquelles ils ont donné des autorisations d'accès.

5. Privacy Basics. Launched in 2014, Privacy Basics a modular interface that answers commonly asked questions about how users can control their information.

5. Les « Privacy Basics ». Lancés en 2014, les Privacy Basics (ou l'ABC de la confidentialité) sont une interface modulaire qui répond aux questions fréquemment posées sur les moyens dont disposent les utilisateurs pour gérer les informations les concernant.

D. Facebook's Other Privacy Measures

D. Autres mesures prises par Facebook pour protéger la vie privée

[26] Facebook maintained two additional privacy measures relevant to this application: (1) contractual controls and (2) enforcement.

[26] Facebook appliquait deux autres mesures de confidentialité : 1) les contrôles contractuels et 2) l'observation.

[27] Facebook required app developers to agree to Facebook's Platform Policy and the Terms of Service before releasing an app on Platform.

[27] Facebook obligeait les développeurs d'applications à accepter la Politique de la plateforme Facebook et les Conditions de service avant qu'ils puissent lancer leurs applications sur sa plateforme.

[28] Facebook's Platform Policy imposed contractual duties on app developers regarding the features, functionality, and information collection and usage apps on Platform. It also specifies Facebook's right to take enforcement action. The December 12, 2012, Platform Policy in force during the relevant time stated the following:

[28] La Politique de la plateforme Facebook imposait aux développeurs d'applications des obligations contractuelles à l'égard des caractéristiques, de la fonctionnalité, de la collecte d'informations et de l'utilisation des applications sur la plateforme. Elle précisait par ailleurs que Facebook se réservait le droit de prendre des mesures coercitives. La Politique de la plateforme du 12 décembre 2012, applicable durant la période visée, prévoyait notamment :

[TRADUCTION]

1. "You will only request the data you need to operate your application";
2. "You will have a privacy policy that tells users what user data you are going to use and how you will use, display, share, or transfer that data";
3. "A user's friends' data can only be used in the context of the user's experience on your application";

1. Vous ne demanderez que les données nécessaires à l'exploitation de votre application.
2. Vous mettrez en place une politique de confidentialité indiquant aux utilisateurs lesquelles de leurs données vous utiliserez, ainsi que la façon dont vous utiliserez, afficherez, communiquerez ou transférerez ces données.
3. Les données des amis d'un utilisateur ne peuvent être utilisées que dans le contexte de l'expérience de l'utilisateur dans votre application.

4. For information other than basic information about a user “you must obtain explicit consent from the user who provided the data to [Facebook] before using it for any other purpose other than displaying it back to the user”; and

5. “You will not sell or purchase any data obtained from [Facebook] by anyone”.

[29] Facebook’s December 11, 2012, Terms of Service contained similar provisions applying to app developers under the heading: “Special Provisions Applicable to Developers/Operators of Applications and Websites”.

[30] Facebook has teams of employees dedicated to detecting, investigating and combating violations of Facebook’s policies. The tools used by Facebook includes a mix of automated and manual measures. Facebook uses an “enforcement rubric” to guide its enforcement practices. Violations in the “protect data” category are classified at the highest level of severity.

[31] The record indicates that Facebook took approximately 6 million enforcement actions between August 1, 2012, and July 13, 2018, 38,869 enforcement actions in 2020 and 167,224 enforcement actions in 2021.

[32] That said, the evidence is unclear as to the specific reasons for the enforcement actions taken, and, as a result, the extent to which Facebook took enforcement action for breaches of its privacy policies or in order to protect user data remains unclear.

[33] Further, as stated above, Facebook admits that it is unable to review the content of app developers’ privacy policies shown to users during the GDP process as part of its Platform enforcement efforts.

4. S’agissant des données autres que les renseignements de base concernant un utilisateur, vous devez avoir le consentement explicite de l’utilisateur auprès duquel Facebook a recueilli ces données, avant d’utiliser ces données à toute fin autre que de les présenter à l’utilisateur sur votre application.

5. Vous ne pourrez ni vendre ni acheter de données que quiconque aura obtenues auprès de Facebook.

[29] Les Conditions de service de Facebook du 11 décembre 2012 renfermaient des dispositions similaires sous la rubrique : [TRADUCTION] « Clauses spéciales applicables aux développeurs et exploitants d’applications et de sites Web ».

[30] Facebook dispose d’équipes d’employés chargés de détecter les violations des politiques de Facebook, de faire enquête sur celles-ci et de lutter contre elles. Les mécanismes que Facebook utilise consistent en un mélange de mesures automatisées et de mesures manuelles. Facebook utilise une « grille d’évaluation » pour guider ses pratiques d’observation. Les violations touchant les données de catégorie protégée font l’objet des mesures les plus sévères.

[31] Selon le dossier, Facebook a pris environ 6 millions de mesures coercitives entre le 1^{er} août 2012 et le 13 juillet 2018, 38 869, en 2020, et 167 224, en 2021.

[32] Quoi qu’il en soit, la preuve n’indique pas clairement les raisons précises pour lesquelles des mesures coercitives ont été prises et, on peut donc difficilement déterminer la mesure dans laquelle Facebook a pris des mesures coercitives pour sévir contre la violation de ses politiques de confidentialité ou pour protéger les données concernant les utilisateurs.

[33] En outre, comme il a été mentionné plus haut, Facebook admet ne pas être en mesure, dans le cadre des initiatives prises pour voir au respect des politiques de sa plateforme, d’examiner le contenu des politiques de confidentialité que les développeurs d’applications présentent aux utilisateurs durant les étapes du processus GDP.

E. The PIPEDA Complaint and the OPC's Investigation

[34] On March 19, 2018, the OPC received a complaint under subsection 11(1) of PIPEDA (the Complaint). The Complaint raised concerns about Facebook's compliance with PIPEDA in light of reports that Cambridge Analytica, a British consulting firm, had accessed Facebook users' personal data without their knowledge or consent. The Complaint asked the OPC to "broadly examine Facebook's compliance with [PIPEDA] to ensure that Canadian Facebook users' information has not been compromised and that Facebook is taking measures adequate to protect Canadians' private data in the future".

[35] The Cambridge Analytica scandal arose when a third-party app developer obtained personal information about Facebook users, who installed his app, through the app's access to the Facebook Platform and Graph API. This information was later disclosed to third parties, in breach of Facebook's policies, and used by those third parties to develop "psychographic" models for purposes of targeting political messages towards segments of Facebook users.

[36] In November 2013, Cambridge professor Dr. Aleksandr Kogan launched an app on the Facebook Platform, the TYDL App. The TYDL App was presented to users as a sort of personality quiz. Prior to launching the TYDL App, Dr. Kogan agreed to Facebook's Platform Policy and Terms of Service. Through Platform, Dr. Kogan could access the Facebook profile information of every user who installed the TYDL App and agreed to its privacy policy. This included access to information about installing users' Facebook friends.

[37] Approximately 272 Canadian users installed the TYDL App, granting it the requested permissions. As a result, this gave Dr. Kogan access to the installing users' personal information as well as that of their Facebook

E. Plainte déposée en vertu de la LPRPDE et enquête du commissaire

[34] Le 19 mars 2018, le Commissariat a reçu une plainte (la plainte) en vertu du paragraphe 11(1) de la LPRPDE. Cette plainte soulevait des préoccupations au sujet de la conformité de Facebook à la LPRPDE à la suite de reportages sur une société d'experts-conseils britannique, Cambridge Analytica, qui aurait eu accès aux renseignements personnels des utilisateurs de Facebook à l'insu et sans le consentement de ces derniers. Le plaignant demandait au Commissariat [TRADUCTION] « de se pencher de façon générale sur la conformité de Facebook à la LPRPDE afin de s'assurer que les renseignements des utilisateurs canadiens de Facebook ne sont pas compromis et que Facebook prend des mesures adéquates pour protéger, à l'avenir, les données privées des Canadiens ».

[35] Le scandale de Cambridge Analytica a éclaté après qu'un développeur d'une application tierce a obtenu les renseignements personnels des utilisateurs de Facebook qui avaient installé son application grâce à l'accès à la plateforme Facebook et à l'API Graph. Les renseignements ont par la suite été communiqués, en contravention avec les politiques de Facebook, à des tiers qui ont mis au point des modèles psychographiques dans le but de diriger des messages politiques vers des segments précis de la base d'utilisateurs de Facebook.

[36] En novembre 2013, M. Aleksandr Kogan, professeur à l'Université de Cambridge, a lancé sur la plateforme Facebook l'application TYDL. Cette application se présentait sous forme de test de personnalité. Avant le lancement de l'application TYDL, M. Kogan avait accepté la Politique de la plateforme Facebook et les Conditions de service. Grâce à cette plateforme, M. Kogan pouvait accéder aux renseignements du profil de chacun des utilisateurs qui avaient installé son application et accepté sa politique de confidentialité, incluant les renseignements sur les amis Facebook des utilisateurs-installateurs.

[37] Quelque 272 Canadiens utilisateurs de Facebook ont installé l'application TYDL et accordé les autorisations sollicitées. Ainsi, M. Kogan a pu avoir accès aux renseignements personnels des utilisateurs-installateurs

friends. Facebook estimates that the 272 installations enabled the potential disclosure of the data of over 600,000 Canadians.

[38] Media reports in December 2015 revealed that Dr. Kogan (and his firm, Global Science Research Ltd.) had sold Facebook user information to Cambridge Analytica and a related entity, SCL Elections Ltd. The reporting claimed that Facebook user data had been used to help SCL's clients target political messaging to potential voters in the then upcoming U.S. presidential election primaries.

[39] When these reports became public, Facebook removed the TYDL App from the Platform and asked Cambridge Analytica to delete the data it had obtained. Facebook did not notify affected users of the incident nor did it ban Dr. Kogan, Cambridge Analytica or SCL from the Platform.

[40] The parties agree that Dr. Kogan and Global Science Research breached several terms of Facebook's Platform Policy:

1. Facebook friends' data was not used solely to augment the installing users' experience in the TYDL App.
2. User data obtained from Facebook was sold.
3. User data was transferred to a third party.
4. The TYDL App requested permissions for user data beyond what it needed to function.

[41] In December 2015, Dr. Kogan sent Facebook a document purporting to be the TYDL App's privacy policy. This policy contained terms in violation of Facebook's Platform Policy and Terms of Service, including the following terms:

et à ceux de leurs amis Facebook. Facebook estime que les 272 installations auraient permis la communication de données concernant plus de 600 000 Canadiens.

[38] En décembre 2015, des reportages médiatiques ont révélé que M. Kogan (et son entreprise, Global Science Research Ltd.) avait vendu des données sur des utilisateurs de Facebook à Cambridge Analytica et à une filiale, SCL Elections Ltd. Selon ces reportages, les données des utilisateurs de Facebook avaient servi pour aider les clients de SCL à diriger les messages politiques de leur client vers des électeurs éventuels aux élections primaires des candidats potentiels à la présidence des États-Unis, qui allaient avoir lieu peu de temps après.

[39] Après la parution de ces reportages, Facebook a retiré l'application TYDL de sa plateforme et a demandé à Cambridge Analytica de supprimer toutes les données qu'elle avait obtenues. Facebook n'a pas avisé les utilisateurs touchés et n'a pas expulsé M. Kogan, Cambridge Analytica ou SCL de sa plateforme.

[40] Les parties conviennent que M. Kogan et Global Science Research ont enfreint plusieurs dispositions de la Politique de la plateforme Facebook :

1. Les données des amis Facebook n'ont pas été utilisées uniquement pour améliorer l'expérience de l'application TYDL des utilisateurs-installateurs.
2. Les données des utilisateurs obtenues de Facebook ont été vendues.
3. Les données des utilisateurs ont été communiquées à une tierce partie.
4. L'application TYDL exigeait des autorisations pour accéder aux données des utilisateurs dont elle n'avait pas besoin pour fonctionner.

[41] En décembre 2015, M. Kogan a envoyé à Facebook un document censé être la politique de confidentialité de l'application TYDL. Cette politique renfermait des conditions qui enfreignent la Politique de la plateforme Facebook et les Conditions de service, notamment :

[TRADUCTION]

3. Purpose of the Application: We use this Application as part of our research on understanding how people's Facebook data can predict different aspects of their lives. Your contribution and data will help us better understand relationships between human psychology and online behaviour.

...

6. Information Collected: We collect any information that you choose to share with us by using the Application. This may include, *inter alia*, the name, demographics, status updates and Facebook likes of your profile and of your network.

7. Intellectual Property Rights: If you click "OKAY" or otherwise use the Application or accept payment, you permit GSR to ... transfer ... sell, licence (by whatever means and on whatever terms) ... your contribution and data. Specifically, agreement to these Terms also means you ... grant GSR an irrevocable, sublicenceable, assignable, non-exclusive, transferrable and worldwide license to use your data....

[42] It remains unclear if this policy was shown to users who installed the app or whether there were different policies used at different times. As stated above, Facebook did not verify the contents of third-party policies.

[43] The TYDL App was launched under Graph v1 and remained on the platform during the transition to Graph v2. Following Facebook's announcement of the move to Graph v2 in April 2014, Dr. Kogan applied for extended data permissions pursuant to Facebook's App Review process. Facebook denied this request because the information would not be used to "enhance the user's in-app experience".

[44] At the conclusion of its investigation on April 25, 2019, the OPC issued its Report of Findings, concluding that Facebook had breached PIPEDA. On February 6, 2020, the Commissioner filed the Notice of Application commencing this application.

3. Objet de l'application. Nous utilisons cette application dans le cadre de recherches effectuées pour déterminer en quoi les données des utilisateurs de Facebook peuvent prédire diverses facettes de leur vie. Votre contribution et vos données nous aideront à mieux comprendre le lien entre la psychologie humaine et le comportement en ligne.

[...]

6. Renseignements recueillis. Nous recueillons les renseignements que vous aurez choisi de partager avec nous en utilisant cette application, ce qui peut inclure les noms, les données démographiques, les mises à jour de profil, les mentions « J'aime » qui paraissent sur votre journal et dans votre réseau.

7. Propriété intellectuelle. Si vous cliquez sur « OK », utilisez autrement l'application ou acceptez un paiement, vous permettez à GSR de [...] transférer [...], de vendre ou de céder (peu importe le moyen et les conditions) [...] votre contribution et vos données. L'acceptation de ces conditions signifie que vous [...] accordez à GSR une licence mondiale irrévocable, cessible, non exclusive, transférable et pouvant donner lieu à l'octroi de sous-licences pour utiliser vos données ...

[42] Il demeure incertain que cette politique ait été présentée aux utilisateurs qui ont installé l'application ou que d'autres versions aient été utilisées au fil du temps. Comme je l'ai mentionné plus haut, Facebook ne vérifiait pas le contenu des politiques de tiers.

[43] L'application TYDL a été lancée avec Graph v1 et est demeurée sur la plateforme pendant la transition à Graph v2. Après que Facebook a annoncé le passage à Graph v2, en avril 2014, M. Kogan a demandé le maintien des autorisations d'accès aux données selon le programme « App Review » de Facebook. Facebook a rejeté cette demande, car les données communiquées n'auraient pas servi à améliorer l'expérience des utilisateurs dans l'application.

[44] Au terme de son enquête, le 25 avril 2019, le commissaire a publié son rapport de conclusions et a jugé que Facebook avait enfreint la LPRPDE. Le 6 février 2020, le commissaire a déposé un avis de demande pour introduire la présente instance.

F. 2008–2009 OPC Investigation into Facebook and Third-Party Applications

[45] From 2008 to 2009, the OPC conducted an investigation that focused on Facebook’s disclosure of users’ personal information to third-party apps—similar issues to those raised here. Following that investigation, the OPC issued a report of findings with the following recommendations:

1. Limit application developers’ access to user information not required to run a specific application;
2. Inform users of the specific information that an application requires and for what purpose;
3. Require users to consent to the developer’s access to the specific information would be sought in each instance; and
4. Prohibit disclosures of personal information of users who are not themselves adding an application (Facebook friends).

[46] In August 2009, the OPC sent Facebook a letter noting it had abandoned recommendation (4) after being “persuaded by Facebook’s argument that many applications are designed to be social and interactive”. The OPC further indicated that due to Facebook’s proposed introduction of the GDP process, it was “satisfied that its overarching concerns about applications and friends’ data are being satisfactorily addressed”.

[47] On September 21, 2010, the then Commissioner sent Facebook a final follow-up letter, stating the following with respect to Facebook and third-party applications:

I am most gratified to see the privacy sensitive refit of the third party applications platform with the recent introduction of the permissions model. At the time we

F. Enquête du commissaire de 2008–2009 sur Facebook et les applications tierces

[45] De 2008 à 2009, le Commissariat a mené enquête précisément sur les pratiques de Facebook concernant la communication de renseignements personnels de ses utilisateurs aux applications tierces. Cette enquête se concentrait sur des questions semblables à celles en l’espèce. Au terme de son enquête, le commissaire a rendu un rapport qui exposait les recommandations suivantes :

1. limiter l’accès des développeurs d’applications aux renseignements des utilisateurs qui ne sont pas nécessaires au fonctionnement de l’application;
2. informer les utilisateurs des renseignements spécifiques qu’une application requiert et des fins y afférentes;
3. dans chaque cas, obtenir le consentement des utilisateurs à ce que les développeurs aient accès aux renseignements spécifiques;
4. interdire toute communication de renseignements personnels des utilisateurs qui n’ajoutent pas eux-mêmes une application (amis Facebook).

[46] En août 2009, le Commissariat a par écrit informé Facebook qu’il avait abandonné la recommandation n° 4 après « que Facebook m’a convaincu [...] que de nombreuses applications sont conçues à des fins sociales et interactives ». Il mentionnait par ailleurs que, vu la mise en œuvre proposée du processus GDP par Facebook, il [TRADUCTION] « consid[érait] que [s]es préoccupations générales relatives aux applications et aux données des amis ont été prises en compte de façon satisfaisante ».

[47] Le 21 septembre 2010, le commissaire alors en fonction a fait parvenir à Facebook une lettre finale de suivi au sujet de Facebook et des applications tierces :

[TRADUCTION] C’est avec plaisir que je constate la réorganisation de la plateforme qui accueille des applications tierces pour améliorer le respect de la vie privée grâce à

investigated, we found that third party applications were able to access user information without meaningful consent and without the appropriate safeguards. The new permissions model requires that applications inform users of the categories of information they require to run, provide a link to the developer's privacy policy, and obtain users' express consent before accessing the information. Facebook has put in place technical means to prevent third party applications from accessing information without consent and has various monitoring tools in place.

I am satisfied that, with the implementation of the permissions model, Facebook has satisfied its commitments to my Office. Nevertheless, during our testing of the new applications platform, we identified some issues with monitoring applications as well as Facebook's guidance to developers. We appreciate Facebook's prompt actions to address these issues, and I encourage Facebook to continue improving its oversight and its education of developers as to their privacy responsibilities.

III. Issues

- A. *Is the Commissioner's application improper because the Commissioner failed to obtain consent from each complainant?*
- B. *Did Facebook fail to obtain meaningful consent from users and Facebook friends of users when sharing their personal information with third-party applications?*
- C. *Did Facebook fail to adequately safeguard user information?*
- D. *If Facebook erred, is it protected by the doctrine of estoppel by representation or officially induced error?*
- E. *What is the appropriate remedy?*

la mise en place du modèle d'autorisations. Lors de notre enquête, nous avons conclu que les applications tierces pouvaient avoir accès aux renseignements concernant les utilisateurs, sans consentement valable et sans mesure de protection appropriée. Le nouveau modèle d'autorisations oblige les applications à informer les utilisateurs des catégories de renseignements dont elles ont besoin pour fonctionner, à fournir un lien vers les politiques de confidentialité des développeurs et à obtenir le consentement exprès des utilisateurs pour accéder aux renseignements. Facebook a mis en œuvre les moyens techniques pour empêcher les applications tierces d'accéder à l'information sans consentement et dispose maintenant des mécanismes de surveillance voulus.

Je suis convaincu que, grâce à la mise en œuvre du modèle d'autorisations, Facebook a honoré ses engagements envers le Commissariat. Quoiqu'il en soit, nous avons décelé, pendant la mise à l'essai de la nouvelle plateforme qui accueille les applications, certains risques pour ce qui est de la surveillance des applications et des instructions que Facebook donne aux développeurs. Nous serions reconnaissants à Facebook de prendre rapidement les mesures pour atténuer ces risques et j'encourage Facebook à continuer d'améliorer ses moyens de surveillance et à informer les développeurs de leurs responsabilités en matière de protection de la vie privée.

III. Questions en litige

- A. *La demande du commissaire est-elle inappropriée du fait qu'il a omis d'obtenir le consentement de chacun des plaignants?*
- B. *Facebook a-t-elle omis d'obtenir le consentement valable des utilisateurs et des amis Facebook des utilisateurs lorsqu'elle a partagé leurs renseignements personnels avec des applications tierces?*
- C. *Facebook a-t-elle omis de protéger suffisamment les renseignements concernant ses utilisateurs?*
- D. *Si Facebook a enfreint la LPRPDE, est-elle protégée par le principe de la préclusion résultant d'une déclaration ou de l'erreur provoquée par une personne en autorité?*
- E. *Quelle est la réparation appropriée?*

IV. Analysis

[48] At the outset, it is useful to identify the basic principles of a hearing brought pursuant to paragraph 15(a) of PIPEDA.

[49] An application under paragraph 15(a) of PIPEDA is a *de novo* proceeding. The basic question for determination is whether Facebook breached PIPEDA and, if so, what remedy should flow under section 16 of PIPEDA. The burden to prove a breach of PIPEDA is on the applicant (*Kniss v. Canada (Privacy Commissioner)*, 2013 FC 31, 425 F.T.R. 137, at paragraph 28). In this case, the burden is with the Commissioner. The Commissioner's report may be entered as evidence but is owed no deference (*Englander v. Telus Communications Inc.*, 2004 FCA 387, [2005] 2 F.C.R. 572 (*Englander*), at paragraphs 47–48).

[50] Part 1 of PIPEDA governs the protection of personal information in the private sector. The purpose of this part of PIPEDA, set out in section 3, is to establish a balance between protecting user information and an organization's right to reasonably collect, use or disclose personal information:

Purpose

3 The purpose of this Part is to establish, in an era in which technology increasingly facilitates the circulation and exchange of information, rules to govern the collection, use and disclosure of personal information in a manner that recognizes the right of privacy of individuals with respect to their personal information and the need of organizations to collect, use or disclose personal information for purposes that a reasonable person would consider appropriate in the circumstances.

[51] PIPEDA is considered to be quasi-constitutional legislation, as the ability of individuals to control their personal information is intimately connected to their individual autonomy, dignity, and privacy (*Alberta (Information and Privacy Commissioner) v. United Food and Commercial Workers, Local 401*, 2013 SCC 62, [2013] 3 S.C.R. 733, at paragraph 19; *Nammo v. TransUnion*

IV. Analyse

[48] D'emblée, il me semble utile de noter les principes de base des audiences tenues sous le régime de l'alinéa 15a) de la LPRPDE.

[49] Les instances visées à l'alinéa 15a) de la LPRPDE sont des instances *de novo*. À la base, la question à trancher est de savoir si Facebook a enfreint la LPRPDE et, dans l'affirmative, de déterminer la réparation qui peut être accordée en vertu de l'article 16 de la LPRPDE. Il appartient au demandeur de prouver qu'il y a eu manquement à la LPRPDE (*Kniss c. Canada (Commissaire à la protection de la vie privée)*, 2013 CF 31, au paragraphe 28). En l'espèce, la charge de preuve revient au commissaire. Le rapport du commissaire peut certes être déposé en preuve, mais il ne fait l'objet d'aucune retenue judiciaire (*Englander c. Telus Communications Inc.*, 2004 CAF 387, [2005] 2 R.C.F. 572 (*Englander*), aux paragraphes 47–48).

[50] La partie 1 de la LPRPDE régit la protection des renseignements personnels dans le secteur privé. L'objet de cette partie, tel qu'énoncé à l'article 3 de la LPRPDE, est de mettre en équilibre la protection des renseignements concernant les utilisateurs, d'une part, et le droit des organisations de recueillir, d'utiliser et de communiquer des renseignements personnels, d'autre part :

Objet

3 La présente partie a pour objet de fixer, dans une ère où la technologie facilite de plus en plus la circulation et l'échange de renseignements, des règles régissant la collecte, l'utilisation et la communication de renseignements personnels d'une manière qui tient compte du droit des individus à la vie privée à l'égard des renseignements personnels qui les concernent et du besoin des organisations de recueillir, d'utiliser ou de communiquer des renseignements personnels à des fins qu'une personne raisonnable estimerait acceptables dans les circonstances.

[51] La LPRPDE est considérée comme une loi quasi constitutionnelle, car la faculté d'une personne d'exercer un droit de regard sur les renseignements personnels la concernant est intimement liée à son autonomie, à sa dignité et à son droit à la vie privée (*Alberta (Information and Privacy Commissioner) c. Travailleurs et travailleuses unis de l'alimentation et du commerce, section locale 401*,

of *Canada Inc.*, 2010 FC 1284, [2012] 3 F.C.R. 600, at paragraph 74; *Bertucci v. Royal Bank of Canada*, 2016 FC 332, at paragraph 34). While this quasi-constitutional status is a factor to consider when interpreting PIPEDA, it does not displace the ordinary exercise of statutory interpretation (*Reference re Subsection 18.3(1) of the Federal Courts Act*, 2021 FC 723, [2021] 3 F.C.R. 503, at paragraph 39; *Lavigne v. Canada (Office of the Commissioner of Official Languages)*, 2002 SCC 53, [2002] 2 S.C.R. 773, at paragraph 25).

[52] Ultimately, given the purpose of PIPEDA is to strike a balance between two competing interests, the Court must interpret it in a flexible, common sense and pragmatic manner (*Englander*, at paragraph 46).

A. *Is the Commissioner's application improper because the Commissioner failed to obtain consent from each complainant?*

[53] Facebook raises a preliminary procedural issue, arguing that this application is a “nullity” because the Commissioner has failed to obtain consent from all of the PIPEDA complainants.

[54] The Complaint was made by three Members of Parliament; however, the Commissioner obtained consent from only one before bringing this application. In Facebook's view, the Commissioner was required to obtain the consent from all three co-signers.

[55] Facebook supports its argument by pointing to the text of paragraph 15(a) of PIPEDA and the operation of subsection 33(2) of the *Interpretation Act*, R.S.C., 1985, c. I-21. Paragraph 15(a) of PIPEDA provides that the Commissioner may apply to this Court, “if the Commissioner has the consent of the complainant”. Subsection 33(2) of the *Interpretation Act* states that “[w]ords in the singular include the plural, and words in the plural include the singular.” Applying this to the word “complainant” in paragraph 15(a), Facebook argues this means that the Commissioner must obtain the consent of each of the complainants.

2013 CSC 62, [2013] 3 R.C.S. 733, au paragraphe 19; *Nammo c. TransUnion of Canada Inc.*, 2010 CF 1284, [2012] 3 R.C.F. 600, au paragraphe 74; *Bertucci c. Banque royale du Canada*, 2016 CF 332, au paragraphe 34). Ce statut quasi constitutionnel est un indicateur à considérer dans l'interprétation de la LPRPDE, mais il n'a pas pour effet de modifier l'approche traditionnelle d'interprétation des lois (*Renvoi relatif au paragraphe 18.3(1) de la Loi sur les Cours fédérales*, 2021 CF 723, [2021] 3 R.C.F. 503, au paragraphe 39; *Lavigne c. Canada (Commissariat aux langues officielles)*, 2002 CSC 53, [2002] 2 R.C.S. 773, au paragraphe 25).

[52] Finalement, vu que la LPRPDE vise à mettre en équilibre deux intérêts concurrents, la Cour doit user de souplesse, de sens commun et de pragmatisme pour interpréter cette loi (*Englander*, au paragraphe 46).

A. *La demande du commissaire est-elle inappropriée du fait qu'il a omis d'obtenir le consentement de chacun des plaignants?*

[53] Facebook a soulevé à titre préliminaire une question d'ordre procédural, et a soutenu que la présente demande est frappée de « nullité » du fait que le commissaire a omis d'obtenir le consentement de tous les plaignants sous le régime de la LPRPDE.

[54] La plainte a été déposée par trois parlementaires, mais le commissaire a obtenu le consentement d'un seul de ces parlementaires avant d'introduire la présente demande. Selon Facebook, le commissaire devait obtenir le consentement des trois parlementaires.

[55] À l'appui de sa thèse, Facebook invoque le libellé de l'alinéa 15a) de la LPRPDE et l'application du paragraphe 33(2) de la *Loi d'interprétation*, L.R.C. (1985), ch. I-21. L'alinéa 15a) de la LPRPDE prévoit que le commissaire peut intenter un recours devant la Cour « avec le consentement du plaignant ». Le paragraphe 33(2) de la *Loi d'interprétation* dispose que « [l]e pluriel ou le singulier s'appliquent, le cas échéant, à l'unité et à la pluralité ». À partir du mot « plaignant », à l'alinéa 15a), Facebook avance que le commissaire doit obtenir le consentement de chacun des plaignants.

[56] I disagree. In this case, it was open to the Commissioner to view the same text signed by three separate individuals as three distinct complaints. As a result, obtaining consent of one of those individuals suffices for purposes of consent under paragraph 15(a).

B. Did Facebook fail to get meaningful consent from users and Facebook friends of users sharing their personal information with third-party applications?

[57] The principles of meaningful consent are set out as Principle 3 in clause 4.3 of Schedule 1 to PIPEDA. Schedule 1 is incorporated into the operative portions of PIPEDA through subsection 5(1).

[58] Clause 4.3.2 of Schedule 1 provides that adherence to the consent principle requires “knowledge and consent”. It also provides that the standard applicable to meaningful consent is whether an organization made a “reasonable effort” to ensure that an individual is advised of the purposes for which their information will be used and that the information be stated in a manner that an individual can “reasonably understand”.

4.3.2

The principle requires “knowledge and consent”. Organizations shall make a reasonable effort to ensure that the individual is advised of the purposes for which the information will be used. To make the consent meaningful, the purposes must be stated in such a manner that the individual can reasonably understand how the information will be used or disclosed.

[59] Clause 4.3.4 states that “[t]he form of the consent sought by the organization may vary, depending upon the circumstances and the type of information”.

[60] In 2015, section 6.1 was added to PIPEDA to further codify these principles:

[56] Je ne suis pas d’accord. En l’espèce, il était loisible au commissaire de considérer le même texte signé par trois individus distincts comme trois plaintes distinctes. Ainsi, l’obtention du consentement d’un seul de ces individus répond à cette condition de l’alinéa 15a).

B. Facebook a-t-elle omis d’obtenir le consentement valable des utilisateurs et des amis Facebook des utilisateurs lorsqu’elle a partagé leurs renseignements personnels avec des applications tierces?

[57] Les principes du consentement valable sont énoncés à titre de troisième principe prévu à l’article 4.3 de l’annexe 1 de la LPRPDE. Cette annexe est incorporée dans les dispositions essentielles de la LPRPDE par le paragraphe 5(1).

[58] Selon l’article 4.3.2 de l’annexe 1, il faut informer la personne au sujet de laquelle on recueille des renseignements et obtenir son consentement. Cet article prévoit en outre que la norme applicable au consentement valable est l’« effort raisonnable » déployé par l’organisation pour s’assurer que la personne est informée des fins auxquelles les renseignements seront utilisés et que cette information doit être énoncée de façon que la personne puisse la « comprendre raisonnablement ».

4.3.2

Suivant ce principe, il faut informer la personne au sujet de laquelle on recueille des renseignements et obtenir son consentement. Les organisations doivent faire un effort raisonnable pour s’assurer que la personne est informée des fins auxquelles les renseignements seront utilisés. Pour que le consentement soit valable, les fins doivent être énoncées de façon que la personne puisse raisonnablement comprendre de quelle manière les renseignements seront utilisés ou communiqués.

[59] L’article 4.3.4 prévoit que « [l]a forme du consentement que l’organisation cherche à obtenir peut varier selon les circonstances et la nature des renseignements ».

[60] En 2015, l’article 6.1 a été ajouté à la LPRPDE de façon à codifier davantage ces principes :

Valid consent

6.1 For the purposes of clause 4.3 of Schedule 1, the consent of an individual is only valid if it is reasonable to expect that an individual to whom the organization's activities are directed would understand the nature, purpose and consequences of the collection, use or disclosure of the personal information to which they are consenting.

[61] There is little dispute over the applicable consent provisions or the “reasonableness” standard applicable to an organization's efforts to obtain meaningful consent.

[62] There is also little dispute over the material facts. Both parties largely agree on the policies and resources Facebook had in place over the relevant period when the TYDL App was active on the Facebook Platform.

[63] The dispute is centered over the characterization of those facts. The question for the Court is whether Facebook made reasonable efforts to ensure users and users' Facebook friends were advised of the purposes for which their information would be used by third-party applications.

[64] The Commissioner argues that Facebook failed to obtain meaningful consent from users before disclosing their information to the TYDL App. The Commissioner asserts that Facebook's reliance on app developers to obtain meaningful third-party consent and this consent does not constitute valid consent under PIPEDA.

[65] While an organization may rely on third-party consent, it must take reasonable measures to ensure that the third party obtains meaningful consent. According to the Commissioner, Facebook's GDP process of requiring app developers to (1) display an installation screen listing categories of information that the app would receive; and (2) provide a link to a privacy policy, do not meet the requirements for meaningful consent. While Facebook verified the existence of privacy policies and its Platform Policy and Terms of Service required third-party applications to disclose the purposes for which

Validité du consentement

6.1 Pour l'application de l'article 4.3 de l'annexe 1, le consentement de l'intéressé n'est valable que s'il est raisonnable de s'attendre à ce qu'un individu visé par les activités de l'organisation comprenne la nature, les fins et les conséquences de la collecte, de l'utilisation ou de la communication des renseignements personnels auxquelles il a consenti.

[61] Les dispositions applicables sur le consentement et la raisonnable des efforts des organisations pour obtenir un consentement valable ne sont guère contestées.

[62] Les faits essentiels ne sont guère contestés non plus. Les deux parties s'entendent dans l'ensemble sur les politiques et les ressources que Facebook avait mises en place durant la période visée, lorsque l'application TYDL était fonctionnelle sur la plateforme Facebook.

[63] Le litige tire son origine de la qualification de ces faits. La question que la Cour doit résoudre consiste à déterminer si Facebook a déployé des efforts raisonnables pour s'assurer que les utilisateurs de Facebook et les amis Facebook de ces utilisateurs avaient été informés des fins pour lesquelles les renseignements les concernant seraient utilisés par les applications tierces.

[64] Le commissaire avance que Facebook n'a pas obtenu le consentement valable de ses utilisateurs avant de communiquer les renseignements les concernant à l'application TYDL. Il soutient que Facebook s'est fiée aux développeurs de l'application pour obtenir le consentement de tiers et que ce consentement n'est pas valable au sens de la LPRPDE.

[65] Bien qu'elles puissent se fier à des tiers pour obtenir le consentement, les organisations doivent prendre des mesures raisonnables pour s'assurer que ce consentement est valable. Selon le commissaire, le processus GDP de Facebook, qui oblige les développeurs à 1) présenter un écran d'installation qui dresse la liste des catégories de renseignements que leur application recevrait; et 2) fournir un lien vers leur politique de confidentialité, ne répond pas aux critères du consentement valable. Bien que Facebook se soit assurée de l'existence des politiques de confidentialité et que sa Politique de

information would be used, it did not manually verify the content of these third-party policies. Consequently, Facebook failed to ensure users were reasonably aware of what their information would be used for and as such, their consent was not meaningful.

[66] Specifically with respect to the TYDL App, the Commissioner argues that Facebook has provided no evidence of what information users received upon installing the TYDL App. It has provided only screenshots from other apps as illustrative examples and text from a privacy policy that *might* have been shown to installing users. Facebook’s inability to provide the specific screenshots for the TYDL App makes it impossible to conclude that meaningful consent was ever obtained. In any event, the Commissioner contends that the screenshot that may have been shown to users did not make users aware of the purposes for which their information would be used. The policy represents only that information would be used for research purposes and does not include use for psychographic modelling or political advertisement targeting.

[67] Overall, the Commissioner characterizes Facebook’s privacy measures as opaque and full of deliberate obfuscations, creating an “illusion of control”, containing reassuring statements of Facebook’s commitments to privacy and pictures of padlocks and studious dinosaurs that communicate a false sense of security to users navigating the relevant policies and educational material. On one hand, the Commissioner criticizes Facebook’s resources for being overly complex and full of legalese, rendering those resources as being unreasonable in providing meaningful consent, yet in some instances, the Commissioner criticizes the resources for being overly simplistic and not saying enough.

[68] On the other hand, Facebook argues that its combination of network-wide policies, user controls and educational resources constitute reasonable efforts under

la plateforme et ses Conditions de service obligeaient les applications tierces à dévoiler les fins pour lesquelles les renseignements étaient requis, elle ne vérifiait pas en réalité le contenu des politiques des tiers. Facebook a donc négligé de s’assurer que ses utilisateurs comprenaient raisonnablement les fins pour lesquelles leurs renseignements seraient utilisés et que, pour cette raison, leur consentement n’était pas valable.

[66] Pour ce qui est précisément de l’application TYDL, le commissaire soutient que Facebook n’a présenté aucune preuve de l’information que recevaient ses utilisateurs lors de l’installation de l’application TYDL. Facebook n’a produit que des captures d’écran d’autres applications pour donner une idée de la politique de confidentialité qui aurait pu avoir été présentée aux utilisateurs-installateurs. Vu l’incapacité de Facebook de fournir les captures d’écran précises de l’application TYDL, il est impossible de conclure que le consentement valable ait jamais été obtenu. Le commissaire prétend, de toute façon, que les écrans qui auraient peut-être été présentés aux utilisateurs ne permettaient pas à ces derniers de savoir à quelles fins les renseignements les concernant seraient utilisés. La politique en question prévoit seulement que les renseignements seraient utilisés à des fins de recherche, et non pour dresser des profils psychographiques ou pour cibler des messages politiques.

[67] En gros, les mesures de protection de la vie privée de Facebook sont, selon le commissaire, obscures, truffées d’ambiguïtés intentionnelles pour créer une illusion de contrôle, de déclarations rassérénantes sur les engagements de Facebook à la confidentialité et d’images de cadenas et de dinosaures studieux susceptibles de donner un faux sens de sécurité aux utilisateurs qui consultent les politiques et les ressources de formation pertinentes. D’un côté, le commissaire critique les ressources de Facebook parce qu’elles sont trop complexes et utilisent trop de vocabulaire juridique, ce qui les rend inutiles pour assurer le consentement valable; de l’autre, il estime que, dans certains cas, les ressources sont démesurément simplistes et qu’elles taisent trop de choses.

[68] Facebook, quant à elle, soutient que la combinaison de ses politiques applicables à l’échelle du réseau, des contrôles utilisateur et des ressources de formation

PIPEDA. Facebook and its affiant characterize its policies as written in plain language, easy-to-use, and industry leading. Facebook criticizes the Commissioner's suggestion that it manually review each app's privacy policy as impractical and unfeasible, as it would require legally trained staff to review manually millions of privacy policies.

[69] Facebook further argues that an assessment of whether its privacy measures are reasonable must take into account the OPC's 2008–2009 investigation into its privacy practices and subsequent discussions. Facebook claims it was reasonable for Facebook to rely on the Commissioner's representations that its GDP process was an effective model for obtaining meaningful consent.

[70] In Facebook's view, the responsibility for the transfer of information by Dr. Kogan in breach of Facebook's privacy policies and contrary to the privacy policy the TYDL App supposedly provided to users lies with Dr. Kogan and not Facebook.

[71] In assessing these competing characterizations, aside from evidence consisting of photographs of the relevant webpages from Facebook's affiant, the Court finds itself in an evidentiary vacuum. There is no expert evidence as to what Facebook could feasibly do differently, nor is there any subjective evidence from Facebook users about their expectations of privacy or evidence that any user did not appreciate the privacy issues at stake when using Facebook. While such evidence may not be strictly necessary, it would have certainly enabled the Court to better assess the reasonableness of meaningful consent in an area where the standard for reasonableness and user expectations may be especially context dependent and are ever-evolving.

[72] Nor has the Commissioner used the broad powers under section 12.1 of PIPEDA to compel evidence from

constitue un effort raisonnable au sens de la LPRPDE. Facebook et le souscripteur de l'affidavit de la défenderesse sont d'avis que les politiques sont rédigées en langue simple, sont faciles à comprendre et représentent un avancement au sein de l'industrie. Facebook estime que la suggestion du commissaire voulant qu'elle vérifie concrètement la politique de confidentialité de chacune des applications est peu pratique, voire irréalisable, car elle nécessiterait un personnel juridique formé pour passer en revue individuellement les millions de politiques de confidentialité.

[69] Facebook soutient en outre que l'évaluation du caractère raisonnable de ses politiques de confidentialité doit prendre en compte l'enquête de 2008–2009 du Commissariat sur ses pratiques en matière de confidentialité et les pourparlers qui ont suivi. Facebook prétend qu'elle pouvait raisonnablement se fier aux observations du commissaire selon lesquelles le processus GDP était un moyen efficace d'obtenir un consentement valable.

[70] Selon Facebook, la responsabilité du transfert d'informations par M. Kogan en violation des politiques de confidentialité de Facebook et de la politique de confidentialité de l'application TYDL censément fournie aux utilisateurs revient à M. Kogan, et non à Facebook.

[71] Pour soupeser ces deux qualifications opposées, la Cour dispose de bien peu de preuve, à part les photos des pages Web pertinentes tirées de l'affidavit déposé en faveur de Facebook. Il n'y a aucune preuve d'expert qui permettrait à la Cour de savoir ce que Facebook pourrait raisonnablement faire différemment, aucune preuve subjective des utilisateurs de Facebook quant à leurs attentes de confidentialité ni aucune preuve indiquant que les utilisateurs ne comprennent pas les questions en jeu lorsqu'ils utilisent Facebook. De telles preuves ne sont pas nécessaires, à strictement parler, mais elles auraient pu permettre à la Cour de mieux évaluer le caractère raisonnable du consentement valable dans un domaine où la norme de raisonnable et les attentes des utilisateurs dépendent autant du contexte et sont en constante évolution.

[72] Par ailleurs, le commissaire ne s'est pas prévalu des larges pouvoirs que lui confère l'article 12.1 de la

Facebook. Counsel for the Commissioner explained that they did not use the section 12.1 powers because Facebook would not have complied or would have had nothing to offer. That may be; however, ultimately it is the Commissioner's burden to establish a breach of PIPEDA on the basis of evidence, not speculation and inferences derived from a paucity of material facts. If Facebook were to refuse disclosure contrary to what is required under PIPEDA, it would have been open to the Commissioner to contest that refusal.

[73] The Commissioner criticises the evidence from Facebook's affiant for not touching on Facebook's "partnerships" with other businesses and addressing only Facebook's relationship with third-party applications.

[74] Questions over these "partnerships" and Facebook's privacy practices in relation to them are not before the Court. The Notice of Application for this case and the Report of Findings upon which it is based deal with Facebook's privacy measures in relation to third-party applications, not partnerships. The OPC conducted a separate investigation into certain of Facebook's partnerships in 2019. That investigation was terminated in 2021 without the OPC making any findings.

[75] One piece of evidence, on which the Commissioner relies, is a statistic from an internal Facebook presentation in October 2013 that states that 46 percent of Facebook app developers had not reviewed the Platform Policy or the Terms of Service since launching their app. The Commissioner claims this demonstrates the ineffectiveness of Facebook's controls.

[76] The significance of this statistic is unclear, as it shows only that developers did not view the policies "since" launching their app, not whether the developers viewed the policies at all. This is particularly relevant since even the Commissioner concedes the most relevant

LPRPDE pour contraindre Facebook à produire des éléments de preuve. Les avocats du commissaire ont expliqué qu'ils n'ont pas exercé les pouvoirs que leur confère cet article parce que Facebook ne s'y serait pas conformée ou n'aurait rien eu à offrir. Tel est peut-être le cas; mais, en fin de compte, il appartient au commissaire d'établir le manquement à la LPRPDE sur la foi de la preuve, et non à partir d'hypothèses et de déductions tirées de faits essentiels aussi clairsemés. Si Facebook avait refusé de produire des éléments contrairement à ce qu'elle était tenue de faire en vertu de la LPRPDE, le commissaire aurait de bon droit pu contester ce refus.

[73] Le commissaire critique la preuve par affidavit de Facebook parce qu'elle passe sous silence les « partenariats » que Facebook a établis avec d'autres entreprises et ne traite que de la relation entre Facebook et les développeurs d'applications tierces.

[74] La Cour n'est saisie d'aucune question concernant ces « partenariats » ou les pratiques de Facebook en matière de confidentialité en lien avec ces derniers. En l'espèce, l'avis de demande et le rapport de conclusions sur lequel il se fonde mettent en cause les mesures de confidentialité prises par Facebook relativement aux applications tierces, et non aux partenariats. Le Commissariat a de fait mené une enquête distincte en 2019 sur certains partenariats de Facebook. Cette enquête s'est terminée en 2021 sans que le commissaire formule de conclusions.

[75] L'un des éléments de preuve sur lequel le commissaire se fonde est un relevé statistique que Facebook a préparé pour une présentation interne, en octobre 2013, qui montre que 46 p. cent des développeurs d'applications n'avaient pas consulté la Politique de la plateforme ou les Conditions de service depuis qu'ils avaient lancé leur application. Le commissaire prétend que cet élément de preuve montre l'inefficacité des mécanismes de contrôle de Facebook.

[76] L'importance qu'il convient d'accorder à cet élément de preuve n'est pas claire, car tout ce qu'il montre c'est que les développeurs n'ont pas consulté les politiques « depuis » le lancement de leur application, et non qu'ils ne les ont jamais consultées. Cette constatation est

provisions of the Platform Policy remained similar in substance over the relevant period. Accordingly, this evidence is worth little weight.

[77] In the absence of evidence, the Commissioner's submissions are replete with requests for the Court to draw "inferences", many of which are unsupported in law or by the record. For instance, the Court was asked to draw an adverse inference from an uncontested claim of privilege over certain documents by Facebook's affiant.

[78] As a result, the Court is left to speculate and draw unsupported inferences from pictures of Facebook's various policies and resources as to what a user would or would not read; what they may find discouraging; and what they would or would not understand.

[79] I find that the Commissioner has failed to discharge their burden to establish that Facebook has breached PIPEDA by failing to obtain meaningful consent.

C. Did Facebook fail to adequately safeguard user information?

[80] Clause 4.7 of Schedule 1 of PIPEDA outlines the safeguarding principle. It provides that "[p]ersonal information shall be protected by security safeguards appropriate to the sensitivity of the information."

[81] Clause 4.7.1 states that "security safeguards shall protect personal information against loss or theft, as well as unauthorized access, disclosure, copying, use, or modification."

[82] The occurrence of a specific data breach does not mean that an organization has inadequate safeguards

particulièrement éloquent, car le commissaire admet lui-même que la plupart des dispositions pertinentes de la Politique de la plateforme sont demeurées essentiellement inchangées durant la période visée. En conséquence, je n'accorde que peu de poids à cet élément de preuve.

[77] En l'absence de preuve, le commissaire, dans ses observations, invite à de multiples reprises la Cour à tirer des « inférences », dont la plupart sont dénuées de fondement en droit ou au vu du dossier. Par exemple, la Cour a été invitée à tirer une inférence défavorable d'une revendication de privilège non contestée visant certains documents par le souscripteur de l'affidavit produit par Facebook.

[78] La Cour est ainsi réduite, à partir des photos de diverses politiques et ressources de Facebook, à faire des hypothèses et à tirer des inférences dénuées de fondement sur ce que les utilisateurs liraient ou non, ce qu'ils considéreraient comme décourageant et ce qu'ils comprendraient ou non.

[79] J'en conclus que le commissaire n'est pas parvenu à s'acquitter de la charge qui lui incombait de prouver que Facebook a enfreint la LPRPDE pour avoir omis d'obtenir des consentements valables.

C. Facebook a-t-elle omis de protéger suffisamment les renseignements concernant ses utilisateurs?

[80] L'article 4.7 de l'annexe 1 de la LPRPDE définit le septième principe, applicable aux mesures de sécurité. Il prévoit que « [l]es renseignements personnels doivent être protégés au moyen de mesures de sécurité correspondant à leur degré de sensibilité ».

[81] L'article 4.7.1 de l'annexe 1 dispose, entre autres, que « [l]es mesures de sécurité doivent protéger les renseignements personnels contre la perte ou le vol ainsi que contre la consultation, la communication, la copie, l'utilisation ou la modification non autorisées ».

[82] L'occurrence d'une atteinte à la protection des données ne signifie pas que les mesures de sécurité

under PIPEDA, nor does the lack of such a breach mean that an organization's safeguards are adequate.

[83] Facebook argues that once a user authorizes Facebook to disclose information to an app, Facebook's safeguarding duties under PIPEDA are at an end. According to Facebook, PIPEDA does not require Facebook to ensure an app's later use of that information is lawful. If an app breached its own duties, that app and not Facebook bears responsibility.

[84] In the alternative, Facebook submits that its combination of safeguards, including its contractual agreements with app developers and its enforcement practices, are satisfactory for purposes of PIPEDA.

[85] The Commissioner counters that Facebook maintains control over the information disclosed to third-party applications because it holds a contractual right to request information from apps. The Commissioner maintains that Facebook's safeguards were inadequate.

[86] I agree with Facebook; its safeguarding obligations end once information is disclosed to third-party applications. The Court of Appeal in *Englander* observed that the safeguarding principle imposed obligations on organizations with respect to their "internal handling" of information once in their "possession" (at paragraph 41).

[87] This much is also evident from the context provided by other provisions in PIPEDA. Clause 4.1 contains the accountability principle. Clause 4.1.3 states that "[a]n organization is responsible for personal information in its possession or custody, including information that has been transferred to a third party for processing" but does not impose a responsibility over information disclosed in all instances.

d'une organisation sont inadéquates selon la LPRPDE; de même, l'absence d'une telle atteinte ne signifie pas que les mesures de sécurité d'une organisation sont adéquates.

[83] Facebook soutient que, une fois que l'utilisateur a autorisé Facebook à communiquer des renseignements à une application, l'obligation de Facebook concernant les mesures de sécurité selon la LPRPDE prend fin. De l'avis de Facebook, la LPRPDE ne l'oblige pas à s'assurer que l'utilisation ultérieure des renseignements en question par l'application est légale. Si une application manque à ses propres obligations, la responsabilité incombe à cette application, et non à Facebook.

[84] À titre subsidiaire, Facebook soutient que la combinaison de ses mesures de sécurité, incluant les ententes contractuelles avec les développeurs d'applications, est suffisante pour l'application de la LPRPDE.

[85] Le commissaire réplique que Facebook conserve le contrôle des renseignements communiqués aux applications tierces parce qu'elle a le droit contractuel de demander les renseignements aux applications. Le commissaire maintient que les mesures de sécurité de Facebook sont inadéquates.

[86] Je suis d'accord avec Facebook : ses obligations de sécurité prennent fin une fois que les renseignements sont communiqués aux applications tierces. Dans l'arrêt *Englander*, la Cour d'appel a noté que les mesures de sécurité imposées aux organisations sont liées à la façon de « gérer » les renseignements personnels « une fois qu'ils sont en leur possession » (au paragraphe 41).

[87] La limite des obligations de sécurité ressort clairement du contexte donné par d'autres dispositions de la LPRPDE. L'article 4.1 de l'annexe 1 expose le principe de la responsabilité. L'article 4.1.3 prévoit qu'une « organisation est responsable des renseignements personnels qu'elle a en sa possession ou sous sa garde, y compris les renseignements confiés à une tierce partie aux fins de traitement », mais ne prolonge pas cette responsabilité sur les renseignements communiqués en toutes circonstances.

[88] Section 7.2 of PIPEDA imposes express safeguarding obligations in the context of prospective business transactions. It requires an organization disclosing personal information to another to enter into an agreement that requires the recipient organization “to protect that information by security safeguards appropriate to the sensitivity of the information”. If an organization were required to protect information transferred to third parties more generally under the safeguarding principle, this provision would be unnecessary.

[89] Clause 4.7.3 lists methods of safeguarding information, capturing “physical measures” (“for example, locked filing cabinets and restricted access to offices”); “organizational measures” (“for example, security clearances and limiting access on a “need-to-know” basis”); and “technological measures” (“for example, the use of passwords and encryption”). None of these safeguarding measures relate in any way to protecting information outside an organization’s control.

[90] The Commissioner’s submissions speak to the need for rigorous third-party enforcement practices in the ever-evolving digital world given the vast amount of personal information that tech-giants like Facebook handle and the ease with which it flows from one party to another. Facebook’s submissions, on the other hand, speak to the role social media companies play in modern society in facilitating the freedom of expression; that Facebook has, in many ways, replaced the public square, the newsstand, the garage sale and the first date. These submissions are thoughtful pleas for well-thought-out and balanced legislation from Parliament that tackles the challenges raised by social media companies and the digital sharing of personal information, not an unprincipled interpretation from this Court of existing legislation that applies equally to a social media giant as it may apply to the local bank or car dealership.

[88] Selon l’article 7.2 de la LPRPDE, il incombe à l’organisation de prendre des mesures de sécurité pour d’éventuelles transactions commerciales. L’organisation qui communique des renseignements personnels à une autre organisation doit conclure un accord aux termes duquel l’organisation qui reçoit les renseignements s’engage « à les protéger au moyen de mesures de sécurité correspondant à leur degré de sensibilité ». Si l’organisation avait l’obligation générale de protéger les renseignements communiqués aux tiers, en vertu de ce principe de sécurité, cette disposition serait inutile.

[89] L’article 4.7.3 de l’annexe 1 dresse la liste des méthodes de protection des renseignements, notamment la prise de « moyens matériels » (« par exemple le verrouillage des classeurs et la restriction de l’accès aux bureaux »); de « mesures administratives » (« par exemple des autorisations sécuritaires et un accès sélectif »); et de « mesures techniques » (« par exemple l’usage de mots de passe et du chiffrement »). Aucune de ces mesures de sécurité n’a à voir avec la protection de renseignements dont le contrôle échappe à l’organisation.

[90] Le commissaire, dans ses observations, avance qu’il est essentiel d’adopter des mesures pour assurer le respect des politiques par les tiers dans un contexte numérique en constante évolution, vu la grande quantité de renseignements personnels que les géants de la technologie, telle Facebook, traitent et la facilité avec laquelle ces renseignements passent d’une entité à l’autre. En revanche, Facebook, dans ses observations, souligne le rôle que jouent les médias sociaux au chapitre de la promotion de la liberté d’expression dans la société moderne; que Facebook a, de plusieurs façons, remplacé les lieux de rassemblements publics, les kiosques à journaux, les ventes de débarras et les premiers rendez-vous galants. Ces observations militent en faveur d’une législation fédérale mûrement réfléchie et équilibrée qui relève les défis que posent les médias sociaux et le partage numérique de renseignements personnels, et non en faveur d’une interprétation dénuée de tout principe que la Cour pourrait faire de la loi actuelle qui s’applique également aux géants des réseaux sociaux, aux banques locales et aux concessionnaires automobiles.

[91] In any event, even if the safeguarding obligations do apply to Facebook after it has disclosed information to third-party applications, there is insufficient evidence to conclude whether Facebook's contractual agreements and enforcement policies constitute adequate safeguards. Commercial parties reasonably expect honesty and good faith in contractual dealings (*Bhasin v. Hrynew*, 2014 SCC 71, [2014] 3 S.C.R. 494, at paragraph 60). For the same reasons as those with respect to meaningful consent, the Commissioner has failed to discharge their burden to show that it was inadequate for Facebook to rely on good faith and honest execution of its contractual agreements with third-party app developers.

D. *If Facebook breached PIPEDA, is it protected by the doctrine of estoppel by representation or officially induced error?*

[92] In the alternative, Facebook relies on the doctrine of estoppel by representation and/or the defence of officially induced error. For estoppel by representation Facebook relies on the Supreme Court of Canada's decision in *Canadian Superior Oil v. Hambly*, [1970] S.C.R. 932, at pages 939–940. For officially induced error Facebook relies on the Supreme Court's decision in *Lévis (City) v. Tétreault*; *Lévis (City) v. 2629-4470 Québec inc.*, 2006 SCC 12, [2006] 1 S.C.R. 420, at paragraph 26.

[93] The thrust of these submissions is that, if Facebook breached PIPEDA, it did so because it was led into error by the representations of the OPC following its 2008–2009 investigation. Facebook claims that the OPC sanctioned and expressly approved its GDP process after testing it just after the conclusion of that investigation. As a result, the Commissioner is restrained from now alleging that very same model breaches PIPEDA.

[91] Quoi qu'il en soit, même si les obligations en matière de sécurité devaient s'appliquer à Facebook après qu'elle a communiqué des renseignements à des tiers, la preuve est trop mince pour pouvoir conclure que les accords contractuels et les mesures prises pour encourager le respect de ses politiques constituent des mesures de sécurité adéquates. Les parties commerciales s'attendent raisonnablement dans leurs opérations contractuelles à un niveau minimal d'honnêteté et de bonne foi (*Bhasin c. Hrynew*, 2014 CSC 71, [2014] 3 R.C.S. 494, au paragraphe 60). Pour les mêmes raisons que celles concernant le consentement valable, le commissaire n'est pas parvenu à s'acquitter de la charge de montrer qu'il était déraisonnable de la part de Facebook de s'en remettre aux développeurs d'applications tierces pour agir de bonne foi et respecter en toute honnêteté leurs accords contractuels.

D. *Si Facebook a enfreint la LPRPDE, est-elle protégée par le principe de la préclusion résultant d'une déclaration ou de l'erreur provoquée par une personne en autorité?*

[92] À titre subsidiaire, Facebook invoque la préclusion résultant d'une déclaration et l'erreur provoquée par une personne en autorité. S'agissant de la préclusion résultant d'une déclaration, Facebook fait fond sur la décision de la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Canadian Superior Oil c. Hambly*, [1970] R.S.C. 932, aux pages 939–940. Pour ce qui est de l'erreur provoquée par une personne en autorité, elle fait fond sur la décision de la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Lévis (Ville) c. Tétreault*; *Lévis (Ville) c. 2629-4470 Québec inc.*, 2006 CSC 12, [2006] 1 R.C.S. 420, au paragraphe 26.

[93] L'idée maîtresse de ces observations est que, si Facebook a enfreint la LPRPDE, elle l'a fait parce qu'elle a été induite en erreur par les déclarations du commissaire à la suite de l'enquête du Commissariat de 2008–2009. Facebook soutient que le Commissariat a sanctionné et approuvé expressément son processus GDP après l'avoir mis à essai juste après avoir conclu son enquête. En conséquence, le commissaire ne peut alléguer maintenant que ce même processus enfreint la LPRPDE.

[94] The Commissioner disagrees, arguing that Facebook did not implement the GDP process as it had promised and the Commissioner had sanctioned.

[95] Given that I have found that the Commissioner has failed to establish that Facebook breached PIPEDA, I find it unnecessary to address this issue.

E. *What is the appropriate remedy?*

[96] Given the decision on the merits, there is no need to address the remedies or scope of remedies sought by the Commissioner.

[97] The application is dismissed. The parties have agreed that costs to the substantially successful party should be fixed in the amount of \$80,000 inclusive of all taxes and interest.

JUDGMENT in T-190-20

THIS COURT'S JUDGMENT is that:

1. The application is dismissed.
2. Costs to Facebook in the amount of \$80,000, inclusive of all taxes and interest.

[94] Le commissaire s'inscrit en faux et avance que Facebook n'a pas mis en œuvre son processus GDP tel qu'elle avait promis et que le commissaire avait sanctionné.

[95] Puisque j'ai conclu que le commissaire n'est pas parvenu à établir que Facebook a enfreint la LPRPDE, je suis d'avis qu'il n'est pas nécessaire d'aborder cette question.

E. *Quelle est la réparation appropriée?*

[96] Vu la décision sur le fond, il n'est pas nécessaire d'examiner la réparation ou la portée de la réparation demandée par le commissaire.

[97] La demande est rejetée. Les parties ont convenu que les dépens adjugés à la partie qui aurait gain de cause pour l'essentiel dans le présent appel devraient être fixés à 80 000 \$, incluant les taxes et les intérêts.

JUGEMENT dans le dossier T-190-20

LA COUR REND LE JUGEMENT suivant :

1. La demande est rejetée.
2. Les dépens fixés à 80 000 \$, incluant les taxes et les intérêts, sont adjugés en faveur de Facebook.

DIGESTS

Federal Court of Appeal and Federal Court decisions digested are those which, while failing to meet the stringent standards of selection for full-text reporting, are considered of sufficient value to merit coverage in that abbreviated format. The full text of any decision may be accessed at <http://decisions.fca-caf.gc.ca/en/index.html> for the Federal Court of Appeal and at <http://decisions.fct-cf.gc.ca/en/index.html> for the Federal Court.

*** The number of pages indicated at the end of each digest refers to the number of pages of the original reasons for order or reasons for judgment.**

Editor's note: These digests were originally published in the 2022 volume year. They are being republished here in an effort to maintain historical accuracy by publishing digests and decisions from a given year in the volume for that year.

AGRICULTURE

Judicial review of Canada Agricultural Review Tribunal decision (2022 CART 21) determining applicant's request for review of violation inadmissible because not made in time and manner prescribed — Applicant served with notice of violation under *Agriculture and Agri-Food Administrative Monetary Penalties Act*, S.C. 1995, c. 40 alleging it had transported chickens in truck with defective tarps, inadequate ventilation — Applicant submitting Tribunal wrong to conclude request for review not properly made — Applicant sent request for review to Tribunal by email on May 9, 2022, followed up by copy sent by registered mail on May 18, 2022 — That copy received on May 24, 2022 — Tribunal determined that request for review not made in time prescribed because copy was sent late (it was required to be sent by May 12, 2022) — Prescribed time and manner to request review set out in *Agriculture and Agri-Food Administrative Monetary Penalties Regulations*, SOR/2000-187, ss. 11(2), 14(1),(3) — Whether Tribunal reasonably found that request for review was inadmissible because follow-up copy of request was out of time — Question here whether sending copy necessary to have valid request for review — Tribunal relying on *Clare v. Canada (Attorney General)*, 2013 FCA 265, *Hershkovitz v. Canada (Attorney General)*, 2021 FCA 38 — However, neither of these decisions dealing with requirement to send follow-up copy of request for review — Relevant statutory language for sending original request (Regulations, s. 14(1)) materially different from language for sending follow-up copy (Regulations, s. 14(3)) — Regulations, s. 14(3) not explicitly linking requirement to send copy with manner to make valid request for review — Although its text states that sending copy is mandatory, does not state that copy is requirement to make request — Further difficulty with Tribunal's interpretation of s. 14(3) is that it results in an inconsistency as to deadline for making request — These considerations concerning text, context and purpose of s. 14(3) may impact decision at issue — Had they been considered by Tribunal, it may have reached a different result — Matter referred back to Tribunal for reconsideration — Application allowed.

PRAIRIE PRIDE NATURAL FOODS LTD. v. CANADA (ATTORNEY GENERAL) (A-241-22, 2023 FCA 152, Woods J.A., reasons for judgment dated June 29, 2023, 10 pp.) [Originally published: [2022] 2 F.C.R. D-21]

CONSTITUTIONAL LAW

CHARTER OF RIGHTS

Related Subject: Human Rights

Judicial review of Canadian Nuclear Safety Commission policy¹ (RegDoc) requiring Class 1 high-security nuclear sites (licensees) to implement random and pre-placement drug and alcohol testing for Safety-Critical Workers — Commission established through *Nuclear Safety and Control Act*, S.C. 1997, c. 9 to regulate nuclear industry in public interest — Safety-Critical

¹ REGDOC-2.2.4, Fitness for Duty, Volume II: Managing Alcohol and Drug Use Version 3 (RegDoc).

CONSTITUTIONAL LAW—Concluded

positions consisting of (i) workers certified under *Class 1 Nuclear Facilities Regulations*, SOR/2000-204, s. 9(2); (ii) on-site Nuclear Response Force workers, as defined in RegDoc — Applicants seeking order quashing RegDoc, s. 5.1 (pre-placement testing), RegDoc, s. 5.5 (random testing), declaration that these provisions of no force, effect because contrary to *Canadian Charter of Rights and Freedoms*, ss. 7, 8, 15 — In alternative, applicants arguing Commission’s decision to adopt RegDoc unreasonable on administrative law grounds — Issues herein whether RegDoc, ss. 5.1, 5.5 violating Charter (ss. 7, 8, 15); whether RegDoc provisions reasonable under administrative law — Flexible approach to section 8 analysis required herein due to highly regulated nature of nuclear power workplace — Section 8 rights of Safety-Critical Workers engaged — Although these workers having diminished expectation of privacy when working at nuclear facilities, residual privacy interests in collection of bodily samples by no means eliminated — While neither Act nor its associated Regulations stipulating collection of bodily samples for drug and alcohol testing, as do certain provisions of *Criminal Code*, R.S.C., 1985, c. C-46, more flexible approach to “authorized by law” requirement must be adopted, as suggested by Supreme Court of Canada, when in regulatory (as opposed to criminal) context — Associated Regulations, *General Nuclear Safety and Control Regulations*, SOR/2000-202, Class 1 Regulations (collectively the Regulations), require licensees to maintain human performance programs that include ongoing attention to reducing likelihood of human performance-caused safety events — These regulatory provisions, Commission’s broad powers to impose licensing requirements under Act, s. 24(2) constituting sufficient statutory basis for finding that pre-placement, random testing provisions of RegDoc authorized by law — Record, including reports, produced over course of decade leading up to planned 2021 implementation of RegDoc, showing that pre-placement, random testing provisions reasonably included in RegDoc after years of research identified specific gaps in existing fitness for duty programs, particularly with respect to reliable, consistent, accurate methods to detect drug and/or alcohol impairment among workers at nuclear facilities — In terms of nature of regulatory scheme, highly regulated nature of nuclear facilities is relevant for assessing reasonableness of seizure — That context supporting reasonableness of searches under pre-placement, random testing provisions — In conclusion, pre-placement, random testing provisions of RegDoc engage, but do not infringe, section 8 of the Charter — Safety-Critical Workers have diminished expectation of privacy due to highly regulated nature of their workplace, testing provisions reasonable when considering all contextual factors at hand, including regulatory context, public interest in nuclear safety, identified need to bolster fitness for duty programs, reliability of the testing methodology, availability of judicial oversight — Turning to Charter, s. 7, necessary to determine (1) whether impugned provisions depriving claimant of life, liberty, or security of person; if so (2) whether deprivation is contrary to principles of fundamental justice — Applicants not demonstrating either prong of security of person interest test — Choice to work in Safety-Critical position at nuclear power plant not one of “basic choices going to the core of what it means to enjoy individual dignity and independence protected by s. 7” — Finally, as to whether pre-placement, random testing provisions of RegDoc infringing Charter, s. 15, necessary for claimants to show (i) that impugned law draws distinction or has disproportionate impact on basis of enumerated or analogous ground; (ii) that law has effect of reinforcing, perpetuating, or exacerbating disadvantage — Applicants’ claim failing at first step — Safety-Critical positions not “protected group” for purposes of s. 15 — Also not appropriate to apply human rights analysis instead of Charter, s. 15 analysis to argue “drug dependency” should be recognized as analogous ground worthy of protection — Since no enumerated or analogous ground identified herein, no need to proceed further in s. 15 analysis — In the alternative, applicants arguing pre-placement, random testing provisions of RegDoc unreasonable because (i) no statutory basis for Commission to adopt two impugned testing provisions; (ii) Commission did not provide adequate reasons to justify inclusion of provisions in RegDoc, particularly when addressing stakeholder concerns about Charter raised during consultation phase — Commission, highly specialized administrative body, empowered by Parliament to ensure nuclear safety — Such expertise commanding high level of deference — As discussed earlier, RegDoc indeed having statutory basis: under the Act, Commission having authority, discretion to choose instrument under which to implement pre-placement and random testing provisions — Commission reasonably chose to use RegDoc as mechanism by which to include pre-placement, random testing provisions as condition of employers’ (i.e. nuclear sites) licences — RegDoc, decade-long process that led to its publication (process in which parties had opportunities to be heard), all properly formed part Commission’s licensing basis — With respect to sufficiency of reasons, documents in certified tribunal record providing rational chain of analysis to justify inclusion of pre-placement and random testing provisions in RegDoc — Record herein, regulatory scheme of RegDoc showing that Commission not only considered stakeholder concerns about Charter rights, but also addressed these concerns by modifying RegDoc after considering stakeholder feedback — Application dismissed.

POWER WORKERS’ UNION V. CANADA (ATTORNEY GENERAL) (T-1222-21, 2023 FC 793, Diner J., reasons for judgment dated June 6, 2023, 76 pp. + 36 pp.) [Originally published: [2022] 2 F.C.R. D-24]

ETHICS

Judicial reviews of Commissioner of Lobbying of Canada decisions finding Benjamin Bergen, Dana O’Born not contravening *Lobbyists’ Code of Conduct* (2015), rr. 6², 9³ by attempting to lobby then Minister of International Trade, Chrystia Freeland or her staff members after undertaking political activities on her behalf — Mr. Bergen previously volunteering on Ms. Freeland’s initial by-election campaign in 2013, acting as co-campaign manager for her re-election campaign in 2015 — Managing Ms. Freeland’s constituency office when she was a Member of Parliament from January 2014 to March 2016 — Also playing limited role as a Director on Executive of electoral district association for riding represented in House of Commons by Ms. Freeland from May 2016 until October 2017 — Ms. O’Born was co-campaign manager for Ms. Freeland’s 2015 federal re-election campaign — Also vice-president of Election Readiness on Executive of Ms. Freeland’s electoral district association from May 2016 until October 2017 — CCI, business council of CEOs from Canadian technology companies, registered to lobby Global Affairs Canada, which encompasses Ministry of International Trade, Ministry of Foreign Affairs, and Ministry of International Development, during time that coincided with when Ms. Freeland was Minister of International Trade from November 4, 2015, until January 10, 2017 — Mr. Bergen was Executive Director of CCI as of March 2016, was identified as responsible officer, lobbyist employed by CCI in the Registry of Lobbyists — Ms. O’Born hired in July 2016 as CCI’s Director of Policy, became the Director of Strategic Initiatives in January 2017 — Also identified as a lobbyist employed by CCI in the Registry of Lobbyists — Between time when Mr. Bergen, Ms. O’Born joined CCI, time Ms. Freeland ceased to be Minister of International Trade, CCI reported in Registry of Lobbyists four communications with Mr. David Lametti, then Parliamentary Secretary to Ms. Freeland, or his staff — Commissioner found no evidence that Mr. Bergen or Ms. O’Born ever attempted to lobby Ms. Freeland herself — Further, Commissioner found neither Mr. Lametti in his capacity as Parliamentary Secretary, nor any member of his staff were “staff” of Ms. Freeland’s office for the purpose of rule 9 — With respect to rule 6, Commissioner found evidence did not support finding that either Mr. Bergen or Ms. O’Born placed Ms. Freeland in real or apparent conflict of interest — Whether Commissioner erred in interpretation, application of Code, rr. 6, 9 — Applicant arguing that Commissioner erred in taking too limited an approach to interpretation of “that person”, “staff” in rule 9 so as to not find that communications with Mr. Lametti, staff thereof constituting lobbying in contravention of rule 9 — Main role of Parliamentary Secretary is to “assist the minister in carrying out his or her duties in the House and to speak on the Government’s behalf when issues arise in the absence of the minister” — Ms. Freeland remained the decision-maker and authority for the Canadian Export Program (CanExport) during the time of lobbying — Applicant therefore arguing that lobbying Parliamentary Secretary would inevitably result in communications being passed on to minister, could have only been for the purpose of lobbying Ms. Freeland — While these arguments on ministerial responsibility raising issue for further consideration as identified by Commissioner in her observations, such concerns not rendering Commissioner’s decision unreasonable — Reasonable for Commissioner to interpret “that person” as referring to Ms. Freeland only — This interpretation not only consistent with ordinary meaning of those words, but also giving effect to remainder of rule 9, which refers to that same person as being the public office holder (with whom lobbying should not be directed) and includes express and separate mention of “staff” in the person’s office — Also reasonable for Commissioner to consider plain meaning of words in rule 9 to distinguish between “elected officials” and “staff” when determining whether Mr. Lametti could be included in the interpretation of “staff” — As to Commissioner’s interpretation, application of rule 6, also not unreasonable — For apparent conflict of interest to exist, Commissioner found the following considerations applied: (1) apparent conflicts of interest are reasonably perceived to exist, whether or not they do in fact actually exist; (2) they are judged on an objective standard as to whether a reasonable observer, informed of the relevant factual circumstances, would reasonably conclude that a conflict of interest exists; and (3) they relate to situations of perceived actual conflict that are not hypothetical or about mere possibility, but rather are definite, allowing a reasonable observer, informed of the relevant factual circumstances, to reasonably conclude that the public office holder’s ability to exercise their official powers, duties and functions must have been affected by his or her private interests — Commissioner found no evidence Ms. Freeland “either knew about any of CCI’s lobbying activities or was engaged or even contemplated engaging in the exercise of any official powers, duties or functions with respect to the subject matter of CCI’s lobbying activities” — As such, Commissioner found no basis to conclude any of Mr. Bergen or Ms. O’Born’s actions placed Ms. Freeland in real conflict of interest, or that their actions affected Ms. Freeland’s ability to exercise her official powers, duties and functions or that their actions could reasonably be perceived to have placed Ms. Freeland in a situation of apparent conflict of interest — Those findings not unreasonable — Commissioner reasonably concluded that articulation of standard of apparent conflict of interest must be varied such that objective standard is qualified by understanding that apparent conflict of interest cannot be determined to exist on basis of mere

² A lobbyist shall not propose or undertake any action that would place a public office holder in a real or apparent conflict of interest.

³ When a lobbyist undertakes political activities on behalf of a person which could reasonably be seen to create a sense of obligation, they may not lobby that person for a specified period if that person is or becomes a public office holder. If that person is an elected official, the lobbyist shall also not lobby staff in their office(s).

ETHICS—Concluded

suspicion or speculation — Approach taken by Commissioner not unreasonable — Reasons set out rational chain of analysis in arriving at conclusions reached — Applications dismissed.

DEMOCRACY WATCH V. CANADA (ATTORNEY GENERAL) (T-915-20, T-916-20, 2023 FC 825, Furlanetto J., public reasons for judgment dated June 20, 2023, 24 pp.) [Originally published: [2022] 2 F.C.R. D-27]

INCOME TAX**PRACTICE**

Appeal from Tax Court of Canada decision (2022 TCC 43) awarding respondent partial indemnity costs equal to 75 percent of actual legal expenses, 100 percent of disbursements — Tax Court had previously allowed respondent's appeal from Minister of National Revenue's assessment of penalty for gross negligence in making false statement in income tax return — Issues herein whether Tax Court: (1) fettered its discretion in deciding *a priori* that costs should fall within given range; (2) erred in principle in its treatment of three factors to be considered in award of costs (i.e. result of proceeding, settlement offer, pre-litigation conduct); (3) breached appellant's right to procedural fairness in considering factor not raised in submissions — Tax Court first considered basis upon which lump sum costs could be awarded, concluding that 50 to 75 percent range of solicitor-client costs should be used — Tax Court then proceeded to review factors set out in *Tax Court of Canada Rules (General Procedure)*, SOR/90-688a, s. 147, holding that success of respondent at trial, importance of amount at issue for respondent weighing heavily in favour of award of costs at upper-limit of partial indemnity costs range, importance of issue decided, offer to settle made by the respondent, conduct of Minister before commencement of proceeding all favouring increased partial indemnity costs award — Tax Court fettered its discretion, erred in law by establishing range before even considering factors set out in s. 147(3) — Such approach precluding possibility of lower range following review of like cases — In addition, ranges considered not consistent — Tax Court erred in principle in not addressing its own case law in setting range of possible awards — With respect to result of the proceeding, Tax Court quoted *Lux Operating Limited Partnership v. The Queen*, 2018 TCC 214, 2018 D.T.C. 1156 — However, it proceeded to take position at odds with *Lux*, finding that fact respondent achieved 100 percent success weighed heavily in favour of increased costs — Respondent's success was factor that could be taken into consideration, but only on issue of entitlement to costs, reason being that factors which might favour increase or decrease in successful party's costs set out in remaining s. 147(3) factors — Tax Court thus erred in defining scope of this factor — Tax Court also erred in failing to justify departure from *Lux* as it was required to do pursuant to principle of judicial comity — With respect to respondent's offer of settlement, Tax Court wrong to say it was principled — Respondent's offer requiring Minister to vacate penalties assessed under *Income Tax Act*, R.S.C., 1985 (5th Supp.), c. 1, s. 163(2) — According to respondent, her negligence made her liable for lesser penalty set out in Act, s. 162(7) — Respondent further argued that since there was no other provision in Act that provided penalty for negligently making false statements in income tax return, s. 162(7)(b) applied — However, general language of s. 162(7)(b) limited to instances of failure to file returns or to provide information not specifically enumerated in balance of s. 162 — Therefore, notwithstanding its broad words, s. 162(7)(b) limited to obligations to file returns or to provide information as and when required — S. 162(7)(b) would not apply to returns filed when required but negligently prepared — That being the case, respondent's settlement proposal was not one which Minister could have accepted as lower penalty under s. 162(7)(b) not available to respondent — Respondent's offer also not principled in that respondent not prepared to admit she had in fact been negligent, only that she could have been — In those circumstances, respondent's offer consisted of pointing out weaknesses of appellant's case, offering him compromise based upon possibility of her liability for lesser penalty — Thus difficult to see how respondent's offer could be principled — Respondent's alternate submission was that matter could be settled on basis of Minister's cancellation of penalty assessed under Act, s. 163(2) pursuant Act, s. 220(3.1) on basis penalty grossly excessive, disproportionate, overly punitive — However, penalty imposed by s. 163(2) statutory penalty, not discretionary penalty which can be imposed or not at Minister's discretion — Must be assumed herein that in assessing respondent in the way he did, and given fact matter proceeded to trial despite offer to settle, appellant's view was that facts and law justified conclusion that respondent's conduct in relation to her income tax return amounted to gross negligence — As long as appellant was satisfied that respondent had been grossly negligent, was bound to give effect to statutory penalty — Respondent's settlement offer was not principled offer in the sense it was not one which the appellant could accept — As a result, failure to accept offer was neutral factor in determination of appropriate award of costs — Consequently, Tax Court's conclusion that appellant's failure to accept respondent's offer of settlement justified increase in costs contained an extricable error of law, namely scope of s. 162(7)(b) — With respect to pre-litigation conduct, Tax Court concluded that failure of Minister's representatives to interview respondent before commencement of proceedings was conduct prior to the litigation that prolonged proceeding, weighed heavily in favour of increased costs — Appellant argued that Tax Court breached duty of procedural fairness in depriving him of

INCOME TAX—Concluded

opportunity to address this matter before Tax Court relied upon it as a factor justifying an increase in costs — In this case, both parties were no doubt aware that Tax Court was entitled to work its way down list of factors in s. 147(3), that it was not unusual for Tax Court to touch upon factors which were not specifically pleaded by parties — Tax Court cited *Canada v. Martin*, 2015 FCA 95 as authority for proposition that in exceptional circumstances, party's conduct prior to proceeding can be considered — However, passage quoted by Tax Court does not authorize inquiry into pre-litigation conduct — Pre-litigation conduct not stage in proceeding — In the circumstances, appellant could not be faulted for failing to recognize that Tax Court would consider pre-litigation conduct in assessing costs — While a court may exercise its discretion to not grant a remedy for breach of procedural fairness where result inevitable, issue of pre-litigation conduct weighed heavily in favour of increased costs — Other factors that weighed heavily in favour of increased costs found to be either incorrectly understood or incorrectly applied — As a result, it could not be said that result upon reconsideration was inevitable — Breach of procedural fairness justified remitting matter to Tax Court for reconsideration — Other errors discussed above (fettering of discretion as to range of partial indemnity, effect of success at trial, conclusion that respondent's offer to settle was principled) also justified returning matter to Tax Court — Appeal allowed.

CANADA V. BOWKER (A-82-22, 2023 FCA 133, Pelletier J.A., reasons for judgment dated June 8, 2023, 29 pp.) [Originally published: [2022] 2 F.C.R. D-30]

INDIGENOUS PEOPLES**ELECTIONS**

Judicial review of decision by Chief and Council of Chippewas of the Thames First Nation (Council) removing applicant from her position as elected councillor of Chippewas of the Thames First Nation — Applicant member of Council — Elected as councillor for three consecutive terms, most recently by way of election held on July 28, 2021 — Respondent's elections governed by *Indian Act*, R.S.C., 1985, c. I-5 — At May 3, 2022, special council meeting, motion passed by other members of Council directing that applicant be removed from elected office for remainder of 2021-2023 council term — Decision stated to have been made having considered workplace violence complaints received from staff members, applicant's aggressive, disrespectful, violent conduct at Council table, contravening Council's Code of Conduct and Oath of Office, impacting Council's ability to govern — Applicant disputing allegations against her, not accepting conclusions of Council — Asserting that Council lacking jurisdiction, authority to remove her from elected office — Whether Council having jurisdiction or authority to remove applicant from her elected position as councillor — In this matter, respondent has not enacted custom election code or opted into *First Nations Election Act*, S.C. 2014, c. 5 — Thus, legislative authority for removal of councillor from office stemming from *Indian Act* — Council not having authority by motion to "direct" that applicant be removed from office — This was determinative — *Indian Act*, s. 78(2)(a) stating that office of chief or councillor becoming vacant when person holding that office convicted of indictable offence; dies or resigns from office; or becomes ineligible to hold office by virtue of *Indian Act* — No evidence that applicant falling into any of those categories — Power to remove applicant from office conferred upon Minister pursuant to s. 78(2)(b) — This precluding Council from exercising that authority — To extent that Council relying on "inherent" authority to remove applicant from office, onus on Council to establish that custom afforded Council such authority — Here, respondent offered no evidence of custom that would support removal of a councillor from elected office by Council — Respondent not addressing how ancillary powers doctrine having application in this matter, appearing to conflate that doctrine with doctrine of jurisdiction by necessary implication — Legislature clearly put its mind to removal of elected councillors from office, including circumstances warranting that action, who has authority to make that determination — By restricting circumstances in which an office will become vacant, legislature determined perimeters for removal — Doctrine of jurisdiction by necessary implication having no application in these circumstances — That finding determinative — Nothing in *Indian Band Council Procedure Regulations*, C.R.C., c. 950 providing First Nation councils with any jurisdiction or authority to remove chief or councillors from elected office — Respondent's Leadership Manual not supplementing existing legislative regime such that Council afforded authority to remove councillors from elected office by way of Leadership Manual — In any event, Leadership Manual dealing with disqualification from office in specified circumstances, but not authorizing Chief, Council to remove councillor from office — Applicant's conduct not, in and of itself, affording Council jurisdiction to remove applicant from elected office — Council decision removing applicant from office made without jurisdiction, quashed — Applicant entitled to receive any remuneration that she would have received but for unlawful removal from office — Application allowed.

BEESEX V. CHIPPEWAS OF THE THAMES FIRST NATION (T-1144-22, 2023 FC 767, Strickland J., reasons for judgment dated June 1, 2023, 64 pp.) [Originally published: [2022] 2 F.C.R. D-29]

PATENTS

Application by Secure Energy (Drilling Services) Inc. (Secure) for declaration Simon Levey true inventor of 2624834 patent ('834 Patent), declaration Secure owner thereof, order under *Patent Act*, R.S.C., 1985, c. P-4 directing Commissioner of Patents to vary Patent Office records accordingly — Secure also bringing motion for summary judgment on application — Listed owner of patent respondent Canada Energy Services L.P. (CES), listed inventor John Ewanek — '834 Patent addressing problem that occurs when drilling for oil in formations containing heavy crude oil, bitumen-rich oil sands — '834 Patent asserting inventor discovered that using water-based drilling fluid comprising a non-ionic or anionic polymer significantly reduces accretion of bitumen or heavy oil to drilling components during drilling process — CES opposing application and motion by Secure, bringing motion to strike application as abuse of process — CES had previously commenced action in Alberta Court of Queen's Bench seeking declaration that it was owner of '834 Patent, that Secure had infringed it — Alberta Court of Queen's Bench ultimately rendering decision, appeal therefrom dismissed by Alberta Court of Appeal — CES describing application by Secure as abuse of process, collateral attack on Alberta decisions, or that application prohibited based on issue estoppel — Those arguments rejected herein — Alberta Court of Appeal's reasons very clear it was not making any decision on ownership of '834 Patent, that Secure not precluded from advancing application under *Patent Act*, s. 52 before Federal Court — Issues herein inventorship, ownership of '834 Patent; whether Secure's application statute barred; whether release signed by Secure's predecessor preventing it from seeking declaration Levey true, proper inventor — With respect to inventorship, on balance of probabilities, Levey alone made invention captured by '834 Patent — He had the idea and established the utility of the invention — As to the purported limitations defence, it did not apply — CES argued that the *Limitations Act*, R.S.A. 2000, c. L-12, s. 3(1) prevents any remedial order more than "2 years after the date on which the claimant first knew, or in the circumstances ought to have known" or "10 years after the claim arose" whichever period expires first — Secure sought only a declaration as to the inventor of the subject matter disclosed by the '834 Patent and its owner — That is a matter of a public nature, not a private cause of action — No limitation applied — As to the release signed by Secure's predecessor, it did not prevent Secure from seeking declaration that Levey is true, proper inventor because that did not fall within the phrase "all manner of actions, causes of actions, suits, contracts, claims, demands, and damages of any kind whatsoever ... against John Ewanek in respect of any matter, cause or thing existing up to the present date" found in the release — Although Secure's application named Ewanek as respondent, this was not a "claim" against him or the other respondent *per se* — It was not a claim or a cause of action but an application for a declaration — The release could not be raised to prohibit a party from seeking a declaration as to the true and proper inventor of a patent — Declarations issued that Levey is true, proper inventor of subject matter disclosed in '834 Patent; that Secure is proper owner of '834 Patent — No order directing Commissioner of Patents to vary records is required as such order unnecessary when declaration of inventorship issued — Application allowed.

SECURE ENERGY (DRILLING SERVICES) INC. v. CANADIAN ENERGY SERVICES L.P. (T-1534-20, 2023 FC 906, Zinn J., reasons for judgment dated June 28, 2023, 28 pp.) [Originally published: [2022] 2 F.C.R. D-29]

PENSIONS

Related subject: Constitutional Law

Consolidated applications for judicial review of decisions by Social Security Tribunal, Appeal Division related to limitation of payment of disabled contributor's child benefits (DCCB) under *Canada Pension Plan*, R.S.C., 1985 c. C-8, s. 74(2) — Docket A-198-20: decision (Tribunal File Number: AD-19-45) dismissing applicant's motion to raise new argument related to *Canadian Charter of Rights and Freedoms* (Charter), s. 7; docket A-87-21: decision (2021 SST 117) finding that Social Security Tribunal, General Division made errors of law in concluding that limitation on payment of benefits under s. 74(2) to 11 months prior to application being made for such benefits infringing Charter, s. 15(1); docket A-238-21: decision (2021 SST 412) allowing appeal of Minister of Employment and Social Development (Minister), setting aside decision 2021 SST 117 on basis that applicant not establishing that limitation on payment of benefits under s. 74(2) violated equality rights of her children under Charter, s. 15 — Applicant granted CPP disability benefit in February 1995 — Children (born in 1997, 1999, 2002) entitled to receive DCCB payment — However, applicant not making appropriate DCCB application until January 2013 — S. 74(2) limiting retroactive payment of benefits to 11-month period prior to application being received — Applicant therefore did not receive retroactive payment of DCCB for each child commencing with month after month in which that child was born, but rather only received retroactive payments for each child for 11-month period preceding month in which her application for these benefits received — Applicant appealed to General Division on basis that limitation on retroactive payment of DCCB (retroactivity cap) infringed equality rights of her children under Charter, s. 15(1) — General Division finding that s. 74(2), in so far as limiting maximum retroactivity date for payment of DCCB to 11 months, discriminating against applicant's children — Finding that each of applicant's children entitled to DCCB with effective payment date commencing one month after month during which

PENSIONS—Concluded

that child born — Issues whether Appeal Division erred: in dismissing applicant’s motion to raise new argument related to Charter, s. 7 (docket A-198-20); in finding that General Division made errors of law (docket A-87-21); in not referring matter back to General Division, in deciding to make decision General Division should have made (docket A-238-21) — Appeal Division found, *inter alia*, that applicant had not raised Charter, s. 7 as issue in her appeal to General Division — Applicant had onus to show that there would be no prejudice to Minister if Charter, s. 7 argument were to proceed — Decision of Appeal Division that applicant failed to satisfy this onus reasonable — Applicant submitting General Division did not commit errors stipulated in *Department of Employment and Social Development Act*, S.C. 2005, c. 34 (Act), s. 58(1), did not commit any error of law — Although General Division recited list of persons who are treated differently from claimant group, there was no explanation or discussion of how retroactivity cap in s. 74(2) creates distinction or difference between any of these identified persons, claimant group — Necessary to find that law creates distinction based on enumerated or analogous ground — Evident that General Division not applying correct legal test as set out in *Withler v. Canada (Attorney General)*, 2011 SCC 12, [2011] 1 S.C.R. 396 — Retroactivity cap not creating any distinction between applicant’s children, children of parents who are not disabled — Timing of application for DCCB not enumerated or analogous ground — General Division erred in law as no evidence to support finding of any disproportionate impact of retroactivity cap on applicant’s children, in comparison to impact of retroactivity cap on adult applicants for other benefits — Issue related to decision of Appeal Division to not refer matter back to General Division, but rather to render decision that General Division should have made, not whether proceeding before either General Division or Appeal Division was procedurally fair, but whether Appeal Division had adequate record to render decision that General Division should have made — Applicant not establishing that decision of Appeal Division that she was able to present her case fully was unreasonable — Therefore, Appeal Division having adequate record to make decision that General Division should have made — Applicant also not establishing that Appeal Division erred in making decision that retroactivity cap not infringing Charter s. 15(1) — Applications dismissed.

SMITH V. CANADA (ATTORNEY GENERAL) (A-238-21 (Lead), A-87-21, A-198-20, 2023 FCA 122, Webb J.A., reasons for judgment dated June 1, 2023, 41 pp.) [Originally published: [2022] 2 F.C.R. D-30]

PRACTICE**CONTEMPT OF COURT***Sentencing**Related Subject: Copyright*

Sentencing phase of contempt proceedings wherein defendant Tyler White found guilty of contempt for disobeying numerous provisions of interim order (Interim Order) issued by Federal Court on November 17, 2020 — Plaintiffs recommending sentence of incarceration of 60 days in light of numerous aggravating factors, costs of contempt proceedings on solicitor-client basis — Defendant submitting incarceration grossly disproportionate given his personal circumstances, fine of \$20,000, costs fixed at \$20,000 more appropriate — Facts giving rise to contempt proceedings against defendant set out in *Warner Bros Entertainment Inc. et al. v. White (Beast IPTV)*, 2021 FC 53 — Plaintiffs had commenced action against defendant, co-defendant, alleging they infringed plaintiffs’ copyright in their works by developing, operating, maintaining, promoting, and selling subscriptions to “Beast IPTV Service” — Plaintiffs brought *ex parte* motion for interim injunction (granted on November 17, 2020) — Interim Order specifically prohibited defendant from communicating with co-defendant, other third parties within 48 hours of being served with it, and from operating, maintaining, and/or updating Beast IPTV Service and corresponding applications and domains — Defendant breached many of those conditions — Defendant pleaded guilty to all charges of contempt — Facts supporting contempt charges, all admitted by defendant, broken down into three categories: a) non-disclosure of Beast IPTV servers and domains; b) non-disclosure of financial information and; c) communications with others — Following must be considered when determining appropriate sentence: a) proportionality of sentence to wrongdoing; b) presence of aggravating factors; c) presence of mitigating factors; d) deterrence and denunciation; e) similarity of sentences in like circumstances; and f) reasonableness of fine and reasonableness of incarceration — Here, contempt was knowing, contempt was deliberate, contempt was not, could not be purged, and contempt caused irreparable harm to plaintiffs — As to mitigating factors, defendant’s guilty plea was positive factor, as was fact this was first time defendant was found in contempt — However, defendant’s apology rang hollow, and his expression of remorse appeared insincere — Also nothing exceptional about his personal circumstances — To extent mitigating factors established, they paled in comparison to numerous aggravating factors established beyond reasonable doubt by plaintiffs — Turning to sentence to be imposed, necessary to consider principle

PRACTICE—Concluded

of parity, which requires that similar offenders who commit similar offences in similar circumstances receive similar sentences — Still, each case must be decided on own facts in light of unique circumstances of contemnor — Important objective of sentencing is to denounce unlawful conduct and need for specific and general deterrence must be considered, especially in content piracy matters — Imposing fine in amount that is perceived as being nothing more than “cost of doing business” would not send correct message of deterrence — Defendant hindered Court’s ability to determine meaningful fine that achieves deterrence — Therefore necessary to consider what other penalty would serve to drive home message that Federal Court takes breaches of its orders seriously and deters others from engaging in similar conduct — In terms of parity, in absence of any Federal Court cases on point, sentences imposed by Ontario Courts in similar cases of breaches of Anton Piller Orders ought to guide its consideration — Sentence of incarceration warranted in this case — Evidence against defendant was overwhelming and damning — Numerous aggravating factors established beyond reasonable doubt — Plaintiffs’ recommendation of sentence of incarceration of two months accepted — Were it not for defendant’s guilty plea, longer sentence would have been warranted — In light of fact defendant now gainfully employed, he was allowed to serve 60-day sentence intermittently from Friday evenings 6 p.m. until Monday mornings 6 a.m. — Issuance of warrant of committal also suspended for 45 days to afford defendant sufficient time to file appeal, seek stay from Federal Court of Appeal — In terms of costs, granted to plaintiffs on solicitor-client basis.

WARNER BROS. ENTERTAINMENT INC. v. WHITE (BEAST IPTV) (T-1176-20, 2023 FC 907, Lafrenière J., reasons for order dated June 28, 2023, 52 pp.) [Originally published: [2022] 2 F.C.R. D-31]

FICHES ANALYTIQUES

Les fiches analytiques résument les décisions de la Cour d'appel fédérale et de la Cour fédérale qui ne satisfont pas aux critères rigoureux de sélection pour la publication intégrale mais qui sont suffisamment intéressantes pour faire l'objet d'un résumé sous forme de fiche analytique. On peut consulter le texte complet des décisions à l'adresse <http://decisions.fca-caf.gc.ca/fr/index.html> pour la Cour d'appel fédérale et <http://decisions.fct-cf.gc.ca/fr/index.html> pour la Cour fédérale.

*** Le nombre de pages indiqué à la fin de chaque fiche analytique correspond au nombre de pages des motifs de l'ordonnance ou du jugement originaux.**

Note de l'arrêtiiste : Ces fiches analytiques ont été précédemment publiées dans le volume de l'année 2022. Elles sont republiées ici dans le but de maintenir l'exactitude historique en publiant les fiches analytiques et les décisions d'une année donnée dans le volume de cette année-là.

AGRICULTURE

Contrôle judiciaire d'une décision de la Commission de révision agricole du Canada (2022 CRAC 21) concluant à l'inadmissibilité de la demande de révision du procès-verbal du demandeur parce qu'elle n'a pas été présentée dans le délai et selon les modalités réglementaires — Le demandeur s'est vu notifier un procès-verbal au titre de la *Loi sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire*, L.C. 1995, ch. 40, selon lequel il avait transporté des poulets dans un camion dont les bâches étaient défectueuses et la ventilation inadéquate — Le demandeur a soutenu que la Commission avait eu tort de conclure que la demande de révision n'avait pas été présentée en bonne et due forme — Le demandeur a envoyé sa demande de révision à la Commission par courriel le 9 mai 2022, et une copie par courrier recommandé le 18 mai 2022 — Cette copie a été reçue le 24 mai 2022 — La Commission a conclu que la demande de révision n'avait pas été présentée dans le délai réglementaire, parce que la copie avait été envoyée en retard (elle devait l'être au plus tard le 12 mai 2022) — Le délai et les modalités réglementaires de présentation d'une demande de révision sont énoncés aux paragraphes 11(2), 14(1) et (3) du *Règlement sur les sanctions administratives et pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire*, DORS/2000-187 — Il s'agissait de savoir s'il était raisonnable que la Commission conclue que la demande de révision était inadmissible au motif que la copie de la demande n'avait pas été envoyée dans le délai — La question en l'espèce était de savoir si l'envoi d'une copie était nécessaire pour que la demande de révision soit valide — La Commission s'est appuyée sur les arrêts *Clare c. Canada (Procureur général)*, 2013 CAF 265, et *Hershkovitz c. Canada (Procureur général)*, 2021 CAF 38 — Cependant, ni l'un ni l'autre ne traite de l'obligation d'envoyer une copie de la demande de révision — Le libellé concernant l'envoi de la demande initiale (paragraphe 14(1) du Règlement) diffère sensiblement de celui concernant l'envoi d'une copie (paragraphe 14(3) du Règlement) — Le paragraphe 14(3) du Règlement n'établit pas de lien explicite entre l'obligation d'envoyer une copie et les modalités selon lesquelles une demande de révision doit être présentée pour être valide — Bien que son libellé indique que l'envoi d'une copie est obligatoire, il n'indique pas que l'envoi de la copie est une exigence relative à la présentation d'une demande — L'interprétation du paragraphe 14(3) par la Commission pose un autre problème, à savoir qu'elle entraîne une incohérence quant au délai de présentation d'une demande — Ces considérations concernant le libellé, le contexte et l'objet de l'art. 14(3) pouvaient avoir une incidence sur la décision en cause — Si la Commission les avait prises en compte, elle serait peut-être arrivée à une conclusion différente — L'affaire a été renvoyée à la Commission pour réexamen — Demande accueillie.

PRAIRIE PRIDE NATURAL FOODS LTD. C. CANADA (PROCUREUR GÉNÉRAL) (A-241-22, 2023 CAF 152, juge Woods, J.C.A., motifs du jugement en date du 29 juin 2023, 10 p.) [Originally published: [2022] 2 R.C.F. F-25]

BREVETS

Demande présentée par Secure Energy (Drilling Services) Inc. (Secure) pour obtenir un jugement déclaratoire portant que Simon Levey est l'inventeur véritable du brevet 2624834 (le brevet '834) et que Secure est le titulaire de ce brevet, ainsi qu'une

BREVETS—Fin

ordonnance, fondée sur la *Loi sur les brevets*, L.R.C. (1985), ch. P-4, enjoignant au commissaire aux brevets de modifier les dossiers du Bureau des brevets en conséquence — Secure a aussi présenté une requête en jugement sommaire relativement à la demande — Le titulaire inscrit du brevet en cause est Canada Energy Services L.P. (CES) et l'inventeur inscrit est John Ewanek — Le brevet '834 concerne une solution à un problème qui survient lors des forages dans des formations souterraines contenant du pétrole brut lourd et des grès bitumineux — Le brevet '834 indique que l'inventeur a découvert que l'utilisation d'un liquide de forage à base d'eau qui comprend un polymère non ionique ou un polymère anionique réduit considérablement l'accrétion de grès bitumineux et de pétrole lourd dans les composantes de forage lors du processus de forage — CES s'oppose à la demande et à la requête de Secure, et présente une requête en radiation de la demande pour abus de procédure — CES avait déjà intenté une action devant la Cour du banc de la Reine de l'Alberta en vue d'obtenir un jugement déclaratoire portant qu'elle était le titulaire du brevet '834 et que Secure avait contrefait le brevet — La Cour du banc de la Reine de l'Alberta a rendu une décision, et l'appel de cette décision a été rejeté par la Cour d'appel de l'Alberta — Selon CES, la demande de Secure constitue soit un abus de procédure, soit une attaque indirecte contre les décisions rendues en Alberta, ou encore ne peut être examinée en raison de la préclusion découlant d'une question déjà tranchée — Ces arguments ont été rejetés en l'espèce — Les motifs de la Cour d'appel de l'Alberta indiquent clairement que la Cour d'appel ne se prononçait pas sur la propriété du brevet '834, et qu'il n'était pas interdit à Secure de présenter devant la Cour fédérale une demande en vertu de l'article 52 de la *Loi sur les brevets* — Les questions en litige en l'espèce sont les suivantes : la paternité de l'invention et la propriété du brevet '834; la question de savoir si la demande de Secure est prescrite; la question de savoir si la renonciation signée par le prédécesseur de Secure empêchait cette dernière de solliciter un jugement déclaratoire portant que M. Levey est l'inventeur véritable — En ce qui concerne la paternité de l'invention, selon la prépondérance des probabilités, M. Levey a créé seul l'invention visée par le brevet '834 — Il en a eu l'idée et a établi l'utilité de l'invention — En ce qui concerne la défense fondée sur la prescription qui a été invoquée, elle ne s'appliquait pas — CES soutenait que le paragraphe 3(1) de la *Limitations Act*, R.S.A. 2000, ch. L-12, empêche toute ordonnance de réparation plus de [TRADUCTION] « deux années [après] la date à laquelle [le demandeur] a appris ou, eu égard aux circonstances, aurait dû apprendre » le fait générateur ou [TRADUCTION] « 10 ans [après] la date à laquelle la cause d'action a pris naissance », selon le délai qui expire en premier — Secure ne demandait qu'un jugement déclaratoire concernant l'inventeur de l'objet divulgué dans le brevet '834 et le titulaire de ce brevet — Il s'agit d'une affaire publique, et non d'une cause d'action privée — Aucune prescription ne s'appliquait — En ce qui concerne la renonciation signée par le prédécesseur de Secure, elle n'empêchait pas Secure de solliciter un jugement déclaratoire portant que M. Levey est l'inventeur véritable parce que cette mesure n'était pas visée par la disposition [TRADUCTION] « toutes les formes d'actions, de causes d'action, de poursuites, de contrats, de réclamations, de demandes et demandes de dommages-intérêts, de quelque nature que ce soit [...] contre John Ewanek en ce qui a trait à toute affaire, question ou chose survenue jusqu'à ce jour » figurant dans la renonciation — La demande de Secure désignait M. Ewanek en tant que défendeur, mais il ne s'agissait pas à proprement parler d'une « réclamation » contre lui ou l'autre défendeur — Il ne s'agissait pas d'une réclamation ou d'une cause d'action, mais d'une demande visant à obtenir un jugement déclaratoire — La renonciation ne pouvait pas être invoquée pour interdire à une partie de solliciter un jugement déclaratoire concernant l'inventeur véritable du brevet — Un jugement déclaratoire a été rendu en l'espèce portant que M. Levey est l'inventeur véritable de l'objet divulgué dans le brevet '834 et que Secure est le titulaire véritable du brevet '834 — Il n'était pas nécessaire d'enjoindre au commissaire aux brevets de modifier ses dossiers parce qu'une telle ordonnance n'est pas nécessaire lorsqu'un jugement déclaratoire est rendu concernant la paternité d'une invention — Demande accueillie.

SECURE ENERGY (DRILLING SERVICES) INC. C. CANADIAN ENERGY SERVICES L.P. (T-1534-20, 2023 CF 906, juge Zinn, motifs du jugement en date 28 juin 2023, 28 p.) [Première parution : [2022] 2 R.C.F. F-25]

DROIT CONSTITUTIONNEL**CHARTRE DES DROITS***Sujet connexe : Droits de la personne*

Contrôle judiciaire de la politique de la Commission canadienne de sûreté nucléaire⁴ (RegDoc) qui oblige les sites nucléaires à sécurité élevée de catégorie I (titulaires de permis) à mettre en place des tests de dépistage préalables à l'affectation et des tests aléatoires de dépistage des travailleurs occupant des postes essentiels sur le plan de la sécurité — La Commission a été constituée en vertu de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*, L.C. 1997, ch. 9 pour réglementer l'industrie nucléaire dans

⁴ REGDOC-2.2.4, Aptitude au travail, tome II : Gérer la consommation d'alcool et de drogues, version 3 (RegDoc).

DROIT CONSTITUTIONNEL—Suite

l'intérêt public — Les postes essentiels sur le plan de la sûreté sont occupés par (i) les travailleurs accrédités en vertu du paragraphe 9(2) du *Règlement sur les installations nucléaires de catégorie I*, DORS/2000-204; (ii) les membres de la force d'intervention pour la sécurité nucléaire, au sens du RegDoc — Les demandeurs sollicitent une ordonnance annulant l'article 5.1 (tests de dépistage préalables) et l'article 5.5 (tests aléatoires) du RegDoc, un jugement déclaratoire portant que ces dispositions sont inopérantes parce qu'elles contreviennent aux articles 7, 8 et 15 de la *Charte canadienne des droits et libertés* — Subsidiairement, les demandeurs font valoir que la décision de la Commission d'adopter le RegDoc est déraisonnable pour des motifs relevant du droit administratif — Les questions en litige sont de savoir si les articles 5.1 et 5.5 du RegDoc contreviennent à la Charte (articles 7, 8, 15); si les dispositions du RegDoc sont raisonnables au regard du droit administratif — L'analyse relative à l'article 8 doit être souple en l'espèce en raison de la forte réglementation des milieux de travail dans les sites nucléaires attribuable à la nature de ceux-ci — Les droits garantis par l'article 8 des travailleurs occupant des postes essentiels sur le plan de la sûreté entrent en jeu — Ces travailleurs ont des attentes moindres en matière de vie privée lorsqu'ils travaillent dans des installations nucléaires, mais ils n'ont aucunement renoncé à leurs droits résiduels en matière de protection de leur vie privée en ce qui concerne le prélèvement d'échantillons de substances corporelles — Contrairement à certaines dispositions du *Code criminel*, L.R.C. (1985), ch. C-46, ni la Loi ni ses règlements connexes ne prévoient le prélèvement d'échantillons de substances corporelles aux fins de dépistage de consommation de drogues et d'alcool, mais il faut adopter une approche plus souple en ce qui concerne l'exigence que la saisie soit « autorisée par la loi » dans un contexte réglementaire (par opposition à criminel), comme le précise la Cour suprême du Canada — Les règlements connexes, soit le *Règlement général sur la sûreté et la réglementation nucléaires*, DORS/2000-202, et le *Règlement sur les installations nucléaires de catégorie I* (appelés collectivement les règlements), exigent que les titulaires de permis maintiennent des programmes de performance humaine afin de veiller constamment à réduire la probabilité qu'ait lieu un incident lié à la sécurité attribuable à l'exécution d'une tâche par un humain — Ces règlements et les larges pouvoirs de la Commission d'assortir de conditions la délivrance d'un permis en vertu du paragraphe 24(2) fournissent un fondement légal suffisant pour la conclusion que les dispositions relatives aux tests de dépistage préalables à l'affectation et aux tests aléatoires de dépistage du RegDoc sont autorisées par la loi — Il ressort du dossier, qui comprend les rapports produits au cours de la décennie ayant mené à la mise en œuvre projetée du RegDoc en 2021, que les dispositions relatives aux tests de dépistage préalables à l'affectation et aux tests aléatoires de dépistage figurent, de façon raisonnable, dans le RegDoc; celui-ci fait suite à des années de recherche qui ont permis de déceler des lacunes dans les programmes existants d'aptitude au travail, particulièrement pour ce qui est d'avoir des méthodes fiables, cohérentes et précises pour détecter les facultés affaiblies attribuables à une consommation de drogues et/ou d'alcool parmi les travailleurs des installations nucléaires — En ce qui concerne le régime de réglementation, la forte réglementation des installations nucléaires attribuable à la nature de celles-ci est pertinente pour évaluer si la saisie est raisonnable — Ce contexte appuie le caractère raisonnable des fouilles effectuées en vertu des dispositions relatives aux tests de dépistage préalables à l'affectation et aux tests aléatoires de dépistage — En conclusion, les dispositions relatives aux tests de dépistage préalables à l'affectation et aux tests aléatoires de dépistage du RegDoc mettent en jeu, mais ne violent pas, l'article 8 de la Charte — Les travailleurs occupant des postes essentiels sur le plan de la sûreté ont des attentes moindres en matière de vie privée en raison de la forte réglementation de leur milieu de travail attribuable à la nature de celui-ci, les dispositions relatives aux tests de dépistage sont raisonnables eu égard à l'ensemble des facteurs contextuels examinés, y compris le contexte réglementaire, l'intérêt public en matière de sûreté nucléaire, le besoin identifié de renforcer les programmes d'aptitude au travail, la fiabilité de la méthodologie de dépistage et l'existence d'une surveillance judiciaire — En ce qui concerne l'article 7 de la Charte, il est nécessaire de déterminer 1) si les dispositions contestées portent atteinte au droit du demandeur à la vie, à la liberté ou à la sécurité de sa personne; dans l'affirmative 2) si cette atteinte est contraire aux principes de justice fondamentale — En l'espèce, les demandeurs n'ont satisfait à aucun volet du critère du droit à la sécurité de sa personne — Le choix de travailler dans un poste essentiel sur le plan de la sûreté dans une centrale nucléaire ne constitue pas un choix fondamental « participant de l'essence même de ce que signifie la jouissance de la dignité et de l'indépendance individuelles » protégé par l'article 7 — Enfin, en ce qui concerne la question de savoir si les dispositions relatives aux tests de dépistage préalables à l'affectation et aux tests aléatoires de dépistage du RegDoc contreviennent à l'article 15 de la Charte, les demandeurs doivent démontrer, (i) sur le fondement d'un motif énuméré ou analogue, que la disposition contestée crée une distinction ou a un effet disproportionné et (ii) que la disposition contestée a pour effet de renforcer, de perpétuer ou d'accentuer un désavantage — La demande des demandeurs échoue à la première étape — Les personnes occupant un poste essentiel sur le plan de la sûreté ne sont pas un « groupe protégé » visé par l'article 15 — Il n'est de même pas approprié de recourir à une analyse relative aux droits de la personne plutôt qu'à une analyse fondée sur l'article 15 de la Charte pour faire valoir que la « pharmacodépendance » devrait être reconnue comme un motif analogue qui mérite d'être protégé — Comme la Cour n'a constaté l'existence d'aucun motif énuméré ou analogue en l'espèce, il n'est pas nécessaire qu'elle poursuive l'analyse fondée sur l'article 15 — Subsidiairement, les demandeurs soutiennent que les dispositions relatives aux tests de dépistage préalables et aux tests aléatoires de dépistage du RegDoc sont déraisonnables parce que (i) la Commission n'avait pas le pouvoir légal d'adopter les deux dispositions relatives au dépistage contestées; (ii) la Commission n'a pas fourni

DROIT CONSTITUTIONNEL—Fin

de motifs adéquats pour justifier la présence des dispositions dans le RegDoc, particulièrement au regard des préoccupations des intervenants au sujet de la Charte soulevées à l'étape de la consultation — La Commission, organisme administratif hautement spécialisé, est habilitée par le législateur à prendre des mesures pour assurer la sûreté nucléaire — Vu son expertise, il convient de faire preuve d'un degré élevé de déférence — Comme on l'a vu, le RegDoc a en fait un fondement légal : la Commission a le pouvoir discrétionnaire, en vertu de la Loi, de choisir l'instrument pour mettre en œuvre des dispositions relatives à des tests de dépistage préalables à l'affectation et à des tests aléatoires de dépistage — La Commission a raisonnablement choisi de recourir au RegDoc pour prévoir un mécanisme d'octroi de permis conditionnel au respect, par les employeurs (c.-à-d. les sites nucléaires), des dispositions relatives aux tests de dépistage préalables à l'affectation et aux tests aléatoires de dépistage — Le RegDoc et le processus ayant duré une décennie qui a mené à sa publication (processus dans le cadre duquel les parties ont eu la possibilité d'être entendues), relevaient tous deux dûment de la compétence de la Commission en matière de délivrance de permis — En ce qui a trait à la suffisance des motifs, des documents se trouvant dans le dossier certifié du tribunal fournissent une analyse rationnelle qui justifie la présence dans le RegDoc des dispositions relatives aux tests de dépistage préalables à l'affectation et aux tests aléatoires de dépistage — Il ressort du dossier et du régime de réglementation auquel appartient le RegDoc que la Commission n'a pas seulement examiné les préoccupations des intervenants au sujet des droits protégés par la Charte, mais qu'elle a aussi répondu à ces préoccupations en modifiant le RegDoc après avoir examiné les commentaires de ces intervenants — Demande rejetée.

POWER WORKERS' UNION C. CANADA (PROCUREUR GÉNÉRAL) (T-1222-21, 2023 CF 793, juge Diner, motifs du jugement en date du 6 juin 2023, 76 p. + 36 p.) [Première parution : [2022] 2 R.C.F. F-28]

Note de l'arrêtiste : Le répertoire pour cette fiche analytique a été modifié depuis sa publication. Dans la version papier du Recueil, on peut la retrouver sous le nom *Democracy Watch c. Canada (Procureur général)*.

ÉTHIQUE

Contrôles judiciaires de décisions du Commissariat au lobbying du Canada, qui a conclu que Benjamin Bergen et Dana O'Born n'ont pas enfreint les règles 6⁵ et 9⁶ du *Code de déontologie des lobbyistes* (2015) en tentant de faire du lobbying auprès de Chrystia Freeland, alors ministre du Commerce international, ou de son personnel après avoir entrepris des activités politiques pour le compte de M^{me} Freeland — M. Bergen a été bénévole lors de la campagne d'élection partielle initiale de M^{me} Freeland en 2013 et il a été codirecteur de campagne en vue de sa réélection en 2015 — Il a dirigé le bureau de circonscription de M^{me} Freeland lorsqu'elle était députée de janvier 2014 à mars 2016 — Il a également joué un rôle limité en tant que directeur au sein du comité exécutif de l'association de circonscription pour la circonscription représentée à la Chambre des communes par M^{me} Freeland de mai 2016 à octobre 2017 — M^{me} O'Born a été codirectrice de campagne en vue de la réélection de M^{me} Freeland en 2015 — Elle a également été vice-présidente de la préparation électorale au sein du comité exécutif de l'association de circonscription électorale de M^{me} Freeland de mai 2016 à octobre 2017 — Le CCI, un conseil d'affaires composé de PDG d'entreprises technologiques canadiennes, était inscrit au registre des lobbyistes pour faire du lobbying auprès d'Affaires mondiales Canada, qui englobe le ministère du Commerce international, le ministère des Affaires étrangères et le ministère du Développement international, à l'époque où M^{me} Freeland était ministre du Commerce international, du 4 novembre 2015 au 10 janvier 2017 — M. Bergen était le directeur général du CCI à compter de mars 2016 et il était désigné dans le registre des lobbyistes comme agent responsable et lobbyiste employé par le CCI — M^{me} O'Born a été embauchée par le CCI en juillet 2016 en tant que directrice des politiques et elle est devenue directrice des initiatives stratégiques en janvier 2017 — Elle était elle aussi désignée dans le registre des lobbyistes comme lobbyiste employée par le CCI — Entre le moment où M. Bergen et M^{me} O'Born ont joint le CCI et celui où M^{me} Freeland a cessé d'être ministre du Commerce international, le CCI a déclaré dans le registre des lobbyistes quatre communications avec M. David Lametti, alors secrétaire parlementaire de M^{me} Freeland, ou avec son personnel — La commissaire a conclu qu'il n'existait aucune preuve que M. Bergen ou M^{me} O'Born avaient tenté de faire du lobbying auprès de M^{me} Freeland elle-même — En outre, la commissaire a conclu que ni M. Lametti, en sa qualité de secrétaire parlementaire, ni aucun membre de son personnel n'étaient compris dans le « personnel » du bureau de M^{me} Freeland au sens de

⁵ Un lobbyiste ne doit proposer ni entreprendre aucune action qui placerait un titulaire d'une charge publique en situation de conflit d'intérêts réel ou apparent.

⁶ Si un lobbyiste entreprend des activités politiques pour le compte d'une personne qui pourraient vraisemblablement faire croire à la création d'un sentiment d'obligation, il ne peut pas faire de lobbying auprès de cette personne pour une période déterminée si cette personne est ou devient un titulaire d'une charge publique. Si cette personne est un élu, le lobbyiste ne doit pas non plus faire de lobbying auprès du personnel du bureau dudit titulaire.

ÉTHIQUE—Fin

la règle 9 — En ce qui concerne la règle 6, la commissaire a jugé que la preuve ne permettait pas de conclure que M. Bergen ou M^{me} O’Born avaient placé M^{me} Freeland en situation de conflit d’intérêts réel ou apparent — Il s’agissait de savoir si l’interprétation et l’application des règles 6 et 9 du Code par la commissaire étaient raisonnables — La demanderesse fait valoir que la commissaire a commis une erreur en interprétant de façon trop étroite les mots « cette personne » et « personnel » à la règle 9, de façon à conclure que les communications avec M. Lametti et son personnel ne constituaient pas du lobbying en contravention de la règle 9 — Le rôle principal du secrétaire parlementaire consiste à « aider son ministre à s’acquitter de ses responsabilités à la Chambre et à prendre la parole au nom du gouvernement lorsque des questions surgissent en l’absence du ministre » — C’est M^{me} Freeland qui détenait le pouvoir décisionnel et l’autorité pour le Programme d’exportation du Canada (CanExport) pendant la période visée — La demanderesse affirme donc que les communications avec le secrétaire parlementaire allaient inévitablement être transmises à la ministre et qu’elles ne pouvaient avoir été faites que dans le but d’exercer du lobbying auprès de M^{me} Freeland — Bien que ces arguments sur la responsabilité ministérielle soulèvent une question à prendre en considération, tel qu’énoncé par la commissaire dans ses observations, cette réserve ne rend pas la décision de la commissaire déraisonnable — Il était raisonnable que la commissaire interprète les mots « cette personne » comme désignant uniquement M^{me} Freeland — Cette interprétation est non seulement conforme au sens ordinaire des mots, mais donne également effet au reste de la règle 9, qui désigne cette même personne comme étant le titulaire d’une charge publique (auprès de qui le lobbying ne doit pas être exercé) et inclut expressément et séparément le « personnel » du bureau de la personne — Il était également raisonnable que la commissaire prenne en considération le sens ordinaire des mots de la règle 9 pour faire la distinction entre les « élus » et le « personnel » et déterminer si M. Lametti pouvait être visé par le terme « personnel » — L’interprétation et l’application par la commissaire de la règle 6 n’étaient pas non plus déraisonnables — La commissaire a conclu que les considérations suivantes s’appliquaient aux conflits d’intérêts apparents : 1) les conflits d’intérêts apparents sont raisonnablement perçus comme existant, qu’ils existent réellement ou non; 2) ils sont jugés selon une norme objective quant à savoir si un observateur raisonnable, informé des circonstances factuelles pertinentes, conclurait raisonnablement à l’existence d’un conflit d’intérêts; et 3) ils se rapportent à des situations de conflit réel perçu qui ne sont pas hypothétiques ou simplement possibles, mais plutôt définitives, de sorte qu’un observateur raisonnable, informé des circonstances factuelles pertinentes, conclurait raisonnablement que la capacité du titulaire d’une charge publique à exercer ses attributions a dû être compromise par ses intérêts privés — La commissaire n’a trouvé aucune preuve que M^{me} Freeland [TRADUCTION] « était au courant des activités de lobbying du CCI ou a exercé ou envisageait d’exercer ses attributions en lien avec les activités de lobbying du CCI » — Ainsi, la commissaire a jugé que rien ne permettait de conclure que les actions de M. Bergen ou de M^{me} O’Born avaient placé M^{me} Freeland en situation de conflit d’intérêts réel, qu’elles avaient eu une incidence sur la capacité de M^{me} Freeland à exercer ses attributions ou qu’elles pourraient raisonnablement être perçues comme ayant placé M^{me} Freeland en situation de conflit d’intérêts apparent — Ces conclusions n’étaient pas déraisonnables — La commissaire a raisonnablement conclu que l’articulation de la norme objective applicable aux conflits d’intérêts apparents doit être nuancée de manière à ce qu’il soit clair que l’existence d’un conflit d’intérêts apparent ne peut pas être établie sur la base de simples soupçons ou suppositions — L’approche adoptée par la commissaire n’était pas déraisonnable — Les motifs font état d’une analyse rationnelle qui justifie les conclusions tirées — Demandes rejetées.

DÉMOCRATIE EN SURVEILLANCE CANADA C. CANADA (PROCUREUR GÉNÉRAL) (T-915-20, T-916-20, 2023 CF 825, juge Furlanetto, motifs publics du jugement en date du 20 juin 2023, 24 p.) [Première parution : [2022] 2 R.C.F. F-31]

IMPÔT SUR LE REVENU

PRATIQUE

Appel d’une décision de la Cour canadienne de l’impôt (2022 CCI 43), qui a accordé à l’intimée des dépens indemnitaires partiels équivalant à 75 p. 100 de ses frais judiciaires réels et la totalité de ses débours — La Cour de l’impôt avait auparavant fait droit à l’appel interjeté par l’intimée à l’encontre de l’imposition par le ministre du Revenu national d’une pénalité pour faute lourde au motif qu’elle avait fait une fausse déclaration dans une déclaration de l’impôt sur le revenu — Il s’agissait de savoir en l’espèce si la Cour de l’impôt : 1) a fait entrave à l’exercice de son pouvoir discrétionnaire en décidant *a priori* que les dépens devaient se situer dans une fourchette donnée; 2) a commis une erreur de principe dans la façon dont elle a traité trois facteurs à prendre en considération dans l’adjudication des dépens (c’est-à-dire le résultat de l’instance, toute offre de règlement, la conduite avant le litige); 3) a violé le droit de l’appelant à une procédure équitable en prenant en considération un facteur non soulevé dans les observations — La Cour de l’impôt a d’abord examiné la base sur laquelle des dépens sous la forme d’une somme globale pouvaient être adjugés et a conclu que la fourchette de 50 à 75 p. 100 des dépens procureur-client devait être utilisée — La Cour de l’impôt a ensuite examiné les facteurs énoncés à l’article 147 des *Règles de la Cour canadienne de l’impôt (procédure générale)*, DORS/90-688a, et a conclu que le succès remporté par l’intimée au procès et l’importance du montant en litige pour elle

IMPÔT SUR LE REVENU—Suite

pesaient lourdement en faveur d'une adjudication des dépens à la limite supérieure de la fourchette des dépens indemnitaires partiels, et que l'importance de la question en litige tranchée, l'offre de règlement faite par l'intimée et la conduite du ministre avant le début de l'instance étaient autant d'éléments qui militaient en faveur d'une majoration des dépens indemnitaires partiels adjugés — La Cour de l'impôt a fait entrave à l'exercice de son pouvoir discrétionnaire et a commis une erreur en droit en établissant une fourchette avant même d'examiner les facteurs énoncés au paragraphe 147(3) — Une telle approche a exclu la possibilité d'une fourchette inférieure, compte tenu de l'examen d'affaires similaires — En outre, les fourchettes prises en considération n'étaient pas uniformes — La Cour de l'impôt a commis une erreur de principe en ne tenant pas compte de sa propre jurisprudence pour établir une fourchette des dépens qu'elle pourrait adjuger — En ce qui concerne le résultat de l'instance, la Cour de l'impôt a cité *Lux Operating Limited Partnership c. La Reine*, 2018 CCI 214 — Toutefois, elle a ensuite adopté une position allant à l'encontre de l'affaire *Lux*, jugeant que le fait que l'intimée avait obtenu gain de cause à 100 p. 100 pesait lourdement en faveur d'une majoration des dépens — Le succès de l'intimée était un facteur qui pouvait être pris en considération, mais uniquement en ce qui concerne la question du droit à des dépens, puisque les facteurs qui pourraient jouer en faveur d'une majoration ou d'une diminution des dépens de la partie ayant obtenu gain de cause sont énoncés dans les autres facteurs énoncés au paragraphe 147(3) — La Cour de l'impôt a donc commis une erreur en déterminant la portée de ce facteur — La Cour de l'impôt a commis une erreur également en omettant de justifier sa décision de déroger à l'affaire *Lux* comme elle était tenue de le faire en vertu du principe de la courtoisie judiciaire — En ce qui concerne l'offre de règlement faite par l'intimée, la Cour de l'impôt a eu tort de dire qu'elle était fondée sur des principes — L'offre de l'intimée exigeait que le ministre annule les pénalités imposées en vertu du paragraphe 163(2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, L.R.C. (1985) (5^e suppl.), ch. 1 — Selon l'intimée, elle était passible, en raison de sa négligence, d'une pénalité moindre prévue au paragraphe 162(7) de la Loi — L'intimée a fait valoir en outre que, puisqu'il n'y avait pas d'autre disposition dans la Loi qui prévoyait une pénalité pour avoir fait de fausses déclarations par négligence dans une déclaration de revenus, l'alinéa 162(7)b) s'appliquait — Toutefois, le libellé général de l'alinéa 162(7)b) est limité aux cas d'omission de produire des déclarations ou de fournir des renseignements qui ne sont pas spécifiquement énumérés dans le reste de l'article 162 — Par conséquent, nonobstant son libellé général, l'alinéa 162(7)b) est limité aux obligations de produire des déclarations ou de fournir des renseignements au besoin — L'alinéa 162(7)b) ne s'appliquerait pas aux déclarations qui ont été déposées au moment requis, mais qui ont été préparées de façon négligente — Par conséquent, le ministre n'aurait pas pu accepter la proposition de règlement de l'intimée puisque l'intimée ne pouvait pas bénéficier de la pénalité plus faible prévue à l'alinéa 162(7)b) — L'offre de l'intimée n'était pas fondée sur des principes non plus, puisque l'intimée n'était pas disposée à admettre qu'elle avait en fait été négligente, mais seulement qu'elle avait pu l'être — Dans ces circonstances, l'offre de l'intimée consistait à souligner les faiblesses de la preuve de l'appelant et à lui offrir, pour une pénalité moindre, un compromis basé sur la possibilité de sa responsabilité — Il était donc difficile de voir comment l'offre de l'intimée pouvait être fondée sur des principes — L'intimée a fait valoir à titre subsidiaire que l'affaire pourrait être réglée sur le fondement de l'annulation par le ministre de la pénalité imposée sous le régime du paragraphe 163(2) de la Loi en vertu du paragraphe 220(3.1) de la Loi compte tenu du fait que la pénalité était lourdement excessive et disproportionnée et excessivement punitive — Toutefois, la pénalité prévue au paragraphe 163(2) est une pénalité prescrite par la loi et elle n'est pas une pénalité discrétionnaire qui peut être imposée ou non à la discrétion du ministre — On doit supposer dans les présentes que, lorsque l'appelant a établi une cotisation à l'égard de l'intimée de la manière dont elle l'a fait, et compte tenu du fait que l'affaire a été instruite malgré l'offre de règlement, l'appelant estimait que les faits et la loi justifiaient la conclusion selon laquelle la conduite de l'intimée relativement à sa déclaration de revenus constituait une faute lourde — Dès lors qu'il était convaincu que l'intimée avait commis une faute lourde, l'appelant était tenu de donner effet à la pénalité prévue par la loi — L'offre de règlement de l'intimée n'était pas une offre fondée sur des principes en ce sens qu'elle n'était pas une offre que l'appelant pouvait accepter — Par conséquent, le refus d'accepter l'offre était un facteur neutre dans la décision relative à l'adjudication des dépens appropriés — Donc, la conclusion de la Cour de l'impôt selon laquelle le refus de l'appelant d'accepter l'offre de règlement de l'intimé justifiait une majoration des dépens contenait une erreur de droit isolable, à savoir la portée de l'alinéa 162(7)b) — En ce qui concerne la conduite antérieure au litige, la Cour de l'impôt a conclu que l'omission des représentants du ministre d'interroger l'intimée avant le début de l'instance était une conduite antérieure au litige qui a prolongé la durée de l'instance et qui pesait lourdement en faveur d'une majoration des dépens — L'appelant a fait valoir que la Cour de l'impôt a manqué à l'obligation d'équité procédurale en le privant de la possibilité d'aborder cette question avant qu'elle ne l'invoque comme facteur justifiant une majoration des dépens — Dans la présente affaire, les deux parties savaient sans doute que la Cour de l'impôt avait le droit de passer en revue chaque facteur énoncé au paragraphe 147(3) et qu'il n'était pas inhabituel pour la Cour de l'impôt d'aborder des facteurs qui n'avaient pas été expressément invoqués par les parties — La Cour de l'impôt s'est appuyée sur l'arrêt *Canada c. Martin*, 2015 CAF 95 pour faire valoir que, dans des circonstances exceptionnelles, la conduite d'une partie avant l'instance peut être prise en considération — Cependant, le passage cité par la Cour de l'impôt n'autorise pas l'examen de la conduite antérieure au litige — La conduite antérieure au litige n'est pas une étape de l'instance — Dans les circonstances, on ne peut reprocher à l'appelant de ne pas avoir reconnu que la Cour de l'impôt prendrait en considération une conduite antérieure au litige pour fixer les dépens — Si un tribunal peut exercer son pouvoir discrétionnaire pour ne pas accorder de mesure de réparation en cas de violation de

IMPÔT SUR LE REVENU—Fin

l'équité procédurale lorsque le résultat est inévitable, la question de la conduite antérieure au litige a toutefois pesé lourdement en faveur de la majoration des dépens — On a jugé que d'autres facteurs ayant pesé lourdement en faveur d'une majoration des dépens avaient été mal compris ou appliqués incorrectement — Par conséquent, on ne pouvait dire que le résultat après réexamen était inévitable — Le manquement à l'équité procédurale justifiait le renvoi de l'affaire à la Cour de l'impôt pour réexamen — D'autres erreurs examinées ci-dessus (entrave à l'exercice du pouvoir discrétionnaire sur la question de la fourchette des dépens indemnitaires partiels, effet du succès remporté au procès, conclusion selon laquelle l'offre de règlement de l'intimée était fondée sur des principes) justifiaient aussi le renvoi de l'affaire à la Cour de l'impôt — Appel accueilli.

CANADA C. BOWKER (A-82-22, 2023 CAF 133, juge Pelletier, J.C.A., motifs du jugement en date du 8 juin 2023, 29 p.)
[Première parution : [2022] 2 R.C.F. F-35]

PENSIONS

Sujet connexe : Droit constitutionnel

Demandes de contrôle judiciaire réunies visant des décisions de la division d'appel du Tribunal de la sécurité sociale portant sur la limite à la rétroactivité du versement de la prestation d'enfant de cotisant invalide (la PECI) prévue au paragraphe 74(2) du *Régime de pensions du Canada*, L.R.C. (1985), ch. C-8 — Dossier A-198-20: décision (numéro de dossier du Tribunal: AD-19-45) rejetant la requête de la demanderesse visant à soulever un nouvel argument fondé sur l'article 7 de la *Charte canadienne des droits et des libertés* (la Charte); dossier A-87-21: décision (2021 TSS 117) établissant que la division générale du Tribunal de la sécurité sociale avait commis des erreurs de droit en concluant qu'une limite à la rétroactivité de 11 mois précédant la présentation d'une demande de versement des prestations prévues au paragraphe 74(2) enfreint le paragraphe 15(1) de la Charte; dossier A-238-21: décision (2021 TSS 412) accueillant l'appel interjeté par le ministre de l'Emploi et du Développement social (le ministre), annulant la décision 2021 TSS 117 sur le fondement que la demanderesse n'a pas établi qu'une limite à la rétroactivité sur le versement des prestations visées par le paragraphe 74(2) portait atteinte au droit à l'égalité de ses enfants prévu au paragraphe 15(1) de la Charte — La demanderesse a reçu une pension d'invalidité au titre du RPC en février 1995 — Les enfants (nés en 1997, 1999 et 2002) ont droit au versement de la PECI — Toutefois, la demanderesse n'a présenté qu'en janvier 2013 une demande appropriée relative à la PECI — Le paragraphe 74(2) dispose que le versement rétroactif de la prestation peut être fait dans les 11 mois précédant la réception de la demande — La demanderesse n'a donc pas reçu de versement rétroactif de la PECI à partir du mois suivant la naissance de chaque enfant, mais a plutôt reçu les versements rétroactifs pour chaque enfant pour une période de 11 mois précédant la réception de la demande de ces prestations — La demanderesse a interjeté appel à la division générale sur le fondement que la limite à la rétroactivité des versements de la PECI (la limite à la rétroactivité) portait atteinte au droit à l'égalité de ses enfants prévu au paragraphe 15(1) de la Charte — La division générale a conclu que le paragraphe 74(2), dans la mesure où la disposition limite les versements rétroactifs de la PECI à un maximum de 11 mois, crée de la discrimination à l'encontre des enfants de la demanderesse — La division générale a également conclu que chaque enfant de la demanderesse était en droit de recevoir la PECI, dont la date de prise d'effet du versement commençait un mois suivant le mois de leur naissance — Il s'agissait de savoir si la division d'appel a commis une erreur lorsqu'elle a rejeté la requête de la demanderesse visant à soulever un nouvel argument fondé sur l'article 7 de la Charte (dossier A-198-20); il s'agissait aussi de savoir si la division d'appel a commis une erreur lorsqu'elle a conclu que la division générale avait commis des erreurs de droit (dossier A-87-21); il s'agissait enfin aussi de savoir si la division d'appel a commis une erreur lorsqu'elle a décidé de ne pas renvoyer l'affaire à la division générale et de prononcer la décision que la division générale aurait dû rendre (dossier A-238-21) — La division d'appel a conclu, notamment, que la demanderesse n'avait pas soulevé la question relative à l'article 7 de la Charte comme moyen d'appel à la division générale — Il incombait à la demanderesse de démontrer que le ministre ne subirait aucun préjudice si l'argument fondé sur l'article 7 de la Charte devait être entendu — La décision de la division d'appel portant que la demanderesse ne s'était pas acquittée de ce fardeau était raisonnable — La demanderesse a fait valoir que la division générale n'avait pas commis les erreurs de droit visées par le paragraphe 58(1) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*, L.C. 2005, ch. 34, et n'avait commis aucune erreur de droit — Quoiqu'elle ait fait état d'une liste de personnes traitées différemment par rapport au groupe de demandeurs, la division générale n'a nullement expliqué ni établi comment la limite à la rétroactivité prévue par le paragraphe 74(2) crée une distinction ou une différence entre l'une de ces personnes et le groupe des demandeurs — Il est impératif de conclure que la loi crée une distinction fondée sur un motif énuméré ou analogue — Il est manifeste que la division générale n'a pas appliqué le bon critère élaboré par l'arrêt *Withler c. Canada (Procureur général)*, 2011 CSC 12, [2011] 1 R.C.S. 396 — La limite à la rétroactivité ne crée pas de distinction entre les enfants de la demanderesse et les enfants de parents qui ne sont pas handicapés — Le moment de la demande de la PECI ne constitue pas un motif énuméré ou analogue — La division générale a commis une erreur de droit puisqu'aucun élément de preuve n'était la conclusion selon laquelle la limite à la rétroactivité a une incidence disproportionnée sur les enfants de la demanderesse, par rapport à l'incidence

PENSIONS—Fin

de la limite à la rétroactivité sur des demandeurs adultes qui ont droit à d'autres prestations — La question n'était pas de savoir si l'instruction devant la division générale et la division d'appel avait respecté l'équité procédurale en ce qui a trait à la décision de la division d'appel de ne pas renvoyer l'affaire à la division générale, et de statuer sur la décision que celle-ci aurait dû rendre, mais plutôt de savoir si la division d'appel disposait d'un dossier approprié pour pouvoir se prononcer à la place de la division générale — La demanderesse n'a pas établi que la décision de la division d'appel selon laquelle elle a été en mesure d'être pleinement entendue était déraisonnable — Par conséquent, la division d'appel disposait d'un dossier approprié pour rendre la décision que la division générale aurait dû prononcer — La demanderesse n'a également pas établi que la division d'appel avait commis une erreur en statuant que la limite à la rétroactivité ne contrevenait pas au paragraphe 15(1) de la Charte — Demandes rejetées.

SMITH C. CANADA (PROCUREUR GÉNÉRAL) (A-238-21 (dossier principal), A-87-21, A-198-20, 2023 CAF 122, juge Webb, J.C.A., motifs du jugement en date du 1^{er} juin 2023, 41 p.) [Première parution : [2022] 2 R.C.F. F-37]

PEUPLES AUTOCHTONES**ÉLECTIONS**

Contrôle judiciaire de la décision du chef et du conseil de la Première Nation des Chippewas de la Thames (Conseil) de retirer la demanderesse de son poste de conseillère élue de la Première Nation des Chippewas de la Thames — La demanderesse était membre du Conseil — Elle a été élue à titre de conseillère pour trois mandats consécutifs, sa dernière élection s'étant tenue le 28 juillet 2021 — Les élections de l'intimée sont régies par la *Loi sur les Indiens*, L.R.C. (1985), ch. I-5 — Lors de la réunion extraordinaire du Conseil du 3 mai 2022, les autres membres ont adopté une motion pour ordonner la destitution de la demanderesse de son poste électif pour le reste du mandat du Conseil pour la période 2021-2023 — La décision aurait été prise au vu des plaintes de violence en milieu de travail présentées par le personnel, et de la conduite agressive, irrespectueuse et violente de la demanderesse au sein du Conseil, qui contrevient au code de conduite et au serment d'office du Conseil, ce qui a une incidence sur la capacité du Conseil de gouverner — La demanderesse a contesté les allégations portées contre elle et n'a pas accepté les conclusions du Conseil — Elle a affirmé que le Conseil n'a ni la compétence ni l'autorité légale de la destituer d'une charge élective — Le Conseil a-t-il la compétence ou l'autorité légale de destituer la demanderesse de son poste électif de conseillère? — Dans la présente affaire, l'intimée n'a pas adopté de code électoral coutumier ni adhéré à la *Loi sur les élections au sein de premières nations*, L.C. 2014, ch. 5 — Par conséquent, l'autorité légale de destituer un conseiller de ses fonctions découle de la *Loi sur les Indiens* — Le Conseil n'a pas le pouvoir, par l'adoption d'une motion, d'« ordonner » la destitution de la demanderesse — Il s'agissait de la question déterminante — L'alinéa 78(2)a) de la *Loi sur les Indiens* prévoit que le poste de chef ou de conseiller devient vacant si son titulaire, selon le cas : est déclaré coupable d'un acte criminel; meurt ou démissionne; est ou devient inhabile à détenir le poste aux termes de la *Loi sur les Indiens* — Il n'y a aucun élément de preuve que la demanderesse rentrait dans l'une de ces catégories — Le ministre a le pouvoir de destituer la demanderesse de ses fonctions en vertu de l'alinéa 78(2)b) — Ainsi, le Conseil est privé de l'exercice d'un tel pouvoir — Dans la mesure où le Conseil s'appuie sur son pouvoir « inhérent » de destituer la demanderesse, il lui incombait de démontrer que la coutume lui confère un tel pouvoir — Dans la présente affaire, l'intimée n'a présenté aucun élément de preuve attestant que la coutume appuierait la destitution d'un conseiller d'une charge élective par le Conseil — L'intimée ne s'est pas penchée sur la façon dont la doctrine sur la compétence accessoire s'appliquait en l'espèce, et semblait confondre une telle doctrine avec la doctrine sur la compétence par déduction nécessaire — Le législateur s'est expressément penché sur la destitution des conseillers élus, sur les circonstances justifiant une telle mesure et sur qui a le pouvoir de prendre une telle décision — Le législateur a encadré la destitution en limitant les circonstances dans lesquelles un poste devient vacant — La doctrine sur la compétence par déduction nécessaire ne s'applique pas dans de telles circonstances — Il s'agit là d'une conclusion déterminante — Rien dans le *Règlement sur le mode de procédure au conseil des bandes d'Indiens*, C.R.C., ch. 950 ne confère aux conseils des Premières Nations la compétence ou le pouvoir de destituer un chef ou un conseiller d'une charge élective — Le manuel de la direction de l'intimée ne vient pas compléter le régime législatif existant, de sorte que le Conseil aurait exercé un pouvoir lui permettant de destituer des conseillers élus qui se fonde sur le manuel — Quoi qu'il en soit, le manuel de la direction traite de l'inhabilité d'occuper un poste dans des circonstances précises, mais n'autorise pas le chef ou le Conseil à destituer un conseiller — En soi, la conduite de la demanderesse ne justifiait pas l'exercice d'un pouvoir par le Conseil comportant la destitution de celle-ci d'une charge élective — La décision du Conseil de destituer la demanderesse de ses fonctions sort de sa compétence et est cassée — La demanderesse a droit à toute rémunération qu'elle aurait perçue si elle n'avait pas été destituée illégalement de ses fonctions — Demande accueillie.

BEESEX C. PREMIÈRE NATION DES CHIPPEWAS DE LA THAMES (T-1144-22, 2023 CF 767, juge Strickland, motifs du jugement en date du 1^{er} juin 2023, 64 p.) [Première parution : [2022] 2 R.C.F. F-38]

PRATIQUE

OUTRAGE AU TRIBUNAL

*Détermination de la peine**Sujet connexe : Droit d'auteur*

Étape de détermination de la peine dans un recours pour outrage où le défendeur, Tyler White, a été reconnu coupable d'outrage pour ne pas s'être conformé à de nombreuses dispositions de l'ordonnance provisoire (ordonnance provisoire) rendue par la Cour fédérale le 17 novembre 2020 — Les demandeurs recommandent une peine d'incarcération de 60 jours compte tenu des nombreux facteurs aggravants — Ils demandent également les dépens liés au recours pour outrage sur une base avocat-client — Le défendeur soutient que l'incarcération serait nettement démesurée compte tenu de sa situation personnelle; une amende de 20 000 \$ et des dépens fixés à 20 000 \$ seraient plus appropriés — Les faits à l'origine du recours pour outrage contre le défendeur sont exposés dans *Warner Bros. Entertainment Inc. c. White (Beast IPTV)*, 2021 CF 53 — Les demandeurs avaient intenté une poursuite contre le défendeur et le co-défendeur, alléguant qu'ils ont violé le droit d'auteur des demandeurs sur leurs œuvres par la création, l'exploitation, l'entretien, la promotion et la vente d'abonnements au service Beast IPTV — Les demandeurs ont déposé une requête *ex parte* en vue d'obtenir une injonction provisoire (accordée le 17 novembre 2020) — L'ordonnance provisoire interdisait expressément au défendeur de communiquer avec le co-défendeur et d'autres tierces parties, dans les 48 heures suivant sa signification, et d'exploiter, de maintenir ou de mettre à jour le service Beast IPTV et les applications et domaines correspondants — Le défendeur n'a pas respecté un grand nombre de ces conditions — Le défendeur a plaidé coupable à toutes les accusations d'outrage — Les faits soutenant les accusations d'outrage, tous admis par le défendeur, sont répartis dans trois catégories : a) non-divulgaration des serveurs et domaines de Beast IPTV; b) non-divulgaration de renseignements financiers; et c) communications avec d'autres — Les éléments suivants doivent être pris en considération au moment de déterminer la peine appropriée : a) proportionnalité de la peine par rapport à l'acte répréhensible; b) présence de facteurs aggravants; c) présence de facteurs atténuants; d) dissuasion et dénonciation; e) similarité des peines dans des circonstances semblables; et f) caractère raisonnable de l'amende et de l'incarcération — En l'espèce, l'outrage a été commis sciemment, l'outrage était délibéré, l'outrage n'a pas été réparé ni ne pouvait l'être, et l'outrage a causé un préjudice irréparable aux demandeurs — En ce qui concerne les facteurs atténuants, le fait que le défendeur a plaidé coupable était un facteur positif, tout comme le fait que c'était la première fois que le défendeur commettait un outrage — Toutefois, les excuses du défendeur sonnaient creuses, et les remords qu'il a exprimés ne semblaient pas sincères — Aussi, il n'y avait rien d'exceptionnel dans sa situation personnelle — Pour ce qui est des facteurs atténuants établis, ils étaient faibles comparativement aux nombreux facteurs aggravants établis hors de tout doute raisonnable par les demandeurs — Quant à la peine à infliger, il est nécessaire de tenir compte du principe de parité, qui exige que des délinquants semblables ayant commis des infractions semblables dans des circonstances semblables reçoivent des peines semblables — Quoi qu'il en soit, chaque cas doit être tranché selon les faits qui lui sont propres à la lumière des circonstances particulières de l'auteur d'outrage au tribunal — Un objectif important de la détermination de la peine est de dénoncer un comportement illégal, et le besoin de dissuasion générale et spécifique doit être pris en considération, surtout dans les affaires de piratage de contenu — L'imposition d'une amende d'un montant qui est perçu comme n'étant rien de plus que le « coût des activités » n'envierait pas le bon message de dissuasion — Le défendeur a entravé la capacité de la Cour de déterminer une amende significative qui soit dissuasive — Il était donc nécessaire de tenir compte des autres peines qui pourraient être utiles pour envoyer le message que la Cour fédérale prend au sérieux le non-respect de ses ordonnances et décourage les autres d'adopter un comportement semblable — En termes de parité, en l'absence de causes similaires portées devant la Cour fédérale, les peines infligées par des cours de l'Ontario dans des cas semblables de non-respect des ordonnances Anton Piller devaient guider l'examen — Une peine d'emprisonnement était justifiée dans la présente affaire — La preuve contre le défendeur était écrasante et accablante — De nombreux facteurs aggravants ont été établis hors de tout doute raisonnable — La recommandation des demandeurs d'infliger une peine d'emprisonnement de deux mois a été acceptée — Si ce n'était du plaidoyer de culpabilité du défendeur, une peine plus longue aurait été justifiée — Compte tenu du fait qu'il occupe maintenant un emploi rémunéré, le défendeur a été autorisé à purger sa peine de 60 jours de façon intermittente du vendredi soir à 18 h jusqu'au lundi matin à 6 h — La délivrance d'un mandat de dépôt a aussi été suspendue pendant 45 jours pour donner au défendeur suffisamment de temps pour interjeter appel, demander un sursis à la Cour d'appel fédérale — Quant aux dépens, ils ont été accordés aux demandeurs sur une base avocat-client.

WARNER BROS. ENTERTAINMENT INC. C. WHITE (Beast IPTV) (T-1176-20, 2023 CF 907, juge Lafrenière, motifs de l'ordonnance en date du 28 juin 2023, 52 p.) [Première parution : [2022] 2 R.C.F. F-39]



2023 Volume 2

Federal Courts Reports

Recueil des décisions des Cours fédérales

EDITOR/ARRÊTISTE EN CHEF

FRANÇOIS BOIVIN, B.Soc.Sc., LL.B./B.Sc.Soc., LL.B.

ADVISORY COMMITTEE/COMITÉ CONSULTATIF

SUZANNE THIBAUDEAU, K.C./c.r.

LORNE WALDMAN, C.M., Waldman & Associates

LEGAL EDITORS

SOPHIE DEBBANÉ, LL.B.

CHARLES NEZAN, B.A., LL.L.

ARRÊTISTES

SOPHIE DEBBANÉ, LL.B.

CHARLES NEZAN, B.A., LL.L.

PRODUCTION STAFF

Production and Publication Manager
LINDA BRUNET

Legal Research Editors
CASSANDRA JOHNSON
NATHAN GAGNIER

Production Coordinator
EMMA KALY

SERVICES TECHNIQUES

Gestionnaire, production et publication
LINDA BRUNET

Attachées de recherche juridique
CASSANDRA JOHNSON
NATHAN GAGNIER

Coordonnatrice, production
EMMA KALY

The *Federal Courts Reports* are published and the Editor and Advisory Committee appointed pursuant to the *Federal Courts Act*. The Reports are prepared for publication by the Office of the Commissioner for Federal Judicial Affairs Canada, MARC A. GIROUX, COMMISSIONER.

Le *Recueil des décisions des Cours fédérales* est publié conformément à la *Loi sur les Cours fédérales*. L'arrêtiiste en chef et le comité consultatif sont également nommés en vertu de celle-ci. Le Recueil est préparé pour publication par le Commissariat à la magistrature fédérale Canada, dont le commissaire est MARC A. GIROUX.

JUDGES OF THE FEDERAL COURTS

(DURING THE PERIOD COVERED BY THIS VOLUME)

FEDERAL COURT OF APPEAL CHIEF JUSTICE

The Honourable MARC NOËL
*(Appointed Judge of the Federal Court of Canada,
Trial Division (now the Federal Court) June 24, 1992;
Appointed Judge of the Federal Court of Canada,
Appeal Division (now the Federal Court of Appeal) June 23, 1998;
Appointed October 9, 2014)*

FEDERAL COURT OF APPEAL JUDGES

The Honourable J.D. DENIS PELLETIER
*(Appointed Judge of the Federal Court of Canada,
Trial Division (now the Federal Court) February 16, 1999;
Appointed Judge of the Federal Court of Canada,
Appeal Division (now the Federal Court of Appeal) December 14, 2001;
Supernumerary February 16, 2014)*

The Honourable JOHANNE GAUTHIER
*(Appointed Judge of the Federal Court of Canada,
Trial Division (now the Federal Court) December 11, 2002;
Appointed October 20, 2011)*

The Honourable DAVID W. STRATAS
(Appointed December 11, 2009)

The Honourable WYMAN W. WEBB
(Appointed October 4, 2012; Supernumerary January 1, 2022)

The Honourable RICHARD BOIVIN
*(Appointed Judge of the Federal Court June 19, 2009;
Appointed April 10, 2014)*

The Honourable DONALD J. RENNIE
*(Appointed Judge of the Federal Court September 30, 2010;
Appointed February 26, 2015)*

The Honourable YVES de MONTIGNY
*(Appointed Judge of the Federal Court November 19, 2004;
Appointed June 19, 2015)*

The Honourable MARY J.L. GLEASON
*(Appointed Judge of the Federal Court December 15, 2011;
Appointed June 19, 2015)*

The Honourable JUDITH M. WOODS
*(Appointed Judge of the Tax Court of Canada March 20, 2003;
Appointed June 16, 2016; Supernumerary April 1, 2018)*

The Honourable JOHN B. LASKIN
(Appointed June 21, 2017)

The Honourable MARIANNE RIVOALEN
(Appointed September 20, 2018)

The Honourable GEORGE R. LOCKE
*(Appointed Judge of the Federal Court April 10, 2014;
Appointed March 7, 2019)*

The Honourable ANNE L. MACTAVISH
*(Appointed Judge of the Federal Court November 19, 2003;
Appointed June 22, 2019)*

The Honourable RENÉ LEBLANC
*(Appointed Judge of the Federal Court April 10, 2014;
Appointed April 28, 2020)*

The Honourable K.A. SIOBHAN MONAGHAN
(Appointed August 4, 2021)

The Honourable SYLVIE E. ROUSSEL
*(Appointed Judge of the Federal Court June 26, 2015;
Appointed April 19, 2022)*

The Honourable NATHALIE N. GOYETTE
(Appointed October 20, 2022)

The Honourable GERALD HECKMAN
(Appointed May 31, 2023)

**FEDERAL COURT
CHIEF JUSTICE**

The Honourable PAUL S. CRAMPTON
*(Appointed Judge of the Federal Court November 26, 2009;
Appointed December 15, 2011)*

**FEDERAL COURT
ASSOCIATE CHIEF JUSTICE**

The Honourable JOCELYNE GAGNÉ
*(Appointed Judge of the Federal Court May 31, 2012;
Appointed December 12, 2018)*

FEDERAL COURT JUDGES

The Honourable ELIZABETH HENEGHAN
*(Appointed Judge of the Federal Court of Canada,
Trial Division (now the Federal Court) November 15, 1999)*

The Honourable JAMES O'REILLY
*(Appointed Judge of the Federal Court of Canada,
Trial Division (now the Federal Court) December 12, 2002;
Supernumerary May 29, 2019)*

The Honourable RICHARD G. MOSLEY
(Appointed November 4, 2003; Supernumerary November 4, 2018)

The Honourable RUSSEL W. ZINN
(Appointed February 20, 2008; Supernumerary September 1, 2022)

The Honourable CATHERINE M. KANE
(Appointed June 21, 2012)

The Honourable MICHAEL D. MANSON
(Appointed October 4, 2012)

The Honourable YVAN ROY
(Appointed December 13, 2012)

The Honourable CECILY Y. STRICKLAND
(Appointed December 13, 2012)

The Honourable GLENNYS L. McVEIGH
(Appointed April 25, 2013)

The Honourable MARTINE ST-LOUIS
(Appointed April 10, 2014)

The Honourable HENRY S. BROWN
(Appointed June 13, 2014)

The Honourable ALAN DINER
(Appointed June 13, 2014)

The Honourable SIMON FOTHERGILL
(Appointed December 11, 2014)

The Honourable B. RICHARD BELL
(Appointed February 5, 2015)

The Honourable DENIS GASCON
(Appointed February 26, 2015)

The Honourable RICHARD F. SOUTHCOTT
(Appointed May 5, 2015)

The Honourable PATRICK K. GLEESON
(Appointed May 28, 2015)

The Honourable E. SUSAN ELLIOTT
(Appointed June 19, 2015)

The Honourable ANN MARIE McDONALD
(Appointed September 1, 2015)

The Honourable ROGER R. LAFRENIÈRE
*(Appointed as a Prothonotary of the Federal Court of Canada,
Trial Division (now the Federal Court) April 1, 1999;
Appointed June 8, 2017; Supernumerary June 4, 2021)*

The Honourable WILLIAM F. PENTNEY
(Appointed June 21, 2017)

The Honourable SHIRZAD S. AHMED
(Appointed September 14, 2017)

The Honourable SÉBASTIEN GRAMMOND
(Appointed November 9, 2017)

The Honourable PAUL FAVEL
(Appointed December 11, 2017)

The Honourable ELIZABETH WALKER
(Appointed February 26, 2018)

The Honourable JOHN NORRIS
(Appointed February 26, 2018)

The Honourable PETER G. PAMEL
(Appointed May 2, 2019)

The Honourable NICHOLAS McHAFFIE
(Appointed May 2, 2019)

The Honourable JANET M. FUHRER
(Appointed June 27, 2019)

The Honourable CHRISTINE PALLOTTA
(Appointed January 30, 2020)

The Honourable ANDREW D. LITTLE
(Appointed April 28, 2020)

The Honourable ANGELA FURLANETTO
*(Appointed as a Prothonotary of the Federal Court March 7, 2019;
Appointed February 26, 2021)*

The Honourable LOBAT SADREHASHEMI
(Appointed March 31, 2021)

The Honourable MANDY AYLEN
*(Appointed as a Prothonotary of the Federal Court June 16, 2016;
Appointed August 4, 2021)*

The Honourable AVVY YAO-YAO GO
(Appointed August 4, 2021)

The Honourable VANESSA ROCHESTER
(Appointed August 4, 2021)

The Honourable GUY RÉGIMBALD
(Appointed October 7, 2022)

The Honourable EKATERINA TSIMBERIS
(Appointed February 16, 2023)

The Honourable ANNE M. TURLEY
(Appointed Judge of the Federal Court May 4, 2023)

PROTHONOTARIES

MIREILLE TABIB
(Appointed April 22, 2003)

MARTHA MILCZYNSKI
(Appointed September 25, 2003)

KATHLEEN M. RING
(Appointed December 19, 2017)

ALEXANDRA STEELE
(Appointed May 15, 2018)

SYLVIE M. MOLGAT
(Appointed November 21, 2018)

CATHERINE A. COUGHLAN
(Appointed August 4, 2021)

L.E. TRENT HORNE
(Appointed August 4, 2021)

BENOIT M. DUCHESNE
(Appointed March 25, 2022)

MICHAEL D. CRINSON
(Appointed February 6, 2023)

The Honourable JOHN COTTER
(Appointed Associate Judge of the Federal Court May 31, 2023)

JUGES DES COURS FÉDÉRALES

(POUR LA PÉRIODE COUVERTE PAR CE VOLUME)

LE JUGE EN CHEF COUR D'APPEL FÉDÉRALE

L'honorable MARC NOËL
*(nommé juge à la Cour fédérale du Canada,
Section de première instance (maintenant la Cour fédérale)
le 24 juin 1992; nommé juge à la Cour fédérale du Canada,
Section d'appel (maintenant la Cour d'appel fédérale)
le 23 juin 1998; nommé le 9 octobre 2014)*

LES JUGES DE LA COUR D'APPEL FÉDÉRALE

L'honorable J.D. DENIS PELLETIER
*(nommé juge à la Cour fédérale du Canada,
Section de première instance (maintenant la Cour fédérale)
le 16 février 1999; nommé juge à la Cour fédérale du Canada,
Section d'appel (maintenant la Cour d'appel fédérale)
le 14 décembre 2001; surnuméraire le 16 février 2014)*

L'honorable JOHANNE GAUTHIER
*(nommée juge à la Cour fédérale du Canada,
Section de première instance (maintenant la Cour fédérale)
le 11 décembre 2002; nommée le 20 octobre 2011)*

L'honorable DAVID W. STRATAS
(nommé le 11 décembre 2009)

L'honorable WYMAN W. WEBB
(nommé le 4 octobre 2012; surnuméraire le 1 janvier 2022)

L'honorable RICHARD BOIVIN
*(nommé juge à la Cour fédérale le 19 juin 2009;
nommé le 10 avril 2014)*

L'honorable DONALD J. RENNIE
*(nommé juge à la Cour fédérale le 30 septembre 2010;
nommé le 26 février 2015)*

L'honorable YVES de MONTIGNY
*(nommé juge à la Cour fédérale le 19 novembre 2004;
nommé le 19 juin 2015)*

L'honorable MARY J.L. GLEASON
*(nommée juge à la Cour fédérale le 15 décembre 2011;
nommée le 19 juin 2015)*

L'honorable JUDITH M. WOODS
*(nommée juge à la Cour canadienne de l'impôt le 20 mars 2003;
nommée le 16 juin 2016; surnuméraire, le 1 avril 2018)*

L'honorable JOHN B. LASKIN
(nommé le 21 juin 2017)

L'honorable MARIANNE RIVOALEN
(nommée le 21 septembre 2018)

L'honorable GEORGE R. LOCKE
*(nommé juge à la Cour fédérale le 10 avril 2014;
nommé le 7 mars 2019)*

L'honorable ANNE L. MACTAVISH
*(nommée juge à la Cour fédérale le 19 novembre 2003;
nommée le 22 juin 2019)*

L'honorable RENÉ LEBLANC
*(nommé juge à la Cour fédérale le 10 avril 2014;
nommé le 28 avril 2020)*

L'honorable K.A. SIOBHAN MONAGHAN
(nommée le 4 août 2021)

L'honorable SYLVIE E. ROUSSEL
*(nommée juge à la Cour fédérale le 20 juin 2015;
nommée le 19 avril 2022)*

L'honorable NATHALIE N. GOYETTE
(nommée le 20 octobre 2022)

L'honorable GERALD HECKMAN
(nommé juge à la Cour d'appel fédérale le 31 mai 2023)

**LE JUGE EN CHEF
COUR FÉDÉRALE**

L'honorable PAUL S. CRAMPTON
*(nommé juge à la Cour fédérale le 26 novembre 2009;
nommé le 15 décembre 2011)*

**LA JUGE EN CHEF ADJOINTE
COUR FÉDÉRALE**

L'honorable JOCELYNE GAGNÉ
*(nommée juge à la Cour fédérale le 31 mai 2012;
nommée le 12 décembre 2018)*

LES JUGES DE LA COUR FÉDÉRALE

L'honorable ELIZABETH HENEGHAN
*(nommée juge à la Cour fédérale du Canada,
Section de première instance (maintenant la Cour fédérale)
le 15 novembre 1999)*

L'honorable JAMES O'REILLY
*(nommé juge à la Cour fédérale du Canada,
Section de première instance (maintenant la Cour fédérale)
le 12 décembre 2002; surnuméraire le 29 mai 2019)*

L'honorable RICHARD G. MOSLEY
(nommé le 4 novembre 2003; surnuméraire le 4 novembre 2018)

L'honorable RUSSEL W. ZINN
(nommé le 20 février 2008; surnuméraire le 1^{er} septembre 2022)

L'honorable CATHERINE M. KANE
(nommée le 21 juin 2012)

L'honorable MICHAEL D. MANSON
(nommé le 4 octobre 2012)

L'honorable YVAN ROY
(nommé le 13 décembre 2012)

L'honorable CECILY Y. STRICKLAND
(nommée le 13 décembre 2012)

L'honorable GLENNYS L. McVEIGH
(nommée le 25 avril 2013)

L'honorable MARTINE ST-LOUIS
(nommée le 10 avril 2014)

L'honorable HENRY S. BROWN
(nommé le 13 juin 2014)

L'honorable ALAN DINER
(nommé le 13 juin 2014)

L'honorable SIMON FOTHERGILL
(nommé le 12 décembre 2014)

L'honorable B. RICHARD BELL
(nommé le 5 février 2015)

L'honorable DENIS GASCON
(nommé le 26 février 2015)

L'honorable RICHARD F. SOUTHCOTT
(nommé le 5 mai 2015)

L'honorable PATRICK K. GLEESON
(nommé le 28 mai 2015)

L'honorable E. SUSAN ELLIOTT
(nommée le 19 juin 2015)

L'honorable ANN MARIE McDONALD
(nommée le 1 septembre 2015)

L'honorable ROGER R. LAFRENIÈRE
*(nommé protonotaire de la Cour fédérale du Canada,
Section de première instance (maintenant la Cour fédérale) le 1^{er} avril 1999;
nommé le 8 juin 2017; surnuméraire le 4 juin 2021)*

L'honorable WILLIAM F. PENTNEY
(nommé le 21 juin 2017)

L'honorable SHIRZAD S. AHMED
(nommé le 14 septembre 2017)

L'honorable SÉBASTIEN GRAMMOND
(nommé le 9 novembre 2017)

L'honorable PAUL FAVEL
(nommé le 11 décembre 2017)

L'honorable ELIZABETH WALKER
(nommée le 26 février 2018)

L'honorable JOHN NORRIS
(nommé le 26 février 2018)

L'honorable PETER G. PAMEL
(nommé le 2 mai 2019)

L'honorable NICHOLAS McHAFFIE
(nommé le 2 mai 2019)

L'honorable JANET M. FUHRER
(nommée le 27 juin 2019)

L'honorable CHRISTINE PALLOTTA
(nommée le 30 janvier 2020)

L'honorable ANDREW D. LITTLE
(nommé le 28 avril 2020)

L'honorable ANGELA FURLANETTO
*(nommée protonotaire de la Cour fédérale le 7 mars 2019;
nommée le 26 février 2021)*

L'honorable LOBAT SADREHASHEMI
(nommée le 31 mars 2021)

L'honorable MANDY AYLEN
*(nommée protonotaire de la Cour fédérale le 16 juin 2016;
nommée le 4 août 2021)*

L'honorable AVVY YAO-YAO GO
(nommée le 4 août 2021)

L'honorable VANESSA ROCHESTER
(nommée le 4 août 2021)

L'honorable GUY RÉGIMBALD
(nommé le 7 octobre 2022)

L'honorable EKATERINA TSIMBERIS
(nommée le 16 février 2023)

L'honorable ANNE M. TURLEY
(nommé juge à la Cour fédérale le 4 mai 2023)

PROTONOTAIRES**MIREILLE TABIB***(nommée le 22 avril 2003)***MARTHA MILCZYNSKI***(nommée le 25 septembre 2003)***KATHLEEN M. RING***(nommée le 19 décembre 2017)***ALEXANDRA STEELE***(nommée le 15 mai 2018)***SYLVIE M. MOLGAT***(nommée le 21 novembre 2018)***CATHERINE A. COUGHLAN***(nommée le 4 août 2021)***L.E. TRENT HORNE***(nommé le 4 août 2021)***BENOIT M. DUCHESNE***(nommé le 25 mars 2022)***MICHAEL D. CRINSON***(nommé le 6 février 2023)***L'honorable JOHN COTTER***(nommé juge adjoint à la Cour fédérale le 31 mai 2023)*

APPEALS NOTED IN THIS VOLUME

(between April 1 and June 31, 2023)

Editor's note: These appeals noted were originally published in the 2021 volume year. They are being republished here in an effort to maintain historical accuracy by publishing appeals noted from a given year in the volume for that year.

FEDERAL COURT OF APPEAL

9616934 Canada Inc. v. Canada (Heritage), T-148-19, T-149-19, T-150-19, 2023 FC 432, [2022] 2 F.C.R. D-15, has been reversed on appeal (A-122-23 (lead file), A-123-23, A-124-23, 2024 FCA 110). The reasons for judgment, handed down June 17, 2024, will be published in the *Federal Courts Reports*.

Boloh 1(A) v. Canada, T-1483-21, 2023 FC 98, [2023] 2 F.C.R. 828, has been reversed on appeal (A-32-23, 2023 FCA 120, [2023] 2 F.C.R. 914), reasons for judgment handed down May 31, 2023.

Brar v. Canada (Public Safety and Emergency Preparedness), T-669-19, T-670-19, 2020 FC 729, [2020] 4 F.C.R. 557, *Brar v. Canada (Public Safety and Emergency Preparedness)*, T-669-19, 2022 FC 1163, [2022] 2 F.C.R. 60, *Brar v. Canada (Public Safety and Emergency Preparedness)*, T-669-19, T-670-19, 2022 FC 1168, [2022] 2 F.C.R. 185, and *Dulai v. Canada (Public Safety and Emergency Preparedness)*, T-670-19, 2022 FC 1164, [2022] 2 F.C.R. D-9, have all been affirmed on appeal (A-213-22, A-217-22, 2024 FCA 114). The reasons for judgment, handed down June 19, 2024, will be published in the *Federal Courts Reports*.

Jensen v. Samsung Electronics Co. Ltd., T-809-18, 2021 FC 1185, [2022] 3 F.C.R. 34, has been affirmed on appeal (A-314-21, 2023 FCA 89). The reasons for judgment handed down April 28, 2023, and amended June 8, 2023, will be published in the *Federal Courts Reports*.

Montréal (City) v. Old Port of Montréal Corporation Inc., 2021 FC 806, [2021] 4 F.C.R. 154, has been affirmed on appeal (A-258-21, 2023 FCA 126). The reasons for judgment, handed down June 5, 2023, will be published in the *Federal Courts Reports*.

SUPREME COURT OF CANADA

Canada v. Deans Knight Income Corporation, A-170-19, 2021 FCA 160, [2022] 1 F.C.R. 185, has been affirmed on appeal (2023 SCC 16). The reasons for judgment, handed down May 23, 2023, will be published in the *Supreme Court Reports*.

APPELS NOTÉS DANS CE VOLUME

(entre le 1 avril et le 30 juin 2023)

Note de l'arrêstiste : Ces appels notés ont été précédemment publiés dans le volume de l'année 2021. Ils sont republiés ici dans le but de maintenir l'exactitude historique en publiant les appels notés d'une année donnée dans le volume de cette année-là.

COUR D'APPEL FÉDÉRALE

La décision *9616934 Canada Inc. c. Canada (Patrimoine)*, T-148-19, T-149-19, T-150-19, 2023 CF 432, [2022] 2 R.C.F. F-16, a été infirmée en appel (A-122-23 (dossier principal), A-123-23, A-124-23, 2024 CAF 110). Les motifs du jugement, qui ont été prononcés le 17 juin 2024, seront publiés dans le *Recueil des décisions des Cours fédérales*.

La décision *Boloh 1(A) c. Canada*, T-1483-21, 2023 CF 98, [2023] 2 R.C.F. 828, a été infirmée en appel (A-32-23, 2023 CAF 120, [2023] 2 R.C.F. 914), les motifs du jugement ayant été prononcés le 31 mai 2023.

La décision *Jensen c. Samsung Electronics Co. Ltd.*, T-809-18, 2021 CF 1185, [2022] 3 R.C.F. 34, a été confirmée en appel (A-314-21, 2023 CAF 89). Les motifs du jugement, qui ont été prononcés le 28 avril 2023 et modifiés le 8 juin 2023, seront publiés dans le *Recueil des décisions des Cours fédérales*.

La décision *Montréal (Ville) c. Société du Vieux-Port de Montréal Inc.*, 2021 CF 806, [2021] 4 R.C.F. 154, a été confirmée en appel (A-258-21, 2023 CAF 126). Les motifs du jugement, qui ont été prononcés le 5 juin 2023, seront publiés dans le *Recueil des décisions des Cours fédérales*.

Les décisions *Brar c. Canada (Sécurité publique et Protection civile)*, T-669-19, T-670-19, 2020 CF 729, [2020] 4 R.C.F. 557, *Brar c. Canada (Sécurité publique et Protection civile)*, T-669-19, 2020 CF 1163, [2022] 2 R.C.F. 60, *Brar c. Canada (Sécurité publique et Protection civile)*, T-669-19, T-670-19, 2020 CF 1168, [2022] 2 R.C.F. 185, et *Dulai c. Canada (Sécurité publique et Protection civile)*, T-670-19, 2020 CF 1164, [2022] 2 R.C.F. F-11, ont toutes été confirmées en appel (A-213-22, A-217-22, 2024 CAF 114). Les motifs du jugement, qui ont été prononcés le 19 juin 2024, seront publiés dans le *Recueil des décisions des Cours fédérales*.

COUR SUPRÊME DU CANADA

L'arrêt *Canada c. Deans Knight Income Corporation*, A-170-19, 2021 CAF 160, [2022] 1 R.C.F. 185, a été confirmé en appel (2023 CSC 16). Les motifs du jugement, qui ont été prononcés le 23 mai 2023, seront publiés dans le *Recueil des arrêts de la Cour suprême*.

Canada (Citizenship and Immigration) v. Canadian Council for Refugees, A-204-20, 2021 FCA 72, [2021] 3 F.C.R. 294, has been reversed in part on appeal (2023 SCC 17). The reasons for judgment, handed down June 16, 2023, will be published in the *Supreme Court Reports*.

Applications for leave to appeal

9255-2504 *Québec Inc. v. Canada*, A-70-20, 2022 FCA 43, Pelletier J.A., judgment dated March 9, 2023, leave to appeal to S.C.C. refused June 8, 2023.

Alliance nationale de l'industrie musicale v. Canada (Canadian Radio-television and Telecommunications Commission), A-249-21, 2022 FCA 156, Boivin J.A., judgment dated September 15, 2022, leave to appeal to S.C.C. refused June 30, 2023.

CAE Inc. v. Canada, A-264-21, 2022 FCA 178, Boivin J.A., judgment dated October 19, 2022, leave to appeal to S.C.C. refused May 25, 2023.

DSR Karis Consulting Inc. v. Canada (Attorney General), A-158-22, Stratas, Laskin and Rivoalen J.J.A., order dated October 18, 2022, leave to appeal to S.C.C. refused May 11, 2023.

Firsov v. Canada (Attorney General), A-253-21, 2022 FCA 191, Mactavish J.A., judgment dated November 8, 2022, leave to appeal to S.C.C. refused May 18, 2023.

Fortius Foundation v. Canada (National Revenue), A-167-22, 2022 FCA 176, Rennie J.A., order dated October 19, 2022, leave to appeal to S.C.C. refused May 11, 2023.

Leonard v. Canada, A-151-21, A-152-21, 2022 FCA 195, Webb J.A., judgment dated November 10, 2023, leave to appeal to S.C.C. refused June 30, 2023.

Mohr v. National Hockey League, A-182-21, 2022 FCA 145, [2021] 4 F.C.R. 465, Rennie J.A., judgment dated August 17, 2022, leave to appeal to S.C.C. refused April 20, 2023.

Oddleifson v. Canada, A-103-21, 2022 FCA 172, Rennie J.A., judgment dated October 13, 2022, leave to appeal to S.C.C. refused April 13, 2023.

Peach v. Canada, A-68-20, 2022 FCA 163, Rennie J.A., judgment dated September 29, 2022, leave to appeal to S.C.C. refused May 4, 2023.

Richardson v. Canada (Attorney General), A-183-22, Stratas, Laskin and Rivoalen J.J.A., order dated October 18, 2022, leave to appeal to S.C.C. refused May 11, 2023.

L'arrêt *Canada (Citoyenneté et Immigration) c. Conseil canadien pour les réfugiés*, A-204-20, 2021 CAF 72, [2021] 3 R.C.F. 294, a été infirmé en partie en appel (2023 CSC 17). Les motifs du jugement, qui ont été prononcés le 16 juin 2023, seront publiés dans le *Recueil des arrêts de la Cour suprême*.

Demandes d'autorisation de pourvoi

9255-2504 *Québec Inc. c. Canada*, A-70-20, 2022 CAF 43, le juge Pelletier, J.C.A., jugement en date du 9 mars 2023, autorisation de pourvoi à la C.S.C. refusée le 8 juin 2023.

Alliance nationale de l'industrie musicale c. Canada (Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes), A-249-21, 2022 CAF 156, le juge Boivin, J.C.A., jugement en date du 15 septembre 2022, autorisation de pourvoi à la C.S.C. refusée le 30 juin 2023.

CAE Inc. c. Canada, A-264-21, 2022 CAF 178, le juge Boivin, J.C.A., jugement en date du 19 octobre 2022, autorisation de pourvoi à la C.S.C. refusée le 25 mai 2023.

DSR Karis Consulting Inc. c. Canada (Attorney General), les juges Stratas, Laskin et Rivoalen, J.C.A., ordonnance en date du 18 octobre 2022, autorisation de pourvoi à la C.S.C. refusée le 11 mai 2023.

Firsov c. Canada (Procureur général), A-253-21, 2022 CAF 191, la juge Mactavish, J.C.A., jugement en date du 8 novembre 2022, autorisation de pourvoi à la C.S.C. refusée le 18 mai 2023.

Fortius Foundation c. Canada (Revenu national), A-167-22, 2022 CAF 176, le juge Rennie, J.C.A., ordonnance en date du 19 octobre 2022, autorisation de pourvoi à la C.S.C. refusée le 11 mai 2023.

Leonard c. Canada, A-151-21, A-152-21, 2022 CAF 195, le juge Webb, J.C.A., jugement en date du 10 novembre 2022, autorisation de pourvoi à la C.S.C. refusée le 30 juin 2023.

Mohr c. Ligue nationale de hockey, A-182-21, 2022 CAF 145, [2021] 4 R.C.F. 465, le juge Rennie, J.C.A., jugement en date du 17 août 2022, autorisation de pourvoi à la C.S.C. refusée le 20 avril 2023.

Oddleifson c. Canada, A-103-21, 2022 CAF 172, le juge Rennie, J.C.A., jugement en date du 13 octobre 2022, autorisation de pourvoi à la C.S.C. refusée le 13 avril 2023.

Peach c. Canada, A-68-20, 2022 CAF 163, le juge Rennie, J.C.A., jugement en date du 29 septembre 2022, autorisation de pourvoi à la C.S.C. refusée le 4 mai 2023.

Richardson c. Canada (Procureur général), A-183-22, les juges Stratas, Laskin et Rivoalen, J.C.A., ordonnance en date du 18 octobre 2022, autorisation de pourvoi à la C.S.C. refusée le 11 mai 2023.

Turmel v. Canada, A-286-21, 2022 FCA 166, Gleason, Mactavish and Monaghan JJ.A., judgment dated October 4, 2022, leave to appeal to S.C.C. refused May 11, 2023.

Turner-Lienaux v. Canada (Attorney General), A-27-22, 2022 FCA 213, Stratas J.A., judgment dated December 6, 2022, leave to appeal to S.C.C. refused June 22, 2023.

Turmel c. Canada, A-286-21, 2022 CAF 166, les juges Gleason, Mactavish et Monaghan, J.C.A., jugement en date du 4 octobre 2022, autorisation de pourvoi à la C.S.C. refusée le 11 mai 2023.

Turner-Lienaux c. Canada (Procureur général), A-27-22, 2022 CAF 213, le juge Stratas, J.C.A., jugement en date du 6 décembre 2022, autorisation de pourvoi à la C.S.C. refusée le 22 juin 2023



Federal Courts Reports

Recueil des décisions des Cours fédérales

2023, Vol. 2, Part 3

2023, Vol. 2, 3^e fascicule

Cited as [2023] 2 F.C.R., {
803–1135
D-15–D-22
i–cxi

Renvoi [2023] 2 R.C.F., {
803–1135
F-17–F-25
i–cxi

	PAGE
Canadian Security Intelligence Service Act (Re) (F.C.)	714
Canadian Transportation Agency (F.C.A.), International Air Transport Association v.	301
Chelsea (Municipality) v. Canada (Attorney General) (F.C.)	615
Contact Lens King Inc. v. Canada (F.C.A.)	266
Crocs Canada Inc. v. Double Diamond Distribution Ltd. (F.C.)	502
 D 	
Deegan v. Canada (Attorney General) (F.C.A.)	151
Democracy Watch v. Canada (Attorney General) (F.C.)	206
Double Diamond Distribution Ltd. (F.C.), Crocs Canada Inc. v.	502
 F 	
Facebook, Inc. (F.C.), Canada (Privacy Commissioner) v.	1103
Foix v. Canada (F.C.A.)	1005
 G 	
Ganeswaran v. Canada (Citizenship and Immigration) (F.C.)	586
 I 	
Innovative Medicines Canada v. Canada (Attorney General) (F.C.A.)	473
International Air Transport Association v. Canadian Transportation Agency (F.C.A.)	301
 M 	
Malik v. Canada (Citizenship and Immigration) (F.C.)	1082
Menjivar Melgar v. Canada (Citizenship and Immigration) (F.C.)	173
Miller v. Canada (National Revenue) (F.C.A.)	3
 R 	
Rajput v. Canada (Citizenship and Immigration) (F.C.)	49
 S 	
Singh v. Canada (Citizenship And Immigration) (F.C.)	984
 V 	
Virk v. Canada (Citizenship and Immigration) (F.C.)	779
 W 	
Wardak v. Canada (Citizenship and Immigration) (F.C.)	1048

TABLE DES DÉCISIONS PUBLIÉES DANS CE VOLUME

PAGE

A

Aboudlal c. Canada (Citoyenneté et Immigration) (C.F.)	947
Ahmad c. Canada (Citoyenneté et Immigration) (C.F.)	443
Air Canada (C.F.), Association des pilotes d'Air Canada c.	672
Almrei (C.A.F.), Canada (Procureur général) c.	560
Association des pilotes d'Air Canada c. Air Canada (C.F.)	672
Atem c. Canada (Sécurité publique et Protection civile) (C.F.)	803

B

Boloh 1(A) c. Canada (C.F.)	828
Boloh 1(A) (C.A.F.), Canada c.	915

C

Canada c. Boloh 1(A) (C.A.F.)	915
Canada c. Canada (Caisse d'indemnisation des dommages dus à la pollution par les hydrocarbures causée par les navires) (C.F.)	69
Canada (C.A.F.), Contact Lens King Inc. c.	266
Canada (C.A.F.), Foix c.	1005
Canada (C.F.), Boloh 1(A) c.	828
Canada (Caisse d'indemnisation des dommages dus à la pollution par les hydrocarbures causée par les navires) (C.F.), Canada c.	69
Canada (Citoyenneté et Immigration) (C.F.), Aboudlal c.	947
Canada (Citoyenneté et Immigration) (C.F.), Ahmad c.	443
Canada (Citoyenneté et Immigration) (C.F.), Ganeswaran c.	586
Canada (Citoyenneté et Immigration) (C.F.), Malik c.	1082
Canada (Citoyenneté et Immigration) (C.F.), Menjivar Melgar c.	173
Canada (Citoyenneté et Immigration) (C.F.), Rajput c.	49
Canada (Citoyenneté et Immigration) (C.F.), Singh c.	984
Canada (Citoyenneté et Immigration) (C.F.), Virk c.	779
Canada (Citoyenneté et Immigration) (C.F.), Wardak c.	1048
Canada (Commissaire à la protection de la vie privée) c. Facebook, Inc. (C.F.) . . .	1103
Canada (Procureur général) c. Almrei (C.A.F.)	560
Canada (Procureur général) (C.A.F.), Deegan c.	151
Canada (Procureur général) (C.A.F.), Médicaments Novateurs Canada c.	473
Canada (Procureur général) (C.F.), Chelsea (Municipalité) c.	615
Canada (Procureur général) (C.F.), Démocratie en surveillance c.	206

	PAGE
Canada (Revenu national) (C.A.F.), Miller c.	3
Canada (Sécurité publique et Protection civile) (C.F.), Atem c.	803
Chelsea (Municipalité) c. Canada (Procureur général) (C.F.)	615
Contact Lens King Inc. c. Canada (C.A.F.)	266
Crocs Canada Inc. c. Double Diamond Distribution Ltd. (C.F.)	502
D	
Deegan c. Canada (Procureur général) (C.A.F.)	151
Démocratie en surveillance c. Canada (Procureur général) (C.F.)	206
Double Diamond Distribution Ltd. (C.F.), Crocs Canada Inc. c.	502
F	
Facebook, Inc. (C.F.), Canada (Commissaire à la protection de la vie privée) c.	1103
Foix c. Canada (C.A.F.)	1005
G	
Ganeswaran c. Canada (Citoyenneté et Immigration) (C.F.)	586
I	
International Air Transport Association c. Office des transports du Canada (C.A.F.)	301
L	
Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité (Re) (C.F.)	714
M	
Malik c. Canada (Citoyenneté et Immigration) (C.F.)	1082
Médicaments Novateurs Canada c. Canada (Procureur général) (C.A.F.)	473
Menjivar Melgar c. Canada (Citoyenneté et Immigration) (C.F.)	173
Miller c. Canada (Revenu national) (C.A.F.)	3
O	
Office des transports du Canada (C.A.F.), International Air Transport Association c.	301
R	
Rajput c. Canada (Citoyenneté et Immigration) (C.F.)	49
S	
Singh c. Canada (Citoyenneté et Immigration) (C.F.)	984

V

Virk c. Canada (Citoyenneté et Immigration) (C.F.)	779

W

Wardak c. Canada (Citoyenneté et Immigration) (C.F.)	1048

CONTENTS OF THE VOLUME

	PAGE
 ADMINISTRATIVE LAW	
Nambazisa v. Canada (Citizenship and Immigration) (IMM-6658-22, 2023 FC 617) [Originally published: [2022] 2 F.C.R. D-23].	D-10
 Judicial Review	
<i>Standard of Review</i>	
Innovative Medicines Canada v. Canada (Attorney General) (A-215-20, 2022 FCA 210)	473
 Statutory Appeals	
Canada v. Canada (Ship-source Oil Pollution Fund) (2022 FC 1310, T-1094-21, T-1104-21).	69
 AGRICULTURE	
Prairie Pride Natural Foods Ltd. v. Canada (Attorney General) (A-241-22, 2023 FCA 152) [Originally published: [2022] 2 F.C.R. D-21]	D-15
 AIR LAW	
 Passenger Protection	
International Air Transport Association v. Canadian Transportation Agency (A-311-19, 2022 FCA 211)	301
 ANTI-DUMPING	
Canadian Hardwood Plywood and Veneer Association v. Canada (Attorney General) (A-52-21, 2023 FCA 74) [Originally published: [2022] 2 F.C.R. D-12].	D-1
 ARMED FORCES	
Noonan v. Canada (Attorney General) (T-1244-22, T-1953-22, 2023 FC 618) [Originally published: [2022] 2 F.C.R. D-22].	D-9

CITIZENSHIP AND IMMIGRATION**Exclusion and Removal***Inadmissible Persons*

Atem v. Canada (Public Safety and Emergency Preparedness) (IMM-887-23, 2023 FC 165)	803
Menjivar Melgar v. Canada (Citizenship and Immigration) (IMM-3069-21, 2022 FC 1490)	173
Wardak v. Canada (Citizenship and Immigration) (IMM-8150-22, 2023 FC 422)	1048

Immigration Practice

Singh v. Canada (Citizenship And Immigration) (IMM-11480-22, 2023 FC 380)	984
Virk v. Canada (Citizenship and Immigration) (IMM-2241-22, 2023 FC 143)	779

Status in Canada*Citizens*

Aboudlal v. Canada (Citizenship and Immigration) (T-1074-21, T-1863-21, 2023 FC 689)	947

Convention Refugees and Persons in Need of Protection

Ahmad v. Canada (Citizenship and Immigration) (IMM-8795-21, 2023 FC 8)	443
Ganeswaran v. Canada (Citizenship and Immigration) (IMM-5408-19, 2022 FC 1797)	586
Malik v. Canada (Citizenship and Immigration) (IMM-2566-22, 2023 FC 443)	1082
Nambazisa v. Canada (Citizenship and Immigration) (IMM-6658-22, 2023 FC 617) [Originally published: [2022] 2 F.C.R. D-23].	D-10
Rajput v. Canada (Citizenship and Immigration) (IMM-1366-20, 2022 FC 65)	49
Rodriguez Sanchez v. Canada (Citizenship and Immigration) (IMM-2165-22, 2023 FC 426) [Originally published: [2022] 2 F.C.R. D-13]	D-2

CONSTITUTIONAL LAW

Smith v. Canada (Attorney General) (A-238-21 (Lead), A-87-21, A-198-20, 2023 FCA 122) [Originally published: [2022] 2 F.C.R. D-30]	D-20

Charter of Rights

Power Workers' Union v. Canada (Attorney General) (T-1222-21, 2023 FC 793) [Originally published: [2022] 2 F.C.R. D-24]	D-15

Enforcement

Canada v. Boloh 1(A) (A-32-23, 2023 FCA 120)	915

CONTENTS OF THE VOLUME	xxvii
	PAGE
CONSTITUTIONAL LAW—Concluded	
<i>Equality Rights</i>	
Air Canada Pilots Association v. Air Canada (T-1588-19, 2023 FC 138) . . .	672
<i>Mobility Rights</i>	
Boloh 1(A) v. Canada (T-1483-21, 2023 FC 98)	828
Canada v. Boloh 1(A) (A-32-23, 2023 FCA 120)	915
<i>Unreasonable Search or Seizure</i>	
Canadian Security Intelligence Service Act (Re) (CSIS-1-21, 2022 FC 1444)	714
Deegan v. Canada (Attorney General) (A-370-19, 2022 FCA 158)	151
Fundamental Principles	
Democracy Watch v. Canada (Attorney General) (T-1324-20, 2023 FC 31) . . .	206
CONSTRUCTION OF STATUTES	
International Air Transport Association v. Canadian Transportation Agency (A-311-19, 2022 FCA 211)	301
COPYRIGHT	
IMS Incorporated v. Toronto Regional Real Estate Board (A-330-21, 2023 FCA 70) [Originally published: [2022] 2 F.C.R. D-17].	D-6
Warner Bros. Entertainment Inc. v. White (Beast IPTV) (T-1176-20, 2023 FC 907) [Originally published: [2022] 2 F.C.R. D-31]	D-21
Practice	
Millennium Funding, Inc. v. Bell Canada (T-1062-21, 2023 FC 764) [Originally published: [2022] 3 F.C.R. D-2]	D-11
CROWN	
Brassington v. Canada (Attorney General) (T-1785-19, 2023 FC 695) [Originally published: [2022] 2 F.C.R. D-25]	D-11
Real Property	
<i>Payments in Lieu of Taxes</i>	
Chelsea (Municipality) v. Canada (Attorney General) (T-1909-21, 2023 FC 103)	615
CUSTOMS AND EXCISE	
Excise Tax Act	
Canada v. Dr. Kevin L. Davis Dentistry Professional Corporation (A-117-21, 2023 FCA 76) [Originally published: [2022] 2 F.C.R. D-14]	D-3

	PAGE
CUSTOMS AND EXCISE—Concluded	
Contact Lens King Inc. v. Canada (A-233-20, 2022 FCA 154)	266
ENVIRONMENT	
Forbid Roads Over Green Spaces v. Canada (Attorney General) (T-564-22, 2023 FC 580) [Originally published: [2022] 2 F.C.R. D-26]	D-12
ETHICS	
Democracy Watch v. Canada (Attorney General) (T-915-20, T-916-20, 2023 FC 825) [Originally published: [2022] 2 F.C.R. D-27]	D-17
FEDERAL COURT JURISDICTION	
Boloh 1(A) v. Canada (T-1483-21, 2023 FC 98)	828
Miller v. Canada (National Revenue) (A-230-21, 2022 FCA 183)	3
FEDERAL COURT OF APPEAL JURISDICTION	
International Air Transport Association v. Canadian Transportation Agency (A-311-19, 2022 FCA 211)	301
FOOD AND DRUGS	
Le-Vel Brands, LLC v. Canada (Attorney General) (A-92-22, 2023 FCA 66) [Originally published: [2022] 2 F.C.R. D-16]	D-5
HUMAN RIGHTS	
Air Canada Pilots Association v. Air Canada (T-1588-19, 2023 FC 138) . . .	672
Power Workers' Union v. Canada (Attorney General) (T-1222-21, 2023 FC 793) [Originally published: [2022] 2 F.C.R. D-24]	D-15
INCOME TAX	
Deegan v. Canada (Attorney General) (A-370-19, 2022 FCA 158)	151
Administration and Enforcement	
Miller v. Canada (National Revenue) (A-230-21, 2022 FCA 183)	3
Computation of tax	
<i>Canadian Film or Video Production Tax Credit</i>	
9616934 Canada Inc. v. Canada (Heritage) (T-148-19, T-149-19, T-150-19, 2023 FC 432) [Originally published: [2022] 2 F.C.R. D-15]	D-3
Income Calculation	
<i>Capital Gains and Losses</i>	
Canadian Imperial Bank of Commerce v. Canada (A-305-21, 2023 FCA 91) [Originally published: [2022] 2 F.C.R. D-28]	D-13

INCOME TAX—Concluded

Deductions

Emergis Inc. v. Canada (A-109-21, 2023 FCA 78) [Originally published: [2022] 2 F.C.R. D-15]	D-4

Dividends

Foix v. Canada (A-234-21, A-235-21, A-236-21, 2023 FCA 38)	1005

Practice

Canada v. Bowker (A-82-22, 2023 FCA 133) [Originally published: [2022] 2 F.C.R. D-30].	D-18

INDIGENOUS PEOPLES

Elections

Beeswax v. Chippewas of the Thames First Nation (T-1144-22, 2023 FC 767) [Originally published: [2022] 2 F.C.R. D-29]	D-19

INDUSTRIAL DESIGN

Infringement

Crocs Canada Inc. v. Double Diamond Distribution Ltd. (T-1662-17, 2022 FC 1443)	502

Relief

Crocs Canada Inc. v. Double Diamond Distribution Ltd. (T-1662-17, 2022 FC 1443)	502

INTERNATIONAL LAW

Boloh 1(A) v. Canada (T-1483-21, 2023 FC 98)	828
Canada v. Boloh 1(A) (A-32-23, 2023 FCA 120)	915
International Air Transport Association v. Canadian Transportation Agency (A-311-19, 2022 FCA 211)	301

JUDGES AND COURTS

Democracy Watch v. Canada (Attorney General) (T-1324-20, 2023 FC 31) ...	206
Nambazisa v. Canada (Citizenship and Immigration) (IMM-6658-22, 2023 FC 617) [Originally published: [2022] 2 F.C.R. D-23].	D-10

MARITIME LAW

Torts

Canada v. Canada (Ship-source Oil Pollution Fund) (2022 FC 1310, T-1094-21, T-1104-21).	69

	PAGE
OFFICIAL LANGUAGES	
Nambazisa v. Canada (Citizenship and Immigration) (IMM-6658-22, 2023 FC 617) [Originally published: [2022] 2 F.C.R. D-23].	D-10
PATENTS	
Innovative Medicines Canada v. Canada (Attorney General) (A-215-20, 2022 FCA 210)	473
Secure Energy (Drilling Services) Inc. v. Canadian Energy Services L.P. (T-1534-20, 2023 FC 906) [Originally published: [2022] 2 F.C.R. D-29]	D-20
PENSIONS	
Smith v. Canada (Attorney General) (A-238-21 (Lead), A-87-21, A-198-20, 2023 FCA 122) [Originally published: [2022] 2 F.C.R. D-30]	D-20
PRACTICE	
Le-Vel Brands, LLC v. Canada (Attorney General) (A-92-22, 2023 FCA 66) [Originally published: [2022] 2 F.C.R. D-16]	D-5
Affidavits	
Democracy Watch v. Canada (Attorney General) (T-1324-20, 2023 FC 31) . . .	206
Contempt of Court	
<i>Sentencing</i>	
Warner Bros. Entertainment Inc. v. White (Beast IPTV) (T-1176-20, 2023 FC 907) [Originally published: [2022] 2 F.C.R. D-31]	D-21
Evidence	
<i>Admissibility of expert opinion</i>	
International Air Transport Association v. Canadian Transportation Agency (A-311-19, 2022 FCA 211)	301
Parties	
<i>Standing</i>	
Democracy Watch v. Canada (Attorney General) (T-1324-20, 2023 FC 31) . . .	206
Pleadings	
<i>Amendments</i>	
IMS Incorporated v. Toronto Regional Real Estate Board (A-330-21, 2023 FCA 70) [Originally published: [2022] 2 F.C.R. D-17].	D-6

PRACTICE—Concluded

Motion to Strike

Rebello v. Canada (Justice) (A-93-21, 2023 FCA 67) [Originally published: [2022] 2 F.C.R. D-18	D-6

PRIVACY

Canada (Privacy Commissioner) v. Facebook, Inc. (T-190-20, 2023 FC 533)	1103

RCMP

Brassington v. Canada (Attorney General) (T-1785-19, 2023 FC 695) [Originally published: [2022] 2 F.C.R. D-25]	D-11

SECURITY INTELLIGENCE

Canada (Attorney General) v. Almrei (A-298-21, 2022 FCA 206)	560
Canadian Security Intelligence Service Act (Re) (CSIS-1-21, 2022 FC 1444)	714

TABLE DES MATIÈRES DU VOLUME

	PAGE
 AGRICULTURE	
Prairie Pride Natural Foods Ltd. c. Canada (Procureur general) (A-241-22, 2023 CAF 152)	F-17
 ALIMENTS ET DROGUES	
Le-Vel Brands, LLC c. Canada (Procureur général) (A-92-22, 2023 CAF 66) [Première parution : [2022] 2 R.C.F. F-19]	F-6
 ANTIDUMPING	
Association Canadienne du Contreplaqué et des Placages de Bois Dur c. Canada (Procureur général) (A-52-21, 2023 CAF 74) [Première parution : [2022] 2 R.C.F. F-13]	F-1
 BREVETS	
Médicaments Novateurs Canada c. Canada (Procureur général) (A-215-20, 2022 CAF 210)	473
Secure Energy (Drilling Services) Inc. c. Canadian Energy Services L.P. (T-1534-20, 2023 CF 906) [Première parution : [2022] 2 R.C.F. F-25]	F-17
 CITOYENNETÉ ET IMMIGRATION	
 Exclusion et renvoi	
<i>Personnes interdites de territoire</i>	
Atem c. Canada (Sécurité publique et Protection civile) (IMM-887-23, 2023 CF 165)	803
Menjivar Melgar c. Canada (Citoyenneté et Immigration) (IMM-3069-21, 2022 CF 1490)	173
Wardak c. Canada (Citoyenneté et Immigration) (IMM-8150-22, 2023 CF 422)	1048
 Pratique en matière d'immigration	
Singh c. Canada (Citoyenneté et Immigration) (IMM-11480-22, 2023 CF 380)	984
Virk c. Canada (Citoyenneté et Immigration) (IMM-2241-22, 2023 CF 143)	779

CITOYENNETÉ ET IMMIGRATION—Fin**Statut au Canada***Citoyens*

Aboudlal c. Canada (Citoyenneté et Immigration) (T-1074-21, T-1863-21, 2023 CF 689)	947

Réfugiés au sens de la Convention et personnes à protéger

Ahmad c. Canada (Citoyenneté et Immigration) (IMM-8795-21, 2023 CF 8)	443
Ganeswaran c. Canada (Citoyenneté et Immigration) (IMM-5408-19, 2022 CF 1797)	586
Malik c. Canada (Citoyenneté et Immigration) (IMM-2566-22, 2023 CF 443)	1082
Nambazisa c. Canada (Citoyenneté et Immigration) (IMM-6658-22, 2023 CF 617) [Première parution : [2022] 2 R.C.F. F-26]	F-9
Rajput c. Canada (Citoyenneté et Immigration) (IMM-1366-20, 2022 CF 65)	49
Rodriguez Sanchez c. Canada (Citoyenneté et Immigration) (IMM-2165-22, 2023 CF 426) [Première parution : [2022] 2 R.C.F. F-14]	F-2

COMPÉTENCE DE LA COUR D'APPEL FÉDÉRALE

International Air Transport Association c. Office des transports du Canada (A-311-19, 2022 CAF 211)	301

COMPÉTENCE DE LA COUR FÉDÉRALE

Boloh 1(A) c. Canada (T-1483-21, 2023 CF 98)	828
Miller c. Canada (Revenu national) (A-230-21, 2022 CAF 183)	3

COURONNE

Brassington c. Canada (Procureur général) (T-1785-19, 2023 CF 695) [Première parution : [2022] 2 R.C.F. F-27].	F-10

Biens immeubles*Paievements versés en remplacement d'impôts*

Chelsea (Municipalité) c. Canada (Procureur général) (T-1909-21, 2023 CF 103)	615

DESSINS INDUSTRIELS**Violation**

Crocs Canada Inc. c. Double Diamond Distribution Ltd. (T-1662-17, 2022 CF 1443)	502

DESSINS INDUSTRIELS—Fin*Réparation*

Crocs Canada Inc. c. Double Diamond Distribution Ltd. (T-1662-17, 2022 CF 1443)	502

DOUANES ET ACCISE**Loi sur la taxe d'accise**

Canada c. Dr. Kevin L. Davis Dentistry Professional Corporation (A-117-21, 2023 CAF 76) [Première parution : [2022] 2 R.C.F. F-15]	F-3
Contact Lens King Inc. c. Canada (A-233-20, 2022 CAF 154)	266

DROIT ADMINISTRATIF

Rodriguez Sanchez c. Canada (Citoyenneté et Immigration) (IMM-2165-22, 2023 CF 426) [Première parution : [2022] 2 R.C.F. F-14]	F-9

Appels prévus par la loi

Canada c. Canada (Caisse d'indemnisation des dommages dus à la pollution par les hydrocarbures causée par les navires) (T-1094-21, T-1104-21, 2022 CF 1310)	69

Contrôle judiciaire*Norme de contrôle*

Médicaments Novateurs Canada c. Canada (Procureur général) (A-215-20, 2022 CAF 210)	473

DROIT AÉRIEN**Protection des passagers**

International Air Transport Association c. Office des transports du Canada (A-311-19, 2022 CAF 211)	301

DROIT CONSTITUTIONNEL**Charte des droits***Droits à l'égalité*

Association des pilotes d'Air Canada c. Air Canada (T-1588-19, 2023 CF 138)	672
Power Workers' Union c. Canada (Procureur général) (T-1222-21, 2023 CF 793) [Première parution : [2022] 2 R.C.F. F-28]	F-18

Fouilles, perquisitions ou saisies abusives

Deegan c. Canada (Procureur général) (A-370-19, 2022 CAF 158)	151
Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité (Re) (CSIS-1-21, 2022 CF 1444)	714

DROIT CONSTITUTIONNEL—Fin*Liberté de circulation et d'établissement*

Boloh 1(A) c. Canada (T-1483-21, 2023 CF 98)	828
Canada c. Boloh 1(A) (A-32-23, 2023 CAF 120)	915

Recours

Canada c. Boloh 1(A) (A-32-23, 2023 CAF 120)	915

Principes fondamentaux

Démocratie en surveillance c. Canada (Procureur général) (T-1324-20, 2023 CF 31)	206

DROIT D'AUTEUR

IMS Incorporated c. Toronto Regional Real Estate Board (A-330-21, 2023 CAF 70) [Première parution : [2022] 2 R.C.F. F-20]	F-7
Warner Bros. Entertainment Inc. c. White (Beast IPTV) (T-1176-20, 2023 CF 907) [Première parution : [2022] 2 R.C.F. F-39]	F-25

Pratique

Millennium Funding, Inc. c. Bell Canada (T-1062-21, 2023 CF 764) [Première parution : [2022] 3 R.C.F. F-2]	F-11

DROIT INTERNATIONAL

Boloh 1(A) c. Canada (T-1483-21, 2023 CF 98)	828
Canada c. Boloh 1(A) (A-32-23, 2023 CAF 120)	915
International Air Transport Association c. Office des transports du Canada (A-311-19, 2022 CAF 211)	301

DROIT MARITIME**Responsabilité délictuelle**

Canada c. Canada (Caisse d'indemnisation des dommages dus à la pollution par les hydrocarbures causée par les navires) (T-1094-21, T-1104-21, 2022 CF 1310)	69

DROITS DE LA PERSONNE

Association des pilotes d'Air Canada c. Air Canada (T-1588-19, 2023 CF 138)	672
Power Workers' Union c. Canada (Procureur général) (T-1222-21, 2023 CF 793) [Première parution : [2022] 2 R.C.F. F-28]	F-18

ENVIRONNEMENT

Forbid Roads Over Green Spaces c. Canada (Procureur général) (T-564-22, 2023 CF 580) [Première parution : [2022] 2 R.C.F. F-30]	F-12

ÉTHIQUE

Démocratie en surveillance Canada c. Canada (Procureur général) (T-915-20, T-916-20, 2023 CF 825) [Première parution : [2022] 2 R.C.F. F-31]	F-20

FORCES ARMÉES

Noonan c. Canada (Procureur général) (T-1244-22, T-1953-22, 2023 CF 618) [Première parution : [2022] 2 R.C.F. F-33].	F-13

GRC

Brassington c. Canada (Procureur général) (T-1785-19, 2023 CF 695) [Première parution : [2022] 2 R.C.F. F-27].	F-10

IMPÔT SUR LE REVENU

Deegan c. Canada (Procureur général) (A-370-19, 2022 CAF 158)	151

Application et exécution

Miller c. Canada (Revenu national) (A-230-21, 2022 CAF 183)	3

Calcul de l'impôt***Crédit d'impôt pour production cinématographique
ou magnétoscopique canadienne***

9616934 Canada Inc. c. Canada (Patrimoine) (T-148-19, T-149-19, T-150-19, 2023 CF 432) [Première parution : [2022] 2 R.C.F. F-16]	F-4

Calcul du revenu***Déductions***

Emergis Inc. c. Canada (A-109-21, 2023 CAF 78) [Première parution : [2022] 2 R.C.F. F-17].	F-5

Dividendes

Foix c. Canada (A-234-21, A-235-21, A-236-21, 2023 CAF 38)	1005

Gains et pertes en capital

Banque Canadienne Impériale de Commerce c. Canada (A-305-21, 2023 CAF 91) [Première parution : [2022] 2 R.C.F. F-34].	F-14

Pratique

Canada c. Bowker (A-82-22, 2023 CAF 133) [Première parution : [2022] 2 R.C.F. F-35]	F-21

	PAGE
INTERPRÉTATION DES LOIS	
International Air Transport Association c. Office des transports du Canada (A-311-19, 2022 CAF 211)	301
JUGES ET TRIBUNAUX	
Démocratie en surveillance c. Canada (Procureur général) (T-1324-20, 2023 CF 31)	206
Rodriguez Sanchez c. Canada (Citoyenneté et Immigration) (IMM-2165-22, 2023 CF 426) [Première parution : [2022] 2 R.C.F. F-14]	F-9
LANGUES OFFICIELLES	
Rodriguez Sanchez c. Canada (Citoyenneté et Immigration) (IMM-2165-22, 2023 CF 426) [Première parution : [2022] 2 R.C.F. F-14]	F-9
PENSIONS	
Smith c. Canada (Procureur général) (A-238-21 (dossier principal), A-87- 21, A-198-20, 2023 CAF 122) [Première parution : [2022] 2 R.C.F. F-37]	F-23
PEUPLES AUTOCHTONES	
Élections	
Beeswax c. Première Nation des Chippewas de la Thames (T-1144-22, 2023 CF 767) [Première parution : [2022] 2 R.C.F. F-38]	F-24
PRATIQUE	
Le-Vel Brands, LLC c. Canada (Procureur général) (A-92-22, 2023 CAF 66) [Première parution : [2022] 2 R.C.F. F-19]	F-6
Actes de procédure	
<i>Modifications</i>	
IMS Incorporated c. Toronto Regional Real Estate Board (A-330-21, 2023 CAF 70) [Première parution : [2022] 2 R.C.F. F-20]	F-7
<i>Requête en radiation</i>	
Rebello c. Canada (Justice) (A-93-21, 2023 CAF 67) [Première parution : [2022] 2 R.C.F. F-21].	F-8
Affidavits	
Démocratie en surveillance c. Canada (Procureur général) (T-1324-20, 2023 CF 31)	206

PRATIQUE—Fin**Outrage au tribunal***Détermination de la peine*

Warner Bros. Entertainment Inc. c. White (Beast IPTV) (T-1176-20, 2023 CF 907) [Première parution : [2022] 2 R.C.F. F-39]	F-25

Parties*Qualité pour agir*

Démocratie en surveillance c. Canada (Procureur général) (T-1324-20, 2023 CF 31)	206

Preuve*Admissibilité de témoignage d'expert*

International Air Transport Association c. Office des transports du Canada (A-311-19, 2022 CAF 211)	301

PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Canada (Commissaire à la protection de la vie privée) c. Facebook, Inc. (T-190-20, 2023 CF 533).	1103

RENSEIGNEMENT DE SÉCURITÉ

Canada (Procureur général) c. Almrei (A-298-21, 2022 CAF 206).	560
Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité (Re) (CSIS-1-21, 2022 CF 1444).	714

TABLE OF CASES DIGESTED IN THIS VOLUME

	PAGE
9616934 Canada Inc. v. Canada (Heritage) (F.C.) [Originally published: [2022] 2 F.C.R. D-15]	D-3
B	
Beeswax v. Chippewas of the Thames First Nation (F.C.) [Originally published: [2022] 2 F.C.R. D-29]	D-19
Bell Canada (F.C.), Millennium Funding, Inc. v. [Originally published: [2022] 3 F.C.R. D-2]	D-11
Bowker (F.C.A.), Canada v. [Originally published: [2022] 2 F.C.R. D-30]	D-18
Brassington v. Canada (Attorney General) (F.C.) [Originally published: [2022] 2 F.C.R. D-25]	D-11
C	
Canada v. Bowker (F.C.A.) [Originally published: [2022] 2 F.C.R. D-30]	D-18
Canada v. Dr. Kevin L. Davis Dentistry Professional Corporation (F.C.A.) [Originally published: [2022] 2 F.C.R. D-30]	D-3
Canada (Attorney General) (F.C.), Brassington v. [Originally published: [2022] 2 F.C.R. D-25]	D-11
Canada (Attorney General) (F.C.), Democracy Watch v. [Originally published: [2022] 2 F.C.R. D-27]	D-17
Canada (Attorney General) (F.C.), Forbid Roads Over Green Spaces v. [Originally published: [2022] 2 F.C.R. D-26]	D-12
Canada (Attorney General) (F.C.), Noonan v. [Originally published: [2022] 2 F.C.R. D-22]	D-9
Canada (Attorney General) (F.C.), Power Workers' Union v. [Originally published: [2022] 2 F.C.R. D-24]	D-15
Canada (Attorney General) (F.C.A.), Canadian Hardwood Plywood and Veneer Association v. [Originally published: [2022] 2 F.C.R. D-12]	D-1
Canada (Attorney General) (F.C.A.), Le-Vel Brands, LLC v. [Originally published: [2022] 2 F.C.R. D-16]	D-5
Canada (Attorney General) (F.C.A.), Prairie Pride Natural Foods Ltd. v. [Originally published: [2022] 2 F.C.R. D-21]	D-15
Canada (Attorney General) (F.C.A.), Smith v. [Originally published: [2022] 2 F.C.R. D-30]	D-20
Canada (Citizenship and Immigration) (F.C.), Nambazisa v. [Originally published: [2022] 2 F.C.R. D-23]	D-10

	PAGE
Canada (Citizenship and Immigration) (F.C.), Rodriguez Sanchez v. [Originally published: [2022] 2 F.C.R. D-13]	D-2
Canada (F.C.A.), Canadian Imperial Bank of Commerce v. [Originally published: [2022] 2 F.C.R. D-28]	D-13
Canada (F.C.A.), Emergis Inc. v. [Originally published: [2022] 2 F.C.R. D-15] . . .	D-4
Canada (Heritage) (F.C.), 9616934 Canada Inc. v. [Originally published: [2022] 2 F.C.R. D-15]	D-3
Canada (Justice) (F.C.A.), Rebello v. [Originally published: [2022] 2 F.C.R. D-18] . . .	D-6
Canadian Energy Services L.P. (F.C.), Secure Energy (Drilling Services) Inc. v. [Originally published: [2022] 2 F.C.R. D-29]	D-20
Canadian Hardwood Plywood and Veneer Association v. Canada (Attorney General) (F.C.A.) [Originally published: [2022] 2 F.C.R. D-12]	D-1
Canadian Imperial Bank of Commerce v. Canada (F.C.A.) [Originally published: [2022] 2 F.C.R. D-28]	D-13
Chippewas of the Thames First Nation (F.C.), Beeswax v. [Originally published: [2022] 2 F.C.R. D-29]	D-19
D	
Dr. Kevin L. Davis Dentistry Professional Corporation (F.C.A.), Canada v. [Originally published: [2022] 2 F.C.R. D-14]	D-3
Democracy Watch v. Canada (Attorney General) (F.C.) [Originally published: [2022] 2 F.C.R. D-27]	D-17
E	
Emergis Inc. v. Canada (F.C.A.) [Originally published: [2022] 2 F.C.R. D-15] . . .	D-4
F	
Forbid Roads Over Green Spaces v. Canada (Attorney General) (F.C.) [Originally published: [2022] 2 F.C.R. D-26]	D-12
I	
IMS Incorporated v. Toronto Regional Real Estate Board (F.C.A.) [Originally published: [2022] 2 F.C.R. D-17]	D-6
L	
Le-Vel Brands, LLC v. Canada (Attorney General) (F.C.A.) [Originally published: [2022] 2 F.C.R. D-16]	D-5
M	
Millennium Funding, Inc. v. Bell Canada (F.C.) [Originally published: [2022] 3 F.C.R. D-2]	D-11

N

Nambazisa v. Canada (Citizenship and Immigration) (F.C.) [Originally published: [2022] 2 F.C.R. D-23]	D-10
Noonan v. Canada (Attorney General) (F.C.) [Originally published: [2022] 2 F.C.R. D-22]	D-9

P

Power Workers' Union v. Canada (Attorney General) (F.C.) [Originally published: [2022] 2 F.C.R. D-24]	D-15
Prairie Pride Natural Foods Ltd. v. Canada (Attorney General) (F.C.A.) [Originally published: [2022] 2 F.C.R. D-21]	D-15

R

Rebello v. Canada (Justice) (F.C.A.) [Originally published: [2022] 2 F.C.R. D-18] . . .	D-6
Rodriguez Sanchez v. Canada (Citizenship and Immigration) (F.C.) [Originally published: [2022] 2 F.C.R. D-13]	D-2

S

Secure Energy (Drilling Services) Inc. v. Canadian Energy Services L.P. (F.C.) [Originally published: [2022] 2 F.C.R. D-29]	D-20
Smith v. Canada (Attorney General) (F.C.A.) [Originally published: [2022] 2 F.C.R. D-30]	D-20

T

Toronto Regional Real Estate Board (F.C.A.), IMS Incorporated v. [Originally published: [2022] 2 F.C.R. D-17]	D-6

W

Warner Bros. Entertainment Inc. v. White (F.C.) [Originally published: [2022] 2 F.C.R. D-31]	D-21
White (F.C.), Warner Bros. Entertainment Inc. v. [Originally published: [2022] 2 F.C.R. D-31]	D-21

TABLE DES FICHES ANALYTIQUES PUBLIÉES DANS CE VOLUME

	PAGE
9616934 Canada Inc. c. Canada (Patrimoine) (C.F.) [Première parution : [2022] 2 R.C.F. F-3]	F-4
A	
Association Canadienne du Contreplaqué et des Placages de Bois Dur c. Canada (Procureur général) (C.A.F.) [Première parution : [2022] 2 R.C.F. F-13]	F-1
B	
Banque Canadienne Impériale de Commerce c. Canada (C.A.F.) [Première parution : [2022] 2 R.C.F. F-34]	F-14
Beeswax c. Première Nation des Chippewas de la Thames (C.F.) [Première parution : [2022] 2 R.C.F. F-38]	F-24
Bell Canada (C.F.), Millennium Funding, Inc. c. [Première parution : [2022] 3 R.C.F. F-2]	F-11
Bowker (C.A.F.), Canada c. [Première parution : [2022] 2 R.C.F. F-35]	F-21
Brassington c. Canada (Procureur général) (C.F.) [Première parution : [2022] 2 R.C.F. F-27]	F-10
C	
Canada c. Bowker (C.A.F.) [Première parution : [2022] 2 R.C.F. F-35]	F-21
Canada c. Dr. Kevin L. Davis Dentistry Professional Corporation (C.A.F.) [Première parution : [2022] 2 R.C.F. F-15]	F-3
Canada (C.A.F.), Banque Canadienne Impériale de Commerce c. [Première parution : [2022] 2 R.C.F. F-34]	F-14
Canada (C.A.F.), Emergis Inc. c. [Première parution : [2022] 2 R.C.F. F-17]	F-5
Canada (Citoyenneté et Immigration) (C.F.), Nambazisa c. [Première parution : [2022] 2 R.C.F. F-26]	F-9
Canada (Citoyenneté et Immigration) (C.F.), Rodriguez Sanchez c. [Première parution : [2022] 2 R.C.F. F-14]	F-2
Canada (Justice) (C.A.F.), Rebello c. [Première parution : [2022] 2 R.C.F. F-21]	F-8
Canada (Patrimoine) (C.F.), 9616934 Canada Inc. c. [Première parution : [2022] 2 R.C.F. F-3]	F-4
Canada (Procureur général) (C.A.F.), Association Canadienne du Contreplaqué et des Placages de Bois Dur c. [Première parution : [2022] 2 R.C.F. F-13]	F-1
Canada (Procureur général) (C.A.F.), Le-Vel Brands, LLC c. [Première parution : [2022] 2 R.C.F. F-19]	F-6

	PAGE
Canada (Procureur général) (C.A.F.), Prairie Pride Natural Foods Ltd. c. [Première parution : [2022] 2 R.C.F. F-25]	F-17
Canada (Procureur général) (C.A.F.), Smith c. [Première parution : [2022] 2 R.C.F. F-37]	F-23
Canada (Procureur général) (C.F.), Brassington c. [Première parution : [2022] 2 R.C.F. F-27]	F-10
Canada (Procureur général) (C.F.), Démocratie en surveillance Canada c. [Première parution : [2022] 2 R.C.F. F-31]	F-20
Canada (Procureur général) (C.F.), Forbid Roads Over Green Spaces c. [Première parution : [2022] 2 R.C.F. F-30]	F-13
Canada (Procureur général) (C.F.), Noonan c. [Première parution : [2022] 2 R.C.F. F-33]	F-13
Canada (Procureur général) (C.F.), Power Workers' Union c. [Première parution : [2022] 2 R.C.F. F-28]	F-18
Canadian Energy Services L.P. (C.F.), Secure Energy (Drilling Services) Inc. c. [Première parution : [2022] 2 R.C.F. F-28]	F-17
D	
Dr. Kevin L. Davis Dentistry Professional Corporation (C.A.F.), Canada c. [Première parution : [2022] 2 R.C.F. F-15]	F-3
Démocratie en surveillance Canada c. Canada (Procureur général) (C.F.) [Première parution : [2022] 2 R.C.F. F-31]	F-20
E	
Emergis Inc. c. Canada (C.A.F.) [Première parution : [2022] 2 R.C.F. F-17]	F-5
F	
Forbid Roads Over Green Spaces c. Canada (Procureur général) (C.F.) [Première parution : [2022] 2 R.C.F. F-30]	F-13
I	
IMS Incorporated c. Toronto Regional Real Estate Board (C.A.F.) [Première parution : [2022] 2 R.C.F. F-20]	F-7
L	
Le-Vel Brands, LLC c. Canada (Procureur général) (C.A.F.) [Première parution : [2022] 2 R.C.F. F-19]	F-6
M	
Millennium Funding, Inc. c. Bell Canada (C.F.) [Première parution : [2022] 3 R.C.F. F-2]	F-11

N

Nambazisa c. Canada (Citoyenneté et Immigration) (C.F.) [Première parution : [2022] 2 R.C.F. F-26]	F-9
Noonan c. Canada (Procureur général) (C.F.) [Première parution : [2022] 2 R.C.F. F-33]	F-13

P

Power Workers' Union c. Canada (Procureur général) (C.F.) [Première parution : [2022] 2 R.C.F. F-28]	F-18
Prairie Pride Natural Foods Ltd. c. Canada (Procureur général) (C.A.F.) [Première parution : [2022] 2 R.C.F. F-25]	F-17
Première Nation des Chippewas de la Thames (C.F.), Beeswax c. [Première parution : [2022] 2 R.C.F. F-38]	F-24

R

Rebello c. Canada (Justice) (C.A.F.) [Première parution : [2022] 2 R.C.F. F-21] ...	F-8
Rodriguez Sanchez c. Canada (Citoyenneté et Immigration) (C.F.) [Première parution : [2022] 2 R.C.F. F-14]	F-2

S

Secure Energy (Drilling Services) Inc. c. Canadian Energy Services L.P. (C.F.) [Première parution : [2022] 2 R.C.F. F-28]	F-17
Smith c. Canada (Procureur général) (C.A.F.) [Première parution : [2022] 2 R.C.F. F-37]	F-23

T

Toronto Regional Real Estate Board (C.A.F.), IMS Incorporated c. [Première parution : [2022] 2 R.C.F. F-20]	F-7

W

Warner Bros. Entertainment Inc. c. White (Beast IPTV) (C.F.) [Première parution : [2022] 2 R.C.F. F-39]	F-25
White (Beast IPTV) (C.F.), Warner Bros. Entertainment Inc. c. [Première parution : [2022] 2 R.C.F. F-39]	F-25

CASES CITED

	PAGE
<i>1120732 B.C. Ltd. v. Whistler (Resort Municipality)</i> , 2020 BCCA 101, 445 D.L.R. (4th) 448.	473
<i>1193652 B.C. Ltd. v. New Westminster (City)</i> , 2021 BCCA 176, 52 B.C.L.R. (6th) 1.	301, 473
<i>1882320 Ontario Inc. v. The Queen</i> , 2019 TCC 81, 2019 D.T.C. 1077.	266
<i>AFX Licensing Corporation v. HJC America, Inc.</i> , 2016 FC 435, 140 C.P.R. (4th) 33.	502
<i>ATCO Gas & Pipelines Ltd. v. Alberta (Energy & Utilities Board)</i> , 2006 SCC 4, [2006] 1 S.C.R. 140.	69
<i>Abadi v. Canada (Citizenship and Immigration)</i> , 2016 FC 29.	443
<i>Abawaji v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> , 2006 FC 1065. ...	443
<i>Abdelrazik v. Canada (Minister of Foreign Affairs)</i> , 2009 FC 580, [2010] 1 F.C.R. 267.	828, 915
<i>Abdullah v. Canada (Citizenship and Immigration)</i> , 2019 FC 954.	803
<i>Abeleira v. Canada (Immigration, Refugees and Citizenship)</i> , 2017 FC 1008, 55 Imm. L.R. (4th) 75.	803
<i>Abikan v. Canada (Citizenship and Immigration)</i> , 2023 FC 149.	984
<i>Adegbite v. Canada (Citizenship and Immigration)</i> , 2022 FC 145 (CanLII).	779
<i>Adler v. Ontario</i> , [1996] 3 S.C.R. 609, 140 D.L.R. (4th) 385.	915
<i>Aerlinte Eirann Teoranta v. Canada (Minister of Transport)</i> (1990), 68 D.L.R. (4th) 220, 1990 CanLII 8110 (F.C.A.).	301
<i>Agraira v. Canada (Public Safety and Emergency Preparedness)</i> , 2013 SCC 36, [2013] 2 S.C.R. 559.	615
<i>Ahmad v. Canada (Citizenship and Immigration)</i> , 2023 FC 8, [2023] 2 F.C.R. 443.	1082
<i>Akram v. Canada (Citizenship and Immigration)</i> , 2021 FC 1024.	586
<i>Alberta v. Canada</i> , 2018 FCA 83, 425 D.L.R. (4th) 366.	779
<i>Alberta (Information and Privacy Commissioner) v. Alberta Teachers' Association</i> , 2011 SCC 61, [2011] 3 S.C.R. 654.	672
<i>Alberta (Information and Privacy Commissioner) v. United Food and Commercial Workers, Local 401</i> , 2013 SCC 62, [2013] 3 S.C.R. 733.	1103
<i>Alexion Pharmaceuticals Inc. v. Canada (Attorney General)</i> , 2021 FCA 157, [2022] 1 F.C.R. 153, 185 C.P.R. (4th) 83.	473
<i>Ali v. Canada (Citizenship and Immigration)</i> , 2023 FC 383.	1082
<i>Almrei v. Canada (Citizenship and Immigration)</i> , 2014 FC 1002, 466 F.T.R. 159. ...	947
<i>Almrei (Re)</i> , 2009 FC 1263, [2011] 1 F.C.R. 163.	560
<i>Almuhtadi v. Canada (Citizenship and Immigration)</i> , 2021 FC 712, 83 Imm. L.R. (4th) 16.	947
<i>Amaratunga v. Northwest Atlantic Fisheries Organization</i> , 2010 NSSC 346 (CanLII), 85 C.C.E.L. (3d) 144, revd 2011 NSCA 73 (CanLII), 337 D.L.R. (4th) 668.	301

	PAGE
<i>Amnesty International Canada v. Canada (Attorney General)</i> , 2008 FC 336, <i>sub nom. Amnesty International Canada v. Canada (Chief of the Defence Staff)</i> , [2008] 4 F.C.R. 546, affd 2008 FCA 401, [2009] 4 F.C.R. 149.	714
<i>Apotex Inc. v. Bristol-Myers Squibb Co.</i> , 2003 FCA 263, [2003] 4 F.C. D-90.	502
<i>Apotex Inc. v. Canada (Attorney General)</i> , [1994] 3 S.C.R. 1100, 29 Admin. L.R. (2d) 1, affg [1994] 1 F.C. 742, 18 Admin. L.R. (2d) 122 (C.A.)	915
<i>Asad v. Canada (Citizenship and Immigration)</i> , 2015 FCA 141	301
<i>Association of Universities and Colleges of Canada v. Canadian Copyright Licensing Agency (Access Copyright)</i> , 2012 FCA 22, 428 N.R. 297 69, 672, 947	
<i>Atlantic Mini & Modular Homes (Truro) v. The Queen</i> , [1999] T.C.J. No. 431 (QL), 99 G.T.C. 3197 (T.C.C.)	266
<i>Auer v. Auer</i> , 2022 ABCA 375 (CanLII).	473
<i>Augusto v. Canada (Citizenship and Immigration)</i> , 2022 FC 226	173
<i>B006 v. Canada (Citizenship and Immigration)</i> , 2013 FC 1033, [2015] 1 F.C.R. 241	586
<i>BP Canada Energy Company v. Canada (National Revenue)</i> , 2017 FCA 61, [2017] 4 F.C.R. 355	3
<i>Badran v. Canada (Citizenship and Immigration)</i> , 2022 FC 1292.	586
<i>Baier v. Alberta</i> , 2007 SCC 31, [2007] 2 S.C.R. 673	915
<i>Baker v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> , [1999] 2 S.C.R. 817, 174 D.L.R. (4th) 193	173, 615
<i>Bankole v. Canada (Citizenship and Immigration)</i> , 2011 FC 372	947
<i>Barreau du Québec v. Quebec (Attorney General)</i> , 2017 SCC 56, [2017] 2 S.C.R. 488, 420 D.L.R. (4th) 575	301
<i>Barrette v. The Queen</i> , [1977] 2 S.C.R. 121, 1976 CanLII 180	779
<i>Bata Industries Ltd. v. Warrington Inc.</i> (1985), 5 C.P.R. (3d) 339, [1985] F.C.J. No. 239 (QL) (T.D.).	502
<i>Bayer Cropscience LP v. Canada (Attorney General)</i> , 2018 FCA 77, 155 C.P.R. (4th) 99.	560
<i>Bayer Inc. v. Teva Canada Limited</i> , 2019 FC 1370	984
<i>Bekker v. Canada</i> , 2004 FCA 186, [2004] 3 C.T.C. 183.	672
<i>Bell Canada v. Canada (Attorney General)</i> , 2019 SCC 66, [2019] 4 S.C.R. 845.	301
<i>Bell ExpressVu Limited Partnership v. Rex</i> , 2002 SCC 42, [2002] 2 S.C.R. 559.	69
<i>Beltran v. Canada (Citizenship and Immigration)</i> , 2011 FC 516, 234 C.R.R. (2d) 145, [2011] 2 F.C.R. D-13	947
<i>Bernard v. Canada (Revenue Agency)</i> , 2015 FCA 263.	69
<i>Bertucci v. Royal Bank of Canada</i> , 2016 FC 332	1103
<i>Bhasin v. Hrynew</i> , 2014 SCC 71, [2014] 3 S.C.R. 494.	1103
<i>Bilodeau-Massé v. Canada (Attorney General)</i> , 2017 FC 604, [2018] 1 F.C.R. 386	301
<i>Blencoe v. British Columbia (Human Rights Commission)</i> , 2000 SCC 44, [2000] 2 S.C.R. 307	586, 947
<i>Bodum USA, Inc. v. Trudeau Corporation (1889) Inc.</i> , 2012 FC 1128, [2013] 3 F.C.R. 372	502
<i>Boily v. Canada</i> , 2017 FC 1021, [2018] 3 F.C.R. D-9	206
<i>Borowski v. Canada (Attorney General)</i> , [1989] 1 S.C.R. 342, 57 D.L.R. (4th) 231.	473
<i>Brake v. PJ-M2R Restaurant Inc.</i> , 2017 ONCA 402, 413 D.L.R. (4th) 284.	301
<i>Brandon (City) v. Canada</i> , 2010 FCA 244, 411 N.R. 189	301
<i>Brar v. Canada (Public Safety and Emergency Preparedness)</i> , 2020 FC 729, [2020] 4 F.C.R. 557	828

<i>Bristol-Myers Squibb Co. v. Canada (Attorney General)</i> , 2005 SCC 26, [2005] 1 S.C.R. 533	69
<i>British Columbia v. Imperial Tobacco Canada Ltd.</i> , 2005 SCC 49, [2005] 2 S.C.R. 473	915
<i>British Columbia (Attorney General) v. Canada (Attorney General); An Act respecting the Vancouver Island Railway (Re)</i> , [1994] 2 S.C.R. 41, 114 D.L.R. (4th) 193	915
<i>British Columbia (Attorney General) v. Provincial Court Judges' Association of British Columbia</i> , 2020 SCC 20, [2020] 2 S.C.R. 506	206
<i>British Columbia (Attorney General) v. Trial Lawyers Association of British Columbia</i> , 2022 BCCA 354	206
<i>British Columbia (Workers' Compensation Board) v. Figliola</i> , 2011 SCC 52, [2011] 3 S.C.R. 422	586
<i>Brown v. Canada (Citizenship and Immigration)</i> , 2020 FCA 130, [2021] 1 F.C.R. 53	803
<i>C.B. v. Germany</i> , Application No. 22012/93, decision dated 11 January 1994 (E.C.H.R. (First Chamber))	915
<i>CIBC World Markets Inc. v. Canada</i> , 2019 FCA 147, A.C.W.S. (3d) 208	3
<i>CMRRA-SODRAC Inc. v. Apple Canada Inc.</i> , 2020 FCA 101	915
<i>Cabral v. Canada (Citizenship and Immigration)</i> , 2018 FCA 4	206
<i>Cabrera Cadena v. Canada (Public Safety and Emergency Preparedness)</i> , 2012 FC 67, 408 F.T.R. 1	443
<i>Caf� Cimo Inc. v. Abruzzo Italian Imports Inc.</i> , 2014 FC 810, 462 F.T.R. 86	301
<i>Camargo v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> , 2003 FC 1434	443
<i>Canada v. Canada North Group Inc.</i> , 2021 SCC 30, [2021] 2 S.C.R. 571, 2021 D.T.C. 5080	266
<i>Canada v. Cheema</i> , 2018 FCA 45, [2018] 4 F.C.R. 328	266
<i>Canada v. Craig</i> , 2012 SCC 43, [2012] 2 S.C.R. 489	915
<i>Canada v. Domtar Inc.</i> , 2009 FCA 218, 392 N.R. 200	301
<i>Canada v. Kabul Farms Inc.</i> , 2016 FCA 143, 13 Admin. L.R. (6th) 11, [2016] 4 F.C.R. D-5	915
<i>Canada v. Loblaw Financial Holdings Inc.</i> , 2021 SCC 51, [2021] 3 S.C.R. 687 ...	1005
<i>Canada v. Schmidt</i> , [1987] 1 S.C.R. 500, 7 D.L.R. (4th) 95	915
<i>Canada v. South Yukon Forest Corp.</i> , 2012 FCA 165, 431 N.R. 286, [2012] F.C.J. No. 669 (QL)	266
<i>Canada v. Villa Ste-Rose Inc.</i> , 2021 FCA 35, [2021] 3 F.C.R. 89, [2021] F.C.J. No. 174 (QL)	266
<i>Canada (Attorney General) v. Almalki</i> , 2010 FC 1106, [2012] 2 F.C.R. 508	714
<i>Canada (Attorney General) v. Almalki</i> , 2016 FCA 195, [2017] 2 F.C.R. 44	560
<i>Canada (Attorney General) v. Bedford</i> , 2013 SCC 72, [2013] 3 S.C.R. 1101	915
<i>Canada (Attorney General) v. Charkaoui</i> , 2018 FC 849	714
<i>Canada (Attorney General) v. Downtown Eastside Sex Workers United Against Violence Society</i> , 2012 SCC 45, [2012] 2 S.C.R. 524	206
<i>Canada (Attorney General) v. Hennelly</i> , 1999 CanLII 8190, 167 F.T.R. 158, 244 N.R. 399 (F.C.A.)	779, 984
<i>Canada (Attorney General) v. Kamel</i> , 2009 FCA 21, [2009] 4 F.C.R. 449	915
<i>Canada (Attorney General) v. Kattenburg</i> , 2020 FCA 164	915
<i>Canada (Attorney General) v. Kattenburg</i> , 2021 FCA 86, [2021] 3 F.C.R. 410 ...	69
<i>Canada (Attorney General) v. Larkman</i> , 2012 FCA 204, 433 N.R. 184	779, 984
<i>Canada (Attorney General) v. Mavi</i> , 2011 SCC 30, [2011] 2 S.C.R. 504	615
<i>Canada (Attorney General) v. Telbani</i> , 2014 FC 1050, 251 A.C.W.S. (3d) 457 ...	560
<i>Canada (Attorney General) v. Tran</i> , 2008 FC 297, 324 F.T.R. 207	984

	PAGE
<i>Canada (Attorney General) v. Ward</i> , [1993] 2 S.C.R. 689	49
<i>Canada (Attorney General) v. Whaling</i> , 2014 SCC 20, [2014] 1 S.C.R. 392.	473
<i>Canada (Auditor General) v. Canada (Minister of Energy, Mines and Resources)</i> , [1989] 2 S.C.R. 49, 61 D.L.R. (4th) 604	206
<i>Canada (Board of Internal Economy) v. Canada (Attorney General)</i> , 2017 FCA 43, 412 D.L.R. (4th) 336	206, 301
<i>Canada (Canadian Human Rights Commission) v. Canada (Attorney General)</i> , 2018 SCC 31, [2018] 2 S.C.R. 230	473
<i>Canada (Citizenship and Immigration) v. Canadian Council for Refugees</i> , 2021 FCA 72, [2021] 3 F.C.R. 294, 458 D.L.R. (4th) 125	206, 473
<i>Canada (Citizenship and Immigration) v. Galindo Camayo</i> , 2022 FCA 50, [2022] 4 F.C.R. 220	443, 1082
<i>Canada (Citizenship and Immigration) v. Harkat</i> , 2014 SCC 37, [2014] 2 S.C.R. 33	560
<i>Canada (Citizenship and Immigration) v. Khosa</i> , 2009 SCC 12, [2009] 1 S.C.R. 339	173, 586, 947
<i>Canada (Citizenship and Immigration) v. Mason</i> , 2021 FCA 156, [2022] 1 F.C.R. 3	443
<i>Canada (Citizenship and Immigration) v. Nilam</i> , 2017 FCA 44, [2018] 2 F.C.R. 511	947
<i>Canada (Citizenship and Immigration) v. Parekh</i> , 2010 FC 692, [2012] 1 F.C.R. 169	586, 947
<i>Canada (Citizenship and Immigration) v. Saft</i> , 2022 FC 1125	1082
<i>Canada (Citizenship and Immigration) v. Tennant</i> , 2018 FCA 132, [2018] 4 F.C.R. D-15	473
<i>Canada (Governor General in Council) v. Mikisew Cree First Nation</i> , 2016 FCA 311, [2017] 3 F.C.R. 298, affd 2018 SCC 40, [2018] 2 S.C.R. 765	828
<i>Canada (Human Rights Commission) v. Canadian Liberty Net</i> , [1998] 1 S.C.R. 626	301
<i>Canada (Information Commissioner) v. Canada (Minister of National Defence)</i> , 2011 SCC 25, [2011] 2 S.C.R. 306	714
<i>Canada (Justice) v. Khadr</i> , 2008 SCC 28, [2008] 2 S.C.R. 125	714, 915
<i>Canada Labour Code (Re)</i> , [1992] 2 S.C.R. 50	301
<i>Canada (Minister of Citizenship and Immigration) v. Vavilov</i> , 2019 SCC 65, [2019] 4 S.C.R. 653 49, 69, 173, 301, 443, 473, 586, 615, 672, 714, 803, 1048, 1082	
<i>Canada (Minister of Citizenship and Immigration) v. Zamora</i> , [2007] I.D.D. No. 3 (QL)	1048
<i>Canada (Minister of Transport, Infrastructure and Communities) v. Jagjit Singh Farwaha</i> , 2014 FCA 56, [2015] 2 F.C.R. 1006	473
<i>Canada (National Revenue) v. Amdocs Canadian Managed Services Inc.</i> , 2015 FC 1234, 2015 D.T.C. 5117	3
<i>Canada (National Revenue) v. Cameco Corporation</i> , 2019 FCA 67, [2020] 4 F.C.R. 254	3
<i>Canada (National Revenue) v. Ghermezian</i> , 2022 FC 236, 2022 D.T.C. 5029	3
<i>Canada (National Revenue) v. JP Morgan Asset Management (Canada) Inc.</i> , 2013 FCA 250, [2014] 2 F.C.R. 557	915
<i>Canada Post Corp. v. Canadian Union of Postal Workers</i> , 2019 SCC 67, [2019] 4 S.C.R. 900	49, 1048
<i>Canada (Prime Minister) v. Khadr</i> , 2010 SCC 3, [2010] 1 S.C.R. 44	828, 915
<i>Canada (Public Safety and Emergency Preparedness) v. LeBon</i> , 2013 FCA 55, 444 N.R. 93	915

<i>Canada (Public Safety and Emergency Preparedness) v. Najafi</i> , 2019 FC 594, [2019] 3 F.C.R. 107	586
<i>Canada (Public Safety and Emergency Preparedness) v. Verbanov</i> , 2021 FC 507, [2021] 3 F.C.R. 437	1048
<i>Canada (Public Safety and Emergency Preparedness) v. Zinali</i> , 2022 FC 1371 ...	1082
<i>Canada Trustco Mortgage Co. v. Canada</i> , 2005 SCC 54, [2005] 2 S.C.R. 601	3, 69, 266, 560, 1005
<i>Canadian Association of Refugee Lawyers v. Canada (Immigration, Refugees and Citizenship)</i> , 2020 FCA 196, [2021] 1 F.C.R. 271.	301, 586, 947
<i>Canadian Copyright Licensing Agency (Access Copyright) v. Canada</i> , 2018 FCA 58, 422 D.L.R. (4th) 112, [2018] 4 F.C.R. D-3	915
<i>Canadian National Railway Co. v. Canada (Attorney General)</i> , 2014 SCC 40, [2014] 2 S.C.R. 135	301, 473
<i>Canadian Pacific Ltd. v. Matsqui Indian Band</i> , [1995] 1 S.C.R. 3, 122 D.L.R. (4th) 129.	206
<i>Canadian Pacific Railway Company v. Canada (Attorney General)</i> , 2018 FCA 69, [2019] 1 F.C.R. 121	586, 615, 947
<i>Canadian Pacific Railway Company v. Canada (Transportation Agency)</i> , 2021 FCA 69, [2021] CarswellNat 947 (WL Can.)	301
<i>Canadian Security Intelligence Services Act (Re)</i> , 2020 FC 616, [2021] 1 F.C.R. 417	714
<i>Canadian Security Intelligence Services Act (Re)</i> , 2020 FC 697, [2021] 2 F.C.R. 289	714
<i>Canadian Security Intelligence Services Act (Re)</i> , 2021 FCA 92, [2021] 4 F.C.R. 41	714
<i>Canadian Superior Oil v. Hambly</i> , [1970] S.C.R. 932	1103
<i>Canadian Union of Public Employees v. Canada (Attorney General)</i> , 2018 FC 518, 49 Admin. L.R. (6th) 34.	828
<i>CanadianOxy Chemicals Ltd. v. Canada (Attorney General)</i> , [1999] 1 S.C.R. 743, 171 D.L.R. (4th) 733	69
<i>Cardinal v. Director of Kent Institution</i> , [1985] 2 S.C.R. 643, 1985 CanLII 23 ...	586
<i>Caron v. Alberta</i> , 2015 SCC 56, [2015] 3 S.C.R. 511	915
<i>Case Concerning Kasikili/Sedudu Island (Botswana/Namibia)</i> , [1999] I.C.J. Rep. 1045.	301
<i>Case of the S.S. “Lotus” (France v. Turkey) (The)</i> (1927), P.C.I.J. (Ser. A) No. 10 ...	301
<i>Castellon Viera v. Canada (Citizenship and Immigration)</i> , 2012 FC 1086, 418 F.T.R. 116.	173
<i>Catalyst Paper Corp. v. North Cowichan (District)</i> , 2012 SCC 2, [2012] 1 S.C.R. 5	301, 473, 615
<i>Celgene Corp. v. Canada (Attorney General)</i> , 2011 SCC 1, [2011] 1 S.C.R. 3.	473
<i>Centrale des syndicats du Québec v. Quebec (Attorney General)</i> , 2018 SCC 18, [2018] 1 S.C.R. 522	672
<i>Cepeda-Gutierrez v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> (1998), 157 F.T.R. 35, 1998 CanLII 8667, [1999] 1 F.C. D-53 (T.D.)	49
<i>Cerna v. Canada (Citizenship and Immigration)</i> , 2021 FC 973.	586
<i>Chabanov v. Canada (Citizenship and Immigration)</i> , 2017 FC 73, 14 Admin. L.R. (6th) 141.	586
<i>Chandan v. The Queen</i> , 2005 TCC 685, 59 D.T.C. 1563	266
<i>Charalampis v. Canada (Citizenship and Immigration)</i> , 2009 FC 1002, 353 F.T.R. 24	1082
<i>Charkaoui v. Canada (Citizenship and Immigration)</i> , 2007 SCC 9, [2007] 1 S.C.R. 350	560

	PAGE
<i>Charles v. Canada (Attorney General)</i> (1996), 134 D.L.R. (4th) 742 (Ont. Sup. Ct.) . . .	672
<i>Chieu v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> , 2002 SCC 3, [2002] 1 S.C.R. 84	173
<i>Chin v. Canada (Minister of Employment and Immigration)</i> (1993), 69 F.T.R. 77, 22 Imm. L.R. (2d) 136, [1993] F.C.J. No. 1033 (QL) (T.D.).	984
<i>Chitsinde v. Canada (Citizenship and Immigration)</i> , 2021 FC 1066	443
<i>Chokheli v. Canada (Citizenship and Immigration)</i> , 2020 FC 800, 76 Imm. L.R. (4th) 291.	1082
<i>Cholmondeley (Marquis) v. Clinton (Lord)</i> (1820), 2 Jac & W 1, 37 E.R. 527 (Ch.). . . .	69
<i>Chung v. Canada (Citizenship and Immigration)</i> , 2017 FCA 68	173
<i>Clatworthy & Son Ltd. v. Dale Display Fixtures Ltd.</i> , [1929] S.C.R. 429, 3 D.L.R. 11, 1929 CanLII 82	502
<i>Colchester County (Municipality) v. Colchester Containers Limited</i> , 2021 NSCA 53	473
<i>Coldwater First Nation v. Canada (Attorney General)</i> , 2019 FCA 292.	206
<i>Coldwater First Nation v. Canada (Attorney General)</i> , 2020 FCA 34, [2020] 3 F.C.R. 3	473
<i>Committee for Justice and Liberty et al. v. National Energy Board et al.</i> , [1978] 1 S.C.R. 369, 68 D.L.R. (3d) 716.	206
<i>Conacher v. Canada (Prime Minister)</i> , 2009 FC 920, [2010] 3 F.C.R. 411, affd 2010 FCA 131, [2011] 4 F.C.R. 22	206
<i>Council of Canadians with Disabilities v. British Columbia (Attorney General)</i> , 2020 BCCA 241, 451 D.L.R. (4th) 225.	206
Cour de cassation, 1 ^{re} civ., 25 mars 2015, n° 13-24.431, ECLI:FR:CCASS:2015:C100409, Société XL Airways France c. Charles-Edouard X... et Erika Y..., publié au bulletin	301
Cour de cassation, 1 ^{re} civ., 22 février 2017, n° 15-27.809, ECLI:FR:CCASS:2017:C100219, Société Air France c. M. [R] [O], publié au bulletin	301
Cour de cassation, 1 ^{re} civ., 15 juin 2017, n° 16-19.375, ECLI:FR:CCASS:2017:C100751, Société XL Airways France c. Georges X... et Christina Y..., épouse X..., non publié au bulletin	301
Cour de cassation, 1 ^{re} civ., 14 mars 2018, n° 17-15.378, ECLI:FR:CCASS:2018:C100281, Yasuko X... c. Société Air France, non publié au bulletin	301
<i>Crudu v. Canada (Citizenship and Immigration)</i> , 2019 FC 834.	49
<i>Dabo v. Canada (Citizenship and Immigration)</i> , 2019 FC 269	49
<i>Dadashpourlangeroudi v. Canada (Citizenship and Immigration)</i> , 2020 FC 424. . .	49
<i>Dagenais v. Canadian Broadcasting Corp.</i> , [1994] 3 S.C.R. 835	714
<i>Daniels v. Canada (Indian Affairs and Northern Development)</i> , 2016 SCC 12, [2016] 1 S.C.R. 99	828
<i>Danson v. Ontario (Attorney General)</i> , [1990] 2 S.C.R. 1086.	672
<i>Danyluk v. Ainsworth Technologies Inc.</i> , 2001 SCC 44, [2001] 2 S.C.R. 460	586
<i>Dawson v. Thomson Airways Ltd.</i> , [2014] EWCA Civ. 845 (BAILII)	301
<i>De Lourdes Diaz Ordaz Castillo v. Canada (Citizenship and Immigration)</i> , 2010 FC 1185	49
<i>Deegan v. Canada (Attorney General)</i> , 2019 FC 960, [2020] 1 F.C.R. 411.	301
<i>Delta Air Lines Inc. v. Lukács</i> , 2018 SCC 2, [2018] 1 S.C.R. 6	49
<i>Democracy Watch v. Canada (Attorney General)</i> , 2018 FC 1290	206
<i>Democracy Watch v. Canada (Attorney General)</i> , 2018 FC 1291	206
<i>Democracy Watch v. Canada (Attorney General)</i> , 2018 FCA 194.	206
<i>Democracy Watch v. Canada (Attorney General)</i> , 2021 FCA 133, [2021] 2 F.C.R. D-11	206
<i>Deng v. Canada</i> , 2019 FCA 312	69

<i>Dennis v. Canada (Public Safety and Emergency Preparedness)</i> , 2022 CanLII 91639 (I.R.B.)	803
<i>Descarries v. The Queen</i> , 2014 TCC 75, 2014 D.T.C. 1081	1005
<i>Din v. Canada (Citizenship and Immigration)</i> , 2019 FC 425, 68 Imm. L.R. (4th) 1	1082
<i>Divito v. Canada (Public Safety and Emergency Preparedness)</i> , 2013 SCC 47, [2013] 3 S.C.R. 157	828, 915
<i>Doctors Hospital and Minister of Health et al.</i> (1977), 12 O.R. (2d) 164, 68 D.L.R. (3d) 220 (Div. Ct.)	473
<i>Doucet-Boudreau v. Nova Scotia (Minister of Education)</i> , 2003 SCC 62, [2003] 3 S.C.R. 3	828, 915
<i>Doyle v. Canada (Attorney General)</i> , 2021 FCA 237	1048
<i>Dunlop Rubber Co. Ltd. v. Golf Ball Developments Ltd.</i> (1931), 48 R.P.C. 268 (Ch. D.)	502
<i>Dunmore v. Ontario (Attorney General)</i> , 2001 SCC 94, [2001] 3 S.C.R. 1016	915
<i>Dunsmuir v. New Brunswick</i> , 2008 SCC 9, [2008] 1 S.C.R. 190	49, 301, 473
<i>Dywidag Systems International, Canada, Ltd. v. Garford PTY Ltd.</i> , 2010 FCA 223, 406 N.R. 308	301
<i>eBay Canada Ltd. v. Canada (National Revenue)</i> , 2008 FCA 348, [2010] 1 F.C.R. 145	3
<i>Eli Lilly Canada Inc. v. Novopharm Ltd.</i> , 2007 FC 1195, [2008] 1 F.C.R. D-10	502
<i>Ell v. Alberta</i> , 2003 SCC 35, [2003] 1 S.C.R. 857	206
<i>Emily L. Merritt v. Minister of National Revenue</i> , [1941] Ex. C.R. 175, affd [1942] S.C.R. 269	1005
<i>Englander v. Telus Communications Inc.</i> , 2004 FCA 387, [2005] 2 F.C.R. 572	1103
<i>Entertainment Software Association v. Society of Composers, Authors and Music Publishers of Canada</i> , 2020 FCA 100, [2021] 1 F.C.R. 374, affd 2022 SCC 30, [2022] 2 S.C.R. 303, 471 D.L.R. (4th) 391	473
<i>Es-Sayyid v. Canada (Public Safety and Emergency Preparedness)</i> , 2012 FCA 59, [2013] 4 F.C.R. 3	301
<i>Ezokola v. Canada (Citizenship and Immigration)</i> , 2013 SCC 40, [2013] 2 S.C.R. 678	1048
<i>F.H. v. McDougall</i> , 2008 SCC 53, [2008] 3 S.C.R. 41	69
<i>Fabbiano v. Canada (Citizenship and Immigration)</i> , 2014 FC 1219, 470 F.T.R. 107	947
<i>Febles v. Canada (Citizenship and Immigration)</i> , 2014 SCC 68, [2014] 3 S.C.R. 431	301
<i>Fédération des policiers et policières municipaux du Québec c. Procureure générale du Québec</i> , 2020 QCCS 2496 (CanLII)	301
<i>Fédération des travailleurs du Québec (FTQ - Construction) c. Procureure générale du Québec</i> , 2018 QCCS 4548 (CanLII)	301
<i>Fernand Gilbert ltée c. Procureure générale du Québec</i> , 2022 QCCA 209	615
<i>Florea v. Canada (Minister of Employment and Immigration)</i> , [1993] F.C.J. No. 598 (QL) (C.A.)	49
<i>Forest Ethics Advocacy Association v. Canada (National Energy Board)</i> , 2014 FCA 245, [2015] 4 F.C.R. 75	672
<i>Forest Ethics Advocacy Association v. National Energy Board</i> , 2014 FCA 88	206, 672
<i>Fortier v. Canada (Attorney General)</i> , 2022 FC 374	615
<i>Fortune Dairy Products Limited v. Canada (Attorney General)</i> , 2020 FC 540	206
<i>Fosu Atta v. Canada (Citizenship and Immigration)</i> , 2008 FC 1135, 335 F.T.R. 223	173
<i>Fraser v. Canada (Attorney General)</i> , 2020 SCC 28, [2020] 3 S.C.R. 113	672

	PAGE
<i>Friedl v. Friedl</i> , 2009 BCCA 314, 95 B.C.L.R. (4th) 102	301
<i>Friedman v. Canada (National Revenue)</i> , 2021 FCA 101, 2021 D.T.C. 5056	3
<i>Friends of Simcoe Forests Inc. v. Minister of Municipal Affairs and Housing</i> , 2021 ONSC 3813 (CanLII), 15 M.P.L.R. (6th) 209	301
<i>Friends of the Oldman River Society v. Canada (Minister of Transport)</i> , [1992] 1 S.C.R. 3, 88 D.L.R. (4th) 1	301
<i>Frigon c. Saint-Mathieu-Du-Parc (Municipalité de)</i> , 2013 QCTAQ 04268, 2013 CanLII 21057	615
<i>Front commun des personnes assistées sociales du Québec v. Canada (Canadian Radio-Television and Telecommunications Commission)</i> , 2003 FCA 394, [2004] 2 F.C.R. D-21	828
<i>GCT Canada Limited Partnership v. Vancouver Fraser Port Authority</i> , 2022 FC 1109	615
<i>Gahan v. Emirates</i> , [2017] EWCA Civ. 1530 (BAILII)	301
<i>Ganeswaran v. Canada (Citizenship and Immigration)</i> , 2022 FC 1797	947
<i>Gentile v. Canada (Citizenship and Immigration)</i> , 2020 FC 452	947
<i>Geransky v. The Queen</i> , 2001 CanLII 480, [2001] 2 C.T.C. 2147, [2001] T.C.J. No. 103 (QL)	1005
<i>Gosselin v. Québec (Attorney General)</i> , 2002 SCC 84, [2002] 4 S.C.R. 429	828
<i>Gosselin (Tutor of) v. Quebec (Attorney General)</i> , 2005 SCC 15, [2005] 1 S.C.R. 238	915
<i>Green v. Law Society of Manitoba</i> , 2017 SCC 20, [2017] 1 S.C.R. 360	301, 473
<i>H.F. and Others v. France</i> , Application nos. 24384/19 and 44234/20, decision dated 14 September 2022 (E.C.H.R. (Grand Chamber))	828, 915
<i>Halifax (Regional Municipality) v. Canada (Public Works and Government Services)</i> , 2012 SCC 29, [2012] 2 S.C.R. 108	615
<i>Hamid v. Canada (Citizenship and Immigration)</i> , 2022 FC 1541	443, 1082
<i>Healy v. Gregory</i> (2009), 75 C.C.P.B. 178, [2009] O.J. No. 2562 (QL), 2009 CanLII 31609 (Ont. Sup. Ct.)	672
<i>Highwood Congregation of Jehovah's Witnesses (Judicial Committee) v. Wall</i> , 2018 SCC 26, [2018] 1 S.C.R. 750	672
<i>Hillier v. Canada (Attorney General)</i> , 2019 FCA 44, 431 D.L.R. (4th) 556	3
<i>Hillis v. Canada (Attorney General)</i> , 2015 FC 1082, [2016] 2 F.C.R. 235	151
<i>Hoang v. Canada (Public Safety and Emergency Preparedness)</i> , 2017 FC 1133	69
<i>Holding Tusculum B.V. c. S.A. Louis Dreyfus & Cie</i> , 2006 QCCS 2827 (CanLII), [2006] CarswellQue 5151 (WL Can.)	301
<i>Housen v. Nikolaisen</i> , 2002 SCC 33, [2002] 2 S.C.R. 235	3, 69, 266, 560, 1005
<i>Hudson's Bay Company ULC v. Ontario (Attorney General)</i> , 2020 ONSC 8046, 154 O.R. (3d) 103	301
<i>Hunter et al. v. Southam Inc.</i> , [1984] 2 S.C.R. 145, 11 D.L.R. (4th) 641	151, 714
<i>Hupacasath First Nation v. Canada (Foreign Affairs and International Trade Canada)</i> , 2015 FCA 4, 379 D.L.R. (4th) 737	828, 915
<i>Huseen v. Canada (Citizenship and Immigration)</i> , 2015 FC 845, 36 Imm. L.R. (4th) 173	49
<i>Idrizi v. Canada (Citizenship and Immigration)</i> , 2019 FC 1187	173
<i>In the Matter of Rollason's Registered Designs</i> (1898), 15 R.P.C. 441 (Ch. D.)	502
<i>Inland Revenue Commissioners v. Burrell</i> , [1924] 2 K.B. 52 (U.K.)	1005
<i>International Air Transport Association v. Canada (Transportation Agency)</i> , 2020 FCA 172	301
<i>International Air Transport Association and European Low Fares Airline Association v. Department for Transport</i> , C-344/04, [2006] E.C.R. I-443	301

<i>Ismaili v. Canada (Public Safety and Emergency Preparedness)</i> , 2017 FC 427 . . .	586
<i>Iwekaeze v. Canada (Citizenship and Immigration)</i> , 2022 FC 814	586
<i>Jaballah v. Canada (Citizenship and Immigration)</i> , 2003 FC 1182, 240 F.T.R. 155	947
<i>Jia v. Canada (Citizenship and Immigration)</i> , 2014 FC 596, [2015] 3 F.C.R. 143 . . .	714
<i>John Doe v. Canada (Citizenship and Immigration)</i> , 2006 FC 535, 54 Imm. L.R. (3d) 212	947
<i>Johnston v. Canada</i> (1998), 98 D.T.C. 6169, [1998] F.C.J. No. 169 (QL) (C.A.) . . .	266
<i>Jones et al. v. Teichman et al.</i> , [1930] 3 D.L.R. 437, [1930] Ex.C.R. 103	502
<i>Jose Pereira E Hijos, S.A. v. Canada (Attorney General)</i> , [1997] 2 F.C. 84 (T.D.) . . .	301
<i>K.K. v. Canada (Citizenship and Immigration)</i> , 2014 FC 78	69
<i>Kamel v. Canada (Attorney General)</i> , 2008 FC 338, [2009] 1 F.C.R. 59.	828
<i>Kamel v. Canada (Attorney General)</i> 2009 FCA 21, [2009] 4 F.C.R. 449.	828
<i>Kanagendren v. Canada (Citizenship and Immigration)</i> , 2015 FCA 86, [2016] 1 F.C.R. 428	49
<i>Kanhasamy v. Canada (Citizenship and Immigration)</i> , 2015 SCC 61, [2015] 3 S.C.R. 909	586
<i>Kanhasamyiyar v. Canada (Citizenship and Immigration)</i> , 2015 FC 1248	947
<i>Karahrودي v. Canada (Citizenship and Immigration)</i> , 2016 FC 522, [2017] 1 F.C.R. 167	560
<i>Katz Group Canada Inc. v. Ontario (Health and Long-Term Care)</i> , 2013 SCC 64, [2013] 3 S.C.R. 810.	301, 473
<i>Kazemi Estate v. Islamic Republic of Iran</i> , 2014 SCC 62, [2014] 3 S.C.R. 176 . . .	301, 915
<i>Kennedy v. M.N.R.</i> (1972), 72 D.T.C. 6357 (F.C.T.D.), affd [1973] 1 F.C. 839, 73 D.T.C. 5359 (C.A.)	1005
<i>Kent Trade and Finance Inc. v. JP Morgan Chase Bank</i> , 2008 FCA 399, <i>sub. nom.</i> <i>JPMorgan Chase Bank v. Lanner (The)</i> , [2009] 4 F.C.R. 109.	301
<i>Khakimov v. Canada (Immigration, Refugees and Citizenship)</i> , 2017 FC 18	1048
<i>Khodeir v. Canada (Attorney General)</i> , 2022 FC 44	672
<i>Kim v. Canada (Citizenship and Immigration)</i> , 2010 FC 149, [2011] 2 F.C.R. 448 . . .	586
<i>Kindler v. Canada (Minister of Justice)</i> , [1991] 2 S.C.R. 779, 84 D.L.R. (4th) 438 . . .	915
<i>Kniss v. Canada (Privacy Commissioner)</i> , 2013 FC 31, 425 F.T.R. 137	1103
<i>Landau v. Canada (Attorney General)</i> , 2022 FCA 12, 466 D.L.R. (4th) 550	672
<i>Lavigne v. Canada (Office of the Commissioner of Official Languages)</i> , 2002 SCC 53, [2002] 2 S.C.R. 773	1103
<i>Law Society of Saskatchewan v. Abrametz</i> , 2022 SCC 29, [2022] 2 S.C.R. 220, 470 D.L.R. (4th) 328.	473, 586, 947
<i>Le v. British Columbia (Attorney General)</i> , 2022 BCSC 1146.	473
<i>League for Human Rights of B’Nai Brith Canada v. Odynsky</i> , 2010 FCA 307, <i>sub nom. League for Human Rights of B’nai Brith Canada v. Canada</i> , [2012] 2 F.C.R. 312	206
<i>Leo Pharma Inc. v. Canada (Attorney General)</i> , 2007 FC 306, 57 C.P.R. (4th) 174, [2007] 4 F.C.R. D-5	473
<i>Lévis (City) v. Tétreault; Lévis (City) v. 2629-4470 Québec inc.</i> , 2006 SCC 12, [2006] 1 S.C.R. 420	1103
<i>Lewis Falk, Ltd., and Another v. Henry Jacobowitz</i> (1944), 61 R.P.C. 116 (Ch. D.) . . .	502
<i>Li v. Canada (Citizenship and Immigration)</i> , 2015 FC 459, 479 F.T.R. 22	443
<i>Loizidou v. Turkey</i> (Preliminary Objections) (1995), No. 15318/89, ECHR (Ser. A) No. 310	301
<i>Lord Advocate’s Reference No. 1</i> , [2001] ScotHC 15 (BAILII), [2001] S.L.T. 507 . . .	301
<i>Lozano Pulido v. Canada (Citizenship and Immigration)</i> , 2007 FC 209	173

	PAGE
<i>Lu v. Canada (Citizenship and Immigration)</i> , 2019 FC 1060.	443, 1082
<i>Lukács v. Canada (Canadian Transportation Agency)</i> , 2015 FCA 269	301
<i>M.(K.) v. M.(H.)</i> , [1992] 3 S.C.R. 6, [1992] S.C.J. No. 85 (QL)	69
<i>MacBain v. Lederman</i> , [1985] 1 F.C. 856 (C.A.)	206
<i>MacDonald v. Canada</i> , 2013 FCA 110, [2013] 4 F.C.R. D-9, revg 2012 TCC 123, [2012] 4 C.T.C. 2099.	1005
<i>MacKay v. Manitoba</i> , [1989] 2 S.C.R. 357, 61 D.L.R. (4th) 385.	206, 672, 828
<i>Mackin v. New Brunswick (Minister of Finance); Rice v. New Brunswick</i> , 2002 SCC 13, [2002] 1 S.C.R. 405.	206
<i>Magonza v. Canada (Citizenship and Immigration)</i> , 2019 FC 14, [2019] 2 F.C.R. D-6.	69
<i>Mahjoub v. Canada (Citizenship and Immigration)</i> , 2017 FCA 157, [2018] 2 F.C.R. 344.	714
<i>Mahjoub (Re)</i> , 2013 FC 1096, 457 F.T.R. 1	714
<i>Maldonado v. Minister of Employment and Immigration</i> , [1980] 2 F.C. 302 (C.A.).	1048
<i>Mallet v. Administrator of the Motor Vehicle Accident Claims Act</i> , 2002 ABCA 297, 15 Alta. L.R. (4th) 231.	301
<i>Martineau v. Matsqui Institution</i> , [1980] 1 S.C.R. 602, 1979 CanLII 184.	586
<i>Mattel, Inc. v. 3894207 Canada Inc.</i> , 2006 SCC 22, [2006] 1 S.C.R. 772.	206
<i>May v. CBC/Radio Canada</i> , 2011 FCA 130	206
<i>Mayell v. Canada (Citizenship and Immigration)</i> , 2018 FC 139	443
<i>McDiarmid Lumber Ltd. v. God's Lake First Nation</i> , 2006 SCC 58, [2006] 2 S.C.R. 846	266
<i>McKinney v. University of Guelph</i> , [1990] 3 S.C.R. 229	672
<i>McLean v. British Columbia (Securities Commission)</i> , 2013 SCC 67, [2013] 3 S.C.R. 895	69
<i>McMullen v. The Queen</i> , 2007 TCC 16, [2007] 2 C.T.C. 2463	1005
<i>McNichol v. Canada</i> , [1997] 2 C.T.C. 2088, [1997] T.C.J. No. 5 (QL)	1005
<i>Mella v. Canada (Public Safety and Emergency Preparedness)</i> , 2019 FC 1587, 73 Imm. L.R. (4th) 21.	586
<i>Miller v. Canada (Attorney General)</i> , 2002 FCA 370, 220 D.L.R. (4th) 149, [2003] 3 F.C. D-16.	473, 915, 1005
<i>Mission Institution v. Khela</i> , 2014 SCC 24, [2014] 1 S.C.R. 502.	586, 947
<i>Moffat v. Edmonton (City) Police Service</i> , 2021 ABCA 183 (CanLII).	69
<i>Mohr v. National Hockey League</i> , 2022 FCA 145, [2021] 4 F.C.R. 465	473
<i>Montréal (City) v. 2952-1366 Québec Inc.</i> , 2005 SCC 62, [2005] 3 S.C.R. 141 . . .	69
<i>Montréal (City) v. Montreal Port Authority</i> , 2010 SCC 14, [2010] 1 S.C.R. 427 . . .	615
<i>Moreau-Bérubé v. New Brunswick (Judicial Council)</i> , 2002 SCC 11, [2002] 1 S.C.R. 249	615
<i>Mount Sinai Hospital Center v. Quebec (Minister of Health and Social Services)</i> , 2001 SCC 41, [2001] 2 S.C.R. 281	615
<i>Mugesera v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> , 2005 SCC 40, [2005] 2 S.C.R. 100.	1048
<i>Multi-Malls Inc. et al. and Minister of Transportation and Communications et al.</i> (1977), 14 O.R. (2d) 49, 73 D.L.R. (3d) 18 (C.A.)	473
<i>Municipality of the City and County of Saint-John et al. (The) v. Fraser-Brace Overseas Corporation et al.</i> , [1958] S.C.R. 263.	301
<i>Naboulsi v. Canada (Citizenship and Immigration)</i> , 2018 FC 916	779
<i>Najafi v. Canada (Public Safety and Emergency Preparedness)</i> , 2013 FC 876, [2015] 1 F.C.R. 26, affd 2014 FCA 262, [2015] 4 F.C.R. 162.	301

<i>Nalbandian v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> , 2006 FC 1128, 309 F.T.R. 1	947
<i>Namgis First Nation v. Canada (Fisheries and Oceans)</i> , 2019 FCA 149	69
<i>Nammo v. TransUnion of Canada Inc.</i> , 2010 FC 1284, [2012] 3 F.C.R. 600	1103
<i>Naredo v. Canada (Citizenship and Immigration)</i> , 2022 FC 1543, 91 Imm. L.R. (4th) 186.	586
<i>National R&D Inc. v. Canada</i> , 2022 FCA 72, [2022] 2 F.C.R. D-4	672
<i>Ndungu v. Canada (Citizenship and Immigration)</i> , 2011 FCA 208, 423 N.R. 228, [2011] 3 F.C.R. D-6	947
<i>Nelson and others v. Deutsche Lufthansa AG, TUI Travel and others v. Civil Aviation Authority</i> , Joined cases C-581/10 & C-629-10, [2012] E.C.R. I-295 . . .	301
<i>Nevsun Resources Ltd. v. Araya</i> , 2020 SCC 5, [2020] 1 S.C.R. 166	301
<i>New Brunswick (Minister of Health and Community Services) v. G. (J.)</i> , [1999] 3 S.C.R. 46	828
<i>Newfoundland and Labrador Nurses' Union v. Newfoundland and Labrador (Treasury Board)</i> , 2011 SCC 62, [2011] 3 S.C.R. 708	49
<i>Niu v. Canada (Citizenship and Immigration)</i> , 2018 FC 520	947
<i>"North" (The Ship) v. The King</i> (1906), 37 S.C.R. 385	301
<i>Nowegijick v. The Queen</i> , [1983] 1 S.C.R. 29, 83 D.T.C. 5041	266
<i>Nsende v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> , 2008 FC 531, [2009] 1 F.C.R. 49	443
<i>Nwaukoni v. The Queen</i> , 2018 TCC 252, 300 A.C.W.S. (3d) 212	266
<i>Office of the Children's Lawyer v. Balev</i> , 2018 SCC 16, [2018] 1 S.C.R. 398	301
<i>Ohanyan v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> , 2006 FC 1078 . . .	49
<i>Okojie v. Canada (Citizenship and Immigration)</i> , 2019 FC 1287	1082
<i>Old St. Boniface Residents Assn. Inc. v. Winnipeg (City)</i> , [1990] 3 S.C.R. 1170 . . .	615
<i>Ontario (Public Safety and Security) v. Criminal Lawyers' Association</i> , 2010 SCC 23, [2010] 1 S.C.R. 815	915
<i>Ontario Public Service Employees Union v. Ontario (Government & Consumer Services)</i> , 2021 CanLII 19542 (Ont. G.S.B.)	672
<i>Operation Dismantle v. The Queen</i> , [1985] 1 S.C.R. 441, 18 D.L.R. (4th) 481	206, 915
<i>Ordon Estate v. Grail</i> , [1998] 3 S.C.R. 437	301
<i>Orsa v. Canada (Citizenship and Immigration)</i> , 2014 FC 1163	49
<i>Ortiz Garcia v. Canada (Citizenship and Immigration)</i> , 2011 FC 1346	443
<i>Ozdemir v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> , 2001 FCA 331, 282 N.R. 394, [2002] 1 F.C. D-21	49
<i>P.R. Investments Inc. v. The Queen</i> , 2006 TCC 686, [2006] G.S.T.C. 160	266
<i>Pacasum v. Canada (Citizenship and Immigration)</i> , 2008 FC 822	69
<i>Pacific Wild Alliance v. British Columbia (Forests, Lands, Natural Resource Operations and Rural Development)</i> , 2022 BCSC 904	473
<i>Page v. Mulcair</i> , 2013 FC 402, sub nom. <i>Canada (Parliamentary Budget Officer) v. Canada (Leader of the Opposition)</i> , [2014] 4 F.C.R. 297	206
<i>Pan American World Airways Inc. v. The Queen</i> , [1979] 2 F.C. 34, 1979 CanLII 4179 (T.D.), aff'd 1980 CanLII 2610, 120 D.L.R. (3d) 574 (F.C.A.) aff'd [1981] 2 S.C.R. 565, 1981 CanLII 215	301
<i>Paramount Pictures Corporation Industrial Design Application (Re)</i> (1981), 73 C.P.R. (2d) 273, 1981 LNCPAT 34 (QL)	502
<i>Paul v. British Columbia (Forest Appeals Commission)</i> , 2003 SCC 55, [2003] 2 S.C.R. 585	915
<i>Pavicevic v. Canada (Attorney General)</i> , 2013 FC 997, 440 F.T.R. 45	586
<i>Philip Morris Products S.A. v. Marlboro Canada Limited</i> , 2016 FCA 55, [2016] 3 F.C.R. D-12	502

	PAGE
<i>Philippos v. Canada (Attorney General)</i> , 2016 FCA 79, [2016] 4 F.C.R. 268	779, 984
<i>Placer Dome Canada Ltd. v. Ontario (Minister of Finance)</i> , 2006 SCC 20, [2006] 1 S.C.R. 715	266
<i>Portnov v. Canada (Attorney General)</i> , 2021 FCA 171, [2021] 4 F.C.R. 501, 461 D.L.R. (4th) 130	301, 473, 915
<i>Provincial Court Judges' Assn. of New Brunswick v. New Brunswick (Minister of Justice)</i> ; <i>Ontario Judges' Assn. v. Ontario (Management Board)</i> ; <i>Bodner v. Alberta</i> ; <i>Conférence des juges du Québec v. Québec (Attorney General)</i> ; <i>Minc v. Québec (Attorney General)</i> , 2005 SCC 44, [2005] 2 S.C.R. 286	206
<i>Public Service Alliance of Canada v. Canada Post Corp.</i> , 2011 SCC 57, [2011] 3 S.C.R. 572, revg in part 2010 FCA 56, [2011] 2 F.C.R. 221	69
<i>Quebec (Attorney General) v. 9147-0732 Québec inc.</i> , 2020 SCC 32, [2020] 3 S.C.R. 426, 451 D.L.R. (4th) 367	915
<i>Quebec (Attorney General) v. Alliance du personnel professionnel et technique de la santé et des services sociaux</i> , 2018 SCC 17, [2018] 1 S.C.R. 464	672
<i>Quebec (Minister of Justice) v. Canada (Minister of Justice)</i> , 2003 CanLII 52182, 228 D.L.R. (4th) 63 (Q.C.C.A.)	301
<i>R. v. Ahmad</i> , 2011 SCC 6, [2011] 1 S.C.R. 110	560
<i>R. v. Anthony-Cook</i> , 2016 SCC 43, [2016] 2 S.C.R. 204	173
<i>R. v. Appulonappa</i> , 2014 BCCA 163, 373 D.L.R. (4th) 1, revd 2015 SCC 59, [2015] 3 S.C.R. 754	301
<i>R. v. Appulonappa</i> , 2015 SCC 59, [2015] 3 S.C.R. 754, 478 N.R. 3, revg 2014 BCCA 163	301
<i>R. v. Baskaran</i> , 2020 ONCA 25, 149 O.R. (3d) 409	714
<i>R. v. Big M Drug Mart Ltd.</i> , [1985] 1 S.C.R. 295, 18 D.L.R. (4th) 321	915
<i>R. v. Bingley</i> , 2017 SCC 12, [2017] 1 S.C.R. 170	301
<i>R. v. Blais</i> , 2003 SCC 44, [2003] 2 S.C.R. 236	915
<i>R. v. Brewster</i> , 2016 ONSC 4133 (CanLII)	714
<i>R. v. C.P.</i> , 2021 SCC 19, [2021] 1 S.C.R. 679	672
<i>R. v. Chehil</i> , 2013 SCC 49, [2013] 3 S.C.R. 220	151, 714
<i>R. v. Comeau</i> , 2018 SCC 15, [2018] 1 S.C.R. 342	915
<i>R. v. Cook</i> , [1998] 2 S.C.R. 597	714
<i>R. v. Cornell</i> , 2010 SCC 31, [2010] 2 S.C.R. 142	714
<i>R. v. Crown Zellerbach Canada Ltd.</i> , [1988] 1 S.C.R. 401	301
<i>R. v. Dymont</i> , [1988] 2 S.C.R. 417, 55 D.L.R. (4th) 503	151
<i>R. v. Finta</i> , [1994] 1 S.C.R. 701	301
<i>R. v. Génèreux</i> , [1992] 1 S.C.R. 259, 88 D.L.R. (4th) 110	206
<i>R. v. Hape</i> , 2007 SCC 26, [2007] 2 S.C.R. 292	301, 714, 915
<i>R. v. Harrer</i> , [1995] 3 S.C.R. 562	714
<i>R. v. Heywood</i> , [1994] 3 S.C.R. 761, 120 D.L.R. (4th) 348	473
<i>R. v. J.D. Irving Ltd.</i> , [1999] 2 F.C. 346 (T.D.)	69
<i>R. v. Jarvis</i> , 2002 SCC 73, [2002] 3 S.C.R. 757	3, 151
<i>R. v. Kang-Brown</i> , 2008 SCC 18, [2008] 1 S.C.R. 456	714
<i>R. v. Keegstra</i> , [1990] 3 S.C.R. 697	828
<i>R. v. Kelly</i> , [1992] 2 S.C.R. 170	49
<i>R. v. Khan</i> , [1990] 2 S.C.R. 531	828
<i>R. v. Latimer</i> , 2020 BCSC 2173	714
<i>R. v. Le</i> , 2019 SCC 34, [2019] 2 S.C.R. 692	151
<i>R. v. Leipert</i> , [1997] 1 S.C.R. 281, 143 D.L.R. (4th) 38	560
<i>R. v. Lippé</i> , [1991] 2 S.C.R. 114, 128 N.R. 1	206
<i>R. v. Lloyd</i> , 2016 SCC 13, [2016] 1 S.C.R. 130	714
<i>R. v. Malmo-Levine</i> ; <i>R. v. Caine</i> , 2003 SCC 74, [2003] 3 S.C.R. 571	301

	PAGE
<i>R. v. Marquard</i> , [1993] 4 S.C.R. 223, 1993 CanLII 37.	502
<i>R. v. McGregor</i> , 2023 SCC 4, 478 D.L.R. (4th) 193.	915
<i>R. v. McIntosh</i> , [1995] 1 S.C.R. 686, [1995] S.C.J. No. 16 (QL).	266
<i>R. v. McIvor</i> , 2021 MBCA 55 (CanLII)	69
<i>R. v. McKay</i> , 2016 BCCA 391, 342 C.C.C. (3d) 58	560
<i>R. v. McKinlay Transport Ltd.</i> , [1990] 1 S.C.R. 627, 90 D.T.C. 6243	3, 266
<i>R. v. Mills</i> , 2019 SCC 22, [2019] 2 S.C.R. 320.	714
<i>R. v. Mohan</i> , [1994] 2 S.C.R. 9.	301
<i>R. v. Pilbeam</i> , 2018 MBCA 128 (CanLII), 369 C.C.C. (3d) 437	560
<i>R. v. Poulin</i> , 2019 SCC 47, [2019] 3 S.C.R. 566	915
<i>R. v. Proulx</i> , 2000 SCC 5, [2000] 1 S.C.R. 61	301
<i>R. v. Reeve</i> , 2020 ONCA 381, 151 O.R. (3d) 65.	173
<i>R. v. S. (R.D.)</i> , [1997] 2 S.C.R. 484	206
<i>R. v. Salituro</i> , [1991] 3 S.C.R. 654, 68 C.C.C. (3d) 289.	915
<i>R. v. Sekhon</i> , 2014 SCC 15, [2014] 1 S.C.R. 272.	502
<i>R. v. Sharma</i> , 2022 SCC 39, 165 O.R. (3d) 398	473
<i>R. v. Smith</i> , [1992] 2 S.C.R. 915, 94 D.L.R. (4th) 590	206, 828
<i>R. v. Spencer</i> , 2014 SCC 43, [2014] 2 S.C.R. 212	714
<i>R. v. Stillman</i> , 2019 SCC 40, [2019] 3 S.C.R. 144.	915
<i>R. v. Sullivan</i> , 2022 SCC 19, [2022] 1 S.C.R. 460, 472 D.L.R. (4th) 521, 413 C.C.C. (3d) 447	473, 915
<i>R. v. Terry</i> , [1996] 2 S.C.R. 207, 1996 CanLII 199	301
<i>R. v. Thompson</i> , [1990] 2 S.C.R. 1111, 73 D.L.R. (4th) 596	714
<i>R. v. Vu</i> , 2013 SCC 60, [2013] 3 S.C.R. 657.	714
<i>R. v. Wong</i> , 2018 SCC 25, [2018] 1 S.C.R. 696	586
<i>R. v. Zundel</i> , [1992] 2 S.C.R. 731.	828
<i>RMM Canadian Enterprises Inc. v. Canada</i> , [1997] 2 C.T.C. 2088, [1997] T.C.J. No. 302 (QL)	1005
<i>Radu Lucian Rusu and Oana Maria Rusu v. SC Blue Air — Airline Management Solutions SRL</i> , C-354/18, [2019] E.C.R. I-319	301
<i>Redeemer Foundation v. Canada (National Revenue)</i> , 2008 SCC 46, [2008] 2 S.C.R. 643, affg 2006 FCA 325, [2007] 3 F.C.R. 40.	3
<i>Reference re Broadcasting Regulatory Policy CRTC 2010-167 and Broadcasting Order CRTC 2010-168</i> , 2012 SCC 68, [2012] 3 S.C.R. 489.	714
<i>Reference Re Canada Assistance Plan (B.C.)</i> , [1991] 2 S.C.R. 525, 83 D.L.R. (4th) 297.	206
<i>References re Greenhouse Gas Pollution Pricing Act</i> , 2021 SCC 11, [2021] 1 S.C.R. 175, 455 D.L.R. (4th) 1	301
<i>Reference re Newfoundland Continental Shelf</i> , [1984] 1 S.C.R. 86.	301
<i>Reference Re: Offshore Mineral Rights</i> , [1967] S.C.R. 792.	301
<i>Reference Re Public Service Employee Relations Act (Alta.)</i> , [1987] 1 S.C.R. 313 . . .	672
<i>Reference re Remuneration of Judges of the Provincial Court of Prince Edward Island; Reference re Independence and Impartiality of Judges of the Provincial Court of Prince Edward Island</i> , [1998] 1 S.C.R. 3, 155 D.L.R. (4th) 1.	206
<i>Reference re Secession of Quebec</i> , [1998] 2 S.C.R. 217, 161 D.L.R. (4th) 385. . . .	301, 915
<i>Reference re Subsection 18.3(1) of the Federal Courts Act</i> , 2021 FC 723, [2021] 3 F.C.R. 503	1103
<i>Re:Sound v. Canadian Association of Broadcasters</i> , 2017 FCA 138, 148 C.P.R. (4th) 91.	915
<i>Revcon Oilfield Constructors Incorporated v. Canada (National Revenue)</i> , 2017 FCA 22, 2017 D.T.C. 5019	3

	PAGE
<i>Ribic v. Canada (Minister of Employment and Immigration)</i> , [1985] I.A.B.D. No. 4 (QL)	173
<i>Rizzo & Rizzo Shoes Ltd. (Re)</i> , [1998] 1 S.C.R. 27, 154 D.L.R. (4th) 193, 1998 CanLII 837	69, 560, 803
<i>Robillard (Estate) v. The Queen</i> , 2022 TCC 13, [2022] 6 C.T.C. 2001	1005
<i>Romania (State) v. Cheng</i> , 1997 CanLII 9914, 114 C.C.C. (3d) 289 (N.S. Sup. Ct.), affd 1997 CanLII 1949, 119 C.C.C. (3d) 561 (N.S.C.A.)	301
<i>Roncarelli v. Duplessis</i> , [1959] S.C.R. 121, 16 D.L.R. (2d) 689	473
<i>Rothbury International Inc. v. Canada (Minister of Industry)</i> , 2004 FC 578, [2005] 1 F.C.R. 130	502
<i>Rothman v. The Queen</i> , [1981] 1 S.C.R. 640	714
<i>Rotondi v. The Queen</i> , 2010 TCC 378, 2010 D.T.C. 1240, 192 A.C.W.S. (3d) 668 . . .	266
<i>Ruby v. Canada (Solicitor General)</i> , 2002 SCC 75, [2002] 4 S.C.R. 3	714
<i>Saint-Laurent (City of) v. Canadair Ltd.</i> , [1978] 2 S.C.R. 79	615
<i>Sandvik, A.B. v. Windsor Machine Co.</i> (1986), 8 C.P.R. (3d) 433 (F.C.T.D.)	502
<i>Saskatchewan v. Saskatchewan Federation of Labour</i> , 2012 SKQB 62 (CanLII), 254 C.R.R. (2d) 288, affd in part 2013 SKCA 43, 361 D.L.R. (4th) 132, affd in part 2015 SCC 4, [2015] 1 S.C.R. 245	301
<i>Saskatchewan Federation of Labour v. Saskatchewan</i> , 2015 SCC 4, [2015] 1 S.C.R. 245	915
<i>Sauvé v. Canada (Chief Electoral Officer)</i> , 2002 SCC 68, [2002] 3 S.C.R. 519 . . .	915
<i>Schmidt v. Canada (Attorney General)</i> , 2018 FCA 55, [2019] 2 F.C.R. 376	473, 915
<i>Sections 12 and 21 of the Canadian Security Intelligence Service Act, RSC 1985, c C-23 (Re)</i> , 2019 FC 141, [2019] 2 F.C.R. 359	714
<i>Section 18.1 of the Canadian Security Intelligence Service Act, R.S.C. 1985, c. C-23, as Amended (Re)</i> , 2018 FCA 161, [2019] 2 F.C.R. 333	560
<i>Seid v. Canada (Citizenship and Immigration)</i> , 2018 FC 1167	443
<i>Service de calèches et traîneaux Lucky Luc c. Ville de Montréal</i> , 2022 QCCA 1610	473
<i>Sharafaldin v. Canada (Citizenship and Immigration)</i> , 2022 FC 768, 90 Imm. L.R. (4th) 1	947
<i>Shell Canada Products Ltd. v. Vancouver (City)</i> , [1994] 1 S.C.R. 231, 1994 CanLII 115	301
<i>Sherwood v. Cinnabar Brown Holdings Ltd.</i> , 2021 BCCA 88 (CanLII)	779
<i>Singh v. Canada (Citizenship and Immigration)</i> , 2010 FC 1306, 95 Imm. L.R. (3d) 83	947
<i>Singh v. Canada (Citizenship and Immigration)</i> , 2019 FC 1633	173
<i>Singh v. Minister of Employment and Immigration</i> , [1985] 1 S.C.R. 177	714
<i>Sivalingam v. Canada (Citizenship and Immigration)</i> , 2017 FC 1185	586
<i>Slahi v. Canada (Justice)</i> , 2009 FC 160, [2009] 3 F.C.R. D-5, affd 2009 FCA 259	714
<i>Slaight Communications Inc. v. Davidson</i> , [1989] 1 S.C.R. 1038	301
<i>Smart Cloud Inc. v. International Business Machines Corporation</i> , 2021 FC 236 . . .	206
<i>Smythe et al. v. Minister of National Revenue</i> , [1970] S.C.R. 64, (1969), 10 D.L.R. (3d) 73	1005
<i>Society of Composers, Authors and Music Publishers of Canada v. Canadian Assn. of Internet Providers</i> , 2004 SCC 45, [2004] 2 S.C.R. 427	301
<i>Society of Composers, Authors and Music Publishers of Canada v. Entertainment Software Association</i> , 2022 SCC 30, [2022] 2 S.C.R. 303, 471 D.L.R. (4th) 391, affg 2020 FCA 100, [2021] 1 F.C.R. 374	915
<i>Soltanizadeh v. Canada (Citizenship and Immigration)</i> , 2018 FC 114, 289 A.C.W.S. (3d) 599, revd on other grounds 2019 FCA 202	560

<i>Sommer Allibert (U.K.) Limited and Another v. Flair Plastics Limited</i> , [1987] 25 R.P.C. 599 (Ch. D.)	502
<i>South African Supply and Cold Storage Company (In Re)</i> , [1904] 2 Ch. D. 268 (U.K.)	1005
<i>Spencer v. The Queen</i> , [1985] 2 S.C.R. 278, 21 D.L.R. (4th) 756	915
<i>Stadler v. Director, St Boniface/St Vital</i> , 2020 MBCA 46 (CanLII), 456 C.R.R. (2d) 297	672
<i>Stemijon Investments Ltd. v. Canada (Attorney General)</i> , 2011 FCA 299, 341 D.L.R. (4th) 710, [2012] 1 F.C.R. D-2	473
<i>Stetler v. Ontario (Agriculture, Food & Rural Affairs Appeal Tribunal)</i> , [2005] O.J. No. 2817 (QL), 141 A.C.W.S. (3d) 157 (WL Can.) (C.A.)	69
<i>Sturgeon v. Condor; Böck and Lepuschitz v. Air France</i> , Joined cases C-402/07 and C-432/07, [2009] E.C.R. I-10954	301
<i>Suresh v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> , 2002 SCC 1, [2002] 1 S.C.R. 3	301
<i>Tabingo v. Canada (Citizenship and Immigration)</i> , 2013 FC 377, [2014] 4 F.C.R. 150, <i>affd</i> <i>Austria v. Canada (Citizenship and Immigration)</i> , 2014 FCA 191, <i>sub nom. Tabingo v. Canada (Citizenship and Immigration)</i> , [2015] 3 F.C.R. 346	714
<i>Talos v. Grand Erie District School Board</i> , 2018 HRTO 680 (CanLII), 47 C.C.E.L. (4th) 75	672
<i>Tanudjaja v. Canada (Attorney General)</i> , 2014 ONCA 852, 123 O.R. (3d) 161	206
<i>Teal Cedar Products Ltd. v. British Columbia</i> , 2017 SCC 32, [2017] 1 S.C.R. 688	69
<i>Tele-Mobile Co. v. Ontario</i> , 2008 SCC 12, [2008] 1 S.C.R. 305	714
<i>Telus Communications Inc. v. Telecommunications Workers Union</i> , 2005 FCA 262, [2006] 3 F.C.R. D-19	206
<i>Teva Canada Limited v. Pfizer Canada Inc.</i> , 2017 FC 526	69
<i>Thibodeau v. Air Canada</i> , 2014 SCC 67, [2014] 3 S.C.R. 340	301
<i>Thorne's Hardware Ltd. v. The Queen</i> , [1983] 1 S.C.R. 106	473
<i>Tiger-Vac International inc. c. Mambro</i> , 2021 QCCA 53, [2021] J.Q. No. 129 (QL)	266
<i>Tobar Toledo v. Canada (Citizenship and Immigration)</i> , 2013 FCA 226, [2015] 1 F.C.R. 215	1082
<i>Toronto (City) v. Ontario (Attorney General)</i> , 2021 SCC 34, [2021] 2 S.C.R. 845, 462 D.L.R. (4th) 1	915
<i>Toronto (City) v. Toronto Port Authority</i> , 2010 FC 687, 370 F.T.R. 226	615
<i>Toronto Transit Commission v. Ontario (Finance)</i> , 2008 CanLII 67910, [2009] 5 C.T.C. 211, [2008] O.J. No. 5251 (QL) (Ont. S.C.J.), <i>affd</i> 2009 ONCA 658, [2009] O.J. No. 3771 (QL)	266
<i>Tracy v. The Iranian Ministry of Information and Security</i> , 2016 ONSC 3759 (CanLII), 400 D.L.R. (4th) 670	301
<i>Tran v. Canada (Public Safety and Emergency Preparedness)</i> , 2017 SCC 50, [2017] 2 S.C.R. 289	560
<i>TransAlta Generation Partnership v. Alberta (Minister of Municipal Affairs)</i> , 2022 ABCA 381 (CanLII)	473
<i>Tremblay v. Canada</i> , 2010 FCA 119, [2010] 3 F.C.R. D-6	1005
<i>Trial Lawyers Association of British Columbia v. British Columbia (Attorney General)</i> , 2014 SCC 59, [2014] 3 S.C.R. 31	915
<i>Trois-Rivières (City) v. Trois-Rivières Port Authority</i> , 2015 FC 106, 474 F.T.R. 196	615
<i>Turp v. Canada (Foreign Affairs)</i> , 2018 FCA 133, [2019] 1 F.C.R. 198	301
<i>Ukaobasi v. Canada (Citizenship and Immigration)</i> , 2015 FC 561	947

	PAGE
<i>Underwood v. Ocean City Realty Ltd.</i> (1987), 12 B.C.L.R. (2d) 199, [1987] B.C.J. No. 470 (QL) (C.A.)	266
<i>United States v. Burns</i> , 2001 SCC 7, [2001] 1 S.C.R. 283	301
<i>United States of America v. Cotroni; United States of America v. El Zein</i> , [1989] 1 S.C.R. 1469, 48 C.C.C. (3d) 193	828, 915
<i>Uppal v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> , 2005 FC 1133	947
<i>V.S. v. Canada (Citizenship and Immigration)</i> , 2015 FC 1150	173
<i>Valente v. The Queen</i> , [1985] 2 S.C.R. 673, 24 D.L.R. (4th) 161	206
<i>Verbanov v. Canada (Public Safety and Emergency Preparedness)</i> , 2019 FC 324, 65 Imm. L.R. (4th) 303	173
<i>Virk v. Canada (Citizenship and Immigration)</i> , 2023 FC 143, [2023] 2 F.C.R. 779	984
<i>Wallentin-Hermann v. Alitalia</i> , C-549/07, [2008] E.C.R. I-11065	301
<i>Wang v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> , 2005 FC 1059, [2006] 3 F.C.R. D-58	173
<i>Ward v. Quebec (Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse)</i> , 2021 SCC 43, [2021] 3 S.C.R. 176, 463 D.L.R. (4th) 567	301
<i>Weatherley v. Canada (Attorney General)</i> , 2021 FCA 158, [2021] 3 F.C.R. D-21	672
<i>West Fraser Mills Ltd. v. British Columbia (Workers' Compensation Appeal Tribunal)</i> , 2018 SCC 22, [2018] 1 S.C.R. 635	301, 473
<i>Wewaykum Indian Band v. Canada</i> , 2002 SCC 79, [2002] 4 S.C.R. 245	69
<i>White Burgess Langille Inman v. Abbott and Haliburton Co.</i> , 2015 SCC 23, [2015] 2 S.C.R. 182	301
<i>Williams v. Canada (Public Safety and Emergency Preparedness)</i> , 2017 FCA 252, [2018] 4 F.C.R. 174	473
<i>Wilson v. British Columbia (Superintendent of Motor Vehicles)</i> , 2015 SCC 47, [2015] 3 S.C.R. 300	266
<i>Windsor (City) v. Canadian Transit Co.</i> , 2016 SCC 54, [2016] 2 S.C.R. 617	301
<i>Withler v. Canada (Attorney General)</i> , 2011 SCC 12, [2011] 1 S.C.R. 12	672
<i>X (Re)</i> , 2014 FCA 249, [2015] 1 F.C.R. 684	714
<i>X (Re)</i> , 2016 FC 1105, [2017] 2 F.C.R. 396	714
<i>X (Re)</i> , 2017 FC 136, [2017] 4 F.C.R. 391	560
<i>X (Re)</i> , 2017 FC 1047, [2018] 3 F.C.R. 111	714
<i>X (Re)</i> , 2022 CanLII 145336 (I.R.B.)	1048
<i>Yang v. Canada (Public Safety and Emergency Preparedness)</i> , 2019 FC 1484	173
<i>Yee v. Chartered Professional Accountants of Alberta</i> , 2020 ABCA 98, 9 Alta. L.R. (7th) 10	69
<i>Yugraneft Corp. v. Rexx Management Corp.</i> , 2010 SCC 19, [2010] 1 S.C.R. 649	301
<i>Zaiter v. Canada (Citizenship and Immigration)</i> , 2019 FC 908	173
<i>Zero Spill Systems (Int'l) Inc. v. Heide</i> , 2015 FCA 115, [2015] 4 F.C.R. D-1	502
<i>Zhang v. Canada (Citizenship and Immigration)</i> , 2019 FC 938	947

JURISPRUDENCE CITÉE

	PAGE
<i>1120732 B.C. Ltd. v. Whistler (Resort Municipality)</i> , 2020 BCCA 101, 445 D.L.R. (4th) 448.	473
<i>1193652 B.C. Ltd. v. New Westminster (City)</i> , 2021 BCCA 176, 52 B.C.L.R. (6th) 1.	301, 473
<i>1882320 Ontario Inc. c. La Reine</i> , 2019 CCI 81.	266
<i>AFX Licensing Corporation c. HJC America, Inc.</i> , 2016 CF 435.	502
<i>ATCO Gas & Pipelines Ltd. c. Alberta (Energy & Utilities Board)</i> , 2006 CSC 4, [2006] 1 R.C.S. 140.	69
<i>Abadi c. Canada (Citoyenneté et Immigration)</i> , 2016 CF 29.	443
<i>Abawaji c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> , 2006 CF 1065.	443
<i>Abdelrazik c. Canada (Ministre des Affaires étrangères)</i> , 2009 CF 580, [2010] 1 R.C.F. 267.	828, 915
<i>Abdullah c. Canada (Citoyenneté et Immigration)</i> , 2019 CF 954.	803
<i>Abeleira c. Canada (Immigration, Réfugiés et Citoyenneté)</i> , 2017 CF 1008.	803
<i>Abikan c. Canada (Citoyenneté et Immigration)</i> , 2023 CF 149.	984
<i>Adegbite c. Canada (Citoyenneté et Immigration)</i> , 2022 CF 145 (CanLII).	779
<i>Adler c. Ontario</i> , [1996] 3 R.C.S. 609, 1996 CanLII 148.	915
<i>Aerlinte Eirann Teoranta v. Canada (Minister of Transport)</i> (1990), 68 D.L.R. (4th) 220, 1990 CanLII 8110 (C.A.F.).	301
<i>Affaire du « Lotus » (France c. Turquie)</i> (1927), C.P.J.I. (sér. A) n° 10.	301
<i>Affaire Loizidou c. Turquie</i> (exceptions préliminaires) (1995), n° 15318/89, CEDH (sér. A) n° 310.	301
<i>Agraira c. Canada (Sécurité publique et Protection civile)</i> , 2013 CSC 36, [2013] 2 R.C.S. 559.	615
<i>Ahmad c. Canada (Citoyenneté et Immigration)</i> , 2023 CF 8, [2023] 2 R.C.F. 443. ...	1082
<i>Akram c. Canada (Citoyenneté et Immigration)</i> , 2021 CF 1024.	586
<i>Alberta c. Canada</i> , 2018 CAF 83.	779
<i>Alberta (Information and Privacy Commissioner) c. Alberta Teachers' Association</i> , 2011 CSC 61, [2011] 3 R.C.S. 654.	672
<i>Alberta (Information and Privacy Commissioner) c. Travailleurs et travailleuses unis de l'alimentation et du commerce, section locale 401</i> , 2013 CSC 62, [2013] 3 R.C.S. 733.	1103
<i>Alexion Pharmaceuticals Inc. c. Canada (Procureur général)</i> , 2021 CAF 157, [2022] 1 R.C.F. 153.	473
<i>Ali c. Canada (Citoyenneté et Immigration)</i> , 2023 CF 383.	1082
<i>Alliance de la fonction publique du Canada c. Société canadienne des postes</i> , 2011 CSC 57, [2011] 3 R.C.S. 572, infirmant en partie 2010 CAF 56, [2011] 2 R.C.F. 221.	69
<i>Almrei c. Canada (Citoyenneté et Immigration)</i> , 2014 CF 1002.	947
<i>Almrei (Re)</i> , 2009 CF 1263, [2011] 1 R.C.F. 163.	560
<i>Almuhtadi c. Canada (Citoyenneté et Immigration)</i> , 2021 CF 712.	947

	PAGE
<i>Amaratunga v. Northwest Atlantic Fisheries Organization</i> , 2010 NSSC 346 (CanLII), 85 C.C.E.L. (3d) 144, inf. par 2011 NSCA 73 (CanLII), 337 D.L.R. (4th) 668.	301
<i>Amnesty International Canada c. Canada (Procureur général)</i> , 2008 CF 336, <i>sub nom. Amnistie internationale Canada c. Canada (Chef d'état-major de la Défense)</i> , [2008] 4 R.C.F. 546, conf. par 2008 CAF 401, [2009] 4 R.C.F. 149.	714
<i>Apotex Inc. c. Bristol-Myers Squibb Co.</i> , 2003 CAF 263, [2003] 4 C.F. D-90.	502
<i>Apotex Inc. c. Canada (Procureur général)</i> , [1994] 3 R.C.S. 1100, 1994 CanLII 47, conf. par [1994] 1 C.F. 742, 1993 CanLII 3004 (C.A.).	915
<i>Articles 12 et 21 de la Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité</i> , L.R.C. (1985), <i>ch. C-23 (Re)</i> , 2019 CF 141, [2019] 2 R.C.F. 359.	714
<i>Article 18.1 de la Loi sur le service canadien du renseignement de sécurité</i> , L.R.C. (1985), <i>ch. C-23, telle que modifiée (Re)</i> , 2018 CAF 161, [2019] 2 R.C.F. 333.	560
<i>Asad c. Canada (Citoyenneté et Immigration)</i> , 2015 CAF 141.	301
<i>Assoc. des juges de la Cour provinciale du Nouveau-Brunswick c. Nouveau-Brunswick (Ministre de la Justice); Assoc. des juges de l'Ontario c. Ontario (Conseil de gestion); Bodner c. Alberta; Conférence des juges du Québec c. Québec (Procureur général); Minc c. Québec (Procureur général)</i> , 2005 CSC 44, [2005] 2 R.C.S. 286.	206
<i>Assoc. des résidents du Vieux St-Boniface Inc. c. Winnipeg (Ville)</i> , [1990] 3 R.C.S. 1170.	615
<i>Association canadienne des avocats en droit des réfugiés c. Canada (Immigration, Réfugiés et Citoyenneté)</i> , 2020 CAF 196, [2021] 1 R.C.F. 271.	301
<i>Association canadienne des avocats et avocates en droit des réfugiés c. Canada (Immigration, Réfugiés et Citoyenneté)</i> , 2020 CAF 196, [2021] 1 R.C.F. 271.	586, 947
<i>Association des universités et collèges du Canada c. Canadian Copyright Licensing Agency (Access Copyright)</i> , 2012 CAF 22.	69, 672, 947
<i>Atlantic Mini & Modular Homes (Truro) c. La Reine</i> , [1999] A.C.I. n° 431 (QL) (C.C.I.).	266
<i>Atta Fosu c. Canada (Citoyenneté et Immigration)</i> , 2008 CF 1135.	173
<i>Auer v. Auer</i> , 2022 ABCA 375 (CanLII).	473
<i>Augusto c. Canada (Citoyenneté et Immigration)</i> , 2022 CF 226.	173
<i>B006 c. Canada (Citoyenneté et Immigration)</i> , 2013 CF 1033, [2015] 1 R.C.F. 241.	586
<i>BP Canada Energy Company c. Canada (Revenu national)</i> , 2017 CAF 61, [2017] 4 R.C.F. 355.	3
<i>Badran c. Canada (Citoyenneté et Immigration)</i> , 2022 CF 1292.	586
<i>Baier c. Alberta</i> , 2007 CSC 31, [2007] 2 R.C.S. 673.	915
<i>Baker c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> , [1999] 2 R.C.S. 817.	173, 615
<i>Bande Indienne Coldwater c. Canada (Procureur général)</i> , 2019 CAF 292.	206
<i>Bande indienne Wewaykum c. Canada</i> , 2002 CSC 79, [2002] 4 R.C.S. 245.	69
<i>Bankole c. Canada (Citoyenneté et Immigration)</i> 2011 CF 372.	947
<i>Barreau du Québec c. Québec (Procureure générale)</i> , 2017 CSC 56, [2017] 2 R.C.S. 488.	301
<i>Barrette c. La Reine</i> , [1977] 2 R.C.S. 121, 1976 CanLII 180.	779
<i>Bata Industries Ltd. c. Warrington Inc.</i> , [1985] A.C.F. n° 239 (QL) (1 ^{re} inst.).	502
<i>Bayer Cropscience LP c. Canada (Procureur général)</i> , 2018 CAF 77.	560
<i>Bayer Inc. c. Teva Canada Limited</i> , 2019 CF 1370.	984
<i>Bekker c. Canada</i> , 2004 CAF 186.	672

<i>Bell Canada c. Canada (Procureur général)</i> , 2019 CSC 66, [2019] 4 R.C.S. 845 . . .	301
<i>Bell ExpressVu Limited Partnership c. Rex</i> , 2002 CSC 42, [2002] 2 R.C.S. 559 . . .	69
<i>Beltran c. Canada (Citoyenneté et Immigration)</i> , 2011 CF 516, [2011] 2 R.C.F. F-17	947
<i>Bernard c. Canada (Agence du revenu)</i> , 2015 CAF 263	69
<i>Bertucci c. Banque royale du Canada</i> , 2016 CF 332	1103
<i>Bhasin c. Hrynew</i> , 2014 CSC 71, [2014] 3 R.C.S. 494	1103
<i>Bilodeau-Massé c. Canada (Procureur général)</i> , 2017 CF 604, [2018] 1 R.C.F. 386	301
<i>Blencoe c. Colombie-Britannique (Human Rights Commission)</i> , 2000 CSC 44, [2000] 2 R.C.S. 307	586, 947
<i>Bodum USA, Inc. c. Trudeau Corporation (1889) Inc.</i> , 2012 CF 1128, [2013] 3 R.C.F. 372	502
<i>Boily c. Canada</i> , 2017 CF 1021, [2018] 3 R.C.F. F-9	206
<i>Borowski c. Canada (Procureur général)</i> , [1989] 1 R.C.S. 342, [1989] A.C.S. n° 14 (QL)	473
<i>Brake v. PJ-M2R Restaurant Inc.</i> , 2017 ONCA 402, 413 D.L.R. (4th) 284	301
<i>Brandon (Ville) c. Canada</i> , 2010 CAF 244	301
<i>Brar c. Canada (Sécurité publique et Protection civile)</i> , 2020 CF 729, [2020] 4 R.C.F. 557	828
<i>Bristol-Myers Squibb Co. c. Canada (Procureur général)</i> , 2005 CSC 26, [2005] 1 R.C.S. 533	69
<i>British Columbia (Attorney General) v. Trial Lawyers Association of British Columbia</i> , 2022 BCCA 354	206
<i>Brown c. Canada (Citoyenneté et Immigration)</i> , 2020 CAF 130, [2021] 1 R.C.F. 53	803
<i>Bureau de l'avocat des enfants c. Balev</i> , 2018 CSC 16, [2018] 1 R.C.S. 398	301
<i>C.B. v. Germany</i> , requête n° 22012/93, décision en date du 11 janvier 1994 (C.E.D.H. (Première Chambre))	915
<i>CIBC World Markets Inc. c. Canada</i> , 2019 CAF 147	3
<i>CMRRA-SODRAC Inc. c. Apple Canada Inc.</i> , 2020 CAF 101	915
<i>Cabral c. Canada (Citoyenneté et Immigration)</i> , 2018 CAF 4	206
<i>Cabrera Cadena c. Canada (Sécurité publique et Protection civile)</i> , 2012 CF 67 . . .	443
<i>Café Cimo inc. c. Abruzzo Italian Imports inc.</i> , 2014 CF 810	301
<i>Camargo c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> , 2003 CF 1434	443
<i>Canada c. Cheema</i> , 2018 CAF 45, [2018] 4 R.C.F. 328	266
<i>Canada c. Canada North Group Inc.</i> , 2021 CSC 30, [2021] 2 R.C.S. 571	266
<i>Canada c. Domtar Inc.</i> , 2009 CAF 218	301
<i>Canada c. Craig</i> , 2012 CSC 43, [2012] 2 R.C.S. 489	915
<i>Canada c. Kabul Farms Inc.</i> , 2016 CAF 143, [2016] 4 R.C.F. F-6	915
<i>Canada c. Loblaw Financial Holdings Inc.</i> , 2021 CSC 51, [2021] 3 R.C.S. 687 . . .	1005
<i>Canada c. Schmidt</i> , [1987] 1 R.C.S. 500, 1987 CanLII 48	915
<i>Canada c. South Yukon Forest Corp.</i> , 2012 CAF 165, [2012] A.C.F. n° 669 (QL) . . .	266
<i>Canada c. Villa Ste-Rose Inc.</i> , 2021 CAF 35, [2021] 3 R.C.F. 89, [2021] A.C.F. n° 174 (QL)	266
<i>Canada (Bureau de régie interne) c. Canada (Procureur général)</i> , 2017 CAF 43 . . .	206, 301
<i>Canada (Citoyenneté et Immigration) c. Conseil canadien pour les réfugiés</i> , 2021 CAF 72, [2021] 3 R.C.F. 294	206, 473
<i>Canada (Citoyenneté et Immigration) c. Galindo Camayo</i> , 2022 CAF 50, [2022] 4 R.C.F. 220	443, 1082

	PAGE
<i>Canada (Citoyenneté et Immigration) c. Harkat</i> , 2014 CSC 37, [2014] 2 R.C.S. 33	560
<i>Canada (Citoyenneté et Immigration) c. Khosa</i> , 2009 CSC 12, [2009] 1 R.C.S. 339	173, 586, 947
<i>Canada (Citoyenneté et Immigration) c. Mason</i> , 2021 CAF 156, [2022] 1 R.C.F. 3	443
<i>Canada (Citoyenneté et Immigration) c. Nilam</i> , 2017 CAF 44, [2018] 2 R.C.F. 511	947
<i>Canada (Citoyenneté et Immigration) c. Parekh</i> , 2010 CF 692, [2012] 1 R.C.F. 169	586, 947
<i>Canada (Citoyenneté et Immigration) c. Safi</i> , 2022 CF 1125	1082
<i>Canada (Citoyenneté et Immigration) c. Tennant</i> , 2018 CAF 132, [2018] 4 R.C.F. F-19	473
<i>Canada (Commissaire à l'information) c. Canada (Ministre de la Défense nationale)</i> , 2011 CSC 25, [2011] 2 R.C.S. 306	714
<i>Canada (Commission canadienne des droits de la personne) c. Canada (Procureur général)</i> , 2018 CSC 31, [2018] 2 R.C.S. 230	473
<i>Canada (Commission des droits de la personne) c. Canadian Liberty Net</i> , [1998] 1 R.C.S. 626	301
<i>Canada (Gouverneur général en conseil) c. Première nation crie Mikisew</i> , 2016 CAF 311, [2017] 3 R.C.F. 298, conf. par 2018 CSC 40, [2018] 2 R.C.S. 765 ...	828
<i>Canada (Justice) c. Khadr</i> , 2008 CSC 28, [2008] 2 R.C.S. 125	714, 915
<i>Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Vavilov</i> , 2019 CSC 65, [2019] 4 R.C.S. 653 ... 49, 69, 173, 301, 443, 473, 586, 615, 672, 714, 803, 1048, 1082	
<i>Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Zamora</i> , [2007] D.S.I. n° 3 (QL)	1048
<i>Canada (Ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités) c. Jagjit Singh Farwaha</i> , 2014 CAF 56, [2015] 2 R.C.F. 1006	473
<i>Canada (Premier ministre) c. Khadr</i> , 2010 CSC 3, [2010] 1 R.C.S. 44	828, 915
<i>Canada (Procureur général) c. Almalki</i> , 2010 CF 1106, [2012] 2 R.C.F. 508	714
<i>Canada (Procureur général) c. Almalki</i> , 2016 CAF 195, [2017] 2 R.C.F. 44	560
<i>Canada (Procureur général) c. Bedford</i> , 2013 CSC 72, [2013] 3 R.C.S. 1101	915
<i>Canada (Procureur général) c. Charkaoui</i> , 2018 CF 849	714
<i>Canada (Procureur général) c. Downtown Eastside Sex Workers United Against Violence Society</i> , 2012 CSC 45, [2012] 2 R.C.S. 524	206
<i>Canada (Procureur général) c. Hennelly</i> , 1999 CanLII 8190 (C.A.F.)	779, 984
<i>Canada (Procureur général) c. Kamel</i> , 2009 CAF 21, [2009] 4 R.C.F. 449	828, 915
<i>Canada (Procureur Général) c. Kattenburg</i> , 2020 CAF 164	915
<i>Canada (Procureur général) c. Kattenburg</i> , 2021 CAF 86, [2021] 3 R.C.F. 410 ...	69
<i>Canada (Procureur général) c. Larkman</i> , 2012 CAF 204	779, 984
<i>Canada (Procureur général) c. Mavi</i> , 2011 CSC 30, [2011] 2 R.C.S. 504	615
<i>Canada (Procureur général) c. Telbani</i> , 2014 CF 1050	560
<i>Canada (Procureur général) c. Tran</i> , 2008 CF 297	984
<i>Canada (Procureur général) c. Ward</i> , [1993] 2 R.C.S. 689	49
<i>Canada (Procureur général) c. Whaling</i> , 2014 CSC 20, [2014] 1 R.C.S. 392	473
<i>Canada (Revenu national) c. Amdocs Canadian Managed Services Inc.</i> , 2015 CF 1234	3
<i>Canada (Revenu national) c. Cameco Corporation</i> , 2019 CAF 67, [2020] 4 R.C.F. 254	3
<i>Canada (Revenu national) c. Ghermezian</i> , 2022 CF 236	3
<i>Canada (Revenu national) c. JP Morgan Asset Management (Canada) Inc.</i> , 2013 CAF 250, [2014] 2 R.C.F. 557	915

<i>Canada (Sécurité publique et Protection civile) c. LeBon</i> , 2013 CAF 55	915
<i>Canada (Sécurité publique et Protection civile) c. Najafi</i> , 2019 CF 594, [2019] 3 R.C.F. 107	586
<i>Canada (Sécurité publique et Protection civile) c. Verbanov</i> , 2021 CF 507, [2021] 3 R.C.F. 437	1048
<i>Canada (Sécurité publique et Protection civile) c. Zinali</i> , 2022 CF 1371	1082
<i>Canada (Vérificateur général) c. Canada (Ministre de l'énergie, des mines et des ressources)</i> , [1989] 2 R.C.S. 49	206
<i>Canadian Copyright Licensing Agency (Access Copyright) c. Canada</i> , 2018 CAF 58, [2018] 4 R.C.F. F-4	915
<i>Canadian Superior Oil c. Hambly</i> , [1970] R.C.S. 932	1103
<i>CanadianOxy Chemicals Ltd. c. Canada (Procureur général)</i> , [1999] 1 R.C.S. 743	69
<i>Canadien Pacifique Ltée. c. Bande indienne de Matsqui</i> , [1995] 1 R.C.S. 3	206
<i>Cardinal c. Directeur de l'Établissement Kent</i> , [1985] 2 R.C.S. 643, 1985 CanLII 23	586
<i>Caron c. Alberta</i> , 2015 CSC 56, [2015] 3 R.C.S. 511	915
<i>Castellon Viera c. Canada (Citoyenneté et Immigration)</i> , 2012 CF 1086	173
<i>Catalyst Paper Corp. c. North Cowichan (District)</i> , 2012 CSC 2, [2012] 1 R.C.S. 5	301, 473, 615
<i>Celgene Corp. c. Canada (Procureur général)</i> , 2011 CSC 1, [2011] 1 R.C.S. 3	473
<i>Centrale des syndicats du Québec c. Québec (Procureure générale)</i> , 2018 CSC 18, [2018] 1 R.C.S. 522	672
<i>Centre hospitalier Mont-Sinaï c. Québec (Ministre de la Santé et des Services sociaux)</i> , 2001 CSC 41, [2001] 2 R.C.S. 281	615
<i>Cepeda-Gutierrez c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> , 1998 CanLII 8667, [1999] 1 C.F. F-66 (1 ^{re} inst.)	49
<i>Cerna c. Canada (Citoyenneté et Immigration)</i> , 2021 CF 973	586
<i>Chabanov c. Canada (Citoyenneté et Immigration)</i> , 2017 CF 73	586
<i>Chandan v. The Queen</i> , 2005 CCI 685	266
<i>Charalampis c. Canada (Citoyenneté et Immigration)</i> , 2009 CF 1002	1082
<i>Charkaoui c. Canada (Citoyenneté et Immigration)</i> , 2007 CSC 9, [2007] 1 R.C.S. 350	560
<i>Charles v. Canada (Attorney General)</i> (1996), 134 D.L.R. (4th) 742 (C.S. Ont.)	672
<i>Chemin de fer Canadien Pacifique Limitée c. Canada (Procureur général)</i> , 2018 CAF 69, [2019] 1 R.C.F. 121	586, 615, 947
<i>Chieu c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> , 2002 CSC 3, [2002] 1 R.C.S. 84	173
<i>Chin c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)</i> , [1993] A.C.F. n° 1033 (QL) (1 ^{re} inst.)	984
<i>Chitsinde c. Canada (Citoyenneté et Immigration)</i> , 2021 CF 1066	443
<i>Chokheli c. Canada (Citoyenneté et Immigration)</i> , 2020 CF 800	1082
<i>Cholmondeley (Marquis) c. Clinton (Lord)</i> (1820), 2 Jac & W 1, 37 E.R. 527 (Ch.)	69
<i>Chung c. Canada (Citoyenneté et Immigration)</i> , 2017 CAF 68	173
<i>Clatworthy & Son, Ltd. v. Dale Display Fixtures Ltd.</i> , [1929] S.C.R. 429, 1929 CanLII 82	502
<i>Code canadien du travail (Re)</i> , [1992] 2 R.C.S. 50	301
<i>Colchester County (Municipality) v. Colchester Containers Limited</i> , 2021 NSCA 53	473
<i>Colombie-Britannique c. Imperial Tobacco Canada Ltée</i> , 2005 CSC 49, [2005] 2 R.C.S. 473	915

<i>Colombie-Britannique (Procureur général) c. Canada (Procureur général); Acte concernant le chemin de fer de l'Île de Vancouver (Re)</i> , [1994] 2 R.C.S. 41, 1994 CanLII 81	915
<i>Colombie-Britannique (Procureur général) c. Provincial Court Judges' Association of British Columbia</i> , 2020 CSC 20, [2020] 2 R.C.S. 506	206
<i>Colombie-Britannique (Workers' Compensation Board) c. Figliola</i> , 2011 CSC 52, [2011] 3 R.C.S. 422	586
<i>Committee for Justice and Liberty c. L'Office national de l'énergie</i> , [1978] 1 R.C.S. 369	206
<i>Compagnie de chemin de fer Canadien Pacifique c. Canada (Office des transports)</i> , 2021 CAF 69	301
<i>Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada c. Canada (Procureur général)</i> , 2014 CSC 40, [2014] 2 R.C.S. 135	301, 473
<i>Conacher c. Canada (Premier ministre)</i> , 2009 CF 920, [2010] 3 R.C.F. 411, conf. par 2010 CAF 131, [2011] 4 R.C.F. 22	206
<i>Council of Canadians with Disabilities v. British Columbia (Attorney General)</i> , 2020 BCCA 241	206
Cour de cassation, 1 ^{re} civ., 25 mars 2015, n° 13-24.431, ECLI:FR:CCASS:2015:C100409, <i>Société XL Airways France c. Charles-Edouard X... et Erika Y...</i> , publié au bulletin	301
Cour de cassation, 1 ^{re} civ., 22 février 2017, n° 15-27.809, ECLI:FR:CCASS:2017:C100219, <i>Société Air France c. M. [R] [O]</i> , publié au bulletin	301
Cour de cassation, 1 ^{re} civ., 15 juin 2017, n° 16-19.375, ECLI:FR:CCASS:2017:C100751, <i>Société XL Airways France c. Georges X... et Christina Y...</i> , épouse X..., non publié au bulletin	301
Cour de cassation, 1 ^{re} civ., 14 mars 2018, n° 17-15.378, ECLI:FR:CCASS:2018:C100281, <i>Yasuko X... c. Société Air France</i> , non publié au bulletin	301
<i>Crudu c. Canada (Citoyenneté et Immigration)</i> , 2019 CF 834	49
<i>Dabo c. Canada (Citoyenneté et Immigration)</i> , 2019 CF 269	49
<i>Dadashpourlangeroudi c. Canada (Citoyenneté et Immigration)</i> , 2020 CF 424	49
<i>Dagenais c. Société Radio-Canada</i> , [1994] 3 R.C.S. 835	714
<i>Daniels c. Canada (Affaires indiennes et du Nord canadien)</i> , 2016 CSC 12, [2016] 1 R.C.S. 99	828
<i>Danson c. Ontario (Procureur général)</i> , [1990] 2 R.C.S. 1086	672
<i>Danyluk c. Ainsworth Technologies Inc.</i> , 2001 CSC 44, [2001] 2 R.C.S. 460	586
<i>Dawson v. Thomson Airways Ltd.</i> , [2014] EWCA Civ. 845 (BAILII)	301
<i>De Lourdes Diaz Ordaz Castillo c. Canada (Citoyenneté et Immigration)</i> , 2010 CF 1185	49
<i>Deegan c. Canada (Procureur général)</i> , 2019 CF 960, [2020] 1 R.C.F. 411	301
<i>Delta Air Lines Inc. c. Lukács</i> , 2018 CSC 2, [2018] 1 R.C.S. 6	49
<i>Démocratie en surveillance c. Canada (Procureur général)</i> , 2018 CAF 194	206
<i>Démocratie en surveillance c. Canada (Procureur général)</i> , 2021 CAF 133, [2021] 2 R.C.F. F-13	206
<i>Démocratie en surveillance c. Canada (Procureur général)</i> , 2018 CF 1290	206
<i>Démocratie en surveillance c. Canada (Procureur général)</i> , 2018 CF 1291	206
<i>Deng c. Canada</i> , 2019 CAF 312	69
<i>Dennis c. Canada (Sécurité publique et Protection civile)</i> , 2022 CanLII 91639 (C.I.S.R.)	803
<i>Descarries c. La Reine</i> , 2014 CCI 75	1005
<i>Din c. Canada (Citoyenneté et Immigration)</i> , 2019 CF 425	1082
<i>Divito c. Canada (Sécurité publique et Protection civile)</i> , 2013 CSC 47, [2013] 3 R.C.S. 157	828, 915

<i>Doctors Hospital and Minister of Health et al.</i> (1977), 12 O.R. (2d) 164, 68 D.L.R. (3d) 220 (C. div.)	473
<i>Doucet-Boudreau c. Nouvelle-Écosse (Ministre de l'Éducation)</i> , 2003 CSC 62, [2003] 3 R.C.S. 3	828, 915
<i>Doyle c. Canada (Procureur général)</i> , 2021 CAF 237	1048
<i>Dunlop Rubber Co. Ltd. v. Golf Ball Developments Ltd.</i> (1931), 48 R.P.C. 268 (Ch. D.)	502
<i>Dunmore c. Ontario (Procureur général)</i> , 2001 CSC 94, [2001] 3 R.C.S. 1016	915
<i>Dunsmuir c. Nouveau-Brunswick</i> , 2008 CSC 9, [2008] 1 R.C.S. 190	49, 301, 473
<i>Dywidag Systems International, Canada, Ltd. c. Garford PTY Ltd.</i> , 2010 CAF 223	301
<i>eBay Canada Limited c. Canada (Revenu national)</i> , 2008 CAF 348, [2010] 1 R.C.F. 145	3
<i>Eli Lilly Canada Inc. c. Novopharm Ltd.</i> , 2007 CF 1195, [2008] 1 R.C.F. F-13	502
<i>Ell c. Alberta</i> , 2003 CSC 35, [2003] 1 R.C.S. 857	206
<i>Emily L. Merritt v. Minister of National Revenue</i> , [1941] Ex. C.R. 175 (C. de l'É.), conf. par [1942] S.C.R. 269	1005
<i>Englander c. Telus Communications Inc.</i> , 2004 CAF 387, [2005] 2 R.C.F. 572	1103
<i>Entertainment Software Association c. Société canadienne des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique</i> , 2020 CAF 100, [2021] 1 R.C.F. 374, conf. par 2022 CSC 30, [2022] 2 R.C.S. 303	473
<i>Es-Sayyid c. Canada (Sécurité publique et Protection civile)</i> , 2012 CAF 59, [2013] 4 R.C.F. 3	301
<i>Établissement de Mission c. Khela</i> , 2014 CSC 24, [2014] 1 R.C.S. 502	586, 947
<i>États-Unis c. Burns</i> , 2001 CSC 7, [2001] 1 R.C.S. 283	301
<i>États-Unis c. Cotroni; États-Unis c. El Zein</i> , [1989] 1 R.C.S. 1469, 1989 CanLII 106	828, 915
<i>Ezokola c. Canada (Citoyenneté et Immigration)</i> , 2013 CSC 40, [2013] 2 R.C.S. 678	1048
<i>F.H. c. McDougall</i> , 2008 CSC 53, [2008] 3 R.C.S. 41	69
<i>Fabbiano c. Canada (Citoyenneté et Immigration)</i> , 2014 CF 1219	947
<i>Febles c. Canada (Citoyenneté et Immigration)</i> , 2014 CSC 68, [2014] 3 R.C.S. 431	301
<i>Fédération des policiers et policières municipaux du Québec c. Procureure générale du Québec</i> , 2020 QCCS 2496 (CanLII)	301
<i>Fédération des travailleurs du Québec (FTQ - Construction) c. Procureure générale du Québec</i> , 2018 QCCS 4548 (CanLII)	301
<i>Fernand Gilbert ltée c. Procureure générale du Québec</i> , 2022 QCCA 209	615
<i>Florea c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)</i> , [1993] A.C.F. n° 598 (QL) (C.A.)	49
<i>Forest Ethics Advocacy Association c. Canada (Office national de l'énergie)</i> , 2014 CAF 245, [2015] 4 R.C.F. 75	672
<i>Forest Ethics Advocacy Association c. Office national de l'énergie</i> , 2014 CAF 88	206, 672
<i>Fortier c. Canada (Procureur général)</i> , 2022 CF 374	615
<i>Fortune Dairy Products Limited c. Canada (Procureur général)</i> , 2020 CF 540	206
<i>Fraser c. Canada (Procureur général)</i> , 2020 CSC 28, [2020] 3 R.C.S. 113	672
<i>Friedl v. Friedl</i> , 2009 BCCA 314	301
<i>Friedman c. Canada (Revenu national)</i> , 2021 CAF 101	3
<i>Friends of Simcoe Forests Inc. v. Minister of Municipal Affairs and Housing</i> , 2021 ONSC 3813 (CanLII), 15 M.P.L.R. (6th) 209	301

	PAGE
<i>Friends of the Oldman River Society c. Canada (Ministre des Transports)</i> , [1992] 1 R.C.S. 3, 1992 CanLII 110	301
<i>Frigon c. Saint-Mathieu-Du-Parc (Municipalité de)</i> , 2013 QCTAQ 04268, 2013 CanLII 21057.	615
<i>Front commun des personnes assistées sociales du Québec c. Canada (Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes)</i> , 2003 CAF 394, [2004] 2 R.C.F. F-21	828
<i>GCT Canada Limited Partnership c. Administration portuaire Vancouver Fraser</i> , 2022 CF 1109.	615
<i>Gahan v. Emirates</i> , [2017] EWCA Civ. 1530 (BAILII)	301
<i>Ganeswaran c. Canada (Citoyenneté et Immigration)</i> , 2022 CF 1797	947
<i>Gentile c. Canada (Citoyenneté et Immigration)</i> , 2020 CF 452.	947
<i>Geransky c. La Reine</i> , 2001 CanLII 480, [2001] A.C.I. n° 103 (QL).	1005
<i>Gosselin c. Québec (Procureur général)</i> , 2002 CSC 84, [2002] 4 R.C.S. 429.	828
<i>Gosselin (Tuteur de) c. Québec (Procureur général)</i> , 2005 CSC 15, [2005] 1 R.C.S. 238.	915
<i>Green c. Société du Barreau du Manitoba</i> , 2017 CSC 20, [2017] 1 R.C.S. 360 . . .	301, 473
<i>H.F. et autres c. France</i> , requêtes n°s 24384/19 et 44234/20, décision en date du 14 septembre 2022 (C.E.D.H. (Grande Chambre))	828, 915
<i>Halifax (Regional Municipality) c. Canada (Travaux publics et Services gouvernementaux)</i> , 2012 CSC 29, [2012] 2 R.C.S. 108.	615
<i>Hamid c. Canada (Citoyenneté et Immigration)</i> , 2022 CF 1541	443, 1082
<i>Healy v. Gregory</i> , [2009] O.J. n° 2562 (QL), 2009 CanLII 31609 (C.S. Ont.).	672
<i>Highwood Congregation of Jehovah's Witnesses (Judicial Committee) c. Wall</i> , 2018 CSC 26, [2018] 1 R.C.S. 750	672
<i>Hillier c. Canada (Procureur général)</i> , 2019 CAF 44	3
<i>Hillis c. Canada (Procureur général)</i> , 2015 CF 1082, [2016] 2 R.C.F. 235	151
<i>Hoang c. Canada (Sécurité publique et Protection civile)</i> , 2017 CF 1133	69
<i>Holding Tusculum B.V. c. S.A. Louis Dreyfus & Cie</i> , 2006 QCCS 2827 (CanLII), [2006] CarswellQue 5151 (WL Can.)	301
<i>Housen c. Nikolaisen</i> , 2002 CSC 33, [2002] 2 R.C.S. 235.	3, 69, 266, 560, 1005
<i>Hudson's Bay Company ULC v. Ontario (Attorney General)</i> , 2020 ONSC 8046, 154 O.R. (3d) 103	301
<i>Hunter et autres c. Southam Inc.</i> , [1984] 2 R.C.S. 145	151, 714
<i>Huseen c. Canada (Citoyenneté et Immigration)</i> , 2015 CF 845.	49
<i>Hypothèques Trustco Canada c. Canada</i> , 2005 CSC 54, [2005] 2 R.C.S. 601	3, 69, 266, 560, 1005
<i>Idrizi c. Canada (Citoyenneté et Immigration)</i> , 2019 CF 1187	173
<i>Île de Kasikili/Sedudu (Botswana/Namibie)</i> , [1999] C.I.J. Recueil 1045.	301
<i>In the Matter of Rollason's Registered Designs</i> (1898), 15 R.P.C. 441 (Ch. D.) . . .	502
<i>Inland Revenue Commissioners v. Burrell</i> , [1924] 2 K.B. 52 (R.-U.)	1005
<i>International Air Transport Association c. Canada (Office des transports)</i> , 2020 CAF 172.	301
<i>International Air Transport Association et European Low Fares Airline Association c. Department for Transport</i> , C-344/04, [2006] Rec. C.E. I-443. . .	301
<i>Ismaili c. Canada (Sécurité publique et Protection civile)</i> , 2017 CF 427	586
<i>Iwekaeze c. Canada (Citoyenneté et Immigration)</i> , 2022 CF 814	586
<i>Jaballah c. Canada (Citoyenneté et Immigration)</i> , 2003 CF 1182.	947
<i>Jia c. Canada (Citoyenneté et Immigration)</i> , 2014 CF 596, [2015] 3 R.C.F. 143. . . .	714
<i>Johnston c. Canada</i> , [1998] A.C.F. n° 169 (QL) (C.A.)	266
<i>Jones et al. v. Teichman et al.</i> , [1930] 3 D.L.R. 437, [1930] Ex.C.R. 103	502

<i>Jose Pereira E Hijos, S.A. c. Canada (Procureur général)</i> , [1997] 2 C.F. 84 (1 ^{re} inst.)	301
<i>K.K. c. Canada (Citoyenneté et Immigration)</i> , 2014 CF 78	69
<i>Kamel c. Canada (Procureur général)</i> , 2008 CF 338, [2009] 1 R.C.F. 59	828
<i>Kanagendren c. Canada (Citoyenneté et Immigration)</i> , 2015 CAF 86, [2016] 1 R.C.F. 428	49
<i>Kanthasamy c. Canada (Citoyenneté et Immigration)</i> , 2015 CSC 61, [2015] 3 R.C.S. 909	586
<i>Kanthasamyiyar c. Canada (Citoyenneté et Immigration)</i> , 2015 CF 1248	947
<i>Karahroudi c. Canada (Citoyenneté et Immigration)</i> , 2016 CF 522, [2017] 1 R.C.F. 167	560
<i>Katz Group Canada Inc. c. Ontario (Santé et Soins de longue durée)</i> , 2013 CSC 64, [2013] 3 R.C.S. 810	301, 473
<i>Kazemi (Succession) c. République islamique d'Iran</i> , 2014 CSC 62, [2014] 3 R.C.S. 176	301, 915
<i>Kennedy c. M.R.N. (1972)</i> , 72 D.T.C. 6357 (C.F. 1 ^{re} inst.), conf. par [1973] 1 C.F. 839 (C.A.)	1005
<i>Kent Trade and Finance Inc. c. JP Morgan Chase Bank</i> , 2008 CAF 399, <i>sub. nom.</i> <i>JP Morgan Chase Bank c. Lanner (Le)</i> , [2009] 4 R.C.F. 109	301
<i>Khakimov c. Canada (Immigration, Réfugiés et Citoyenneté)</i> , 2017 CF 18	1048
<i>Khodeir c. Canada (Procureur général)</i> , 2022 CF 44	672
<i>Kim c. Canada (Citoyenneté et Immigration)</i> , 2010 CF 149, [2011] 2 R.C.F. 448	586
<i>Kindler c. Canada (Ministre de la Justice)</i> , [1991] 2 R.C.S. 779, 1991 CanLII 78	915
<i>Kniss c. Canada (Commissaire à la protection de la vie privée)</i> , 2013 CF 31	1103
<i>Landau c. Canada (Procureur général)</i> , 2022 CAF 12	672
<i>Lavigne c. Canada (Commissariat aux langues officielles)</i> , 2002 CSC 53, [2002] 2 R.C.S. 773	1103
<i>Law Society of Saskatchewan c. Abrametz</i> , 2022 CSC 29, [2022] 2 R.C.S. 220, [2022] A.C.S. n° 29 (QL)	473, 586, 947
<i>Le v. British Columbia (Attorney General)</i> , 2022 BCSC 1146	473
<i>Leo Pharma Inc. c. Canada (Procureur général)</i> , 2007 CF 306, [2007] 4 R.C.F. F-2, [2007] A.C.F. n° 425 (QL)	473
<i>Lévis (Ville) c. Tétreault; Lévis (Ville) c. 2629-4470 Québec inc.</i> , 2006 CSC 12, [2006] 1 R.C.S. 420	1103
<i>Lewis Falk, Ltd., and Another v. Henry Jacobwitz</i> (1944), 61 R.P.C. 116 (Ch. D.)	502
<i>Li c. Canada (Citoyenneté et Immigration)</i> , 2015 CF 459	443
<i>Ligue des droits de la personne de B'Nai Brith Canada c. Odymsky</i> , 2010 CAF 307, <i>sub. nom.</i> <i>Ligue des droits de la personne de B'nai Brith Canada c. Canada</i> , [2012] 2 R.C.F. 312	206
<i>Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité (Re)</i> , 2021 CAF 92, [2021] 4 R.C.F. 41	714
<i>Loi sur le service canadien du renseignement de sécurité (Re)</i> , 2020 CF 616, [2021] 1 R.C.F. 417	714
<i>Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité (Re)</i> , 2020 CF 697, [2021] 2 R.C.F. 289	714
<i>Lord Advocate's Reference No. 1</i> , [2001] ScotHC 15 (BAILII), [2001] S.L.T. 507	301
<i>Lozano Pulido c. Canada (Citoyenneté et Immigration)</i> , 2007 CF 209	173
<i>Lu c. Canada (Citoyenneté et Immigration)</i> , 2019 CF 1060	443, 1082
<i>Lukács c. Canada (Office des transports)</i> , 2015 CAF 269	301
<i>M.(K.) c. M.(H.)</i> , [1992] 3 R.C.S. 6, [1992] A.C.S. n° 85 (QL)	69

	PAGE
<i>M. Untel c. Canada (Citoyenneté et Immigration)</i> , 2006 CF 535	947
<i>MacBain c. Lederman</i> , [1985] 1 C.F. 856 (C.A.)	206
<i>MacDonald c. Canada</i> , 2013 CAF 110, [2013] 4 R.C.F. F-19, infirmant 2012 CCI 123	1005
<i>Mackay c. Manitoba</i> , [1989] 2 R.C.S. 357	206, 672, 828
<i>Mackin c. Nouveau-Brunswick (Ministre des Finances); Rice c. Nouveau-Brunswick</i> , 2002 CSC 13, [2002] 1 R.C.S. 405	206
<i>Magonza c. Canada (Citoyenneté et Immigration)</i> , 2019 CF 14, [2019] 2 R.C.F. F-8	69
<i>Mahjoub c. Canada (Citoyenneté et Immigration)</i> , 2017 CAF 157, [2018] 2 R.C.F. 344	714
<i>Mahjoub (Re)</i> , 2013 CF 1096	714
<i>Maldonado c. Le ministre de l'Emploi et de l'Immigration</i> , [1980] 2 C.F. 302 (C.A.)	1048
<i>Mallet v. Administrator of the Motor Vehicle Accident Claims Act</i> , 2002 ABCA 297, 15 Alta. L.R. (4th) 231	301
<i>Martineau c. Comité de discipline de l'Institut de Matsqui</i> , [1980] 1 R.C.S. 602, 1979 CanLII 184	586
<i>Mattel, Inc. c. 3894207 Canada Inc.</i> , 2006 CSC 22, [2006] 1 R.C.S. 772	206
<i>May c. CBC/Radio Canada</i> , 2011 CAF 130	206
<i>Mayell c. Canada (Citoyenneté et Immigration)</i> , 2018 CF 139	443
<i>McDiarmid Lumber Ltd. c. Première Nation de God's Lake</i> , 2006 CSC 58, [2006] 2 R.C.S. 846	266
<i>McKinney c. Université de Guelph</i> , [1990] 3 R.C.S. 229	672
<i>McLean c. Colombie-Britannique (Securities Commission)</i> , 2013 CSC 67, [2013] 3 R.C.S. 895	69
<i>McMullen c. La Reine</i> , 2007 CCI 16	1005
<i>McNichol c. Canada</i> , [1997] A.C.I. n° 5 (QL)	1005
<i>Mella c. Canada (Sécurité publique et Protection civile)</i> , 2019 CF 1587	586
<i>Miller c. Canada (Procureur général)</i> , 2002 CAF 370, [2002] A.C.F. no 1375 (QL), [2003] 3 C.F. F-16	473, 915, 1005
<i>Moffat v. Edmonton (City) Police Service</i> , 2021 ABCA 183 (CanLII)	69
<i>Mohr c. Ligue nationale de hockey</i> , 2022 CAF 145, [2021] 4 R.C.F. 465	473
<i>Montréal (Ville) c. 2952-1366 Québec Inc.</i> , 2005 CSC 62, [2005] 3 R.C.S. 141	69
<i>Montréal (Ville) c. Administration portuaire de Montréal</i> , 2010 CSC 14, [2010] 1 S.C.R. 427	615
<i>Moreau-Bérubé c. Nouveau-Brunswick (Conseil de la magistrature)</i> , 2002 CSC 11, [2002] 1 R.C.S. 249	615
<i>Mugesera c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> , 2005 CSC 40, [2005] 2 R.C.S. 100	1048
<i>Multi-Malls Inc. et al. and Minister of Transportation and Communications et al.</i> (1977), 14 O.R. (2d) 49, 73 D.L.R. (3d) 18 (C.A.)	473
<i>Municipality of the City and County of Saint-John et al. (The) v. Fraser-Brace Overseas Corporation et al.</i> , [1958] S.C.R. 263	301
<i>Naboulsi c. Canada (Citoyenneté et Immigration)</i> , 2018 CF 916	779
<i>Najafi c. Canada (Sécurité publique et Protection civile)</i> , 2013 CF 876, [2015] 1 R.C.F. 26, conf. par 2014 CAF 262, [2015] 4 R.C.F. 162	301
<i>Nalbandian c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> , 2006 CF 1128	947
<i>Nammo c. TransUnion of Canada Inc.</i> , 2010 CF 1284, [2012] 3 R.C.F. 600	1103
<i>Naredo c. Canada (Citoyenneté et Immigration)</i> , 2022 CF 1543	586
<i>National R&D Inc. c. Canada</i> , 2022 CAF 72, [2022] 2 R.C.F. F-5	672

<i>Ndungu c. Canada (Citoyenneté et Immigration)</i> , 2011 CAF 208, [2011] 3 R.C.F. F-7	947
<i>Nelson et al. c. Deutsche Lufthansa AG, TUI Travel et al. c. Civil Aviation Authority</i> , affaires jointes C-581/10 et C-629-10, [2012] Rec. C.E. I-295	301
<i>Nevsun Resources Ltd. c. Araya</i> , 2020 CSC 5, [2020] 1 R.C.S. 166	301
<i>Newfoundland and Labrador Nurses' Union c. Terre-Neuve-et-Labrador (Conseil du Trésor)</i> , 2011 CSC 62, [2011] 3 R.C.S. 708	49
<i>Niu c. Canada (Citoyenneté et Immigration)</i> , 2018 CF 520	947
<i>"North" (The Ship) v. The King</i> (1906), 37 S.C.R. 385, 1906 CanLII 80	301
<i>Nouveau-Brunswick (Ministre de la Santé et des Services communautaires) c. G. (J.)</i> , [1999] 3 R.C.S. 46	828
<i>Nowegijick c. La Reine</i> , [1983] 1 R.C.S. 29	266
<i>Nsende c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> , 2008 CF 531, [2009] 1 R.C.F. 49	443
<i>Nwaukoni c. La Reine</i> , 2018 CCI 252	266
<i>Offshore Mineral Rights (Reference Re)</i> , [1967] S.C.R. 792	301
<i>Ohanyan c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> , 2006 CF 1078	49
<i>Okojie c. Canada (Citoyenneté et Immigration)</i> , 2019 CF 1287	1082
<i>Ontario Public Service Employees Union v. Ontario (Government & Consumer Services)</i> , 2021 CanLII 19542 (Comm. de règlement des griefs Ont.)	672
<i>Ontario (Sûreté et Sécurité publique) c. Criminal Lawyers' Association</i> , 2010 CSC 23, [2010] 1 R.C.S. 815	915
<i>Operation Dismantle c. La Reine</i> , [1985] 1 R.C.S. 441, 1985 CanLII 74	206, 915
<i>Orsa c. Canada (Citoyenneté et Immigration)</i> , 2014 CF 1163	49
<i>Ortiz Garcia c. Canada (Citoyenneté et Immigration)</i> , 2011 CF 1346	443
<i>Ozdemir c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> , 2001 CAF 331, [2002] 1 C.F. F-21	49
<i>P.R. Investments Inc. c. La Reine</i> , 2006 CCI 686	266
<i>Pacasum c. Canada (Citoyenneté et Immigration)</i> , 2008 CF 822	69
<i>Pacific Wild Alliance v. British Columbia (Forests, Lands, Natural Resource Operations and Rural Development)</i> , 2022 BCSC 904	473
<i>Page c. Mulcair</i> , 2013 CF 402, <i>sub nom. Canada (Directeur parlementaire du budget) c. Canada (Chef de l'opposition)</i> , [2014] 4 R.C.F. 297	206
<i>Pan American World Airways Inc. c. La Reine</i> , [1979] 2 C.F. 34, 1979 CanLII 4179 (1 ^{re} inst.), <i>conf. par</i> 1980 CanLII 2610 (C.A.F.) <i>conf. par</i> [1981] 2 R.C.S. 565, 1981 CanLII 215	301
<i>Paramount Pictures Corporation Industrial Design Application (Re)</i> (1981), 73 C.P.R. (2d) 273, 1981 LNCPAT 34 (QL)	502
<i>Paul c. Colombie-Britannique (Forest Appeals Commission)</i> , 2003 CSC 55, [2003] 2 R.C.S. 585	915
<i>Pavicevic c. Canada (Procureur général)</i> , 2013 CF 997	586
<i>Philip Morris Products S.A. c. Marlboro Canada Limitée</i> , 2016 CAF 55, [2016] 3 R.C.F. F-15	502
<i>Philipos c. Canada (Procureur général)</i> , 2016 CAF 79, [2016] 4 R.C.F. 268	779, 984
<i>Placer Dome Canada Ltd. c. Ontario (Ministre des Finances)</i> , 2006 CSC 20, [2006] 1 R.C.S. 715	266
<i>Portnov c. Canada (Procureur général)</i> , 2021 CAF 171, [2021] 4 R.C.F. 501	301, 473, 915
<i>Première nation de Coldwater c. Canada (Procureur général)</i> , 2020 CAF 34, [2020] 3 R.C.F. 3	473
<i>Première nation de Namgis c. Canada (Pêches et Océans)</i> , 2019 CAF 149	69

<i>Première nation des Hupacasath c. Canada (Affaires étrangères et Commerce international Canada)</i> , 2015 CAF 4	828, 915
<i>Produits Shell Canada Ltée c. Vancouver (Ville)</i> , [1994] 1 R.C.S. 231, 1994 CanLII 115	301
<i>Québec (Ministre de la Justice) c. Canada (Ministre de la Justice)</i> , 2003 CanLII 52182, [2003] R.J.Q. 1118 (C.A. Qué.)	301
<i>Québec (Procureure générale) c. 9147-0732 Québec inc.</i> , 2020 CSC 32, [2020] 3 R.C.S. 426	915
<i>Québec (Procureure générale) c. Alliance du personnel professionnel et technique de la santé et des services sociaux</i> , 2018 CSC 17, [2018] 1 R.C.S. 464	672
<i>R. c. Ahmad</i> , 2011 CSC 6, [2011] 1 R.C.S. 110	560
<i>R. c. Anthony-Cook</i> , 2016 CSC 43, [2016] 2 R.C.S. 204	173
<i>R. c. Appulonappa</i> , 2015 CSC 59, [2015] 3 R.C.S. 754, infirmant 2014 BCCA 163	301
<i>R. c. Big M Drug Mart Ltd.</i> , [1985] 1 R.C.S. 295, 1985 CanLII 69	915
<i>R. c. Bingley</i> , 2017 CSC 12, [2017] 1 R.C.S. 170	301
<i>R. c. Blais</i> , 2003 CSC 44, [2003] 2 R.C.S. 236	915
<i>R. c. C.P.</i> , 2021 CSC 19, [2021] 1 R.C.S. 679	672
<i>R. c. Chehil</i> , 2013 CSC 49, [2013] 3 R.C.S. 220	151, 714
<i>R. c. Comeau</i> , 2018 CSC 15, [2018] 1 R.C.S. 342	915
<i>R. c. Cook</i> , [1998] 2 R.C.S. 597	714
<i>R. c. Cornell</i> , 2010 CSC 31, [2010] 2 R.C.S. 142	714
<i>R. c. Crown Zellerbach Canada Ltd.</i> , [1988] 1 R.C.S. 401	301
<i>R. c. Dymont</i> , [1988] 2 R.C.S. 417	151
<i>R. c. Finta</i> , [1994] 1 R.C.S. 701	301
<i>R. c. Généreux</i> , [1992] 1 R.C.S. 259	206
<i>R. c. Hape</i> , 2007 CSC 26, [2007] 2 R.C.S. 292	301, 714, 915
<i>R. c. Heywood</i> , [1994] 3 R.C.S. 761, [1994] A.C.S. n° 101 (QL)	473
<i>R. c. J.D. Irving Ltd.</i> , [1999] 2 C.F. 346 (1 ^{re} inst.)	69
<i>R. c. Jarvis</i> , 2002 CSC 73, [2002] 3 R.C.S. 757	3, 151
<i>R. c. Kang-Brown</i> , 2008 CSC 18, [2008] 1 R.C.S. 456	714
<i>R. c. Keegstra</i> , [1990] 3 R.C.S. 697	828
<i>R. c. Kelly</i> , [1992] 2 R.C.S. 170	49
<i>R. c. Khan</i> , [1990] 2 R.C.S. 531	828
<i>R. c. Le</i> , 2019 CSC 34, [2019] 2 R.C.S. 692	151
<i>R. c. Leipert</i> , [1997] 1 R.C.S. 281	560
<i>R. c. Lippé</i> , [1991] 2 R.C.S. 114	206
<i>R. c. Lloyd</i> , 2016 CSC 13, [2016] 1 R.C.S. 130	714
<i>R. c. Malmo-Levine; R. c. Caine</i> , 2003 CSC 74, [2003] 3 R.C.S. 571	301
<i>R. c. Marquard</i> , [1993] 4 R.C.S. 223, 1993 CanLII 37	502
<i>R. c. McGregor</i> , 2023 CSC 4	915
<i>R. c. McIntosh</i> , [1995] 1 R.C.S. 686, [1995] A.C.S. n° 16 (QL)	266
<i>R. c. McKinlay Transport Ltd.</i> , [1990] 1 R.C.S. 627	3, 266
<i>R. c. Mills</i> , 2019 CSC 22, [2019] 2 R.C.S. 320	714
<i>R. c. Mohan</i> , [1994] 2 R.C.S. 9	301
<i>R. c. Poulin</i> , 2019 CSC 47, [2019] 3 R.C.S. 566	915
<i>R. c. Proulx</i> , 2000 CSC 5, [2000] 1 R.C.S. 61	301
<i>R. c. S. (R.D.)</i> , [1997] 2 R.C.S. 484	206
<i>R. c. Salituro</i> , [1991] 3 R.C.S. 654, 1991 CanLII 17	915
<i>R. c. Sekhon</i> , 2014 CSC 15, [2014] 1 R.C.S. 272	502
<i>R. c. Sharma</i> , 2022 CSC 39	473
<i>R. c. Smith</i> , [1992] 2 R.C.S. 915	206, 828

<i>R. c. Spencer</i> , 2014 CSC 43, [2014] 2 R.C.S. 212	714
<i>R. c. Stillman</i> , 2019 CSC 40, [2019] 3 R.C.S. 144	915
<i>R. c. Sullivan</i> , 2022 CSC 19, [2022] 1 R.C.S. 460, [2002] A.C.S. n° 19 (QL).....	473, 915
<i>R. c. Terry</i> , [1996] 2 R.C.S. 207, 1996 CanLII 199	301
<i>R. c. Thompson</i> , [1990] 2 R.C.S. 1111	714
<i>R. c. Vu</i> , 2013 CSC 60, [2013] 3 R.C.S. 657	714
<i>R. c. Wong</i> , 2018 CSC 25, [2018] 1 R.C.S. 696	586
<i>R. c. Zundel</i> , [1992] 2 R.C.S. 731	828
<i>R. v. Appulonappa</i> , 2014 BCCA 163, 373 D.L.R. (4th) 1, inf. par 2015 CSC 59, [2015] 3 R.C.S. 754	301
<i>R. v. Baskaran</i> , 2020 ONCA 25, 149 O.R. (3d) 409	714
<i>R. v. Brewster</i> , 2016 ONSC 4133 (CanLII)	714
<i>R. v. Harrer</i> , [1995] 3 R.C.S. 562	714
<i>R. v. Latimer</i> , 2020 BCSC 2173	714
<i>R. v. McIvor</i> , 2021 MBCA 55 (CanLII)	69
<i>R. v. McKay</i> , 2016 BCCA 391, 342 C.C.C. (3d) 58	560
<i>R. v. Pilbeam</i> , 2018 MBCA 128 (CanLII), 369 C.C.C. (3d) 437	560
<i>R. v. Reeve</i> , 2020 ONCA 381, 151 O.R. (3d) 65	173
<i>RMM Canadian Enterprises Inc. c. Canada</i> , [1997] A.C.I. n° 302 (QL).....	1005
<i>Radu Lucian Rusu et Oana Maria Rusu c. SC Blue Air — Airline Management Solutions SRL</i> , C-354/18, [2019] Rec. C.E. I-319	301
<i>Redeemer Foundation c. Canada (Revenu national)</i> , 2008 CSC 46, [2008] 2 R.C.S. 643, confirmant 2006 CAF 325, [2007] 3 R.C.F. 40	3
<i>Renvoi relatif à la Politique réglementaire de radiodiffusion CRTC 2010-167 et l'ordonnance de radiodiffusion CRTC 2010-168</i> , 2012 CSC 68, [2012] 3 R.C.S. 489	714
<i>Renvoi relatif à la Public Service Employee Relations Act (Alb.)</i> , [1987] 1 R.C.S. 313	672
<i>Renvoi relatif à la rémunération des juges de la Cour provinciale de l'Île-du-Prince-Édouard; Renvoi relatif à l'indépendance et à l'impartialité des juges de la Cour provinciale de l'Île-du-Prince-Édouard</i> , [1998] 1 R.C.S. 3	206
<i>Renvoi relatif à la sécession du Québec</i> , [1998] 2 R.C.S. 217, 1998 CanLII 793... 301,	915
<i>Renvoi relatif au paragraphe 18.3(1) de la Loi sur les Cours fédérales</i> , 2021 CF 723, [2021] 3 R.C.F. 503	1103
<i>Renvoi relatif au plateau continental de Terre-Neuve</i> , [1984] 1 R.C.S. 86	301
<i>Renvoi relatif au Régime d'assistance publique du Canada (C.-B.)</i> , [1991] 2 R.C.S. 525	206
<i>Renvois relatifs à la Loi sur la tarification de la pollution causée par les gaz à effet de serre</i> , 2021 CSC 11, [2021] 1 R.C.S. 175, [2021] A.C.S. n° 11 (QL).....	301
<i>Ré :Sonne c. Associations canadienne des radiodiffuseurs</i> , 2017 CAF 138	915
<i>Revcon Oilfield Constructors Incorporated c. Canada (Revenu national)</i> , 2017 CAF 22	3
<i>Ribic c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)</i> , [1985] D.S.A.I. n° 4 (QL)	173
<i>Rizzo & Rizzo Shoes Ltd. (Re)</i> , [1998] 1 R.C.S. 27, 1998 CanLII 837	69, 560, 803
<i>Robillard (Succession) c. La Reine</i> , 2022 CCI 13	1005
<i>Romania (State) v. Cheng</i> , 1997 CanLII 9914, 114 C.C.C. (3d) 289 (C. sup. N.-É.), conf. par 1997 CanLII 1949, 119 C.C.C. (3d) 561 (C.A. N.-É.)	301
<i>Roncarelli c. Duplessis</i> , [1959] R.C.S. 121, 16 D.L.R. (2d) 689	473
<i>Rothbury International Inc. c. Canada (Ministre de l'Industrie)</i> , 2004 CF 578, [2005] 1 R.C.F. 130	502

	PAGE
<i>Rothman c. La Reine</i> , [1981] 1 R.C.S. 640.	714
<i>Rotondi c. La Reine</i> , 2010 CCI 378.	266
<i>Ruby c. Canada (Solliciteur général)</i> , 2002 CSC 75, [2002] 4 R.C.S. 3.	714
<i>Saint-Laurent (Ville de) c. Canadair Ltd.</i> , [1978] 2 R.C.S. 79.	615
<i>Sandvik, A.B. c. Windsor Machine Co.</i> , [1986] A.C.F. n° 133 (QL) (1 ^{re} inst.)	502
<i>Saskatchewan v. Saskatchewan Federation of Labour</i> , 2012 SKQB 62 (CanLII), 254 C.R.R. (2d) 288, conf. en partie par 2013 SKCA 43 (CanLII), 361 D.L.R. (4th) 132, conf. en partie par 2015 CSC 4, [2015] 1 R.C.S. 245.	301
<i>Saskatchewan Federation of Labour c. Saskatchewan</i> , 2015 CSC 4, [2015] 1 R.C.S. 245.	915
<i>Sauvé c. Canada (Directeur général des élections)</i> , 2002 CSC 68, [2002] 3 R.C.S. 519.	915
<i>Schmidt c. Canada (Procureur général)</i> , 2018 CAF 55, [2019] 2 R.C.F. 376.	473, 915
<i>Seid c. Canada (Citoyenneté et Immigration)</i> , 2018 CF 1167.	443
<i>Service de calèches et traîneaux Lucky Luc c. Ville de Montréal</i> , 2022 QCCA 1610.	473
<i>Sharafaldin c. Canada (Citoyenneté et Immigration)</i> , 2022 CF 768.	947
<i>Sherwood v. Cinnabar Brown Holdings Ltd.</i> , 2021 BCCA 88 (CanLII).	779
<i>Singh c. Canada (Citoyenneté et Immigration)</i> , 2010 CF 1306.	947
<i>Singh c. Canada (Citoyenneté et Immigration)</i> , 2019 CF 1633.	173
<i>Singh c. Ministre de l'Emploi et de l'Immigration</i> , [1985] 1 R.C.S. 177.	714
<i>Sivalingam c. Canada (Citoyenneté et Immigration)</i> , 2017 CF 1185.	586
<i>Slahi c. Canada (Justice)</i> , 2009 CF 160, [2009] 3 R.C.F. F-6, conf. par 2009 CAF 259.	714
<i>Slaight Communications Inc. c. Davidson</i> , [1989] 1 R.C.S. 1038.	301
<i>Smart Cloud Inc. c. International Business Machines Corporation</i> , 2021 CF 236. ...	206
<i>Smythe et al. c. Ministre du Revenu National</i> , [1970] R.C.S. 64, (1969).	1005
<i>Société canadienne des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique c. Assoc. canadienne des fournisseurs Internet</i> , 2004 CSC 45, [2004] 2 R.C.S. 427. ...	301
<i>Société canadienne des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique c. Entertainment Software Association</i> , 2022 CSC 30, [2022] 2 R.C.S. 303, confirmant 2020 CAF 100, [2021] 1 R.C.F. 374.	915
<i>Société canadienne des postes c. Syndicat des travailleurs et travailleuses des postes</i> , 2019 CSC 67, [2019] 4 R.C.S. 900.	49, 1048
<i>Société Télé-Mobile c. Ontario</i> , 2008 CSC 12, [2008] 1 R.C.S. 305.	714
<i>Soltanizadeh c. Canada (Citoyenneté et Immigration)</i> , 2018 CF 114, inf. pour d'autres motifs par 2019 CAF 202.	560
<i>Sommer Allibert (U.K.) Limited and Another v. Flair Plastics Limited</i> , [1987] 25 R.P.C. 599 (Ch. D.).	502
<i>South African Supply and Cold Storage Company (In Re)</i> , [1904] 2 Ch. D. 268 (R.-U.).	1005
<i>Spencer c. La Reine</i> , [1985] 2 R.C.S. 278, 1985 CanLII 4.	915
<i>Stadler v. Director, St Boniface/St Vital</i> , 2020 MBCA 46 (CanLII), 456 C.R.R. (2d) 297.	672
<i>Stemijon Investments Ltd. c. Canada (Procureur général)</i> , 2011 CAF 299, [2012] 1 R.C.F. F-3.	473
<i>Stetler v. Ontario (Agriculture, Food & Rural Affairs Appeal Tribunal)</i> , [2005] O.J. n° 2817 (QL), 141 A.C.W.S. (3d) 157 (WL Can.) (C.A.).	69
<i>Sturgeon c. Condor; Böck et Lepuschitz c. Air France</i> , affaires jointes C-402/07 et C-432/07, [2009] Rec. C.E. I-10954.	301
<i>Succession Ordon c. Grail</i> , [1998] 3 R.C.S. 437.	301

<i>Suresh c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> , 2002 CSC 1, [2002] 1 R.C.S. 3	301
<i>Syndicat canadien de la fonction publique c. Canada (Procureur général)</i> , 2018 CF 518	828
<i>Tabingo c. Canada (Citoyenneté et Immigration)</i> , 2013 CF 377, [2014] 4 F.C.R. 150, conf. par <i>Austria c. Canada (Citoyenneté et Immigration)</i> , 2014 CAF 191, sub nom. <i>Tabingo c. Canada (Citoyenneté et Immigration)</i> , [2015] 3 R.C.F. 346	714
<i>Talos v. Grand Erie District School Board</i> , 2018 HRTO 680 (CanLII), 47 C.C.E.L. (4th) 75	672
<i>Tanudjaja v. Canada (Attorney General)</i> , 2014 ONCA 852, 123 O.R. (3d) 161	206
<i>Teal Cedar Products Ltd. c. Colombie-Britannique</i> , 2017 CSC 32, [2017] 1 R.C.S. 688	69
<i>Telus Communications Inc. c. Syndicat des travailleurs en télécommunications</i> , 2005 CAF 262, [2006] 3 R.C.F. F-35	206
<i>Teva Canada Limitée c. Pfizer Canada Inc.</i> , 2017 CF 526	69
<i>Thibodeau c. Air Canada</i> , 2014 CSC 67, [2014] 3 R.C.S. 340	301
<i>Thorne's Hardware Ltd. c. La Reine</i> , [1983] 1 R.C.S. 106	473
<i>Tiger-Vac International inc. c. Mambro</i> , 2021 QCCA 53, [2021] J.Q. n° 129 (QL)	266
<i>Tobar Toledo c. Canada (Citoyenneté et Immigration)</i> , 2013 CAF 226, [2015] 1 R.C.F. 215	1082
<i>Toronto (Cité) c. Ontario (Procureur général)</i> , 2021 CSC 34, [2021] 2 R.C.S. 845	915
<i>Toronto Transit Commission v. Ontario (Finance)</i> , 2008 CanLII 67910, [2009] 5 C.T.C. 211, [2008] O.J. n° 5251 (QL) (C. sup. Ont.), conf. par 2009 ONCA 658, [2009] O.J. n° 3771 (QL)	266
<i>Toronto (Ville) c. Administration portuaire de Toronto</i> , 2010 CF 687	615
<i>Tracy v. The Iranian Ministry of Information and Security</i> , 2016 ONSC 3759 (CanLII), 400 D.L.R. (4th) 670	301
<i>Tran c. Canada (Sécurité publique et Protection civile)</i> , 2017 CSC 50, [2017] 2 R.C.S. 289	560
<i>TransAlta Generation Partnership v. Alberta (Minister of Municipal Affairs)</i> , 2022 ABCA 381 (CanLII)	473
<i>Tremblay c. Canada</i> , 2010 CAF 119, [2010] 3 R.C.F. F-8	1005
<i>Trial Lawyers Association of British Columbia c. Colombie-Britannique (Procureur général)</i> , 2014 CSC 59, [2014] 3 R.C.S. 31	915
<i>Trois-Rivières (Ville) c. Administration portuaire de Trois-Rivières</i> , 2015 CF 106	615
<i>Turp c. Canada (Affaires étrangères)</i> , 2018 CAF 133, [2019] 1 R.C.F. 198	301
<i>Ukaobasi c. Canada (Citoyenneté et Immigration)</i> , 2015 CF 561	947
<i>Underwood v. Ocean City Realty Ltd.</i> (1987), 12 B.C.L.R. (2d) 199, [1987] B.C.J. n° 470 (QL) (C.A.)	266
<i>Uppal c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> , 2005 CF 1133	947
<i>V.S. c. Canada (Citoyenneté et Immigration)</i> , 2015 CF 1150	173
<i>Valente c. La Reine</i> , [1985] 2 R.C.S. 673	206
<i>Verbanov c. Canada (Sécurité publique et Protection civile)</i> , 2019 CF 324	173
<i>Virk c. Canada (Citoyenneté et Immigration)</i> , 2023 CF 143, [2023] 2 R.C.F. 779	984
<i>Wallentin-Hermann c. Alitalia</i> , C-549/07, [2008] Rec. C.E. I-11065	301
<i>Wang c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> , 2005 CF 1059, [2006] 3 R.C.F. F-80	173
<i>Ward c. Québec (Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse)</i> , 2021 CSC 43, [2021] 3 R.C.S. 176, [2021] A.C.S. n° 43 (QL)	301
<i>Weatherley c. Canada (Procureur général)</i> , 2021 CAF 158, [2021] 3 R.C.F. F-22	672

<i>West Fraser Mills Ltd. c. Colombie-Britannique (Workers' Compensation Appeal Tribunal)</i> , 2018 CSC 22, [2018] 1 R.C.S. 635	301, 473
<i>White Burgess Langille Inman c. Abbott and Haliburton Co.</i> , 2015 CSC 23, [2015] R.C.S. 182	301
<i>Williams c. Canada (Sécurité publique et Protection civile)</i> , 2017 CAF 252, [2018] 4 R.C.F. 174	473
<i>Wilson c. Colombie-Britannique (Superintendent of Motor Vehicles)</i> , 2015 CSC 47, [2015] 3 R.C.S. 300	266
<i>Windsor (City) c. Canadian Transit Co.</i> , 2016 CSC 54, [2016] 2 R.C.S. 617	301
<i>Withler c. Canada (Procureur général)</i> , 2011 CSC 12, [2011] 1 R.C.S. 12	672
<i>X (Re)</i> , 2014 CAF 249, [2015] 1 R.C.F. 684	714
<i>X (Re)</i> , 2016 CF 1105, [2017] 2 R.C.F. 396	714
<i>X (Re)</i> , 2017 CF 1047, [2018] 3 R.C.F. 111	714
<i>X (Re)</i> , 2017 CF 136, [2017] 4 R.C.F. 391	560
<i>X (Re)</i> , 2022 CanLII 145336 (C.I.S.R.)	1048
<i>Yang c. Canada (Sécurité publique et Protection civile)</i> , 2019 CF 1484	173
<i>Yee v. Chartered Professional Accountants of Alberta</i> , 2020 ABCA 98, 9 Alta. L.R. (7th) 10.	69
<i>Yugraneft Corp. c. Rexx Management Corp.</i> , 2010 CSC 19, [2010] 1 R.C.S. 649 ...	301
<i>Zaiter c. Canada (Citoyenneté et Immigration)</i> , 2019 CF 908	173
<i>Zero Spill Systems (Int'l) Inc. c. Heide</i> , 2015 CAF 115, [2015] 4 R.C.F. F-2	502
<i>Zhang c. Canada (Citoyenneté et Immigration)</i> , 2019 CF 938	947

STATUTES AND REGULATIONS CITED

	PAGE		PAGE
STATUTES		Canada Shipping Act, 2001 , S.C. 2001, c. 26	
CANADA		s. 180	69
An Act to amend The Income War Tax Act, 1917 , 14-15 Geo.V, c. 46		Canada Transportation Act , S.C. 1996, c. 10	
s. 5	1005	s. 8	301
Avoiding Complicity in Mistreatment by Foreign Entities Act , S.C. 2019, s. 49.1		s. 25	301
— — —	714	s. 33(1)	301
Bill C-44, An Act to amend the Canadian Security Intelligence Service Act and other Acts , 41st Parl., 2nd Sess., 2015		s. 33(4)	301
— — —	560	s. 36(1)	301
Bill C-49, An Act to amend the Canada Transportation Act and other Acts respecting transportation and to make related and consequential amendments to other Acts , 1st Sess., 42nd Parl., 2017 (assented to 23 May 2018), S.C. 2018, c. 10		s. 37	301
— — —	301	s. 41	301
Canada Evidence Act , R.S.C., 1985, c. C-5		s. 55	301
s. 18.1(4)(a)	560	s. 57	301
s. 30	502	s. 67.1	301
s. 38	560, 828	s. 69(2)	301
s. 38.04(2)(c)	560	s. 69(3)	301
s. 38.06(2)	560	s. 73(1)	301
Canada Shipping Act , R.S.C., 1985, c. S-9		s. 76(1)(c)	301
s. 667(1)	69	s. 78	301
s. 677(1)	69	s. 85.1	301
s. 677(10)	69	s. 86(1)(h)	301
s. 710	69	s. 86.11	301
s. 711(2)	69	s. 113.1	301
		s. 117(1)	301
		s. 177	301
		s. 178	301
		ss. 180.3–180.6	301
		Canada-United States Enhanced Tax Information Exchange Agreement Implementation Act , S.C. 2014, c. 20, s. 99	
		— — —	151
		Canadian Bill of Rights , S.C. 1960, c. 44 [R.S.C., 1985, Appendix III]	
		s. 2(a)	828

	PAGE		PAGE
Canadian Charter of Rights and Freedoms, being Part I of the Constitution Act, 1982, Schedule B, <i>Canada Act 1982</i>, 1982, c. 11 (U.K.) [R.S.C., 1985, Appendix II, No. 44]		Citizenship Act—Concluded	
— — —	301, 560	s. 13.1	947
s. 1	151, 206, 672, 828	s. 22	947
s. 2	714	s. 22.3	984
s. 6	828, 915	Coastal Fisheries Protection Act, R.S.C., 1985, c. C-33	
s. 7	151, 206, 714, 828, 915	— — —	301
s. 8	151, 714	Constitution Act, 1867, 30 & 31 Vict., c. 3 (U.K.) (as am. by <i>Canada Act 1982</i>, 1982, c. 11 (U.K.), Schedule to the <i>Constitution Act, 1982</i>, Item 1) [R.S.C., 1985, Appendix II, No. 5]	
s. 9	828, 915	Preamble	828
s. 10	714	s. 9	828
s. 11(d)	206	s. 91(22)	473
s. 12	714, 828, 915	s. 96	206
s. 15	151, 672, 714, 828, 915	s. 101	206
s. 24	828	s. 125	615
s. 24(1)	206, 915	Constitution Act, 1982, Schedule B, <i>Canada Act 1982</i>, 1982, c. 11 (U.K.) [R.S.C., 1985, Appendix II, No. 44]	
s. 32	915	— — —	915
s. 33	828, 915	Crimes Against Humanity and War Crimes Act, S.C. 2000, c. 24	
Canadian Human Rights Act, R.S.C., 1985, c. H-6		— — —	301, 1048
— — —	206	Criminal Code, R.S.C., 1985, c. C-46	
s. 22	672	s. 83.03	828
Canadian Security Intelligence Service Act, R.S.C., 1985, c. C-23		s. 83.05(1)	828
s. 2	560, 714	s. 83.18(1)	828
ss. 11.01–11.25	714	s. 83.181	828
s. 12	714	s. 465(1)(c)	828
s. 16	714	s. 810.011	828
s. 17	714	Excise Tax Act, R.S.C., 1985, c. E-15	
s. 18.1	560	s. 2(1)	266
s. 19	560, 714	s. 143(1)(b)	266
s. 21	714	s. 221(1)	266
Carriage by Air Act, R.S.C., 1985, c. C-26		s. 286(1)	266
s. 2	301	s. 286(1.1)	266
Sch. VI	301	Sch. VI, Part I, s. 1	266
Citizenship Act, R.S.C., 1985, c. C-29			
— — —	779		
s. 5(1)	947		

	PAGE		PAGE
Excise Tax Act—Concluded		Immigration and Refugee Protection Act	
Sch. VI, Part II, s. 9	266	—Concluded	
Sch. VI, Part V, s. 1(e)	266	s. 96	443
Sch. VI, Part V, s. 15.1(a)(v)	266	s. 98	1048
Sch. VI, Part VII, s. 1	266	s. 108	443
Sch. VI, Part VII, s. 10	266	s. 108(1)(a)	1082
		s. 108(2)	1082
<i>Federal Courts Act</i> , R.S.C., 1985, c. F-7		s. 109	586
s. 2	301	s. 112(2)(b.1)(i)	586
s. 18	301	s. 115(2)(a)	803
s. 18.1	206	s. 162	586
s. 28	301		
s. 45.1	984	Income Tax Act , R.S.C. 1952, c. 148	
s. 46	984	s. 8(1)	1005
		s. 81(1)	1005
Greenhouse Gas Pollution Pricing Act , S.C. 2018, c. 12			
— — —	301	Income Tax Act , R.S.C. 1985 (5th Supp.), c. 1	
Immigration Act , R.S.C., 1985, c. I-2		s. 15(1)	1005
— — —	560	s. 84(2)	1005
		s. 110.6	1005
Immigration and Refugee Protection Act , S.C. 2001, c. 27		ss. 118.2–118.4	266
— — —	49	s. 220(2.01)	3
s. 3(1)(h)	173	ss. 230–232	3
s. 25	586	s. 245(2)	1005
s. 36(1)(a)	803	ss. 263–281	151
s. 40(1)(a)	173		
s. 40(1)(b)	173	Industrial Design Act , R.S.C., 1985, c. I-9	
s. 42	1048	s. 2	502
s. 44(1)	173	s. 5.1	502
s. 58	803	s. 6	502
s. 63(3)	173	s. 7(3)	502
s. 67	173	s. 9	502
s. 72(1)	173	s. 11	502
s. 72(2)	779	s. 18	502
s. 74(d)	173		
s. 75	984	Inquiries Act , R.S.C., 1985, c. I-11	
s. 83	560	Part 1	69
s. 85	828		
s. 87	560	Interpretation Act , R.S.C., 1985, c. I-21	
		— — —	206
		ss. 26–30	779
		s. 33(2)	1103

	PAGE		PAGE
Judges Act, R.S.C., 1985, c. J-1		Personal Information Protection and Electronic Documents Act—Concluded	
Part I	206	s. 12	1103
Marine Liability Act, S.C. 2001, c. 6		s. 12.1	1103
s. 51	69	s. 13	1103
s. 71	69	s. 15(a)	1103
s. 77	69	s. 16	1103
s. 91(1)	69	Sch. 1, cl. 4.1	1103
s. 101	69	Sch. 1, cl. 4.1.3	1103
s. 103	69	Sch. 1, cl. 4.3	1103
s. 104	69	Sch. 1, cl. 4.3.2	1103
s. 105	69	Sch. 1, cl. 4.3.4	1103
s. 106	69	Sch. 1, cl. 4.7	1103
s. 109	69	Sch. 1, cl. 4.7.1	1103
National Capital Act, R.S.C., 1985, c. N-4		Sch. 1, cl. 4.7.3	1103
s. 10	615	Prevention of Terrorist Travel Act, S.C. 2015,	
s. 16	615	c. 36, s. 42	
Official Languages Act, R.S.C., 1985 (4th Supp.),		s. 4(c)	560
c. 31		s. 6(c)	560
s. 77	301	Public Service Superannuation Act, R.S.C.,	
Patent Act, R.S.C., 1985, c. P-4		1985, c. P-36	
s. 85	473	— — —	672
s. 101(1)	473	Secure Air Travel Act, S.C. 2015, c. 20, s. 11	
Payments in Lieu of Taxes Act, R.S.C., 1985,		— — —	828
c. M-13		s. 16(c)	560
s. 2	615	Statute of Westminster, 1931, (U.K.) 22 Geo. 5,	
s. 2.1	615	c. 4 [R.S.C., 1985, Appendix II, No. 27]	
s. 3	615	s. 3	301
s. 9(1)(f)	615	Tax Court of Canada Act, R.S.C., 1985, c. T-2	
s. 11(1)	615	— — —	206
s. 11.1	615	Transportation Modernization Act, S.C. 2018,	
Personal Information Protection and Electronic Documents Act, S.C. 2000, c. 5		c. 10	
s. 3	1103	— — —	301
s. 5(1)	1103		
s. 6.1	1103		
s. 7.2	1103		
s. 11	1103		

PAGE

PAGE

ONTARIO

Employment Standards Act, 2000 , S.O. 2000, c. 41 — — —	672
Human Rights Code , R.S.O. 1990, c. H.19 s. 25(2.1)	672
Retail Sales Act , R.S.O. 1990, c. R.31 — — —	266

QUEBEC

Act respecting municipal taxation , CQLR, c. F-2.1 s. 14	615
s. 34	615
s. 44	615
s. 45	615
s. 46	615
Civil Code of Québec , CQLR, c. CCQ-1991 art. 1590	1005
art. 2925	1005
Natural Heritage Conservation Act , CQLR, c. C-61.01 — — —	615

SOUTH SUDAN

The Nationality Act, 2011 s. 8	803
s. 9	803

UNITED KINGDOM

Constitutional Reform Act 2005 (U.K.), c. 4 — — —	206
Magna Carta (1215) cl. 41	828
cl. 42	828

UNITED STATES

Fairness to Contact Lens Consumers Act , 15 U.S.C. §§ 7601–7610 — — —	266
Foreign Account Tax Compliance Act , 26 U.S.C. § 6038D (2010) — — —	151

ORDERS AND REGULATIONS**CANADA**

Air Passenger Protection Regulations , SOR/2019-150 s. 1(1)	301
s. 1(3)	301
s. 5	301
s. 6	301
s. 7	301
s. 8	301
s. 9	301
s. 10	301
s. 11	301
s. 12	301
s. 13	301
s. 14	301
s. 15	301
s. 16	301
s. 17	301
s. 18	301
s. 19	301
s. 20	301
s. 21	301
s. 22	301
s. 23	301
s. 24	301
s. 32	301
s. 35	301
s. 36	301

	PAGE		PAGE
Air Transportation Regulations, SOR/88-58		Patented Medicines Regulations, SOR/94-688	
s. 111	301	Sch.	473
s. 113.1	301		
s. 116	301	Queen's Regulations and Orders for the	
s. 116.1	301	Canadian Forces	
s. 122	301	art. 111.22	206
Part V, Division II	301		
Canadian Human Rights Benefit Regulations,		Regulations Amending the Patented Medicines	
SOR/80-68		Regulations (Additional Factors and	
s. 2	672	Information Reporting Requirements),	
s. 3(b)	672	SOR/2019-298	
s. 5(b)	672	s. 6	473
Crown Corporation Payments Regulations,			
SOR/81-1030		Regulations Amending the Regulations	
s. 2	615	Amending the Patented Medicines	
s. 7(1)	615	Regulations (Additional Factors and	
s. 12.1	615	Information Reporting Requirements),	
		No. 5, SOR/2022-162	
		— — —	473
		QUEBEC	
Direction Respecting Tarmac Delays of			
Three Hours or Less, SOR/2019-110		Municipality of Chelsea, Zoning By-law	
— — —	301	Number 636-05, effective June 28, 2005	
		s. 3.8.	615
Directions for Avoiding Complicity in			
Mistreatment by Foreign Entities (Director		Règlement sur les ordonnances verbales ou	
of the Canadian Security Intelligence		écrites d'un optométriste, CQLR, c. O-7,	
Service), P.C. 2019-1302		r. 15	
— — —	714	s. 1(6°)	266
		s. 5	266
Immigration and Refugee Protection			
Regulations, SOR/2002-227		Regulation respecting the keeping of the opto-	
s. 241	803	metrical record, CQLR, c. O-7, r. 20	
s. 248	803	s. 2.02.	266
		EUROPEAN UNION	
Industrial Design Regulations, SOR/99-460			
s. 10	502	Regulation (EC) No. 261/2004 of the European	
Industrial Design Regulations, SOR/2018-120		Parliament and of the Council of 11 February	
— — —	502	2004 establishing common rules on compensa-	
		tion and assistance to passengers in the event	
Input Tax Credit Information (GST/HST)		of denied boarding and of cancellation or long	
Regulations, SOR/91-45		delay of flights, and repealing Regulation (EC)	
— — —	266	No. 295/91, [2004] O.J. L. 46/01	
		Art. 1(1)	301
		Art. 6	301
		Art. 7	301

	PAGE		PAGE
SOUTH SUDAN		Refugee Protection Division Rules, SOR/	
Nationality Regulations of 2011		2012-256	
— — —	803	r. 60	49
		r. 61(3)	49
RULES		r. 62(6)	49
CANADA			
Federal Courts Citizenship, Immigration and			
Refugee Protection Rules, SOR/93-22			
r. 10	779, 984		
r. 14	779, 984		
r. 22	947		
Federal Courts Rules, SOR/98-106			
r. 4	779		
r. 6	779		
r. 8	779		
r. 52.5	502		
r. 53	984		
r. 54	984		
r. 81(1)	301		
r. 165	779, 984		
r. 167	984		
r. 168	984		
r. 210	984		
r. 312	206		
r. 318	984		
r. 369	301		
r. 380	984		
r. 382.4	984		
r. 385	984		
r. 400(1)	69		
r. 400(3)	69		
r. 400(4)	69		
r. 402	779		
Tariff B, Column III	206		

LOIS ET RÈGLEMENTS CITÉS

	PAGE		PAGE
LOIS		Loi canadienne sur les droits de la personne,	
CANADA		L.R.C. (1985), ch. H-6	
Charte canadienne des droits et libertés, qui		— — —	206
constitue la partie I de la Loi constitution-		art. 22	672
nelle de 1982 , annexe B, Loi de 1982 sur le			
Canada , 1982, ch. 11 (R.-U.) [L.R.C. (1985),		Loi constitutionnelle de 1867 , 30 & 31 Vict.,	
appendice II, n° 44]		ch. 3 (R.-U.) (mod. par la Loi de 1982 sur le	
— — —	301, 560	Canada , 1982, ch. 11 (R.-U.), annexe de la	
art. 1	151, 206, 672, 828	Loi constitutionnelle de 1982 , n° 1) [L.R.C.	
art. 2	714	(1985), appendice II, n° 5]	
art. 6	828, 915	préambule	828
art. 7	151, 206, 714, 828, 915	art. 9	828
art. 8	151, 714	art. 91(22)	473
art. 9	828, 915	art. 96	206
art. 10	714	art. 101	206
art. 11(d)	206	art. 125	615
art. 12	714, 828, 915	Loi constitutionnelle de 1982 , annexe B, Loi de	
art. 15	151, 672, 714, 828, 915	1982 sur le Canada , 1982, ch. 11 (R.-U.)	
art. 24	828	[L.R.C. (1985), appendice II, n° 44]	
art. 24(1)	206, 915	— — —	915
art. 32	915	Loi de 2001 sur la marine marchande du	
art. 33	828, 915	Canada , L.C. 2001, ch. 26	
Code criminel , L.R.C. (1985), ch. C-46		art. 180	69
art. 83.03	828	Loi de l'impôt sur le revenu , L.R.C. (1985)	
art. 83.05(1)	828	(5 ^e suppl.), ch. 1	
art. 83.18(1)	828	art. 15(1)	1005
art. 83.181	828	art. 84(2)	1005
art. 465(1)c)	828	art. 110.6	1005
art. 810.011	828	art. 118.2–118.4	266
Déclaration canadienne des droits , S.C. 1960,		art. 220(2.01)	3
ch. 44 [L.R.C. (1985), appendice III]		art. 230–232	3
art. 2a)	828	art. 245(2)	1005
		art. 263–281	151

	PAGE		PAGE
Loi de l'impôt sur le revenu , S.R.C. 1952, ch. 148		Loi sur la modernisation des transports , L.C. 2018, ch. 10	
art. 8(1)	1005	— — —	301
art. 81(1)	1005		
Loi de mise en œuvre de l'Accord Canada– États-Unis pour un meilleur échange de renseignements fiscaux , L.C. 2014, ch. 20, art. 99		Loi sur la pension de la fonction publique , L.R.C. (1985), ch. P-36	
— — —	151	— — —	672
Loi d'interprétation , L.R.C. (1985), ch. I-21		Loi sur la preuve au Canada , L.R.C. (1985), ch. C-5	
— — —	206	art. 18.1(4)a)	560
art. 26–30	779	art. 30	502
art. 33(2)	1103	art. 38	560, 828
		art. 38.04(2)c)	560
Loi modifiant la Loi de l'impôt de guerre sur le revenu, 1917 , 14-15 Geo.V, ch. 46		art. 38.06(2)	560
art. 5	1005		
Loi sur la capitale nationale , L.R.C. (1985), ch. N-4		Loi sur la prévention des voyages de terro- ristes , L.C. 2015, ch. 36, art. 42	
art. 10	615	art. 4c)	560
art. 16	615	art. 6c)	560
Loi sur la citoyenneté , L.R.C. (1985), ch. C-29		Loi sur la protection des pêches côtières , L.R.C. (1985), ch. C-33	
— — —	779	— — —	301
art. 5(1)	947		
art. 13.1	947	Loi sur la protection des renseignements per- sonnels et les documents électroniques , L.C. 2000, ch. 5	
art. 22	947	art. 3	1103
art. 22.3	984	art. 5(1)	1103
Loi sur la Cour canadienne de l'impôt , L.R.C. (1985), ch. T-2		art. 6.1	1103
— — —	206	art. 7.2	1103
		art. 11	1103
Loi sur la marine marchande du Canada , L.R.C. 1985, ch. S-9		art. 12	1103
art. 667(1)	69	art. 12.1	1103
art. 677(1)	69	art. 13	1103
art. 677(10)	69	art. 15a)	1103
art. 710	69	art. 16	1103
art. 711(2)	69	ann. 1, art. 4.1	1103
		ann. 1, art. 4.1.3	1103
		ann. 1, art. 4.3	1103
		ann. 1, art. 4.3.2	1103
		ann. 1, art. 4.3.4	1103
		ann. 1, art. 4.7	1103

	PAGE		PAGE
Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques		Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité, L.R.C. (1985), ch. C-23	
—Fin		art. 2	560, 714
ann. 1, art. 4.7.1	1103	art. 11.01–11.25	714
ann. 1, art. 4.7.3	1103	art. 12	714
Loi sur la responsabilité en matière maritime,		art. 16	714
L.C. 2001, ch. 6		art. 17	714
art. 51	69	art. 18.1	560
art. 71	69	art. 19	560, 714
art. 77	69	art. 21	714
art. 91(1)	69	Loi sur le transport aérien, L.R.C. (1985),	
art. 101	69	ch. C-26	
art. 103	69	art. 2	301
art. 104	69	ann. VI	301
art. 105	69	Loi sur les brevets, L.R.C. (1985), ch. P-4	
art. 106	69	art. 85	473
art. 109	69	art. 101(1)	473
Loi sur la sûreté des déplacements aériens,		Loi sur les Cours fédérales, L.R.C. (1985),	
L.C. 2015, ch. 20, art. 11		ch. F-7	
— — —	828	— — —	
art. 16c)	560	art. 2	301
Loi sur la tarification de la pollution causée par		art. 18	301
les gaz à effet de serre, L.C. 2018, ch. 12		art. 18.1	206
— — —	301	art. 28	301
Loi sur la taxe d'accise, L.R.C. (1985), ch. E-15		art. 45.1	984
— — —		art. 46	984
art. 2(1)	266	Loi sur les crimes contre l'humanité et les	
art. 143(1)b)	266	crimes de guerre, L.C. 2000, ch. 24	
art. 221(1)	266	— — —	301, 1048
art. 286(1)	266	Loi sur les dessins industriels, L.R.C. (1985),	
art. 286(1.1)	266	ch. I-9	
ann. VI, partie I, art. 1	266	art. 2	502
ann. VI, partie II, art. 9	266	art. 5.1	502
ann. VI, partie V, art. 1e)	266	art. 6	502
ann. VI, partie V, 15.1a)(v)	266	art. 7(3)	502
ann. VI, partie VII, art. 1	266	art. 9	502
ann. VI, partie VII, art. 10	266	art. 11	502
		art. 18	502

	PAGE		PAGE
Loi sur les enquêtes , L.R.C. (1985), ch. I-11		Loi sur l'immigration , L.R.C. (1985), ch. I-2	
partie 1	69	— — —	560
Loi sur les juges , L.R.C. (1985), ch. J-1		Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés , L.C. 2001, ch. 27	
partie I	206	— — —	49
Loi sur les langues officielles , L.R.C. (1985)		art. 3(1)h)	173
(4 ^e suppl.), ch. 31		art. 25	586
art. 77	301	art. 36(1)a)	803
Loi sur les paiements versés en remplacement d'impôts , L.R.C. (1985), ch. M-13		art. 40(1)a)	173
art. 2	615	art. 40(1)b)	173
art. 2.1	615	art. 42	1048
art. 3	615	art. 44(1)	173
art. 9(1)f)	615	art. 58	803
art. 11(1)	615	art. 63(3)	173
art. 11.1	615	art. 67	173
Loi sur les transports au Canada , L.C. 1996,		art. 72(1)	173
ch. 10		art. 72(2)	779
art. 8	301	art. 74d)	173
art. 25	301	art. 75	984
art. 33(1)	301	art. 83	560
art. 33(4)	301	art. 85	828
art. 36(1)	301	art. 87	560
art. 37	301	art. 96	443
art. 41	301	art. 98	1048
art. 55	301	art. 108	443
art. 57	301	art. 108(1)(2)	1082
art. 67.1	301	art. 108(1)a)	1082
art. 69(2)	301	art. 109	586
art. 69(3)	301	art. 112(2)b.1)(i)	586
art. 73(1)	301	art. 115(2)a)	803
art. 76(1)c)	301	art. 162	586
art. 78	301	Loi visant à éviter la complicité dans les cas de mauvais traitements infligés par des entités étrangères , L.C. 2019, ch. 13, art. 49.1	
art. 85.1	301	— — —	714
art. 86(1)h)	301	Projet de loi C-44, Loi modifiant la Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité et d'autres lois , 41 ^e lég., 2 ^e sess., 2015	
art. 86.11	301	— — —	560
art. 113.1	301		
art. 177	301		
art. 178	301		
art. 180.3–180.6	301		

Projet de loi C-49, Loi apportant des modifications à la Loi sur les transports au Canada et à d'autres lois concernant les transports ainsi que des modifications connexes et corrélatives à d'autres lois, 1^{re} sess., 42^e lég., 2017 (sanctionné le 23 mai 2018), L.C. 2018, ch. 10	301

Statut de Westminster de 1931, (R.-U.) 22 Geo. V, ch. 4 [L.R.C. (1985), appendice II, n° 27]	
art. 3.....	301

ONTARIO

Code des droits de la personne, L.R.O., ch. H.19	
art. 25(2.1).....	672

Loi de 2000 sur les normes d'emploi, L.O. 2000, ch. 41	
— — —.....	672

Loi sur la taxe de vente au détail, L.R.O., 1990, ch. R.31	
— — —.....	266

QUÉBEC

Code civil du Québec, RLRQ, ch. CCQ-1991	
art. 1590.....	1005
art. 2925.....	1005

Loi sur la conservation du patrimoine naturel, RLRQ, ch. C-61.01	
— — —.....	615

Loi sur la fiscalité municipale, RLRQ, ch. F-2.1	
art. 14.....	615
art. 34.....	615
art. 44.....	615
art. 45.....	615
art. 46.....	615

ÉTATS-UNIS

Fairness to Contact Lens Consumers Act, 15 U.S.C. §§ 7601–7610	
— — —.....	266

Foreign Account Tax Compliance Act, 26 U.S.C. § 6038D (2010)	
— — —.....	151

ROYAUME-UNI

Constitutional Reform Act 2005 (R.-U.), ch. 4	
— — —.....	206

Magna Carta (1215)	
art. 41.....	828
art. 42.....	828

SOUDAN DU SUD

The Nationality Act, 2011	
art. 8.....	803
art. 9.....	803

ORDONNANCES ET RÈGLEMENTS

CANADA

Directive concernant les retards de trois heures ou moins sur l'aire de trafic, DORS/2019-110	
— — —.....	301

Instructions visant à éviter la complicité dans les cas de mauvais traitements infligés par des entités étrangères (Directeur du Service canadien du renseignement de sécurité), C.P. 2019-1302	
— — —.....	714

Ordonnances et règlements royaux applicables aux Forces canadiennes	
art. 111.22	206

	PAGE		PAGE
Règlement modifiant le Règlement sur les médicaments brevetés (facteurs additionnels et exigences supplémentaires relatives à la fourniture de renseignements), DORS/2019-298		Règlement sur l'application de la Loi canadienne sur les droits de la personne aux régimes de prestations, DORS/80-68	
art. 6.....	473	art. 2.....	672
		art. 3b).....	672
		art. 5b).....	672
Règlement n° 5 modifiant le Règlement modifiant le Règlement sur les médicaments brevetés (facteurs additionnels et exigences supplémentaires relatives à la fourniture de renseignements), DORS/2022-162		Règlement sur les dessins industriels, DORS/99-460	
— — —.....	473	art. 10.....	502
		Règlement sur les dessins industriels, DORS/2018-120	
		— — —.....	502
Règlement sur la protection des passagers aériens, DORS/2019-150		Règlement sur les médicaments brevetés, DORS/94-688	
art. 1(1).....	301	ann.....	473
art. 1(3).....	301		
art. 5.....	301	Règlement sur les renseignements nécessaires à une demande de crédit de taxe sur les intrants, DORS/91-45	
art. 6.....	301	— — —.....	266
art. 7.....	301		
art. 8.....	301	Règlement sur les transports aériens, DORS/88-58	
art. 9.....	301	art. 111.....	301
art. 10.....	301	art. 113.1.....	301
art. 11.....	301	art. 116.....	301
art. 12.....	301	art. 116.1.....	301
art. 13.....	301	art. 122.....	301
art. 14.....	301	partie V, section II.....	301
art. 15.....	301		
art. 16.....	301	Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés, DORS/2002-227	
art. 17.....	301	art. 241.....	803
art. 18.....	301	art. 248.....	803
art. 19.....	301		
art. 20.....	301		
art. 21.....	301		
art. 22.....	301		
art. 23.....	301		
art. 24.....	301		
art. 32.....	301		
art. 35.....	301		
art. 36.....	301		

UNION EUROPÉENNE

Règlement (CE) n° 261/2004 du Parlement européen et du Conseil du 11 février 2004 établissant des règles communes en matière d'indemnisation et d'assistance des passagers en cas de refus d'embarquement et d'annulation ou de retard important d'un vol, et abrogeant le règlement (CEE) n° 295/91, [2004] J.O. L. 46/1	
art. 1(1)	301
art. 6	301
art. 7	301

QUÉBEC

Municipalité de Chelsea, Règlement de zonage numéro 636-05, en vigueur le 28 juin 2005	
art. 3.8	615
Règlement sur la tenue du dossier optométrique, RLRQ, ch. O-7, règle 20	
art. 2.02	266
Règlement sur les ordonnances verbales ou écrites d'un optométriste, RLRQ, ch. O-7, règle 15	
art. 1(6°)	266
art. 5	266
Règlement sur les paiements versés par les sociétés d'État, DORS/81-1030	
art. 2	615
art. 7(1)	615
art. 12.1	615

SOUDAN DU SUD

Nationality Regulations of 2011	
— — —	803

RÈGLES

CANADA

Règles de la Section de la protection des réfugiés, DORS/2012-256	
règle 60	49
règle 61(3)	49
règle 62(6)	49
Règles des Cours fédérales, DORS/98-106	
— — —	206
règle 4	779
règle 6	779
règle 8	779
règle 52.5	502
règle 53	984
règle 54	984
règle 81(1)	301
règle 165	779, 984
règle 167	984
règle 168	984
règle 210	984
règle 318	984
règle 369	301
règle 380	984
règle 382.4	984
règle 385	984
règle 400(1)	69
règle 400(3)	69
règle 400(4)	69
règle 402	779
tarif B, colonne III	206
Règles des cours fédérales en matière de citoyenneté, d'immigration et de protection des réfugiés, DORS/93-22	
règle 10	779, 984
règle 14	779, 984
règle 22	947

TREATIES AND OTHER INSTRUMENTS CITED

	PAGE
Convention Between Canada and the United States of America with Respect to Taxes on Income and on Capital , [1984] Can. T.S. No. 15	
Art. XXVII.....	151
Convention for the Unification of Certain Rules for International Carriage by Air , signed at Montréal, May 28, 1999, being Schedule VI to the Carriage by Air Act , R.S.C., 1985, c. C-26, 2242 U.N.T.S. 309	
Preamble	301
Art. 1(2)	301
Art. 17	301
Art. 18	301
Art. 19	301
Art. 21	301
Art. 22	301
Art. 23(1).....	301
Art. 23(2).....	301
Art. 29	301
Art. 33(1).....	301
Art. 33(4).....	301
Art. 35(1).....	301
Art. 35(2).....	301
Convention for the Unification of Certain Rules Relating to International Carriage by Air , signed at Warsaw, October 12, 1929, being Schedule I to the Carriage by Air Act , R.S.C., 1985, c. C-26, 137 U.N.T.S. 11	
— — —.....	301
Convention of the Rights of the Child , November 20, 1989, [1992] Can. T.S. No. 3	
— — —.....	828
Convention on International Civil Aviation , 7 December 1944, [1944] Can. T.S. No. 36, 15 U.N.T.S. 295	
Art. 1	301
International Convention on Civil Liability for Bunker Oil Pollution Damage , 2001, 23 March 2001, Art. 3, being Sch. 8 to the Marine Liability Act , S.C. 2001, c. 6	
— — —.....	69

International Convention on Civil Liability for Oil Pollution Damage, 1992, 27 November 1992, Art. 3, as amended by the Resolution of 2000, being Sch. 5 to the Marine Liability Act , S.C. 2001, c. 6 — — —	69
International Convention on the Establishment of an International Fund for Compensation for Oil Pollution Damage , December 18, 1971, [1989] Can. T.S. No. 47 — — —	69
International Covenant on Civil and Political Rights , December 16, 1966, [1976] Can. T.S. No. 47 — — —	828
Art. 12	915
International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights , 16 December 1966, [1976] Can. T.S. No. 46 — — —	828
Rome Statute of the International Criminal Court , 17 July 1998, 2187 U.N.T.S. I-38544, [2002] Can. T.S. No. 13 Art. 7	1048
Statute of the International Court of Justice , 26 June 1945, [1945] Can. T.S. No. 7 Art. 38	301
United Nations Convention Relating to the Status of Refugees , July 28, 1951, [1969] Can. T.S. No. 6, 189 U.N.T.S. 137 Art. 1A	443
Art. 1C	443
Art. 1F(a)	1048
Universal Declaration of Human Rights , GA Res. 217 A(III), UN Doc. A-/810 (1948) — — —	828
Vienna Convention on Consular Relations , March 19, 1967, 596 U.N.T.S. 261 — — —	828
Vienna Convention on the Law of Treaties , 23 May 1969, [1980] Can. T.S. No. 37, 1155 U.N.T.S. 331 Art. 31	301
Art. 32	301

TRAITÉS ET AUTRES INSTRUMENTS CITÉS

	PAGE
Convention de Vienne sur le droit des traités , 23 mai 1969, [1980] R.T. Can. n° 37, 1155 R.T.N.U. 331	
art. 31.....	301
art. 32.....	301
Convention de Vienne sur les relations consulaires , 19 mars 1967, 596 R.T.N.U. 261	
— — —	828
Convention des Nations Unies relative au statut des réfugiés , 28 juillet 1951, [1969] R.T. Can. n° 6, 189 R.T.N.U. 137	
art. 1A	443
art. 1C	443
art. 1Fa)	1048
Convention entre le Canada et les États-Unis d'Amérique en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune , [1984] R.T. Can. n° 15	
art. XXVII	151
Convention internationale de 1992 sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures , 27 novembre 1992, art. 3, modifiée par la résolution de 2000, qui constitue l'annexe 5 de la Loi sur la responsabilité en matière maritime , L.C. 2001, ch. 6	
— — —	69
Convention internationale de 2001 sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures de soute , 23 mars 2001, art. 3, qui constitue l'annexe 8 de la Loi sur la responsabilité en matière maritime , L.C. 2001, ch. 6	
— — —	69
Convention internationale portant création d'un Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures , 18 décembre 1971, [1989] R.T. Can. n° 47	
— — —	69
Convention pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international , signée à Montréal, le 28 mai 1999, qui constitue l'annexe VI de la Loi sur le transport aérien , L.R.C. (1985), ch. C-26, 2242 R.T.N.U. 309	
préambule	301
art. 1(2)	301
art. 17.....	301

Convention pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international—Fin

art. 18	301
art. 19	301
art. 21	301
art. 22	301
art. 23(1)	301
art. 23(2)	301
art. 29	301
art. 33(1)	301
art. 33(4)	301
art. 35(1)	301
art. 35(2)	301

Convention pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international, signée à Varsovie, le 12 octobre 1929, qui constitue l'annexe I de la **Loi sur le transport aérien**, L.R.C. (1985), ch. C-26, 137 R.T.N.U. 11

— — —	301

Convention relative à l'aviation civile internationale, 7 décembre 1944, [1944] R.T.

Can. n° 36, 15 R.T.N.U. 295

art. 1	301

Convention relative aux droits de l'enfant, 20 novembre 1989, [1992] R.T. Can. n° 3

— — —	828

Déclaration universelle des droits de l'homme, Rés. AG 217 A (III), Doc. NU A/810 (1948)

— — —	828

Pacte international relatif aux droits civils et politiques, 16 décembre 1966, [1976]

R.T. Can. n° 47

art. 12	828, 915

Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, 16 décembre 1966, [1976] R.T. Can. n° 46

— — —	828

Statut de la Cour internationale de Justice, 26 juin 1945, [1945] R.T. Can. n° 7

art. 38	301

Statut de Rome de la Cour pénale internationale, 17 juillet 1998, 2187 R.T.N.U. I-38544, [2002] R.T. Can. n° 13

art. 7	1048

AUTHORS CITED

	PAGE
Adams, George Burton and H. Morse Stephens. <i>Select Documents of English Constitutional History</i> . London: MacMillan & Co., Ltd., 1918.	828
Akehurst, Michael. “Jurisdiction in International Law” (1975), 46 <i>Brit. Y.B. Int’l L.</i> 145.	301
Arvay, Joseph, Sean Hern and Alison Latimer. “Why we need a constitutional challenge on judicial appointments”, opinion, <i>The Globe and Mail</i> (August 6, 2015)	206
Barber, Katherine, ed., <i>Canadian Oxford Dictionary</i> , 2nd ed. Don Mills, Ont.: Oxford University Press, 2004, “audit”, “examine”	3
<i>Black’s Law Dictionary</i> , 11th ed. St. Paul, MN: Thomson Reuters, 2019	301
Blake, Sara. <i>Administrative Law in Canada</i> , 7th ed. Markham, Ont.: LexisNexis Canada, 2022	69
Brown, Donald J. M. and John M. Evans. <i>Judicial Review of Administrative Action in Canada</i> , looseleaf. Toronto: Thomson Reuters Canada, 2022	69, 301
Canada. Office of the Commissioner for Federal Judicial Affairs. “Candidates: How to Apply - Questionnaire”, online: Office of the Commissioner for Federal Judicial Affairs Canada	206
Canada. Office of the Commissioner for Federal Judicial Affairs. “Code of Ethics for Judicial Advisory Committee Members”, online: Office of the Commissioner for Federal Judicial Affairs Canada	206
Canada. Office of the Commissioner for Federal Judicial Affairs. “Guide for Candidates”, online: Office of the Commissioner for Federal Judicial Affairs Canada	206
Canada. Office of the Commissioner for Federal Judicial Affairs. “Guidelines for Judicial Advisory Committee Members”, online: Office of the Commissioner for Federal Judicial Affairs Canada	206
Canada. Office of the Commissioner for Federal Judicial Affairs. “Overview of Federal Judicial Appointments”, online: Office of the Commissioner for Federal Judicial Affairs Canada	206
Canada Revenue Agency. Answer to question 11 (Actifs admissibles et qualification à titre d’actions admissibles de petite entreprise) of the roundtable on federal taxation, <i>Congrès 2009</i> , Association de planification fiscale et financière, October 2009	1005
Canada Revenue Agency. <i>Keeping Records</i> , RC4409. Ottawa: CRA, 2013	266
Canadian Bar Association. “Statement from the CBA President on judicial appointments” (November 6, 2020), online: Canadian Bar Association.	206
Canadian Human Rights Commission, <i>Annual Report 1979</i> . Ottawa: Supply and Services Canada, 1980.	672
Canadian Judicial Council. News release, “Judicial Appointments: Perspective from the Canadian Judicial Council” (February 20, 2007)	206

	PAGE
Canadian Transportation Agency. <i>Air Passenger Protection Regulations Consultations: What We Heard</i> . Ottawa: Canadian Transportation Agency, 2018.	301
<i>Collins English Dictionary</i> , 13th ed. Glasgow: Collins, 2018, “audit”, “examine”.	3
Côté, Pierre-André and Mathieu Devinat. <i>Interprétation des lois</i> , 5th ed. Montréal: Thémis, 2021.	266
Côté, Pierre-André. <i>The Interpretation of Legislation in Canada</i> , 4th ed. Toronto: Thomson Reuters, 2011.	301
Daly, Paul. “Regulations and Reasonableness Review” in <i>Administrative Law Matters</i> (29 January 2021), online: < https://www.administrativelawmatters.com/blog/2021/01/29/regulations-and-reasonableness-review >	301, 473
Daly, Paul. “Resisting which Siren’s Call? Auer v Auer, 2022 ABCA 375 and TransAlta Generation Partnership v Alberta (Minister of Municipal Affairs), 2022 ABCA 381”, <i>Administrative Law Matters</i> , (blog), November 24, 2022, online: < https://www.administrativelawmatters.com/blog/2022/11/24/resisting-which-sirens-call-auer-v-auer-2022-abca-375-and-transalta-generation-partnership-v-alberta-minister-of-municipal-affairs-2022-abca-381/ >.	473
Dempsey, Paul Stephen and Svante Johansson. “Montreal v. Brussels: The Conflict of Laws on the Issue of Delay in International Air Carriage” (2010) 35:3 <i>Air & Space L.</i> 207	301
Department of Finance. “Secretary of State Announces Sales Tax Measures Including a Change in the Effective Date Of Previously Proposed Passenger Transportation Measures”, 1999-086 news release (October 8, 1999).	266
Desjardins, Jean-Guy. <i>Traité de l’évaluation foncière</i> , Wilson & Lafleur, 1992	615
Distefano, Giovanni. “La pratique subséquente des États parties à un traité” (1994), 40 <i>A.F.D.I.</i> 41.	301
Dörr, Oliver and Kirsten Schmalenbach. <i>Vienna Convention on the Law of Treaties: A Commentary</i> , 2nd ed. Berlin: Springer, 2018.	301
Driedger, Elmer A. <i>Construction of Statutes</i> , 2nd ed. Toronto: Butterworths, 1983 69, 266, 560	
Ely, John Hart. <i>Democracy and Distrust: A Theory of Judicial Review</i> , Cambridge, Mass.: Harvard University Press, 1980.	915
Evans, John M. “Reviewing Delegated Legislation After <i>Vavilov</i> : Vires or Reasonableness?” (2021), 34 <i>Can. J. Admin. L. & Prac.</i> 1.	301
Federal Court. <i>Consolidated General Practice Guidelines</i> , June 8, 2022	984
Federal Court, Notice to Profession, “Deemed Discontinuance of Incomplete Applications for Leave and Judicial Review in Proceedings under the <i>Immigration and Refugee Protection Act</i> ” (December 6, 2022).	779
Federal Court, Notice to Profession, “Deemed Discontinuance of Incomplete Applications for Leave and Judicial Review in Proceedings under the <i>Immigration and Refugee Protection Act</i> and the <i>Citizenship Act</i> ” (December 22, 2022).	984
Forcese, Craig, “Pragmatism and Principle: Intelligence Agencies and International Law” (2016), 102 <i>Va. L. Rev.</i> 67, Ottawa Faculty of Law Working Paper No. 2016-29.	714
GST Headquarters Letters. 30920 <i>GST/HST Interpretation Proposed Law</i> , “Application of GST/HST to Frame and Clip-on Sets: Specifically Designed for Prescription Eyeglasses” (October 2, 2000), online	266
Garant, Patrice, Philippe Garant & Jérôme Garant, <i>Droit administratif</i> , 7th ed. Cowansville, QC: Yvon-Blais, 2017	586

Gardiner, Richard. <i>Treaty Interpretation</i> , 2nd ed. Oxford: Oxford University Press, 2015	301
Glover, Kate. “Structure, Substance and Spirit: Lessons in Constitutional Architecture from the Senate Reform Reference” (2014), 67 <i>S.C.L.R.</i> 221	915
Haanappel, Peter. “Compensation for Denied Boarding, Flight Delays and Cancellation Revisited” (2013), 62 <i>German J. of Air and Space L.</i> 38.	301
<i>Halsbury’s Laws of England</i> , 4th ed., Vol. 1(1). London: Butterworths, 1989.	206
Harrington, Johanna. “From the U.K., a lesson on judicial appointments”, opinion, <i>The Globe and Mail</i> (July 29, 2015)	206
<i>House of Commons Debates</i> , 14th Parl., 3rd Sess., Vol. 3 (June 10, 1924)	1005
<i>House of Commons Debates</i> , 42nd Parl., 1st Sess., Vol. 148, No. 433 (June 13, 2019) (Hon. Geoff Regan).	473
House of Commons. Standing Committee on Public Safety and National Security. <i>Evidence</i> , 41st Parl., 2nd Sess., No. 42 (1 December 2014).	714
International Civil Aviation Organization. International Conference on Air Law, Montréal, 10-28 May 1999, Vol. 1, <i>Minutes</i> , 9775-DC/2	301
International Commission of Jurists Canada. “ <i>Interim Report: The Canadian Federal Judicial Appointments Process and Opportunities for Reform</i> ” (August 2016)	206
Kamil Yasseen, Mustafa. “L’interprétation des traités d’après la Convention de Vienne sur le droit des traités”, in <i>Collected Courses of the Hague Academy of International Law</i> , Vol. 151, 1976.	301
Keyes, John Mark. “Judicial Review of Delegated Legislation—The Road Beyond <i>Vavilov</i> ” (2022), 35 <i>C.J.A.L.P.</i> 69	473
Lawson, Robert and Tim Marland. “The Montreal Convention 1999 and the Decisions of the ECJ in the Cases of IATA and <i>Sturgeon</i> – in Harmony or Discord?” (2011), 36:2 <i>Air & Space L.</i> 99	301
Lederman, Sydney N., John Sopinka and Alan W. Bryant. <i>The Law of Evidence in Canada</i> , 4th ed. Markham, Ont.: LexisNexis, 2014	301
Letter to the Honourable David Lametti, P.C., M.P. Minister of Justice and Attorney-General of Canada, “Appointment of BIPOC judges to Canada’s federal courts” (September 14, 2020)	206
Library of Parliament. <i>Legislative Summary</i> , “Bill C-44: An Act to amend the <i>Canadian Security Intelligence Service Act</i> and other Acts”, by Holly Porteous, Dominique Valiquet and Julie Béchard, Publication No. 41-2-C44-E (28 November 2014)	560
Mancini, Mark and Martin Olszynski. “Reviewing Regulations Post- <i>Vavilov</i> : <i>Ecology Action Centre v Canada</i> (Part II)”, <i>ABlawg</i> (blog), December 24, 2021, online: < http://ablawg.ca/wp-content/uploads/2021/12/Blog_MM_MO_Ecology_Action_Centre_2.pdf >	473
Mancini, Mark. “Simplicity in the Law of Judicial Review of Regulations: <i>Auer</i> and <i>TransAlta</i> ”, <i>Double Aspect</i> , (blog), November 27, 2022, online: < https://doubleaspect.blog/2022/11/27/simplicity-in-the-law-of-judicial-review-of-regulations-auer-and-transalta/ >	473
McKeown, John S. <i>Fox Canadian Law of Copyright and Industrial Designs</i> , 4th ed. Toronto: Thomson/Carswell, 2003	502
Mendes, Errol and Stéphane Beaulac. <i>Canadian Charter of Rights and Freedoms</i> , 5th ed. Markham, Ont.: LexisNexis Canada, 2013	828
Nimmo, Claude and Julie Pelpel-Moulian, eds., <i>Le Petit Larousse illustré</i> . Paris: Larousse, 2018, “ <i>examiner</i> ”, “ <i>vérifier</i> ”	3

	PAGE
Public Services and Procurement Canada, <i>Payments in Lieu of Taxes Dispute Advisory Panel: Rules of Practice</i> (11 February 2011)	615
Radosevic, Sonja. “CJEU’s Decision in Nelson and Others in Light of the Exclusivity of the Montreal Convention” (2013), 38:2 <i>Air & Space L.</i> 95	301
Régimbald, Guy. <i>Canadian Administrative Law</i> , 3rd ed. Toronto: LexisNexis Canada, 2021	586
Regulatory Impact Analysis Statement, <i>Air Passenger Protection Regulations</i> , <i>C. Gaz.</i> 2018.I.4879	301
Regulatory Impact Analysis Statement, SOR/2019-298, <i>C. Gaz.</i> 2019.II.5946	473
Rey, Alain and Josette Rey-Debove, eds., <i>Le Petit Robert: dictionnaire alphabétique et analogique de la langue française</i> , Paris: Le Robert, 2022, “examiner”, “vérifier”	3
Rowe, Hon. Malcolm and Leanna Katz. “A Practical Guide to <i>Stare Decisis</i> ”, (2020), 41 <i>Windsor Rev. of Legal & Social Issues</i> , 1	915
Rowe, Hon. Malcolm and Manish Oza. “Structural Analysis and the Canadian Constitution” (2023), 101 <i>Can. Bar Rev.</i> 205	915
Sarnata Reynolds, <i>South Sudan Nationality: Commitment Now Avoids Conflict Later</i> , Reporters Without Borders, 29 May 2012	803
Schmitt, Michael N., ed., <i>Tallinn Manual 2.0 on the International Law Applicable to Cyber Operations</i> (Cambridge: Cambridge University Press, 2017)	714
Senate. Standing Committee on National Security and Defence, 41st Parl., 2nd Sess., Issue No. 14 (9 March 2015)	714
Sharpe, Robert J. and Kent Roach. <i>The Charter of Rights and Freedoms</i> , 7th ed. Toronto: Irwin Law Inc., 2021	828
Sharpe, Robert J. <i>Charter Litigation</i> . Toronto: Butterworths, 1987	828
Sherman, David M. “Division VIII: 286 – Keeping Books and Records” in <i>Canada GST Service: Analysis/Commentary</i> . Toronto: Thomson Reuters, 1990	266
Sherman, David M. « Sch. VI – Part II – Medical and Assistive Devices: C. Liberal Interpretation Required » in <i>Canada GST Service: Analysis/Commentary</i> . Toronto: Thomson Reuters, 1990	266
Sinclair, Ian. <i>The Vienna Convention on the Law of Treaties</i> , 2nd ed. Manchester: Manchester University Press, 1984	301
Sullivan, Ruth. <i>Sullivan on the Construction of Statutes</i> , 7th ed. Toronto: LexisNexis, 2022	266
Sullivan, Ruth. <i>The Construction of Statutes</i> , 6th ed. Markham, Ont.: LexisNexis, 2014	301
Thijssen, Charlotte. “The Montreal Convention, EU Regulation 261/2004 and the Sturgeon Doctrine: How to Reconcile the Three?” (2013), 12:3 <i>Issues in Aviation L. & Pol’y</i> 413	301
Transport Canada. <i>Pathways: Connecting Canada’s Transportation System to the World</i> , Vol. 1, Ottawa: Department of Transport Canada, 2015	301
United Kingdom: Home Office, <i>Country of Origin Information Report - Sudan</i> , 11 September 2012	803
United Nations. Human Rights Committee. CCPR General Comment No. 27: Article 12 (Freedom of Movement), U.N. Doc CCPR/C/21/Rev.1/Add.9 (1999), Art. 19	828
United Nations. International Law Commission. “Draft conclusions on subsequent agreements and subsequent practice in relation to the interpretation of treaties, with commentaries” in <i>Report of the International Law Commission</i> , 2018, 70th Sess., Supp. No. 10, U.N. Doc. A/73/10	301

United Nations. Office of the United Nations High Commissioner for Refugees. <i>Handbook on Procedures and Criteria for Determining Refugee Status and Guidelines on International Protection under the 1951 Convention and the 1967 Protocol relating to the Status of Refugees</i> , UN Doc HCR/1P/4/ENG/ REV.4 (Geneva, reissued February 2019)	443, 1082
United Nations. <i>Yearbook of the International Law Commissions 1966</i> , Vol. II, New York: United Nations, 1967	301
van Ert, Gibran. “The Admissibility of International Legal Evidence” (2005), 84 <i>Can. Bar Rev.</i> 31	301

DOCTRINE CITÉE

	PAGE
Adams, George Burton et H. Morse Stephens. <i>Select Documents of English Constitutional History</i> . Londres : MacMillan & Co., Ltd., 1918	828
Agence du revenu du Canada. <i>Conservation de registres (Guide)</i> , RC4409. Ottawa : ARC, 2013.	266
Agence du revenu du Canada. Réponse à la question 11 (Actifs admissibles et qualification à titre d'actions admissibles de petite entreprise) de la Table ronde sur la fiscalité fédérale, <i>Congrès 2009</i> , Association de planification fiscale et financière, octobre 2009	1005
Akehurst, Michael. « Jurisdiction in International Law » (1975), 46 <i>Brit. Y.B. Int'l L.</i> 145.	301
Arvey, Joseph, Sean Hern et Alison Latimer, "Why we need a constitutional challenge on judicial appointments", opinion, <i>The Globe and Mail</i> (6 août 2015)	206
Association du Barreau canadien. « Déclaration du président de l'ABC sur les nominations à la magistrature » (6 novembre 2020), en ligne : Association du Barreau canadien	206
Barber, Katherine, dir., <i>Canadian Oxford Dictionary</i> , 2 ^e éd., Don Mills, Ont. : Oxford University Press, 2004, « audit », « examine ».	3
Bibliothèque du Parlement. <i>Résumé législatif</i> , « Projet de loi C-44 : Loi modifiant la <i>Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité</i> et d'autres lois », par Holly Porteous, Dominique Valiquet et Julie Béchar, Publication n° 41-2-C44-F (28 novembre 2014)	560
<i>Black's Law Dictionary</i> , 11 ^e éd. St. Paul, MN : Thomson Reuters, 2019	301
Blake, Sara. <i>Administrative Law in Canada</i> , 7 ^e éd. Markham, Ont.: LexisNexis Canada, 2022	69
Brown, Donald J. M. et John M. Evans. <i>Judicial Review of Administrative Action in Canada</i> , feuilles mobiles. Toronto : Thomson Reuters Canada, 2022	69, 301
Canada. Commissariat à la magistrature fédérale. « Aperçu du régime de nomination à la magistrature fédérale », en ligne : Commissariat à la magistrature fédérale Canada	206
Canada. Commissariat à la magistrature fédérale. « Candidats : Comment poser sa candidature – Questionnaire », en ligne : Commissariat à la magistrature fédérale Canada	206
Canada. Commissariat à la magistrature fédérale. « Code d'éthique pour membres des comités consultatifs », en ligne : Commissariat à la magistrature fédérale Canada	206
Canada. Commissariat à la magistrature fédérale. « Guide pour candidats », en ligne : Commissariat à la magistrature fédérale Canada	206
Canada. Commissariat à la magistrature fédérale. « Lignes directrices pour membres des comités consultatifs », en ligne : Commissariat à la magistrature fédérale Canada	206

	PAGE
Chambre des communes. Comité permanent de la sécurité publique et nationale. <i>Témoignages</i> , 41 ^e lég., 2 ^e sess., fascicule n° 42 (1 ^{er} décembre 2014)	714
<i>Collins English Dictionary</i> , 13 ^e éd., Glasgow : Collins, 2018, « audit », « examine » . . .	3
Commission canadienne des droits de la personne, <i>Rapport annuel 1979</i> . Ottawa : Approvisionnement et Services Canada, 1980	672
Commission internationale des juristes (Section canadienne). « <i>Interim Report: The Canadian Federal Judicial Appointments Process and Opportunities for Reform</i> » (août 2016).	206
Conseil canadien de la magistrature. Communiqué, « Nominations à la magistrature : la perspective du Conseil canadien de la magistrature » (20 février 2007). . . .	206
Côté, Pierre-André et Mathieu Devinat. <i>Interprétation des lois</i> , 5 ^e éd. Montréal : Thémis, 2021	266
Côté, Pierre-André. <i>Interprétation des lois</i> , 4 ^e éd. Montréal : Thémis, 2009	301
Cour fédérale, Avis à la communauté juridique, « Désistement réputé des demandes d'autorisation et de contrôle judiciaire non mises en état dans les instances en vertu de la <i>Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés</i> » (6 décembre 2022)	779
Cour fédérale, Avis à la communauté juridique, « Désistement réputé des demandes d'autorisation et de contrôle judiciaire non mises en état dans les instances en vertu de la <i>Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés</i> et de la <i>Loi sur la citoyenneté</i> » (22 décembre 2022).	984
Cour fédérale. <i>Lignes directrices générales consolidées</i> , 8 juin 2022	984
Daly, Paul. « Regulations and Reasonableness Review » dans <i>Administrative Law Matters</i> (29 janvier 2021), en ligne : < https://www.administrativelawmatters.com/blog/2021/01/29/regulations-and-reasonableness-review/ >	301, 473
Daly, Paul. « Resisting which Siren's Call? Auer v Auer, 2022 ABCA 375 and TransAlta Generation Partnership v Alberta (Minister of Municipal Affairs), 2022 ABCA 381 » dans <i>Administrative Law Matters</i> (blogue), 24 novembre 2022, en ligne : < https://www.administrativelawmatters.com/blog/2022/11/24/resisting-which-sirens-call-auer-v-auer-2022-abca-375-and-transalta-generation-partnership-v-alberta-minister-of-municipal-affairs-2022-abca-381/ >	473
<i>Débats de la Chambre des communes</i> , 14 ^e lég., 3 ^e sess., vol. 3 (10 juin 1924) . . .	1005
<i>Débats de la Chambre des communes</i> , 42 ^e lég., 1 ^{re} sess., vol. 148, n° 433 (13 juin 2019) (l'hon. Geoff Regan)	473
Dempsey, Paul Stephen et Svante Johansson, « Montreal v. Brussels: The Conflict of Laws on the Issue of Delay in International Air Carriage » (2010), 35:3 <i>Air & Space L.</i> 207	301
Desjardins, Jean-Guy. <i>Traité de l'évaluation foncière</i> , Wilson & Lafleur, 1992 . . .	615
Distefano, Giovanni, « La pratique subséquente des États parties à un traité » (1994), 40 <i>A.F.D.I.</i> 41	301
Dörr, Oliver et Kirsten Schmalenbach. <i>Vienna Convention on the Law of Treaties: A Commentary</i> , 2 ^e éd. Berlin : Springer, 2018.	301
Driedger, Elmer A. <i>Construction of Statutes</i> , 2 ^e éd. Toronto : Butterworths, 1983	69, 266, 560
Ely, John Hart. <i>Democracy and Distrust : A Theory of Judicial Review</i> , Cambridge, Mass. : Harvard University Press, 1980	915
Evans, John M. « Reviewing Delegated Legislation After <i>Vavilov</i> : Vires or Reasonableness? » (2021), 34 <i>Can. J. Admin. L. & Prac.</i> 1	301

Forcese, Craig, « Pragmatism and Principle : Intelligence Agencies and International Law » (2016), 102 <i>Va. L. Rev.</i> 67, Ottawa Faculty of Law Working Paper N°. 2016-29	714
Garant, Patrice, Philippe Garant et Jérôme Garant, <i>Droit administratif</i> , 7 ^e éd. Cowansville, QC : Yvon-Blais, 2017.....	586
Gardiner, Richard. <i>Treaty Interpretation</i> , 2 ^e éd. Oxford : Oxford University Press, 2015.....	301
Glover, Kate. « Structure, Substance and Spirit: Lessons in Constitutional Architecture from the Senate Reform Reference » (2014), 67 <i>S.C.L.R.</i> 221 ...	915
GST Headquarters Letters. 30920 <i>GST/HST Interpretation Proposed Law</i> , « Application of GST/HST to Frame and Clip-on Sets: Specifically Designed for Prescription Eyeglasses » (2 octobre 2000), en ligne	266
Haanappel, Peter, « Compensation for Denied Boarding, Flight Delays and Cancellation Revisited » (2013), 62 <i>German J. of Air and Space L.</i> 38.....	301
<i>Halsbury's Laws of England</i> , 4 ^e éd., vol. 1(1). Londres : Butterworths, 1989.....	206
Harrington, Joanna, “From the U.K., a lesson on judicial appointments”, opinion, <i>The Globe and Mail</i> (29 juillet 2015)	206
International Civil Aviation Organization. International Conference on Air Law, Montréal, 10-28 mai 1999, vol. 1, <i>Minutes</i> , 9775-DC/2.....	301
Kamil Yasseen, Mustafa. « L’interprétation des traités d’après la Convention de Vienne sur le droit des traités » dans <i>Collected Courses of the Hague Academy of International Law</i> , vol. 151, 1976.....	301
Keyes, John Mark. « Judicial Review of Delegated Legislation—The Road Beyond <i>Vavilov</i> » (2022), 35 <i>C.J.A.L.P.</i> 69.....	473
Lawson, Robert et Tim Marland, « The Montreal Convention 1999 and the Decisions of the ECJ in the Cases of IATA and <i>Sturgeon</i> – in Harmony or Discord? » (2011), 36:2 <i>Air & Space L.</i> 99.....	301
Lederman, Sydney N., John Sopinka et Alan W. Bryant. <i>The Law of Evidence in Canada</i> , 4 ^e éd. Markham, Ont. : LexisNexis, 2014.....	301
Lettre à l’honorable David Lametti, C.P., député, ministre de la Justice et procureur général du Canada, « Nomination de juges PANDC aux Cours fédérales » (14 septembre 2020)	206
Mancini, Mark et Martin Olszynski. « Reviewing Regulations Post- <i>Vavilov</i> : <i>Ecology Action Centre v Canada</i> (Part II) » dans <i>ABlawg</i> (blogue) 24 décembre 2021, en ligne : < http://ablawg.ca/wp-content/uploads/2021/12/Blog_MM_MO_Ecology_Action_Centre_2.pdf >	473
Mancini, Mark. « Simplicity in the Law of Judicial Review of Regulations : <i>Auer</i> and <i>TransAlta</i> » dans <i>Double Aspect</i> (blogue), 27 novembre 2022, en ligne : < https://doubleaspect.blog/2022/11/27/simplicity-in-the-law-of-judicial-review-of-regulations-auer-and-transalta/ >.....	473
McKeown, John S. <i>Fox Canadian Law of Copyright and Industrial Designs</i> , 4 ^e éd. Toronto : Thomson/Carswell, 2003.....	502
Mendes, Errol et Stéphane Beaulac. <i>Charte canadienne des droits et libertés</i> , 5 ^e éd. Markham, Ont. : LexisNexis Canada, 2013.....	828
Ministère des Finances. « Le secrétaire d’État annonce des mesures concernant la taxe de vente, y compris le changement de la date d’application des mesures sur les services de transport de passagers déjà proposées », communiqué 1999-086 (8 octobre 1999)	266
Nations Unies. <i>Annuaire de la Commission du droit international 1966</i> , vol. II, New York : Nations Unies, 1967.....	301

Nations Unies. Comité des droits de l'homme. PIDCP Observation générale n° 27 : Article 12 (Liberté de circulation), U.N. Doc CCPR/C/21/Rev.1/Add.9 (1999), art. 19.	828
Nations Unies. Commission du droit international. « Projet de conclusions sur les accords et la pratique ultérieurs dans le contexte de l'interprétation des traités et commentaires y relatifs », dans <i>Rapport de la Commission du droit international</i> , 2018, 70 ^e sess., suppl. n° 10, doc. N.U. A/73/10	301
Nations Unies. Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés. <i>Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié et principes directeurs sur la protection internationale au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés</i> , Doc NU HCR/1P/4/FRE/REV.4 (Genève, réédité février 2019)	443, 1082
Nimmo, Claude et Julie Pelpel-Moulian, dir., <i>Le Petit Larousse illustré</i> . Paris : Larousse, 2018, « examiner », « vérifier »	3
Office des transports du Canada. <i>Consultation à propos du règlement sur la protection des passagers aériens : Ce que nous avons entendu</i> . Ottawa : Office des transports du Canada, 2018.	301
Radosevic, Sonja, « CJEU's Decision in Nelson and Others in Light of the Exclusivity of the Montreal Convention » (2013), 38:2 <i>Air & Space L.</i> 95	301
Régimbald, Guy. <i>Canadian Administrative Law</i> , 3 ^e éd. Toronto : LexisNexis Canada, 2021.	586
Résumé de l'étude d'impact de la réglementation, DORS/2019-298, <i>Gaz. C.</i> 2019. II.5946	473
Résumé de l'étude d'impact de la réglementation, <i>Règlement sur la protection des passagers aériens</i> , <i>Gaz. C.</i> 2018.I.4879	301
Rey, Alain et Josette Rey-Debove, dir., <i>Le Petit Robert : dictionnaire alphabétique et analogique de la langue française</i> , Paris : Le Robert, 2022, « examiner », « vérifier »	3
Rowe, L'hon. Malcolm et Leanna Katz. « A Practical Guide to <i>Stare Decisis</i> », (2020), 41 <i>Rev. affaires Juridiques & sociales Windsor</i>	915
Rowe, L'hon. Malcolm et Manish Oza. « Structural Analysis and the Canadian Constitution » (2023), 101 <i>Rev. du B. can.</i> 205.	915
Royaume-Uni : Home Office, <i>Country of Origin Information Report - Sudan</i> , 11 septembre 2012.	803
Sarnata Reynolds, <i>South Sudan Nationality: Commitment Now Avoids Conflict Later</i> , Reporters Without Borders, 29 mai 2012	803
Schmitt, Michael N., éd., <i>Tallinn Manual 2.0 on the International Law Applicable to Cyber Operations</i> (Cambridge : Cambridge University Press, 2017).	714
Sénat. Comité permanent du Sénat sur la sécurité nationale et la défense, 41 ^e lég., 2 ^e sess., fascicule n° 14 (9 mars 2015).	714
Services publics et Approvisionnement Canada. <i>Comité consultatif sur le règlement des différends associés aux paiements en remplacement d'impôts : Règles de pratique</i> (11 février 2011)	615
Sharpe, Robert J. <i>Charter Litigation</i> . Toronto : Butterworths, 1987	828
Sharpe, Robert J. et Kent Roach. <i>The Charter of Rights and Freedoms</i> , 7 ^e éd. Toronto : Irwin Law Inc., 2021	828
Sherman, David M. « Division VIII : 286 – Keeping Books and Records » dans <i>Canada GST Service: Analysis/Commentary</i> . Toronto : Thomson Reuters, 1990.	266

Sherman, David M. « Sch. VI – Part II – Medical and Assistive Devices : C. Liberal Interpretation Required » dans <i>Canada GST Service: Analysis/Commentary</i> . Toronto : Thomson Reuters, 1990	266
Sinclair, Ian. <i>The Vienna Convention on the Law of Treaties</i> , 2 ^e éd. Manchester : Manchester University Press, 1984	301
Sullivan, Ruth. <i>Sullivan on the Construction of Statutes</i> , 7 ^e éd. Toronto : LexisNexis, 2022	266
Sullivan, Ruth. <i>The Construction of Statutes</i> , 6 ^e éd. Markham, Ont. : LexisNexis, 2014	301
Thijssen, Charlotte, « The Montreal Convention, EU Regulation 261/2004 and the Sturgeon Doctrine: How to Reconcile the Three? » (2013), 12:3 <i>Issues in Aviation L. & Pol'y</i> 413	301
Transports Canada. <i>Parcours : Brancher le système de transport du Canada au reste du monde</i> , Tome 1, Ottawa : Transports Canada, 2015	301
van Ert, Gibran. « The Admissibility of International Legal Evidence » (2005), 84 <i>Rev. du B. can.</i> 31	301

If undelivered, return to:
Federal Courts Reports
Office of the Commissioner for Federal Judicial Affairs Canada
99 Metcalfe Street, 8th floor
Ottawa, Ontario, Canada K1A 1E3

En cas de non-livraison, retourner à :
Recueil des décisions des Cours fédérales
Commissariat à la magistrature fédérale Canada
99, rue Metcalfe, 8^e étage
Ottawa (Ontario), Canada K1A 1E3